



Projet de loi n° 37  
(2009, chapitre 15)

**Loi donnant suite au discours sur le budget du  
13 mars 2008 et à certains autres énoncés budgétaires**

---

**Présenté le 7 mai 2009  
Principe adopté le 21 mai 2009  
Adopté le 3 juin 2009  
Sanctionné le 4 juin 2009**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie diverses lois afin de donner suite à des mesures budgétaires annoncées notamment dans le discours sur le budget du 13 mars 2008 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2006, 2007 et 2008.*

*Elle modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de bonifier certaines mesures de lutte contre la contrebande de tabac et afin d'améliorer le régime de perception de l'impôt sur le tabac à l'égard des cigares.*

*Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :*

*1° l'amélioration de l'aide fiscale accordée aux personnes qui désirent devenir parents ;*

*2° la bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ;*

*3° l'amélioration de l'aide fiscale accordée aux personnes retraitées ;*

*4° la simplification et l'amélioration de l'aide fiscale accordée pour le maintien à domicile des personnes âgées ;*

*5° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les frais engagés par des aidants naturels pour obtenir un répit ;*

*6° la mise en place de deux nouveaux crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail ;*

*7° la bonification du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail ;*

*8° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail ;*

*9° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier ;*

*10° l'amélioration de l'aide fiscale relative à la recherche scientifique et au développement expérimental ;*

*11° la hausse du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ;*

*12° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques ;*

*13° l'instauration d'un crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation ;*

*14° l'élimination de la taxe sur le capital pour les sociétés manufacturières.*

*Elle modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin d'apporter diverses modifications visant à faciliter l'application des lois fiscales.*

*Elle modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de hausser l'exemption accordée pour établir la prime au régime d'assurance médicaments du Québec.*

*Elle modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada notamment par les projets de loi fédéraux C-294 (Lois du Canada, 2007, chapitre 16) sanctionné le 22 juin 2007, C-28 (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) sanctionné le 14 décembre 2007 et C-50 (Lois du Canada, 2008, chapitre 28) sanctionné le 18 juin 2008. À cet effet, elle donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées notamment dans les discours sur le budget du 24 mai 2007 et du 13 mars 2008 ainsi que dans le bulletin d'information 2007-10 publié le 20 décembre 2007 par le ministère des Finances. Ces modifications concernent notamment :*

1° la mise en place du compte d'épargne libre d'impôt;

2° la non-imposition de certaines allocations pour la pension et le logement versées à de jeunes sportifs;

3° la mise en place du régime enregistré d'épargne-invalidité;

4° la hausse du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital;

5° la déduction relative aux frais de repas des camionneurs;

6° le traitement fiscal des dons de médicaments faits par les sociétés aux pays en développement.

De plus, elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise notamment par les projets de loi fédéraux C-28 et C-50. À cet effet, elle donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées notamment dans les discours sur le budget du 24 mai 2007 et du 13 mars 2008. Ces modifications concernent notamment :

1° les remboursements de la taxe sur les intrants que peuvent demander les camionneurs au titre de la TVQ payée sur leurs frais de repas;

2° l'allègement de la TVQ à l'égard des montants versés pour accéder à des terres en vue de produire de l'énergie éolienne ou solaire;

3° l'élargissement du remboursement de TVQ pour immeubles d'habitation locatifs neufs aux établissements de soins prolongés dispensant des services;

4° l'exonération de divers services de santé et des services de formation conçus spécialement pour aider des particuliers à composer avec les effets d'un trouble ou d'une déficience;

5° la détaxation de certains médicaments et appareils médicaux.

Enfin, des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par cette loi.

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:**

–Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3);

–Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-8.3);

–Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);

–Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

–Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4);

–Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

–Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);

–Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);

–Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., chapitre R-8.1.1);

–Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);

–Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);

–Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);

– Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 7);

– Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2004, chapitre 8).

## Projet de loi n° 37 (2009, chapitre 15)

### LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 13 MARS 2008 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE  
QUI SUIT :

#### LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

**I.** 1. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est modifié :

1° par la suppression, dans le texte anglais de la définition de l'expression «business», de «(chapter I-3)» ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression «personnel stratégique», de la définition suivante :

«*proportion convenue*» ;

«*«proportion convenue» a le sens que lui donne l'article 1.8 de la Loi sur les impôts ;*».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) prévoit des définitions qui sont nécessaires pour l'application de cette loi. Cet article est modifié afin d'introduire la définition de l'expression «proportion convenue».

**Situation actuelle:** D'une part, l'article 4 de la LCFI prévoit des définitions qui sont nécessaires pour l'application de cette loi.

D'autre part, le troisième alinéa de l'article 7.1 de la LCFI prévoit une règle visant à déterminer l'existence d'un lien de dépendance lorsque l'une des parties à une transaction est une société de personnes. L'article 51.1 de la LCFI énonce une règle qui prévoit la façon de déterminer la part d'un membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international (CFI) dans un montant relatif à un exercice financier de la société de personnes. Chacune de ces règles utilise la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour un exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Finalement, dans le cadre du présent projet de loi, l'article 51.4 de la LCFI est introduit. Ce nouvel article 51.4 énonce des règles qui ont pour effet, lorsqu'un membre d'une société de personnes est une autre société de personnes (société de personnes interposée), d'accorder les avantages fiscaux prévus au chapitre V de la LCFI aux personnes qui sont membres de la société de personnes interposée de la même façon qu'ils en auraient bénéficié s'ils avaient été directement membres de la société de personnes qui exploite le CFI. Dans le cadre de l'application de ces règles, le rapport énoncé à l'article 51.1 de la LCFI entre la part du membre du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier doit être utilisé relativement à chaque société de personnes interposée.

**Modifications proposées:** L'article 4 de la LCFI est modifié afin d'introduire la définition de l'expression «proportion convenue». Cette expression a le sens que lui donne l'article 1.8 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3). Ainsi, elle désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et

la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$. Cette définition est donc utile pour l'application du troisième alinéa de l'article 7.1 et des articles 51.1 et 51.4 de la LCFI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 4 «business» et «proportion convenue» L.C.F.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 14, 2° et 3° par.

**2.** 1. L'article 7.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du premier alinéa et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 25° de l'article 7, lorsque l'une des parties à une transaction financière internationale admissible est une société de personnes, celle-ci doit être considérée, aux fins d'établir l'existence ou non d'un lien de dépendance, comme une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel la transaction financière internationale admissible est effectuée, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour cet exercice financier de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 7.1 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) prévoit que, sauf exceptions, une transaction financière internationale admissible (TFIA) effectuée par une société ou une société de personnes qui exploite un centre financier international (CFI) ne constitue pas une telle transaction lorsqu'elle est réalisée avec une personne ou une société de personnes qui a un

lien de dépendance avec elle. Le troisième alinéa de cet article prévoit une règle visant à déterminer l'existence d'un lien de dépendance lorsque l'une des parties à la transaction est une société de personnes.

Le troisième alinéa de l'article 7.1 de la LCFI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue». La définition de cette expression est prévue à l'article 4 de la LCFI.

**Situation actuelle:** L'article 7.1 de la LCFI prévoit que, sauf exceptions, une TFIA effectuée par une société ou une société de personnes qui exploite un CFI ne constitue pas une telle transaction lorsqu'elle est réalisée avec une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec elle. Le troisième alinéa de cet article 7.1 prévoit une règle visant à déterminer l'existence d'un lien de dépendance lorsque l'une des parties à la transaction est une société de personnes. Ainsi, une société de personnes est considérée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel la TFIA est effectuée, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 4 de la LCFI est modifié afin d'introduire la définition de l'expression «proportion convenue». Cette expression a le sens que lui donne l'article 1.8 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3). Ainsi, elle désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de

personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le troisième alinéa de l'article 7 de la LCFI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 7.1, 3° al. L.C.F.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 14, 2° et 3° par.

**3.** 1. L'article 51.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **51.1.** Pour l'application du présent chapitre, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant, relativement à un exercice financier de la société de personnes, est égale à la proportion convenue, à l'égard de ce membre pour cet exercice financier, de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 51.1 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) énonce une règle qui prévoit la façon de déterminer la part d'un membre d'une société de personnes qui exploite un CFI d'un montant relatif à un exercice financier de la société de personnes. Dans le cadre du présent projet de loi, cette règle est déplacée et correspond maintenant à la définition de l'expression « proportion convenue » qui est introduite à l'article 4 de la LCFI.

L'article 51.1 de la LCFI est modifié pour faire référence dorénavant à l'expression « proportion convenue ».

**Situation actuelle:** L'article 51.1 de la LCFI énonce une règle qui prévoit la façon de déterminer la part d'un membre d'une société de personnes qui exploite un CFI d'un montant relatif à un exercice financier de la société de personnes. Ainsi, la part d'un tel montant correspond à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** L'article 51.1 de la LCFI est modifié pour faire référence dorénavant à l'expression « proportion convenue ». La définition de cette expression est introduite dans le cadre du présent projet de loi à l'article 4 de la LCFI. Cette expression a le sens que lui donne l'article 1.8 de la LI et correspond à la règle auparavant prévue à l'article 51.1 de la LCFI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 51.1 L.C.F.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 14, 2° par.

**4.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51.3, des suivants :

*Personne qui est membre d'une société de personnes interposée.*

« **51.4.** Dans le présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une personne si, entre une société de personnes quelconque qui exploite un centre financier international dans un exercice financier quelconque de celle-ci et cette personne, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article :

1° la personne est réputée membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition donnée de la personne au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, lorsque, à la fois :

a) l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé dans le présent article «exercice financier interposé», de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

b) la personne est membre, ou réputée membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe a à la fin de l'exercice financier de celle-ci dans lequel se termine l'exercice financier donné ;

2° aux fins d'établir la part de la personne d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion convenue à l'égard de cette personne pour cet exercice financier de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard de la personne pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, par, selon le cas :

a) lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque ;

b) lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe 1° dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le chapitre V de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) comporte des avantages fiscaux qui sont accordés soit à une société qui exploite un centre financier international (CFI), soit à une personne qui est membre d'une société de personnes qui exploite un CFI.

Le nouvel article 51.4 de la LCFI s'applique lorsque, entre une personne et une société de personnes quelconque, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées. Il énonce des règles qui permettent à cette personne de bénéficier de ces avantages fiscaux de la même façon qu'elle en aurait bénéficié si elle avait été directement membre de la société de personnes quelconque.

**Contexte:** Le chapitre V de la LCFI comporte des avantages fiscaux qui sont accordés soit à une société qui exploite un CFI, soit à une personne qui est membre d'une société de personnes qui exploite un CFI.

Ainsi, ces personnes peuvent déduire dans le calcul de leur revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu de l'article 52 de la LCFI, un montant qui ne dépasse pas, dans le cas d'une société, 75 % de son revenu pour cette année provenant des opérations d'un CFI qu'elle exploite et, dans le cas d'une personne qui est membre d'une société de personnes, 75 % de sa part du revenu de la société de personnes, pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, provenant des opérations d'un CFI que la société de personnes exploite.

Également, en vertu de l'article 57 de la LCFI, une société qui, dans une année d'imposition, exploite un CFI ou est membre d'une société de personnes qui exploite un CFI, peut déduire de son capital versé pour cette année 75 % du montant déterminé selon la formule prévue à cette article. Cette formule permet de tenir compte de la proportion des activités de la société ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont relatives aux opérations du CFI qu'elle exploite.



**Modifications proposées:** Le nouvel article 51.4 de la LCFI s'applique lorsque, entre une personne et une telle société de personnes (appelée, dans cet article, « société de personnes quelconque » et, dans la présente note, « l'exploitante »), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées (chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée »). Cet article 51.4 énonce des règles qui permettent à cette personne de bénéficier des avantages fiscaux prévus au chapitre V de la LCFI de la même façon qu'elle en aurait bénéficié si elle avait été directement membre de l'exploitante.

1. Personne réputée membre d'une société de personnes donnée et présomption concernant la fin de l'exercice financier de celle-ci

1.1. Présomptions prévues au paragraphe 1° de l'article 51.4 de la LCFI

Le paragraphe 1° de l'article 51.4 de la LCFI comporte deux présomptions. La première fait en sorte que, dans la chaîne de sociétés de personnes qui va de l'exploitante jusqu'à la société de personnes interposée dont une personne est membre directement, cette personne soit successivement réputée membre de toutes les sociétés de personnes dont elle n'est pas membre directement (chacune de ces sociétés de personnes étant appelée « société de personnes donnée »), descendant ainsi, étape par étape, jusqu'à l'exploitante. La seconde prévoit que l'exercice financier de chacune de ces sociétés de personnes données est réputé se terminer dans l'année d'imposition de la personne dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont elle est membre directement. Cette dernière présomption doit être faite afin que la personne puisse disposer de toutes les informations qui lui sont nécessaires, relativement à l'exploitante et aux sociétés de personnes interposées, pour déterminer la déduction dans le calcul du revenu imposable, ou la déduction dans le calcul du capital versé, qu'elle demande pour cette année d'imposition. En effet, ce n'est que dans cette année (où se termine la chaîne de

sociétés de personnes) que toutes ces informations sont disponibles.

1.2. Conditions d'application de ces présomptions

Pour que ces présomptions s'appliquent, il faut que les conditions prévues aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1° de cet article 51.4 soient remplies. La première de ces conditions (prévue au sous-paragraphe *a*), c'est que l'exercice financier donné de la société de personnes donnée à l'égard duquel ces présomptions s'appliquent soit celui qui se termine dans l'exercice financier (l'exercice financier interposé) de la société de personnes interposée qui en est membre à la fin de cet exercice financier donné. La seconde condition (prévue au sous-paragraphe *b*), c'est que la personne soit membre ou réputée membre (en raison de l'application de ce paragraphe 1°) de la société de personnes interposée à la fin de l'exercice financier interposé.

C'est ainsi que, en partant de la société de personnes interposée dont la personne est membre directement, on descend, de société de personnes en société de personnes, jusqu'à l'exploitante. Dans le cadre de ce mécanisme, on peut dire qu'une société de personnes donnée, est une société de personnes dont une société de personnes interposée est membre. Ainsi, l'exploitante est toujours une société de personnes donnée. D'ailleurs, s'il n'y a qu'une société de personnes interposée, l'exploitante sera la seule société de personnes donnée. S'il y en a deux, la société de personnes interposée qui est membre de l'exploitante sera également, à son tour, une société de personnes donnée. S'il y en a plus de deux, toutes les sociétés de personnes interposées, à l'exception de celle dont la personne est membre directement, seront, chacune à leur tour, une société de personnes donnée.

En fait, c'est à partir de l'exercice financier quelconque (l'exercice financier de l'exploitante) que l'on pourra identifier les autres exercices financiers, soit ceux des sociétés de personnes interposées et, connaissant celui à la fin duquel la personne est membre de la dernière société de personnes interposée, identifier l'année d'imposition

de la personne dans laquelle il se termine. Cela fait, il ne reste plus qu'à appliquer, en repartant de ce dernier exercice financier, les présomptions prévues au paragraphe 1° de l'article 51.4 de la LCFI, pour que la personne soit réputée membre de l'exploitante, ainsi que, le cas échéant, de toutes les autres sociétés de personnes interposées.

### 1.3. Exemple

Pour un exemple concernant l'application du paragraphe 1° de l'article 51.4 de la LCFI, voir le point 1.3 de la note explicative de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la Loi sur les impôts (LI).

## 2. Calcul de la part de la personne d'un montant quelconque de l'exploitante

Pour calculer les avantages fiscaux dont une personne qui est membre d'une société de personnes peut bénéficier, il faut déterminer sa part d'un montant quelconque de celle-ci. En effet, il faut lui attribuer, notamment, la part qui lui revient des revenus de la société de personnes provenant des activités du CFI que celle-ci exploite pour calculer son congé d'impôt pour l'année (en vertu de l'article 52 de la LCFI) ou, si cette personne est une société, son congé de taxe sur le capital pour l'année (en vertu de l'article 57 de la LCFI). L'article 51.1 de la LCFI — sous réserve d'une règle transitoire d'application (voir à cet égard le point 2.2 de la présente note) — prévoit que, pour l'application du chapitre V de cette loi, cette part d'un montant pour un exercice financier donné est égale à la proportion convenue, à l'égard de la personne pour l'exercice financier donné de la société de personnes, de ce montant (ou, en langage mathématique :  $\text{part d'un montant} = \text{proportion convenue} \times \text{le montant}$ ).

Rappelons que la notion de proportion convenue est définie à l'article 4 de la LCFI par référence à l'article 1.8 de la LI. Ainsi, la proportion convenue, à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, désigne-t-elle la proportion que représente le

rapport entre la part de ce membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et ce revenu ou cette perte (exprimée mathématiquement :  $\text{proportion convenue} = \text{part du revenu ou de la perte} / \text{revenu ou perte}$ ). Et, advenant qu'il n'y ait ni revenu, ni perte, cet article 1.8 prévoit qu'il faut calculer le rapport en question comme si le revenu de la société de personnes pour cet exercice était égal à 1 000 000 \$.

Dans le cas qui nous occupe, l'application de ces dispositions pose problème. En effet, si le paragraphe 1° de l'article 51.4 de la LCFI fait bien en sorte que la personne soit réputée membre de l'exploitante, il n'en demeure pas moins que les dispositions pertinentes du chapitre V de la LCFI restent inapplicables, étant donné que l'on ne peut connaître la proportion convenue à l'égard de la personne pour l'exercice financier quelconque. Et, on ne peut connaître cette proportion parce que la personne, qui n'est pas réellement membre de l'exploitante, n'a droit à aucune part du revenu ou de la perte de cette dernière. C'est le paragraphe 2° de l'article 51.4 de la LI qui règle ce problème en attribuant une valeur réputée à cette proportion.

### 2.1. Présomption du paragraphe 2° de l'article 51.4 de la LCFI (valeur réputée de la proportion convenue)

Cette valeur réputée est égale au produit de la multiplication de la proportion convenue à l'égard de la personne pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par une autre proportion, laquelle est établie en vertu du sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 2° de cet article 51.4, selon qu'il n'y ait qu'une seule société de personnes interposée entre la personne et l'exploitante ou qu'il y en ait plusieurs.

Dans le premier cas, la société de personnes interposée est membre de l'exploitante, de sorte que cette proportion correspond à la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de l'exploitante.

Dans le second cas, elle représente le résultat de la multiplication des proportions, dont chacune est la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe 1° de l'article 51.4 de la LCFI dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné. Il est à noter qu'en l'espèce, la société de personnes donnée sera soit une autre société de personnes interposée, soit l'exploitante.

Pour des exemples concernant l'application du paragraphe 2° de cet article 51.4, voir le point 2.1.2 de la note explicative de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI.

2.2. Application du paragraphe 2° de l'article 51.4 de la LCFI à une année d'imposition qui se termine avant le 20 décembre 2006

Pour une année d'imposition qui se termine avant le 20 décembre 2006, l'article 51.1 de la LCFI n'utilise pas la notion de proportion convenue pour calculer la part d'une personne d'un montant quelconque. Il prévoit alors que cette part d'un montant pour un exercice financier donné qui se termine dans une telle année d'imposition, est égale à la proportion de ce montant que représente le rapport, à la fin de cet exercice financier, entre la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes et ce revenu ou cette perte (ce qui, avec la règle du « 1 000 000 \$ », correspond à la notion de proportion convenue). C'est pourquoi une mesure d'application transitoire a été prévue dans le présent projet de loi pour que, lorsque l'article 51.4 de la LCFI s'applique à une telle année d'imposition, le texte de son paragraphe 2° soit ajusté en conséquence (voir le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3 de l'article du présent projet de loi qui édicte cet article 51.4).

Il est à noter cependant que cet ajustement ne s'applique que si l'exercice financier donné commence après le 30 mars 2004. Dans le cas contraire, le paragraphe 2° de l'article 51.4 de la LCFI doit plutôt être remplacé par sa version que l'on retrouve au sous-paragraphe 2° du paragraphe 3 de l'article du présent projet de loi qui édicte cet article 51.4. En effet, lorsque l'exercice financier

de la société de personnes commence avant le 31 mars 2004, la LCFI n'a pas besoin d'une règle pour établir la part d'un montant (en d'autres mots l'article 51.1 ne s'applique pas à un tel exercice financier). Premièrement, une telle part n'a alors aucune incidence sur la déduction dans le calcul du capital versé qui est prévue à l'article 57 de la LCFI. Et, deuxièmement, la déduction dans le calcul du revenu imposable qui est prévue à l'article 52 de cette loi se fait sur la part du revenu de CFI de la personne plutôt que sur le montant découlant de l'application d'une formule. Or, comme cette part du revenu de CFI est déterminée conformément au contrat de société, il n'est pas nécessaire de prévoir comment la calculer. C'est pourquoi cette dernière version du paragraphe 2° de l'article 51.4 de la LCFI se limite à établir la valeur réputée de la part du revenu de CFI pour l'application de la seule déduction dans le calcul du revenu imposable.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 51.4 L.C.F.I. / B.I. 2006-6, p. 13, 5°, 6° et dernier par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 14, 2° et 3° par.

### *Non-application de l'article 51.4.*

« **51.5.** L'article 51.4 ne s'applique pas à l'égard d'une personne, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre cette personne et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que la personne puisse déduire, en vertu d'une disposition du présent chapitre, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition ou dans le calcul de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition, un montant supérieur à celui que, n'eût été cette interposition, elle aurait pu ainsi déduire pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une personne qui soit se termine le 20 décembre 2006 ou postérieurement, soit se termine avant cette date mais est une année d'imposition à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) n'étaient pas expirés le 20 décembre 2006 ;

2° au 20 décembre 2006, un avis d'opposition avait été notifié au ministre du Revenu ou un appel avait été interjeté, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° au 20 décembre 2006, la personne avait adressé au ministre du Revenu une renonciation conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts.

3. Toutefois, lorsque l'article 51.4 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 20 décembre 2006 :

1° si l'exercice financier de la société de personnes dont la personne est membre qui se termine dans l'année d'imposition commence après le 30 mars 2004, la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe a doit se lire comme suit :

«2° aux fins d'établir la part de la personne d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion que représente le rapport entre la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque et le revenu ou la perte de cette société de personnes quelconque pour cet exercice financier est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard de la personne pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, par, selon le cas : » ;

2° si l'exercice financier de la société de personnes dont la personne est membre qui se termine dans l'année d'imposition commence avant le

31 mars 2004, la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe a doit se lire comme suit :

«2° la part de la personne d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque est réputée égale à la proportion de ce montant que représente le rapport obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard de la personne pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, par, selon le cas : » ;

3° la définition de l'expression «proportion convenue» prévue à l'article 1.8 de la Loi sur les impôts a effet pour l'application du paragraphe 2° de cet article 51.4.

4. Lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une personne en raison du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, si la personne en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 2 septembre 2009, faire, en vertu de la partie I ou IV de la Loi sur les impôts et malgré les articles 1010 à 1011 de cette dernière loi, toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt ou de la taxe, ainsi que des intérêts et des pénalités de la personne qui est requise afin de donner effet à ce paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 51.4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) s'applique lorsque, entre une personne et une société de personnes qui exploite un centre financier international (l'exploitante), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées. Il prévoit des règles qui s'appliquent à cette personne de façon qu'elle puisse bénéficier des avantages fiscaux que le chapitre V de la LCFI accorde aux membres d'une telle société de personnes.

Le nouvel article 51.5 de la LCFI prévoit que les règles prévues à l'article 51.4 de la LCFI ne s'appliquent pas lorsque le ministre du Revenu est d'avis que cette interposition fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte qu'une personne qui en est membre obtienne un avantage fiscal supérieur à celui auquel elle aurait eu droit si elle avait été directement membre de l'exploitante.

**Contexte:** Lorsqu'une personne est membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international (CFI) à la fin d'un exercice financier de cette dernière qui se termine dans une année d'imposition, il a droit, pour cette année, à une déduction dans le calcul de son revenu imposable, de même qu'à un congé de taxe sur le capital, et ce, par suite de l'application de certaines dispositions prévues au chapitre V de la LCFI.

L'article 51.4 de la LCFI s'applique lorsque, entre une personne et une société de personnes (l'exploitante), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées. Il énonce des règles qui permettent à cette personne de bénéficier de ces avantages fiscaux comme si elle avait été membre de l'exploitante.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 51.5 de la LCFI est une disposition antiévitement qui empêche l'application des règles prévues à l'article 51.4 de la LCFI, lorsque le ministre du Revenu est d'avis que l'interposition de sociétés de personnes entre l'exploitante et la personne fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, visant à accorder à cette personne pour une année d'imposition, en vertu du chapitre V de la LCFI, une déduction dans le calcul de son revenu imposable, ou dans le calcul de son capital versé, qui est supérieure à celle à laquelle elle aurait eu droit s'il avait été directement membre de l'exploitante.

Ainsi, cette personne, n'étant pas réputée membre de l'exploitante, n'aura droit, pour une année d'imposition, en vertu de ce chapitre V, à aucune

déduction dans le calcul de son revenu imposable, ou dans le calcul de son capital versé, à l'égard de l'exploitation d'un CFI par l'exploitante. Elle ne pourra donc se prévaloir de telles déductions qu'à l'égard des activités d'une société de personnes interposée dont elle est membre directement et qui exploite un CFI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 51.5 L.C.F.I. / B.I. 2006-6, p. 14, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 14, 2<sup>o</sup> par.

## LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

**5.** 1. L'article 11 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-8.3) est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **II.** Lorsque le total des dépenses de formation admissibles d'un employeur applicable à une année est supérieur à l'ensemble du montant de sa participation minimale fixée en application de l'article 3 pour la même année et, le cas échéant, de la partie de ces dépenses qui est prise en considération aux fins de déterminer un montant qui est réputé payé au ministre du Revenu en vertu de la section II.5.1.1 ou II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'excédent est reporté sur l'année suivante ; il devient dès lors une dépense de formation admissible pour cette dernière année.

Lorsque, au cours d'une année, les affaires d'un employeur sont transférées à un autre employeur à la suite d'une liquidation à laquelle s'applique le chapitre VII du titre IX du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts, l'excédent du premier employeur est réputé une dépense de formation admissible du second pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 novembre 2007. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 11 de cette loi s'applique avant le 14 mars 2008, il doit se lire sans «ou II.5.1.2».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 11 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (LFDRCMO) prévoit les règles de report des dépenses de formation admissibles effectuées par un employeur. Cet article est modifié afin d'exclure de l'application de ces règles, les dépenses de formation à l'égard desquelles un crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier ou un crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail prévu à la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) a été demandé.

**Situation actuelle:** En vertu de l'article 11 de la LFDRCMO, lorsque le total des dépenses de formation admissibles d'un employeur applicable à une année est supérieur au montant de sa participation minimale fixée en vertu de l'article 3 de cette loi pour une année, l'excédent est reporté sur l'année suivante. Cet excédent devient alors une dépense de formation admissible pour cette dernière année. Le deuxième alinéa de cet article 11 prévoit que, lorsqu'au cours d'une année les affaires d'un employeur sont transférées à un autre employeur à la suite d'une liquidation à laquelle s'applique le chapitre VII du titre IX du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts, l'excédent du premier employeur est réputé une dépense de formation admissible du second pour l'année.

Enfin, le troisième alinéa de cet article prévoit une règle de report à l'égard des dépenses de formation effectuées par un employeur dans l'année précédant son assujettissement à la LFDRCMO, lesquelles deviennent des dépenses de formation admissibles pour l'année de son assujettissement.

**Modifications proposées:** L'article 11 de la LFDRCMO est modifié de sorte que les règles

de report de dépenses de formation qu'il prévoit ne s'appliquent qu'à l'égard des dépenses de formation admissibles qui n'ont pas été incluses dans le calcul du crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier prévu à la section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts ou dans le calcul du crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail prévu à la section II.5.1.2 de ce chapitre III.1. Il y a lieu de noter que c'est le montant total de la dépense de formation admissible qui réduit ainsi le montant reportable à l'année suivante et non pas la partie de cette dépense qui a donné ouverture à ce crédit d'impôt.

Ainsi, à titre d'exemple, le montant de la participation minimale d'un employeur pour une année se chiffre à 10 000 \$. Cet employeur engage pour cette année un montant de 12 000 \$ de dépenses de formation admissibles pour l'application de la LFDRCMO dont 2 000 \$ qui se qualifient à titre de dépenses de formation admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier. Toutefois, aux fins de calculer ce crédit d'impôt, l'employeur a dû tenir compte d'un montant d'aide gouvernementale de 500 \$ attribuable à la dépense de 2 000 \$ de sorte que la dépense à l'égard de laquelle il a demandé le crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier a été réduite à 1 500 \$.

Malgré cette réduction, l'employeur ne pourra reporter aucune partie de sa dépense de formation admissible pour l'application de la LFDRCMO à une année subséquente.

Enfin, des modifications terminologiques et de concordance sont apportées au deuxième alinéa de cet article 11.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 11, 1<sup>o</sup> al. et 2<sup>o</sup> al. L.F.D.R.C.M.O. / B.I. 2007-9, p. 3 à 10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 96 à 103 / Modifications corrélatives et terminologiques.

\* Réf. d.a.: B.I. 2007-9, p. 10, 2° au 4° par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 103, 2° au 4° par.

**6.** 1. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement de « titre XXVII » par « titre XL ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 15 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (LFDRCMO) prévoit le délai de paiement de la cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FONDS) qu'un employeur est tenu de faire au ministre du Revenu lorsque sa masse salariale excède un certain montant et qu'il ne respecte pas la participation minimale au développement des compétences de la main-d'œuvre.

L'article 15 de la LFDRCMO est modifié de concordance avec les changements apportés à la division et à la numérotation du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI).

**Situation actuelle:** La LFDRCMO oblige tout employeur dont la masse salariale excède un certain montant à participer au développement des compétences de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation admissibles un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale.

Lorsqu'un employeur ne respecte pas cette participation minimale, il est alors tenu par l'article 14 de la LFDRCMO de verser une cotisation au Fonds.

À cet égard, l'article 15 de la LFDRCMO prévoit, par renvoi au RI, le délai de paiement au ministre du Revenu d'une telle cotisation.

Or, le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir la division et la numérotation des textes de ce règlement.

**Modifications proposées:** Une modification de concordance est apportée à l'article 15 de la LFDRCMO pour tenir compte des changements apportés à la division et à la numérotation du RI par le décret n° 134-2009. Ainsi, la référence au titre XXVII du RI est remplacée par une référence au titre XL du RI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 15 L.F.D.R.C.M.O. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: Règlement modifiant le Règlement sur les impôts. Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2.

**7.** 1. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « titre XXVII » par « titre XL ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 16 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (LFDRCMO) prévoit que l'employeur doit produire une déclaration à l'égard de la masse salariale sur laquelle doit être calculée sa participation minimale au développement des compétences de la main-d'œuvre.

Le deuxième alinéa de l'article 16 de la LFDRCMO est modifié de concordance avec les changements apportés à la division et à la numérotation du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI).

**Situation actuelle:** L'article 16 de la LFDRCMO prévoit que l'employeur doit produire une déclaration à l'égard de la masse salariale sur laquelle doit être calculée sa participation minimale au développement des compétences de la main-d'œuvre. Il y est également prévu que le titre XXVII du RI s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette déclaration. Or, le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir la division et la numérotation des textes de ce règlement.

**Modifications proposées:** Une modification de concordance est apportée au deuxième alinéa de l'article 16 de la LFDRCMO pour tenir compte des changements apportés à la division et à la numérotation du RI par le décret n° 134-2009. Ainsi, la référence au titre XXVII du RI est remplacée par une référence au titre XL du RI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 16, 2° al. LFDRCMO / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: Règlement modifiant le Règlement sur les impôts. Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2.

## LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

**8.** 1. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « infraction à une loi fiscale » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « importateur » par la suivante :

« importateur » : toute personne qui apporte ou fait apporter au Québec, selon le cas :

a) du tabac à des fins de vente ou de livraison ;

b) du tabac brut à des fins de vente ou de livraison ou à des fins de fabrication, de production, de mélange, de préparation ou de mise en paquet de tabac destiné à la vente ; » ;

3° par l'insertion, après la définition des expressions « prix de vente » ou « prix d'achat », de la définition suivante :

« *prix taxable* » :

« « prix taxable » : le montant qui correspond :

a) au prix de vente en détail d'un cigare, lorsque la personne qui en effectue la vente en détail en est également l'importateur ou le manufacturier ;

b) dans tout autre cas, à la somme du prix d'achat d'un cigare payable par la personne qui en effectue la vente en détail et de 20 % de ce prix d'achat ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « tabac brut » par la suivante :

« « tabac brut » : les feuilles de tabac dont le traitement ne dépasse pas l'étape du séchage, les parties brisées de ces feuilles de tabac et le tabac devant être un composant de tabac destiné à la vente ; » ;

5° par le remplacement, dans la définition de l'expression « vente en détail », des mots « en feuilles ou de tabac brut devant être composant de tabac destiné à la vente » par le mot « brut ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de tout cigare vendu ou livré après le 31 janvier 2008, à l'exclusion du cigare qu'une personne qui en effectue la vente en détail, autre qu'un importateur, un manufacturier ou un vendeur en gros, a en stock à cette date.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Les modifications proposées à l'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) visent à supprimer l'expression « infraction à une loi fiscale » en raison de sa désuétude.



Par ailleurs, ces modifications ont pour objet d'apporter certaines précisions à la définition des expressions « importateur », « tabac brut » et « vente en détail » en corrélation avec les modifications proposées à la LIT en vue de bonifier les mesures de lutte à la contrebande de tabac.

Enfin, ces modifications permettent d'insérer la définition de l'expression « prix taxable » en corrélation avec les modifications proposées au régime de l'impôt sur le tabac en ce qui concerne les cigares.

**Situation actuelle:** L'article 2 de la LIT prévoit le sens que possèdent certaines expressions pour l'application de cette loi et de ses règlements.

En premier lieu, l'article 2 de la LIT prévoit la définition de l'expression « infraction à une loi fiscale » alors qu'elle n'est plus utilisée dans les autres dispositions de la LIT.

En second lieu, cet article définit l'expression « tabac brut », soit « les feuilles de tabac dont le traitement ne dépasse pas l'étape du séchage et les parties brisées de ces feuilles de tabac ».

Or, de nouvelles formes de tabac ne correspondant à cette définition, quoique utilisées dans la fabrication de produits du tabac destinés à la consommation, auraient fait leur apparition sur le marché.

Par ailleurs, suivant la définition de l'expression prévue à l'article 2 de la LIT, une « vente en détail » ne comprend pas, notamment, la vente effectuée, à titre d'exemple, par un producteur de tabac à un manufacturier, de tabac en feuilles ou de tabac brut devant être composant de tabac destiné à la vente.

En dernier lieu, il appert que le mécanisme de perception anticipée, actuellement appliqué aux cigares, laisse place à un stratagème permettant à certains mandataires de prépercevoir un montant égal à l'impôt sur le tabac moindre que celui qui devrait être préperçu.

**Modifications proposées:** Il y aurait lieu de

modifier l'article 2 de la LIT afin, premièrement, de supprimer l'expression « infraction à une loi fiscale » en raison de sa désuétude résultant du fait que cette expression n'est plus utilisée dans les autres dispositions de la LIT.

Deuxièmement, il y aurait lieu de modifier l'article 2 de la LIT afin d'apporter certaines précisions à la définition des expressions suivantes :

1° l'expression « importateur » pour mieux cerner les circonstances entourant l'apport au Québec de tabac brut (modification technique) ;

2° l'expression « tabac brut » pour en étendre la portée au « tabac devant être un composant de tabac destiné à la vente » et viser, ainsi, les nouvelles formes de tabac utilisées dans la fabrication des produits du tabac destinés à la consommation;

3° l'expression « vente en détail » pour remplacer la référence à la « vente de tabac en feuilles ou de tabac brut devant être composant de tabac destiné à la vente » par la notion de « vente de tabac brut » (modification de concordance).

Troisièmement, en corrélation avec les modifications proposées au régime de l'impôt sur le tabac en ce qui concerne les cigares, plus particulièrement à l'article 8 de la LIT aux fins du calcul de l'impôt sur le tabac, il y aurait lieu d'insérer à l'article 2 de la LIT la définition de l'expression « prix taxable ».

Ainsi, l'expression « prix taxable » signifierait le montant qui correspond au prix de vente au détail d'un cigare, lorsque la personne qui en effectue la vente au détail en est également l'importateur ou le manufacturier ou, dans tout autre cas, à la somme du prix d'achat d'un cigare payable par la personne qui en effectue la vente au détail et de 20 % de ce prix d'achat.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 2, « infraction à une loi fiscale » L.I.T. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf. : 2, « importateur » L.I.T. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf. : 2, « prix taxable » L.I.T. / B.I. 2007-8, p. 13, 4°, 5° et 6° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-8, p. 14, 7° par.

\* Réf. : 2, « tabac brut » L.I.T. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.134, 3° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.134, 4° par. / Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf. 2, « vente en détail » L.I.T. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.134, 3° par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.134, 4° par. / Date de la sanction de la présente loi.

**9.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant :

*Sûreté.*

« **6.1.1.** Le ministre peut exiger de toute personne qui vend, livre ou fait en sorte que soient livrés des cigares à un vendeur en détail, comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un permis d'agent-percepteur prévu à l'article 6, une sûreté d'une valeur, sous une forme et selon des modalités qu'il détermine. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> février 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les modifications proposées à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) ont pour objet d'insérer l'article 6.1.1, lequel confère au ministre du Revenu le pouvoir d'exiger une sûreté, comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur

d'un permis d'agent-percepteur, de toute personne qui vend, livre ou fait en sorte que soient livrés des cigares à un vendeur au détail.

**Contexte:** Le régime de l'impôt sur le tabac applicable aux produits du tabac dont, entre autres, les cigares fait l'objet d'un mécanisme de perception anticipée.

Un tel mécanisme fait en sorte qu'un montant égal à l'impôt sur le tabac est perçu par des agents-percepteurs, à savoir des importateurs, des manufacturiers et des grossistes de produits du tabac, à un moment antérieur à celui de la vente au détail de ces produits.

Il appert que ce mécanisme de perception anticipée, actuellement appliqué aux cigares, laisse place à un stratagème permettant à certains mandataires de prépercevoir un montant égal à l'impôt sur le tabac moindre que celui qui devrait être préperçu.

**Modifications proposées:** En concordance avec les modifications proposées à l'article 17.2 de la LIT et de manière à préserver les recettes fiscales en matière d'impôt sur le tabac en ce qui concerne les cigares, il y aurait lieu de modifier la LIT afin d'y insérer une nouvelle disposition, soit l'article 6.1.1.

Suivant cette disposition, le ministre du Revenu pourrait exiger une sûreté d'une valeur, sous une forme et selon des modalités qu'il détermine, comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un permis d'agent-percepteur, de toute personne qui vend, livre ou fait en sorte que soient livrés des cigares à un vendeur au détail.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 6.1.1 L.I.T. / B.I. 2007-8, p. 14, 6° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-8, p. 14, 7° par.

**10.** L'article 7.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « vendre ou livrer » par les mots « vendre ni livrer » et des mots « de l'un des permis prévus » par les mots « du permis approprié prévu ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les modifications proposées à l'article 7.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) ont pour but de se conformer aux règles de la langue française et de maintenir l'uniformité de langage des dispositions contenues dans cette loi.

**Situation actuelle:** L'article 7.0.1 de la LIT prévoit qu'il est interdit de vendre ou de livrer du tabac brut au Québec à une personne qui n'est pas titulaire de l'un des permis prévus à l'article 6.

**Modifications proposées:** Il y aurait lieu de modifier l'article 7.0.1 de la LIT afin de remplacer :

— la conjonction « ou » par la conjonction « ni » étant donné la forme négative du libellé de cette disposition, et ce, pour se conformer aux règles de la langue française ;

— les mots « de l'un des permis prévus » par les mots « du permis approprié prévu » par souci d'uniformité de langage avec le libellé de l'article 7 de la LIT, lequel prévoit une interdiction de même nature dans le cas d'un vendeur en gros qui n'est pas titulaire du permis approprié prévu à l'article 6 de la LIT.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 7.0.1 L.I.T. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.133, 6<sup>o</sup> par. et A.134, 8<sup>o</sup> par. / Modification syntaxique et de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.133, 8<sup>o</sup> par. et A.135, 1<sup>o</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.0.1, du suivant :

*Interdiction — tabac brut.*

« **7.0.2.** Nul ne peut acheter ni se faire livrer du tabac brut au Québec d'une personne qui n'est pas titulaire du permis approprié prévu à l'article 6. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les modifications proposées à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) ont pour objet d'insérer l'article 7.0.2, lequel interdit d'acheter ou de se faire livrer du tabac brut au Québec d'une personne qui n'est pas titulaire du permis approprié.

**Contexte:** Selon l'article 7.0.1 de la LIT, il est interdit de vendre ou de livrer du tabac brut au Québec à une personne qui n'est pas titulaire de l'un des permis prévus à l'article 6 de cette loi.

Cependant, le régime de l'impôt sur le tabac ne prévoit pas la règle inverse, soit l'interdiction d'acheter ou de se faire livrer du tabac brut au Québec d'une personne qui n'est pas titulaire du permis approprié prévu à l'article 6 de la LIT.

Or, il appert que du tabac brut produit en Ontario a fait son arrivée sur le marché québécois.

**Modifications proposées:** En vue de bonifier les mesures de lutte à la contrebande de tabac, il y aurait lieu de modifier la LIT afin d'y insérer une nouvelle disposition, soit l'article 7.0.2, lequel, en parallèle avec l'article 7.0.1 de la LIT, interdirait d'acheter ou de se faire livrer du tabac brut au Québec d'une personne qui n'est pas titulaire du permis approprié prévu à l'article 6 de la LIT.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 7.0.2 L.I.T. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.134, 8<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.135, 1<sup>o</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

**12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.1.1, du suivant :

*Interdiction.*

« **7.1.2.** Aucun manufacturier ne peut fabriquer, produire, mélanger, préparer ni mettre en paquet du tabac destiné à la vente pour une personne qui n'est pas titulaire du permis approprié prévu à l'article 6. ».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Les modifications proposées à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) ont pour objet d'insérer l'article 7.1.2, lequel interdit au manufacturier de fabriquer, produire, mélanger, préparer ou mettre en paquet du tabac destiné à la vente pour une personne qui n'est pas titulaire du permis approprié.

**Contexte:** Suivant le régime de l'impôt sur le tabac, rien n'interdit au manufacturier d'effectuer, pour une autre personne, des opérations pour lesquelles cette autre personne devrait être titulaire d'un tel permis si elle les effectuait elle-même.

Or, des manufacturiers ont, à quelques reprises déjà, signalé aux autorités fiscales que de telles ententes de services leur auraient été proposées par des personnes ne détenant apparemment pas les permis requis à l'égard de leurs activités.

**Modifications proposées:** En vue de bonifier les mesures de lutte à la contrebande de tabac, il y aurait lieu de modifier la LIT afin d'y insérer une nouvelle disposition, soit l'article 7.1.2, lequel a pour objet d'interdire à un manufacturier de fabriquer, produire, mélanger, préparer ou mettre en paquet du tabac destiné à la vente pour une personne qui n'est pas

titulaire du permis approprié prévu à l'article 6 de la LIT.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 7.1.2 L.I.T. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.133, 6<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.133, 8<sup>o</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

**13.** L'article 7.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.10.** L'entreposeur, l'importateur ou le transporteur doit tenir, en la manière prescrite par règlement, un registre faisant état, le cas échéant, de la manutention du tabac brut ou des paquets de tabac entreposés, de l'apport au Québec ou des livraisons de tabac brut ou de paquets de tabac effectués.

Il peut être tenu, sur demande du ministre, de lui faire rapport, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, des quantités de tabac brut ou de paquets de tabac entreposés, apportés au Québec, transportés ou livrés pour la période que détermine le ministre. ».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Les modifications proposées à l'article 7.10 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) visent à imposer des obligations similaires, quant à la tenue de registre et la confection de rapport, tant à l'entreposeur et au transporteur qu'à l'importateur.

**Situation actuelle:** Suivant l'article 7.10 de la LIT, l'entreposeur ou le transporteur doit tenir un registre faisant état de la manutention du tabac brut ou des paquets de tabac entreposés et des livraisons de tabac brut ou de paquets de tabac effectués, le cas échéant. De plus, il peut être tenu de faire rapport des quantités de tabac brut ou de paquets de tabac

entreposés, transportés ou livrés pendant une période donnée.

**Modifications proposées:** En vue de bonifier les mesures de lutte à la contrebande de tabac et, notamment, de tenir compte de nouveaux canaux d'approvisionnement en matières premières portés à la connaissance des autorités fiscales, il y aurait lieu de modifier l'article 7.10 de la LIT de sorte que les obligations relatives à la tenue de registre et, sur demande du ministre du Revenu, à la confection de rapport, s'appliquent non seulement à l'entreposeur et au transporteur mais également à l'importateur de tabac ou de tabac brut.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 7.10 L.I.T. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.135, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.135, 4<sup>o</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

### **14.** 1. L'article 8 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « et par cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) 80 % du prix **taxable de tout** cigare ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tout cigare vendu ou livré après le 31 janvier 2008, à l'exclusion du cigare qu'une personne qui en effectue la vente en détail, autre qu'un importateur, un manufacturier ou un vendeur en gros, a en stock à cette date.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les modifications proposées à l'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) visent

à ce que, aux fins de l'impôt sur le tabac applicable lors de la vente au détail au Québec de cigares, ce montant soit calculé à partir du prix taxable de chaque cigare, et ce, peu importe la valeur du prix de vente au détail par cigare.

**Situation actuelle:** L'article 8 de la LIT établit les montants et le taux d'imposition de l'impôt sur le tabac applicable lors de la vente au détail au Québec des différents produits du tabac.

Dans le cas de la vente au détail de cigares, l'impôt sur le tabac est calculé, au taux d'imposition de 80 %, à partir du prix de vente au détail de chaque cigare. Toutefois, s'il s'agit de cigares dont le prix de vente au détail n'excède pas 0,15 \$ par cigare, ces cigares sont assujettis à un impôt sur le tabac identique à celui applicable aux cigarettes, soit un montant d'imposition de 0,103 \$ par cigare.

De plus, cet impôt fait l'objet d'un mécanisme de perception anticipée par lequel un montant égal à l'impôt sur le tabac est perçu par des agents-percepteurs, à savoir des importateurs, des manufacturiers et des grossistes de produits du tabac, à un moment antérieur à celui de la vente au détail de ces produits.

Or, il appert que ce mécanisme de perception anticipée, actuellement appliqué aux cigares, laisse place à un stratagème permettant à certains mandataires de prépercevoir un montant égal à l'impôt sur le tabac moindre que celui qui devrait être préperçu.

**Modifications proposées:** Il y aurait lieu de modifier l'article 8 de la LIT afin que :

— l'impôt sur le tabac, dont le taux d'imposition demeure à 80 %, soit calculé, lors d'une vente au détail au Québec de cigares, non plus à partir du prix de vente au détail mais plutôt à partir du prix taxable de chaque cigare ;

— l'impôt sur le tabac soit calculé à partir du prix taxable pour l'ensemble des cigares, y compris ceux

dont le prix de vente au détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 8 (a) et (c) L.I.T. / B.I. 2007-8, p. 13, 4°, 5°, 6° et 8° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-8, p. 14, 7° par.

**15.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

*Détermination du prix d'achat d'un cigare.*

« **8.1.** Le ministre peut, aux fins de l'établissement du prix taxable d'un cigare, déterminer le prix d'achat de ce cigare, s'il estime que le prix d'achat est inférieur à un prix de vente en gros raisonnable ou si le cigare est obtenu sans prix d'achat. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tout cigare vendu ou livré après le 31 janvier 2008, à l'exclusion du cigare qu'une personne qui en effectue la vente en détail, autre qu'un importateur, un manufacturier ou un vendeur en gros, a en stock à cette date.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les modifications proposées à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) ont pour objet d'insérer l'article 8.1, lequel confère au ministre du Revenu le pouvoir de déterminer, aux fins de l'établissement du prix taxable d'un cigare, le prix d'achat de ce cigare, s'il estime que le prix d'achat est inférieur à un prix de vente en gros raisonnable ou si le cigare est obtenu sans prix d'achat.

**Contexte:** L'article 8 de la LIT établit les montants et le taux d'imposition de l'impôt sur le tabac applicable lors de la vente au détail au Québec des différents produits du tabac.

Dans le cas de la vente au détail de cigares, l'impôt sur le tabac est calculé, au taux d'imposition de 80 %,

à partir du prix de vente au détail de chaque cigare. Toutefois, s'il s'agit de cigares dont le prix de vente au détail n'excède pas 0,15 \$ par cigare, ces cigares sont assujettis à un impôt sur le tabac identique à celui applicable aux cigarettes, soit un montant d'imposition de 0,103 \$ par cigare.

Or, le régime de l'impôt sur le tabac applicable aux produits du tabac dont, entre autres, les cigares fait l'objet d'un mécanisme de perception anticipée.

Un tel mécanisme fait en sorte qu'un montant égal à l'impôt sur le tabac est perçu par des agents-percepteurs, à savoir des importateurs, des manufacturiers et des grossistes de produits du tabac, à un moment antérieur à celui de la vente au détail de ces produits.

Il appert que ce mécanisme de perception anticipée, actuellement appliqué aux cigares, laisse place à un stratagème permettant à certains mandataires de prépercevoir un montant égal à l'impôt sur le tabac moindre que celui qui devrait être préperçu.

**Modifications proposées:** Il y aurait lieu de modifier la LIT afin d'y insérer une nouvelle disposition, soit l'article 8.1, lequel, étant de l'essence d'une règle anti-évitement, conférerait au ministre du Revenu le pouvoir de déterminer, aux fins de l'établissement du prix taxable d'un cigare, le prix d'achat de ce cigare.

Cette disposition permettrait au ministre du Revenu de recouvrer l'impôt sur le tabac ou le montant égal à cet impôt devant être perçu pour ces cigares, s'il estime que les cigares ont été vendus à un prix d'achat inférieur à un prix de vente en gros raisonnable ou si les cigares ont été donnés.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 8.1 L.I.T. / B.I. 2007-8, p. 13, 7° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-8, p. 14, 7° par.

**16.** 1. L'article 9 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

*Présomption.*

« Pour l'application du premier alinéa, dans le cas de l'apport de cigares, le prix taxable d'un cigare est réputé égal à la valeur de ce cigare au sens de l'article 17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tout cigare apporté au Québec après le 31 janvier 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les modifications proposées à l'article 9 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) visent à établir la valeur du prix taxable d'un cigare, aux fins du calcul de l'impôt sur le tabac, lors de l'apport au Québec de cigares par un consommateur, le prix taxable étant réputé égal à la valeur de ce cigare déterminée conformément à l'article 17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1).

**Situation actuelle:** Dans le cadre du régime de l'impôt sur le tabac, une personne qui apporte au Québec ou qui fait en sorte qu'il y soit apporté ou livré du tabac pour sa consommation doit, sous réserve de l'exemption au voyageur de retour de l'étranger, en faire rapport au ministre du Revenu et payer l'impôt sur le tabac qui aurait été applicable, si ce tabac avait été acheté lors d'une vente au détail au Québec.

**Modifications proposées:** Il y aurait lieu d'apporter des modifications à l'article 9 de la LIT par l'addition d'un nouvel alinéa afin d'établir la valeur du prix taxable d'un cigare, aux fins du calcul de l'impôt sur le tabac, lors de l'apport au Québec de cigares par un consommateur.

De telles modifications auraient pour objet de créer une présomption suivant laquelle le prix taxable d'un cigare serait égal à la valeur de ce cigare déterminée conformément à l'article 17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 9, 2<sup>o</sup> al. L.I.T. / B.I. 2007-8, p. 13, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: B.I. 2007-8, p. 14, 7<sup>o</sup> par.

**17.** 1. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cigares dont le prix de vente ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare, des cigarettes, » par « cigarettes ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tout cigare vendu ou livré après le 31 janvier 2008, à l'exclusion du cigare qu'une personne qui en effectue la vente en détail, autre qu'un importateur, un manufacturier ou un vendeur en gros, a en stock à cette date.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les modifications proposées à l'article 10 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) visent à en supprimer l'exclusion ayant pour effet de soustraire les cigares, dont le prix de vente ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare, des règles générales de calcul de l'impôt sur le tabac applicable aux cigares.

**Situation actuelle:** Suivant le premier alinéa de l'article 10 de la LIT, l'impôt sur le tabac est, en ce qui concerne les cigares, calculé sur chaque cigare et toute fraction de 0,01 \$ de cet impôt doit être comptée comme 0,01 \$ entier.

Toutefois, le deuxième alinéa de cet article prévoit une exclusion à ces règles pour ce qui a trait, entre autres, aux cigarettes ainsi qu'aux cigares dont le prix de vente ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare.

**Modifications proposées:** En concordance avec les modifications proposées à l'article 8 de la LIT, il y aurait lieu de supprimer, au deuxième alinéa de l'article 10 de la LIT, l'exclusion ayant pour effet de soustraire les cigares, dont le prix de vente ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare, des règles générales de calcul de l'impôt sur le tabac applicable aux cigares.

Conséquemment, les règles générales de calcul de l'impôt sur le tabac prévues au premier alinéa de cet article s'appliqueraient à l'ensemble des cigares, et ce, peu importe la valeur du prix de vente par cigare.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 10, 2° al. L.I.T. / B.I. 2007-8, p. 13, 8° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-8, p. 14, 7° par.

**18.** L'article 13.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'article 13.4 » par « l'un des articles 40 et 40.1.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Une modification de concordance est proposée à l'article 13.3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) afin d'y remplacer « l'article 13.4 » par « l'un des articles 40 et 40.1.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ».

**Situation actuelle:** Afin d'uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales, le présent projet de loi modifie la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., M-31) (LMR) afin de prévoir des pouvoirs additionnels similaires à ceux prévus dans la LIT et la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., T-1) (LTC) concernant :

— la saisie de toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ; et

— les pouvoirs accessoires relatifs à la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie.

Suivant l'article 13.3 de la LIT, un membre de la Sûreté du Québec, un membre d'un corps de police municipal ou une personne autorisée à ces fins par le ministère du Revenu peut, entre autres, immobiliser

un véhicule lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que des paquets de tabac s'y trouvent.

**Modifications proposées:** Il est proposé d'abroger l'article 13.4 de la LIT qui prévoit notamment, dans certaines circonstances et conditions, le pouvoir de saisir et d'emporter une chose. Ce pouvoir sera prévu à l'article 40 et au nouvel article 40.1.0.1 de la LMR.

Par concordance à ces modifications, il est proposé de modifier l'article 13.3 de la LIT par le remplacement de « l'article 13.4 » par « l'un des articles 40 et 40.1.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ».

## RÉFÉRENCES

Réf. : 13.3 , 3° al. L.I.T. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3° par. / Modification de concordance.

Réf. d.a. : / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4° par. / Date de la sanction de la présente loi.

**19.** L'article 13.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 13.4 » par « l'un des articles 40 et 40.1.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Une modification de concordance est proposée à l'article 13.3.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) afin d'y remplacer « l'article 13.4 » par « l'un des articles 40 et 40.1.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ».

**Situation actuelle:** Afin d'uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales, le présent projet de loi modifie la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., M-31) (LMR) afin de prévoir des



pouvoirs additionnels similaires à ceux prévus dans la LIT et la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., T-1) (LTC) concernant :

— la saisie de toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ; et

— les pouvoirs accessoires relatifs à la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie.

L'article 13.3.1 de la LIT confère à un membre de la Sûreté du Québec, à un membre d'un corps de police municipal ou à une personne autorisée à ces fins par le ministère du Revenu le pouvoir d'immobiliser, en certaines circonstances, un véhicule servant au transport de paquets de tabac.

**Modifications proposées:** Il est proposé d'abroger l'article 13.4 de la LIT qui prévoit notamment, dans certaines circonstances et conditions, le pouvoir de saisir et d'emporter une chose. Ce pouvoir sera prévu à l'article 40 et au nouvel article 40.1.0.1 de la LMR.

Par concordance à ces modifications, il est proposé de modifier l'article 13.3.1 de la LIT par le remplacement de « l'article 13.4 » par « l'un des articles 40 et 40.1.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ».

## **RÉFÉRENCES**

Réf. : 13.3.1, 2<sup>o</sup> al. L.I.T. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>e</sup> par. / Modification de concordance.

Réf. d.a. : / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>e</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

**20.** Les articles 13.4 à 13.8 de cette loi sont abrogés.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Une modification de concordance est proposée afin d'abroger les articles 13.4 à 13.8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT).

**Situation actuelle:** Afin d'uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales, le présent projet de loi modifie la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., M-31) (LMR) afin de prévoir des pouvoirs additionnels similaires à ceux prévus dans la LIT et la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., T-1) (LTC) concernant :

— la saisie de toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ; et

— les pouvoirs accessoires relatifs à la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie.

L'article 13.4 de la LIT prévoit notamment, dans certaines circonstances et conditions, le pouvoir de saisir et d'emporter une chose.

L'article 13.4.1 de la LIT prévoit en substance que le juge peut accorder une autorisation de perquisitionner dans certaines circonstances et conditions.

L'article 13.4.2 de la LIT prévoit notamment que la personne qui perquisitionne conformément au premier alinéa de l'article 13.4 de la LIT peut notamment saisir les choses qu'il croit, pour des motifs raisonnables, constituer des éléments de preuve de la perpétration de l'infraction décrite dans la dénonciation ou avoir été utilisées pour sa perpétration. Elle doit, avec diligence raisonnable, faire rapport de cette saisie à un juge. Le juge peut autoriser le ministère du Revenu à retenir les choses saisies dans certaines circonstances et conditions.

L'article 13.4.3 de la LIT prévoit notamment qu'une chose saisie demeure sous la garde du ministère du Revenu jusqu'à ce qu'elle soit vendue, détruite, confisquée, ou qu'elle soit remise à une personne qui y a droit. Cet article prévoit aussi que le ministère du Revenu peut remettre un véhicule saisi à la personne de qui il a été saisi, si cette personne verse un dépôt.

L'article 13.5 de la LIT prévoit qu'un juge peut autoriser le ministère du Revenu à procéder à la vente de certaines choses saisies et que le produit de la vente, moins les frais, est conservé par le ministère du Revenu jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la loi.

L'article 13.5.1 de la LIT prévoit qu'un juge peut autoriser, dans certaines circonstances et conditions, le ministère du Revenu à procéder à la destruction du tabac saisi.

L'article 13.6 de la LIT prévoit les dispositions relatives à la période de rétention d'une chose saisie.

L'article 13.7 de la LIT prévoit les dispositions relatives à la prolongation du délai de rétention d'une chose saisie.

L'article 13.7.1 de la LIT prévoit en substance qu'une demande de remise d'une chose saisie ou du produit de la vente peut être présentée par une personne qui prétend y avoir droit et qui n'est pas le contrevenant. Dans ce cas, le juge peut ordonner notamment la remise aux conditions qu'il indique.

L'article 13.8 de la LIT prévoit que le ministère du Revenu doit remettre au saisi la chose saisie, le dépôt ou le produit de la vente dès que sa rétention n'est plus nécessaire dans l'intérêt de la justice.

**Modifications proposées:** Des dispositions substantiellement similaires aux articles 13.4 à 13.8 de la LIT se retrouveront aux articles 40 et 40.1 de la LMR, et aux nouveaux articles 40.1.0.1, 40.3 à 40.12 de la LMR.

Une modification de concordance est proposée afin d'abroger les articles 13.4 à 13.8 de la LIT.

## **RÉFÉRENCES**

Réf. : 13.4 à 13.8 L.I.T. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>e</sup> par. / Modification de concordance.

Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>e</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

**21.** L'article 14.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) qui contrevient aux articles 6, 7, 7.0.1, **7.0.2**, 7.1.1, **7.1.2** ou 7.9 ; ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les modifications proposées à l'article 14.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) visent, en concordance avec l'insertion des articles 7.0.2 et 7.1.2, à référer à ces nouvelles dispositions de sorte que toute personne qui y contrevient commette une infraction et soit passible d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 750 000 \$ ou, à la fois, de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans.

**Situation actuelle:** L'article 14.2 de la LIT prévoit les infractions en cas de contravention à certaines dispositions de la LIT dont, entre autres, celles suivant lesquelles une personne doit, pour exercer certaines activités, être titulaire des permis appropriés.

**Modifications proposées:** En concordance avec l'insertion à la LIT de l'article 7.0.2, lequel interdit d'acheter ou de se faire livrer du tabac brut au Québec d'une personne qui n'est titulaire du permis approprié, et de l'article 7.1.2, lequel interdit de fabriquer, produire, mélanger, préparer ou mettre en paquet du tabac destiné à la vente pour une personne qui n'est pas titulaire du permis approprié, il y aurait lieu de modifier l'article 14.2 de la LIT en référant à ces nouvelles dispositions de sorte que toute personne qui y contrevient commette une infraction et soit passible d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 750 000 \$ ou, à la fois, de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 14.2, 1° al. (a) L.I.T. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.133, 7° par. et p. A.134, 9° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.133, 8° par. et p. A.135, 1° par. / Date de la sanction de la présente loi.

**22.** L'article 15.1 de cette loi est abrogé.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Une modification de concordance est proposée afin d'abroger l'article 15.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT).

**Situation actuelle:** Afin d'uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales, le présent projet de loi modifie la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., M-31) (LMR) afin de prévoir des pouvoirs additionnels similaires à ceux prévus dans la LIT et la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., T-1) (LTC) concernant :

— la saisie de toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ; et

— les pouvoirs accessoires relatifs à la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie.

L'article 15.1 de la LIT prévoit qu'un juge peut, entre autres, ordonner, sur demande du ministère du Revenu et à certaines conditions, la confiscation de certaines choses saisies et autoriser le ministère du Revenu à détruire ou à disposer de ces biens et du produit de leur vente.

**Modifications proposées:** Des dispositions substantiellement similaires à l'article 15.1 de la LIT se retrouveront au nouvel article 68.0.2 de la LMR.

Une modification de concordance est proposée afin d'abroger l'article 15.1 de la LIT.

## RÉFÉRENCES

Réf. : 15.1 L.I.T. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3° par. / Modification de concordance.

Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4° par. / Date de la sanction de la présente loi.

**23.** 1. L'article 17.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette obligation ne s'applique pas à l'égard :

*a)* du tabac vendu ou livré par un agent-percepteur, s'il en est exempté aux termes d'une entente conclue en vertu de l'article 17 ;

*b)* du tabac dont le paquet est identifié conformément à l'article 13.1, lorsque la livraison de ce tabac est faite hors du Québec pour consommation hors du Québec et qu'elle est autorisée en vertu de l'article 13.2 ;

*c)* des cigares vendus ou livrés à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur. » ;

2° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

*Remise et conservation d'une facture.*

« De plus, le titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui vend, livre ou fait en sorte que soient livrés des cigares à un vendeur en détail qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit, pour chaque vente ou chaque livraison, lui remettre, selon le cas, une facture ou tout autre écrit, indiquant les renseignements déterminés par règlement, que le

vendeur en détail doit conserver avec ses autres pièces. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tout cigare vendu ou livré après le 31 janvier 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les modifications proposées à l'article 17.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) visent, en premier lieu, à préciser que l'obligation de percevoir le montant égal à l'impôt sur le tabac ne s'applique pas aux cigares vendus ou livrés à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur.

En deuxième lieu, ces modifications introduisent l'obligation pour l'agent-percepteur de remettre, lors de la vente ou de la livraison de cigares à un vendeur au détail, une facture ou tout autre écrit que le vendeur au détail doit conserver avec ses autres pièces.

**Situation actuelle:** L'article 17.2 de la LIT prévoit le mécanisme de perception anticipée applicable aux produits du tabac dont, entre autres, les cigares.

Un tel mécanisme fait en sorte qu'un montant égal à l'impôt sur le tabac est perçu par des agents-percepteurs, à savoir des importateurs, des manufacturiers et des grossistes de produits du tabac, à un moment antérieur à celui de la vente au détail de ces produits.

Il appert que ce mécanisme de perception anticipée, actuellement appliqué aux cigares, laisse place à un stratagème permettant à certains mandataires de prépercevoir un montant égal à l'impôt sur le tabac moindre que celui qui devrait être préperçu.

**Modifications proposées:** Il y aurait lieu de modifier l'article 17.2 de la LIT afin :

— que l'obligation faite au titulaire d'un permis d'agent-percepteur de percevoir le montant égal à l'impôt sur le tabac ne s'applique pas aux cigares vendus ou livrés à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur et, par conséquent, s'applique

uniquement aux cigares vendus ou livrés à un vendeur au détail ;

— qu'une obligation soit faite au titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui vend, livre ou fait en sorte que soient livrés des cigares à un vendeur au détail de lui remettre une facture ou tout autre écrit, indiquant les renseignements déterminés par règlement, que le vendeur au détail doit conserver avec ses autres pièces.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 17.2, 2° et 5° al. L.I.T. / B.I. 2007-8, p. 14, 1°, 2°, 4° et 5° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-8, p. 14, 7° par.

**24.** 1. L'article 17.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **17.5.** Tout agent-percepteur doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier :

a) de la quantité totale de paquets de tabac achetés, vendus et manutentionnés au cours du mois précédent par type de produit et selon l'identification de chaque paquet ;

b) de la quantité totale, pour chaque client et par prix de vente, des cigares vendus ou livrés au cours du mois précédent à des fins de revente et, le cas échéant, du montant égal à l'impôt perçu ou devant être perçu. » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « mois », des mots « ou si aucun cigare n'a été vendu ou livré durant cette même période » ;

3° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, cette obligation

ne s'applique pas aux ventes ou aux livraisons de cigares. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tout cigare vendu ou livré après le 31 janvier 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les modifications proposées à l'article 17.5 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT) visent à préciser, en ce qui concerne les cigares, les modalités relatives au rapport d'achat, de vente et de manutention des paquets de tabac ainsi qu'à l'état détaillé des ventes et des livraisons des paquets de tabac que l'agent-percepteur doit fournir au ministre du Revenu.

**Situation actuelle:** Suivant le premier alinéa de l'article 17.5 de la LIT, un agent-percepteur doit, à chaque mois, faire rapport au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit, de la quantité totale de paquets de tabac achetés, vendus ou manutentionnés au cours du mois précédent.

En vertu du second alinéa de cette disposition, ce rapport doit être fait et transmis même si aucun paquet n'a été acheté, vendu ou manutentionné durant le mois précédent.

En outre, suivant le troisième alinéa de cette disposition, l'agent-percepteur doit également fournir, pour chaque client, au ministre du Revenu un état détaillé des ventes et des livraisons de paquets de tabac, par type de produit, indiquant le montant égal à l'impôt perçu ou devant être perçu.

Or, il appert que le mécanisme de perception anticipée, actuellement appliqué aux cigares, laisse place à un stratagème permettant à certains mandataires de prépercevoir un montant égal à l'impôt sur le tabac moindre que celui qui devrait être préperçu.

**Modifications proposées:** Il y aurait lieu de modifier l'article 17.5 de la LIT afin de :

— préciser, au premier alinéa, les renseignements relatifs aux cigares que doit contenir le rapport mensuel d'achat, de vente et de manutention que l'agent-percepteur doit faire au ministre du Revenu ;

— préciser, au deuxième alinéa, que le rapport mensuel d'achat, de vente et de manutention doit, quant aux cigares, être fait et transmis au ministre du Revenu même si aucun cigare n'a été vendu ou livré durant le mois précédent.

— soustraire, au troisième alinéa, l'agent-percepteur de l'obligation de fournir, pour chaque client, au ministre du Revenu un état détaillé des ventes et des livraisons quant aux ventes ou aux livraisons de cigares puisque ces renseignements sont fournis conformément au premier alinéa .

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 17.5, 1°, 2° et 3° al. L.I.T. / B.I. 2007-8, p. 14, 3° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-8, p. 14, 7° par.

#### **LOI SUR LES IMPÔTS**

**25.** 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 6 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « ancien bien d'entreprise » qui précède le paragraphe *a*, de « ou un intérêt dans un tel bien, mais ne comprend pas » par « , un intérêt dans un tel bien ou un bien qui fait l'objet d'un choix valide visé au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 96.0.2, mais ne comprend pas les biens suivants » ;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe *c* de la définition de l'expression « ancien bien d'entreprise », du mot « ou » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « compensation pour la perte d'un soutien financier », de la définition suivante :

*« compte d'épargne libre d'impôt »;*

« *compte d'épargne libre d'impôt* » à un moment quelconque désigne un arrangement accepté à ce moment pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu par le ministre du Revenu du Canada à titre de compte d'épargne libre d'impôt, conformément au paragraphe 3 de l'article 146.2 de cette loi ; » ;

4° par la suppression, dans la définition de l'expression « fonds de revenu de retraite », de « (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « régime enregistré d'épargne-études », de la définition suivante :

*« régime enregistré d'épargne-invalidité »;*

« *régime enregistré d'épargne-invalidité* » a le sens que lui donne le titre III.1 du livre VII ; » ;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « rente », de la définition suivante :

*« rente admissible de fiducie »;*

« *rente admissible de fiducie* » a le sens que lui donne l'article 21.43 ; » ;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « second fonds du compte de stabilisation du revenu net » par la suivante :

« *second fonds du compte de stabilisation du revenu net* » signifie la partie du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable qui est visée à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 8 de la Loi sur la protection du revenu agricole et qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à un programme qui permet l'accumulation des fonds du compte ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aliénation ou

d'une discontinuation qui survient après le 20 décembre 2002.

3. Les sous-paragraphes 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2009.

4. Les sous-paragraphes 5° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2008.

5. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions pour l'application de la partie I de la LI et des règlements édictés en vertu de cette partie.

Cet article définit l'expression « ancien bien d'entreprise » pour l'application des règles qui permettent de différer l'imposition de la récupération d'amortissement ou du gain en capital qui surviendrait autrement lors du remplacement d'un tel bien. Cette définition est modifiée pour comprendre également une concession ou une licence de durée limitée qui fait l'objet d'un choix visé au nouvel article 96.0.2 de la LI, de sorte que ces règles puissent également s'appliquer lorsqu'il y a remplacement d'un tel bien.

Cet article 1 est modifié pour y insérer la définition de l'expression « compte d'épargne libre d'impôt ».

L'article 1 de la LI est également modifié afin d'y insérer la définition de l'expression « régime enregistré d'épargne-invalidité » et de l'expression « rente admissible de fiducie ».

Enfin, la définition de l'expression « second fonds du compte de stabilisation du revenu net » prévue à cet article 1 est modifiée.

**Situation actuelle:** L'article 1 de la LI définit diverses expressions pour l'application de la partie I de la LI et des règlements édictés en vertu de

cette partie, notamment l'expression « ancien bien d'entreprise ». La définition de cette expression est liée à l'application du choix qui permet de différer l'imposition de la récupération d'amortissement ou du gain en capital qui découlerait autrement de l'aliénation d'un bien, lorsque celui-ci est remplacé dans un certain délai. Sommairement, un ancien bien d'entreprise désigne un bien immeuble qui est utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou un intérêt dans un tel bien.

Par ailleurs, le nouveau titre III.1 du livre VII de la partie I de la LI prévoit les règles applicables à un régime enregistré d'épargne-invalidité.

En outre, le nouvel article 467.2 de la LI prévoit des règles d'attribution qui s'appliquent à une rente admissible de fiducie, relativement à un contribuable, dont le prix d'achat est déductible par ce dernier en application du paragraphe *f* de l'article 339 de la LI.

Enfin, dans le cadre du présent projet de loi, la LI est modifiée afin d'y intégrer certaines des règles relatives aux comptes d'épargne libre d'impôt qui ont été introduites dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR) par le projet de loi C-50.

**Modifications proposées:** La définition de l'expression « ancien bien d'entreprise » prévue à l'article 1 de la LI est modifiée afin d'étendre à une concession ou à une licence de durée limitée qui fait l'objet d'un choix visé au nouvel article 96.0.2 de la LI, la portée des règles qui permettent de différer l'imposition de la récupération d'amortissement ou du gain en capital qui découlerait autrement de l'aliénation d'un ancien bien d'entreprise lorsqu'un bien de remplacement est acquis dans un certain délai.

L'article 1 de la LI est modifié pour y insérer la définition de l'expression « compte d'épargne libre d'impôt ». Cette définition est liée à l'application des règles qui déterminent le traitement fiscal qui doit être réservé à l'épargne qui s'accumule dans un tel compte. Compte tenu que les règles relatives à l'enregistrement d'un tel compte n'ont pas à être

intégrées dans la LI, la définition de l'expression « compte d'épargne libre d'impôt » précise qu'un arrangement sera considéré comme un compte d'épargne libre d'impôt, s'il est accepté à ce titre par le ministre du Revenu du Canada pour l'application de la LIR.

Par ailleurs, l'article 1 de la LI est modifié afin d'y insérer la définition de l'expression « régime enregistré d'épargne-invalidité ». Cette expression est définie par renvoi au nouveau titre III.1 du livre VII de la partie I de la LI, lequel comprend les articles 905.0.3 à 905.0.21.

Plus précisément, l'article 905.0.3 de la LI prévoit que l'expression « régime enregistré d'épargne-invalidité » désigne un régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions prévues à l'article 905.0.6 de la LI, à l'exclusion d'un régime d'épargne-invalidité à l'égard duquel l'un des articles 905.0.7 et 905.0.20 de la LI s'applique.

L'article 1 de la LI est également modifié pour y insérer la définition de l'expression « rente admissible de fiducie » pour l'application du nouvel article 467.2 de cette loi et de certaines autres dispositions concernant les rentes admissibles de fiducie. Cette expression a le sens que lui donne le nouvel article 21.43 de la LI.

Enfin, une modification est apportée à la définition de l'expression « second fonds du compte de stabilisation du revenu net » prévue à l'article 1 de la LI de sorte que cette expression désigne seulement la partie du solde du second fonds du compte de stabilisation du revenu net qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à un programme qui permet l'accumulation des fonds du compte.

Cette modification a pour but de distinguer les fonds Agri-investissement d'un agriculteur qui peuvent s'accumuler sur une base d'imposition différée dans le second fonds du compte de stabilisation du revenu net de l'agriculteur des autres montants que celui-ci peut recevoir indirectement du gouvernement par l'intermédiaire du compte (par exemple, les montants versés dans le cadre du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole).

Contrairement aux montants versés à un second fonds du compte de stabilisation du revenu net à imposition différée, ou gagnés par un tel fonds, les paiements agricoles provenant d'un gouvernement sont généralement imposables au cours de l'année de réception à titre de revenu provenant d'une entreprise agricole en vertu de l'article 80 de la LI ou du paragraphe *w* de l'article 87 de cette loi, selon le cas. Cette modification sert à préciser que ce traitement fiscal s'applique aux montants provenant du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1 «ancien bien d'entreprise» avant (a) et (c) *in fine* L.I. / 248(1) "former business property" avant (a) L.I.R. / 187(7) C-10 (ancien) (en partie) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par. / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : 187(30) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1 «compte d'épargne libre d'impôt» L.I. / 248 "tax-free savings account" L.I.R. / 34(3) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 4<sup>o</sup> par., M.H. #1 et p. 141, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 34(5) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1 «régime enregistré d'épargne-invalidité» L.I. / 248(1) "registered disability savings plan" L.I.R. / 123(2) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, M.H. 5.1 # 1, p. 25 et 26.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1 «rente admissible de fiducie» L.I. / 248(1) "qualifying trust annuity" L.I.R. / 187(11) C-10

(ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 187(31) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1 L.I. «second fonds du compte de stabilisation du revenu net» / 248(1) "NISA Fund No. 2" L.I.R. / 65(1) C-28 / Modification technique.

\* Réf. d.a. : 65(4) C-28.

**26.** L'article 1.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«**1.2.** Pour l'application de la présente partie, à l'exclusion du paragraphe *a* de l'article 618, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un bien est acquis en substitution d'un bien donné qui est aliéné ou échangé et que subséquemment, par une ou plusieurs opérations, un autre bien est acquis en substitution de ce bien ou d'un bien déjà acquis en substitution, tout bien ainsi acquis est réputé un bien qui a été substitué au bien donné;».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1.2 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte qu'un bien acquis par un contribuable en substitution d'un autre de ses biens ou par suite d'une succession de telles substitutions de biens, peut être considéré, pour l'application de la partie I de la LI, sauf le paragraphe *a* de l'article 618 et le titre VI.5.1 du livre IV, comme étant un bien substitué à tout autre bien ayant fait antérieurement l'objet de l'une de ces substitutions.

À cet égard, ce titre VI.5.1 concerne l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources. Le renvoi à ce titre VI.5.1 fait en sorte que cette exemption peut s'appliquer à l'égard d'un bien qui a été substitué à



un bien relatif aux ressources mais seulement à la première substitution d'un tel bien.

La modification apportée à l'article 1.2 de la LI fait en sorte de supprimer le renvoi à ce titre VI.5.1 de façon que le sens élargi donné par cet article à la notion de « bien substitué » puisse s'appliquer à ce titre VI.5.1.

**Situation actuelle:** L'article 1.2 de la LI fait en sorte qu'un bien acquis par un contribuable en substitution d'un autre de ses biens ou par suite d'une succession de telles substitutions de biens, peut être considéré, pour l'application de la partie I de la LI, sauf le paragraphe *a* de l'article 618 et le titre VI.5.1 du livre IV, comme étant un bien substitué à tout autre bien ayant fait l'objet antérieurement de l'une ou l'autre de ces substitutions.

À cet égard, ce titre VI.5.1 concerne l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources. Le renvoi à ce titre VI.5.1 fait en sorte que cette exemption peut s'appliquer à l'égard d'un bien qui a été substitué à un bien relatif aux ressources mais seulement à la première substitution d'un tel bien.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 1.2 de la LI fait en sorte de supprimer le renvoi au titre VI.5.1 du livre IV de la partie I de la LI de façon que le sens élargi donné par cet article à la notion de « bien substitué » puisse dorénavant s'appliquer à ce titre VI.5.1.

De plus, la formulation du paragraphe *a* est modifiée afin de le rendre applicable à un bien acquis par une société de personnes.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1.2 avant (b) L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**27.** Les articles 5.1 et 5.2 de cette loi sont abrogés.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les articles 5.1 et 5.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient des règles particulières relatives à des années d'imposition de sociétés qui commencent avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et se terminent après le 31 décembre 1987 ou à des années d'imposition qui commencent avant le 1<sup>er</sup> juillet 1988 et se terminent après le 30 juin 1988. Ces articles sont abrogés puisqu'ils n'ont plus d'application.

**Situation actuelle:** L'article 5.1 de la LI prévoit une règle particulière pour l'application de la LI à l'égard, d'une part, d'une année d'imposition d'une société qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et qui se termine après le 31 décembre 1987 et, d'autre part, d'une année d'imposition d'une société qui commence avant le 1<sup>er</sup> juillet 1988 et qui se termine après le 30 juin 1988.

L'article 5.2 de la LI prévoit une présomption, quant à l'établissement d'un exercice financier d'une société, qui est une conséquence de l'application de l'article 5.1 de la LI.

**Modifications proposées:** Ces articles 5.1 et 5.2 de la LI ne trouvant plus application, ils sont abrogés.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 5.1 et 5.2 L.I. / Abrogations.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**28.** 1. L'article 7.18.1 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, après « 898.1.1, », de « des articles 905.0.11 et 935.22, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque l'article

7.18.1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire en y remplaçant « des articles 905.0.11 et 935.22, » par « de l'article 905.0.11, ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 7.18.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une fiducie ou une société détenant un intérêt de commanditaire dans une société de personnes en commandite n'est pas considérée comme un membre qui exploite une entreprise de la société de personnes du seul fait qu'elle a acquis cet intérêt. Cet article est modifié afin de faire en sorte que l'acquisition et la détention, par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) ou par un compte d'épargne libre d'impôt, d'un intérêt dans une société de personnes en commandite ne soit pas de nature à compromettre l'exonération d'impôt de cette fiducie.

**Situation actuelle:** L'article 7.18.1 de la LI s'applique dans le cadre de dispositions précises de la LI et du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) lorsqu'une fiducie ou une société détient un intérêt de commanditaire dans une société de personnes en commandite. Il prévoit que la fiducie ou la société n'est pas considérée comme un membre qui exploite une entreprise ou exerce une autre activité de la société de personnes du seul fait qu'elle a acquis cet intérêt et le détient.

**Modifications proposées:** L'article 7.18.1 de la LI est modifié de façon à préciser qu'il s'applique également dans le cadre de l'article 905.0.11 de la LI, qui prévoit qu'une fiducie régie par un REEI doit payer un impôt sur son revenu imposable de l'année provenant des entreprises qu'elle a exploitées au cours de l'année. Cet article est également modifié de façon à préciser qu'il s'applique également dans le cadre de l'article 935.22 de la LI, qui prévoit qu'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt doit payer un impôt sur son revenu imposable de l'année provenant des entreprises qu'elle a exploitées au cours de l'année.

Cette modification fait en sorte que l'acquisition et la détention, par une fiducie régie par un REEI ou

par une convention de retraite, d'un intérêt dans une société de personnes en commandite ne soit pas de nature à lui générer un impôt, pour autant que cet intérêt soit un placement admissible pour la fiducie.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 7.18.1 L.I. / 253.1 L.I.R. / 124 C-28 et 36(1) C-50 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, M.H. 5.1 # 1, p. 25 et 26 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 4<sup>o</sup> par., M.H. #1 et p. 141, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 135 C-28 et 36(2) C-50 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**29.** 1. L'article 21.1 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, dans les premier et quatrième alinéas et avant « 1029.8.36.171.3 », de « 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 21.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les règles générales énoncées aux articles 21.2 à 21.4.1 de la LI, concernant le contrôle d'une société, ont effet pour l'application des dispositions mentionnées à cet article 21.1. Cet article est modifié pour prévoir que ces règles s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des nouveaux articles 1029.8.36.166.49 et 1029.8.36.166.50 de la LI, lesquels font partie de la nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

**Situation actuelle:** L'article 21.1 de la LI prévoit que les règles énoncées aux articles 21.2 à 21.4.1 de

cette loi, qui déterminent les conséquences fiscales applicables en cas d'acquisition de contrôle d'une société, ont effet pour l'application des dispositions mentionnées à cet article 21.1.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 21.1 de la LI est corrélative à l'introduction du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation prévu à la nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Elle fait en sorte que les règles énoncées aux articles 21.2 à 21.3.1 et 21.4.1 de la LI s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des nouveaux articles 1029.8.36.166.49 et 1029.8.36.166.50 de la LI qui prévoient des restrictions en cas d'acquisition de contrôle d'une société, pour l'application des reports rétroactifs et prospectifs de la partie inutilisée de ce crédit d'impôt.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 21.1, 1<sup>o</sup> al. et 4<sup>o</sup> al. L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 76, 3<sup>o</sup> par. / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2<sup>o</sup> par.

**30.** 1. L'article 21.4.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et avant « 1029.8.36.171.3 », de « 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 21.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que, dans certaines circonstances, l'acquisition du contrôle d'une société survienne au moment où une personne acquiert certains droits relatifs à des actions de cette société (plutôt qu'au moment de l'exercice de ces droits). Cet

article est modifié pour étendre la portée de cette règle aux nouveaux articles 1029.8.36.166.49 et 1029.8.36.166.50 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi.

**Situation actuelle:** L'article 21.4.1 de la LI s'applique lorsqu'un contribuable acquiert un droit d'acquérir des actions du capital-actions d'une société, plutôt que les actions elles-mêmes, — ou tout autre droit dont l'exercice a un effet sur le contrôle d'une société — (ces droits sont visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI) et ce, dans le but d'éviter l'application de certaines dispositions qui entrent en jeu au moment d'une acquisition de contrôle. Cet article 21.4.1 est une règle antiévitemment qui permet alors de devancer le moment de l'acquisition de contrôle de façon qu'elle survienne au moment où une personne acquiert un tel droit plutôt qu'au moment de l'exercice de ce droit.

**Modifications proposées:** La modification apportée au paragraphe *b* de l'article 21.4.1 de la LI est corrélative à l'introduction du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation prévu à la nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Elle fait en sorte d'étendre la portée de cette règle antiévitemment aux nouveaux articles 1029.8.36.166.49 et 1029.8.36.166.50 de la LI qui prévoient des restrictions en cas d'acquisition de contrôle d'une société, pour l'application des reports rétroactifs et prospectifs de la partie inutilisée de ce crédit d'impôt.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 21.4.1(b) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 76, 3<sup>o</sup> par. / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2<sup>o</sup> par.

**31.** L'article 21.20.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) les actions du capital-actions d'une société dont une société de personnes est, à un moment quelconque, propriétaire ou réputée propriétaire en vertu du présent article, sont réputées la propriété, à ce moment, de chaque membre de la société de personnes dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment ; ».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 21.20.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles pour l'application des articles 21.20 à 21.24 de la LI concernant les sociétés associées. Le paragraphe *e* de l'article 21.20.2 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 21.20.2 de la LI prévoit certaines règles pour l'application des articles 21.20 à 21.24 concernant les sociétés associées. Plus particulièrement, le paragraphe *e* de l'article 21.20.2 de la LI prévoit que les actions du capital-actions d'une société dont une société de personnes est, à un moment quelconque, propriétaire sont réputées la propriété de chaque membre de la société de personnes dans une proportion égale à celle de toutes ces actions représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend ce moment et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue », à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression

désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *e* de l'article 21.20.2 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ».

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 21.20.2(e) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**32.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.42, de ce qui suit :

#### « **CHAPITRE XVI**

#### « **RENTE ADMISSIBLE DE FIDUCIE**

*Rente admissible de fiducie.*

« **21.43.** Une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable désigne l'une des rentes suivantes :

*a) une rente à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :*

*i. elle est acquise après le 31 décembre 2005 ;*

*ii. le rentier est une fiducie qui, au moment de l'acquisition de la rente, est une fiducie de prestations à vie relativement au contribuable et à la succession d'un particulier ;*

iii. il s'agit soit d'une rente viagère avec ou sans durée garantie, soit d'une rente d'une durée déterminée égale à l'excédent de 90 ans sur l'âge, en années accomplies, du contribuable au moment de l'acquisition de la rente ;

iv. lorsqu'il s'agit d'une rente avec durée garantie ou d'une durée déterminée, ses modalités exigent qu'en cas de décès du contribuable pendant la durée garantie ou déterminée, les montants qui seraient à verser par ailleurs après ce décès soient remplacés par un paiement unique ;

b) une rente à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

i. elle est acquise après le 31 décembre 1988 ;

ii. le rentier est une fiducie en vertu de laquelle le contribuable est la seule personne à avoir un droit à titre bénéficiaire dans les montants à verser en vertu de la rente, ce droit étant déterminé sans tenir compte du droit d'une personne de recevoir un montant provenant de la fiducie seulement au décès ou après le décès du contribuable ;

iii. il s'agit d'une rente d'une durée déterminée ne dépassant pas l'excédent de 18 ans sur l'âge, en années accomplies, du contribuable au moment de l'acquisition de la rente ;

iv. lorsqu'il s'agit d'une rente acquise après le 31 décembre 2005, ses modalités exigent qu'en cas de décès du contribuable pendant la durée déterminée, les montants qui seraient à verser par ailleurs après ce décès soient remplacés par un paiement unique ;

c) une rente à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

i. elle est acquise soit après le 31 décembre 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 à un moment où le contribuable était atteint d'une infirmité mentale ou physique, soit au cours de l'année 2005 à un moment où le contribuable était atteint d'une infirmité mentale ;

ii. le rentier est une fiducie en vertu de laquelle le contribuable est la seule personne à avoir un droit à titre bénéficiaire dans les montants à verser en vertu de la rente, ce droit étant déterminé sans tenir compte du droit d'une personne de recevoir un montant provenant de la fiducie seulement au décès ou après le décès du contribuable ;

iii. il s'agit soit d'une rente viagère avec ou sans durée garantie, soit d'une rente d'une durée déterminée égale à l'excédent de 90 ans sur l'âge, en années accomplies, du contribuable au moment de l'acquisition de la rente.

*Fiducie de prestations à vie.*

Pour l'application du premier alinéa, une fiducie est, à un moment donné, une fiducie de prestations à vie relativement à un contribuable et à la succession d'un particulier, si les conditions suivantes sont remplies :

a) immédiatement avant le décès du particulier, le contribuable :

i. soit était le conjoint du particulier et était atteint d'une infirmité mentale ;

ii. soit était l'enfant ou le petit-enfant du particulier et était à sa charge en raison d'une infirmité mentale ;

b) la fiducie est, au moment donné, une fiducie personnelle en vertu de laquelle, à la fois :

i. aucune autre personne que le contribuable ne peut, durant la vie du contribuable, recevoir ou autrement obtenir la jouissance de la totalité ou d'une partie du revenu ou du capital de la fiducie ;

ii. les fiduciaires sont habilités à verser au contribuable des montants provenant de la fiducie et sont tenus, lorsqu'il est question de verser ou non un montant au contribuable, de prendre en considération ses besoins, notamment en ce qui concerne son bien-être et son entretien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 21.43 de la Loi sur les

impôts (LI) définit l'expression « rente admissible de fiducie » pour l'application du nouvel article 467.2 de la LI et de certaines autres dispositions concernant les rentes admissibles de fiducie.

**Contexte:** Le nouvel article 467.2 de la LI prévoit des règles d'attribution qui s'appliquent à une rente admissible de fiducie, relativement à un contribuable, dont le prix d'achat est déductible par celui-ci en application du paragraphe *f* de l'article 339 de la LI.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 21.43 de la LI définit l'expression « rente admissible de fiducie » pour l'application du nouvel article 467.2 de cette loi et de certaines autres dispositions concernant les rentes admissibles de fiducie énoncées aux articles 968 et 1034.1 de la LI.

Selon le premier alinéa de l'article 21.43 de la LI, une rente admissible de fiducie vise trois types de rente relativement à un contribuable. Dans tous les cas, le rentier est une fiducie dont le contribuable est bénéficiaire.

Le paragraphe *a* de cet alinéa porte sur la rente viagère qui est achetée après le 31 décembre 2005 et dont le rentier est une fiducie qui, au moment de l'achat de la rente, est une « fiducie de prestations à vie » relativement au contribuable et à la succession d'un particulier.

Le paragraphe *b* de cet alinéa porte sur la rente d'une durée déterminée qui est achetée après le 31 décembre 1988 et dont le rentier est une fiducie aux termes de laquelle le contribuable, qui est âgé de moins de 18 ans, est le seul à avoir un droit à titre bénéficiaire dans les montants à verser en vertu de la rente.

Le paragraphe *c* de cet alinéa porte sur la rente viagère dont le rentier est une fiducie aux termes de laquelle le contribuable est le seul à avoir un droit à titre bénéficiaire dans les montants à verser en vertu de la rente. La rente doit avoir été acquise soit après le 31 décembre 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 à un moment où le contribuable était atteint d'une

infirmité mentale ou physique, soit au cours de l'année 2005 à un moment où le contribuable était atteint d'une infirmité mentale.

Selon le deuxième alinéa de l'article 21.43 de la LI, une fiducie est une fiducie de prestations à vie à un moment donné, relativement à un contribuable et à la succession d'un particulier, si deux conditions sont réunies. Premièrement, immédiatement avant le décès du particulier, le contribuable est, par rapport à ce dernier, son conjoint ayant une infirmité mentale ou son enfant ou petit-enfant qui est à sa charge en raison d'une infirmité mentale. Deuxièmement, la fiducie doit être, au moment donné, une fiducie personnelle en vertu de laquelle :

— nulle autre personne que le contribuable ne peut, durant la vie de celui-ci, recevoir une quelconque partie du revenu ou du capital de la fiducie ou autrement en obtenir la jouissance ;

— les fiduciaires sont habilités à verser au contribuable des montants provenant de la fiducie ;

— les fiduciaires sont tenus de prendre en considération les besoins du contribuable, notamment en ce qui concerne son bien-être et son entretien, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu ou non de lui verser un montant.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 21.43 L.I. / 60.011(1) et (2) L.I.R. / 73(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 73(2) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

**33.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

*Indexation.*

« **31.1.** Les montants visés au quatrième alinéa qui doivent être utilisés pour une année d'imposition

postérieure à l'année d'imposition 2007 doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

*Interprétation de la formule.*

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

b) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

*Facteur rajusté.*

Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.

*Montants visés.*

Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le montant de 300 \$ mentionné au paragraphe e.1 de l'article 39 ;

b) le montant de 1 000 \$ mentionné à l'article 39.6 ;

c) le montant de 1 000 \$ mentionné au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 75.2.1 ;

d) le montant de 1 000 \$ mentionné au premier alinéa de l'article 358.0.3.

*Montant rajusté.*

Le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa, s'il n'est pas un multiple de 5 \$, doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque l'article 31.1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire sans tenir compte des paragraphes b et d du quatrième alinéa.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 31.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un facteur d'indexation annuelle applicable à divers montants pris en considération dans le calcul du revenu.

**Contexte:** En vue de protéger le pouvoir d'achat des contribuables face à l'augmentation des prix des biens et des services, les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers font l'objet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, d'une indexation annuelle. Outre les seuils régissant la déductibilité des frais d'automobile et les taux applicables au calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile qui sont fixés annuellement, peu de mesures destinées aux travailleurs font l'objet d'une revalorisation automatique.

Actuellement, une indexation annuelle automatique est prévue à l'égard du seuil de réduction utilisé aux fins du calcul de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier.

Or, une revue récente de la législation fiscale a permis de repérer trois mesures destinées principalement à des travailleurs qui ont pour objectif de reconnaître des dépenses sujettes à l'inflation. Il s'agit de la déduction pour les travailleurs, de l'exemption accordée aux volontaires des services d'urgence et du crédit d'impôt

remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi.

Afin que ces mesures soient également protégées contre l'inflation, la législation fiscale est modifiée pour prévoir que les seuils qu'elles comportent feront l'objet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, d'une indexation annuelle automatique.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 31.1 de la LI regroupe divers montants pris en considération dans le calcul du revenu qui font l'objet d'une indexation annuelle automatique.

Ainsi, ce nouvel article 31.1 prévoit l'indexation annuelle des montants suivants :

— le montant de 300 \$ mentionné au paragraphe *e.1* de l'article 39 de la LI, lequel représente le montant jusqu'à concurrence duquel une allocation mensuelle pour la pension et le logement d'un jeune sportif ne sera pas imposable (à compter de l'année d'imposition 2008) ;

— le montant de 1 000 \$ mentionné à l'article 39.6 de la LI, lequel représente un montant ou la valeur d'un avantage qu'un volontaire de mesures d'urgence peut recevoir ou dont il peut bénéficier pour une année d'imposition sans incidence fiscale (à compter de l'année d'imposition 2009) ;

— le montant de 1 000 \$ mentionné au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 75.2.1 de la LI, lequel représente le seuil au-delà duquel s'applique la déduction pour les dépenses d'outillage de personnes de métier, montant également utilisé dans le calcul de la déduction pour la dépense d'outillage d'un apprenti mécanicien prévue à l'article 75.3 de la LI (à compter de l'année d'imposition 2008) ;

— le montant de 1 000 \$ mentionné à l'article 358.0.3 de la LI, lequel représente le montant maximal de la déduction pour les travailleurs (à compter de l'année d'imposition 2009).

En vertu du deuxième alinéa de cet article 31.1, le facteur d'indexation pour une année d'imposition correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice

moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente, par rapport à l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente. Le troisième alinéa de cet article 31.1 fait en sorte que ce facteur d'indexation ne comprenne pas plus de quatre décimales.

Enfin, le cinquième alinéa de l'article 31.1 de la LI prévoit un rajustement, au plus proche multiple de 5, du montant ayant fait l'objet d'une indexation.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 31.1 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 54, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> par. et B.I. 2007-10, p. 11, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 53, 6<sup>o</sup> par. et B.I. 2007-10, p. 11, 1<sup>o</sup> par.

**34.** L'article 37.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «le lieu ordinaire de sa résidence» par les mots «son lieu ordinaire de résidence», dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 37.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les indemnités de repas ou de service de transport qu'un employé reçoit ou dont il bénéficie en raison des heures supplémentaires qu'il effectue, sont généralement imposables. Les modifications apportées à cet article 37.0.3 sont d'ordre terminologique.



**Situation actuelle:** L'article 37.0.3 de la LI prévoit qu'en règle générale un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi :

— la valeur de toute indemnité de repas ou de transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail qu'il reçoit dans l'année, que ce soit sous forme d'allocation, de remboursement ou sous toute autre forme, en raison des heures supplémentaires qu'il effectue dans l'exercice des fonctions afférentes à sa charge ou à son emploi ;

— tout montant égal à l'excédent de la valeur d'un repas ou d'un service de transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail qui lui est fourni en raison des heures supplémentaires qu'il effectue dans l'exercice des fonctions afférentes à sa charge ou à son emploi, sur le montant qu'il paie à l'égard de ce repas ou de ce service de transport.

Toutefois, afin de tenir compte de la réalité économique du marché du travail où il n'est pas rare qu'un employé soit appelé à effectuer des heures supplémentaires occasionnant des dépenses de repas ou de transport qui n'auraient pas été autrement engagées, le deuxième alinéa de cet article 37.0.3 apporte certaines exceptions à cette règle générale, prévoyant ainsi les circonstances où aucune inclusion dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi ne résulte de la prise en charge de telles dépenses pour le compte de l'employé.

**Modifications proposées:** Des modifications d'ordre terminologique sont apportées à l'article 37.0.3 de la LI afin de faire référence au lieu ordinaire de résidence du particulier plutôt qu'au lieu ordinaire de sa résidence.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 37.0.3, 1° al. (a) et (b) et 2° al. (b)(ii) L.I. / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**35.** L'article 38.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa, des mots « le lieu ordinaire de sa résidence » par les mots « son lieu ordinaire de résidence ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 38.1 de la Loi sur les impôts (LI) rend non imposable les avantages constitués par le remboursement à un employé de certains titres de transport en commun qu'il a acquis en vue d'être utilisés pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail ainsi que par la fourniture de tels titres lorsqu'ils lui sont fournis principalement à cette fin. Les modifications apportées à cet article 38.1 sont d'ordre terminologique.

**Situation actuelle:** L'article 38.1 de la LI précise qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi la valeur de l'avantage que représente soit un remboursement, total ou partiel, du coût d'un titre de transport de type abonnement pour une période minimale d'un mois ou d'un titre de transport adapté, s'il a acquis ce titre en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail, soit la fourniture d'un titre de transport ou de transport adapté, si ce titre lui est fourni principalement pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail.

**Modifications proposées:** Des modifications d'ordre terminologique sont apportées à l'article 38.1 de la LI afin de faire référence au lieu ordinaire de résidence du particulier plutôt qu'au lieu ordinaire de sa résidence.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 38.1, 1° al. (a) à (c) L.I. / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**36.** 1. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe e, du suivant :

« e.1) les allocations pour la pension et le logement qu'il reçoit, jusqu'à concurrence de 300 \$ pour chaque mois d'une année d'imposition, lorsque, à la fois :

i. il est inscrit, au cours de ce mois, à titre de participant ou de membre, à une équipe sportive ou à un programme récréatif de l'employeur à l'égard duquel la participation ou l'adhésion est réservée aux personnes âgées de moins de 21 ans ;

ii. l'allocation est versée en raison de sa participation ou de son adhésion et n'est pas attribuable aux services qu'il rend à titre d'entraîneur, d'instructeur, de moniteur, d'arbitre, d'administrateur ou au titre d'une autre profession semblable ;

iii. l'employeur est un organisme de bienfaisance enregistré ou une personne décrite à l'article 996 ;

iv. l'allocation est raisonnablement attribuable au coût pour lui du fait de vivre ailleurs qu'au lieu où il habiterait ordinairement si ce n'était l'emploi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 juin 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 39 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les montants qu'un particulier peut recevoir à titre d'allocations sans être tenu de les inclure dans le calcul de son revenu. Cet article est modifié afin d'y ajouter certaines allocations pour la pension et le logement versées à de jeunes sportifs.

**Situation actuelle:** L'article 37 de la LI prévoit notamment qu'un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, les allocations qu'il touche pour ses frais personnels, ses frais de subsistance ou pour toute autre fin.

À titre d'exception à cette règle, l'article 39 de la LI prévoit qu'un particulier n'a pas à inclure dans le

calcul de son revenu pour une année d'imposition, certaines allocations qu'il reçoit dans l'année.

**Modifications proposées:** De façon générale, le nouveau paragraphe e.1 de l'article 39 de la LI prévoit qu'un particulier, âgé de moins de 21 ans, qui est inscrit à une équipe sportive ou à un programme récréatif ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le montant d'une allocation qu'il reçoit pour sa pension et son logement, jusqu'à concurrence d'un montant de 300 \$ par mois, s'il est raisonnable d'attribuer l'allocation au fait de vivre à l'extérieur du lieu où il habiterait habituellement si ce n'était de sa participation à l'activité.

À cette fin, l'employeur du particulier devra être un organisme de bienfaisance enregistré ou une personne décrite à l'article 996 de la LI (un organisme à but non lucratif).

De plus, cette allocation ne devra pas être liée à des services qu'il rend à titre d'entraîneur, d'instructeur, de moniteur, d'arbitre, d'administrateur ou au titre d'une autre profession semblable.

Cette mesure a essentiellement pour but d'alléger les charges sociales des organismes à but non lucratif qui s'occupent d'une équipe sportive ou d'un programme récréatif dont la participation est réservée à des personnes de moins de 21 ans.

Par ailleurs, le montant de 300 \$ par mois sera indexé annuellement automatiquement à compter de l'année d'imposition 2008 en vertu du nouvel article 31.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 39 (e.1) L.I. / 6(1)(b)(v.1) L.I.R. / 1 C-294 / B.I. 2007-10, p. 11, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 3 C-294 / B.I. 2007-10, p. 11, 2<sup>o</sup> par.

**37.** L'article 39.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « du lieu ordinaire de sa résidence » par les mots « de son lieu ordinaire de résidence ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 39.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte qu'un particulier choisi ou nommé à titre représentatif pour occuper une charge auprès d'un organisme puisse recevoir de cet organisme, en franchise d'impôt, une allocation pour frais de voyage ou un remboursement de tels frais pour lui permettre de se rendre à une réunion du conseil d'administration ou du comité qui se tient à un endroit qui, à la fois, est situé à l'intérieur du territoire où l'organisme exerce ses activités et est éloigné d'au moins 80 kilomètres de la résidence ordinaire du particulier. La modification apportée à cet article 39.4.1 est d'ordre terminologique.

**Situation actuelle:** L'article 39.4.1 de la LI prévoit qu'un particulier qui occupe une charge pour un organisme, soit une société, une association ou une autre organisation semblable, n'a pas à inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il reçoit d'un tel organisme à titre d'allocation pour frais de voyage ou de remboursement de tels frais pour assister aux réunions du conseil d'administration ou du comité dont il est membre, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

— il n'a pas de lien de dépendance avec l'organisme ;

— l'allocation ou le remboursement de frais ne vise pas à défrayer des débours que le particulier engage pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions ;

— la réunion est tenue dans un endroit qui, à la fois :

- est éloigné d'au moins 80 kilomètres du lieu ordinaire de la résidence du particulier ;

- est relié au territoire municipal local ou, le cas échéant, à la région métropolitaine, à l'intérieur duquel est situé le siège ou le principal lieu d'affaires

de l'organisme, ou, dans le cas d'un organisme de bienfaisance, au territoire à l'intérieur duquel cet organisme exerce habituellement ses activités ;

— le montant est raisonnable dans les circonstances.

**Modifications proposées:** Une modification d'ordre terminologique est apportée à l'article 39.4.1 de la LI afin de faire référence au lieu ordinaire de résidence du particulier plutôt qu'au lieu ordinaire de sa résidence.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 39.4.1 (a) L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**38.** L'article 39.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « du lieu ordinaire de sa résidence » par les mots « de son lieu ordinaire de résidence ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 39.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier qui est employé à temps partiel par un employeur avec lequel il n'a pas de lien de dépendance n'a pas à inclure, dans le calcul de son revenu, un montant reçu à titre d'allocation pour frais de voyage ou de remboursement de tels frais lorsque certaines conditions sont remplies. La modification apportée à cet article 39.5 est d'ordre terminologique.

**Situation actuelle:** L'article 39.5 de la LI prévoit qu'un particulier qui est employé à temps partiel par un employeur avec lequel il n'a pas de lien de dépendance n'a pas à inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il reçoit dans l'année à titre d'allocation pour frais de voyage ou de remboursement de tels frais, autres que ceux qu'il engage dans l'accomplissement de ses fonctions relatives à cet emploi à temps

partiel, dans la mesure où ce montant n'excède pas un montant raisonnable, si le particulier doit remplir ces fonctions en un endroit qui est éloigné d'au moins 80 kilomètres du lieu ordinaire de sa résidence s'il est enseignant et, dans les autres cas, du lieu principal de son autre emploi ou de l'endroit principal où il exerce son entreprise.

**Modifications proposées:** Une modification d'ordre terminologique est apportée à l'article 39.5 de la LI afin de faire référence au lieu ordinaire de résidence de l'employé plutôt qu'au lieu ordinaire de sa résidence.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 39.5 (b) L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**39.** L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « du lieu principal de sa résidence » par les mots « de son lieu principal de résidence » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* des paragraphes *a* et *b*, des mots « lieu principal de sa résidence » par les mots « lieu principal de résidence ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 42 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que certains montants versés à un particulier qui n'a pas droit à la déduction prévue à l'article 737.25 de la LI n'ont pas à être inclus dans le calcul de son revenu d'emploi si l'emploi du particulier est exercé sur un chantier particulier ou dans un endroit éloigné. Les modifications apportées à cet article 42 sont d'ordre terminologique.

**Situation actuelle:** De façon générale, le

paragraphe *a* de l'article 42 de la LI prévoit les circonstances permettant à un particulier de ne pas inclure dans le calcul de son revenu de charge ou d'emploi soit la valeur de la pension et du logement qui lui sont fournis sur un chantier particulier ou dans un lieu éloigné, soit le montant d'une allocation raisonnable à l'égard de dépenses engagées à l'égard de sa pension et de son logement lorsque ses fonctions l'obligent notamment à s'absenter du lieu principal de sa résidence.

Pour sa part, le paragraphe *b* de cet article 42 prévoit les circonstances visant la non imposition de la valeur de l'avantage ou du montant de l'allocation raisonnable relatif aux frais de transport de ce particulier pour son transport entre soit le lieu principal de sa résidence et le chantier particulier, soit l'endroit éloigné et tout autre endroit au Canada ou dans le pays où il est employé.

**Modifications proposées:** Des modifications d'ordre terminologique sont apportées à l'article 42 de la LI afin de faire référence au lieu principal de résidence du particulier plutôt qu'au lieu principal de sa résidence.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 42 (a) avant (i) et (i) et (b)(i) L.I. / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**40.** L'article 42.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « le lieu ordinaire de sa résidence » par les mots « son lieu ordinaire de résidence ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 42.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'exclure du calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi la valeur de certains avantages offerts par un employeur à un employé aveugle ou ayant une déficience grave et

prolongée des fonctions mentales ou physiques. La modification apportée à cet article 42.0.1 est d'ordre terminologique.

**Situation actuelle:** L'article 42.0.1 de la LI permet d'exclure du calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi la valeur de certains avantages offerts par un employeur à un employé aveugle ou ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

**Modifications proposées:** Une modification d'ordre terminologique est apportée à l'article 42.0.1 de la LI afin de faire référence au lieu ordinaire de résidence du particulier plutôt qu'au lieu ordinaire de sa résidence.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 42.0.1 (a) L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**41.** 1. L'article 47.18 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « personne admissible » par ce qui suit :

« **47.18.** Dans la présente section et dans l'article 259.0.1, l'expression : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008. De plus, lorsque la partie de l'article 47.18 de cette loi qui précède la définition de l'expression « personne admissible » s'applique :

1° après le 31 décembre 1998 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, elle doit se lire comme suit :

« **47.18.** Dans la présente section et dans les articles 725.2, 725.2.1 et 725.2.4, l'expression : » ;

2° après le 31 décembre 1999 et avant le 14 mars 2008, elle doit se lire comme suit :

« **47.18.** Dans la présente section et dans les articles 259.0.1 et 725.2 à 725.4, l'expression : ».

3. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique pas à un droit prévu par une convention à laquelle l'article 47.18 de cette loi, édicté par le paragraphe 1 de l'article 14 du chapitre 53 des lois de 2001, ne s'applique pas, sauf pour l'application de l'article 55 de cette loi.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 47.18 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la section VI du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la LI et de certaines autres dispositions concernant les conventions d'émission de titres en faveur d'employés. Cet article est modifié en raison des changements apportés au titre V.1 du livre IV de la partie I de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 47.18 de la LI comprend les définitions des expressions « personne admissible » et « titre » pour l'application de la section VI du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la LI et de certaines autres dispositions concernant les options d'achat de titres en faveur d'employés. L'expression « personne admissible » s'entend d'une société ou d'une fiducie de fonds commun de placements, tandis que l'expression « titre » désigne une action émise par une société ou une unité d'une fiducie de fonds commun de placements.

**Modifications proposées:** L'article 47.18 de la LI est modifié en raison des changements apportés au titre V.1 du livre IV de la partie I de la LI par le présent projet de loi. Les expressions « personne admissible » et « titre » seront aussi définies au nouvel article 725.1.3 qui se trouve dans ce titre V.1 par renvoi à l'article 47.18 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 47.18 avant « personne admissible » L.I. / 7(7) avant « personne admissible »

L.I.R. / 49(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.56, 4° et 5° par.

\* Réf. d.a. : 49(2) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.56, 5° par.

**42.** 1. L'article 58.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après «21.11.20R1», de «du règlement précédent au sens de l'article 2000R1».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 58.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les exigences applicables pour que l'acquisition d'un titre en vertu d'une convention accordant une option d'employé constitue une acquisition admissible pour l'application de l'article 58.0.1 de la LI. Cet article 58.0.2 est modifié de concordance avec les changements apportés à la division et à la numérotation du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI).

**Situation actuelle:** L'article 58.0.2 de la LI prévoit les conditions à remplir pour que l'acquisition d'un titre en vertu d'une convention accordant une option d'employé constitue une acquisition admissible pour l'application de l'article 58.0.1 de la LI. Une des conditions énoncées à cet article 58.0.2 fait référence à la cote d'une bourse mentionnée à l'article 21.11.20R1 du RI. Or, le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir la division et la numérotation des textes de ce règlement.

**Modifications proposées:** Une modification de concordance est apportée à l'article 58.0.2 de la LI pour tenir compte des changements apportés par le décret n° 134-2009 quant à la numérotation du RI. L'article 21.11.20R1 du RI étant abrogé

depuis le 26 novembre 1999, cette disposition ne se retrouve plus dans le RI tel que modifié par le décret n° 134-2009. Le paragraphe *d* de l'article 58.0.2 de la LI est donc modifié afin de faire référence à une version antérieure du RI applicable aux années visées.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 58.0.2(d) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Règlement modifiant le Règlement sur les impôts. Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2.

**43.** 1. L'article 65 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

*Exception.*

«Malgré le premier alinéa, un particulier peut, dans le calcul d'une déduction prévue à l'article 62, déduire un montant dépensé pour un repas lorsque ce repas est pris en compagnie d'un client.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un repas pris après le 13 mars 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 65 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une restriction qui concerne la déductibilité d'une dépense pour frais de repas en certaines circonstances. Cet article est modifié afin que cette restriction ne s'applique pas à certains employés payés à commission.

**Situation actuelle:** En vertu de l'article 62 de la LI, un particulier dont l'emploi ou la charge est relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition, les montants qu'il dépense dans l'année afin de gagner ce revenu s'il est notamment tenu d'exercer la totalité ou une

partie de ses fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur.

Malgré cet article 62, l'article 65 de la LI ne permet la déduction d'une dépense pour frais de repas pris par un tel particulier que si ce repas a été pris dans une période pendant laquelle ses fonctions l'obligeaient à être absent pendant au moins 12 heures du territoire municipal local ou, le cas échéant, de la région métropolitaine où est situé l'établissement de l'employeur où il se présente habituellement pour son travail. Cette même restriction s'applique à un particulier visé à l'article 63 de la LI, soit un particulier qui est tenu, en vertu de son contrat d'emploi, d'acquitter les frais de voyage qu'il engage dans l'accomplissement de ses fonctions.

Ainsi, lorsqu'un employé à commission invite un client au restaurant pour un repas d'affaires, il peut inclure, dans le calcul de ses dépenses déductibles en vertu de l'article 62 de la LI, le coût du repas de ce client, sous réserve de la limite de 50 % du montant de cette dépense qui est prévue à l'article 421.1 de la LI.

Par contre, aucune partie du montant payé pour le repas pris par l'employé à commission à cette occasion n'est déductible, si la règle des 12 heures prévue à l'article 65 de la LI n'est pas respectée.

**Modifications proposées:** Afin de mieux reconnaître les dépenses qu'un employé à commission doit faire pour gagner son revenu, l'article 65 de la LI est modifié afin de prévoir que la restriction qui y est prévue relativement à une dépense payée pour la consommation d'un repas ne s'applique pas au particulier visé à l'article 62 de la LI lorsque ce repas est pris en compagnie d'un client.

Ainsi, un particulier dont la charge ou l'emploi est relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur pourra déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la partie admissible d'un montant payé dans l'année pour un repas qu'il a pris en compagnie d'un client

dans la mesure où les autres conditions prévues à l'article 62 de la LI sont remplies.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 65, 2° al. L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 58, 5° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 58, 5° par.

**44.** L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « qu'au lieu ordinaire de sa résidence » par les mots « qu'à son lieu ordinaire de résidence ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 67 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les dépenses qu'un employé d'une compagnie de chemin de fer peut déduire dans le calcul de son revenu. La modification apportée à cet article 67 est d'ordre terminologique.

**Situation actuelle:** L'article 67 de la LI énumère les dépenses qu'un employé d'une compagnie de chemin de fer peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.

**Modifications proposées:** Une modification d'ordre terminologique est apportée à l'article 67 de la LI afin de faire référence au lieu ordinaire de résidence du particulier plutôt qu'au lieu ordinaire de sa résidence.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 67, 1° al. L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**45.** 1. L'article 75.6 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 75.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un facteur d'indexation annuelle du montant de 1 000 \$ servant au calcul de la déduction pour la dépense d'outillage d'une personne de métier et d'un apprenti mécanicien. Cet article 75.6 est abrogé en raison de l'introduction du nouvel article 31.1 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 75.6 de la LI prévoit, à compter de l'année d'imposition 2008, l'indexation annuelle du montant de 1 000 \$ prévu au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 75.2.1 de la LI. Ce montant correspond au seuil au-delà duquel s'applique la déduction pour outillage de personnes de métier prévue à cet article 75.2.1.

**Modifications proposées:** L'article 75.6 de la LI est abrogé en raison de l'introduction par le biais du présent projet de loi de l'article 31.1 de la LI qui prévoit notamment l'indexation annuelle automatique du montant de 1 000 \$ mentionné au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 75.2.1 de la LI.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 75.6 L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : L.Q., 2007, chapitre 12, a. 31(2).

**46.** L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « le lieu principal de sa résidence » par les mots « son lieu principal de résidence ».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 76 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une déduction relative à la résidence ou

au logement occupé par un membre du clergé ou d'un ordre religieux. La modification apportée à cet article 76 est d'ordre terminologique.

**Situation actuelle:** Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 76 de la LI prévoit qu'un particulier qui est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou ministre régulier d'une confession religieuse, peut notamment déduire, à certaines conditions, un montant égal au loyer qu'il paie pour la résidence ou le logement qu'il occupe habituellement durant l'année et qu'il utilise dans l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi.

**Modifications proposées:** Une modification d'ordre terminologique est apportée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 76 de la LI afin de faire référence au lieu principal de résidence du particulier plutôt qu'au lieu principal de sa résidence.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 76, 1<sup>o</sup> al. (b) L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**47.** 1. L'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant :

*Frais judiciaires ou extrajudiciaires.*

« **77.** Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi les frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il paie dans l'année pour percevoir un montant qui lui est dû et qui, s'il était reçu par le particulier, devrait être inclus dans le calcul de son revenu en vertu du présent titre ou pour établir un droit à un tel montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 31 décembre 2000.



## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 77 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier de déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi les frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il paie dans une année d'imposition pour percevoir un traitement ou salaire qui lui est dû par son employeur ou ancien employeur ou pour établir un droit à celui-ci. Cet article est modifié pour y apporter une précision.

**Situation actuelle:** L'article 77 de la LI permet à un particulier de déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition un montant qu'il a payé dans l'année à titre des frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés pour percevoir un traitement ou salaire qui lui est dû par un employeur ou un ancien employeur ou pour établir un droit à un tel traitement ou salaire.

**Modifications proposées:** L'article 77 de la LI est modifié pour tenir compte de certaines situations où les frais judiciaires ou extrajudiciaires sont payés par un particulier afin de percevoir un montant qui est à inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi mais qui ne lui est pas dû par son employeur ou ancien employeur. Il en est ainsi notamment dans les cas des frais engagés pour percevoir des prestations d'assurance qui sont prévues par une police d'assurance maladie ou d'assurance accident offerte par l'employeur du particulier.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 77 L.I. / 8(1)(b) L.I.R. / 50(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 50(4) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

**48.** 1. L'article 92.5.2 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>

du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« 1<sup>o</sup> soit du contribuable, en vertu de l'un des articles 92.5.2.1, 656.3 et 660.1 ;

« 2<sup>o</sup> soit d'une autre personne, en vertu de l'un des articles 437.1 et 462.0.1, lors de son transfert au second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable ; sur ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 92.5.2 de cette loi, s'applique à l'égard du solde d'un second fonds du compte de stabilisation du revenu net dans la mesure où ce solde est constitué des contributions versées au fonds à compter de l'année d'imposition 2008 et des montants gagnés sur ces contributions à compter de cette année.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 92.5.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'inclusion dans le calcul du revenu provenant d'un bien de certains montants provenant du second fonds du compte de stabilisation du revenu net. Cet article est modifié en raison de l'introduction du nouvel article 92.5.2.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

**Situation actuelle:** Le programme «compte de stabilisation du revenu net» est un programme instauré par le gouvernement fédéral visant à aider les agriculteurs à stabiliser leur revenu agricole.

De façon générale, un compte de stabilisation du revenu net consiste en deux fonds. Le premier fonds représente les contributions après impôt d'un producteur agricole et le second fonds, les montants avant impôt regroupant les contributions gouvernementales au compte de stabilisation et les intérêts y afférents.

En vertu de l'article 92.5.2 de la LI, un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'un bien, pour une année d'imposition, l'ensemble

des montants dont chacun est déterminé selon la formule  $A - B$ .

À cette fin, la lettre A représente un montant payé à un moment donné dans l'année à même le second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable. Ce montant sera pleinement imposable, sauf dans la mesure où il est réduit du montant représenté par la lettre B. Cet excédent a essentiellement pour but de tenir compte des montants retirés du compte qui ont déjà été imposés.

La lettre B représente l'excédent, sur l'ensemble visé au sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de cet article 92.5.2, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est réputé avoir été payé avant le moment donné à même soit le second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable, en vertu de l'un des articles 656.3 et 660.1 de la LI (ces dispositions portent sur l'imposition du solde du second fonds du compte de stabilisation du revenu net appartenant à une fiducie au bénéfice du conjoint lors du décès de ce conjoint), soit le second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'une autre personne en vertu de l'un des articles 437.1 et 462.0.1 de la LI (ces dispositions portent sur le transfert du second fonds du compte de stabilisation du revenu net au décès ou entre vifs).

En 2007, le gouvernement fédéral annonçait qu'un nouveau programme, appelé Agri-investissement, serait mis en œuvre en 2008. Ce programme est semblable au programme « compte de stabilisation du revenu net » qui a été mis en place en 1991 sous le régime de la Loi sur la protection du revenu agricole (Lois du Canada, 1991, chapitre 22) (ancien programme). Bien que les dépôts faits dans le cadre de l'ancien programme aient pris fin le 31 décembre 2003, les sommes dans le second fonds du compte de stabilisation du revenu net pouvaient être retirées, sur une base imposable, sur une période maximale de cinq ans à raison de sommes annuelles correspondant à au moins 20 % du solde au 31 mars 2004.

Le compte d'épargne Agri-investissement d'un agriculteur est également un compte de stabilisation du revenu net sous le régime de la Loi sur

la protection du revenu agricole. Toutefois, les différences entre l'ancien programme et le programme Agri-investissement nécessitent certaines modifications à la LI. Selon le programme Agri-investissement, l'agriculteur participant verse des sommes dans un compte d'épargne en fonction de son revenu agricole brut, et les gains provenant du fonds sont imposables annuellement. Ce compte d'épargne représente le premier fonds du compte de stabilisation du revenu net. En outre, le gouvernement fait des contributions correspondantes au second fonds du compte de stabilisation du revenu net de l'agriculteur. Les sommes versées au second fonds s'accumulent sur une base d'imposition différée. Les sommes dans les premier et second fonds peuvent être retirées par l'agriculteur en vue d'être investies, mais les sommes dans le second fonds doivent être retirées avant celles dans le premier fonds.

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 92.5.2 de la LI (lettre B de la formule) est modifié afin de tenir compte du nouvel article 92.5.2.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi. Ce nouvel article prévoit que le solde du second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'une société est réputé avoir été payé immédiatement avant l'acquisition du contrôle de la société.

Quant aux modifications apportées au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i de ce paragraphe b, elles sont d'ordre légistique.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 92.5.2, 2° al. (b)(i)(1°) L.I. / 12(10.2)(a)(i) (élément B de la formule) L.I.R. / 9(1) C-28 / Modification technique.

\* Réf. d.a. : 9(3) C-28.

\* Réf. : 92.5.2, 2° al. (b)(i)(2°) L.I. / 12(10.2)(a)(ii) (élément B de la formule) L.I.R. / 9(1) C-28 / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**49.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.5.2, du suivant :

*Acquisition de contrôle.*

« **92.5.2.1.** Lorsque, à un moment quelconque, il y a acquisition du contrôle d'une société, le solde du second fonds du compte de stabilisation du revenu net de la société à ce moment est réputé lui être payé immédiatement avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du solde d'un second fonds du compte de stabilisation du revenu net dans la mesure où ce solde est constitué des contributions versées au fonds à compter de l'année d'imposition 2008 et des montants gagnés sur ces contributions à compter de cette année.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 92.5.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un montant égal au solde du second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'une société est réputé avoir été payé immédiatement avant l'acquisition du contrôle de la société.

**Contexte:** En 2007, le gouvernement fédéral annonçait qu'un nouveau programme, appelé Agri-investissement, serait mis en œuvre en 2008. Ce programme est semblable au programme «compte de stabilisation du revenu net» qui a été mis en place en 1991 sous le régime de la Loi sur la protection du revenu agricole (Lois du Canada, 1991, chapitre 22) (ancien programme). Bien que les dépôts faits dans le cadre de l'ancien programme aient pris fin le 31 décembre 2003, les sommes dans le second fonds du compte de stabilisation du revenu net pouvaient être retirées, sur une base imposable, sur une période maximale de cinq ans à raison de sommes annuelles correspondant à au moins 20 % du solde au 31 mars 2004.

Le compte d'épargne Agri-investissement d'un agriculteur est également un compte de stabilisation du revenu net sous le régime de la Loi sur la protection du revenu agricole. Toutefois, les différences entre l'ancien programme et le programme Agri-investissement nécessitent certaines modifications à la LI. Selon le programme Agri-investissement, l'agriculteur participant verse des sommes dans un compte d'épargne en fonction de son revenu agricole brut, et les gains provenant du fonds sont imposables annuellement. Ce compte d'épargne représente le premier fonds du compte de stabilisation du revenu net. En outre, le gouvernement fait des contributions correspondantes au second fonds du compte de stabilisation du revenu net de l'agriculteur. Les sommes versées au second fonds s'accumulent sur une base d'imposition différée. Les sommes dans les premier et second fonds peuvent être retirées par l'agriculteur en vue d'être investies, mais les sommes dans le second fonds doivent être retirées avant celles dans le premier fonds.

**Modifications proposées:** En vertu du nouvel article 92.5.2.1 de la LI, un montant égal au solde du second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'une société est réputé avoir été payé immédiatement avant l'acquisition du contrôle de la société. Ainsi, le solde du second fonds de ce compte ne fera pas l'objet d'un traitement fiscal privilégié par rapport au solde du second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'un particulier agriculteur dans le cadre du nouveau programme Agri-investissement.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 92.5.2.1 L.I. / 12(10.4) L.I.R. / 9(2) C-28 / Modification technique.

\* Réf. d.a. : 9(3) C-28.

**50.** 1. L'article 93.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « 130R101 » par « 130R205 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 93.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption à l'égard des catégories de biens prescrites pour l'application des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1 de la LI. L'article 93.14 de la LI est modifié de concordance avec les changements apportés à la division et à la numérotation du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI).

**Situation actuelle:** L'article 93.14 de la LI prévoit une présomption selon laquelle les catégories de biens prescrites pour l'application des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1 de la LI sont réputées comprendre, pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1987 et avant le 6 décembre 1996, les biens d'un contribuable qui seraient compris dans l'une de ces catégories en l'absence des sections I à IV.1 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la LI, et ce, malgré le paragraphe *a* de l'article 130R101 du RI. Or, le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir la division et la numérotation des textes de ce règlement.

**Modifications proposées:** Une modification de concordance est apportée à l'article 93.14 de la LI pour tenir compte des changements apportés à la numérotation du RI par le décret n° 134-2009. Ainsi, la référence à l'article 130R101 du RI est remplacée par une référence à l'article 130R205 du RI.

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 93.14 L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Règlement modifiant le Règlement sur les impôts. Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2.

**51.** 1. L'article 96 de cette loi, modifié par l'article 53 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la partie du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *a* et après les mots « dans le présent article », de « et l'article 96.0.2 » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 par les suivants :

« *a*) il doit être déduit du montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 93, à l'égard de l'aliénation de l'ancien bien, le moindre de l'excédent du montant déterminé par ailleurs en vertu de ce paragraphe à l'égard de cette aliénation sur la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens de la catégorie prescrite à laquelle appartenait l'ancien bien immédiatement avant son aliénation et du montant qu'il affecte à l'acquisition, dans le cas d'un ancien bien visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, avant la fin de la deuxième année d'imposition qui suit l'année visée au paragraphe 1 ou, si elle est postérieure, avant la fin de la période de 24 mois qui suit l'année visée au paragraphe 1, ou, dans les autres cas, avant la fin de la première année d'imposition qui suit l'année visée au paragraphe 1 ou, si elle est postérieure, avant la fin de la période de 12 mois qui suit l'année visée au paragraphe 1, d'un bien de remplacement qu'il n'a pas aliéné avant le moment de l'aliénation de l'ancien bien ;

« *b*) le montant de la déduction visée au sous-paragraphe *a* est réputé le produit de l'aliénation d'un bien amortissable du contribuable dont le coût en capital était égal à ce montant, qui était un bien de la même catégorie que celle du bien de remplacement, et dont l'aliénation a eu lieu le jour où le contribuable a acquis le bien de remplacement ou, s'il est postérieur, le jour où il a aliéné l'ancien bien. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une discontinuation qui survient après le 20 décembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de

l'article 96 de cette loi, s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 19 décembre 2000. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 96 de cette loi s'applique à l'égard d'une telle aliénation qui survient dans une année d'imposition qui se termine avant le 20 décembre 2001, il doit se lire sans tenir compte de «ou, si elle est postérieure, avant la fin de la période de 12 mois qui suit l'année visée au paragraphe 1».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 96 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable de reporter l'imposition de la récupération d'amortissement qui découlerait autrement de certaines aliénations d'un bien, si, notamment, il acquiert un bien de remplacement avant la fin de la première ou de la deuxième année d'imposition, selon le cas, qui suit celle de l'aliénation du bien.

Cet article est modifié pour tenir compte du fait qu'une année d'imposition peut compter moins de 12 mois, et qu'ainsi un contribuable puisse bénéficier pour effectuer cette acquisition d'une période se terminant au moins 12 ou 24 mois, selon le cas, après la fin de l'année d'imposition de l'aliénation du bien.

Il est également modifié pour y apporter des modifications d'ordre technique et terminologique, et pour tenir compte de l'introduction, par le présent projet de loi, du nouvel article 96.0.2 dans la LI.

**Situation actuelle:** La LI prévoit que lorsqu'un bien amortissable d'un contribuable est aliéné, un montant à titre de récupération d'amortissement peut devoir être inclus dans le calcul de son revenu.

À cet égard, sommairement, s'il s'agit d'un bien volé, détruit ou exproprié ou d'un ancien bien d'entreprise, l'article 96 de la LI permet au contribuable de reporter le moment où une telle récupération d'amortissement doit être incluse dans le calcul de son revenu, si, notamment, il acquiert un bien de remplacement du bien dans un certain délai

se terminant après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le bien est aliéné. Ce délai se termine généralement à la fin de la deuxième (dans le cas d'un bien volé, détruit ou exproprié) ou de la première (dans les autres cas) année d'imposition qui suit.

**Modifications proposées:** L'article 96 de la LI est modifié afin de tenir compte qu'une année d'imposition peut compter moins de 12 mois. Ainsi, cet article est modifié de manière à s'assurer qu'un contribuable qui disposait d'une période se terminant à la fin de la première ou de la deuxième année d'imposition, selon le cas, suivant celle de l'aliénation du bien pour acquérir un bien de remplacement puisse bénéficier pour ce faire d'une période se terminant au moins 12 ou 24 mois, selon le cas, après la fin de l'année d'imposition de l'aliénation du bien.

Par ailleurs, cet article est modifié en raison de l'introduction, par le présent projet de loi, du nouvel article 96.0.2 dans la LI, afin de faire en sorte qu'un renvoi dans ce nouvel article à un «ancien bien» soit un renvoi à un bien ainsi appelé dans l'article 96 de la LI.

Enfin, des modifications d'ordre technique ou terminologique sont apportées à cet article, notamment afin d'en assurer une plus grande harmonisation du texte avec celui de la disposition correspondante de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 96(1) avant (a) L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par. / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : 52(6) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. /

D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 96(2)(a) L.I. / 13(4)(c)(ii) L.I.R. / 52(2) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : 52(5) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 96(2)(b) L.I. / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**52.** 1. L'article 96.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **96.0.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 96, lorsqu'un contribuable acquiert un bien de remplacement après l'expiration du délai prévu à ce sous-paragraphe *a* pour effectuer cette acquisition, et que le ministre est d'avis que le contribuable n'a pu acquérir le bien de remplacement avant l'expiration de ce délai en raison de la nature particulière de l'ancien bien visé à cet article 96, le contribuable est réputé avoir acquis le bien de remplacement avant l'expiration de ce délai. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 19 décembre 2000.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 96.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet l'application des règles de report de l'imposition de la récupération d'amortissement qui devrait autrement être incluse dans le calcul du revenu et qui découle de l'aliénation d'un bien qui, en raison de sa nature particulière, est remplacé après l'expiration du délai généralement permis à cet

égard. Les modifications apportées à cet article sont corrélatives à celles apportées à l'article 96 de la LI dans le cadre du présent projet de loi relativement à ce délai.

**Situation actuelle:** La LI prévoit que lorsqu'un bien amortissable d'un contribuable est aliéné, un montant à titre de récupération d'amortissement peut devoir être inclus dans le calcul de son revenu.

À cet égard, sommairement, s'il s'agit d'un bien volé, détruit ou exproprié ou d'un ancien bien d'entreprise, les paragraphes 1 et 2 de l'article 96 de la LI permettent au contribuable de reporter le moment où une telle récupération d'amortissement doit être incluse dans le calcul de son revenu, si, notamment, il acquiert un bien de remplacement du bien dans un certain délai se terminant après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le bien est aliéné.

Or, il se peut qu'en raison de la nature particulière du bien aliéné, le bien de remplacement ne puisse être acquis à l'intérieur de ce délai. Dans un tel cas, l'article 96.0.1 de la LI fait en sorte que les conditions d'application prévues à l'article 96 de la LI peuvent quand même être satisfaites si le ministre du Revenu est d'avis que le contribuable n'a pu acquérir le bien de remplacement avant l'expiration du délai applicable en raison de la nature particulière du bien aliéné.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées à l'article 96.0.1 de la LI sont corrélatives à celles apportées à l'article 96 de la LI dans le cadre du présent projet de loi, lesquelles font en sorte notamment que le délai alloué pour l'acquisition d'un bien de remplacement tienne compte du fait qu'une année d'imposition peut compter moins de 12 mois.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 96.0.1 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens.

add., Section 1, p. 172, 1° par. / Modifications corrélatives.

\* Réf. d.a.: 52(5) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° et 6° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

**53.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96.0.1, du suivant :

*Concession ou licence de durée limitée.*

« **96.0.2.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) un ancien bien, qui est une concession ou une licence de durée limitée qui est entièrement attribuable à l'exploitation d'une entreprise à un lieu fixe, fait l'objet d'une aliénation ou d'une discontinuation par un contribuable, appelé « cédant » dans le présent article, conformément à une entente écrite conclue avec une personne ou une société de personnes, appelée « cessionnaire » dans le présent article ;

b) le cessionnaire acquiert du cédant l'ancien bien ou, lors de la discontinuation, acquiert d'une autre personne ou d'une autre société de personnes un bien semblable relativement au même lieu fixe ;

c) le cédant et le cessionnaire font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa c du paragraphe 4.2 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) relativement à l'acquisition et à l'aliénation ou la discontinuation.

*Règles applicables.*

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence relativement à une acquisition et à une aliénation ou une discontinuation sont les suivantes :

a) si le cessionnaire acquiert un bien semblable visé au paragraphe b du premier alinéa, il est réputé avoir aussi acquis l'ancien bien au moment de sa discontinuation et en être propriétaire jusqu'au moment où il cesse d'être propriétaire du bien semblable ;

b) si le cessionnaire acquiert l'ancien bien visé au paragraphe b du premier alinéa, il est réputé en être propriétaire jusqu'au moment où il n'est propriétaire ni de l'ancien bien ni d'un bien semblable relativement au même lieu fixe auquel l'ancien bien se rapportait ;

c) aux fins de calculer le montant déductible en vertu du paragraphe a de l'article 130 relativement à l'ancien bien dans le calcul du revenu du cessionnaire, la durée utile restant à l'ancien bien au moment de son acquisition par le cessionnaire est réputée égale à la période qui correspondait à la durée utile restant à l'ancien bien au moment de son acquisition par le cédant ;

d) tout montant qui, en l'absence du présent alinéa, serait un montant compris dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard du cédant ou un montant d'immobilisations incorporelles pour le cessionnaire relativement à l'aliénation ou à la discontinuation de l'ancien bien par le cédant, est réputé, à la fois :

i. n'être ni un montant compris dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 107, ni un montant d'immobilisations incorporelles ;

ii. un montant qui doit être inclus dans le calcul du coût en capital de l'ancien bien pour le cessionnaire ;

iii. un montant qui doit être inclus dans le calcul du produit de l'aliénation pour le cédant relativement à une aliénation de l'ancien bien.

*Règles additionnelles.*

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa c du paragraphe 4.2 de l'article 13 de la Loi de

l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une discontinuation qui survient après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsque l'article 96.0.2 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2006, il doit se lire :

1° d'une part, en y remplaçant le paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) le cédant et le cessionnaire font conjointement le choix, dans leur déclaration fiscale pour leur année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation ou de la discontinuation, que les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent relativement à l'acquisition et à l'aliénation ou à la discontinuation. » ;

2° d'autre part, en faisant abstraction du troisième alinéa.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 96 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable de reporter l'imposition de la récupération d'amortissement qui découlerait autrement de certaines aliénations d'un bien, si, notamment, il acquiert un bien de remplacement dans un certain délai se terminant après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le bien est aliéné.

Le nouvel article 96.0.2 de la LI étend, compte tenu de la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à la définition de l'expression « ancien bien d'entreprise » prévue à l'article 1 de la LI, la portée de cette règle au remplacement d'un bien qui est une concession ou une licence de durée limitée, et précise certaines règles fiscales alors applicables.

**Contexte:** La LI prévoit que lorsqu'un bien amortissable d'un contribuable est aliéné, un montant à titre de récupération d'amortissement peut devoir être inclus dans le calcul de son revenu.

À cet égard, sommairement, s'il s'agit d'un bien volé, détruit ou exproprié ou d'un ancien bien d'entreprise, l'article 96 de la LI permet au contribuable de reporter le moment où une telle récupération d'amortissement doit être incluse dans le calcul de son revenu, si, notamment, il acquiert un bien de remplacement du bien dans un certain délai se terminant après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le bien est aliéné.

Cependant, une concession ou une licence de durée limitée est, en règle générale, un bien amortissable compris dans la catégorie 14 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI), mais ne peut faire l'objet de cette règle car elle n'est pas visée par la définition de l'expression « ancien bien d'entreprise » prévue à l'article 1 de la LI.

Par ailleurs, l'article 110.1 de la LI prévoit une règle semblable à celle prévue à l'article 96 de la LI, relativement au remplacement d'une immobilisation incorporelle. À cet égard, une concession ou une licence d'une durée indéfinie peut constituer une immobilisation incorporelle et, à ce titre, le remplacement d'un tel bien peut faire l'objet de cette règle.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 96.0.2 est inséré dans la LI de façon à permettre que l'imposition de la récupération d'amortissement qui résulterait autrement de l'aliénation d'un bien qui est une concession ou une licence de durée limitée puisse être différée, lorsque, notamment, les parties concernées font le choix qui, depuis le 20 décembre 2006, est celui fait à cet égard en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4.2 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément). Par ailleurs, il est à noter que la définition de l'expression « ancien bien d'entreprise » prévue à l'article 1 de la LI est modifiée dans le cadre de cette mesure de manière à comprendre dorénavant un bien ayant fait l'objet d'un tel choix. Ainsi, la règle prévue à l'article 96 de la LI peut s'appliquer, le cas échéant, au remplacement d'un tel bien.



Le premier alinéa du nouvel article 96.0.2 de la LI prévoit les circonstances d'application des règles prévues au deuxième alinéa de cet article. Ainsi, outre le choix mentionné ci-dessus, il doit y avoir aliénation ou discontinuation, conformément à une entente écrite conclue avec le cessionnaire, d'un « ancien bien » visé à l'article 96 de la LI qui est une concession ou une licence d'une durée limitée et qui est entièrement attribuable à l'exploitation d'une entreprise à un lieu fixe. De plus, ce choix peut être fait si le cédant aliène le bien directement en faveur du cessionnaire, ou si, lorsque le bien du cédant est discontinué, le cessionnaire acquiert un bien semblable d'une autre personne ou d'une autre société de personnes relativement au même lieu fixe.

Les règles alors applicables font en sorte que :

— le cessionnaire, s'il acquiert le bien que le cédant a aliéné (l'ancien bien), est réputé propriétaire de ce bien jusqu'au moment où il n'est propriétaire ni de l'ancien bien ni d'un bien semblable relativement au même lieu fixe auquel l'ancien bien se rapportait ;

— le cessionnaire, s'il acquiert un bien semblable relativement au même lieu fixe (en d'autres termes, si l'ancien bien est discontinué), est réputé avoir également acquis l'ancien bien et en être demeuré propriétaire jusqu'au moment où il n'est plus propriétaire du bien semblable ;

— dans un cas comme dans l'autre, aux fins d'établir la déduction pour amortissement à laquelle le cessionnaire a droit, la durée utile restant à l'ancien bien au moment de son acquisition par le cessionnaire est réputée égale à celle restant à l'ancien bien au moment de son acquisition par le cédant (à titre d'exemple, une licence d'une durée de 20 ans au moment de son acquisition par le cédant, mais à l'égard de laquelle il ne reste plus que cinq ans au moment du transfert, serait réputée avoir une durée de 20 ans pour le cessionnaire aux fins d'établir le montant de la déduction prévue au paragraphe *a* de l'article 130 de la LI) ;

— lorsque, en l'absence de ces nouvelles règles, une partie de la contrepartie donnée par un cessionnaire à l'occasion de la vente d'une concession ou d'une licence de durée limitée pourrait raisonnablement

être considérée comme un montant compris dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 de la LI à l'égard du cédant ou comme un montant d'immobilisations incorporelles pour le cessionnaire (à titre d'exemple, une partie de la contrepartie pourrait raisonnablement se rapporter au statut privilégié dont le cessionnaire peut bénéficier en obtenant un nouveau bien à la fin de la durée), un tel montant ne serait ni un montant compris dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 de la LI ni un montant d'immobilisations incorporelles, mais devrait plutôt être inclus dans le coût, pour le cessionnaire, et dans le produit de l'aliénation, pour le cédant, de l'ancien bien.

L'exemple suivant illustre les conséquences fiscales de ce choix.

Madame Tremblay est titulaire d'une concession d'une durée de 20 ans sur lesquels il reste cinq ans. Le coût initial de la concession est de 60 000 \$ et la partie non amortie du coût en capital (PNACC) est de 15 000 \$. La convention visant la concession étant transférable, madame Tremblay convient de vendre la concession à monsieur Lamoureux à sa juste valeur marchande, soit 85 000 \$. Au cours de la même année d'imposition, madame Tremblay achète de madame Vincent, au prix de 100 000 \$, une concession de remplacement d'une durée de 20 ans sur lesquels il reste 15 ans. Si elle ne faisait pas le choix prévu au nouvel article 96.0.2 de la LI, madame Tremblay aurait un gain en capital de 25 000 \$ (soit 85 000 \$ moins 60 000 \$) et un solde de PNACC de 55 000 \$ (soit 15 000 \$ plus 100 000 \$ moins 60 000 \$) avant toute déduction pour amortissement pour l'année. Le prix de base rajusté (PBR) de sa concession de remplacement serait de 100 000 \$. Monsieur Lamoureux aurait acquis un bien de la catégorie 14 de l'annexe B du RI d'un PBR et d'un coût en capital de 85 000 \$, amortissable sur cinq ans.

Si madame Tremblay et monsieur Lamoureux font ce choix, madame Tremblay peut faire le choix visé à l'un des articles 96 et 279 de la LI afin de différer l'imposition du gain en capital de sorte que le PBR et le coût en capital de la concession de

remplacement pour elle soient réputés de 75 000 \$ (soit 100 000 \$ moins le gain en capital de 25 000 \$ ainsi différé). En outre, le solde de la PNACC pour madame Tremblay de ses biens de la catégorie 14 de l'annexe B du RI sera de 30 000 \$ (soit une augmentation équivalant au coût de 100 000 \$ de la concession de remplacement, moins le produit de 85 000 \$ provenant de l'aliénation de l'ancien bien), et sera amorti sur les 15 ans restants. À cet égard, il faut noter que le choix conjoint de madame Tremblay et de monsieur Lamoureux relativement à l'ancien bien est sans effet sur la durée d'amortissement de la concession de remplacement de madame Tremblay.

En revanche, monsieur Lamoureux devra amortir son coût de 85 000 \$ de l'ancien bien sur 20 ans, soit la durée de l'ancien bien au moment où madame Tremblay l'a acquis initialement. Si monsieur Lamoureux ne conclut pas une nouvelle convention avec le concédant après la période de cinq ans, il pourra, sauf exceptions, déduire une perte terminale (même s'il y a d'autres biens de la catégorie 14 de l'annexe B du RI) puisque le bien de 85 000 \$ sera compris dans une catégorie distincte, et ce, en raison de modifications à être apportées à cette fin au RI.

Enfin, le troisième alinéa du nouvel article 96.0.2 de la LI prévoit l'application de certaines règles générales, principalement d'ordre administratif et transitoire, concernant les divers choix visés par la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Ces règles se retrouvent aux articles 21.4.4 à 21.4.15 de la LI qui sont contenus dans le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de celle-ci. De façon sommaire, ces règles concernent notamment la validité des anciens choix québécois, l'obligation de transmettre au ministre du Revenu une copie des documents transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre d'un choix fédéral fait après le 19 décembre 2006, la modification ou l'annulation d'un choix ou la prorogation du délai pour le faire, les pénalités applicables relativement à ces règles, diverses situations particulières, et la levée de la prescription applicable pour permettre au ministre du Revenu d'établir toute nouvelle cotisation requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à ces règles.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 96.0.2 L.I. / 13(4.2) et (4.3) L.I.R. / 52(3) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par. / B.I. 2006-6, p. 10, 7<sup>o</sup> et dernier par., p. 11, 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. et p. 12, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 52(6) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par. / B.I. 2006-6, p. 12, 5<sup>o</sup> par.

**54.** 1. L'article 110.1 de cette loi, modifié par l'article 57 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « , avant la fin de la première année d'imposition suivant la fin de l'année d'imposition dans laquelle il aliène l'ancien bien, à l'acquisition » par « à l'acquisition, avant la fin de la première année d'imposition qui suit l'année d'imposition dans laquelle il aliène l'ancien bien ou, si elle est postérieure, avant la fin de la période de 12 mois qui suit l'année d'imposition dans laquelle il aliène l'ancien bien, » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « du dernier en date du jour où le contribuable a acquis l'immobilisation de remplacement et du jour » par « du jour où le contribuable a acquis l'immobilisation de remplacement ou, s'il est postérieur, du jour ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 19 décembre 2001.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé :** L'article 110.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet de reporter l'imposition d'un montant provenant de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle par un contribuable, si, notamment, ce

dernier acquiert une immobilisation incorporelle de remplacement avant la fin de l'année d'imposition qui suit celle de l'aliénation. Cet article est modifié afin de tenir compte qu'une année d'imposition peut compter moins de 12 mois, et qu'ainsi un contribuable puisse bénéficier d'une période se terminant au moins 12 mois après la fin de l'année d'imposition de l'aliénation du bien pour effectuer cette acquisition.

**Situation actuelle:** L'article 110.1 de la LI permet à un contribuable qui acquiert une immobilisation incorporelle de remplacement de reporter l'inclusion, dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise à laquelle l'immobilisation incorporelle remplacée se rapporte, d'un montant provenant de l'aliénation de celle-ci, si, notamment, l'acquisition de l'immobilisation incorporelle de remplacement survient avant la fin de l'année d'imposition qui suit celle de l'aliénation de l'immobilisation incorporelle remplacée.

**Modifications proposées:** L'article 110.1 de la LI est modifié afin de tenir compte qu'une année d'imposition peut compter moins de 12 mois. Ainsi, cet article est modifié de manière qu'un contribuable puisse bénéficier d'une période se terminant au moins 12 mois après la fin de l'année d'imposition de l'aliénation du bien pour acquérir une immobilisation incorporelle de remplacement.

De plus, des modifications terminologiques sont apportées à cet article.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 110.1(1) L.I. / 14(6) avant (a) L.I.R. / 53(5) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par. / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a.: 53(8) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. /

D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

**55.** 1. L'article 130.1 de cette loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

*Perte terminale non déductible.*

« Le présent article ne s'applique pas à l'égard :

a) soit d'une catégorie prescrite qui comprend une voiture de tourisme d'un contribuable à l'égard de laquelle l'un des paragraphes *d.3* et *d.4* de l'article 99 ou l'article 525.1 s'est appliqué pour le contribuable ;

b) soit d'une année d'imposition relativement à un bien qui était un ancien bien dont un contribuable est réputé propriétaire en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 96.0.2, si, à la fois :

i. dans les 24 mois qui suivent le moment où le contribuable a été propriétaire de l'ancien bien pour la dernière fois, le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance acquiert un bien semblable relativement au même lieu fixe auquel l'ancien bien se rapportait ;

ii. à la fin de l'année d'imposition, le contribuable ou la personne est propriétaire du bien semblable ou d'un autre bien semblable relativement au même lieu fixe auquel l'ancien bien se rapportait. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2002.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 130.1 de la Loi sur les impôts (LI) traite de la perte terminale pour un contribuable à l'égard de ses biens amortissables d'une catégorie prescrite. Le cinquième alinéa de cet article est modifié pour faire en sorte qu'il ne soit pas permis de déduire dans certaines circonstances une perte terminale relativement à un bien qui est une

concession ou une licence de durée limitée visée au nouvel article 96.0.2 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 130.1 de la LI traite de la perte terminale pour un contribuable à l'égard de ses biens amortissables d'une catégorie prescrite.

En raison du cinquième alinéa de cet article, la perte terminale découlant de l'aliénation d'un bien amortissable qui est une voiture de tourisme d'un contribuable à l'égard de laquelle l'un des paragraphes *d.3* et *d.4* de l'article 99 ou l'article 525.1 de la LI s'est appliqué pour le contribuable — sommairement il s'agit d'une voiture dont le coût excède 20 000\$ ou tout autre montant prescrit applicable au moment de l'acquisition —, n'est pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable.

**Modifications proposées:** Le cinquième alinéa de l'article 130.1 de la LI est modifié pour prévoir une nouvelle situation où un contribuable ne peut se prévaloir d'une perte terminale à l'égard d'un bien.

La modification proposée concerne le cas où une concession ou une licence de durée limitée (ancien bien) a fait l'objet du choix relatif aux biens de remplacement, qui est visé au paragraphe *c* du premier alinéa du nouvel article 96.0.2 de la LI. Dans un tel cas, aux fins d'établir la déduction pour amortissement à laquelle le cessionnaire de ce bien a droit, la durée utile restant à l'ancien bien au moment de son acquisition par le cessionnaire est réputée égale à celle restant à l'ancien bien au moment de son acquisition par le cédant. À titre d'exemple, une licence d'une durée de 20 ans au moment de son acquisition par le cédant, mais à l'égard de laquelle il ne reste plus que cinq ans au moment du transfert, est réputée avoir une durée de 20 ans pour le cessionnaire aux fins d'établir le montant de la déduction prévue au paragraphe *a* de l'article 130 de la LI. Or, le cessionnaire pourrait réaliser une perte terminale si la concession ou la licence n'est pas renouvelée à l'expiration de ces cinq ans.

La modification proposée à l'article 130.1 de la LI fait en sorte que, pour un tel bien, la perte terminale

n'est pas permise à l'égard d'une année d'imposition si, dans les 24 mois qui suivent le moment où le contribuable a été propriétaire de l'ancien bien pour la dernière fois, celui-ci ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance acquiert un bien semblable relativement au même lieu fixe auquel l'ancien bien se rapportait, et si, à la fin de l'année d'imposition, le contribuable ou la personne est propriétaire du bien semblable ou d'un autre bien semblable relativement au même lieu fixe auquel l'ancien bien se rapportait.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 130.1, 5° al. L.I. / 20(16.1) L.I.R. / 57(4) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° et 6° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

\* Réf. d.a. : 57(8) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° et 6° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

**56.** 1. L'article 133.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

*Frais relatifs à des régimes d'épargne personnels.*

« **133.4.** Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant qu'il paie ou qui est à payer par lui pour des services relatifs à un régime d'épargne-retraite, un fonds de revenu de retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt en vertu duquel il est le rentier ou le titulaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 133.4 de la Loi sur les impôts

(LI) prévoit qu'un particulier ne peut déduire les frais payés ou payables pour des services relatifs à un régime d'épargne-retraite ou à un fonds de revenu de retraite en vertu duquel il est rentier. Cet article est modifié pour en étendre la portée aux frais payés ou à payer pour des services relatifs à un compte d'épargne libre d'impôt.

**Situation actuelle:** En vertu de l'article 133.4 de la LI, un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens, un montant payé ou payable pour des services relatifs à un régime d'épargne-retraite ou à un fonds de revenu de retraite en vertu duquel il est rentier. Par conséquent, les frais d'administration versés par un rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré d'un revenu de retraite ne sont pas déductibles. Cet article fait également en sorte que les honoraires d'un conseiller en placement payés relativement à un régime d'épargne-retraite ou à un fonds de revenu de retraite ne sont pas déductibles.

**Modifications proposées:** L'article 133.4 de la LI est modifié pour en étendre la portée aux frais payés ou à payer pour des services relatifs à un compte d'épargne libre d'impôt. Ainsi, un contribuable qui engage de tels frais ne pourra les déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 133.4 L.I. / 18(1)(u) L.I.R. / 2(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 4<sup>o</sup> par., M.H. #1 et p. 141, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 2(3) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**57.** L'article 156.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* à *c*, des mots « le lieu ordinaire de sa résidence » par les mots « son lieu ordinaire de résidence ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 156.8 de la Loi sur les impôts (LI) accorde à un contribuable qui est un employeur une déduction additionnelle dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise relativement au coût d'un titre de transport en commun. Les modifications apportées à cet article 156.8 sont d'ordre terminologique.

**Situation actuelle:** L'article 156.8 de la LI fait en sorte qu'un contribuable puisse déduire l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant qui est par ailleurs déductible dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition et qui représente soit un montant payé à l'un de ses employés à titre de remboursement, total ou partiel, du coût d'un titre de transport de type abonnement d'au moins un mois ou d'un titre de transport adapté, si l'employé a acquis ce titre en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail, soit le coût pour lui d'un titre de transport ou de transport adapté, si ce titre est fourni à l'un de ses employés principalement pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail.

**Modifications proposées:** Des modifications d'ordre terminologique sont apportées à l'article 156.8 de la LI afin de faire référence au lieu ordinaire de résidence du particulier plutôt qu'au lieu ordinaire de sa résidence.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 156.8 (a) à (c) L.I. / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**58.** 1. L'article 157 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *h.1.1* par le suivant :

«h.1.1) la partie d'un montant qu'il paie dans l'année pour des rénovations ou des transformations apportées à un édifice qu'il utilise principalement pour gagner un revenu provenant de ce bien ou d'une entreprise, à l'égard desquelles un architecte, un ingénieur ou un technologue professionnel certifié, au moyen du formulaire prescrit, que les travaux de rénovation ou de transformation ont été effectués conformément aux normes de conception sans obstacles énoncées dans le Code de construction visé à l'article 13 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le paragraphe h.1.1 de l'article 157 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable de déduire le montant qu'il paie pour des rénovations ou des transformations apportées à un édifice qu'il utilise pour gagner un revenu de bien ou d'entreprise s'il détient une attestation d'admissibilité délivrée par la Régie du bâtiment du Québec. Ce paragraphe est modifié pour faire en sorte que l'intervention de la Régie du bâtiment du Québec ne soit plus nécessaire pour avoir droit à cette déduction.

**Situation actuelle:** L'article 157 de la LI énumère certains montants qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien.

Plus particulièrement, le paragraphe h.1.1 de l'article 157 de la LI permet à un contribuable de déduire le montant qu'il paie pour des rénovations ou des transformations apportées à un édifice qu'il utilise principalement pour gagner un revenu provenant de ce bien ou d'une entreprise, à l'égard desquelles il détient une attestation d'admissibilité délivrée par la Régie du bâtiment du Québec certifiant que les rénovations ou les transformations intègrent des normes de conception sans obstacles énoncées dans le Code de construction visé à l'article 13 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1).

Actuellement, la Régie du bâtiment du Québec délivre une telle attestation d'admissibilité essentiellement sur la base qu'un architecte, un ingénieur ou un technologue professionnel a certifié, sur le formulaire autorisé, que les travaux ont été effectués conformément aux normes de conception en question.

Par conséquent, un contribuable qui désire se prévaloir de cette déduction doit, dans un premier temps, entreprendre des démarches auprès d'un architecte, d'un ingénieur ou d'un technologue professionnel pour obtenir la certification que les travaux sont conformes aux normes de conception sans obstacles et, dans un second temps, obtenir l'attestation d'admissibilité de la Régie du bâtiment du Québec.

**Modifications proposées:** Afin de simplifier les formalités requises pour se prévaloir de la déduction pour rénovations ou transformations, le paragraphe h.1.1 de l'article 157 de la LI est modifié pour faire en sorte que l'intervention de la Régie du bâtiment du Québec ne soit plus nécessaire pour avoir droit à cette déduction. Ainsi, un contribuable pourra y avoir droit si un architecte, un ingénieur ou un technologue professionnel certifié, au moyen du formulaire prescrit, que les travaux de rénovation ou de transformation ont été effectués conformément aux normes de conception sans obstacles énoncées dans le Code de construction visé à l'article 13 de la Loi sur le bâtiment.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 157(h.1.1) L.I. / B.I. 2008-6, p. 6, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2008-6, p. 6, dernier par.

**59.** 1. L'article 157.17 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «exercice financier donné de celle-ci» par les mots «exercice financier de celle-ci» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société d'une contribution faite par une société de personnes dont elle est membre est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, de cette contribution. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 157.17 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société qui est membre d'une société de personnes de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant égal à la moitié de sa part d'une contribution faite par la société de personnes au Réseau d'investissement social du Québec.

Une modification est apportée au premier alinéa de l'article 157.17 de la LI pour tenir compte de l'introduction du nouvel article 157.17.1 de la LI. Cette modification vise à remplacer la référence à un «exercice financier donné» par un renvoi à un «exercice financier» afin d'éviter toute confusion avec le texte de ce nouvel article 157.17.1.

Le deuxième alinéa de l'article 157.17 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 157.17 de la LI permet à une société qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci de déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, un montant égal à la moitié de sa part d'une contribution faite par la société de personnes dans cet exercice financier au Réseau d'investissement social du Québec. En vertu du deuxième alinéa de l'article 157.17 de la LI, cette

part de contribution est égale à la proportion de cette contribution représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Également, dans le cadre du présent projet de loi, l'article 157.17.1 de la LI est introduit. Cet article s'applique lorsque, entre une société et une société de personnes ayant effectué une telle contribution au Réseau d'investissement social du Québec (société de personnes quelconque), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées. Il prévoit des règles faisant en sorte que cette société puisse bénéficier de la déduction prévue à l'article 157.17 de la LI comme si elle avait été directement membre de la société de personnes quelconque.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue» à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Une modification est apportée au premier alinéa de l'article 157.17 de la LI à la suite de l'introduction du nouvel article 157.17.1 de la LI. Cette modification vise à faire référence à un exercice financier d'une société de personnes plutôt qu'à un exercice financier donné. La référence à un exercice financier donné n'étant pas nécessaire pour l'application de cet article 157.17, la modification permet d'éviter toute

confusion avec l'exercice financier donné de ce nouvel article 157.17.1 de la LI.

Également, le deuxième alinéa de l'article 157.17 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 157.17 L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 14, 2<sup>o</sup> par. Date de la sanction de la présente loi.

**60.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157.17, des suivants :

*Société qui est membre d'une société de personnes interposée.*

« **157.17.1.** Pour l'application de l'article 157.17, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une société si, entre cette société et une société de personnes quelconque, pour un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article :

a) la société est réputée membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition de la société au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé dans le présent article « exercice financier interposé », de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

ii. la société est membre, ou réputée membre en raison de l'application du présent paragraphe,

de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci ;

b) aux fins d'établir la part de la société d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice financier de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque ;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe a dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 157.17 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à une société qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel cette société de personnes fait une contribution au Réseau d'investissement social du Québec. Il permet à cette société de déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, un montant égal à la moitié de sa part de cette contribution.

Le nouvel article 157.17.1 de la LI s'applique lorsque, entre une société et une telle société de personnes (la société de personnes quelconque), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées. Il prévoit des règles qui s'appliquent à cette société de façon qu'elle puisse bénéficier



de la déduction prévue à l'article 157.17 de la LI à laquelle elle aurait eu droit si elle avait été directement membre de la société de personnes quelconque.

**Contexte:** L'article 157.17 de la LI s'applique à une société qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel cette société de personnes fait une contribution au Réseau d'investissement social du Québec. Il permet à cette société de déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, un montant égal à la moitié de sa part de cette contribution.

Dans la situation où un membre de la société de personnes est une autre société de personnes, cette dernière ne pourra avoir droit à la déduction prévue à cet article 157.17, puisqu'elle n'est pas une société. À cet égard, notons que la règle prévue au paragraphe *a* de l'article 600 de la LI ne nous est, en l'espèce, d'aucun secours. En effet, si elle fait en sorte de considérer, aux fins du calcul du revenu d'un de ses membres, une société de personnes comme une personne distincte résidant au Canada, elle ne la considère pas pour autant comme une société.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 157.17.1 de la LI s'applique dans un tel cas, c'est-à-dire lorsque, entre une société et une société de personnes ayant fait une contribution au Réseau d'investissement social du Québec (appelée, dans cet article, « société de personnes quelconque » et, dans la présente note, « l'exploitante »), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées (chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée »). Cet article 157.17.1 énonce des règles qui permettent à cette société de bénéficier de la déduction dans le calcul du revenu prévue à l'article 157.17 de la LI de la même façon qu'elle en aurait bénéficié si elle avait été directement membre de l'exploitante.

1. Société réputée membre d'une société de personnes donnée et présomption concernant la fin de l'exercice financier de celle-ci

1.1. Présomptions prévues au paragraphe *a* de l'article 157.17.1 de la LI

Le paragraphe *a* de l'article 157.17.1 de la LI comporte deux présomptions. La première fait en sorte que, dans la chaîne de sociétés de personnes qui va de l'exploitante jusqu'à la société de personnes interposée dont une société est membre directement, cette société soit successivement réputée membre de toutes les sociétés de personnes dont elle n'est pas membre directement (chacune de ces sociétés de personnes étant appelée « société de personnes donnée »), descendant ainsi, étape par étape, jusqu'à l'exploitante. La seconde prévoit que l'exercice financier de chacune de ces sociétés de personnes données est réputé se terminer dans l'année d'imposition de la société dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont elle est membre directement. Cette dernière présomption doit être faite afin que la société puisse disposer de toutes les informations qui lui sont nécessaires, relativement à l'exploitante et aux sociétés de personnes interposées, pour déterminer la déduction dans le calcul du revenu, prévue à l'article 157.17 de la LI, qu'elle demande pour cette année d'imposition. En effet, ce n'est que dans cette année (où se termine la chaîne de sociétés de personnes) que toutes ces informations sont disponibles.

1.2. Conditions d'application de ces présomptions

Pour que ces présomptions s'appliquent, il faut que les conditions prévues aux sous-paragraphe i et ii de ce paragraphe *a* soient remplies. La première de ces conditions (prévue au sous-paragraphe i), c'est que l'exercice financier donné de la société de personnes donnée à l'égard duquel ces présomptions s'appliquent soit celui qui se termine dans l'exercice financier (l'exercice financier interposé) de la société de personnes interposée qui en est membre à la fin de cet exercice financier donné. La seconde condition (prévue au sous-paragraphe ii), c'est que la société soit membre ou réputée membre (en raison de l'application de ce paragraphe *a*) de la société de personnes interposée à la fin de l'exercice financier interposé.

C'est ainsi que, en partant de la société de personnes interposée dont la société est membre directement, on descend, de société de personnes en société de personnes, jusqu'à l'exploitante. Dans le cadre de ce mécanisme, on peut dire qu'une société de personnes donnée est une société de personnes dont une société de personnes interposée est membre. Ainsi, l'exploitante est toujours une société de personnes donnée. D'ailleurs, s'il n'y a qu'une société de personnes interposée, l'exploitante sera la seule société de personnes donnée. S'il y en a deux, la société de personnes interposée qui est membre de l'exploitante sera également, à son tour, une société de personnes donnée. S'il y en a plus de deux, toutes les sociétés de personnes interposées, à l'exception de celle dont la société est membre directement, seront, chacune à leur tour, une société de personnes donnée.

En fait, c'est à partir de l'exercice financier quelconque (l'exercice financier de l'exploitante) que l'on pourra identifier les autres exercices financiers, soit ceux des sociétés de personnes interposées et, connaissant celui à la fin duquel la société est membre de la dernière société de personnes interposée, identifier l'année d'imposition du contribuable dans laquelle il se termine. Cela fait, il ne reste plus qu'à appliquer, en repartant de ce dernier exercice financier, les présomptions prévues au paragraphe *a* de l'article 157.17.1 de la LI, pour que la société soit réputée membre de l'exploitante, ainsi que, le cas échéant, de toutes les autres sociétés de personnes interposées.

### 1.3. Exemple

Pour un exemple concernant l'application du paragraphe *a* de l'article 157.17.1 de la LI, voir le point 1.3 de la note explicative de l'article 1029.6.0.1.8.3 de cette loi.

### 2. Calcul de la part de la société d'une contribution faite par l'exploitante

Pour calculer la déduction prévue à l'article 157.17 de la LI dont une société qui est membre d'une

société de personnes peut bénéficier, il faut déterminer sa part de la contribution faite par la société de personnes au Réseau d'investissement social du Québec. En effet, cette déduction correspond à 50 % d'une telle part. Le deuxième alinéa de l'article 157.17 de la LI — sous réserve d'une règle transitoire d'application (voir à cet égard le point 2.2 de la présente note) — prévoit que cette part d'une contribution pour un exercice financier donné est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné de la société de personnes, de cette contribution (ou, en langage mathématique : part d'une contribution = proportion convenue × la contribution).

Rappelons que la notion de proportion convenue est définie à l'article 1.8 de la LI pour l'application de la partie I de cette loi. Ainsi, la proportion convenue, à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, désigne-t-elle la proportion que représente le rapport entre la part de ce membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et ce revenu ou cette perte (exprimée plus mathématiquement : proportion convenue = part du revenu ou de la perte / revenu ou perte). Et, advenant qu'il n'y ait ni revenu, ni perte, cet article prévoit alors qu'il faut calculer le rapport en question comme si le revenu de la société de personnes pour cet exercice était égal à 1 000 000 \$.

Dans le cas qui nous occupe, l'application de ces dispositions pose problème. En effet, si le paragraphe *a* de l'article 157.17.1 de la LI fait bien en sorte que la société soit réputée membre de l'exploitante, il n'en demeure pas moins que l'article 157.17 de la LI reste inapplicable, étant donné que l'on ne peut connaître la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier quelconque. Et, on ne peut connaître cette proportion parce que la société, qui n'est pas réellement membre de l'exploitante, n'a droit à aucune part du revenu ou de la perte de cette dernière. C'est le paragraphe *b* de l'article 157.17.1 de la LI qui règle ce problème en attribuant une valeur réputée à cette proportion.

2.1. Présomption du paragraphe *b* de l'article 157.17.1 de la LI (valeur réputée de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier quelconque de l'exploitante)

Cette valeur réputée est égale au produit de la multiplication de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, par une autre proportion, laquelle est établie en vertu du sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *b* de cet article 157.17.1, selon qu'il n'y ait qu'une seule société de personnes interposée entre la société et l'exploitante ou qu'il y en ait plusieurs.

Dans le premier cas, la société de personnes interposée est membre de l'exploitante, de sorte que cette proportion correspond à la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de l'exploitante.

Dans le second cas, elle représente le résultat de la multiplication des proportions, dont chacune est la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* de l'article 157.17.1 de la LI dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné. Il est à noter qu'en l'espèce, la société de personnes donnée sera soit une autre société de personnes interposée, soit l'exploitante.

Pour des exemples concernant l'application du paragraphe *b* de cet article 157.17.1, voir le point 2.1.2 de la note explicative de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI.

2.2. Application du paragraphe *b* de l'article 157.17.1 de la LI avant la date de la sanction du présent projet de loi

Avant la date de la sanction du présent projet de loi, le deuxième alinéa de l'article 157.17 de la LI n'utilise pas la notion de proportion convenue pour calculer la part d'une société d'une contribution faite par une société de personnes dont elle est membre. Il

prévoit alors que cette part d'une contribution pour un exercice financier donné est égale à la proportion de cette contribution que représente le rapport, à la fin de cet exercice financier, entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes et ce revenu ou cette perte (ce qui, avec la règle du « 1 000 000 \$ », correspond à la notion de proportion convenue). C'est pourquoi une mesure d'application transitoire a été prévue dans le présent projet de loi pour que, lorsque l'article 157.17.1 de la LI s'applique avant la date de la sanction, le texte de son paragraphe *b* soit ajusté en conséquence (voir le paragraphe 3 de l'article du présent projet de loi qui édicte cet article 157.17.1).

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 157.17.1 L.I. / B.I. 2006-6, p. 13, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et dernier par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 14, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par.

*Non-application de l'article 157.17.1.*

« **157.17.2.** L'article 157.17.1 ne s'applique pas à l'égard d'une société, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre cette société et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que la société puisse déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, en vertu de l'article 157.17, un montant supérieur à celui que, n'eût été cette interposition, elle aurait pu ainsi déduire pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui soit se termine le 20 décembre 2006 ou postérieurement, soit se termine avant cette date mais est une année d'imposition à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 20 décembre 2006 ;

2° au 20 décembre 2006, un avis d'opposition avait été notifié au ministre du Revenu ou un appel avait été interjeté, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° au 20 décembre 2006, la société avait adressé au ministre du Revenu une renonciation conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi.

3. Toutefois, lorsque l'article 157.17.1 de cette loi s'applique avant le 4 juin 2009, la partie du paragraphe b qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

« b) aux fins d'établir la part de la société d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque et le revenu ou la perte de cette société de personnes quelconque pour cet exercice financier est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, par, selon le cas : ».

4. De plus, lorsque l'article 157.17.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 21 décembre 2002, la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de cette loi a effet pour l'application du paragraphe b de cet article 157.17.1.

5. Lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société en raison du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 2 septembre 2009, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de

cette loi, toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités de la société qui est requise afin de donner effet à ce paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 157.17.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque, entre une société et une société de personnes quelconque (l'exploitante), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées. Il énonce alors des règles qui ont pour effet de permettre à cette société de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant à l'égard d'une contribution faite par l'exploitante au Réseau d'investissement social du Québec, comme si elle avait été membre de celle-ci.

Le nouvel article 157.17.2 de la LI prévoit que les règles prévues à l'article 157.17.1 de cette loi ne s'appliquent pas lorsque le ministre du Revenu est d'avis que cette interposition fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que la société obtienne une déduction dans le calcul de son revenu à l'égard d'une telle contribution qui soit supérieure à celle à laquelle elle aurait eu droit si elle avait été directement membre de l'exploitante.

**Contexte:** L'article 157.17 de la LI permet à une société qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci de déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, un montant égal à la moitié de sa part d'une contribution faite par la société de personnes dans cet exercice financier au Réseau d'investissement social du Québec.

L'article 157.17.1 de la LI s'applique lorsque, entre une société et une société de personnes quelconque ayant fait une telle contribution (l'exploitante), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées (chacune d'elles étant appelée « société

de personnes interposée»). Il énonce alors des règles qui ont pour effet de permettre à cette société de déduire dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, le montant prévu à l'article 157.17 de la LI, comme si elle avait été directement membre de l'exploitante.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 157.17.2 de la LI est une disposition antiévènement qui empêche l'application des règles prévues à l'article 157.17.1 de cette loi, lorsque le ministre du Revenu est d'avis que l'interposition de sociétés de personnes entre l'exploitante et la société fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, visant à accorder à la société, pour une année d'imposition, une déduction dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 157.17 de la LI qui soit supérieure à celle à laquelle elle aurait eu droit si elle avait été directement membre de l'exploitante.

Ainsi, cette société n'étant pas réputée membre de l'exploitante, n'aura droit à aucune déduction dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 157.17 de la LI à l'égard d'une contribution faite par l'exploitante au Réseau d'investissement social du Québec. Elle ne pourra donc se prévaloir de cette déduction qu'à l'égard d'une telle contribution faite par la société de personnes interposée dont elle est membre directement.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 157.17.2 L.I. / B.I. 2006-6, p. 14, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 14, 2<sup>o</sup> par.

**61.** 1. L'article 175.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *d.3*, des suivants :

« *d.4*) verser une cotisation à un régime enregistré d'épargne-invalidité ;

« *d.5*) verser une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt ; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *d.4* de l'article 175.2 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *d.5* de l'article 175.2 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 175.2 de la Loi sur les impôts (LI) interdit la déduction des frais d'intérêts et de certains autres frais de financement lorsqu'ils sont engagés à certaines fins déterminées. Cet article est modifié afin d'interdire la déduction de tels frais lorsqu'ils sont liés à de l'argent emprunté en vue de verser une cotisation à un régime enregistré d'épargne-invalidité ou à un compte d'épargne libre d'impôt.

**Situation actuelle:** Les articles 147, 160, 163, 176, 176.4 et 179 de la LI permettent de déduire les intérêts et certaines autres dépenses de financement relatifs à l'argent qu'un contribuable emprunte et utilise pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens. Ces déductions sont toutefois limitées par l'article 175.2 de la LI qui interdit la déduction des dépenses engagées à certaines fins, dont le versement de cotisations à un régime enregistré d'épargne-études ou à certains autres régimes de revenus différés.

**Modifications proposées:** L'article 175.2 de la LI est modifié par l'insertion des nouveaux paragraphes *d.4* et *d.5* qui font en sorte que les intérêts et autres frais d'emprunt engagés par un contribuable à l'égard d'un emprunt ne sont pas déductibles, s'il utilise le capital emprunté pour verser une cotisation à un régime enregistré d'épargne-invalidité ou à un compte d'épargne libre d'impôt.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 175.2(d.4) L.I. / 18(11)(i) L.I.R. / 102 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, M.H. 5.1 # 1, p. 25 et 26.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 175.2(d.5) L.I. / 18(11)(j) L.I.R. / 2(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 4<sup>o</sup> par., M.H. #1 et p. 141, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 2(3) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**62.** 1. L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 231.2 » par « 231.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 février 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 231 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit en quoi consiste le gain en capital imposable, la perte en capital admissible ou la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise. Cet article est modifié par l'ajout d'un renvoi au nouvel article 231.2.1 de la LI ajouté par le présent projet de loi.

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 231 de la LI établit le gain en capital imposable, la perte en capital admissible ou la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise comme correspondant à la moitié du gain en capital, de la perte en capital ou de la perte à l'égard d'un placement dans une entreprise, selon le cas, résultant de l'aliénation d'un bien. Selon l'article 231.2 de la LI, aucune partie du gain en capital qui découle du don de certains titres à un donataire reconnu n'est incluse dans le calcul des gains en capital imposables d'un contribuable.

**Modifications proposées:** L'article 231 de la LI est modifié par l'ajout d'un renvoi au nouvel article 231.2.1 de la LI ajouté par le présent projet de loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 231, 1<sup>o</sup> al. L.I. / 38(a) L.I.R. / 4(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 140, M.H. #7.

\* Réf. d.a. : 4(4) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**63.** 1. L'article 231.2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a* ) consiste en un don fait à un donataire reconnu d'un bien qui est l'un des biens suivants :

i. une action, une créance ou un droit inscrit à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ;

ii. une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable ;

iii. une unité d'une fiducie de fonds commun de placements ;

iv. une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé, au sens de l'article 851.2 ;

v. une obligation, une débenture, un billet, une créance hypothécaire ou un titre semblable, qui soit est émis ou garanti par le gouvernement du Canada, soit est émis par le gouvernement d'une province ou son mandataire ;

« *b* ) consiste en un don fait à un donataire reconnu, autre qu'une fondation privée, d'un bien qui, à l'égard du contribuable, est visé à l'article 710.0.1 ou à la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *b*, des suivants :

«c) est une aliénation réputée en raison de l'application de la section III du chapitre III du titre VII du livre III, que le bien est celui d'un particulier décédé et que le particulier est réputé, en vertu de l'article 752.0.10.10, avoir fait un don visé à l'un des paragraphes a et b à l'égard de ce bien ;

«d) consiste à échanger, contre un bien visé au paragraphe a, une action du capital-actions d'une société, laquelle action prévoyait, au moment de son émission et au moment de l'aliénation, une condition permettant au détenteur de l'échanger contre ce bien et le contribuable, à la fois :

i. ne reçoit, en contrepartie de l'échange, que ce bien ;

ii. fait don du bien à un donataire reconnu au plus tard 30 jours après l'échange. ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe c de l'article 231.2 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 18 mars 2007.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe d de l'article 231.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'un don fait après le 25 février 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 231.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le gain en capital imposable qui résulte de l'aliénation d'un bien qui consiste en un don est égal à zéro. Cet article 231.2 est modifié pour que cette exemption s'applique également lorsque le donataire est une fondation privée. Cet article est aussi modifié par l'ajout du nouveau paragraphe d qui a pour effet d'étendre l'application de cet article aux actions de sociétés aliénées en échange de titres cotés en bourse, pour autant que certaines conditions soient satisfaites.

**Situation actuelle:** L'article 231.2 de la LI prévoit que le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition qui résulte de l'aliénation d'un bien qui consiste en un don d'un

bien ayant une valeur écologique indéniable ou de certains titres cotés en bourse, en faveur d'un donataire reconnu autre qu'une fondation privée, est égal à zéro.

**Modifications proposées:** L'article 231.2 de la LI est modifié pour que l'exemption de gain en capital à l'égard d'un don de certains titres boursiers s'applique également lorsque le donataire reconnu est une fondation privée. Des modifications de structure sont par ailleurs apportées à cet article.

Cet élargissement s'applique aux dons effectués à une fondation privée après le 18 mars 2007 sauf dans le cas où cette fondation est soumise aux règles instaurées relativement au régime sur les participations excédentaires en vertu de l'article 149.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) pour une année d'imposition (voir à cet égard le nouvel article 231.5 de la LI, ajouté par le présent projet de loi).

Cet article est aussi modifié par l'ajout du nouveau paragraphe d qui a pour effet d'étendre l'application de cet article aux actions de sociétés aliénées en échange, notamment, de titres cotés en bourse (qui sont visés au paragraphe a de cet article), pour autant que les conditions suivantes soient satisfaites :

— les actions échangées prévoyaient, au moment de leur émission, une condition permettant au titulaire de les échanger contre les titres cotés en bourse ;

— les titres cotés en bourse représentent la seule contrepartie reçue lors de l'échange ;

— il est fait don des titres cotés en bourse à un donataire reconnu dans les 30 jours suivant l'échange.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 231.2(a) à (c) L.I. / 38(a.1)(i) L.I.R. / 15(1) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A,

p. 23, M.H. #2 et p. 26, 3° par. / Modifications techniques.

\* Réf. d.a. : 15(2) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par. et p. 26, 3° par.

\* Réf. : 231.2(d) L.I. / 38(a.1)(iii) L.I.R. / 4(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 140, M.H. #7.

\* Réf. d.a. : 4(4) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3° par.

**64.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231.2, du suivant :

*Échange d'un intérêt dans une société de personnes.*

« **231.2.1.** Le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition qui résulte de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes, autre qu'un intérêt prescrit, qui serait un échange visé au paragraphe *d* de l'article 231.2 si cet intérêt était une action du capital-actions d'une société, est égal au moindre des montants suivants :

*a)* ce gain en capital imposable, déterminé sans tenir compte du présent article ;

*b)* le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) / 2.$$

*Interprétation.*

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

*a)* la lettre A représente l'ensemble du coût pour le contribuable de l'intérêt dans la société de personnes et de chaque montant qui doit être ajouté en vertu de l'un des sous-paragraphes *iv* et *x* du paragraphe *i* de l'article 255 dans le calcul du prix de base rajusté pour le contribuable de l'intérêt dans la société de personnes ;

*b)* la lettre B représente le prix de base rajusté pour le contribuable de l'intérêt dans la société de personnes,

déterminé sans tenir compte des sous-paragraphes *iv* et *v* du paragraphe *l* de l'article 257. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 25 février 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 231.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet de réduire la partie imposable du gain en capital découlant de l'échange d'un intérêt dans une société de personnes (autre qu'un intérêt prescrit) contre un titre coté en bourse dans le cas où le nouveau paragraphe *d* de l'article 231.2 de la LI aurait eu pour effet d'exonérer le gain si l'intérêt avait été une action.

**Contexte:** Le premier alinéa de l'article 231 de la LI établit le gain en capital imposable, la perte en capital admissible ou la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise comme correspondant à la moitié du gain en capital, de la perte en capital ou de la perte à l'égard d'un placement dans une entreprise, selon le cas, résultant de l'aliénation d'un bien. L'article 231.2 de la LI prévoit que le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition qui résulte de l'aliénation d'un bien qui consiste en un don de certains titres cotés en bourse, en faveur d'un donataire reconnu, est égal à zéro.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 231.2.1 de la LI permet de réduire la partie imposable du gain en capital découlant de l'échange d'un intérêt dans une société de personnes (autre qu'un intérêt prescrit) contre un titre coté en bourse dans le cas où le nouveau paragraphe *d* de l'article 231.2 de la LI aurait eu pour effet d'exonérer le gain si l'intérêt avait été une action. De façon générale, le gain en capital correspond au moins élevé des montants suivants :

— le gain en capital imposable déterminé par ailleurs ;

— la moitié de l'excédent du coût pour le donateur de l'intérêt échangé (y compris tout apport au capital



de la société de personnes par le donateur) sur le prix de base rajusté de cet intérêt pour lui (déterminé sans tenir compte des distributions prélevées sur le capital de la société de personnes).

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 231.2.1 L.I. / 38(a.3) L.I.R. / 4(3) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 140, M.H. #7.

\* Réf. d.a. : 4(4) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**65.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231.4, édicté par l'article 77 du chapitre 5 des lois de 2009, du suivant :

*Application transitoire.*

« **231.5.** Pour l'application de l'article 231.2, lorsqu'un don est fait à une fondation privée après le 18 mars 2007 et que le paragraphe 8 de l'article 149.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) s'applique à cette fondation relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, la partie du paragraphe *a* de cet article 231.2 qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire en y insérant, après les mots « donataire reconnu », « autre qu'une fondation privée, ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 231.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle d'application transitoire relativement à un don de titres cotés en bourse à une fondation privée.

**Contexte:** L'article 231.2 de la LI prévoit que le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition qui résulte de l'aliénation d'un bien qui consiste en un don d'un bien ayant

une valeur écologique indéniable ou de certains titres cotés en bourse, en faveur d'un donataire reconnu, est égal à zéro.

**Modifications proposées:** L'article 231.5 de la LI prévoit que le don de titres cotés en bourse à une fondation privée ne donnera pas droit au taux d'inclusion nul du gain en capital dans tous les cas où, pour l'application de la législation fiscale fédérale, la fondation n'aura pas complété la transition relative aux titres excédentaires qu'elle détenait le 18 mars 2007.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 231.5 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, M.H. #2 et p. 26, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 15(2) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par. et p. 26, 3<sup>o</sup> par.

**66.** 1. L'article 241 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime d'intéressement, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt dont le contribuable est bénéficiaire ou le devient immédiatement après l'aliénation ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 241 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire en y remplaçant « , un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt » par les mots « ou un régime enregistré d'épargne-invalidité ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 241 de la Loi sur les impôts (LI) interdit de constater les pertes résultant de

certaines aliénations. Cet article est modifié afin que cette règle comprenne l'aliénation de biens en faveur d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt.

**Situation actuelle:** L'article 241 de la LI interdit de constater les pertes résultant de certaines aliénations, notamment celles effectuées par un contribuable en faveur d'une fiducie dont il est bénéficiaire et qui est régie par un régime de participation différée aux bénéfices, un régime d'intéressement ou un fonds enregistré de revenu de retraite.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *a* de l'article 241 de la LI est modifié afin que soit inadmissible une perte résultant d'une aliénation effectuée par un contribuable en faveur d'une fiducie dont il est bénéficiaire et qui est régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 241(a) L.I. / 40(2)(g)(iv)(A) L.I.R. / 103 C-28 et 5(1) C-50 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, M.H. 5.1 # 1, p. 25 et 26 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 4<sup>o</sup> par., M.H. #1 et p. 141, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 et 5(2) C-50 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**67.** 1. L'article 248 de cette loi, modifié par l'article 83 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *vi.* si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'une sépulture, une fiducie pour employés, une fiducie visée à

l'article 851.25, une fiducie de fonds réservé visée à l'article 851.2, une fiducie visée au paragraphe *c.4* de l'article 998 ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime d'intéressement, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt, le cessionnaire est une fiducie du même type ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque l'article 248 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « , un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt » par les mots « ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 248 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « aliénation » pour l'ensemble de la partie I de la LI et de ses règlements. Cet article est modifié de concordance avec l'instauration, dans le cadre du présent projet de loi, des règles relatives au régime enregistré d'épargne-invalidité et au compte d'épargne libre d'impôt.

**Situation actuelle:** En raison de l'article 1 de la LI, l'article 248 de cette loi définit l'expression « aliénation » pour l'ensemble de la partie I de la LI et de ses règlements.

Le deuxième alinéa de cet article 248 mentionne certains transferts qui ne sont pas considérés comme des aliénations et qui, de ce fait, n'entraînent pas de conséquences fiscales. Ainsi, le paragraphe *b* de ce deuxième alinéa prévoit une exception à la règle générale, énoncée au paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, selon laquelle une aliénation résulte du transfert d'un bien à une fiducie ou du transfert d'un bien d'une fiducie à son bénéficiaire. Plus particulièrement, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 248 de la LI fait en sorte qu'il n'y ait pas d'aliénation dans le cas de certains transferts entre fiducies régies par un régime

enregistré d'épargne-retraite ou un fond enregistré de revenu de retraite, sauf si un choix est fait à cet effet en vertu des dispositions correspondantes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe vi du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 248 de la LI est modifié afin que ce paragraphe s'applique également aux fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-invalidité ou par un compte d'épargne libre d'impôt de sorte que le transfert de biens entre des fiducies de ce type ne constitue pas une aliénation.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 248, 2<sup>o</sup> al.(b)(vi) L.I. / 248(1) "disposition" (f)(vi) L.I.R. / 123 C-28 et 34(2) C-50 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, M.H. 5.1 # 1, p. 25 et 26 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 4<sup>o</sup> par., M.H. #1 et p. 141, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 135 C-28 et 34(5) C-50 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**68.** 1. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 88 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *l* par le suivant :

«iii. tout montant réputé, en vertu de l'un des articles 714 et 752.0.10.11, le montant admissible d'un don fait par le contribuable soit à titre de membre de la société de personnes à la fin de tout exercice financier de la société de personnes se terminant avant ce moment, soit relativement à une autre société de personnes dont il est réputé membre en vertu de l'article 693.2 ou du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.11, en raison du fait qu'il est membre de la société de personnes à la fin d'un tel exercice financier ; ».

2. Le paragraphe *l* a effet soit depuis le 20 décembre 2006, soit avant cette date mais seulement lorsque le sous-paragraphe iii du paragraphe *l* de l'article 257 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant qui est réputé soit le montant admissible d'un don fait par le contribuable, soit un don fait par le contribuable, relativement à une autre société de personnes dont il est réputé membre, dans une année d'imposition donnée du contribuable à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1<sup>o</sup> les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 20 décembre 2006 ;

2<sup>o</sup> au 20 décembre 2006, un avis d'opposition avait été notifié au ministre du Revenu ou un appel avait été interjeté, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3<sup>o</sup> au 20 décembre 2006, le contribuable avait adressé au ministre du Revenu une renonciation conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi.

3. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe iii du paragraphe *l* de l'article 257 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2006 dans les circonstances prévues au paragraphe 2 et relativement à un don fait avant le 21 décembre 2002, il doit se lire comme suit :

«iii. tout montant réputé, en vertu de l'un des articles 714 et 752.0.10.11, un don fait par le contribuable soit à titre de membre de la société de personnes à la fin de tout exercice financier de la société de personnes se terminant avant ce moment, soit relativement à une autre société de personnes dont il est réputé membre en vertu de l'article 693.2 ou du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.11, en raison du fait qu'il est membre de la société de personnes à la fin d'un tel exercice financier ; ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 257 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les montants qui doivent être déduits

dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien d'un contribuable. Plus particulièrement, le sous-paragraphe iii du paragraphe *l* de l'article 257 de la LI permet de déduire, dans le calcul du prix de base rajusté de l'intérêt d'un contribuable dans une société de personnes, tout montant qui est réputé, par les articles 714 et 752.0.10.11 de la LI, le montant admissible d'un don fait par le contribuable à titre de membre de la société de personnes.

Le sous-paragraphe iii du paragraphe *l* de cet article 257 est modifié afin de tenir compte des nouvelles règles, introduites dans le cadre du présent projet de loi, qui s'appliquent lorsqu'entre un contribuable et une société de personnes qui effectue un don de bienfaisance (société de personnes quelconque), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées. Ces règles permettent d'attribuer au contribuable le montant admissible de ce don comme s'il avait été directement membre de la société de personnes quelconque.

**Situation actuelle:** L'article 257 de la LI prévoit les montants qui doivent être déduits dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien d'un contribuable. Plus particulièrement, le sous-paragraphe iii du paragraphe *l* de l'article 257 de la LI permet de déduire, dans le calcul du prix de base rajusté de l'intérêt d'un contribuable dans une société de personnes, tout montant qui est réputé, par les articles 714 et 752.0.10.11 de la LI, le montant admissible d'un don fait par le contribuable à titre de membre de la société de personnes.

Il arrive qu'entre un contribuable et une société de personnes qui effectue un don de bienfaisance une ou plusieurs autres sociétés de personnes soient interposées. Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles règles sont introduites (nouvelles règles prévues à l'article 693.2 et au deuxième alinéa de l'article 752.0.10.11 de la LI) afin d'attribuer à un tel contribuable le montant admissible de ce don comme s'il avait été directement membre de la société de personnes quelconque.

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe iii du paragraphe *l* de cet article 257 est modifié

afin de tenir compte de ces nouvelles règles. Plus précisément, cette modification fait en sorte que le montant admissible d'un don fait par la société de personnes quelconque qui est attribué au contribuable vienne réduire le prix de base rajusté de l'intérêt du contribuable dans la société de personnes interposée dont il est membre directement.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 257(l)(iii) L.I. / B.I. 2006-6, p. 13, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et dernier par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 14, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par.

**69.** L'article 274.0.1 de cette loi, modifié par l'article 93 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, des mots « apart and separated » par les mots « separate and apart ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 274.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « résidence principale » d'un particulier qui est une fiducie personnelle. Le texte anglais de cet article est modifié afin d'y apporter une correction d'ordre terminologique.

**Situation actuelle:** L'article 274.0.1 de la LI définit l'expression « résidence principale » d'un particulier qui est une fiducie personnelle pour une année d'imposition, et ce, pour l'application notamment de l'article 271 de la LI qui accorde une exemption d'impôt à l'égard du gain en capital réalisé par un particulier lors de l'aliénation d'un tel bien.

**Modifications proposées:** Le texte anglais du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 274.0.1 de la LI est modifié pour y apporter une correction d'ordre terminologique afin de mieux traduire l'expression « vivre séparé ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 274.0.1, 2° al. (d)(ii) (texte anglais) L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**70.** 1. Les articles 278 et 278.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**278.** Malgré l'article 234, la présente section s'applique lorsque, d'une part, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un montant devient à recevoir par un contribuable à titre de produit de l'aliénation d'une immobilisation, appelée « ancien bien » dans la présente section, qui n'est pas une action du capital-actions d'une société mais qui est soit un bien qui donne lieu à un produit de l'aliénation mentionné à l'article 280, soit un bien qui était, immédiatement avant l'aliénation, un ancien bien d'entreprise du contribuable et que, d'autre part, celui-ci acquiert, dans le cas d'un ancien bien qui donne lieu à un produit de l'aliénation mentionné à l'article 280, avant la fin de la deuxième année d'imposition qui suit l'année ou, si elle est postérieure, avant la fin de la période de 24 mois qui suit l'année, ou, dans les autres cas, avant la fin de la première année d'imposition qui suit l'année ou, si elle est postérieure, avant la fin de la période de 12 mois qui suit l'année, une immobilisation qui est une immobilisation de remplacement de l'ancien bien du contribuable qu'il n'a pas aliénée avant le moment de l'aliénation de l'ancien bien.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La section VII du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), comprenant les articles 278 à 280.4, permet à un contribuable de reporter l'imposition d'un gain en capital imposable qui découlerait autrement de certaines aliénations d'un bien, si, notamment, il acquiert une immobilisation de remplacement avant la fin de la première ou de la deuxième année d'imposition, selon le cas, qui suit. L'article 278 de la LI est modifié afin de tenir compte qu'une

année d'imposition peut compter moins de 12 mois, et qu'ainsi un contribuable puisse bénéficier pour faire cette acquisition d'une période se terminant au moins 12 ou 24 mois, selon le cas, après la fin de l'année d'imposition où le produit de l'aliénation devient à recevoir.

**Situation actuelle:** La LI prévoit que lorsqu'une immobilisation d'un contribuable est aliénée, un montant à titre de gain en capital imposable peut devoir être inclus dans le calcul de son revenu.

À cet égard, sommairement, s'il s'agit d'un bien volé, détruit ou exproprié ou d'un ancien bien d'entreprise, la section VII du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I de la LI, comprenant les articles 278 à 280.4, permet au contribuable de reporter le moment où un tel gain en capital imposable doit être inclus dans le calcul de son revenu, si, notamment, il acquiert une immobilisation de remplacement dans un certain délai se terminant après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle un montant devient à recevoir par lui à titre de produit de l'aliénation de l'immobilisation remplacée. Ce délai se termine généralement, tel que prévu à l'article 278 de la LI, à la fin de la deuxième (dans le cas d'un bien volé, détruit ou exproprié) ou de la première (dans les autres cas) année d'imposition qui suit.

**Modifications proposées:** L'article 278 de la LI est modifié afin de tenir compte qu'une année d'imposition peut compter moins de 12 mois. Ainsi, cet article est modifié de manière à s'assurer qu'un contribuable qui disposait, pour acquérir un bien de remplacement, d'une période se terminant à la fin de la première ou de la deuxième année d'imposition, selon le cas, suivant celle où le produit de l'aliénation devient à recevoir puisse bénéficier pour ce faire d'une période se terminant au moins 12 ou 24 mois, selon le cas, après la fin de l'année d'imposition où le produit de l'aliénation devient à recevoir.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 278 L.I. / 44(1)(c) et (d) L.I.R. / 63(1) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 63(3) et (4) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

« **278.1.** Pour l'application de l'article 278, lorsqu'un contribuable acquiert une immobilisation de remplacement d'un ancien bien après l'expiration du délai prévu à cet article pour effectuer cette acquisition, et que le ministre est d'avis que le contribuable n'a pu acquérir l'immobilisation de remplacement avant l'expiration de ce délai en raison de la nature particulière de l'ancien bien, le contribuable est réputé avoir acquis l'immobilisation de remplacement avant l'expiration de ce délai. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 19 décembre 2000. Toutefois, lorsque l'article 278 de cette loi s'applique à l'égard d'une telle aliénation qui survient dans une année d'imposition qui se termine avant le 20 décembre 2001, il doit se lire sans tenir compte de « ou, si elle est postérieure, avant la fin de la période de 12 mois qui suit l'année ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 278.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet l'application des règles de report de l'imposition du gain en capital imposable qui devrait autrement être inclus dans le calcul du revenu et qui découle de l'aliénation d'un bien qui, en raison de sa nature particulière, est remplacé après l'expiration du délai généralement permis à cet égard. Les modifications apportées à cet article sont corrélatives à celles apportées à l'article 278 de la LI

dans le cadre du présent projet de loi relativement à ce délai.

**Situation actuelle:** La LI prévoit que lorsqu'une immobilisation d'un contribuable est aliénée, un montant à titre de gain en capital imposable peut devoir être inclus dans le calcul du revenu du contribuable.

À cet égard, sommairement, s'il s'agit d'un bien volé, détruit ou exproprié ou d'un ancien bien d'entreprise, la section VII du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I de la LI, comprenant les articles 278 à 280.4, permet au contribuable de reporter le moment où un tel gain en capital imposable doit être inclus dans le calcul de son revenu, si, notamment, il acquiert une immobilisation de remplacement dans un certain délai se terminant après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle un montant devient à recevoir par le contribuable à titre de produit de l'aliénation de l'immobilisation remplacée.

Or, il peut survenir qu'en raison de la nature particulière du bien aliéné, l'immobilisation de remplacement ne puisse être acquise à l'intérieur de ce délai. Dans un tel cas, l'article 278.1 de la LI fait en sorte que les conditions d'application prévues à l'article 278 de la LI peuvent quand même être satisfaites si le ministre du Revenu est d'avis que le contribuable n'a pu acquérir l'immobilisation de remplacement avant l'expiration du délai applicable en raison de la nature particulière du bien aliéné.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées à l'article 278.1 de la LI sont corrélatives à celles apportées à l'article 278 de la LI dans le cadre du présent projet de loi, lesquelles font en sorte que le délai alloué pour l'acquisition d'une immobilisation de remplacement tienne compte du fait qu'une année d'imposition peut compter moins de 12 mois.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 278.1 L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par. / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : 63(3) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

**71.** 1. L'article 308.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « catégorie exclue » par le suivant :

« *c*) aucun détenteur des actions n'a le droit de recevoir, lors du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition de celles-ci par la société ou par une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, supérieur à l'ensemble de la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle les actions ont été émises et du montant de tout dividende impayé sur celles-ci ; » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « catégorie exclue », du paragraphe suivant :

« *d*) les actions ne confèrent pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration, sauf en cas de défaut de se conformer aux attributs des actions ; » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « moment de détermination du revenu exclu », de la définition suivante :

« *personne admissible* » ;

« « *personne admissible* », relativement à une attribution, désigne une personne ou une société

de personnes avec laquelle la société cédante n'a de lien de dépendance à aucun moment au cours de la série d'opérations ou d'événements qui comprend l'attribution, si, à la fois :

*a*) à un moment quelconque avant l'attribution :

*i.* soit les actions de chaque catégorie du capital-actions de la société cédante qui comprend des actions faisant en sorte que la personne ou la société de personnes soit un actionnaire désigné de la société cédante, les actions de l'ensemble de ces catégories étant appelées « actions échangées » dans la présente définition, sont échangées dans les circonstances décrites au paragraphe *a* de la définition de l'expression « échange autorisé » pour une contrepartie composée uniquement d'actions d'une catégorie exclue du capital-actions de la société cédante, appelées « nouvelles actions » dans la présente définition ;

*ii.* soit les attributs des actions échangées sont modifiés, ces actions étant appelées, après la modification, « actions modifiées » dans la présente définition, et les actions modifiées sont des actions d'une catégorie exclue du capital-actions de la société cédante ;

*b*) immédiatement avant l'échange ou la modification, les actions échangées sont inscrites à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ;

*c*) immédiatement après l'échange ou la modification, les nouvelles actions ou les actions modifiées, selon le cas, sont inscrites à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ;

*d*) les actions échangées seraient des actions d'une catégorie exclue si elles n'étaient pas convertibles en d'autres actions ou échangeables contre d'autres actions ;

*e*) les nouvelles actions ou les actions modifiées, selon le cas, et les actions échangées ne confèrent pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration de la société cédante, sauf en

cas de défaut de se conformer aux attributs des actions ;

f) aucun détenteur des nouvelles actions ou des actions modifiées, selon le cas, n'a le droit de recevoir, lors du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition des nouvelles actions ou des actions modifiées, selon le cas, par la société cédante ou par une personne avec laquelle la société cédante a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, supérieur à l'ensemble de la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle les actions échangées ont été émises et du montant de tout dividende impayé sur les nouvelles actions ou les actions modifiées, selon le cas ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une action émise après le 20 décembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 31 décembre 1999.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 308.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la règle antiévitement en vertu de laquelle, en certaines circonstances, un dividende reçu par une société est réputé soit un produit de l'aliénation de l'action qui fait l'objet du dividende, soit un gain en capital. La définition de l'expression « catégorie exclue » prévue au premier alinéa de cet article est modifiée et la définition de l'expression « personne admissible » y est introduite.

**Situation actuelle:** L'article 308.0.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application des articles 308.0.1 à 308.6 de la LI.

De façon sommaire, l'article 308.1 de la LI prévoit une règle antiévitement visant à empêcher que le versement de dividendes entre sociétés soit utilisé afin de réaliser, dans les faits, un transfert de propriété avec report d'impôt. Selon cet article, un dividende reçu dans ces circonstances est, sauf exceptions, considéré soit comme un gain en capital,

soit comme un produit de l'aliénation qui entre dans le calcul d'un gain en capital. À cet égard, l'article 308.3 de la LI prévoit qu'un dividende peut être exempté de l'application de cette règle s'il est reçu dans le cadre d'une réorganisation, communément appelée « réorganisation papillon ».

La définition de l'expression « catégorie exclue » prévue au premier alinéa de l'article 308.0.1 de la LI est liée aux définitions des expressions « échange autorisé » et « rachat autorisé » prévues à cet alinéa. Ces dernières expressions sont liées à l'application de l'article 308.3.1 de la LI, lequel prévoit certaines circonstances où l'exemption pour réorganisation papillon prévue à l'article 308.3 de la LI ne s'applique pas.

**Modifications proposées:** Compte tenu que les règles applicables aux actions d'une catégorie exclue supposent que ces actions sont l'équivalent de dettes, la définition de l'expression « catégorie exclue » prévue au premier alinéa de l'article 308.0.1 de la LI est modifiée pour que ces actions soient davantage assimilées à des dettes. Ainsi, la définition de cette expression est modifiée de façon à prévoir que les actions d'une catégorie exclue d'une société ne doivent pas conférer le droit d'élire les membres du conseil d'administration de la société, sauf en cas de défaut de se conformer aux modalités de ces actions.

De plus, le premier alinéa de l'article 308.0.1 de la LI est modifié pour y ajouter la définition de l'expression « personne admissible ». Cet ajout est fait en relation avec les modifications apportées par ailleurs au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 308.3.1 de la LI et au paragraphe h de l'article 308.3.2 de celle-ci. Par suite de ces modifications, une personne ou une société de personnes peut échanger des actions d'une société cédante (les « anciennes actions ») contre de nouvelles actions de cette société et, si les conditions énoncées dans cette définition sont réunies, la propriété des anciennes actions sera sans effet sur le traitement fiscal des dividendes reçus dans le cadre d'une réorganisation à laquelle l'article 308.3 de la LI s'applique. En termes généraux, une personne admissible est une personne ou une société de personnes qui échange toutes les anciennes



actions qui ont fait d'elle un actionnaire désigné de la société cédante, pour une contrepartie qui est composée uniquement d'actions d'une catégorie exclue. Cette définition prévoit en outre que les anciennes actions auraient été des actions d'une catégorie exclue si elles n'avaient été convertibles en actions d'une catégorie autre qu'une catégorie exclue, ou échangeables contre de telles actions, et que chaque détenteur des anciennes actions doit prendre part à l'échange. De plus, une personne ou une société de personnes ne sera considérée comme une personne admissible que si les anciennes actions et les nouvelles actions ne confèrent pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration, sauf en cas de défaut de se conformer aux modalités des actions.

L'ajout de cette définition est fait parallèlement à l'ajout du nouvel article 308.3.4 de la LI. Ce nouvel article prévoit que les actions d'une catégorie exclue ne sont pas prises en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est un actionnaire désigné pour l'application de cette nouvelle définition, du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 308.3.1 de la LI et du paragraphe *h* de l'article 308.3.2 de cette loi lorsqu'il s'applique dans le cadre du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de cet article 308.3.1.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 308.1, 1<sup>o</sup> al. « catégorie exclue » (c) et (d) et « personne admissible » L.I. / 55(1) « catégorie exclue » (« *specified class* ») (c) et (d) et « personne admissible » (« *qualified person* ») L.I.R. / 69(1) et (2) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 69(9) et (10) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

**72.** 1. L'article 308.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par le suivant :

« ii. un bien, autre qu'une action du capital-actions de la société donnée, dont plus de 10 % de la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, provenait d'actions du capital-actions de la société qui a payé le dividende ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 21 février 1994.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 308.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit diverses situations qui ne doivent pas survenir, pour qu'un dividende reçu par une société puisse être exempté de l'application de la règle antiévitement prévue à l'article 308.1 de cette loi. Cet article 308.2.1 est modifié afin d'apporter un assouplissement à l'une de ces situations.

**Situation actuelle:** L'article 308.1 de la LI prévoit une règle antiévitement visant à empêcher que le versement de dividendes entre sociétés soit utilisé afin de réaliser, dans les faits, un transfert de propriété avec report d'impôt. Selon cet article, un dividende reçu dans ces circonstances est, sauf exceptions, considéré soit comme un gain en capital, soit comme un produit de l'aliénation qui entre dans le calcul d'un gain en capital.

À cet égard, l'article 308.2.1 de la LI prévoit qu'un dividende reçu par une société est exempté de l'application de cette règle si aucune des aliénations ou augmentations de participation prévues aux paragraphes *a* à *e* de cet article ne survient à un moment donné dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel un dividende est reçu. Par conséquent, cette exemption n'est pas accordée si l'une de ces aliénations ou augmentations de participation survient à un tel moment.

À cet égard, le paragraphe *c* de l'article 308.2.1 de la LI porte notamment sur l'aliénation, en faveur d'une personne ou d'une société de personnes non

liée, d'un bien dont plus de 10 % de la juste valeur marchande provenait d'actions du capital-actions de la société qui a payé le dividende.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *c* de l'article 308.2.1 de la LI est modifié de façon à exclure de son application l'aliénation d'un bien qui est une action du capital-actions de la société qui a reçu le dividende.

L'exemple suivant illustre la situation visée par cette modification.

Une société (A Ltée) est propriétaire des actions du capital-actions d'une société opérante (OPCO). Dans le cadre d'une transaction entre personnes non liées, A Ltée acquiert les actions d'une troisième société (Cible Ltée). Par ailleurs, Cible Ltée est propriétaire des actions du capital-actions de deux sociétés, Filiale A Ltée et Filiale B Ltée.

Dans le cadre d'un roulement visé à l'article 518 de la LI, Cible Ltée transfère les actions du capital-actions de Filiale B Ltée à OPCO en contrepartie d'actions privilégiées du capital-actions de cette dernière. Par la suite, OPCO rachète ses actions, ce qui entraîne la réalisation d'un dividende réputé pour Cible Ltée. Bref, un dividende est reçu par Cible Ltée dans le cadre d'une série d'opérations qui comportait la vente de ses actions à A Ltée, une partie non liée.

Par suite de la modification proposée, compte tenu que Cible Ltée est la société qui a bénéficié du dividende, ses actions peuvent être aliénées sans entraîner l'application de l'article 308.1 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 308.2.1(c)(ii) L.I. / 55(3)(a)(iii)(B) L.I.R. / 69(3) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 69(11) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. /

D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

**73.** 1. L'article 308.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le produit de l'aliénation d'un bien doit être déterminé sans tenir compte **ni** du renvoi, dans l'article 251, au paragraphe *a* de l'article 308.1 **ni** du chapitre V du titre X ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 21 février 1994.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 308.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) renferme des règles particulières pour l'application de l'article 308.2.1 de cette loi, lequel prévoit une exemption de l'application de la règle antiévitement prévue à l'article 308.1 de cette loi à l'égard de certains dividendes reçus par une société. Cet article 308.2.2 est modifié pour y apporter une précision à caractère technique.

**Situation actuelle:** L'article 308.2.2 de LI prévoit des règles particulières pour l'application de l'article 308.2.1 de la LI, lequel prévoit une exemption de l'application de la règle antiévitement prévue à l'article 308.1 de cette loi à l'égard de certains dividendes reçus par une société. En vertu du paragraphe *c* de cet article 308.2.2, le produit de l'aliénation d'un bien doit être déterminé à cette fin sans tenir compte du renvoi, dans l'article 251 de la LI, au paragraphe *a* de l'article 308.1 de celle-ci.

Or, le chapitre V du titre X du livre III de la partie I de la LI, qui comprend les articles 589 à 592, fait en sorte qu'une société résidant au Canada doit dans certaines circonstances traiter la totalité ou une partie du produit de l'aliénation d'une action d'une société étrangère affiliée comme un dividende, le produit de l'aliénation de l'action étant alors réduit en conséquence. Cette réduction n'est pas censée agir sur l'application de l'article 308.2.1 de la LI.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *c* de l'article 308.2.2 de la LI est donc modifié de façon à préciser que, pour l'application de l'article 308.2.1 de la LI, le produit de l'aliénation doit être déterminé sans tenir compte également du chapitre V du titre X du livre III de la partie I de la LI, qui comprend les articles 589 à 592.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 308.2.2(c) L.I. / 55(3.01)(d) L.I.R. / 69(4) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 69(11) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

**74.** 1. L'article 308.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

«2<sup>o</sup> le vendeur, autre qu'une personne admissible relativement à l'attribution, est, au cours de la série d'opérations ou d'événements, un actionnaire désigné de la société cédante ou de la société bénéficiaire ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 31 décembre 1999.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 308.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) décrit certaines situations où l'exemption prévue à l'article 308.3 de la LI de la règle antiévitement prévue à l'article 308.1 de cette loi n'est pas permise. Cet article 308.3.1 est modifié afin de restreindre les circonstances d'application de l'une de ces situations.

**Situation actuelle:** De façon sommaire, l'article 308.1 de la LI prévoit une règle antiévitement visant à empêcher que le versement de dividendes entre sociétés soit utilisé afin de réaliser, dans les faits, un transfert de propriété avec report d'impôt. À cet égard, l'article 308.3 de la LI prévoit qu'un dividende peut être exempté de l'application de cette règle s'il est reçu dans le cadre d'une réorganisation, communément appelée «réorganisation papillon».

Toutefois, l'article 308.3.1 de la LI prévoit certaines situations où cette exemption ne s'applique pas. Selon le paragraphe *b* de cet article, elle ne s'applique notamment pas lorsque le dividende est reçu dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre de laquelle survient l'aliénation d'un bien, satisfaisant à certaines exigences, par une personne ou une société de personnes qui est un actionnaire désigné de la société cédante ou de la société bénéficiaire.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* de l'article 308.3.1 de la LI est modifié de façon à restreindre cette exception à l'exemption pour réorganisation papillon, en excluant des circonstances d'application de cette exception le cédant qui est une personne admissible relativement à l'attribution. L'expression « personne admissible » est, dans le cadre du présent projet de loi, insérée dans le premier alinéa de l'article 308.0.1 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 308.3.1(b)(i)(2<sup>o</sup>) L.I. / 55(3.1)(b)(i)(B) L.I.R. / 69(5) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 69(10) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

**75.** 1. L'article 308.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h* ) relativement à une attribution, chaque société, autre qu'une personne admissible relativement à l'attribution, qui est à la fois actionnaire et actionnaire désignée de la société cédante au cours d'une série d'opérations ou d'événements dont une partie comprend l'attribution effectuée par la société cédante, est réputée une société bénéficiaire relativement à la société cédante. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 31 décembre 1999.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 308.3.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières pour l'application du paragraphe *b* de l'article 308.3.1 de la LI, lequel article 308.3.1 décrit certaines situations où l'exemption prévue à l'article 308.3 de la LI de la règle antiévitement prévue à l'article 308.1 de cette loi n'est pas permise. Cet article 308.3.2 est modifié afin de restreindre la portée de l'une de ces règles particulières.

**Situation actuelle:** De façon sommaire, l'article 308.1 de la LI prévoit une règle antiévitement visant à empêcher que le versement de dividendes entre sociétés soit utilisé afin de réaliser, dans les faits, un transfert de propriété avec report d'impôt. À cet égard, l'article 308.3 de la LI prévoit qu'un dividende peut être exempté de l'application de cette règle s'il est reçu dans le cadre d'une réorganisation, communément appelée « réorganisation papillon ».

Toutefois, l'article 308.3.1 de la LI prévoit certaines situations où cette exemption ne s'applique pas. Les situations visées au paragraphe *b* de cet article comprennent certaines opérations ou certains événements impliquant une société qui est une société bénéficiaire relativement à une société cédante.

À cet égard, l'article 308.3.2 de la LI prévoit des règles particulières pour l'application de ce

paragraphe *b*. Plus particulièrement, le paragraphe *h* de cet article 308.3.2 prévoit que chaque société qui est actionnaire et actionnaire désigné d'une société cédante au cours d'une série d'opérations ou d'événements dont une partie comprend une attribution effectuée par la société cédante est alors réputée une société bénéficiaire relativement à la société cédante.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *h* de l'article 308.3.2 de la LI est modifié de façon à restreindre la portée de la présomption qu'il crée, en faisant en sorte qu'une société qui est une personne admissible relativement à une attribution ne puisse alors être réputée une société bénéficiaire relativement à une société cédante. À cet égard, l'expression « personne admissible » est, dans le cadre du présent projet de loi, insérée dans le premier alinéa de l'article 308.0.1 de la LI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 308.3.2(h) L.I. / 55(3.2)(h) L.I.R. / 69(6) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 69(10) (ancien) C-10 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

**76.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 308.3.3, des suivants :

*Actionnaire désigné.*

« **308.3.4.** Aux fins de déterminer si une personne est un actionnaire désigné d'une société pour l'application de la définition de l'expression « personne admissible » prévue au premier alinéa de l'article 308.0.1, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 308.3.1 et du paragraphe *h*

de l'article 308.3.2 lorsqu'il s'applique dans le cadre du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de l'article 308.3.1, l'article 21.17 doit se lire en y remplaçant « d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société » par « d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société, autres que des actions d'une catégorie exclue au sens de l'article 308.0.1, ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 308.3.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière relativement à la règle antiévitement prévue à l'article 308.1 de cette loi à l'égard d'un dividende reçu par une société. Cette règle particulière fait en sorte que, pour l'application de certaines dispositions relatives à cette règle antiévitement, il n'y a pas lieu de tenir compte des actions d'une catégorie exclue aux fins d'établir si une personne ou une société de personnes est un actionnaire désigné d'une société.

**Contexte:** De façon sommaire, l'article 308.1 de la LI prévoit une règle antiévitement visant à empêcher que le versement de dividendes entre sociétés soit utilisé afin de réaliser, dans les faits, un transfert de propriété avec report d'impôt. À cet égard, l'article 308.3 de la LI prévoit qu'un dividende peut être exempté de l'application de cette règle s'il est reçu dans le cadre d'une réorganisation, communément appelée « réorganisation papillon ». Toutefois, l'article 308.3.1 de la LI prévoit certaines situations où cette exemption ne s'applique pas.

À ces fins, certaines dispositions de la LI font référence à la notion d'« actionnaire désigné » prévue aux articles 21.17 et 21.18 de la LI afin que, pour certaines opérations à considérer, l'on ne tienne pas compte des personnes ou des sociétés de personnes qui n'ont pas une participation suffisamment importante dans une société.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 308.3.4 de la LI fait en sorte que les actions d'une catégorie exclue, laquelle expression est définie au premier alinéa de l'article 308.0.1 de la LI,

ne doivent pas être prises en considération aux fins de déterminer si une personne ou une société de personnes est un actionnaire désigné, et ce, pour l'application de la définition de l'expression « personne admissible » qui est introduite, dans le cadre du présent projet de loi, dans le premier alinéa de cet article 308.0.1, du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 308.3.1 de la LI et du paragraphe *h* de l'article 308.3.2 de cette loi lorsqu'il s'applique dans le cadre du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de cet article 308.3.1.

Ce nouvel article permet d'assurer qu'une personne ou une société de personnes qui ne serait pas un actionnaire désigné si elle n'était pas propriétaire d'actions d'une catégorie exclue ne soit pas sujette aux restrictions concernant l'aliénation de biens énoncée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 308.3.1 de la LI, ni ne soit réputée une société bénéficiaire pour l'application du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *b*.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 308.3.4 L.I. / 55(3.4) L.I.R. / 69(7) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 69(10) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

*Fusion de sociétés liées.*

« **308.3.5.** Pour l'application des paragraphes *c* et *d* de l'article 308.3.1, la société issue de la fusion de sociétés qui étaient liées les unes aux autres immédiatement avant la fusion est réputée continuer l'existence de chaque société alors remplacée. »

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 308.3.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière relativement à la règle antiévitement prévue à l'article 308.1 de cette loi à l'égard d'un dividende reçu par une société. Cette règle particulière fait en sorte que, pour l'application de certaines dispositions relatives à cette règle antiévitement, la société issue de la fusion de sociétés liées entre elles sera réputée continuer l'existence de chaque société alors remplacée.

**Contexte:** De façon sommaire, l'article 308.1 de la LI prévoit une règle antiévitement visant à empêcher que le versement de dividendes entre sociétés soit utilisé afin de réaliser, dans les faits, un transfert de propriété avec report d'impôt. À cet égard, l'article 308.3 de la LI prévoit qu'un dividende peut être exempté de l'application de cette règle s'il est reçu dans le cadre d'une réorganisation, communément appelée «réorganisation papillon». Toutefois, l'article 308.3.1 de la LI prévoit certaines situations où cette exemption ne s'applique pas.

Les paragraphes *c* et *d* de l'article 308.3.1 de la LI prévoient une telle exception notamment si, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception du dividende, un bien visé à l'un de ces paragraphes est acquis par une personne ou une société de personnes donnée. Dans le cas du paragraphe *c* de l'article 308.3.1 de la LI, la personne donnée est une personne qui n'est pas liée à la société bénéficiaire ou qui cesse d'être liée à celle-ci. Dans le cas du paragraphe *d* de cet article 308.3.1, la personne donnée est une personne qui n'est pas liée à la société cédante ou qui cesse d'être liée à celle-ci. Les biens visés au paragraphe *c* de l'article 308.3.1 de la LI ne comprennent pas les actions du capital-actions de la société bénéficiaire. Dans le même ordre d'idées, les biens visés au paragraphe *d* de cet article 308.3.1 ne comprennent pas les actions du capital-actions de la société cédante.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 308.3.5 de la LI prévoit que la société issue de la fusion

de sociétés est réputée continuer l'existence de chaque société alors remplacée, pourvu que les sociétés remplacées aient été liées les unes aux autres immédiatement avant la fusion. Ainsi, la mention des actions du capital-actions de la société bénéficiaire ou de la société cédante aux paragraphes *c* et *d* de l'article 308.3.1 de la LI vaut mention des actions du capital-actions de la société issue de la fusion, si celle-ci est réputée, par le nouvel article 308.3.5 de la LI, continuer l'existence de la société bénéficiaire ou de la société cédante, selon le cas.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 308.3.5 L.I. / 55(3.5) L.I.R. / 69(7) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 69(12) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

*Action réputée inscrite à la cote d'une bourse.*

«**308.3.6.** Pour l'application des articles 1094 à 1096 et 1102.4, une action, appelée «action de réorganisation» dans le présent article, est réputée inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* un dividende, auquel l'article 308.1 ne s'applique pas en raison de l'article 308.3, est reçu dans le cadre d'une réorganisation ;

*b)* en vue de la réorganisation, l'action de réorganisation est, à la fois :

*i.* émise au contribuable par une société publique en échange d'une autre action de cette société,

appelée « ancienne action » dans le présent article, appartenant au contribuable ;

ii. échangée par le contribuable contre une action d'une autre société publique, appelée « nouvelle action » dans le présent article, dans le cadre d'un échange qui serait un échange autorisé si la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 308.0.1 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *a* et du sous-paragraphe ii de son paragraphe *b* ;

c) immédiatement avant l'échange, l'ancienne action est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère et n'est pas un bien canadien imposable du contribuable ;

d) la nouvelle action est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 308.3.4 de cette loi, s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 31 décembre 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 308.3.5 de cette loi, s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 26 avril 1995.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 308.3.6 de cette loi, s'applique à l'égard d'une action émise après le 26 avril 1995. Toutefois, lorsque cet article 308.3.6 s'applique avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* et dans les paragraphes *c* et *d*, les mots « d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par « d'une bourse prescrite pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.11.20 ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 308.3.6 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption pour l'application des règles relatives à l'avis prévu à l'article 1097 de la LI relativement à l'aliénation de certains biens qui est envisagée par une personne qui ne réside pas au Canada, et aux fins d'établir ce qui constitue un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable.

**Contexte:** De façon sommaire, l'article 308.1 de la LI prévoit une règle antiévitement visant à empêcher que le versement de dividendes entre sociétés soit utilisé afin de réaliser, dans les faits, un transfert de propriété avec report d'impôt. À cet égard, l'article 308.3 de la LI prévoit qu'un dividende peut être exempté de l'application de cette règle s'il est reçu dans le cadre d'une réorganisation, communément appelée « réorganisation papillon ».

Dans le cadre d'une telle réorganisation impliquant des sociétés publiques, il peut survenir que des actions inscrites à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère soient échangées contre des actions non inscrites à la cote d'une telle bourse et que ces dernières soient par la suite échangées contre des actions inscrites à la cote d'une telle bourse.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 308.3.6 de la LI prévoit que ces actions d'une société publique qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère seront considérées comme inscrites à la cote d'une telle bourse. Cette présomption vaudra pour l'application des règles relatives à l'avis prévu à l'article 1097 de la LI relativement à l'aliénation de certains biens — sauf, notamment, un bien exclu au sens de l'article 1102.4 de la LI — qui est envisagée par une personne qui ne réside pas au Canada, et aux fins d'établir ce qui constitue un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 308.3.6 L.I. / 55(6) L.I.R. / 69(8) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 69(13) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par. / L.Q., 2001, c. 7, a. 155(3)(2<sup>o</sup>) et 160(3)(2<sup>o</sup>).

**77.** L'article 314 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «par le contribuable ou avec son consentement» par les mots «suivant les instructions ou avec le consentement du contribuable».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 314 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle qui, sommairement, vise à empêcher qu'un revenu devant être imposé entre les mains d'un contribuable puisse l'être entre les mains d'une autre personne. Cet article est modifié afin d'en améliorer l'harmonisation avec la disposition correspondante de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR).

**Situation actuelle:** L'article 314 de la LI prévoit que, sauf exceptions, tout paiement ou transfert à une autre personne, par un contribuable ou avec son consentement, d'argent, de droits ou de biens pour l'avantage du contribuable ou pour celui de cette personne, est réputé avoir été reçu par le contribuable et doit être inclus dans le calcul de son revenu, dans la mesure où il le serait si le contribuable en avait reçu lui-même le paiement ou la remise.

**Modifications proposées:** L'article 314 de la LI est modifié afin de prévoir, de façon plus semblable à celle que l'on retrouve dans la disposition correspondante de la LIR — soit le paragraphe 2 de l'article 56 de cette loi —, qu'il doit s'agir d'un paiement ou d'un transfert qui, notamment, est fait à une autre personne suivant les instructions ou avec le consentement du contribuable.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 314 L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**78.** L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 118 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe e, des mots «autre province» par les mots «province autre que le Québec».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 336 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certains montants qui peuvent être déduits par un contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.

Une modification terminologique est apportée au sous-paragraphe i du paragraphe e de l'article 336 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 336 de la LI prévoit certains montants qui peuvent être déduits par un contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 334 de cette loi.

En vertu du sous-paragraphe i du paragraphe e de cet article 336, un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les honoraires et les autres frais qu'il a payés dans l'année pour préparer, présenter ou poursuivre une opposition ou un appel relatif à une cotisation d'impôt, d'intérêt ou de pénalité en vertu de la LI ou d'une loi semblable du Canada ou d'une autre province.

**Modifications proposées:** La modification apportée au sous-paragraphe i du paragraphe e de l'article 336 de la LI est de nature terminologique et vise à modifier la référence à une loi d'une autre province semblable à la Loi sur les impôts par une telle loi d'une province autre que le Québec.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 336(e)(i) L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.



**79.** 1. L'article 336.5 de cette loi, modifié par l'article 120 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « frais de placement additionnels » par les suivants :

« *b*) lorsque l'année commence après le 19 mars 2007 et que le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 est égal à zéro, l'ensemble de ses pertes nettes en capital subies au cours d'autres années d'imposition et déduites, sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 729.1, en vertu de l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ;

« *c*) lorsque le montant maximal que le particulier pourrait, si l'on ne tenait pas compte du présent paragraphe, des paragraphes *c.1* et *c.2* et des sous-paragraphes 2° à 2.2° du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de placement » édicte, déduire en vertu du titre VI.5 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour l'année est supérieur à zéro et égal au montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7, et que le particulier déduit en vertu de ce titre VI.5 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant égal à ce montant maximal, l'ensemble de ses pertes nettes en capital subies au cours d'autres années d'imposition et déduites, sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 729.1, en vertu de l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de placement additionnels », des paragraphes suivants :

« *c.1*) lorsque les paragraphes *b* et *c* ne s'appliquent pas et que le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant « 375 000 \$ » par « 250 000 \$ » est égal à zéro, le montant qui

serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6 si l'on tenait compte, malgré l'exception prévue à l'article 668 à l'égard du titre VI.5 du livre IV, du montant résultant d'une attribution faite par une fiducie en vertu de cet article 668 et si le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.6 était établi en ne tenant pas compte, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 726.6, des biens agricoles admissibles, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise et des biens de pêche admissibles aliénés avant le 19 mars 2007 ;

« *c.2*) lorsque le paragraphe *c* ne s'applique pas, que le montant maximal que le particulier pourrait, si l'on ne tenait pas compte du présent paragraphe et du sous-paragraphe 2.2° du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de placement » édicte, déduire en vertu du titre VI.5 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour l'année à l'égard de biens aliénés avant le 19 mars 2007 est supérieur à zéro et égal au montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant « 375 000 \$ » par « 250 000 \$ », et que le particulier déduit en vertu de ce titre VI.5 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant au moins égal à ce montant maximal, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6 si l'on tenait compte, malgré l'exception prévue à l'article 668 à l'égard de ce titre VI.5, du montant résultant d'une attribution faite par une fiducie en vertu de cet article 668 et si le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.6 était établi en ne tenant pas compte, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 726.6, des biens agricoles

admissibles, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise et des biens de pêche admissibles aliénés avant le 19 mars 2007 ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « frais de placement additionnels », de « *b* et *c* » par « *b* à *c.2* » et, dans le texte anglais de ce paragraphe *d*, du mot « distribution » par le mot « designation » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 de cette loi qui précède le sous-paragraphe 1° et du sous-paragraphe 3° de ce sous-paragraphe *vi*, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de placement » édicte, du mot « distribution » par le mot « designation » ;

5° par le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 de cette loi, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de placement » édicte, par les suivants :

« 1° lorsque l'année commence après le 19 mars 2007 et que le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 est égal à zéro, un montant égal à zéro ;

« 2° lorsque le montant maximal que le particulier pourrait, si l'on ne tenait pas compte du présent sous-paragraphe 2°, des sous-paragraphe 2.1° et 2.2° et des paragraphes *c* à *c.2* de la définition de l'expression « frais de placement additionnels » prévue à l'article 336.5, déduire en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour l'année est supérieur à zéro et égal au montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7, et que le particulier déduit en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant égal à ce montant maximal, le montant déduit par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du présent titre ; » ;

6° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 de cette loi, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de placement » édicte, des sous-paragraphe suivants :

« 2.1° lorsque les sous-paragraphe 1° et 2° ne s'appliquent pas et que le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant « 375 000 \$ » par « 250 000 \$ » est égal à zéro, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* si l'on tenait compte, malgré l'exception prévue à l'article 668 à l'égard du présent titre, du montant résultant d'une attribution faite par une fiducie en vertu de cet article 668 et si, pour l'application du sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe *i*, l'on ne tenait pas compte des biens agricoles admissibles, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise et des biens de pêche admissibles aliénés avant le 19 mars 2007 ;

« 2.2° lorsque le sous-paragraphe 2° ne s'applique pas, que le montant maximal que le particulier pourrait, si l'on ne tenait pas compte du présent sous-paragraphe 2.2° et du paragraphe *c.2* de la définition de l'expression « frais de placement additionnels » prévue à l'article 336.5, déduire en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour l'année à l'égard de biens aliénés avant le 19 mars 2007 est supérieur à zéro et égal au montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant « 375 000 \$ » par « 250 000 \$ », et que le particulier déduit en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant au moins égal à ce montant maximal, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* si l'on tenait compte, malgré l'exception prévue à l'article 668 à l'égard du présent titre, du montant résultant d'une attribution faite par une fiducie en vertu de cet article 668 et si, pour l'application

du sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe i, l'on ne tenait pas compte des biens agricoles admissibles, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise et des biens de pêche admissibles aliénés avant le 19 mars 2007 ;».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3°, 5° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007. Toutefois :

1° lorsque la définition de l'expression «frais de placement additionnels» prévue à l'article 336.5 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007, elle doit se lire en remplaçant :

a) dans le paragraphe c, les mots «est supérieur à zéro et égal au montant déterminé» par «est égal au total de 125 000 \$ et du montant déterminé» ;

b) dans le paragraphe c.1, «lorsque les paragraphes b et c ne s'appliquent pas et que le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant «375 000 \$» par «250 000 \$» par «lorsque le paragraphe c ne s'applique pas et que le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.7» ;

c) dans le paragraphe c.2, «au montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant «375 000 \$» par «250 000 \$» par «au montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.7» ;

2° lorsque la définition de l'expression «revenu de placement» prévue à l'article 336.5 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007, le sous-paragraphe vi du paragraphe e du premier alinéa de l'article 726.6 de cette loi, que le paragraphe c de cette définition édicte, doit se lire en remplaçant :

a) dans le sous-paragraphe 2°, les mots «est supérieur à zéro et égal au montant déterminé» par «est égal au total de 125 000 \$ et du montant déterminé» ;

b) dans le sous-paragraphe 2.1°, «lorsque les sous-paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas et que le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant «375 000 \$» par «250 000 \$» par «lorsque le sous-paragraphe 2° ne s'applique pas et que le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.7» ;

c) dans le sous-paragraphe 2.2°, «au montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant «375 000 \$» par «250 000 \$» par «au montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.7».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 336.5 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement, qui vise à établir une plus grande symétrie entre le flux des revenus de placement et les dépenses engagées pour gagner de tels revenus.

Cet article est modifié dans le cadre de la mesure portant sur la hausse du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital, afin de tenir compte de la hausse de 250 000 \$ à 375 000 \$ de ce plafond, ainsi que du fait que ce plafond demeure à 250 000 \$ pour les biens aliénés avant le 19 mars 2007.

**Situation actuelle:** L'article 336.5 de la LI définit certaines expressions pour l'application du mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement, qui vise à établir une plus grande symétrie entre le flux des revenus de placement et les dépenses engagées pour gagner

de tels revenus. À cette fin, il définit notamment les expressions « frais de placement », « frais de placement additionnels », « frais de placement totaux » et « revenu de placement ».

De façon générale, et sous réserve de certaines particularités, les « frais de placement totaux » correspondent aux « frais de placement » définis pour l'établissement de la « perte nette cumulative sur placements » (PNCP) utilisée dans le cadre de la détermination de l'exemption de gains en capital prévue au titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI. De même, sous réserve également de certaines particularités, le « revenu de placement » correspond au « revenu de placement » défini pour l'établissement de la PNCP.

Les « frais de placement totaux » sont scindés en deux catégories de frais — « frais de placement » et « frais de placement additionnels » — de façon à regrouper dans les premiers les montants déduits dans le calcul du revenu qui peuvent faire l'objet du rajustement prévu à l'article 313.10 de la LI dans le calcul du revenu, et dans les seconds les montants déduits dans le calcul du revenu imposable qui peuvent faire l'objet du rajustement prévu à l'article 737.0.1 de la LI dans le calcul du revenu imposable.

Parmi les principales distinctions entre les définitions des expressions « frais de placement », « frais de placement additionnels » et « revenu de placement » définies pour l'application du mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement et celles des expressions « frais de placement » et « revenu de placement » définies pour l'établissement de la PNCP, on retrouve les suivantes :

— lorsqu'un particulier a bénéficié de la totalité de l'exemption de gains en capital dans les années d'imposition antérieures — ou, en d'autres termes, lorsqu'il a déjà bénéficié de cette exemption à l'égard des 250 000 \$ de gains en capital imposables permis à cette fin —, ces frais et ce revenu comprennent respectivement les pertes nettes en capital déduites et les gains en capital imposables, qui sont attribuables à des biens ouvrant droit à cette exemption, alors qu'ils ne sont pas compris dans les « frais de

placement » et « revenu de placement » définis pour l'établissement de la PNCP ;

— pour l'année au cours de laquelle le particulier atteint ce plafond de 250 000 \$, ces frais et ce revenu comprennent respectivement les pertes nettes en capital déduites qui sont attribuables à des biens ouvrant droit à cette exemption de gains en capital, et la partie des gains en capital imposables de l'année ouvrant droit à cette exemption qui dépasse l'exemption de gains en capital demandée pour l'année, alors qu'ils ne sont pas compris dans les « frais de placement » et le « revenu de placement » définis pour l'établissement de la PNCP.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, le plafond de l'exemption cumulative des gains en capital passe de 250 000 \$ à 375 000 \$, sauf que cette hausse ne vaut que pour les gains en capital imposables provenant d'aliénations effectuées après le 18 mars 2007. En raison de cette date d'application, une disposition transitoire, soit le nouvel article 726.7.3, est insérée dans la LI afin de prévoir, pour l'année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007, la partie de cette déduction qui est permise en raison de cette hausse.

**Modifications proposées:** L'article 336.5 de la LI est donc modifié afin de tenir compte de cette hausse de 250 000 \$ à 375 000 \$ du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital, ainsi que du fait que ce plafond demeure à 250 000 \$ pour les biens aliénés avant le 19 mars 2007.

Les modifications apportées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de placement additionnels » prévue à l'article 336.5 de la LI, et au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 de cette loi, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de placement » prévue à cet article 336.5 édicte, font en sorte que les règles prévues à ce paragraphe *b* et à ce sous-paragraphe 1° ne pourront pas s'appliquer pour l'année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007 et qui comprend le 19 mars 2007 — soit dans la situation où le particulier a bénéficié de la totalité de l'ancien plafond de 250 000 \$ de l'exemption

de gains en capital dans les années d'imposition antérieures, cette situation étant toutefois dorénavant prévue par ailleurs pour cette année d'imposition —, et qu'à compter de l'année d'imposition qui commence après le 19 mars 2007, ces règles s'appliqueront lorsqu'il aura bénéficié de cette exemption dans les années d'imposition antérieures à l'égard de la totalité du nouveau plafond de 375 000 \$ de gains en capital imposables permis à cette fin.

Des modifications de concordance sont apportées au paragraphe *c* de la définition de l'expression «frais de placement additionnels» prévue à l'article 336.5 de la LI, et au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 de cette loi, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression «revenu de placement» prévue à cet article 336.5 édicte, afin de tenir compte des nouveaux paragraphes *c.1* et *c.2* de la définition de l'expression «frais de placement additionnels» prévue à cet article 336.5 et des nouveaux sous-paragraphes 2.1° et 2.2° de ce sous-paragraphe *vi*. Ce paragraphe *c* et ce sous-paragraphe 2° continueront de viser le cas où le plafond de l'exemption cumulative des gains en capital — dorénavant de 375 000 \$ — est atteint au cours de l'année d'imposition.

En ce qui concerne les nouveaux paragraphes *c.1* et *c.2* de la définition de l'expression «frais de placement additionnels» prévue à l'article 336.5 de la LI, et les nouveaux sous-paragraphes 2.1° et 2.2° du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 de cette loi, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression «revenu de placement» prévue à cet article 336.5 édicte, ils visent le cas où le plafond de 250 000 \$ — qui continue de valoir pour les biens aliénés avant le 19 mars 2007 — a été atteint au cours des années antérieures ou l'est dans l'année en cours.

Il est à noter que pour l'année de transition — soit celle qui se termine après le 18 mars 2007 et qui comprend le 19 mars 2007 —, le particulier qui, en l'absence des modifications apportées à l'article 336.5 de la LI, aurait été visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression «frais de placement additionnels» prévue à l'article 336.5 de la LI, et

au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 de cette loi, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression «revenu de placement» prévue à cet article 336.5 édicte — donc qui avait atteint le plafond de 250 000 \$ au cours des années antérieures —, ne le sera plus. Il sera plutôt visé :

— s'il atteint dans l'année le nouveau plafond de 375 000 \$, au paragraphe *c* de la définition de l'expression «frais de placement additionnels» prévue à l'article 336.5 de la LI, et au sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe *vi* ;

— si tel n'est pas le cas, au nouveau paragraphe *c.1* de la définition de l'expression «frais de placement additionnels» prévue à l'article 336.5 de la LI, et au nouveau sous-paragraphe 2.1° de ce sous-paragraphe *vi*.

De même, celui qui, en l'absence des modifications apportées à l'article 336.5 de la LI, aurait été visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression «frais de placement additionnels» prévue à l'article 336.5 de la LI, et au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 de cette loi, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression «revenu de placement» prévue à cet article 336.5 édicte — donc qui aurait atteint le plafond de 250 000 \$ au cours de l'année de transition —, ne le sera plus s'il n'atteint pas le nouveau plafond de 375 000 \$ au cours de l'année. Il sera plutôt visé au nouveau paragraphe *c.2* de la définition de l'expression «frais de placement additionnels» prévue à l'article 336.5 de la LI, et au nouveau sous-paragraphe 2.2° de ce sous-paragraphe *vi*.

Enfin, une modification terminologique est apportée au texte anglais de la partie du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI qui précède le sous-paragraphe 1° et du sous-paragraphe 3° de ce sous-paragraphe *vi*, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression «revenu de placement» prévue à l'article 336.5 de la LI édicte. Cette modification vise à remplacer le mot «distribution» par le mot «designation» afin d'utiliser la terminologie du texte anglais de l'article 668 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 336.5 « frais de placement additionnels » (b) à (d) et « revenu de placement » (c)(726.6, 1<sup>o</sup> al. (e)(vi)(1<sup>o</sup>) à (2.2<sup>o</sup>)) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par. et p. 24, M.H. # 6 / Modifications corrélatives et de concordance.

\* Réf. d.a. : 31(10) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 336.5 « revenu de placement » (c)(726.6, 1<sup>o</sup> al. (e)(vi) avant (1<sup>o</sup>) et (3<sup>o</sup>)) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**80.** 1. L'article 350.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Le montant auquel réfère l'article 350.1 » par « Le montant auquel l'article 350.1 fait référence » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « 7,50 \$ » par « 8,25 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 350.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de calcul du montant qu'un particulier qui habite une région éloignée peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 350.1 de la LI. Cet article 350.2 est modifié pour bonifier le montant de base de 7,50 \$ par jour utilisé dans le calcul de cette déduction à 8,25 \$ par jour et pour apporter une modification terminologique.

**Situation actuelle:** L'article 350.2 de la LI prévoit les modalités de calcul du montant qu'un particulier

peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 350.1 de la LI, lorsqu'il habite une région éloignée. En vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI, des montants de 7,50 \$ pour chaque jour d'une période admissible où le particulier a séjourné dans une région éloignée et de 7,50 \$ pour chaque jour où le particulier a maintenu et habité un établissement domestique autonome dans une telle région sont pris en considération dans le calcul de cette déduction. Le particulier peut déduire l'ensemble de ces montants lorsque la région éloignée est située dans une zone nordique ou la moitié de ces montants lorsque la région est située dans une zone intermédiaire. Enfin, en vertu de l'article 350.4 de la LI, le montant ainsi déterminé doit être diminué du montant que représente la valeur de l'avantage non imposable dont le particulier a bénéficié de son employeur pour l'année lorsqu'il séjournait ou habitait une région éloignée.

**Modifications proposées:** L'article 350.2 de la LI est modifié pour porter le montant de base de 7,50 \$ à 8,25 \$ par jour utilisé dans le calcul de cette déduction et pour apporter une modification terminologique.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 350.2, 1<sup>o</sup> al. avant (a) L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf. : 350.2, 1<sup>o</sup> al. (b)(ii)(1<sup>o</sup>) et (2<sup>o</sup>) L.I. / 110.7(1)(b)(ii)(A) et (B) L.I.R. / 13(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 140, M.H. #8.

\* Réf. d.a. : 13(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**81.** L'article 350.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier

alinéa, des mots « principal lieu d'habitation » par les mots « lieu principal de résidence ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 350.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le montant de la déduction pour résidence dans une région éloignée reconnue doit être réduit, dans certaines circonstances, de l'avantage ou de l'allocation qui est reçu par un employé et qui est non imposable en vertu de l'article 42 de la LI. L'article 350.4 de la LI est modifié afin d'y apporter une modification d'ordre terminologique.

**Situation actuelle:** L'article 350.4 de la LI fait en sorte que le montant qui est déductible, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 350.2 de la LI, dans le calcul du revenu d'un particulier habitant une région éloignée reconnue doit être réduit de la valeur de l'avantage ou de l'allocation que ce particulier a reçu à l'égard des frais engagés pour sa pension et son logement sur un chantier particulier situé dans cette région, autre qu'un chantier se trouvant à plus de 30 kilomètres d'une région urbaine d'au moins 40 000 habitants, si, d'une part, cet avantage ou cette allocation est exempté du calcul du revenu du particulier en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 42 de la LI et, d'autre part, le particulier maintenait un établissement domestique autonome comme principal lieu d'habitation dans une région autre qu'une région éloignée reconnue.

**Modifications proposées:** Une modification d'ordre terminologique est apportée à l'article 350.4 de la LI afin de faire référence au lieu principal de résidence de l'employé plutôt qu'au principal lieu d'habitation.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 350.4, 1° al.(b) L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**82.** 1. L'article 359.2.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « si l'on ne tenait pas compte de », de « l'article 1138.2.6 et de ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 359.2.5 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le capital versé qui doit être utilisé aux fins d'établir l'admissibilité d'une société à la renonciation à certains frais canadiens de mise en valeur en vertu de l'article 359.2.1 de la LI. Cet article 359.2.5 est modifié afin que le capital versé, établi à cette fin, ne soit pas réduit par la nouvelle déduction, introduite dans le cadre du présent projet de loi, dans le calcul du capital versé des sociétés manufacturières.

**Situation actuelle:** Selon l'article 359.2.1 de la loi, une société pétrolière ou gazière dont le total du capital versé et de celui des sociétés qui lui sont associées n'excède pas 15 000 000 \$ peut, dans certaines circonstances, renoncer à des frais canadiens de mise en valeur jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ par année civile, ces frais étant réputés des frais canadiens d'exploration pour les personnes possédant des actions accréditives de la société.

À cette fin, l'article 359.2.5 de la LI établit, sous réserve de règles particulières prévues à cet égard, le capital versé d'une société comme correspondant généralement à celui établi conformément au titre I du livre III de la partie IV de cette loi.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle déduction, qui vaut à compter du 14 mars 2008, est introduite à l'article 1138.2.6 de la LI dans le calcul du capital versé des sociétés manufacturières.

**Modifications proposées:** L'article 359.2.5 de la LI est modifié de manière que le capital versé qu'il établit ne soit pas modifié en raison de cette nouvelle déduction, donc qu'il ne soit pas réduit,

le cas échéant, par la nouvelle déduction pour les sociétés manufacturières.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 359.2.5 avant (a) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 87, 5° par.

**83.** 1. L'article 421.1 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a* :

1° par le remplacement des mots « Pour l'application de la présente partie » par « Sous réserve de l'article 421.1.1, pour l'application de la présente partie » ;

2° par l'insertion, après le mot « sections », de « II.6 à II.6.0.0.5, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui est payé ou qui devient à payer après le 18 mars 2007.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il insère un renvoi :

1° à la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 19 décembre 1990 ;

2° à la section II.6.0.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 19 décembre 1997 ;

3° à la section II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 13 février 1998 ;

4° aux sections II.6.0.0.3 et II.6.0.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 10 mars 1999 ;

5° à la section II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 15 mars 2000.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, à la demande d'un contribuable, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu des sections II.6 à II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie par le contribuable pour une année d'imposition et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de ce contribuable pour cette année d'imposition qui sont requises afin de donner effet au sous-paragraphe 2° du paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

5. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsque le ministre du Revenu, par suite de l'application du paragraphe 4, fait une détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé par le contribuable en vertu des sections II.6 à II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi pour une année d'imposition, il peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités de ce contribuable en vertu des parties III.1 à III.1.0.5 de cette loi pour une année d'imposition quelconque aux seules fins d'assurer la corrélation avec la détermination ou nouvelle détermination établie à l'égard de cette année d'imposition. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 421.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une restriction applicable à l'égard notamment d'une dépense relative à la consommation par une personne de nourriture ou de boissons. Cet article est modifié pour tenir compte des règles particulières prévues au nouvel article 421.1.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi relativement aux frais de repas de certains camionneurs. Par ailleurs,



cet article est modifié afin que cette restriction ne s'applique pas aux dispositions relatives au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, au crédit d'impôt pour le doublage de films, au crédit d'impôt pour les services de production cinématographique, au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, au crédit d'impôt pour la production de spectacles et au crédit d'impôt pour l'édition de livres.

**Situation actuelle:** De façon générale, l'article 421.1 de la LI crée une présomption, pour l'application de la partie I de cette loi, selon laquelle une dépense relative à la consommation par une personne de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont elle jouit est, sauf exception, réputée égale à 50 % du montant de cette dépense.

Cette restriction vise essentiellement à limiter le montant qui peut être déduit à l'égard d'une telle dépense engagée en vue de gagner un revenu, afin de tenir compte qu'une partie de celle-ci comporte un élément de consommation personnelle.

Toutefois, cet article 421.1 prévoit expressément qu'il ne s'applique pas aux dispositions relatives à la déduction pour frais de déménagement, au crédit d'impôt pour frais ou soins médicaux et aux crédits d'impôt remboursables pour maintien à domicile d'une personne âgée, pour frais d'adoption, pour le traitement de l'infertilité et pour frais de garde d'enfants, puisque ces mesures visent à soutenir les contribuables face à certaines dépenses particulières de nature personnelle.

**Modifications proposées:** L'article 421.1 de la LI est modifié afin de prévoir que la restriction applicable à l'égard d'une dépense relative à la consommation par une personne de nourriture ou de boissons ne s'applique pas aux règles particulières prévues au nouvel article 421.1.1 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, relativement aux frais de nourriture et de boissons d'un conducteur de grand routier.

Sommairement, le nouvel article 421.1.1 de la LI prévoit que la partie déductible des frais rattachés aux aliments et boissons consommés par un conducteur de grand routier au cours d'une période de déplacement admissible sera de 60 % et atteindra progressivement 80 % d'ici cinq ans.

De plus, l'article 421.1 de la LI est modifié afin de prévoir que la restriction applicable à l'égard d'une dépense relative à la consommation par une personne de nourriture ou de boissons ou aux divertissements ne s'applique pas aux dispositions relatives au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, au crédit d'impôt pour le doublage de films, au crédit d'impôt pour les services de production cinématographique, au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, au crédit d'impôt pour la production de spectacles et au crédit d'impôt pour l'édition de livres.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 421.1 avant (a) L.I. / 67.1(1) avant (a) L.I.R. / 20(1) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : 20(4) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 421.1 avant (a) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 127, 6<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 127, 7<sup>o</sup> par. / L.Q., 1992, c. 1, a. 177(2) / L.Q., 1999, c. 83, a. 194(2) et (3) / L.Q., 2000, c. 39, a. 147(2) / L.Q., 2001, c. 51, a. 117(2).

**84.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 421.1, du suivant :

*Frais de repas d'un conducteur de grand routier.*

«**421.1.1.** Un montant payé ou à payer par un conducteur de grand routier à l'égard de sa consommation de nourriture ou de boissons pendant une période de déplacement admissible de ce

conducteur est réputé égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'égard du montant ainsi payé ou à payer par le moins élevé des montants suivants :

a) le montant ainsi payé ou à payer ;

b) un montant raisonnable dans les circonstances.

*Définitions :*

Dans le présent article, l'expression :

« *conducteur de grand routier* » :

« conducteur de grand routier » désigne un particulier dont l'entreprise principale ou la fonction principale de son emploi consiste à conduire un grand routier qui transporte des marchandises ;

« *endroit déterminé* » :

« endroit déterminé » désigne, dans le cas d'un employé, l'établissement de l'employeur où il se présente habituellement pour son travail et, dans le cas d'un particulier dont l'entreprise principale consiste à conduire un grand routier qui transporte des marchandises, son lieu de résidence ;

« *grand routier* » :

« grand routier » désigne un camion ou un tracteur qui est conçu pour transporter des marchandises et dont le poids nominal brut, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles édicté en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16), excède 11 788 kilogrammes ;

« *période de déplacement admissible* » :

« période de déplacement admissible » d'un conducteur de grand routier désigne une période d'au moins 24 heures consécutives pendant laquelle ce conducteur est absent de la municipalité ou de la région métropolitaine où est situé l'endroit déterminé à son égard, afin de conduire un grand routier qui transporte des marchandises à destination ou en provenance d'un lieu situé à l'extérieur d'un rayon de 160 kilomètres de l'endroit déterminé ;

« *pourcentage déterminé* ».

« pourcentage déterminé » à l'égard d'un montant payé ou à payer désigne l'un des pourcentages suivants :

a) 60 %, lorsque le montant est payé ou devient à payer après le 18 mars 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

b) 65 %, lorsque le montant est payé ou devient à payer au cours de l'année 2008 ;

c) 70 %, lorsque le montant est payé ou devient à payer au cours de l'année 2009 ;

d) 75 %, lorsque le montant est payé ou devient à payer au cours de l'année 2010 ;

e) 80 %, lorsque le montant est payé ou devient à payer après le 31 décembre 2010. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui est payé ou qui devient à payer après le 18 mars 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 421.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un montant payé ou à payer au titre d'une dépense relative à la consommation de nourriture ou de boissons par un conducteur de grand routier pendant une période de déplacement admissible est réputé égal à un pourcentage de ce montant. Ce pourcentage est de 60 % à l'égard d'un montant payé ou devenu à payer après le 18 mars 2007 et augmente progressivement à 80 % à l'égard d'un montant payé ou devenu à payer après le 31 décembre 2010.

**Contexte:** De façon générale, l'article 421.1 de la LI crée une présomption, pour l'application de la partie I de cette loi, selon laquelle une dépense relative à la consommation par une personne de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont elle jouit est, sauf exception, réputée égale à 50 % du montant de cette dépense.

Cette restriction vise essentiellement à limiter le montant qui peut être déduit à l'égard d'une telle dépense engagée en vue de gagner un revenu, afin de tenir compte qu'une partie de celle-ci comporte un élément de consommation personnelle.

Il est proposé que la partie déductible des frais rattachés aux aliments et boissons consommés par un conducteur de grand routier au cours d'une période de déplacement admissible soit portée à 60 % et augmente à 80 % d'ici cinq ans.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 421.1.1 de la LI prévoit qu'un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation de nourriture ou de boissons par un conducteur de grand routier pendant une période de déplacement admissible de ce conducteur est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce montant, ou un montant raisonnable dans les circonstances, par le pourcentage déterminé à l'égard de ce montant.

Le deuxième alinéa de cet article 421.1.1 définit les expressions utiles à l'application de cet article.

Ainsi, l'expression «conducteur de grand routier» désigne un particulier dont l'entreprise principale ou la fonction principale de son emploi consiste à conduire un grand routier qui transporte des marchandises.

L'expression «grand routier» désigne un camion ou un tracteur qui est conçu pour transporter des marchandises et dont le poids nominal brut du véhicule, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles édicté en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16), est supérieur à 11 788 kilogrammes.

L'expression «période de déplacement admissible» désigne une période d'au moins 24 heures consécutives pendant laquelle le conducteur est absent de la municipalité ou de la région métropolitaine où est situé l'établissement de l'employeur où il se présente habituellement pour son travail, s'il est un employé, ou, s'il est un travailleur autonome, l'endroit où il réside (cet

établissement et cet endroit correspondent à la définition de l'expression «endroit déterminé») afin de conduire un grand routier qui transporte des marchandises à destination ou en provenance d'un lieu situé à l'extérieur d'un rayon de 160 kilomètres de l'endroit déterminé.

Enfin, l'expression «pourcentage déterminé» désigne l'un des pourcentages suivants: 60 % à l'égard d'un montant payé ou devenu à payer après le 18 mars 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, 65 % à l'égard d'un montant payé ou devenu à payer au cours de l'année 2008, 70 % à l'égard d'un montant payé ou devenu à payer au cours de l'année 2009, 75 % à l'égard d'un montant payé ou devenu à payer au cours de l'année 2010 et 80 % à l'égard d'un montant payé ou devenu à payer après le 31 décembre 2010.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 421.1.1 L.I. / 67.1(1.1) et (5) L.I.R. / 20(2) et (3) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : 20(4) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**85.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 421.4, du suivant :

*Allocation versée à un artiste.*

«**421.4.1.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une personne qui est un producteur paie ou est tenue de payer dans une année d'imposition une allocation pour frais de repas à une personne qui est un artiste relativement à des services rendus dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'artiste, l'artiste est réputé un employé aux fins de déterminer le montant que le producteur peut déduire, à l'égard de cette allocation, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise qu'il exploite, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'allocation pour frais de repas est payée ou est à payer en vertu d'une entente collective ou particulière liant l'artiste et le producteur ;

b) l'entente visée au paragraphe a est conclue en conformité avec la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1).

#### *Définitions.*

Dans le présent article, les expressions « artiste » et « producteur » ont le sens que leur donne la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, à la demande d'un contribuable, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités de ce contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 421.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) crée une présomption selon laquelle un artiste à qui est payée, ou est à payer, par un producteur une allocation pour frais de repas relativement à des services rendus dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'artiste est réputé un employé aux fins de déterminer le montant que le producteur peut déduire, à l'égard de cette allocation, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise qu'il exploite, lorsque, d'une part, l'allocation est payée en vertu d'une entente collective ou particulière liant l'artiste et le producteur et, d'autre part, l'entente est conclue en conformité avec la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1).

**Contexte:** De façon générale, l'article 421.1 de la LI crée une présomption, pour l'application de la partie I de cette loi, selon laquelle une dépense relative à la consommation par une personne de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont elle a joui est, sauf exception, réputée égale à 50 % du montant de cette dépense.

Cette restriction vise essentiellement à limiter le montant qui peut être déduit à l'égard d'une telle dépense engagée en vue de gagner un revenu, afin de tenir compte qu'une partie de celle-ci comporte un élément de consommation personnelle.

L'article 421.2 de la LI prévoit des exceptions à la règle énoncée à l'article 421.1 de la LI. Certaines exceptions à cette règle sont applicables seulement lorsque, entre autres, la dépense est faite au bénéfice d'un employé. Ainsi, la règle énoncée à l'article 421.1 de la LI n'est pas applicable lorsque la dépense donne lieu à un avantage dont le montant doit être inclus dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi d'un particulier.

Dans le domaine de la culture, certaines ententes liant les producteurs et les artistes prévoient le versement par un producteur d'allocations pour frais de repas. Lorsqu'un artiste reçoit, dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, une telle allocation, le producteur ne peut profiter des exceptions portant sur les dépenses de cette nature faites en faveur d'un employé. Dans ce cas, le producteur ne peut généralement déduire, dans le calcul de son revenu, que la moitié du montant de cette allocation.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 421.4.1 de la LI crée une présomption, pour l'application de la section I du chapitre I.1 du titre VII du livre III de la partie I de la LI, qui a pour effet de rendre entièrement déductible l'allocation pour frais de repas qu'un producteur paie, ou qu'il est tenu de payer, à un artiste qui est un travailleur autonome, lorsque cette allocation aurait été entièrement déductible pour lui si l'artiste avait plutôt le statut d'employé. À cette fin, le premier alinéa de l'article 421.4.1 de la LI prévoit que l'artiste, bien qu'il reçoive une allocation pour frais de repas à titre de travailleur autonome, est alors

réputé un employé, lorsque, d'une part, l'allocation pour frais de repas est payée ou est à payer en vertu d'une entente collective ou particulière liant l'artiste et le producteur et, d'autre part, l'entente est conclue en conformité avec la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma.

Le deuxième alinéa de l'article 421.4.1 de la LI définit les expressions utiles à l'application de cet article.

Ainsi, les expressions « artiste » et « producteur » ont le sens que leur donne la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 421.4.1 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 128, 5° au 8° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 129, 1° par.

**86.** 1. L'article 462.24 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a.1*, du suivant :

« *a.2*) en paiement d'une cotisation à un régime enregistré d'épargne-invalidité ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) à son conjoint, pendant la période au cours de laquelle le bien, ou un bien qui lui est substitué, est détenu en vertu d'un compte d'épargne libre d'impôt dont le conjoint est le titulaire, dans la mesure où le conjoint n'a pas, au moment où le bien est versé à titre de cotisation à ce compte, un excédent CÉLI, au sens du paragraphe 1 de l'article 207.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 462.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les exceptions à l'application des règles d'attribution prévues aux articles 462.1 à 462.10 de la LI. Cet article est modifié afin d'ajouter une exception à l'application de ces règles pour les cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-invalidité ou à un compte d'épargne libre d'impôt dont le conjoint du particulier est le détenteur.

**Situation actuelle:** Les articles 462.1 à 462.10 de la LI prévoient les règles d'attribution qui s'appliquent aux biens qu'un particulier transfère à son conjoint ou à certains autres particuliers âgés de moins de 18 ans. L'article 462.24 de la LI prévoit certaines exceptions à ces règles, notamment dans le cas où un contribuable effectue un transfert de biens en paiement d'une prime en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont son conjoint est le rentier (paragraphe *a*).

**Modifications proposées:** Le nouveau paragraphe *a.2* de l'article 462.24 de la LI prévoit une exception à l'application des règles d'attribution pour les cotisations versées à un « régime enregistré d'épargne-invalidité », au sens que donne à cette expression l'article 1 de la LI, tel que modifié par le présent projet de loi.

Le nouveau paragraphe *c* de l'article 462.24 de la LI prévoit une exception à l'application des règles d'attribution pour les cotisations versées à un « compte d'épargne libre d'impôt », au sens que donne à cette expression l'article 1 de la LI, tel que modifié par le présent projet de loi. Cette exception a pour effet d'ajouter une exception pour les transferts de biens effectués par un particulier à son conjoint dans le cas où les biens transférés sont versés dans un compte d'épargne libre d'impôt dont celui-ci est le titulaire. Ainsi, le revenu de placement généré par le compte ne sera pas réattribué au cédant. Cette exception aux règles d'attribution s'applique

seulement pendant la période où les biens transférés, ou tous biens substitués à ceux-ci, demeurent dans le compte d'épargne libre d'impôt et seulement dans la mesure où la cotisation est versée en réduction des droits inutilisés de cotisation à un tel compte du conjoint.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 462.24(a.2) L.I. / 74.5(12)(a.2) L.I.R. / 106 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, M.H. 5.1 # 1, p. 25 et 26.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 462.24(c) L.I. / 74.5(12)(c) L.I.R. / 6(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 4<sup>o</sup> par., M.H. #1 et p. 141, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 6(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**87.** 1. L'article 467.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) une fiducie régie par une convention de retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime de pension agréé, un régime de prestations aux employés, un régime d'intéressement, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 467.1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire en y remplaçant « , un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt » par les mots « ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 467.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la règle d'attribution prévue à l'article 467 de cette loi ne s'applique pas à certaines fiducies. Cet article 467.1 est modifié de manière à inclure les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-invalidité ou par un compte d'épargne libre d'impôt.

**Situation actuelle:** De façon générale, l'article 467 de la LI prévoit l'attribution du revenu tiré d'un bien détenu par une fiducie à une personne résidant au Canada lorsque le bien a été reçu par la fiducie de cette personne et que ce bien peut soit revenir à la personne, soit être transféré à des personnes désignées par la personne, soit ne peut être aliéné sans le consentement de la personne.

L'article 467.1 de la LI prévoit que la règle prévue à l'article 467 de cette loi ne s'applique pas à certaines fiducies, dont celles régies notamment par une convention de retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime de pension agréé, un régime de prestations aux employés, un régime d'intéressement, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage (paragraphe *a* de l'article 467.1 de la LI).

**Modifications proposées:** La modification apportée au paragraphe *a* de l'article 467.1 de la LI fait en sorte d'étendre l'exception à la règle prévue à l'article 467 de cette loi aux fiducies régies par un « régime enregistré d'épargne-invalidité » ou par un « compte d'épargne libre d'impôt », au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la LI, tel que modifié par le présent projet de loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 467.1(a) L.I. / 75(3)(a) L.I.R. / 107 C-28 et 7(1) C-50 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, M.H. 5.1 # 1, p. 25 et 26 / D.B. 2008-03-13,

Rens. add., Section A, p. 139, 4<sup>o</sup> par., M.H. #1 et p. 141, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 et 7(2) C-50 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**88.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 467.1, du suivant :

*Règles applicables à l'égard d'une rente admissible de fiducie.*

« **467.2.** Lorsqu'un paiement effectué pour l'acquisition d'une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable est déductible dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *f* de l'article 339, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout montant provenant de la rente ou versé en vertu de celle-ci, à un moment donné après le 31 décembre 2005 et avant le décès du contribuable, est réputé, d'une part, un montant reçu par le contribuable à ce moment en vertu de la rente ou provenant de celle-ci et, d'autre part, ne pas être reçu par un autre contribuable ;

b) si le contribuable décède après le 31 décembre 2005 :

i. le contribuable est réputé avoir reçu, immédiatement avant son décès, un montant en vertu de la rente ou provenant de celle-ci égal à la juste valeur marchande de la rente au moment de son décès ;

ii. pour l'application de l'article 436, il n'est pas tenu compte de la rente dans la détermination de la juste valeur marchande, immédiatement avant le décès du contribuable, de la participation du contribuable dans la fiducie qui est le rentier en vertu de la rente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 467.2 de la Loi sur

les impôts (LI) prévoit des règles d'attribution qui s'appliquent à une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable, au sens que donne à cette expression l'article 21.43 de la LI, dont le prix d'achat est déductible par celui-ci en application du paragraphe *f* de l'article 339 de la LI.

**Contexte:** En vertu du paragraphe *f* de l'article 339 de la LI, un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu, un montant admis en déduction en vertu de l'alinéa *l* de l'article 60 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR). Cet alinéa permet à un contribuable qui reçoit certains montants forfaitaires imposables d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime de pension agréé par suite du décès de son conjoint, de son père, de sa mère, de son grand-père ou de sa grand-mère dont il était une personne à charge, de demander une déduction compensatoire au titre notamment d'un paiement effectué par lui ou pour son compte pour l'achat d'une rente immédiate qui remplit les exigences énoncées à cet alinéa.

Le nouvel article 60.011 de la LIR contient des dispositions qui ont pour effet de garantir que les conditions qui permettent à un contribuable de déduire le prix d'achat d'une rente en vertu de l'alinéa *l* de l'article 60 de la LIR sont remplies dans le cas où la rente est une «rente admissible de fiducie» (au sens que donne à cette expression l'article 21.43 de la LI) relativement au contribuable. L'une des particularités d'une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable est que le rentier est une fiducie dont le contribuable est bénéficiaire. L'article 60.011 de la LIR veille à ce que le contribuable ne se voie pas refuser la déduction prévue à l'alinéa *l* de l'article 60 de la LIR du seul fait qu'il n'est pas le rentier en vertu de la rente ou que la rente est achetée par la fiducie ou la succession du particulier décédé plutôt que par le contribuable ou pour son compte.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 467.2 de la LI prévoit des règles d'attribution qui s'appliquent à une rente admissible de fiducie

relativement à un contribuable, au sens que donne à cette expression l'article 21.43 de la LI, dont le prix d'achat est déductible par celui-ci en application du paragraphe *f* de l'article 339 de la LI.

En vertu du paragraphe *a* de l'article 467.2 de la LI, tout montant versé en vertu de la rente après le 31 décembre 2005 et avant le décès du contribuable est réputé avoir été reçu par le contribuable à ce moment. Ainsi, le contribuable est tenu, en vertu du paragraphe *c.2* de l'article 312 de la LI, d'inclure ce montant dans le calcul de son revenu, au même titre que s'il était le rentier. Le paragraphe *a* de l'article 467.2 de la LI prévoit en outre que seul le contribuable, et personne d'autre, est réputé avoir reçu le montant versé en vertu de la rente. Cette précision permet de garantir que le montant, bien qu'il soit versé à la fiducie qui est le rentier, n'est pas pris en compte dans le calcul du revenu de la fiducie aux fins d'imposition.

Le paragraphe *b* de l'article 467.2 de la LI contient des dispositions qui s'appliquent en cas de décès, après le 31 décembre 2005, d'un contribuable qui avait droit à la déduction prévue au paragraphe *f* de l'article 339 de la LI au titre du prix d'achat d'une rente admissible de fiducie. Selon le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*, le contribuable est réputé avoir reçu en vertu de la rente, immédiatement avant son décès, un montant égal à la juste valeur marchande de la rente à ce moment. Ce montant doit être inclus, en vertu du paragraphe *c.2* de l'article 312 de la LI, dans le calcul du revenu du contribuable.

Selon le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 467.2 de la LI, il n'est pas tenu compte de la rente lorsqu'il s'agit de déterminer, pour l'application de l'article 436 de la LI, la juste valeur marchande de la participation du contribuable dans la fiducie immédiatement avant son décès. Ce sous-paragraphe vise à ce que le contribuable ne soit pas assujéti à une double imposition relativement à la rente.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 467.2 L.I. / 75.2 L.I.R. / 82(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 82(2) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

**89.** 1. L'article 485.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 130R200 » par « 130R223 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 485.6 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un débiteur, dans certains cas, une réduction relativement aux biens amortissables lors d'une remise de dette commerciale. Cet article 485.6 est modifié de concordance avec les changements apportés à la division et à la numérotation du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI).

**Situation actuelle:** L'article 485.6 de la LI prévoit, au premier alinéa, que le solde inutilisé du montant remis, pour un débiteur, relativement à une dette réglée à un moment donné doit, sous réserve de la désignation faite par le débiteur au moyen du formulaire prescrit qu'il transmet avec sa déclaration fiscale, être appliqué immédiatement après ce moment en réduction de certains montants. Toutefois, le deuxième alinéa de cet article 485.6 prévoit qu'un montant ne peut être appliqué en réduction du coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable non compris dans une catégorie prescrite, dans la mesure où le coût en capital de ce bien pour le débiteur excède l'ensemble des montants dont chacun est un montant accordé, à l'égard du bien au débiteur, en vertu de l'article 130R200 du RI. Or, le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir



la division et la numérotation des textes de ce règlement.

**Modifications proposées:** Une modification de concordance est apportée à l'article 485.6 de la LI pour tenir compte des changements apportés à la numérotation du RI par le décret n° 134-2009. Ainsi, la référence à l'article 130R200 du RI est remplacée par une référence à l'article 130R223 du RI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 485.6, 2° al. (b)(ii) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Règlement modifiant le Règlement sur les impôts. Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2.

**90.** 1. L'article 497 de cette loi, remplacé par l'article 172 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) le produit obtenu en multipliant l'excédent déterminé à son égard en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour l'année d'imposition par le pourcentage suivant qui est applicable :

i. 45 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2009 ;

ii. 44 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2010 ;

iii. 41 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2011 ;

iv. 38 %, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2011. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 497 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable des dividendes imposables reçus par lui, majorés de 45 % s'il s'agit d'un dividende déterminé et que le contribuable est un particulier. Ce taux de majoration, qui est établi à partir de la moyenne des impôts sur le revenu fédéral et provincial combinés applicables aux sociétés sur le revenu relatif à un tel dividende, est le même aux fins québécoises et fédérales.

L'article 497 de la LI est modifié de manière à ajuster ce taux de majoration à celui tel que modifié aux fins fédérales afin de tenir compte des réductions prévues du taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés aux fins fédérales.

**Situation actuelle:** La législation fiscale souscrit au principe d'intégration du régime fiscal des sociétés et de celui des particuliers. Ainsi, des règles sont prévues pour faire en sorte qu'un revenu d'une société qui est versé sous forme de dividende imposable à un actionnaire qui est un particulier soit imposé dans les mains de ce dernier comme s'il correspondait au revenu de la société avant impôt et comme si l'impôt de la société sur ce revenu venait réduire l'impôt payable par l'actionnaire sur le revenu majoré.

Ainsi, selon l'article 497 de la LI, les dividendes imposables reçus par un contribuable doivent être inclus dans le calcul de son revenu, et le deuxième alinéa de cet article prévoit généralement la majoration du montant imposable de ces dividendes lorsqu'ils sont reçus par un particulier de sociétés qui résident au Canada, et ce, d'un montant égal à 45 % du montant des dividendes reçus lorsque ceux-ci sont des dividendes déterminés — sommairement, il s'agit de ceux découlant d'un revenu n'ayant pas donné droit à la déduction pour petite entreprise (DPE). En corollaire, et afin de tenir compte de l'impôt québécois payé par la société, l'article 767 de la LI permet au particulier de réduire son impôt payable, dans le cas d'un tel dividende, d'un montant égal à 17,255/45 du montant de la majoration, de sorte que la réduction corresponde à 11,9 % — soit le taux d'imposition québécois applicable aux revenus d'une société avant la DPE — du dividende majoré.

À cet égard, ce pourcentage de 45 % est le même que celui utilisé aux fins fédérales, car il est établi à partir de la moyenne des impôts sur le revenu fédéral et provincial combinés applicables aux sociétés sur le revenu n'ayant pas donné droit à la DPE.

Or, afin de refléter les réductions prévues aux fins fédérales à compter de 2010 du taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés, ce taux de 45 % est réduit à ces fins à 44 % pour l'année d'imposition 2010, à 41 % pour l'année d'imposition 2011 et à 38 % pour les années d'imposition subséquentes.

**Modifications proposées:** L'article 497 de la LI est donc modifié pour refléter ces réductions prévues du taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés aux fins fédérales, et ainsi ajuster le taux de majoration établi pour les dividendes déterminés. Ainsi, le taux de majoration de tels dividendes demeurera à 45 % pour l'année d'imposition 2009 mais sera ramené à 44 % pour l'année d'imposition 2010, à 41 % pour l'année d'imposition 2011 et à 38 % pour les années d'imposition subséquentes.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 497, 2<sup>o</sup> al. (b) L.I. / 82(1)(b)(ii) L.I.R. / 8(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par. et dernier par., M.H. # 4.

\* Réf. d.a. : 8(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**91.** L'article 509.1 de cette loi est abrogé.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 509.1 de la Loi sur les impôts (LI) est abrogé en raison du fait que la règle qu'il édicte est prévue par ailleurs dans cette loi.

**Situation actuelle:** L'article 509.1 de la LI prévoit que l'article 506 de la LI ne s'applique ni au rachat d'une action de catégorie « A » du Fonds de solidarité

des travailleurs du Québec (F.T.Q.) effectué à la suite d'une demande visée au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 10 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1), ni au rachat d'une action de catégorie « A » de Fondation effectué à la suite d'une demande visée au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 11 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2). Plus précisément, l'article 509.1 de la LI vise le rachat d'une telle action donnant suite à une demande présentée dans les 60 jours de la souscription de l'action ou, lorsque l'action est payée par voie de retenues à la source, dans les 60 jours de la première retenue sur le salaire de la personne l'ayant acquise.

Par ailleurs, en vertu de l'article 1118 de la LI, la présomption prévue notamment à l'article 506 de la LI ne s'applique pas à une société qui est une société d'investissement à capital variable. Or, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et Fondation sont des sociétés d'investissement à capital variable par suite de l'application de l'article 1117 de la LI et de l'article 1117R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1).

**Modifications proposées:** Cet article est abrogé, puisqu'il fait double emploi avec l'article 1118 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 509.1 L.I. / Abrogation.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**92.** L'article 598.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La société à laquelle le premier alinéa fait référence est une « S corporation » au sens de la loi des États-Unis intitulée Internal Revenue Code of 1986, avec ses modifications successives. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 598.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la possibilité pour un particulier qui réside au Québec et qui est un actionnaire d'une «S corporation» américaine, de demander au ministre du Revenu d'appliquer les règles relatives au revenu étranger accumulé provenant de biens pour l'application de l'impôt québécois à l'égard du revenu gagné par une telle société. Des modifications d'ordre terminologique sont apportées au deuxième alinéa de cet article 598.1.

**Situation actuelle:** L'article 598.1 de la LI prévoit la possibilité, pour un contribuable qui est un particulier qui réside au Québec et qui est un actionnaire d'une «S corporation» américaine, de demander au ministre du Revenu d'appliquer certaines règles pour l'application de la partie I de la LI à l'égard du revenu gagné par une telle société. Ces règles permettent d'éviter la double imposition qui peut résulter de l'écart de traitement fiscal entre les législations fiscales américaine et québécoise à l'égard des actionnaires québécois d'une telle société américaine.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 598.1 de la LI est remplacé pour y apporter des modifications d'ordre terminologique.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 598.1, 2<sup>o</sup> al. L.I. / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**93.** 1. L'article 603 de cette loi, remplacé par l'article 192 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 96, », de « 105.2.1, 105.2.2, ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans l'article 603 de cette loi, « 105.2.1, », s'applique à une année

d'imposition qui se termine après le 27 février 2000 et, lorsqu'il insère, dans cet article 603, « 105.2.2, », il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2002.

3. De plus, lorsque l'article 603 de cette loi s'applique après le 20 décembre 2002 et avant le 20 décembre 2006, il doit se lire en insérant, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 96, », « 96.0.2, ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 603 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles qui sont applicables lorsqu'un membre d'une société de personnes désire faire un choix en vertu de certaines dispositions de la LI affectant le calcul de son revenu provenant de la société de personnes. L'article 603 de la LI est modifié de manière que ces règles s'appliquent également aux choix prévus aux articles 105.2.1 et 105.2.2 de la LI, et, sur une base temporaire, au nouvel article 96.0.2 de celle-ci.

**Situation actuelle:** L'article 603 de la LI prévoit certaines règles qui sont applicables lorsqu'un membre d'une société de personnes désire faire un choix en vertu de certaines dispositions de la LI affectant le calcul de son revenu provenant de la société de personnes. Dans un tel cas, le choix ne sera valide que s'il est fait pour le compte de tous les membres de la société de personnes et si le membre a l'autorité d'agir au nom de la société de personnes.

**Modifications proposées:** L'article 603 de la LI est modifié de manière que ces règles s'appliquent également aux choix prévus aux articles 105.2.1 et 105.2.2 de la LI, et, sur une base temporaire, au nouvel article 96.0.2 de celle-ci.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 603 avant (a) L.I. / 96(3) avant (a) L.I.R. / 20(3) (en partie) et 281(4) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> et

6° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

\* Réf. d.a. : 20(6) avant (b) et 281(11) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° et 6° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

**94.** 1. L'article 603.1 de cette loi, édicté par l'article 193 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « titre XX » par « titre XXVII ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 603.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à une société de personnes intermédiaire de placement déterminée qui est redevable d'un impôt prévu à la partie III.17 de la LI. Cet article 603.1 est modifié de concordance avec les changements apportés à la division et à la numérotation du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI).

**Situation actuelle:** L'article 603.1 de la LI s'applique à une société de personnes intermédiaire de placement déterminée qui est redevable d'un impôt prévu à la partie III.17 de la LI. Plus précisément, cet article 603.1 fait en sorte que les membres de la société de personnes intermédiaire de placement déterminée soient traités, à l'égard des revenus qui découlent des gains hors portefeuille imposables de la société de personnes, de la même façon que si ces revenus avaient été gagnés par une société dont ils auraient été actionnaires.

Les règles prévues à l'article 603.1 de la LI font référence aux chapitres I et II du titre XX du RI. Or, le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir la division et la numérotation des textes de ce règlement.

**Modifications proposées:** Une modification de concordance est apportée à l'article 603.1 de la LI pour tenir compte des changements apportés à la numérotation du RI par le décret n° 134-2009. Ainsi, la référence aux chapitres I et II du titre XX du RI est remplacée par une référence aux chapitres I et II du titre XXVII.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 603.1, 2° al. (b)(i) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Règlement modifiant le Règlement sur les impôts. Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2.

**95.** 1. L'article 647 de cette loi, modifié par l'article 198 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

«*a*) une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour employés, une fiducie visée au paragraphe *c.4* de l'article 998 ou une fiducie régie par un mécanisme de retraite étranger, un régime de pension agréé, un régime d'intéressement, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de prestations aux employés, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 647 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire en y remplaçant « , un fonds enregistré de revenu de retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt » par les mots « ou un fonds enregistré de revenu de retraite ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 647 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de façon que, pour l'application de certaines dispositions de cette loi, une fiducie ne comprenne pas une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité et celle régie par un compte d'épargne libre d'impôt.

**Situation actuelle:** Pour l'application de la règle de l'aliénation réputée aux 21 ans et de certaines autres mesures, certaines fiducies sont exclues de la notion de « fiducie » figurant à l'article 647 de la LI. Sont ainsi exclues, selon le paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article, les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-études.

**Modifications proposées:** La modification apportée au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 647 de la LI consiste à ajouter les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-invalidité et celles régies par un compte d'épargne libre d'impôt à la liste des fiducies exclues de l'application de certaines dispositions de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 647, 3<sup>o</sup> al.(a) L.I. / 108(1) "trust" (a) L.I.R. / 110 C-28 et 11(1) C-50 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, M.H. 5.1 # 1, p. 25 et 26 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 4<sup>o</sup> par., M.H. #1 et p. 141, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 et 11(2) C-50 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**96.** 1. L'article 650 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « Pour l'application », de « du deuxième alinéa de l'article 21.43 et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence après le 31 décembre 2000.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 650 de la Loi sur les impôts (LI) précise en quoi consiste le revenu d'une fiducie pour l'application de certaines dispositions. Cet article 650 est modifié pour y ajouter un renvoi à la nouvelle définition de l'expression « fiducie de prestations à vie » prévue au deuxième alinéa de l'article 21.43 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 650 de la LI précise en quoi consiste le revenu d'une fiducie pour l'application de certaines dispositions. Il prévoit notamment que le revenu d'une fiducie est calculé compte non tenu des dispositions de la partie I de la LI pour l'application de la définition de l'expression « participation au revenu » prévue à l'article 683 de la LI.

Par ailleurs, l'article 21.43 de la LI est introduit par le présent projet de loi pour définir les expressions « rente admissible de fiducie » et « fiducie de prestations à vie » pour l'application du nouvel article 467.2 de la LI et de certaines autres dispositions concernant les rentes admissibles de fiducie.

**Modifications proposées:** L'article 650 de la LI est modifié pour prévoir que le revenu d'une fiducie est calculé compte tenu des dispositions de la partie I de la LI pour l'application du deuxième alinéa de l'article 21.43 de la LI qui définit l'expression « fiducie de prestations à vie ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 650 L.I. / 108(3) avant (a) L.I.R. / 26(4) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 26(7) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

**97.** 1. L'article 668.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «l'article 668.2» par «les articles 668.2 à 668.2.4».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 18 mars 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 668.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles applicables dans le cadre de l'exemption de gains en capital, par suite de l'attribution par une fiducie de ses gains en capital imposables nets à ses bénéficiaires. Cet article est modifié dans le cadre de la mesure portant sur la hausse du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital, afin d'y apporter une modification corrélative à l'ajout des nouveaux articles 668.2.1 à 668.2.4 dans la LI.

**Situation actuelle:** L'article 668.1 de la LI prévoit des règles qui permettent, pour l'application des dispositions relatives à l'exemption de gains en capital, de répartir la partie des gains en capital imposables nets d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie visée à l'article 53 de la LI pour une année d'imposition, attribuée par la fiducie à l'un de ses bénéficiaires, entre diverses catégories de biens donnant droit à cette exemption. Cette répartition permet au bénéficiaire de demander l'exemption de gains en capital prévue au titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI, qui comprend les articles 726.6 à 726.20, relativement à l'aliénation de biens de la fiducie qui sont des biens agricoles admissibles, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise ou des biens de pêche admissibles.

À cette fin, l'année d'imposition de la fiducie, qui est visée à l'article 668.1 de la LI, est appelée « année d'attribution » dans cet article 668.1 et l'article 668.2 de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 668.1 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout des nouveaux articles 668.2.1 à 668.2.4 dans la LI,

afin d'étendre la portée de cette expression « année d'attribution » à ces nouvelles dispositions.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 668.1 avant (a) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par. et p. 24, M.H. # 6 / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : 27(2) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**98.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 668.2, des suivants :

*Gains en capital imposables pour l'année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007 provenant de l'aliénation de biens agricoles admissibles.*

« **668.2.1.** Le bénéficiaire qui, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 668.1, est réputé, pour l'application du titre VI.5 du livre IV, avoir réalisé un gain en capital imposable, pour son année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007 et au cours de laquelle l'année d'attribution de la fiducie se termine, provenant de l'aliénation d'une immobilisation qui est un bien agricole admissible du bénéficiaire, appelé « gain en capital imposable déterminé » dans le présent article, est réputé, pour l'application de l'article 726.7.3 et si la fiducie satisfait aux exigences prévues à l'article 668.2.4, avoir réalisé un gain en capital imposable provenant de l'aliénation après le 18 mars 2007 d'un bien agricole admissible du bénéficiaire égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

*Interprétation.*

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente le montant du gain en capital imposable déterminé ;

*b)* la lettre B représente, lorsque l'année d'attribution de la fiducie comprend le 19 mars 2007, le montant

qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour l'année d'attribution en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens agricoles admissibles de la fiducie que celle-ci a aliénés après le 18 mars 2007 ;

c) la lettre C représente, lorsque l'année d'attribution de la fiducie comprend le 19 mars 2007, le montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour l'année d'attribution en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens agricoles admissibles de la fiducie.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 668.2.1 est introduit dans la Loi sur les impôts (LI) en raison de la hausse du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital, qui passe de 250 000 \$ à 375 000 \$ pour les gains en capital imposables provenant d'aliénations effectuées après le 18 mars 2007.

Ce nouvel article 668.2.1 prévoit une règle transitoire concernant un particulier qui est bénéficiaire d'une fiducie ayant aliéné un bien agricole admissible après cette date, et qui est réputé avoir réalisé un gain en capital imposable à l'égard d'aliénations de tels biens par la fiducie. Cette règle vise l'année d'imposition du bénéficiaire qui comprend le 19 mars 2007, et établit la partie de ce gain en capital imposable réputé qui peut donner droit pour cette année à la hausse de plafond.

**Contexte:** L'article 668.1 de la LI prévoit des règles qui permettent, pour l'application des dispositions relatives à l'exemption de gains en capital, de répartir la partie des gains en capital imposables nets d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie visée à l'article 53 de la LI, attribuée par la fiducie à l'un de ses bénéficiaires, entre diverses catégories de biens donnant droit à cette exemption. Cette répartition permet au bénéficiaire de demander l'exemption de gains en capital prévue au titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI, qui comprend les articles 726.6 à 726.20, relativement à l'aliénation de biens de la

fiducie qui sont des biens agricoles admissibles, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise ou des biens de pêche admissibles.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, le plafond de l'exemption cumulative des gains en capital passe de 250 000 \$ à 375 000 \$, sauf que cette hausse ne vaut que pour les gains en capital imposables provenant d'aliénations effectuées après le 18 mars 2007. En raison de cette date d'application, une disposition transitoire, soit le nouvel article 726.7.3, est insérée dans la LI afin de prévoir, pour l'année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007, la partie de cette exemption qui est permise en raison de cette hausse de plafond.

**Modifications proposées:** En raison de cette hausse du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital, les nouveaux articles 668.2.1 à 668.2.4 sont insérés dans la LI. Ainsi, puisque, pour bénéficier de cette hausse, un particulier doit établir la mesure dans laquelle ses gains en capital imposables proviennent d'aliénations de biens admissibles à l'exemption qui ont été effectuées après le 18 mars 2007, ces nouveaux articles — qui s'adressent aux bénéficiaires d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie visée à l'article 53 de la LI auxquels la fiducie a attribué, conformément à l'article 668.1 de la LI, un montant à titre de gains en capital imposables provenant de l'aliénation de biens admissibles à l'exemption —, permettent d'établir pour chaque catégorie de biens admissibles la partie du montant ainsi attribué à l'égard de cette catégorie qui se rapporte aux aliénations effectuées après le 18 mars 2007. Pour sa part, le nouvel article 668.2.1 de la LI prévoit cette règle à l'égard des biens agricoles admissibles. Enfin, les règles prévues par les nouveaux articles 668.2.1 à 668.2.3 de la LI ne valent que pour l'application du nouvel article 726.7.3 de la LI et que pour l'année d'imposition d'un bénéficiaire qui comprend le 19 mars 2007 et au cours de laquelle l'année d'attribution de la fiducie se termine, et que si la fiducie satisfait aux exigences prévues au nouvel article 668.2.4 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 668.2.1 L.I. / 104(21.21) L.I.R. / 27(1) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par. et p. 24, M.H. # 6.

\* Réf. d.a. : 27(2) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

*Gains en capital imposables pour l'année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007 provenant de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise.*

« **668.2.2.** Le bénéficiaire qui, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 668.1, est réputé, pour l'application du titre VI.5 du livre IV, avoir réalisé un gain en capital imposable, pour son année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007 et au cours de laquelle l'année d'attribution de la fiducie se termine, provenant de l'aliénation d'une immobilisation qui est une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du bénéficiaire, appelé « gain en capital imposable déterminé » dans le présent article, est réputé, pour l'application de l'article 726.7.3 et si la fiducie satisfait aux exigences prévues à l'article 668.2.4, avoir réalisé un gain en capital imposable provenant de l'aliénation après le 18 mars 2007 d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du bénéficiaire égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

*Interprétation.*

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant du gain en capital imposable déterminé ;

b) la lettre B représente, lorsque l'année d'attribution de la fiducie comprend le 19 mars 2007, le montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour l'année d'attribution en vertu du paragraphe b de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à

ce paragraphe étaient des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise de la fiducie que celle-ci a aliénées après le 18 mars 2007 ;

c) la lettre C représente, lorsque l'année d'attribution de la fiducie comprend le 19 mars 2007, le montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour l'année d'attribution en vertu du paragraphe b de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise de la fiducie.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 668.2.2 est introduit dans la Loi sur les impôts (LI) en raison de la hausse du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital, qui passe de 250 000 \$ à 375 000 \$ pour les gains en capital imposables provenant d'aliénations effectuées après le 18 mars 2007.

Ce nouvel article 668.2.2 prévoit une règle transitoire concernant un particulier qui est bénéficiaire d'une fiducie ayant aliéné après cette date une action d'une société qui exploite une petite entreprise, et qui est réputé avoir réalisé un gain en capital imposable à l'égard d'aliénations de tels biens par la fiducie. Cette règle vise l'année d'imposition du bénéficiaire qui comprend le 19 mars 2007, et établit la partie de ce gain en capital imposable réputé qui peut donner droit pour cette année à la hausse de plafond.

**Contexte:** L'article 668.1 de la LI prévoit des règles qui permettent, pour l'application des dispositions relatives à l'exemption de gains en capital, de répartir la partie des gains en capital imposables nets d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie visée à l'article 53 de la LI, attribuée par la fiducie à l'un de ses bénéficiaires, entre diverses catégories de biens donnant droit à cette exemption. Cette répartition permet au bénéficiaire de demander l'exemption de gains en capital prévue au titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI, qui comprend les articles 726.6 à 726.20, relativement à l'aliénation de biens de la fiducie qui sont des biens agricoles admissibles, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise ou des biens de pêche admissibles.



Or, dans le cadre du présent projet de loi, le plafond de l'exemption cumulative des gains en capital passe de 250 000 \$ à 375 000 \$, sauf que cette hausse ne vaut que pour les gains en capital imposables provenant d'aliénations effectuées après le 18 mars 2007. En raison de cette date d'application, une disposition transitoire, soit le nouvel article 726.7.3, est insérée dans la LI afin de prévoir, pour l'année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007, la partie de cette exemption qui est permise en raison de cette hausse de plafond.

**Modifications proposées:** En raison de cette hausse du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital, les nouveaux articles 668.2.1 à 668.2.4 sont insérés dans la LI. Ainsi, puisque, pour bénéficiaire de cette hausse, un particulier doit établir la mesure dans laquelle ses gains en capital imposables proviennent d'aliénations de biens admissibles à l'exemption qui ont été effectuées après le 18 mars 2007, ces nouveaux articles — qui s'adressent aux bénéficiaires d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie visée à l'article 53 de la LI auxquels la fiducie a attribué, conformément à l'article 668.1 de la LI, un montant à titre de gains en capital imposables provenant de l'aliénation de biens admissibles à l'exemption —, permettent d'établir pour chaque catégorie de biens admissibles la partie du montant ainsi attribué à l'égard de cette catégorie qui se rapporte aux aliénations effectuées après le 18 mars 2007. Pour sa part, le nouvel article 668.2.2 de la LI prévoit cette règle à l'égard des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise. Enfin, les règles prévues par les nouveaux articles 668.2.1 à 668.2.3 de la LI ne valent que pour l'application du nouvel article 726.7.3 de la LI et que pour l'année d'imposition d'un bénéficiaire qui comprend le 19 mars 2007 et au cours de laquelle l'année d'attribution de la fiducie se termine, et que si la fiducie satisfait aux exigences prévues au nouvel article 668.2.4 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 668.2.2 L.I. / 104(21.22) L.I.R. / 27(1) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par. et p. 24, M.H. # 6.

\* Réf. d.a. : 27(2) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

*Gains en capital imposables pour l'année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007 provenant de l'aliénation de biens de pêche admissibles.*

« **668.2.3.** Le bénéficiaire qui, en raison du sous-paragraphe iii du paragraphe b de l'article 668.1, est réputé, pour l'application du titre VI.5 du livre IV, avoir réalisé un gain en capital imposable, pour son année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007 et au cours de laquelle l'année d'attribution de la fiducie se termine, provenant de l'aliénation d'une immobilisation qui est un bien de pêche admissible du bénéficiaire, appelé « gain en capital imposable déterminé » dans le présent article, est réputé, pour l'application de l'article 726.7.3 et si la fiducie satisfait aux exigences prévues à l'article 668.2.4, avoir réalisé un gain en capital imposable provenant de l'aliénation après le 18 mars 2007 d'un bien de pêche admissible du bénéficiaire égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

*Interprétation.*

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant du gain en capital imposable déterminé ;

b) la lettre B représente, lorsque l'année d'attribution de la fiducie comprend le 19 mars 2007, le montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour l'année d'attribution en vertu du paragraphe b de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens de pêche admissibles de la fiducie que celle-ci a aliénés après le 18 mars 2007 ;

c) la lettre C représente, lorsque l'année d'attribution de la fiducie comprend le 19 mars 2007, le montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour l'année d'attribution en vertu du paragraphe b de l'article 28, à l'égard des gains en capital et

des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens de pêche admissibles de la fiducie.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 668.2.3 est introduit dans la Loi sur les impôts (LI) en raison de la hausse du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital, qui passe de 250 000 \$ à 375 000 \$ pour les gains en capital imposables provenant d'aliénations effectuées après le 18 mars 2007.

Ce nouvel article prévoit une règle transitoire concernant un particulier qui est bénéficiaire d'une fiducie ayant aliéné après cette date un bien de pêche admissible, et qui est réputé avoir réalisé un gain en capital imposable à l'égard d'aliénations de tels biens par la fiducie. Cette règle vise l'année d'imposition du bénéficiaire qui comprend le 19 mars 2007, et établit la partie de ce gain en capital imposable réputé qui peut donner droit pour cette année à la hausse de plafond.

**Contexte:** L'article 668.1 de la LI prévoit des règles qui permettent, pour l'application des dispositions relatives à l'exemption de gains en capital, de répartir la partie des gains en capital imposables nets d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie visée à l'article 53 de la LI, attribuée par la fiducie à l'un de ses bénéficiaires, entre diverses catégories de biens donnant droit à cette exemption. Cette répartition permet au bénéficiaire de demander l'exemption de gains en capital prévue au titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI, qui comprend les articles 726.6 à 726.20, relativement à l'aliénation de biens de la fiducie qui sont des biens agricoles admissibles, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise ou des biens de pêche admissibles.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, le plafond de l'exemption cumulative des gains en capital passe de 250 000 \$ à 375 000 \$, sauf que cette hausse ne vaut que pour les gains en capital imposables provenant d'aliénations effectuées après le 18 mars 2007. En raison de cette date d'application, une disposition transitoire, soit le nouvel article 726.7.3, est insérée dans la LI afin

de prévoir, pour l'année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007, la partie de cette exemption qui est permise en raison de cette hausse de plafond.

**Modifications proposées:** En raison de cette hausse du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital, les nouveaux articles 668.2.1 à 668.2.4 sont insérés dans la LI. Ainsi, puisque, pour bénéficier de cette hausse, un particulier doit établir la mesure dans laquelle ses gains en capital imposables proviennent d'aliénations de biens admissibles à l'exemption qui ont été effectuées après le 18 mars 2007, ces nouveaux articles — qui s'adressent aux bénéficiaires d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie visée à l'article 53 de la LI auxquels la fiducie a attribué, conformément à l'article 668.1 de la LI, un montant à titre de gains en capital imposables provenant de l'aliénation de biens admissibles à l'exemption —, permettent d'établir pour chaque catégorie de biens admissibles la partie du montant ainsi attribué à l'égard de cette catégorie qui se rapporte aux aliénations effectuées après le 18 mars 2007. Pour sa part, le nouvel article 668.2.3 de la LI prévoit cette règle à l'égard des biens de pêche admissibles. Enfin, les règles prévues par les nouveaux articles 668.2.1 à 668.2.3 de la LI ne valent que pour l'application du nouvel article 726.7.3 de la LI et que pour l'année d'imposition d'un bénéficiaire qui comprend le 19 mars 2007 et au cours de laquelle l'année d'attribution de la fiducie se termine, et que si la fiducie satisfait aux exigences prévues au nouvel article 668.2.4 de la LI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 668.2.3 L.I. / 104(21.23) L.I.R. / 27(1) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par. et p. 24, M.H. # 6.

\* Réf. d.a. : 27(2) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

*Détermination et attribution de certains montants par une fiducie.*

« **668.2.4.** Une fiducie doit, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'attribution de la fiducie, déterminer et attribuer les montants suivants à l'égard d'un bénéficiaire :

a) le montant qui représente, selon l'article 668.2.1, le gain en capital imposable du bénéficiaire provenant de l'aliénation après le 18 mars 2007 d'un bien agricole admissible du bénéficiaire ;

b) le montant qui représente, selon l'article 668.2.2, le gain en capital imposable du bénéficiaire provenant de l'aliénation après le 18 mars 2007 d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du bénéficiaire ;

c) le montant qui représente, selon l'article 668.2.3, le gain en capital imposable du bénéficiaire provenant de l'aliénation après le 18 mars 2007 d'un bien de pêche admissible du bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 18 mars 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 668.2.4 est introduit dans la Loi sur les impôts (LI) en raison de la hausse du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital, qui passe de 250 000 \$ à 375 000 \$ pour les gains en capital imposables provenant d'aliénations effectuées après le 18 mars 2007.

Ce nouvel article 668.2.4 prévoit une règle transitoire concernant un particulier qui est bénéficiaire d'une fiducie ayant aliéné après cette date un bien admissible à cette exemption, et qui est réputé avoir réalisé un gain en capital imposable à l'égard d'aliénations de tels biens par la fiducie. Cette règle vise l'année d'imposition du bénéficiaire qui comprend le 19 mars 2007, et établit les exigences devant être satisfaites par la fiducie pour l'application des nouveaux articles 668.2.1 à 668.2.3 de la LI.

**Contexte:** L'article 668.1 de la LI prévoit des règles qui permettent, pour l'application des dispositions relatives à l'exemption de gains en capital, de répartir la partie des gains en capital imposables nets d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie visée à l'article 53 de la LI, attribuée par la fiducie à l'un de ses bénéficiaires, entre diverses catégories de biens donnant droit à cette exemption. Cette répartition permet au bénéficiaire de demander l'exemption de gains en capital prévue au titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI, qui comprend les articles 726.6 à 726.20, relativement à l'aliénation de biens de la fiducie qui sont des biens agricoles admissibles, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise ou des biens de pêche admissibles.

Dans le cadre du présent projet de loi, le plafond de l'exemption cumulative des gains en capital passe de 250 000 \$ à 375 000 \$, sauf que cette hausse ne vaut que pour les gains en capital imposables provenant d'aliénations effectuées après le 18 mars 2007. En raison de cette date d'application, une disposition transitoire, soit le nouvel article 726.7.3, est insérée dans la LI afin de prévoir, pour l'année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007, la partie de cette exemption qui est permise en raison de cette hausse de plafond.

Pour l'application de ce nouvel article 726.7.3, les nouveaux articles 668.2.1 à 668.2.3 sont insérés dans la LI. Ainsi, puisque, pour bénéficier de cette hausse, un particulier doit établir la mesure dans laquelle ses gains en capital imposables proviennent d'aliénations de biens admissibles à l'exemption qui ont été effectuées après le 18 mars 2007, ces nouveaux articles — qui s'adressent aux bénéficiaires d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie visée à l'article 53 de la LI auxquels la fiducie a attribué, conformément à l'article 668.1 de la LI, un montant à titre de gains en capital imposables provenant de l'aliénation de biens admissibles à l'exemption —, permettent d'établir pour chaque catégorie de biens admissibles la partie du montant ainsi attribué à l'égard de cette catégorie qui se rapporte aux aliénations effectuées après le 18 mars 2007. À cette fin, la fiducie doit satisfaire aux exigences prévues au nouvel article 668.2.4 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 668.2.4 de la LI établit ces exigences qui, sommairement, consistent en ce que la fiducie détermine et attribue, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de la LI pour l'année d'attribution, chacun des montants visés aux nouveaux articles 668.2.1 à 668.2.3 de la LI à l'égard d'un bénéficiaire.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 668.2.4 L.I. / 104(21.24) L.I.R. / 27(1) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par. et p. 24, M.H. # 6.

\* Réf. d.a. : 27(2) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**99.** 1. L'article 668.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise », de « 668.1 et 668.2 » par « 668.1 à 668.2.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 18 mars 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 668.4 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des articles 668.1 et 668.2 de la LI. Cet article 668.4 est modifié dans le cadre de la mesure portant sur la hausse du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital, afin que ces définitions valent également pour les nouveaux articles 668.2.1 à 668.2.4 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 668.4 de la LI définit notamment les expressions « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise », « bien agricole admissible » et « bien de pêche admissible » pour l'application des articles 668.1 et 668.2 de la LI qui prévoient des règles permettant à une fiducie de répartir entre ses bénéficiaires la partie de ses gains

en capital imposables nets qu'elle leur a attribuée qui se rapporte à chacune de ces catégories de biens, et ce, afin que ces bénéficiaires puissent se prévaloir de l'exemption de gains en capital relative à ces biens.

**Modifications proposées:** L'article 668.4 de la LI est modifié afin que ces définitions valent également pour l'application des nouveaux articles 668.2.1 à 668.2.4 de la LI dans lesquels les expressions ainsi définies se retrouvent.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 668.4 avant « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par. et p. 24, M.H. # 6 / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : 27(2) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**100.** 1. L'article 692.5 de cette loi, modifié par l'article 232 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

«*j*) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'une sépulture, une fiducie pour employés, une fiducie non testamentaire qui est réputée, en vertu de l'article 851.25, exister à l'égard d'une congrégation qui fait partie d'un organisme religieux, une fiducie de fonds réservé, au sens de l'article 851.2, une fiducie visée au paragraphe *c.4* de l'article 998 ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime d'intéressement, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt, la fiducie donnée est du même type. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque le paragraphe *j* de l'article 692.5 de cette loi

s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire en y remplaçant « , un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt » par les mots « ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 692.5 de la Loi sur les impôts (LI) définit ce que constitue une « aliénation admissible » en faveur d'une fiducie. Cet article est modifié afin de tenir compte des fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-invalidité ou par un compte d'épargne libre d'impôt.

**Situation actuelle:** L'article 692.8 de la LI prévoit le traitement fiscal qui est applicable dans le cas où un bien fait l'objet d'une « aliénation admissible ». De façon générale, cet article prévoit que le bien transféré par le biais d'une aliénation admissible fait l'objet d'un roulement.

Selon l'article 692.5 de la LI, une « aliénation admissible » est une aliénation de bien en faveur d'une fiducie donnée qui n'a pas pour effet de changer la propriété à titre bénéficiaire du bien et qui remplit les conditions énoncées à cet article.

Lorsque la fiducie cédante est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études (REEE) ou une fiducie à vocation particulière, la condition énoncée au paragraphe *j* de cet article 692.5 prévoit que la fiducie cédante et la fiducie cessionnaire doivent être du même type. À titre d'exemple, si la fiducie cédante est une fiducie régie par un REEE, la fiducie cessionnaire doit être également une fiducie régie par un REEE.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *j* de l'article 692.5 de la LI est modifié afin qu'il s'applique également aux fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-invalidité ou par un compte d'épargne libre d'impôt.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 692.5(j) L.I. / 107.4(1)(j) L.I.R. / 109 C-28 et 10(1) C-50 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, M.H. 5.1 # 1, p. 25 et 26 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 4<sup>o</sup> par., M.H. #1 et p. 141, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 et 10(2) C-50 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**101.** L'article 692.8 de cette loi, modifié par l'article 233 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « aliène un bien » par les mots « effectue une aliénation admissible d'un bien ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 692.8 de la Loi sur les impôts (LI) définit ce que constitue une « aliénation admissible » en faveur d'une fiducie. Cet article est modifié afin d'y apporter une correction terminologique.

**Situation actuelle:** L'article 692.8 de la LI prévoit le traitement fiscal qui est applicable dans le cas où un bien fait l'objet d'une « aliénation admissible ». De façon générale, cet article prévoit que le bien transféré par le biais d'une aliénation admissible fait l'objet d'un roulement.

**Modifications proposées:** Une modification de forme est apportée à l'article 692.8 de la LI afin qu'il soit plus clair que l'aliénation visée par cet article est de la nature d'une aliénation admissible.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 692.8, 1<sup>o</sup> al. avant (a) L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**102.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 693.1, des suivants :

*Contribuable qui est membre d'une société de personnes interposée.*

« **693.2.** Dans le présent livre, à l'exception du titre VI.10, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un contribuable si, entre ce contribuable et une société de personnes quelconque, pour un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article :

*a)* le contribuable est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé dans le présent article « exercice financier interposé », de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

ii. le contribuable est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci ;

*b)* la part du contribuable d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque est réputée égale à la proportion de ce montant que représente le rapport obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque ;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné.

*Part du montant admissible d'un don.*

Lorsque le premier alinéa s'applique aux fins de déterminer un montant qu'une société peut déduire en vertu du titre V en raison de l'application de l'article 714, le paragraphe *b* de cet alinéa doit se lire comme suit :

« *b)* la proportion de la part du contribuable dans la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion de la part du contribuable dans la société de personnes interposée dont il est membre directement pour l'exercice financier interposé de celle-ci, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion de la part de la société de personnes interposée dans la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque ;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion de la part d'une société de personnes interposée dans la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* dont elle est membre à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci pour cet exercice financier donné. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les montants qu'un

contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition. La plupart de ces déductions, lorsqu'elles sont accordées à un contribuable qui est membre d'une société de personnes, le sont sur la base de sa part d'un revenu particulier de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable.

Le nouvel article 693.2 de la LI s'applique lorsque, entre un contribuable et une telle société de personnes (la société de personnes quelconque), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées. Il prévoit des règles qui s'appliquent à ce contribuable de façon qu'il puisse bénéficier de la même déduction dans le calcul du revenu imposable (prévue par l'un des titres de ce livre IV) à laquelle il aurait eu droit s'il avait été directement membre de la société de personnes quelconque.

Il faut cependant noter que ce ne sont pas ces règles qui permettent à un tel contribuable de se prévaloir de la déduction pour les producteurs forestiers, mais bien celles prévues au nouvel article 726.36 de la LI.

**Contexte:** Le livre IV de la partie I de la LI prévoit les montants qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition. La plupart de ces déductions, lorsqu'elles sont accordées à un contribuable qui est membre d'une société de personnes, le sont sur la base de sa part d'un revenu particulier de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable.

À titre d'exemple, le titre VII.2.2 du livre IV de la partie I de la LI prévoit des déductions relatives à la création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel. L'une d'elles, celle prévue à l'article 737.18.11 de la LI, est accordée, pour une année d'imposition, à une société membre d'une société de personnes qui exploite, dans son exercice financier qui se termine dans cette année, une entreprise dans la zone de commerce international de Montréal à Mirabel à l'égard de laquelle une attestation a été délivrée par Investissement Québec. Sommairement, le montant de la déduction est

égal à la part de la société du revenu de la société de personnes provenant de l'exploitation de cette entreprise pour cet exercice financier.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 693.2 de la LI s'applique lorsque, entre un contribuable et une société de personnes qui exerce une activité pouvant permettre à un contribuable membre de cette société de personnes de bénéficier d'une déduction en vertu de ce livre IV (appelée, dans cet article, «société de personnes quelconque» et, dans la présente note, «l'exploitante»), une ou plusieurs sociétés de personnes sont interposées (chacune d'elles étant appelée «société de personnes interposée»). Cet article 693.2 énonce des règles qui permettent à ce contribuable de bénéficier de telles déductions de la même façon qu'il en aurait bénéficié s'il avait été directement membre de l'exploitante.

Il faut cependant noter que ce n'est pas cet article 693.2 qui s'applique à l'égard de la déduction pour les producteurs forestiers qui est prévue au titre VI.10 de ce livre IV, mais bien le nouvel article 726.36 de la LI.

1. Contribuable réputé membre d'une société de personnes donnée et présomption concernant la fin de l'exercice financier de celle-ci

1.1. Présomptions prévues au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 693.2 de la LI

Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 693.2 de la LI comporte deux présomptions. La première fait en sorte que, dans la chaîne de sociétés de personnes qui va de l'exploitante jusqu'à la société de personnes interposée dont le contribuable est membre directement, ce contribuable soit successivement réputé membre de toutes les sociétés de personnes dont il n'est pas membre directement (chacune de ces sociétés de personnes étant appelée «société de personnes donnée»), descendant ainsi, étape par étape, jusqu'à l'exploitante. La seconde prévoit que l'exercice financier de chacune de ces sociétés de personnes données est réputé se

terminer dans l'année d'imposition du contribuable dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement. Cette dernière présomption doit être faite afin que le contribuable puisse disposer de toutes les informations qui lui sont nécessaires, relativement à l'exploitante et aux sociétés de personnes interposées, pour déterminer la déduction dans le calcul du revenu imposable qu'il demande pour cette année d'imposition. En effet, ce n'est que dans cette année (où se termine la chaîne de sociétés de personnes) que toutes ces informations sont disponibles.

## 1.2. Conditions d'application de ces présomptions

Pour que ces présomptions s'appliquent, il faut que les conditions prévues aux sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe *a* soient remplies. La première de ces conditions (prévue au sous-paragraphe i), c'est que l'exercice financier donné de la société de personnes donnée à l'égard duquel ces présomptions s'appliquent soit celui qui se termine dans l'exercice financier (l'exercice financier interposé) de la société de personnes interposée qui en est membre à la fin de cet exercice financier donné. La seconde condition (prévue au sous-paragraphe ii), c'est que le contribuable soit membre ou réputé membre (en raison de l'application de ce paragraphe *a*) de la société de personnes interposée à la fin de l'exercice financier interposé.

C'est ainsi que, en partant de la société de personnes interposée dont le contribuable est membre directement, on descend, de société de personnes en société de personnes, jusqu'à l'exploitante. Dans le cadre de ce mécanisme, on peut dire qu'une société de personnes donnée, est une société de personnes dont une société de personnes interposée est membre. Ainsi, l'exploitante est toujours une société de personnes donnée. D'ailleurs, s'il n'y a qu'une société de personnes interposée, l'exploitante sera la seule société de personnes donnée. S'il y en a deux, la société de personnes interposée qui est membre de l'exploitante sera également, à son tour, une société de personnes donnée. S'il y en a plus de deux, toutes les sociétés de personnes interposées, à

l'exception de celle dont le contribuable est membre directement, seront, chacune à leur tour, une société de personnes donnée.

En fait, c'est à partir de l'exercice financier quelconque (l'exercice financier de l'exploitante) que l'on pourra identifier les autres exercices financiers, soit ceux des sociétés de personnes interposées et, connaissant celui à la fin duquel le contribuable est membre de la dernière société de personnes interposée, identifier l'année d'imposition du contribuable dans laquelle il se termine. Cela fait, il ne reste plus qu'à appliquer, en repartant de ce dernier exercice financier, les présomptions prévues au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 693.2 de la LI, pour que le contribuable soit réputé membre de l'exploitante, ainsi que, le cas échéant, de toutes les autres sociétés de personnes interposées.

## 1.3. Exemple

Pour un exemple concernant l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 693.2 de la LI, voir le point 1.3 de la note explicative de l'article 1029.6.0.1.8.3 de cette loi.

## 2. Calcul de la part du contribuable d'un montant de l'exploitante

Pour calculer la déduction dans le calcul du revenu imposable dont un contribuable qui est membre d'une société de personnes peut bénéficier, il faut déterminer sa part d'un montant quelconque de celle-ci. En effet, il faut lui attribuer la part qui lui revient du montant donnant droit à la déduction. Étant donné que ce montant est généralement un revenu de l'exploitante — sous réserve de la déduction prévue au titre V du livre IV de la partie I de la LI, qui concerne la déduction pour don de bienfaisance d'une société membre d'une société de personnes, laquelle fait l'objet de la règle spéciale du deuxième alinéa (voir le point 2.2 de la présente note) — le livre IV ne prévoit généralement pas de règle pour calculer cette part, celle-ci étant déterminée par le contrat de société de personnes. Il en est de même de la part du contribuable dans une



perte de l'exploitante qui est également déterminée par le contrat de société de personnes. En effet, lorsqu'un contribuable a droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable sur la base d'un revenu de l'exploitante, il est possible que certaines dispositions du livre IV de la partie I de la LI l'obligent, en retour, à inclure dans le calcul de ce même revenu imposable, un autre montant calculé, cette fois, sur la base de la part du contribuable d'une perte de l'exploitante.

Dans le cas qui nous occupe, l'application de ces dispositions pose problème. En effet, si le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 693.2 de la LI fait bien en sorte que le contribuable soit réputé membre de l'exploitante, il n'en demeure pas moins que les dispositions pertinentes du livre IV de la partie I de la LI restent inapplicables, étant donné que l'on ne peut connaître la part du contribuable pour l'exercice financier quelconque du revenu ou de la perte de l'exploitante. Et, on ne peut connaître cette part parce que le contribuable n'est pas réellement membre de l'exploitante et qu'en conséquence le contrat de société de personnes ne lui accorde aucun droit dans le revenu ou la perte de cette dernière. C'est le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 693.2 de la LI qui règle ce problème en attribuant une valeur réputée à une telle part.

2.1. Présomption du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 693.2 de la LI (valeur réputée de la part du contribuable d'un montant de l'exploitante pour l'exercice financier quelconque)

La valeur réputée de la part du contribuable d'un montant quelconque de l'exploitante (revenu ou perte) est — sous réserve de l'exception prévue au deuxième alinéa — égale à la proportion de ce montant que représente le produit de la multiplication de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par une autre proportion, laquelle est établie en vertu du sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *b* de ce premier alinéa, selon qu'il n'y ait qu'une seule société de personnes interposée

entre le contribuable et l'exploitante ou qu'il y en ait plusieurs.

Dans le premier cas, la société de personnes interposée est membre de l'exploitante, de sorte que cette proportion correspond à la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de l'exploitante.

Dans le second cas, elle représente le résultat de la multiplication des proportions, dont chacune est la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 693.2 de la LI dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné. Il est à noter qu'en l'espèce, la société de personnes donnée sera soit une autre société de personnes interposée, soit l'exploitante.

Rappelons que la notion de proportion convenue est définie à l'article 1.8 de la LI pour l'application de la partie I de cette loi. Aussi, la proportion convenue, à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, désigne-t-elle la proportion que représente le rapport entre la part de ce membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et ce revenu ou cette perte (exprimée plus mathématiquement : proportion convenue = part du revenu ou de la perte / revenu ou perte). Et, advenant qu'il n'y ait ni revenu, ni perte, cet article 1.8 prévoit qu'il faut calculer le rapport en question comme si le revenu de la société de personnes pour cet exercice était égal à 1 000 000 \$.

Pour des exemples concernant l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 693.2, voir le point 2.1.2 de la note explicative de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI.

2.2. Valeur réputée de la part du contribuable d'un montant pour l'application du titre V du livre IV de la partie I de la LI

La déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société membre d'une société de personnes

qui est prévue au titre V du livre IV de la partie I de la LI présente des différences avec la plupart des autres déductions prévues au livre IV auxquelles l'article 693.2 de la LI s'applique. D'abord, le calcul de cette déduction est basée, non pas sur la part de la société d'un revenu de l'exploitante, mais sur sa part d'un don de bienfaisance fait par cette dernière. Ensuite, on y trouve un concept qui, dans la LI, n'est utilisé que dans les dispositions concernant les dons de bienfaisance (voir également l'article 752.0.10.11 de la LI — qui concerne le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance des particuliers membres d'une société de personnes), soit la proportion de la part dans une société de personnes. Cette proportion qui, vraisemblablement, est déterminée en fonction du contrat de société de personnes, diffère de la proportion convenue, du moins sur le plan terminologique. C'est pourquoi, il était nécessaire que le deuxième alinéa de l'article 693.2 de la LI ajuste en conséquence le libellé du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article.

En vertu de cet ajustement, ce paragraphe *b* établit la valeur réputée, non pas de la part du contribuable d'un montant quelconque de l'exploitante, mais bien de la proportion de la part du contribuable dans l'exploitante pour l'exercice financier quelconque. Ainsi, cette valeur réputée est égale au produit de la multiplication de la proportion de la part du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par une autre proportion, laquelle est établie en vertu du sous-paragraphe *i* ou *ii* du paragraphe *b* de ce premier alinéa, selon qu'il n'y ait qu'une seule société de personnes d'interposée entre le contribuable et l'exploitante ou qu'il y en ait plusieurs.

Dans le premier cas, la société de personnes interposée est membre de l'exploitante, de sorte que cette proportion correspond tout simplement à la proportion de la part de la société de personnes interposée dans l'exploitante pour l'exercice financier quelconque de celle-ci.

Dans le second cas, elle représente le résultat de la multiplication entre elles des proportions, dont chacune est la proportion de la part d'une société de personnes interposée dans la société de personnes

donnée visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 693.2 de la LI pour l'exercice financier donné de celle-ci à la fin duquel la société de personnes interposée en est membre.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 693.2 L.I. / B.I. 2006-6, p. 13, 5°, 6° et dernier par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 14, 2° et 3° par.

### *Non-application de l'article 693.2.*

« **693.3.** L'article 693.2 ne s'applique pas à l'égard d'un contribuable, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre ce contribuable et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que le contribuable puisse déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu d'une disposition du présent livre, un montant supérieur à celui que, n'eût été cette interposition, il aurait pu ainsi déduire pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui soit se termine le 20 décembre 2006 ou postérieurement, soit se termine avant cette date mais est une année d'imposition à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 20 décembre 2006 ;

2° au 20 décembre 2006, un avis d'opposition avait été notifié au ministre du Revenu ou un appel avait été interjeté, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° au 20 décembre 2006, le contribuable avait adressé au ministre du Revenu une renonciation conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi.

3. De plus, lorsque l'article 693.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 21 décembre 2002, la définition de l'expression «proportion convenue» prévue à l'article 1.8 de cette loi a effet pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 693.2.

4. Lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable en raison du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, si le contribuable en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 2 septembre 2009, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise afin de donner effet à ce paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 693.2 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque, entre un contribuable et une société de personnes quelconque (l'exploitante), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées. Il énonce alors des règles qui ont pour effet de permettre à ce contribuable de bénéficier d'une déduction dans le calcul du revenu imposable, prévue par l'un des titres du livre IV de la partie I de la LI, comme s'il avait été membre de l'exploitante.

Le nouvel article 693.3 de la LI prévoit que les règles prévues à l'article 693.2 de cette loi ne s'appliquent pas lorsque le ministre du Revenu est d'avis que cette interposition fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte qu'un contribuable obtienne une déduction dans le

calcul de son revenu imposable qui soit supérieure à celle à laquelle il aurait eu droit s'il avait été directement membre de l'exploitante.

**Contexte:** Le livre IV de la partie I de la LI prévoit les montants qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition. La plupart de ces déductions, lorsqu'elles sont accordées à un contribuable qui est membre d'une société de personnes, le sont sur la base de sa part d'un revenu particulier de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable.

L'article 693.2 de la LI s'applique lorsque, entre un contribuable et une telle société de personnes (l'exploitante), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées (chacune d'elles étant appelée «société de personnes interposée»). Il énonce des règles qui permettent à ce contribuable de bénéficier des déductions dans le calcul du revenu imposable prévues au livre IV de la partie I de la LI comme s'il avait été membre de l'exploitante — sauf s'il s'agit de la déduction pour les producteurs forestiers qui est prévue au titre VI.10 de ce livre IV, auquel cas, le nouvel article 726.36 de la LI s'applique.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 693.3 de la LI est une disposition antiévitement qui empêche l'application des règles prévues à l'article 693.2 de cette loi, lorsque le ministre du Revenu est d'avis que l'interposition de sociétés de personnes entre l'exploitante et le contribuable fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, visant à accorder au contribuable une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu d'une disposition du livre IV de la partie I de la LI, qui soit supérieure à celle à laquelle il aurait eu droit s'il avait été directement membre de l'exploitante.

Ainsi, ce contribuable, n'étant pas réputé membre de l'exploitante, n'aura droit à aucune déduction dans le calcul de son revenu imposable pour une année

d'imposition, en vertu de ce livre IV, à l'égard des activités de celle-ci. Il ne pourra donc se prévaloir d'une telle déduction qu'à l'égard des activités d'une société de personnes interposée dont il est membre directement.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 693.3 L.I. / B.I. 2006-6, p. 14, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 14, 2<sup>o</sup> par.

**103.** 1. L'intitulé du titre I.0.0.1 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« INCLUSION DE CERTAINS MONTANTS ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'intitulé du titre I.0.0.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'insertion dans ce titre du nouvel article 694.0.0.3 de cette loi.

**Situation actuelle:** Le titre I.0.0.1 du livre IV de la partie I de la LI est intitulé « INCLUSION DES MONTANTS REÇUS AU TITRE DE LA PRESTATION UNIVERSELLE POUR LA GARDE D'ENFANTS » et contient les articles 694.0.0.1 et 694.0.0.2. Ces articles prévoient les règles relatives à l'inclusion dans le calcul du revenu imposable des montants reçus au titre de la prestation universelle pour la garde d'enfants qui est versée, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, par le gouvernement fédéral.

**Modifications proposées:** L'intitulé du titre I.0.0.1 du livre IV de la partie I de la LI est modifié de concordance avec l'insertion dans ce titre du nouvel article 694.0.0.3 de cette loi, lequel prévoit l'inclusion dans le calcul du revenu imposable de la partie d'un paiement d'aide à l'invalidité prévue

au nouvel article 905.0.14 de la LI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Intitulé du titre I.0.0.1 du livre IV de la partie I (avant I-3-694.0.0.1) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**104.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 694.0.0.2, édicté par l'article 235 du chapitre 5 des lois de 2009, du suivant :

*Montants provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité.*

« **694.0.0.3.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition un montant qu'il reçoit dans l'année à titre de bénéficiaire en vertu d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, dans la mesure prévue à l'article 905.0.14. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 694.0.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'inclusion dans le calcul du revenu imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité.

**Contexte:** Le nouveau régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est introduit dans la LI par le présent projet de loi.

Les caractéristiques d'un REEI sont les suivantes :

— l'un des parents ou le représentant légal de tout particulier atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et

résidant au Canada pourra établir un REEI dont ce particulier sera le bénéficiaire ;

— les cotisations qui seront versées dans un tel régime ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu des cotisants mais les revenus de placement provenant de ces cotisations s'accumuleront à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'ils soient versés au bénéficiaire du régime ;

— les cotisations versées au régime ne seront pas incluses dans le calcul du revenu imposable lorsqu'elles seront retirées du REEI ;

— le montant total des cotisations versées à tout REEI à l'égard d'un bénéficiaire sera limité à 200 000 \$ ;

— il sera permis de verser des cotisations au régime jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans ;

— les paiements provenant du régime devront commencer avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans et seront assujettis à un plafond annuel déterminé en fonction de l'espérance de vie du bénéficiaire et de la juste valeur marchande des biens détenus en vertu du régime.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 694.0.0.3 de la LI prévoit l'inclusion, dans le calcul du revenu imposable, d'un paiement d'aide à l'invalidité dans la mesure prévue au nouvel article 905.0.14 de cette loi qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Cet article 905.0.14 prévoit qu'une partie d'un paiement d'aide à l'invalidité doit être inclus dans le calcul du revenu imposable pour l'année d'imposition du bénéficiaire ou de sa succession, selon le cas, au cours de laquelle ce paiement est fait. Cette partie correspond à l'excédent du montant de ce paiement sur sa partie non imposable qui est déterminée conformément au nouvel article 905.0.15 de la LI, qui est également introduit dans le cadre du présent projet de loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 694.0.0.3 L.I. / 56(1)(q.1) L.I.R. / 104 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, M.H. 5.1 # 1, p. 26, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**105.** 1. L'article 710 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe v.1 du paragraphe a, des mots « l'Agence de la Francophonie » par les mots « l'Organisation internationale de la Francophonie » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe a, du suivant :

« a.1) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu de l'article 710.0.0.2 à l'égard d'un bien qui est l'objet d'un don de médicaments admissible qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes ; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 23 novembre 2005.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 18 mars 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 710 de la Loi sur les impôts (LI) accorde une déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société qui fait certains dons, notamment un don de bienfaisance. Cet article 710 est modifié afin d'accorder une déduction supplémentaire lorsqu'une société fait un don de médicaments admissible. Il est également modifié afin de tenir compte du changement de dénomination de l'Agence de la Francophonie qui est devenue l'Organisation internationale de la Francophonie.

**Situation actuelle:** L'article 710 de la LI détermine les règles applicables à la déductibilité, dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition, des dons qu'elle fait au cours de l'année à l'un des donataires visés à cet article.

Cet article 710 distingue cinq catégories de dons, à savoir :

- les dons de bienfaisance (paragraphe *a*) ;
- les dons à l'État faits avant le 1<sup>er</sup> avril 1998 ou conformément à une obligation écrite contractée avant le 31 mars 1998 (paragraphe *b*) ;
- les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable (paragraphe *c*) ;
- les dons de biens culturels (paragraphe *d*) ;
- les dons d'instruments de musique (paragraphe *e*).

Le montant des dons de bienfaisance qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société pour une année d'imposition est limité à 75 % de son revenu net pour l'année. Quant aux autres catégories de dons, elles ne sont pas sujettes à cette limite. La partie de la déduction pour dons qui n'a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable pour l'année où le don a été fait est reportable aux 20 années d'imposition suivantes.

De plus, en vertu du sous-paragraphe v.1 du paragraphe *a* de cet article 710, l'une des entités qui peut faire l'objet de dons de bienfaisance est l'Agence de la Francophonie ou l'un de ses organes subsidiaires, si le don est fait après le 30 mars 2004.

**Modifications proposées:** L'article 710 de la LI est modifié afin de permettre à une société qui fait un don d'un bien qui est un don de bienfaisance de bénéficier d'une déduction supplémentaire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, lorsque le don de ce bien correspond également à un don de médicaments admissible au sens que donne à cette expression le nouvel article 710.0.0.1 de la LI. Le montant de cette

déduction supplémentaire correspond au montant déterminé en vertu de l'article 710.0.0.2 de la LI.

Cet article 710 est également modifié afin de tenir compte du changement de dénomination de l'Agence de la Francophonie qui est devenue l'Organisation internationale de la Francophonie depuis le 23 novembre 2005.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 710(a)(v.1) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Charte de la Francophonie, a. 17.

\* Réf. : 710(a.1) L.I. / 110.1(1)(a.1) L.I.R. / 30(1) et 96 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. # 10.

\* Réf. d.a. : 30(3) et 96 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**106.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 710, des suivants :

*Don de médicaments admissible.*

«**710.0.0.1.** Pour l'application du paragraphe *a.1* de l'article 710, un don de médicaments admissible d'une société désigne un don dont le montant admissible est inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *a* de cet article 710, si les conditions suivantes sont remplies :

*a) la société a demandé au donataire d'affecter le don à des activités de bienfaisance à l'extérieur du Canada ;*

*b) le bien qui est l'objet du don est un médicament qui est mis à la disposition du donataire au moins six mois avant sa date limite d'utilisation, au sens que donne à cette expression le Règlement sur les aliments et drogues édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27) ;*

c) le bien constitue une drogue, au sens que donne à cette expression la Loi sur les aliments et drogues, qui remplit les conditions suivantes :

i. elle répond aux exigences de la Loi sur les aliments et drogues ou y répondrait si cette loi se lisait sans tenir compte du paragraphe 1 de son article 37 ;

ii. elle n'est pas un aliment, un cosmétique ou un instrument, au sens que donne à ces expressions la Loi sur les aliments et drogues, un produit de santé naturel, au sens que donne à cette expression le Règlement sur les produits de santé naturels édicté en vertu de cette loi, ou une drogue vétérinaire ;

d) le bien qui est l'objet du don était, immédiatement avant le don, décrit dans l'inventaire d'une entreprise de la société ;

e) le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré visé à l'alinéa e du paragraphe 8 de l'article 110.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 710.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit ce qu'est un don de médicaments admissible d'une société pour l'application de la déduction supplémentaire accordée à une société en vertu du nouveau paragraphe a.1 de l'article 710 de la LI.

**Contexte:** Dans le but d'encourager les sociétés à participer à des programmes internationaux de distribution de médicaments, il est proposé de permettre à celles qui font des dons de médicaments détenus en inventaire de se prévaloir d'une déduction supplémentaire au titre de ce don. À cette fin, l'article 710 de la LI est modifié par le présent projet de loi afin d'accorder une déduction supplémentaire pour les dons de médicaments admissibles qu'une société fait à un organisme de bienfaisance enregistré (paragraphe a.1).

**Modifications proposées:** Le nouvel article

710.0.0.1 de la LI définit ce qu'est un don de médicaments admissible d'une société pour l'application du nouveau paragraphe a.1 de l'article 710 de cette loi.

De façon générale, un don de médicaments admissible désigne un don de médicaments effectué dans le cadre d'activités de bienfaisance à l'étranger et qui est prélevé de l'inventaire d'une société. Le bien qui est l'objet du don est un médicament qui est mis à la disposition du donataire au moins six mois avant sa date limite d'utilisation, au sens que donne à cette expression le Règlement sur les aliments et drogues édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27).

Les médicaments doivent satisfaire, de façon générale, aux exigences de la Loi sur les aliments et drogues et ils ne peuvent être un aliment, un cosmétique ou un instrument au sens que donne à ces expressions cette loi, un produit de santé naturel au sens que donne à cette expression le Règlement sur les produits de santé naturels édicté en vertu de cette loi ou un médicament de médecine vétérinaire. Un don de médicaments pourra être admissible lorsque le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré visé à l'alinéa e du paragraphe 8 de l'article 110.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément). Cet alinéa prévoit que le ministre de la Coopération internationale du Canada doit être d'avis que le bénéficiaire du don est un organisme de bienfaisance enregistré qui remplit les conditions fixées par règlement. À cet égard, l'organisme devra notamment agir conformément aux principes et aux objectifs des Principes directeurs applicables aux dons de médicaments de l'Organisation mondiale de la santé, avoir une expertise dans la prestation de dons de médicaments aux pays en développement et mettre en œuvre des politiques et des pratiques adéquates dans la prestation d'aide au développement.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 710.0.0.1 L.I. / 110.1(8) L.I.R. / 30(2) C-28 et 12(1) et (2) C-50 / D.B. 2007-05-24, Rens. add.,

Section A, p. 24, M.H. # 10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 140, M.H. # 10.

\* Réf. d.a.: 30(3) C-28 et 12(3) C-50 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

*Montant déterminé.*

« **710.0.0.2.** Le montant auquel le paragraphe a.1 de l'article 710 fait référence, à l'égard d'un bien, est le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

*Interprétation.*

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre du coût du bien pour la société et de 50 % de l'excédent du produit de l'aliénation du bien pour la société à l'égard du don sur le coût du bien pour la société ;

b) la lettre B représente le montant admissible du don ;

c) la lettre C représente le produit de l'aliénation du bien pour la société à l'égard du don. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 18 mars 2007. Toutefois, lorsque l'article 710.0.0.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008 :

1<sup>o</sup> le paragraphe b et la partie du paragraphe c de cet article qui précède le sous-paragraphe i doivent se lire comme suit :

« b) s'il s'agit d'un don fait avant le 3 octobre 2007, le bien qui est l'objet du don est un médicament ;

« c) s'il s'agit d'un don fait après le 2 octobre 2007, le bien qui est l'objet du don est un médicament qui constitue une drogue, au sens que donne à cette expression la Loi sur les aliments et drogues (Lois

révisées du Canada (1985), chapitre F-27), qui remplit les conditions suivantes : » ;

2<sup>o</sup> le paragraphe e de cet article doit se lire comme suit :

« e) le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré qui a reçu un versement en vertu d'un programme de l'Agence canadienne de développement international. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 710.0.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de la déduction supplémentaire accordée dans le calcul du revenu imposable d'une société qui fait un don de médicaments admissible.

**Contexte:** Le nouveau paragraphe a.1 de l'article 710 de la LI accorde une déduction supplémentaire dans le calcul du revenu imposable d'une société qui fait un « don de médicaments admissible » au sens que donne à cette expression le nouvel article 710.0.0.1 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 710.0.0.2 de la LI détermine le montant de la déduction supplémentaire prévue au nouveau paragraphe a.1 de l'article 710 de la LI et qui est accordée dans le calcul du revenu imposable d'une société qui fait un don de médicaments admissible.

Ce montant correspond au produit obtenu en multipliant le moins élevé du coût du bien pour la société et de 50 % de l'excédent du produit de l'aliénation du bien pour la société à l'égard du don (ce qui correspond à la juste valeur marchande du bien au moment du don en vertu de l'article 422 de la LI) sur le coût du bien pour elle par le rapport entre le montant admissible du don (tel que déterminé en vertu de l'article 7.21 de la LI) et le produit de l'aliénation du bien pour la société à l'égard du don.



## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 710.0.0.2 L.I. / 110.1(1)(a.1) L.I.R. / 30(1) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. # 10.

\* Réf. d.a. : 30(3) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**107.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.0.2, du suivant :

*Récompense reçue par une société.*

« **725.0.3.** Une société peut déduire un montant qu'elle inclut dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe g de l'article 312 et qui constitue un montant reçu à titre de récompense couronnant une œuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles de la société. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 725.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit pour permettre à une société de déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant qu'elle a par ailleurs inclus dans le calcul de son revenu à titre de récompense couronnant une œuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles de la société.

**Contexte:** Le paragraphe c.0.1 de l'article 725.0.1 de la LI permet actuellement à un particulier de déduire dans le calcul de son revenu imposable le montant qu'il a reçu à titre de bourse d'études ou de perfectionnement, ou de récompense couronnant une œuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles et qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe g de l'article 312 de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 725.0.3 de la LI est introduit pour permettre à une société de bénéficier d'un traitement fiscal semblable à celui accordé à un particulier. Ainsi, une société peut

également déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant qu'elle a reçu à titre de récompense couronnant une œuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles de la société et qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe g de l'article 312 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 725.0.3 L.I. / D.B. 2001-03-29, Rens. suppl., Section 1, p. 11, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**103.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre V.1 du livre IV de la partie I, des articles suivants :

*Définitions :*

« **725.1.3.** Dans le présent titre, l'expression :

« *personne admissible* » ;

« *personne admissible* » a le sens que lui donne l'article 47.18 ;

« *société admissible* » ;

« *société admissible* » pour une année civile donnée désigne une société qui remplit les conditions suivantes :

a) au cours de l'année civile donnée, elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement ;

b) l'actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile qui précède l'année civile donnée ou, lorsque la société en est à son premier exercice

financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 50 000 000 \$ ;

c) un montant est réputé, en vertu de l'une des sections II, II.1, II.2.1, II.3 et II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, avoir été payé au ministre par la société admissible pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile donnée ou pour l'une de ses trois années d'imposition précédentes ;

« titre ».

« titre » a le sens que lui donne l'article 47.18.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 725.1.3 est introduit dans la Loi sur les impôts (LI) afin de définir certaines expressions utilisées dans le titre V.1 du livre IV de la partie I de la LI relatif aux options d'achat de titres.

**Contexte:** En vertu de la législation fiscale actuelle, lorsqu'un employé est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, la valeur d'un avantage qu'il est réputé avoir reçu à l'égard d'une option d'achat de titres que son employeur (ou une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance) lui a consentie, cet employé peut, sous réserve du respect de certaines conditions (notamment celles se rattachant au titre), déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, un montant égal à 25 % de la valeur de cet avantage.

Par ailleurs, l'employé d'une société privée sous contrôle canadien qui aliène ou échange une action plus de deux ans après l'avoir acquise peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, 25 % de la valeur de l'avantage incluse dans le calcul de son revenu, s'il ne demande pas, à l'égard de cette action, la déduction décrite au paragraphe précédent.

Afin d'aider les petites et moyennes entreprises (PME) poursuivant des activités innovantes à attirer et à maintenir en poste du personnel hautement spécialisé, tout en incitant leurs employés à accroître la performance et la rentabilité de leur entreprise, la déduction pour options d'achat de titres accordée

aux employés de telles entreprises passera de 25 % à 50 %.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 725.1.3 est inséré dans la LI afin de définir certaines expressions utilisées dans le titre V.1 du livre IV de la partie I de la LI. Les définitions des expressions « personne admissible » et « titre » étant déjà prévues à l'article 47.18 de la LI, il y a lieu de les définir en faisant référence à cet article 47.18.

En ce qui a trait à la définition de l'expression « société admissible », il s'agit d'une nouvelle définition reliée à la majoration de 25 % à 50 %, pour une PME poursuivant des activités innovantes, du taux servant au calcul de la déduction pour options d'achat de titres.

À cette fin, une société sera considérée comme une « société admissible » pour une année civile donnée si, au cours de cette année, elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et si elle remplit les conditions suivantes :

— le montant de son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile qui précède l'année donnée ou, si la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, est inférieur à 50 millions de dollars, en tenant compte de l'actif des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année d'imposition (des règles sont prévues à cet égard aux nouveaux articles 725.1.4 à 725.1.6 de la LI, ajoutés par le présent projet de loi) ;

— un montant au titre d'un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) lui a été accordé pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile donnée ou pour l'une des trois années d'imposition précédentes, à savoir un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, du crédit d'impôt remboursable concernant les droits ou cotisations versés à un consortium de recherche admissible, du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire, du crédit d'impôt remboursable pour la recherche

précompétitive ou du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 725.1.3 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 56, dernier par. et p. 57, premier et deuxième tirets.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 56, 5<sup>o</sup> par.

*Règles de calcul de l'actif d'une société admissible.*

« **725.1.4.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 725.1.3, les règles suivantes s'appliquent au calcul de l'actif d'une telle société au moment visé à ce paragraphe :

*a)* doit être soustrait de son actif le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard ;

*b)* lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, la totalité ou la partie de cette dépense, selon le cas, est réputée nulle.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 725.1.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles générales de calcul de l'actif d'une « société admissible » (soit une petite ou moyenne entreprise (PME) poursuivant des activités innovantes), pour les fins de la majoration du taux servant au calcul de la déduction pour options d'achat de titres.

**Contexte:** En vertu de la législation fiscale actuelle, lorsqu'un employé est tenu d'inclure, dans le calcul

de son revenu pour une année d'imposition donnée, la valeur d'un avantage qu'il est réputé avoir reçu à l'égard d'une option d'achat de titres que son employeur (ou une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance) lui a consentie, cet employé peut, sous réserve du respect de certaines conditions (notamment celles se rattachant au titre), déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, un montant égal à 25 % de la valeur de cet avantage.

Par ailleurs, l'employé d'une société privée sous contrôle canadien qui aliène ou échange un titre plus de deux ans après l'avoir acquis peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, 25 % de la valeur de l'avantage incluse dans le calcul de son revenu, s'il ne demande pas, à l'égard de ce titre, la déduction décrite au paragraphe précédent.

Afin d'aider les PME poursuivant des activités innovantes (appelées « sociétés admissibles ») à attirer et à maintenir en poste du personnel hautement spécialisé, tout en incitant leurs employés à accroître la performance et la rentabilité de leur entreprise, la déduction pour options d'achat de titres accordée aux employés de telles entreprises passera de 25 % à 50 %, pour autant que certaines conditions soient remplies, notamment en ce qui a trait à la taille de l'actif de ces sociétés admissibles.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 725.1.4 de la LI prévoit les règles générales de calcul de l'actif pour l'application de la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 725.1.3 de la LI. Ces règles sont similaires à celles prévues aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire accordé aux PME.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 725.1.4 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 57, 1<sup>o</sup> par. après tirets.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 56, 5<sup>o</sup> par.

*Société associée.*

« **725.1.5.** Pour l'application de la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 725.1.3, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément à cette définition et à l'article 725.1.4, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 725.1.5 est introduit dans la Loi sur les impôts (LI) pour faire en sorte que l'actif d'une société admissible, pour les fins de la majoration du taux servant au calcul de la déduction pour options d'achat de titres, soit déterminé en tenant compte de celui des sociétés auxquelles elle est associée dans une année d'imposition.

**Contexte:** En vertu de la législation fiscale actuelle, lorsqu'un employé est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, la valeur d'un avantage qu'il est réputé avoir reçu à l'égard d'une option d'achat de titres que son employeur (ou une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance) lui a consentie, cet employé peut, sous réserve du respect de certaines conditions (notamment celles se rattachant à l'action), déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, un montant égal à 25 % de la valeur de cet avantage.

Par ailleurs, l'employé d'une société privée sous contrôle canadien qui aliène ou échange un titre plus de deux ans après l'avoir acquis peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, 25 % de la valeur de l'avantage incluse dans le calcul de son revenu, s'il ne demande pas, à l'égard de ce titre, la déduction décrite au paragraphe précédent.

Afin d'aider les petites et moyennes entreprises poursuivant des activités innovantes (appelées « sociétés admissibles ») à attirer et à maintenir en

poste du personnel hautement spécialisé, tout en incitant leurs employés à accroître la performance et la rentabilité de leur entreprise, la déduction pour options d'achat de titres accordée aux employés de telles entreprises passera de 25 % à 50 %, pour autant que certaines conditions soient remplies, notamment en ce qui a trait à la taille de l'actif de ces sociétés admissibles, qui devra être calculé en tenant compte de l'actif des sociétés associées.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 725.1.5 de la LI prévoit que, pour l'application de la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 725.1.3 de la LI, l'actif d'une société admissible qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés, est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société admissible et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément à cette définition et à l'article 725.1.4 de la LI, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 725.1.5 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 57, 1<sup>o</sup> par. après tirets.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 56, 5<sup>o</sup> par.

*Réduction de l'actif d'une société.*

« **725.1.6.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 725.1.3 et des articles 725.1.4 et 725.1.5, lorsque, dans une année d'imposition, une société ou une autre société à laquelle elle est associée réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas une société admissible, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 725.1.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle concernant la réduction de l'actif d'une société qui, n'eût été cette réduction, n'aurait pas été une société admissible pour les fins de la majoration du taux servant au calcul de la déduction pour options d'achat de titres.

**Contexte:** En vertu de la législation fiscale actuelle, lorsqu'un employé est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, la valeur d'un avantage qu'il est réputé avoir reçu à l'égard d'une option d'achat de titres que son employeur (ou une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance) lui a consentie, cet employé peut, sous réserve du respect de certaines conditions (notamment celles se rattachant à l'action), déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, un montant égal à 25 % de la valeur de cet avantage.

Par ailleurs, l'employé d'une société privée sous contrôle canadien qui aliène ou échange un titre plus de deux ans après l'avoir acquis peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, 25 % de la valeur de l'avantage incluse dans le calcul de son revenu, s'il ne demande pas, à l'égard de ce titre, la déduction décrite au paragraphe précédent.

Afin d'aider les petites et moyennes entreprises poursuivant des activités innovantes (appelées « sociétés admissibles ») à attirer et à maintenir en poste du personnel hautement spécialisé, tout en incitant leurs employés à accroître la performance et la rentabilité de leur entreprise, la déduction pour options d'achat de titres accordée aux employés de telles entreprises passera de 25 % à 50 %, pour autant que certaines conditions soient remplies, notamment en ce qui a trait à la taille de l'actif de ces sociétés admissibles, qui devra être calculé en tenant compte de l'actif des sociétés associées.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 725.1.6 de la LI prévoit que si une société ou une autre société

à laquelle elle est associée, réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas une société admissible, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre du Revenu en décide autrement.

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 725.1.6 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 57, 1<sup>o</sup> par. après tirets.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 56, 5<sup>o</sup> par.

**109.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.2, du suivant :

*Majoration du taux.*

« **725.2.0.1.** L'article 725.2, lorsqu'il s'applique à l'égard d'un titre d'une personne admissible qui est une société admissible pour une année civile donnée comprenant le moment où un particulier acquiert des droits prévus par une convention visée à l'article 48 relative à l'acquisition de ce titre, doit se lire, d'une part, en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « 25 % » par « 50 % » et, d'autre part, sans tenir compte des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *c*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération, d'une circonstance ou d'un événement par suite duquel un avantage est réputé reçu par un particulier en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1 de cette loi, à l'égard de droits prévus par une convention visée à l'article 48 de cette loi et conclue après le 13 mars 2008.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 725.2.0.1 est introduit dans la Loi sur les impôts (LI) afin de prévoir la majoration (de 25 % à 50 %) du taux servant au calcul de la déduction pour options d'achat de titres d'une société admissible, soit une petite ou

moyenne entreprise (PME) poursuivant des activités innovantes.

**Contexte:** En vertu de la législation fiscale actuelle, lorsqu'un employé est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, la valeur d'un avantage qu'il est réputé avoir reçu à l'égard d'une option d'achat de titres que son employeur (ou une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance) lui a consentie, cet employé peut, sous réserve du respect de certaines conditions (notamment celles se rattachant à l'action), déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, un montant égal à 25 % de la valeur de cet avantage.

Afin d'aider les PME poursuivant des activités innovantes à attirer et à maintenir en poste du personnel hautement spécialisé, tout en incitant leurs employés à accroître la performance et la rentabilité de leur entreprise, la déduction pour options d'achat de titres accordée aux employés de telles entreprises passera de 25 % à 50 %.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 725.2.0.1 de la LI prévoit la majoration (de 25 % à 50 %) du taux servant au calcul de la déduction pour options d'achat de titres d'une société admissible, dont la définition est prévue au nouvel article 725.1.3 de la LI.

Ainsi, l'article 725.2 de la LI, lorsqu'il s'applique à l'égard d'un titre d'une personne admissible qui est une société admissible pour une année civile donnée comprenant le moment où un particulier acquiert des droits prévus par une convention visée à l'article 48 de la LI relative à l'acquisition de ce titre, doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « 25 % » par « 50 % ».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 725.2.0.1 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 56, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 56, 5<sup>o</sup> par.

**110.** 1. L'article 725.2.2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « autre qu'une fondation privée, » ;

2<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant :

*Règle transitoire.*

« Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un don est fait à une fondation privée après le 18 mars 2007 et que le paragraphe 8 de l'article 149.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) s'applique à cette fondation relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, la partie de cet alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y insérant, après « donataire reconnu, », « autre qu'une fondation privée, ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 725.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour que la déduction prévue à cet article à l'égard du don d'un titre puisse également s'appliquer aux dons effectués par un employé à une fondation privée.

**Situation actuelle:** L'article 725.2.2 de la LI permet à un employé de déduire, dans le calcul de son revenu imposable, la moitié de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu de son emploi en vertu de l'article 49 de la LI relativement à l'acquisition d'un titre en vertu d'une convention d'employé, si l'employé fait don du titre à un donataire reconnu, sauf s'il s'agit d'une fondation privée. Pour avoir droit à cette déduction, l'employé doit également être admissible à la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 725.2.2 de

la LI est modifié pour que cette déduction puisse également s'appliquer aux dons effectués par un employé à une fondation privée.

Cet élargissement s'applique aux dons effectués à une fondation privée après le 18 mars 2007 sauf dans le cas où cette fondation est soumise aux règles instaurées relativement au régime sur les participations excédentaires en vertu de l'article 149.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) pour une année d'imposition.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 725.2.2, 1<sup>o</sup> al. avant (a) et 2<sup>o</sup> al. L.I. / 110(1)(d.01) L.I.R. / 29(1) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, M.H. #2 et p. 26, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 29(2) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par. et p. 26, 3<sup>o</sup> par.

**III.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.2.3, du suivant :

*Réduction du montant à payer pour acquérir un titre.*

« **725.2.4.** Lorsque le montant qu'un particulier doit payer pour acquérir un titre d'une personne admissible en vertu d'une convention visée à l'article 48 est réduit à un moment donné et que les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé avoir aliéné, immédiatement avant le moment donné, les droits qui étaient prévus par la convention immédiatement avant le moment donné, appelés « anciens droits » dans le présent article ;

b) le particulier est réputé acquérir, au moment donné, les droits prévus par la convention à ce moment, appelés « nouveaux droits » dans le présent article ;

c) le particulier est réputé recevoir les nouveaux droits en contrepartie de l'aliénation des anciens droits.

*Conditions d'application.*

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) le particulier ne pourrait, en l'absence du présent article, déduire un montant en vertu de l'article 725.2 s'il acquérait le titre en vertu de la convention immédiatement après le moment donné ;

b) le particulier pourrait déduire un montant en vertu de l'article 725.2 si, à la fois :

i. il aliénait les anciens droits immédiatement avant le moment donné ;

ii. il acquérait les nouveaux droits au moment donné en contrepartie de l'aliénation des anciens droits ;

iii. il acquérait le titre en vertu de la convention immédiatement après le moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la réduction d'un montant qui survient après le 31 décembre 1998.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 725.2.4 est inséré dans la Loi sur les impôts (LI) pour faire en sorte que la réduction du prix que doit payer un employé pour acquérir un titre en vertu d'une convention d'émission de titres n'ait pas pour effet d'empêcher l'employé de bénéficier de la déduction fiscale prévue à l'article 725.2 de la LI à l'égard de cette option d'achat de titres, dans la mesure où certaines conditions sont remplies.

**Contexte:** L'article 725.2 de la LI permet à un particulier de déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition un montant égal au quart de l'avantage qu'il est réputé, en vertu de l'article 49 de la LI, avoir reçu à titre d'employé dans l'année à l'égard d'une convention d'émission de titres.

Cette déduction est accordée si le montant que doit payer le particulier pour acquérir le titre (ci-après appelé le « prix de levée ») est au moins égal à la juste valeur marchande (JVM) du titre au moment où la convention a été conclue. Ainsi, dans le cas où le prix de levée prévu par une option d'achat de titres consentie à un employé est réduit en deçà du minimum établi selon l'article 725.2 de la LI pour cette option, l'employé n'a pas droit à la déduction pour option d'achat de titres.

Toutefois, une réduction du prix de levée, qui aurait par ailleurs pour effet de retirer à l'employé son droit à la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI, peut parfois être réalisée au moyen d'un échange d'options sans compromettre l'admissibilité de l'employé à la déduction. Cela pourrait notamment se produire lorsque le prix de levée de l'option a été initialement fixé à la JVM des titres au moment de l'octroi de l'option, que la JVM des titres décroît par la suite et que le prix de levée est rajusté à la baisse sur cette JVM plus faible.

Le nouvel article 725.2.4 de la LI est ajouté afin d'éviter que, dans un tel cas, l'employé ne puisse bénéficier de la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 725.2.4 de la LI s'applique dans le cas où une réduction du prix de levée d'une option d'achat de titres consentie à un employé, qui aurait par ailleurs pour effet de retirer à l'employé son droit à la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI, aurait pu être réalisée au moyen d'un échange d'options visé à l'article 49.4 de la LI sans compromettre l'admissibilité de l'employé à la déduction. Dans un tel cas, le nouvel article 725.2.4 de la LI fait en sorte que la réduction du prix de levée de l'option est réputée avoir été effectuée au moyen d'un échange d'options, ce qui permet à l'employé de bénéficier de la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI.

Plus particulièrement, le premier alinéa de l'article 725.2.4 de la LI prévoit que lorsque le prix de levée d'une option est réduit et que les conditions énoncées au deuxième alinéa sont remplies, l'employé est réputé avoir aliéné les droits prévus par l'option

immédiatement avant la réduction du prix de levée et avoir acquis, au moment de cette réduction, les nouveaux droits prévus par l'option en contrepartie de l'aliénation des anciens droits.

Les conditions d'application prévues au deuxième alinéa de l'article 725.2.4 de la LI sont les suivantes :

— en l'absence de cet article 725.2.4, l'employé n'aurait pas droit à la déduction pour option d'achat de titres prévue à l'article 725.2 de la LI si l'option était levée immédiatement après la réduction du prix de levée ;

— l'employé aurait eu droit à la déduction pour option d'achat de titres prévue à l'article 725.2 de la LI s'il y avait eu un véritable échange d'options et si l'employé avait levé l'option immédiatement après l'échange.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 725.2.4 L.I. / 110(1.7) et (1.8) L.I.R. / 101(2) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 101(4) et (5) C-10 (ancien) / B.I. 2000-4, p. 8, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

**112.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.3, du suivant :

*Majoration du taux.*

« **725.3.1.** L'article 725.3, lorsqu'il s'applique à l'égard d'une action du capital-actions d'une société qui est une société admissible pour une année civile donnée qui comprend le moment où un particulier acquiert des droits prévus par une convention visée à l'article 48 relative à l'acquisition de cette action, doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe a, « 25 % » par « 50 % » ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération, d'une circonstance ou d'un événement



par suite duquel un avantage est réputé reçu par un particulier en vertu de l'article 49 de cette loi à l'égard de droits prévus par une convention visée à l'article 48 de cette loi et conclue après le 13 mars 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 725.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la majoration (de 25 % à 50 %) du taux servant au calcul de la déduction à laquelle a droit un particulier lors de l'aliénation ou de l'échange d'une action d'une société privée sous contrôle canadien.

**Contexte:** L'employé d'une société privée sous contrôle canadien qui aliène ou échange une action plus de deux ans après l'avoir acquise peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, 25 % de la valeur de l'avantage incluse dans le calcul de son revenu, s'il ne demande pas, à l'égard de cette action, la déduction décrite à l'article 725.2 de la LI.

Afin d'aider les petites et moyennes entreprises poursuivant des activités innovantes à attirer et à maintenir en poste du personnel hautement spécialisé, tout en incitant leurs employés à accroître la performance et la rentabilité de leur entreprise, la déduction pour options d'achat d'actions accordée aux employés de telles entreprises passera de 25 % à 50 %.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 725.3.1 de la LI prévoit la majoration (de 25 % à 50 %) du taux servant au calcul de la déduction, dans le calcul de son revenu imposable, à laquelle a droit un particulier lors de l'aliénation ou de l'échange d'une action d'une société privée sous contrôle canadien à l'égard de laquelle les conditions prévues à l'article 49.2 de la LI sont remplies (l'aliénation ou l'échange doit cependant intervenir plus de deux ans après l'acquisition).

Ainsi, l'article 725.3 de la LI, lorsqu'il s'applique à l'égard d'une action du capital-actions d'une société qui est une société admissible pour une année civile donnée qui comprend le moment où un particulier

acquiert des droits prévus par une convention visée à l'article 48 de la LI relative à l'acquisition de cette action, doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe a, « 25 % » par « 50 % ».

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 725.3.1 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 56, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 56, 5<sup>o</sup> par.

**113.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.7.1, du suivant :

*Remboursement d'une subvention pour l'épargne-invalidité.*

« **725.7.2.** Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à titre de remboursement, en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35), d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu imposable en raison de l'article 905.0.14 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 725.7.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la déduction d'un montant payé à titre de remboursement en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35).

**Contexte:** Le nouveau régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est introduit dans la LI par le présent projet de loi.

Les caractéristiques d'un REEI sont les suivantes :

— l'un des parents ou le représentant légal de tout particulier qui est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qui réside au Canada pourra établir un REEI dont ce particulier sera le bénéficiaire ;

— les cotisations qui seront versées dans un tel régime ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu des cotisants mais les revenus de placement provenant de ces cotisations s'accumuleront à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'ils soient versés au bénéficiaire du régime ;

— les cotisations versées au régime ne seront pas incluses dans le calcul du revenu imposable lorsqu'elles seront retirées du REEI ;

— le montant total des cotisations versées à tout REEI à l'égard d'un bénéficiaire sera limité à 200 000 \$ ;

— il sera permis de verser des cotisations au régime jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans ;

— les paiements provenant du régime devront commencer avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans et seront assujettis à un plafond annuel déterminé en fonction de l'espérance de vie du bénéficiaire et de la juste valeur marchande des biens détenus en vertu du régime.

**Modifications proposées:** En vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité, le gouvernement fédéral verse des subventions et des bons canadiens pour l'épargne-invalidité à un REEI. Or, un particulier peut être tenu de rembourser un montant en vertu de cette loi.

Selon le nouvel article 725.7.2 de la LI, un particulier pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition tout montant qu'il aura remboursé dans l'année en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité, dans la mesure où ce montant aura été inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en raison du nouvel article 905.0.14 de la LI.

Cet article 905.0.14 prévoit qu'une partie d'un paiement d'aide à l'invalidité doit être incluse dans le calcul du revenu imposable pour l'année d'imposition du bénéficiaire ou de sa succession, selon le cas, au cours de laquelle ce paiement est fait. Cette partie correspond à l'excédent du montant de ce paiement sur sa partie non imposable qui est déterminée conformément au nouvel article 905.0.15 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 725.7.2 L.I. / 60(z)  
L.I.R. / 105 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, M.H. 5.1 # 1 et p. 26, 2° par.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

**II.4.** 1. L'article 726.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « 130R46 » par « 130R88 », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe v du paragraphe a.2 ;

— le sous-paragraphe iv du paragraphe e.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 726.6 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de l'exemption de gains en capital.

Les définitions des expressions « frais de placement » et « revenu de placements » prévues aux paragraphes a.2 et e du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI sont modifiées de concordance avec les changements apportés à la division et à la numérotation du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI).

**Situation actuelle:** L'article 726.6 de la LI définit certaines expressions pour l'application

de l'exemption de gains en capital. Les définitions des expressions « frais de placement » et « revenu de placements » prévues au premier alinéa de cet article 726.6 font référence au RI. Or, le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir la division et la numérotation des textes de ce règlement.

**Modifications proposées:** Des modifications de concordance sont apportées au sous-paragraphe v du paragraphe a.2 et au sous-paragraphe iv du paragraphe e du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI pour tenir compte des changements apportés à la numérotation du RI par le décret n° 134-2009. Ainsi, la référence à l'article 130R46 du RI est remplacée par une référence à l'article 130R88 du RI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 726.6, 1° al. (a.2)(v) et (e)(iv) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Règlement modifiant le Règlement sur les impôts. Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2.

**115.** 1. L'article 726.7 de cette loi, modifié par l'article 244 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa, de « 250 000 \$ » par « 375 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 19 mars 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 726.7 de la Loi sur les impôts (LI) accorde à un particulier, autre qu'une fiducie, une déduction dans le calcul de son revenu imposable visant à exempter d'impôt le gain en capital imposable résultant de l'aliénation par lui de biens agricoles admissibles. Le plafond de l'exemption

cumulative des gains en capital, qui est de 250 000 \$, est porté à 375 000 \$.

**Situation actuelle:** L'article 726.7 de la LI permet à un particulier, autre qu'une fiducie, de bénéficier d'une exemption de gains en capital relativement à l'aliénation de biens agricoles admissibles. Le montant que le particulier doit déduire à ce titre dans l'année où il réalise un gain en capital imposable découlant de l'aliénation de tels biens peut être limité notamment par le montant qu'il déduit relativement à cette aliénation en vertu de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) et ne peut, sur une base cumulative, excéder 250 000 \$.

Il est à noter que ce plafond vaut pour chaque autre catégorie de biens admissibles à cette exemption — les actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise et les biens de pêche admissibles — et pour l'ensemble des gains en capital imposables découlant de l'aliénation des biens admissibles à cette exemption.

**Modifications proposées:** L'article 726.7 de la LI est modifié afin de porter à 375 000 \$ le montant du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 726.7, 1° al. (a)(formule) L.I. / 110.6(2)(a)(formule) L.I.R. / 31(1) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par. et p. 24, M.H. # 6.

\* Réf. d.a. : 31(9) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

**116.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.7.2, du suivant :

*Déduction pour gain en capital additionnelle pour l'année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007.*

« **726.7.3.** Un particulier qui n'est pas une fiducie doit déduire dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007, appelée «année de transition» dans le présent article, s'il a résidé au Canada pendant toute l'année de transition et a aliéné, dans l'année de transition et après le 18 mars 2007, un bien agricole admissible, une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise ou un bien de pêche admissible du particulier, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 125 000 \$ ;

b) l'excédent de sa limite cumulative de gains à la fin de l'année de transition sur l'ensemble des montants qu'il a déduits en vertu des articles 726.7 à 726.7.2 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de transition ;

c) l'excédent de sa limite annuelle de gains pour l'année de transition sur l'ensemble des montants qu'il a déduits en vertu des articles 726.7 à 726.7.2 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de transition ;

d) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année de transition en vertu du paragraphe b de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens agricoles admissibles, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise et des biens de pêche admissibles du particulier que celui-ci a aliénés après le 18 mars 2007 ;

e) le montant admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de transition pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) en vertu du paragraphe 2.3 de l'article 110.6 de cette loi ou, lorsque le montant qui est ainsi admis en déduction est égal au montant maximal que le particulier peut demander en déduction dans ce calcul en vertu de ce paragraphe,

le montant qu'il indique et qui n'est pas inférieur à ce montant maximal.

*Règles additionnelles.*

Les articles 21.4.6 et 21.4.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à une demande de déduction faite en vertu du paragraphe 2.3 de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 726.7.3 de la Loi sur les impôts (LI) découle de la hausse du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital, lequel passe de 250 000 \$ à 375 000 \$ pour les gains en capital imposables provenant d'aliénations effectuées après le 18 mars 2007. En raison de cette date d'application, ce nouvel article 726.7.3 est inséré dans la LI afin de prévoir, pour l'année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007, la partie de cette exemption qui est permise en raison de cette hausse de plafond.

**Contexte:** La LI permet à un particulier, autre qu'une fiducie, de bénéficier d'une exemption à l'égard du gain en capital imposable qu'il réalise lors de l'aliénation, après certaines dates particulières, d'un bien agricole admissible, d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise ou d'un bien de pêche admissible, le montant de cette exemption pouvant atteindre 250 000 \$ sur une base cumulative.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, le plafond de l'exemption cumulative des gains en capital passe de 250 000 \$ à 375 000 \$, sauf que cette hausse ne vaut que pour les gains en capital imposables provenant d'aliénations effectuées après le 18 mars 2007. Cette hausse est reflétée, pour une année d'imposition qui commence après le 19 mars 2007, principalement par le remplacement, dans la formule apparaissant au paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.7 de

la LI, de ce plafond de 250 000 \$ par le nouveau plafond de 375 000 \$.

**Modifications proposées:** Compte tenu que la hausse du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital ne vaut que pour les gains en capital imposables provenant d'aliénations effectuées après le 18 mars 2007, et qu'ainsi de tels gains peuvent survenir au cours d'une année d'imposition se terminant après cette date et comprenant le 19 mars 2007, une disposition transitoire, soit le nouvel article 726.7.3, est insérée dans la LI afin de prévoir, pour une telle année d'imposition et relativement aux aliénations effectuées après le 18 mars 2007, la partie de cette exemption qui est permise en raison de cette hausse de plafond.

Pour cette année de transition, le nouvel article 726.7.3 de la LI prévoira donc une déduction dans le calcul du revenu imposable d'un particulier qui sera égale au moindre des montants suivants :

— 125 000 \$ ;

— l'excédent de sa limite cumulative de gains à la fin de l'année de transition sur les montants qu'il a déduits, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, au titre de l'exemption de gains en capital, déterminés sans tenir compte de la hausse de 125 000 \$ du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital ;

— l'excédent de sa limite annuelle de gains pour l'année de transition sur les montants qu'il a déduits, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, au titre de l'exemption des gains en capital, déterminés sans tenir compte de la hausse de 125 000 \$ du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital ;

— ses gains en capital imposables nets relatifs à des biens admissibles à l'exemption qu'il a aliénés après le 18 mars 2007 ;

— le montant déduit dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année de transition pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1,

5<sup>e</sup> supplément) (LIR) en vertu du paragraphe 2.3 de l'article 110.6 de cette loi, ou, lorsque le montant qui est ainsi déduit est égal au montant maximal que le particulier peut déduire dans ce calcul en vertu de ce paragraphe, le montant qu'il indique et qui n'est pas inférieur à ce montant maximal.

Ainsi, de façon générale, le montant déductible en vertu du nouvel article 726.7.3 de la LI pour l'année de transition correspondra à celui déduit pour cette année en vertu de la disposition correspondante de la LIR.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 726.7.3 L.I. / 110.6(2.3) L.I.R. / 31(2) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par. et p. 24, M.H. # 6.

\* Réf. d.a. : 31(10) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**117.** 1. L'article 726.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **726.9.** Malgré les articles 726.7 à 726.7.2, le montant total déductible en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition ne doit pas dépasser le total du montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.7 et du montant déductible à son égard pour l'année en vertu de l'article 726.7.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 726.9 de la Loi sur les impôts (LI) fixe une limite globale pour l'ensemble des déductions accordées à un particulier au titre de l'exemption de gains en capital. Cet article 726.9 est modifié dans le cadre de la hausse du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital, afin de

tenir compte de la règle transitoire prévue au nouvel article 726.7.3 de la LI — soit la déduction permise en raison de cette hausse de plafond — pour l'année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007.

**Situation actuelle:** L'article 726.9 de la LI fixe une limite globale pour l'ensemble des déductions qu'un particulier peut demander sa vie durant à l'égard de ses gains en capital imposables. Ainsi, la limite annuelle permise à un particulier pour le total de ces déductions ne peut dépasser l'excédent de 250 000 \$ sur le total des déductions qui lui ont été accordées à ce titre pour les années antérieures.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, le plafond de l'exemption cumulative des gains en capital passe de 250 000 \$ à 375 000 \$, sauf que cette hausse ne vaut que pour les gains en capital imposables provenant d'aliénations effectuées après le 18 mars 2007. En raison de cette date d'application, une disposition transitoire, soit le nouvel article 726.7.3, est insérée dans la LI afin de prévoir, pour l'année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007, la partie de cette exemption qui est permise en raison de cette hausse de plafond.

**Modifications proposées:** L'article 726.9 de la LI est modifié pour tenir compte de l'ajout de la règle transitoire prévue au nouvel article 726.7.3 de la LI. Ainsi, un particulier qui détermine la limite globale applicable à son exemption de gains en capital doit prendre en considération le montant déductible pour l'année en vertu de ce nouvel article.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 726.9 L.I. / 110.6(4) L.I.R. / 31(3) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par. et p. 24, M.H. # 6.

\* Réf. d.a. : 31(10) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**118.** 1. L'article 726.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « 726.7.2 » par « 726.7.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 726.10 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption pour l'application de l'exemption de gains en capital. Cette présomption vise le cas où un particulier ne réside pas au Canada pendant toute l'année d'imposition au cours de laquelle il réalise un gain en capital qui donne droit à cette exemption. La modification apportée à cet article est corrélative à l'ajout du nouvel article 726.7.3 de la LI, et fait en sorte que cette présomption vaille également aux fins d'établir le droit d'un particulier à la déduction prévue par ce nouvel article.

**Situation actuelle:** L'article 726.10 de la LI crée, pour l'application des articles prévoyant les déductions pour exemption de gains en capital — les articles 726.7 à 726.7.2 de la LI —, une présomption selon laquelle un particulier est réputé résider au Canada pendant toute une année d'imposition donnée s'il y réside à un moment quelconque de l'année donnée et y réside soit pendant toute l'année d'imposition précédente, soit pendant toute l'année d'imposition suivante.

Cette présomption permet au particulier de bénéficiaire, pour l'année donnée, de l'exemption de gains en capital prévue à ces articles même si, de fait, il n'a résidé au Canada qu'une partie de l'année donnée.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, le plafond de l'exemption cumulative des gains en capital passe de 250 000 \$ à 375 000 \$, sauf que cette hausse ne vaut que pour les gains en capital imposables provenant d'aliénations effectuées après le 18 mars 2007. En raison de cette date d'application, une disposition transitoire, soit le nouvel article 726.7.3, est insérée dans la LI afin de prévoir, pour l'année d'imposition qui comprend

le 19 mars 2007, la partie de cette exemption qui est permise en raison de cette hausse de plafond.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 726.10 de la LI consiste à ajouter un renvoi à ce nouvel article 726.7.3 de la LI de sorte que la présomption qui est énoncée à cet article 726.10 puisse également s'appliquer aux fins de déterminer si un particulier a droit à la déduction prévue au nouvel article 726.7.3 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 726.10 L.I. / 110.6(5) avant (a) L.I.R. / 31(4) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par. et p. 24, M.H. # 6.

\* Réf. d.a. : 31(10) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**119.** 1. L'article 726.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 726.7.2 » par « 726.7.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 726.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que certains gains en capital imposables non déclarés ne donnent pas droit à l'exemption de gains en capital, et ce, malgré les dispositions prévoyant les déductions à cet égard. La modification apportée à cet article découle de l'ajout du nouvel article 726.7.3 de la LI dans le cadre de la hausse du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital. Elle fait en sorte que cette règle puisse également s'appliquer, le cas échéant, à l'égard de la déduction prévue par ce nouvel article.

**Situation actuelle:** En vertu de l'article 726.11 de la LI, certains gains en capital imposables non déclarés ne donnent pas droit à l'exemption de

gains en capital, et ce, malgré les articles 726.7 à 726.7.2 de la LI. Cet article 726.11 s'applique dans le cas où un particulier a réalisé un gain en capital lors de l'aliénation d'une immobilisation au cours d'une année d'imposition et que, sciemment ou dans des circonstances équivalant à de la négligence flagrante, il a omis de déclarer le gain en capital dans sa déclaration fiscale pour l'année ou de produire sa déclaration fiscale pour l'année dans un délai d'un an suivant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, le plafond de l'exemption cumulative des gains en capital passe de 250 000 \$ à 375 000 \$, sauf que cette hausse ne vaut que pour les gains en capital imposables provenant d'aliénations effectuées après le 18 mars 2007. En raison de cette date d'application, une disposition transitoire, soit le nouvel article 726.7.3, est insérée dans la LI afin de prévoir, pour l'année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007, la partie de cette exemption qui est permise en raison de cette hausse de plafond.

**Modifications proposées:** L'article 726.11 de la LI est modifié pour tenir compte de l'ajout de la règle transitoire prévue au nouvel article 726.7.3 de la LI. Ainsi, dans les circonstances prévues à cet article 726.11, un particulier se verra refuser la déduction prévue à ce nouvel article 726.7.3.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 726.11 avant (a) L.I. / 110.6(6) avant (a) L.I.R. / 31(5) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par. et p. 24, M.H. # 6.

\* Réf. d.a. : 31(10) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**120.** 1. L'article 726.13 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 726.7.2 » par « 726.7.3 » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) qui comprend un dividende reçu par une société et auquel l'article 308.1 ne s'applique pas, mais auquel il s'appliquerait en l'absence de l'article 308.3 ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1<sup>er</sup> mai 2006.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 726.13 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle antiévitement qui a pour but d'empêcher, dans certaines circonstances, la conversion de gains en capital imposables d'une société en gains en capital exemptés d'un particulier. Cet article est modifié en raison de l'ajout du nouvel article 726.7.3 de la LI dans le cadre de la hausse du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital. Cette modification fait en sorte que cette règle antiévitement puisse également s'appliquer, le cas échéant, à l'égard de la déduction prévue par ce nouvel article. L'article 726.13 de la LI est également modifié pour apporter des précisions à l'une des conditions d'application.

**Situation actuelle:** L'article 726.13 de la LI prévoit une règle antiévitement applicable à certaines transactions qui permettent de convertir des gains en capital imposables d'une société en gains en capital exemptés. Ainsi, malgré les articles 726.7 à 726.7.2 de la LI, un particulier qui a un gain en capital résultant de l'aliénation d'un bien agricole admissible, d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise ou d'un bien de pêche admissible ne peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant en vertu de ces articles à l'égard de ce gain en capital si cette aliénation fait partie d'une série d'opérations ou d'événements soit à laquelle l'article 308.1 de la LI s'appliquerait en l'absence de l'article 308.3 de la

LI, soit dans le cadre de laquelle un bien quelconque est acquis par une société ou par une société de personnes pour une contrepartie qui est, de façon significative, inférieure à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, le plafond de l'exemption cumulative des gains en capital passe de 250 000 \$ à 375 000 \$, sauf que cette hausse ne vaut que pour les gains en capital imposables provenant d'aliénations effectuées après le 18 mars 2007. En raison de cette date d'application, une disposition transitoire, soit le nouvel article 726.7.3, est insérée dans la LI afin de prévoir, pour l'année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007, la partie de cette exemption qui est permise en raison de cette hausse de plafond.

**Modifications proposées:** L'article 726.13 de la LI est d'abord modifié pour tenir compte de l'ajout de la règle transitoire prévue au nouvel article 726.7.3 de la LI. Ainsi, dans les circonstances prévues à cet article 726.13, un particulier se verra refuser la déduction prévue à ce nouvel article 726.7.3.

L'article 726.13 de la LI est également modifié pour préciser qu'aucun montant n'est déductible en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.7.3 de la LI au titre d'un gain en capital qui découle d'une aliénation d'un bien lorsque cette aliénation fait partie d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre de laquelle une société a reçu un dividende auquel l'article 308.1 de la LI ne s'applique pas, mais auquel cet article 308.1 s'appliquerait si l'exception prévue à l'article 308.3 de la LI — qui est relative à une transaction communément appelée transaction papillon — n'existait pas.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 726.13 avant (b) L.I. / 110.6(7) avant (b) L.I.R. / 31(6) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par. et p. 24, M.H. # 6.

\* Réf. d.a. : 31(11) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.



**121.** 1. L'article 726.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « 726.7.2 » par « 726.7.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 726.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que certains gains en capital ne donnent pas droit à l'exemption de gains en capital, et ce, malgré les dispositions prévoyant les déductions à cet égard. La modification apportée à cet article 726.14 découle de l'ajout du nouvel article 726.7.3 de la LI dans le cadre de la hausse du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital. Elle fait en sorte que cette règle puisse également s'appliquer, le cas échéant, à l'égard de la déduction prévue par ce nouvel article.

**Situation actuelle:** L'article 726.14 de la LI prévoit qu'un particulier ne peut, malgré les articles 726.7 à 726.7.2 de cette loi, bénéficier de l'exemption de gains en capital relativement à un bien si l'on peut raisonnablement considérer qu'une partie importante du gain en capital résultant de l'aliénation de ce bien est attribuable au fait que des dividendes n'ont pas été versés sur une action — sauf une action prescrite — ou l'ont été dans une mesure insuffisante.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, le plafond de l'exemption cumulative des gains en capital passe de 250 000 \$ à 375 000 \$, sauf que cette hausse ne vaut que pour les gains en capital imposables provenant d'aliénations effectuées après le 18 mars 2007. En raison de cette date d'application, une disposition transitoire, soit le nouvel article 726.7.3, est insérée dans la LI afin de prévoir, pour l'année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007, la partie de cette exemption qui est permise en raison de cette hausse de plafond.

**Modifications proposées:** L'article 726.14 de la LI est modifié pour tenir compte de l'ajout de la règle transitoire prévue au nouvel article 726.7.3 de la LI. Ainsi, dans les circonstances prévues à

cet article 726.14, un particulier se verra refuser la déduction prévue à ce nouvel article 726.7.3.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 726.14 L.I. / 110.6(8) L.I.R. / 31(7) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par. et p. 24, M.H. # 6.

\* Réf. d.a. : 31(10) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**122.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.19, du suivant :

*Conditions d'application.*

« **726.19.1.** Le deuxième alinéa s'applique à un particulier pour une année d'imposition qui commence après le 19 mars 2007 si, à la fois :

a) dans l'année d'imposition, le particulier a réalisé un gain en capital imposable provenant de l'aliénation avant le 19 mars 2007 d'un bien agricole admissible, d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise ou d'un bien de pêche admissible du particulier ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un gain en capital imposable du particulier visé au paragraphe a excède le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant « 375 000 \$ » par « 250 000 \$ », le montant de cet excédent étant appelé « excédent refusé » dans le deuxième alinéa.

*Déduction refusée.*

Malgré les articles 726.7 à 726.7.2, aucun montant ne peut être déduit en vertu du présent titre pour l'année d'imposition par le particulier à l'égard de ses gains en capital imposables pour l'année visés au paragraphe a du premier alinéa jusqu'à concurrence de l'excédent refusé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 19 mars 2007.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 726.19.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière qui vise à s'assurer qu'un gain en capital imposable provenant de l'aliénation d'un bien avant le 19 mars 2007 ne puisse donner droit à la majoration de 250 000 \$ à 375 000 \$, qui est prévue par ailleurs dans le présent projet de loi, du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital.

**Contexte:** La LI permet à un particulier, autre qu'une fiducie, de bénéficier d'une exemption à l'égard du gain en capital imposable qu'il réalise lors de l'aliénation, après certaines dates particulières, d'un bien agricole admissible, d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise ou d'un bien de pêche admissible, le montant de cette exemption pouvant atteindre 250 000 \$ sur une base cumulative.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, le plafond de l'exemption cumulative des gains en capital passe de 250 000 \$ à 375 000 \$, sauf que cette hausse ne vaut que pour les gains en capital imposables provenant d'aliénations effectuées après le 18 mars 2007.

Cette hausse de plafond est reflétée, pour une année d'imposition qui commence après le 19 mars 2007, par le remplacement par ailleurs, dans la formule apparaissant au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 de la LI, du plafond de 250 000 \$ par le nouveau plafond de 375 000 \$, alors qu'elle l'est au nouvel article 726.7.3 de la LI pour l'année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007 et qui comprend le 19 mars 2007.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 726.19.1 de la LI est ajouté afin de s'assurer que, pour les années d'imposition qui commencent après le 19 mars 2007, les gains en capital imposables provenant de l'aliénation avant le 19 mars 2007 de biens admissibles à l'exemption

ne puissent donner droit à cette majoration du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital.

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 726.19.1 L.I. / 110.6(31) et (32) L.I.R. / 31(8) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par. et p. 24, M.H. # 6.

\* Réf. d.a. : 31(9) (*plutôt que 31(10)*) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**123.** 1. L'article 726.20.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » prévue au premier alinéa et avant « 536 à 539 », de « 530 à 533, » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue au premier alinéa, de « résultant pour lui de l'aliénation, lors de la substitution, de l'autre bien » par « résultant pour lui de l'aliénation, lors d'une telle substitution, de l'autre bien ou d'un bien substitué à l'autre bien » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue au premier alinéa, de « résultant pour elle de l'aliénation, lors de la substitution, de l'autre bien » par « résultant pour elle de l'aliénation, lors d'une telle substitution, de l'autre bien ou d'un bien substitué à l'autre bien » ;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue au premier alinéa et avant « un montant nul, lorsque le bien donné », de « sous réserve du quatrième alinéa, » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère

la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression «partie admise du gain en capital imposable» prévue au premier alinéa, qui précède le sous-paragraphe *i*,» par «la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression «partie admise du gain en capital imposable» prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* fait référence» ;

6° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

*Autres règles transitoires.*

« Le paragraphe *c* de la définition de l'expression «partie admise du gain en capital imposable» prévue au premier alinéa :

*a)* lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007 et qui comprend le 19 mars 2007, doit se lire comme suit :

« *c)* un montant nul, lorsque le bien donné est un bien visé à l'un des articles 726.7 à 726.7.2 et que l'excédent du total du montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 et, si l'aliénation du bien donné est survenue après le 18 mars 2007, de 125 000 \$, sur le montant déduit, le cas échéant, par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du titre VI.5, autrement qu'en vertu de l'article 726.7.3 si l'aliénation du bien donné est survenue avant le 19 mars 2007, n'est pas un montant nul. » ;

*b)* lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 19 mars 2007 relativement à un bien relatif aux ressources dont l'aliénation est survenue avant cette date, doit se lire comme suit :

« *c)* un montant nul, lorsque le bien donné est un bien visé à l'un des articles 726.7 à 726.7.2 et que l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant « 375 000 \$ » par « 250 000 \$ », sur le montant déduit, le cas échéant, par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du titre VI.5, n'est pas un montant nul. ».

*Validité d'un choix.*

« Pour l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » prévue au premier alinéa, lorsqu'un particulier exerce un choix visé au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *d*, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* ce choix est invalide sauf s'il a été exercé au nom du particulier et de chaque autre particulier membre de la société de personnes et si le particulier avait l'autorité d'agir au nom de la société de personnes ;

*b)* si le choix est valide aux termes du paragraphe *a*, chaque autre particulier membre de la société de personnes au cours de cet exercice financier est réputé avoir exercé ce choix ;

*c)* malgré le paragraphe *a*, un choix qui est réputé avoir été exercé par un particulier membre en vertu du paragraphe *b* est réputé valide en ce qui le concerne. ».

2. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 6° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 726.20.1 de cette loi, s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 726.20.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources, notamment les expressions « bien relatif aux ressources » et « partie admise du gain en capital imposable ».

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » prévue au premier alinéa de l'article 726.20.1 de la LI est modifié afin d'ajouter à la listes des opérations déjà prévues, une opération à l'égard de laquelle les articles 530 à 533 de la LI s'appliquent.

Les sous-paragraphe *ii* et *iv* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » sont également modifiés

de concordance avec la modification apportée à l'article 1.2 de la LI qui fait en sorte qu'un bien acquis par un contribuable en substitution d'un bien relatif aux ressources ou par suite d'une succession de telles substitutions de biens, puisse être considéré comme étant un bien substitué à tout autre bien ayant fait l'objet antérieurement de l'une ou l'autre de ces substitutions. Compte tenu de cette modification, les sous-paragraphes ii et iv de ce paragraphe *a* doivent être modifiés afin de tenir compte de tout gain en capital réalisé à l'occasion de la substitution initiale du bien relatif aux ressources, mais également du gain en capital réalisé lors d'une substitution subséquente visée au paragraphe *c* ou *d*, selon le cas, de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » prévue au premier alinéa de cet article 726.20.1.

Par ailleurs, des modifications corrélatives sont apportées à cet article 726.20.1 dans le cadre de la mesure portant sur la hausse du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital, qui passe de 250 000 \$ à 375 000 \$ pour les gains en capital imposables provenant d'aliénations effectuées après le 18 mars 2007. Les modifications apportées visent à tenir compte de la déduction prévue au nouvel article 726.7.3 de la LI pour l'année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007, et du fait que ce plafond demeure à 250 000 \$ pour les biens aliénés avant le 19 mars 2007.

**Situation actuelle:** Les articles 726.20.1 à 726.20.4 de la LI prévoient une déduction additionnelle, semblable à l'exemption générale de gains en capital, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier relativement à ses gains en capital imposables résultant de l'aliénation de certains biens relatifs aux ressources.

Le premier alinéa de l'article 726.20.1 de la LI définit les expressions « bien relatif aux ressources » et « partie admise du gain en capital imposable ».

L'expression « partie admise du gain en capital imposable » permet de déterminer la partie de ce gain dont il y a lieu de tenir compte pour le calcul de cette déduction additionnelle.

L'expression « bien relatif aux ressources » établit les biens pouvant donner droit à cette déduction additionnelle. Ainsi, les biens pouvant donner droit à cette déduction sont, sommairement, des actions accréditives ou des intérêts dans une société de personnes qui désire acquérir de telles actions ou encourir des frais reliés aux ressources et dont un particulier ou une société de personnes, selon le cas, est propriétaire.

Par ailleurs, les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » prévoient qu'un tel bien comprend également un bien substitué, dans certaines circonstances, à une telle action ou à un tel intérêt mais seulement si un particulier ou une société de personnes, selon le cas, échange, dans certaines circonstances, une telle action ou un tel intérêt pour un autre bien (bien substitué) et si un choix est fait de considérer le bien substitué comme étant également un bien pouvant donner droit à cette déduction.

Ce dernier choix n'est toutefois possible que pour la première substitution du bien initial.

Par ailleurs, pour bénéficier de cette déduction additionnelle, le contribuable doit avoir épuisé l'exemption générale de gains en capital auquel il a droit. À cette fin, le paragraphe *c* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue au premier alinéa de l'article 726.20.1 de la LI prévoit que cette expression désigne un montant nul, lorsque l'excédent du solde de l'exemption générale de gains en capital — le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 de la LI — excède le montant déduit au titre de cette exemption dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, le plafond de l'exemption cumulative des gains en capital passe de 250 000 \$ à 375 000 \$, sauf que cette hausse ne vaut que pour les gains en capital imposables provenant d'aliénations effectuées après le 18 mars 2007. En raison de cette date d'application, une disposition transitoire, soit le nouvel article 726.7.3, est insérée dans la LI afin de prévoir, pour l'année d'imposition qui comprend

le 19 mars 2007, la partie de cette exemption qui est permise en raison de cette hausse de plafond.

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe i du paragraphe c de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » prévue au premier alinéa de l'article 726.20.1 de la LI est modifié afin d'ajouter à la listes des opérations déjà prévues, une opération à l'égard de laquelle les articles 530 à 533 de la LI s'appliquent.

De plus, les sous-paragraphe ii et iv du paragraphe a de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » sont également modifiés de concordance avec la modification apportée à l'article 1.2 de la LI qui fait en sorte qu'un bien acquis par un contribuable en substitution d'un bien relatif aux ressources ou par suite d'une succession de telles substitutions de biens, puisse être considéré comme étant un bien substitué à tout autre bien ayant fait l'objet antérieurement de l'une ou l'autre de ces substitutions. Compte tenu de cette modification, les sous-paragraphe ii et iv de ce paragraphe a doivent être modifiés afin de tenir compte de tout gain en capital réalisé à l'occasion de la substitution initiale du bien relatif aux ressources, mais également du gain en capital réalisé lors d'une substitution subséquente visée au paragraphe c ou d, selon le cas, de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » prévue au premier alinéa de l'article 726.20.1 de la LI.

Par ailleurs, cet article 726.20.1 est également modifié afin de tenir compte de la déduction prévue au nouvel article 726.7.3 de la LI, pour l'année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007, à l'égard des biens aliénés après le 18 mars 2007, et du fait que le plafond de l'exemption cumulative des gains en capital demeure à 250 000 \$ pour les biens aliénés avant le 19 mars 2007.

En dernier lieu, le nouveau cinquième alinéa introduit pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe d du premier alinéa de cet article 726.20.1 une règle semblable à celle prévue à l'article 603 de la LI dans le cas où un particulier membre d'une société de personnes fait un choix en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe d.

Ainsi, un tel choix ne sera pas valide à moins qu'il ne soit fait au nom de l'ensemble des membres de la société de personnes et que le membre en question ait le pouvoir d'agir au nom de cette dernière.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 726.20.1, 1° al. « bien relatif aux ressources » (c)(i) et « partie admise du gain en capital imposable » (a)(ii) et (iv) et 5° al. L.I. / Modifications techniques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf. : 726.20.1, 1° al. « partie admise du gain en capital imposable » (c) et 4° al. L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par. et p. 24, M.H. # 6 / Modifications corrélatives.

\* Réf. d.a. : 31(10) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

\* Réf. : 726.20.1, 2° al. avant (a) L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**124.** 1. L'article 726.29 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

*Remplacement d'une part privilégiée.*

« Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'aliénation par un membre d'une part privilégiée émise par une coopérative résulte :

a) soit de la fusion, au sens de l'article 544, ou de la liquidation de la coopérative et que, par suite de la fusion ou de la liquidation, le membre reçoit d'une autre coopérative une nouvelle part privilégiée émise par l'autre coopérative en remplacement de la part privilégiée ainsi aliénée ;

b) soit de la conversion de cette part ou du remaniement du capital social de la coopérative et

que, par suite de la conversion ou du remaniement, le membre reçoit de la coopérative une nouvelle part privilégiée en remplacement de la part privilégiée ainsi aliénée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'une part privilégiée effectuée après le 20 juin 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 726.29 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition le montant d'une ristourne admissible qu'il a déduit en vertu de l'article 726.28 de la LI dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, lorsque la part privilégiée relative à cette ristourne admissible est par la suite aliénée. Cependant, le troisième alinéa de l'article 726.29 de la LI prévoit une exception à cette règle lorsque l'aliénation d'une part privilégiée résulte de la fusion ou de la liquidation d'une coopérative admissible.

Cet article 726.29 est modifié afin qu'une exception semblable à celle prévue dans le cadre de la fusion ou de la liquidation d'une coopérative soit accordée à l'égard d'une part privilégiée qui est aliénée dans le cadre d'un remaniement de capital ou d'une conversion de parts d'une coopérative.

**Situation actuelle:** En vertu du premier alinéa de l'article 726.29 de la LI, un contribuable est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition le montant d'une ristourne admissible qu'il a déduit en vertu de l'article 726.28 de la LI dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, lorsque la part privilégiée relative à cette ristourne admissible est aliénée soit dans l'année par le contribuable, soit à la fin de l'exercice financier terminé dans l'année par la société de personnes dont le contribuable est membre.

Le deuxième alinéa de cet article 726.29 prévoit une présomption représentant l'ordre dans lequel les parts privilégiées sont aliénées.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 726.29 de la LI prévoit que le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'aliénation d'une part privilégiée résulte de la fusion ou de la liquidation d'une coopérative admissible.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées au troisième alinéa de l'article 726.29 de la LI visent à ce qu'une exception semblable à celle prévue dans le cadre de la fusion ou de la liquidation d'une coopérative soit accordée à l'égard d'une part privilégiée qui est aliénée dans le cadre d'un remaniement de capital ou d'une conversion de parts d'une coopérative.

Ainsi, l'aliénation d'une part privilégiée à l'égard de laquelle une déduction pour ristourne admissible aura été accordée ne mettra pas fin au report de l'imposition de la ristourne, lorsque cette aliénation surviendra à l'occasion d'un remaniement du capital ou de la conversion de parts de la coopérative admissible ayant émis la part privilégiée. Le report de l'imposition de la ristourne prévaudra jusqu'au moment de l'aliénation ultérieure de la part privilégiée émise par la coopérative en remplacement de la part initiale.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 726.29, 3<sup>o</sup> al. L.I. / B.I. 2008-6, p. 7, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2008-6, p. 7, dernier par.

**125.** 1. L'article 726.32 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « 1138.2.5 », de « , 1138.2.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 726.32 de la Loi sur les impôts (LI) indique la façon de calculer le capital versé

d'une société qui doit être utilisé aux fins d'établir l'admissibilité de celle-ci à la déduction pour les producteurs forestiers qui est prévue dans le calcul du revenu imposable. Cet article 726.32 est modifié afin que le capital versé, établi à cette fin, ne soit pas réduit par la nouvelle déduction, introduite dans le cadre du présent projet de loi, dans le calcul du capital versé des sociétés manufacturières.

**Situation actuelle:** L'article 726.32 de la LI indique la façon de calculer, pour une année d'imposition, le capital versé d'une société et, lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, des membres du groupe associé, aux fins d'établir son admissibilité à la déduction pour les producteurs forestiers qui est prévue dans le calcul du revenu imposable.

Selon le paragraphe *a* de cet article 726.32, le capital versé, pour une année d'imposition, d'une société qui n'est pas un assureur correspond à son capital versé qui serait établi pour l'année conformément au livre III de la partie IV de la LI si l'on ne tenait pas compte des différentes dispositions que ce paragraphe *a* énumère. Ces dispositions concernent des ajustements ou déductions dans le calcul du capital versé qui sont relatifs à différents congés fiscaux dont bénéficient certaines sociétés.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle déduction, qui vaut à compter du 14 mars 2008, est introduite à l'article 1138.2.6 de la LI dans le calcul du capital versé des sociétés manufacturières.

**Modifications proposées:** L'article 726.32 de la LI, qui indique la façon de calculer le capital versé qui doit être utilisé pour la détermination de l'admissibilité d'une société à la déduction pour les producteurs forestiers, est modifié de manière que ce capital versé ne soit pas modifié en raison de cette nouvelle déduction, donc qu'il ne soit pas réduit, le cas échéant, par la nouvelle déduction pour les sociétés manufacturières.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 726.32(a) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 87, 5<sup>o</sup> par.

**126.** L'article 726.33 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa par les suivants :

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant la part du particulier du revenu de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année provenant des activités admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société de personnes à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier ;

« *d*) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant la part du particulier de la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année provenant des activités admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société de personnes à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'un particulier membre

de cette société de personnes du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant des activités admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un boisé privé est égale à la proportion convenue, à l'égard du particulier pour l'exercice financier, de ce revenu ou de cette perte. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 726.33 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une déduction, dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition d'un particulier qui est membre d'une société de personnes qui est un producteur forestier reconnu, à l'égard de sa part du revenu de la société de personnes provenant de la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec.

Les modifications apportées aux paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 726.33 de la LI sont de nature technique. Également, le quatrième alinéa de l'article 726.33 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 726.33 de la LI accorde une déduction dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition d'un particulier qui est membre d'une société de personnes qui est un producteur forestier reconnu à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année. Cette déduction est égale à un montant qui ne dépasse pas 80 % de la part du particulier du revenu net de la société de personnes qui provient d'activités admissibles à l'égard d'un boisé privé (c'est-à-dire qui provient de la vente de bois, autre que la vente au détail, à un acheteur ayant un établissement au Québec), pour la période au cours de laquelle la société de personnes est un producteur forestier reconnu à l'égard de ce boisé privé.

Le quatrième alinéa de l'article 726.33 de la LI prévoit que la part du particulier du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant des

activités admissibles de la société de personnes pour un exercice financier à l'égard d'un boisé privé est égale à la proportion de ce revenu ou de cette perte représentée par le rapport entre la part du particulier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue », à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées aux paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 726.33 de la LI sont de nature technique et visent à ce que l'un des éléments pris en considération aux fins de la multiplication prévue à ces paragraphes soit la part d'un particulier membre d'une société de personnes du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant des activités admissibles de la société de personnes pour un exercice financier à l'égard d'un boisé privé.

Également, le quatrième alinéa de l'article 726.33 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ».

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 726.33, 2° al. (c) et (d) et 4° al. L.I.  
/ Modifications techniques et de concordance.



Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**127.** L'article 726.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa par les suivants :

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant la part de la société admissible du revenu de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année provenant des activités admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société de personnes à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier ;

« *d*) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant la part de la société admissible de la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année provenant des activités admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société de personnes à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier. » ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'une société admissible membre de cette société de personnes du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant des activités admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un boisé privé est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société

admissible pour l'exercice financier, de ce revenu ou de cette perte. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 726.34 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une déduction, dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition d'une société admissible qui est membre d'une société de personnes qui est un producteur forestier reconnu, à l'égard de sa part du revenu de la société de personnes provenant de la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec.

Les modifications apportées aux paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 726.34 de la LI sont de nature technique. Également, le quatrième alinéa de l'article 726.34 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 726.34 de la LI accorde une déduction dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition d'une société admissible qui est membre d'une société de personnes qui est un producteur forestier reconnu à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année. Cette déduction est égale à un montant qui ne dépasse pas 80 % de sa part du revenu net de la société de personnes qui provient d'activités admissibles à l'égard d'un boisé privé (c'est-à-dire qui provient de la vente de bois, autre que la vente au détail, à un acheteur ayant un établissement au Québec), pour la période au cours de laquelle la société de personnes est un producteur forestier reconnu à l'égard de ce boisé privé.

Le quatrième alinéa de l'article 726.34 de la LI prévoit que la part d'une société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant des activités admissibles de la société de personnes pour un exercice financier à l'égard d'un boisé privé est égale à la proportion de ce revenu ou de cette perte représentée par le rapport entre la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice

financier, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue », à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées aux paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 726.34 de la LI sont de nature technique et visent à ce que l'un des éléments pris en considération aux fins de la multiplication prévue à ces paragraphes soit la part d'une société admissible membre d'une société de personnes du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant des activités admissibles de la société de personnes pour un exercice financier à l'égard d'un boisé privé.

Également, le quatrième alinéa de l'article 726.34 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 726.34, 2° al. (c) et (d) et 4° al. L.I. / Modifications techniques et de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**128.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.35, des suivants :

*Contribuable qui est membre d'une société de personnes interposée.*

« **726.36.** Dans le présent titre, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un contribuable si, entre une société de personnes quelconque qui est un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) à l'égard d'un boisé privé à la fin d'un exercice financier quelconque de celle-ci et ce contribuable, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article :

a) le contribuable est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition donnée du contribuable au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, appelée, dans le présent article, « dernière société de personnes interposée », lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé dans le présent article « exercice financier interposé », de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

ii. le contribuable est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci ;

b) le contribuable est réputé membre de la société de personnes quelconque à la fin de l'année d'imposition donnée si les conditions suivantes sont remplies :

i. il est membre de la dernière société de personnes interposée tout au long de la partie de l'année d'imposition donnée qui commence immédiatement après la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci ;

ii. au cours de la période visée au sous-paragraphe i, le lien entre le contribuable et la société de personnes quelconque n'a pas été rompu du fait que, au cours de la partie de l'exercice financier interposé d'une société de personnes interposée qui commence immédiatement après la fin de l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* dont elle était membre à ce moment, la société de personnes interposée cesse d'être membre de cette société de personnes donnée ;

c) aux fins d'établir la part du contribuable d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion convenue à l'égard du contribuable pour cet exercice financier de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la dernière société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque ;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné ;

d) le contribuable est réputé cesser d'être membre de la société de personnes quelconque dans une année d'imposition postérieure à l'année donnée, lorsque l'un des événements suivants survient et que, de ce fait, le lien entre le contribuable et cette société de personnes quelconque est rompu :

i. à un moment donné de cette année d'imposition postérieure, il cesse d'être membre de la dernière société de personnes interposée ;

ii. la dernière société de personnes interposée cesse, à un moment donné de l'exercice financier postérieur de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition postérieure, d'être membre de la société de personnes donnée dont l'exercice financier donné se termine dans cet exercice financier postérieur ;

iii. une société de personnes interposée cesse, à un moment donné de l'exercice financier postérieur de celle-ci qui serait réputé se terminer dans l'année d'imposition postérieure si, en faisant abstraction de l'événement visé au présent sous-paragraphe, on appliquait le paragraphe *a* à cette société de personnes interposée pour cet exercice financier, d'être membre de la société de personnes donnée dont l'exercice financier donné se termine dans l'exercice financier postérieur.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le titre VI.10 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) permet qu'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition, puisse être accordée à un contribuable qui, à la fin de cette année, est membre d'une société de personnes qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé à la fin de son exercice financier qui se termine dans cette année.

Le nouvel article 726.36 de la LI s'applique lorsque, entre un contribuable et une telle société de personnes (la société de personnes quelconque), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées. Il prévoit des règles qui s'appliquent à ce contribuable de façon qu'il puisse bénéficier de la déduction dans le calcul du revenu imposable prévue par ce titre VI.10 à laquelle il aurait eu droit s'il avait été directement membre de la société de personnes quelconque.

**Contexte:** Lorsqu'un contribuable est membre à la fin d'une année d'imposition d'une société de personnes qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé à la fin de son exercice financier donné qui se termine dans cette année, il a droit, en vertu du titre VI.10 du livre IV de la partie I de la LI, à une déduction dans le calcul de son

revenu imposable pour cette année. Cette déduction est égale à 80 % de la part du contribuable du revenu de la société de personnes provenant de la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec pour cet exercice financier donné. Il est à noter que ce revenu provenant de la vente de bois n'entre dans le calcul de cette déduction qu'en proportion du rapport obtenu en divisant le nombre de jours de l'exercice financier donné de la société de personnes où celle-ci se qualifie à titre de producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q. chapitre F-4.1) par le nombre total de jours de cet exercice financier. Cette déduction est prévue à l'article 726.33 ou 726.34 de la LI, selon que le contribuable soit un particulier ou une société.

La déduction prévue au titre VI.10 doit cependant être incluse en totalité dans le calcul du revenu imposable du contribuable au plus tard la quatrième année d'imposition qui suit celle où il en a bénéficié. Plus précisément, le premier alinéa de l'article 726.35 de la LI prévoit que le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une ou plusieurs des quatre années d'impositions qui suivent celle pour laquelle il a déduit un montant en vertu de l'article 726.33 ou 726.34 de la LI, selon le cas, la totalité ou une partie du montant déduit. Et, selon le deuxième alinéa de cet article 726.35, le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable, pour la quatrième année d'imposition suivant celle de la déduction, le solde non encore inclus du montant déduit. À cet égard, l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable cesse d'être membre de la société de personnes est réputée, en vertu du paragraphe *c* du troisième alinéa de cet article 726.35, la quatrième année suivant celle de la déduction.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 726.36 de la LI s'applique lorsque, entre un contribuable et une telle société de personnes (appelée, dans cet article, « société de personnes quelconque ») et, dans la présente note, « l'exploitante »), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées (chacune d'elles étant appelée dans la présente note « société de personnes interposée »). Il énonce des règles qui permettent à ce contribuable de bénéficier de la déduction dans le calcul du

revenu imposable prévue au titre VI.10 du livre IV de la partie I de la LI de la même façon qu'il en aurait bénéficié s'il avait été directement membre de l'exploitante.

1. Contribuable réputé membre d'une société de personnes donnée et présomption concernant la fin de l'exercice financier de celle-ci

1.1. Présomptions prévues au paragraphe *a* de l'article 726.36 de la LI

Le paragraphe *a* de l'article 726.36 de la LI comporte deux présomptions. La première fait en sorte que, dans la chaîne de sociétés de personnes qui va de l'exploitante jusqu'à la société de personnes interposée dont le contribuable est membre directement (dernière société de personnes interposée), ce contribuable soit successivement réputé membre de toutes les sociétés de personnes dont il n'est pas membre directement (chacune de ces sociétés de personnes étant appelée « société de personnes donnée »), descendant ainsi, étape par étape, jusqu'à l'exploitante. La seconde prévoit que l'exercice financier de chacune de ces sociétés de personnes données est réputé se terminer dans l'année d'imposition du contribuable dans laquelle se termine l'exercice financier de la dernière société de personnes interposée. Cette dernière présomption doit être faite afin que le contribuable puisse disposer de toutes les informations qui lui sont nécessaires, relativement à l'exploitante et aux sociétés de personnes interposées, pour déterminer la déduction pour les producteurs forestiers qu'il demande pour cette année d'imposition. En effet, ce n'est que dans cette année (où se termine la chaîne de sociétés de personnes) que toutes ces informations sont disponibles.

1.2. Conditions d'application de ces présomptions

Pour que ces présomptions s'appliquent, il faut que les conditions prévues aux sous-paragraphes *i* et *ii* de ce paragraphe *a* soient remplies. La première de ces conditions (prévue au sous-paragraphe *i*),

c'est que l'exercice financier donné de la société de personnes donnée à l'égard duquel ces présomptions s'appliquent soit celui qui se termine dans l'exercice financier (l'exercice financier interposé) de la société de personnes interposée qui en est membre à la fin de cet exercice financier donné. La seconde condition (prévue au sous-paragraphe ii), c'est que le contribuable soit membre ou réputé membre (en raison de l'application de ce paragraphe a) de la société de personnes interposée à la fin de l'exercice financier interposé.

C'est ainsi que, en partant de la dernière société de personnes interposée, on descend, de société de personnes en société de personnes, jusqu'à l'exploitante. Dans le cadre de ce mécanisme, on peut dire qu'une société de personnes donnée est une société de personnes dont une société de personnes interposée est membre. Ainsi, l'exploitante est toujours une société de personnes donnée. D'ailleurs, s'il n'y a qu'une société de personnes interposée, l'exploitante sera la seule société de personnes donnée. S'il y en a deux, la société de personnes interposée qui est membre de l'exploitante sera également, à son tour, une société de personnes donnée. S'il y en a plus de deux, toutes les sociétés de personnes interposées, à l'exception de la dernière (celle dont le contribuable est membre directement), seront, chacune à leur tour, une société de personnes donnée.

En fait, c'est à partir de l'exercice financier quelconque (l'exercice financier de l'exploitante) que l'on pourra identifier les autres exercices financiers, soit ceux des sociétés de personnes interposées et, connaissant celui à la fin duquel le contribuable est membre de la dernière société de personnes interposée, identifier l'année d'imposition du contribuable dans laquelle il se termine. Cela fait, il ne reste plus qu'à appliquer, en repartant de ce dernier exercice financier, les présomptions prévues au paragraphe a de l'article 726.36 de la LI, pour que le contribuable soit réputé membre de l'exploitante, ainsi que, le cas échéant, de toutes les autres sociétés de personnes interposées.

### 1.3. Exemple

Pour un exemple concernant l'application du paragraphe a de l'article 726.36 de la LI, voir le point 1.3 de la note explicative de l'article 1029.6.0.1.8.3 de cette loi.

2. Contribuable réputé membre de l'exploitante à la fin de son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier interposé de la dernière société de personnes interposée

Comme dans les autres dispositions de la LI accordant un avantage fiscal à un contribuable qui est membre d'une société de personnes (voir en particulier les autres déductions dans le calcul du revenu imposable, de même que les crédits d'impôt remboursables), les présomptions du paragraphe a de l'article 726.36 de la LI sont nécessaires à l'application de la déduction pour les producteurs forestiers à un tel contribuable. En effet, il faut que le contribuable soit réputé membre de l'exploitante à la fin de l'exercice financier quelconque de celle-ci pour pouvoir calculer sa part, pour cet exercice financier, du revenu de la société de personnes provenant de la vente de bois, découlant de l'exploitation d'un boisé privé, à un acheteur ayant un établissement au Québec; cette part étant à la base du calcul de la déduction. De même, il est nécessaire que cet exercice financier quelconque soit réputé se terminer dans une année d'imposition du contribuable, à savoir celle au cours de laquelle prend fin l'exercice financier interposé de la dernière société de personnes interposée. En effet, pour que le contribuable soit admissible à cette déduction, il faut que l'exploitante dont il est réputé membre à la fin de l'exercice financier quelconque se qualifie de producteur forestier reconnu à la fin de son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable pour laquelle il entend réclamer cette déduction.

Mais, contrairement aux autres dispositions de la LI accordant un avantage fiscal au contribuable, ces conditions ne sont pas suffisantes. En effet, la déduction pour producteur forestier est offerte, non pas à un contribuable qui est membre d'une société de personnes à la fin de l'exercice financier de cette dernière qui se termine dans l'année

d'imposition où il réclame la déduction, mais plutôt au contribuable qui en est membre à la fin de cette année d'imposition. D'où la nécessité de la présomption du paragraphe *b* de l'article 726.36 de la LI.

### 2.1. Présomption du paragraphe *b* de l'article 726.36 de la LI

Le paragraphe *b* de l'article 726.36 de la LI prévoit que le contribuable qui est réputé membre de l'exploitante à la fin de l'exercice financier quelconque de celle-ci (en vertu du paragraphe *a* de cet article 726.36) est également réputé membre de l'exploitante à la fin de l'année d'imposition donnée dans laquelle est réputé se terminer l'exercice financier quelconque (c'est-à-dire l'année d'imposition du contribuable dans laquelle prend fin l'exercice financier interposé de la dernière société de personnes interposée) pourvu que certaines conditions soient remplies.

La première de ces conditions, c'est que le contribuable reste membre de la dernière société de personnes interposée jusqu'à la fin de cette année d'imposition (sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 726.36 de la LI).

La seconde, c'est qu'entre la fin de l'exercice financier interposé de la dernière société de personnes interposée et la fin de l'année d'imposition du contribuable, le lien entre le contribuable et l'exploitante ne soit pas rompu (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*). Précisons qu'un tel lien ne peut être brisé que lorsqu'une des sociétés de personnes interposées cesse d'être membre de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* de cet article 726.36 dont elle était membre à la fin de l'exercice financier donnée de celle-ci. Mais, il peut arriver qu'un tel événement n'ait pas cet effet. Par exemple, ce lien ne serait pas rompu, si la société de personnes interposée cessait d'être membre de la société de personnes donnée en vendant à ses membres sa participation dans celle-ci.

Mais, il faut encore se demander quand une société de personnes interposée doit cesser d'être membre d'une telle société de personnes donnée

pour que cette rupture du lien survienne dans la partie de l'année d'imposition du contribuable qui suit immédiatement la fin de l'exercice financier interposé de la dernière société de personnes interposée. Pour répondre à cette question, il faut se rappeler que l'exercice financier donné de la société de personnes donnée dont la société de personnes interposée est membre se termine dans l'exercice financier interposée de celle-ci. C'est donc entre ce moment de la fin de l'exercice financier donné et la fin de cet exercice financier interposé que doit avoir lieu cet événement. En effet, s'il devait survenir plus tard, ce serait dans un exercice financier subséquent de la société de personnes interposée, un exercice financier qui n'est pas en lien avec l'année d'imposition donnée du contribuable. Dans un tel cas, si la rupture du lien n'empêchait pas la présomption du paragraphe *b* de l'article 726.36 de la LI de s'appliquer, elle déclencherait, en revanche, l'application de la présomption du paragraphe *d* de cet article dans l'année d'imposition subséquente du contribuable qui est en lien avec cet exercice financier subséquent. Ainsi, le contribuable serait réputé membre de l'exploitante à la fin de son année d'imposition donnée et il aurait droit à sa déduction dans le calcul du revenu imposable pour cette année. C'est dans son année d'imposition subséquente qui est en lien avec cet exercice financier subséquent que le contribuable devrait inclure la totalité de cette déduction en raison de l'application de la présomption du paragraphe *d* de cet article 726.36 (voir le point 4 de la présente note).

Ainsi, comme, en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 726.36 de la LI, le contribuable doit rester membre de la dernière société de personnes interposée jusqu'à la fin de l'année d'imposition donnée pour que ce paragraphe *b* le répute membre de l'exploitante à la fin de cette année d'imposition, la condition du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b* exige de chaque société de personnes interposée qu'elle reste membre de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* pendant toute la partie de son exercice financier interposé qui suit la fin de l'exercice financier donné de cette société de personnes donnée. Et, advenant que cette dernière condition ne soit pas remplie, la présomption du paragraphe *b* ne s'appliquera que si le fait pour

la société de personnes interposée de quitter la structure dans cette partie d'exercice financier n'a pas pour effet de rompre le lien entre l'exploitante et le contribuable.

## 2.2. Exemple 1 – Les conditions d'application du paragraphe *b* de l'article 726.36 de la LI

### 2.2.1. Les faits

Tout au long de son exercice financier quelconque commençant le 1<sup>er</sup> mai 2007 et se terminant le 30 avril 2008, une société de personnes quelconque (l'exploitante) est un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur les Forêts à l'égard d'un boisé privé. L'exploitante a deux membres, la société A et la société de personnes 1, dont les participations respectives sont de 40 % et de 60 %. La société de personnes 1 a également deux membres, la société B et la société de personnes 2 qui détiennent chacun la moitié des parts. Enfin, les membres de la société de personnes 2 sont les sociétés C et D. Le tableau 1 comprend des informations concernant les exercices financiers des différentes sociétés de personnes faisant partie de cette structure, les années d'imposition des membres (pour des raisons de simplification, nous supposons que les années d'imposition des quatre sociétés se confondent avec l'année civile), de même que les interactions des uns avec les autres.

Tableau 1 – Interactions entre, d'une part, les exercices financiers de l'exploitante et des sociétés de personnes interposées et, d'autre part, des exercices financiers ou années d'imposition de leurs membres

Société de personnes	Membre	Exercice financier ou année d'imposition	Partie de l'exercice financier ou de l'année d'imposition du membre qui suit la fin de l'exercice financier de la société de personnes
Exploitante	N/P	Du 1er mai 2007 au 30 avril 2008	N/P
	Société A	Année d'imposition 2008	Du 1er mai 2008 au 31 décembre 2008
	Société de personnes 1	Du 1er décembre 2007 au 30 novembre 2008	Du 1er mai 2008 au 30 novembre 2008
Société de personnes 1	Société B	Année d'imposition 2008	Du 1er décembre 2008 au 31 décembre 2008
	Société de personnes 2	Du 1er février 2008 au 31 janvier 2009	Du 1er décembre 2008 au 31 janvier 2009
Société de personnes 2	Société C	Année d'imposition 2009	Du 1er février 2009 au 31 décembre 2009
	Société D	Année d'imposition 2009	Du 1er février 2009 au 31 décembre 2009

## 2.2.2. Circonstances où les conditions d'application de la présomption sont remplies

### 2.2.2.1. La structure (la chaîne de sociétés de

personnes) n'est pas modifiée

Supposons que nous appliquions l'article 726.36 de la LI à la société D. Le paragraphe *a* de cet article aura pour effet de réputer, d'une part, que D est membre de l'exploitante au 30 avril 2008 et que, d'autre part, cet exercice financier 2008 de l'exploitante se termine dans l'année d'imposition 2009 de D. Ensuite, à supposer que les circonstances décrites aux paragraphes suivants se présentent, le paragraphe *b* réputera que D est membre de l'exploitante au 31 décembre 2009.

Les circonstances auxquelles fait référence le paragraphe précédent sont que, d'abord, la société D reste membre de la société de personnes 2 du 1<sup>er</sup> février jusqu'au 31 décembre 2009 inclusivement (sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 726.36 de la LI) et que, ensuite, à la fois (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*):

— la société de personnes 2 reste membre de la société de personnes 1 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 jusqu'au 31 janvier 2009 inclusivement (soit tout au long de la partie de son exercice financier interposé qui commence immédiatement après la fin de l'exercice financier donné de la société de personnes 1);

— la société de personnes 1 reste membre de l'exploitante du 1<sup>er</sup> mai 2008 jusqu'au 30 novembre 2008 inclusivement (soit tout au long de la partie de son exercice financier interposé qui suit la fin de l'exercice financier quelconque — ou donné, dans le présent cas, cet exercice financier peut prendre les deux noms — de l'exploitante.

### 2.2.2.2. Une société de personnes interposée quitte la structure mais sans que le lien entre le contribuable et l'exploitante ne soit rompu

Supposons maintenant qu'une des circonstances mentionnées au paragraphe précédent soit modifiée, à savoir que, le 15 octobre 2008 la société de personnes 1 vende sa participation dans l'exploitante à chacun de ses membres, en proportion de leur part respective de ses revenus ou de ses pertes. Suite à cette transaction, la société B et la société de



personnes 2 deviennent directement membres de l'exploitante détenant chacune une participation de 30%. Dans un tel cas, la société de personnes 1 n'est pas restée membre de l'exploitante jusqu'au 30 novembre 2008. Mais, comme cela n'a pas eu pour effet de rompre entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 décembre 2009, le lien entre la société D et l'exploitante (d'ailleurs, il en est de même pour la société C), la présomption du paragraphe *b* s'applique quand même (la condition du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 726.36 de la LI est remplie, puisqu'une seule des deux circonstances s'est réalisée), de sorte que D est tout de même réputée membre de l'exploitante à la fin de son année d'imposition 2009.

### 2.2.3. Circonstances où les conditions d'application de la présomption ne sont pas remplies

Enfin, faisons l'hypothèse que, le 15 octobre 2008, la société de personnes 1, au lieu de vendre sa participation dans l'exploitante à ses membres, la vende à une autre société de personnes, disons la société de personnes 3. Dans un tel cas, le lien entre la société D et l'exploitante (de même qu'entre la société C et l'exploitante) est rompu quelque part au cours de la partie de l'année 2009 qui commence le 1<sup>er</sup> février. Il en est de même pour la société B, sauf que, en raison de sa position dans la structure, son lien avec l'exploitante est, dans son cas, rompu à un moment quelconque de la partie de l'année 2008 qui commence le 1<sup>er</sup> décembre. En effet, il faut se rappeler que, jusqu'à la fin de l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont chacun des contribuables est membre à ce moment, la structure était intacte et que les présomptions du paragraphe *a* s'étaient appliquées. Ce n'est donc que dans la dernière partie de l'année d'imposition du contribuable dans laquelle se termine cet exercice financier interposé, celle qui commence à la fin de celui-ci, que le lien peut être rompu entre le contribuable et l'exploitante par suite de la vente de la participation de la société de personnes 1 dans l'exploitante.

### 3. Calcul de la part du contribuable d'un montant de

l'exploitante

Pour calculer la déduction dans le calcul du revenu imposable dont un contribuable qui est membre d'une société de personnes peut bénéficier, il faut déterminer sa part d'un montant quelconque de celle-ci. En effet, cette déduction correspond à 80% de l'excédent de sa part du revenu de la société de personnes provenant de la vente de bois, découlant de l'exploitation d'un boisé privé, à un acheteur ayant un établissement au Québec, sur sa part des pertes de celle-ci provenant d'une telle vente de bois (voir le paragraphe *b* du premier alinéa de chacun des articles 726.33 et 726.34 de la LI, de même que les paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa de chacun de ces articles). Par ailleurs, le quatrième alinéa de chacun des articles 726.33 et 726.34 de la LI prévoit — sous réserve d'une règle transitoire d'application (voir à cet égard le point 2.2 de la présente note) — que cette part d'un montant pour un exercice financier donné est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné de la société de personnes, de ce montant (ou, en langage mathématique: part d'un montant = proportion convenue × le montant).

Rappelons que la notion de proportion convenue est définie à l'article 1.8 de la LI pour l'application de la partie I de cette loi. Ainsi, la proportion convenue, à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, désigne la proportion que représente le rapport entre la part de ce membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et ce revenu ou cette perte (exprimée plus mathématiquement: proportion convenue = part du revenu ou de la perte / revenu ou perte). Et, advenant qu'il n'y ait ni revenu, ni perte, cet article 1.8 prévoit qu'il faut calculer le rapport en question comme si le revenu de la société de personnes pour cet exercice était égal à 1 000 000 \$.

Dans le cas qui nous occupe, l'application de ces dispositions pose problème. En effet, si le paragraphe *a* de l'article 726.36 de la LI fait bien en sorte que le contribuable soit réputé membre de l'exploitante, il n'en demeure pas moins que les dispositions pertinentes du titre VI.10 du livre IV de

la partie I de la LI restent inapplicables, étant donné que l'on ne peut connaître la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier quelconque de l'exploitante. Et, on ne peut connaître cette proportion parce que le contribuable, qui n'est pas réellement membre de l'exploitante, n'a droit à aucune part du revenu ou de la perte de cette dernière. C'est le paragraphe *c* de l'article 726.36 de la LI qui règle ce problème en attribuant une valeur réputée à cette proportion.

3.1. Présomption du paragraphe *c* de l'article 726.36 de la LI (valeur réputée de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier quelconque de l'exploitante)

Cette valeur réputée est tout simplement égale au produit de la multiplication de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la dernière société de personnes interposée par une autre proportion, laquelle est établie en vertu du sous-paragraphe *i* ou *ii* du paragraphe *c* de ce premier alinéa, selon qu'il n'y ait qu'une seule société de personnes interposée entre le contribuable et l'exploitante ou qu'il y en ait plusieurs.

Dans le premier cas, la société de personnes interposée est membre de l'exploitante, de sorte que cette proportion correspond tout simplement à la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de l'exploitante.

Dans le second cas, elle représente le résultat de la multiplication des proportions, dont chacune est la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* de l'article 726.36 de la LI dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné. Il est à noter qu'en l'espèce, la société de personnes donnée sera soit une autre société de personnes interposée, soit l'exploitante.

Pour des exemples concernant l'application du paragraphe *c* de cet article 726.36, voir le point 2.1.2

de la note explicative de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI.

3.2. Application du paragraphe *c* de l'article 726.36 de la LI avant la date de la sanction du présent projet de loi

Avant la date de la sanction du présent projet de loi, le quatrième alinéa de chacun des articles 726.33 et 726.34 de la LI n'utilise pas la notion de proportion convenue pour calculer la part d'un contribuable d'un montant quelconque. Ces deux dispositions prévoient alors que cette part d'un montant pour un exercice financier donné est égale à la proportion de ce montant que représente le rapport, à la fin de cet exercice financier, entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes et ce revenu ou cette perte (ce qui, avec la règle du «1 000 000 \$», correspond à la notion de proportion convenue). C'est pourquoi, une mesure d'application transitoire a été prévue dans le présent projet de loi pour que, lorsque l'article 726.36 de la LI s'applique avant le 4 juin 2009, le texte de son paragraphe *b* soit ajusté en conséquence (voir le paragraphe 3 de l'article du présent projet de loi qui édicte cet article 726.36).

4. Présomption selon laquelle le contribuable cesse d'être membre de l'exploitante dans une année d'imposition qui suit celle où il a bénéficié d'une déduction.

4.1. Présomption du paragraphe *d* de l'article 726.36 de la LI

Cette disposition permet de déclencher l'application de l'article 726.35 de la LI à l'égard d'un contribuable qui n'est pas directement membre de l'exploitante, lorsque, dans une année d'imposition subséquente à l'année d'imposition donnée où il a bénéficié de la déduction pour les producteurs forestiers, un événement survient qui a pour effet de rompre le lien entre le contribuable et l'exploitante. Rappelons que l'article 726.35 de la LI force le contribuable à inclure le solde de sa déduction pour

producteur forestier lorsque, notamment, il cesse d'être membre de la société de personnes qui lui a donné droit à cette déduction.

Les événements en question (ceux pouvant avoir pour effet de rompre le lien entre le contribuable et l'exploitante) sont de deux ordres et concernent soit le contribuable lui-même, soit les sociétés de personnes interposées. Lorsqu'il s'agit du contribuable, l'événement consiste pour lui à cesser d'être membre de la dernière société de personnes interposée (sous-paragraphe i du paragraphe *d* de l'article 726.36 de la LI). Dans un tel cas, l'événement a nécessairement pour effet de rompre le lien entre le contribuable et l'exploitante. Lorsqu'il s'agit d'une société de personnes interposée, l'événement visé est celui en vertu duquel une telle société de personnes cesse d'être membre de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* de l'article 726.36 de la LI dont elle était membre à la fin de l'exercice financier donnée de celle-ci (sous-paragraphe ii et iii de ce paragraphe *d*).

Mais, pour que ce dernier événement ait pour effet de rompre le lien entre le contribuable et l'exploitante dans l'année d'imposition postérieure, il faut qu'il se produise dans un exercice financier bien précis de la société de personnes interposée impliquée. Et, si cet événement unique est exprimé par deux sous-paragraphe (ii et iii), c'est tout simplement parce que, selon la société de personnes interposée dont il s'agit, l'identification de l'exercice financier pertinent se fait de manière différente.

Ainsi, le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de l'article 726.36 de la LI s'applique lorsque c'est la dernière société de personnes interposée qui quitte la structure. Dans un tel cas, l'exercice financier postérieur où cela se produit est celui qui se termine dans l'année d'imposition postérieure du contribuable.

Par contre, pour toute autre société de personnes interposée quittant la structure, c'est le sous-paragraphe iii du paragraphe *d* de l'article 726.36 de la LI qui s'applique. En effet, pour identifier l'exercice financier postérieur où cela se produit, il faut appliquer le paragraphe *a* de

l'article 726.36 de la LI au contribuable pour son année d'imposition postérieure. Ainsi, l'exercice financier postérieur en question d'une telle société de personnes interposée est celui qui, du fait de l'application de ce paragraphe, serait réputé se terminer dans l'année d'imposition postérieure. Toutefois, pour que ce paragraphe *a* puisse s'appliquer, il faut que chaque société de personnes faisant partie de la structure soit membre de la société de personnes précédente à la fin de l'exercice financier de cette dernière qui se termine dans son propre exercice financier. Aussi, comme l'événement provoquant l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* de l'article 726.36 de la LI est le retrait d'une société de personnes interposée de la structure, l'application du paragraphe *a* devrait être impossible à chaque fois que cet événement se produirait avant la fin de l'année d'imposition de la société de personnes donnée dont la société de personnes interposée est membre. C'est la raison pour laquelle le test du paragraphe *a* de cet article 726.36 est effectué, au paragraphe *d*, en faisant abstraction de l'événement considéré, à savoir le fait que la société de personnes interposée se retire de la structure.

En fait, le paragraphe *d* de l'article 726.36 de la LI est soumis aux mêmes éléments que le paragraphe *b*, mais pour une période différente, à savoir au cours des exercices financiers des sociétés de personnes interposées qui permettent de faire le lien entre l'exercice financier de l'exploitante et une année d'imposition du contribuable qui est postérieure à l'année donnée. Dit plus simplement, le paragraphe *d* prend le relais du paragraphe *b*. Le second s'applique pour permettre au contribuable de bénéficier de la déduction pour producteur forestier pour l'année d'imposition donnée, à la condition que le lien soit maintenu entre l'exploitante et le contribuable pendant la partie de l'année d'imposition qui commence immédiatement après la fin de l'exercice financier interposé de la dernière société de personnes interposée. Le premier s'applique pour forcer ce contribuable à inclure, dans le calcul de son revenu imposable, le solde de cette déduction pour son année d'imposition postérieure, lorsque ce lien est brisé au cours de cette année postérieure — c'est-à-dire, lorsque la chose dépend d'une société de personnes interposée,

dans l'exercice financier postérieur de celle-ci qui relie l'exploitante au contribuable pour l'année postérieure.

Enfin, il est à noter que, comme dans le cas du paragraphe *b*, le fait pour une société de personnes interposée de se retirer de la structure ne provoque pas toujours la rupture du lien entre le contribuable et l'exploitante. Il en serait ainsi, par exemple, si la société de personnes interposée vendait à ses propres membres sa participation dans la société de personnes donnée dont elle est membre.

#### 4.2. Exemple 2 – Les circonstances d'application du paragraphe *d* de l'article 726.36 de la LI

##### 4.2.1. Les faits

Les faits de base de cet exemple sont ceux que l'on retrouve au premier paragraphe du point 2.2.1 de la présente note. Examinons les principales circonstances pouvant faire en sorte que, par exemple, la société D soit réputée cesser d'être membre de l'exploitante au cours de son année d'imposition 2011 par suite de l'application du paragraphe *d* de l'article 726.36 de la LI (point 4.2.2). Cela présuppose que, pour l'année d'imposition 2010 de D, aucun tel événement ne se soit produit. Nous supposons également, pour ne pas complexifier inutilement les choses, que les participations dans les sociétés de personnes n'ont pas changées. Nous envisagerons ensuite une situation où la présomption ne s'applique pas (point 4.2.3).

Le tableau 2 comprend des informations concernant les exercices financiers des différentes sociétés de personnes faisant partie de cette structure qui se rapportent à l'année d'imposition 2011 des sociétés D et C, de même qu'à l'année d'imposition 2010 des sociétés B et A.

Tableau 2 – Exercices financiers postérieurs de l'exploitante et des sociétés de personnes interposées, et exercices financiers postérieurs ou années d'imposition postérieures de leurs membres

Société de personnes	Membre	Exercice financier ou année d'imposition
Exploitante	N/P	Du 1er mai 2009 au 30 avril 2010
	Société A	Année d'imposition 2010
	Société de personnes 1	Du 1er décembre 2009 au 30 novembre 2010
Société de personnes 1	Société B	Année d'imposition 2010
	Société de personnes 2	Du 1er février 2010 au 31 janvier 2011
Société de personnes 2	Société C	Année d'imposition 2011
	Société D	Année d'imposition 2011

##### 4.2.2. Circonstances où la présomption s'applique

###### 4.2.2.1. Sous-paragraphe i du paragraphe *d* de l'article 726.36 de la LI

Cette situation est la plus simple, soit celle où la société D cesse d'être membre de la société de personnes 2 au cours de son année d'imposition 2011. De ce fait, elle est automatiquement réputée avoir cessé d'être membre de l'exploitante au cours de la même année d'imposition.

###### 4.2.2.2. Sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de l'article 726.36 de la LI

Il s'agit du cas où, quelque part entre le 1<sup>er</sup> février 2010 et le 31 janvier 2011 (disons le 20 avril 2010), la société de personnes 2 vend sa participation dans la société de personnes 1 à une société de personnes ou à une personne qui n'est pas l'un de ses membres. Dans un tel cas, la société D, mais aussi C, seront réputées cesser d'être membre de l'exploitante dans leur année d'imposition 2011.

#### 4.2.2.3. Sous-paragraphe iii du paragraphe *d* de l'article 726.36 de la LI

Cette situation est le même cas de figure que celle décrite dans le point précédent, sauf que, pour identifier l'exercice financier de la société de personnes 1 au cours duquel l'évènement se produit, on doit appliquer le paragraphe *a* de l'article 726.36 de la LI. Dans le cas précédent, cela n'était pas nécessaire, puisque l'exercice financier subséquent de la dernière société de personnes interposée — ici, la société de personnes 2 — est nécessairement celui qui se termine dans l'année d'imposition subséquent du contribuable — ici l'année 2011.

Ainsi, supposons que le 10 mars 2010, la société de personnes 1 vende sa participation dans l'exploitante à une personne ou à une société de personnes qui n'est pas l'un de ses membres. Dans un tel cas, le paragraphe *d* de cet article 726.36 s'appliquerait, à la fois, aux sociétés D et C pour réputer qu'elles cessent d'être membre de l'exploitante au cours de leur année d'imposition 2011. Ce paragraphe s'appliquera également à la société B (mais par l'entremise du sous-paragraphe ii et non pas du sous-paragraphe iii, la société de personnes 1 étant pour B la dernière société de personnes interposée) pour réputer qu'elle cesse d'être membre de l'exploitante au cours de son année d'imposition 2010.

Il est à noter que, même si la vente de la participation de la société de personnes 1 dans l'exploitante survient avant la fin de l'exercice financier 2010 de cette dernière (c'est-à-dire avant le 30 avril 2010), on peut quand même, dans le cadre de l'application du paragraphe *a* de l'article 726.36 de la LI, relier l'année d'imposition 2011 des sociétés D et C à l'exercice financier 2008 de l'exploitante, puisque ce paragraphe *a* s'applique en faisant abstraction de cette vente de participation. Par conséquent, le paragraphe *a* de l'article 726.36 de la LI permet d'identifier l'exercice financier 2010 de la société de personnes 1 comme étant l'exercice financier de cette société de personnes qui serait réputé se terminer dans l'année d'imposition 2011 de D et C si on ne tenait pas compte de la vente de la participation de la société de personnes 1 dans l'exploitante.

#### 4.2.3. Circonstances où la présomption ne s'applique pas

Supposons maintenant qu'une des circonstances mentionnées au paragraphe précédent soit modifiée, à savoir que, le 10 mars 2010 la société de personnes 1 vende sa participation dans l'exploitante à chacun de ses membres, en proportion de leur part respective de ses revenus ou de ses pertes. Suite à cette transaction, la société B et la société de personnes 2 deviennent directement membres de l'exploitante, détenant chacun une participation de 30%. Dans un tel cas, la société de personnes 1 a cessé d'être membre de l'exploitante au cours de son exercice financier 2010. Mais, comme cela n'a pas pour effet de rompre le lien entre l'exploitante, d'une part, et les sociétés D et C, d'autre part, au cours de leur année d'imposition 2011, la présomption du paragraphe *d* de l'article 726.36 de la LI ne s'applique pas, de sorte que ces deux contribuables ne sont pas réputés cesser d'être membre de l'exploitante au cours de cette année. Il en serait de même si on posait une hypothèse identique concernant les faits du point 4.2.2.2.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 726.36 L.I. / B.I. 2006-6, p. 13, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et dernier par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 14, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par.

*Non-application de l'article 726.36.*

« **726.37.** L'article 726.36 ne s'applique pas à l'égard d'un contribuable, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre ce contribuable et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que le contribuable puisse déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu du présent titre, un montant supérieur à celui que, n'eût été cette

interposition, il aurait pu ainsi déduire pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui soit se termine le 20 décembre 2006 ou postérieurement, soit se termine avant cette date mais est une année d'imposition à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 20 décembre 2006 ;

2° au 20 décembre 2006, un avis d'opposition avait été notifié au ministre du Revenu ou un appel avait été interjeté, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° au 20 décembre 2006, le contribuable avait adressé au ministre du Revenu une renonciation conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi.

3. Toutefois, lorsque l'article 726.36 de cette loi s'applique avant le 4 juin 2009, la partie du paragraphe c qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

«c) aux fins d'établir la part du contribuable d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion que représente le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque et le revenu ou la perte de cette société de personnes quelconque pour cet exercice financier est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la dernière société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas : ».

4. De plus, lorsque l'article 726.36 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 21 décembre 2002, la définition de l'expression «proportion convenue» prévue à

l'article 1.8 de cette loi a effet pour l'application du paragraphe c de cet article 726.36.

5. Lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable en raison du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, si le contribuable en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 2 septembre 2009, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise afin de donner effet à ce paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 726.36 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque, entre un contribuable et une société de personnes qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé (l'exploitante), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées. Il prévoit des règles qui s'appliquent à ce contribuable de façon qu'il puisse bénéficier de la déduction dans le calcul du revenu imposable que le titre VI.10 du livre IV de la partie I de la LI accorde aux membres d'une telle société de personnes.

Le nouvel article 726.37 de la LI prévoit que les règles prévues à l'article 726.36 de cette loi ne s'appliquent pas lorsque le ministre du Revenu est d'avis que cette interposition fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte qu'un contribuable obtienne une déduction dans le calcul de son revenu imposable en vertu de ce titre VI.10 qui soit supérieure à celle à laquelle il aurait eu droit s'il avait été directement membre de l'exploitante.

**Contexte:** Lorsqu'un contribuable est membre à la fin d'une année d'imposition d'une société de

personnes qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé à la fin de son exercice financier donné qui se termine dans cette année, il a droit, en vertu du titre VI.10 du livre IV de la partie I de la LI, à une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour cette année. Cette déduction est égale à 80 % de la part du contribuable du revenu de la société de personnes provenant de la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec pour cet exercice financier donné. La déduction de ce titre VI.10 doit cependant être incluse en totalité dans le calcul du revenu imposable du contribuable au plus tard la quatrième année d'imposition qui suit celle où il en a bénéficié.

Le nouvel article 726.36 de la LI s'applique lorsque, entre un contribuable et l'exploitante, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées. Il énonce des règles qui permettent à ce contribuable de bénéficier d'une déduction dans le calcul du revenu imposable prévue au titre VI.10 du livre IV de la partie I de la LI comme s'il avait été membre de l'exploitante.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 726.37 de la LI est une disposition antiévitement qui empêche l'application des règles prévues à l'article 726.36 de cette loi, lorsque le ministre du Revenu est d'avis que l'interposition de sociétés de personnes entre l'exploitante et le contribuable fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, visant à accorder au contribuable une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu du titre VI.10 du livre IV de la partie I de la LI, qui soit supérieure à celle à laquelle il aurait eu droit s'il avait été directement membre de l'exploitante.

Ainsi, ce contribuable, n'étant pas réputé membre de l'exploitante, n'aura droit à aucune déduction dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu de ce titre VI.10, à l'égard des activités de producteur forestier de celle-ci. Il ne pourra donc se prévaloir d'une telle déduction qu'à l'égard des activités d'une société de personnes interposée dont il est membre directement et qui est un tel producteur forestier.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 726.37 L.I. / B.I. 2006-6, p. 14, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 14, 2<sup>o</sup> par.

**129.** 1. L'article 728.0.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et après « 725, », de « 725.0.3, » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i, de « *c* ou *d* » par « *c*, *c.1*, *c.2* ou *d* » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. l'excédent de l'ensemble des montants que le contribuable a déduits dans le calcul de son revenu imposable en vertu des articles 725.7.1 et 725.7.2, ou qu'il aurait pu ainsi déduire s'il avait eu suffisamment de revenus à cette fin, sur l'ensemble des montants qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu imposable en vertu des articles 694.0.0.1 et 694.0.0.3. ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

3. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 728.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine un montant servant au calcul de la perte autre qu'une perte en capital d'un contribuable pour une année d'imposition.

Cet article 728.0.1 est modifié de concordance avec l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 725.0.3 de la LI, lequel prévoit la déduction, dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition, d'un montant reçu dans l'année à titre de récompense couronnant une œuvre

remarquable dans un domaine d'activités habituelles de la société.

Il est également modifié afin de tenir compte de l'ajout des paragraphes *c.1* et *c.2* dans la définition de l'expression « frais de placement additionnels » prévue à l'article 336.5 de la LI, dans le cadre de la mesure relative à la hausse du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital.

Cet article est aussi modifié de concordance avec l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, des articles 694.0.0.3 et 725.7.2 de la LI, lesquels prévoient respectivement l'inclusion et la déduction, dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, des montants reçus et remboursés dans l'année au titre d'un paiement d'aide à l'invalidité.

**Situation actuelle:** L'article 728.0.1 de la LI détermine un montant servant au calcul de la perte autre qu'une perte en capital d'un contribuable pour une année d'imposition.

Le paragraphe *b* de cet article prévoit une déduction dans le calcul de ce montant qui découle notamment du mécanisme de limitation de la déductibilité des frais de placement, et ce, afin d'éviter une surélévation de la perte autre qu'une perte en capital du contribuable.

À cette fin, ce paragraphe *b* fait référence au montant visé au paragraphe *b*, *c* ou *d*, selon le cas, de la définition de l'expression « frais de placement additionnels » prévue à l'article 336.5 de la LI.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, cette définition est modifiée pour y insérer les nouveaux paragraphes *c.1* et *c.2* — qui sont au même effet que les paragraphes *b*, *c* et *d* de cette définition — dans le cadre de la mesure relative à la hausse du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital.

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 728.0.1 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 725.0.3 de la

LI, lequel prévoit la déduction, dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition, d'un montant reçu dans l'année à titre de récompense couronnant une œuvre remarquable dans un domaine d'activités habituelles de la société.

De même, le paragraphe *b* de l'article 728.0.1 de la LI est modifié pour faire référence également aux nouveaux paragraphes *c.1* et *c.2* de la définition de l'expression « frais de placement additionnels » prévue à l'article 336.5 de la LI.

Par ailleurs, le nouvel article 694.0.0.3 de la LI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, prévoit l'inclusion dans le calcul du revenu imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité dans la mesure prévue au nouvel article 905.0.14 de cette loi relativement à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

En vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35), le gouvernement fédéral verse des subventions et des bons canadiens pour l'épargne-invalidité à un REEI. Ces subventions et bons sont redistribués au bénéficiaire du régime sous la forme de paiements d'aide à l'invalidité.

Par ailleurs, le nouvel article 725.7.2 de la LI prévoit qu'un particulier pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition tout montant qu'il aura remboursé dans l'année en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité, dans la mesure où ce montant aura été inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en raison de l'article 905.0.14 de la LI.

Dans ce contexte, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 728.0.1 de la LI est modifié afin qu'il soit tenu compte, dans le calcul de la perte autre qu'une perte en capital d'un contribuable pour une année d'imposition, de l'excédent du montant de remboursement en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité que le contribuable a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 725.7.2 de la LI, ou qu'il aurait pu ainsi déduire pour l'année s'il avait eu suffisamment de revenus à cette fin, sur l'ensemble des montants



reçus au cours de l'année au titre d'un paiement d'aide à l'invalidité qui devaient être inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 694.0.0.3 de cette loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 728.0.1(a)(ii) L.I. / D.B. 2001-03-29, Rens. suppl., Section 1, p. 11, 2° et 4° par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf. : 728.0.1(b) avant (i) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par. et p. 24, M.H. # 6 / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : 31(10) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

\* Réf. : 728.0.1(b)(ii) L.I. / 111(8) "non-capital loss" (deuxième formule élément F) L.I.R. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, M.H. 5.1 # 1, p. 25 et 26 / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

**130.** 1. L'article 737.18.14 de cette loi, modifié par l'article 253 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « activités admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « activités admissibles » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet majeur d'investissement, désigne, sous réserve de l'article 737.18.16.1, les activités ou la partie des activités exercées dans le cadre de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, selon le cas, de l'entreprise reconnue dans le cadre de laquelle le projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, qui découlent de ce projet majeur d'investissement, à l'exception, à l'égard des activités d'une société, de la partie des activités

de la société soit qui sont exercées dans le cadre d'un contrat qui constitue un contrat admissible pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, soit qui constituent des activités admissibles pour l'application de la section II.6.0.1.9 de ce chapitre III.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 737.18.14 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du titre VII.2.3 du livre IV de la partie I de la LI concernant la déduction dans le calcul du revenu imposable que peut demander une société qui réalise ou est en voie de réaliser un projet majeur d'investissement seule ou par l'entremise d'une société de personnes dont elle est membre.

La définition de l'expression « activités admissibles » est modifiée pour exclure les activités de la société qui sont admissibles au nouveau crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques prévu à la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 737.18.14 de la LI définit l'expression « activités admissibles » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet majeur d'investissement. Cette expression désigne, sous réserve de l'article 737.18.16.1 de la LI, les activités qui découlent de la réalisation, par la société ou la société de personnes, du projet majeur d'investissement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par la société ou la société de personnes, laquelle entreprise devient par le fait même une entreprise reconnue, au sens du premier alinéa de cet article 737.18.14. Toutefois, les activités de la société qui sont exercées dans le cadre d'un « contrat admissible », au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72 de la LI, ne peuvent constituer des activités admissibles de la société pour l'application du congé fiscal concernant les projets majeurs d'investissement.

Or, dans le cadre du discours sur le budget du 13 mars 2008, la ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques. La politique fiscale énoncée à cet égard prévoit que lorsque les activités d'une société admissible sont visées à la fois par le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques et par un congé fiscal, les activités admissibles pouvant donner droit au crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques ne peuvent constituer des activités admissibles pour l'application d'un tel congé fiscal.

**Modifications proposées:** La définition de l'expression «activités admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 737.18.14 de la LI est modifiée afin que les activités admissibles d'une société pouvant donner droit au crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques, prévu à la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, ne puissent également constituer des activités admissibles pour l'application du congé fiscal relatif à un projet majeur d'investissement.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 737.18.14, 1° al. «activités admissibles» L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 93, 7° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 95, 4° par.

**131.** L'article 737.18.18 de cette loi, modifié par l'article 255 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression «activité exclue» prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant :

«*m*) une activité réalisée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise du secteur tertiaire

relatif notamment au transport ou à l'entreposage, aux services financiers ou administratifs, au commerce de gros ou de détail, aux services d'hébergement ou de restauration, y compris toute préparation de repas ou de boissons commandés par des clients pour une consommation immédiate sur place ou à l'extérieur de l'établissement où a eu lieu cette préparation, ou aux services personnels ; » ;

2° par la suppression des paragraphes *n* à *q*.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le premier alinéa de l'article 737.18.18 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression «activité exclue» d'une société pour une année d'imposition.

La définition de l'expression «activité exclue» est modifiée afin de mieux cibler les activités à l'égard desquelles il est opportun d'accorder le congé fiscal accordé à une société qui exploite une entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource.

**Situation actuelle:** L'article 737.18.18 de la LI prévoit certaines définitions pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la LI concernant le congé fiscal accordé aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources. Le premier alinéa de cet article définit l'expression «activité exclue» d'une société pour une année d'imposition. Conformément aux paragraphes *m* à *q* de cette définition, sont des activités exclues certaines activités qui, de façon générale, sont réalisées dans une entreprise du secteur tertiaire.

**Modifications proposées:** La définition de l'expression «activité exclue» d'une société, prévue au premier alinéa de l'article 737.18.18 de la LI, est modifiée afin de regrouper les activités exclues qui sont réalisées dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise du secteur tertiaire. Toutefois, ces activités exclues ne comprendront plus la fourniture de services à une personne ou à une société de personnes qui exploite une entreprise.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 737.18.18, 1<sup>o</sup> al. « activité exclue » (m) à (q) L.I. / Modifications techniques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**132.** L'article 737.18.20 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une société de personnes est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, des mots « in this paragraph » par « in this subparagraph *c* ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 737.18.20 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « groupe associé » pour l'application de la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources. Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.20 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI. De plus, une modification technique est apportée au texte anglais du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 737.18.20.

**Situation actuelle:** L'article 737.18.20 de la LI définit l'expression « groupe associé » pour l'application de la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources. À cette fin, le paragraphe *b* du deuxième

alinéa de cet article 737.18.20 prévoit qu'une société de personnes est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend ce moment et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue », à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.20 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ». De plus, une modification technique est apportée au texte anglais du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de ce deuxième alinéa afin de corriger une erreur de traduction.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 737.18.20, 2<sup>o</sup> al. (b) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf. : 737.18.20, 2° al. (c)(i) L.I. (texte anglais) / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**133.** 1. L'article 737.18.25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* et après « 1138.2.5 », de « , 1138.2.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 737.18.25 de la Loi sur les impôts (LI) indique la façon de calculer le capital versé d'une société qui doit être utilisé aux fins d'établir l'admissibilité de celle-ci à la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources, ainsi que pour le calcul de cette déduction. Cet article 737.18.25 est modifié afin que le capital versé, établi à ces fins, ne soit pas réduit par la nouvelle déduction, introduite dans le cadre du présent projet de loi, dans le calcul du capital versé des sociétés manufacturières.

**Situation actuelle:** L'article 737.18.25 de la LI indique la façon de calculer, pour une année d'imposition, le capital versé d'une société et, lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, des membres du groupe associé, qui doit être utilisé aux fins d'établir son admissibilité à la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources qui est prévue dans le calcul du revenu imposable, ainsi que pour le calcul de cette déduction.

Selon le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet article 737.18.25, le capital versé, pour une année d'imposition, d'une société qui n'est pas un assureur correspond à son capital versé qui serait établi pour l'année conformément au livre III de la partie IV de la LI si l'on ne tenait pas compte des différentes dispositions que ce sous-paragraphe i énumère. Ces dispositions concernent des ajustements ou des déductions dans le calcul du capital versé relatifs à

différents congés fiscaux dont bénéficient certaines sociétés.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle déduction, qui vaut à compter du 14 mars 2008, est introduite à l'article 1138.2.6 de la LI dans le calcul du capital versé des sociétés manufacturières.

**Modifications proposées:** L'article 737.18.25 de la LI, qui indique la façon de calculer le capital versé qui doit être utilisé pour les fins mentionnées précédemment, est modifié de manière que ce capital versé ne soit pas modifié en raison de cette nouvelle déduction, donc qu'il ne soit pas réduit, le cas échéant, par la nouvelle déduction pour les sociétés manufacturières.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 737.18.25(a)(i) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 87, 5° par.

**134.** 1. L'article 750.2 de cette loi, modifié par l'article 260 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « next before » par les mots « immediately before » ;

2° par le remplacement du paragraphe *e* du quatrième alinéa par le suivant :

« *e*) les montants de 1 180 \$, de 1 465 \$, de 2 000 \$ et de 2 200 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 752.0.7.4 ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010. De plus, lorsque le paragraphe *e* du quatrième alinéa de l'article 750.2 de cette loi s'applique à l'année

d'imposition 2009, il doit se lire en y remplaçant « et de 1 465 \$ » par « , de 1 465 \$ et de 2 200 \$ ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 750.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un facteur d'indexation annuelle des tranches de revenu imposable pour le calcul de l'impôt à payer par un particulier, des montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels ainsi que des montants pour personne vivant seule et pour famille monoparentale servant au calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, pour revenus de retraite et en raison de l'âge. Cet article 750.2 est modifié pour prévoir également l'indexation des montants en raison de l'âge et pour revenus de retraite qui servent aussi au calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, pour revenus de retraite et en raison de l'âge.

De plus, le texte anglais de cet article 750.2 est modifié pour y apporter une correction de nature grammaticale.

**Situation actuelle:** L'article 750.2 de la LI prévoit un facteur d'indexation annuelle des tranches de revenu imposable pour le calcul de l'impôt à payer par un particulier, des montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels ainsi que des montants pour personne vivant seule et pour famille monoparentale servant au calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, pour revenus de retraite et en raison de l'âge. Ce facteur d'indexation pour une année d'imposition correspond à la variation, exprimée en pourcentage, de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation — exception faite de ceux des boissons alcoolisées et des produits du tabac — pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente, par rapport à cet indice moyen d'ensemble pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente.

**Modifications proposées:** La modification apportée au texte anglais du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 750.2 de la LI est de nature grammaticale.

D'autre part, le paragraphe *e* du quatrième alinéa de l'article 750.2 de la LI est modifié pour prévoir également l'indexation annuelle des montants en raison de l'âge et pour revenus de retraite qui servent aussi au calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, pour revenus de retraite et en raison de l'âge. Ainsi, le montant en raison de l'âge de 2 200 \$ est indexé annuellement à compter de l'année d'imposition 2009, et le montant pour revenus de retraite, qui s'établit à 2 000 \$ à compter de l'année d'imposition 2009, est indexé annuellement à compter de l'année d'imposition 2010.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 750.2, 2° al. (b) (texte anglais) L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf. : 750.2, 4° al. (e) L.I. / B.I. 2008-7, p. 2, 2° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2008-7, p. 2, 2° par.

**135.** 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi, modifié par l'article 275 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b*, de « 1 500 \$ » par « 2 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 752.0.7.4 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les modalités de calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. Cet article 752.0.7.4 est modifié pour bonifier le montant pour revenus de retraite servant au calcul de ce crédit d'impôt de 1 500 \$ à 2 000 \$ à compter de l'année d'imposition 2009.

**Situation actuelle:** L'article 752.0.7.4 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la LI, le montant obtenu en multipliant le taux de conversion des crédits d'impôt personnels applicable pour l'année par l'excédent de l'ensemble des montants accordés à une personne vivant seule, à une famille monoparentale, en raison de l'âge ou pour revenus de retraite, sur 15 % du revenu familial du particulier pour l'année.

En ce qui concerne le montant pour revenus de retraite, il correspond au moindre de 1 500 \$ et de l'ensemble des revenus de retraite visés à l'article 752.0.8 de la LI à l'égard du particulier et à l'égard de son conjoint admissible pour l'année.

**Modifications proposées:** L'article 752.0.7.4 de la LI est modifié pour bonifier le montant pour revenus de retraite, servant au calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, de 1 500 \$ à 2 000 \$ à compter de l'année d'imposition 2009.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 752.0.7.4 (a)(ii) et (b)(ii) L.I. / B.I. 2008-7, p. 2, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2008-7, p. 2, 2<sup>o</sup> par.

**136.** 1. L'article 752.0.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe iii du paragraphe a, du sous-paragraphe suivant :

« iii.1. de paiement périodique, autre qu'un paiement visé au sous-paragraphe i, en vertu d'une disposition à cotisations déterminées, au sens que donne à cette expression l'article 965.0.1, d'un régime de pension agréé ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 752.0.8 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les revenus de retraite qui peuvent donner droit au crédit d'impôt non remboursable pour revenus de retraite. Cet article est modifié afin d'ajouter à ces revenus de retraite, un montant reçu à titre de paiement périodique en vertu d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé (RPA).

**Situation actuelle:** L'article 752.0.7.4 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la LI, un montant égal à 20 % de l'excédent, sur 15 % de son revenu familial pour l'année, de l'ensemble des montants accordés à une personne vivant seule, en raison de l'âge du particulier ou de son conjoint admissible, ou pour les revenus de retraite du particulier ou de son conjoint admissible.

En vertu de l'article 752.0.8 de la LI, les revenus de retraite qui peuvent donner droit à ce crédit d'impôt comprennent notamment les montants reçus par le particulier ou son conjoint admissible à titre de paiement d'une rente viagère en vertu d'un régime de retraite ou provenant d'un tel régime (sous-paragraphe i du paragraphe a de cet article 752.0.8).

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 752.0.8 de la LI découle du fait qu'un RPA peut dorénavant assurer des prestations de retraite au moyen de paiements périodiques faits sur le compte du participant de manière semblable aux paiements prévus par un fonds enregistré de revenu de retraite. Auparavant, ces prestations devaient être assurées par l'acquisition d'une rente viagère.

L'article 752.0.8 de la LI est donc modifié afin que les revenus de retraite qui peuvent donner droit au crédit d'impôt pour les revenus de retraite d'un particulier ou de son conjoint admissible comprennent également les paiements périodiques en vertu d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA, dans la mesure où ces paiements ne constituent pas des paiements d'une rente viagère en vertu d'un régime de retraite ou provenant d'un tel

régime visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.8 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 752.0.8 (a)(iii.1) L.I. / 118(7)(iii.1) L.I.R. / 106(2) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section I, p. 109, M.H. # 4 / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section I, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 106(4) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section I, p. 109, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section I, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

**137.** 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi, modifié par l'article 279 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « titre non admissible » par le suivant :

« *b*) soit une action, à l'exception d'une action inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, du capital-actions d'une société avec laquelle le particulier, sa succession ou, lorsque le particulier est une fiducie, une personne affiliée à celle-ci, a un lien de dépendance immédiatement après ce moment ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « titre non admissible », du suivant :

« *b.1*) soit un droit à titre bénéficiaire du particulier ou de sa succession dans une fiducie qui, selon le cas :

i. est affiliée au particulier ou à la succession immédiatement après ce moment ;

ii. détient, immédiatement après ce moment, un titre non admissible du particulier ou de la succession ou détenait, à ce moment ou antérieurement, une action

visée au paragraphe *b* qui est détenue par le donataire après ce moment ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « titre non admissible » par le suivant :

« *c*) soit tout autre titre, à l'exception d'un titre inscrit à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, émis ou contracté par le particulier, sa succession ou une personne ou une société de personnes avec laquelle le particulier ou sa succession a un lien de dépendance immédiatement après ce moment ou, lorsque la personne est une fiducie, avec laquelle le particulier ou sa succession est affilié immédiatement après ce moment ; » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *e.1* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance », des mots « l'Agence de la Francophonie » par les mots « l'Organisation internationale de la Francophonie ».

2. Les sous-paragraphe 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 18 mars 2007.

3. Le sous-paragraphe 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 23 novembre 2005.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé :** L'article 752.0.10.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt non remboursable dont peut bénéficier un particulier à l'égard de certains dons qu'il fait dans une année d'imposition. Des modifications sont apportées à la définition de l'expression « titre non admissible » pour prévoir que le donateur affilié à une fiducie soit assujéti aux mêmes restrictions que s'il avait effectué le don en son propre nom.

Cet article est également modifié afin de tenir compte, dans la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance », du changement de dénomination de l'Agence de la Francophonie, qui est devenue l'Organisation internationale de la Francophonie.

**Situation actuelle:** L'article 752.0.10.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt non remboursable dont peut bénéficier un particulier à l'égard de certains dons qu'il fait dans une année d'imposition.

Les règles relatives aux «titres non admissibles» visent à reporter la possibilité pour certains donateurs, soit en général des particuliers ayant un lien de dépendance avec leurs sociétés, de recevoir un avantage fiscal en faisant don à un donataire reconnu de titres de ces sociétés. L'avantage est en général reporté jusqu'au moment où le donataire aliène le titre. Ces règles s'appliquent également aux situations où, après un don, le donataire détient un titre de créance du donateur.

Par ailleurs, en vertu du paragraphe e.1 de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI, l'une des entités qui peut faire l'objet de dons de bienfaisance est l'Agence de la Francophonie ou l'un de ses organes subsidiaires, si le don est fait après le 30 mars 2004.

**Modifications proposées:** La définition de l'expression «titre non admissible» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI est modifiée de sorte qu'elle s'applique si le donateur des titres d'une société est une fiducie et qu'une personne affiliée à la fiducie (voir à cet égard le paragraphe g de l'article 21.0.3 de la LI) a un lien de dépendance avec la société. La portée de la définition est aussi élargie de façon à englober un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie affiliée au particulier ou à sa succession, si la fiducie détient un titre non admissible du particulier ou de sa succession (ou détenait une action représentant un titre non admissible que la fiducie a cédée à l'organisme de bienfaisance).

Pour sa part, la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI est modifiée afin de tenir compte du changement de dénomination de l'Agence de la Francophonie, qui est devenue l'Organisation internationale de la Francophonie à compter du 23 novembre 2005.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 752.0.10.1, 1<sup>o</sup> al. «titre non admissible» (b), (b.1) et (c) L.I. / 118.1(18) (b), (b.1) et (c) L.I.R. / 39(3) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 28, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 39(4) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 752.0.10.1, 1<sup>o</sup> al. «total des dons de bienfaisance» (e.1) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Charte de la Francophonie, a. 17.

**138.** L'article 752.0.10.5 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «admissible en déduction en vertu du United States Internal Revenue Code» par «déductible en vertu de la loi des États-Unis intitulée Internal Revenue Code of 1986, avec ses modifications successives».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 752.0.10.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles pour l'application de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI. Cet article 752.0.10.5 est modifié pour y apporter des modifications d'ordre terminologique.

**Situation actuelle:** L'article 752.0.10.5 de la LI prévoit des règles pour l'application de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI à l'égard d'un don fait par un particulier qui est un frontalier.

**Modifications proposées:** Des modifications d'ordre terminologique sont apportées au renvoi à la loi des États-Unis intitulée Internal Revenue Code qui est prévu à l'article 752.0.10.5 de la LI.



## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 752.0.10.5 L.I. / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**139.** L'article 752.0.10.10.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) pour l'application du présent chapitre, à l'exclusion de l'article 752.0.10.10.2, et des articles 985.1 à 985.22, 985.24 et 985.25, le transfert visé à l'article 752.0.10.10.2 est réputé un don fait par le particulier immédiatement avant son décès au donataire reconnu visé à cet article 752.0.10.10.2 ; ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** En vertu de l'article 752.0.10.10.3 de la Loi sur les impôts (LI), un contribuable qui fait à son décès le don d'une police d'assurance sur la vie à un donataire reconnu peut demander un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance à cet égard, si les conditions énoncées à l'article 752.0.10.10.2 de la LI sont remplies. L'article 752.0.10.10.3 de la LI est modifié pour y apporter une modification à caractère technique.

**Situation actuelle:** En vertu de l'article 752.0.10.10.3 de la LI, un contribuable qui fait à son décès le don d'une police d'assurance sur la vie à un donataire reconnu peut demander un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance à cet égard, si les conditions énoncées à l'article 752.0.10.10.2 de la LI sont remplies.

**Modifications proposées:** L'article 752.0.10.10.3 de la LI est modifié pour apporter une modification à caractère technique à son paragraphe *a* de sorte que la présomption énoncée à ce paragraphe soit considérée pour l'application des articles 985.1 à 985.22, 985.24 et 985.25 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 752.0.10.10.3(a) L.I. / Modifications techniques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**140.** 1. L'article 752.0.10.10.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

«**752.0.10.10.4.** Les règles prévues à l'article 752.0.10.10.5 s'appliquent à un particulier, à l'égard d'un arrangement qui est un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a*) en raison du décès du particulier, un transfert d'argent, ou un transfert au moyen d'un titre négociable, est fait de cet arrangement, sauf s'il s'agit d'un arrangement dont l'émetteur est un fournisseur de rentes autorisé, à un donataire reconnu uniquement pour donner effet au droit ou à l'intérêt du donataire à titre de bénéficiaire en vertu de cet arrangement ;

*b*) immédiatement avant son décès, le particulier était le rentier ou le titulaire en vertu de cet arrangement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 752.0.10.10.4 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions d'application des présomptions énoncées à l'article 752.0.10.10.5 de la LI. Ainsi, le don du produit d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) à un organisme de bienfaisance peut donner droit au crédit d'impôt pour dons dans l'année du décès du donateur. L'article 752.0.10.10.4 de la LI est modifié pour en étendre la portée au don au décès d'un compte d'épargne libre d'impôt.

**Situation actuelle:** L'article 752.0.10.10.5 de la LI prévoit qu'aux conditions prévues à l'article 752.0.10.10.4 de la LI, la désignation d'un donateur reconnu à titre de bénéficiaire d'un REÉR ou d'un FERR est considérée comme un don fait par le particulier dans l'année de son décès.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 752.0.10.10.4 de la LI est de concordance avec la mise en place des règles relatives aux comptes d'épargne libre d'impôt et vise à étendre la portée des règles prévues aux articles 752.0.10.10.4 et 752.0.10.10.5 de la LI au don d'un compte d'épargne libre d'impôt fait par un titulaire décédé à un donateur reconnu.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 752.0.10.10.4 avant (c) L.I. / 118.1(5.3) avant (a) L.I.R. / 15(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 4<sup>o</sup> par., M.H. #1 et p. 141, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 15(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**141.** 1. L'article 752.0.10.10.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

*Présomptions relatives au don du produit d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un compte d'épargne libre d'impôt.*

« **752.0.10.10.5.** Les règles auxquelles l'article 752.0.10.10.4 fait référence à l'égard d'un particulier sont les suivantes :

a) pour l'application du présent chapitre, à l'exclusion de l'article 752.0.10.10.4, et des articles 985.1 à 985.22, 985.24 et 985.25, le transfert visé à l'article 752.0.10.10.4 est réputé un don fait par le particulier immédiatement avant son décès au donataire reconnu visé à cet article 752.0.10.10.4 ;

b) la juste valeur marchande du don est réputée égale à la juste valeur marchande, au moment du décès

du particulier, du droit à ce transfert, déterminée sans tenir compte du risque que l'émetteur de l'arrangement visé à cet article 752.0.10.10.4 manque à ses obligations. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 752.0.10.10.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le traitement fiscal applicable au transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) ou d'un fonds enregistré d'épargne-retraite (FERR) à un organisme de bienfaisance par suite du décès du rentier, lorsque les conditions prévues à l'article 752.0.10.10.4 de la LI sont remplies. Cet article est modifié pour en étendre la portée au transfert d'un compte d'épargne libre d'impôt survenant lors du décès de son titulaire.

**Situation actuelle:** L'article 752.0.10.10.5 de la LI prévoit qu'aux conditions prévues à l'article 752.0.10.10.4 de la LI, la désignation d'un donateur reconnu à titre de bénéficiaire d'un REÉR ou d'un FERR est considérée comme un don fait par le particulier dans l'année de son décès. Ainsi, ce particulier peut bénéficier du crédit d'impôt pour dons à l'égard de la juste valeur marchande du bien ainsi désigné.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 752.0.10.10.5 de la LI est de concordance avec la mise en place des règles relatives aux comptes d'épargne libre d'impôt et vise à étendre la portée des règles prévues aux articles 752.0.10.10.4 et 752.0.10.10.5 de la LI au don d'un compte d'épargne libre d'impôt fait par un titulaire décédé à un donateur reconnu.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 752.0.10.10.5 L.I. / 118.1(5.3)(a) et (b) L.I.R. / 15(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 4<sup>o</sup> par., M.H. #1 et p. 141, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 15(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3° par.

**142.** 1. L'article 752.0.10.11 de cette loi, modifié par l'article 281 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

*Particulier qui est membre d'une société de personnes interposée.*

« Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent à un particulier si, entre ce particulier et une société de personnes quelconque, pour un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent alinéa :

a) le particulier est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition du particulier au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé dans le présent article « exercice financier interposé », de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

ii. le particulier est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci ;

b) la proportion de la part du particulier dans la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion de la part du particulier dans la société de personnes interposée dont il est membre directement pour l'exercice financier interposé de celle-ci, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion de la part de la société de personnes interposée dans la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque ;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion de la part d'une société de personnes interposée dans la société de personnes donnée visée au paragraphe a dont elle est membre pour l'exercice financier donné de celle-ci.

*Règle non applicable.*

La règle prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un particulier, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre ce particulier et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que le montant admissible d'un don qui est attribué au particulier en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition, soit supérieur à celui qui, n'eût été cette interposition, lui aurait été ainsi attribué pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un particulier qui soit se termine le 20 décembre 2006 ou postérieurement, soit se termine avant cette date mais est une année d'imposition à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 20 décembre 2006 ;

2° au 20 décembre 2006, un avis d'opposition avait été notifié au ministre du Revenu ou un appel avait été interjeté, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° au 20 décembre 2006, le particulier avait adressé au ministre du Revenu une renonciation conformément au sous-paragraphe ii du

sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi.

3. Toutefois, lorsque l'article 752.0.10.11 de cette loi s'applique relativement à un don fait avant le 21 décembre 2002, le troisième alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « que le montant admissible d'un don » par les mots « qu'un don ».

4. Lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un particulier en raison du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, si le particulier en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 2 septembre 2009, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du particulier qui est requise afin de donner effet à ce paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 752.0.10.11 de la LI permet d'attribuer à un particulier qui est membre d'une société de personnes, le montant d'un don de bienfaisance fait par cette dernière, selon la part du particulier dans la société de personnes. Ainsi, ce particulier peut-il bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard de sa part de ce don.

L'article 752.0.10.11 de la LI est modifié principalement pour qu'il puisse s'appliquer même lorsque, entre un particulier et une telle société de personnes (la société de personnes quelconque), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées. Ainsi, le deuxième alinéa de cet article 752.0.10.11 permet au particulier de se faire attribuer un montant, selon sa part dans la société de personnes quelconque, au même titre qu'il aurait pu s'en faire attribuer un s'il avait été directement membre de la société de personnes.

**Situation actuelle:** Le chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI prévoit les règles relatives au crédit d'impôt pour dons qui est accordé à un particulier dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition (crédit prévu à l'article 752.0.10.6 de la LI). L'article 752.0.10.11 de la LI permet d'attribuer à un particulier qui est membre d'une société de personnes, le montant admissible d'un don fait par cette dernière, selon la part du particulier dans la société de personnes.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 752.0.10.11 de la LI s'applique lorsque, entre un particulier et une telle société de personnes (appelée, dans cet article, « société de personnes quelconque ») et, dans la présente note, « l'exploitante »), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées (chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée »). Il énonce des règles qui permettent à ce particulier de bénéficiaire du crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.10.6 de la LI, à l'égard de sa part d'un don fait par l'exploitante, de la même façon qu'il en aurait bénéficié s'il avait été directement membre de celle-ci.

1. Particulier réputé membre d'une société de personnes donnée et présomption concernant la fin de l'exercice financier de celle-ci

1.1. Présomptions prévues au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.11 de la LI

Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.11 de la LI comporte deux présomptions. La première fait en sorte que, dans la chaîne de sociétés de personnes qui va de l'exploitante jusqu'à la société de personnes interposée dont le particulier est membre directement, ce particulier soit successivement réputé membre de toutes les sociétés de personnes dont il n'est pas membre directement (chacune de ces sociétés de personnes étant appelée « société de personnes donnée »), descendant ainsi, étape par étape, jusqu'à l'exploitante. La seconde prévoit que l'exercice financier de chacune de

ces sociétés de personnes données est réputé se terminer dans l'année d'imposition du particulier dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement. Cette dernière présomption doit être faite afin que le particulier puisse disposer de toutes les informations qui lui sont nécessaires, relativement à l'exploitante et aux sociétés de personnes interposées, pour déterminer le crédit d'impôt pour don qu'il demande pour cette année d'imposition. En effet, ce n'est que dans cette année (où se termine la chaîne de sociétés de personnes) que toutes ces informations sont disponibles.

### 1.2. Conditions d'application de ces présomptions

Pour que ces présomptions s'appliquent, il faut que les conditions prévues aux sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe *a* soient remplies. La première de ces conditions (prévue au sous-paragraphe i), c'est que l'exercice financier donné de la société de personnes donnée à l'égard duquel ces présomptions s'appliquent soit celui qui se termine dans l'exercice financier (l'exercice financier interposé) de la société de personnes interposée qui en est membre à la fin de cet exercice financier donné. La seconde condition (prévue au sous-paragraphe ii), c'est que le particulier soit membre ou réputé membre (en raison de l'application de ce paragraphe *a*) de la société de personnes interposée à la fin de l'exercice financier interposé.

C'est ainsi que, en partant de la société de personnes interposée dont le particulier est membre directement, on descend, de société de personnes en société de personnes, jusqu'à l'exploitante. Dans le cadre de ce mécanisme, on peut dire qu'une société de personnes donnée est une société de personnes dont une société de personnes interposée est membre. Ainsi, l'exploitante est toujours une société de personnes donnée. D'ailleurs, s'il n'y a qu'une société de personnes interposée, l'exploitante sera la seule société de personnes donnée. S'il y en a deux, la société de personnes interposée qui est membre de l'exploitante sera également, à son tour, une société de personnes donnée. S'il y en a plus de deux, toutes les sociétés de personnes interposées, à

l'exception de celle dont le particulier est membre directement, seront, chacune à leur tour, une société de personnes donnée.

En fait, c'est à partir de l'exercice financier quelconque (l'exercice financier de l'exploitante) que l'on pourra identifier les autres exercices financiers, soit ceux des sociétés de personnes interposées et, connaissant celui à la fin duquel le particulier est membre de la dernière société de personnes interposée, identifier l'année d'imposition du particulier dans laquelle il se termine. Cela fait, il ne reste plus qu'à appliquer, en repartant de ce dernier exercice financier, les présomptions prévues au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.11 de la LI, pour que le particulier soit réputé membre de l'exploitante, ainsi que, le cas échéant, de toutes les autres sociétés de personnes interposées.

### 1.3. Exemple

Pour un exemple concernant l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.11 de la LI, voir le point 1.3 de la note explicative de l'article 1029.6.0.1.8.3 de cette loi.

## 2. Calcul de la part du particulier d'un montant de l'exploitante

Pour calculer le crédit d'impôt, prévu à l'article 752.0.10.6 de la LI, dont peut bénéficier un particulier qui est membre d'une société de personnes à l'égard d'un don de bienfaisance fait par celle-ci, il faut déterminer la proportion de sa part dans cette société de personnes. En effet, le premier alinéa de l'article 752.0.10.11 de la LI prévoit que, pour l'application des dispositions du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance, le montant admissible d'un don fait au nom d'une telle société de personnes est réputé le montant admissible d'un don fait par le particulier dans son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, mais jusqu'à concurrence seulement de la proportion de sa part dans cette société de personnes. Aucune disposition de la LI

ne prévoyant de règle pour calculer cette proportion, celle-ci est forcément déterminée par le contrat de société de personnes. Il est à noter que ce concept de proportion de la part n'est utilisé que dans les dispositions de la LI concernant les dons de bienfaisance (voir également, dans le titre V du livre IV de la partie I de la LI, l'article 714 — qui concerne une disposition permettant à une société membre d'une société de personnes de déduire, dans le calcul de son revenu imposable, sa part d'un don de bienfaisance fait par cette société de personnes), les autres dispositions de cette loi relatives aux membres des sociétés de personnes lui préférant la notion de proportion convenue (article 1.8 qui a été introduit dans la LI par le chapitre 5 des lois de 2009.

Dans le cas qui nous occupe, l'application de ces dispositions pose problème. En effet, si le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.11 de la LI fait bien en sorte que le particulier soit réputé membre de l'exploitante, il n'en demeure pas moins que le premier alinéa de cet article reste inapplicable, étant donné que l'on ne peut connaître la proportion de la part du particulier dans l'exploitante pour l'exercice financier quelconque de celle-ci. Et, on ne peut connaître cette proportion parce que le particulier n'est pas réellement membre de l'exploitante, de sorte que le contrat de société de personnes ne lui accorde aucune part dans celle-ci. C'est le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.11 de la LI qui règle ce problème en attribuant une valeur réputée à cette proportion de la part du particulier dans l'exploitante.

La valeur réputée de la proportion de la part du particulier dans l'exploitante pour l'exercice financier quelconque est égale au produit de la multiplication de la proportion de la part du particulier pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par une autre proportion, laquelle est établie en vertu du sous-paragraphe *i* ou *ii* du paragraphe *b* de ce deuxième alinéa, selon qu'il n'y ait qu'une seule société de personnes interposée entre le particulier et l'exploitante ou qu'il y en ait plusieurs.

Dans le premier cas, la société de personnes interposée est membre de l'exploitante, de sorte que cette proportion correspond à la proportion de la part de la société de personnes interposée dans l'exploitante pour l'exercice financier quelconque de celle-ci.

Dans le second cas, elle représente le résultat de la multiplication de toutes les proportions, dont chacune représente la proportion de la part d'une société de personnes interposée dans la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.11 de la LI dont elle est membre à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci. Il est à noter qu'en l'espèce, la société de personnes donnée sera soit une autre société de personnes interposée, soit l'exploitante.

Pour des exemples concernant l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.11 de la LI, voir le point 2.1.2 de la note explicative de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI. Il est à noter cependant que, dans ces exemples, c'est la notion de proportion convenue qui prend la place du concept de proportion de la part. Malgré cette différence, les exemples en question permettent de bien comprendre comment fonctionne le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 752.0.10.11.

### 3. Règle antiévitement

Le troisième alinéa de l'article 752.0.10.11 de la LI est une règle antiévitement qui empêche l'application des règles prévues au deuxième alinéa lorsque le ministre du Revenu est d'avis que l'interposition de société de personnes entre l'exploitante et le particulier fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, visant à accorder au particulier un crédit d'impôt pour don supérieur à ce qu'il aurait eu droit s'il avait été directement membre de l'exploitante.

Ainsi, le contribuable n'étant pas réputé membre de l'exploitante, il n'aura pas droit au crédit d'impôt pour don prévu au chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI, à l'égard d'un don de

bienfaisance fait au nom de celle-ci. Il ne pourra donc se prévaloir de ce crédit d'impôt qu'à l'égard des dons faits au nom de la société de personnes interposée dont il est membre directement.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 752.0.10.11, 2° al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 13, 5°, 6° et dernier par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 14, 2° et 3° par.

\* Réf. : 752.0.10.11, 3° al. L.I. / B.I. 2006-6, p. 14, 1° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 14, 2° et 3° par.

**143.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.17, du suivant :

*Échange d'un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie.*

« **752.0.10.17.1.** Pour l'application de l'article 752.0.10.16, lorsqu'un donataire aliène un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie qui est un titre non admissible d'un particulier, dans des circonstances où le paragraphe c de l'article 752.0.10.16 s'appliquerait à cette aliénation en l'absence du présent article, et que le donataire ne reçoit en contrepartie de cette aliénation que d'autres titres non admissibles du particulier, le don visé à l'article 752.0.10.16 est réputé un don de ces autres titres. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 18 mars 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 752.0.10.17.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière à l'égard du traitement fiscal applicable dans le cas où le donataire aliène un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie.

**Contexte:** En vertu de l'article 752.0.10.16 de

la LI, le particulier qui fait le don d'un titre non admissible, au sens de l'article 752.0.10.1 de la LI, ne peut inclure le montant de ce don dans le calcul de son crédit d'impôt pour dons de bienfaisance. De façon générale, le paragraphe c de l'article 752.0.10.16 de la LI prévoit que le crédit d'impôt puisse être accordé au particulier lorsque le donataire aliène le titre.

Par ailleurs, l'article 752.0.10.17 de la LI prévoit déjà une présomption pour l'application de l'article 752.0.10.16 de la LI selon laquelle une action qui est un titre non admissible d'un particulier reçue à la suite de certaines opérations par un donataire d'un titre non admissible de ce particulier, en échange d'une action d'origine, est réputée la même action que cette action d'origine.

**Modifications proposées:** L'article 752.0.10.17.1 de la LI est introduit pour prévoir une présomption dans le cas où un donataire aliène un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie, dans les circonstances prévues au paragraphe c de l'article 752.0.10.16 de la LI, et qu'il reçoit en contrepartie uniquement d'autres titres non admissibles du particulier. Dans cette situation, le don visé à l'article 752.0.10.16 de la LI est réputé le don de ces autres titres et non le don d'une participation dans la fiducie. À titre d'exemple, si un particulier fait don d'une participation dans une fiducie, cette participation peut être un titre non admissible du particulier en vertu de l'article 752.0.10.1 de la LI parce que la fiducie détient d'autres titres non admissibles du particulier. Si la fiducie est liquidée et que ces autres titres non admissibles sont attribués au donataire par la fiducie, le particulier n'aura pas droit au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance (crédit qui a été refusé au départ lorsque le don de la participation dans la fiducie a été fait) tant que le donataire n'aura pas aliéné ces titres non admissibles.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 752.0.10.17.1 L.I. / 118.1(14.1) L.I.R. / 39(1) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, M.H. #3 et p. 27, 2° par.

\* Réf. d.a. : 39(4) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

**144.** 1. L'article 752.0.10.18 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. soit, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 18 mars 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 752.0.10.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des présomptions faisant en sorte que la juste valeur marchande d'un don d'un bien fait par un particulier doit être réduite dans certaines circonstances. Le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 752.0.10.18 est modifié pour qu'une règle établie à l'égard de l'une de ces présomptions cesse de s'appliquer pour les dons faits après le 18 mars 2007.

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 752.0.10.18 de la LI prévoit deux présomptions portant sur la juste valeur marchande du don à un moment donné par un particulier d'un bien qui, sauf lorsque le don est un don exclu du particulier, n'est pas un titre non admissible du particulier.

La première présomption, prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.10.18 de la LI, s'applique lorsque le donataire détient dans les 60 mois suivant le moment donné un titre non admissible du particulier qu'il a acquis après le moment qui précède de 60 mois le moment donné. Dans ce cas, la juste valeur marchande du don est réduite du montant visé au deuxième alinéa de cet article 752.0.10.18, montant qui est alors la juste valeur marchande de la contrepartie versée par le donataire pour acquérir le titre non admissible.

La seconde présomption, prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 752.0.10.18 de la LI, s'applique lorsque le particulier et le donataire ont un lien de dépendance entre eux et que, d'une part, dans les 60 mois suivant le moment donné, le particulier ou toute personne ou société de personnes avec laquelle le particulier a un lien de dépendance utilise un bien du donataire en vertu d'une entente faite ou modifiée après le moment qui précède de 60 mois le moment donné et, d'autre part, le bien n'a pas été utilisé dans l'exercice des activités de bienfaisance du donataire. Dans ce dernier cas, la juste valeur marchande du don est réduite du montant prévu au deuxième alinéa, montant qui est alors la juste valeur marchande d'un bien du donataire ainsi utilisé.

**Modifications proposées:** L'article 752.0.10.18 de la LI est modifié pour que la règle relative au lien de dépendance, prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 752.0.10.18, cesse de s'appliquer pour les dons effectués après le 18 mars 2007 et pour y apporter des modifications de nature technique.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 752.0.10.18, 1° al. (b)(ii) avant 1° L.I. / 118.1(16)(c)(ii) L.I.R. / 39(2) C-28 / D.B. 2007-05-30, Rens. add., Section A, p. 23, M.H. #3 et p. 27, 2° par.

\* Réf. d.a. : 39(4) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

**145.** 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi, modifié par l'article 288 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c* ) pour des médicaments, des produits pharmaceutiques ou d'autres préparations ou substances, autres que ceux visés au paragraphe *d*, qui remplissent les conditions suivantes :



i. ils servent au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, d'une affection, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, ou au rétablissement, à la correction ou à la modification d'une fonction organique ;

ii. ils ne peuvent légalement être acquis afin d'être utilisés par une personne que sur ordonnance prescrite par un praticien ou un dentiste ;

iii. leur achat est enregistré par un pharmacien ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« c.1) pour des médicaments, des produits pharmaceutiques ou d'autres préparations ou substances qui sont prévus au règlement ; » ;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe *k*, de « , sauf un montant payé à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 » ;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *m.1*, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. aucune partie de la rémunération ne constitue une dépense à l'égard de laquelle le particulier visé à l'article 752.0.11, ou la personne qui est son conjoint au moment où la rémunération est versée, peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer, pour une année d'imposition, en vertu de la section II.11.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX ; » ;

5° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *o* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « cécité ou de surdité profonde ou qui a » par « cécité, de surdité profonde, d'autisme grave ou d'épilepsie grave ou qui a ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 26 février 2008.

3. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 2007.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les dépenses qui se qualifient à titre de frais médicaux pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la LI.

Cet article 752.0.11.1 est tout d'abord modifié pour préciser que les médicaments, les produits pharmaceutiques et les autres préparations ou substances pouvant être achetés sans ordonnance ne peuvent se qualifier de frais médicaux admissibles à ce crédit d'impôt à moins qu'ils ne soient prévus au règlement.

Il est également modifié pour prévoir que les frais médicaux admissibles payés pour les soins et la formation d'une personne handicapée dans une école, une institution ou un autre endroit spécialisé ne comprennent pas les montants payés à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées.

Il est modifié par ailleurs pour faire en sorte qu'un particulier ne puisse inclure dans ses frais médicaux admissibles les montants payés à titre de rémunération d'un préposé aux soins à temps partiel, lorsque de tels montants sont admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée.

Enfin, il est modifié de manière à rendre admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux les montants payés pour l'acquisition d'un animal dressé pour aider une personne atteinte d'autisme grave ou d'épilepsie grave à vivre avec sa déficience, ainsi que certains montants payés pour le soin ou l'entretien de cet animal ou relativement à la formation de la personne à la conduite de celui-ci.

**Situation actuelle:** L'article 752.0.11.1 de la LI énumère les frais qui peuvent être considérés aux fins de calculer le crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de

la LI en y précisant les conditions devant être satisfaites pour que ces frais soient admissibles.

Ainsi, en vertu du paragraphe *c* de l'article 752.0.11.1 de la LI, sont des frais médicaux admissibles les montants payés pour des médicaments, des produits pharmaceutiques ou autres préparations ou substances qui ne sont pas de tels frais admissibles en vertu du paragraphe *d* de cet article et qui servent au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, d'une affection, d'un état physique anormal ou de leur symptôme ou au rétablissement, à la correction ou à la modification d'une fonction organique, s'ils sont utilisés par une personne sur ordonnance prescrite par un praticien ou un dentiste et enregistrés par un pharmacien.

D'autre part, en vertu du paragraphe *k* de cet article 752.0.11.1, sont également des frais médicaux admissibles les montants payés pour les soins ou, à la fois, pour les soins et la formation d'une personne handicapée dans une école, une institution ou un autre endroit spécialisé. L'objectif premier de cette règle est d'accorder un allègement fiscal à l'égard des montants payés pour des soins et de la formation qui, étant donné leur nature hautement spécialisée, sont offerts uniquement dans des endroits prévus à cet effet. Or, avec le temps, la portée de cette règle s'est étendue jusqu'à considérer une résidence pour personnes âgées comme un endroit spécialisé et ainsi permettre l'inclusion de la totalité du loyer payé à une telle résidence dans les frais médicaux admissibles. Cette application extensive des règles relatives à ce crédit d'impôt s'éloigne nettement de l'objectif poursuivi par cette mesure.

Par ailleurs, en vertu du paragraphe *m.1* de l'article 752.0.11.1 de la LI, sont admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux les montants payés, à titre de rémunération d'un préposé aux soins à temps partiel, pour des soins fournis au Canada à une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, dans la mesure où le total des montants ainsi payés n'excède pas 10 000 \$ (20 000 \$ dans le cas d'un décès). Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, les personnes âgées de 70 ans ou plus peuvent également bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour maintien à

domicile d'une personne âgée à l'égard des services d'un préposé aux soins à temps partiel.

Enfin, en vertu du paragraphe *o* de cet article 752.0.11.1, sont des frais médicaux admissibles les montants payés pour l'acquisition d'un animal fourni par certaines personnes ou organisations et dressé spécialement pour aider une personne atteinte de cécité ou de surdité profonde ou qui a une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée l'usage de ses bras ou de ses jambes, à vivre avec sa déficience, ainsi que certains montants payés pour le soin ou l'entretien de cet animal ou relativement à la formation de la personne à la conduite de celui-ci.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *c* de l'article 752.0.11.1 de la LI est remplacé, et le paragraphe *c.1* est inséré dans cet article, afin de préciser que, en règle générale, les médicaments, les produits pharmaceutiques et les autres préparations ou substances pouvant être légalement achetés sans ordonnance ne sont pas des frais médicaux admissibles sauf dans la mesure où ils sont prescrits pour l'application de ce nouveau paragraphe *c.1*.

Pour sa part, afin d'assurer l'intégrité du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux, le paragraphe *k* de l'article 752.0.11.1 de la LI est modifié pour prévoir que les montants payés pour les soins ou, à la fois, pour les soins et la formation d'une personne handicapée dans une école, une institution ou un autre endroit ne comprennent pas les montants payés à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées.

Par ailleurs, afin de permettre un traitement plus uniforme des frais reliés à la rémunération d'un préposé aux soins à temps partiel tout en assurant une meilleure équité entre les personnes âgées de 70 ans ou plus, le paragraphe *m.1* de l'article 752.0.11.1 de la LI est modifié pour prévoir qu'un particulier ne peut inclure, dans le calcul de ses frais médicaux admissibles pour une année donnée, les montants payés (directement ou en étant inclus dans le loyer payé à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui offre des services de soins personnels) à titre de rémunération d'un préposé aux soins à temps partiel, lorsque le particulier

ou la personne qui est son conjoint au moment du paiement des montants a droit, à l'égard de cette dépense, au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée.

Enfin, le paragraphe *o* de l'article 752.0.11.1 de la LI est modifié de manière à rendre admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux les montants payés pour l'acquisition d'un animal fourni par certaines personnes ou organisations et dressé spécialement pour aider une personne atteinte d'autisme grave ou d'épilepsie grave à vivre avec sa déficience, ainsi que certains montants payés pour le soin ou l'entretien de cet animal ou relativement à la formation de la personne à la conduite de celui-ci.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 752.0.11.1(c) et (c.1) L.I. / 118.2(2)(n) L.I.R. / 16(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par. et p. 140, M.H. # 5.

\* Réf. d.a. : 16(4) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 752.0.11.1(k) *in fine* L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 30, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 30, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 752.0.11.1(m.1)(i.1) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 32, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 32, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 752.0.11.1(o) avant (i) L.I. / 118.2(2)(l) avant (i) L.I.R. / 16(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par. et p. 140, M.H. # 5.

\* Réf. d.a. : 16(3) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**146.** L'article 752.0.18.3 de cette loi, modifié par l'article 185 du chapitre 11 des lois de 2008, est de

nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après le mot « province », des mots « autre que le Québec ».

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 752.0.18.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un crédit d'impôt pour cotisations professionnelles, syndicales et pour certaines autres cotisations relatives à une charge ou à un emploi, dont le taux applicable est déterminé à l'article 750.1 de la LI.

Une modification terminologique est apportée au paragraphe *d* de cet article 752.0.18.3.

**Situation actuelle:** L'article 752.0.18.3 de la LI prévoit un crédit d'impôt pour cotisations professionnelles, syndicales et pour certaines autres cotisations relatives à une charge ou à un emploi, dont le taux applicable est déterminé à l'article 750.1 de cette loi.

Conformément au paragraphe *d* de cet article 752.0.18.3 de la LI, le montant d'une cotisation à un comité paritaire ou consultatif ou à un groupement semblable est inclus dans le calcul de ce crédit d'impôt lorsque notamment le paiement de cette cotisation est requis en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), ou en vertu d'une loi semblable d'une province, en raison de l'emploi que le particulier occupe dans l'année.

**Modifications proposées:** La modification apportée au paragraphe *d* de l'article 752.0.18.3 de la LI est de nature terminologique et vise à remplacer la référence à une loi d'une province semblable à la Loi sur les décrets de convention collective par une référence à une telle loi d'une province autre que le Québec.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 752.0.18.3(d) L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**147.** 1. L'article 766.2 de cette loi, modifié par l'article 300 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la partie du troisième alinéa qui précède la formule et après les mots « est égal au montant », de « , positif ou négatif, » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe i du paragraphe c du quatrième alinéa et après « postérieure à l'année d'imposition 2002 », de « , mais antérieure à l'année d'imposition 2007, » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe c du quatrième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« v. lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est postérieure à l'année d'imposition 2006, l'ensemble des montants suivants :

1° l'excédent du montant que le conjoint admissible, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, du particulier pour l'année a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de l'article 776.41.5, sur le montant que le conjoint admissible aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu de cet article 776.41.5, pour cette année, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année ;

2° l'excédent du montant qu'une personne, autre que le particulier, a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu de l'article 776.41.14, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, sur le montant que cette personne aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu de cet article 776.41.14, pour cette année, si la partie de chaque montant soumis à un

mécanisme d'étalement, relativement au particulier, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année ;

3° l'excédent du montant qu'une personne, autre que le particulier, a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu de l'article 776.41.21, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, sur le montant que cette personne aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu de cet article 776.41.21, pour cette année, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année ; » ;

4° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

*Règles applicables.*

« Aux fins d'appliquer la présente partie à une année d'imposition quelconque :

a) un montant qui n'est pas déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement, mais qui l'est aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes a, c et d du quatrième alinéa pour cette année d'imposition, est réputé, pour l'application de la présente partie à toute année d'imposition, avoir été déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, du particulier pour l'année d'imposition visée par l'étalement, y compris lorsqu'il s'agit d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes a, c et d du quatrième alinéa pour une autre année d'imposition ;

b) un montant qui est déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer

en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition visée par l'étalement ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa pour l'année d'imposition visée par l'étalement. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2007.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 766.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un ajustement de l'impôt à payer d'un particulier lorsque celui-ci reçoit ou paie un montant rétroactif dont l'imposition ou la déduction est étalée. Cet article est modifié pour tenir compte de la situation où le calcul de l'impôt hypothétique d'un particulier qui étale l'imposition d'un montant rétroactif fait en sorte que le montant du crédit d'impôt de base ou du crédit d'impôt pour frais de scolarité ou frais d'examen qu'il a transféré à un autre particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement aurait dû être moindre. Cet article est également modifié pour y apporter diverses autres précisions.

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 766.2 de la LI énonce les conditions d'application de l'ajustement de l'impôt à payer d'un particulier pour une année d'imposition au cours de laquelle il reçoit ou déduit un montant rétroactif. Il prévoit que cet ajustement intervient dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

— le particulier exclut du calcul de son revenu un montant en vertu du deuxième alinéa de l'article 312.5 de la LI (remboursement d'un montant d'arrangements de pension alimentaire que le particulier a antérieurement déduit) ;

— le particulier déduit un montant relatif à des arrangements de pension alimentaire couvrant des années passées ;

— le particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant au titre de la prestation universelle pour la garde d'enfants qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures ;

— le particulier reçoit un paiement rétroactif visé au deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la LI à l'égard duquel il déduit un montant en vertu de cet article.

En vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 766.2 de la LI, le montant de l'ajustement est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le montant du redressement d'impôt déterminé à l'égard du particulier qui est attribuable à une année d'imposition visée par l'étalement. En vertu des paragraphes *b* et *c* de ce deuxième alinéa, cet ajustement peut entraîner un ajustement à la hausse ou à la baisse de l'impôt à payer du particulier.

En vertu du troisième alinéa de l'article 766.2 de la LI, le montant du redressement d'impôt déterminé à l'égard du particulier qui est attribuable à une année d'imposition visée par l'étalement est le résultat du calcul donné par la formule suivante :

$$(A - B) + C + D - (E - F).$$

Le quatrième alinéa de l'article 766.2 de la LI décrit en quoi consiste chacun des éléments de cette formule. La lettre *C* représente, plus particulièrement, un montant égal à celui des crédits d'impôt non remboursables transférés en trop à un autre particulier. Cet ajustement tient compte du fait que l'inclusion d'un montant dans le calcul du revenu du particulier peut influencer sur l'impôt à payer d'un autre particulier, lorsque celui-ci a bénéficié d'un transfert de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables du particulier. Cet ajustement est donc égal au montant de transfert qu'un autre particulier a déduit sur le montant qu'il aurait pu déduire à ce titre si le montant soumis à un mécanisme d'étalement, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, avait

été inclus dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition visée par l'étalement.

Finalement, le sixième alinéa de l'article 766.2 de la LI énonce une règle qui fait en sorte qu'un montant qui est pris en considération dans le calcul de l'impôt hypothétique du particulier pour l'année d'imposition visée par l'étalement, mais qui ne l'a pas été dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer du particulier pour cette année, est réputé avoir été déduit pour cette même année pour l'application de la partie I de la LI. À titre d'exemple, cette règle s'applique lorsque le particulier qui se prévaut d'un mécanisme d'étalement utilise un report de perte afin de réduire son impôt hypothétique à payer pour une année d'imposition visée par l'étalement. Dans ce cas, il ne sera plus possible d'utiliser ce report de perte pour l'application de la partie I de la LI à toute année d'imposition subséquente.

**Modifications proposées:** L'article 766.2 de la LI est modifié pour tenir compte de la situation où le calcul de l'impôt hypothétique d'un particulier qui étale l'imposition d'un montant rétroactif fait en sorte que le montant du crédit d'impôt de base ou du crédit d'impôt pour frais de scolarité ou frais d'examen qu'il a transféré à ses parents pour une année d'imposition visée par l'étalement aurait dû être moindre si la partie du montant rétroactif qui se rapporte à cette année avait été incluse dans le calcul du revenu du particulier pour cette année. À cette fin, le paragraphe *c* du quatrième alinéa de l'article 766.2 de la LI est modifié pour prévoir que :

— le particulier doit prendre en considération l'effet qu'aurait eu l'imposition de la partie du montant rétroactif qui se rapporte à l'année d'imposition visée par l'étalement sur le montant qu'un autre particulier a déduit de son impôt à payer pour cette année en vertu de l'article 776.41.14 de la LI, soit le transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt de base d'un étudiant ;

— le particulier doit prendre en considération l'effet qu'aurait eu l'imposition de la partie du montant rétroactif qui se rapporte à l'année d'imposition visée

par l'étalement sur le montant qu'un autre particulier a déduit de son impôt à payer pour cette année en vertu de l'article 776.41.21 de la LI, soit le transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité ou frais d'examen du particulier.

Par ailleurs, le sixième alinéa de l'article 766.2 de la LI est modifié pour compléter la règle qui y est prévue. Ainsi, cet alinéa est modifié de façon à éviter :

— qu'un montant puisse être pris en considération aux fins de déterminer l'impôt hypothétique d'un particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement, si ce même montant a été déduit par le particulier dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer pour une année d'imposition subséquente à cette année (paragraphe *b*) ;

— qu'un montant qui n'est pas déduit dans le calcul du revenu ou de l'impôt à payer d'un particulier pour une année d'imposition, mais qui l'est pour établir son impôt à payer pour une année d'imposition visée par l'étalement puisse être pris en considération aux fins de déterminer l'impôt hypothétique d'un particulier pour une autre année d'imposition (paragraphe *a*).

## RÉFÉRENCES

- \* Réf. : 766.2, 3<sup>o</sup> al. avant la formule L.I. / Modification technique.
- \* Réf. d.a. : B.I. 2007-10, p. 16, 1<sup>o</sup> par.
- \* Réf. : 766.2, 4<sup>o</sup> al. (c)(i) et (v) L.I. / B.I. 2007-10, p. 15, dernier par.
- \* Réf. d.a. : B.I. 2007-10, p. 15, dernier par.
- \* Réf. : 766.2, 6<sup>o</sup> al. L.I. / B.I. 2007-10, p. 16, 1<sup>o</sup> par.
- \* Réf. d.a. : B.I. 2007-10, p. 16, 1<sup>o</sup> par.

**148.** L'article 766.17 de cette loi est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, du mot «réputé».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le quatrième alinéa de l'article 766.17 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle particulière pour l'application du redressement d'impôt relatif à une prestation visée déterminée rétroactivement. Le texte de cet alinéa est modifié pour y supprimer le mot «réputé».

**Situation actuelle:** L'article 766.17 de la LI prévoit qu'un particulier doit ajuster son impôt à payer pour une année d'imposition lorsqu'il réside au Québec le dernier jour de cette année et qu'il reçoit, dans cette année, une indemnité de remplacement ou une compensation pour la perte d'un soutien financier attribuable à une année d'imposition antérieure, mais postérieure à l'année d'imposition 2003. Le quatrième alinéa de l'article 766.17 de la LI énonce une règle qui fait en sorte qu'un particulier qui, dans une année d'imposition, décède ou cesse de résider au Canada est assujéti à ce redressement d'impôt, bien qu'il ne réside pas au Québec le 31 décembre de cette année. À cette fin, le quatrième alinéa de l'article 766.17 de la LI prévoit que le dernier jour de l'année d'imposition du particulier est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada.

**Modifications proposées:** Le quatrième alinéa de l'article 766.17 de la LI est modifié par souci de cohérence avec le libellé d'autres dispositions de la LI qui prévoient une règle similaire en y supprimant le mot «réputé».

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 766.17, 4<sup>o</sup> al. L.I. / Modification terminologique et de concordance.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**149.** 1. L'article 767 de cette loi, modifié par l'article 303 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) le montant obtenu en multipliant le montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 497 par la fraction suivante qui est applicable :

i. 17,255/45, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2009 ;

ii. 17,136/44, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2010 ;

iii. 16,779/41, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2011 ;

iv. 16,422/38, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2011. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 767 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt accordé à un particulier par suite de la majoration des dividendes imposables qu'il reçoit de sociétés qui résident au Canada. Cet article est modifié en raison des ajustements apportés par ailleurs au taux de majoration applicable aux dividendes déterminés, de sorte que le montant du crédit d'impôt accordé à l'égard de tels dividendes continue de correspondre à 11,9% du dividende majoré.

**Situation actuelle:** La législation fiscale souscrit au principe d'intégration du régime fiscal des sociétés et de celui des particuliers. Ainsi, des règles sont prévues pour faire en sorte qu'un revenu d'une société versé sous forme de dividende imposable à un actionnaire qui est un particulier soit imposé dans les mains de ce dernier comme s'il correspondait au revenu de la société avant impôt et comme si l'impôt

de la société sur ce revenu venait réduire l'impôt payable par l'actionnaire sur le revenu majoré.

Ainsi, selon l'article 497 de la LI, les dividendes imposables reçus par un contribuable doivent être inclus dans le calcul de son revenu, et le deuxième alinéa de cet article prévoit généralement la majoration du montant imposable de ces dividendes lorsqu'ils sont reçus par un particulier de sociétés qui résident au Canada, et ce, d'un montant égal à 45 % du montant des dividendes reçus lorsque ceux-ci sont des dividendes déterminés — sommairement, il s'agit de ceux découlant d'un revenu n'ayant pas donné droit à la déduction pour petite entreprise (DPE).

En corollaire, et afin de tenir compte de l'impôt québécois payé par la société, l'article 767 de la LI permet au particulier de réduire son impôt payable, dans le cas d'un tel dividende, d'un montant égal à 17,255/45 du montant de la majoration, de sorte que la réduction corresponde à 11,9 % — soit le taux d'imposition québécois applicable aux revenus d'une société avant la DPE — du dividende majoré.

Or, l'article 497 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi pour ajuster le taux de majoration pour les dividendes déterminés, et ce, afin de tenir compte des réductions prévues aux fins fédérales à compter de 2010 du taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés. Ainsi, il est prévu que le taux de majoration de tels dividendes demeurera à 45 % pour l'année d'imposition 2009 mais sera ramené à 44 % pour l'année d'imposition 2010, à 41 % pour l'année d'imposition 2011 et à 38 % pour les années d'imposition subséquentes.

**Modifications proposées:** L'article 767 de la LI est modifié pour tenir compte de l'instauration à l'article 497 de la LI de nouveaux taux de majoration applicables aux dividendes déterminés. Cette modification fait en sorte que, pour ces dividendes, la déduction d'impôt continuera de correspondre à 11,9 % du dividende majoré. Ainsi, l'actuel taux de 17,255/45 de la majoration du dividende demeurera inchangé pour l'année d'imposition 2009 mais sera ajusté à 17,136/44 pour

l'année d'imposition 2010, à 16,779/41 pour l'année d'imposition 2011 et à 16,422/38 pour les années d'imposition subséquentes.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 767, 1<sup>o</sup> al. (b) L.I. / 121(b) L.I.R. / 17(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par. et dernier par., M.H. # 4 et p. 140, dernier par. / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : 17(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**150.** L'article 771.1 de cette loi, modifié par l'article 312 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du cinquième alinéa par le suivant :

«*a*) une société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment quelconque, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend le moment quelconque ; ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 771.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit des expressions nécessaires à la détermination de l'impôt payable par les sociétés. Le paragraphe *a* du cinquième alinéa de l'article 771.1 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 771.1 de la LI définit des expressions pour l'application du titre II du livre V de la partie I de la LI qui concerne l'impôt payable par les sociétés. Le cinquième alinéa de cet article prévoit des règles pour l'application de



la définition de l'expression « société de raffinage du pétrole ». Plus particulièrement, le paragraphe *a* du cinquième alinéa de l'article 771.1 de la LI prévoit qu'une société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment quelconque, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend le moment quelconque et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue » à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *a* du cinquième alinéa de l'article 771.1 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 771.1, 5° al. (a) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**151.** 1. L'article 771.2.1.9 de cette loi, modifié par l'article 314 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « établi pour cette année conformément au titre I du livre III de la partie IV » par « qui serait établi pour cette année conformément au titre I du livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 771.2.1.9 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le capital versé qui doit être utilisé aux fins d'établir le montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son impôt au titre de la déduction pour petite entreprise (DPE). Cet article est modifié afin que le capital versé, établi à cette fin, ne soit pas réduit par la nouvelle déduction, introduite dans le cadre du présent projet de loi, dans le calcul du capital versé des sociétés manufacturières.

**Situation actuelle:** L'article 771.2.1.8 de la LI a pour but de s'assurer que seules certaines entreprises puissent bénéficier de la DPE, qui est prévue dans le calcul de l'impôt à payer par une société. Ainsi, cet article fait en sorte que, lorsque le total du capital versé d'une société et, le cas échéant, de celui des sociétés auxquelles elle est associée se situe entre 10 000 000 \$ et 15 000 000 \$, son plafond des affaires autrement déterminé doit être réduit proportionnellement, et que, lorsque ce total est de 15 000 000 \$ ou plus, ce plafond des affaires et, par conséquent, la DPE sont nuls.

À cette fin, le paragraphe *b* de l'article 771.2.1.9 de la LI prévoit que le capital versé pour une année d'imposition, notamment d'une société visée au paragraphe *c* de l'article 1132 de la LI, correspond à son capital versé établi pour cette année conformément au titre I du livre III de la partie IV de la LI.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle déduction, qui vaut à compter du

14 mars 2008, est introduite à l'article 1138.2.6 de la LI dans le calcul du capital versé des sociétés manufacturières.

**Modifications proposées:** L'article 771.2.1.9 de la LI, qui détermine le capital versé qui doit être utilisé aux fins d'établir le montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son impôt au titre de la DPE, est modifié de manière que ce capital versé ne soit pas modifié en raison de cette nouvelle déduction, donc qu'il ne soit pas réduit, le cas échéant, par la nouvelle déduction pour les sociétés manufacturières.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 771.2.1.9(b) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 87, 5° par.

**152.** 1. L'article 771.6 de cette loi, modifié par l'article 320 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le troisième alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « 1138.0.1 », de « , 1138.2.6 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « de l'article 1138.0.1 » par « des articles 1138.0.1 et 1138.2.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le troisième alinéa de l'article 771.6 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le capital versé qui doit être utilisé aux fins d'établir l'admissibilité d'une société à l'exemption fiscale de cinq ans pour les nouvelles sociétés. Cet article est modifié afin que le capital versé, établi à cette fin, ne soit pas réduit par la nouvelle déduction, introduite dans le cadre du

présent projet de loi, dans le calcul du capital versé des sociétés manufacturières.

**Situation actuelle:** L'article 771.6 de la LI prévoit qu'une société cesse de se qualifier comme société admissible à l'exemption fiscale de cinq ans pour les nouvelles sociétés lorsque, notamment, son capital versé dépasse 15 000 000 \$.

À cette fin, le troisième alinéa de cet article regroupe les règles servant à établir le montant du capital versé de la société. Ainsi, le paragraphe *a* de cet alinéa couvre notamment le cas d'une société visée au paragraphe *c* de l'article 1132 de la LI, et prévoit que le capital versé d'une telle société est son capital versé qui serait établi conformément au livre III de la partie IV de la LI si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.0.1. De façon similaire, le paragraphe *c* de cet alinéa couvre le cas d'une coopérative, et prévoit que le capital versé d'une telle société est son capital versé qui serait établi conformément au titre I du livre III de la partie IV de la LI si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.0.1 de la LI.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle déduction, qui vaut à compter du 14 mars 2008, est introduite à l'article 1138.2.6 de la LI dans le calcul du capital versé des sociétés manufacturières.

**Modifications proposées:** Le troisième alinéa de l'article 771.6 de la LI, qui détermine le capital versé d'une société qui doit être utilisé aux fins d'établir l'admissibilité d'une société à l'exemption fiscale de cinq ans pour les nouvelles sociétés, est modifié de manière que ce capital versé ne soit pas modifié en raison de cette nouvelle déduction, donc qu'il ne soit pas réduit, le cas échéant, par la nouvelle déduction pour les sociétés manufacturières.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 771.6, 3° al. (a) et (c) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 87, 5° par.

**153.** 1. L'article 771.13 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe g du premier alinéa, du suivant :

« h) la société a fait le choix prévu à l'un des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.80 pour l'année ou une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 771.13 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances qui empêchent certaines sociétés qui réalisent un projet novateur dans un centre admissible de se qualifier à titre de société exemptée. De ce fait, ces sociétés cessent d'être admissibles aux avantages fiscaux propres aux sociétés exemptées.

Cet article 771.13 est modifié pour y prévoir une nouvelle circonstance. Ainsi, une société qui y consent pourra perdre son statut de société exemptée à compter de l'année d'imposition où elle choisit de se prévaloir du nouveau crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

**Situation actuelle:** La législation fiscale permet à des sociétés qui réalisent un projet novateur dans un centre admissible, c'est-à-dire un centre de développement des technologies de l'information, un centre de la nouvelle économie ou un centre de développement des biotechnologies, et qui remplissent certaines conditions, de se qualifier de sociétés exemptées et ainsi de bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'un congé de taxe sur le capital et d'un congé de cotisation au Fonds des services de santé du Québec, et ce, à l'égard de leurs cinq premières années d'exploitation. Ces sociétés peuvent également se prévaloir de plusieurs crédits d'impôt remboursables.

L'article 771.12 de la LI définit l'expression « société exemptée » alors que l'article 771.13 de la LI prévoit des circonstances qui empêchent certaines sociétés de se qualifier de sociétés exemptées pour une année d'imposition et, par conséquent, de bénéficier des avantages fiscaux reliés à un tel statut.

**Modifications proposées:** Une nouvelle circonstance est ajoutée à l'article 771.13 de la LI.

En effet, le nouveau paragraphe h est ajouté à cet article 771.13 pour prévoir le cas où la société exemptée fait le choix, au cours d'une année d'imposition, de se prévaloir du nouveau crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques prévu à l'un des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1029.8.36.0.80 de la LI.

L'exercice de ce choix pour une année d'imposition est irrévocable et annule le droit pour une société exemptée de bénéficier de son statut de société exemptée pour cette année et pour les années d'imposition subséquentes.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 771.13, 1° al. (h) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 93, dernier par. et p. 94.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 95, 4° par.

**154.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.2, du suivant :

*Cotisations au régime de sécurité sociale américain.*

« **772.2.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » prévue à l'article 772.2, un montant payé par un contribuable pour une année d'imposition à titre de cotisation en sa qualité d'employé en vertu de la loi des États-Unis

intitulée Federal Insurance Contributions Act (26 U.S.C. ch. 21) est réputé un impôt sur le revenu ou les bénéfices payé par le contribuable pour l'année au gouvernement de ce pays. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 772.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une cotisation payée par un employé au régime de sécurité sociale américain en vertu du Federal Insurance Contributions Act des États-Unis (26 U.S.C. ch. 21) constitue un impôt étranger pour l'application du crédit pour impôt étranger.

**Contexte:** Pour les années d'imposition antérieures à l'année 2004, les cotisations payées par un employé au régime de sécurité sociale américain en vertu du Federal Insurance Contributions Act des États-Unis (cotisations FICA) étaient considérées comme un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise de sorte que les cotisations FICA donnaient ouverture au crédit pour impôt étranger.

Depuis l'année 2004, Revenu Québec ne considère plus que les cotisations FICA ou à tout autre régime de sécurité sociale d'un pays étranger constituent un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, sauf si les cotisations ont été versées à un régime de pension public conformément à une loi étrangère et qu'il est raisonnable de conclure que l'employé ne tirera aucun avantage pécuniaire de ses cotisations vu la nature courte et temporaire de son emploi dans le pays étranger.

Or, il s'est avéré que la non-reconnaissance des cotisations FICA touche particulièrement les travailleurs frontaliers. Parmi ceux-ci, on retrouve un grand nombre d'employés du secteur forestier déjà fortement éprouvés par le contexte économique actuel. De plus, tous les travailleurs frontaliers sont désavantagés du fait que leurs semblables des autres provinces canadiennes bénéficient toujours d'un crédit pour impôt étranger sur ces cotisations.

**Modifications proposées:** Afin de venir en aide aux travailleurs frontaliers et de rétablir la situation qui prévalait avant l'année d'imposition 2004, le nouvel article 772.2.1 de la LI est introduit pour faire en sorte que les cotisations FICA puissent donner ouverture au crédit pour impôt étranger au titre d'un « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » au sens que donne à cette expression l'article 772.2 de cette loi.

Pour plus de précision, les cotisations FICA sont celles prélevées en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 3101 du Federal Insurance Contributions Act des États-Unis, et servent au financement de deux programmes américains, soit le Social Security qui prévoit, entre autres, le versement de prestations de retraite et d'invalidité, et le Medicare qui consiste en un régime d'assurance hospitalisation et maladie pour les personnes âgées ou invalides.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 772.2.1 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 60, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 60, 2<sup>o</sup> par.

**155.** L'article 776.41.5 de cette loi, modifié par l'article 327 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, du mot « indique » par les mots « demande en déduction ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 776.41.5 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier de déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables de son conjoint admissible pour l'année. Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 776.41.5 de la LI est modifié afin qu'il fasse référence à un montant qu'un conjoint admissible demande en déduction dans sa déclaration fiscale

plutôt qu'à un montant qu'il indique dans cette déclaration.

**Situation actuelle:** L'article 776.41.5 de la LI permet à un particulier de déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables de son conjoint admissible pour l'année. Afin de se prévaloir de cette déduction, l'ensemble des crédits d'impôt non remboursables auxquels a droit, pour l'année, le conjoint admissible du particulier (élément A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 776.41.5 de la LI) doit excéder son impôt autrement à payer pour l'année (élément B de cette formule).

Le troisième alinéa de l'article 776.41.5 de la LI énonce une règle qui précise qu'un montant de crédit d'impôt inutilisé par un conjoint admissible, qui est par ailleurs un crédit reportable pour le conjoint admissible, ne peut être transféré au particulier et déduit par celui-ci que si le conjoint admissible indique ce montant dans sa déclaration fiscale.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 776.41.5 de la LI est modifié afin qu'il fasse référence à un montant qu'un conjoint admissible demande en déduction dans sa déclaration fiscale plutôt qu'au montant qu'il indique dans cette déclaration.

En effet, selon les différents calculs apparaissant à la déclaration fiscale et qui servent à déterminer les différents crédits d'impôt non remboursables d'un contribuable, le montant qu'un contribuable indique dans cette déclaration correspond au montant à partir duquel un crédit d'impôt est calculé et non au montant même du crédit d'impôt qu'il demande en déduction. Puisque c'est ce dernier montant qui est visé par la règle énoncée au troisième alinéa de l'article 776.41.5 de la LI, il y a donc lieu de remplacer le mot « indique » par les mots « demande en déduction ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 776.41.5, 3° al. (b) L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**156.** 1. L'article 776.50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a.1*, de « titre VI » par « titre XII ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 776.50 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives au calcul du revenu imposable modifié d'un particulier assujéti à l'impôt minimum de remplacement.

La définition de l'expression « bien de location » prévue au paragraphe *a.1* de l'article 776.50 de la LI est modifiée de concordance avec les changements apportés à la division et à la numérotation du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI).

**Situation actuelle:** L'article 776.50 de la LI définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives au calcul du revenu imposable modifié d'un particulier assujéti à l'impôt minimum de remplacement.

L'expression « bien de location » est définie par référence au RI. Or le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir la division et la numérotation des textes de ce règlement.

**Modifications proposées:** Une modification de concordance est apportée au paragraphe *a.1* de l'article 776.50 de la LI pour tenir compte des changements apportés à la numérotation du RI par le décret n° 134-2009. Ainsi, la référence au titre VI

du RI est remplacée par une référence au titre XII du RI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 776.50 (a.1) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Règlement modifiant le Règlement sur les impôts. Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2.

**157.** 1. L'article 776.54 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « paragraphe 2 » par « deuxième alinéa » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « réfère le paragraphe *b* du premier alinéa » par « le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 776.54 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier de déterminer le montant qu'il peut déduire à titre d'amortissement du coût en capital et à titre de certains frais financiers à l'égard d'une production cinématographique aux fins de calculer l'impôt minimum de remplacement d'un particulier.

Le premier alinéa de l'article 776.54 de la LI est modifié de concordance avec les changements apportés à la division et à la numérotation du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI) et le deuxième alinéa est modifié pour y apporter une modification terminologique.

**Situation actuelle:** L'article 776.54 de la LI permet à un particulier de déterminer le montant qu'il peut

déduire à titre d'amortissement du coût en capital et à titre de certains frais financiers à l'égard d'une production cinématographique aux fins de calculer l'impôt minimum de remplacement d'un particulier.

Le premier alinéa de cet article 776.54 fait référence au RI afin de déterminer ce qui constitue une production cinématographique. Or, le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir la division et la numérotation des textes de ce règlement.

**Modifications proposées:** Une modification de concordance est apportée à la partie du premier alinéa de l'article 776.54 de la LI qui précède le paragraphe *a* pour tenir compte des changements apportés à la numérotation du RI par le décret n° 134-2009. Ainsi, la référence au paragraphe 2 de la catégorie 10 du RI est remplacée par une référence au deuxième alinéa de la catégorie 10 du RI. De plus, une modification terminologique est apportée au deuxième alinéa de cet article 776.54.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 776.54, 1° al. avant (a) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Règlement modifiant le Règlement sur les impôts. Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2.

\* Réf. : 776.54, 2° al. L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**158.** 1. L'article 779 de cette loi, modifié par l'article 332 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement de « , II.11.4 » par « à II.11.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Lorsqu'un particulier fait faillite, l'article 779 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption qui met fin à son année d'imposition en cours, de sorte que l'année civile durant laquelle survient la faillite se divise en deux années d'imposition. Cet article est modifié afin que cette présomption de fin d'année d'imposition ne s'applique pas à l'égard du nouveau crédit d'impôt pour frais de relève d'aidants naturels.

**Situation actuelle:** L'article 779 de la LI prévoit que l'année civile durant laquelle survient la faillite d'un particulier se divise en deux années d'imposition. La première est réputée se terminer la veille de la date de la faillite et la seconde, réputée commencer à la date de la faillite. Toutefois, cette règle de fin d'année d'imposition réputée ne s'applique pas, notamment, à certains crédits d'impôt remboursables. Parmi ceux-ci, mentionnons le crédit d'impôt pour aidants naturels d'une personne majeure et celui pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels qui sont prévus respectivement aux sections II.11.3 et II.11.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Les autres crédits d'impôt remboursables auxquels cette règle ne s'applique pas sont prévus aux sections II.11.1 et II.12.1 à II.20 de ce chapitre III.1.

**Modifications proposées:** L'article 779 de la LI est modifié pour que la règle de fin d'année d'imposition réputée qui y est prévue ne s'applique pas non plus au nouveau crédit d'impôt remboursable pour frais de relève d'aidants naturels prévu à la section II.11.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Ainsi, pour l'année civile durant laquelle un particulier devient un failli, ce crédit d'impôt remboursable devra être demandé dans la déclaration postfaillite.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 779 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 35, 5<sup>o</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 35, 4<sup>o</sup> par.

**159.** 1. L'article 785.0.1 de cette loi, modifié par l'article 334 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu », des sous-paragraphe suivants :

« iii.1. un régime enregistré d'épargne-invalidité ;

« iii.2. un compte d'épargne libre d'impôt ; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe iii.1 du paragraphe *a* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » prévue à l'article 785.0.1 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe iii.2 du paragraphe *a* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » prévue à l'article 785.0.1 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 785.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles fiscales qui régissent le cas d'un contribuable qui devient résident du Canada ou qui cesse de l'être. La définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » prévue à cet article est modifiée afin que cette expression comprenne un droit ou une participation dans une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt.

**Situation actuelle:** L'article 785.0.1 de la LI définit les expressions « bien à déclarer » et « droit, participation ou intérêt exclu » pour l'application des règles fiscales qui régissent le cas d'un contribuable qui devient résident du Canada ou cesse de l'être.

La définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » prévue à l'article 785.0.1 de la LI est liée à l'application des règles énoncées aux articles 785.1 et 785.2 de cette loi, lesquelles établissent les effets sur l'impôt sur le revenu pour une personne qui devient résident du Canada ou cesse de l'être. Cette expression concerne notamment l'application du paragraphe *b* des articles 785.1 et 785.2 de la LI, aux termes desquels un particulier est réputé avoir aliéné la plus grande partie de ses biens (et les avoir immédiatement acquis à nouveau) au moment où il immigré au Canada ou en émigre. De façon générale, les droits, participations ou intérêts exclus ne sont pas assujettis à ces règles relatives à l'aliénation réputée.

Sommairement, les droits, participations ou intérêts exclus d'un particulier comprennent les droits du particulier à des prestations futures ou à d'autres paiements en vertu de certains régimes ou arrangements, dont bon nombre sont offerts par l'employeur ou régis par une loi. Ils incluent également les droits ou participations du particulier dans certaines fiducies, dont les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-études ou ses droits dans des polices d'assurance.

**Modifications proposées:** La définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » prévue à l'article 785.0.1 de la LI est modifiée afin que cette expression comprenne un droit ou une participation dans une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité ou par un compte d'épargne libre d'impôt, de sorte qu'un droit ou une participation d'un particulier dans une telle fiducie soit exclu des règles fiscales prévues aux articles 785.1 et 785.2 de cette loi qui régissent le cas d'un contribuable qui devient résident du Canada ou cesse de l'être.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 785.0.1 « droit, participation ou intérêt exclu » (a)(iii.1) L.I. / 128.1(10) "excluded right or interest" (a)(iii.1) L.I.R. / 113 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens.

add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 1 et p. 25 et 26.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf.: 785.0.1 « droit, participation ou intérêt exclu » (a)(iii.2) L.I. / 128.1(10) "excluded right or interest" (a)(iii.2) L.I.R. / 20(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, dernier par., M.H. # 1 et p. 141, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 20(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**160.** 1. L'article 785.5 de cette loi, modifié par l'article 341 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *k*, de « 146.1 et 146.3 » par « 146.1, 146.3, 205 et 207.01 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque le paragraphe *k* de l'article 785.5 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire en y remplaçant « , 205 et 207.01 » par « et 205 ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 785.5 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements aliène un bien en faveur d'une fiducie de fonds commun de placements dans le cadre d'un échange admissible. Cet article est modifié afin de prévoir un renvoi à la définition de l'expression « placement admissible » prévue au paragraphe 1 de l'un des articles 205 et 207.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR).

**Situation actuelle:** L'article 785.5 de la LI expose les conséquences fiscales de l'aliénation d'un bien dans le cadre d'un échange admissible, tel que défini à l'article 785.4 de cette loi. Les règles prévues aux paragraphes *a* à *n* de l'article 785.5 de la LI



s'appliquent lorsqu'une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements aliène, à un moment quelconque, un bien en faveur d'une fiducie de fonds commun de placements dans le cadre d'un échange admissible. Le paragraphe *k* de cet article 785.5 fait en sorte qu'un échange admissible n'ait pas pour effet de faire perdre aux actions de la cédante leur qualification à titre de placement admissible pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéfices. À cet effet, l'expression « placement admissible » signifie un tel placement admissible au sens de la définition de cette expression prévue au paragraphe 1 de l'un des articles 146, 146.1 et 146.3 de la LIR.

**Modifications proposées:** La modification apportée au paragraphe *k* de l'article 785.5 de la LI vise à prévoir un renvoi à la définition de l'expression « placement admissible » prévue au paragraphe 1 de l'un des articles 205 et 207.01 de la LIR, compte tenu de l'instauration des règles sur les placements admissibles dans le cadre des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 785.5(k) L.I. / 132.2(1)(k) L.I.R. / 114 C-28 et 21(1) C-50 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 1 et p. 25 et 26 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, dernier par., M.H. # 1 et p. 141, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 et 22(2) C-50 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**161.** 1. L'article 786.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 119.2R3 » par « 119.2R2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 786.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une condition relative à la déductibilité de ristournes accordées par un contribuable à ses clients. Cet article 786.1 est modifié de concordance avec les changements apportés à la division et à la numérotation du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI).

**Situation actuelle:** L'article 786.1 de la LI fait en sorte que les ristournes accordées par un contribuable à un client avec lequel il a un lien de dépendance ne soient déductibles que si ce paiement a été fait par une coopérative décrite à l'article 119.2R3 du RI ou une caisse d'épargne et de crédit ou s'il s'agit d'un paiement prescrit. Or, le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir la division et la numérotation des textes de ce règlement.

**Modifications proposées:** Une modification de concordance est apportée à l'article 786.1 de la LI pour tenir compte des changements apportés à la numérotation du RI par le décret n° 134-2009. Ainsi, la référence à l'article 119.2R3 du RI est remplacée par une référence à l'article 119.2R2 du RI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 786.1 (a) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2.

**162.** 1. L'article 851.19 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou de fonds enregistré de revenu de retraite » par « , de fonds enregistré de revenu de retraite ou de compte d'épargne libre d'impôt ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 851.19 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que certaines dispositions ne s'appliquent pas au titulaire d'une police à fonds réservé qui est établie ou souscrite à titre de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou de fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou établie en vertu d'un régime de pension agréé (RPA). Cet article est modifié pour en étendre la portée aux polices à fonds réservés qui sont établies ou souscrites à titre de compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI).

**Situation actuelle:** L'article 851.19 de la LI prévoit que certaines dispositions ne s'appliquent pas au titulaire d'une police à fonds réservé qui est établie ou souscrite à titre de REER ou de FERR ou établie en vertu d'un RPA. Cet article fait en sorte que, dans un tel cas, le titulaire de la police n'a pas à inclure dans le calcul de son revenu les montants qui sont réputés lui devenir à payer, en vertu des sections I, II et IV du chapitre IV du titre V du livre IV de la partie I de la LI et des articles 851.11 à 851.18 de la LI, sur le revenu de la fiducie créée à l'égard du fonds réservé.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 851.19 de la LI vise à étendre la portée de la règle qui y est prévue aux polices à fonds réservé qui sont établies ou souscrites à titre de CÉLI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 851.19 L.I. / 138.1(7) L.I.R. / 22(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, dernier par., M.H. # 1 et p. 141, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 22(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**163.** 1. L'article 890.15 de cette loi, modifié par l'article 378 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans

le paragraphe *b* de la définition de l'expression «régime déterminé», des mots «vingt et unième» et, dans le paragraphe *c* de cette définition, du mot «vingt-cinquième» par, respectivement, les mots «trente et unième» et «trente-cinquième».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 890.15 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). La définition de l'expression «régime déterminé» prévue à cet article 890.15 est modifiée afin de prolonger de dix années les paramètres de temps qui y sont mentionnés.

**Situation actuelle:** La définition de l'expression «régime déterminé» prévue à l'article 890.15 de la LI prévoit qu'un tel régime est essentiellement un régime à bénéficiaire unique dont le bénéficiaire a droit au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques prévu à l'article 752.0.14 de la LI pour son année d'imposition se terminant dans la vingt et unième année suivant l'année de la création du régime. En outre, un régime déterminé ne peut permettre qu'un autre particulier soit désigné à titre de bénéficiaire du régime à aucun moment après la fin de la vingt-cinquième année suivant l'année de la création du régime.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées aux paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression «régime déterminé» prévue à l'article 890.15 de la LI visent à permettre de prolonger de dix années les paramètres de temps qui y sont mentionnés. Ainsi, le bénéficiaire devra avoir droit au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques prévu à l'article 752.0.14 de la LI pour son année d'imposition se terminant dans la trente et unième année suivant l'année de la création du régime. En outre, ce régime ne pourra permettre qu'un autre particulier

soit désigné à titre de bénéficiaire du régime à aucun moment après la fin de la trente-cinquième année suivant l'année de la création du régime.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 890.15 « régime déterminé » (b) et (c) L.I. / 146.1(1) "specified plan" (b) et (c) L.I.R. / 23(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, dernier par., M.H. # 2.

\* Réf. d.a. : 23(6) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**164.** 1. L'article 890.16.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « chapitre I.2 du titre XXIV » par « chapitre III du titre XXXV ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 890.16.1 de la Loi sur les impôts (LI) précise la portée de certaines définitions pour l'application des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). Cet article 890.16.1 est modifié de concordance avec les changements apportés à la division et à la numérotation du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI).

**Situation actuelle:** L'article 890.16.1 de la LI précise la portée des expressions « études de niveau postsecondaire » et « programme de niveau postsecondaire » pour l'application des règles relatives aux REEE prévues au titre III du livre VII de la partie I de la LI et au chapitre I.2 du titre XXIV du RI. Or, le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir la division et la numérotation des textes de ce règlement.

**Modifications proposées:** Une modification de concordance est apportée à l'article 890.16.1 de la LI pour tenir compte des changements apportés à

la numérotation du RI par le décret n° 134-2009. Ainsi, la référence au chapitre I.2 du titre XXIV du RI est remplacée par une référence au chapitre III du titre XXXV du RI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 890.16.1 L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Règlement modifiant le Règlement sur les impôts. Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2.

**165.** 1. L'article 895 de cette loi, modifié par l'article 380 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe f.2, du suivant :

« f.3) le régime prévoit, à la fois :

i. qu'un particulier ne peut être désigné à titre de bénéficiaire du régime que si les conditions suivantes sont remplies :

1<sup>o</sup> le numéro d'assurance sociale du particulier est fourni au promoteur avant la désignation ;

2<sup>o</sup> soit le particulier réside au Canada au moment de la désignation, soit la désignation est effectuée en même temps qu'un transfert, au régime, de biens provenant d'un autre régime enregistré d'épargne-études dans lequel le particulier était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert ;

ii. qu'une cotisation ne peut être versée au régime à l'égard d'un particulier qui en est un bénéficiaire que si l'une des conditions suivantes est remplie :

1<sup>o</sup> le numéro d'assurance sociale du particulier est fourni au promoteur avant le versement de la cotisation et le particulier réside au Canada au moment du versement ;

2<sup>o</sup> la cotisation est versée au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime enregistré

d'épargne-études dans lequel le particulier était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert ; » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *g*, du mot « vingt-cinquième » et, dans le sous-paragraphe ii de ce paragraphe, des mots « vingt et unième » par, respectivement, les mots « trente-cinquième » et « trente et unième » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *h*, du mot « trentième » et, dans le sous-paragraphe ii de ce paragraphe, du mot « vingt-cinquième » par, respectivement, les mots « quarantième » et « trente-cinquième » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *i*, de « 21 » par « 31 » ;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *i*, des mots « la cotisation est effectuée » par les mots « la cotisation est versée ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 895 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions relatives à l'enregistrement d'un régime d'épargne-études. Cet article est modifié dans un premier temps pour y ajouter de nouvelles conditions qui font en sorte d'empêcher un non-résident du Canada, ou un particulier qui ne détient pas de numéro d'assurance sociale, de devenir bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) ou de bénéficier de cotisations versées à un tel régime. De plus, d'autres modifications apportées à cet article 895 visent à prolonger de dix années les paramètres de temps relatifs à un tel régime.

**Situation actuelle:** L'article 895 de la LI prévoit

que le ministre du Revenu ne peut enregistrer un régime d'épargne-études pour l'application de la partie I de la LI que si le promoteur du régime lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit et qu'il est d'avis que les conditions énumérées aux paragraphes *a* à *m* de cet article sont remplies.

L'article 895 de la LI énumère ainsi les conditions qui doivent être remplies afin qu'un régime d'épargne-études puisse être enregistré par le ministre du Revenu pour l'application de la partie I de la LI.

Selon le paragraphe *g* de cet article 895, des cotisations ne peuvent être versées à un REEE que pendant une période de 21 ans suivant l'année de la création du régime. Le paragraphe *h* de cet article 895 prévoit qu'il doit être mis fin au régime au plus tard à la fin de la vingt-cinquième année suivant l'année de sa création. Les limites prévues à ces paragraphes *g* et *h* sont prolongées respectivement de quatre et de cinq années lorsque le régime est un « régime déterminé », au sens de l'article 890.15 de la LI.

Le paragraphe *i* de cet article 895 prévoit plusieurs conditions qui s'appliquent aux régimes qui peuvent compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné (régimes familiaux). Par l'effet de la condition énoncée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *i* de cet article 895, aucune cotisation ne peut être versée à un régime familial au titre d'un bénéficiaire âgé de 21 ans ou plus.

**Modifications proposées:** L'article 895 de la LI est modifié pour y ajouter le paragraphe *f.3* qui énonce de nouvelles conditions relatives à l'enregistrement d'un régime d'épargne-études. Ce paragraphe prévoit que, pour être enregistré par le ministre du Revenu, un régime d'épargne-études ne peut permettre qu'un particulier soit désigné à titre de bénéficiaire (sous-paragraphe i du paragraphe *f.3*) ou qu'une cotisation soit versée à l'égard d'un particulier qui est l'un de ses bénéficiaires (sous-paragraphe ii de ce paragraphe), à moins que le numéro d'assurance sociale (NAS) de ce particulier n'ait été communiqué au promoteur du régime et que le particulier ne réside au Canada

(dans le cas de la désignation : sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe f.3, de même que le premier «soit» du sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe i et, dans le cas du versement d'une cotisation : sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe).

Par contre, même s'il ne remplit pas la condition de résidence au Canada, un particulier peut tout de même être désigné à titre de bénéficiaire d'un REEE pourvu que cette désignation soit faite relativement à un transfert de biens au régime à partir d'un autre REEE dont il était bénéficiaire immédiatement avant le transfert (deuxième «soit» du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe f.3). L'obligation de communiquer le NAS du particulier au promoteur demeure, cependant, dans un tel cas (sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe i), sauf si l'une des exceptions prévues au nouvel article 895.0.3 de la LI — qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi — s'applique. Cette règle vise principalement les cas où des biens sont transférés d'un REEE donné à un REEE de remplacement après que le bénéficiaire ait cessé de résider au Canada. Il est à noter que le transfert proprement dit, qui constitue une cotisation à un REEE, n'est pas assujéti aux conditions visant le NAS et la résidence (sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe f.3), lesquelles ne s'appliquent qu'aux cotisations ordinaires (sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe ii).

Comme l'illustre le tableau présenté ci-après, les paragraphes *g*, *h* et *i* de l'article 895 de la LI sont modifiés de façon à prolonger de dix années chacun des paramètres de temps mentionnés précédemment.

Paramètres de temps	Actuel	Modifié
895(g) LI		
• Nombre d'années pendant lesquelles des cotisations peuvent être versées après l'année de la création du régime	• 21 ans	• 31 ans

	• Régimes déterminés : 25 ans	• Régimes déterminés : 35 ans
895(h) LI		
• Période limite pour mettre fin au régime	• Année qui comprend le 25e anniversaire de la création du régime	• Année qui comprend le 35e anniversaire de la création du régime
	• Régimes déterminés : année qui comprend le 30e anniversaire de la création du régime	• Régimes déterminés : année qui comprend le 40e anniversaire de la création du régime
895(i) LI		
• Âge limite de cotisation à un régime familial	• Aucune cotisation pour les bénéficiaires âgés de 21 ans ou plus	• Aucune cotisation pour les bénéficiaires âgés de 31 ans ou plus

Enfin, l'article 895 de la LI fait l'objet d'une modification d'ordre terminologique. Ainsi, les mots «la cotisation est effectuée» sont remplacés par les mots «la cotisation est versée» au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *i* de cet article 895. Cette modification vise à uniformiser le libellé de ce sous-paragraphe 2° avec celui du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du nouveau paragraphe f.3 de cet article.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 895(f.3) L.I. / 146.1(2)(g.3) L.I.R. / 143(1) C-10 (ancien) / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add.,

Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 143(3) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 895(g)(i) et (ii) L.I. / 146.1(2)(h)(i) et (ii) L.I.R. / 23(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, dernier par., M.H. # 2.

\* Réf. d.a. : 23(6) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 895(h)(i) et (ii) L.I. / 146.1(2)(i)(i) et (ii) L.I.R. / 23(3) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, dernier par., M.H. # 2.

\* Réf. d.a. : 23(6) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 895(i)(ii)(1<sup>o</sup>) L.I. / 146.1(2)(j)(ii)(A) L.I.R. / 23(4) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, dernier par., M.H. # 2.

\* Réf. d.a. : 23(6) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 895(i)(ii)(2<sup>o</sup>) L.I. / 146.1(2)(j)(ii)(B) L.I.R. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : 143(3) C-10 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

**166.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 895.0.1, des suivants :

*Prolongation de la période de versement des paiements d'aide aux études.*

« **895.0.1.1.** Malgré le paragraphe *f.1* de l'article 895, un régime d'épargne-études peut permettre le versement d'un paiement d'aide aux études à un particulier ou pour son compte à un moment quelconque au cours de la période de six mois qui suit le moment donné où le particulier cesse d'être inscrit

comme élève à un programme d'enseignement prescrit, lorsque le versement aurait été conforme à ce paragraphe *f.1* s'il avait été fait immédiatement avant le moment donné.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 895.0.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) assouplit l'exigence selon laquelle les paiements d'aide aux études (PAÉ) faits dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) ne peuvent être faits que pendant des périodes d'inscription comme élève à un programme d'enseignement prescrit, en prévoyant un délai de grâce de six mois pour le versement des PAÉ.

**Contexte:** Selon le paragraphe *f.1* de l'article 895 de la LI, il n'est permis de faire un PAÉ à un particulier dans le cadre d'un REEE que si, au moment du paiement, le particulier est inscrit comme élève à un programme d'enseignement prescrit dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 895.0.1.1 de la LI assouplit l'exigence selon laquelle les PAÉ faits dans le cadre d'un REEE ne peuvent être faits que pendant des périodes d'inscription, en prévoyant un délai de grâce de six mois pour le versement des PAÉ.

Plus précisément, ce nouvel article 895.0.1.1 de la LI permet qu'un REEE prévoie le versement d'un PAÉ à un particulier jusqu'à six mois après la fin de l'inscription du particulier à titre d'élève à un programme d'enseignement prescrit. Toutefois, cette marge de manœuvre additionnelle ne s'appliquera que dans le cas où le paiement aurait été conforme aux exigences habituelles des REEE s'il avait été fait immédiatement avant la cessation de l'inscription.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 895.0.1.1 L.I. / 146.1(2.21) L.I.R. / 23(5) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, dernier par., M.H. # 3.

\* Réf. d.a. : 23(6) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

*Moment du versement.*

« **895.0.1.2.** Un paiement d'aide aux études qui est fait à un moment quelconque conformément à l'article 895.0.1.1 mais non conformément au paragraphe f.1 de l'article 895 est réputé, pour l'application de ce paragraphe à ce moment et par la suite, avoir été fait immédiatement avant le moment donné visé à cet article 895.0.1.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une cessation d'inscription qui survient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 895.0.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle spéciale portant sur le moment auquel un paiement d'aide aux études (PAÉ) est fait conformément au nouvel article 895.0.1.1 de la LI dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE).

**Contexte:** Selon le paragraphe f.1 de l'article 895 de la LI, il n'est permis de faire un PAÉ à un particulier dans le cadre d'un REEE que si, au moment du paiement, le particulier est inscrit comme élève à un programme d'enseignement prescrit dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 895.0.1.2 de la LI prévoit une règle spéciale portant sur le moment auquel un PAÉ est fait conformément au nouvel article 895.0.1.1 de la LI.

Selon cette règle, le PAÉ est réputé avoir été fait immédiatement avant la cessation de l'inscription pour l'application des limites fixées au paragraphe f.1 de l'article 895 de la LI.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 895.0.1.2 L.I. / 146.1(2.22) L.I.R. / 23(5) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, dernier par., M.H. # 3.

\* Réf. d.a. : 23(6) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**167.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 895.0.2, du suivant :

*Dispense de fournir un numéro d'assurance sociale.*

« **895.0.3.** Malgré le paragraphe f.3 de l'article 895, un régime d'épargne-études peut prévoir que le numéro d'assurance sociale d'un particulier n'a pas à être fourni à l'égard :

a) d'une cotisation versée au régime, si le contrat qui le constitue a été conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;

b) de la désignation à titre de bénéficiaire du régime d'un particulier qui ne réside pas au Canada, si un numéro d'assurance sociale ne lui avait pas été attribué avant la désignation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 895.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit deux exceptions à l'obligation de fournir un numéro d'assurance sociale (NAS) aux fins d'enregistrer un régime d'épargne-études.

**Contexte:** L'article 895 de la LI énumère les conditions qui doivent être remplies afin qu'un régime d'épargne-études puisse être enregistré par le ministre du Revenu pour l'application de la partie I de la LI. À cette fin, le paragraphe f.3 de cet article, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, prévoit qu'un régime d'épargne-études ne peut généralement permettre qu'un particulier soit désigné à titre de bénéficiaire (sous-paragraphe i du paragraphe f.3) ou qu'une

cotisation soit versée à l'égard d'un particulier qui est l'un de ses bénéficiaires (sous-paragraphe ii de ce paragraphe), à moins que le NAS de ce particulier n'ait été communiqué au promoteur du régime et que le particulier ne réside au Canada (dans le cas de la désignation : sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe f.3, de même que le premier « soit » du sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe i et, dans le cas du versement d'une cotisation : sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe).

**Modifications proposées:** Le nouvel article 895.0.3 de la LI prévoit deux exceptions à l'obligation de fournir un NAS aux fins d'enregistrement d'un régime d'épargne-études.

Selon la première de ces exceptions (prévue au paragraphe a de cet article), le NAS d'un particulier n'aura pas à être fourni au promoteur d'un régime d'épargne-études à l'égard d'une cotisation qui y est versée, si le contrat qui constitue ce régime a été conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Cette exception ne vise que les cotisations versées à l'égard des bénéficiaires existants. Aussi, n'est-il pas permis, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, de désigner, à titre de nouveau bénéficiaire d'un tel régime, un particulier auquel un NAS n'a pas été attribué.

La seconde exception (prévue au paragraphe b de cet article 895.0.3) s'applique à la désignation à titre de bénéficiaire du régime d'un particulier qui ne réside pas au Canada. Un tel particulier ne peut être désigné à ce titre que si la désignation s'accompagne d'un transfert de biens au régime à partir d'un autre régime enregistré d'épargne-études (REEE) dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert (voir le deuxième « soit » du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du nouveau paragraphe f.3 de l'article 895 de la LI). Or, selon le sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe i, le NAS d'un tel particulier doit tout de même être fourni au promoteur du régime avant la désignation. Le paragraphe b de l'article 895.0.3 de la LI constitue une exception à ce sous-paragraphe 1° qui s'applique lorsqu'un NAS n'a pas été attribué à un tel particulier avant la désignation. Cette exception s'applique notamment aux transferts de biens à un REEE

de remplacement qui sont effectués à partir d'un REEE dont le contrat constitutif a été conclu avant l'année 1999 et dont le bénéficiaire n'a jamais résidé au Canada ou avait cessé de résider au Canada avant d'obtenir un NAS.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 895.0.3 L.I. / 146.1(2.3) L.I.R. / 143(2) C-10 (ancien) / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

\* Réf. d.a. : 143(3) C-10 (ancien) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

**168.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 905.0.2, de ce qui suit :

### « TITRE III.1

### « RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

### « CHAPITRE I

### « INTERPRÉTATION ET ENREGISTREMENT

*Définitions :*

« **905.0.3.** Dans le présent titre, l'expression :

« année déterminée » ;

« année déterminée » pour un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire désigne l'année civile donnée au cours de laquelle un médecin, autorisé à exercer sa profession conformément aux lois d'une province ou de la juridiction dans laquelle le bénéficiaire réside, atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon son avis professionnel, il est peu probable qu'il survive plus de cinq années, ainsi que chacune des cinq années civiles suivant l'année civile donnée, mais ne comprend pas une



année civile antérieure à celle au cours de laquelle l'attestation est fournie à l'émetteur du régime ;

« émetteur » ;

« émetteur », relativement à un régime d'épargne-invalidité, désigne une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire, avec laquelle le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) a conclu une convention qui s'applique au régime pour l'application de cette loi ;

« fiducie de régime » ;

« fiducie de régime », relativement à un régime d'épargne-invalidité, désigne la fiducie régie par ce régime ;

« montant de retenue » ;

« montant de retenue », relativement à un régime d'épargne-invalidité, a le sens que lui donne le Règlement sur l'épargne-invalidité, édicté en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité ;

« numéro d'entreprise » ;

« numéro d'entreprise » désigne soit le numéro d'entreprise attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45), soit le numéro d'entreprise, au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

« paiement d'aide à l'invalidité » ;

« paiement d'aide à l'invalidité », relativement à un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire, désigne tout paiement provenant du régime qui est fait au bénéficiaire du régime ou à sa succession ;

« paiements viagers pour invalidité » ;

« paiements viagers pour invalidité » en vertu d'un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire

désigne les paiements d'aide à l'invalidité qui sont identifiés, selon les modalités du régime, à titre de paiements viagers pour invalidité et qui, après le début de leur versement, sont payables au moins annuellement jusqu'au jour du décès du bénéficiaire ou, s'il est antérieur, jusqu'au jour où le régime cesse d'exister ;

« particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques » ;

« particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques » à l'égard d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel les paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année ;

« personne responsable » ;

« personne responsable », relativement à un bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité, à un moment quelconque, désigne :

a) si le bénéficiaire n'a pas atteint, au plus tard à ce moment, l'âge de 18 ans, une personne qui est, à ce moment, l'une des suivantes :

i. le père ou la mère du bénéficiaire ;

ii. un tuteur, un curateur ou un autre particulier qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire ;

iii. un ministère, un organisme ou un établissement public qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire ;

b) si le bénéficiaire a atteint, au plus tard à ce moment, l'âge de 18 ans et n'a pas, à ce moment, la capacité de contracter un régime d'épargne-invalidité, une personne qui est, à ce moment, visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe a ;

« régime d'épargne-invalidité » ;

« régime d'épargne-invalidité » d'un bénéficiaire désigne un arrangement qui remplit les conditions suivantes :

a) il est conclu entre un émetteur et l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

i. le bénéficiaire ;

ii. une personne qui, au moment où l'arrangement est conclu, est une personne responsable relativement au bénéficiaire ;

iii. le père ou la mère du bénéficiaire qui, au moment où l'arrangement est conclu, n'est pas une personne responsable relativement au bénéficiaire, mais est titulaire d'un autre arrangement qui est un régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire ;

b) l'arrangement prévoit le paiement à l'émetteur, en fiducie, d'une ou de plusieurs cotisations qui seront investies, utilisées ou autrement appliquées par l'émetteur afin d'effectuer des paiements provenant de l'arrangement au bénéficiaire ;

c) l'arrangement est conclu dans une année d'imposition à l'égard de laquelle le bénéficiaire est un particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques ;

« régime enregistré d'épargne-invalidité » ;

« régime enregistré d'épargne-invalidité » désigne un régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions prévues à l'article 905.0.5, à l'exclusion d'un régime d'épargne-invalidité à l'égard duquel l'un des articles 905.0.7, 905.0.8 et 905.0.20 s'applique ;

« titulaire ».

« titulaire » d'un régime d'épargne-invalidité, à un moment quelconque, désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne qui a, à ce moment, des droits à titre de personne avec laquelle l'émetteur a conclu le régime ;

b) une personne qui a, à ce moment, des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'une personne visée au paragraphe a) ou au présent paragraphe ;

c) le bénéficiaire du régime lorsqu'il n'est pas, à ce moment, une personne visée à l'un des paragraphes a) et b) et qu'il a le droit en vertu du régime de prendre des décisions, seul ou avec d'autres titulaires du régime, concernant le régime, sauf si son seul droit à cet égard consiste à ordonner que des paiements d'aide à l'invalidité soient faits conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe n du premier alinéa de l'article 905.0.6.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 905.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du titre III.1 du livre VII de la partie I de cette loi. Cette section introduit le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

**Contexte:** Afin d'aider les parents, entre autres personnes, à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé, il est proposé d'introduire le REEI dans la LI.

Les caractéristiques d'un REEI sont les suivantes :

— l'un des parents ou le représentant légal de tout particulier qui est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qui réside au Canada pourra établir un REEI dont ce particulier sera le bénéficiaire ;

— les cotisations qui seront versées dans un tel régime ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu des cotisants mais les revenus de placement provenant de ces cotisations s'accumuleront à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'ils soient versés au bénéficiaire du régime ;

— les cotisations versées au régime ne seront pas incluses dans le calcul du revenu lorsqu'elles seront retirées du REEI ;

— le montant total des cotisations versées à tout REEI à l'égard d'un bénéficiaire sera limité à 200 000 \$ ;

— il sera permis de verser des cotisations au régime jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 59 ans ;

— les paiements provenant du régime devront commencer avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 60 ans et seront assujettis à un plafond annuel déterminé en fonction de l'espérance de vie du bénéficiaire et de la juste valeur marchande des biens détenus en vertu du régime.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 905.0.3 de la LI définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives au REEI.

Dans un premier temps, l'expression « année déterminée » pour un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire désigne chacune des années suivantes :

— l'année civile au cours de laquelle un médecin atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel qu'à son avis, il est peu probable qu'il survive plus de cinq années ;

— chacune des cinq années civiles suivant l'année civile de l'attestation.

Toutefois, une année civile ne sera considérée comme une année déterminée que si l'attestation du médecin a été fournie à l'émetteur du régime au cours de l'année en cause ou avant cette année. Par exemple, si un médecin fait une telle attestation au sujet du bénéficiaire d'un REEI en 2011, mais que l'émetteur ne la reçoit qu'en 2012, seules les années 2012 à 2016 seront considérées comme des années déterminées pour le régime.

L'expression « année déterminée » s'applique dans le cadre du paragraphe *l* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *n* du premier alinéa du nouvel article 905.0.6 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi. Ces dispositions ont pour objet de limiter le montant des paiements d'aide à l'invalidité qui peuvent être versés sur un REEI au cours d'une année civile, sauf s'il s'agit d'une année déterminée.

Selon la définition de l'expression « émetteur », celui-ci doit détenir une licence ou être autrement autorisé par la législation du Canada ou d'une province à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir au public ses services de fiduciaire. En outre, au moment où l'arrangement est conclu, c'est-à-dire le régime d'épargne-invalidité, l'émetteur doit avoir conclu avec le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) une convention qui s'applique à ce régime pour l'application de cette loi. En vertu du décret TR/2008-55 publié le 28 mai 2008 dans la Partie II de la Gazette du Canada, le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada est responsable de l'application de cette loi.

L'expression « fiducie de régime », relativement à un régime d'épargne-invalidité, désigne la fiducie régie par ce régime. Cette expression est définie uniquement par souci de commodité.

L'expression « montant de retenue » s'entend au sens qui lui est donné sous le régime de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité. Il est prévu que la définition de ce terme figure dans le règlement pris sous le régime de cette loi plutôt que dans la loi proprement dite. De façon générale, il s'agit du montant qu'un régime d'épargne-invalidité doit rembourser en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité dans le cas où un paiement d'aide à l'invalidité est effectué sur le régime.

L'expression « numéro d'entreprise » désigne le numéro d'entreprise attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) ou le numéro d'entreprise au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément). Cette expression est liée à l'une des conditions d'enregistrement du régime d'épargne-invalidité prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.5 de la LI qui exige que l'émetteur du régime obtienne, le cas échéant, le numéro d'entreprise de chaque entité avec laquelle il conclut un tel régime.

L'expression «paiement d'aide à l'invalidité», relativement à un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire, désigne tout paiement provenant du régime qui est fait au bénéficiaire de celui-ci ou à sa succession.

En vertu de la condition relative à l'enregistrement énoncée au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI, un paiement d'aide à l'invalidité est l'un des trois types de paiements pouvant être faits aux termes d'un REEI. Les deux autres sont un paiement découlant d'un transfert effectué conformément à l'article 905.0.16 de la LI et un remboursement en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité.

En vertu de l'article 905.0.14 de la LI, l'excédent d'un paiement d'aide à l'invalidité sur sa partie non imposable, qui est déterminée en vertu de l'article 905.0.15 de cette loi, est inclus dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire ou de sa succession conformément à l'article 694.0.0.3 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Malgré qu'il n'y ait aucune restriction concernant le montant et le calendrier des paiements d'aide à l'invalidité, et l'usage qui en est fait, le premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI prévoit néanmoins :

— qu'il est interdit d'effectuer des paiements d'aide à l'invalidité par suite desquels le régime ne serait plus en mesure de remplir les obligations de remboursement pouvant découler de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (paragraphe *j*);

— que le versement des paiements viagers pour invalidité doit commencer au plus tard au cours de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans (paragraphe *k*);

— que le montant des paiements viagers pour invalidité est assujéti à un plafond annuel (paragraphe *l*);

— qu'il doit être stipulé s'il est permis ou non d'effectuer des paiements d'aide à l'invalidité qui

ne sont pas des paiements viagers pour invalidité (paragraphe *m*);

— dans certains cas, que le plafond qui ne s'appliquerait par ailleurs qu'aux paiements viagers pour invalidité s'applique à l'ensemble des paiements d'aide à l'invalidité et qu'un montant égal à ce plafond doit obligatoirement être payé chaque année après que le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans (paragraphe *n*).

L'expression «paiements viagers pour invalidité» en vertu d'un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire désigne les paiements d'aide à l'invalidité qui, à la fois :

— sont identifiés, selon les modalités du régime, comme paiements viagers pour invalidité;

— après le début de leur versement, sont payables au moins annuellement jusqu'au jour du décès du bénéficiaire ou, s'il est antérieur, le jour où il est mis fin au régime.

La définition de cette expression s'applique dans le cadre des conditions relatives à l'enregistrement énoncées aux paragraphes *k* et *l* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI dont il a été fait mention précédemment.

L'expression «particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques» à l'égard d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI s'appliquent pour l'année (crédit d'impôt pour déficience).

Cette expression est utilisée dans le cadre de la définition de l'expression «régime d'épargne-invalidité» prévue à l'article 905.0.3 de la LI qui requiert que le bénéficiaire de ce régime soit un particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques à l'égard de l'année d'imposition dans laquelle le régime est conclu.

De plus, elle est utilisée également dans le cadre du sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* du premier

alinéa de l'article 905.0.6 de la LI, lequel prévoit l'interdiction de verser des cotisations au régime pour toute année d'imposition au cours de laquelle le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

L'expression « personne responsable » relativement à un bénéficiaire qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans désigne l'une des personnes suivantes :

- le père ou la mère du bénéficiaire ;
- un tuteur, un curateur ou un autre particulier qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire ;
- le ministère, l'organisme ou l'établissement public qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire.

Lorsque le bénéficiaire a atteint l'âge de 18 ans, mais n'a pas la capacité juridique de contracter, l'expression « personne responsable » désigne l'une des personnes suivantes :

- un tuteur, un curateur ou un autre particulier qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire ;
- le ministère, l'organisme ou l'établissement public qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire.

L'exclusion du père ou de la mère du bénéficiaire dans le cas d'un bénéficiaire adulte qui n'a pas la capacité de contracter signifie que l'un de ceux-ci ne sera autorisé à conclure un régime d'épargne-invalidité pour le bénéficiaire que s'il est, au moment de la conclusion du régime, légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire ou est titulaire d'un REEI préexistant du bénéficiaire.

Ceci implique que nulle personne n'a la qualité de « personne responsable » relativement à un bénéficiaire lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire adulte qui a la capacité de contracter. Par conséquent, seul le bénéficiaire proprement dit ou une personne qui est son père ou sa mère et qui, au moment où le régime est conclu, est titulaire d'un REEI

préexistant du bénéficiaire est autorisé à établir un régime d'épargne-invalidité pour un tel bénéficiaire.

Si un régime d'épargne-invalidité est conclu à un moment où il existe déjà un REEI du bénéficiaire, le paragraphe *b* de l'article 905.0.7 de la LI exige, de façon générale, que le régime préexistant soit liquidé dans les 120 jours suivant la conclusion du nouveau régime afin que celui-ci soit admis à titre de régime enregistré. Lors de la liquidation, les fonds provenant du régime préexistant sont transférables au nouveau régime en franchise d'impôt conformément à l'article 905.0.16 de cette loi.

L'expression « régime d'épargne-invalidité » désigne l'arrangement entre un émetteur et une ou plusieurs personnes données conclu au cours d'une année d'imposition pour laquelle le bénéficiaire est un particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et auquel sont versées des cotisations qui seront investies et utilisées par l'émetteur pour faire des paiements au bénéficiaire. Les personnes données auxquelles la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité » fait référence sont les suivantes :

- le bénéficiaire ;
- une personne responsable relativement au bénéficiaire ;
- le père ou la mère du bénéficiaire qui, au moment où l'arrangement est conclu, n'est pas une personne responsable relativement au bénéficiaire, mais est titulaire d'un autre arrangement qui est un REEI du bénéficiaire.

La définition de l'expression « régime enregistré d'épargne-invalidité » désigne un régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions prévues à l'article 905.0.5 de la LI, à l'exclusion d'un régime d'épargne-invalidité à l'égard duquel l'un des articles 905.0.7, 905.0.8 et 905.0.20 de la LI s'applique.

Contrairement à d'autres régimes enregistrés comme les régimes enregistrés d'épargne-études, le ministre

du Revenu n'a pas à accepter le régime aux fins d'enregistrement. Par l'effet de cette définition, le régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions énoncées à l'article 905.0.5 de la LI est un régime enregistré dès sa conclusion, à moins que l'un des articles 905.0.7, 905.0.8 et 905.0.20 de cette loi s'applique.

Enfin, la définition de l'expression « titulaire » fait en sorte qu'un régime d'épargne-invalidité peut avoir plusieurs titulaires tout au long de son existence et plus d'un titulaire au même moment.

**Exemple 1 :** La mère et le père d'un enfant mineur établissent conjointement un régime d'épargne-invalidité pour l'enfant. Les deux parents sont les titulaires conjoints du régime.

**Exemple 2 :** Le père d'un enfant établit un régime d'épargne-invalidité pour l'enfant. Les dispositions du régime prévoient que les décisions concernant le régime seront prises uniquement par le père jusqu'à la majorité de l'enfant, puis conjointement avec celui-ci. Le père est l'unique titulaire du régime jusqu'à la majorité de l'enfant, moment auquel le père et l'enfant en deviennent les titulaires conjoints.

**Exemple 3 :** La mère et le père d'un enfant majeur ayant une déficience mentale sont les tuteurs de l'enfant. Le père établit un régime d'épargne-invalidité pour l'enfant. Au décès du père, la mère acquiert les droits de celui-ci aux termes du régime. Le père et la mère sont les titulaires successifs du régime.

**Exemple 4 :** Une mère seule établit un régime d'épargne-invalidité pour son enfant qui a une déficience physique. La mère décède à un moment où l'enfant est toujours mineur. La Société d'aide à l'enfance prend l'enfant en charge et acquiert les droits et les obligations de la mère aux termes du régime. À sa majorité, l'enfant acquiert tous les droits et obligations aux termes du régime. La mère, la Société d'aide à l'enfance et l'enfant sont les titulaires successifs du régime.

Dans la pratique, les titulaires d'un régime d'épargne-invalidité ont le principal pouvoir décisionnel en ce qui a trait au régime et pourraient,

par exemple, être appelés à prendre des décisions concernant les placements et le montant et le calendrier des paiements.

Certaines des conditions relatives à l'enregistrement d'un régime d'épargne-invalidité énoncées aux paragraphes *b* à *e* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI concernent les titulaires d'un tel régime.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 905.0.3 « année déterminée », « fiducie de régime », « montant de retenue », « paiement d'aide à l'invalidité », « paiements viagers pour invalidité », « particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques », « personne responsable », « régime d'épargne-invalidité », « régime enregistré d'épargne-invalidité » et « titulaire » L.I. / 146.4(1) “specified year”, “plan trust”, “assistance holdback amount”, “disability assistance payment”, “lifetime disability assistance payment”, “DTC-eligible individual”, “qualifying person”, “disability savings plan”, “registered disability savings plan” et “holder” L.I.R. / 115 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 1 et p. 25 et 26.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 905.0.3 « émetteur » L.I. / 146.4(1) “disability savings plan”(a)(i)(A) et (B) L.I.R. / 115 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 1 et p. 25 et 26.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 905.0.3 « numéro d'entreprise » L.I. / 248(1) “business number” L.I.R. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 1 et p. 25 et 26.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

*Cotisations exclues.*

« **905.0.4.** Pour l'application du présent titre, une cotisation versée à un régime d'épargne-invalidité ne comprend pas, sauf pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité » prévue à l'article 905.0.3, un montant versé au régime en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) ni un paiement prescrit.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 905.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) précise que la notion de « cotisation » utilisée au titre III.1 du livre VII de la partie I de la LI, qui traite du nouveau régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), ne comprend pas certains montants.

**Contexte:** Afin d'aider les parents, entre autres personnes, à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé, il est proposé d'introduire le REEI dans la LI.

Les caractéristiques d'un REEI sont les suivantes :

— l'un des parents ou le représentant légal de tout particulier qui est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qui réside au Canada pourra établir un REEI dont ce particulier sera le bénéficiaire ;

— les cotisations qui seront versées dans un tel régime ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu des cotisants mais les revenus de placement provenant de ces cotisations s'accumuleront à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'ils soient versés au bénéficiaire du régime ;

— les cotisations versées au régime ne seront pas incluses dans le calcul du revenu lorsqu'elles seront retirées du REEI ;

— le montant total des cotisations versées à tout REEI à l'égard d'un bénéficiaire sera limité à 200 000 \$ ;

— il sera permis de verser des cotisations au régime jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 59 ans ;

— les paiements provenant du régime devront commencer avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 60 ans et seront assujettis à un plafond annuel déterminé en fonction de l'espérance de vie du bénéficiaire et de la juste valeur marchande des biens détenus en vertu du régime.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 905.0.4 de la LI précise que la notion de « cotisation » utilisée au titre III.1 du livre VII de la partie I de la LI ne comprend pas le versement au régime d'épargne-invalidité de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité par le gouvernement fédéral et tout autre paiement qui pourrait être prescrit par règlement ou déterminé conformément à des règles prescrites par règlement.

Cette exclusion permet notamment de s'assurer que les subventions et bons versés dans un REEI en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) n'entrent pas dans le calcul du plafond de 200 000 \$ à vie prévu au sous-paragraphe iii du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI qui est applicable aux cotisations versées aux REEI d'un bénéficiaire.

Elle permet aussi de veiller à ce que ces subventions et bons soient assujettis à l'impôt lorsqu'ils sont retirés des REEI pour être versés au bénéficiaire sous forme de paiement.

Un paiement prescrit est également exclu de la notion de « cotisation » en prévision de la possibilité que certaines provinces veuillent verser des cotisations à des REEI au nom de leurs résidents.

Ces exclusions ne s'appliquent pas dans le cadre du paragraphe *b* de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité » prévue à l'article 905.0.3 de la LI. Ainsi, l'arrangement auquel il n'est versé que des bons en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité pourra être considéré comme un régime d'épargne-invalidité.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 905.0.4 L.I. / 146.4(1) “contribution” L.I.R. / 115 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 1 et p. 25 et 26.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

### *Conditions relatives à l'enregistrement.*

« **905.0.5.** Les conditions que doit remplir un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire pour être un régime enregistré d'épargne-invalidité sont les suivantes :

a) avant la conclusion du régime et à la suite d'une demande écrite au ministre, l'émetteur de ce régime a reçu un avis écrit du ministre selon lequel ce dernier est d'avis qu'un régime dont les modalités sont identiques à ce régime remplirait les conditions énoncées à l'article 905.0.6 s'il était conclu par une personne admissible à conclure un régime d'épargne-invalidité ;

b) au plus tard au moment où le régime est conclu, l'émetteur du régime a obtenu le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire de ce régime et le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise, selon le cas, de chaque personne avec laquelle l'émetteur a conclu le régime ;

c) au moment où le régime est conclu, le bénéficiaire du régime réside au Canada, sauf si, à ce moment, il est bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité.

### *Application.*

Un émetteur est considéré, sauf si le ministre en décide autrement, avoir rempli la condition prévue au paragraphe a du premier alinéa à l'égard du régime lorsqu'il a reçu, relativement à ce régime, un avis du ministre du Revenu du Canada conformément à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 905.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions que doit remplir un régime d'épargne-invalidité pour être considéré comme un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

**Contexte:** Afin d'aider les parents, entre autres personnes, à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé, il est proposé d'introduire le REEI dans la LI.

Les caractéristiques d'un REEI sont les suivantes :

— l'un des parents ou le représentant légal de tout particulier qui est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qui réside au Canada pourra établir un REEI dont ce particulier sera le bénéficiaire ;

— les cotisations qui seront versées dans un tel régime ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu des cotisants mais les revenus de placement provenant de ces cotisations s'accumuleront à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'ils soient versés au bénéficiaire du régime ;

— les cotisations versées au régime ne seront pas incluses dans le calcul du revenu lorsqu'elles seront retirées du REEI ;

— le montant total des cotisations versées à tout REEI à l'égard d'un bénéficiaire sera limité à 200 000 \$ ;

— il sera permis de verser des cotisations au régime jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 59 ans ;

— les paiements provenant du régime devront commencer avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 60 ans et seront assujettis à un plafond annuel déterminé en fonction de l'espérance de vie du bénéficiaire et de la juste valeur marchande des biens détenus en vertu du régime.



**Modifications proposées:** Le nouvel article 905.0.5 de la LI prévoit les conditions que doit remplir un régime d'épargne-invalidité pour être considéré comme un REEI.

En vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 905.0.5, l'émetteur du régime doit avoir reçu un avis écrit du ministre du Revenu selon lequel ce dernier est d'avis qu'un régime dont les modalités seraient identiques à ce régime remplirait les conditions énoncées à l'article 905.0.6 de la LI s'il était conclu par une entité admissible à conclure un régime d'épargne-invalidité.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article prévoit que l'émetteur du régime doit avoir obtenu, au moment de la conclusion du régime, le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire du régime et le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise, selon le cas, de chaque personne avec laquelle il a conclu le régime. En d'autres termes, le régime ne peut être un REEI si l'émetteur ne dispose pas de ces renseignements.

Le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article prévoit que le bénéficiaire doit, au moment de la conclusion du régime, résider au Canada sauf si, à ce moment, il est bénéficiaire d'un autre REEI.

Le deuxième alinéa de l'article 905.0.5 de la LI prévoit que l'émetteur qui aura reçu un avis du ministre du Revenu du Canada conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) à l'égard du régime sera considéré avoir rempli la condition prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 905.0.5, sauf si le ministre du Revenu en décide autrement.

Selon la définition de l'expression «régime enregistré d'épargne-invalidité» prévue à l'article 905.0.3 de la LI, un régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions énoncées à l'article 905.0.5 de cette loi est un REEI dès sa conclusion. Toutefois, si les conditions énoncées au nouvel article 905.0.7 de la LI ne sont pas remplies par la suite, le régime sera réputé, en vertu de cet article, ne jamais avoir été un REEI, c'est-à-dire que l'enregistrement

conféré par l'article 905.0.5 de la LI sera révoqué rétroactivement à la date de la conclusion du régime.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 905.0.5 L.I. / 146.4(2) L.I.R. / 115 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 1 et p. 25 et 26.

\* Réf. d.a.: 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

### *Conditions relatives au régime d'épargne-invalidité.*

«**905.0.6.** Les conditions auxquelles le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 905.0.5 fait référence sont les suivantes :

*a*) le régime stipule :

i. qu'il doit être administré exclusivement à l'avantage du bénéficiaire du régime ;

ii. que la désignation du bénéficiaire du régime est irrévocable ;

iii. qu'aucun droit du bénéficiaire de recevoir des paiements provenant du régime ne peut faire l'objet, en totalité ou en partie, d'une renonciation ou d'une cession ;

*b*) le régime n'autorise une personne à acquérir des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire du régime que si la personne est l'une des suivantes :

i. le bénéficiaire du régime ;

ii. la succession du bénéficiaire du régime ;

iii. un titulaire du régime au moment où les droits sont acquis ;

iv. une personne responsable relativement au bénéficiaire du régime au moment où les droits sont acquis ;

v. un particulier qui est le père ou la mère du bénéficiaire du régime et qui était antérieurement titulaire du régime ;

c) le régime prévoit, lorsqu'une personne, autre que le père ou la mère du bénéficiaire du régime, qui est titulaire du régime cesse, à un moment quelconque, d'être une personne responsable relativement à un bénéficiaire du régime, que cette personne cesse, à ce moment, d'être titulaire du régime ;

d) le régime prévoit qu'il doit y avoir, en tout temps pendant son existence, au moins un titulaire du régime et, afin de garantir le respect de cette obligation, le régime peut prévoir que le bénéficiaire du régime ou sa succession, selon le cas, acquiert automatiquement les droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire ;

e) le régime prévoit, lorsqu'une personne devient un titulaire du régime après la conclusion du régime, qu'il lui est interdit d'exercer ses droits à titre de titulaire du régime, sauf dans la mesure permise par ailleurs par le ministre ou le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35), jusqu'à ce que l'émetteur ait été avisé que la personne est devenue un titulaire du régime et qu'il ait obtenu le numéro d'assurance sociale de la personne ou son numéro d'entreprise, selon le cas ;

f) le régime interdit que des cotisations y soient versées, à un moment quelconque, dans les situations suivantes :

i. le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques pour l'année d'imposition qui comprend ce moment ;

ii. le bénéficiaire est décédé avant ce moment ;

g) le régime interdit qu'une cotisation y soit versée, autrement qu'au titre d'un transfert effectué conformément à l'article 905.0.16, à un moment quelconque, dans l'une des circonstances suivantes :

i. le bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile qui comprend ce moment ;

ii. le bénéficiaire ne réside pas au Canada à ce moment ;

iii. le total de la cotisation et des autres cotisations versées, autrement qu'au titre d'un transfert effectué conformément à l'article 905.0.16, au plus tard à ce moment, au régime ou à tout autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire excéderait 200 000 \$ ;

h) le régime interdit que des cotisations y soient versées par toute personne qui n'est pas un titulaire du régime, sauf sur consentement écrit d'un titulaire du régime ;

i) le régime prévoit que seuls les paiements suivants provenant du régime peuvent être faits :

i. un paiement d'aide à l'invalidité ;

ii. un transfert conformément à l'article 905.0.16 ;

iii. un remboursement en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité ;

j) le régime interdit qu'un paiement d'aide à l'invalidité soit fait, s'il en résultait que la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime, immédiatement après le paiement, serait inférieure au montant de retenue relativement au régime ;

k) le régime prévoit que les paiements viagers pour invalidité doivent débiter au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire du régime atteint l'âge de 60 ans ou, si le régime est conclu au cours de cette année civile ou après celle-ci, dans l'année civile suivant celle au cours de laquelle le régime est conclu ;

l) le régime prévoit que le montant total des paiements viagers pour invalidité effectués au cours d'une année civile, autre qu'une année déterminée pour le régime, ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[A / (B + 3 - C)] + D ;$$

m) le régime stipule s'il est permis ou non d'effectuer en vertu du régime des paiements d'aide à l'invalidité qui ne sont pas des paiements viagers pour invalidité ;

n) lorsque le total de tous les montants versés en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité avant le début d'une année civile à tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire excède le total de toutes les cotisations versées, autrement qu'au titre d'un transfert effectué conformément à l'article 905.0.16, avant le début de l'année civile à tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire, le régime prévoit ce qui suit :

i. si l'année civile n'est pas une année déterminée pour le régime, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité faits au bénéficiaire du régime au cours de l'année ne peut excéder le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *l* à l'égard du régime pour l'année, sauf que dans le calcul de ce montant total il n'est pas tenu compte d'un paiement fait à la suite d'un transfert provenant d'un autre régime au cours de l'année conformément à l'article 905.0.16 si ce paiement est fait, selon le cas :

1° pour remplir l'engagement visé au paragraphe *d* de l'article 905.0.16 ;

2° en remplacement d'un paiement qui aurait par ailleurs pu être fait en vertu de l'autre régime au cours de l'année en l'absence du transfert ;

ii. si le bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité faits au bénéficiaire au cours de l'année civile doit être au moins égal au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *l* à l'égard du régime pour l'année ou à tout montant inférieur pouvant être versé compte tenu de la valeur des biens de la fiducie de régime ;

iii. si le bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 27 ans mais n'a pas atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile, il a le droit d'ordonner, compte tenu des contraintes établies au sous-paragraphe *i* et au paragraphe *j*, qu'un ou plusieurs paiements d'aide

à l'invalidité lui soient faits en vertu du régime au cours de l'année ;

o) le régime prévoit que, selon les instructions des titulaires du régime, l'émetteur doit transférer l'ensemble des biens détenus par la fiducie de régime ou un montant égal à leur valeur à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire et les renseignements en sa possession que l'on peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour permettre à cet autre régime de se conformer aux exigences de la présente partie et aux conditions et obligations prévues par la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité ;

p) le régime prévoit, d'une part, que les montants restant dans le régime, après avoir pris en considération tout remboursement en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité, doivent être versés au bénéficiaire du régime ou à sa succession, selon le cas, et, d'autre part, que le régime doit cesser d'exister au plus tard à la fin de l'année civile suivant soit celle au cours de laquelle le bénéficiaire du régime décède, soit, si elle est antérieure, la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire n'a pas de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont décrits au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.14.

#### *Interprétation.*

Dans la formule prévue au paragraphe *l* du premier alinéa :

a) la lettre A représente la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au début de l'année civile, autres que des contrats de rente qui, au début de l'année civile, ne sont pas visés à l'alinéa *b* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 205 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

b) la lettre B représente le plus élevé de 80 et de l'âge du bénéficiaire, en années révolues, au début de l'année civile ;

c) la lettre C représente l'âge du bénéficiaire, en années révolues, au début de l'année civile ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. un paiement périodique en vertu d'un contrat de rente détenu par la fiducie de régime au début de l'année civile qui est versé à celle-ci dans l'année civile, autre qu'un contrat de rente qui, au début de l'année civile, est visé à l'alinéa b de la définition de l'expression « placement admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 205 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

ii. lorsque le paiement périodique en vertu d'un contrat de rente décrit au sous-paragraphe i n'est pas versé à la fiducie de régime en raison du fait que celle-ci a aliéné le droit à ce paiement dans l'année civile, un montant représentant une estimation raisonnable de ce paiement en supposant, d'une part, que le contrat de rente a été détenu par la fiducie de régime tout au long de l'année civile et, d'autre part, qu'aucun droit en vertu du contrat n'a été aliéné dans l'année civile.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 905.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions auxquelles le paragraphe a du premier alinéa de l'article 905.0.5 de cette loi fait référence afin qu'un régime d'épargne-invalidité soit considéré comme un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

**Contexte:** Afin d'aider les parents, entre autres personnes, à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé, il est proposé d'introduire le REEI dans la LI.

Les caractéristiques d'un REEI sont les suivantes :

— l'un des parents ou le représentant légal de tout particulier qui est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qui réside au Canada pourra établir un REEI dont ce particulier est le bénéficiaire ;

— les cotisations qui seront versées dans un tel régime ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu des cotisants mais les revenus de placement provenant de ces cotisations s'accumuleront à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'ils soient versés au bénéficiaire du régime ;

— les cotisations versées au régime ne seront pas incluses dans le calcul du revenu lorsqu'elles seront retirées du REEI ;

— le montant total des cotisations versées à tout REEI à l'égard d'un bénéficiaire sera limité à 200 000 \$ ;

— il sera permis de verser des cotisations au régime jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 59 ans ;

— les paiements provenant du régime devront commencer avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 60 ans et seront assujettis à un plafond annuel déterminé en fonction de l'espérance de vie du bénéficiaire et de la juste valeur marchande des biens détenus en vertu du régime.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 905.0.6 de la LI énonce les conditions sur lesquelles le ministre du Revenu doit s'appuyer pour donner son avis sur les modalités d'un régime d'épargne-invalidité conformément au paragraphe a du premier alinéa de l'article 905.0.5 de la LI afin qu'un régime d'épargne-invalidité soit considéré comme un REEI.

D'entrée de jeu, le paragraphe a du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI prévoit que le régime doit stipuler qu'il est administré exclusivement au profit de son bénéficiaire, que la désignation du bénéficiaire est irrévocable et que le droit du bénéficiaire de recevoir des paiements provenant du régime est incessible et qu'on ne peut y renoncer.

#### **— Les titulaires du régime**

Les paragraphes b à e du premier alinéa de cet article 905.0.6 concernent les titulaires d'un régime d'épargne-invalidité.

En vertu du paragraphe *b*, le régime ne doit permettre à une personne d'acquérir des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire du régime que s'il s'agit d'une des personnes suivantes :

- le bénéficiaire ;
- la succession du bénéficiaire ;
- un titulaire actuel du régime ;
- une personne responsable relativement au bénéficiaire ;
- le père ou la mère du bénéficiaire. Ainsi, un régime établi par le père ou la mère du bénéficiaire pourrait autoriser le bénéficiaire à prendre le contrôle du régime à un certain âge, mais aussi lui permettre de demander que le père ou la mère l'assume de nouveau dans l'éventualité où il éprouverait des difficultés à le gérer. Au moment de l'acquisition de ces droits, le successeur ou le cessionnaire devient titulaire du régime.

En vertu du paragraphe *c*, le régime doit prévoir que la personne, à l'exclusion du père ou de la mère du bénéficiaire, qui cesse d'être une personne responsable relativement au bénéficiaire doit cesser d'être titulaire du régime. Cette condition vise, par exemple, le cas d'un particulier, tuteur d'un enfant mineur orphelin ayant une déficience physique, qui conclut un régime d'épargne-invalidité pour l'enfant. Le régime doit prévoir que le particulier cessera d'être titulaire du régime dans l'éventualité où il cesse d'être le tuteur de l'enfant, notamment, à la majorité de l'enfant. Selon le paragraphe *d* du premier alinéa de cet article 905.0.6, les modalités du régime doivent tenir compte de cette éventualité et prévoir la désignation d'un titulaire de remplacement. L'exclusion du père ou de la mère du bénéficiaire de cette exigence permet, sans toutefois l'exiger, que le régime conclu par l'un ou l'autre à un moment où l'enfant était mineur continue d'être contrôlé par le père ou la mère après que le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité, que celui-ci ait ou non la capacité de contracter.

En vertu du paragraphe *d*, le régime doit prévoir qu'il doit toujours y avoir au moins un titulaire

du régime. Les modalités du régime doivent donc prévoir l'éventualité qu'un titulaire cesse d'être titulaire du régime — par exemple, pour cause de décès ou parce qu'il n'est plus autorisé à en être titulaire par l'effet du paragraphe *c* — et prévoir la désignation d'un titulaire de remplacement (le paragraphe *b* donne la liste des personnes qui sont autorisées à devenir des titulaires de remplacement).

Afin de garantir l'observation de cette exigence, le paragraphe *d* prévoit que le régime peut stipuler que le bénéficiaire, ou sa succession, acquiert automatiquement des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire.

En vertu du paragraphe *e*, le régime ne peut permettre à un nouveau titulaire d'exercer ses droits en cette qualité, sauf dans la mesure permise par le ministre du Revenu ou le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35), tant que l'émetteur n'a pas été avisé du fait que la personne est devenue titulaire du régime et n'a pas obtenu son numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise.

Lorsqu'une personne devient titulaire d'un régime d'épargne-invalidité après sa conclusion, l'émetteur est tenu d'en informer le ministre du Revenu de la manière prévue au paragraphe *a* de l'article 905.0.21 de la LI.

#### — Restrictions relatives aux cotisations

Les paragraphes *f* à *h* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI prévoient des restrictions relatives aux cotisations pouvant être versées à un régime d'épargne-invalidité. Il est à noter que l'article 905.0.4 de la LI précise que le terme « cotisation » ne comprend pas notamment un montant versé dans le régime en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité.

Ainsi, le paragraphe *f* prévoit qu'aucune cotisation ne peut être versée au régime au cours d'une année pour laquelle le bénéficiaire n'est plus un particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques ou après son décès.

Le paragraphe *g* prévoit qu'aucune cotisation ne peut être versée au régime après l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans ou à tout moment où le bénéficiaire ne réside pas au Canada. Il prévoit également que le régime doit interdire le versement d'une cotisation si le total de cette cotisation et de toutes les autres cotisations versées aux REEI du bénéficiaire excéderait 200 000 \$. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux cotisations versées au moyen d'un transfert effectué en conformité de l'article 905.0.16 de la LI.

En vertu du paragraphe *h*, le régime ne peut permettre que des cotisations *y* soient versées par une personne qui n'est pas titulaire du régime, sauf sur consentement écrit d'un titulaire du régime. Le titulaire pourra ainsi établir un calendrier de versement des cotisations afin de maximiser l'accès aux subventions prévues par la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité et de s'assurer que les cotisations sont conformes aux exigences énoncées aux paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI.

#### — Paiements provenant du régime

Les paragraphes *i* à *n* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI prévoient les exigences relatives aux paiements provenant d'un régime d'épargne-invalidité.

En vertu du paragraphe *i*, seuls les paiements suivants peuvent être faits du régime :

— un paiement d'aide à l'invalidité (au sens de l'article 905.0.3 de la LI) ;

— un transfert de fonds à un autre REEI du bénéficiaire conformément à l'article 905.0.16 de la LI ;

— le remboursement en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité.

En vertu du paragraphe *j*, le régime ne peut permettre qu'un paiement d'aide à l'invalidité soit fait dans le cas où le paiement ferait chuter la valeur des biens du régime en deçà du « montant de retenue », au sens de l'article 905.0.3 de la LI. Cette disposition

a pour objet de veiller à ce que les biens du régime suffisent à satisfaire à toute obligation de remboursement prévue par la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité.

En vertu du paragraphe *k*, le régime doit prévoir que le versement des « paiements viagers pour invalidité », au sens de l'article 905.0.3 de la LI, doit commencer au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans.

Lorsque le régime est conclu au cours de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans ou au cours d'une année postérieure — ce qui pourrait se produire si le régime est conclu dans le but de recevoir des fonds provenant d'un autre REEI du bénéficiaire —, le régime doit prévoir que le versement des paiements viagers pour invalidité doit commencer à la fin de l'année suivant celle de sa conclusion. Toutefois, le régime pourrait devoir effectuer des paiements d'aide à l'invalidité au cours de l'année du transfert afin de satisfaire à l'engagement prévu au paragraphe *d* de l'article 905.0.16 de la LI.

En vertu du paragraphe *l*, le régime doit limiter le montant total des paiements viagers pour invalidité pouvant être faits au cours d'une année au montant déterminé selon la formule figurant à ce paragraphe. L'application de cette formule permet que les paiements effectués sur le régime soient étalés à peu près également sur le reste de la vie du bénéficiaire. Le plafond annuel fixé au paragraphe *l* ne s'applique pas si l'année en cause est une « année déterminée », au sens de l'article 905.0.3 de la LI, pour le régime. De façon générale, si l'émetteur du régime obtient l'attestation d'un médecin selon laquelle il est peu probable que le bénéficiaire survive plus de cinq ans, l'année de l'attestation ainsi que les cinq années suivantes sont des années déterminées. La formule prévue à ce paragraphe est la suivante :  $[A / (B + 3 - C)] + D$ .

Les éléments de cette formule sont décrits au deuxième alinéa de l'article 905.0.6 de la LI. Ainsi, la lettre *A* représente la juste valeur marchande (JVM) des biens du régime au début de l'année, à l'exclusion des rentes immobilisées.

La lettre B représente le plus élevé de 80 et de l'âge du bénéficiaire, en années révolues, au début de l'année civile alors que la lettre C représente l'âge du bénéficiaire, en années révolues, au début de l'année civile.

Après que le bénéficiaire ait atteint l'âge de 80 ans, le plafond annuel applicable aux paiements viagers pour invalidité qui est déterminé selon cette formule correspond au tiers de la valeur des biens du régime au début de l'année dans la mesure où le régime ne détient pas une rente immobilisée.

La lettre D ne s'applique que si, au début de l'année pour laquelle le plafond est calculé, la fiducie de régime détient une rente qui est visée à l'alinéa *c* – mais non à l'alinéa *b* – de la définition de l'expression « placement admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 205 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

Ainsi, lorsque la fiducie de régime détient une rente immobilisée au début de l'année, la lettre D représente le total des paiements périodiques reçus par la fiducie au cours de l'année aux termes de la rente. Si la fiducie aliène le droit à ces paiements au cours de l'année pour laquelle le plafond est calculé, la lettre D représente une estimation des paiements qu'elle aurait reçus par ailleurs. Ainsi, dans le cas où la fiducie régie par un REEI détient une rente immobilisée, le plafond annuel applicable aux paiements d'aide à l'invalidité ne sera jamais inférieur au montant des paiements de rente à recevoir par la fiducie au cours de l'année.

En vertu du paragraphe *m*, le régime doit préciser s'il est permis ou non de faire des paiements d'aide à l'invalidité qui ne sont pas des paiements viagers pour invalidité.

En vertu du paragraphe *n*, le régime doit prévoir certaines dispositions qui s'appliqueront au cours d'une année civile donnée si le total des subventions et bons versés en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité dans tous les REEI du bénéficiaire au cours des années civiles précédentes excède le total des cotisations de particuliers versées dans tous ces régimes au cours de ces années. Ces

dispositions ont pour objet d'imposer des limites aux paiements d'aide à l'invalidité qui peuvent être faits au cours de l'année civile donnée (année de restriction) et de veiller à ce que le bénéficiaire possède certains droits liés à ces paiements.

En vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *n*, le régime doit limiter, sans égard à l'âge du bénéficiaire au cours de l'année de restriction, le total des paiements d'aide à l'invalidité pouvant lui être faits au cours de l'année de restriction au montant déterminé pour cette année selon la formule figurant au paragraphe *l*. En d'autres termes, le plafond qui s'appliquerait par ailleurs aux paiements viagers pour invalidité effectués au cours de l'année de restriction s'applique à l'ensemble des paiements d'aide à l'invalidité effectués au cours de cette année (que ce soit sous forme de paiements viagers pour invalidité ou sous une autre forme). Lorsqu'il s'agit de faire des retraits du régime, ce plafond ne tient pas compte de certains paiements provenant du régime qui sont effectués à la suite d'un transfert de fonds d'un autre REEI du bénéficiaire.

Ce plafond ne s'applique pas si l'année de restriction est une « année déterminée » pour le régime, au sens de l'article 905.0.3 de la LI.

Si le bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans avant l'année de restriction, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *n* prévoit une exigence de retrait minimal annuel. Le régime doit prévoir en effet que le total des paiements d'aide à l'invalidité versés au bénéficiaire au cours de l'année de restriction — que ce soit sous forme de paiements viagers pour invalidité ou sous une autre forme — doit être au moins égal au montant déterminé pour cette année selon la formule figurant au paragraphe *l*.

En raison de l'interaction entre les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *n*, le régime doit prévoir, pour les années postérieures à celle où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans, des paiements d'aide à l'invalidité annuels qui ne sont ni plus ni moins élevés que le montant déterminé pour l'année selon la formule figurant au paragraphe *l*.

Les exigences du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *n* ne s'appliquent pas dans la mesure où la valeur des

biens du régime ne suffit pas à remplir l'exigence du paiement minimum. Cela pourrait se produire, par exemple, dans le cas où la valeur des biens diminue abruptement au cours de l'année de restriction ou dans le cas où des fonds sont transférés à un nouveau REEI du bénéficiaire au cours de l'année de restriction et l'émetteur du nouveau régime s'engage à faire des paiements résiduels qui auraient été à faire par ailleurs aux termes du régime cédant au cours de la même année conformément au paragraphe *d* de l'article 905.0.16 de la LI. Ces exigences ne s'appliquent pas non plus aux paiements d'aide à l'invalidité faits à la succession du bénéficiaire.

Si le bénéficiaire a atteint l'âge de 27 ans mais n'a pas atteint l'âge de 59 ans avant l'année de restriction, le sous-paragraphe iii du paragraphe *n* prévoit que le régime doit lui conférer le droit d'ordonner que des paiements d'aide à l'invalidité lui soient versés du régime au cours de l'année de restriction. L'exigence d'âge minimal vise à éviter que le versement de paiements d'aide à l'invalidité à la demande du bénéficiaire ne donne lieu à l'obligation de rembourser les subventions et bons qui ont été versés dans le régime en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité pendant qu'il était mineur.

Le régime doit faire en sorte que le droit ainsi conféré au bénéficiaire soit conforme aux contraintes imposées par le paragraphe *j* et le sous-paragraphe iii du paragraphe *n*. En d'autres termes, un tel paiement ne peut être fait si son versement aurait pour effet de faire passer la valeur des biens du régime à un niveau en deçà du «montant de retenue». De plus, ces paiements, lorsqu'ils sont ajoutés aux autres paiements d'aide à l'invalidité qui sont versés au bénéficiaire au cours de l'année de restriction — que ce soit sous forme de paiements viagers pour invalidité ou sous une autre forme — ne peuvent dépasser le montant déterminé pour cette année selon la formule prévue au paragraphe *l*. Le sous-paragraphe iii du paragraphe *n* s'adresse principalement au bénéficiaire adulte qui intervient peu, ou pas du tout, dans les décisions concernant le montant et le calendrier des paiements d'aide à l'invalidité provenant du régime, notamment parce que le régime a été établi par ses parents à un moment où il était mineur.

En vertu du paragraphe *o*, le régime doit prévoir que l'émetteur, sur l'ordre des titulaires, doit transférer l'ensemble des biens détenus par la fiducie de régime — ou un montant égal à leur valeur — à un autre REEI du bénéficiaire et doit fournir tous les renseignements en sa possession qui pourraient être nécessaires pour garantir la conformité du nouveau régime aux exigences de la LI et aux conditions et obligations imposées par la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité.

#### — Cessation du régime

Le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI prévoit des conditions qui doivent s'appliquer lorsque le bénéficiaire du régime décède ou qu'il cesse d'être atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Dans le cas où l'état de santé du bénéficiaire s'est améliorée de façon telle qu'il ne rencontre plus les critères prévus au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI, le régime doit prévoir que les montants restant dans le régime — compte tenu des remboursements à faire en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité — doivent être versés au bénéficiaire, et qu'il doit être mis fin au régime, au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première année civile tout au long de laquelle ces critères ne sont pas rencontrés.

Il est à noter que le paragraphe *d* de l'article 905.0.19 de la LI permet au ministre du Revenu de différer le moment de la cessation du régime lorsque, notamment, il subsiste un doute sur l'état de santé du bénéficiaire, jusqu'au règlement de la question.

En cas de décès du bénéficiaire, le régime doit prévoir que les montants restant dans le régime — compte tenu des remboursements à faire en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité — doivent être versés à la succession du bénéficiaire, et qu'il doit être mis fin au régime, au plus tard à la fin de l'année civile suivant celle du décès.



## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 905.0.6 L.I. / 146.4(4) L.I.R. / 115 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 1 et p. 25 et 26.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 905.0.6, 1<sup>o</sup> al. (p) L.I. / 146.4(4)(p)(ii) L.I.R. / 25(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 140, 1<sup>o</sup> par., M.H. # 6.

\* Réf. d.a. : 25(3) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

### *Nullité de l'enregistrement.*

« **905.0.7.** Un régime d'épargne-invalidité est réputé n'avoir jamais été un régime enregistré d'épargne-invalidité lorsque, selon le cas :

a) l'émetteur du régime n'a pas, au plus tard le soixantième jour qui suit le jour donné où le régime a été conclu, avisé le ministre de l'existence du régime au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) le bénéficiaire était, le jour donné, le bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité qui n'a pas cessé d'exister au plus tard le cent-vingtième jour qui suit le jour donné ou tout jour postérieur que le ministre juge raisonnable dans les circonstances.

### *Application.*

Un émetteur d'un régime d'épargne-invalidité est considéré, sauf si le ministre en décide autrement, avoir avisé le ministre de la manière et dans le délai prévus au paragraphe a du premier alinéa, relativement au régime, lorsqu'il a avisé, relativement à ce régime, le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) conformément à l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 905.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption selon laquelle un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est réputé n'avoir jamais été enregistré.

**Contexte:** Afin d'aider les parents, entre autres personnes, à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé, il est proposé d'introduire le REEI dans la LI.

Les caractéristiques d'un REEI sont les suivantes :

— l'un des parents ou le représentant légal de tout particulier qui est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qui réside au Canada pourra établir un REEI dont le particulier sera le bénéficiaire ;

— les cotisations qui seront versées dans un tel régime ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu des cotisants mais les revenus de placement provenant de ces cotisations s'accumuleront à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'ils soient versés au bénéficiaire du régime ;

— les cotisations versées au régime ne seront pas incluses dans le calcul du revenu lorsqu'elles seront retirées du REEI ;

— le montant total des cotisations versées à tout REEI à l'égard d'un bénéficiaire sera limité à 200 000 \$ ;

— il sera permis de verser des cotisations au régime jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 59 ans ;

— les paiements provenant du régime devront commencer avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 60 ans et seront assujettis à un plafond annuel déterminé en fonction de l'espérance de vie du bénéficiaire et de la juste valeur marchande des biens détenus en vertu du régime.

**Modifications proposées:** En vertu du nouvel article 905.0.7 de la LI, un régime d'épargne-invalidité est réputé ne jamais avoir été un REEI si l'une des conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article n'est pas remplie.

Selon la condition prévue au paragraphe *a* de ce premier alinéa, l'émetteur du régime doit aviser le ministre du Revenu de l'existence du régime au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits dans les 60 jours qui suivent le jour où le régime a été conclu.

Lorsque, au moment de la conclusion du régime, le bénéficiaire était bénéficiaire d'un autre REEI, le paragraphe *b* de ce premier alinéa exige qu'il soit mis fin à l'autre régime dans les 120 jours suivant la conclusion du nouveau régime ou à tout moment ultérieur que le ministre du Revenu estime indiqué dans les circonstances. S'il n'est pas mis fin au régime préexistant dans ce délai, celui-ci conserve son enregistrement, mais l'enregistrement du nouveau régime est annulé par l'effet du premier alinéa de cet article 905.0.7. Ainsi, un même bénéficiaire ne pourra avoir simultanément plus d'un REEI, sauf durant la période nécessaire au traitement d'un transfert de montants entre REEI.

Le deuxième alinéa de l'article 905.0.7 de la LI prévoit que l'obligation d'un émetteur d'un régime d'épargne-invalidité de dénoncer au ministre du Revenu l'existence du régime sera remplie lorsqu'il aura avisé, relativement à ce régime, le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), à moins que le ministre du Revenu n'en décide autrement.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 905.0.7 L.I. / 146.4(3) L.I.R. / 115 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 1 et p. 25 et 26.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

### *Présomption de nullité de l'enregistrement.*

«**905.0.8.** Pour l'application du présent titre, un régime d'épargne-invalidité qui est réputé n'avoir jamais été un régime enregistré d'épargne-invalidité en raison de l'un des alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) est réputé n'avoir jamais été un régime enregistré d'épargne-invalidité.»

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 905.0.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la nullité de l'enregistrement d'un régime d'épargne-invalidité pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR) sera reconnue pour l'application de la LI.

**Contexte:** Afin d'aider les parents, entre autres personnes, à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé, il est proposé d'introduire le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) dans la LI.

Les caractéristiques d'un REEI sont les suivantes :

— l'un des parents ou le représentant légal de tout particulier qui est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qui réside au Canada pourra établir un REEI dont le particulier sera le bénéficiaire ;

— les cotisations qui seront versées dans un tel régime ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu des cotisants mais les revenus de placement provenant de ces cotisations s'accumuleront à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'ils soient versés au bénéficiaire du régime ;

— les cotisations versées au régime ne seront pas incluses dans le calcul du revenu lorsqu'elles seront retirées du REEI ;

— le montant total des cotisations versées à tout REEI à l'égard d'un bénéficiaire sera limité à 200 000 \$ ;

— il sera permis de verser des cotisations au régime jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 59 ans ;

— les paiements provenant du régime devront commencer avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 60 ans et seront assujettis à un plafond annuel déterminé en fonction de l'espérance de vie du bénéficiaire et de la juste valeur marchande des biens détenus en vertu du régime.

**Modifications proposées:** Lorsqu'un régime d'épargne-invalidité dont l'enregistrement sera réputé nul pour l'application de la LIR en raison de l'un des alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 146.4 de cette loi, l'enregistrement de ce régime sera également réputé nul pour l'application de la LI en vertu du nouvel article 905.0.8 de la LI.

Cette présomption fera en sorte que ce régime sera réputé n'avoir jamais été enregistré pour l'application de la LI s'il est réputé nul pour l'application de la LIR même si, par exemple, l'émetteur a avisé le ministre du Revenu de la manière et dans le délai prévus au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 905.0.7 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 905.0.8 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 1 et p. 25 et 26.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

## **« CHAPITRE II**

### **« IMPÔT**

*Fiducie non imposable.*

**905.0.9.** Aucun impôt n'est exigible en vertu de la présente partie d'une fiducie sur son revenu imposable pour une année d'imposition si, durant toute la période de l'année pendant laquelle elle existe, la fiducie est régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 905.0.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'aucun impôt sur le revenu n'est payable par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

**Contexte:** Afin d'aider les parents, entre autres personnes, à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé, il est proposé d'introduire le REEI dans la LI.

Les caractéristiques d'un REEI sont les suivantes :

— l'un des parents ou le représentant légal de tout particulier qui est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qui réside au Canada pourra établir un REEI dont le particulier sera le bénéficiaire ;

— les cotisations qui seront versées dans un tel régime ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu des cotisants mais les revenus de placement provenant de ces cotisations s'accumuleront à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'ils soient versés au bénéficiaire du régime ;

— les cotisations versées au régime ne seront pas incluses dans le calcul du revenu lorsqu'elles seront retirées du REEI ;

— le montant total des cotisations versées à tout REEI à l'égard d'un bénéficiaire sera limité à 200 000 \$ ;

— il sera permis de verser des cotisations au régime jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 59 ans ;

— les paiements provenant du régime devront commencer avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 60 ans et seront assujettis à un plafond annuel déterminé en fonction de l'espérance de vie du bénéficiaire et de la juste valeur marchande des biens détenus en vertu du régime.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 905.0.9 de la LI prévoit qu'aucun impôt n'est exigible en vertu de la partie I de cette loi d'une fiducie sur son revenu imposable pour une année d'imposition si, durant toute la période de l'année pendant laquelle elle existe, elle est régie par un REEI.

Les articles 905.0.10 à 905.0.12 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi contiennent des exceptions au principe de l'exonération d'impôt d'une telle fiducie.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 905.0.9 L.I. / 146.4(5) avant (a) L.I.R. / 115 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 1 et p. 25 et 26.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

*Exception à l'exonération d'impôt lors d'un emprunt d'argent.*

« **905.0.10.** Malgré l'article 905.0.9, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour une année d'imposition si elle a, selon le cas :

a) emprunté de l'argent au cours de l'année ;

b) emprunté, au cours d'une année d'imposition antérieure, de l'argent qu'elle n'a pas remboursé avant le début de l'année.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 905.0.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) doit payer un impôt sur son revenu imposable pour une année d'imposition lorsqu'elle a contracté un emprunt dans l'année ou qu'un emprunt fait dans une année antérieure n'a pas été remboursé avant le début de l'année.

**Contexte:** Afin d'aider les parents, entre autres personnes, à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé, il est proposé d'introduire le REEI dans la LI.

Les caractéristiques d'un REEI sont les suivantes :

— l'un des parents ou le représentant légal de tout particulier qui est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qui réside au Canada pourra établir un REEI dont le particulier sera le bénéficiaire ;

— les cotisations qui seront versées dans un tel régime ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu des cotisants mais les revenus de placement provenant de ces cotisations s'accumuleront à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'ils soient versés au bénéficiaire du régime ;

— les cotisations versées au régime ne seront pas incluses dans le calcul du revenu lorsqu'elles seront retirées du REEI ;

— le montant total des cotisations versées à tout REEI à l'égard d'un bénéficiaire sera limité à 200 000 \$ ;

— il sera permis de verser des cotisations au régime jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 59 ans ;

— les paiements provenant du régime devront commencer avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 60 ans et seront assujettis à un plafond annuel déterminé en fonction de l'espérance

de vie du bénéficiaire et de la juste valeur marchande des biens détenus en vertu du régime.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 905.0.10 de la LI prévoit qu'un impôt sur le revenu imposable pour une année d'imposition d'une fiducie régie par un REEI est exigible lorsqu'elle a, au cours de l'année, emprunté de l'argent ou si elle a emprunté, au cours d'une année d'imposition antérieure, de l'argent qu'elle n'a pas remboursé avant le début de l'année.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 905.0.10 L.I. / 146.4(5)(a) L.I.R. / 115 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 1 et p. 25 et 26.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

*Exception à l'exonération d'impôt lors de l'exploitation d'une entreprise.*

« **905.0.11.** Lorsque l'article 905.0.10 ne s'applique pas, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité qui exploite une entreprise dans une année d'imposition doit, malgré l'article 905.0.9, payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait d'autres revenus ou pertes que ceux provenant de l'exploitation de cette entreprise.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 905.0.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) doit payer un impôt sur son revenu imposable provenant des entreprises qu'elle a exploitées.

**Contexte:** Afin d'aider les parents, entre autres personnes, à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement

handicapé, il est proposé d'introduire le REEI dans la LI.

Les caractéristiques d'un REEI sont les suivantes :

— l'un des parents ou le représentant légal de tout particulier qui est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qui réside au Canada pourra établir un REEI dont le particulier sera le bénéficiaire ;

— les cotisations qui seront versées dans un tel régime ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu des cotisants mais les revenus de placement provenant de ces cotisations s'accumuleront à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'ils soient versés au bénéficiaire du régime ;

— les cotisations versées au régime ne seront pas incluses dans le calcul du revenu lorsqu'elles seront retirées du REEI ;

— le montant total des cotisations versées à tout REEI à l'égard d'un bénéficiaire sera limité à 200 000 \$ ;

— il sera permis de verser des cotisations au régime jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 59 ans ;

— les paiements provenant du régime devront commencer avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 60 ans et seront assujettis à un plafond annuel déterminé en fonction de l'espérance de vie du bénéficiaire et de la juste valeur marchande des biens détenus en vertu du régime.

**Modifications proposées:** Lorsqu'une fiducie régie par un REEI n'est pas par ailleurs assujettie à l'impôt sur son revenu imposable pour une année d'imposition en raison de l'article 905.0.10 de la LI, le nouvel article 905.0.11 de la LI prévoit qu'elle doit payer un impôt sur son revenu imposable pour l'année provenant des entreprises qu'elle a exploitées au cours de l'année.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 905.0.11 L.I. / 146.4(5)(b) avant (i) L.I.R. / 115 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 1 et p. 25 et 26.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

*Exception à l'exonération d'impôt lors de la détention d'un placement non admissible.*

« **905.0.12.** Lorsque l'article 905.0.10 ne s'applique pas et qu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité détient, dans une année d'imposition, un bien qui n'est pas pour elle un placement admissible, au sens donné à cette expression pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), la fiducie doit, malgré l'article 905.0.9, payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que ce bien et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de ce bien.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 905.0.12 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) doit payer un impôt sur son revenu imposable provenant de la détention et de l'aliénation d'un bien qui n'est pas pour elle un placement admissible.

**Contexte:** Afin d'aider les parents, entre autres personnes, à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé, il est proposé d'introduire le REEI dans la LI.

Les caractéristiques d'un REEI sont les suivantes :

— l'un des parents ou le représentant légal de tout particulier qui est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qui réside au Canada pourra établir un REEI dont le particulier sera le bénéficiaire ;

— les cotisations qui seront versées dans un tel régime ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu des cotisants mais les revenus de placement provenant de ces cotisations s'accumuleront à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'ils soient versés au bénéficiaire du régime ;

— les cotisations versées au régime ne seront pas incluses dans le calcul du revenu lorsqu'elles seront retirées du REEI ;

— le montant total des cotisations versées à tout REEI à l'égard d'un bénéficiaire sera limité à 200 000 \$ ;

— il sera permis de verser des cotisations au régime jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 59 ans ;

— les paiements provenant du régime devront commencer avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 60 ans et seront assujettis à un plafond annuel déterminé en fonction de l'espérance de vie du bénéficiaire et de la juste valeur marchande des biens détenus en vertu du régime.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 905.0.12 de la LI prévoit qu'une fiducie régie par un REEI doit payer, pour une année d'imposition, un impôt sur son revenu imposable provenant de la détention ou de l'aliénation d'un bien qui n'est pas pour elle, dans l'année, un placement admissible, au sens donné à cette expression pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 905.0.12 L.I. / 146.4(5)(b) avant (i) L.I.R. / 115 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens.

add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 1 et p. 25 et 26.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

*Règles d'application relatives aux articles 905.0.11 et 905.0.12.*

« **905.0.13.** Pour l'application des articles 905.0.11 et 905.0.12, les règles suivantes s'appliquent :

*a) le revenu d'une fiducie comprend les dividendes visés aux articles 501 à 503 ;*

*b) le premier alinéa de l'article 231 doit s'interpréter comme si le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible représentait la totalité du gain en capital ou la totalité de la perte en capital, selon le cas, résultant de l'aliénation d'un bien.*

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 905.0.13 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles d'application relatives aux articles 905.0.11 et 905.0.12 de cette loi qui traitent du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

**Contexte:** Afin d'aider les parents, entre autres personnes, à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé, il est proposé d'introduire le REEI dans la LI.

Les caractéristiques d'un REEI sont les suivantes :

— l'un des parents ou le représentant légal de tout particulier qui est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qui réside au Canada pourra établir un REEI dont le particulier sera le bénéficiaire ;

— les cotisations qui seront versées dans un tel régime ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu des cotisants mais les revenus de placement provenant de ces cotisations s'accumuleront à

l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'ils soient versés au bénéficiaire du régime ;

— les cotisations versées au régime ne seront pas incluses dans le calcul du revenu lorsqu'elles seront retirées du REEI ;

— le montant total des cotisations versées à tout REEI à l'égard d'un bénéficiaire sera limité à 200 000 \$ ;

— il sera permis de verser des cotisations au régime jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 59 ans ;

— les paiements provenant du régime devront commencer avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 60 ans et seront assujettis à un plafond annuel déterminé en fonction de l'espérance de vie du bénéficiaire et de la juste valeur marchande des biens détenus en vertu du régime.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 905.0.13 de la LI prévoit des règles d'application relatives aux articles 905.0.11 et 905.0.12 de cette loi pour déterminer le revenu d'une fiducie régie par un REEI aux fins de calculer son revenu imposable pour une année d'imposition qui est assujetti à l'impôt.

Cet article prévoit que ce revenu comprend les dividendes en capital (paragraphe *a*) et le plein montant des gains et des pertes en capital (paragraphe *b*).

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 905.0.13 L.I. / 146.4(5)(b)(i) et (ii) L.I.R. / 115 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 1 et p. 25 et 26.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

## « CHAPITRE III

### « MONTANT À INCLURE

*Inclusion des paiements d'aide à l'invalidité.*

« **905.0.14.** Lorsqu'un paiement d'aide à l'invalidité est fait en vertu d'un régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire, l'excédent du montant de ce paiement sur sa partie non imposable doit être inclus :

a) si le bénéficiaire est vivant au moment où le paiement est fait, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement est fait ;

b) si le bénéficiaire est décédé au moment où le paiement est fait, dans le calcul du revenu imposable de la succession du bénéficiaire pour l'année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle le paiement est fait.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 905.0.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'imposition d'un paiement d'aide à l'invalidité provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

**Contexte:** Afin d'aider les parents, entre autres personnes, à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé, il est proposé d'introduire le REEI dans la LI.

Les caractéristiques d'un REEI sont les suivantes :

— l'un des parents ou le représentant légal de tout particulier qui est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qui réside au Canada pourra établir un REEI dont le particulier sera le bénéficiaire ;

— les cotisations qui seront versées dans un tel régime ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu des cotisants mais les revenus de placement provenant de ces cotisations s'accumuleront à

l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'ils soient versés au bénéficiaire du régime ;

— les cotisations versées au régime ne seront pas incluses dans le calcul du revenu lorsqu'elles seront retirées du REEI ;

— le montant total des cotisations versées à tout REEI à l'égard d'un bénéficiaire sera limité à 200 000 \$ ;

— il sera permis de verser des cotisations au régime jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 59 ans ;

— les paiements provenant du régime devront commencer avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 60 ans et seront assujettis à un plafond annuel déterminé en fonction de l'espérance de vie du bénéficiaire et de la juste valeur marchande des biens détenus en vertu du régime.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 905.0.14 de la LI prévoit qu'une partie d'un paiement d'aide à l'invalidité doit être incluse dans le calcul du revenu imposable pour l'année d'imposition du bénéficiaire ou de sa succession, selon le cas, au cours de laquelle ce paiement est fait.

La partie d'un paiement d'aide à l'invalidité qui doit être incluse dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition correspond à l'excédent du montant de ce paiement sur sa partie non imposable qui est déterminée conformément à l'article 905.0.15 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 905.0.14 L.I. / 146.4(6) L.I.R. / 115 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 1 et p. 25 et 26.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.



Partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité.

« **905.0.15.** La partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité fait, à un moment donné, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire est le moindre du montant de ce paiement d'aide à l'invalidité et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

*Interprétation.*

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant du paiement d'aide à l'invalidité ;

b) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une cotisation versée, avant le moment donné, à tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire, autrement qu'au titre d'un transfert effectué conformément à l'article 905.0.16, sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité fait, avant le moment donné, en vertu de tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire ;

c) la lettre C représente l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime, immédiatement avant le paiement d'aide à l'invalidité, sur le montant de retenue relativement au régime.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 905.0.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

**Contexte:** Afin d'aider les parents, entre autres personnes, à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé, il est proposé d'introduire le nouveau REEI dans la LI.

Les caractéristiques d'un REEI sont les suivantes :

— l'un des parents ou le représentant légal de tout particulier qui est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qui réside au Canada pourra établir un REEI dont le particulier sera le bénéficiaire ;

— les cotisations qui seront versées dans un tel régime ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu des cotisants mais les revenus de placement provenant de ces cotisations s'accumuleront à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'ils soient versés au bénéficiaire du régime ;

— les cotisations versées au régime ne seront pas incluses dans le calcul du revenu lorsqu'elles seront retirées du REEI ;

— le montant total des cotisations versées à tout REEI à l'égard d'un bénéficiaire sera limité à 200 000 \$ ;

— il sera permis de verser des cotisations au régime jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 59 ans ;

— les paiements provenant du régime devront commencer avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 60 ans et seront assujettis à un plafond annuel déterminé en fonction de l'espérance de vie du bénéficiaire et de la juste valeur marchande des biens détenus en vertu du régime.

**Modifications proposées:** L'article 905.0.14 de la LI prévoit qu'une partie d'un paiement d'aide à l'invalidité doit être incluse dans le calcul du revenu imposable pour l'année d'imposition du bénéficiaire ou de sa succession, selon le cas, au cours de laquelle ce paiement est fait.

La partie d'un paiement d'aide à l'invalidité qui doit être incluse dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition correspond à l'excédent du montant de ce paiement sur sa partie non imposable.

Le nouvel article 905.0.15 de la LI prévoit ce qu'est la partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité provenant d'un REEI.

De façon générale, la partie du paiement d'aide à l'invalidité qui n'est pas imposable correspond à la proportion que représente le total des cotisations versées au régime par rapport à la valeur totale des biens du régime de sorte que le montant que représente ces cotisations soit retiré du régime en franchise d'impôt afin que seuls les revenus de placements et les montants versés en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) soient assujettis à l'impôt.

Plus précisément, la partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité correspond généralement au montant obtenu par la formule suivante :  $A \times B / C$ .

La lettre A représente le montant du paiement d'aide à l'invalidité.

De façon générale, la lettre B représente les cotisations versées aux REEI du bénéficiaire qui n'ont pas été prises en compte dans le calcul de la partie non imposable de paiements d'aide à l'invalidité antérieurs, c'est-à-dire le solde courant des montants qui peuvent être retirés du régime en franchise d'impôt. Plus précisément, la lettre B correspond à l'excédent des cotisations versées antérieurement aux REEI du bénéficiaire sur les parties non imposables de l'ensemble des paiements d'aide à l'invalidité versés antérieurement au bénéficiaire aux termes de ces régimes.

Quant à la lettre C, elle représente l'excédent de la juste valeur marchande des biens du régime immédiatement avant le paiement sur le montant de retenue relatif au régime.

L'expression « montant de retenue » est définie à l'article 905.0.3 de la LI. L'exclusion du montant de retenue tient compte de la nature conditionnelle des subventions et bons versés aux termes de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité pour la période de dix ans suivant le versement de la subvention ou du bon dans le régime.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 905.0.15 L.I. / 146.4(7) L.I.R. / 115 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 1 et p. 25 et 26.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

### *Transfert de fonds.*

« **905.0.16.** Un montant est transféré d'un régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire, appelé « ancien régime » dans le présent article, conformément au présent article lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le montant est transféré directement à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire, appelé « nouveau régime » dans le présent article ;

b) l'ancien régime cesse d'exister immédiatement après le transfert ;

c) l'émetteur de l'ancien régime fournit à l'émetteur du nouveau régime tous les renseignements en sa possession concernant l'ancien régime que l'on peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour permettre au nouveau régime de se conformer aux exigences de la présente partie et l'émetteur du nouveau régime confirme qu'il a en sa possession tous les renseignements fournis par l'émetteur de l'ancien régime, qui lui sont nécessaires pour l'application de l'alinéa c du paragraphe 8 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ;

d) lorsque le bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile au cours de laquelle le transfert survient, l'émetteur du nouveau régime s'engage à faire au cours de l'année, en plus de tout autre paiement d'aide à l'invalidité qui aurait été fait par ailleurs en vertu du nouveau régime dans l'année, un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité en vertu du régime, dont le total est égal à l'excédent du montant total des paiements d'aide à l'invalidité

qui auraient dû être faits au cours de l'année en vertu de l'ancien régime, si le transfert n'était pas survenu, sur le montant total des paiements d'aide à l'invalidité faits au cours de l'année en vertu de l'ancien régime.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 905.0.16 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles relatives à un transfert de fonds d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) à un autre REEI.

**Contexte:** Afin d'aider les parents, entre autres personnes, à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé, il est proposé d'introduire le REEI dans la LI.

Les caractéristiques d'un REEI sont les suivantes :

— l'un des parents ou le représentant légal de tout particulier qui est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qui réside au Canada pourra établir un REEI dont le particulier sera le bénéficiaire ;

— les cotisations qui seront versées dans un tel régime ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu des cotisants mais les revenus de placement provenant de ces cotisations s'accumuleront à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'ils soient versés au bénéficiaire du régime ;

— les cotisations versées au régime ne seront pas incluses dans le calcul du revenu lorsqu'elles seront retirées du REEI ;

— le montant total des cotisations versées à tout REEI à l'égard d'un bénéficiaire sera limité à 200 000 \$ ;

— il sera permis de verser des cotisations au régime jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 59 ans ;

— les paiements provenant du régime devront commencer avant la fin de l'année où le bénéficiaire

atteindra l'âge de 60 ans et seront assujettis à un plafond annuel déterminé en fonction de l'espérance de vie du bénéficiaire et de la juste valeur marchande des biens détenus en vertu du régime.

**Modifications proposées:** Un transfert de fonds d'un REEI (ancien régime) à un autre REEI (nouveau régime) est un transfert effectué conformément au nouvel article 905.0.16 de la LI lorsque les conditions prévues aux paragraphes *a* à *d* de cet article sont remplies.

La première condition prévoit que le montant doit être transféré directement au nouveau régime du même bénéficiaire (paragraphe *a*).

Selon la deuxième condition, il doit être mis fin à l'ancien régime immédiatement après le transfert (paragraphe *b*). Ainsi, un même bénéficiaire ne pourra être le bénéficiaire de plus d'un REEI à un moment donné, à l'exception de la période nécessaire au transfert du REEI à l'autre.

La troisième condition (paragraphe *c*) prévoit que l'émetteur de l'ancien régime doit transmettre à l'émetteur du nouveau régime tous les renseignements en sa possession que l'on peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour permettre au nouveau régime de se conformer aux exigences de la présente loi et aux conditions et obligations imposées en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35).

Les renseignements visés au paragraphe *c* de l'article 905.0.16 de la LI sont notamment ceux relatifs aux cotisations versées à l'ancien régime et les paiements en provenant dont l'émetteur du nouveau régime aura besoin pour calculer, selon l'article 905.0.15 de la LI, la partie non imposable des paiements d'aide à l'invalidité à faire à partir du nouveau régime. Il s'agit également des renseignements concernant les montants transférés que le nouveau régime pourrait devoir rembourser par la suite en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité.

La quatrième et dernière condition vise la situation dans laquelle le bénéficiaire du régime a atteint l'âge

de 59 ans avant l'année du transfert. Dans ce cas, le transfert se produit soit au cours de l'année à la fin de laquelle les paiements viagers pour invalidité doivent commencer en vertu du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI, soit après cette année.

Dans cette circonstance, l'émetteur du nouveau régime doit s'engager à verser au bénéficiaire les paiements d'aide à l'invalidité que l'ancien régime aurait été tenu de verser au cours du reste de l'année si le transfert ne s'était pas produit (paragraphe *d*). Cela comprendrait le montant résiduel des paiements minimums que l'ancien régime aurait par ailleurs été tenu de faire conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI.

Par ailleurs, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI, qui énonce les conditions relatives à l'enregistrement d'un régime d'épargne-invalidité, prévoit qu'un transfert de fonds à un autre REEI du bénéficiaire effectué conformément à l'article 905.0.16 de la LI constitue l'un des types de paiement qu'un tel régime est autorisé à faire.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 905.0.16 L.I. / 146.4(8) L.I.R. / 115 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 1 et p. 25 et 26.

\* Réf. d.a. : 135 C-28/D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

*Montant non inclus dans le calcul du revenu.*

« **905.0.17.** Un montant transféré conformément à l'article 905.0.16 ne peut, en raison uniquement de ce transfert, être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 905.0.17 de la Loi sur

les impôts (LI) prévoit qu'un montant transféré d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) à un autre, conformément à l'article 905.0.16 de cette loi, n'est pas à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable.

**Contexte:** Afin d'aider les parents, entre autres personnes, à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé, il est proposé d'introduire le REEI dans la LI.

Les caractéristiques d'un REEI sont les suivantes :

— l'un des parents ou le représentant légal de tout particulier qui est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qui réside au Canada pourra établir un REEI dont le particulier sera le bénéficiaire ;

— les cotisations qui seront versées dans un tel régime ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu des cotisants mais les revenus de placement provenant de ces cotisations s'accumuleront à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'ils soient versés au bénéficiaire du régime ;

— les cotisations versées au régime ne seront pas incluses dans le calcul du revenu lorsqu'elles seront retirées du REEI ;

— le montant total des cotisations versées à tout REEI à l'égard d'un bénéficiaire sera limité à 200 000 \$ ;

— il sera permis de verser des cotisations au régime jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 59 ans ;

— les paiements provenant du régime devront commencer avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 60 ans et seront assujettis à un plafond annuel déterminé en fonction de l'espérance de vie du bénéficiaire et de la juste valeur marchande des biens détenus en vertu du régime.

**Modifications proposées:** Le nouvel article

905.0.17 de la LI prévoit qu'un montant transféré d'un REEI à un autre REEI, conformément à l'article 905.0.16 de cette loi, n'est pas à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison uniquement de ce transfert.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 905.0.17 L.I. / 146.4(9) L.I.R. / 115 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 1 et p. 25 et 26.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

### **« CHAPITRE IV**

#### **« RÉGIME NON CONFORME**

*Régime non conforme.*

**« 905.0.18.** Un régime enregistré d'épargne-invalidité n'est pas conforme, à un moment quelconque, lorsque, à ce moment :

a) il ne remplit pas l'une des conditions prévues à l'article 905.0.6 ;

b) il n'est pas administré conformément à ses modalités, autres que celles qui doivent être stipulées par le régime en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 905.0.6 ;

c) une personne fait défaut de se conformer aux conditions ou aux obligations prévues à la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) à l'égard du régime et le ministre responsable de cette loi est d'avis qu'il est approprié que le régime soit considéré comme n'étant pas conforme en raison de ce défaut conformément à l'alinéa c du paragraphe 11 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 905.0.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances où un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est considéré comme n'étant pas conforme.

**Contexte:** Afin d'aider les parents, entre autres personnes, à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé, il est proposé d'introduire le REEI dans la LI.

Les caractéristiques d'un REEI sont les suivantes :

— l'un des parents ou le représentant légal de tout particulier qui est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qui réside au Canada pourra établir un REEI dont le particulier sera le bénéficiaire ;

— les cotisations qui seront versées dans un tel régime ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu des cotisants mais les revenus de placement provenant de ces cotisations s'accumuleront à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'ils soient versés au bénéficiaire du régime ;

— les cotisations versées au régime ne seront pas incluses dans le calcul du revenu lorsqu'elles seront retirées du REEI ;

— le montant total des cotisations versées à tout REEI à l'égard d'un bénéficiaire sera limité à 200 000 \$ ;

— il sera permis de verser des cotisations au régime jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 59 ans ;

— les paiements provenant du régime devront commencer avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 60 ans et seront assujettis à un plafond annuel déterminé en fonction de l'espérance de vie du bénéficiaire et de la juste valeur marchande des biens détenus en vertu du régime.

**Modifications proposées:** Le nouvel article

905.0.18 de la LI prévoit les circonstances où un REEI est considéré comme n'étant pas conforme.

Ainsi, un REEI n'est pas conforme en vertu du paragraphe *a* de cet article 905.0.18 lorsqu'il ne satisfait pas, à un moment quelconque, à l'une des conditions énoncées au premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI.

Également, selon le paragraphe *b* de cet article 905.0.18, un REEI n'est pas conforme lorsqu'il n'est pas administré, à un moment quelconque, conformément à ses modalités autres que celles liées au fait que le régime doit être administré exclusivement à l'avantage du bénéficiaire en vertu du régime (condition qu'un régime doit stipuler en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI).

Cette exception tient compte des difficultés inhérentes à la détermination de la question de savoir si un REEI est administré exclusivement au profit de son bénéficiaire.

Enfin, un REEI n'est pas conforme selon le paragraphe *c* de l'article 905.0.18 de la LI lorsqu'une personne manque, à un moment quelconque, à quelque condition ou obligation imposée en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35), mais seulement si le ministre responsable de cette loi, soit le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada, est d'avis que le régime devrait être considéré comme n'étant pas conforme en raison du manquement et en informe le ministre du Revenu du Canada conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 11 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 905.0.18 L.I. / 146.4(11) L.I.R. / 115 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 1 et p. 25 et 26.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

*Non-application de l'article 905.0.18.*

« **905.0.19.** Lorsque, en l'absence du présent article, un régime enregistré d'épargne-invalidité ne serait pas conforme, à un moment donné, en raison d'un manquement visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 905.0.18 :

*a*) le ministre peut renoncer à l'application de l'un de ces paragraphes relativement au manquement, s'il est juste et équitable de le faire ;

*b*) le ministre peut considérer que le manquement est survenu à un moment ultérieur ;

*c*) si le manquement consiste à verser une cotisation qui est interdite en vertu de l'un des paragraphes *f* à *h* du premier alinéa de l'article 905.0.6, qu'un montant égal au montant de la cotisation a été retiré du régime dans le délai fixé par le ministre et que ce dernier approuve l'application du présent paragraphe à l'égard du manquement, les règles suivantes s'appliquent :

*i.* la cotisation est réputée ne jamais avoir été versée ;

*ii.* le retrait est réputé ne pas être un paiement d'aide à l'invalidité et ne pas contrevenir à la condition prévue au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 905.0.6 ;

*d*) si le manquement consiste à ne pas mettre fin au régime dans le délai fixé au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 905.0.6 et si le manquement résulte soit du fait que l'émetteur ignorait l'existence de circonstances exigeant que le régime cesse d'exister, soit de quelque incertitude quant à l'existence de ces circonstances, le ministre peut déterminer une date ultérieure à laquelle, au plus tard, il est raisonnable de considérer que le régime cesse d'exister de façon ordonnée et, pour l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 905.0.18, le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 905.0.6 et les modalités du régime doivent se lire comme si le régime devait cesser d'exister à cette date ainsi déterminée.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 905.0.19 de la Loi sur

les impôts (LI) confère au ministre du Revenu le pouvoir de modifier, dans certains cas, l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 905.0.18 de cette loi aux fins d'établir si un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) n'est pas conforme.

**Contexte:** Afin d'aider les parents, entre autres personnes, à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé, il est proposé d'introduire le REEI dans la LI.

Les caractéristiques d'un REEI sont les suivantes :

— l'un des parents ou le représentant légal de tout particulier qui est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qui réside au Canada pourra établir un REEI dont le particulier sera le bénéficiaire ;

— les cotisations qui seront versées dans un tel régime ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu des cotisants mais les revenus de placement provenant de ces cotisations s'accumuleront à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'ils soient versés au bénéficiaire du régime ;

— les cotisations versées au régime ne seront pas incluses dans le calcul du revenu lorsqu'elles seront retirées du REEI ;

— le montant total des cotisations versées à tout REEI à l'égard d'un bénéficiaire sera limité à 200 000 \$ ;

— il sera permis de verser des cotisations au régime jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 59 ans ;

— les paiements provenant du régime devront commencer avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 60 ans et seront assujettis à un plafond annuel déterminé en fonction de l'espérance de vie du bénéficiaire et de la juste valeur marchande des biens détenus en vertu du régime.

En vertu du paragraphe *a* de l'article 905.0.18 de la LI, un REEI n'est pas conforme, à un moment

quelconque, lorsqu'il ne satisfait pas à l'une des conditions énoncées au premier alinéa de l'article 905.0.6 de cette loi alors qu'en vertu du paragraphe *b* de cet article 905.0.18, un REEI n'est pas conforme, à un moment quelconque, lorsqu'il n'est pas administré conformément à ses modalités autres que celles liées au fait que le régime doit être administré exclusivement à l'avantage du bénéficiaire en vertu du régime.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 905.0.19 de la LI permet au ministre du Revenu de modifier, dans certains cas, l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 905.0.18 de cette loi de sorte qu'un REEI conserve son enregistrement malgré certains manquements.

À cette fin, le paragraphe *a* de cet article 905.0.19 permet au ministre du Revenu de renoncer à l'application de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 905.0.18 de la LI, selon le manquement, s'il est juste et équitable de le faire. Le cas échéant, le régime n'est pas considéré comme n'étant pas conforme et, par conséquent, ne cesse pas d'être enregistré.

En vertu du paragraphe *b* de l'article 905.0.19 de la LI, le ministre du Revenu peut réputer que le manquement est survenu à un moment ultérieur. Ainsi, la date à laquelle le régime cesse d'être un REEI peut être différée.

Le paragraphe *c* de cet article 905.0.19 vise le cas où des cotisations sont versées au REEI à l'encontre des conditions énoncées aux paragraphes *f* à *h* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI en vertu desquelles il est interdit notamment de cotiser à un REEI lorsque le bénéficiaire n'est plus un particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, après son décès, après l'année dans laquelle il atteint l'âge de 59 ans ou à tout moment où il ne réside pas au Canada.

En vertu du paragraphe *c* de l'article 905.0.19 de la LI, le ministre du Revenu peut fixer un délai au cours duquel la cotisation interdite doit être retirée du régime. Lorsque la condition relative au retrait est remplie et que le ministre du Revenu accepte

d'appliquer ce paragraphe *c*, la cotisation interdite est réputée ne jamais avoir été versée, ce qui permet au régime de demeurer conforme et de conserver son enregistrement.

La cotisation retirée est également réputée ne pas être un paiement d'aide à l'invalidité de sorte qu'aucune partie de la cotisation retirée ne sera imposable en vertu de l'article 905.0.14 de la LI.

De plus, la cotisation retirée est réputée ne pas contrevenir au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI qui prévoit que seul un paiement d'aide à l'invalidité, un transfert de fonds à un autre REEI du bénéficiaire ou un remboursement en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) peuvent être faits du régime. Ainsi, le REEI ne sera pas considéré avoir fait un paiement non autorisé.

Enfin, le paragraphe *d* de l'article 905.0.19 de la LI vise le cas où le REEI n'a pas cessé d'exister à la fin de l'année civile suivant soit celle au cours de laquelle le bénéficiaire est décédé, soit la première année tout au long de laquelle le bénéficiaire n'a pas de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (crédit d'impôt pour déficience), comme l'exige le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI.

Si le régime n'a pas cessé d'exister parce que l'émetteur ne savait pas que le bénéficiaire était décédé ou avait cessé d'être admissible au crédit d'impôt pour déficience ou en raison de quelque autre incertitude quant à l'admissibilité du bénéficiaire à ce crédit d'impôt, le paragraphe *d* de cet article 905.0.19 permet au ministre du Revenu de proroger le délai au terme duquel le régime doit cesser d'exister. L'échéance ainsi choisie devra permettre, de l'avis du ministre du Revenu, que le régime cesse d'exister de façon ordonnée. Cette échéance sera alors considérée comme la date à laquelle il doit être mis fin au régime selon les dispositions de la LI et du régime. S'il n'est pas mis fin au régime au plus tard à cette date, le régime ne sera pas conforme après cette date.

En vertu du paragraphe *d* de l'article 905.0.19 de la LI, le REEI dans le cadre duquel l'admissibilité

du bénéficiaire au crédit d'impôt pour déficience est incertaine ou mise en doute conservera son enregistrement jusqu'à ce que la question soit réglée. Sur le plan pratique, lorsque le ministre du Revenu est d'avis que le bénéficiaire n'est plus admissible à ce crédit d'impôt, mais que les titulaires ou le bénéficiaire sont en désaccord, ce paragraphe permet au ministre du Revenu d'indiquer qu'il n'y a aucune obligation de mettre fin au régime tant que la question n'a pas été tranchée. Si l'admissibilité du bénéficiaire au crédit d'impôt pour déficience est confirmée, le ministre du Revenu concédera qu'il n'est pas — et n'a jamais été — nécessaire que le régime cesse d'exister. Dans le cas contraire, le ministre du Revenu fixera un nouveau délai au terme duquel le régime devra cesser d'exister.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 905.0.19(a), (b) et (c) L.I. / 146.4(12)(a), (b) et (c) L.I.R. / 115 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 1 et p. 25 et 26.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 905.0.19 (d) L.I. / 146.4(12)(d) L.I.R. / 25(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 140, 1<sup>o</sup> par., M.H. # 6.

\* Réf. d.a. : 25(3) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

*Règles applicables à un régime qui n'est pas conforme.*

« **905.0.20.** Lorsque, à un moment donné, un régime enregistré d'épargne-invalidité n'est pas conforme selon l'article 905.0.18, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le régime cesse, à ce moment donné, d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité, sauf pour l'application, à ce moment donné, de l'article 905.0.18 et du présent article ;



b) un paiement d'aide à l'invalidité est réputé avoir été fait en vertu du régime, au moment, appelé «moment considéré» dans le présent article, immédiatement avant le moment donné, au bénéficiaire du régime ou, s'il est décédé au moment considéré, à sa succession, d'un montant égal à l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au moment considéré sur le montant de retenue relativement au régime ;

c) si le régime n'est pas conforme en raison d'un paiement qui déroge au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 905.0.6, un paiement d'aide à l'invalidité d'un montant égal au montant déterminé au deuxième alinéa et dont la partie non imposable est réputée nulle, est réputé, en plus du paiement prévu au paragraphe *b*, avoir été fait, en vertu du régime et au moment considéré, au bénéficiaire du régime ou, s'il est décédé au moment considéré, à sa succession.

*Montant déterminé.*

Le montant auquel le paragraphe *c* du premier alinéa fait référence est égal à l'excédent du moindre du montant de retenue relativement au régime et de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au moment considéré sur la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime immédiatement après le moment donné.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 905.0.20 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables lorsqu'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) n'est pas conforme.

**Contexte:** Afin d'aider les parents, entre autres personnes, à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé, il est proposé d'introduire le REEI dans la LI.

Les caractéristiques d'un REEI sont les suivantes :

— l'un des parents ou le représentant légal de tout particulier qui est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qui réside au Canada pourra établir un REEI dont le particulier sera le bénéficiaire ;

— les cotisations qui seront versées dans un tel régime ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu des cotisants mais les revenus de placement provenant de ces cotisations s'accumuleront à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'ils soient versés au bénéficiaire du régime ;

— les cotisations versées au régime ne seront pas incluses dans le calcul du revenu lorsqu'elles seront retirées du REEI ;

— le montant total des cotisations versées à tout REEI à l'égard d'un bénéficiaire sera limité à 200 000 \$ ;

— il sera permis de verser des cotisations au régime jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 59 ans ;

— les paiements provenant du régime devront commencer avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 60 ans et seront assujettis à un plafond annuel déterminé en fonction de l'espérance de vie du bénéficiaire et de la juste valeur marchande des biens détenus en vertu du régime.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 905.0.20 de la LI prévoit les règles applicables lorsque, à un moment donné, un REEI n'est pas conforme.

En vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 905.0.20, le REEI cesse, au moment donné, d'être un REEI.

Un paiement d'aide à l'invalidité est réputé, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 905.0.20, avoir été fait au bénéficiaire — ou à sa succession, s'il est décédé — immédiatement avant ce moment. Ce paiement réputé est égal à la valeur des biens du régime immédiatement avant ce moment, diminuée du «montant de retenue»

relatif au régime au sens de l'article 905.0.3 de la LI. L'exclusion du montant de retenue tient compte du fait que ce montant devra être remboursé en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35).

En vertu de l'article 905.0.14 de la LI, la partie imposable du paiement d'aide à l'invalidité réputé est incluse dans le revenu imposable du bénéficiaire — ou de sa succession — pour l'année au cours de laquelle le paiement est réputé avoir été fait.

Si le régime cesse, au moment donné, d'être un REEI du fait que la totalité ou une partie du montant de retenue relatif au régime est inclus dans un paiement d'aide à l'invalidité en contravention du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI, un paiement d'aide à l'invalidité additionnel est réputé, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 905.0.20 de la LI, avoir été fait au terme du régime. Comme le prévoit le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 905.0.20, ce paiement est réputé avoir été fait, immédiatement avant le moment donné, au bénéficiaire ou à sa succession.

Le montant du paiement d'aide à l'invalidité additionnel est égal à celui déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 905.0.20 de la LI.

Conformément au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 905.0.20 de la LI, la partie non imposable du paiement d'aide à l'invalidité additionnel est réputée nulle. Par conséquent, la totalité de ce paiement réputé doit être incluse dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire ou de sa succession, selon le cas, en vertu de l'article 905.0.14 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 905.0.20 L.I. / 146.4(10) L.I.R. / 115 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 1 et p. 25 et 26.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

### *Obligations de l'émetteur.*

« **905.0.21.** L'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité doit :

*a)* lorsqu'une personne devient titulaire du régime après sa conclusion, en aviser le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le soixantième jour qui suit celui au cours duquel l'émetteur est avisé que la personne est devenue titulaire du régime ou, s'il est postérieur, celui au cours duquel l'émetteur a obtenu le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise, selon le cas, du nouveau titulaire ;

*b)* n'apporter aucune modification au régime avant d'avoir reçu l'avis écrit du ministre selon lequel ce dernier est d'avis qu'un régime dont les modalités sont identiques à celles du régime modifié remplirait les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 905.0.6 s'il était conclu par une personne admissible à conclure un régime d'épargne-invalidité ;

*c)* aviser par écrit le ministre au plus tard le trentième jour qui suit celui au cours duquel il constate que le régime n'est pas conforme, sans tenir compte du paragraphe *c* de l'article 905.0.18 et de l'article 905.0.19, ou est susceptible de le devenir ;

*d)* agir avec le soin, la prudence, la diligence et la compétence d'une personne raisonnable afin de minimiser la possibilité qu'un titulaire du régime soit tenu de payer un impôt en vertu de la partie XI de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

### *Application.*

Un émetteur est considéré, sauf si le ministre en décide autrement, avoir satisfait à l'obligation prévue au paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard du régime modifié lorsqu'il a reçu, relativement à ce régime, un avis du ministre du Revenu du Canada conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 905.0.21 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines obligations imposées à un émetteur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

**Contexte:** Afin d'aider les parents, entre autres personnes, à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé, il est proposé d'introduire le REEI dans la LI.

Les caractéristiques d'un REEI sont les suivantes :

— l'un des parents ou le représentant légal de tout particulier qui est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qui réside au Canada pourra établir un REEI dont le particulier sera le bénéficiaire ;

— les cotisations qui seront versées dans un tel régime ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu des cotisants mais les revenus de placement provenant de ces cotisations s'accumuleront à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'ils soient versés au bénéficiaire du régime ;

— les cotisations versées au régime ne seront pas incluses dans le calcul du revenu lorsqu'elles seront retirées du REEI ;

— le montant total des cotisations versées à tout REEI à l'égard d'un bénéficiaire sera limité à 200 000 \$ ;

— il sera permis de verser des cotisations au régime jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 59 ans ;

— les paiements provenant du régime devront commencer avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 60 ans et seront assujettis à un plafond annuel déterminé en fonction de l'espérance de vie du bénéficiaire et de la juste valeur marchande des biens détenus en vertu du régime.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 905.0.21 de la LI impose certaines obligations à l'émetteur d'un REEI.

Lorsqu'une personne devient titulaire d'un REEI après sa conclusion, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 905.0.21 prévoit que l'émetteur doit en aviser le ministre du Revenu au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard dans les 60 jours qui suivent celui au cours duquel l'émetteur est avisé que la personne est devenue titulaire du régime ou, s'il est postérieur, celui au cours duquel l'émetteur a obtenu le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise, selon le cas, du nouveau titulaire.

En vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI, le nouveau titulaire ne peut exercer ses droits en cette qualité tant que l'émetteur n'a pas obtenu ces numéros d'identification.

Selon le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21 de la LI, l'émetteur d'un REEI ne peut modifier le régime sans avoir obtenu au préalable du ministre du Revenu un avis écrit selon lequel ce dernier est d'avis que tout régime dont les modalités sont identiques à celles du régime modifié remplirait les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI. Toutefois, le deuxième alinéa de cet article 905.0.21 prévoit que l'émetteur est considéré avoir obtenu cet avis du ministre du Revenu à l'égard du régime modifié lorsqu'il a reçu, relativement à ce régime, un avis du ministre du Revenu du Canada conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR), sauf si le ministre du Revenu en décide autrement.

Lorsque l'émetteur d'un REEI constate que ce régime n'est pas conforme parce qu'il ne remplit pas l'une des conditions prévues au premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI ou qu'il n'est pas administré conformément à ses modalités, autres que celles stipulées en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI, ou qu'il est susceptible de le devenir, il est tenu d'en aviser le ministre du Revenu au plus tard le trentième jour qui suit celui au cours duquel il

a fait ce constat conformément au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 905.0.21 de la LI. Afin de déterminer si un régime n'est pas conforme, il n'est pas tenu compte des pouvoirs discrétionnaires énoncés à l'article 905.0.19 de la LI.

Enfin, le paragraphe *d* du premier alinéa de cet article 905.0.21 prévoit que l'émetteur d'un REEI doit agir avec le soin, la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnable afin de minimiser la possibilité qu'un titulaire du régime devienne redevable d'un impôt prévu par la partie XI de la LIR relativement au régime. Cette partie XI a pour effet d'assujettir les titulaires d'un REEI à divers impôts liés à certaines opérations concernant le régime, comme l'acquisition de placements non admissibles et l'aliénation de biens pour une contrepartie insuffisante.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 905.0.21 L.I. / 146.4(13) L.I.R. / 115 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 1 et p. 25 et 26.

\* Réf. d.a. : 135 C-28/D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**169.** 1. L'article 930 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **930.** Lorsqu'un montant provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versé en vertu du régime est reçu par le représentant légal d'un particulier décédé qui était un rentier en vertu de ce régime et que ce montant aurait constitué un remboursement de primes s'il avait été versé en vertu du régime à un particulier qui est bénéficiaire, au sens du deuxième alinéa de l'article 646, de la succession du rentier, ce montant est réputé reçu par le particulier et non par le représentant légal, au moment où il est ainsi reçu par le représentant légal, à titre de prestation qui est un remboursement de primes, dans la mesure où il est ainsi indiqué conjointement par le représentant légal et le

particulier sur le formulaire prescrit présenté au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989. Toutefois, lorsque l'article 930 de cette loi s'applique après le 31 décembre 1988 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, il doit se lire comme suit :

« **930.** Lorsque, dans une année d'imposition, le représentant légal d'un particulier décédé qui était un rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite reçoit un montant provenant du régime ou versé en vertu du régime et qu'une partie de ce montant aurait constitué un remboursement de primes, si elle avait été versée en vertu du régime à un particulier qui est bénéficiaire, au sens du deuxième alinéa de l'article 646, de la succession du rentier, cette partie est réputée reçue par le particulier dans l'année à titre de prestation qui est un remboursement de primes, dans la mesure où elle est ainsi indiquée conjointement par le représentant légal et le particulier sur le formulaire prescrit présenté au ministre. ».

3. De plus, lorsque l'article 930 de cette loi, tel qu'édicte par le paragraphe 2, s'applique avant le 12 juin 1998, il doit se lire en remplaçant, dans le texte anglais, le mot « succession » par le mot « estate ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 930 de la Loi sur les impôts (LI) permet de faire un choix pour que le produit d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) qui a été versé au représentant légal d'un rentier décédé soit considéré comme un remboursement de primes reçu par un bénéficiaire de la succession du rentier. Cet article est modifié pour préciser que l'expression « bénéficiaire » de la succession d'un rentier comprend toute personne ayant un droit à titre bénéficiaire dans la succession.

**Situation actuelle:** L'article 930 de la LI vise le cas où un montant qui est prélevé du REÉR d'un particulier décédé pour être versé à sa succession aurait été un « remboursement de primes », au sens

que donne à cette expression l'article 908 de la LI, s'il avait été versé à un bénéficiaire de la succession.

Dans ce cas, l'article 930 de la LI permet au représentant légal de la succession du rentier décédé et à un bénéficiaire admissible de la succession de faire un choix conjoint pour que le produit du REÉR qui a été versé à la succession soit considéré comme un remboursement de primes reçu par le bénéficiaire.

Lorsqu'un tel choix est fait, le bénéficiaire doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant égal au remboursement de primes qu'il est ainsi réputé avoir reçu pour cette année.

Si un montant correspondant sert à acheter une rente admissible ou est versé dans un REÉR ou un fonds enregistré de revenu de retraite du bénéficiaire et que certaines autres conditions sont remplies, le bénéficiaire a droit à une déduction compensatoire en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 930 de la LI est modifié pour préciser que l'expression «bénéficiaire» de la succession d'un rentier de REÉR comprend toute personne ayant un droit à titre bénéficiaire dans la succession, au sens que donne à cette expression le deuxième alinéa de l'article 646 de la LI.

Ainsi, l'article 930 de la LI pourra s'appliquer au particulier qui a, en vertu de l'article 7.11.1 de la LI, un «droit à titre bénéficiaire» dans la succession d'un rentier de REÉR, mais qui n'est pas bénéficiaire de la succession. Cela pourrait se produire, par exemple, dans le cas où un particulier ne détient qu'une participation indirecte dans la succession du rentier du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie qui, elle, est bénéficiaire de la succession (cette structure est typique de la planification successorale de parents d'enfants ayant une infirmité mentale).

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 930 L.I. / 146(8.1) L.I.R. / 141(6) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 141(11) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par. / L.Q., 1998, c. 16, a. 251(1)(1<sup>o</sup>) et 314.

**170.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 935.19, de ce qui suit :

« **TITRE IV.3**

« **COMPTES D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT**

« **CHAPITRE I**

« **DÉFINITION**

*Définition.*

« **935.20.** Dans le présent titre, l'expression «titulaire» a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 935.20 de la Loi sur les impôts (LI) définit le sens de l'expression «titulaire» pour l'application des règles prévues au nouveau titre IV.3 du livre VII de la partie I de la LI, qui introduit les règles relatives aux comptes d'épargne libre d'impôt (CÉLI).

**Contexte:** Lors du discours sur le budget du 13 mars 2008, il a été annoncé que la législation fiscale québécoise serait harmonisée à la mise en place des CÉLI, sans toutefois intégrer les mesures relatives à l'enregistrement de tels comptes, à leurs détenteurs, aux plafonds de cotisation, aux placements admissibles, aux transferts, aux déclarations de renseignements et à l'impôt de 1 % par mois sur les cotisations excédentaires.

Toutefois, à cette occasion, il a été précisé que la législation fiscale québécoise serait modifiée pour y intégrer les mesures relatives au traitement fiscal des revenus d'un CÉLI, à la non-déductibilité des intérêts sur les montants empruntés pour investir dans un tel compte et à la non-application des règles d'attribution.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 935.20 de la LI définit l'expression « titulaire » pour l'application du titre IV.3 du livre VII de la partie I de la LI, plus particulièrement pour l'application des articles 935.25, 935.27 et 935.28 de la LI. À cette fin, elle renvoie à la définition de cette expression prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 935.20 « titulaire » L.I. / 146.2(1) "holder" L.I.R. / 24(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, dernier par., M.H. # 1 et p. 141, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 24(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

## « CHAPITRE II

### « IMPÔT

*Aucun impôt exigible d'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt.*

« **935.21.** Aucun impôt n'est exigible en vertu de la présente partie d'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt sur son revenu imposable pour une année d'imposition.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 935.21 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte qu'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI) n'a aucun impôt à payer sur son revenu imposable pour une

année d'imposition, sauf dans les situations décrites aux articles 935.22 et 935.23 de la LI.

**Contexte:** Lors du discours sur le budget du 13 mars 2008, il a été annoncé que la législation fiscale québécoise serait harmonisée à la mise en place des CÉLI, sans toutefois intégrer les mesures relatives à l'enregistrement de tels comptes, à leurs détenteurs, aux plafonds de cotisation, aux placements admissibles, aux transferts, aux déclarations de renseignements et à l'impôt de 1 % par mois sur les cotisations excédentaires.

Toutefois, à cette occasion, il a été précisé que la législation fiscale québécoise serait modifiée pour y intégrer les mesures relatives au traitement fiscal des revenus d'un CÉLI, à la non-déductibilité des intérêts sur les montants empruntés pour investir dans un tel compte et à la non-application des règles d'attribution.

**Modifications proposées:** En vertu du nouvel article 935.21 de la LI, aucun impôt n'est à payer par une fiducie régie par un CÉLI, à moins que celle-ci n'exploite une entreprise ou ne détienne des placements non admissibles, auxquels cas les articles 935.22 et 935.23 de la LI déterminent les modalités de calcul du revenu imposable qui est assujéti à l'impôt de la partie I de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 935.21 L.I. / 146.2(4) avant (a) en partie L.I.R. / 24(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, dernier par., M.H. # 1 et p. 141, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 24(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

*Exception à l'exonération d'impôt lors de l'exploitation d'une entreprise.*

« **935.22.** Malgré l'article 935.21, une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt qui exploite

une entreprise dans une année d'imposition doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année, si elle n'avait d'autres revenus ou pertes que ceux provenant de l'exploitation de cette entreprise.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 935.22 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI) est tenue de payer un impôt sur le revenu, lorsqu'elle exploite une entreprise.

**Contexte:** Lors du discours sur le budget du 13 mars 2008, il a été annoncé que la législation fiscale québécoise serait harmonisée à la mise en place des CÉLI, sans toutefois intégrer les mesures relatives à l'enregistrement de tels comptes, à leurs détenteurs, aux plafonds de cotisation, aux placements admissibles, aux transferts, aux déclarations de renseignements et à l'impôt de 1 % par mois sur les cotisations excédentaires.

Toutefois, à cette occasion, il a été précisé que la législation fiscale québécoise serait modifiée pour y intégrer les mesures relatives au traitement fiscal des revenus d'un CÉLI, à la non-déductibilité des intérêts sur les montants empruntés pour investir dans un tel compte et à la non-application des règles d'attribution.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 935.22 de la LI prévoit une exception à la règle prévue à l'article 935.21 de la LI, qui trouve application lorsqu'une fiducie régie par un CÉLI exploite une entreprise.

Dans ces circonstances, la fiducie doit payer un impôt sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année en vertu de la partie I de la LI, si ses seuls revenus ou pertes provenaient des entreprises exploitées par elle au cours de l'année.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 935.22 L.I. / 146.2(4) avant (a) en partie L.I.R. / 24(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, dernier par., M.H. # 1 et p. 141, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 24(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

*Exception à l'exonération d'impôt lors de la détention d'un placement non admissible.*

« **935.23.** Malgré l'article 935.21, une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt qui détient, dans une année d'imposition, un bien qui est pour elle un placement non admissible, pour l'application de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année, si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que ce bien et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de ce bien.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 935.23 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI) est tenue de payer un impôt sur le revenu, lorsqu'elle détient un placement non admissible.

**Contexte:** Lors du discours sur le budget du 13 mars 2008, il a été annoncé que la législation fiscale québécoise serait harmonisée à la mise en place des CÉLI, sans toutefois intégrer les mesures relatives à l'enregistrement de tels comptes, à leurs détenteurs, aux plafonds de cotisation, aux placements admissibles, aux transferts, aux déclarations de renseignements et à l'impôt de 1 % par mois sur les cotisations excédentaires.

Toutefois, à cette occasion, il a été précisé que la législation fiscale québécoise serait modifiée pour y intégrer les mesures relatives au traitement fiscal des revenus d'un CÉLI, à la non-déductibilité des intérêts sur les montants empruntés pour investir dans un tel compte et à la non-application des règles d'attribution.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 935.23 de la LI prévoit une exception à la règle prévue à l'article 935.21 de la LI, qui trouve application lorsqu'une fiducie régie par un CÉLI détient un placement non admissible, au sens du paragraphe 1 de l'article 207.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

Dans ces circonstances, la fiducie doit payer un impôt en vertu de la partie I de la LI sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année, si ses seuls revenus ou pertes provenaient des placements non admissibles détenus par elle au cours de l'année et si ses seuls gains en capital ou pertes en capital provenaient de l'aliénation de ses placements non admissibles.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 935.23 L.I. / 146.2(4) avant (a) en partie L.I.R. / 24(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, dernier par., M.H. # 1 et p. 141, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 24(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

*Règles d'application relatives aux articles 935.22 et 935.23.*

« **935.24.** Pour l'application des articles 935.22 et 935.23, les règles suivantes s'appliquent :

a) le revenu d'une fiducie comprend un dividende visé aux articles 501 à 503 ;

b) le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible de la fiducie provenant de l'aliénation d'un bien est égal au gain en capital ou à la perte en capital, selon le cas, provenant de l'aliénation du bien.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 935.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles d'application relatives aux articles 935.22 et 935.23 de cette loi qui traitent du compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI).

**Contexte:** Lors du discours sur le budget du 13 mars 2008, il a été annoncé que la législation fiscale québécoise serait harmonisée à la mise en place des CÉLI, sans toutefois intégrer les mesures relatives à l'enregistrement de tels comptes, à leurs détenteurs, aux plafonds de cotisation, aux placements admissibles, aux transferts, aux déclarations de renseignements et à l'impôt de 1 % par mois sur les cotisations excédentaires.

Toutefois, à cette occasion, il a été précisé que la législation fiscale québécoise serait modifiée pour y intégrer les mesures relatives au traitement fiscal des revenus d'un CÉLI, à la non-déductibilité des intérêts sur les montants empruntés pour investir dans un tel compte et à la non-application des règles d'attribution.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 935.24 de la LI prévoit des règles d'application relatives aux articles 935.22 et 935.23 de cette loi pour déterminer le revenu d'une fiducie régie par un CÉLI aux fins de calculer son revenu imposable pour une année d'imposition qui est assujetti à l'impôt.

Cet article prévoit que ce revenu comprend les dividendes en capital (paragraphe a) et le plein montant des gains et des pertes en capital (paragraphe b).



## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 935.24 L.I. / 146.2(4)(a) et (b) L.I.R. / 24(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, dernier par., M.H. # 1 et p. 141, 2° et 3° par.

\* Réf. d.a. : 24(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3° par.

*Montant porté au crédit d'un dépôt.*

« **935.25.** Un montant qui est crédité ou ajouté à un dépôt qui est un compte d'épargne libre d'impôt à titre d'intérêt ou d'autre revenu à l'égard de ce compte est réputé ne pas être reçu par le titulaire de ce compte du seul fait qu'il est ainsi crédité ou ajouté.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 935.25 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, dans le cas d'un compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI) qui est un dépôt, un montant qui est crédité ou ajouté au dépôt à titre d'intérêt ou d'autre revenu relatif à ce compte est réputé ne pas être reçu par le titulaire du compte du seul fait qu'il est ainsi crédité ou ajouté.

**Contexte:** Lors du discours sur le budget du 13 mars 2008, il a été annoncé que la législation fiscale québécoise serait harmonisée à la mise en place des CÉLI, sans toutefois intégrer les mesures relatives à l'enregistrement de tels comptes, à leurs détenteurs, aux plafonds de cotisation, aux placements admissibles, aux transferts, aux déclarations de renseignements et à l'impôt de 1 % par mois sur les cotisations excédentaires.

Toutefois, à cette occasion, il a été précisé que la législation fiscale québécoise serait modifiée pour y intégrer les mesures relatives au traitement fiscal des revenus d'un CÉLI, à la non-déductibilité des intérêts sur les montants empruntés pour investir dans un tel compte et à la non-application des règles d'attribution.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 935.25 de la LI prévoit que, dans le cas d'un CÉLI qui est un dépôt, le simple fait de porter des intérêts, ou d'autres revenus relatifs à ce compte, au crédit du compte ne signifie pas que le titulaire a reçu les intérêts ou autres revenus. Il n'a donc pas à les inclure dans le calcul de son revenu pour l'année.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 935.25 L.I. / 146.2(5) L.I.R. / 24(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, dernier par., M.H. # 1 et p. 141, 2° et 3° par.

\* Réf. d.a. : 24(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3° par.

## « CHAPITRE III

### « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

*Fiducie qui cesse d'être régie par un compte d'épargne libre d'impôt.*

« **935.26.** Si un arrangement qui régit une fiducie cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée avoir aliéné, immédiatement avant le moment donné, chaque bien détenu par la fiducie pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment et l'avoir acquis, au moment donné, à un coût égal à cette juste valeur marchande ;

b) la dernière année d'imposition de la fiducie qui a commencé avant le moment donné est réputée s'être terminée immédiatement avant ce moment ;

c) une année d'imposition de la fiducie est réputée commencer au moment donné.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 935.26 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui s'appliquent dans

le cas où l'arrangement qui régit une fiducie cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI).

**Contexte:** Lors du discours sur le budget du 13 mars 2008, il a été annoncé que la législation fiscale québécoise serait harmonisée à la mise en place des CÉLI, sans toutefois intégrer les mesures relatives à l'enregistrement de tels comptes, à leurs détenteurs, aux plafonds de cotisation, aux placements admissibles, aux transferts, aux déclarations de renseignements et à l'impôt de 1 % par mois sur les cotisations excédentaires.

Toutefois, à cette occasion, il a été précisé que la législation fiscale québécoise serait modifiée pour y intégrer les mesures relatives au traitement fiscal des revenus d'un CÉLI, à la non-déductibilité des intérêts sur les montants empruntés pour investir dans un tel compte et à la non-application des règles d'attribution.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 935.26 de la LI prévoit les règles qui s'appliquent dans le cas où l'arrangement qui régit une fiducie cesse à un moment donné d'être un CÉLI. En vertu du paragraphe *a* de cet article, la fiducie est réputée avoir aliéné chacun de ses biens immédiatement avant le moment donné et les avoir acquis de nouveau au moment donné. En outre, le produit de l'aliénation et le coût d'acquisition de chacun de ces biens sont réputés correspondre à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment donné. En vertu des paragraphes *b* et *c* de cet article, l'année d'imposition de la fiducie est réputée se terminer immédiatement avant le moment donné et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer au moment donné.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 935.26 L.I. / 146.2(6) L.I.R. / 24(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, dernier par., M.H. # 1 et p. 141, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 24(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

*Contrat de rente qui cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt.*

« **935.27.** Si un contrat de rente cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt, les règles suivantes s'appliquent :

*a) le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt est réputé avoir aliéné le contrat immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment ;*

*b) le contrat est réputé un contrat de rente distinct établi et souscrit au moment donné autrement que dans le cadre d'un compte d'épargne libre d'impôt ;*

*c) chaque personne qui a un droit ou un intérêt dans le contrat de rente distinct au moment donné est réputée acquérir le droit ou l'intérêt au moment donné à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.*

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 935.27 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui s'appliquent dans le cas où un contrat de rente cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI).

**Contexte:** Lors du discours sur le budget du 13 mars 2008, il a été annoncé que la législation fiscale québécoise serait harmonisée à la mise en place des CÉLI, sans toutefois intégrer les mesures relatives à l'enregistrement de tels comptes, à leurs détenteurs, aux plafonds de cotisation, aux placements admissibles, aux transferts, aux déclarations de renseignements et à l'impôt de 1 % par mois sur les cotisations excédentaires.

Toutefois, à cette occasion, il a été précisé que la législation fiscale québécoise serait modifiée pour y intégrer les mesures relatives au traitement fiscal des revenus d'un CÉLI, à la non-déductibilité des intérêts sur les montants empruntés pour investir dans un tel compte et à la non-application des règles d'attribution.

**Modifications proposées:** En vertu du paragraphe *a*

du nouvel article 935.27 de la LI, si un contrat de rente cesse, à un moment donné, d'être un CÉLI, le titulaire du compte est réputé avoir aliéné le contrat immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment donné. En vertu du paragraphe *b* de cet article, le contrat est réputé un contrat distinct qui a été établi et souscrit au moment donné et ne pas avoir été établi ou souscrit à titre de CÉLI. Enfin, en vertu du paragraphe *c* de cet article, chaque personne qui a un droit ou un intérêt dans le contrat distinct au moment donné est réputée avoir acquis ce droit ou cet intérêt à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 935.27 L.I. / 146.2(7) L.I.R. / 24(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, dernier par., M.H. # 1 et p. 141, 2° et 3° par.

\* Réf. d.a. : 24(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3° par.

*Dépôt qui cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt.*

« **935.28.** Si un dépôt cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt est réputé avoir aliéné le dépôt immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment ;

*b)* chaque personne qui a un droit ou un intérêt dans le dépôt au moment donné est réputée acquérir le droit ou l'intérêt au moment donné à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 935.28 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui s'appliquent dans

le cas où un dépôt cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI).

**Contexte:** Lors du discours sur le budget du 13 mars 2008, il a été annoncé que la législation fiscale québécoise serait harmonisée à la mise en place des CÉLI, sans toutefois intégrer les mesures relatives à l'enregistrement de tels comptes, à leurs détenteurs, aux plafonds de cotisation, aux placements admissibles, aux transferts, aux déclarations de renseignements et à l'impôt de 1 % par mois sur les cotisations excédentaires.

Toutefois, à cette occasion, il a été précisé que la législation fiscale québécoise serait modifiée pour y intégrer les mesures relatives au traitement fiscal des revenus d'un CÉLI, à la non-déductibilité des intérêts sur les montants empruntés pour investir dans un tel compte et à la non-application des règles d'attribution.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 935.28 de la LI prévoit que, si un dépôt cesse à un moment donné d'être un CÉLI, le titulaire du compte est réputé, en vertu du paragraphe *a*, avoir aliéné le dépôt immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné. En vertu du paragraphe *b* de cet article 935.28, chaque personne qui a un droit ou un intérêt dans le dépôt au moment donné est réputée avoir acquis ce droit ou cet intérêt à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 935.28 L.I. / 146.2(8) L.I.R. / 24(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, dernier par., M.H. # 1 et p. 141, 2° et 3° par.

\* Réf. d.a. : 24(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3° par.

### Exclusions.

« **935.29.** Un arrangement qui est un arrangement admissible, au sens du paragraphe 1 de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), est réputé ne pas être un régime d'épargne-retraite, un régime d'épargne-études, un fonds de revenu de retraite ou un régime d'épargne-invalidité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 935.29 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle qui fait en sorte qu'un arrangement admissible, au sens du paragraphe 1 de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR), dans le cadre du compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI) ne peut également être considéré comme un régime d'épargne-retraite, un régime d'épargne-études, un fonds de revenu de retraite ou un régime d'épargne-invalidité.

**Contexte:** Lors du discours sur le budget du 13 mars 2008, il a été annoncé que la législation fiscale québécoise serait harmonisée à la mise en place des CÉLI, sans toutefois intégrer les mesures relatives à l'enregistrement de tels comptes, à leurs détenteurs, aux plafonds de cotisation, aux placements admissibles, aux transferts, aux déclarations de renseignements et à l'impôt de 1 % par mois sur les cotisations excédentaires.

Toutefois, à cette occasion, il a été précisé que la législation fiscale québécoise serait modifiée pour y intégrer les mesures relatives au traitement fiscal des revenus d'un CÉLI, à la non-déductibilité des intérêts sur les montants empruntés pour investir dans un tel compte et à la non-application des règles d'attribution.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 935.29 de la LI prévoit qu'un arrangement admissible, au sens du paragraphe 1 de l'article 146.2 de la LIR,

au moment où il est conclu ne peut être considéré également comme un régime d'épargne-retraite, un régime d'épargne-études, un fonds de revenu de retraite ou un régime d'épargne-invalidité. Cet article vise à éviter qu'un arrangement admissible soit aussi visé par la définition de ces expressions qui est prévue aux articles 1, 890.15 et 905.0.3 de la LI.

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 935.29 L.I. / 146.2(9) L.I.R. / 24(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, dernier par., M.H. # 1 et p. 141, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 24(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**171.** 1. L'article 961.24 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **961.24.** Pour l'application des articles 898.1.1, 921.2, 926, 933, 935.22, 961.15, 961.19 et 961.20, lorsque, à un moment donné, un contribuable qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, par un compte d'épargne libre d'impôt, par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite acquiert, détient ou aliène une unité d'une fiducie admissible, la fiducie admissible peut, dans la mesure où elle a exercé, à l'égard d'une période, un choix valide visé au paragraphe 1 de l'article 259 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), choisir de la manière prescrite, à l'égard de cette période, que les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque la partie de l'article 961.24 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique aux années d'imposition 2000 à 2008, elle doit se lire en y supprimant « 935.22, » et « par un compte d'épargne libre d'impôt, ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 961.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle de transparence qui peut s'appliquer lorsqu'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) acquiert, détient ou aliène une unité d'une fiducie admissible. Cet article est modifié pour que cette règle puisse s'appliquer également à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) ou à un compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI).

**Situation actuelle:** L'article 961.24 de la LI prévoit une règle de transparence qui peut s'appliquer lorsqu'un contribuable qui est une fiducie régie par un REER ou par un FERR, acquiert, détient ou aliène une unité d'une fiducie admissible. Si la fiducie admissible exerce un choix à cet égard (effectué conformément au paragraphe 1 de l'article 259 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR)), ce contribuable est réputé acquérir, détenir ou aliéner, selon le cas, une partie déterminée de chaque bien de la fiducie admissible, et ce, pour l'application des règles relatives à l'acquisition, à la détention et à l'aliénation de placements non admissibles.

**Modifications proposées:** L'article 961.24 de la LI est modifié pour faire en sorte de pouvoir s'appliquer également dans le cadre des règles d'enregistrement d'un REEE ou d'un CÉLI.

Selon le paragraphe *a* de l'article 898.1.1 de la LI, l'enregistrement d'un REEE peut être révoqué si une fiducie régie par le régime acquiert un placement non admissible. La modification apportée à l'article 961.24 de la LI permettra à une fiducie régie par un REEE d'être considérée comme ayant fait un placement direct dans une fiducie admissible, qui est elle-même un placement non admissible, sans compromettre l'enregistrement du régime, à condition que cette fiducie admissible ait fait le choix du paragraphe 1 de l'article 259 de la LIR et qu'elle limite ses placements à des placements admissibles.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 961.24 avant (a) L.I. / 259(1) avant (a) L.I.R. / 193(1) C-10 (ancien) et 37(1) C-50 / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5<sup>o</sup> par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, dernier par., M.H. # 1 et p. 141, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 193(2) C-10 (ancien) et 37(2) C-50 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**172.** L'article 965.37.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.37.1** Pour l'application de l'article 965.37, un particulier qui est membre d'une société de personnes admissible et dont les activités consistent principalement à exercer une entreprise d'agriculture ou qui exerce sa principale activité au sein de la société de personnes est réputé, s'il est membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel elle a acquis un titre admissible, avoir acquis dans l'année au cours de laquelle se termine cet exercice financier ce titre admissible à un coût égal à la proportion **convenue, à l'égard du particulier pour cet exercice financier de la société de personnes, du coût du titre admissible** pour la société de personnes. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 965.37.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsqu'une société de personnes acquiert, au cours d'un exercice financier donné, un titre admissible au sens d'un Régime d'investissement coopératif, le particulier qui est membre de la société de personnes et dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise agricole est réputé avoir acquis le titre admissible à un coût égal à la proportion de son coût pour la société de personnes représentée,

sommairement, par le rapport entre la part du particulier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

L'article 965.37.1 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 965.37 de la LI prévoit qu'un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, un montant qui ne dépasse pas l'excédent du coût rajusté d'un titre admissible, au sens d'un Régime d'investissement coopératif, qu'il acquiert pendant l'année ou qu'il a acquis au cours de l'une des cinq années précédentes, sur tout montant déduit en vertu de cet article, à l'égard de ce titre admissible, pour ces années précédentes.

L'article 965.37.1 de la LI prévoit que lorsqu'une société de personnes acquiert, au cours d'un exercice financier donné, un tel titre admissible, le particulier qui est membre de la société de personnes et dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise agricole est réputé avoir acquis le titre admissible à un coût égal à la proportion de son coût pour la société de personnes représentée par le rapport entre la part du particulier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue » à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier

et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** L'article 965.37.1 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 965.37.1 L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**173.** L'article 965.39.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.39.5.** Pour l'application des articles 965.39.2 et 965.39.4, lorsqu'une société de personnes acquiert, au cours d'un exercice financier de celle-ci, un titre admissible d'une coopérative admissible ou d'une fédération de coopératives admissible, un particulier qui est un membre admissible de la société de personnes à la fin de cet exercice financier est réputé avoir acquis, dans l'année au cours de laquelle se termine cet exercice financier, le titre admissible à un coût égal à la proportion convenue, à l'égard du particulier pour cet exercice financier de la société de personnes, du coût du titre admissible pour la société de personnes. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 965.39.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsqu'une société de personnes acquiert, au cours d'un exercice financier donné, un titre admissible d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, selon le cas, le particulier qui est membre de la société de personnes et qui exerce des activités de producteur agricole par l'entremise de la société de personnes est réputé

avoir acquis le titre admissible à un coût égal à la proportion de son coût pour la société de personnes représentée, sommairement, par le rapport entre la part du particulier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

L'article 965.39.5 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 965.39.4 de la LI prévoit qu'un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, un montant qui ne dépasse pas l'excédent du coût rajusté d'un titre admissible d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, selon le cas, qu'il acquiert pendant l'année ou qu'il a acquis au cours de l'une des cinq années précédentes, sur tout montant déduit en vertu de cet article, à l'égard de ce titre admissible, pour ces années précédentes.

L'article 965.39.5 de la LI prévoit que lorsqu'une société de personnes acquiert, au cours d'un exercice financier donné, un tel titre admissible, le particulier qui est membre de la société de personnes et qui exerce des activités de producteur agricole par l'entremise de la société de personnes est réputé avoir acquis le titre admissible à un coût égal à la proportion de son coût pour la société de personnes représentée par le rapport entre la part du particulier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue » à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport

entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** L'article 965.39.5 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ».

## RÉFÉRENCES

- \* Réf. : 965.39.5 L.I. / Modification de concordance.
- \* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**174.** 1. L'article 965.66 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

*Acquisition d'une filiale contrôlée.*

« Pour l'application du premier alinéa, il ne doit pas être tenu compte de l'article 21.20.4 aux fins de déterminer si une société émettrice et une société donnée sont associées entre elles dans la période de 12 mois visée à cet alinéa, lorsque, d'une part, la société émettrice utilise une partie du produit d'une émission publique d'actions en paiement de l'acquisition d'actions ou de tout autre titre négociable de la société donnée et, d'autre part, les conditions mentionnées à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 965.79 sont remplies. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif est accordé après le 20 juin 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 965.66 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin d'y introduire une

règle particulière selon laquelle, lorsqu'une société émet des actions dans le cadre du régime actions-croissance PME pour financer l'acquisition d'une filiale contrôlée, il ne doit pas être tenu compte de l'article 21.20.4 de la LI pour déterminer si cette société et la filiale acquise sont associées entre elles.

**Situation actuelle:** L'article 965.66 de la LI stipule que l'actif d'une société qui est associée à une autre société dans les 12 mois qui précèdent la date du visa du prospectus définitif, ou de la dispense de prospectus, est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de celui de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 965.64 et 965.65 de la LI, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés. La détermination de l'actif de la société émettrice permet notamment d'établir si celle-ci respecte l'une des exigences requises pour être une société émettrice admissible, soit celle prévue au paragraphe *b* de l'article 965.90 de la LI voulant que l'actif de la société émettrice soit inférieur à 100 000 000 \$ à cette date.

Aux fins de déterminer si des sociétés sont associées entre elles, l'article 21.20.4 de la LI prévoit une règle relative aux droits et options. En termes généraux, il prévoit, d'une part, qu'une personne qui a, en vertu d'un contrat, à un moment quelconque, un droit, même éventuel, soit à des actions du capital-actions d'une autre société, soit d'en acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, est réputée propriétaire des actions de l'autre société à ce moment et ces actions sont réputées émises et en circulation au même moment et, d'autre part, qu'une personne qui a, en vertu d'un contrat, à un moment quelconque, un droit d'obliger l'autre société à racheter, à acquérir ou à annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires est réputée occuper, à ce moment, la même position relativement au contrôle de la société et à la propriété de ces actions que si les actions étaient ainsi rachetées, acquises ou annulées. Or, les accords de principe, lesquels peuvent précéder l'acquisition des actions d'une société cible donnant lieu à une prise de contrôle de celle-ci, prévoient souvent de tels droits et options.

Par ailleurs, en vertu de l'article 965.79 de la LI, une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions ne peut être une action admissible au régime actions-croissance PME, lorsque la majeure partie du produit de cette émission est, selon ce qui est annoncé dans le prospectus définitif ou ce qui s'en infère, utilisée, directement ou indirectement, en paiement de l'acquisition d'actions ou d'autres titres négociables d'une société, sauf si les conditions mentionnées à l'un ou l'autre des paragraphes *a* et *b* de cet article sont remplies. Ces conditions sont les suivantes :

— lorsque ces actions ou titres négociables sont des titres émis par une société donnée dont le nom est dévoilé au prospectus définitif, d'une part, la société émettrice ou une autre société qui lui est associée exploite une entreprise et, d'autre part, la société donnée est, immédiatement après cette acquisition, directement ou indirectement, une filiale contrôlée de la société émettrice et les activités de la société donnée ou celles d'une filiale que la société donnée contrôle directement ou indirectement suscitent un intérêt commercial ayant un lien direct avec les activités de la société émettrice ou d'une autre société qui est associée à cette dernière à la date du visa du prospectus définitif ;

— lorsque ces actions ou titres négociables seront des titres émis par une société dont le nom n'est pas dévoilé au prospectus définitif, d'une part, la société émettrice ou une autre société qui lui est associée exploite une entreprise et, d'autre part, la société émettrice annonce expressément au prospectus définitif que ces actions ou titres négociables seront des titres émis par une société donnée qui, immédiatement après cette acquisition, sera directement ou indirectement une filiale contrôlée de la société émettrice et les activités de la société donnée ou celles d'une filiale que la société donnée contrôle directement ou indirectement suscitent un intérêt commercial ayant un lien direct avec les activités de la société émettrice ou celles d'une autre société qui est associée à cette dernière à la date du visa du prospectus définitif.

**Modifications proposées:** L'article 965.66 de la LI est modifié de façon à prévoir une règle



particulière lorsqu'une société émet des actions pour financer l'acquisition d'actions ou d'autres titres négociables d'une société cible, laquelle devient, par suite de cette acquisition, une filiale contrôlée de la société émettrice. Plus précisément, aux fins de déterminer si la société émettrice et la société cible sont associées entre elles dans les 12 mois qui précèdent la date du visa du prospectus définitif, il ne sera pas tenu compte de la règle des droits et options prévue à l'article 21.20.4 de la LI lorsque, d'une part, la société émettrice ou une société associée à celle-ci exploite une entreprise et, d'autre part, la société cible devient directement ou indirectement, par suite de cette acquisition, une filiale contrôlée de la société émettrice et les activités de la société cible ou celles d'une filiale contrôlée directement ou indirectement par celle-ci ont un lien direct avec les activités de la société émettrice ou celles d'une société associée à cette dernière à la date du visa du prospectus définitif. Plus concrètement, dans ces circonstances, il ne sera plus tenu compte des droits dont bénéficie une société émettrice en vertu d'un accord de principe conclu en vue de l'acquisition d'une société cible pour identifier les sociétés associées à la société émettrice.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 965.66, 2<sup>o</sup> al. L.I. / B.I. 2008-6, p. 5, 6<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2008-6, p. 5, 7<sup>o</sup> par.

**175.** L'article 965.88 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « , *f* et *g* ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 965.88 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les critères de qualification afin que des actions acquises sur le marché secondaire puissent servir d'actions de couverture dans le régime actions-croissance PME.

Cet article est modifié afin de retirer un renvoi à certaines dispositions de la notion d'action

admissible, prévue à l'article 965.74 de cette loi, qui n'ont pas d'application.

**Situation actuelle:** L'article 965.88 de la LI prévoit qu'une société peut obtenir une désignation d'admissibilité à la liste de l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'une action d'une catégorie de son capital-actions si une décision anticipée favorable du ministère du Revenu est rendue relativement à cette désignation, confirmant que les conditions suivantes sont remplies à la date de cette demande de décision anticipée :

— cette action est inscrite à la cote d'une bourse canadienne et satisfait aux exigences des paragraphes *a* à *c*, *f* et *g* de l'article 965.74 de la LI ;

— la société satisfait aux exigences prévues à l'un des articles 965.90 et 965.94 de la LI si, dans ces articles, les renvois à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus étaient remplacés par des renvois à la date de la demande de décision anticipée présentée au ministère du Revenu.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *a* de l'article 965.88 de la LI est modifié afin de retirer un renvoi à certaines dispositions de la notion d'action admissible, prévue à l'article 965.74 de cette loi, qui n'ont pas d'application, s'agissant de caractéristiques propres à une action du marché primaire.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 965.88(a) L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**176.** 1. L'article 968 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une police d'assurance sur la vie ne comprend pas une police qui est un régime de pension agréé, un

régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un fonds enregistré de revenu de retraite, un compte d'épargne libre d'impôt, un contrat de rente d'étalement, un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, un contrat de rente dont le titulaire peut déduire le coût en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 dans le calcul de son revenu, un contrat de rente qui est une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable dont le coût peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de ce paragraphe *f* ou un contrat de rente que le titulaire a acquis dans des circonstances où le paragraphe 21 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) s'est appliqué, ni une police qui est établie en vertu d'un tel régime, d'un tel fonds, d'un tel compte ou d'un tel contrat. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1992. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 968 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, il doit se lire en y supprimant « un compte d'épargne libre d'impôt, » et « , d'un tel compte ».

3. De plus, lorsque l'article 968 de cette loi s'applique après le 31 décembre 1988 et avant le 1<sup>er</sup> septembre 1992, il doit se lire en remplaçant, dans le deuxième alinéa, « ou un contrat de rente dont le titulaire peut déduire le coût en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 dans le calcul de son revenu » par « , un contrat de rente dont le titulaire peut déduire le coût en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 dans le calcul de son revenu ou un contrat de rente qui est une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable dont le coût peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de ce paragraphe *f* ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 968 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le produit de l'aliénation d'une police d'assurance sur la vie est à inclure dans le calcul du revenu du titulaire de la police. Cet article est modifié pour exclure de son application l'aliénation

d'un droit dans un contrat de rente qui est une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable. Cet article est également modifié pour exclure de son application les polices d'assurance sur la vie qui sont établies à titre de compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI).

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 968 de la LI prévoit l'inclusion du produit de l'aliénation d'une police d'assurance sur la vie dans le calcul du revenu du titulaire de la police.

Toutefois, le deuxième alinéa de cet article prévoit que, pour l'application du premier alinéa, une police d'assurance sur la vie ne comprend pas, notamment, un contrat de rente dont le coût est déductible dans le calcul du revenu du titulaire en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 de la LI.

Par ailleurs, le nouvel article 467.2 de la LI prévoit des règles d'attribution qui s'appliquent à une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable, au sens que donne à cette expression l'article 21.43 de la LI, dont le prix d'achat est déductible par celui-ci en application du paragraphe *f* de l'article 339 de la LI. L'une des particularités d'une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable est que le rentier en vertu de la rente est une fiducie dont le contribuable est bénéficiaire.

**Modifications proposées:** Une modification apportée à l'article 968 de la LI a pour effet d'exclure de son application l'aliénation d'un droit dans un contrat de rente qui est une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable dont le coût peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 de la LI. Cette modification tient compte du fait qu'une rente admissible de fiducie est habituellement détenue par une fiducie, et non par le contribuable qui a droit à la déduction prévue à ce paragraphe *f*, et fait en sorte qu'elle soit traitée, aux fins d'imposition, de la même manière que si elle était détenue par le contribuable.

Une autre modification apportée à l'article 968 de la LI vise à ajouter à la liste des polices d'assurance sur

la vie qui sont exclues les polices qui sont établies à titre de CÉLI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 968, 2° al. L.I. / 148(1)(e)(i.1) L.I.R. / 146(1) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

\* Réf. d.a.: 146(3) et (4) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

\* Réf.: 968, 2° al. L.I. / 148(1)(b.2) L.I.R. / 26(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, dernier par., M.H. # 1 et p. 141, 2° et 3° par.

\* Réf. d.a.: 26(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3° par.

**177.** 1. L'article 985.1 de cette loi, modifié par l'article 402 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a.2*, de « qu'elle doit transmettre au ministre pour l'année conformément à l'article 985.22 » par « qu'il doit transmettre au ministre pour l'année conformément au premier alinéa de l'article 985.22 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le paragraphe *a.2* de l'article 985.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui définit l'expression « don désigné » pour l'application des règles relatives aux organismes de bienfaisance, est modifié pour y apporter des modifications de concordance et d'ordre terminologique.

**Situation actuelle:** L'article 985.1 de la LI prévoit diverses définitions applicables aux organismes de bienfaisance. En vertu du paragraphe *a.2* de cet article, l'expression « don désigné » signifie la partie d'un don fait dans une année d'imposition par un organisme de bienfaisance enregistré, qui

est désignée à ce titre dans la déclaration qu'elle doit transmettre au ministre du Revenu pour l'année conformément à l'article 985.22 de la LI.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *a.2* de l'article 985.1 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 985.22 de la LI et pour apporter une modification de nature terminologique.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 985.1(a.2) L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 3 et p. 27, 2° par. / Modification terminologique et de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

**178.** 1. L'article 985.1.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en vertu de l'article 985.22 » par « en vertu du premier alinéa de l'article 985.22 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 985.1.0.2 de la Loi sur les impôts (LI), qui établit le compte de gains en capital d'un organisme de bienfaisance enregistré, est modifié pour y apporter une modification de concordance.

**Situation actuelle:** L'article 985.1.0.2 de la LI définit ce qui constitue le compte de gains en capital d'un organisme de bienfaisance enregistré aux fins des règles relatives au contingent de versements applicables à ces organismes.

**Modifications proposées:** Une modification de concordance est apportée à l'article 985.1.0.2 de

la LI à la suite de l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 985.22 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 985.1.0.2, 1° al. L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 3 et p. 27, 2° par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

**179.** 1. L'article 985.8 de cette loi, modifié par l'article 410 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « à l'un des paragraphes *c* et *d* » par « au paragraphe *d* » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

*Application transitoire.*

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque, pour une année d'imposition d'une fondation privée qui commence après le 18 mars 2007, le paragraphe 8 de l'article 149.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) s'applique à cette fondation relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, la partie de cet alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant « au paragraphe *d* » par « à l'un des paragraphes *c* et *d* ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 985.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les motifs de révocation de l'enregistrement d'une fondation privée. Il est modifié pour retrancher le renvoi au paragraphe *c* de l'article 985.7 de la LI, qui porte sur l'acquisition du contrôle d'une société.

**Situation actuelle:** L'article 985.8 de la LI porte sur les motifs que le ministre du Revenu peut invoquer pour justifier la révocation de l'enregistrement d'une fondation privée. L'un de ces motifs porte sur l'acquisition du contrôle d'une société (par le biais du renvoi au paragraphe *c* de l'article 985.7 de la LI).

**Modifications proposées:** L'article 985.8 de la LI est modifié pour retrancher le renvoi au paragraphe *c* de l'article 985.7 de la LI, qui porte sur l'acquisition du contrôle d'une société. Cette interdiction de l'acquisition du contrôle d'une société est remplacée par suite de l'instauration dans la législation fiscale fédérale du régime s'appliquant à la participation excédentaire des fondations privées (voir à cet égard les modifications apportées à l'article 1065.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi). Cependant, les fondations privées régies par la règle transitoire prévue au paragraphe 8 de l'article 149.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) continueront d'être assujetties à la version actuelle de l'article 985.8 de la LI tant que leur transition ne sera pas terminée.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 985.8 avant (a) et 2° al. L.I. / 149.1(4)(c) et 149.1(12)(a) après (ii) L.I.R. / 46(3) et (4) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 3 et p. 28, 1° par.

\* Réf. d.a. : 46(7) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

**180.** 1. L'article 985.22 de cette loi, modifié par l'article 412 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

*Fondation privée.*

« De plus, toute fondation privée qui est un organisme de bienfaisance exerçant ses activités au Québec doit joindre à la déclaration de

renseignements qu'elle doit transmettre au ministre pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa, une copie de tout document qu'elle doit transmettre pour l'année au ministre du Revenu du Canada en vertu du paragraphe 14 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), en raison de l'application de l'article 149.2 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 985.22 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un organisme de bienfaisance enregistré qui exerce ses activités au Québec doit, dans les six mois qui suivent la fin de chacune de ses années d'imposition, transmettre au ministre du Revenu une déclaration de renseignements. Cet article 985.22 est modifié pour prévoir qu'une fondation privée doit transmettre également une copie de certains documents qu'elle est tenue de transmettre au ministre du Revenu du Canada en vertu du paragraphe 14 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR).

**Situation actuelle:** L'article 985.22 de la LI prévoit qu'un organisme de bienfaisance enregistré qui exerce ses activités au Québec doit, dans les six mois qui suivent la fin de chacune de ses années d'imposition, transmettre au ministre du Revenu une déclaration de renseignements.

**Modifications proposées:** L'article 985.22 de la LI est modifié pour prévoir l'obligation, pour les fondations privées exerçant leurs activités au Québec, de joindre également une copie de tout document qu'elles sont tenues de transmettre au ministre du Revenu du Canada en vertu du paragraphe 14 de l'article 149.1 de la LIR, en raison de leur assujettissement au régime de participation excédentaire prévu à l'article 149.2 de la LIR.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 985.22, 2<sup>o</sup> al. L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 3 et p. 27, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 47(2) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**181.** 1. L'article 998 de cette loi, modifié par l'article 418 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *g*, du suivant :

«*g.1*) une fiducie instituée en vertu d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, dans la mesure prévue au titre III.1 du livre VII ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

«*h.1*) une fiducie instituée en vertu d'un compte d'épargne libre d'impôt, dans la mesure prévue au titre IV.3 du livre VII ; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 998 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'exonération d'impôt des entités qui y sont énumérées. Cet article est modifié afin d'y inclure une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) et celle régie par un compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI).

**Situation actuelle:** L'article 998 de la LI exonère d'impôt certaines associations, sociétés et fiducies, dont une fiducie instituée en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 998 de la LI vise à exonérer d'impôt une fiducie régie par un REEI ou un CÉLI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 998(g.1) L.I. / 149(1)(u.1) L.I.R. / 116 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 1 et p. 25 et 26.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 998(h.1) L.I. / 149(1)(u.2) L.I.R. / 116 C-28 et 27(1) C-50 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 1 et p. 25 et 26 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, dernier par., M.H. # 1 et p. 141, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 et 27(2) C-50 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**182.** 1. L'article 1000 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « autre qu'une société qui, tout au long de l'année, était un organisme de bienfaisance enregistré » par « autre qu'une société visée à l'article 1003.1 » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) au cours de laquelle le particulier a réalisé un gain en capital imposable, sauf celui résultant d'une aliénation exclue au sens de l'article 1003.2, ou a aliéné un bien québécois imposable, autrement que dans le cadre d'une telle aliénation exclue, s'il n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'un bien effectuée après le 31 décembre 2008. De plus, lorsque le

sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 1000 de cette loi s'applique à compter de l'année d'imposition 1999, il doit se lire en remplaçant le mot « canadien » par le mot « québécois ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1000 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles applicables pour la transmission d'une déclaration fiscale par un contribuable pour une année d'imposition. Le paragraphe 1 de cet article 1000 est modifié pour tenir compte du regroupement à l'article 1003.1 de la LI des exceptions relatives à l'obligation de transmission d'une déclaration fiscale par une société. De plus, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de cet article 1000 est modifié pour notamment prévoir une exception à la règle énoncée dans ce sous-paragraphe lorsque l'aliénation du bien est une aliénation exclue, au sens que donne à cette expression l'article 1003.2 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1000 de la LI énonce les règles applicables à l'égard de la production de la déclaration fiscale d'un contribuable pour une année d'imposition.

Plus particulièrement, dans le cas d'une société, autre qu'une société qui, tout au long de l'année, était un organisme de bienfaisance enregistré, une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits doit être transmise au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ou mise en demeure, pour chaque année d'imposition.

Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 1000 de la LI prévoit qu'un particulier doit transmettre au ministre du Revenu une déclaration fiscale pour une année d'imposition au cours de laquelle il a réalisé un gain en capital imposable ou a aliéné un bien canadien imposable, s'il n'a résidé au Canada à aucun moment au cours de l'année.

Par ailleurs, en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la LI, tout particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition et qui, au cours de l'année d'imposition ou au cours d'une année d'imposition antérieure, a, notamment, aliéné

un bien québécois imposable, doit payer un impôt sur son revenu gagné au Québec pour l'année tel que déterminé en vertu de la partie II de la LI.

**Modifications proposées:** Le paragraphe 1 de l'article 1000 de la LI est modifié dans le cadre du regroupement à l'article 1003.1 de la LI des exceptions relatives à l'obligation de transmission d'une déclaration fiscale par une société. Ainsi, l'exception concernant une société qui, tout au long de l'année, était un organisme de bienfaisance enregistré, qui était prévue à ce paragraphe 1, se retrouve désormais à cet article 1003.1, et ce paragraphe 1 prévoit dorénavant une exception pour les sociétés visées à cet article 1003.1.

Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 1000 de la LI est modifié, d'une part, pour qu'un particulier doive transmettre au ministre du Revenu une déclaration fiscale pour une année d'imposition au cours de laquelle il a aliéné un bien québécois imposable (plutôt qu'un bien canadien imposable) et, d'autre part, pour y prévoir une exception lorsque l'aliénation d'un bien est une aliénation exclue au sens que donne à cette expression l'article 1003.2 de la LI, introduit par le présent projet de loi.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1000(1) avant (a) et (d) L.I. / 150(1)(a)(i)(D) et 150(1.1)(b)(iii) L.I.R. / 28(1) en partie et 28(3) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 140, 1<sup>o</sup> par., M.H. # 9.

\* Réf. d.a. : 28(5) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par. / L.Q., 2001, c. 53, a. 215(2).

**183.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1003, des suivants :

### *Exceptions.*

«**1003.1** La société à laquelle le paragraphe 1 de l'article 1000 fait référence pour une année d'imposition est l'une des suivantes :

a) une société qui, tout au long de l'année, est un organisme de bienfaisance enregistré ;

b) une société visée au premier alinéa de l'article 27 dont chaque bien québécois imposable aliéné dans l'année l'est dans le cadre d'une aliénation exclue, au sens de l'article 1003.2.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1003.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une nouvelle exception à l'obligation pour une société de transmettre une déclaration fiscale. Cette nouvelle exception fait en sorte qu'une société visée au premier alinéa de l'article 27 de la LI n'ait plus à transmettre une telle déclaration pour une année d'imposition lorsque chaque bien québécois imposable qu'elle a aliéné dans l'année l'a été dans le cadre d'une aliénation exclue au sens que donne à cette expression l'article 1003.2 de la LI, ajouté par le présent projet de loi.

**Contexte:** Le titre I du livre IX de la partie I de la LI prévoit des règles applicables à l'égard de la production de la déclaration fiscale d'un contribuable pour une année d'imposition.

Plus particulièrement, dans le cas d'une société, autre qu'une société qui, tout au long de l'année, était un organisme de bienfaisance enregistré, une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits doit être transmise au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ou mise en demeure, pour chaque année d'imposition.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 27 de la LI prévoit l'assujettissement à l'impôt établi en vertu de l'article 771 de la LI d'une société n'ayant pas d'établissement au Québec et ne résidant pas au Canada, lorsqu'elle aliène un bien québécois imposable au cours d'une année d'imposition.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1003.1 de la LI reprend dans un premier temps l'exception qui était déjà prévue au paragraphe 1 de l'article 1000 à l'égard d'une société qui, tout au long d'une année d'imposition, était un organisme de bienfaisance enregistré. Dans un deuxième temps, ce nouvel article introduit une nouvelle exception à l'obligation pour une société de transmettre une déclaration fiscale. Cette nouvelle exception fait en sorte qu'une société visée au premier alinéa de l'article 27 de la LI n'ait plus à transmettre une telle déclaration pour une année d'imposition lorsqu'elle n'a pas aliéné de bien québécois imposable autrement que dans le cadre d'une aliénation exclue au sens que donne à cette expression l'article 1003.2 de la LI, ajouté par le présent projet de loi.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1003.1 L.I. / 150(1)(a)(i)(D) L.I.R. / 28(1) en partie C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 140, 1<sup>o</sup> par., M.H. # 9.

\* Réf. d.a. : 28(5) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

### *Aliénation exclue.*

« **1003.2.** Pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 1000 et du paragraphe *b* de l'article 1003.1, une aliénation d'un bien par un contribuable à un moment quelconque d'une année d'imposition est une aliénation exclue lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le contribuable ne réside pas au Canada à ce moment ;

*b)* aucun impôt n'est à payer en vertu de la présente partie par le contribuable pour l'année d'imposition ;

*c)* le contribuable n'est pas tenu, à ce moment, de payer un montant en vertu de la présente loi à l'égard d'une année d'imposition antérieure, autre qu'un montant que le ministre a accepté et détient à titre

de sûreté satisfaisante en vertu d'une disposition du chapitre IV.1 du titre III ou du titre III de la partie II ;

*d)* chaque bien québécois imposable que le contribuable a aliéné dans l'année d'imposition est l'un des suivants :

i. un bien exclu, au sens de l'article 1102.4 ;

ii. un bien relativement à l'aliénation duquel le ministre a délivré un certificat au contribuable en vertu de l'un des articles 1098, 1100 et 1102.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'un bien effectuée après le 31 décembre 2008.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1003.2 de la Loi sur les impôts (LI), qui s'applique dans le cadre des règles relatives à l'obligation de production d'une déclaration fiscale, définit ce que constitue une aliénation exclue pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 1000 et de l'article 1003.1 de la LI.

**Contexte:** Le titre I du livre IX de la partie I de la LI prévoit des règles applicables à l'égard de la production de la déclaration fiscale d'un contribuable pour une année d'imposition. Plus particulièrement, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 1000 de la LI prévoit l'obligation pour un particulier de produire une déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a réalisé un gain en capital imposable ou a aliéné un bien canadien imposable (dorénavant un bien québécois imposable) s'il n'a résidé au Canada à aucun moment au cours de l'année. Ce sous-paragraphe *d* est modifié par le présent projet de loi pour notamment prévoir une exception à cette obligation lorsque l'aliénation du bien est une aliénation exclue.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 27 de la LI prévoit l'assujettissement à l'impôt établi en vertu de l'article 771 de la LI d'une société n'ayant pas d'établissement au Québec et ne résidant pas



au Canada, lorsqu'elle aliène un bien québécois imposable au cours d'une année d'imposition. À cet égard, l'article 1003.1 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, fait en sorte qu'une telle société n'est plus tenue de produire une déclaration fiscale pour une année d'imposition lorsque chaque bien québécois imposable qu'elle a aliéné dans l'année l'a été dans le cadre d'une aliénation exclue.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1003.2 de la LI définit ce que constitue une aliénation exclue pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 1000 et de l'article 1003.1 de la LI.

Ainsi, l'aliénation d'un bien par un contribuable constitue une aliénation exclue lorsque les conditions suivantes sont remplies :

— le contribuable ne réside pas au Canada au moment de l'aliénation ;

— aucun impôt visé par la partie I de la LI n'est payable par le contribuable pour l'année d'imposition ;

— le contribuable n'est pas tenu, à ce moment, de payer un montant en vertu de la LI pour une année d'imposition antérieure, autre qu'un montant que le ministre du Revenu a accepté et détient à titre de sûreté satisfaisante en vertu du chapitre IV.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI ou du titre III de la partie II de cette loi ;

— chacun des biens québécois imposables que le contribuable a aliénés dans l'année d'imposition est soit un bien exclu, au sens de l'article 1102.4 de la LI, soit un bien pour lequel le ministre du Revenu a délivré un certificat en vertu de l'un des articles 1098, 1100 et 1102.1 de la LI à l'égard de l'aliénation.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1003.2 L.I. / 150(5) L.I.R. / 28(4) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 140, 1<sup>o</sup> par., M.H. # 9.

\* Réf. d.a. : 28(5) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**184.** 1. L'article 1007.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 1086R23.1 » par « 1086R78 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1007.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre du Revenu peut déterminer certains montants relativement à une société de personnes qui doivent être pris en considération par un membre de la société de personnes aux fins de déterminer son impôt à payer ou tout autre montant en vertu de la partie I de la LI.

Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1007.1 de la LI est modifié de concordance avec les changements apportés à la division et à la numérotation du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI).

**Situation actuelle:** L'article 1007.1 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut déterminer certains montants relativement à une société de personnes qui doivent être pris en considération par un membre de la société de personnes aux fins de déterminer son impôt à payer ou tout autre montant en vertu de la partie I de la LI.

Le deuxième alinéa de l'article 1007.1 prévoit le délai à l'intérieur duquel le ministre peut faire cette détermination en faisant une référence au RI. Or, le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir la division et la numérotation des textes de ce règlement.

**Modifications proposées:** Une modification de concordance est apportée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1007.1 de la LI pour tenir compte des changements apportés à la numérotation du RI par le décret n° 134-2009. Ainsi, la référence

à l'article 1086R23.1 du RI est remplacée par une référence à l'article 1086R78 du RI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1007.1, 2° al. (a) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Règlement modifiant le Règlement sur les impôts. Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2.

**185.** 1. L'article 1012 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1012.** Lorsqu'un contribuable a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition et que, par la suite, un montant visé à l'article 1012.1 est inclus dans le calcul de son revenu imposable, demandé en déduction ou réputé payé en vertu du chapitre III.1 du titre III, selon le cas, par lui ou pour son compte, pour l'année d'imposition en faisant parvenir au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente relative à ce montant, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition, le ministre doit, pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition, déterminer le montant réputé payé par le contribuable ou déterminer de nouveau l'impôt du contribuable ou le montant réputé payé par lui, selon le cas, afin de tenir compte du montant ainsi inclus dans le calcul de son revenu imposable, demandé en déduction ou réputé payé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1012 de la Loi sur les impôts (LI) oblige le ministre du Revenu à déterminer de nouveau l'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition lorsque celui-ci effectue un report dans l'année d'un montant visé à l'article

1012.1 de cette loi. Cet article 1012 fait l'objet de corrections techniques applicables à l'égard du report rétrospectif de la partie inutilisée du nouveau crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement) prévu à la nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui est introduite dans le cadre du présent projet de loi.

**Situation actuelle:** L'article 1012 de la LI oblige le ministre du Revenu à déterminer de nouveau l'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition lorsque celui-ci demande, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente, le report dans l'année d'imposition d'un montant visé à l'article 1012.1 de cette loi.

Or, l'article 1012.1 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin d'insérer le nouveau paragraphe *d.1.1.1* pour tenir compte de la possibilité, en raison du nouvel article 1029.8.36.166.47 de la LI, du report rétrospectif de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour investissement d'une société pour une année d'imposition.

Outre les dispositions relatives au report de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour investissement, l'article 1012.1 de la LI énumère, à son paragraphe *d.1.2*, les dispositions qui permettent le report de la partie inutilisée du crédit d'impôt relatif aux ressources. Dans les deux cas, il s'agit de montants réputés payés au ministre du Revenu qui peuvent être reportés rétrospectivement dans une année d'imposition. Toutefois, les montants prévus à ces paragraphes *d.1.1.1* et *d.1.2* ne sont pas réputés payés en acompte sur l'impôt à payer du contribuable pour l'année d'imposition visée par le report.

**Modifications proposées:** Afin de reconnaître cette situation, l'article 1012 de la LI est modifié, d'une part, afin d'y retrancher les mots « en acompte sur son impôt à payer » et, d'autre part, afin que le ministre du Revenu ait l'obligation de déterminer

le montant réputé payé par une société — ou le déterminer de nouveau — pour une année d'imposition au titre de la partie inutilisée de l'un de ces crédits d'impôt remboursables lorsqu'une demande lui sera présentée, au moyen du formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition subséquente relative au montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *d.1.1.1* et *d.1.2* de cet article 1012.1 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1012 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 74, 1<sup>o</sup> par. / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2<sup>o</sup> par.

**136.** 1. L'article 1012.1 de cette loi, modifié par l'article 420 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « en acompte sur son impôt à payer » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *d.1.1*, du suivant :

« *d.1.1.1*) de l'article 1029.8.36.166.47 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, pour une année d'imposition subséquente ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1012.1 de la Loi sur les impôts (LI) énumère certaines dispositions de la LI dont l'application entraîne l'obligation pour le ministre du Revenu de recotiser une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 1012 de la LI. Cet article 1012.1 est modifié afin d'y ajouter le paragraphe *d.1.1.1* lequel fait un renvoi au nouvel

article 1029.8.36.166.47 de la LI de façon que l'article 1012 de la LI couvre également le report rétrospectif de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable pour investissement introduit dans le cadre du présent projet de loi.

**Situation actuelle:** Différentes dispositions de la LI autorisent un contribuable à reporter certains montants se rapportant à une année d'imposition donnée en vue notamment de réduire son revenu, son revenu imposable ou son impôt payable pour une année d'imposition antérieure. Lorsqu'un montant fait l'objet d'un report rétrospectif en vertu de l'une de ces dispositions, les articles 1012 et 1012.1 de la LI prévoient que le ministre du Revenu fixe de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente non antérieure à l'année du report afin de tenir compte de ce report.

**Modifications proposées:** L'article 1012.1 de la LI est modifié dans le cadre de l'introduction du nouveau crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement), afin de tenir compte de la possibilité, en raison du nouvel article 1029.8.36.166.47 de la LI, du report rétrospectif de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour investissement d'une société pour une année d'imposition.

C'est le nouveau paragraphe *d.1.1.1* de cet article 1012.1 qui fait un renvoi à cet article 1029.8.36.166.47.

À la suite de cette modification, la partie inutilisée du crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres (paragraphe *d.1.2*) et celle du crédit d'impôt pour investissement (paragraphe *d.1.1.1*) seront les seuls montants réputés payés au ministre du Revenu qui pourront être reportés rétrospectivement dans une année d'imposition. Toutefois, ces montants ne sont pas réputés payés en acompte sur l'impôt à payer du contribuable pour l'année d'imposition visée par le report de sorte que le préambule de l'article 1012.1 de la LI est modifié afin d'y retrancher les mots « en acompte sur son impôt à payer ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1012.1 avant (a) et (d.1.1.1) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 74, 1<sup>o</sup> par. / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2<sup>o</sup> par.

**187.** 1. L'article 1015 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1015.** Toute personne qui verse, alloue, confère ou paie à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, un montant visé au deuxième alinéa doit, même si le montant versé, alloué, conféré ou payé résulte d'un jugement, sous réserve des articles 1015.0.1 et 1015.0.2, en déduire ou en retenir le montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites, un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu, à valoir sur l'impôt à payer par le bénéficiaire pour la même année d'imposition. » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *s* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *t*) un paiement provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité. » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « 1015R3.1 à 1015R3.5 et 1015R5 à 1015R13.3 » par « 1015R11, 1015R12 et 1015R15 à 1015R29 » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 1 200 \$ » par « 2 400 \$ » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « 1 000 \$ » par « 3 000 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

4. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

5. Les sous-paragraphe 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant à déduire ou à retenir après le 31 décembre 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie au cours d'une année d'imposition un montant qui est énuméré au deuxième alinéa de cet article doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre du Revenu le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer pour cette année d'imposition par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

Le premier alinéa de l'article 1015 de la LI est modifié afin qu'il ne fasse plus référence à un montant versé à une personne qui exerce une entreprise à titre de mainteneur de marché, puisque toutes les règles relatives aux comptes de réserve pour pertes éventuelles des mainteneurs de marché ont été abrogées par le chapitre 12 des lois de 2007.

Le deuxième alinéa de l'article 1015 de la LI est modifié pour prévoir qu'une retenue d'impôt à la source devra être effectuée sur un paiement provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité.

Le troisième alinéa de cet article 1015 est modifié de concordance avec les changements apportés à la division et à la numérotation du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI).

De plus, afin de permettre aux petits employeurs d'augmenter leurs liquidités à court terme et en vue d'alléger leur fardeau administratif, des modifications sont apportées afin qu'ils puissent réduire le nombre ou la fréquence des versements exigibles pour une année.

Ainsi, il est prévu de hausser de 1 000 \$ à 3 000 \$ le seuil applicable aux remises trimestrielles des retenues sur la paie et des cotisations d'employeur et de 1 200 \$ à 2 400 \$ le seuil en deçà duquel un employeur est autorisé à faire une remise annuelle de ces sommes.

**Situation actuelle:** L'article 1015 de la LI prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie au cours d'une année d'imposition un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre du Revenu le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer pour cette année d'imposition par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

Le troisième alinéa de la LI fait un renvoi au RI. Or, le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir la division et la numérotation des textes de ce règlement.

Le quatrième alinéa de l'article 1015 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut autoriser un employeur dont les retenues sur la paie et les cotisations d'employeur n'excèdent pas 1 200 \$ pour l'année, ou pour l'année antérieure à celle-ci, à remettre ces montants une fois l'an.

Le sixième alinéa de l'article 1015 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut autoriser, à certaines conditions, un employeur dont il estime que la retenue mensuelle moyenne n'excède pas 1 000 \$ pour l'année civile précédant celle au cours de laquelle la rémunération est versée ou pour celle qui précède cette année, à remettre au ministre du Revenu les montants retenus à l'égard de cette rémunération de façon trimestrielle.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 1015 de la LI est modifié afin qu'il ne fasse plus référence à un montant versé à une personne qui exerce une entreprise à titre de mainteneur de marché, puisque toutes les règles relatives aux comptes de réserve pour pertes éventuelles des mainteneurs de marché ont été abrogées par le chapitre 12 des lois de 2007.

Le deuxième alinéa de l'article 1015 de la LI est modifié pour prévoir qu'une retenue d'impôt à la source devra être effectuée sur un paiement provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité.

Une modification de concordance est apportée au troisième alinéa de l'article 1015 de la LI pour tenir compte des changements apportés à la numérotation du RI par le décret n° 134-2009. Ainsi, la référence aux articles 1015R3.1 à 1015R3.5 et 1015R5 à 1015R13.3 du RI est remplacée par une référence aux articles 1015R11, 1015R12 et 1015R15 à 1015R29 du RI.

Le quatrième alinéa de l'article 1015 de la LI est modifié pour faire passer de 1 200 \$ à 2 400 \$ le seuil des retenues sur la paie et des cotisations d'employeur en deçà duquel il est autorisé à faire une remise annuelle.

Le sixième alinéa de cet article 1015 est modifié pour faire passer de 1 000 \$ à 3 000 \$ le seuil de la retenue mensuelle moyenne en deçà duquel un employeur est autorisé, dans certaines circonstances, à faire des remises de façon trimestrielle.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1015, 1° al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4° au dernier par. / Modification corrélative.

\* Réf. d.a.: L.Q., 2007, c. 12, a. 100(2).

\* Réf.: 1015, 2° al. (t) L.I. / 153(1)(i) L.I.R. / 117 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, M.H. 5.1 # 1, p. 25 et 26.

\* Réf. d.a.: 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

\* Réf.: 1015, 3° al. (b) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: Règlement modifiant le Règlement sur les impôts. Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2.

\* Réf. : 1015, 4° al. L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 29, dernier par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 29, dernier par.

\* Réf. : 1015, 6° al. L.I. / 108(1.12)(a) et (b) L.I.R. / 71(1) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #17 et p. 29, 6° par.

\* Réf. d.a. : 71(2) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

**188.** L'article 1015.3 de cette loi, modifié par l'article 421 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du quatrième alinéa, des mots « next before » par les mots « immediately before ».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1015.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que toute personne à qui une autre personne (employeur ou autre payeur) verse une rémunération doit produire à cette autre personne, une déclaration dans la forme et dans les délais prévus à l'article 1015.4 de la LI. Le texte anglais de cet article 1015.3 est modifié pour y apporter une correction de nature grammaticale.

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 1015.3 de la LI prévoit que toute personne à qui une autre personne verse une rémunération doit produire à cette autre personne, une déclaration dans la forme et dans les délais prévus à l'article 1015.4 de la LI.

Lorsqu'une personne ne produit pas une telle déclaration, le deuxième alinéa de l'article 1015.3 de la LI prévoit que la déduction ou la retenue qui doit être faite, pour une année d'imposition, à l'égard de sa rémunération doit être établie comme si cette personne n'avait le droit de déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, que le montant de 10 215 \$.

Enfin, l'article 1015.3 de la LI prévoit un facteur d'indexation annuelle du montant prévu au deuxième alinéa. Ce facteur d'indexation pour une année d'imposition correspond à la variation, exprimée en pourcentage, de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente, par rapport à cet indice moyen d'ensemble pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente.

**Modifications proposées:** La modification apportée au texte anglais du paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 1015.3 de la LI est d'ordre grammatical.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1015.3, 4° al. (b) (texte anglais) L.I. / Modification grammaticale.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**189.** 1. L'article 1026.0.2 de cette loi, modifié par l'article 424 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « plafond des acomptes provisionnels » prévue au premier alinéa, de « 1 200 \$ » par « 1 800 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Il s'applique également aux années d'imposition 2006 et 2007 lorsqu'il s'agit d'appliquer l'article 1026.1 de cette loi aux années d'imposition 2008 et 2009.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1026.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions, dont celle de « plafond des acomptes provisionnels », qui sont utilisées pour déterminer si un particulier est dispensé ou non de verser des acomptes provisionnels sur son impôt. En vertu de l'article

1026.1 de la LI, un particulier n'aura pas de versements à effectuer si l'impôt net à payer par le particulier pour l'année ou pour l'une des deux années d'imposition précédentes n'excède pas son plafond des acomptes provisionnels fixé à 1 200 \$.

La définition de l'expression « plafond des acomptes provisionnels » d'un particulier prévue au premier alinéa de l'article 1026.0.2 de la LI est modifiée pour faire passer de 1 200 \$ à 1 800 \$ le montant du plafond des acomptes provisionnels d'un particulier pour une année d'imposition.

**Situation actuelle:** L'article 1026.0.2 de la LI définit certaines expressions, dont celle de « plafond des acomptes provisionnels », qui sont utilisées pour déterminer si un particulier est dispensé ou non de verser des acomptes provisionnels sur son impôt. En vertu de l'article 1026.1 de la LI, un particulier n'aura pas de versements à effectuer si l'impôt net à payer par le particulier pour l'année ou pour l'une des deux années d'imposition précédentes n'excède pas son plafond des acomptes provisionnels fixé à 1 200 \$.

**Modifications proposées:** La définition de l'expression « plafond des acomptes provisionnels » d'un particulier prévue au premier alinéa de l'article 1026.0.2 de la LI est modifiée pour faire passer de 1 200 \$ à 1 800 \$ le montant du plafond des acomptes provisionnels d'un particulier pour une année d'imposition.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1026.0.2, 1° al. « plafond des acomptes provisionnels » L.I. / 156.1(1)(a) L.I.R. / 50(1) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #13.

\* Réf. d.a. : 50(2) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

**190.** 1. L'article 1027 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **1027.** Sous réserve de l'article 1027.0.3, toute société assujettie à l'impôt en vertu de la présente partie doit payer au ministre les montants suivants :

a) les montants déterminés conformément à l'une des méthodes suivantes : » ;

2° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa, du mot « ou » ;

3° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa, du mot « et » ;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. si la société est une société privée sous contrôle canadien admissible :

1° soit au plus tard le dernier jour de chaque trimestre de l'année d'imposition en cours ou, s'il reste moins de trois mois à l'année après la fin du dernier de ces trimestres, au plus tard le dernier jour de la période restante, un montant égal au quart de son impôt estimé pour l'année conformément à l'article 1004 ou de son premier acompte provisionnel de base visé au sous-paragraphe i ;

2° soit au plus tard le dernier jour de la première période de l'année d'imposition en cours dont la durée n'excède pas trois mois, un montant donné égal au quart de son deuxième acompte provisionnel de base visé au sous-paragraphe ii et, au plus tard le dernier jour de chacun des trimestres subséquents de l'année en cours ou, s'il reste moins de trois mois à l'année après la fin du dernier de ces trimestres, au plus tard le dernier jour de la période restante, un montant égal au tiers de l'excédent de son premier acompte provisionnel de base visé au sous-paragraphe i sur le montant donné ; » ;

5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1 000 \$ » par « 3 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1027 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les règles régissant les versements d'impôt qu'une société doit effectuer tout au long d'une année d'imposition.

Cet article 1027 est modifié pour tenir compte des nouvelles règles concernant la fréquence des acomptes provisionnels d'une société qui est une société privée sous contrôle canadien (SPCC). En effet, les nouveaux articles 1027.0.1 à 1027.0.3 de la LI permettent à une SPCC admissible de réduire la fréquence de ses versements de façon à ne les effectuer que de façon trimestrielle.

**Situation actuelle:** L'article 1027 de la LI détermine les règles régissant les versements d'impôt qu'une société doit effectuer tout au long d'une année d'imposition.

De façon générale, ces versements ou acomptes provisionnels sont dus par une société le dernier jour de chaque mois de l'année et correspondent à 1/12 de son impôt sur le revenu et de sa taxe sur le capital estimé pour l'année. Tout solde éventuel doit être remis au plus tard le dernier jour de la période se terminant deux mois après la fin de l'année.

**Modifications proposées:** L'article 1027 de la LI est modifié pour tenir compte des nouvelles règles concernant la fréquence des acomptes provisionnels d'une SPCC. En effet, le nouveau sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de la LI permet à une SPCC admissible de réduire la fréquence de ses versements de façon à ne les effectuer que de façon trimestrielle.

À cet égard, un trimestre correspond à une période d'au plus trois mois durant l'année d'imposition d'une société. Le montant des versements trimestriels d'une société peut correspondre à l'un ou l'autre des montants suivants :

— quatre versements correspondant chacun au quart des montants estimés être les impôts à payer par la société pour l'année d'imposition en cours ;

— quatre versements correspondant chacun au quart des impôts à payer par la société pour l'année d'imposition précédente ;

— un premier versement correspondant au quart des impôts à payer deux années d'imposition auparavant, les trois autres versements correspondant au tiers de l'excédent éventuel des impôts à payer pour l'année d'imposition précédente sur le premier acompte versé pour l'année d'imposition en cours.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1027, 1<sup>o</sup> al. avant (b) et 2<sup>o</sup> al. L.I. / 157(1) avant (a)(ii), (1.1) et (2.1) L.I.R. / 51(1), (3) et (4) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #14 et #15 et p. 29, 1<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 51(7) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**191.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1027, des suivants :

*Société privée sous contrôle canadien admissible.*

« **1027.0.1.** Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027, une société privée sous contrôle canadien admissible, à un moment donné d'une année d'imposition, désigne une société privée sous contrôle canadien à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le revenu imposable de la société pour l'année ou l'année d'imposition précédente n'excède pas 400 000 \$ ;

b) le capital versé de la société pour l'année ou l'année d'imposition précédente n'excède pas 10 000 000 \$ ;



c) l'excédent visé au paragraphe a de l'article 771.2.1.2, calculé à l'égard de la société pour l'année ou l'année d'imposition précédente, est un montant supérieur à zéro ;

d) tout au long de la période de 12 mois qui se termine le jour où la société était tenue de faire son dernier versement en vertu de la présente section, la société a, à la fois :

i. payé, au plus tard à la date de l'expiration du délai accordé pour ce faire, tous les montants dus aux termes de l'article 1015, du chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), du titre III de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ;

ii. produit, au plus tard à la date de l'expiration du délai accordé pour ce faire, toutes les déclarations qu'elle devait produire en vertu de la présente loi ou du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

*Capital versé d'une société.*

Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa, le capital versé d'une société est :

a) à l'égard d'une société visée à l'un des paragraphes a et c de l'article 1132 ou d'une société minière qui n'a pas atteint le stade de la production, son capital versé qui serait établi conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6 ;

b) à l'égard d'une société d'assurance, autre qu'une société visée au paragraphe a, son capital versé qui serait établi conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque et si le paragraphe a de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 1136 ;

c) à l'égard d'une coopérative, son capital versé qui serait établi conformément au titre I du livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1027.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions que doit remplir une société pour être une société privée sous contrôle canadien admissible et ainsi avoir le droit de verser ses impôts annuels sous forme d'acomptes trimestriels plutôt que mensuels.

**Contexte:** L'article 1027 de la LI détermine les règles régissant les versements d'impôt qu'une société doit effectuer tout au long d'une année d'imposition.

De façon générale, ces versements ou acomptes provisionnels sont dus par une société le dernier jour de chaque mois de l'année et correspondent à 1/12 de son impôt sur le revenu et de sa taxe sur le capital estimé pour l'année. Tout solde éventuel doit être remis au plus tard le dernier jour de la période se terminant deux mois après la fin de l'année.

Des nouvelles règles sont introduites afin d'autoriser les petites sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) à verser leurs impôts payables sous forme d'acomptes trimestriels plutôt que mensuels.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1027.0.1 de la LI détermine en quoi consiste une société privée sous contrôle canadien admissible. Conformément au paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027.0.1, le revenu imposable de la société pour l'année d'imposition en cours ou l'année d'imposition précédente ne peut dépasser 400 000 \$. Le paragraphe b de ce premier alinéa prévoit également que le capital versé de la société pour l'année d'imposition en cours ou l'année d'imposition précédente ne peut dépasser 10 000 000 \$.

Conformément au paragraphe c de ce premier alinéa, la société doit avoir un revenu d'entreprise admissible supérieur à zéro pour l'année d'imposition en cours ou l'année d'imposition précédente.

Finalement, le paragraphe *d* de ce premier alinéa prévoit que la société doit s'être acquittée de différentes obligations de versement et de production de déclarations.

Le deuxième alinéa de l'article 1027.0.1 de la LI détermine, pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le capital versé d'une société. Il est à noter qu'il doit s'agir du capital versé établi sans tenir compte de la nouvelle déduction pour les sociétés manufacturières, qui est prévue au nouvel article 1138.2.6 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1027.0.1 L.I. / 157(1.2) à (1.4) L.I.R. / 51(3) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #15 et p. 29, 1<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup> par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

\* Réf. d.a. : 51(7) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 87, 5<sup>o</sup> par.

*Sociétés associées.*

« **1027.0.2.** Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1027.0.1 :

*a*) le revenu imposable d'une société qui, dans une année d'imposition donnée, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'ensemble du revenu imposable de la société pour l'année donnée et du revenu imposable de chacune de ces autres sociétés pour une année d'imposition de cette autre société qui se termine dans l'année donnée ;

*b*) le capital versé d'une société qui, dans une année d'imposition donnée, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'ensemble du capital versé de la société établi conformément au deuxième alinéa de l'article 1027.0.1 pour l'année donnée et du capital versé ainsi établi de chacune de ces autres sociétés pour une année d'imposition de cette autre société qui se termine dans l'année donnée.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1027.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le revenu imposable et le capital versé d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) qui dans une année d'imposition donnée est associée à une ou plusieurs autres sociétés.

**Contexte:** L'article 1027 de la LI détermine les règles régissant les versements d'impôt qu'une société doit effectuer tout au long d'une année d'imposition.

De façon générale, ces versements ou acomptes provisionnels sont dus par une société le dernier jour de chaque mois de l'année et correspondent à 1/12 de son impôt sur le revenu et de sa taxe sur le capital estimé pour l'année. Tout solde éventuel doit être remis au plus tard le dernier jour de la période se terminant deux mois après la fin de l'année.

L'article 1027 de la LI est modifié pour tenir compte des nouvelles règles concernant la fréquence des acomptes provisionnels d'une société qui est une SPCC. En effet, le nouveau sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de la LI permet à une SPCC admissible de réduire la fréquence de ses versements de façon à ne les effectuer que de façon trimestrielle.

Le nouvel article 1027.0.1 de la LI détermine en quoi consiste une société privée sous contrôle canadien admissible. Conformément au paragraphe *a* du premier alinéa, le revenu imposable de la société pour l'année d'imposition en cours ou l'année d'imposition précédente ne peut dépasser 400 000 \$. Le paragraphe *b* du premier alinéa prévoit également que le capital versé de la société, déterminé conformément au deuxième alinéa de cet article, pour l'année d'imposition en cours ou l'année d'imposition précédente ne peut dépasser 10 000 000 \$.

**Modifications proposées:** L'article 1027.0.2 de la LI détermine le revenu imposable et le capital versé

d'une SPCC qui dans une année d'imposition donnée est associée à une ou plusieurs autres sociétés.

À cet égard, le revenu imposable d'une SPCC qui dans une année d'imposition donnée est associée à une autre société est égal à l'ensemble du revenu imposable de la société pour l'année donnée et du revenu imposable de cette autre société pour l'année d'imposition de cette autre société qui se termine dans l'année donnée.

Enfin, le capital versé d'une SPCC qui dans une année d'imposition donnée est associée à une autre société est égal à l'ensemble du capital versé de la société établi conformément au deuxième alinéa de l'article 1027.0.1 de la LI pour l'année donnée et du capital versé ainsi établi de l'autre société pour l'année d'imposition de cette autre société qui se termine dans l'année donnée.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1027.0.2 L.I. / 157(1.3)(b) et (1.4)(b) L.I.R. / 51(3) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #15 et p. 29, 1<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 51(7) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

*Société qui cesse d'être une société privée sous contrôle canadien admissible.*

« **1027.0.3.** Lorsque des versements qu'une société est tenue de faire en vertu de l'article 1027, au cours d'une année d'imposition, ont été faits conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa de cet article et que la société cesse, à un moment donné de l'année d'imposition, de pouvoir se prévaloir de ce sous-paragraphe iii, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer les montants que la société doit payer au ministre en vertu de cet article 1027 pour la partie de l'année qui suit le moment donné :

a) le sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027 doit se lire comme suit :

« iii. au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition en cours, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) / C ; » ;$$

b) l'article 1027 doit se lire en ajoutant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« Dans la formule prévue au sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'impôt estimé de la société pour l'année d'imposition conformément à l'article 1004 ou son premier acompte provisionnel de base visé au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa ;

b) la lettre B représente l'ensemble des versements que la société était tenue de faire dans l'année d'imposition et avant le moment donné visé à l'article 1027.0.3, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa ;

c) la lettre C représente le nombre de mois de l'année d'imposition qui se terminent après le moment donné visé à l'article 1027.0.3. » ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2007. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1027.0.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 14 mars 2008, il doit se lire en remplaçant :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe a, « son capital versé qui serait établi conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6 » par « son capital versé établi conformément au livre III de la partie IV » ;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe c, « son capital versé qui serait établi conformément au titre I du livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6 » par « son capital versé établi conformément au titre I du livre III de la partie IV ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1027.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les conséquences du fait pour une société de cesser d'être une société privée sous contrôle canadien admissible. La perte de ce statut entraîne le retour aux versements effectués de façon mensuelle plutôt que trimestrielle.

**Contexte:** L'article 1027 de la LI détermine les règles régissant les versements d'impôt qu'une société doit effectuer tout au long d'une année d'imposition.

De façon générale, ces versements ou acomptes provisionnels sont dus par une société le dernier jour de chaque mois de l'année et correspondent à 1/12 de son impôt sur le revenu et de sa taxe sur le capital estimé pour l'année. Tout solde éventuel doit être remis au plus tard le dernier jour de la période se terminant deux mois après la fin de l'année.

Toutefois, des modifications apportées à l'article 1027 de la LI et les nouveaux articles 1027.0.1 et 1027.0.2 de la LI permettent aux sociétés privées sous contrôle canadien admissibles de verser leurs impôts payables sous forme d'acomptes trimestriels plutôt que mensuels.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1027.0.3 de la LI détermine les conséquences du fait pour une société de cesser d'être une société privée sous contrôle canadien admissible. Dans ces circonstances, la société perd le bénéfice d'effectuer ses versements de façon trimestrielle. Toutefois, elle sera autorisée à effectuer son versement trimestriel suivant à la date prévue à cette fin et ce n'est qu'après ce dernier versement trimestriel que la société devra revenir à des versements mensuels.

L'article 1027.0.3 de la LI établit alors par une relecture du sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de la LI, le montant et la date de versement des acomptes provisionnels d'impôt payables par une société pour la partie de l'année qui suit le moment où la société cesse de

pouvoir se prévaloir de la méthode de calcul de ses versements prévue à ce sous-paragraphe iii.

La société peut choisir de verser pour le reste de l'année le quotient que représente soit le montant des impôts estimés de la société pour l'année d'imposition en vertu de la partie I de la LI, soit le premier acompte provisionnel de base de la société pour l'année d'imposition (au sens des règlements), déduction faite du total des versements dus par la société pour l'année d'imposition jusqu'à la fin du trimestre en cours, divisé par le nombre de mois que comptera encore l'année à la fin du trimestre en cours.

S'il y a perte du bénéfice des versements trimestriels, la société devra non seulement effectuer ses versements de façon mensuelle pour le reste de l'année d'imposition mais également pour toute l'année d'imposition subséquente compte tenu que le droit de bénéficier des règles concernant les versements trimestriels ne s'appliquent que si la société effectue tous ses versements pour l'année selon cette méthode.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1027.0.3 L.I. / 157(1.5) L.I.R. / 51(3) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #15 et p. 29, 1<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 51(7) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**192.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1027.3, de ce qui suit :

### «SECTION III.1

#### «REPORT DES VERSEMENTS POUR LES SOCIÉTÉS MANUFACTURIÈRES

*Définitions.*

«**1027.4.** Dans la présente section, l'expression :

« activités de fabrication ou de transformation » ;

« activités de fabrication ou de transformation » d'une société désigne des activités comprises dans les groupes décrits sous les codes 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ;

« jour admissible de versement » ;

« jour admissible de versement » d'une société admissible désigne un jour compris dans l'année civile 2008 où un acompte provisionnel de la société à l'égard de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce jour deviendrait au plus tard à payer si la présente loi se lisait sans tenir compte de la présente section ;

« société admissible » ;

« société admissible » pour une année d'imposition donnée désigne :

a) une société manufacturière œuvrant principalement dans l'industrie forestière pour l'année donnée ;

b) une société manufacturière pour l'année donnée, autre qu'une société visée au paragraphe a, dont le capital versé déterminé pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée n'excède pas l'un des montants suivants :

i. lorsque la société n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, 75 000 000 \$ ;

ii. lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble du capital versé de chacune de ces autres sociétés soit pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée dans les 12 mois qui précèdent le début de l'année donnée, soit, lorsque la société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus ;

« société manufacturière » ;

« société manufacturière » pour une année d'imposition désigne une société dont le revenu brut provenant de ses activités de fabrication ou de transformation pour l'année d'imposition précédente excède 50 % de son revenu brut total pour cette année d'imposition précédente ;

« société manufacturière œuvrant principalement dans l'industrie forestière ».

« société manufacturière œuvrant principalement dans l'industrie forestière » pour une année d'imposition donnée désigne une société manufacturière pour l'année donnée qui satisfait aux conditions suivantes :

a) les activités de la société pour l'année donnée consistent en l'une ou plusieurs des activités suivantes :

i. des activités de scieries et de préservation du bois comprises dans le groupe décrit sous le code 3211 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ;

ii. des activités de fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué comprises dans le groupe décrit sous le code 3212 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, à l'exception des activités de fabrication de produits de charpente en bois comprises dans la classe décrite sous le code 321215 de cette publication ;

iii. des activités d'usines de pâte à papier, de papier et de carton comprises dans le groupe décrit sous le code 3221 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ;

b) le revenu brut de la société provenant d'activités visées au paragraphe a pour l'année d'imposition qui

précède l'année donnée excède 50 % de son revenu brut total pour cette année d'imposition précédente.

*Capital versé d'une société.*

Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, le capital versé d'une société est son capital versé établi conformément au titre I du livre III de la partie IV.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1027.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la définition de plusieurs expressions dont celles de « jour admissible de versement » et « société admissible », pour l'application de la nouvelle section III.1 du chapitre III du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui prévoit un report des versements dus par certaines sociétés manufacturières au cours de l'année civile 2008.

**Contexte:** En raison des difficultés liées au secteur manufacturier, un report sans intérêt des acomptes provisionnels d'impôt et de taxe sur le capital des mois compris dans l'année civile 2008 d'une société a été annoncé. De façon sommaire, ce report permet aux sociétés manufacturières dont le capital versé montré à leurs états financiers pour leur année d'imposition précédente était d'au plus 75 millions de dollars et à toutes les sociétés manufacturières œuvrant principalement dans l'industrie forestière, de verser leurs acomptes provisionnels de janvier à décembre 2008 au même moment que le paiement de leur solde d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital, soit au plus tard deux mois après la fin de l'année d'imposition à laquelle ces acomptes se rattachent.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1027.4 de la LI prévoit la définition de plusieurs expressions dont celles de « jour admissible de versement » et « société admissible », pour l'application de la nouvelle section III.1 du chapitre III du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Ainsi, un « jour admissible de versement » d'une société admissible désigne un jour compris dans l'année civile 2008 où un acompte provisionnel de la société à l'égard de son impôt à payer en vertu de la partie I de la LI pour l'année d'imposition qui comprend ce jour deviendrait exigible si la LI se lisait sans tenir compte des articles 1027.5 et 1027.6 de celle-ci.

Une « société admissible » est définie comme étant, pour une année d'imposition donnée, une société manufacturière œuvrant principalement dans l'industrie forestière ou une société manufacturière, autre qu'une société manufacturière œuvrant principalement dans l'industrie forestière, dont le capital versé déterminé pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée n'excède pas l'un des montants suivants :

— lorsque la société n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, 75 000 000 \$ ;

— lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente le capital versé de chacune de ces autres sociétés pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée dans les douze mois qui précèdent le début de l'année donnée.

Une société manufacturière est définie pour une année d'imposition donnée et désigne une société dont le revenu brut provenant de ses activités de fabrication ou de transformation pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée excède 50 % de son revenu brut total pour cette année d'imposition précédente.

L'expression « activités de fabrication ou de transformation » d'une société désigne des activités comprises dans les groupes décrits sous les codes 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada.

Une société qui se qualifie à titre de « société manufacturière » et qui constitue donc une société admissible pour une année d'imposition pourra

bénéficier du report des versements dus au cours des mois de cette année d'imposition qui sont compris dans l'année civile 2008.

Une société admissible qui est une société manufacturière œuvrant principalement dans l'industrie forestière pourra bénéficier des mêmes avantages sans avoir à respecter les critères applicables en fonction du capital versé.

À cet égard, une société manufacturière œuvrant principalement dans l'industrie forestière pour une année d'imposition donnée désigne, de façon générale, une société manufacturière dont les activités pour l'année donnée concernent les produits forestiers de première transformation et dont le revenu brut provenant de telles activités pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée excède 50 % de son revenu brut total pour cette année d'imposition précédente.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 1027.4 de la LI prévoit des règles pour l'application de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa à l'égard de la détermination du capital versé. Ainsi, le capital versé d'une société est son capital versé établi conformément au titre I du livre III de la partie IV de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1027.4 L.I. / B.I. 2007-9, p. 12 à 15.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-9, p. 12, dernier par.

### *Jour de versement reporté.*

« **1027.5.** Un montant qui, par l'effet du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, deviendrait autrement à payer au plus tard un jour admissible de versement par une société admissible devient à payer au plus tard, non pas ce jour-là, mais à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend ce jour. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1027.5 de la Loi sur les impôts (LI) a pour effet de déterminer une nouvelle date de versement des acomptes provisionnels applicable à une société admissible pour les mois de janvier à décembre 2008.

**Contexte:** En raison des difficultés liées au secteur manufacturier, un report sans intérêt des acomptes provisionnels d'impôt et de taxe sur le capital des mois compris dans l'année civile 2008 d'une société a été annoncé. De façon sommaire, ce report permet aux sociétés manufacturières dont le capital versé montré à leurs états financiers pour leur année d'imposition précédente était d'au plus 75 millions de dollars et à toutes les sociétés manufacturières œuvrant principalement dans l'industrie forestière, de verser leurs acomptes provisionnels de janvier à décembre 2008 au même moment que le paiement de leur solde d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital, soit au plus tard deux mois après la fin de l'année d'imposition à laquelle ces acomptes se rattachent.

**Modifications proposées:** En vertu du nouvel article 1027.5 de la LI, la date de versement des acomptes provisionnels applicable à une société admissible pour les mois compris dans l'année civile 2008, relativement à une année d'imposition, (le « jour admissible de versement ») n'est pas celle que prévoit le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de la LI, mais plutôt la date d'échéance du solde applicable à la société admissible pour l'année d'imposition qui comprend ce jour.

À titre d'exemple, une société dont l'année d'imposition coïncidera avec l'année civile 2008 pourra verser ses acomptes provisionnels relatifs aux mois de janvier à décembre 2008 au même moment que le paiement de son solde d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital, soit au plus tard le 28 février 2009. Par ailleurs, si l'année d'imposition de la société se termine le 30 juin 2008, celle-ci pourra verser les acomptes provisionnels relatifs

aux mois de janvier à juin 2008 au plus tard le 31 août 2008, et les acomptes provisionnels des mois de juillet à décembre 2008, relatifs à l'année d'imposition se terminant le 30 juin 2009, au plus tard le 31 août 2009.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1027.5 L.I. / B.I. 2007-9, p. 12, dernier par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-9, p. 12, dernier par.

**193.** 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 426 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « II.4.3, » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas de chacune des sections II.4.2, II.5.1.1, II.5.1.2, II.5.2, II.6.0.0.1, II.6.0.1.7 à II.6.0.1.9, II.6.0.4 à II.6.0.7, II.6.4.2, II.6.5.1, II.6.5.3, II.6.5.4 et II.6.6.1 à II.6.14.1, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b*.1) dans le cas de la section II.5.1, une aide gouvernementale ne comprend pas un montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant qui est une dépense d'apprentissage, au sens du paragraphe 9 de cet article 127 ; » ;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe viii du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« viii.1. le montant d'une aide financière versée par la Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) dans le cas de la section II.6.0.0.2, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ;

ii. un montant qu'une société est réputée avoir payé pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 3 de l'un des articles 125.4 et 125.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

iii. le montant d'une aide financière versée par la Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec ; » ;

6° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) dans le cas de la section II.6.0.0.3, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ;

ii. le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles, par le Conseil des Arts du Canada, par le ministère du Patrimoine canadien, par Téléfilm Canada à même le Fonds de la musique du Canada, par la Fondation Musicaction ou par la *Foundation Assisting Canadian Talent on Recordings* ;

iii. le montant d'une aide financière versée par la Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec ; » ;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *e*.1, des mots « *Foundation to Assist Canadian Talent on Records* » par les mots « *Foundation Assisting Canadian Talent on Recordings* » ;



8° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *e.1*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. le montant d'une aide financière versée par la Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec ; » ;

9° par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *f*, du sous-paragraphe suivant :

« v. le montant d'une aide financière versée par la Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec ; » ;

10° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe i, de « et II.6.0.1.2 à II.6.0.1.6 » par « , II.6.0.1.2 à II.6.0.1.6 et II.6.14.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans la partie du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, un renvoi :

1° à la section II.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1<sup>er</sup> mai 2006 ;

2° à la section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 24 novembre 2007 ;

3° à la section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 14 mars 2008.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 novembre 2007. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique :

1° après le 23 novembre 2007 et avant le 14 mars 2008, il doit se lire en y remplaçant « II.5.1.1, II.5.1.2 » par « II.4.3, II.5.1.1 » et « à II.6.0.1.9 » par « , II.6.0.1.8 » ;

2° après le 13 mars 2008 et avant le 4 juin 2009, il doit se lire en y insérant, après « II.4.2, », « II.4.3, ».

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1<sup>er</sup> mai 2006.

5. Les sous-paragraphe 4° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 décembre 1999.

6. Les sous-paragraphe 6° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 2003. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique avant le 22 février 2006, il doit se lire en y remplaçant les mots « *Foundation Assisting Canadian Talent on Recordings* » par les mots « *Foundation to Assist Canadian Talent on Records* ».

7. De plus, lorsque le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique après le 13 décembre 1999 et avant le 1<sup>er</sup> mai 2003, il doit se lire comme suit :

« *e* ) dans le cas de la section II.6.0.0.3 ou II.6.0.0.4, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend ni un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section, ni le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles, par le Conseil des Arts du Canada, par la Fondation Musicaction, par la *Foundation to Assist Canadian Talent on Records* ou par la Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec ; ».

8. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 2006.

9. Le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

10. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles relatives aux notions d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale pour l'application du chapitre III.1

du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui traite des crédits d'impôt remboursables afférents aux entreprises.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1 énumère les divers montants d'aide qui échappent à la portée de ces définitions et qui, par conséquent, peuvent être reçus par un contribuable sans que cela ne réduise le montant de la dépense qui donne droit à l'un des crédits d'impôt remboursables.

Ce deuxième alinéa est modifié de concordance avec les nouveaux crédits d'impôt remboursables pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier, pour la francisation en milieu de travail, pour le développement des affaires électroniques et pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation prévus respectivement aux nouvelles sections II.5.1.1, II.5.1.2, II.6.0.1.9 et II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

Il est également modifié pour prévoir que le montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada, (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR) relativement soit à une dépense d'apprentissage, soit à des frais admissibles donnant ouverture au crédit d'impôt pour investissement évoqué précédemment, ne constitue pas un montant d'aide gouvernementale pour l'application respectivement du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail et de ce crédit d'impôt pour investissement.

Enfin, d'autres modifications y sont apportées pour prévoir notamment qu'une contribution financière versée par la Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec constitue un montant d'aide exclu pour l'application de certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel.

**Situation actuelle:** La section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comprend des règles et des définitions applicables à certains crédits d'impôt remboursables.

Plus particulièrement, le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI définit les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » pour l'application du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui traite des crédits d'impôt remboursables afférents aux entreprises.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI énumère les divers montants d'aide qui échappent à la portée de ces définitions et qui, par conséquent, peuvent être reçus par un contribuable sans que cela ne réduise le montant de la dépense qui donne droit à l'un des crédits d'impôt remboursables.

Par ailleurs, la LIR permet actuellement à un contribuable de bénéficier d'un crédit d'impôt à l'investissement pour les dépenses d'apprentissage relatives à la création d'emplois d'apprentis. Ainsi, une dépense qui donne droit au crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail peut également donner droit au crédit d'impôt fédéral à l'investissement.

De plus, pour l'application du crédit d'impôt fédéral à l'investissement, le montant du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail constitue une aide gouvernementale. À l'inverse, le crédit d'impôt fédéral à l'investissement constitue également une aide gouvernementale devant être prise en compte pour l'application du crédit d'impôt québécois. Ainsi, l'application simultanée des règles fédérale et québécoise entraîne-t-elle un calcul circulaire.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est modifié de concordance avec les nouveaux crédits d'impôt remboursables pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier, pour la francisation en milieu de travail et pour le développement des affaires électroniques prévus respectivement aux nouvelles sections II.5.1.1, II.5.1.2 et II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Il est également modifié de concordance avec l'abrogation du crédit d'impôt remboursable favorisant le développement et l'intégration de

solutions de commerce électronique prévu à la section II.4.3 de ce chapitre III.1.

Ce deuxième alinéa est également modifié pour prévoir qu'un montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la LIR, relatif au crédit d'impôt fédéral à l'investissement pour la création d'emplois d'apprentis, ne constitue pas un montant d'aide gouvernementale réduisant le montant d'une dépense donnant droit au crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail.

D'autres modifications sont également apportées aux paragraphes *c* à *f* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI pour prévoir qu'une aide financière versée par la Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec constitue un montant d'aide exclu pour l'application des crédits d'impôt remboursables du domaine culturel suivants : le crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, le crédit d'impôt pour services de production cinématographique, le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, le crédit d'impôt pour la production de spectacles et le crédit d'impôt pour l'édition de livres.

Les paragraphes *e* et *e.1* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI sont également modifiés pour tenir compte du changement de nom de *Foundation to Assist Canadian Talent on Records* pour celui de *Foundation Assisting Canadian Talent on Recordings* qui est survenu le 22 février 2006.

Enfin, le paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est modifié pour prévoir que le montant réputé avoir été payé au ministre du Revenu au titre du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation prévu à la nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI et le montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la LIR, à l'égard d'une dépense qui constitue des frais admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, ne constituent pas un montant

d'aide gouvernementale pour l'application de ce crédit d'impôt.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.6.0.0.1, 2<sup>o</sup> al. avant (a) et (b) L.I. / B.I. 2007-9, p. 3 à 10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 89 à 103 / Modifications corrélatives.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-9, p. 10, 2<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> par. et D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 95, dernier par. et p. 103, 2<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf. : 1029.6.0.0.1, 2<sup>o</sup> al. avant (a) et (b.1) L.I. / B.I. 2007-10, p. 27, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-10, p. 27, 6<sup>o</sup> par. / 34(12) C-28 (L.C., 2007, c. 2).

\* Réf. : 1029.6.0.0.1, 2<sup>o</sup> al. (c)(viii.1), (d), (e), (e.1)(ii) et (e.1)(iv) L.I. / B.I. 2007-10, p. 32, dernier par. et Gazette du Canada Partie I, Vol. 140, n<sup>o</sup> 13, p. 667.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-10, p. 33, 1<sup>o</sup> par. et Gazette du Canada Partie I, Vol. 140, n<sup>o</sup> 13, p. 667.

\* Réf. : 1029.6.0.0.1, 2<sup>o</sup> al. (f)(v) L.I. / B.I. 2007-10, p. 32, dernier par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-10, p. 33, 1<sup>o</sup> par. / L.Q., 2001, c. 51, a. 117(2).

\* Réf. : 1029.6.0.0.1, 2<sup>o</sup> al. (h) avant (i) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2<sup>o</sup> par.

**194.** L'article 1029.6.0.1.3 de cette loi est abrogé.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé :** L'article 1029.6.0.1.3 de la Loi sur

les impôts (LI) est supprimé, de concordance avec l'abrogation du crédit d'impôt remboursable favorisant le développement et l'intégration de solutions de commerce électronique.

**Situation actuelle:** L'article 1029.6.0.1.3 de la LI énonce une exception à la règle empêchant que des crédits d'impôt distincts ne soient accordés à deux contribuables différents à l'égard d'une même dépense, lorsque le donneur d'ouvrage a droit au crédit d'impôt favorisant le développement et l'intégration de solutions de commerce électronique et que le sous-contractant est une société installée dans certains sites désignés.

**Modifications proposées:** L'article 1029.6.0.1.3 de la LI est supprimé, de concordance avec l'abrogation du crédit d'impôt remboursable favorisant le développement et l'intégration de solutions de commerce électronique.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1029.6.0.1.3 L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**195.** L'article 1029.6.0.1.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) les actions du capital-actions de la société donnée dont une société de personnes est propriétaire ou réputée propriétaire en vertu du présent article, à un moment quelconque, sont réputées la propriété, à ce moment, de chaque membre de la société de personnes dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) lorsque, à un moment quelconque, une société de personnes *a*, directement ou indirectement, une influence telle que, si elle était exercée, il en résulterait un contrôle de fait de la société donnée, la société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartient à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment ; ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.6.0.1.7 de la Loi sur les impôts ( LI) prévoit des règles relatives à la détermination du contrôle d'une société aux fins de déterminer son admissibilité à certains crédits d'impôt remboursables. Les paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.6.0.1.7 de la LI sont modifiés afin de remplacer la proportion qu'ils prévoient par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.6.0.1.7 de la LI prévoit des règles relatives à la détermination du contrôle d'une société aux fins de déterminer son admissibilité à certains crédits d'impôt remboursables.

Plus particulièrement, le paragraphe *a* de cet article prévoit que les actions du capital-actions d'une société dont une société de personnes est propriétaire, à un moment quelconque, sont réputées la propriété, à ce moment, de chaque membre de la société de personnes dans une proportion égale à celle de toutes ces actions représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend ce moment et le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend ce moment.

Également, le paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1.7 de la LI prévoit, lorsqu'une société de personnes a, à un moment quelconque, un contrôle de fait d'une société, que la société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend ce moment et le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend ce moment. Ces deux paragraphes prévoient, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue» à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Les paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.6.0.1.7 de la LI sont modifiés afin de remplacer la proportion qu'ils prévoient par une référence à l'expression «proportion convenue». Cette expression correspond à la proportion prévue à ces paragraphes.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.6.0.1.7 (a) et (c) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**196.** L'article 1029.6.0.1.8 de cette loi est modifié par la suppression de «II.4.3,».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.6.0.1.8 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'abrogation du crédit d'impôt remboursable favorisant le développement et l'intégration de solutions de commerce électronique.

**Situation actuelle:** L'article 1029.6.0.1.8 de la LI accorde au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire, pour l'application de certains crédits d'impôt remboursables, qui lui permet de tenir compte de la rémunération qu'une personne, une société de personnes ou une autre entité a engagée ou versée à l'égard d'un employé, alors que celui-ci est absent temporairement de son emploi, dans la détermination des traitements ou salaires qui donnent droit à la plupart des crédits d'impôt remboursables prévus par la LI aux bénéficiaires des personnes qui exploitent une entreprise.

**Modifications proposées:** L'article 1029.6.0.1.8 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation du crédit d'impôt remboursable favorisant le développement et l'intégration de solutions de commerce électronique.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.6.0.1.8 L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**197.** L'article 1029.6.0.1.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa que le paragraphe *b* du troisième alinéa édicte, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.33.2.1 de cette loi par le suivant :

« 2° la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes terminé dans l'année donnée ; » ; » ; ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.6.0.1.8.1 de la Loi sur les impôts (LI) comprend un ensemble de règles qui déterminent le traitement fiscal applicable au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit le montant d'une dépense admissible ayant donné droit à un crédit d'impôt remboursable. Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI est modifié afin de remplacer le rapport qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI comprend un ensemble de règles qui déterminent le traitement fiscal applicable au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit le montant d'une dépense admissible ayant donné droit à un crédit d'impôt remboursable. Dans un tel cas, l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI prévoit que les dispositions qui donnent droit à un crédit d'impôt dans le cas de remboursement d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale ayant réduit le montant d'une dépense admissible s'appliquent également au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage relatif à une telle dépense.

Plus particulièrement, le troisième alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI énonce des règles particulières qui s'appliquent dans le cas du remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit le montant du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail. Ainsi, le paragraphe *b* de ce troisième alinéa prévoit, lorsqu'il y a lieu d'appliquer l'article 1029.8.33.2.1 de la LI, qui est la disposition du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail qui est applicable en cas de remboursement d'une aide ayant réduit le montant de ce crédit d'impôt, une référence au rapport qui existe entre la part d'un contribuable du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier terminé dans une année donnée et le revenu ou la perte de cette

société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue » à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI est modifié afin de remplacer le rapport auquel il fait référence, pour l'application de l'article 1029.8.33.2.1 de la LI, par une référence à l'expression « proportion convenue ». Cette expression correspond au rapport auquel le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI fait référence, pour l'application de l'article 1029.8.33.2.1 de la LI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.6.0.1.8.1, 3° al. (b) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**198.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.8.2, des suivants :

*Crédit d'impôt d'un contribuable qui est membre d'une société de personnes interposée.*

« **1029.6.0.1.8.3.** Aux fins de déterminer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu d'une disposition du présent chapitre, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais qui sont engagés par une société de personnes quelconque dans un exercice financier quelconque de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un contribuable si, entre ce contribuable et la société de personnes quelconque, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article :

a) le contribuable est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé dans le présent article « exercice financier interposé », de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

ii. le contribuable est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci ;

b) aux fins d'établir la part du contribuable d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion convenue à l'égard du contribuable pour cet exercice financier de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque ;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe a dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné ;

c) lorsque, à un moment donné qui survient au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier quelconque, une société de personnes interposée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, à l'égard du coût, de la dépense ou des frais engagés par la société de personnes quelconque, ou est réputée, en raison de l'application du présent paragraphe, avoir reçu, être en droit de recevoir ou pouvoir raisonnablement s'attendre à recevoir un tel montant, chacun des membres de cette société de personnes interposée à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci est réputé, au moment donné, avoir reçu, être en droit de recevoir ou pouvoir raisonnablement s'attendre à recevoir, selon le cas, sa part de ce montant, laquelle est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard de ce membre pour cet exercice financier de la société de personnes interposée.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) comporte un bon nombre de crédits d'impôt remboursables qui sont accordés aux contribuables qui sont membres d'une société de personnes sur la base de leur part des dépenses faites par celle-ci.

Le nouvel article 1029.6.0.1.8.3 de la LI s'applique lorsque, entre un contribuable et une telle société de personnes (la société de personnes quelconque), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont

interposées. Il prévoit des règles qui s'appliquent à ce contribuable de façon qu'il puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable prévu par l'une des sections de ce chapitre III.1 auquel il aurait eu droit s'il avait été directement membre de la société de personnes quelconque.

Il faut cependant noter que ce ne sont pas ces règles qui permettent à un tel contribuable de se prévaloir des dispositions accordant un crédit d'impôt sur remboursement d'aide. Dans un tel cas, elles sont prévues à l'article 1029.6.0.1.8.4 de la LI.

**Contexte:** Le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comporte un bon nombre de crédits d'impôt remboursables qui sont accordés aux contribuables qui sont membres d'une société de personnes sur la base de leur part des dépenses faites par celle-ci.

Ce chapitre III.1 prévoit également diverses règles qui font en sorte que, dans le calcul du montant de ces crédits d'impôt, seuls les débours réels de la société de personnes soient pris en considération. Ainsi, la part d'un contribuable membre d'une société de personnes d'une dépense faite par celle-ci est-elle réduite, en raison de ces règles, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à cette dépense que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel la dépense a été faite. Il en est de même d'un tel montant d'aide qui est reçu ou à recevoir directement par la société de personnes. En vertu de ces règles, un montant de ce genre réduit la dépense de la société de personnes.

Inversement, d'autres règles s'appliquent lorsqu'un contribuable membre d'une société de personnes, ou la société de personnes elle-même, rembourse l'aide gouvernementale ou non gouvernementale qu'il a reçue, ou encore, lorsqu'il devient certain qu'un tel montant d'aide à recevoir ne sera jamais reçu. Ces règles permettent au contribuable de récupérer le montant du crédit d'impôt qu'il n'a pas obtenu en raison de cette aide qui a réduit, selon le cas, soit sa part de la dépense faite par la société de personnes,

soit cette dépense elle-même. Généralement, cette récupération prend la forme d'un crédit d'impôt sur remboursement d'aide.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.6.0.1.8.3 de la LI s'applique lorsque, entre un contribuable et une telle société de personnes (appelée, dans cet article, « société de personnes quelconque ») et, dans la présente note, « l'exploitante »), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées (chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée »). Il énonce des règles qui permettent à ce contribuable de bénéficier des crédits d'impôt remboursables prévus au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI de la même façon qu'il en aurait bénéficié s'il avait été directement membre de l'exploitante.

Il faut cependant noter que ce n'est pas cet article 1029.6.0.1.8.3 qui s'applique à l'égard d'un crédit d'impôt sur remboursement d'aide, mais bien le nouvel article 1029.6.0.1.8.4 de la LI. Ainsi, prévoit-il, notamment, en cas de remboursement réel ou réputé d'un montant d'aide ayant réduit une dépense à l'égard de laquelle un crédit d'impôt a été calculé, les règles permettant à la fois de réputer le contribuable membre de l'exploitante à la fin de l'exercice financier du remboursement et de calculer la proportion convenue à l'égard du contribuable pour cet exercice financier de l'exploitante.

1. Contribuable réputé membre d'une société de personnes donnée et présomption concernant la fin de l'exercice financier de celle-ci

1.1. Présomptions prévues au paragraphe *a* de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI

Le paragraphe *a* de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI comporte deux présomptions. La première fait en sorte que, dans la chaîne de sociétés de personnes qui va de l'exploitante jusqu'à la société de personnes interposée dont un contribuable est membre directement, ce contribuable soit successivement réputé membre de toutes les sociétés



de personnes dont il n'est pas membre directement (chacune de ces sociétés de personnes étant appelée « société de personnes donnée »), descendant ainsi, étape par étape, jusqu'à l'exploitante. La seconde prévoit que l'exercice financier de chacune de ces sociétés de personnes données est réputé se terminer dans l'année d'imposition du contribuable dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement. Cette dernière présomption doit être faite afin que le contribuable puisse disposer de toutes les informations qui lui sont nécessaires, relativement à l'exploitante et aux sociétés de personnes interposées, pour déterminer le crédit d'impôt remboursable qu'il demande pour cette année d'imposition. En effet, ce n'est que dans cette année (où se termine la chaîne de sociétés de personnes) que toutes ces informations sont disponibles.

### 1.2. Conditions d'application de ces présomptions

Pour que ces présomptions s'appliquent, il faut que les conditions prévues aux sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe *a* soient remplies. La première de ces conditions (prévue au sous-paragraphe i), c'est que l'exercice financier donné de la société de personnes donnée à l'égard duquel ces présomptions s'appliquent soit celui qui se termine dans l'exercice financier (l'exercice financier interposé) de la société de personnes interposée qui en est membre à la fin de cet exercice financier donné. La seconde condition (prévue au sous-paragraphe ii), c'est que le contribuable soit membre ou réputé membre (en raison de l'application de ce paragraphe *a*) de la société de personnes interposée à la fin de l'exercice financier interposé.

C'est ainsi que, en partant de la société de personnes interposée dont le contribuable est membre directement, on descend, de société de personnes en société de personnes, jusqu'à l'exploitante. Dans le cadre de ce mécanisme, on peut dire qu'une société de personnes donnée est une société de personnes dont une société de personnes interposée est membre. Ainsi, l'exploitante est toujours une société de personnes donnée. D'ailleurs, s'il n'y a

qu'une société de personnes interposée, l'exploitante sera la seule société de personnes donnée. S'il y en a deux, la société de personnes interposée qui est membre de l'exploitante sera également, à son tour, une société de personnes donnée. S'il y en a plus de deux, toutes les sociétés de personnes interposées, à l'exception de celle dont le contribuable est membre directement, seront, chacune à leur tour, une société de personnes donnée.

En fait, c'est à partir de l'exercice financier quelconque (l'exercice financier de l'exploitante) que l'on pourra identifier les autres exercices financiers, soit ceux des sociétés de personnes interposées et, connaissant celui à la fin duquel le contribuable est membre de la dernière société de personnes interposée, identifier l'année d'imposition du contribuable dans laquelle il se termine. Cela fait, il ne reste plus qu'à appliquer, en repartant de ce dernier exercice financier, les présomptions prévues au paragraphe *a* de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI, pour que le contribuable soit réputé membre de l'exploitante, ainsi que, le cas échéant, de toutes les autres sociétés de personnes interposées.

### 1.3. Exemple 1 – Application, à l'égard d'un contribuable, du paragraphe *a*

Dans son exercice financier quelconque, commençant le 1<sup>er</sup> mai 2007 et se terminant le 30 avril 2008, une société de personnes quelconque (l'exploitante) exerce des activités de recherche scientifique et de développement expérimental donnant droit au crédit d'impôt sur le salaire de l'article 1029.8 de la LI. L'exploitante a deux membres, la société I et la société de personnes 1 — l'exercice financier de cette dernière va du 1<sup>er</sup> décembre 2007 au 30 novembre 2008 — dont les participations respectives sont de 40 % et de 60 %. Pour les autres données de l'exemple, voir le tableau 1.

Tableau 1 – Données pertinentes concernant les sociétés de personnes interposées de l'exemple 1 et leurs membres

Société de personnes 1	Membres	Participation	Exercice financier ou année d'imposition
	Société H	50 %	Année d'imposition 2008
	Société de personnes 2	50 %	Du 1er février 2008 au 31 janvier 2009
Société de personnes 2	Membres	Participation	Exercices financiers ou année d'imposition
	Société E	35 %	Année d'imposition 2009
	Société de personnes 3	40 %	Du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009
	Société de personnes 3.1	25 %	Du 15 mars 2008 au 14 mars 2009
Société de personnes 3.1	Membres	Participation	Années d'imposition
	Société G	70 %	Année d'imposition 2009
	Société F	30 %	Année d'imposition 2009
Société de personnes 3	Membres	Participation	Exercice financier ou année d'imposition

	Société D	50 %	Année d'imposition 2009
	Société de personnes 4	50 %	Du 1er avril 2009 au 31 mars 2010
Société de personnes 4	Membres	Participation	Années d'imposition
	Société A	10 %	Année d'imposition 2010
	Société B	50 %	Année d'imposition 2010
	Société C	40 %	Année d'imposition 2010

Dans le présent exemple, pour des raisons de simplification, nous supposons que l'année d'imposition de chacune des sociétés correspond à l'année civile.

L'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI n'ayant effet que pour un seul contribuable à la fois, supposons que nous appliquions le paragraphe *a* de cet article à l'égard de la société C. Puisqu'elle est directement membre de la société de personnes 4 à la fin de l'exercice financier 2010 de celle-ci (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*) et que cet exercice financier est celui dans lequel se termine l'exercice financier 2009 de la société de personnes 3 — qui est, en l'occurrence, la société de personnes donnée — (sous-paragraphe i), les présomptions de ce paragraphe *a* s'appliquent une première fois à C. Ainsi, est-elle réputée membre de la société de personnes 3 au 30 juin 2009 et cet exercice financier 2009 est-il réputé se terminer dans l'année d'imposition 2010 de C.

Ensuite, comme la société C est réputée membre (en raison de l'application du paragraphe *a*) de la société de personnes 3 à la fin de l'exercice financier 2009 de celle-ci (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*) et que cet exercice financier de

la société de personnes 3 est celui dans lequel se termine l'exercice financier 2009 de la société de personnes 2 — laquelle est alors la société de personnes donnée — (sous-paragraphe i), les présomptions du paragraphe *a* s'appliquent une seconde fois à C à l'égard de cette société de personnes. C'est ainsi qu'elle est également réputée membre de la société de personnes 2 au 31 janvier 2009 et que l'exercice financier de celle-ci qui se termine à cette date est réputé se terminer dans l'année d'imposition 2010 de C.

Et, ainsi de suite, jusqu'à ce que la société C soit réputée membre de l'exploitante à la fin de son exercice financier 2008 — plus précisément au 30 avril 2008 — et que cet exercice financier soit, à son tour, réputé se terminer dans l'année d'imposition 2010 de C; ce qui était le but de l'exercice. Toutefois, il faut noter que les présomptions intermédiaires relatives aux sociétés de personnes interposées sont nécessaires pour arriver à ce résultat — plus précisément, pour que la condition du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI, finisse, étape par étape, par être remplie à l'égard de la société de personnes 1, permettant aux présomptions de ce paragraphe *a* de s'appliquer relativement à l'exploitante.

## 2. Calcul de la part du contribuable d'un montant quelconque de l'exploitante

### 2.1. Calcul de cette part à compter de la date de la sanction du présent projet de loi

Pour calculer le crédit d'impôt dont un contribuable qui est membre d'une société de personnes peut bénéficier, il faut déterminer sa part d'un montant quelconque de celle-ci. En effet, il faut, lui attribuer la part qui lui revient des dépenses donnant droit au crédit d'impôt et de l'aide reçue ou à recevoir par la société de personnes à l'égard de ces dépenses. Les dispositions des crédits d'impôt remboursables prévoient — sous réserve d'une règle transitoire d'application (voir à cet égard le point 2.2 de la présente note) — que cette part d'un montant

pour un exercice financier donné est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné de la société de personnes, de ce montant (ou, en langage mathématique:  $\text{part d'un montant} = \text{proportion convenue} \times \text{le montant}$ ).

Rappelons que la notion de proportion convenue est définie à l'article 1.8 de la LI pour l'application de la partie I de cette loi. Ainsi, la proportion convenue, à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, désigne-t-elle la proportion que représente le rapport entre la part de ce membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et ce revenu ou cette perte (exprimée plus mathématiquement:  $\text{proportion convenue} = \text{part du revenu ou de la perte} / \text{revenu ou perte}$ ). Et, advenant qu'il n'y ait ni revenu, ni perte, cet article 1.8 prévoit qu'il faut calculer le rapport en question comme si le revenu de la société de personnes pour cet exercice était égal à 1 000 000 \$.

Dans le cas qui nous occupe, l'application de ces dispositions pose problème. En effet, si le paragraphe *a* de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI fait bien en sorte que le contribuable soit réputé membre de l'exploitante, il n'en demeure pas moins que les dispositions des crédits d'impôt remboursables pertinents restent inapplicables, étant donné que l'on ne peut connaître la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier quelconque. Et, on ne peut connaître cette proportion parce que le contribuable, qui n'est pas réellement membre de l'exploitante, n'a droit à aucune part du revenu ou de la perte de cette dernière. C'est le paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI qui règle ce problème en attribuant une valeur réputée à cette proportion.

#### 2.1.1. Présomption du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI (valeur réputée de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier quelconque de l'exploitante)

Cette valeur réputée est égale au produit de la multiplication de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé

de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par une autre proportion, laquelle est établie en vertu du sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *b* de cet article 1029.6.0.1.8.3, selon qu'il n'y ait qu'une seule société de personnes qui soit interposée entre le contribuable et l'exploitante ou qu'il y en ait plusieurs.

Dans le premier cas, la société de personnes interposée est membre de l'exploitante, de sorte que cette proportion correspond à la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de l'exploitante.

Dans le second cas, elle représente le résultat de la multiplication des proportions, dont chacune est la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné. Il est à noter qu'en l'espèce, la société de personnes donnée sera soit une autre société de personnes interposée, soit l'exploitante.

#### 2.1.2. Exemples du calcul de la valeur réputée de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier quelconque de l'exploitante

Dans les deux exemples ci-dessous, les faits et la structure correspondent à ceux qui sont décrits, pour l'exemple 1, au premier paragraphe et au tableau 1 du point 1.3.

##### 2.1.2.1. Exemple 2 – Part de la société H d'un montant de l'exploitante

Il s'agit d'un cas où une seule société de personnes est interposée (sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI). Aux fins de déterminer la part de la société H d'un montant de l'exploitante, la proportion convenue à l'égard de H pour l'exercice financier 2008 de l'exploitante (c'est-à-dire l'exercice financier quelconque) est réputée égale à 30%, soit 50% (la proportion

convenue à l'égard de H pour l'exercice financier 2008 de la société de personnes 1)  $\times$  60% (la proportion convenue à l'égard de la société de personnes 1 pour l'exercice financier 2008 de l'exploitante). Ainsi, la part de H d'une dépense de 1 000 \$ engagée par l'exploitante serait de 300 \$, soit 1 000 \$  $\times$  30%.

##### 2.1.2.2. Exemple 3 – Part de la société C d'un montant de l'exploitante

Cette fois, il s'agit bien évidemment d'un cas d'application qui est prévu au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*, quatre sociétés de personnes étant interposées entre la société C et l'exploitante. Aux fins de déterminer la part de C d'un montant quelconque de l'exploitante, la proportion convenue à l'égard de C pour l'exercice financier 2008 de l'exploitante est réputée égale à 2,4%, soit 40% (la proportion convenue à l'égard de C pour l'exercice financier 2010 de la société de personnes 4)  $\times$  6% (le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions visées au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*, soit 50%  $\times$  40%  $\times$  50%  $\times$  60%). Chacune de ces proportions correspond à la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné. Plus précisément, ces proportions se répartissent comme suit entre les sociétés de personnes suivantes :

— 50% à l'égard de la société de personnes interposée 4 pour l'exercice financier 2009 de la société de personnes 3 (qui est alors la société de personnes donnée);

— 40% à l'égard de la société de personnes interposée 3 pour l'exercice financier 2009 de la société de personnes 2 (qui est, cette fois, la société de personnes donnée);

— 50% à l'égard de la société de personnes interposée 2 pour l'exercice financier 2008 de la société de personnes 1 (à qui c'est alors le tour d'être la société de personnes donnée);

— 60 % à l'égard de la société de personnes interposée 1 pour l'exercice financier 2008 de l'exploitante (qui est la dernière à se qualifier comme société de personnes donnée).

Ainsi, la part de la société C de cette même dépense de 1 000 \$ de l'exploitante ne sera que de 24 \$, soit  $1\ 000 \$ \times 2,4 \%$ .

2.1.3. Valeurs réputées des proportions convenues à l'égard de chacun des contribuables, calculées en vertu du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI

Le tableau ci-dessous indique, pour chacun des contribuables de la structure, qui, dans le point 1.3 (exemple 1), est décrite, à la fois, au premier paragraphe et au tableau 1, la valeur réputée que le paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI permet de calculer. Cette valeur réputée, c'est celle de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier quelconque de l'exploitante (en l'occurrence, l'exercice financier 2008).

Tableau 2 — Valeur réputée de la proportion convenue à l'égard de chacun des contribuables qui sont réputés membres de l'exploitante pour l'exercice financier quelconque de celle-ci

Sociétés de personnes interposées dont est membre directement un contribuable	Contribuables (sociétés) réputés membres de l'exploitante	Calcul de la proportion convenue à l'égard de chacun des contribuables pour l'exercice financier quelconque de l'exploitante	Proportion convenue à l'égard de chaque contribuable	Part de chaque contribuable d'un montant de 1 000 \$
Société de personnes 1	H	$50 \% \times 60 \%$	30 %	300 \$
Société de personnes 2	E	$35 \% \times 50 \% \times 60 \%$	10,5 %	105 \$

Société de personnes 3.1	G	$70 \% \times 25 \% \times 50 \%$	8,75 %	87,50 \$
Société de personnes 3.1	F	$30 \% \times 25 \% \times 50 \%$	3,75 %	37,50 \$
Société de personnes 3	D	$50 \% \times 40 \% \times 50 \%$	10 %	100 \$
Société de personnes 4	A	$10 \% \times 50 \% \times 40 \%$	2 %	20 \$
Société de personnes 4	B	$50 \% \times 50 \% \times 40 \%$	10 %	100 \$
Société de personnes 4	C	$40 \% \times 50 \% \times 40 \%$	8 %	80 \$
<b>Total</b>			<b>60 %</b>	<b>600 \$</b>

Ainsi, l'ensemble des proportions convenues à l'égard des contribuables qui sont réputés membres de l'exploitante pour l'exercice financier quelconque de celle-ci totalise 60 %, ce qui correspond à la proportion convenue à l'égard de la société de personnes 1 pour cet exercice financier de l'exploitante. Le 40 % manquant est la proportion convenue à l'égard de la société I, le seul contribuable qui est directement membre de cette société de personnes. De même, le total des parts, appartenant à ces membres réputés, de la dépense de 1 000 \$ que l'exploitante a engagée dans cet exercice financier 2008 correspond à un montant de 600 \$, le 400 \$ restant étant la part de I de ce 1 000 \$.

2.2. Application du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI avant la date de la sanction du présent projet de loi

Avant la date de la sanction du présent projet de loi, les dispositions de la plupart des crédits d'impôt remboursables n'utilisent pas la notion de proportion convenue pour calculer la part d'un contribuable d'un montant quelconque. Elles prévoient alors que cette part d'un montant pour un exercice financier donné est égale à la proportion de ce montant que représente le rapport, à la fin de cet exercice financier, entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes

et ce revenu ou cette perte (ce qui, avec la règle du 1 000 000 \$, correspond à la notion de proportion convenue). C'est pourquoi une mesure d'application transitoire a été prévue dans le présent projet de loi pour que, lorsque l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI s'applique avant la date de la sanction, le texte de son paragraphe *b* soit ajusté en conséquence (voir le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 3 de l'article du présent projet de loi qui édicte cet article 1029.6.0.1.8.3). Il est à noter cependant qu'un tel ajustement ne s'applique pas aux fins de déterminer le montant de deux nouveaux crédits d'impôt, celui pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier (article 1029.8.33.11.4 de la LI) et celui pour la francisation en milieu de travail (article 1029.8.33.11.14 de la LI). En effet, les dispositions pertinentes de ces crédits ont toujours utilisé la notion de proportion convenue.

3. Aide gouvernementale ou aide non gouvernementale reçue ou à recevoir par une société de personnes interposée

3.1. Présomption prévue au paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI

Lorsqu'un contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt par l'entremise d'une société de personnes (l'exploitante) dont il est membre, l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale relative au coût, à la dépense ou aux frais sur la base desquels le crédit est calculé, ne peut « entrer » que de deux manières. Soit elle est reçue ou à recevoir directement par le contribuable, et est attribuée en entier à sa part du coût, de la dépense ou des frais. Soit elle est reçue ou à recevoir par l'exploitante, auquel cas elle n'affecte la part du contribuable de ce coût, de cette dépense ou de ces frais que de façon proportionnelle à la valeur de cette part (puisqu'elle réduit alors directement la dépense de l'exploitante).

Or, à partir du moment où l'on permet à des contribuables qui ne sont pas directement membres de l'exploitante, de bénéficier aussi d'un tel crédit d'impôt, les sociétés de personnes interposées entre ce contribuable et l'exploitante constituent

autant de nouvelles portes d'entrée pour l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale relative au coût, à la dépense ou aux frais qui sont engagés par cette dernière. C'est pour tenir compte de ces nouvelles possibilités de réception de l'aide que le paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI est édicté.

Plus précisément, le paragraphe *c* de cet article 1029.6.0.1.8.3 s'applique lorsque, à un moment donné qui survient au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier quelconque de l'exploitante, une société de personnes interposée reçoit, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale à l'égard du coût, de la dépense ou des frais engagés par l'exploitante. La règle prévue à ce paragraphe *c* fait alors en sorte que chacun des membres de la société de personnes interposée, à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci, est réputé, à ce moment, avoir reçu, être en droit de recevoir ou pouvoir raisonnablement s'attendre à recevoir, selon le cas, sa part de ce montant d'aide. Il est à noter que la part de l'aide garde la même nature que l'aide dont elle fait partie, la part d'une aide reçue étant réputée un montant reçu et la part d'une aide à recevoir, un montant à recevoir. Quant à cette part du montant d'aide, le paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI prévoit qu'elle est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard de ce membre pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée (en ce qui a trait à la proportion convenue, voir le deuxième paragraphe du point 2.1 de la présente note).

Lorsqu'un des membres de la société de personnes interposée qui a reçu, qui est en droit de recevoir ou qui peut raisonnablement s'attendre à recevoir l'aide est lui-même une société de personnes interposée, le paragraphe *c* s'applique à nouveau pour attribuer sa part de cette aide à ses membres, et ce, jusqu'à ce que toute l'aide ne soit réputée reçue ou à recevoir que par des contribuables.

Ainsi, alors qu'en vertu du paragraphe *a* de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI, le contribuable auquel cet article s'applique descend, étape par étape, en partant de la société de personnes interposée dont il

est membre directement jusqu'à l'exploitante, pour être ultimement réputé membre de celle-ci, l'aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue ou à recevoir par une société de personnes interposée fait le chemin inverse jusqu'au contribuable — et en fait, jusqu'à tous les contribuables qui sont membres de cette société de personnes interposée soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes interposées.

Autrement dit, c'est comme si, malgré l'ordre des paragraphes de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI, le paragraphe *c* s'appliquait d'abord pour faire remonter jusqu'au contribuable, sa part de tous les montants d'aide qui ont été reçus ou à recevoir par une société de personnes interposée et qui sont relatifs au coût, à la dépense ou aux frais engagés par l'exploitante. Dans un deuxième temps, les paragraphes *a* et *b* s'appliquent pour respectivement réputer le contribuable membre de l'exploitante et calculer la proportion convenue qu'il doit utiliser aux fins de calculer sa part d'un montant quelconque de l'exploitante.

Plus succinctement, on peut dire que l'aide remonte d'abord jusqu'au contribuable, à concurrence de sa part, lequel contribuable redescend ensuite avec le montant que représente cette part jusqu'à l'exploitante. Puis, ce montant, qui est ainsi attribué au contribuable (c'est-à-dire, cette partie de toute aide reçue ou à recevoir par une société de personnes interposée qui lui a été attribuée), vient réduire la part du contribuable du coût, de la dépense ou des frais engagés par l'exploitante, par l'application de la disposition du chapitre III.I du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui, pour le calcul du crédit d'impôt pertinent, s'applique à un montant d'aide qui est directement reçu ou à recevoir par un membre d'une société de personnes.

### 3.2. Exemple 4 – Répartition des montants d'aide reçus ou à recevoir par des sociétés de personnes interposées

Dans le présent exemple, les faits et la structure correspondent à ceux qui sont décrits au premier paragraphe et au tableau 1 du point 1.3 (exemple 1).

En plus des faits déjà connus, supposons que, dans la période qui se termine au plus tard le dernier jour du sixième mois de la fin de l'exercice financier 2008 de l'exploitante (l'exercice financier quelconque), les montants d'aide gouvernementale suivants soient versés, à l'égard de la dépense de 1 000 \$ engagée par l'exploitante, à des sociétés de personnes interposées :

- 100 \$ à la société de personnes 1 ;
- 50 \$ à la société de personnes 3.1 ;
- 60 \$ à la société de personnes 3.

En plus de ces montants, l'exploitante reçoit directement 40 \$ d'aide gouvernementale, toujours à l'égard de sa dépense de 1 000 \$. Hormis ces montants, aucune autre aide n'est reçu ou à recevoir à l'égard de cette dépense. Précisons que c'est uniquement pour des raisons de simplification qu'il n'y a, dans le présent exemple, ni aide non gouvernementale, ni montant d'aide à recevoir.

Dans le texte qui suit, nous examinerons d'abord très précisément l'application du paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI au montant d'aide de 60 \$ qui est reçu par la société de personnes interposée 3 (point 3.2.1). Et, puisque ce paragraphe s'applique de la même manière aux deux autres montants d'aide reçus par des sociétés de personnes interposées, nous nous contenterons, dans le cas de ces montants d'aide (celui de 100 \$ et celui de 50 \$), de reproduire les résultats de cette application dans deux tableaux (les tableaux 3 et 4 du point 3.2.2). L'étape suivante consistera à préciser de quelle manière ces différents montants d'aide viennent réduire la part de la dépense de l'exploitante de chacun des contribuables concernés (point 3.2.3). Enfin, nous concluons en commentant brièvement les résultats obtenus dans cet exemple (point 3.2.4).

#### 3.2.1. Application du paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI à un montant d'aide

La société de personnes 3 ayant reçu un montant d'aide de 60 \$ à l'égard de la dépense de 1 000 \$ de l'exploitante, le paragraphe *c* de l'article

1029.6.0.1.8.3 de la LI s'applique à son égard. Ainsi, la part de ce montant de chacun des membres de la société de personnes 3 est réputée un montant d'aide qui est reçu par lui. Plus précisément, la société D se voit attribuer 30 \$ de ce montant d'aide — soit sa proportion convenue du montant d'aide :  $50\% \times 60\ \$$  —, le 30 \$ restant étant attribué à la société de personnes 4.

À l'égard de ce dernier montant, le paragraphe *c* de cet article 1029.6.0.1 8.3 s'applique, puisque la société de personnes 4 est réputée avoir reçu un montant d'aide gouvernementale de 30 \$ en raison de la première application de ce paragraphe. Donc, la part de ce montant de 30 \$ de chacun des membres de la société de personnes 4 est réputée un montant d'aide reçu par lui, à savoir un montant de 3 \$ pour la société A —  $10\% \times 30\ \$$  —, de 15 \$ pour la société B —  $50\% \times 30\ \$$  — et de 12 \$ pour la société C —  $40\% \times 30\ \$$ . Et, puisque tous les membres de la société de personnes 4 sont des contribuables, c'est ici que s'arrête l'application de ce paragraphe *c* à l'égard du montant d'aide reçu par la société de personnes 3.

3.2.2. Résultats découlant de l'application du paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI aux autres montants d'aide reçus par des sociétés de personnes interposées

Tableau 3 – Attribution de l'aide reçue par la société de personnes interposée 1 à ses membres, aux membres de ses membres, etc.

No.	A	B	C	D	E
	Sociétés de personnes interposées	Montant d'aide reçus ou réputés reçus par les sociétés de personnes interposées	Membres d'une société de personnes interposées	Proportion convenue à l'égard des membres	Parts de l'aide réputées reçues par les membres
1	Société de personnes 1	100 \$	Société H	50 %	50 \$ (cel. 1B × cel. 1D)
2			Société de personnes 2	50 %	50 \$ (cel. 1B × cel. 2D)
3	Société de personnes 2	50 \$	Société E	35 %	17,50 \$ (cel. 3B × cel. 3D)
4			Société de personnes 3.1	25 %	12,50 \$ (cel. 3B × cel. 4D)
5			Société de personnes 3	40 %	20 \$ (cel. 3B × cel. 5D)
6	Société de personnes 3.1	12,50 \$	Société G	70 %	8,75 \$ (cel. 6B × cel. 6D)
7			Société F	30 %	3,75 \$ (cel. 6B × cel. 7D)
8	Société de personnes 3	20 \$	Société D	50 %	10 \$ (cel. 8B × cel. 8D)
9			Société de personnes 4	50 %	10 \$ (cel. 8B × cel. 9D)
10	Société de personnes 4	10 \$	Société A	10 %	1 \$ (cel. 10B × cel. 10D)
11			Société B	50 %	5 \$ (cel. 10B × cel. 11D)
12			Société C	40 %	4 \$ (cel. 10B × cel. 12D)



Tableau 4 – Attribution de l'aide reçue par la société de personnes interposée 3.1 à ses membres

No.	A	B	C	D	E
	Société de personnes interposée	Montant d'aide qu'elle a reçu	Sociétés qui sont membres de la société de personnes interposée	Proportion à l'égard des membres	Parts de l'aide réputées reçues par les membres
1	Société de personnes 3.1	50 \$	G	70 %	35 \$ (cel. 1B × cel. 1D)
2			F	30 %	15 \$ (cel. 1B × cel. 2D)

Tableau 5 – Total de l'aide attribuée à chacun des contribuables membres d'une société de personnes interposée

Sociétés de personnes interposées	Sociétés qui en sont membres	Montants d'aide réputés reçus par les contribuables
Société de personnes 1	H	50 \$ (tableau 3, cel. 1E)
Société de personnes 2	E	17,50 \$ (tableau 3, cel. 3E)
Société de personnes 3.1	G	43,75 \$, soit 8,75 (tableau 3, cel. 6E) + 35 \$ (tableau 4, cel. 1E)
Société de personnes 3.1	F	18,75 \$, soit 3,75 (tableau 3, cel. 7E) + 15 \$ (tableau 4, cel. 2E)
Société de personnes 3	D	40 \$, soit 10 \$ (tableau 3, cel. 8E) + 30 \$ (point 3.2.1, 1er par.)
Société de personnes 4	A	4 \$, soit 1 \$ (tableau 3, cel. 10E) + 3 \$ (point 3.2.1, 2e par.)
Société de personnes 4	B	20 \$, soit 5 \$ (tableau 3, cel. 11E) + 15 \$ (point 3.2.1, 2e par.)

Société de personnes 4	C	16 \$, soit 4 \$ (tableau 3, cel. 12E) + 12 \$ (point 3.2.1, 2e par.)
<b>Total</b>		210 \$, soit 100 \$ (reçus par la société de personnes 1) + 50 \$ (reçus par la société de personnes 3.1) + 60 \$ (reçus par la société de personnes 3)

Enfin, le tableau précédent fait la synthèse de tous les montants d'aide que les contribuables qui sont membres d'une société de personnes interposée sont réputés avoir reçus par suite de l'application du paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI.

3.2.3. Réduction de la part de la dépense de chaque contribuable par l'aide gouvernementale reçue ou réputée l'être

L'application simultanée de toutes les présomptions prévues à l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI à l'égard d'un contribuable membre d'une société de personnes interposée, fait en sorte que le contribuable soit d'abord réputé membre de l'exploitante à la fin de l'exercice financier quelconque de celle-ci (paragraphe *a* de cet article), qu'il puisse de ce fait bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard de sa part dans le coût, la dépense ou les frais engagés par l'exploitante dans cet exercice financier, que cette part soit calculée à l'aide de la proportion établie conformément au paragraphe *b* de cet article, et que, enfin, il soit aussi réputé avoir reçu directement sa part, calculé conformément au paragraphe *c* de cet article, de tout montant d'aide reçu directement par une société de personnes interposée. Ainsi, la disposition du crédit d'impôt qui s'applique en l'occurrence est-elle celle qui sert à réduire, d'un montant d'aide reçu par un membre, la part de ce membre de la dépense. En appliquant une telle disposition au présent exemple, les contribuables concernés devraient calculer leur crédit sur le montant net indiqué au tableau ci-dessous.

Tableau 6 – Calcul du montant net sur lequel les contribuables membres d’une société de personnes interposée doivent calculer leur crédit d’impôt

Sociétés de personnes interposées	Contribuables (sociétés) qui sont membres d’une société de personnes interposées	Proportion convenues à l’égard des contribuables pour l’exercice financier de l’exploitante	Parts des contribuables d’un montant de 960 \$	Montants d’aide attribués sont réputés avoir reçus	Parts de la dépense des contribuables servant au calcul du crédit (montant net)
Société de personnes	<b>H</b>	30 %	288 \$	50 \$	238 \$
Société de personnes 2	<b>E</b>	10,5 %	100,80 \$	17,50 \$	83,30 \$
Société de personnes 3.1	<b>G</b>	5,25 %	50,40 \$	43,75 \$	6,65 \$
Société de personnes 3.1	<b>F</b>	2,25 %	21,60 \$	18,75 \$	2,85 \$
Société de personnes 3	<b>D</b>	6 %	57,60 \$	40 \$	17,60 \$
Société de personnes 4	<b>A</b>	0,6 %	5,76 \$	4 \$	1,76 \$
Société de personnes 4	<b>B</b>	3 %	28,80 \$	20 \$	8,80 \$
Société de personnes 4	<b>C</b>	2,4 %	23,04 \$	16 \$	7,04 \$
<b>Total</b>		60 %	576 \$	210 \$	366 \$

Ainsi, des 250 \$ qui ont été reçus à titre d’aide gouvernementale, les 210 \$ qui l’ont été par l’une ou l’autre des sociétés de personnes interposées, ont été appliqués en totalité aux 600 \$ de dépenses qui sont attribuées aux contribuables membres d’une société de personnes interposée. En effet, puisque la société **I** — qui est le seul contribuable directement membre de l’exploitante — n’a bénéficié d’aucune façon de ce 210 \$ d’aide, celui-ci ne vient aucunement réduire le 40 % de la dépense sur lequel est calculé son crédit d’impôt.

Par contre, le solde de l’aide, soit les 40 \$ reçus par l’exploitante, vient réduire la part de la dépense de tous les contribuables — la dépense sur laquelle cette part est calculée étant réduite pour tous les contribuables de 1 000 \$ à 960 \$. C’est ainsi que 60 % de ce 40 \$ (24 \$) affecte la partie de la dépense qui revient aux contribuables qui sont membres d’une société de personnes interposée. Le 16 \$ restant (soit 40 %) réduisant les 400 \$ de dépense dont la société **I** peut se prévaloir aux fins de calculer son crédit d’impôt.

Bref, si on ajoute aux 366 \$ de dépense dont bénéficient les contribuables qui sont membres d’une société de personnes interposée, 384 \$, soit la part de la dépense de la société **I** qui sert au calcul de son crédit d’impôt (400 \$ – 16 \$), on obtient 750 \$, soit exactement le montant qui correspond à la dépense de 1 000 \$, de laquelle sont retranchés les 250 \$ d’aide gouvernementale reçus par l’exploitante et par les sociétés de personnes interposées 1, 3 et 3.1.

#### 3.2.4. Conclusion concernant l’exemple 4

L’exemple 4 illustre bien à quel point l’impact sur les contribuables d’un montant d’aide varie selon la porte d’entrée qu’il emprunte. Plus cette porte est près de l’exploitante et plus son impact se répercute sur un grand nombre de contribuables. De ce fait, cet impact sur chacune des parts est d’autant moins prononcé. Inversement, plus elle se rapproche d’un contribuable donné et plus l’aide affectera ce contribuable, réduira sa part de la dépense. Ainsi, l’aide reçue par la société de personnes 1, qui se trouve au premier niveau de la structure, affecte tous

les contribuables à l'exception de la société I qui n'est membre que de l'exploitante. Par contre, l'aide reçue par la société de personnes 3.1 n'est refilée qu'aux sociétés G et F qui sont les seuls membres de celle-ci.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.6.0.1.8.3 L.I. / B.I. 2006-6, p. 13, 5°, 6° et dernier par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 14, 2° et 3° par.

*Crédit d'impôt sur remboursement d'aide d'un contribuable qui est membre d'une société de personnes interposée.*

« **1029.6.0.1.8.4.** Aux fins de déterminer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu d'une disposition du présent chapitre, à l'égard du remboursement, au cours d'un exercice financier d'une société de personnes quelconque, appelé dans le présent article «exercice financier du remboursement», d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui est relatif à un coût, à une dépense ou à des frais qui ont été engagés par la société de personnes quelconque dans un exercice financier antérieur de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un contribuable si, entre ce contribuable et la société de personnes quelconque, pour l'exercice financier du remboursement, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée «société de personnes interposée» dans le présent article :

a) le contribuable est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé dans le présent

article «exercice financier interposé», de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

ii. le contribuable est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci ;

b) la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier du remboursement de la société de personnes quelconque ;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe a dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné ;

c) lorsque, à un moment donné de l'exercice financier du remboursement, une société de personnes interposée paie, ou est réputée payer en raison de l'application du présent paragraphe, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été reçue à l'égard du coût, de la dépense ou des frais engagés par la société de personnes quelconque, chacun des membres de cette société de personnes interposée à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci est réputé avoir payé, au moment donné, conformément à une obligation juridique et à titre de remboursement d'une aide, sa

part de ce montant, laquelle est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard de ce membre pour cet exercice financier de la société de personnes interposée ;

d) lorsque, à un moment donné de l'exercice financier du remboursement, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale à recevoir à l'égard du coût, de la dépense ou des frais engagés par la société de personnes quelconque est, ou est réputé, en raison de l'application du présent paragraphe, un montant qui, à la fois, n'a pas été reçu par une société de personnes interposée et a cessé d'être un montant qu'elle pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir, la part de ce montant d'aide de chacun des membres de cette société de personnes interposée à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci, laquelle est égale à la proportion convenue de ce montant d'aide à l'égard de ce membre pour cet exercice financier de la société de personnes interposée, est réputée, au moment donné, un montant qui, à la fois, n'a pas été reçu par ce membre et a cessé d'être un montant qu'il pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) comporte un bon nombre de crédits d'impôt remboursables qui sont accordés aux contribuables qui sont membres d'une société de personnes sur la base de leur part des dépenses faites par celle-ci dans un exercice financier donné. Cette part des dépenses de la société de personnes dont un tel contribuable est membre est, cependant, réduite lorsque ce contribuable ou cette société de personnes reçoit, ou est en droit de recevoir, un montant d'aide à l'égard de ces dépenses. Par contre, si, dans un exercice financier postérieur de la société de personnes, celle-ci ou le contribuable rembourse un tel montant d'aide, des dispositions permettent d'accorder à ce dernier un crédit d'impôt (le crédit d'impôt sur remboursement d'aide).

Le nouvel article 1029.6.0.1.8.4 de la LI s'applique lorsque, entre un contribuable et une telle société de personnes (la société de personnes quelconque), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont

interposées. Il prévoit des règles qui s'appliquent à l'égard de ce contribuable de façon qu'il puisse bénéficier du crédit d'impôt sur remboursement d'aide prévu par l'une des sections de ce chapitre III.1 auquel il aurait eu droit s'il avait été directement membre de la société de personnes quelconque.

**Contexte:** Le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comporte un bon nombre de crédits d'impôt remboursables qui sont accordés aux contribuables qui sont membres d'une société de personnes sur la base de leur participation dans des dépenses faites par celle-ci.

Ce chapitre III.1 prévoit également diverses règles qui font en sorte que, dans le calcul du montant de ces crédits d'impôt, seuls les débours réels de la société de personnes soient pris en considération. Ainsi, la part d'un contribuable membre d'une société de personnes d'une dépense faite par celle-ci est-elle réduite, en raison de ces règles, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à cette dépense que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel la dépense a été faite. Il en est de même d'un tel montant d'aide qui est reçu ou à recevoir directement par la société de personnes. En vertu de ces règles, un montant de ce genre réduit la dépense de la société de personnes.

Inversement, d'autres règles s'appliquent lorsqu'un contribuable membre d'une société de personnes, ou la société de personnes elle-même, rembourse l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale qu'il a reçue, ou encore, lorsqu'il devient certain qu'un tel montant d'aide à recevoir ne sera jamais reçu. Ces règles permettent au contribuable de récupérer le montant du crédit d'impôt qu'il n'a pas obtenu en raison de cette aide qui a réduit, selon le cas, soit sa part de la dépense faite par la société de personnes, soit cette dépense elle-même. Généralement, cette récupération prend la forme d'un crédit d'impôt sur remboursement d'aide.

**Modifications proposées:** Le nouvel article

1029.6.0.1.8.4 de la LI s'applique lorsque, entre un contribuable et une telle société de personnes (appelée, dans cet article, « société de personnes quelconque ») et, dans la présente note, « l'exploitante »), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées (chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée »). Il énonce des règles qui permettent à ce contribuable de bénéficiaire, à l'égard d'un montant d'aide qui est remboursé dans un exercice financier (l'exercice financier du remboursement), d'un crédit d'impôt sur remboursement d'aide, prévu au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, de la même façon qu'il en aurait bénéficié s'il avait été directement membre de l'exploitante.

1. Contribuable réputé membre d'une société de personnes donnée et présomption concernant la fin de l'exercice financier de celle-ci

1.1. Présomptions prévues au paragraphe *a* de l'article 1029.6.0.1.8.4 de la LI

Le paragraphe *a* de l'article 1029.6.0.1.8.4 de la LI comporte deux présomptions. La première fait en sorte que, dans la chaîne de sociétés de personnes qui va de l'exploitante jusqu'à la société de personnes interposée dont un contribuable est membre directement, ce contribuable soit successivement réputé membre de toutes les sociétés de personnes dont il n'est pas membre directement (chacune de ces sociétés de personnes étant appelée « société de personnes donnée »), descendant ainsi, étape par étape, jusqu'à l'exploitante. La seconde prévoit que l'exercice financier de chacune de ces sociétés de personnes données est réputé se terminer dans l'année d'imposition du contribuable dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement. Cette dernière présomption doit être faite afin que le contribuable puisse disposer de toutes les informations qui lui sont nécessaires, relativement à l'exploitante et aux sociétés de personnes interposées, pour déterminer le crédit d'impôt sur remboursement d'aide qu'il demande pour cette année d'imposition. En effet, ce n'est

que dans cette année (où se termine la chaîne de sociétés de personnes) que toutes ces informations sont disponibles.

1.2. Conditions d'application de ces présomptions

Pour que ces présomptions s'appliquent, il faut que les conditions prévues aux sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe *a* soient remplies. La première de ces conditions (prévue au sous-paragraphe i), c'est que l'exercice financier donné de la société de personnes donnée à l'égard duquel ces présomptions s'appliquent soit celui qui se termine dans l'exercice financier (l'exercice financier interposé) de la société de personnes interposée qui en est membre à la fin de cet exercice financier donné. La seconde condition (prévue au sous-paragraphe ii), c'est que le contribuable soit membre ou réputé membre (en raison de l'application de ce paragraphe *a*) de la société de personnes interposée à la fin de l'exercice financier interposé.

C'est ainsi que, en partant de la société de personnes interposée dont le contribuable est membre directement, on descend, de société de personnes en société de personnes, jusqu'à l'exploitante. Dans le cadre de ce mécanisme, on peut dire qu'une société de personnes donnée est une société de personnes dont une société de personnes interposée est membre. Ainsi, l'exploitante est toujours une société de personnes donnée. D'ailleurs, s'il n'y a qu'une société de personnes interposée, l'exploitante sera la seule société de personnes donnée. S'il y en a deux, la société de personnes interposée qui est membre de l'exploitante sera également, à son tour, une société de personnes donnée. S'il y en a plus de deux, toutes les sociétés de personnes interposées, à l'exception de celle dont le contribuable est membre directement, seront, chacune à leur tour, une société de personnes donnée.

En fait, c'est l'exercice financier du remboursement de l'exploitante qui est le point de départ. C'est à partir de cet exercice du remboursement que l'on pourra identifier les autres exercices financiers, soit ceux des sociétés de personnes interposées, et, connaissant celui à la fin duquel le contribuable est membre de la dernière société de personnes

interposée, identifier l'année d'imposition du contribuable dans laquelle il se termine. Cela fait, il ne reste plus qu'à appliquer, en repartant de ce dernier exercice financier, les présomptions prévues au paragraphe *a* de l'article 1029.6.0.1.8.4 de la LI, pour que le contribuable soit réputé membre de l'exploitante, ainsi que, le cas échéant, de toutes les autres sociétés de personnes interposées.

### 1.3. Exemple 1 – Application, à l'égard d'un contribuable, du paragraphe *a*

Illustrons cela en complétant l'exemple 1 que l'on retrouve au point 1.3 de la note explicative de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI. Mais, rappelons d'abord les faits.

Dans son exercice financier commençant le 1<sup>er</sup> mai 2007 et se terminant le 30 avril 2008 (l'exercice financier quelconque), une société de personnes quelconque (l'exploitante) exerce des activités de recherche scientifique et de développement expérimental donnant droit au crédit d'impôt sur le salaire de l'article 1029.8 de la LI. L'exploitante a deux membres, la société I et la société de personnes 1 dont les participations respectives correspondent à des proportions de 40 % et de 60 %. L'exercice financier de la société de personnes 1 dans lequel se termine l'exercice financier quelconque, va du 1<sup>er</sup> décembre 2007 au 30 novembre 2008.

En débutant par la société de personnes 1, le tableau 1 ci-dessous indique les autres données pertinentes qui se rapportent à l'exercice financier quelconque.

L'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI s'applique d'abord aux différents contribuables, membres des sociétés de personnes interposées faisant partie de cette structure, de façon à ce qu'un crédit d'impôt leur soit accordé selon leur part de la dépense engagée par l'exploitante. Cette dépense de 1 000 \$ étant réduite de l'aide gouvernementale reçue par l'exploitante et par certaines sociétés de personnes interposées, l'ensemble de ces parts ne totalisent que 750 \$ de dépense nette (voir à ce sujet le point 3.2 de la note explicative de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI, plus particulièrement les tableaux 5 et 6).

Tableau 1 – Données pertinentes, qui se rapportent à l'exercice financier quelconque, concernant les sociétés de personnes interposées de l'exemple 1 et leurs membres

Société de personnes 1	Membres	Participation	Exercice financier ou année d'imposition
	Société H	50 %	Année d'imposition 2008
	Société de personnes 2	50 %	Du 1 <sup>er</sup> février 2008 au 31 janvier 2009
Société de personnes 2	Membres	Participation	Exercices financiers ou année d'imposition
	Société E	35 %	Année d'imposition 2009
	Société de personnes 3	40 %	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009
	Société de personnes 3.1	25 %	Du 15 mars 2008 au 14 mars 2009
Société de personnes 3.1	Membres	Participation	Années d'imposition
	Société G	70 %	Année d'imposition 2009
	Société F	30 %	Année d'imposition 2009
Société de personnes 3	Membres	Participation	Exercice financier ou année d'imposition
	Société D	50 %	Année d'imposition 2009

Société de personnes 4	Membres	Participation	Années d'imposition
	Société A	10 %	Année d'imposition 2010
	Société B	50 %	Année d'imposition 2010
	Société C	40 %	Année d'imposition 2010

Ainsi, les crédits d'impôt sur leur part de cette dépense nette (voir le tableau 6 de la note explicative de cet article 1029.6.0.1.8.3) ont été accordés à la société H, pour son année d'imposition 2008, aux sociétés E, G, F et D, pour leur année d'imposition 2009, ainsi qu'aux sociétés A, B et C, pour leur année d'imposition 2010. C'est en raison d'une des deux règles prévues au paragraphe a de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI qu'on en arrive à ce résultat. Cette règle est celle qui fait en sorte de réputer que l'exercice financier 2008 de l'exploitante se termine dans l'année d'imposition du contribuable dans lequel prend fin l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement (voir, à ce sujet, le point 1.1 de la note explicative de cet article 1029.6.0.1.8.3, ainsi que les paragraphes 3, 4 et 5 du point 1.3 de cette note).

En ce qui concerne plus particulièrement l'application des règles prévues à l'article 1029.6.0.1.8.4 de la LI, supposons que dans l'exercice financier 2010 de l'exploitante (l'exercice financier du remboursement, lequel débute le 1<sup>er</sup> mai 2009 et se termine le 30 avril 2010), la totalité de ces 250 \$ d'aide est remboursée en raison d'une obligation juridique de ce faire par les sociétés de personnes qui en ont bénéficié, chacune selon ce qu'elle a reçu. Pour des raisons de simplification, nous tiendrons pour acquis que la structure n'a pas changé, seul le pourcentage de participation étant modifié. Ainsi, pour l'exercice financier du remboursement, les participations respectives de la société I et de la société de personnes 1 dans

l'exploitante sont de 30 % et de 70 %. L'exercice financier de la société de personnes 1 dans lequel se termine l'exercice financier du remboursement débute le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et se termine le 30 novembre 2010.

En débutant par la société de personnes 1, le tableau 2 ci-dessous indique les autres contribuables et sociétés de personnes interposées faisant partie de la structure ainsi que les données qui les concernent.

Tableau 2 – Données pertinentes, qui se rapportent à l'exercice financier du remboursement, concernant les sociétés de personnes interposées de l'exemple 1 et leurs membres

Société de personnes 1	Membres	Participation	Exercice financier ou année d'imposition
	Société H	35 %	Année d'imposition 2010
	Société de personnes 2	65 %	Du 1 <sup>er</sup> février 2010 au 31 janvier 2011
Société de personnes 2	Membres	Participation	Exercices financiers ou année d'imposition
	Société E	15 %	Année d'imposition 2011
	Société de personnes 3	50 %	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011
	Société de personnes 3.1	35 %	Du 15 mars 2010 au 14 mars 2011
Société de personnes 3.1	Membres	Participation	Années d'imposition

	Société G	80 %	Année d'imposition 2011
	Société F	20 %	Année d'imposition 2011
<b>Société de personnes 3</b>	<b>Membres</b>	<b>Participation</b>	<b>Année d'exercice financier ou année d'imposition</b>
	Société D	45 %	Année d'imposition 2011
	Société de personnes 4	55 %	Du 1er avril 2011 au 31 mars 2012
<b>Société de personnes 4</b>	<b>Membres</b>	<b>Participation</b>	<b>Années d'imposition</b>
	Société A	25 %	Année d'imposition 2012
	Société B	45 %	Année d'imposition 2012
	Société C	30 %	Année d'imposition 2012

L'article 1029.6.0.1.8.4 de la LI n'ayant effet que pour un seul contribuable à la fois, supposons que nous appliquions le paragraphe *a* de cet article à l'égard de la société C. Puisqu'elle est directement membre de la société de personnes 4 à la fin de l'exercice financier 2012 de celle-ci (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*) et que cet exercice financier est celui dans lequel se termine l'exercice financier 2011 de la société de personnes 3 — qui est, en l'occurrence, la société de personnes donnée — (sous-paragraphe i), les présomptions de ce paragraphe *a* s'appliquent une première fois à C. Ainsi, est-elle réputée membre de la société de personnes 3, au 30 juin 2011, et cet exercice financier 2011 est-il réputé se terminer dans l'année d'imposition 2012 de C.

Ensuite, comme la société C est réputée membre (en raison de l'application du paragraphe *a*) de la société de personnes 3 à la fin de l'exercice financier 2011 de celle-ci (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*) et que cet exercice financier de la société de personnes 3 est celui dans lequel se termine l'exercice financier 2011 de la société de personnes 2 — laquelle est alors la société de personnes donnée — (sous-paragraphe i), les présomptions du paragraphe *a* s'appliquent une seconde fois à C relativement à cette société de personnes. C'est ainsi qu'elle est également réputée membre de la société de personnes 2 au 31 janvier 2010 et que l'exercice financier de celle-ci qui se termine à cette date est réputé se terminer dans l'année d'imposition 2012 de C.

Et, ainsi de suite, jusqu'à ce que la société C soit réputée membre de l'exploitante à la fin de son exercice financier 2010 — plus précisément au 30 avril 2010 — et que cet exercice financier soit, à son tour, réputé se terminer dans l'année d'imposition 2012 de C; ce qui était le but de l'exercice. Toutefois, il faut noter que les présomptions intermédiaires relatives aux sociétés de personnes interposées sont nécessaires pour arriver à ce résultat — plus précisément, pour que la condition du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.6.0.1.8.4 de la LI finisse, étape par étape, par être remplie à l'égard de la société de personnes 1, permettant aux présomptions de ce paragraphe *a* de s'appliquer relativement à l'exploitante.

2. Détermination de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement de l'exploitante

2.1. Calcul de la valeur réputée de la proportion convenue

Pour calculer le crédit d'impôt sur remboursement d'aide dont un contribuable qui est membre d'une société de personnes peut bénéficier pour une année d'imposition, il faut connaître la proportion convenue à l'égard du contribuable



pour l'exercice financier du remboursement de la société de personnes. En effet, ce genre de crédit d'impôt se calcule habituellement par différence, c'est-à-dire que sa valeur est égale au montant du crédit d'impôt que le contribuable aurait eu pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel elle a engagé la dépense (l'exercice financier quelconque) si l'aide remboursée n'avait jamais été accordée, duquel on soustrait le montant du crédit d'impôt pour cette année d'imposition. Toutefois — sous réserve d'une règle transitoire d'application (voir à cet égard le point 2.2 de la présente note) —, la proportion utilisée pour ce calcul correspond, non pas à la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes, mais bien à la proportion convenue à son égard pour l'exercice financier du remboursement.

Rappelons que la notion de proportion convenue est définie à l'article 1.8 de la LI. Ainsi, la proportion convenue, à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, désigne-t-elle la proportion que représente le rapport entre la part de ce membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et ce revenu ou cette perte (exprimée plus mathématiquement:  $\text{proportion convenue} = \text{part du revenu ou de la perte} / \text{revenu ou perte}$ ). Et, advenant qu'il n'y ait ni revenu, ni perte, cet article 1.8 prévoit qu'il faut calculer le rapport en question comme si le revenu de la société de personnes pour cet exercice était égal à 1 000 000 \$.

Dans le cas qui nous occupe, l'application de ces dispositions pose problème. En effet, si le paragraphe *a* de l'article 1029.6.0.1.8.4 de la LI fait bien en sorte que le contribuable soit réputé membre de l'exploitante, il n'en demeure pas moins que les dispositions des crédits d'impôt remboursables pertinents restent inapplicables, étant donné que l'on ne peut connaître la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement. Et, on ne peut connaître cette proportion parce que le contribuable, qui n'est pas réellement membre de l'exploitante, n'a droit à aucune part du revenu ou de la perte de cette dernière. C'est le paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1.8.4 de

la LI qui règle ce problème en attribuant une valeur réputée à cette proportion.

2.1.1. Présomption du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1.8.4 de la LI (valeur réputée de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement de l'exploitante)

Cette valeur réputée est égale au produit de la multiplication de la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par une autre proportion, laquelle est établie en vertu du sous-paragraphe *i* ou *ii* du paragraphe *b* de cet article 1029.6.0.1.8.4, selon qu'il n'y ait qu'une seule société de personnes qui soit interposée entre le contribuable et l'exploitante ou qu'il y en ait plusieurs.

Dans le premier cas, la société de personnes interposée est membre de l'exploitante, de sorte que cette proportion correspond à la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier du remboursement de l'exploitante.

Dans le second cas, elle représente le résultat de la multiplication entre elles des proportions, dont chacune est la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* de l'article 1029.6.0.1.8.4 de la LI dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné. Il est à noter qu'en l'espèce, la société de personnes donnée sera soit une autre société de personnes interposée, soit l'exploitante.

2.1.2. Exemples du calcul de la valeur réputée de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement de l'exploitante

Dans les deux exemples ci-dessous, les faits et la structure correspondent à ceux qui sont décrits, pour

l'exemple 1, aux huit premiers paragraphes et aux tableaux 1 et 2 du point 1.3.

#### 2.1.2.1. Exemple 2 – Proportion convenue à l'égard de la société H pour l'exercice financier du remboursement de l'exploitante

Il s'agit d'un cas où une seule société de personnes est interposée (sous-paragraphes i du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1.8.4 de la LI). La proportion convenue à l'égard de la société H pour l'exercice financier 2010 de l'exploitante (c'est-à-dire l'exercice financier du remboursement) est réputée égale à 24,5 %, soit 35 % (la proportion convenue à l'égard de H pour l'exercice financier 2011 de la société de personnes 1)  $\times$  70 % (la proportion convenue à l'égard de la société de personnes 1 pour l'exercice financier 2010 de l'exploitante). Ainsi, le crédit d'impôt sur remboursement d'aide est calculé comme si la part de H d'une dépense de 1 000 \$ engagée par l'exploitante dans son exercice financier 2008 était de 245 \$, soit  $1\ 000 \$ \times 30\ %$ . — rappelons que l'application de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI avait permis de fixer la valeur de cette part à 300 \$, pour le calcul du crédit d'impôt qui a été accordé à H pour l'année d'imposition 2008 (voir le point 2.1.2.1. de la note explicative de cet article 1029.6.0.1.8.3).

#### 2.1.2.2. Exemple 3 – Proportion convenue à l'égard de la société C pour l'exercice financier du remboursement de l'exploitante

Cette fois, il s'agit bien évidemment d'un cas d'application prévu au sous-paragraphes ii de ce paragraphe *b*, quatre sociétés de personnes étant interposées entre la société C et l'exploitante. La proportion convenue à l'égard de C pour l'exercice financier 2010 de l'exploitante est réputée égale à 3,75 %, soit 30 % (la proportion convenue à l'égard de C pour l'exercice financier 2012 de la société de personnes 4)  $\times$  12,5 % (le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions visées au sous-paragraphes ii de ce paragraphe *b*, soit  $55\ % \times 50\ % \times 65\ % \times 70\ %$ ). Chacune de ces proportions correspond à la proportion convenue

à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné. Plus précisément, ces proportions se répartissent comme suit entre les sociétés de personnes suivantes :

— 55 % à l'égard de la société de personnes interposée 4 pour l'exercice financier 2011 de la société de personnes 3 (qui est alors la société de personnes donnée);

— 50 % à l'égard de la société de personnes interposée 3 pour l'exercice financier 2011 de la société de personnes 2 (qui est, cette fois, la société de personnes donnée);

— 65 % à l'égard de la société de personnes interposée 2 pour l'exercice financier 2010 de la société de personnes 1 (à qui c'est alors le tour d'être la société de personnes donnée);

— 70 % à l'égard de la société de personnes interposée 1 pour l'exercice financier 2010 de l'exploitante (qui est la dernière à se qualifier comme société de personnes donnée).

Ainsi, aux fins de calculer le crédit d'impôt sur remboursement d'aide de la société C pour son année d'imposition 2012, sa part de cette même dépense de 1 000 \$ engagée par l'exploitante dans son exercice financier 2008, sera de 37,50 \$, soit  $1\ 000 \$ \times 3,75\ %$  — plutôt que le 24 \$ qui lui a été attribué aux fins de calculer son crédit d'impôt principal pour l'année d'imposition 2010 (voir le point 2.1.2.2 de la note explicative de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI).

#### 2.1.3. Valeurs réputées des proportions convenues à l'égard des contribuables pour l'exercice financier du remboursement de l'exploitante

Le tableau 3 ci-dessous indique, pour chacun des contribuables de la structure (décrite au 2<sup>e</sup> paragraphe et au tableau 2 du point 1.3), la valeur réputée que le paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1.8.4 de la LI permet de calculer. Cette valeur réputée est celle de la proportion convenue

à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement de l'exploitante (en l'occurrence, l'exercice financier 2010).

Tableau 3 — Valeur réputée de la proportion convenue à l'égard de chacun des contribuables qui sont réputés membres de l'exploitante pour l'exercice financier du remboursement

Société de personnes interposée dont est membre directement un contribuable	Contribuable réputé membre de l'exploitante	Calcul de la proportion convenue à l'égard de chacun des contribuables pour l'exercice du remboursement	Proportion convenue à l'égard de chacun des contribuables	Part convenue de chacun des contribuables
Société de personnes 1	Société H	$35\% \times 70\%$	24,5 %	245 \$
Société de personnes 2	Société E	$15\% \times 65\% \times 70\%$	6,82 %	68,20 \$
Société de personnes 3.1	Société G	$80\% \times 35\% \times 65\%$	18,7 %	187,40 \$
Société de personnes 3.1	Société F	$20\% \times 35\% \times 65\%$	4,69 %	46,90 \$
Société de personnes 3	Société D	$45\% \times 50\% \times 65\%$	14,6 %	146,40 \$
Société de personnes 4	Société A	$25\% \times 55\% \times 50\%$	6,88 %	68,80 \$
Société de personnes 4	Société B	$45\% \times 55\% \times 50\%$	12,38 %	123,80 \$
Société de personnes 4	Société C	$30\% \times 55\% \times 50\%$	8,25 %	82,50 \$
<b>Total</b>			<b>70 %</b>	<b>700 \$</b>

Ainsi, les proportions convenues à l'égard des contribuables qui sont réputés membres de l'exploitante pour l'exercice financier du remboursement de celle-ci totalisent 70 %, ce qui correspond à la proportion convenue à l'égard de la société de personnes 1 pour cet exercice

financier de l'exploitante. Le 30 % manquant est la proportion convenue à l'égard de la société I, le seul contribuable qui est directement membre de cette société de personnes. De même, aux fins du calcul du crédit d'impôt sur remboursement d'aide, le total des parts, appartenant à ces membres réputés, de la dépense de 1 000 \$ que l'exploitante a engagée dans son exercice financier 2008 (l'exercice financier quelconque) correspond à un montant de 700 \$ — alors que, pour le calcul du crédit d'impôt sur la dépense engagée dans l'exercice financier 2008 de l'exploitante, ce même total correspondait, en raison de l'application du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI, à un montant de 600 \$ —, le 300 \$ restant — 400 \$ pour le calcul du crédit d'impôt sur la dépense — étant la part de I de ce 1 000 \$.

## 2.2. Application du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1.8.4 de la LI avant la date de la sanction du présent projet de loi

Avant la date de la sanction du présent projet de loi, les dispositions de la plupart des crédits d'impôt remboursables n'utilisent pas, pour calculer le crédit d'impôt sur remboursement d'aide, la notion de proportion convenue pour l'exercice financier du remboursement. Elles prévoient alors que ce calcul est effectué en déterminant la valeur des crédits d'impôt pertinents sur la base de la part de la dépense engagée dans l'exercice financier quelconque qui aurait été celle du contribuable, si sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier quelconque et ce revenu ou cette perte avaient été les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement (présomption permettant de calculer un rapport qui correspond à la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement).

C'est pourquoi une mesure d'application transitoire a été prévue dans le présent projet de loi pour que, lorsque l'article 1029.6.0.1.8.4 de la LI s'applique avant la date de la sanction, le texte de son paragraphe *b* soit ajusté en conséquence (voir le sous-paragraphe 2° du paragraphe 3 de l'article du présent projet de loi qui édicte cet article

1029.6.0.1.8.4). Il est à noter cependant qu'un tel ajustement ne s'applique pas aux fins de déterminer le montant de deux nouveaux crédits d'impôt, celui pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier (article 1029.8.33.11.4 de la LI) et celui pour la francisation en milieu de travail (article 1029.8.33.11.14 de la LI). En effet, les dispositions pertinentes de ces crédits ont toujours utilisé la notion de proportion convenue.

3. Remboursement par une société de personnes interposée d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qu'elle a reçu

3.1. Présomption prévue au paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1.8.4 de la LI

Lorsqu'un contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt par l'entremise d'une société de personnes (l'exploitante) dont il est membre, l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale relative au coût, à la dépense ou aux frais sur la base desquels le crédit est calculé, ne peut « entrer » que de deux manières. Soit elle est reçue ou à recevoir directement par le contribuable et est attribuée en entier à sa part du coût, de la dépense ou des frais. Soit elle est reçue ou à recevoir par l'exploitante, auquel cas elle n'affecte la part du contribuable de ce coût, de cette dépense ou de ces frais que de façon proportionnelle à la valeur de cette part (puisqu'elle réduit alors directement la dépense de l'exploitante).

Or, à partir du moment où l'on permet à des contribuables qui ne sont pas directement membres de l'exploitante, de bénéficier aussi d'un tel crédit d'impôt, les sociétés de personnes interposées entre ce contribuable et l'exploitante constituent autant de nouvelles portes d'entrée pour l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale relative au coût, à la dépense ou aux frais qui sont engagés par cette dernière. C'est pour tenir compte de ces nouvelles possibilités de réception de l'aide que le paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI a été édicté.

Et, si ces sociétés de personnes interposées peuvent recevoir de l'aide gouvernementale au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier quelconque de l'exploitante, cela signifie qu'elles peuvent également, dans un exercice financier postérieur de l'exploitante (l'exercice financier du remboursement), rembourser, en totalité ou en partie, un tel montant d'aide. C'est le paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1.8.4 de la LI qui s'applique en de telles circonstances.

Plus précisément, le paragraphe *c* de cet article 1029.6.0.1.8.4 s'applique lorsque, à un moment donné de l'exercice financier du remboursement, une société de personnes interposée paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été reçue à l'égard du coût, de la dépense ou des frais engagés par l'exploitante. La règle prévue à ce paragraphe *c* fait alors en sorte que chacun des membres de la société de personnes interposée à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci, est réputé avoir payé, à ce moment, conformément à une obligation juridique et à titre de remboursement d'une aide, sa part de ce montant. Quant à cette part du montant d'aide remboursé, le paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1.8.4 de la LI prévoit qu'elle est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard de ce membre pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée (en ce qui a trait à la proportion convenue, voir le deuxième paragraphe du point 2.1 de la présente note).

Lorsqu'un des membres de la société de personnes interposée qui a remboursé un montant d'aide est lui-même une société de personnes interposée, le paragraphe *c* s'applique à nouveau pour attribuer sa part de ce montant à ses membres, et ce, jusqu'à ce que tout le montant remboursé ne soit réputé l'être que par des contribuables.

Ainsi, alors qu'en vertu du paragraphe *a* de l'article 1029.6.0.1.8.4 de la LI, le contribuable auquel cet article s'applique descend, étape par étape, en partant de la société de personnes interposée dont il est membre directement jusqu'à l'exploitante, pour être ultimement réputé membre de celle-ci,

le remboursement par une société de personnes interposée d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qu'elle a reçu fait le chemin inverse jusqu'au contribuable — et en fait, jusqu'à tous les contribuables qui sont membres de cette société de personnes interposée soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes interposées.

Autrement dit, c'est comme si, malgré l'ordre des paragraphes de l'article 1029.6.0.1.8.4 de la LI, le paragraphe *c* s'appliquait d'abord pour faire remonter jusqu'au contribuable sa part d'un montant d'aide qui, à la fois, a été remboursé par une société de personnes interposée dans l'exercice financier du remboursement de l'exploitante et est relatif au coût, à la dépense ou aux frais engagés par celle-ci. Dans un deuxième temps, les paragraphes *a* et *b* s'appliquent pour respectivement réputer le contribuable membre de l'exploitante et calculer la proportion convenue qu'il doit utiliser aux fins de calculer son crédit d'impôt sur remboursement d'aide relatif à cet exercice financier.

Plus succinctement, on peut dire que le montant d'aide remboursé remonte d'abord jusqu'au contribuable, à concurrence de sa part, lequel contribuable redescend ensuite avec le montant que représente cette part jusqu'à l'exploitante. Et, cette partie de toute l'aide remboursée par une société de personnes interposée qui est ainsi attribuée au contribuable sert exclusivement à lui accorder un montant de crédit d'impôt sur remboursement d'aide par l'application de la disposition pertinente du chapitre III.I du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

### 3.2. Exemple 4 – Répartition des montants d'aide remboursés ou réputés l'être par des sociétés de personnes interposées

Dans le présent exemple, les faits et la structure correspondent à ceux qui sont décrits aux huit premiers paragraphes et aux tableaux 1 et 2 du point 1.3 (exemple 1). Rappelons que, dans l'exercice financier quelconque, les montants d'aide gouvernementale versés à des sociétés de personnes

interposées, à l'égard de la dépense de 1 000 \$ engagée par l'exploitante, se répartissaient de la façon suivante :

- 100 \$ à la société de personnes 1 ;
- 50 \$ à la société de personnes 3.1 ;
- 60 \$ à la société de personnes 3.

Et, rappelons également que, des 250 \$ d'aide gouvernementale qui réduisent la dépense de 1 000 \$, les 40 \$ manquants ont été reçus par l'exploitante.

Dans le texte qui suit, nous examinerons d'abord très précisément l'application du paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1.8.4 de la LI au montant d'aide de 60 \$ qui est remboursé par la société de personnes interposée 3 (point 3.2.1). Et, puisque ce paragraphe s'applique de la même manière aux deux autres montants d'aide remboursés par des sociétés de personnes interposées, nous nous contenterons, dans le cas de ces montants (celui de 100 \$ et celui de 50 \$), de reproduire les résultats de cette application dans deux tableaux (les tableaux 4 et 5 du point 3.2.2). Enfin, nous concluons en commentant brièvement les résultats obtenus dans cet exemple (point 3.2.3).

#### 3.2.1. Application du paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1.8.4 de la LI au remboursement d'un montant d'aide

La société de personnes 3 ayant reçu un montant d'aide de 60 \$ à l'égard de la dépense de 1 000 \$ de l'exploitante au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit la fin de l'exercice financier 2008 (l'exercice financier quelconque) de celle-ci, le paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1.8.4 de la LI s'applique à son égard lorsque, à un moment donné de l'exercice financier 2010 de l'exploitante (l'exercice financier du remboursement), elle rembourse en totalité ce montant d'aide, conformément à une obligation juridique. Ainsi, la part de ce montant de 60 \$ de chacun des membres de la société de personnes 3 à la fin de l'exercice financier 2011 de celle-ci est réputée un montant payé par lui, au moment donné,

conformément à une obligation juridique et à titre de remboursement d'une aide. Plus précisément, la société D se voit attribuer 27 \$ de ce montant d'aide remboursé — soit la proportion convenue à son égard du montant d'aide remboursé :  $45\% \times 60\ \$$  —, le 33 \$ restant étant attribué à la société de personnes 4.

À l'égard de ce dernier montant, le paragraphe *c* de cet article 1029.6.0.1 8.4 s'applique, puisque la société de personnes 4 est réputée avoir payé, conformément à une obligation juridique, un montant de 33 \$ à titre de remboursement d'aide, et ce, en raison de la première application de ce paragraphe. Donc, la part de ce montant de 33 \$ de chacun des membres de la société de personnes 4, à la fin de l'exercice financier 2012 de celle-ci, est réputée un montant payé par lui, à ce moment, conformément à une obligation juridique et à titre de remboursement d'une aide, à savoir un montant de 8,25 \$ pour la société A —  $25\% \times 33\ \$$  —, de 14,85 \$ pour la société B —  $45\% \times 33\ \$$  — et de 9,90 \$ pour la société C —  $30\% \times 33\ \$$ . Et, puisque tous les membres de la société de personnes 4 sont des contribuables, c'est ici que s'arrête l'application de ce paragraphe *c* à l'égard du montant d'aide qui est remboursé par la société de personnes 3.

3.2.2. Résultats découlant de l'application du paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1.8.4 de la LI aux autres montants d'aide remboursés par des sociétés de personnes interposées

Les trois tableaux suivants présentent les résultats découlant de l'application du paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1.8.4 de la LI aux autres montants d'aide remboursés par des sociétés de personnes interposées.

Ainsi, le tableau 4 présente ceux relatifs à un montant d'aide de 100 \$ que la société de personnes 1 a remboursé au cours de l'exercice financier 2010 de l'exploitante.

Le tableau 5, pour sa part, présente ceux qui concernent le remboursement par la société de personnes 3.1, au cours de cet exercice financier, d'un montant d'aide de 50 \$.

Ces aides gouvernementales avaient été reçues au préalable par ces sociétés de personnes au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier 2008 de l'exploitante.

Enfin, le tableau 6 fait la synthèse de tous les montants d'aide que les contribuables qui sont membres d'une société de personnes interposée sont réputés avoir remboursés par suite de l'application de ce paragraphe *c*.

Tableau 4 – Attribution, aux membres de la société de personnes interposée 1, aux membres de ses membres, etc., du montant d'aide que cette société de personnes a remboursé

No.	A	B	C	D	E
	Sociétés de personnes interposées	Montant d'aide remboursé ou réputé remboursé par les sociétés de personnes interposées	Membres d'une société de personnes interposées	Proportion convenue pour l'exercice du remboursement	Parts du montant d'aide réputées remboursées par les membres
1	Société de personnes 1	100 \$	Société H	35 %	35 \$ (cel. 1B × cel. 1D)
2			Société de personnes 2	65 %	65 \$ (cel. 1B × cel. 2D)
3	Société de personnes 2	65 \$	Société E	15 %	9,75 \$ (cel. 3B × cel. 3D)
4			Société de personnes 3.1	35 %	22,75 \$ (cel. 3B × cel. 4D)
5			Société de personnes 3	50 %	32,50 \$ (cel. 3B × cel. 5D)

6	Société de personnes 3.1	22,75 \$	Société G	80 %	18,20 \$ (cel. 6B × cel. 6D)
7			Société F	20 %	4,55 \$ (cel. 6B × cel. 7D)
8	Société de personnes 3	32,50 \$	Société D	45 %	14,62 \$ (cel. 8B × cel. 8D)
9			Société de personnes 4	55 %	17,88 \$ (cel. 8B × cel. 9D)
10	Société de personnes 4	17,88 \$	Société A	25 %	4,47 \$ (cel. 10B × cel. 10D)
11			Société B	45 %	8,05 \$ (cel. 10B × cel. 11D)
12			Société C	30 %	5,36 \$ (cel. 10B × cel. 12D)

Tableau 5 – Attribution, aux membres de la société de personnes interposée 3.1, du montant d'aide que celle-ci a remboursé

No.	A	B	C	D	E
	<b>Société de personnes interposée</b>	<b>Montant d'aide qu'elle a remboursé</b>	<b>Membres de la société de personnes interposées</b>	<b>Proportion convenue pour l'exercice du remboursement</b>	<b>Parts du montant d'aide réputées remboursées par les membres</b>
1	Société de personnes 3.1	50 \$	Société G	80 %	40 \$ (cel. 1B × cel. 1D)
2			Société F	20 %	10 \$ (cel. 1B × cel. 2D)

Tableau 6 – Total des montants d'aide remboursés qui sont attribués à chacun des contribuables membres d'une société de personnes interposée

Sociétés de personnes interposées	Contribuables qui en sont membres	Montants d'aide réputés remboursés par les contribuables
Société de personnes 1	Société H	35 \$ (tableau 4, cel. 1E)
Société de personnes 2	Société E	9,75 \$ (tableau 4, cel. 3E)
Société de personnes 3.1	Société G	58,20 \$, soit 18,20 (tableau 4, cel. 6E) + 40 \$ (tableau 5, cel. 1E)
Société de personnes 3.1	Société F	14,55 \$, soit 4,55 (tableau 4, cel. 7E) + 10 \$ (tableau 5, cel. 2E)
Société de personnes 3	Société D	41,62 \$, soit 14,62 \$ (tableau 4, cel. 8E) + 27 \$ (point 3.2.1, 1er par.)
Société de personnes 4	Société A	12,72 \$, soit 4,47 \$ (tableau 4, cel. 10E) + 8,25 \$ (point 3.2.1, 2e par.)
Société de personnes 4	Société B	22,90 \$, soit 8,05 \$ (tableau 4, cel. 11E) + 14,85 \$ (point 3.2.1, 2e par.)
Société de personnes 4	Société C	15,26 \$, soit 5,36 \$ (tableau 4, cel. 12E) + 9,90 \$ (point 3.2.1, 2e par.)
<b>Total</b>		210 \$, soit 100 \$ (remboursés par la société de personnes 1) + 50 \$ (remboursés par la société de personnes 3.1) + 60 \$ (remboursés par la société de personnes 3)

### 3.2.3. Conclusion concernant l'exemple 4

L'application simultanée de toutes les présomptions prévues à l'article 1029.6.0.1.8.4 de la LI à l'égard d'un contribuable membre d'une société de personnes interposée, fait en sorte que le contribuable soit d'abord réputé membre de l'exploitante à la fin de l'exercice financier du remboursement de celle-ci (paragraphe *a* de cet article), qu'il puisse de ce fait bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des montants d'aide que lui-même ou l'exploitante a remboursés, que l'on puisse connaître la proportion convenue établie à son

égard pour l'exercice financier du remboursement conformément au paragraphe *b* de cet article 1029.6.0.1.8.4, laquelle proportion est nécessaire pour calculer la valeur du crédit d'impôt sur remboursement d'aide auquel le contribuable a droit, et que, enfin, il soit aussi réputé avoir remboursé directement sa part, calculée conformément au paragraphe *c* de cet article, de tout montant d'aide réellement remboursé par la société de personnes interposée qui l'avait reçu. Ainsi, la disposition du crédit d'impôt qui s'applique en l'occurrence est celle qui permet de calculer le crédit d'impôt sur remboursement d'aide d'un contribuable qui a remboursé l'aide gouvernementale qu'il a reçue à l'égard du coût, de la dépense ou des frais engagés par l'exploitante.

Dans le présent exemple, l'aide gouvernementale reçue par les sociétés de personnes interposées, au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit la fin de l'exercice financier 2008 de l'exploitante (l'exercice financier quelconque), est par la suite remboursée en totalité par ces sociétés de personnes interposées dans l'exercice financier 2010 de l'exploitante (l'exercice financier du remboursement). Ainsi, les montants d'aide qui ont, dans un premier temps, réduits le crédit d'impôt des contribuables membres d'une société de personnes interposées, ont, par la suite, donné droit à un crédit d'impôt sur remboursement d'aide. Toutefois, en raison de la variation avec le temps des différentes proportions convenues que l'on retrouve dans cette structure de sociétés de personne — ces proportions pour l'exercice financier quelconque sont différentes de celles pour l'exercice financier du remboursement —, il appert que le montant par lequel ces différents montants d'aide sont venus réduire la part de chacun des contribuables membres d'une société de personnes interposées de la dépense de l'exploitante dans l'exercice financier quelconque, n'est pas le même que celui qui est attribué à ce contribuable du fait du remboursement et sur lequel son crédit sur remboursement d'aide pourra être calculé. Le tableau 7 ci-dessous met en évidence ces différences.

Au total, ce sont exactement les mêmes montants, mais répartis de façon différente. Certains contribuables sont gagnants (voir les cellules

ombrées du tableau 7), d'autres sont perdants, le gagnant le plus remarquable étant la société A, dont le montant remboursé sur lequel il peut obtenir un crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2012 est plus de trois fois supérieur au montant qui a réduit son crédit d'impôt pour son année d'imposition 2010. Il importe de noter, cependant, que cela est dû uniquement aux modifications dans le temps de la valeur des proportions convenues, ainsi qu'aux dispositions de crédits sur remboursement d'aide qui calculent un tel montant de crédit sur la base des proportions convenues applicables pour l'exercice financier du remboursement. Sur ce point, l'article 1029.6.0.1.8.4 de la LI se contente de faire les présomptions nécessaires pour que les dispositions pertinentes puissent s'appliquer correctement.

Il en est de même du montant de 40 \$ qui est remboursé par l'exploitante dans l'exercice financier du remboursement. La disposition pertinente qui permet de calculer un crédit d'impôt sur remboursement d'aide lorsque la société de personnes qui a engagé la dépense rembourse un montant d'aide qu'elle a reçu, s'appliquera à ce montant de 40 \$ en le répartissant, entre les différents contribuables de la structure, selon les proportions convenues du tableau 3 (voir le point 2.1.3).



Tableau 7 – Parts des contribuables membres d’une société de personnes interposée des montants d’aide reçus par une telle société de personnes *versus* les parts de ces montants d’aide attribuées à un tel contribuable aux fins de calculer son crédit d’impôt sur remboursement d’aide

Sociétés de personnes interposées	Contribuables qui sont membres d’une société de personnes interposée	Montants d’aide que les contribuables sont réputés avoir reçus et qui ont réduit leur part de la dépense de l’exploitante	Montants d’aide que les contribuables sont réputés avoir remboursés dans l’exercice financier du remboursement et qui donnent droit à un crédit sur remboursement d’aide
Société de personnes 1	Société H	50 \$	35 \$
Société de personnes 2	Société E	17,50 \$	9,75 \$ \$
Société de personnes 3.1	Société G	43,75 \$	58,20 \$
Société de personnes 3.1	Société F	18,75 \$	14,55 \$
Société de personnes 3	Société D	40 \$	41,62 \$
Société de personnes 4	Société A	4 \$	12,72 \$
Société de personnes 4	Société B	20 \$	22,90 \$
Société de personnes 4	Société C	16 \$	15,26 \$
<b>Total</b>		210 \$	210 \$

Pourtant ce même 40 \$ d’aide avait, aux fins de calculer le crédit d’impôt sur cette dépense de 1 000 \$ pour leur année d’imposition dans laquelle

l’exercice financier quelconque de l’exploitante était réputé se terminer en vertu du paragraphe *a* de l’article 1029.6.0.1.8.3 de la LI, été réparti entre eux pour réduire leur part de la dépense selon les proportions convenues du tableau 2 du point 2.1.3 de la note explicative de cet article 1029.6.0.1.8.3 de la LI. En vertu de ces proportions convenues différentes, certains contribuables profitent, ici encore, davantage du crédit sur remboursement d’aide qu’ils n’ont souffert, dans le calcul du crédit d’impôt principal, de la réduction de leur part de la dépense.

4. Remboursement réputé par une société de personnes interposée d’un montant d’aide gouvernementale ou d’aide non gouvernementale qu’elle était en droit de recevoir

La règle prévue au paragraphe *d* de l’article 1029.6.0.1.8.4 de la LI joue le même rôle que celle du paragraphe *c*, sauf qu’elle s’applique à un montant d’aide qui a réduit la part de la dépense d’un contribuable membre d’une société de personnes interposée, non parce que ce montant d’aide a été reçu, mais parce qu’il était à recevoir. En effet, les dispositions des différents crédits d’impôt remboursables prévoient des règles selon lesquelles un montant d’aide gouvernementale à recevoir qui a réduit un coût, une dépense ou des frais sur lesquels un crédit d’impôt a été calculé, est réputé un montant d’aide qui a été remboursé conformément à une obligation juridique, lorsqu’il devient certain que ce montant ne sera jamais reçu. Une telle présomption s’applique tant au crédit d’impôt qu’un contribuable gagne directement qu’à celui auquel il a droit à titre de membre d’une société de personnes. Le paragraphe *d* de cet article 1029.6.0.1.8.4 permet à une telle présomption de s’appliquer à un contribuable à l’égard de la partie qui lui est attribuée d’un tel montant d’aide à recevoir par une société de personnes interposée au moment où il devient certain que ce montant ne sera jamais reçu par cette société de personnes interposée.

Plus précisément, ce paragraphe *d* s’applique lorsque, à un moment donné de l’exercice financier du remboursement, un montant d’aide

gouvernementale ou d'aide non gouvernementale à recevoir par une société de personnes interposée, à l'égard du coût, de la dépense ou des frais engagés par l'exploitante, qui n'a pas encore été reçu, cesse d'être un montant que cette société de personnes interposée peut raisonnablement s'attendre à recevoir. La règle prévue à ce paragraphe *d* fait alors en sorte que la part de ce montant d'aide de chacun des membres de la société de personnes interposée, à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci, soit réputée, à ce moment, un montant qui, à la fois, n'a pas été reçu par ce membre et a cessé d'être un montant qu'il pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. Quant à cette part du montant d'aide, le paragraphe *d* de l'article 1029.6.0.1.8.4 de la LI prévoit qu'elle est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard de ce membre pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée (en ce qui a trait à la proportion convenue, voir le deuxième paragraphe du point 2.1 de la présente note).

Lorsque l'un des membres de la société de personnes interposée à qui a été attribuée une partie du montant d'aide qui a cessé d'être à recevoir est lui-même une société de personnes interposée, le paragraphe *d* s'applique de nouveau pour attribuer sa part de ce montant à chacun de ses membres, et ce, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que des contribuables pour lesquels ce montant d'aide soit réputé ne plus être à recevoir. L'exemple que l'on retrouve au point 3.2 s'applique au paragraphe *d* de l'article 1029.6.0.1.8.4 de la LI en y faisant les adaptations nécessaires.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.6.0.1.8.4 L.I. / B.I. 2006-6, p. 13, 5°, 6° et dernier par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 14, 2° et 3° par.

*Non-application des articles 1029.6.0.1.8.3 et 1029.6.0.1.8.4.*

« **1029.6.0.1.8.5.** Les articles 1029.6.0.1.8.3 et 1029.6.0.1.8.4 ne s'appliquent pas à l'égard

d'un contribuable, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre ce contribuable et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que le contribuable soit réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu d'une disposition du présent chapitre, un montant supérieur à celui qui, n'eût été cette interposition, aurait été ainsi réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui soit se termine le 20 décembre 2006 ou postérieurement, soit se termine avant cette date mais est une année d'imposition à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 20 décembre 2006 ;

2° au 20 décembre 2006, un avis d'opposition avait été notifié au ministre du Revenu ou un appel avait été interjeté, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° au 20 décembre 2006, le contribuable avait adressé au ministre du Revenu une renonciation conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi.

3. Toutefois :

1° lorsque l'article 1029.6.0.1.8.3 de cette loi s'applique avant le 4 juin 2009, la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i doit, sauf aux fins de déterminer un montant qui est réputé avoir été payé au ministre du Revenu pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.4 et 1029.8.33.11.14 de cette loi, se lire comme suit :

« *b*) aux fins d'établir la part du contribuable d'un montant à l'égard de la société de personnes

quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion que représente le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque et le revenu ou la perte de cette société de personnes quelconque pour cet exercice financier est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas : » ;

2° lorsque l'article 1029.6.0.1.8.4 de cette loi s'applique avant le 4 juin 2009, la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* doit, sauf aux fins de déterminer un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.8, 1029.8.33.11.9, 1029.8.33.11.18 et 1029.8.33.11.19 de cette loi, se lire comme suit :

« *b*) la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier du remboursement est réputée égale à la proportion de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier du remboursement sont nuls, que le revenu de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque est égal à 1 000 000 \$, que représente le rapport obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas : ».

4. De plus, lorsque l'article 1029.6.0.1.8.3 ou 1029.6.0.1.8.4 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 21 décembre 2002, la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de cette loi a effet pour l'application des paragraphes *b* et *c* de cet article 1029.6.0.1.8.3 ou des paragraphes *b* à *d* de cet article 1029.6.0.1.8.4.

5. Lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable en raison du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, si le contribuable en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus

à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 2 septembre 2009, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination d'un montant réputé avoir été payé en vertu d'une disposition du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par le contribuable et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités du contribuable qui sont requises afin de donner effet à ce paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les articles 1029.6.0.1.8.3 et 1029.6.0.1.8.4 de la Loi sur les impôts (LI) s'appliquent lorsque, entre un contribuable et une société de personnes quelconque (l'exploitante), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées (chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée »). Ils énoncent alors des règles qui ont pour effet d'accorder à ce contribuable le crédit d'impôt remboursable, prévu au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, auquel il aurait eu droit s'il avait été directement membre de l'exploitante.

Le nouvel article 1029.6.0.1.8.5 de la LI prévoit que les règles prévues aux articles 1029.6.0.1.8.3 et 1029.6.0.1.8.4 de la LI ne s'appliquent pas si le ministre du Revenu est d'avis que cette interposition fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que le contribuable obtienne un montant de crédit d'impôt remboursable supérieur à celui auquel il aurait eu droit s'il avait été directement membre de l'exploitante.

**Contexte:** Le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) comporte un bon nombre de crédits d'impôt remboursables qui sont accordés aux contribuables qui sont membres d'une société de personnes sur la base de leur participation dans des dépenses faites par celle-ci.

Les articles 1029.6.0.1.8.3 et 1029.6.0.1.8.4 de la LI s'appliquent lorsque, entre un contribuable et une telle société de personnes (l'exploitante), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées. Ils prévoient des règles qui s'appliquent à ce contribuable de façon qu'il puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable prévu à l'une des sections de ce chapitre III.1 auquel il aurait eu droit s'il avait été directement membre de l'exploitante.

Les règles de cet article 1029.6.0.1.8.3 ont effet aux fins de déterminer le crédit sur la part nette du contribuable de la dépense nette engagée par l'exploitante. On entend par dépense nette, la dépense engagée par ailleurs, de laquelle sont retranchés les montants d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale qui sont reçus ou à recevoir par l'exploitante. Par ailleurs, on entend par part nette, la part du contribuable de cette dépense nette, laquelle part est réduite, à la fois, des montants d'aide qui sont reçus ou à recevoir par lui, et de sa part des montants d'aide qui sont reçus ou à recevoir par une société de personnes interposée dont il est membre ou réputée membre. De leur côté, les règles de cet article 1029.6.0.1.8.4 ont effet aux fins de déterminer le crédit sur remboursement d'une telle aide.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.6.0.1.8.5 de la LI est une règle antiévitement qui empêche l'application des règles prévues aux articles 1029.6.0.1.8.3 et 1029.6.0.1.8.4 de cette loi, lorsque le ministre du Revenu est d'avis que l'interposition de sociétés de personnes entre l'exploitante et le contribuable fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, visant à accorder au contribuable un montant de crédit d'impôt remboursable supérieur à ce qu'il aurait eu droit s'il avait été directement membre de l'exploitante.

Ainsi, le contribuable n'étant pas réputé membre de l'exploitante, n'aura droit à aucun crédit d'impôt remboursable prévu au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI à l'égard des activités de celle-ci. Il ne pourra donc se prévaloir d'un crédit d'impôt de ce genre qu'à l'égard des activités de la

société de personnes interposée dont il est membre directement.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.6.0.1.8.5 L.I. / B.I. 2006-6, p. 14, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 14, 2<sup>o</sup> par.

**199.** 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi, modifié par l'article 428 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « next before » par les mots « immediately before » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

« *a*) le montant de 50 000 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.5 ; » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *a* du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) les montants de 550 \$ et de 450 \$ mentionnés à l'article 1029.8.61.64 ; » ;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *b* du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) le montant de 50 000 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.76 ; » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa, de « 6 275 \$ » par « 6 890 \$ » ;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *d* du quatrième alinéa, de « 28 705 \$ » et « 79 725 \$ » par, respectivement, « 31 520 \$ » et « 140 450 \$ » ;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *e* du quatrième alinéa, de « 28 705 \$ » et « 76 535 \$ » par, respectivement, « 31 520 \$ » et « 138 100 \$ » ;

8° par la suppression du paragraphe *i* du quatrième alinéa ;

9° par l'addition, après le paragraphe *m* du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *n*) le montant de 500 \$ mentionné aux articles 1029.9.1 et 1029.9.2. ».

2. Les sous-paragraphes 2° à 4° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2009.

3. Les sous-paragraphes 5° à 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2010. De plus, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2009, il doit se lire sans tenir compte des paragraphes *c*, *d* et *e* du quatrième alinéa.

4. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.6.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un facteur d'indexation annuelle des montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables applicables au particulier. Le texte anglais de cet article 1029.6.0.6 est modifié pour y apporter une correction de nature grammaticale. De plus, cet article fait l'objet de diverses modifications permettant :

— d'indexer le montant de 50 000 \$ correspondant au seuil de réduction du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée ;

— d'indexer le seuil du revenu familial à partir duquel est réduit le montant du nouveau crédit d'impôt pour frais de relève d'aidants naturels ;

— de tenir compte de la majoration des montants délimitant certaines tranches de revenu utilisées dans le calcul du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants ;

— de tenir compte du fait que le revenu d'une personne à charge n'est plus pris en considération

dans le calcul du crédit d'impôt attribuant une prime au travail ;

— d'indexer le montant maximal attribué à l'égard d'un permis pour la détermination des crédits d'impôt remboursables pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi.

**Situation actuelle:** L'article 1029.6.0.6 de la LI prévoit, depuis l'année d'imposition 2005, un facteur d'indexation annuelle des montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers. Ce facteur d'indexation pour une année d'imposition correspond à la variation, exprimée en pourcentage, de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation — exception faite de ceux des boissons alcoolisées et des produits du tabac — pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente, par rapport à cet indice moyen d'ensemble pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente.

En vertu de cet article, il est, entre autres, prévu que le montant de 6 275 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.1 de la LI est indexé selon cette méthode. Ce montant représente le seuil à partir duquel le revenu d'une personne à charge est pris en considération pour la détermination du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

**Modifications proposées:** D'une part, une modification de nature grammaticale est apportée au texte anglais du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI. D'autre part, cet article 1029.6.0.6 fait l'objet de diverses modifications permettant de tenir compte de certains changements que le présent projet de loi a apportés aux crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers.

1. Modification relative au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée

D'abord, l'article 1029.6.0.6 de la LI est modifié afin de prévoir l'indexation annuelle, à compter

du 1<sup>er</sup> janvier 2009, du montant de 50 000 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.5 de la LI et correspondant au seuil de réduction du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée. Puisque l'indexation de ce montant est prévue au paragraphe *a* du quatrième alinéa de cet article 1029.6.0.6, la substance actuelle du paragraphe *a* de ce quatrième alinéa est déplacée dans le nouveau paragraphe *a.1* de cet alinéa.

## 2. Modification relative au nouveau crédit d'impôt pour frais de relève d'aidants naturels

Ensuite, le paragraphe *b.1* est ajouté au quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI afin qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le montant de 50 000 \$ qui est mentionné à la définition de l'expression «revenu familial» prévue au nouvel article 1029.8.61.76 de la LI, puisse être indexé.

Ce montant de 50 000 \$ représente le seuil du revenu familial à partir duquel est réduit le montant du crédit d'impôt remboursable pour frais de relève d'aidants naturels (crédit prévu à la nouvelle section II.11.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI — articles 1029.8.61.76 à 1029.8.61.82). Ainsi, le montant de ce crédit d'impôt est-il réduit à raison de 3 ¢ par dollar de revenu familial qui excède ce seuil.

Il est à noter que si le montant résultant de cette indexation n'est pas un multiple de 5 \$, il est rajusté au plus proche multiple de 5 \$, par l'application du premier alinéa de l'article 1029.6.0.7 de la LI.

## 3. Modifications relatives au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Les paragraphes *d* et *e* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI sont modifiés de concordance avec les changements qui ont été apportés aux articles 1029.8.80 et 1029.8.80.3 de la LI.

Essentiellement, ces derniers changements consistent à majorer les montants délimitant

certaines tranches de revenu utilisées dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, afin de réduire l'écart entre le coût net des services de garde d'enfants de moins de cinq ans que doivent supporter certaines familles de la classe moyenne qui ne bénéficient pas d'une place à contribution réduite et celui que doivent supporter les familles ayant accès à une telle place.

## 4. Modification relative au crédit d'impôt attribuant une prime au travail

Aussi, le paragraphe *i* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI est supprimé de concordance avec la modification apportée à la définition de l'expression «revenu total» prévue à l'article 1029.8.116.1 de la LI.

Cette modification fait en sorte que cette expression ne comprenne plus, à compter de l'année d'imposition 2008, le revenu d'une personne à charge qui est désignée, pour l'année, aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

## 5. Modification relative au crédit d'impôt pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi

Enfin, le nouveau paragraphe *n* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI prévoit l'indexation annuelle du montant maximal de 500 \$ attribué à l'égard d'un permis pour la détermination du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi ou de propriétaire de taxi prévu aux articles 1029.9.1 et 1029.9.2 de la LI, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.6.0.6, 2<sup>o</sup> al. (b) (texte anglais) L.I. / Modification grammaticale.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf. : 1029.6.0.6, 4° al. (a) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 14, 1° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 14, 1° par.

\* Réf. : 1029.6.0.6, 4° al. (a.1) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 14, 1° par.

\* Réf. : 1029.6.0.6, 4° al. (b.1) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 36, 1° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 35, 4° par.

\* Réf. : 1029.6.0.6, 4° al. (c), (d) et (e) L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 8, Tableau A.1 et p. 9, Tableau A.2, note 1 / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 7, 2° par. et p. 9, Tableau A.2, note 1.

\* Réf. : 1029.6.0.6, 4° al. (i) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-10, p. 4, 8° par.

\* Réf. : 1029.6.0.6, 4° al. (n) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 55, 3° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 53, 6° par.

**200.** 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi, modifié par l'article 429 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes *b* à *f*, *i*, » par « paragraphes *a*, *b* à *f*, » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « *a* » et « et *k* » par, respectivement, « *a.1* » et « , *k* et *n* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009. De plus, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.6.0.7 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire en y remplaçant « paragraphes *b* à *f*, *i*, » par « paragraphes *b* à *f*, ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.6.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un rajustement des montants ayant fait l'objet d'une indexation conformément à l'article 1029.6.0.6 de la LI. Cet article 1029.6.0.7 est modifié de concordance avec les modifications apportées au quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI par le présent projet de loi.

**Situation actuelle:** L'article 1029.6.0.7 de la LI prévoit un rajustement au plus proche multiple de 5 \$ ou, selon le cas, au plus proche multiple de 1 \$ des montants ayant fait l'objet d'une indexation conformément à l'article 1029.6.0.6 de la LI.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 1029.6.0.7 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction de l'indexation du seuil de réduction du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée par le biais du paragraphe *a*.

Le premier alinéa de cet article 1029.6.0.7 est également modifié de concordance avec la suppression du paragraphe *i* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI. Ce paragraphe *i* prévoyait l'indexation annuelle du montant de 6 275 \$ servant à la détermination du « revenu total » aux fins du calcul de la prime au travail accordée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable prévu à l'article 1029.8.116.5 de la LI.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.7 de la LI est modifié de concordance avec le déplacement

de la substance du paragraphe *a* au paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article 1029.6.0.7. Il est également modifié de concordance avec l'introduction du nouveau paragraphe *n* au quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI. Ce paragraphe *n* prévoit l'indexation annuelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, du montant de 500 \$ servant au calcul du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi ou de propriétaire de taxi prévu aux articles 1029.9.1 et 1029.9.2 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.6.0.7, 1<sup>o</sup> al. L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 14, 1<sup>o</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 14, 1<sup>o</sup> par. / B.I. 2007-10, p. 4, 8<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.6.0.7, 2<sup>o</sup> al. L.I. / Modification de concordance / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 55, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 14, 1<sup>o</sup> par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 53, 6<sup>o</sup> par.

**201.** 1. L'article 1029.7.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.7.7.** Pour l'application de l'article 1029.7.2, la limite de dépense d'une société donnée pour une année d'imposition est égale à 3 000 000 \$, sauf lorsque la société donnée est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, auquel cas, sous réserve des articles 1029.7.8 à 1029.7.10, sa limite de dépense pour l'année est nulle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental engagée dans

une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.7.7 de la Loi sur les impôts (LI) établit la limite de dépense annuelle pour laquelle une société peut bénéficier du taux majoré de crédit d'impôt à l'égard des salaires engagés dans le cadre de recherches scientifiques et de développement expérimental (R-D). Cet article est modifié afin de porter la limite de dépense annuelle de 2 millions à 3 millions de dollars.

**Situation actuelle:** L'article 1029.7.7 de la LI établit la limite de dépense annuelle de 2 millions de dollars pour laquelle une société peut bénéficier du taux majoré de crédit d'impôt à l'égard des salaires de R-D.

Le crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires de R-D porte essentiellement sur les salaires versés aux employés de l'entrepreneur qui effectuent des travaux de R-D au Québec et sur les salaires versés aux employés d'un sous-traitant qui a un lien de dépendance avec l'entrepreneur et qui effectue des travaux de R-D au Québec pour le compte de l'entrepreneur. Dans le cas d'un contrat de recherche confié à un sous-traitant qui n'a aucun lien de dépendance avec l'entrepreneur, seulement la moitié du montant du contrat de recherche donne droit à l'aide fiscale octroyée par ce crédit d'impôt. Le taux de ce crédit d'impôt est de 17,5%. Une PME peut cependant bénéficier d'une majoration de taux à 37,5%. Sommairement, une PME est définie comme étant une société privée sous contrôle canadien ayant un actif inférieur à 50 millions de dollars pour son exercice financier précédent, et ce, en tenant compte de l'actif des sociétés qui lui sont associées. Cependant, le taux majoré de 37,5% diminue de façon linéaire lorsque l'actif de la société ainsi calculé varie entre 50 millions et 75 millions de dollars. Lorsque l'actif de la société excède 75 millions de dollars, le taux est de 17,5%. Cette majoration de taux porte uniquement sur les premiers 2 millions de dollars de dépenses de R-D admissibles à ce crédit d'impôt.



Or, cette limite de dépense est demeurée inchangée depuis son instauration.

**Modifications proposées:** L'article 1029.7.7 de la LI est modifié pour porter la limite de dépense annuelle pour laquelle une société peut bénéficier du taux majoré de crédit d'impôt à l'égard des salaires de R-D de 2 millions à 3 millions de dollars.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.7.7 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 112, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 112, 4<sup>o</sup> par.

**202.** 1. L'article 1029.7.8 de cette loi est modifié par le remplacement de «2 000 000 \$» par «3 000 000 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.7.8 de la Loi sur les impôts (LI) précise le mécanisme de répartition de la limite de dépense annuelle de 2 millions de dollars entre diverses sociétés associées entre elles. Une modification de concordance est apportée à cet article, en raison de l'augmentation de cette limite de 2 millions à 3 millions de dollars.

**Situation actuelle:** L'article 1029.7.8 de la LI prévoit le mécanisme de répartition de la limite de dépense annuelle de 2 millions de dollars entre diverses sociétés associées entre elles.

**Modifications proposées:** L'article 1029.7.8 de la

LI est modifié en raison de la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1029.7.7 de la LI, dont l'objet est de porter la limite de dépense annuelle (pour laquelle une société peut bénéficier du taux majoré de crédit d'impôt à l'égard des salaires engagés dans le cadre de recherches scientifiques et de développement expérimental) de 2 millions à 3 millions de dollars.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.7.8 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 112, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 112, 4<sup>o</sup> par.

**203.** 1. L'article 1029.7.9 de cette loi est modifié par le remplacement de «2 000 000 \$» par «3 000 000 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.7.9 de la Loi sur les impôts (LI) précise le mécanisme d'attribution par le ministre du Revenu de la limite de dépense annuelle entre diverses sociétés associées qui n'ont pas produit d'entente de répartition de cette limite. Une modification de concordance est apportée à cet article, en raison de l'augmentation de cette limite de 2 millions à 3 millions de dollars.

**Situation actuelle:** L'article 1029.7.9 de la LI prévoit un mécanisme d'attribution par le ministre du Revenu de la limite de dépense annuelle entre diverses sociétés associées qui n'ont pas produit d'entente de répartition de cette limite.

**Modifications proposées:** L'article 1029.7.9 de la LI est modifié en raison de la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1029.7.7 de la LI, dont l'objet est de porter la limite de dépense annuelle (pour laquelle une société peut bénéficier du taux majoré de crédit d'impôt à l'égard des salaires engagés dans le cadre de recherches scientifiques et de développement expérimental) de 2 millions à 3 millions de dollars.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.7.9 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 112, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 112, 4<sup>o</sup> par.

**204.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.7.9, du suivant :

*Montant modifié.*

« **1029.7.9.1.** Pour l'application des articles 1029.7.7 à 1029.7.9, lorsque l'année d'imposition de la société donnée visée à l'article 1029.7.7 comprend le 13 mars 2008, le montant de 3 000 000 \$ mentionné à chacun de ces articles doit être remplacé par un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 2 000 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 14 mars 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

b) le montant obtenu en multipliant 3 000 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 13 mars 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1029.7.9.1 de la Loi sur les impôts (LI) précise, pour l'application du

crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires engagés dans le cadre de recherche scientifiques et de développement expérimental (R-D), une modalité d'application du nouveau montant de la « limite de dépense » de 3 millions de dollars dans le cas où l'année d'imposition d'une société chevauche le 13 mars 2008.

**Contexte:** Le crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires de R-D porte essentiellement sur les salaires versés aux employés de l'entrepreneur qui effectuent des travaux de R-D au Québec et sur les salaires versés aux employés d'un sous-traitant qui a un lien de dépendance avec l'entrepreneur et qui effectue des travaux de R-D au Québec pour le compte de l'entrepreneur. Dans le cas d'un contrat de recherche confié à un sous-traitant qui n'a aucun lien de dépendance avec l'entrepreneur, seulement la moitié du montant du contrat de recherche donne droit à l'aide fiscale octroyée par ce crédit d'impôt. Le taux de ce crédit d'impôt est de 17,5 %. Une PME peut cependant bénéficier d'une majoration de taux à 37,5 %. Sommairement, une PME est définie comme étant une société privée sous contrôle canadien ayant un actif inférieur à 50 millions de dollars pour son exercice financier précédent, et ce, en tenant compte de l'actif des sociétés qui lui sont associées. Cependant, le taux majoré de 37,5 % diminue de façon linéaire lorsque l'actif de la société ainsi calculé varie entre 50 millions et 75 millions de dollars. Lorsque l'actif de la société excède 75 millions de dollars, le taux est de 17,5 %. Cette majoration de taux porte uniquement sur les premiers 2 millions de dollars de dépenses de R-D admissibles à ce crédit d'impôt.

Or, cette limite de dépense est demeurée inchangée depuis son instauration.

**Modifications proposées:** Dans le cadre de la bonification apportée au montant de l'aide fiscale du crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires de R-D qui est octroyée aux PME, le nouvel article 1029.7.9.1 de la LI introduit un mode de calcul transitoire à l'égard de l'année d'imposition d'une société qui comprend le 14 mars 2008.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.7.9.1 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 112, 3° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 112, 4° par.

**205.** L'article 1029.8 de cette loi, modifié par l'article 431 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable, membre d'une société de personnes, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires engagés dans le cadre de recherches scientifiques et de développement expérimental (R-D) que cette société de personnes effectue elle-même ou qu'elle fait effectuer pour son compte.

Le cinquième alinéa de l'article 1029.8 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8 de la LI permet à un contribuable, membre d'une société de personnes, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires de R-D que cette société de personnes effectue elle-même ou qu'elle fait effectuer pour son compte. À cette fin, le cinquième alinéa de l'article 1029.8 de la LI prévoit que la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le

rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue» à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le cinquième alinéa de l'article 1029.8 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8, 5° al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**206.** L'article 1029.8.7 de cette loi, modifié par l'article 433 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes

qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.7 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable, membre d'une société de personnes, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental effectués en milieu universitaire à l'égard des dépenses admissibles que cette société de personnes engage.

Le quatrième alinéa de l'article 1029.8.7 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.7 de la LI permet à un contribuable, membre d'une société de personnes, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental effectués en milieu universitaire à l'égard des dépenses admissibles que cette société de personnes engage. À cette fin, le quatrième alinéa de l'article 1029.8.7 de la LI prévoit que la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue » à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le

revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le quatrième alinéa de l'article 1029.8.7 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ».

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1029.8.7, 4<sup>o</sup> al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**207.** L'article 1029.8.9.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.9.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable, membre d'une société de personnes, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une cotisation admissible que cette société de personnes verse à un consortium de recherche admissible.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.9.0.4 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.9.0.4 de la LI permet à un contribuable, membre d'une société de personnes, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une cotisation admissible que cette société de personnes verse à un consortium de recherche admissible. À cette fin, le troisième alinéa de l'article 1029.8.9.0.4 de la LI prévoit que la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue» à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le troisième alinéa de l'article 1029.8.9.0.4 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.9.0.4, 3° al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**208.** L'article 1029.8.11 de cette loi, modifié par l'article 435 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.11 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable, membre d'une société de personnes, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive à l'égard des dépenses admissibles que cette société de personnes engage.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.11 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.11 de la LI permet à un contribuable, membre d'une société de personnes, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive à l'égard des dépenses admissibles que cette société de personnes engage. À cette fin, le troisième alinéa de l'article 1029.8.11 de la LI prévoit que la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes donnée pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue» à l'égard

d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le troisième alinéa de l'article 1029.8.11 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.11, 3° al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**209.** 1. L'article 1029.8.16.1.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *contrat exclu* » ;

« « *contrat exclu* » désigne un contrat de recherche admissible, au sens du paragraphe *a.2* de l'article 1029.8.1, ou un contrat de recherche universitaire, au sens du paragraphe *b* de cet article ; » ;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « *partenaire exclu* » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *partenaire public* » ;

« « *partenaire public* » à un moment donné désigne : » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente section, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du membre pour cet exercice financier, de ce montant. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 mars 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.16.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Le premier alinéa de cet article est modifié afin d'y ajouter une définition de « *contrat exclu* » et de modifier la définition actuelle de l'expression « *partenaire exclu* » afin de la remplacer par celle de « *partenaire public* ».

Le deuxième alinéa de cet article est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « *proportion convenue* ».

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.16.1.1 de la LI définit diverses expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Le montant d'un contrat de recherche confié à une entité universitaire admissible, à un centre de recherche public admissible ou à un consortium de recherche admissible constitue une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé. Selon la législation fiscale actuelle, les dépenses admissibles à ce crédit d'impôt ne sont admissibles à aucun autre crédit

d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et de développement expérimental (R-D). Or, il pourrait être avantageux en certaines circonstances que le montant d'un tel contrat de recherche donne droit à l'aide fiscale prévue par le crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires de R-D, car la contribution d'une telle entité, d'un tel centre ou d'un tel consortium pour la réalisation des travaux de R-D prévus au contrat de recherche, sous quelque forme que ce soit, ne réduit pas le montant de l'aide fiscale de ce crédit d'impôt. Par ailleurs, relativement à ce type de contrat de recherche, le crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire accorde le même montant d'aide fiscale que celui prévu par le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé.

En outre, les formalités administratives du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire ont pour but de permettre à Revenu Québec de s'assurer qu'un contrat de recherche confié à une entité universitaire admissible, à un centre de recherche public admissible ou à un consortium de recherche admissible constitue véritablement un contrat de recherche universitaire ou un contrat de recherche admissible, selon le cas, conformément à l'objectif de ce crédit d'impôt qui consiste à favoriser la synergie entreprise-université.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1 de la LI est modifié afin d'y ajouter une définition de « contrat exclu », de façon qu'une dépense de R-D engagée dans le cadre d'un contrat de recherche conclu avec une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible ne soit plus admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé. Une dépense de R-D à l'égard d'un tel contrat de recherche sera admissible au crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires de R-D ou au crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire, au choix du contribuable.

Par ailleurs, les critères d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé sont

modifiés. Plus précisément, la législation fiscale est modifiée de façon qu'un partenaire exclu, tel que défini actuellement par la LI, ne disqualifie plus une entente de partenariat pour l'application de ce crédit d'impôt. Ces partenaires sont désormais appelés « partenaires publics ». Cette modification ne changera pas l'objectif de ce crédit d'impôt, qui est d'inciter au moins deux partenaires qui traitent à distance et qui ne sont pas des partenaires publics à se regrouper pour réaliser un projet de R-D dans le cadre d'une entente de partenariat.

Enfin, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.16.1.1 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.16.1.1, 1<sup>o</sup> al. « contrat exclu » L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 116, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 116, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.16.1.1, 1<sup>o</sup> al. « partenaire public » avant (a) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 113, dernier par. et p. 114, 2<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 114, 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.16.1.1, 2<sup>o</sup> al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**210.** 1. L'article 1029.8.16.1.4 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.16.1.4.** Un contribuable qui n'est pas un partenaire public ou un contribuable exclu au sens du paragraphe b.1 de l'article 1029.8.1, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu une entente avec une personne ou une société de personnes en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéficiaire au Québec dans le cadre d'un contrat, autre qu'un contrat exclu, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si les conditions prévues au troisième alinéa sont remplies à l'égard des parties à cette entente et si le contribuable joint les documents visés au quatrième alinéa à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 % de l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

*Conditions.*

« Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence à l'égard des parties à l'entente visée à cet alinéa sont les suivantes :

a) l'entente doit regrouper au moins deux parties qui ne sont pas des partenaires publics ;

b) au moins deux parties, qui ne sont pas des partenaires publics, n'ont entre elles aucun lien de dépendance tout au long d'une année visée au premier alinéa qui s'est terminée après le 13 mars 2008 ;

c) aucune des parties, qui ne sont pas des partenaires publics, n'est liée à un partenaire public tout au long d'une année visée au premier alinéa qui s'est terminée après le 13 mars 2008.

*Documents visés.*

« Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation d'admissibilité valide que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a délivrée au contribuable pour l'application de la présente section. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 1029.8.16.1.4 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 13 mars 2008 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date dans le cadre d'une entente pour laquelle une attestation a été délivrée après cette date. De plus, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.4 de cette loi s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.16.1.4.** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu au sens du paragraphe b.1 de l'article 1029.8.1, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu une entente avec une personne ou une société de personnes en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéficiaire au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la



présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et si aucune des parties à cette entente, d'une part, n'est un partenaire exclu à un moment de l'année compris dans la période qui commence à la date de la conclusion de l'entente et, d'autre part, n'a un lien de dépendance avec une autre partie à cette entente, un montant égal à :

a) lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un centre de recherche public admissible, au sens du paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1, avec un consortium de recherche admissible, au sens du paragraphe *a.1.1* de cet article, ou avec une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe *f* de cet article, l'un des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* ;

ii. le montant déterminé en vertu de l'article 1029.7 à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *g* du premier alinéa de cet article ;

b) dans les autres cas, 35 % de l'ensemble des montants suivants :

i. la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement qu'il effectue lui-même pendant cette année ;

ii. la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que cette personne ou société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable pendant cette année ;

iii. 80 % d'un montant représentant la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que cette personne ou société de personnes effectue

elle-même pour le bénéfice du contribuable pendant cette année. ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 1029.8.16.1.4 de cette loi, a effet depuis le 14 mars 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.16.1.4 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié principalement afin que les partenariats avec des partenaires publics soient dorénavant admissibles au crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.16.1.4 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à un contribuable qui effectue pour lui-même de la recherche scientifique et de développement expérimental (R-D), ou qui la fait effectuer pour son bénéfice, dans le cadre d'une entente de recherche précompétitive en partenariat privé, si les conditions suivantes sont remplies :

— ce contribuable n'est pas un contribuable exclu au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.9.1 de la LI ;

— ce contribuable exploite une entreprise au Canada ;

— le contribuable a conclu une entente en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou y faire effectuer pour leur bénéfice de la R-D dans le cadre d'un contrat. Par ailleurs, en vertu de l'article 1029.8.16.1.7 de la LI, cette entente doit faire l'objet d'une décision anticipée favorable de la part du ministère du Revenu, à défaut de quoi aucun crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé ne sera accordé ;

— aucune des parties à cette entente n'est un « partenaire exclu » (défini à l'article 1029.8.16.1.1 de la LI) pendant l'année.

Lorsque ces conditions sont remplies, le contribuable qui est partie à l'entente de recherche précompétitive

en partenariat privé a droit à un crédit d'impôt remboursable égal à 35 % de l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa, à savoir :

— la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D qu'il effectue lui-même en vertu de cette entente (paragraphe *a*) ;

— la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D effectuée pour son bénéfice en vertu de cette entente (paragraphe *b*) ;

— 80 % de la totalité ou de la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D effectuée pour son bénéfice en vertu de cette entente (paragraphe *c*).

De plus, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.16.1.4 de la LI prévoit la règle usuelle de réduction des acomptes qui s'applique à l'ensemble des crédits d'impôt remboursables, autre que ceux basés sur une augmentation de la masse salariale.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.16.1.4 de la LI est modifié notamment afin que les partenariats avec des partenaires publics soient dorénavant admissibles au crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé.

Le nouveau troisième alinéa de cet article 1029.8.16.1.4 encadre les nouvelles règles relatives à ces partenariats. Cet alinéa prévoit d'abord qu'une entente de partenariat, pour être admissible au crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé, doit regrouper au moins deux partenaires qui ne sont pas des partenaires publics.

De plus, afin d'assurer qu'il s'agit d'un regroupement véritable de partenaires qui traitent à distance, ce troisième alinéa prévoit qu'un partenaire qui n'est pas un partenaire public sera admissible à ce crédit d'impôt seulement si, tout au long d'une année d'imposition, il n'est pas lié à un partenaire public et n'a aucun lien de dépendance avec les autres partenaires qui ne sont pas des partenaires publics. Une exception sera toutefois prévue concernant les personnes liées. Ainsi, un partenaire sera néanmoins admissible à ce crédit d'impôt lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, il est lié à un autre partenaire qui n'est pas un partenaire public, et que, tout au long de cette année d'imposition, il n'est pas lié à un partenaire public et n'a aucun lien de dépendance avec les autres partenaires qui ne sont pas des partenaires publics.

À titre d'exemple, deux sociétés liées qui concluraient une entente de partenariat avec un centre de recherche public admissible et avec une troisième société avec laquelle elles n'ont pas de lien de dépendance pourraient bénéficier de ce crédit d'impôt. Dans cet exemple, le partenariat serait admissible à ce crédit d'impôt parce qu'y seraient engagés au moins deux partenaires qui ne sont pas des partenaires publics. En outre, les deux sociétés liées seraient admissibles malgré qu'elles aient un lien de dépendance entre elles, puisqu'elles n'auraient aucun lien de dépendance avec la troisième société. Quant à la troisième société, elle serait aussi admissible au crédit d'impôt car elle n'aurait aucun lien de dépendance avec les deux autres sociétés.

Finalement, pour la période antérieure à l'entrée en vigueur des modifications décrites précédemment, l'article 1029.8.16.1.4 de la LI est modifié de façon qu'une entente de partenariat, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé, ne soit admissible que si aucun des partenaires n'est lié à un autre partenaire de cette entente.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.16.1.4, 1<sup>o</sup> al. avant (a) et 3<sup>o</sup> al. L.I./D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 113, dernier par., p. 114, 2<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup> par., p. 115, 2<sup>o</sup> par. et p. 116, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 114, 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par., p. 115, 3<sup>o</sup> par. et p. 116, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.16.1.4, 4<sup>o</sup> al. L.I./D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 118 et 119.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 119, 4<sup>o</sup> par.

**211.** 1. L'article 1029.8.16.1.5 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.16.1.5.** Lorsqu'une société de personnes donnée exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu une entente en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat, autre qu'un contrat exclu, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société de personnes donnée, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués et qui n'est ni un partenaire public, ni un contribuable exclu, au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, ni un associé déterminé de la société de personnes donnée au cours de cet exercice financier, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si les conditions prévues au troisième alinéa sont remplies à l'égard des parties à cette entente et si le contribuable joint les documents visés au quatrième

alinéa à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, 35 % de sa part d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants : » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

*Conditions.*

« Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence à l'égard des parties à l'entente visée à cet alinéa sont les suivantes :

*a)* l'entente doit regrouper au moins deux parties qui ne sont pas des partenaires publics ;

*b)* au moins deux parties, qui ne sont pas des partenaires publics, n'ont entre elles aucun lien de dépendance tout au long d'un exercice financier visé au premier alinéa qui s'est terminé après le 13 mars 2008 ;

*c)* aucune des parties, qui ne sont pas des partenaires publics, n'est liée à un partenaire public tout au long d'un exercice financier visé au premier alinéa qui s'est terminé après le 13 mars 2008.

*Documents visés.*

« Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

*a)* le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

*b)* une copie de l'attestation d'admissibilité valide que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a délivrée pour l'application de la présente section. ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 1029.8.16.1.5 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 13 mars 2008 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date dans le cadre d'une entente pour laquelle une attestation a été délivrée après cette

date. De plus, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.5 de cette loi s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.16.1.5.** Lorsqu'une société de personnes donnée exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu une entente en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société de personnes donnée, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués et qui n'est pas un contribuable exclu, au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, ou un associé déterminé de la société de personnes donnée au cours de cet exercice financier, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et si aucune des parties à cette entente, d'une part, n'est un partenaire exclu à un moment de cet exercice financier compris dans la période qui commence à la date de la conclusion de l'entente et, d'autre part, n'a un lien de dépendance avec une autre partie à cette entente, un montant égal à :

*a)* lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un centre de recherche public admissible, au sens du paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1, avec un consortium de recherche admissible, au sens du paragraphe *a.1.1* de cet article, ou avec une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe *f* de cet article, l'un des montants suivants :

*i.* le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* ;

*ii.* le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8 à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *g* du premier alinéa de cet article ;

*b)* dans les autres cas, 35 % de sa part d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

*i.* la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la société de personnes donnée a effectués elle-même pendant cet exercice financier ;

*ii.* la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la personne ou l'autre société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice de la société de personnes donnée pendant cet exercice financier ;

*iii.* 80 % d'un montant représentant la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une autre société de personnes avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la personne ou l'autre société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice de la société de personnes donnée pendant cet exercice financier. ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 1029.8.16.1.5 de cette loi, a effet depuis le 14 mars 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.16.1.5 de la Loi sur

les impôts (LI) est modifié principalement afin que les partenariats avec des partenaires publics soient dorénavant admissibles au crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.16.1.5 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à un membre d'une société de personnes, autre qu'une société de personnes qui est un partenaire exclu, qui effectue pour elle-même de la recherche scientifique et de développement expérimental (R-D), ou qui la fait effectuer pour son compte, dans le cadre d'une entente de recherche précompétitive en partenariat privé, si les conditions suivantes sont remplies :

— ce contribuable n'est pas un contribuable exclu au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.9.1 ;

— la société de personnes exploite une entreprise au Canada ;

— la société de personnes a conclu une entente en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec de la R-D dans le cadre d'un contrat ;

— aucune des parties à cette entente n'est un partenaire exclu.

Lorsque ces conditions sont remplies, le membre de la société de personnes qui est partie à l'entente de recherche précompétitive en partenariat privé a droit à un crédit d'impôt remboursable égal à 35 % de sa part de l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa, à savoir :

— la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes a faite au Québec et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D qu'elle effectue elle-même en vertu de cette entente (paragraphe *a*) ;

— la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'elle a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance

et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D effectuée pour son bénéfice en vertu de cette entente (paragraphe *b*) ;

— 80 % de la totalité ou de la partie d'une dépense admissible qu'elle a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance et que l'on peut raisonnablement attribuer à de la R-D effectuée pour son bénéfice en vertu de cette entente (paragraphe *c*).

De plus, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.16.1.5 de la LI prévoit la règle usuelle de réduction des acomptes qui s'applique à l'ensemble des crédits d'impôt remboursables, autre que ceux basés sur une augmentation de la masse salariale.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.16.1.5 de la LI est modifié notamment afin que les partenariats avec des partenaires publics soient dorénavant admissibles au crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé.

Le nouveau troisième alinéa de cet article 1029.8.16.1.5 encadre les nouvelles règles relatives à ces partenariats. Cet alinéa prévoit d'abord qu'une entente de partenariat, pour être admissible au crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé, doit regrouper au moins deux partenaires qui ne sont pas des partenaires publics.

De plus, afin d'assurer qu'il s'agit d'un regroupement véritable de partenaires qui traitent à distance, ce troisième alinéa prévoit qu'un partenaire qui n'est pas un partenaire public sera admissible à ce crédit d'impôt seulement si, tout au long d'une année d'imposition, il n'est pas lié à un partenaire public et n'a aucun lien de dépendance avec les autres partenaires qui ne sont pas des partenaires publics. Une exception sera toutefois prévue concernant les personnes liées. Ainsi, un partenaire sera néanmoins admissible à ce crédit d'impôt lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, il est lié à un autre partenaire qui n'est pas un partenaire public, et que, tout au

long de cette année d'imposition, il n'est pas lié à un partenaire public et n'a aucun lien de dépendance avec les autres partenaires qui ne sont pas des partenaires publics.

À titre d'exemple, deux sociétés liées qui concluraient une entente de partenariat avec un centre de recherche public admissible et avec une troisième société avec laquelle elles n'ont pas de lien de dépendance pourraient bénéficier de ce crédit d'impôt. Dans cet exemple, le partenariat serait admissible à ce crédit d'impôt parce qu'y seraient engagés au moins deux partenaires qui ne sont pas des partenaires publics. En outre, les deux sociétés liées seraient admissibles malgré qu'elles aient un lien de dépendance entre elles, puisqu'elles n'auraient aucun lien de dépendance avec la troisième société. Quant à la troisième société, elle serait aussi admissible au crédit d'impôt car elle n'aurait aucun lien de dépendance avec les deux autres sociétés.

Finalement, pour la période antérieure à l'entrée en vigueur des modifications décrites précédemment, l'article 1029.8.16.1.5 de la LI est modifié de façon qu'une entente de partenariat, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé, ne soit admissible que si aucun des partenaires n'est lié à un autre partenaire de cette entente.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.16.1.5, 1<sup>o</sup> al. avant (a) et 3<sup>o</sup> al. L.I./D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 113, dernier par., p. 114, 2<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup> par., p. 115, 2<sup>o</sup> par. et p. 116, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 114, 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par., p. 115, 3<sup>o</sup> par. et p. 116, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.16.1.5, 4<sup>o</sup> al. L.I./D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 118 et 119.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 119, 4<sup>o</sup> par.

**212.** 1. Les articles 1029.8.16.1.7 et 1029.8.16.1.8 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les articles 1029.8.16.1.7 et 1029.8.16.1.8 de la Loi sur les impôts (LI) rendent obligatoire l'obtention d'une décision anticipée favorable à l'égard d'une entente de recherche précompétitive en partenariat privé. Ces articles sont abrogés, puisque l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable du ministère du Revenu est abolie pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.16.1.7 de la LI rend obligatoire l'obtention d'une décision anticipée favorable à l'égard d'une entente de recherche précompétitive en partenariat privé, avant qu'une dépense admissible ne soit faite en vertu de cette entente. Ce mécanisme a pour but de s'assurer de l'intégrité du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé et de vérifier que les partenaires à l'entente sont tous admissibles.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.7 de la LI énonce le principe selon lequel aucun crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé ne peut être accordé à un contribuable si celui-ci engage, en vertu de l'entente, une dépense admissible, avant que ne soit rendue une décision anticipée favorable du ministère du Revenu. Cet alinéa fait en sorte que le contribuable doit soumettre l'entente conclue entre les parties à un contrôle a priori afin de vérifier si elle se qualifie à titre d'entente de recherche précompétitive en partenariat privé, à défaut de quoi il perd le droit de bénéficier du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé à l'égard de l'ensemble des dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental (R-D) qu'il effectue lui-même ou qu'il fait effectuer pour son bénéfice en vertu de l'entente. En pareil cas, le contribuable aura droit, cependant, au crédit d'impôt à l'égard des salaires de R-D pour les travaux de

R-D qu'il effectue lui-même ou qu'il fait effectuer pour son bénéficiaire en vertu de l'entente.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.16.1.7 de la LI, le contribuable peut être relevé du défaut d'obtenir une décision anticipée favorable du ministère du Revenu avant d'avoir engagé une dépense admissible, s'il présente une demande au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où l'entente a été conclue ou, lorsque les conditions prévues au troisième alinéa à l'égard de la demande de décision anticipée sont remplies, dans un délai de trois ans suivant le jour où cette entente a été conclue.

Par ailleurs, l'article 1029.8.16.1.8 de la LI prévoit un certain nombre de situations où il n'est pas possible au ministère du Revenu de rendre une décision anticipée favorable. Ainsi, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.16.1.8, le ministère du Revenu ne peut rendre une décision anticipée favorable que si le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est d'avis que les travaux de R-D qui font l'objet de l'entente sont effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive.

De plus, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.8 de la LI, il est prévu que, pour obtenir une décision anticipée favorable, la partie à l'entente qui en fait la demande au ministère du Revenu doit exploiter une entreprise et y avoir un établissement.

Finalement, le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.8 de la LI exige qu'aucune des parties à l'entente ne soit un partenaire exclu.

**Modifications proposées:** Les articles 1029.8.16.1.7 et 1029.8.16.1.8 de la LI sont abrogés étant donné que cette formalité administrative devient caduque, puisqu'une entente de partenariat sera dorénavant admissible malgré qu'elle comprenne un ou des partenaires publics. Dans ce contexte, la législation fiscale est modifiée de façon que l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable du ministère du Revenu soit abolie pour l'application du crédit d'impôt

remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.16.1.7 et 1029.8.16.1.8 (abrogés) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 117, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 117, 6<sup>o</sup> par.

**213.** 1. L'article 1029.8.16.1.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.16.1.9.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant ou sa part d'un montant visé au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 à l'égard d'une entente visée à ce premier alinéa, à laquelle ce montant ou cette part d'un montant, selon le cas, se rapporte, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qui sont effectués en vertu de l'entente après l'expiration de la période de trois ans qui débute le jour où le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a délivré sa dernière attestation d'admissibilité à l'égard de l'entente. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.16.1.9 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin que l'attestation d'admissibilité délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) au contribuable ne soit valide que pour une période de trois ans seulement.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.16.1.9 de la LI prévoit qu'aucun crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé ne peut être accordé à un contribuable pour des travaux de recherches scientifiques et de développement

expérimental (R-D) qui sont effectués en vertu d'une entente de recherche précompétitive en partenariat privé après l'expiration de la période de trois ans qui débute le jour où le ministère du Revenu a rendu sa dernière décision anticipée favorable à l'égard de l'entente.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.16.1.9 de la LI prévoit que l'attestation d'admissibilité délivrée par le MDEIE au contribuable sera valide pour une période de trois ans seulement, à l'instar de la décision anticipée favorable qui est actuellement rendue par le ministère du Revenu pour l'application de ce crédit d'impôt. Ainsi, au terme d'une période de trois ans suivant la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité délivrée par le MDEIE, une nouvelle attestation délivrée par le MDEIE devra prendre effet, si les travaux de R-D prévus dans l'entente de partenariat s'étendent sur une période plus longue que trois ans.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.16.1.9 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 119, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 119, 4<sup>o</sup> par.

**214.** L'article 1029.8.18 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part d'un contribuable du montant d'un paiement contractuel, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une réduction du montant de la dépense donnant droit à un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) et à un crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé lorsqu'une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou un paiement contractuel est reçu à l'égard de cette dépense.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.18 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.18 de la LI prévoit une réduction du montant de la dépense donnant droit à un crédit d'impôt remboursable pour R-D et à un crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé lorsqu'une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou un paiement contractuel est reçu à l'égard de cette dépense. À cette fin, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.18 de la LI prévoit que la part d'un contribuable du montant d'un paiement contractuel, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue » à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de



la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.18 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.18, 2° al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**215.** L'article 1029.8.18.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part d'un contribuable du montant d'un paiement contractuel, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.18.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une réduction du montant de remplacement servant au calcul du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive et pour le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.18.0.1 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.18.0.1 de la LI prévoit une réduction du montant de remplacement servant au calcul du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive et pour le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé. À cette fin, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.18.0.1 de la LI prévoit que la part d'un contribuable du montant d'un paiement contractuel, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue» à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.18.0.1 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une

référence à l'expression équivalente « proportion convenue ».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.18.0.1, 2° al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**216.** L'article 1029.8.18.1.1 de cette loi, modifié par l'article 437 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« *i.* d'une part, égal au montant qui, en l'absence de cette aide et si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment donné, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de cette section à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée, de la cotisation admissible donnée ou du solde de cotisation admissible donné ; ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.18.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le traitement fiscal réservé au remboursement par une société de personnes d'une aide ayant servi à réduire une dépense qui donne droit à un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental.

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.18.1.1 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux déterminés à la fin de l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment du remboursement de l'aide, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la

définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.18.1.1 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent au remboursement, par une société de personnes, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit la part d'un contribuable membre de la société de personnes d'une dépense donnée faite par la société de personnes aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'une des sections II à II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.18.1.1 de la LI prévoit que le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre du Revenu en vertu de ces sections est réputé égal au montant qui, en l'absence de cette aide et si sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes, et ce revenu ou cette perte, avaient été les mêmes que ceux déterminés à la fin de l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment du remboursement. Ce sous-paragraphe suppose aussi, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.18.1.1 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part du

contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux déterminés à la fin de l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment du remboursement de l'aide (en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$), par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition pour laquelle le contribuable a bénéficié d'un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental, comme étant la même que celle pour l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment du remboursement de l'aide. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition pour laquelle le contribuable a bénéficié d'un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.18.1.1 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.18.1.1(b)(i) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**217.** L'article 1029.8.18.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b par le suivant :

«i. d'une part, égal au montant qui, en l'absence de cette aide et, lorsque le contribuable est membre de la société de personnes donnée, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice

financier de la société de personnes donnée qui s'est terminé dans l'année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier de la société de personnes donnée comprenant le moment donné, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de cette section à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée ; ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.18.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable de récupérer la portion d'un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) dont il n'a pu bénéficier pour une année d'imposition antérieure, en raison de la réception d'une aide par un sous-traitant, lorsque cette aide est ultérieurement remboursée par ce sous-traitant.

Le sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.18.1.3 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer, lorsqu'un contribuable est membre d'une société de personnes, la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année d'imposition antérieure et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux déterminés à la fin de l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment du remboursement de l'aide, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.18.1.3 de la LI s'applique, lorsqu'un sous-traitant rembourse une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qu'il a reçue et qui a réduit une dépense donnée pour de la R-D d'un contribuable, ou la part d'une telle dépense d'un contribuable membre d'une société de personnes, pour une année d'imposition antérieure. Cet article 1029.8.18.1.3 fait en sorte que ce contribuable puisse récupérer la portion du crédit d'impôt remboursable pour la R-D dont il n'a pu bénéficier pour cette année antérieure en raison de la réception d'une telle aide.

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.18.1.3 de la LI prévoit que le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre du Revenu à titre de crédit d'impôt remboursable pour la R-D est réputé égal au montant qui, en l'absence de cette aide et si sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes et ce revenu ou cette perte avaient été les mêmes que ceux déterminés à la fin de l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment du remboursement. Ce sous-paragraphe suppose aussi, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.18.1.3 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux déterminés à la fin de l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment du remboursement de l'aide (en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$), par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition pour laquelle le contribuable a bénéficié d'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D, comme étant la même que celle pour l'exercice financier de la société de

personnes comprenant le moment du remboursement de l'aide. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition pour laquelle le contribuable a bénéficié d'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.18.1.3 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.18.1.3(b)(i) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**218.** 1. L'article 1029.8.19.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des quatrième et cinquième alinéas ;

2° par l'insertion, après le huitième alinéa, du suivant :

*Dépense réputée ne pas être une contribution.*

«Malgré le troisième alinéa, lorsqu'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental est engagée ou supportée par un centre de recherche public admissible, par un consortium de recherche admissible ou par une entité universitaire admissible, au sens des paragraphes *a.1*, *a.1.1* ou *f* de l'article 1029.8.1, à l'égard de travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental que le centre, le consortium ou l'entité effectue dans le cadre d'un contrat visé à l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 conclu entre un contribuable ou une société de personnes et ce centre, ce consortium ou cette entité, cette dépense

est réputée ne pas être une contribution visée à ce troisième alinéa. » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du neuvième alinéa, des mots « incurring expenditures » par les mots « bearing expenditures ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée ou supportée après le 13 mars 2008 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée ou supportée après le 13 mars 2008 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date ou, le cas échéant, dans le cadre d'une entente soit pour laquelle une attestation a été délivrée après cette date dans le cas de l'application de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 de cette loi, soit qui est visée au sous-paragraphe i.2 du paragraphe b de l'article 1029.8.16 de cette loi dans le cas de l'application de l'un des articles 1029.8.10 et 1029.8.11 de cette loi.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.19.2 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de retirer une exception aux règles relatives aux contributions qui est devenue inutile.

De plus, une nouvelle exception est introduite de façon que les dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental (R-D) assumées par un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible pour la réalisation d'un projet de R-D dans le cadre d'une entente de partenariat ne réduisent pas le montant des dépenses de R-D des autres partenaires pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé, du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive et du crédit d'impôt pour la R-D universitaire.

**Situation actuelle:** Des règles de contribution

s'appliquent aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D afin d'assurer le respect de la politique fiscale sur laquelle s'appuient ces crédits d'impôt.

De façon sommaire, lorsqu'elles s'appliquent, les règles de contribution ont pour effet de réduire à zéro le montant des dépenses d'un projet de R-D à l'égard duquel elles se rapportent, sous réserve de certaines exceptions.

Actuellement, il existe une exception aux règles de contribution selon laquelle la participation d'une entité universitaire admissible, d'un centre de recherche public admissible ou d'un consortium de recherche admissible pour la réalisation d'un projet de R-D dans le cadre d'un contrat de recherche est réputée ne pas être une contribution lorsque, notamment, cette participation est une dépense de R-D engagée ou supportée par cette entité, ce centre ou ce consortium dans le cadre du projet et que cette dépense n'excède pas 40 % du coût total des travaux de R-D à l'égard du projet.

Cette exception n'est déjà plus applicable en ce qui a trait au crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires de R-D, compte tenu que cette forme de participation ne constitue plus une contribution relativement à ce crédit d'impôt depuis la réforme de 2006 de l'aide fiscale à la R-D.

Par ailleurs, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé, cette exception ne sera plus utile relativement à un contrat de recherche qui sera confié à une telle entité, à un tel centre ou à un tel consortium après le jour du discours sur le budget du 13 mars 2008, puisque la dépense de R-D engagée à l'égard d'un tel contrat de recherche ne sera plus admissible pour l'application de ce crédit d'impôt, dans le cadre des modifications apportées par le présent projet de loi.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.19.2 de la LI est modifié de façon que cette exception aux règles de contribution prévue aux quatrième et cinquième alinéas de cet article soit abolie.

De plus, afin de donner pleinement effet à la bonification du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé, une nouvelle exception est ajoutée aux règles de contribution, de façon que les dépenses de R-D assumées par un partenaire public pour la réalisation d'un projet de R-D dans le cadre d'une entente de partenariat ne réduisent pas le montant des dépenses de R-D des autres partenaires pour l'application de ce crédit d'impôt.

Plus précisément, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé, un nouvel alinéa est ajouté à l'article 1029.8.19.2 de la LI de façon qu'une dépense de R-D engagée ou supportée par un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible (un «partenaire public» tel que défini à l'article 1029.8.16.1.1 de la LI) pour la réalisation d'un projet de R-D dans le cadre d'une entente de partenariat soit réputée ne pas être une contribution pour les autres partenaires de cette entente.

Une exception de même nature est également prévue à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive et du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire.

Enfin, une modification de terminologie est apportée à la version anglaise du dernier alinéa de cet article 1029.8.19.2 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.19.2, 4° et 5° al. (abrogés) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 122, 1° et 2° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 122, 3° par.

\* Réf. : 1029.8.19.2, 7° al. (nouveau) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 117, 1° par., p. 120, 2° par. et p. 121, 2° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 117, 2° par., p. 120, 3° par. et p. 121, 3° par.

\* Réf. : 1029.8.19.2, 9° al. (texte anglais) L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**219.** L'article 1029.8.21.24 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1029.8.21.24.** Pour l'application de l'article 1029.8.21.23, la part d'une société admissible d'une dépense admissible engagée dans un exercice financier par une société de personnes admissible dont elle est membre est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour cet exercice financier, de cette dépense. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.21.24 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique qu'une société, membre d'une société de personnes, peut demander à l'égard d'une dépense admissible que cette société de personnes engage.

L'article 1029.8.21.24 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.21.24 de la LI permet de déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique qu'une société, membre d'une société de personnes, peut demander à l'égard d'une dépense admissible que cette société de personnes engage. À cette fin, l'article 1029.8.21.24 de la LI prévoit que la part d'une société admissible d'une dépense admissible engagée dans un exercice financier par une société de personnes admissible dont elle est membre est égale à la proportion de cette dépense

représentée par le rapport entre la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue» à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.21.24 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.21.24 L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**220.** L'article 1029.8.21.25 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes. ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.21.25 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application du crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique, des règles lorsqu'une aide gouvernementale ou non gouvernementale, à l'égard d'une dépense admissible, est reçue par un membre d'une société de personnes. Le paragraphe *b* de l'article 1029.8.21.25 de la LI est modifié afin de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport. La définition de l'expression «proportion convenue» est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.21.23 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique à une société qui est membre d'une société de personnes qui engage, dans un exercice financier de celle-ci, des dépenses admissibles. L'article 1029.8.21.25 de la LI prévoit des règles lorsque, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier, une aide gouvernementale ou non gouvernementale est reçue ou à recevoir, à l'égard d'une dépense admissible, par un membre de la société de personnes. Cet article prévoit que le montant du crédit d'impôt accordé à ce membre pour l'année dans laquelle se termine cet exercice financier doit être établi comme si l'aide, multipliée par le rapport qui correspond à la proportion inverse de la part du membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier (en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$), avait été reçue par la société de personnes. Ainsi, le cas échéant, le montant de la dépense admissible et, par conséquent, celui du crédit d'impôt accordé au membre seront réduits.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier,

en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* de l'article 1029.8.21.25 de la LI est modifié afin de remplacer le rapport qu'il prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport étant donné la définition de l'expression «proportion convenue» prévue à l'article 1.8 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.21.25(b) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**221.** L'article 1029.8.21.27 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement» par «la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;

— les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.21.27 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le traitement fiscal réservé au remboursement par une société de personnes d'une aide ayant servi à réduire une dépense de la société de personnes qui a donné droit à une société membre de la société de personnes au crédit

d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.21.27 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression «proportion convenue» prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.21.27 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent au remboursement, par une société de personnes, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit une dépense de la société de personnes aux fins de calculer le montant qu'une société qui est membre de la société de personnes a droit à titre de crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.

Ainsi, l'article 1029.8.21.27 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition pour laquelle la société a eu droit au crédit d'impôt et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls,



que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.21.27 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment du remboursement de l'aide par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.21.27 (a)(ii) et (b)(i) et (ii) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**222.** L'article 1029.8.21.28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 était réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement par l'inverse de la proportion

convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

2° par le remplacement des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;

— les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.21.28 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le traitement fiscal réservé au remboursement par une société qui est membre d'une société de personnes d'une aide ayant servi à réduire une dépense de la société de personnes qui a donné droit à la société au crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.21.28 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

Également, les modifications apportées au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 1029.8.21.28 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.21.28 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent au remboursement, par une société qui est membre d'une société de personnes, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit une dépense de la société de personnes aux fins de calculer le montant que la société a droit à titre de crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.

Ainsi, l'article 1029.8.21.28 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition pour laquelle la société a eu droit au crédit d'impôt et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.21.28 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment du remboursement de l'aide par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier

du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

Également, les modifications apportées au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 1029.8.21.28 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.21.28 (a)(i) et (ii) et (b)(i) et (ii) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**223.** L'article 1029.8.21.30 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. du produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné. ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.21.30 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles qui s'appliquent lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage relativement à une dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible ou à l'égard d'un service de veille admissible d'une

société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier.

Cet article est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par un renvoi à une expression équivalente.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.21.30 de la LI établit des règles qui s'appliquent lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage relativement à une dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible ou à l'égard d'un service de veille admissible d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier.

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.21.30 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue », qui est prévue à l'article 1.8 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.21.30(b)(ii) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**224.** La section II.4.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.21.32 à 1029.8.21.51, est abrogée.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La section II.4.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable favorisant le développement et l'intégration de solutions de

commerce électronique. Cette section est abrogée puisqu'elle n'a plus d'application.

**Situation actuelle:** La section II.4.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI — articles 1029.8.21.32 à 1029.8.21.51 — comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable favorisant le développement et l'intégration de solutions de commerce électronique. Sommairement, ce crédit d'impôt était accordé à des PME québécoises afin de les inciter à intégrer le commerce électronique à leur entreprise. Certaines conditions devaient être remplies à l'égard de ces solutions de commerce électronique au plus tard le 31 mars 2003.

**Modifications proposées:** Les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable favorisant le développement et l'intégration de solutions de commerce électronique ne trouvant plus application, la section II.4.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est abrogée.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Section II.4.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (1029.8.21.32 à 1029.8.21.51) L.I. / Abrogation.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**225.** 1. L'article 1029.8.33.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « établissement d'enseignement reconnu », de la définition suivante :

« *immigrant* » ;

« « immigrant », à un moment donné au cours d'un stage de formation admissible, désigne une personne qui, à ce moment, a l'un des statuts suivants :

a) celui de résident permanent au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ;

b) celui de résident temporaire ou de titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment ;

c) celui de personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « particulier exclu », de la définition suivante :

« *personne handicapée* » ;

« « personne handicapée », à un moment donné au cours d'un stage de formation admissible, désigne une personne à l'égard de laquelle s'appliquent, à ce moment, les paragraphes a à b.1 du premier alinéa de l'article 752.0.14 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 13 mars 2008 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.33.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit plusieurs expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail. Cet article est modifié pour y introduire les définitions des expressions « immigrant » et « personne handicapée ».

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.33.2 de la LI définit plusieurs expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail dont celle de « stagiaire admissible » laquelle désigne, sommairement, un particulier qui effectue un stage dans un établissement d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible situé au Québec et qui, de façon générale, est soit une personne en apprentissage inscrite au Programme d'apprentissage en milieu de travail établi en vertu de la Loi favorisant le développement et la

reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-8.3) et administré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou, le cas échéant, par l'Administration régionale Kativik, soit un particulier inscrit comme élève à plein temps à un programme d'enseignement de niveau secondaire, collégial ou universitaire ou à un programme prescrit offert par un établissement d'enseignement reconnu.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.33.2 de la LI est modifié afin d'y ajouter les définitions des expressions « immigrant » et « personne handicapée ». L'introduction de ces définitions s'inscrit dans le cadre de la bonification du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail à l'égard d'un stagiaire admissible qui sera un immigrant ou une personne handicapée.

Sommairement, cette bonification vise l'augmentation du taux de ce crédit d'impôt et la hausse de la limite relative aux dépenses admissibles à ce crédit d'impôt.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.33.2, 1° al. « immigrant » et « personne handicapée » L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 107, dernier par., 1° tiret et p. 108, 1° tiret.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 109, 4° par.

**226.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.33.4.2, du suivant :

*Stagiaire qui est une personne handicapée.*

« **1029.8.33.4.3.** Lorsque le stagiaire admissible à l'égard duquel un montant doit être déterminé conformément à l'article 1029.8.33.3 est une personne handicapée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de « 600 \$ » prévu au cinquième alinéa de l'article 1029.8.33.3 doit être remplacé par un montant de « 750 \$ » ou, lorsque l'article 1029.8.33.4.1 s'applique, le montant de « 750 \$ » qui, par l'effet de cet article 1029.8.33.4.1, remplace ce montant de « 600 \$ », doit lui-même être remplacé par un montant de « 1 050 \$ »;

b) le nombre « 10 » prévu au paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.4 doit être remplacé par le nombre « 20 » ou, lorsque l'article 1029.8.33.4.1 s'applique, le nombre « 20 » qui, par l'effet de cet article 1029.8.33.4.1, remplace ce nombre « 10 », doit lui-même être remplacé par le nombre « 40 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 13 mars 2008 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.33.4.3 de la Loi sur les impôts (LI) vise à bonifier le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail à l'égard d'un stagiaire admissible qui est une personne handicapée.

**Contexte:** De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail est calculé en fonction de la dépense admissible à l'égard d'un stagiaire admissible, laquelle est composée des traitements et salaires que le stagiaire a reçus dans le cadre d'un stage de formation admissible, et de ceux qu'un superviseur admissible a reçus pour les heures qu'il a consacrées à l'encadrement du stagiaire. Toutefois, cette dépense est limitée, notamment, par le nombre d'heures d'encadrement qui peuvent être considérées et par un plafond hebdomadaire.

En vertu des règles actuelles, le nombre maximal d'heures d'encadrement réalisées par un superviseur admissible qu'un employeur peut considérer à l'égard d'un stagiaire admissible est de 20 heures par semaine, lorsque le stagiaire admissible est un particulier inscrit comme élève à plein temps à un programme prescrit et de 10 heures par semaine, dans le cas de tout autre stagiaire admissible.

Par ailleurs, le plafond de la dépense admissible qui s'applique à l'égard d'un stagiaire admissible est de 750 \$ par semaine, lorsque le stagiaire admissible est un particulier inscrit comme élève à plein temps à un programme prescrit et de 600 \$ par semaine, dans le cas de tout autre stagiaire admissible.

Afin d'inciter davantage d'employeurs à offrir des stages de formation aux personnes handicapées, le nombre maximal d'heures d'encadrement qui peuvent être considérées dans le calcul de la dépense admissible à l'égard d'une telle personne qui est un stagiaire admissible ainsi que le plafond hebdomadaire de celle-ci seront bonifiés.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.33.4.3 de la LI vise à bonifier le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail à l'égard d'un stagiaire admissible qui est une personne handicapée.

En vertu du paragraphe a de cet article 1029.8.33.4.3, le plafond hebdomadaire de la dépense admissible à l'égard d'un stagiaire admissible qui est une personne handicapée sera de 1 050 \$ s'il est un particulier inscrit comme élève à plein temps à un programme prescrit et de 750 \$ dans les autres cas.

En vertu du paragraphe b de cet article 1029.8.33.4.3, le nombre maximal d'heures d'encadrement réalisées par un superviseur admissible qu'un employeur pourra considérer à l'égard d'un stagiaire admissible qui est une personne handicapée sera doublé. Ainsi, ce nombre sera de 40 heures si la personne handicapée est inscrite comme élève à plein temps à un programme prescrit et de 20 heures dans les autres cas.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.33.4.3 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 109, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 109, 4<sup>o</sup> par.

**227.** L'article 1029.8.33.7 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable admissible d'une dépense admissible effectuée par une société de personnes admissible dont il est membre est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de cette dépense. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.33.7 de la Loi sur les impôts (LI) établit, à l'égard d'un contribuable admissible qui est membre d'une société de personnes admissible, le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail auquel il a droit relativement à une dépense admissible effectuée par la société de personnes dans le cadre d'un stage de formation admissible.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.33.7 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.33.7 de la LI établit, à l'égard d'un contribuable admissible qui est membre d'une société de personnes admissible, le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail auquel il a droit relativement à une dépense admissible effectuée par la société de personnes dans le cadre d'un stage de formation admissible. À cette fin, le troisième alinéa de l'article 1029.8.33.7 de la LI prévoit que la part d'un contribuable admissible d'une dépense admissible effectuée par une société de personnes admissible dont il est membre est égale à la proportion de cette dépense représentée par le rapport entre la part du contribuable admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la

perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue » à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le troisième alinéa de l'article 1029.8.33.7 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ».

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.33.7, 3<sup>o</sup> al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**228.** L'article 1029.8.33.7.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

«  $A \times B$ . » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre *A* représente le montant qui aurait été déterminé à l'égard de la dépense admissible donnée

si, pour l'application de l'article 1029.8.33.3, la société de personnes admissible avait reçu dans l'exercice financier donné le montant d'aide visé au premier alinéa et que ce dernier montant était multiplié par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable admissible pour l'exercice financier donné de la société de personnes admissible;

« b) la lettre B représente la proportion convenue à l'égard du contribuable admissible pour l'exercice financier donné de la société de personnes admissible; »;

3° par la suppression du paragraphe c du deuxième alinéa.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.33.7.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet, dans le cadre du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail, de calculer la part d'un contribuable de la dépense admissible engagée par une société de personnes dont il est membre, lorsque ce contribuable reçoit directement une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale à l'égard de sa part de cette dépense.

L'article 1029.8.33.7.1 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion apparaissant au deuxième élément de la formule prévue au premier alinéa de cet article par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

Également, les modifications apportées au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.7 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.33.7.1 de la LI permet, dans le cadre du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail, de calculer la part d'un contribuable de la dépense admissible engagée par une société de personnes dont il est membre dans un exercice financier donné de celle-ci,

lorsque ce contribuable reçoit directement une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale à l'égard de sa part de cette dépense. Dans ce cas, la dépense admissible de la société de personnes est établie en considérant l'aide reçue par le contribuable. Cette aide est multipliée par la proportion inverse de la part du contribuable dans la société de personnes (lettre A de la formule).

Par la suite, la part du contribuable dans cette dépense admissible est égale à la proportion de cette dépense admissible représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné (lettre B de la formule) et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier (lettre C de la formule), en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.33.7.1 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion apparaissant au deuxième élément de la formule prévue au premier alinéa de cet article par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ».

Également, les modifications apportées au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.7.1 de la LI ont pour but de remplacer le rapport qu'il prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.33.7.1, 1° al. formule et 2° al. (a) à (c) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**229.** 1. L'article 1029.8.33.7.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

*Majoration du taux du crédit d'impôt.*

« **1029.8.33.7.2.** Pour l'application des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le contribuable admissible visé à l'un de ces articles est une société admissible, le pourcentage de « 15 % » mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé :

i. lorsque la dépense admissible est effectuée à l'égard d'un stagiaire admissible qui est un immigrant ou une personne handicapée, par le pourcentage de « 40 % » à l'égard de cette dépense ;

ii. dans les autres cas, par le pourcentage de « 30 % » ;

b) lorsque le contribuable admissible visé à l'un de ces articles est un particulier, autre qu'un particulier exclu, et que la dépense admissible est effectuée à l'égard d'un stagiaire admissible qui est un immigrant ou une personne handicapée, le pourcentage de « 15 % » mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par le pourcentage de « 20 % ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 13 mars 2008 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.33.7.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une majoration du taux du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail pour une société admissible. La modification

apportée à cet article vise à augmenter le taux du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail lorsque le stagiaire admissible est un immigrant ou une personne handicapée.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.33.7.2 de la LI prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail, que lorsque le contribuable admissible visé à l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de cette loi est une société admissible, le pourcentage de 15 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé par le pourcentage de 30 %.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.33.7.2 de la LI est modifié afin que le taux du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail soit majoré pour un contribuable admissible visé à l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de cette loi lorsqu'une dépense admissible sera effectuée à l'égard d'un stagiaire admissible qui est un immigrant ou une personne handicapée au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI.

Dans ces circonstances, le taux de ce crédit d'impôt sera de 40 % lorsque le contribuable admissible sera une société admissible et de 20 % dans les autres cas.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.33.7.2 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 108, 2° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 109, 4° par.

**230.** L'article 1029.8.33.8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe b du premier alinéa et après les mots « la société de personnes », du mot « admissible » ;



2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part du contribuable admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe b a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable admissible pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.33.8 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que, aux fins de calculer le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail, la dépense admissible soit réduite du montant d'un bénéfice ou d'un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir. Le premier alinéa de cet article est modifié afin d'y apporter une modification de terminologie.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.8 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.33.8 de la LI fait en sorte que, aux fins de calculer le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail, la dépense admissible soit réduite du montant d'un bénéfice ou d'un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir. À cette fin, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.8 de la LI prévoit que la part du contribuable admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de cet article a obtenu, est en droit d'obtenir

ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes admissible qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes admissible pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes admissible pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue » à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Une modification de terminologie est apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.8 de la LI. De plus, le deuxième alinéa de cet article est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ».

#### **RÉFÉRENCES**

- \* Réf. : 1029.8.33.8, 1° al.(b)(i) et (ii) L.I. / Modification de terminologie.
- \* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.
- \* Réf. : 1029.8.33.8, 2° al. L.I. / Modification de concordance.
- \* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**231.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section II.5.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, de ce qui suit :

« **SECTION II.5.1.1**

« **CRÉDIT POUR LA FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS LE SECTEUR MANUFACTURIER**

« §1. — *Interprétation et généralités*

*Définitions :*

« **1029.8.33.11.1.** Dans la présente section, l'expression :

« *activité admissible* » ;

« *activité admissible* » d'un employeur admissible désigne une activité de cet employeur qui se rapporte au secteur manufacturier et qui est décrite sous le code 31, 32 ou 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ;

« *dépense de formation admissible* » ;

« *dépense de formation admissible* » d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne, sous réserve de l'article 1029.8.33.11.2, l'ensemble des montants dont chacun est un montant, engagé au cours de la partie de la période d'admissibilité qui est comprise dans l'année ou l'exercice et déterminé à l'égard d'un employé admissible de l'employeur admissible qui participe à une formation admissible débutant au cours de la période d'admissibilité, égal au total des montants suivants :

a) le coût de la formation admissible pour l'employeur admissible ou, lorsque plus d'une personne participe à la formation admissible, la partie de ce coût que l'on peut raisonnablement attribuer à la participation de l'employé admissible à cette formation ;

b) le moindre des montants suivants :

i. la partie du traitement ou salaire de l'employé admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à la période pendant laquelle l'employé admissible assiste à la formation admissible ;

ii. 200 % du montant déterminé en vertu du paragraphe a) ;

« *employé admissible* » ;

« *employé admissible* » d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne un employé d'un établissement de cet employeur situé au Québec, autre qu'un employé exclu à un moment donné de cette année ou de cet exercice, dont les fonctions consistent principalement, pour l'année ou l'exercice, à exécuter ou à superviser des tâches attribuables à une activité admissible ;

« *employé exclu* » ;

« *employé exclu* » d'un employeur admissible à un moment donné désigne :

a) lorsque l'employeur est une société, un employé qui est, à ce moment, un actionnaire désigné de cette société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société ;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, un employé qui, selon le cas :

i. est, à ce moment, soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre ;

ii. a, à ce moment, un lien de dépendance avec soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre ;

c) un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il travaille pour l'employeur admissible serait de permettre, en l'absence du présent paragraphe, à cet employeur ou à une société membre de cet employeur d'être réputé avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre

en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.3 et 1029.8.33.11.4, selon le cas ;

d) un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer que les conditions d'emploi auprès de l'employeur admissible ont été modifiées principalement dans le but soit de permettre, en l'absence du présent paragraphe, à cet employeur ou à une société membre de cet employeur d'être réputé avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.3 et 1029.8.33.11.4, selon le cas, soit d'augmenter un montant que cet employeur ou une société membre de cet employeur serait réputé, en l'absence du présent paragraphe, avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'employé ;

« employeur admissible » ;

« employeur admissible » désigne une société admissible ou une société de personnes admissible ;

« établissement d'enseignement reconnu » ;

« établissement d'enseignement reconnu » désigne un établissement d'enseignement qui est :

a) soit de niveau secondaire ou collégial relevant du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

b) soit agréé aux fins de subventions en vertu de l'article 77 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ;

c) soit mentionné sur la liste établie par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) ;

d) soit tenu par une personne titulaire d'un permis délivré, pour cet établissement d'enseignement, par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé, à la condition que cet établissement d'enseignement offre un programme de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel visé au chapitre I de cette loi ;

« formateur admissible » ;

« formateur admissible » à l'égard d'un employeur admissible à un moment quelconque désigne un établissement d'enseignement reconnu ou un formateur agréé, mais ne comprend pas une personne ou une société de personnes, selon le cas, qui est, à ce moment :

a) un employé de l'employeur admissible ;

b) un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ;

c) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

d) un employé ou un membre d'une société de personnes avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

e) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ;

f) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

g) un membre d'une société de personnes qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ou d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

h) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une société qui exploite une entreprise de services personnels, ou un employé ou un membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise, lorsqu'un actionnaire ou un membre désigné de la société, ou un membre de la société de personnes, est à la fois, selon le cas, un actionnaire désigné ou un membre désigné de la société ou un membre de la société de personnes et :

i. soit un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné de l'employeur admissible ou d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

ii. soit un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne ou un membre d'une société de personnes qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ou d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

« *formateur agréé* » ;

« formateur agréé » désigne un organisme formateur ou un formateur qui est agréé par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) ou d'un règlement édicté en vertu de cette loi ;

« *formation admissible* » ;

« formation admissible » à l'égard d'un employeur admissible désigne un cours qui se rapporte à une activité admissible de l'employeur admissible et qui est donné par un formateur admissible, à l'égard de cet employeur, en vertu d'un contrat conclu après le 23 novembre 2007 entre le formateur et cet employeur, mais ne comprend pas :

a) un colloque, un congrès, un séminaire, une conférence ou une autre activité semblable ;

b) un cours à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

i. il est exigé par un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26) et est destiné à un membre d'un tel ordre ou à une personne en voie de le devenir ;

ii. il est exigé par une association patronale ou syndicale, ou une association semblable, et est destiné à un membre d'une telle association ou à une personne en voie de le devenir ;

iii. il est suivi en raison du fait que l'employeur admissible doit se conformer à une loi ou à un règlement ;

iv. son objectif principal est d'accroître les habiletés d'un employé à négocier ou à conclure des contrats ayant pour objet la vente d'un bien ou la prestation d'un service ;

v. il est visé à la définition de l'expression « formation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.11 ;

« *membre désigné* » ;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative à un moment quelconque désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à ce moment, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;

« *paiement apparent* » ;

« paiement apparent » désigne un montant payé ou à payer par un formateur admissible soit pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel, soit pour la fourniture de services, que l'on peut raisonnablement considérer comme inclus dans une dépense de formation admissible ;

« *période d'admissibilité* » ;

« période d'admissibilité » désigne la période qui débute le 24 novembre 2007 et qui se termine le 31 décembre 2011 ;

« *société admissible* » ;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exerce une activité admissible ;

« *société de personnes admissible* » ;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice, a un établissement au Québec où elle exerce une activité admissible ;

« société exclue » ;

« société exclue » désigne une société qui :

a) soit est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 ;

b) soit serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192 ;

« traitement ou salaire ».

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

*Règle d'application relative à une dépense de formation admissible.*

Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa, le coût d'une formation admissible ne comprend pas les frais de déplacement, de repas ou d'hébergement engagés à l'égard d'un employé admissible afin de lui permettre d'assister à cette formation.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.33.11.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions des expressions utilisées pour l'application de la nouvelle section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Cette section instaure le crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier.

**Contexte:** La nouvelle section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.33.11.1 à 1029.8.33.11.10, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible à l'égard d'une dépense

de formation relative à une activité qui se rapporte au secteur manufacturier que la société admissible ou que la société de personnes admissible engage à cette fin pour ses employés. De façon générale, cette dépense de formation devra être engagée après le 23 novembre 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.33.11.1 de la LI définit les expressions utilisées pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier tandis que le deuxième alinéa de cet article contient une règle qui exclut certains frais du calcul de ce crédit d'impôt.

La définition de l'expression « activité admissible » fait référence à une activité qui se rapporte au secteur manufacturier comprise dans les secteurs 31, 32 et 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord publié par Statistique Canada.

La définition de l'expression « employeur admissible » désigne une société admissible ou une société de personnes admissible, ces deux entités étant celles dont les dépenses qui se qualifient de « dépenses de formation admissibles » peuvent donner ouverture au nouveau crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier. À cet égard, l'expression « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exerce une activité admissible. Une telle société admissible ne peut être une « société exclue », cette définition désignant une société exonérée d'impôt, une société de la Couronne ou une filiale d'une telle société. L'expression « société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice, a un établissement au Québec où elle exerce une activité admissible.

La définition de l'expression « dépense de formation admissible » d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne, sous réserve de l'article 1029.8.33.11.2 de la LI, l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense engagée par cet employeur

au cours de la partie de sa période d'admissibilité qui est comprise dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, relativement à une formation admissible à l'égard d'un employé admissible.

Sommairement, ce montant représente le total du coût de la formation admissible d'un employé admissible et du moindre du traitement ou salaire attribuable à la période de formation qui est versé à cet employé et du montant que représente le double du coût de cette formation.

Aux fins de déterminer le coût pour l'employeur admissible d'une formation admissible à laquelle plus d'une personne participant, celui-ci représentera la partie de ce coût que l'on peut raisonnablement attribuer à cet employé admissible. Ainsi, le coût d'une formation organisée par un employeur admissible dans ses propres locaux à laquelle participent l'employé admissible et neuf autres personnes, et dont le coût pour l'employeur est de 1 000 \$, sera attribué proportionnellement à chacune de ces personnes, y compris l'employé admissible, de sorte que le coût de la formation à son égard sera de 100 \$.

L'expression « employé admissible » désigne un employé d'un établissement de l'employeur admissible situé au Québec et dont les fonctions consistent principalement à exécuter ou à superviser des tâches attribuables à une activité admissible. De plus, cette expression écarte expressément certains employés qui sont des « employés exclus ».

La notion d'« employé exclu » d'un employeur admissible à un moment donné désigne un employé qui est, à ce moment, un actionnaire désigné de l'employeur lorsque ce dernier est une société admissible ou un membre désigné de l'employeur lorsque ce dernier est une coopérative.

Elle désigne également un employé d'un employeur admissible qui est une société de personnes admissible lorsque cet employé est, à ce moment, soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre ou qui a, à ce moment, un lien de dépendance avec soit un membre de cette

société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre.

Enfin, cette notion d'« employé exclu » permet aussi d'exclure un employé à l'égard duquel il est raisonnable de considérer que l'un des buts pour lesquels il travaille pour l'employeur est de permettre à cet employeur ou à une société qui en est membre de bénéficier du crédit d'impôt. Il en est de même lorsqu'il est raisonnable de considérer que les conditions d'emploi d'un employé ont été modifiées principalement dans le but de permettre à une telle société de bénéficier du crédit d'impôt ou d'augmenter le montant du crédit d'impôt.

De façon générale, la définition de l'expression « établissement d'enseignement reconnu » désigne les établissements qui sont reconnus pour l'application du crédit d'impôt et l'expression « formateur agréé » désigne un organisme formateur ou un formateur agréé par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-8.3).

Un établissement d'enseignement reconnu et un formateur agréé sont, sous réserve de certaines exceptions énumérées à la définition de l'expression « formateur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.1 de la LI, les entités autorisées à donner un cours qui se rapporte à une activité admissible en vertu d'un contrat conclu avec l'employeur admissible, selon la définition de l'expression « formation admissible » prévue à ce premier alinéa.

L'expression « membre désigné » d'une société qui est une coopérative, à un moment quelconque, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à ce moment, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative. De façon générale, la notion de membre désigné vise à exclure un tel membre de l'application du crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier en ce qu'un tel membre ne peut être ni un employé admissible, ni un formateur admissible.

L'expression «paiement apparent» désigne un montant payé ou à payer par un formateur admissible soit pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel, soit pour la fourniture de services, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant inclus dans une dépense de formation admissible. Le montant du paiement apparent réduit le montant de la dépense de formation admissible à ce crédit d'impôt.

L'expression «période d'admissibilité» désigne la période qui débute le 24 novembre 2007 et qui se termine le 31 décembre 2011. Cette expression traduit le caractère temporaire du crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier. À cet égard, la dépense de formation admissible doit être engagée au cours de cette période et la formation admissible doit commencer pendant cette période.

Enfin, l'expression «traitement ou salaire» désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la LI (articles 32 à 58.3).

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.11.1 de la LI précise que le coût d'une formation admissible, lequel est inclus dans le calcul d'une dépense de formation admissible, ne comprend pas les frais de déplacement, de repas ou d'hébergement engagés à l'égard d'un employé admissible afin de lui permettre d'assister à cette formation.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.33.11.1 L.I. / B.I. 2007-9, p. 3 à 10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 103 à 106.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-9, p. 10, 2° au 4° par. et D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 104, 3° par., p. 105, 2° par. et p. 106, 1° par.

## *Limite additionnelle.*

«**1029.8.33.11.2.** La dépense de formation admissible d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui est tenu de participer au développement des compétences de la main-d'œuvre conformément à l'article 3 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) pour une année civile qui se termine dans cette année ou cet exercice ne peut dépasser un montant égal à l'excédent pour l'employeur admissible du montant qui, pour l'application de cette loi, constitue le total de ses dépenses de formation admissibles pour cette année civile, sur le total des montants suivants :

a) le montant de sa participation minimale fixée pour cette année civile en application de l'article 3 de cette loi ;

b) le montant de sa dépense de formation admissible, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.1, déterminé pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas.

## *Présomption.*

Pour l'application du premier alinéa, un employeur admissible qui est un employeur exempté de l'application du chapitre II de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, pour une année civile, en vertu d'un règlement pris en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 20 de cette loi est réputé, pour cette année civile, un employeur qui est tenu de participer au développement des compétences de la main-d'œuvre conformément à l'article 3 de cette loi.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.33.11.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la dépense de formation admissible d'un employeur admissible qui est assujéti à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-8.3) (LFDRCMO) ou qui est un employeur exempté de l'application de cette loi ne

peut notamment excéder le montant par lequel sa dépense de formation admissible pour l'application de cette loi excède sa participation minimale à laquelle il est assujéti pour l'application de cette loi.

**Contexte:** La nouvelle section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.33.11.1 à 1029.8.33.11.10, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible à l'égard d'une dépense de formation relative au secteur manufacturier que la société admissible ou la société de personnes admissible engage au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas. De façon générale, cette dépense de formation devra être engagée après le 23 novembre 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.33.11.2 de la LI détermine un plafond additionnel applicable au montant d'une dépense de formation admissible engagée, relativement à une formation admissible à l'égard de ses employés admissibles, par une société admissible dans une année d'imposition ou une société de personnes admissible dans un exercice financier lorsque cette société ou cette société de personnes est assujéti à la LFDRCMO pour une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas.

Cette loi oblige un employeur dont la masse salariale excède un million de dollars à l'égard d'une année civile à participer, pour cette année, au développement des compétences de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale. Si, pour une année, cette exigence n'est pas remplie par l'employeur, celui-ci doit verser une cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre égale à la différence entre le montant de la participation minimale à laquelle il est assujéti

et le montant réellement consacré à des dépenses de formation.

Dans ces circonstances, le montant de la dépense de formation admissible d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier aux fins de calculer le crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier ne pourra excéder le montant qui représente l'excédent du montant de sa dépense de formation admissible déterminé pour l'application de la LFDRCMO pour une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, sur le total des montants suivants :

— le montant de sa participation minimale fixée pour cette année civile qui se termine dans cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas, en application de l'article 3 de la LFDRCMO ;

— le montant de sa dépense de formation admissible, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.11 de la LI, déterminé pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, pour l'application de la section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IV de la partie I de la LI.

À titre d'exemple, le montant de la participation minimale fixée pour l'année civile 2008 de la société X, en application de l'article 3 de la LFDRCMO, est de 10 000 \$. La société X a un exercice financier qui correspond à son année civile. Elle a engagé, au cours de l'année 2008, un montant de dépense de formation admissible de 11 500 \$ pour l'application de la LFDRCMO dont 1 000 \$ se qualifient aux fins de calculer le crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier et 1 000 \$ se qualifient pour les fins du crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail.

Le montant de la dépense de formation admissible de la société X déterminé conformément au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.1 de la LI (en tenant compte alors de l'article 1029.8.33.11.2 de la LI) est de 500 \$ soit, en application de cet



article 1029.8.33.11.1, le moindre de 1 000 \$ et de :  
11 500 \$ – (10 000 \$ + 1 000 \$) = 500 \$.

Dans la mesure où la société X ne demande pas son crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier relativement à cette dépense de formation admissible de 500 \$, celle-ci pourra être reportée aux fins de déterminer le total de ses dépenses de formation admissibles applicable à l'année civile subséquente pour l'application de la LFDRMO conformément à l'article 11 de cette loi.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.11.2 de la LI prévoit qu'un employeur exempté, pour l'année civile, en vertu du Règlement sur l'exemption applicable aux titulaires d'un certificat de qualité des initiatives de formation édicté par le décret n° 1063-2007 du 28 novembre 2007 (2007, G.O. 2, 5411) sera réputé ne pas être un tel employeur, pour cette année civile, de sorte qu'une société admissible pour une année d'imposition ou une société de personnes admissible pour un exercice financier qui bénéficie d'une telle exemption pour une année civile qui se termine dans cette année d'imposition ou dans cet exercice financier, selon le cas, devra déterminer le montant de sa dépense de formation admissible pour l'application de la LFDRMO et celui de sa participation minimale fixée, pour cette année civile, en application de l'article 3 de cette loi.

L'effet de l'article 1029.8.33.11.2 de la LI est donc de faire en sorte qu'une société admissible dont la masse salariale excède un million de dollars à l'égard d'une année civile ne pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile lorsqu'elle devra payer, pour cette année civile, une cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.33.11.2 L.I. / B.I. 2007-9, p. 8, dernier par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 105, dernier par. et p. 106, 1° tiret.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 106, 1° par.

## « §2. — *Crédits*

### *Crédit.*

« **1029.8.33.11.3.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, engage une dépense de formation admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % du montant de cette dépense, dans la mesure où elle est payée.

### *Calcul des versements.*

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été

payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.33.11.3 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier auquel a droit une société.

**Contexte:** La nouvelle section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.33.11.1 à 1029.8.33.11.10, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible à l'égard d'une dépense de formation relative au secteur manufacturier que la société admissible ou la société de personnes admissible engage au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas. De façon générale, cette dépense de formation devra être engagée après le 23 novembre 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.33.11.3 de la LI permet à une société admissible de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée dans la partie de sa période d'admissibilité comprise dans une année d'imposition. Le montant du crédit d'impôt correspond à 30 % des dépenses de formation admissibles engagées à l'égard de chaque employé admissible au cours de cette année d'imposition. À cette fin, la société admissible devra transmettre sa demande de crédit d'impôt au moyen du formulaire prescrit.

En vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.33.11.3, une société pourra réduire ses acomptes provisionnels du montant du crédit d'impôt selon les modalités y prévues.

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.33.11.3 L.I. / B.I. 2007-9, p. 7, 1<sup>o</sup> par., p. 8, 2<sup>o</sup> par., p. 9, dernier par. et p. 10, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-9, p. 10, 2<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> par.

#### *Crédit.*

«**1029.8.33.11.4.** Lorsque, dans un exercice financier, une société de personnes admissible engage une dépense de formation admissible, chaque société, autre qu'une société exclue, qui est membre de cette société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % de sa part de cette dépense, dans la mesure où elle est payée.

#### *Calcul des versements.*

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

*a)* l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu

du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

*Part d'un membre.*

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société d'une dépense de formation admissible engagée par une société de personnes admissible dans un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de cette dépense.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.33.11.4 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier auquel a droit une société membre d'une société de personnes.

**Contexte:** La nouvelle section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.33.11.1 à 1029.8.33.11.10, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible à l'égard d'une dépense de formation relative au secteur manufacturier que la société admissible ou la société de personnes admissible engage au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas. De façon générale, cette dépense de formation devra être engagée après le 23 novembre 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Modifications proposées:** Le nouvel article

1029.8.33.11.4 de la LI permet à une société, autre qu'une société exclue, qui est membre d'une société de personnes admissible de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée par la société de personnes admissible dans la partie de la période d'admissibilité comprise dans un exercice financier de cette société de personnes. Le montant du crédit d'impôt correspond à 30 % de la proportion convenue, déterminée à son égard conformément à l'article 1.8 de la LI, des dépenses de formation admissibles engagées à l'égard de chaque employé admissible de la société de personnes au cours de cet exercice financier. À cette fin, la société membre de la société de personnes admissible devra transmettre sa demande de crédit d'impôt au moyen du formulaire prescrit.

En vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.33.11.4, une société pourra réduire ses acomptes provisionnels du montant du crédit d'impôt selon les modalités y prévues.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.33.11.4 L.I. / B.I. 2007-9, p. 3, 6<sup>o</sup> par., p. 7, 1<sup>o</sup> par., p. 8, 2<sup>o</sup> par., p. 9, dernier par. et p. 10, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-9, p. 10, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> par.

*Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et paiement apparent.*

« **1029.8.33.11.5.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.3 et 1029.8.33.11.4, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense visée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.3 de la société doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuable à cette dépense, que la société ou, dans

le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition ;

b) la part de la société de la dépense de formation admissible visée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.4 d'une société de personnes admissible dont elle est membre, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuable à cette dépense, que la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuable à cette dépense, que la société ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

*Part d'un membre.*

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible, du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent que la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.33.11.5 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de réduction au titre d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement apparent qui doit être appliqué dans le calcul du montant du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible.

**Contexte:** La nouvelle section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.33.11.1 à 1029.8.33.11.10, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible à l'égard d'une dépense de formation relative au secteur manufacturier que la société admissible ou la société de personnes admissible engage au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas. De façon générale, cette dépense de formation devra être engagée après le 23 novembre 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.33.11.5 de la LI prévoit qu'aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier d'une société, pour une année d'imposition, une dépense de formation admissible doit être diminuée des montants d'aide et de tout paiement apparent reçus ou à recevoir qui sont attribuables à une telle dépense.

Ainsi, le paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.33.11.5 prévoit que le montant d'une dépense visée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.3 de la LI doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent attribuable à une telle dépense, qu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard

à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

De plus, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.33.11.5 prévoit que la part, qui est égale à la proportion convenue déterminée conformément à l'article 1.8 de la LI, d'une société membre d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année, d'une dépense visée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.4 de la LI doit être diminuée de la part, ainsi déterminée pour cet exercice financier, de la société du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent attribuable à une telle dépense, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe *i*) et du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent attribuable à une telle dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année (sous-paragraphe *ii*).

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.33.11.5 L.I. / B.I. 2007-9, p. 9, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-9, p. 10, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> par.

*Bénéfice ou avantage.*

« **1029.8.33.11.6.** Lorsque, à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée par une société admissible dans une année d'imposition ou par une société de personnes admissible dans un exercice financier, relativement à une formation admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la formation admissible, que ce soit sous forme

de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.33.11.3, le montant de cette dépense de formation admissible doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition ;

*b)* aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.4 par une société membre de la société de personnes admissible pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice, la part de la société de cette dépense de formation admissible doit être diminuée, le cas échéant :

*i.* de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe *ii*, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

*ii.* du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

*Part d'un membre.*

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible, du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la

proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.33.11.6 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de réduction au titre d'un bénéfice ou d'un avantage qui doit être appliqué dans le calcul du montant du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible.

**Contexte:** La nouvelle section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.33.11.1 à 1029.8.33.11.10, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible à l'égard d'une dépense de formation relative au secteur manufacturier que la société admissible ou la société de personnes admissible engage au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas. De façon générale, cette dépense de formation devra être engagée après le 23 novembre 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.33.11.6 de la LI prévoit, en son paragraphe *a*, qu'aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier qu'une société admissible peut demander en vertu de l'article 1029.8.33.11.3 de la LI, pour une année d'imposition, une dépense de formation admissible doit être diminuée du montant d'un bénéfice ou d'un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir à cet égard et ce, au moment où elle doit produire au plus tard sa déclaration fiscale pour l'année.

De plus, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.33.11.6 prévoit que la part d'une société membre d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année, d'une dépense visée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.4 de la LI doit être diminuée de la part, qui est égale à la proportion convenue déterminée en vertu de l'article 1.8 de la LI, de la société admissible, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à cette dépense qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe i) et du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à cette dépense que cette société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir et ce, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe ii).

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.33.11.6 L.I. / B.I. 2007-9, p. 9, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-9, p. 10, 2<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> par.

*Remboursement d'une aide par une société.*

« **1029.8.33.11.7.** Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.5, une dépense de formation admissible de la société pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article

1029.8.33.11.3, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.33.11.3, à l'égard de cette dépense de formation admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année d'imposition donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.5, sur l'ensemble des montants suivants :

*a*) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée, en vertu de l'article 1029.8.33.11.3, à l'égard de cette dépense de formation admissible ;

*b*) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.33.11.7 de la Loi sur les impôts (LI) établit les règles applicables lorsqu'une société rembourse, dans une année d'imposition, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ayant réduit une dépense de formation admissible à l'égard de laquelle elle a déjà obtenu un crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier.

**Contexte:** La nouvelle section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.33.11.1 à 1029.8.33.11.10, instaure un nouveau crédit

d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible à l'égard d'une dépense de formation relative au secteur manufacturier que la société admissible ou la société de personnes admissible engage au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas. De façon générale, cette dépense de formation devra être engagée après le 23 novembre 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.33.11.7 de la LI permet à une société qui rembourse, dans une année d'imposition mais au plus tard le 31 décembre 2013, une aide ayant réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.5 de la LI, une dépense de formation admissible à l'égard de laquelle elle a déjà obtenu un crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier en vertu de l'article 1029.8.33.11.3 de la LI, de demander un crédit d'impôt pour cette année d'imposition, lui permettant de récupérer la portion dont elle n'a pu se prévaloir antérieurement en raison de la réception d'une telle aide, mais à laquelle elle peut maintenant prétendre, compte tenu du remboursement de cette aide.

L'article 1029.6.0.1.9 de la LI fait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide permette la réduction des versements que la société est tenue de faire pour l'application de la LI, au même titre que le crédit d'impôt principal.

Par ailleurs, lorsque, à un moment donné avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.6 de la LI, une dépense de formation admissible à l'égard de laquelle une société a déjà obtenu un crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier en vertu de l'article 1029.8.33.11.3

de cette loi, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI fait en sorte que le présent article s'applique à ce montant donné comme s'il s'agissait d'une aide non gouvernementale remboursée par la société.

Ainsi, la société pourra demander un crédit d'impôt, dans l'année d'imposition du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage, afin de récupérer la portion de ce crédit d'impôt dont elle n'a pu se prévaloir antérieurement en raison de l'obtention d'un tel bénéfice ou d'un tel avantage, mais à laquelle elle peut maintenant prétendre, compte tenu du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.33.11.7 L.I. / B.I. 2007-9, p. 9, 4° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-9, p. 10, 2° au 4° par.

### *Remboursement d'une aide par une société de personnes.*

« **1029.8.33.11.8.** Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.5, la part d'une société d'une dépense de formation admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.4, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en compte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si

elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.4 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.4 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de la dépense de formation admissible de la société de personnes, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ;

*b)* tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

### *Règles applicables.*

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

*a)* tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.5 ;



b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.33.11.8 de la Loi sur les impôts (LI) établit les règles applicables lorsqu'une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue qui a réduit la part de l'un de ses membres d'une dépense de formation admissible qu'elle a engagée au cours d'un exercice financier antérieur et à l'égard de laquelle un crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier a déjà été obtenu.

**Contexte:** La nouvelle section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.33.11.1 à 1029.8.33.11.10, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible à l'égard d'une dépense de formation relative au secteur manufacturier que la société admissible ou la société de personnes admissible engage au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas. De façon générale, cette dépense de formation devra être engagée après le 23 novembre 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.33.11.8 de la LI concerne le cas où une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier mais au plus tard le 31 décembre 2013, une aide reçue par elle qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.5 de la LI, la part de l'un de ses membres d'une dépense de formation admissible qu'elle a engagée au cours d'un exercice financier antérieur. De façon similaire à l'article 1029.8.33.11.7 de la LI, cet article

1029.8.33.11.8 permet alors à une société membre de la société de personnes de bénéficier à l'égard de ce remboursement, pour l'année dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes où survient le remboursement, d'un crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier correspondant au crédit d'impôt additionnel auquel elle aurait eu droit en vertu de l'article 1029.8.33.11.4 de la LI, si la société de personnes n'avait pas reçu l'aide remboursée.

L'article 1029.6.0.1.9 de la LI fait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide permette la réduction des versements que la société est tenue de faire pour l'application de la LI, au même titre que le crédit d'impôt principal.

Par ailleurs, lorsque, à un moment donné avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.6 de la LI, la part d'une société d'une dépense de formation admissible d'une société de personnes donnée à l'égard de laquelle cette société a déjà obtenu un crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier en vertu de l'article 1029.8.33.11.4 de la LI, le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI fait en sorte que le présent article s'applique à ce montant donné comme s'il s'agissait d'une aide non gouvernementale remboursée par la société de personnes donnée.

Ainsi, la société pourra demander un crédit d'impôt, dans l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel survient le remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage, afin de récupérer la portion de ce crédit d'impôt dont elle n'a pu se prévaloir antérieurement en raison de l'obtention d'un tel bénéfice ou d'un tel avantage, mais à laquelle elle peut maintenant prétendre, compte tenu du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.33.11.8 L.I. / B.I. 2007-9, p. 9, 4° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-9, p. 10, 2° au 4° par.

*Remboursement d'une aide par un membre d'une société de personnes.*

« **1029.8.33.11.9.** Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.5, sa part d'une dépense de formation admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.4, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.4 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.4 pour son année d'imposition dans laquelle se termine

l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

*Règles applicables.*

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.5 ;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.33.11.9 de la Loi sur les impôts (LI) établit les règles applicables lorsqu'une société rembourse une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a été prise en compte pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier auquel elle a eu droit.

**Contexte:** La nouvelle section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.33.11.1 à 1029.8.33.11.10, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la formation de la

main-d'œuvre dans le secteur manufacturier. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible à l'égard d'une dépense de formation relative au secteur manufacturier que la société admissible ou la société de personnes admissible engage au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas. De façon générale, cette dépense de formation devra être engagée après le 23 novembre 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.33.11.9 de la LI permet à une société de récupérer une portion du crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier qu'elle n'a pas obtenue dans une année d'imposition donnée en raison de la réception d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.5 de la LI, sa part d'une dépense de formation admissible qu'une société de personnes dont elle est membre a engagée au cours d'un exercice financier antérieur. La société pourra récupérer cette portion de crédit d'impôt dans une année d'imposition subséquente dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel elle a remboursé, en totalité ou en partie, ce montant d'aide. Le montant que la société peut ainsi récupérer au titre du crédit d'impôt est calculé en soustrayant du crédit d'impôt auquel elle aurait eu droit en vertu de l'article 1029.8.33.11.4 de la LI pour l'année d'imposition donnée si elle n'avait pas reçu le montant d'aide remboursé, celui qui lui a été réellement accordé pour cette année donnée.

L'article 1029.6.0.1.9 de la LI fait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide permette la réduction des versements que la société est tenue de faire pour l'application de la LI, au même titre que le crédit d'impôt principal.

Par ailleurs, lorsque, à un moment donné avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que

l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.6 de la LI, la part d'une société d'une dépense de formation admissible d'une société de personnes donnée à l'égard de laquelle cette société a déjà obtenu un crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier en vertu de l'article 1029.8.33.11.4 de la LI, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI fait en sorte que le présent article s'applique à ce montant donné comme s'il s'agissait d'une aide non gouvernementale remboursée par la société.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.33.11.9 L.I. / B.I. 2007-9, p. 9, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-9, p. 10, 2<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> par.

### *Remboursement réputé d'une aide.*

«**1029.8.33.11.10.** Pour l'application des articles 1029.8.33.11.7 à 1029.8.33.11.9, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit, en raison de l'article 1029.8.33.11.5, soit une dépense de formation admissible, soit la part d'une société membre de la société de personnes d'une telle dépense, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.3 et 1029.8.33.11.4 ;

*b)* n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes ;

*c)* a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.33.11.10 de la Loi sur les impôts (LI) établit les règles applicables dans le cas où une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a été prise en compte pour déterminer le montant du crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier auquel une société a eu droit dans une année d'imposition antérieure n'a pas été reçue.

**Contexte:** La nouvelle section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.33.11.1 à 1029.8.33.11.10, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible à l'égard d'une dépense de formation relative au secteur manufacturier que la société admissible ou la société de personnes admissible engage au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas. De façon générale, cette dépense de formation devra être engagée après le 23 novembre 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.33.11.10 de la LI prévoit qu'une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui n'a pas été reçue par une société ou une société de personnes et qui a cessé d'être un montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est réputée un montant payé, pour l'application des articles 1029.8.33.11.7 à 1029.8.33.11.9 de la LI, à titre de remboursement d'une aide par la société ou la société de personnes, selon le cas, de sorte qu'un crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier puisse être obtenu en application de l'un des articles 1029.8.33.11.3 et 1029.8.33.11.4 de la LI.

Par ailleurs, lorsque, à un moment donné avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, un montant donné au titre d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit le

montant d'une dépense de formation admissible d'une société ou la part de la société membre d'une société de personnes d'une telle dépense en raison de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.6 de la LI, n'aura pas été obtenu par une personne ou une société de personnes et aura cessé d'être un bénéfice ou un avantage que cette personne ou société de personnes peut raisonnablement s'attendre à obtenir, l'application des articles 1029.6.0.1.8.1 et 1029.6.0.1.8.2 de la LI fera en sorte que le montant de ce bénéfice ou de cet avantage sera réputé un remboursement d'une aide pour l'application des articles 1029.8.33.11.7 à 1029.8.33.11.9 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.33.11.10 L.I. / B.I. 2007-9, p. 9, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-9, p. 10, 2<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> par.

### «SECTION II.5.1.2

#### «CRÉDIT POUR LA FRANCISATION EN MILIEU DE TRAVAIL

##### «§1. — *Interprétation et généralités*

*Définitions :*

«**1029.8.33.11.11.** Dans la présente section, l'expression :

«*dépense de formation admissible*» ;

«*dépense de formation admissible*» d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne, sous réserve de l'article 1029.8.33.11.12, l'ensemble des montants dont chacun est un montant, engagé au cours de la partie de la période d'admissibilité qui est comprise dans l'année ou l'exercice et déterminé à l'égard d'un employé admissible de l'employeur admissible qui participe à une activité de formation admissible débutant au cours de la

période d'admissibilité, égal au total des montants suivants :

a) le coût de la formation admissible pour l'employeur admissible ou, lorsque plus d'une personne participe à la formation admissible, la partie de ce coût que l'on peut raisonnablement attribuer à la participation de l'employé admissible à cette formation ;

b) le moindre des montants suivants :

i. la partie du traitement ou salaire de l'employé admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à la période pendant laquelle l'employé admissible assiste à la formation admissible ;

ii. 200 % du montant déterminé en vertu du paragraphe a ;

« employé admissible » ;

« employé admissible » d'un employeur admissible à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne un particulier qui est, à ce moment, à la fois un employé, autre qu'un employé exclu, d'un établissement de cet employeur situé au Québec et un immigrant ;

« employé exclu » ;

« employé exclu » d'un employeur admissible à un moment donné désigne :

a) lorsque l'employeur est une société, un employé qui est, à ce moment, un actionnaire désigné de cette société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société ;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, un employé qui, selon le cas :

i. est, à ce moment, soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre ;

ii. a, à ce moment, un lien de dépendance avec soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre ;

c) un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il travaille pour l'employeur admissible serait de permettre, en l'absence du présent paragraphe, à cet employeur ou à une société membre de cet employeur d'être réputé avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.13 et 1029.8.33.11.14, selon le cas ;

d) un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer que les conditions d'emploi auprès de l'employeur admissible ont été modifiées principalement dans le but soit de permettre, en l'absence du présent paragraphe, à cet employeur ou à une société membre de cet employeur d'être réputé avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.13 et 1029.8.33.11.14, selon le cas, soit d'augmenter un montant que cet employeur ou une société membre de cet employeur serait réputé, en l'absence du présent paragraphe, avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'employé ;

« employeur admissible » ;

« employeur admissible » désigne une société admissible ou une société de personnes admissible ;

« établissement d'enseignement reconnu » ;

« établissement d'enseignement reconnu » désigne un établissement d'enseignement qui est :

a) soit de niveau secondaire ou collégial relevant du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

b) soit agréé aux fins de subventions en vertu de l'article 77 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ;

c) soit mentionné sur la liste établie par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) ;

d) soit tenu par une personne titulaire d'un permis délivré, pour cet établissement d'enseignement,

par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé, à la condition que cet établissement d'enseignement offre un programme de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel visé au chapitre I de cette loi ;

« *formateur admissible* » ;

« formateur admissible » à l'égard d'un employeur admissible à un moment quelconque désigne un établissement d'enseignement reconnu ou un formateur agréé, mais ne comprend pas une personne ou une société de personnes qui est, à ce moment :

a) un employé de l'employeur admissible ;

b) un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ;

c) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

d) un employé ou un membre d'une société de personnes avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

e) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ;

f) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

g) un membre d'une société de personnes qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ou d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

h) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une société qui exploite une entreprise de services personnels, ou un employé ou un membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise, lorsqu'un actionnaire ou un membre

désigné de la société, ou un membre de la société de personnes, est à la fois, selon le cas, un actionnaire désigné ou un membre désigné de la société ou un membre de la société de personnes et :

i. soit un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné de l'employeur admissible ou d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

ii. soit un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne ou un membre d'une société de personnes qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ou d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

« *formateur agréé* » ;

« formateur agréé » désigne un organisme formateur ou un formateur qui est agréé par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) ou d'un règlement édicté en vertu de cette loi ;

« *formation admissible* » ;

« formation admissible » à l'égard d'un employeur admissible désigne un cours visant à favoriser la francisation des immigrants qui est donné par un formateur admissible, à l'égard de cet employeur, en vertu d'un contrat conclu après le 13 mars 2008 entre le formateur et cet employeur, mais ne comprend pas un cours suivi en raison du fait que l'employeur admissible doit se conformer à une loi ou à un règlement ;

« *immigrant* » ;

« immigrant » à un moment quelconque d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne une personne qui, à ce moment, a l'un des statuts suivants, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) :

a) celui de résident permanent ;

b) celui de résident temporaire ou de titulaire d'un permis de séjour temporaire ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment ;

c) celui de personne protégée ;

« membre désigné » ;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative à un moment quelconque désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à ce moment, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;

« paiement apparent » ;

« paiement apparent » désigne un montant payé ou à payer par un formateur admissible soit pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel, soit pour la fourniture de services, que l'on peut raisonnablement considérer comme inclus dans une dépense de formation admissible ;

« période d'admissibilité » ;

« période d'admissibilité » désigne la période qui débute le 14 mars 2008 et qui se termine le 31 décembre 2011 ;

« société admissible » ;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec ;

« société de personnes admissible » ;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice, a un établissement au Québec ;

« société exclue » ;

« société exclue » désigne une société qui :

a) soit est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe k de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 ;

b) soit serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192 ;

« traitement ou salaire ».

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

*Règle d'application relative à une dépense de formation admissible.*

Pour l'application du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa, le coût d'une formation admissible ne comprend pas les frais de déplacement, de repas ou d'hébergement engagés à l'égard d'un employé admissible afin de lui permettre d'assister à cette formation.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.33.11.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions des expressions utilisées pour l'application de la nouvelle section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Cette section instaure le crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail.

**Contexte:** La nouvelle section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.33.11.11 à 1029.8.33.11.20, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible à l'égard d'une dépense de formation relative à la francisation que la société admissible ou la société de personnes admissible engage pour ses employés admissibles. De façon générale, cette dépense de formation devra être engagée après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.33.11.11 de la LI définit les expressions utilisées pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu

de travail tandis que le deuxième alinéa de cet article contient une règle qui exclut certains frais du calcul de ce crédit d'impôt.

La définition de l'expression « employeur admissible » désigne une société admissible ou une société de personnes admissible, ces deux entités étant celles dont les dépenses qui se qualifient de « dépenses de formation admissibles » peuvent donner ouverture à ce nouveau crédit d'impôt. À cet égard, l'expression « société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec. Une telle société admissible ne peut être une « société exclue », cette définition désignant une société exonérée d'impôt, une société de la Couronne ou une filiale d'une telle société. L'expression « société de personnes admissible », pour un exercice financier, désigne une société de personnes qui, dans cet exercice, a un établissement au Québec.

La définition de l'expression « dépense de formation admissible » d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne, sous réserve de l'article 1029.8.33.11.12 de la LI, l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense engagée par cet employeur au cours de la partie de sa période d'admissibilité qui est comprise dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, relativement à une formation admissible à l'égard d'un employé admissible.

Sommairement, ce montant représente le total du coût de la formation admissible d'un employé admissible et du moindre du traitement ou salaire attribuable à la période de formation qui est versé à cet employé et du montant que représente le double du coût de cette formation à l'égard de l'employé.

Aux fins de déterminer le coût pour l'employeur admissible d'une formation admissible à laquelle plus d'une personne participe, celui-ci représentera la partie de ce coût que l'on peut raisonnablement attribuer à cet employé admissible. Ainsi, le coût d'une formation organisée par un employeur admissible dans ses propres locaux à laquelle participent l'employé admissible et neuf autres personnes, et dont le coût pour l'employeur est de

1 000 \$, sera attribué proportionnellement à chacune de ces personnes, y compris l'employé admissible, de sorte que le coût de la formation à son égard sera de 100 \$.

L'expression « employé admissible » désigne un particulier qui est un employé d'un établissement de l'employeur admissible situé au Québec et qui est un immigrant. De plus, cette expression écarte expressément certains employés qui sont des « employés exclus ».

La notion d'« employé exclu » d'un employeur admissible, à un moment donné, désigne un employé qui est, à ce moment, un actionnaire désigné de l'employeur lorsque ce dernier est une société admissible ou un membre désigné de l'employeur lorsque ce dernier est une coopérative.

Elle désigne également un employé d'un employeur admissible qui est une société de personnes admissible lorsque cet employé est, à ce moment, soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre. Elle désigne aussi un employé d'une société de personnes admissible qui a, à ce moment, un lien de dépendance avec soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre.

Enfin, cette notion d'« employé exclu » permet aussi d'exclure un employé à l'égard duquel il est raisonnable de considérer que l'un des buts pour lesquels il travaille pour l'employeur est de permettre à cet employeur ou à une société qui en est membre de bénéficier du crédit d'impôt. Il en est de même lorsqu'il est raisonnable de considérer que les conditions d'emploi d'un employé ont été modifiées principalement dans le but de permettre à l'employeur de bénéficier du crédit d'impôt ou d'augmenter le montant du crédit d'impôt.

De façon générale, la définition de l'expression « établissement d'enseignement reconnu » désigne les établissements qui sont reconnus pour l'application du crédit d'impôt et l'expression « formateur agréé » désigne un organisme formateur ou un formateur qui est agréé par le ministre de



l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-8.3).

Un établissement d'enseignement reconnu et un formateur agréé sont, sous réserve de certaines exceptions énumérées à la définition de l'expression « formateur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.11 de la LI, les entités autorisées à donner un cours visant la francisation des immigrants en vertu d'un contrat conclu avec l'employeur admissible selon la définition de l'expression « formation admissible » prévue à ce premier alinéa.

L'expression « immigrant » à un moment quelconque d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne une personne qui, à ce moment, a le statut soit de résident permanent, soit de résident temporaire ou de titulaire d'un permis de séjour temporaire ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment, soit de personne protégée au sens que donne à ces expressions la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27).

L'expression « membre désigné » d'une société qui est une coopérative, à un moment quelconque, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à ce moment, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative. De façon générale, la notion de membre désigné vise à exclure un tel membre de l'application du crédit d'impôt pour francisation en milieu de travail en ce qu'un tel membre ne peut être ni un employé admissible ni un formateur admissible.

L'expression « paiement apparent » désigne un montant payé ou à payer par un formateur admissible soit pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel, soit pour la fourniture de services, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant inclus dans une dépense de formation admissible. Le montant du paiement apparent réduit le montant de la dépense de formation admissible à ce crédit d'impôt.

L'expression « période d'admissibilité » désigne la période qui débute le 14 mars 2008 et qui se termine le 31 décembre 2011. Cette expression traduit le caractère temporaire du crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail. À cet égard, la dépense de formation admissible doit être engagée au cours de cette période et la formation admissible doit commencer pendant cette période.

Enfin, l'expression « traitement ou salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la LI (articles 32 à 58.3).

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.11.11 de la LI précise que le coût d'une formation admissible, lequel est inclus dans le calcul d'une dépense de formation admissible, ne comprend pas les frais de déplacement, de repas ou d'hébergement engagés à l'égard d'un employé admissible afin de lui permettre d'assister à cette formation.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.33.11.11 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 96 à 103.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 103, 2<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> par.

### *Limite additionnelle.*

« **1029.8.33.11.12.** La dépense de formation admissible d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui est tenu de participer au développement des compétences de la main-d'œuvre conformément à l'article 3 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) pour une année civile qui se termine dans cette année ou cet exercice ne peut dépasser un montant égal à l'excédent pour l'employeur admissible du montant qui, pour l'application de cette loi, constitue le total de ses dépenses de formation admissibles pour cette année civile, sur le

montant de sa participation minimale fixé pour cette année civile en application de l'article 3 de cette loi.

*Présomption.*

Pour l'application du premier alinéa, un employeur admissible qui est un employeur exempté de l'application du chapitre II de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, pour une année civile, en vertu d'un règlement pris en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 20 de cette loi est réputé, pour cette année civile, un employeur qui est tenu de participer au développement des compétences de la main-d'œuvre conformément à l'article 3 de cette loi.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.33.11.12 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le montant de la dépense de formation admissible d'un employeur admissible qui est assujéti à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-8.3) (LFDRCMO) ou qui est un employeur exempté de l'application de cette loi ne peut excéder le montant par lequel sa dépense de formation admissible pour l'application de cette loi excède sa participation minimale à laquelle il est assujéti pour l'application de cette loi.

**Contexte:** La nouvelle section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.33.11.11 à 1029.8.33.11.20, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible à l'égard d'une dépense de formation relative à la francisation que la société admissible ou la société de personnes admissible engage pour ses employés admissibles. De façon générale, cette dépense de formation devra être engagée après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.33.11.12 de la LI détermine un plafond additionnel applicable au montant d'une dépense de formation admissible engagée, relativement à une formation admissible à l'égard de ses employés admissibles, par une société admissible dans une année d'imposition ou par une société de personnes admissible dans un exercice financier lorsque cette société ou cette société de personnes est assujéti à la LFDRCMO pour une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas.

Cette loi oblige un employeur dont la masse salariale excède un million de dollars à l'égard d'une année civile à participer, pour cette année, au développement des compétences de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale. Si, pour une année, cette exigence n'est pas remplie par l'employeur, celui-ci doit verser une cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre égale à la différence entre le montant de la participation minimale à laquelle il est assujéti et le montant réellement consacré à des dépenses de formation.

Dans ces circonstances, le montant de la dépense de formation admissible d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier aux fins de calculer le crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail ne pourra excéder le montant qui représente l'excédent du montant de sa dépense de formation admissible déterminé pour l'application de la LFDRCMO pour une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, sur le montant de sa participation minimale fixée pour cette année civile qui se termine dans cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas, en application de l'article 3 de la LFDRCMO.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.11.12 de la LI prévoit qu'un employeur exempté, pour l'année civile, en vertu du Règlement sur l'exemption applicable aux titulaires d'un certificat de qualité des initiatives de formation édicté par

le décret n° 1063-2007 du 28 novembre 2007 (2007, G.O. 2, 5411) sera réputé ne pas être un tel employeur, pour cette année civile, de sorte qu'une société admissible pour une année d'imposition ou une société de personnes admissible pour un exercice financier qui bénéficie d'une telle exemption pour une année civile qui se termine dans cette année d'imposition ou dans cet exercice financier, selon le cas, devra déterminer, pour cette année civile, le montant de sa dépense de formation admissible pour l'application de la LFDRCMO et celui de sa participation minimale fixée, pour cette année civile, en application de l'article 3 de cette loi.

L'effet de l'article 1029.8.33.11.12 de la LI est donc de faire en sorte qu'une société admissible dont la masse salariale excède un million de dollars à l'égard d'une année civile ne pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile lorsqu'elle devra payer, pour cette année civile, une cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.33.11.12 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 101, dernier par. et p. 102, 1° tiret.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 103, 2° au 4° par.

« §2. — *Crédits*

*Crédit.*

« **1029.8.33.11.13.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, engage une dépense de formation admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette

année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % du montant de cette dépense, dans la mesure où elle est payée.

*Calcul des versements.*

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

*a*) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

*b*) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.33.11.13 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail auquel a droit une société.

**Contexte:** La nouvelle section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.33.11.11 à 1029.8.33.11.20, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de

travail. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible à l'égard d'une dépense de formation relative à la francisation que la société admissible ou la société de personnes admissible engage pour ses employés admissibles. De façon générale, cette dépense de formation devra être engagée après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.33.11.13 de la LI permet à une société admissible de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée dans la partie de sa période d'admissibilité comprise dans une année d'imposition. Le montant du crédit d'impôt correspond à 30 % des dépenses de formation admissibles engagées à l'égard de chaque employé admissible au cours de cette année d'imposition. À cette fin, la société admissible devra transmettre sa demande de crédit d'impôt au moyen du formulaire prescrit.

En vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.33.11.13, une société pourra réduire ses acomptes provisionnels du montant du crédit d'impôt selon les modalités y prévues.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.33.11.13 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 100, dernier par., p. 101, 3<sup>o</sup> par. et p. 103, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 103, 2<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> par.

### *Crédit.*

« **1029.8.33.11.14.** Lorsque, dans un exercice financier, une société de personnes admissible engage une dépense de formation admissible, chaque société, autre qu'une société exclue, qui est membre de cette société de personnes à la fin de cet

exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % de sa part de cette dépense, dans la mesure où elle est payée.

### *Calcul des versements.*

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

*a)* l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

*b)* l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

### *Part d'un membre.*

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société d'une dépense de formation admissible engagée par une société de personnes admissible

dans un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de cette dépense.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.33.11.14 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail auquel a droit une société membre d'une société de personnes.

**Contexte:** La nouvelle section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.33.11.11 à 1029.8.33.11.20, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible à l'égard d'une dépense de formation relative à la francisation que la société admissible ou la société de personnes admissible engage pour ses employés admissibles. De façon générale, cette dépense de formation devra être engagée après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.33.11.14 de la LI permet à une société, autre qu'une société exclue, qui est membre d'une société de personnes admissible de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée par la société de personnes admissible dans la partie de la période d'admissibilité comprise dans un exercice financier de cette société de personnes. Le montant du crédit d'impôt correspond à 30 % de la proportion convenue, déterminée à son égard conformément à l'article 1.8 de la LI, des dépenses de formation admissibles engagées à l'égard de chaque employé admissible de la société de personnes au cours de cet exercice financier. À cette fin, la société membre de la société de personnes admissible devra transmettre sa demande de crédit d'impôt au moyen du formulaire prescrit.

En vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.33.11.14, une société pourra réduire ses acomptes provisionnels du montant du crédit d'impôt selon les modalités y prévues.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.33.11.14 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 97, 1<sup>o</sup> par. et p. 100, dernier par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 103, 2<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> par.

*Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et paiement apparent.*

« **1029.8.33.11.15.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.13 et 1029.8.33.11.14, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense visée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.13 de la société doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuable à cette dépense, que la société ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition ;

b) la part de la société de la dépense de formation admissible visée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.14 d'une société de personnes admissible dont elle est membre, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non

gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuable à cette dépense, que la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuable à cette dépense, que la société ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

*Part d'un membre.*

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible, du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent que la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.33.11.15 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de réduction au titre d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement apparent qui doit être appliqué dans le calcul du montant du crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible.

**Contexte:** La nouvelle section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.33.11.11 à 1029.8.33.11.20, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %,

est accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible à l'égard d'une dépense de formation relative à la francisation que la société admissible ou la société de personnes admissible engage pour ses employés admissibles. De façon générale, cette dépense de formation devra être engagée après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.33.11.15 de la LI prévoit qu'aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail, pour une année d'imposition, une dépense de formation admissible doit être diminuée des montants d'aide et de tout paiement apparent reçus ou à recevoir qui sont attribuables à une telle dépense.

Ainsi, le paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.33.11.15 prévoit que le montant d'une dépense visée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.13 de la LI doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent attribuable à une telle dépense, qu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

De plus, le paragraphe b du premier alinéa de cet article 1029.8.33.11.15 prévoit que la part, qui est égale à la proportion convenue déterminée conformément à l'article 1.8 de la LI, d'une société membre d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année, d'une dépense visée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.14 de la LI doit être diminuée de la part, ainsi déterminée pour cet exercice financier, de la société du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent attribuable à une telle dépense, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe i) et du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non

gouvernementale ou de tout paiement apparent attribuable à une telle dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année (sous-paragraphe ii).

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.33.11.15 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 102, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 103, 2<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> par.

*Bénéfice ou avantage.*

« **1029.8.33.11.16.** Lorsque, à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée par une société admissible dans une année d'imposition ou par une société de personnes admissible dans un exercice financier, relativement à une formation admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la formation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.33.11.13, le montant de cette dépense de formation admissible doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition ;

*b)* aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.14 par une société membre de la société de personnes admissible pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice, la part de la société de cette dépense de formation admissible doit être diminuée, le cas échéant :

*i.* de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

*ii.* du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

*Part d'un membre.*

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible, du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.33.11.16 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de réduction au titre d'un bénéfice ou d'un avantage qui doit être appliqué dans le calcul du montant du crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail accordé à une société admissible.

**Contexte:** La nouvelle section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.33.11.11 à 1029.8.33.11.20, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %,

est accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible à l'égard d'une dépense de formation relative à la francisation que la société admissible ou la société de personnes admissible engage pour ses employés admissibles. De façon générale, cette dépense de formation devra être engagée après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.33.11.16 de la LI prévoit, en son paragraphe *a*, qu'aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail qu'une société admissible peut demander en vertu de l'article 1029.8.33.11.13 de la LI, pour une année d'imposition, une dépense de formation admissible doit être diminuée du montant d'un bénéfice ou d'un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir à cet égard et ce, au moment où elle doit produire au plus tard sa déclaration fiscale pour l'année.

De plus, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.33.11.16 prévoit que la part d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année, d'une dépense visée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.14 de la LI doit être diminuée de la part, qui est égale à la proportion convenue déterminée en vertu de l'article 1.8 de la LI, de la société admissible, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à cette dépense qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe i) et du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à cette dépense que cette société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir et ce, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe ii).

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1029.8.33.11.16 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 102, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 103, 2<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> par.

*Remboursement d'une aide par une société.*

« **1029.8.33.11.17.** Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.15, une dépense de formation admissible de la société pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.33.11.13, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.33.11.13, à l'égard de cette dépense de formation admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année d'imposition donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.15, sur l'ensemble des montants suivants :



a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée, en vertu de l'article 1029.8.33.11.13, à l'égard de cette dépense de formation admissible ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.33.11.17 de la Loi sur les impôts (LI) établit les règles applicables lorsqu'une société rembourse, dans une année d'imposition, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ayant réduit une dépense de formation admissible à l'égard de laquelle elle a déjà obtenu un crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail.

**Contexte:** La nouvelle section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.33.11.11 à 1029.8.33.11.20, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible à l'égard d'une dépense de formation relative à la francisation que la société admissible ou la société de personnes admissible engage pour ses employés admissibles. De façon générale, cette dépense de formation devra être engagée après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.33.11.17 de la LI permet à une société qui rembourse, dans une année d'imposition mais au plus tard le 31 décembre 2013, une aide ayant réduit, en raison du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.15 de la LI, une dépense de formation admissible à l'égard de laquelle elle a déjà obtenu un crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail en vertu de l'article 1029.8.33.11.13 de la LI, de demander un crédit d'impôt pour cette

année d'imposition, lui permettant de récupérer la portion dont elle n'a pu se prévaloir antérieurement en raison de la réception d'une telle aide, mais à laquelle elle peut maintenant prétendre, compte tenu du remboursement de cette aide.

L'article 1029.6.0.1.9 de la LI fait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide permette la réduction des versements que la société est tenue de faire pour l'application de la LI, au même titre que le crédit d'impôt principal.

Par ailleurs, lorsque, à un moment donné avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, en raison du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.16 de la LI, une dépense de formation admissible à l'égard de laquelle une société a déjà obtenu un crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail en vertu de l'article 1029.8.33.11.13 de cette loi, le paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI fait en sorte que le présent article s'applique à ce montant donné comme s'il s'agissait d'une aide non gouvernementale remboursée par la société.

Ainsi, la société pourra demander un crédit d'impôt, dans l'année d'imposition du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage, afin de récupérer la portion de ce crédit d'impôt dont elle n'a pu se prévaloir antérieurement en raison de l'obtention d'un tel bénéfice ou d'un tel avantage, mais à laquelle elle peut maintenant prétendre, compte tenu du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.33.11.17 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 102, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 103, 2<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> par.

*Remboursement d'une aide par une société de personnes.*

« **1029.8.33.11.18.** Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.15, la part d'une société d'une dépense de formation admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.14, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de la dépense de formation admissible de la société de personnes, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

*Règles applicables.*

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.15 ;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.33.11.18 de la Loi sur les impôts (LI) établit les règles applicables lorsqu'une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle qui a réduit la part de l'un de ses membres d'une dépense de formation admissible qu'elle a engagée au cours d'un exercice financier antérieur et à l'égard de laquelle un crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail a déjà été obtenu.

**Contexte:** La nouvelle section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.33.11.11 à 1029.8.33.11.20, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible ou à une société

membre d'une société de personnes admissible à l'égard d'une dépense de formation relative à la francisation que la société admissible ou la société de personnes admissible engage pour ses employés admissibles. De façon générale, cette dépense de formation devra être engagée après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.33.11.18 de la LI concerne le cas où une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier mais au plus tard le 31 décembre 2013, une aide reçue par elle qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.15 de cette loi, la part de l'un de ses membres d'une dépense de formation admissible qu'elle a engagée au cours d'un exercice financier antérieur. De façon similaire à l'article 1029.8.33.11.17 de la LI, cet article 1029.8.33.11.18 permet alors à une société membre de la société de personnes de bénéficier à l'égard de ce remboursement, pour l'année dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes où survient le remboursement, d'un crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail correspondant au crédit d'impôt additionnel auquel elle aurait eu droit en vertu de l'article 1029.8.33.11.14 de la LI, si la société de personnes n'avait pas reçu l'aide remboursée.

L'article 1029.6.0.1.9 de la LI fait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide permette la réduction des versements que la société est tenue de faire pour l'application de la LI, au même titre que le crédit d'impôt principal.

Par ailleurs, lorsque, à un moment donné avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.16 de la LI, la part d'une société d'une dépense de formation admissible d'une société de personnes donnée à l'égard de laquelle cette société a déjà obtenu un crédit d'impôt pour la francisation en

milieu de travail en vertu de l'article 1029.8.33.11.14 de la LI, le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI fait en sorte que le présent article s'applique à ce montant donné comme s'il s'agissait d'une aide non gouvernementale remboursée par la société de personnes donnée.

Ainsi, la société pourra demander un crédit d'impôt, dans l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel survient le remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage, afin de récupérer la portion de ce crédit d'impôt dont elle n'a pu se prévaloir antérieurement en raison de l'obtention d'un tel bénéfice ou d'un tel avantage, mais à laquelle elle peut maintenant prétendre, compte tenu du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.33.11.18 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 102, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 103, 2<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> par.

*Remboursement d'une aide par un membre d'une société de personnes.*

« **1029.8.33.11.19.** Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.15, sa part d'une dépense de formation admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est

réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.14, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

*Règles applicables.*

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au

sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.15 ;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.33.11.19 de la Loi sur les impôts (LI) établit les règles applicables lorsqu'une société rembourse une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a été prise en compte pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail auquel elle a eu droit.

**Contexte:** La nouvelle section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.33.11.11 à 1029.8.33.11.20, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible à l'égard d'une dépense de formation relative à la francisation que la société admissible ou la société de personnes admissible engage pour ses employés admissibles. De façon générale, cette dépense de formation devra être engagée après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.33.11.19 de la LI permet à une société de récupérer une portion du crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail qu'elle n'a pas obtenue dans une année d'imposition donnée en raison de la réception d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.15 de la LI, sa part d'une dépense de formation admissible qu'une société de personnes dont elle est membre a engagée au cours d'un exercice financier antérieur. La société pourra récupérer cette portion de crédit d'impôt dans une année d'imposition subséquente dans laquelle se termine l'exercice financier de

la société de personnes au cours duquel elle a remboursé, en totalité ou en partie, ce montant d'aide. Le montant que la société peut ainsi récupérer au titre du crédit d'impôt est calculé en soustrayant du crédit d'impôt auquel elle aurait eu droit en vertu de l'article 1029.8.33.11.14 de la LI pour l'année d'imposition donnée si elle n'avait pas reçu le montant d'aide remboursé, celui qui lui a été réellement accordé pour cette année donnée.

L'article 1029.6.0.1.9 de la LI fait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide permette la réduction des versements que la société est tenue de faire pour l'application de la LI, au même titre que le crédit d'impôt principal.

Par ailleurs, lorsque, à un moment donné avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.16 de la LI, la part d'une société d'une dépense de formation admissible d'une société de personnes donnée à l'égard de laquelle cette société a déjà obtenu un crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail en vertu de l'article 1029.8.33.11.14 de la LI, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI fait en sorte que le présent article s'applique à ce montant donné comme s'il s'agissait d'une aide non gouvernementale remboursée par la société.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.33.11.19 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 102, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 103, 2<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> par.

*Remboursement réputé d'une aide.*

« **1029.8.33.11.20.** Pour l'application des articles 1029.8.33.11.17 à 1029.8.33.11.19, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit, en raison de l'article 1029.8.33.11.15, soit une dépense de formation admissible, soit la part d'une société membre de la société de personnes d'une telle dépense, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.13 et 1029.8.33.11.14 ;

*b)* n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes ;

*c)* a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 24 novembre 2007. Toutefois :

1<sup>o</sup> lorsque la définition de l'expression « formation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.1 de cette loi s'applique avant le 14 mars 2008, elle doit se lire sans tenir compte du sous-paragraphe v du paragraphe *b* ;

2<sup>o</sup> lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.2 de cette loi s'applique avant le 14 mars 2008, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.33.11.2.** La dépense de formation admissible d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui est tenu de participer au développement des compétences de la main-d'œuvre conformément à l'article 3 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) pour une année civile qui se termine dans cette année ou cet exercice ne peut dépasser

un montant égal à l'excédent pour l'employeur admissible du montant qui, pour l'application de cette loi, constitue le total de ses dépenses de formation admissibles pour cette année civile, sur le montant de sa participation minimale fixée pour cette année civile en application de l'article 3 de cette loi. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 14 mars 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.33.11.20 de la Loi sur les impôts (LI) établit les règles applicables dans le cas où une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a été prise en compte pour déterminer le montant du crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail auquel une société a eu droit dans une année d'imposition antérieure n'a pas été reçue.

**Contexte:** La nouvelle section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.33.11.11 à 1029.8.33.11.20, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible à l'égard d'une dépense de formation relative à la francisation que la société admissible ou la société de personnes admissible engage pour ses employés admissibles. De façon générale, cette dépense de formation devra être engagée après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.33.11.20 de la LI prévoit qu'une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui n'a pas été reçue par une société ou une société de personnes et qui a cessé d'être un montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est réputée un montant payé, pour l'application des articles 1029.8.33.11.17 à 1029.8.33.11.19 de la LI, à titre

de remboursement d'une aide par la société ou la société de personnes, selon le cas, de sorte qu'un crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail puisse être obtenu en application de l'un des articles 1029.8.33.11.13 et 1029.8.33.11.14 de la LI.

Par ailleurs, lorsque, à un moment donné avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, un montant donné au titre d'un bénéficiaire ou d'un avantage qui a réduit le montant d'une dépense de formation admissible d'une société ou la part de la société membre d'une société de personnes d'une telle dépense en raison de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.16 de la LI, n'aura pas été obtenu par une personne ou une société de personnes et aura cessé d'être un bénéficiaire ou un avantage que cette personne ou société de personnes peut raisonnablement s'attendre à obtenir, l'application des articles 1029.6.0.1.8.1 et 1029.6.0.1.8.2 de la LI fera en sorte que le montant de ce bénéficiaire ou de cet avantage sera réputé un remboursement d'une aide pour l'application des articles 1029.8.33.11.17 à 1029.8.33.11.19 de la LI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.33.11.20 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 102, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 103, 2<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> par.

**232.** L'article 1029.8.33.14 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.33.14 de la Loi sur les

impôts (LI) permet à un contribuable qui est membre d'une société de personnes admissible qui est tenue de payer des dépenses admissibles dans un exercice financier de demander, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, un crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.14 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.33.14 de la LI permet à un contribuable qui est membre d'une société de personnes admissible qui est tenue de payer des dépenses admissibles dans un exercice financier de demander, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, un crédit d'impôt à l'égard de la part des dépenses admissibles de la société de personnes qui sont relatives à la déclaration des pourboires. À cette fin, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.14 de la LI prévoit que la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes admissible qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes admissible pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes admissible pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue» à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour

cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.14 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.33.14, 2° al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**233.** L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.3* de la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa par le suivant :

«*a.3*) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section ; ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.34 de la Loi sur les impôts (LI) définit plusieurs expressions pour l'application du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. La définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa de cet article est modifiée afin de ne plus faire mention de certains paramètres non fiscaux qui sont administrés par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) dans l'application de ce crédit d'impôt.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.34 de la LI définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises dont peut se prévaloir une société en vertu de l'article 1029.8.35 de la LI.

Selon le paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de cet article, une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur peut tout de même être considérée comme une société admissible pour l'application de ce crédit d'impôt, dans la mesure où elle détient une attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée, pour l'année, par la SODEC et selon laquelle plus de 50 % de ses coûts de production des trois années précédentes au cours desquelles elle a réalisé des productions ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés.

Or, l'énoncé du contenu de l'attestation qui est délivrée par la SODEC à une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur contribue à créer une ambiguïté quant au rôle de Revenu Québec et de la SODEC dans l'application de ce crédit d'impôt.

**Modifications proposées:** Étant donné que les paramètres non fiscaux du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises sont administrés par la SODEC en raison de son expertise sectorielle, le paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI est modifié afin de ne plus en faire mention.

## **RÉFÉRENCES**

- \* Réf. : 1029.8.34, 1<sup>o</sup> al. « société admissible » (a.3) L.I. / Modification technique.
- \* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**234.** 1. L'article 1029.8.35.2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) 39,375 %, s'il s'agit d'une production à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles a délivré une attestation pour l'application de la présente section **selon laquelle la production se qualifie** à la bonification applicable à certaines productions de langue française ou aux films en format géant ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) 45 %, s'il s'agit d'une production à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles a délivré une attestation pour l'application de la présente section **selon laquelle la production se qualifie** à la bonification applicable à certaines productions de langue française ou aux films en format géant ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2007.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société respectant certaines conditions de demander un crédit d'impôt remboursable à l'égard de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise.

L'article 1029.8.35.2 de la LI prévoit certaines conditions qui, une fois satisfaites, permettent d'augmenter le taux du crédit d'impôt.

Le paragraphe *a* de chacun des premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.35.2 de la LI est modifié afin de ne plus faire référence aux critères énumérés au Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois, puisque ces critères sont des paramètres non fiscaux qui sont administrés par la



Société de développement des entreprises culturelles (SODEC).

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.35 de la LI permet à une société respectant certaines conditions de demander un crédit d'impôt remboursable à l'égard de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise.

De façon plus particulière, le paragraphe *a* de chacun des premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.35.2 de la LI prévoit un taux de conversion plus élevé de la dépense de main-d'œuvre admissible en crédit d'impôt lorsque la production remplit les critères énumérés au Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois aux fins de se qualifier à la bonification applicable à certaines productions de langue française ou aux films en format géant.

Or, l'énoncé de tels paramètres non fiscaux dans ces paragraphes contribue à créer une ambiguïté quant au rôle de Revenu Québec et de la SODEC dans l'application de ce crédit d'impôt.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *a* de chacun des premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.35.2 de la LI est modifié afin de ne plus faire référence aux critères énumérés au Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois, lesquels sont des paramètres non fiscaux du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises dont l'administration relève de la SODEC en raison de son expertise sectorielle. La mention d'une attestation délivrée par la SODEC à cet effet est suffisante.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1029.8.35.2, 1<sup>o</sup> al. (a) et 2<sup>o</sup> al. (a) L.I. / B.I. 2007-10, p. 18, 4<sup>o</sup> par. / Modification de concordance et technique.

\* Réf. d.a.: B.I. 2007-10, p. 20, 2<sup>o</sup> par.

**235.** L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression «service de doublage admissible» prévue au premier alinéa, de «la calligraphie/grille/dactylo» par «la calligraphie/grille/dactylographie».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films dont peut se prévaloir une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.2 de la LI. La définition de l'expression «service de doublage admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI est modifiée pour des raisons d'ordre terminologique.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films dont peut se prévaloir une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.2 de la LI. La définition de l'expression «service de doublage admissible» énumère les services admissibles relativement à un bien qui est une production admissible pour l'application de ce crédit d'impôt.

**Modifications proposées:** Une modification d'ordre terminologique est apportée à la définition de l'expression «service de doublage admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI pour remplacer le mot «dactylo» contenu dans l'expression «calligraphie/grille/dactylo» par le mot «dactylographie».

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1029.8.36.0.0.1, 1<sup>o</sup> al. «service de doublage admissible» (a)(iv) L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**236.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » et après « 100/11 », de « , 500 % ou 400 %, selon le cas, » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « production admissible à petit budget » par la suivante :

« « production admissible à petit budget », pour une année d'imposition, désigne un bien qui est une production, autre qu'une production admissible et qu'une production exclue, à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles atteste, sur la décision préalable ou sur le certificat qu'elle rend ou délivre à une société à l'égard de la production, que cette production se qualifie à titre de production à petit budget pour l'application de la présente section ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » par le suivant :

« *f* ) soit, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, liée à une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 décembre 2004. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi s'applique avant le 21 décembre 2007, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, « , 500 % ou 400 % » par « ou 500 % ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, notamment les expressions « dépense de main-d'œuvre admissible », « production admissible à petit budget » et « société exclue ». La définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de cet article est modifiée de concordance avec les hausses successives du taux du crédit d'impôt pour services de production cinématographique. De plus, les définitions des expressions « production admissible à petit budget » et « société exclue » également prévues à ce premier alinéa sont modifiées afin de ne plus faire mention de certains paramètres non fiscaux qui sont administrés par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) dans le cadre de l'application de ce crédit d'impôt.

**Situation actuelle:** Le montant du crédit d'impôt pour services de production cinématographique est basé sur la dépense de main-d'œuvre admissible qu'une société engage à l'égard d'un bien qui est une production admissible et s'obtient en multipliant cette dépense par le taux de crédit d'impôt qui est prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI. Dans le cadre du présent projet de loi, le taux de ce crédit d'impôt est haussé, passant de 20 % à 25 % à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée après le 20 décembre 2007. La définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » pour une année d'imposition à l'égard d'un bien comprend trois éléments :

— la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année (laquelle comprend l'ensemble de la rémunération engagée dans l'année et versée au moment où la société présente pour la première fois le formulaire prescrit pour des services rendus dans le cadre de la production du bien par des personnes qui résident au Québec) ;

— tout remboursement d'aide effectué dans l'année d'une aide gouvernementale ou non

gouvernementale qui a réduit soit la dépense de main-d'œuvre, soit la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard du bien ;

— l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure, la dépense de main-d'œuvre pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien sur l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard du bien pour une année d'imposition sur 100/11 de l'impôt spécial payé à l'égard du bien par suite de la réception d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale qui aurait réduit le montant de la dépense de main-d'œuvre à l'égard du bien, si elle avait été reçue précédemment.

Ce dernier facteur (100/11) reflète le taux du crédit d'impôt pour services de production cinématographique accordé à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible et permet de convertir le montant de l'impôt spécial payé par suite de la réception d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale en un montant équivalent à celui qui aurait réduit le montant de la dépense de main-d'œuvre, si l'aide gouvernementale ou non gouvernementale avait été reçue plus tôt.

Par ailleurs, l'expression « production admissible à petit budget » désigne un bien qui est une production à l'égard de laquelle la SODEC atteste, sur la décision préalable ou sur le certificat qu'elle rend ou délivre à une société à l'égard de la production, que cette production est admissible au crédit d'impôt pour services de production cinématographique et que le budget pour réaliser la production n'excède pas 1 000 000 \$ pour une production unique, 100 000 \$ pour une production qui fait partie d'une série et dont la durée est de moins de 30 minutes et 200 000 \$ pour une production qui fait partie d'une série et dont la durée est de 30 minutes ou plus.

Finalement, selon le paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de cet article, une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur n'est pas admissible pour l'application de ce crédit d'impôt, sauf si elle détient une attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée, pour l'année, par la SODEC

et selon laquelle plus de 50 % de ses coûts de production des trois années précédentes au cours desquelles elle a réalisé des productions ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés.

**Modifications proposées:** La modification apportée à la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI découle des hausses successives qui ont été apportées au taux du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, lequel est passé de 11 % à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée avant le 31 décembre 2004, à 20 % à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 30 décembre 2004 et avant le 21 décembre 2007, puis à 25 % à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 20 décembre 2007. Cette modification fait en sorte qu'aux fins d'établir la dépense de main-d'œuvre admissible, il sera tenu compte des facteurs de conversion relatifs à l'impôt spécial de la partie III.1.0.2 de la LI qui correspondent à ces taux de crédit d'impôt.

De plus, étant donné que les paramètres non fiscaux du crédit d'impôt pour services de production cinématographique sont administrés par la SODEC en raison de son expertise sectorielle, la définition de l'expression « production admissible à petit budget » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI et le paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue à cet alinéa sont modifiés afin de ne plus en faire mention.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1029.8.36.0.0.4, 1<sup>o</sup> al. « dépense de main-d'œuvre admissible » (a)(iii) L.I. / B.I. 2004-12, p. 1, 2<sup>o</sup> par. / B.I. 2007-10, p. 30, 1<sup>o</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 38, a. 243(3) / B.I. 2007-10, p. 30, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.36.0.0.4, 1<sup>o</sup> al. « production admissible à petit budget » et « société exclue » (f) L.I. / Modifications techniques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**237.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa par le suivant :

« ii. 11 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce bien avant le 31 décembre 2004, 20 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce bien après le 30 décembre 2004 et avant le 21 décembre 2007 et 25 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce bien après le 20 décembre 2007 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2007.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique dont l'assiette est basée sur les coûts de main-d'œuvre qu'une société engage au cours d'une année d'imposition. Cet article est modifié afin de faire passer le taux de ce crédit d'impôt de 20 % à 25 %.

**Situation actuelle:** En vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI, une société qui engage des dépenses de main-d'œuvre admissibles a droit à un crédit d'impôt pour services de production cinématographique. Cette mesure vise à attirer le tournage de productions étrangères au Québec.

Les dépenses de main-d'œuvre admissibles qui donnent droit à ce crédit d'impôt sont celles attribuables aux travaux réalisés par des personnes

qui résident au Québec. Le taux du crédit d'impôt remboursable pour services de production est égal à 11 % de la partie de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année engagée avant le 31 décembre 2004 et à 20 % de la partie d'une telle dépense engagée après le 30 décembre 2004. De plus, les productions comportant des effets spéciaux et de l'animation informatiques peuvent obtenir une aide fiscale additionnelle.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI est modifié de manière que le taux du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique passe de 20 % à 25 % à l'égard de la partie de la dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition qui est engagée après le 20 décembre 2007.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.0.0.5, 1<sup>o</sup> al. (a)(ii) L.I. / B.I. 2007-10, p. 30, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-10, p. 30, 2<sup>o</sup> par.

**238.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.46 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « activité admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « activité admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne une activité que la société réalise dans l'année et qui est visée dans l'attestation d'admissibilité mentionnée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.48 qu'Investissement Québec lui délivre pour l'année ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, des mots « à l'effet » par le mot « certifiant » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) une société qui a fait le choix prévu à l'un des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.80 pour l'année ou une année d'imposition antérieure ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) dans le cas où un employeur est une société de personnes, cette société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à la fin d'une année civile, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour le dernier exercice financier de la société de personnes qui se termine au plus tard à ce moment ; ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.3.46 de la Loi sur les impôts (LI) définit plusieurs expressions pour l'application du crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique. La définition de l'expression « activité admissible » prévue au premier alinéa de cet article est modifiée afin de ne plus faire mention des paramètres non fiscaux qui sont administrés par Investissement Québec dans l'application de ce crédit d'impôt. La définition de l'expression « société admissible » également prévue à ce premier alinéa est modifiée pour prévoir une circonstance qui empêche une société d'être admissible à un tel crédit.

Cet article est également modifié au troisième alinéa afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par un renvoi à une expression équivalente.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.0.3.46 de la

LI définit plusieurs expressions pour l'application du crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique. Conformément aux dispositions de ce crédit d'impôt, une société admissible peut obtenir notamment un crédit d'impôt remboursable égal à 35 % du salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année d'imposition. Pour ce faire, la société doit obtenir une attestation d'admissibilité certifiant qu'elle réalise, dans la Cité du commerce électronique, une ou plusieurs activités admissibles représentant une proportion d'au moins 75 % de l'ensemble de ses activités pour l'année d'imposition.

Selon la définition de l'expression « activité admissible » prévue au premier alinéa de cet article, une activité d'une société constitue une activité admissible pour une année d'imposition si elle est réalisée par la société dans l'année et si l'attestation d'admissibilité délivrée à la société par Investissement Québec pour l'année certifie que l'activité est soit liée au développement et à la fourniture de produits et de services relatifs aux affaires électroniques, soit liée à l'exploitation de solutions d'affaires électroniques.

Or, l'énoncé de tels paramètres non fiscaux dans la définition de l'expression « activité admissible » contribue à créer une ambiguïté quant au rôle de Revenu Québec et d'Investissement Québec dans l'application de ce crédit d'impôt.

Par ailleurs, dans le cadre du discours sur le budget du 13 mars 2008, la ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques.

Le crédit d'impôt, de nature temporaire, est de 30 % des salaires engagés après le 13 mars 2008 et jusqu'au 31 décembre 2015 et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles liées au développement des affaires électroniques dans le domaine des technologies de l'information.

Tel que prévu par la politique fiscale, une société qui est admissible au crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique et qui veut bénéficier du nouveau crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques pour

une année d'imposition doit en faire le choix de façon irrévocable. Ce choix irrévocable emporte alors qu'elle renonce à bénéficier du crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique pour cette année d'imposition et pour les années subséquentes.

**Modifications proposées:** Étant donné que les paramètres non fiscaux du crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique sont administrés par Investissement Québec en raison de son expertise sectorielle, la définition de l'expression «activité admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46 de la LI est modifiée afin de ne plus en faire mention. En outre, une modification terminologique est apportée à la définition de l'expression «employé admissible» prévue à cet alinéa.

Par ailleurs, la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46 de la LI est modifiée pour prévoir qu'une société n'est plus admissible au crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique lorsqu'elle exerce le choix, au cours d'une année d'imposition, de se prévaloir du nouveau crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques conformément à l'un des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1029.8.36.0.80 de la LI. L'exercice de ce choix rend la société inéligible à demander un crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique pour l'année d'imposition et pour les années subséquentes.

Enfin, le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue», qui est prévue à l'article 1.8 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.0.3.46, 1<sup>o</sup> al. «activité admissible» L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf. : 1029.8.36.0.3.46, 1<sup>o</sup> al. «employé admissible» L.I. (texte français) / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf. : 1029.8.36.0.3.46, 1<sup>o</sup> al. «société admissible» (d) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 93, dernier par. et p. 94.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 95, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.36.0.3.46, 3<sup>o</sup> al. (b) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**239.** L'article 1029.8.36.0.3.69.2 de cette loi, édicté par l'article 444 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) si le vendeur ou l'acquéreur est une société de personnes, il est réputé une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend le moment donné ;».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.3.69.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles applicables afin de déterminer si une personne ou une société de personnes est associée à une autre personne ou société de personnes pour l'application du crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques. Il est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par un renvoi à une expression équivalente.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.0.3.69.2 de la LI prévoit les règles applicables afin de déterminer si une personne ou une société de personnes est associée, pour l'application des articles 1029.8.36.0.3.69 et 1029.8.36.0.3.69.1 de la LI, à une autre personne ou société de personnes.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.3.69.2 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue », qui est prévue à l'article 1.8 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.0.3.69.2(b) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**240.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.72 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « société exclue » pour une année d'imposition désigne une société qui :

a) soit est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII pour l'année ;

b) soit serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 pour l'année si ce n'était l'article 192 ;

c) soit a fait le choix prévu à l'un des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.80 pour l'année ou une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.3.72 de la Loi sur les impôts (LI) définit plusieurs expressions pour

l'application du crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois.

La définition de l'expression « société exclue » est modifiée afin qu'une société qui a fait le choix de se prévaloir du nouveau crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques prévu à la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI pour une année d'imposition ne puisse prétendre au crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois pour l'année ou une année d'imposition subséquente.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.0.3.72 de la LI définit plusieurs expressions pour l'application du crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois. La définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de cet article prévoit notamment qu'une société qui est exonérée d'impôt n'a pas droit de demander le crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois.

Par ailleurs, dans le cadre du discours sur le budget du 13 mars 2008, la ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques.

Tel que prévu par la politique fiscale, une société qui est admissible au crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois et qui veut bénéficier du nouveau crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques pour une année d'imposition doit en faire le choix de façon irrévocable. Ce choix irrévocable emporte alors qu'elle renonce à bénéficier du crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois pour cette année d'imposition et pour les années subséquentes.

**Modifications proposées:** La définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72 de la LI est modifiée afin qu'une société qui a fait le choix de se prévaloir du nouveau crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques prévu à la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI pour une année d'imposition ne puisse prétendre au crédit

d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois pour l'année ou une année d'imposition subséquente.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1029.8.36.0.3.72, 1<sup>o</sup> al. « société exclue » L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 93, dernier par. et p. 94.

\* Réf. d.a.: D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 95, 4<sup>o</sup> par.

**241.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3.78, de ce qui suit :

### **« SECTION II.6.0.1.9**

#### **« CRÉDIT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES**

« §1. — *Interprétation et généralités*

*Définitions :*

« **1029.8.36.0.3.79.** Dans la présente section, l'expression :

« *activité admissible* » ;

« *activité admissible* » d'une société pour une année d'imposition désigne une activité que la société réalise dans l'année et qui est visée dans l'attestation d'admissibilité mentionnée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.80 qu'Investissement Québec lui délivre pour l'année ;

« *centre de développement des biotechnologies* » ;

« *centre de développement des biotechnologies* » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1 ;

« *employé admissible* » ;

« *employé admissible* » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un employé de la société, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de l'année, qui,

au cours de l'année ou de cette partie d'année, se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec pour l'application de la présente section, selon laquelle l'employé est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année ;

« *employé exclu* » ;

« *employé exclu* » d'une société, à un moment donné, désigne un employé qui, à ce moment, est un actionnaire désigné de la société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société ;

« *membre désigné* » ;

« *membre désigné* » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;

« *période d'admissibilité* » ;

« *période d'admissibilité* » d'une société pour une année d'imposition désigne la partie de l'année comprise dans la période qui débute le 14 mars 2008 et qui se termine le 31 décembre 2015 ;

« *salaire* » ;

« *salaire* » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« *salaire admissible* » ;

« *salaire admissible* » engagé par une société admissible dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année d'imposition désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 66 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365 ;



b) l'excédent du montant du salaire que la société admissible a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période d'admissibilité de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé admissible dans le cadre d'une activité admissible de la société admissible pour l'année d'imposition, qu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

« société admissible » ;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement ;

« société exclue ».

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192.

*Règles de rattachement d'un employé à un établissement.*

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsque, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La nouvelle section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les dispositions relatives au nouveau crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques. L'article 1029.8.36.0.3.79 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt remboursable.

**Contexte:** Dans le cadre du discours sur le budget du 13 mars 2008, la ministre des Finances a annoncé

l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques.

Le crédit d'impôt, de nature temporaire, est de 30 % des salaires engagés après le 13 mars 2008 et jusqu'au 31 décembre 2015 et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles liées au développement des affaires électroniques dans le domaine des technologies de l'information.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.0.3.79 de la LI définit les expressions « activité admissible », « employé admissible », « employé exclu », « salaire », « salaire admissible », « société admissible » et « société exclue » pour l'application du nouveau crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

De façon générale, une société admissible pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % des salaires admissibles engagés après le 13 mars 2008 et jusqu'au 31 décembre 2015 et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles. Pour ce faire, la société devra obtenir annuellement d'Investissement Québec une attestation d'admissibilité confirmant que ses activités pour une année d'imposition constituent des activités reliées au secteur des technologies de l'information.

De plus, la société devra obtenir d'Investissement Québec à l'égard de chacun de ses employés admissibles une attestation d'admissibilité certifiant que l'employé rencontre certaines conditions pour l'année d'imposition. En effet, un employé admissible doit occuper un emploi à plein temps, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines et exercer des fonctions qui consistent, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à superviser ou à supporter directement des travaux relatifs à l'exécution d'une activité admissible. Il est à noter qu'une telle attestation pourra être délivrée pour une partie d'une année d'imposition d'une société admissible auquel cas Investissement Québec indiquera la période d'admissibilité de l'employé.

Un « employé admissible » ne pourra être un employé exclu, c'est-à-dire un employé qui est un actionnaire désigné de la société.

La définition de l'expression « société admissible » désigne une société, autre qu'une société exclue, qui a un établissement au Québec et qui y exploite une entreprise admissible. Toutefois, notons que la LI prévoit qu'une société admissible ne peut être ni une société exonérée d'impôt, ni une société de la couronne, ni une filiale d'une telle société.

Tel qu'il appert de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79 de la LI, la totalité du salaire de l'employé se qualifie au crédit d'impôt dans la mesure où il n'excède pas un montant de 66 667 \$ calculé sur une base annuelle. Ainsi, en raison du taux de 30 %, le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, ne peut excéder 20 000 \$ par employé admissible, sur une base annuelle.

Par ailleurs, le paragraphe *b* de cette définition prévoit que le salaire admissible d'un employé admissible se compose du salaire versé à l'employé alors qu'il se qualifie à titre de « employé admissible », ce montant devant toutefois être réduit des montants d'aide gouvernementale, d'aide non gouvernementale et des bénéfices et avantages qui sont attribuables à ce salaire.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.0.3.79 L.I / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 90 à 93 / B.I. 2008-4, p. 2 à 6.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 95, 4<sup>o</sup> par. / B.I. 2008-4, p. 6, dernier par.

« §2. — *Crédit*

*Crédit.*

« **1029.8.36.0.3.80.** Une société admissible qui détient, pour une année d'imposition, une attestation d'admissibilité valide délivrée par Investissement Québec pour l'application de la présente section et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation de même que les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année.

*Calcul des versements.*

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

*a)* l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

*b)* l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été

payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

*Documents visés.*

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

*a)* le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

*b)* une copie de toute attestation d'admissibilité valide délivrée à la société pour l'année par Investissement Québec à l'égard d'un employé admissible pour l'application de la présente section.

*Choix.*

Malgré le premier alinéa, une société qui est visée au sixième alinéa relativement à une année d'imposition, qui n'a pas fait le choix prévu au présent alinéa ou au cinquième alinéa pour une année d'imposition antérieure et qui n'est pas tenue de faire le choix visé au cinquième alinéa pour l'année, ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant déterminé en vertu du présent article pour l'année que si elle en fait le choix irrévocable pour l'année de la manière et dans le délai prévus au septième alinéa.

*Groupe de sociétés associées.*

Malgré le premier alinéa, lorsque des sociétés sont associées entre elles dans une année d'imposition, l'ensemble de ces sociétés étant appelé, dans le présent article, «groupe de sociétés associées» pour l'année, qu'une société donnée, membre du groupe de sociétés associées pour l'année, détient une attestation d'admissibilité valide délivrée pour l'année par Investissement Québec pour l'application de la présente section, qu'au moins une autre société membre de ce groupe pour l'année n'a pas fait le choix prévu au quatrième ou au présent alinéa pour une année d'imposition antérieure et qu'au moins une société membre du groupe de sociétés associées pour l'année, autre que la société donnée, est une société visée au sixième alinéa relativement à cette année, la société donnée ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant déterminé en vertu du présent article pour l'année

que si toutes les sociétés membres de ce groupe pour l'année font conjointement, de la manière et dans le délai prévus au huitième alinéa, le choix irrévocable que la société donnée se prévale du présent article pour l'année.

*Société à laquelle les quatrième et cinquième alinéas font référence.*

Une société à laquelle les quatrième et cinquième alinéas font référence, relativement à une année d'imposition donnée, est :

a) soit une société qui est réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée en vertu de l'une des sections II.6.0.1.6, II.6.0.1.8 et II.6.0.3 ou qui est réputée, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir payé un montant en trop pour cette année antérieure au ministre pour l'application de la section I du chapitre IV de cette loi ;

b) soit une société qui exploite au cours de l'année donnée une entreprise admissible dans un centre de développement des biotechnologies ou qui a conclu un contrat qui se qualifie à titre de contrat admissible de la société pour l'année pour l'application de la section II.6.0.1.8.

*Modalités d'application du choix.*

Une société fait le choix auquel le quatrième alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition, en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

*Modalités d'application à l'égard d'un choix conjoint.*

Les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées pour une année d'imposition donnée exercent le choix auquel le cinquième alinéa fait référence pour l'année donnée en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de

production qui sont applicables pour l'année aux membres de ce groupe.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.3.80 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du nouveau crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques.

**Contexte:** Dans le cadre du discours sur le budget du 13 mars 2008, la ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques.

Le crédit d'impôt, de nature temporaire, est de 30 % des salaires engagés après le 13 mars 2008 et jusqu'au 31 décembre 2015 et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles liées au développement des affaires électroniques dans le domaine des technologies de l'information.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI détermine le montant du nouveau crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques. Le crédit d'impôt est égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé, après le 13 mars 2008 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, à l'égard d'un employé admissible, pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition, pour réaliser des activités admissibles.

Pour ce faire, une société admissible doit joindre à sa déclaration fiscale, pour une année d'imposition, le formulaire prescrit, une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée à son égard par Investissement Québec ainsi qu'une copie des attestations délivrées par cet organisme relativement aux employés admissibles pour lesquels elle demande le crédit d'impôt. À noter que les salaires admissibles doivent être versés au moment de la demande d'obtention du crédit d'impôt.

Par ailleurs, certaines sociétés peuvent bénéficier d'allègements fiscaux relativement à la réalisation d'activités dans certains sites désignés, et ce,

au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013. Une société admissible peut donc bénéficier d'un crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur, d'un crédit d'impôt pour la réalisation d'activités déterminées dans un site désigné, d'un crédit d'impôt relatif aux salaires des employés travaillant dans la Cité du commerce électronique ou du crédit d'impôt relatif à la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé.

Aussi, une société qui réalise des activités déterminées dans le domaine des biotechnologies dans un centre de développement des biotechnologies peut bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires versés à des employés déterminés.

Enfin, une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois à l'égard des salaires admissibles versés à des employés admissibles dans le cadre d'un contrat admissible, et ce, jusqu'au 31 décembre 2016.

Le quatrième alinéa du nouvel article 1029.8.36.0.3.80 de la LI prévoit qu'une société admissible à l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt, appelé «autre crédit d'impôt» dans la présente note, ne peut être admissible au nouveau crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques que si elle en fait le choix irrévocable, en lieu et place de cet autre crédit d'impôt pour une année d'imposition. Les modalités d'application sont décrites au septième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.80.

Cette société n'aura toutefois pas à effectuer ce choix si elle l'a déjà fait pour une année d'imposition antérieure ou si elle est tenue de faire le choix visé au cinquième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.80 pour l'année.

Le cinquième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.80 prévoit qu'une société qui détient une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec et qui est membre d'un groupe de sociétés associées dont une autre société qui en est membre est une société admissible à un autre crédit d'impôt, ne peut être admissible au nouveau crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques que si

toutes les sociétés membres du groupe de sociétés associées en font le choix irrévocable. Dans ces circonstances, aucune société membre de ce groupe de sociétés associées ne pourra demander un autre crédit d'impôt pour une année d'imposition. Les modalités d'application sont décrites au huitième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.80.

Toutefois, ce cinquième alinéa ne s'appliquera pas si toutes les sociétés membres de ce groupe ont déjà fait un choix irrévocable pour une année d'imposition antérieure. Il ne s'appliquera pas non plus à l'égard d'un groupe de sociétés associées dont est membre une société donnée dans les circonstances suivantes :

— la société donnée a droit ou a eu droit à un autre crédit d'impôt et toutes les autres sociétés membres du groupe de sociétés associées ont déjà fait un choix irrévocable pour une année d'imposition antérieure (dans ces circonstances, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI font que la société donnée n'aura pas non plus à effectuer de choix si elle a elle même fait un choix irrévocable pour une année d'imposition antérieure. Toutefois, si elle n'a pas fait de choix pour une année antérieure, elle sera requise de faire un choix en vertu du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI) ;

— la société donnée a droit ou a eu droit à un autre crédit d'impôt et aucune autre société membre du groupe de sociétés associées pour l'année n'a droit ou n'a eu droit à un autre crédit d'impôt (dans ces circonstances, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI font que la société donnée n'aura pas non plus à effectuer de choix si elle a elle même fait un choix irrévocable pour une année d'imposition antérieure. Toutefois, si elle n'a pas fait de choix pour une année antérieure, elle sera requise de faire un choix en vertu du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI).

Dans le cas d'un choix visé au quatrième alinéa, le septième alinéa prévoit qu'il doit être fait à l'égard d'une année d'imposition donnée, en avisant le ministre du Revenu de ce fait par écrit au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

Dans le cas d'un choix visé au cinquième alinéa, le huitième alinéa prévoit que ce choix doit être effectué par toutes les sociétés membres du groupe de sociétés associées dans l'année au plus tard le jour qui survient le premier parmi la date d'échéance de production applicable à chacune des sociétés membres du groupe de sociétés associées pour l'année d'imposition donnée.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1029.8.36.0.3.80 L.I / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 90 et p. 93 à 95 / B.I. 2008-4, p. 2 à 6.

\* Réf. d.a.: D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 95, 4<sup>o</sup> par. / B.I. 2008-4, p. 6, dernier par.

*Attestation remplacée ou révoquée.*

« **1029.8.36.0.3.81.** Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque Investissement Québec remplace ou révoque une attestation qui a été délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) une attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ;

b) une attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

*Présomption.*

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.0.3.81 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines conséquences légales découlant du remplacement ou de la révocation par Investissement Québec d'une

attestation qui a été délivrée à une société pour une année d'imposition.

**Contexte:** Dans le cadre du discours sur le budget du 13 mars 2008, la ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques.

Le crédit d'impôt, de nature temporaire, est de 30 % des salaires engagés après le 13 mars 2008 et jusqu'au 31 décembre 2015 et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles liées au développement des affaires électroniques dans le domaine des technologies de l'information.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.0.3.81 de la LI prévoit certaines conséquences découlant du remplacement ou de la révocation par Investissement Québec d'une attestation qui a été délivrée à une société pour une année d'imposition.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1029.8.36.0.3.81 L.I / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 89 à 95.

\* Réf. d.a.: D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 95, 4<sup>o</sup> par.

« §3. — *Aide gouvernementale et aide non gouvernementale*

*Remboursement d'un montant.*

« **1029.8.36.0.3.82.** Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé

dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.80 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.80 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.80 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.3.82 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt à une société qui rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible, à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI pour l'année d'imposition donnée.

**Contexte:** Dans le cadre du discours sur le budget du 13 mars 2008, la ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques.

Le crédit d'impôt, de nature temporaire, est de 30 % des salaires engagés après le 13 mars 2008 et jusqu'au 31 décembre 2015 et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles liées au développement des affaires électroniques dans le domaine des technologies de l'information.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.36.0.3.82 de la LI accorde un crédit d'impôt à une société qui rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a été pris en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI pour l'année d'imposition donnée.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1029.8.36.0.3.82 L.I / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 89 à 95.

\* Réf. d.a.: D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 95, 4<sup>o</sup> par.

*Remboursement réputé d'un montant.*

«**1029.8.36.0.3.83.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.82, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, le montant du salaire visé à ce paragraphe b, aux fins de calculer un

salaires admissibles à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.80 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.0.3.83 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption qui fait en sorte que le montant d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale qui a réduit l'assiette du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques, soit le salaire admissible, est réputé remboursé lorsqu'il n'a pas été reçu et qu'il cesse d'être un montant que l'on peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

**Contexte:** Dans le cadre du discours sur le budget du 13 mars 2008, la ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques.

Le crédit d'impôt, de nature temporaire, est de 30 % des salaires engagés après le 13 mars 2008 et jusqu'au 31 décembre 2015 et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles liées au développement des affaires électroniques dans le domaine des technologies de l'information.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.0.3.83 de la LI énonce une présomption, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.82 de la LI, qui fait en sorte que le montant d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale qui a réduit l'assiette du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques, soit le salaire admissible, est réputé remboursé lorsqu'il n'a pas été reçu et qu'il cesse d'être un montant que l'on peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1029.8.36.0.3.83 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 89 à 95.

\* Réf. d.a.: D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 95, 4<sup>o</sup> par.

**242.** 1. L'article 1029.8.36.0.17 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « à l'effet » par le mot « certifiant », dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « employé admissible » ;

— la définition de l'expression « employé déterminé » ;

— le paragraphe c de la définition de l'expression « société déterminée » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « installation admissible » par la suivante :

« « installation admissible » d'une personne relativement à un centre de développement des biotechnologies désigne une installation à l'égard de laquelle Investissement Québec a délivré une attestation à la personne pour l'application de la présente section ; » ;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe b de la définition de l'expression « société déterminée », du sous-paragraphe suivant :

« v. une société qui a fait le choix prévu à l'un des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.80 pour l'année ou une année d'imposition antérieure ; ».

2. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.



## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.17 de la Loi sur les impôts (LI) définit plusieurs expressions pour l'application des crédits d'impôt favorisant le développement de la nouvelle économie. La définition de l'expression « installation admissible » prévue au premier alinéa de cet article est modifiée afin de ne plus faire mention des paramètres non fiscaux qui sont administrés par Investissement Québec dans l'application de ces crédits d'impôt.

La définition de l'expression « société déterminée » également prévue au premier alinéa de cet article est modifiée pour y prévoir une nouvelle circonstance faisant en sorte qu'une société puisse perdre son statut de société déterminée pour une année d'imposition soit lorsqu'elle choisit de se prévaloir du nouveau crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques pour l'année.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.0.17 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la section II.6.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (articles 1029.8.36.0.17 à 1029.8.36.0.36.1) qui comprend les dispositions relatives aux crédits d'impôt favorisant le développement de la nouvelle économie. Ces crédits d'impôt sont accordés à des sociétés qui exploitent leur entreprise dans la Cité du multimédia, dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec, dans un centre de développement des technologies de l'information, dans un centre de la nouvelle économie ou dans un centre de développement des biotechnologies.

De façon plus particulière, la définition de l'expression « installation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI fait mention du contenu de l'attestation qu'une société désirent bénéficier d'un de ces crédits d'impôt doit obtenir d'Investissement Québec.

Or, l'énoncé de tels paramètres non fiscaux dans la définition de l'expression « installation admissible » contribue à créer une ambiguïté quant au rôle de Revenu Québec et d'Investissement Québec dans l'application de ces crédits d'impôt.

Par ailleurs, l'expression « société déterminée » à l'égard d'un site désigné pour une année d'imposition est définie également au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI comme désignant une société qui, de façon générale, a un établissement au Québec dans l'année et y exploite une entreprise admissible et qui détient pour l'année une attestation d'Investissement Québec. Toutefois, une société exonérée d'impôt ou une société d'état pour l'année ou une société dont le contrôle a fait l'objet d'un changement de contrôle, ne peut se qualifier de « société déterminée ».

Enfin, dans le cadre du discours sur le budget du 13 mars 2008, la ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques.

Le crédit d'impôt, de nature temporaire, est de 30 % des salaires engagés après le 13 mars 2008 et jusqu'au 31 décembre 2015 et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles liées au développement des affaires électroniques dans le domaine des technologies de l'information.

Tel que prévu par la politique fiscale, une société qui est admissible aux crédits d'impôt favorisant le développement de la nouvelle économie et qui veut bénéficier du nouveau crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques pour une année d'imposition doit en faire le choix de façon irrévocable. Ce choix irrévocable emporte alors qu'elle renonce à bénéficier des crédits d'impôt favorisant le développement de la nouvelle économie pour cette année d'imposition et pour les années subséquentes.

**Modifications proposées:** Étant donné que les paramètres non fiscaux des crédits d'impôt favorisant le développement de la nouvelle économie sont administrés par Investissement Québec en raison de son expertise sectorielle, la définition de l'expression « installation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI est modifiée afin de ne plus faire mention du contenu de l'attestation qu'une société doit obtenir d'Investissement Québec. En outre, une modification terminologique est apportée dans les

définitions des expressions « employé admissible », « employé déterminé » et « société déterminée » prévues à cet alinéa.

La définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.17 de la LI est également modifiée pour prévoir qu'une société n'est plus admissible aux crédits d'impôt favorisant le développement de la nouvelle économie lorsqu'elle exerce le choix, au cours d'une année d'imposition, de se prévaloir du nouveau crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques conformément à l'un des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI. L'exercice de ce choix pour une année d'imposition rend la société inéligible à demander les crédits d'impôt favorisant le développement de la nouvelle économie pour cette année et pour les années subséquentes.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.0.17, 1<sup>o</sup> al. « installation admissible » L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf. : 1029.8.36.0.17, 1<sup>o</sup> al. « employé admissible », « employé déterminé » et « société déterminée » (c) L.I. (texte français) / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf. : 1029.8.36.0.17, 1<sup>o</sup> al. « société déterminée » (b)(v) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section 1, p. 93, dernier par. et p. 94.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section 1, p. 95, 4<sup>o</sup> par.

**243.** L'article 1029.8.36.0.46 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.46.** Pour l'application des articles 1029.8.36.0.44 et 1029.8.36.0.45, la part d'une

société d'un salaire admissible engagé par une société de personnes dans un exercice financier est égale à la proportion **convenue**, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce salaire admissible. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.46 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société, membre d'une société de personnes, de déterminer sa part du salaire admissible pour le crédit d'impôt pour les salaires dans le cadre de la création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel, à l'égard du salaire admissible que cette société de personnes engage.

L'article 1029.8.36.0.46 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion **convenue** ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.0.46 de la LI permet à une société, membre d'une société de personnes, de déterminer sa part du salaire admissible pour le crédit d'impôt pour les salaires dans le cadre de la création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel, à l'égard du salaire admissible que cette société de personnes engage. À cette fin, l'article 1029.8.36.0.46 de la LI prévoit que la part d'une société d'un salaire admissible engagé par une société de personnes dans un exercice financier est égale à la proportion de ce salaire admissible représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion **convenue** » à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression

désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.36.0.46 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.0.46 L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**244.** L'article 1029.8.36.0.47 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice financier de la société de personnes. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.47 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière, pour l'application du crédit d'impôt pour les salaires dans le cadre de la création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel, dans le cas où, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier d'une société de personnes au cours de laquelle elle a engagé un salaire admissible, une aide gouvernementale ou non gouvernementale est reçue ou à recevoir, à l'égard de ce salaire admissible, par un membre de la société de personnes.

Cet article est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par un renvoi à une expression équivalente.

**Situation actuelle:** Pour les fins du crédit d'impôt pour les salaires dans le cadre de la création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel, l'article 1029.8.36.0.47 de la LI prévoit le cas où, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier d'une société de personnes au cours de laquelle elle a engagé un salaire admissible, une aide gouvernementale ou non gouvernementale est reçue ou à recevoir, à l'égard de ce salaire admissible, par un membre de la société de personnes.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.47 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue », qui est prévue à l'article 1.8 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.0.47(b) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**245.** L'article 1029.8.36.0.50 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;

— les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.50 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le traitement fiscal réservé au remboursement par une société de personnes d'une aide ayant servi à réduire une dépense de la société de personnes qui a permis à une société membre de la société de personnes de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les salaires dans le cadre de la création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.50 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression «proportion convenue» prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.0.50 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent au remboursement, par une société de personnes, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit une dépense de la société de personnes aux fins de calculer le montant auquel une société qui est membre de la société de personnes a droit à titre de crédit d'impôt remboursable pour les salaires dans le cadre de la création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Ainsi, l'article 1029.8.36.0.50 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition pour laquelle la société a eu droit au crédit d'impôt et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.50 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment du remboursement de l'aide par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.0.50 (a)(ii) et (b)(i) et (ii) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**246.** L'article 1029.8.36.0.51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

«i. l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 et déterminé en tenant compte de l'article 1029.8.36.0.47, était réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement ;» ;

2° par le remplacement des mots «la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement» par «la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;

— les sous-paragraphe*s* i et ii du paragraphe *b*.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.51 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le traitement fiscal réservé au remboursement par une société qui est membre d'une société de personnes d'une aide ayant servi à réduire une dépense de la société de personnes qui a permis à la société de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les salaires dans le cadre de la création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe*s* i et ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.51 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la

définition de l'expression «proportion convenue» prévue à l'article 1.8 de la LI.

Également, les modifications apportées au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.51 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.0.51 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent au remboursement, par une société qui est membre d'une société de personnes, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit une dépense de la société de personnes aux fins de calculer le montant auquel la société a droit à titre de crédit d'impôt remboursable pour les salaires dans le cadre de la création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Ainsi, l'article 1029.8.36.0.51 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition pour laquelle la société a eu droit au crédit d'impôt et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe*s* i et ii du

paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.51 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment du remboursement de l'aide par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

Également, les modifications apportées au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.51 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.0.51 (a)(i) et (ii) et (b)(i) et (ii) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**247.** L'article 1029.8.36.0.53 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le suivant :

« *ii.* du produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.53 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui s'appliquent lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage à l'égard d'un emploi d'un particulier auprès d'une société ou d'une société de personnes à titre d'employé dans la zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Cet article est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par un renvoi à une expression équivalente.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.0.53 de la LI établit les règles qui s'appliquent lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage à l'égard d'un emploi d'un particulier auprès d'une société ou d'une société de personnes à titre d'employé dans la zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.53 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue », qui est prévue à l'article 1.8 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.0.53(b)(ii) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**248.** L'article 1029.8.36.0.63 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1029.8.36.0.63.** Pour l'application des articles 1029.8.36.0.61 et 1029.8.36.0.62, la part d'une société d'une dépense de courtage admissible engagée par une société de personnes dans un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de cette dépense de courtage admissible. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.63 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société, membre d'une société de personnes, de déterminer sa part à l'égard de la dépense de courtage admissible que cette société de personnes engage dans le cours des activités admissibles de son entreprise reconnue qu'elle exploite à l'intérieur de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

L'article 1029.8.36.0.63 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.0.63 de la LI permet à une société, membre d'une société de personnes, de déterminer sa part à l'égard de la dépense de courtage admissible que cette société de personnes engage dans le cours des activités admissibles de son entreprise reconnue qu'elle exploite à l'intérieur de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel. À cette fin, l'article 1029.8.36.0.63 de la LI prévoit que la part d'une société d'une dépense de courtage admissible engagée par une société de personnes dans un exercice financier est égale à la proportion de cette dépense de courtage admissible représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue» à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.36.0.63 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue».

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.0.63 L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**249.** L'article 1029.8.36.0.64 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice financier de la société de personnes. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.64 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application du crédit d'impôt pour services de courtage en douane dans le cadre de la création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel, le cas où, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier d'une société de personnes au cours de laquelle elle

a engagé une dépense de courtage admissible, une aide gouvernementale ou non gouvernementale est reçue ou à recevoir, à l'égard de cette dépense, par un membre de la société de personnes.

Cet article est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par un renvoi à une expression équivalente.

**Situation actuelle:** Pour les fins du crédit d'impôt pour services de courtage en douane dans le cadre de la création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel, l'article 1029.8.36.0.64 de la LI prévoit le cas où, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier d'une société de personnes au cours de laquelle elle a engagé une dépense de courtage admissible, une aide gouvernementale ou non gouvernementale est reçue ou à recevoir, à l'égard de cette dépense, par un membre de la société de personnes.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.64 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue », qui est prévue à l'article 1.8 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.0.64(b) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**250.** L'article 1029.8.36.0.67 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que

celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;

— les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.67 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le traitement fiscal réservé au remboursement par une société de personnes d'une aide ayant servi à réduire une dépense de la société de personnes qui a permis à la société de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour services de courtage en douane dans le cadre de la création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.67 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.0.67 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent au remboursement, par une société de personnes, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit une dépense de la société de personnes aux fins de calculer le montant auquel la société a droit à titre de crédit d'impôt remboursable pour services de courtage en douane dans le cadre de la création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Ainsi, l'article 1029.8.36.0.67 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans



l'année d'imposition pour laquelle la société a eu droit au crédit d'impôt et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.67 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment du remboursement de l'aide par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.0.67 (a)(ii) et (b)(i) et (ii) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**251.** L'article 1029.8.36.0.68 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° de l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.55 et déterminé en tenant compte de l'article 1029.8.36.0.64, était réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

2° par le remplacement des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;

— les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.68 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le traitement fiscal réservé au remboursement par une société qui est membre d'une société de personnes d'une aide ayant servi à réduire une dépense de la société de personnes qui a permis à la société de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour services de courtage en douane dans le cadre de la création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.68 de la LI sont modifiés afin de

remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

Également, les modifications apportées au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.68 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.0.68 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent au remboursement, par une société qui est membre d'une société de personnes, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit une dépense de la société de personnes aux fins de calculer le montant auquel la société a droit à titre de crédit d'impôt remboursable pour services de courtage en douane dans le cadre de la création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Ainsi, l'article 1029.8.36.0.68 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition pour laquelle la société a eu droit au crédit d'impôt et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société

de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.68 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment du remboursement de l'aide par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

Également, les modifications apportées au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.68 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1029.8.36.0.68 (a)(i) et (ii) et (b)(i) et (ii) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**252.** L'article 1029.8.36.0.70 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. du produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société

ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.70 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui s'appliquent lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage à l'égard d'un contrat admissible relatif à des services de courtage en douane.

Cet article est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par un renvoi à une expression équivalente.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.0.70 de la LI établit des règles qui s'appliquent lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage à l'égard d'un contrat admissible relatif à des services de courtage en douane.

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.36.0.70 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue », qui est prévue à l'article 1.8 de la LI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.0.70(b)(ii) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**253.** L'article 1029.8.36.0.74 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société des frais d'acquisition engagés par une société de personnes ou des frais de location payés par celle-ci dans un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ces frais. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.74 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable qu'une société, membre d'une société de personnes, peut demander relativement aux frais d'acquisition engagés ou aux frais de location payés par la société de personnes à l'égard d'un bien que cette dernière utilise dans le cadre des activités admissibles de son entreprise reconnue qu'elle exploite à l'intérieur de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.74 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.0.74 de la LI permet de déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable qu'une société, membre d'une société de personnes, peut demander relativement aux frais d'acquisition engagés ou aux frais de location payés par la société de personnes à l'égard d'un bien que cette dernière utilise dans le cadre des activités admissibles de son entreprise reconnue qu'elle exploite à l'intérieur de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel. À cette fin, le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.74 de la LI prévoit que la part d'une société des frais d'acquisition engagés par une société de personnes ou des frais de location payés par celle-ci dans un exercice financier est égale à la proportion de ces frais représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, et le revenu

ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue» à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.74 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.0.74, 3<sup>o</sup> al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**254.** L'article 1029.8.36.0.75 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'une société membre de cette société de personnes de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu,

est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de cet ensemble. ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.75 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une réduction du montant des frais donnant droit à un crédit d'impôt pour frais d'acquisition ou de location dans le cadre de la création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel lorsqu'une société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale à l'égard de ces frais.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.75 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.0.75 de la LI prévoit une réduction du montant des frais donnant droit à un crédit d'impôt pour frais d'acquisition ou de location dans le cadre de la création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel lorsqu'une société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale à l'égard de ces frais. À cette fin, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.75 de la LI prévoit que la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'une société membre de cette société de personnes de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion de cet ensemble représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont

nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue » à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.75 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.0.75, 2° al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**255.** L'article 1029.8.36.0.78 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe ii du paragraphe a ;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe b.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.78 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le traitement fiscal réservé au remboursement par une société de personnes d'une aide ayant servi à réduire une dépense de la société de personnes qui a permis à la société de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour frais d'acquisition ou de location dans le cadre de la création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

L'article 1029.8.36.0.78 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.0.78 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent au remboursement, par une société de personnes, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit une dépense de la société de personnes aux fins de calculer le montant auquel la société a droit à titre de crédit d'impôt remboursable pour frais d'acquisition ou de location dans le cadre de la création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Ainsi, l'article 1029.8.36.0.78 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition pour laquelle la société a eu droit au crédit d'impôt et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou

la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.78 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment du remboursement de l'aide par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.0.78 (a)(ii) et (b)(i) et (ii) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**256.** L'article 1029.8.36.0.79 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que

celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.79 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le traitement fiscal réservé au remboursement par une société qui est membre d'une société de personnes d'une aide ayant servi à réduire une dépense de la société de personnes qui a permis à la société de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour frais d'acquisition ou de location dans le cadre de la création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

L'article 1029.8.36.0.79 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.0.79 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent au remboursement, par une société qui est membre d'une société de personnes, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit une dépense de la société de personnes aux fins de calculer le montant auquel la société a droit à titre de crédit d'impôt remboursable pour frais d'acquisition ou de location dans le cadre de la création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Ainsi, l'article 1029.8.36.0.79 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition pour laquelle la société a

eu droit au crédit d'impôt et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.79 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment du remboursement de l'aide par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.0.79 (a)(ii) et (b)(i) et (ii) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**257.** L'article 1029.8.36.0.82 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'une société membre de cette société de personnes du montant du bénéfice ou de l'avantage que la société de personnes ou une personne visée à ce sous-paragraphe a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant. ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.0.82 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une réduction du montant des frais donnant droit à un crédit d'impôt pour frais d'acquisition ou de location dans le cadre de la création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage à l'égard d'un contrat conclu dans le cadre de l'acquisition ou de la location d'un bien admissible.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.82 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.0.82 de la LI prévoit une réduction du montant des frais donnant droit à un crédit d'impôt pour frais d'acquisition ou de location dans le cadre de la création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage à l'égard d'un contrat conclu dans le cadre de l'acquisition ou de la location d'un bien admissible. À cette fin, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.82 de la LI prévoit que la part, pour un exercice financier d'une société de

personnes donnée, d'une société membre de cette société de personnes donnée du montant du bénéfice ou de l'avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier, et le revenu ou la perte de cette société de personnes donnée pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes donnée pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue» à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.82 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.0.82, 2° al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**258.** L'article 1029.8.36.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b*) la part d'une société admissible d'une dépense engagée par une société de personnes admissible dont elle est membre est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de cette dépense. ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.6 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société, membre d'une société de personnes, de bénéficier d'un crédit d'impôt pour le design à l'égard d'un contrat de consultation externe payé par cette société de personnes et raisonnablement attribuable à la réalisation d'une activité de design.

Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.6 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.6 de la LI permet à une société, membre d'une société de personnes, de bénéficier d'un crédit d'impôt pour le design à l'égard d'un contrat de consultation externe payé par cette société de personnes et raisonnablement attribuable à la réalisation d'une activité de design. À cette fin, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.6 de la LI prévoit que la part d'une société admissible d'une dépense engagée par une société de personnes admissible dont elle est membre est égale à la proportion de cette dépense représentée par le rapport entre la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.



Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue» à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.6 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.6, 2° al. (b) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**259.** L'article 1029.8.36.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

«*c*) la part d'une société admissible d'un salaire engagé par une société de personnes admissible dont elle est membre est égale à la proportion **convenue**, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de cette dépense. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.7.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société, membre d'une société de personnes, de bénéficier d'un crédit d'impôt pour le design à l'égard du salaire engagé par cette société de personnes, dans le cadre d'une

activité de design, à l'égard d'un designer admissible et d'un patroniste admissible.

Le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.7.1 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.7.1 de la LI permet à une société, membre d'une société de personnes, de bénéficier d'un crédit d'impôt pour le design à l'égard du salaire engagé par cette société de personnes, dans le cadre d'une activité de design, à l'égard d'un designer admissible et d'un patroniste admissible. À cette fin, le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.7.1 de la LI prévoit que la part d'une société admissible d'un salaire engagé par une société de personnes admissible dont elle est membre est égale à la proportion de cette dépense représentée par le rapport entre la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue» à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *c* du

troisième alinéa de l'article 1029.8.36.7.1 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.7.1, 3° al. (c) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**260.** L'article 1029.8.36.18 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa, la part de la société admissible du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent que la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une réduction du montant de la dépense donnant droit à un crédit d'impôt pour le design lorsque la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale, un paiement contractuel ou un paiement apparent à l'égard de cette dépense.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.18 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.18 de la LI prévoit une réduction du montant de la dépense donnant droit à un crédit d'impôt pour le design lorsque la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale, un paiement contractuel ou un paiement apparent à l'égard de cette dépense. À cette fin, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.18 de la LI prévoit que la part de la société admissible du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent que la société de personnes admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue » à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.18 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.18, 2° al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**261.** L'article 1029.8.36.18.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part de la société admissible du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.18.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une réduction du montant d'un salaire donnant droit à un crédit d'impôt pour le design lorsque la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou un paiement contractuel à l'égard de ce salaire.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.18 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.18.1 de la LI prévoit une réduction du montant d'un salaire donnant droit à un crédit d'impôt pour le design lorsque la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, une aide gouvernementale,

une aide non gouvernementale ou un paiement contractuel à l'égard de ce salaire. À cette fin, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.18.1 de la LI prévoit que la part de la société admissible du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la société de personnes admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue » à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.18.1 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.18.1, 2° al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**262.** L'article 1029.8.36.18.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part de la société admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.18.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une réduction du montant d'une dépense donnant droit à un crédit d'impôt pour le design lorsqu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, un bénéfice ou un avantage, à l'égard d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.18.2 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.18.2 de la LI prévoit une réduction du montant d'une dépense donnant droit à un crédit d'impôt pour le design lorsqu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, un bénéfice ou un avantage à l'égard d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible. À cette fin, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.18.2 de la LI prévoit que la part de la société admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de

personnes admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de cette société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue » à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.18.2 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ».

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.18.2, 2<sup>o</sup> al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**263.** L'article 1029.8.36.18.3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part de la société admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut

raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.18.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une réduction du montant d'une dépense donnant droit à un crédit d'impôt pour le design lorsqu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, un bénéfice ou un avantage, à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible à l'emploi de la société admissible ou de la société de personnes admissible, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.18.3 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.18.3 de la LI prévoit une réduction du montant d'une dépense donnant droit à un crédit d'impôt pour le design lorsqu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, un bénéfice ou un avantage, à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible à l'emploi de la société admissible ou de la société de personnes admissible, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi. À cette fin, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.18.3 de la LI prévoit que la part de la société admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette

société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de cette société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue» à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.18.3 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue».

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.18.3, 2<sup>o</sup> al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**264.** L'article 1029.8.36.21 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots «la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement» par «la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné,

était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement» ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.21 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le traitement fiscal réservé au remboursement par une société de personnes admissible ou un consultant externe admissible d'une aide ayant servi à réduire la part d'une société membre de la société de personnes admissible d'une dépense de la société de personnes admissible qui a permis à la société de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le design.

Les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.21 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes admissible au cours duquel le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.21 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent au remboursement, par une société de personnes admissible ou un consultant externe admissible d'une aide ayant servi à réduire la part d'une société membre de la société de personnes admissible d'une dépense de la société de personnes admissible qui a permis à la société de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le design.

Ainsi, l'article 1029.8.36.21 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme

si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition pour laquelle la société a eu droit au crédit d'impôt et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.21 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes admissible comprenant le moment du remboursement de l'aide par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.21, 1° al. (a) et (b) et 2° al. (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**265.** L'article 1029.8.36.22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.22 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le traitement fiscal réservé au remboursement par une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible d'une aide ayant servi à réduire sa part d'une dépense de la société de personnes admissible qui a permis à la société admissible de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le design.

Les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.22 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes admissible au cours duquel le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression

« proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.22 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent au remboursement, par une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible d'une aide ayant servi à réduire sa part d'une dépense de la société de personnes admissible qui lui a permis de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le design.

Ainsi, l'article 1029.8.36.22 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition pour laquelle la société admissible a eu droit au crédit d'impôt et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.22 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes admissible comprenant le moment du remboursement de l'aide par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion

convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.22, 1° al. (a) et (b) et 2° al. (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**266.** L'article 1029.8.36.23.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.23.1 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le traitement fiscal réservé au remboursement par une société de personnes admissible d'une aide ayant servi à réduire la part

d'une société admissible membre de la société de personnes admissible d'une dépense de la société de personnes admissible qui a permis à la société admissible de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le design.

Les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.23.1 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes admissible au cours duquel le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.23.1 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent au remboursement, par une société de personnes admissible d'une aide ayant servi à réduire la part d'une société admissible membre de la société de personnes admissible d'une dépense de la société de personnes admissible qui a permis à la société admissible de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le design.

Ainsi, l'article 1029.8.36.23.1 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition pour laquelle la société admissible a eu droit au crédit d'impôt et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier,



en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.23.1 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes admissible comprenant le moment du remboursement de l'aide par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.23.1, 1° al. (a) et (b) et 2° al. (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**267.** L'article 1029.8.36.23.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue,

à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.23.2 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le traitement fiscal réservé au remboursement par une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible d'une aide ayant servi à réduire sa part d'une dépense de la société de personnes admissible qui lui a permis de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le design.

Les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.23.2 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes admissible au cours duquel le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.23.2 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent au remboursement, par une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible d'une aide ayant servi à réduire sa part d'une dépense de la société de personnes admissible qui lui a permis de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le design.

Ainsi, l'article 1029.8.36.23.2 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme

si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition pour laquelle la société admissible a eu droit au crédit d'impôt et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.23.2 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes admissible comprenant le moment du remboursement de l'aide par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.23.2, 1° al. (a) et (b) et 2° al. (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**268.** L'article 1029.8.36.53.10 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente section, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du membre pour cet exercice financier, de ce montant. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.53.10 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.53.10 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.53.10 de la LI définit certaines expressions pour l'application des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc. À cette fin, le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.53.10 de la LI prévoit que la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue » à l'égard

d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.53.10 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.53.10, 3<sup>o</sup> al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**269.** L'article 1029.8.36.53.18 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était

la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.53.18 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le traitement fiscal réservé au remboursement par une société de personnes d'une aide ayant servi à réduire la part d'un contribuable membre de la société de personnes des frais admissibles de la société de personnes qui a donné droit au contribuable au crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.53.18 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.53.18 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent au remboursement, par une société de personnes d'une aide ayant servi à réduire la part d'un contribuable membre de la société de personnes des frais admissible de la société de personnes qui a donné droit au contribuable au crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Ainsi, l'article 1029.8.36.53.18 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition pour laquelle le contribuable a eu droit au crédit d'impôt et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.53.18 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment du remboursement de l'aide par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.53.18, 1° al. (a) et (b) et 2° al. (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**270.** L'article 1029.8.36.53.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « la part du contribuable

du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.53.19 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le traitement fiscal réservé au remboursement par un contribuable qui est membre d'une société de personnes d'une aide ayant servi à réduire sa part des frais admissibles de la société de personnes qui lui a donné droit au crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.53.19 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.53.19 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent au remboursement, par un contribuable qui est membre d'une société de personnes, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit sa part des frais admissibles de la société de personnes aux fins de

calculer le montant que le contribuable a droit à titre de crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Ainsi, l'article 1029.8.36.53.19 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition pour laquelle le contribuable a eu droit au crédit d'impôt et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.18 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment du remboursement de l'aide par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.53.19, 1° al. (a) et (b) et 2° al. (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**271.** L'article 1029.8.36.54 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « navire admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « navire admissible » d'une société admissible désigne un navire que la société construit ou transforme au Québec dans le cadre d'un projet qui a fait l'objet d'un certificat délivré par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, pour l'application de la présente section, attestant qu'il constituera soit un navire-prototype, soit le premier, le deuxième ou le troisième navire construit ou transformé, selon le cas, en série ; ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.54 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour la construction ou la transformation de navires. La définition de l'expression « navire admissible » prévue au premier alinéa de cet article est modifiée afin de ne plus faire mention des paramètres non fiscaux qui sont administrés par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE).

**Situation actuelle:** La section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui comprend les articles 1029.8.36.54 à 1029.8.36.59 permet à une société admissible d'obtenir, pour une année d'imposition, un crédit d'impôt remboursable lorsqu'elle construit ou transforme au Québec un navire admissible.

Selon la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 de la LI,

un «navire admissible» désigne un navire qui est construit ou transformé au Québec dans le cadre d'un projet qui a fait l'objet d'un certificat délivré par le MDEIE attestant qu'il constituera soit un navire-prototype d'une jauge brute d'au moins 50 tonnes, soit le premier, le deuxième ou le troisième navire d'une jauge brute d'au moins 50 tonnes construit ou transformé en série.

Or, l'énoncé de tels paramètres non fiscaux dans la définition de l'expression «navire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 de la LI peut contribuer à créer une ambiguïté quant au rôle de Revenu Québec et du MDEIE dans l'application de cette mesure fiscale.

**Modifications proposées:** Étant donné que les paramètres non fiscaux du crédit d'impôt pour la construction ou la transformation de navires sont administrés par le MDEIE en raison de son expertise sectorielle, la définition de l'expression «navire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 de la LI est modifiée afin de ne plus faire mention de l'exigence relative au tonnage du navire.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.54, 1<sup>o</sup> al. «navire admissible» L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**272.** L'article 1029.8.36.59.3 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable des taxes foncières pour un exercice financier d'une société de personnes dont il est membre est égale à la proportion **convenue, à l'égard** du contribuable pour cet exercice financier, de ces taxes foncières. ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.59.3 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable, membre d'une société de personnes, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer à l'égard de sa part des taxes foncières de cette société de personnes, dans la mesure où ces taxes foncières sont payées.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.59.3 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.59.3 de la LI permet à un contribuable, membre d'une société de personnes, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer à l'égard de sa part des taxes foncières de cette société de personnes, dans la mesure où ces taxes foncières sont payées. À cette fin, le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.59.3 de la LI prévoit que la part d'un contribuable des taxes foncières pour un exercice financier d'une société de personnes dont il est membre est égale à la proportion de ces taxes foncières représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue» à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.59.3 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.59.3, 3<sup>o</sup> al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**273.** L'article 1029.8.36.59.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'un contribuable du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.59.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une réduction du montant des taxes foncières donnant droit à un crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer lorsque la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale à l'égard de ces taxes foncières.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.4 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.59.4 de la LI prévoit une réduction du montant des taxes foncières donnant droit à un crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer lorsque la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale à l'égard de ces taxes foncières. À cette fin, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.4 de la LI prévoit que la part d'un contribuable du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue» à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.4 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.59.4, 2° al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**274.** 1. L'article 1029.8.36.59.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression «plan annuel d'intervention forestière», de «l'article 57» par «l'article 59».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.59.12 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de corriger une erreur de renvoi à un article de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1), dans la définition de l'expression «plan annuel d'intervention forestière».

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.59.12 de la LI définit diverses expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier. L'expression «plan annuel d'intervention forestière» désigne un plan visé à l'article 57 de la Loi sur les forêts.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.36.59.12 de la LI est modifié afin de corriger une erreur de renvoi à un article de la Loi sur les forêts dans la définition de l'expression «plan annuel d'intervention forestière».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.59.12 «plan annuel d'intervention forestière» L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 1, a. 244.

**275.** L'article 1029.8.36.59.14 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes, de ce montant.»

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.59.14 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société admissible, membre d'une société de personnes admissible, de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier à l'égard de sa part des frais admissibles que cette société de personnes engage.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.59.14 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.59.14 de la LI permet à une société admissible, membre d'une société de personnes admissible, de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier à l'égard de sa part des frais admissibles que cette société de personnes engage. À cette fin, le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.59.14 de la LI prévoit que la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion de ce montant, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la



société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue » à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.59.14 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.59.14, 3<sup>o</sup> al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**276.** L'article 1029.8.36.59.15 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes, de ce montant. ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.59.15 de la Loi sur

les impôts (LI) prévoit une réduction du montant des frais admissibles donnant droit à un crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier lorsqu'une société admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale à l'égard de ces frais admissibles.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.15 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.59.15 de la LI prévoit une réduction du montant des frais admissibles donnant droit à un crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier lorsqu'une société admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale à l'égard de ces frais admissibles. À cette fin, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.15 de la LI prévoit que la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion de ce montant, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue » à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes

pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.15 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.59.15, 2° al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**277.** L'article 1029.8.36.59.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.59.17 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le traitement fiscal réservé au remboursement par une société de personnes d'une

aide ayant servi à réduire la part d'une société qui est membre de la société de personnes des frais admissibles de la société de personnes qui a donné droit à la société au crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

Les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.17 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression «proportion convenue» prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.59.17 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent au remboursement, par une société de personnes, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit la part d'une société qui est membre de la société de personnes des frais admissibles de la société de personnes aux fins de calculer le montant que la société a droit à titre de crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

Ainsi, l'article 1029.8.36.59.17 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition pour laquelle la société a eu droit au crédit d'impôt et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou

la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.17 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment du remboursement de l'aide par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.59.17, 1° al. (a) et (b) et 2° al. (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**278.** L'article 1029.8.36.59.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier

du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.59.18 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le traitement fiscal réservé au remboursement par une société qui est membre d'une société de personnes d'une aide ayant servi à réduire la part de la société des frais admissibles de la société de personnes qui a donné droit à la société au crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

Les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.18 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.59.18 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent au remboursement, par une société qui est membre d'une société de personnes, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit la part de la société des frais admissibles de la société de personnes aux fins de calculer le montant que la société a droit à titre de crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

Ainsi, l'article 1029.8.36.59.18 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition pour laquelle la société a eu droit au crédit d'impôt et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.18 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment du remboursement de l'aide par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.59.18, 1° al. (a) et (b) et 2° al. (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**279.** L'article 1029.8.36.59.20 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, d'une société admissible membre de cette société de personnes admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage que la société de personnes, ou une personne visée à ce sous-paragraphe *i*, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour cet exercice financier, de ce montant. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.59.20 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une réduction du montant des frais admissibles donnant droit à un crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, un bénéfice ou un avantage à l'égard de ces frais admissibles.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.20 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.59.20 de la LI prévoit une réduction du montant des frais admissibles donnant droit à un crédit d'impôt

remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, un bénéfice ou un avantage à l'égard de ces frais admissibles. À cette fin, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.20 de la LI prévoit que la part, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, d'une société admissible membre de cette société de personnes du montant du bénéfice ou de l'avantage que la société de personnes, ou une personne visée à ce sous-paragraphe i, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion de ce montant, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue» à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.20 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.59.20, 2° al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**280.** L'article 1029.8.36.59.22 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) une société de personnes admissible est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend le moment donné ; ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.59.22 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit à son deuxième alinéa la définition de l'expression «groupe associé» pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources. Il est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par un renvoi à une expression équivalente.

**Situation actuelle:** Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.22 de la LI définit l'expression «groupe associé» à la fin d'une année d'imposition pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.22 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue», qui est prévue à l'article 1.8 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.59.22, 2° al.(b) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**281.** L'article 1029.8.36.59.25 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant engagé par une société de personnes dans un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour cet exercice financier, de ce montant. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.59.25 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable admissible, membre d'une société de personnes admissible, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources à l'égard du salaire admissible que cette société de personnes engage pour chacun de ses employés admissibles.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.59.25 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.59.25 de la LI permet à un contribuable admissible, membre d'une société de personnes admissible, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources à l'égard du salaire admissible que cette société de personnes engage pour chacun de ses employés admissibles. À cette fin, le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.59.25 de la LI prévoit que la part d'un contribuable d'un montant engagé par une société de personnes dans

un exercice financier est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue » à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.59.25 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.59.25, 3° al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**282.** L'article 1029.8.36.59.26 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* ) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par l'inverse de la proportion

convenue à l'égard du contribuable pour cet exercice financier de la société de personnes. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.59.26 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le cas où, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier d'une société de personnes au cours de laquelle elle a engagé un salaire admissible, une aide gouvernementale ou non gouvernementale est reçue ou à recevoir, à l'égard de ce salaire admissible, par un membre de la société de personnes.

Cet article est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par un renvoi à une expression équivalente.

**Situation actuelle:** Pour les fins du crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources, l'article 1029.8.36.59.26 de la LI prévoit le cas où, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier d'une société de personnes au cours de laquelle elle a engagé un salaire admissible, une aide gouvernementale ou non gouvernementale est reçue ou à recevoir, à l'égard de ce salaire admissible, par un membre de la société de personnes.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.59.26 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue», qui est prévue à l'article 1.8 de la LI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.59.26(b) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**283.** L'article 1029.8.36.59.28 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se

trouvent, des mots «la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement» par «la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.59.28 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le traitement fiscal réservé au remboursement par une société de personnes d'une aide ayant servi à réduire un salaire admissible de la société de personnes qui a donné droit à un contribuable membre de la société de personnes au crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources.

L'article 1029.8.36.59.28 de la LI est modifié afin de remplacer, partout où elle se trouve, l'hypothèse qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression «proportion convenue» prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.59.28 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent au remboursement, par une société de personnes, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit un salaire admissible de la société de personnes aux fins de calculer le montant qu'un contribuable membre de la société de personnes a droit à titre de crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources.

Ainsi, l'article 1029.8.36.59.28 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier

de la société de personnes qui s'est terminée dans l'année d'imposition pour laquelle le contribuable a eu droit au crédit d'impôt (exercice financier donné) et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu (exercice financier du remboursement).

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.36.59.28 de la LI est modifié afin de remplacer, partout où cela se trouve, l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.59.28 L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**284.** L'article 1029.8.36.59.29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 et déterminé en tenant compte de l'article 1029.8.36.59.26, était réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement ; ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.59.29 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le traitement fiscal réservé au remboursement par un contribuable qui est membre d'une société de personnes d'une aide ayant servi à réduire un salaire admissible de la société de personnes qui a donné droit au contribuable au crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources.

Les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.29 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société



de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

Également, les modifications apportées au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.29 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.59.29 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent au remboursement, par un contribuable qui est membre d'une société de personnes, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit un salaire admissible de la société de personnes aux fins de calculer le montant que le contribuable a droit à titre de crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources.

Ainsi, l'article 1029.8.36.59.29 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition pour laquelle le contribuable a eu droit au crédit d'impôt (exercice financier donné) et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu (exercice financier du remboursement).

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls,

que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.29 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

Également, les modifications apportées au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.29 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.59.29, 1<sup>o</sup> al. (a) et (b) et 2<sup>o</sup> al. (a) et (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**285.** L'article 1029.8.36.59.31 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. du produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que le contribuable admissible ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir

ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable admissible pour l'exercice financier donné. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.59.31 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles, aux fins de calculer le crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources, selon lesquelles le montant du salaire admissible d'un employé admissible sur la base duquel est calculé le crédit d'impôt doit être réduit de certains bénéfices ou avantages auxquels une personne ou une société de personnes peut prétendre.

Cet article est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par un renvoi à une expression équivalente.

**Situation actuelle:** Le nouvel article 1029.8.36.59.31 de la LI prévoit des règles, aux fins de calculer le crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources, selon lesquelles le montant du salaire admissible d'un employé admissible sur la base duquel est calculé le crédit d'impôt doit être réduit de certains bénéfices ou avantages auxquels une personne ou une société de personnes peut prétendre.

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.36.59.31 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue », qui est prévue à l'article 1.8 de la LI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.59.31(b)(ii) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**286.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve des troisième et sixième alinéas, la période qui débute le 1<sup>er</sup> janvier de la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6 et qui se termine le 31 décembre 2010 ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période de référence » d'une société désigne, sous réserve des quatrième et sixième alinéas, l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité de la société ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe a de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« a.1) à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont des activités de fabrication ou de transformation, autres que celles visées à l'un des paragraphes a et b à d, comprises dans le groupe décrit sous le code 31, 32 ou 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ou des activités reliées à de telles activités de fabrication ou de transformation, la région administrative visée au sous-paragraphe iii du paragraphe b et décrite dans le décret visé à ce paragraphe b et ses modifications subséquentes ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « région désignée » prévue au premier alinéa par la suivante :

« région désignée » d'une société désigne, sous réserve du sixième alinéa, la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, la région admissible ou la région ressource, où elle exploite une entreprise reconnue ; » ;

5° par l'addition, après le paragraphe 1.1 de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, des paragraphes suivants :

« m) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe a à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

« n) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa

de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe a à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

« o) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes a et c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour

l'application du paragraphe *a* ou *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ; » ;

6° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque Investissement Québec ne délivre pas au cours de la période d'admissibilité d'une société, relativement à une année civile donnée, un certificat d'admissibilité à l'égard d'une entreprise reconnue, en raison d'un événement imprévu majeur affectant la société, tout certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6, est, aux fins de déterminer la période d'admissibilité de la société à compter de l'année civile à l'égard de laquelle un nouveau certificat d'admissibilité est délivré, à l'égard de cette entreprise reconnue, réputé annulé sauf si le nouveau certificat d'admissibilité atteste que la société a repris l'exploitation de l'entreprise reconnue dans une municipalité éloignée de plus de 40 kilomètres de la municipalité où était exploitée l'entreprise reconnue avant que ne survienne l'événement imprévu majeur. » ;

7° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

*Règles applicables.*

« Pour l'application de la présente section et aux fins de déterminer le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant « le 31 décembre 2010 » par « le 31 décembre 2015 » ;

b) lorsque la société admissible exploitait une entreprise reconnue avant le 1<sup>er</sup> avril 2008, la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité de la société » par :

i. « l'année civile qui précède celle à l'égard de laquelle le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 est fait pour la première fois par la société », si la société admissible a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'une des années civiles 2008 à 2010 ;

ii. « l'année civile 2010 », si la société admissible n'a pas fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'une des années civiles 2008 à 2010 ;

c) la définition de l'expression « région désignée » prévue au premier alinéa doit se lire comme suit :

« « région désignée » d'une société désigne la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ou la région admissible, où elle exploite une entreprise reconnue ; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. Cet article est modifié afin de faire en sorte que la période d'admissibilité à ce crédit d'impôt remboursable de toute société admissible qui exploite une entreprise reconnue soit prolongée jusqu'au 31 décembre 2010 lorsque l'exploitation de cette entreprise a débuté au plus tard le 31 mars 2008. De plus, cet article est modifié relativement à l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable au taux réduit à 20 % pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (crédit d'impôt à taux réduit).

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. De façon générale, ce crédit d'impôt est accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région visée, relativement à une entreprise reconnue dont l'exploitation doit avoir débuté au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Le crédit d'impôt est accordé pendant la période d'admissibilité de la société, laquelle se termine le 31 décembre 2009.

L'accroissement de la masse salariale est déterminé par rapport à l'année civile que constitue la période de référence de la société, cette période de référence étant définie comme désignant l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité de la société.

Le taux du crédit d'impôt est de 40 % pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec et de 30 % dans les régions ressources et dans la Vallée de l'aluminium.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI s'inscrivent principalement dans le cadre de la prolongation du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec jusqu'au 31 décembre 2010 et de l'instauration du crédit d'impôt remboursable à taux réduit pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec prévu aux nouveaux articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI introduits dans le cadre du présent projet de loi.

Ainsi, la définition de l'expression «période d'admissibilité» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI est modifiée afin de faire en sorte, d'une part, que la période d'admissibilité d'une société admissible qui exploite une entreprise reconnue soit prolongée jusqu'au 31 décembre 2010, sous réserve notamment du nouveau sixième alinéa et, d'autre part, de retirer la référence à la date avant laquelle doit débiter la période d'admissibilité d'une telle société puisque la détermination de ce volet relèvera désormais exclusivement d'Investissement Québec.

À ce sujet, il est à noter que la politique fiscale énoncée au bulletin d'information 2007-10 fait en sorte que le début de l'exploitation d'une entreprise reconnue par une société admissible est reporté au plus tard le 31 mars 2008 afin de bénéficier du crédit d'impôt remboursable.

La modification ainsi apportée à l'expression «période d'admissibilité» nécessite une modification structurale du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1 pour faire en sorte de supprimer le paragraphe *b* de cet alinéa et d'intégrer le paragraphe *a* dans le corps de ce troisième alinéa. Cette modification n'apporte aucun changement substantiel à cet alinéa.

Le nouveau sixième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI modifie les définitions des expressions «période d'admissibilité», «période de référence» et «région désignée» aux

fins de déterminer le montant du crédit d'impôt à taux réduit.

Le paragraphe *a* de ce sixième alinéa prolonge la période d'admissibilité d'une société admissible jusqu'au 31 décembre 2015 si celle-ci exploite, au plus tard à cette date, une entreprise reconnue dans la Vallée de l'aluminium ou en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. Donc, la période d'admissibilité d'une société qui exploite une entreprise reconnue dans une région ressource n'est pas visée par cette prolongation.

Ce sixième alinéa modifie aussi la définition de l'expression «période de référence» prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1 (paragraphe *b*).

En vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du sixième alinéa, la période de référence d'une société qui exploite, au plus tard le 31 mars 2008, une entreprise reconnue dans la Vallée de l'aluminium ou en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec et qui effectue le choix prévu au premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'une des années civiles 2008 à 2010, est l'année civile qui précède celle à l'égard de laquelle elle effectue ce choix (ou le premier de ces choix s'il y en a plus d'un).

L'exercice de ce choix fait que la période de référence de la société devient l'année civile qui précède celle à l'égard de laquelle ce choix est fait afin de bénéficier du crédit d'impôt à taux réduit pour la création d'emplois dans ces régions en lieu et place au lieu du crédit d'impôt au taux de 40 % ou de 30 %, selon le cas (crédit d'impôt pour la création d'emplois à taux élevé).

En vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du sixième alinéa, la période de référence d'une société sera l'année civile 2010 lorsque cette société aura bénéficié du crédit d'impôt pour la création d'emplois à taux élevé et n'aura pas fait le choix prévu au premier alinéa de ce nouvel article 1029.8.36.72.82.3.1.

Rappelons que la période de référence d'une société admissible qui commence à exploiter, après le 31 mars 2008, une entreprise reconnue dans la Vallée de l'aluminium ou en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, sera l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débutera sa période d'admissibilité.

Le paragraphe *c* du sixième alinéa fait relire la définition de l'expression «région désignée» de sorte que cette expression comprenne la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean ou une région admissible à l'exclusion d'une région ressource.

La définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI est modifiée pour comprendre la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité sont des activités de fabrication ou de transformation comprises dans le groupe décrit sous le code 31, 32 ou 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord.

La définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» est modifiée par l'ajout des nouveaux paragraphes *m* à *o* de concordance avec les modifications découlant de l'instauration du crédit d'impôt à taux réduit.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.1, 1<sup>o</sup> al «période d'admissibilité», «période de référence», «région admissible» (a.1), «région désignée», «remboursement d'aide admissible» (m), (n) et (o), 3<sup>o</sup> al. et 6<sup>o</sup> al. L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 68, 2<sup>o</sup> par. et B.I. 2007-10, p. 23, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2<sup>o</sup> par. et B.I. 2007-10, p. 23, 4<sup>o</sup> par.

**287.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.3, des suivants :

*Choix concernant une société.*

« **1029.8.36.72.82.3.1.** Une société ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant conformément à l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'une des années civiles 2007 à 2010 lorsqu'elle a fait le choix irrévocable de se prévaloir de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 ou des dispositions prévues à la section II.6.14.2 pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

*Modalités.*

Une société qui n'a pas déjà fait le choix prévu au premier alinéa et qui n'est pas tenue de le faire pour une année d'imposition de la manière prévue au troisième alinéa, exerce ce choix pour l'année en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

*Modalités.*

Une société donnée qui est associée, dans une année d'imposition, à une ou plusieurs autres sociétés, l'ensemble de ces sociétés étant appelé, dans le présent alinéa, « groupe de sociétés associées » pour l'année, dont au moins une société membre du groupe de sociétés associées, autre que la société donnée, n'a pas fait le choix prévu au deuxième ou au présent alinéa pour une année d'imposition antérieure et dont au moins une société membre de ce groupe, autre que la société donnée, est visée au quatrième alinéa pour l'année, exerce le choix prévu au premier alinéa pour l'année en présentant au ministre, conjointement avec les autres sociétés membres de ce groupe, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables pour l'année aux sociétés membres de ce groupe.

*Société visée.*

Une société à laquelle le troisième alinéa fait référence pour une année d'imposition est :

a) soit une société qui exploitait une entreprise reconnue avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

b) soit une société qui, pour l'application de la section II.6.14.2, est une société admissible pour l'année qui a acquis un bien admissible ou qui est membre d'une société de personnes admissible qui a acquis un tel bien.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.72.82.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société ne peut demander, pour une année d'imposition, le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec au taux de 40 % ou de 30 %, selon le cas, lorsqu'elle a fait le choix de demander, pour l'année, soit le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec au taux de 20 %, ci-après appelé « crédit d'impôt à taux réduit », soit le nouveau crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

**Contexte:** Compte tenu que la politique fiscale favorise dorénavant les investissements réalisés par les sociétés qui exploitent une entreprise manufacturière plutôt que les emplois créés ou maintenus, un crédit d'impôt pour l'investissement est instauré à l'égard des investissements réalisés dans le matériel de fabrication et de transformation.

À cet égard, des règles particulières sont prévues pour éviter qu'une société puisse bénéficier à la fois du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ainsi que pour la Vallée de l'aluminium, selon les modalités actuelles, et du nouveau crédit d'impôt pour investissement.

Toutefois, dans le but d'appuyer davantage le développement du créneau de la transformation de l'aluminium dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de tenir compte de la situation actuelle de l'emploi dans les régions administratives visées par le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, des modifications seront apportées à ce crédit d'impôt et à celui pour la Vallée de l'aluminium pour permettre aux sociétés établies dans ces régions de se prévaloir, sous certaines conditions, des deux types d'aide fiscale.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI prévoit qu'une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 de la LI pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'une des années civiles 2007 à 2010 lorsqu'elle a fait le choix irrévocable de se prévaloir, pour l'année ou une année d'imposition antérieure, de l'un des nouveaux articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI ou des dispositions du nouveau crédit d'impôt pour investissement prévues à la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

À cet égard, le nouvel article 1029.8.36.72.82.3.2 de la LI prévoit, à compter de l'année civile 2008, le crédit d'impôt à taux réduit pour une société qui débute l'exploitation d'une entreprise reconnue au plus tard le 31 décembre 2015. Il introduit aussi l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI qui s'applique aux sociétés qui sont associées à la fin d'une année civile.

Ainsi, une société admissible au crédit d'impôt à taux élevé pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'une des années civiles 2007 à 2010, qui serait par ailleurs admissible au crédit d'impôt pour investissement pour cette année d'imposition, pourra faire le choix irrévocable, prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI, de se prévaloir, en lieu et place du crédit d'impôt à taux élevé pour l'année et, le cas échéant, les années subséquentes, du crédit d'impôt au taux réduit à 20 % ou du crédit d'impôt pour investissement.

Les modalités du choix sont prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI. Le deuxième alinéa concerne une société qui n'est pas tenue de faire le choix conformément au troisième alinéa. Le troisième alinéa concerne une société qui est membre, pour une année d'imposition, d'un groupe de sociétés associées dont une autre société qui en est membre est une société qui exploite une entreprise reconnue avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec ou qui est admissible à un crédit d'impôt pour l'investissement pour l'année, (chacun des ces deux crédits d'impôt étant appelé dans la présente note un « autre crédit d'impôt »). Le choix effectué conformément à ce troisième alinéa ne sera valide que s'il est effectué par toutes les sociétés membres du groupe de sociétés associées de façon irrévocable. Dans ces circonstances, aucune société membre de ce groupe de sociétés associées ne pourra demander le crédit d'impôt des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 de la LI pour l'année ou une année d'imposition ultérieure.

Toutefois, ce troisième alinéa ne s'appliquera pas si toutes les sociétés membres de ce groupe ont déjà fait un choix irrévocable pour une année d'imposition antérieure. Il ne s'appliquera pas non plus à l'égard d'un groupe de sociétés associées dont est membre une société donnée dans les circonstances suivantes :

— la société donnée a droit ou a eu droit à un autre crédit d'impôt et toutes les autres sociétés membres du groupe de sociétés associées ont déjà fait un choix irrévocable pour une année d'imposition antérieure (dans ces circonstances, les deuxième et troisième alinéas de l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI font que la société donnée n'aura pas non plus à effectuer de choix si elle a elle-même fait un choix irrévocable pour une année d'imposition antérieure. Toutefois, si elle n'a pas fait de choix pour une année antérieure, elle sera requise de faire un choix en vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.1) ;

— la société donnée a droit ou a eu droit à un autre crédit d'impôt et aucune autre société membre du



groupe de sociétés associées pour l'année n'a droit ou n'a eu droit à un autre crédit d'impôt (dans ces circonstances, les deuxième et troisième alinéas de l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI font que la société donnée n'aura pas non plus à effectuer de choix si elle a elle-même fait un choix irrévocable pour une année d'imposition antérieure. Toutefois, si elle n'a pas fait de choix pour une année antérieure, elle sera requise de faire un choix en vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.1).

Une société exerce le choix prévu au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Une société exerce le choix prévu au troisième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.1, en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables pour l'année aux membres du groupe de sociétés associées dont elle fait partie.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.3.1 L.I. / B.I. 2007-10, p. 23, 4<sup>o</sup> par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 74, 4<sup>o</sup> et dernier par. et p. 75, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 74, 4<sup>o</sup> par.

*Crédit à taux réduit.*

« **1029.8.36.72.82.3.2.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au cinquième alinéa est réputée, sous réserve des deuxième et troisième

alinéas, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2008 ou une année subséquente, à 20 % de l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

1<sup>o</sup> sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2<sup>o</sup> dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition, sauf la partie de ce remboursement que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant visé soit à l'un des paragraphes *g* à *i* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit à l'un des paragraphes *j*, *k* et *l* de cette définition dans la mesure où cette aide se rapporte à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région ressource.

### *Calcul des versements.*

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

*a)* l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

*b)* l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

*Société exploitant une entreprise reconnue avant le 1<sup>er</sup> avril 2008.*

Le premier alinéa ne s'applique, pour une année d'imposition, à une société donnée qui exploitait une entreprise reconnue avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 ou qui est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés, l'ensemble de ces sociétés étant appelé, dans le présent alinéa, « groupe de sociétés associées » pour l'année, dont est membre, pour l'année, outre la société donnée, une société visée

au quatrième alinéa pour l'année, que si la société donnée ou les sociétés membres du groupe de sociétés associées pour l'année, selon le cas, ont fait le choix de se prévaloir du présent article, de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 ou des dispositions prévues à la section II.6.14.2 pour l'année ou une année d'imposition antérieure, conformément à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.

*Société visée.*

Une société à laquelle le troisième alinéa fait référence pour une année d'imposition est :

*a)* soit une société qui exploitait une entreprise reconnue avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

*b)* soit une société qui, pour l'application de la section II.6.14.2, est une société admissible pour l'année qui a acquis un bien admissible ou qui est membre d'une société de personnes admissible qui a acquis un tel bien.

*Documents visés.*

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

*a)* le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

*b)* une copie de tout certificat et de toute attestation d'admissibilité, non révoqués, délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue qu'elle exploite et de ses employés admissibles.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.72.82.3.2 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec auquel a droit une société qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile donnée qui consiste en l'année civile 2008 ou une année civile subséquente antérieure à l'année civile 2016. Ce crédit d'impôt dont le taux est de 20 % (comparativement au taux de l'article 1029.8.36.72.82.2 qui est de 30 % ou de 40 % selon le

cas) peut être cumulé avec le nouveau crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation prévu à la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

**Contexte:** Compte tenu que la politique fiscale favorise dorénavant les investissements réalisés par les sociétés qui exploitent une entreprise manufacturière plutôt que les emplois créés ou maintenus, un crédit d'impôt pour l'investissement est instauré à l'égard des investissements réalisés dans le matériel de fabrication et de transformation.

À cet égard, des règles particulières sont prévues pour éviter qu'une société puisse bénéficier à la fois du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ainsi que pour la Vallée de l'aluminium, selon les modalités actuelles, et du nouveau crédit d'impôt pour investissement.

Toutefois, dans le but d'appuyer davantage le développement du créneau de la transformation de l'aluminium dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de tenir compte de la situation actuelle de l'emploi dans les régions administratives visées par le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, des modifications seront apportées à ce crédit d'impôt et à celui pour la Vallée de l'aluminium pour permettre aux sociétés établies dans ces régions de se prévaloir, sous certaines conditions, des deux types d'aide fiscale.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.72.82.3.2 de la LI permet à une société, pour une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, qui n'est associée à aucune autre société à la fin de l'année civile, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la rémunération versée à certains employés admissibles au cours d'une période de l'année civile où elle exploite une entreprise reconnue dans une «région désignée», au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI.

Le cas d'une société admissible associée à d'autres sociétés est prévu au nouvel article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI. Le crédit d'impôt est égal à 20 % du total des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa.

Conformément au paragraphe *a*, le crédit d'impôt d'une société admissible est déterminé relativement à la croissance de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles au cours de l'année civile par rapport à la masse salariale attribuable à ses employés admissibles pour sa «période de référence», au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, en tenant compte particulièrement du sixième alinéa. Ce montant ne peut être supérieur à l'excédent du montant admissible de la société admissible pour l'année civile sur son montant de référence.

Par ailleurs, tel que prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 de la LI, la société admissible peut également bénéficier d'un crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qui constitue un remboursement d'aide admissible pour l'année, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI. À cet égard, un remboursement d'aide ne comprend pas la partie d'un tel remboursement qui se rapporte à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région ressource.

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour une année d'imposition, une société qui exploitait une entreprise reconnue avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 doit, conformément au troisième alinéa, avoir fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

En vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.2, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à l'année d'imposition qui comprend la première année civile de la période d'admissibilité de la société, cette société peut réduire le montant de ses acomptes provisionnels d'un montant correspondant au moins du crédit d'impôt accordé pour l'année d'imposition qui précède cette année d'imposition postérieure et du crédit d'impôt accordé pour l'année d'imposition postérieure.

Enfin, conformément au cinquième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.2, la société admissible doit transmettre sa demande de crédit d'impôt sur le formulaire prescrit, accompagné d'une copie des certificats d'admissibilité qui lui ont été remis relativement à une entreprise reconnue et relativement à ses employés admissibles pour l'année.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.3.2 L.I. / B.I. 2007-10, p. 23, 4<sup>o</sup> par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 80, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2<sup>o</sup> par.

*Crédit à taux réduit pour les sociétés associées.*

« **1029.8.36.72.82.3.3.** Une société admissible qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au sixième alinéa est réputée, sous réserve des troisième et quatrième alinéas, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2008 ou une année subséquente, à 20 % de l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

1<sup>o</sup> sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2<sup>o</sup> dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. l'excédent de l'ensemble de son montant admissible pour l'année civile et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants :

1<sup>o</sup> le montant de référence de la société admissible ;

2<sup>o</sup> l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la

présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition, sauf la partie de ce remboursement que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant visé soit à l'un des paragraphes *g* à *i* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit à l'un des paragraphes *j*, *k* et *l* de cette définition dans la mesure où cette aide se rapporte à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région ressource.

#### *Restriction.*

Lorsque la société admissible visée au premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de ce premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4.

#### *Calcul des versements.*

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

*Société exploitant une entreprise reconnue avant le 1<sup>er</sup> avril 2008.*

Le premier alinéa ne s'applique, pour une année d'imposition, à une société donnée qui exploitait une entreprise reconnue avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 ou qui est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés, l'ensemble de ces sociétés étant appelé, dans le présent alinéa, « groupe de sociétés associées » pour l'année, dont est membre, pour l'année, outre la société donnée, une société visée au cinquième alinéa pour l'année, que si la société donnée ou les sociétés membres du groupe de sociétés associées pour l'année, selon le cas, ont fait le choix de se prévaloir du présent article, de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 ou des dispositions prévues à la section II.6.14.2 pour l'année ou une année d'imposition antérieure, conformément à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.

*Société visée.*

Une société à laquelle le quatrième alinéa fait référence pour une année d'imposition est :

a) soit une société qui exploitait une entreprise reconnue avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

b) soit une société qui, pour l'application de la section II.6.14.2, est une société admissible pour

l'année qui a acquis un bien admissible ou qui est membre d'une société de personnes admissible qui a acquis un tel bien.

*Documents visés.*

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de tout certificat et de toute attestation d'admissibilité, non révoqués, délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles ;

c) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4 produite au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.72.82.3.3 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec auquel a droit une société qui est associée à une autre société à la fin d'une année civile donnée qui consiste en l'année civile 2008 ou une année civile subséquente antérieure à l'année civile 2016. Ce crédit d'impôt dont le taux est de 20 % (comparativement au taux de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui est de 30 % ou de 40 % selon le cas) peut être cumulé avec le nouveau crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation prévu à la nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

**Contexte:** Compte tenu que la politique fiscale favorise dorénavant les investissements réalisés par les sociétés qui exploitent une entreprise manufacturière plutôt que les emplois créés ou maintenus, un crédit d'impôt pour l'investissement est instauré à l'égard des investissements réalisés dans le matériel de fabrication et de transformation.

À cet égard, des règles particulières sont prévues pour éviter qu'une société puisse bénéficier à la fois du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ainsi que pour la Vallée de l'aluminium, selon les modalités actuelles, et du nouveau crédit d'impôt pour investissement.

Toutefois, dans le but d'appuyer davantage le développement du créneau de la transformation de l'aluminium dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de tenir compte de la situation actuelle de l'emploi dans les régions administratives visées par le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, des modifications seront apportées à ce crédit d'impôt et à celui pour la Vallée de l'aluminium pour permettre aux sociétés établies dans ces régions de se prévaloir, sous certaines conditions, des deux types d'aide fiscale.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI permet à une société, pour une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin de l'année civile, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la rémunération versée à certains employés admissibles au cours d'une période de l'année civile où elle exploite une entreprise reconnue dans une région désignée, au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI. Le cas d'une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile est prévu au nouvel article 1029.8.36.72.82.3.2 de la LI.

Le crédit d'impôt est égal à 20 % du total des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa.

Contrairement à l'article 1029.8.36.72.82.3.2 de la LI, l'article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI s'applique plus spécifiquement lorsqu'une société admissible est associée à une autre société à la fin d'une année civile et prévoit que le montant du crédit d'impôt est calculé, à l'intérieur du groupe de sociétés associées, comme si ce groupe ne constituait qu'une seule

société. Ainsi, au sein du groupe, le calcul de la masse salariale pour une année civile se fait de façon consolidée.

Par ailleurs, lorsqu'une société admissible qui a droit au crédit d'impôt pour une année d'imposition est associée à une autre société admissible qui a elle-même droit au crédit d'impôt, le montant de ce crédit d'impôt est fonction de l'attribution du crédit à chaque société conformément à l'entente à cet effet à laquelle le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 fait référence.

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour une année d'imposition, une société qui exploitait une entreprise reconnue avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 doit, conformément au quatrième alinéa, avoir fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 de la LI pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

En vertu du troisième alinéa, pour une année d'imposition postérieure à la première année d'imposition où une société est admissible au crédit d'impôt, cette société pourra réduire le montant de ses acomptes provisionnels d'un montant correspondant au moindre du crédit d'impôt accordé pour l'année d'imposition qui précède cette année d'imposition postérieure et du crédit d'impôt accordé pour l'année d'imposition postérieure.

Enfin, conformément au sixième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3, la société admissible doit transmettre sa demande de crédit d'impôt sur le formulaire prescrit, accompagné d'une copie des certificats d'admissibilité qui lui ont été délivrés relativement à une entreprise reconnue pour l'année et relativement à ses employés admissibles et d'une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4, si le deuxième alinéa s'est appliqué.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.3.3 L.I. / B.I. 2007-10, p. 23, 4<sup>o</sup> par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 80, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 80, 4<sup>o</sup> par.

**288.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « fait référence » par « et le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 font référence ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la méthode de calcul permettant de déterminer l'excédent de la masse salariale de chacune des sociétés admissibles membres d'un groupe de sociétés composé de sociétés qui exploitent une entreprise reconnue dans une région désignée, qui sont associées entre elles à l'égard d'une année civile, par rapport au total de la masse salariale de chacune des sociétés membres de ce groupe pour leur période de référence à l'égard d'employés admissibles de ces sociétés admissibles. Cet article est modifié de concordance avec l'ajout du nouvel article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.72.82.4 de la LI détermine la méthode de calcul permettant de déterminer l'excédent de la masse salariale de chacune des sociétés admissibles membres d'un groupe de sociétés composé de sociétés qui exploitent une entreprise reconnue dans une région désignée, qui sont associées entre elles à l'égard d'une année civile, par rapport au total de la masse salariale de chacune des sociétés membres de ce groupe pour leur période de référence à l'égard d'employés admissibles de ces sociétés admissibles. Conformément à l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI, l'excédent ainsi déterminé doit faire l'objet d'une attribution à l'une ou plusieurs des sociétés membres de ce groupe.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.36.72.82.4 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout du nouvel article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI qui permet à une société, pour une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin de l'année civile,

de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable au taux de 20 % à l'égard de la rémunération versée à certains employés admissibles au cours d'une période de l'année civile où elle exploite une entreprise reconnue dans une région désignée.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.4, 1<sup>o</sup> al. avant (a) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 80, 4<sup>o</sup> par. et p. 84, dernier par. / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 80, 4<sup>o</sup> par. et p. 84, dernier par.

**289.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.82.5.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente visée au paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 ou de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.72.82.5 de cette loi a effet après le 31 décembre 2003 et avant le

1<sup>er</sup> janvier 2008, il doit se lire en y remplaçant « premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 » par « deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle applicable lorsque l'ensemble des montants attribués par les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées à l'une ou plusieurs d'entre elles est plus élevé que le montant maximal pouvant ainsi être attribué déterminé conformément à l'un des articles 1029.8.36.72.82.4 et 1029.8.36.72.82.4.1 de la LI. Cet article est modifié de concordance avec l'ajout du nouvel article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.72.82.5 de la LI prévoit une règle applicable lorsque l'ensemble des montants attribués par les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées à l'une ou plusieurs d'entre elles est plus élevé que le montant maximal pouvant ainsi être attribué déterminé conformément à l'un des articles 1029.8.36.72.82.4 et 1029.8.36.72.82.4.1 de la LI. Dans ces conditions, l'article 1029.8.36.72.82.5 de la LI prévoit une nouvelle attribution établie sur la base du montant maximal ainsi déterminé.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.36.72.82.5 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout du nouvel article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI qui permet à une société, pour une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin de l'année civile, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable au taux de 20 % à l'égard de la rémunération versée à certains employés admissibles au cours d'une période de l'année civile où elle exploite une entreprise reconnue dans une région désignée.

De plus, une modification de nature technique est apportée à cet article 1029.8.36.72.82.5 afin de remplacer le renvoi qui y est fait au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI par un renvoi au deuxième alinéa de cet article.



## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.5 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 80, 4<sup>o</sup> par. et p. 84, dernier par. / Modification corrélatrice et de renvoi.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 80, 4<sup>o</sup> par. et p. 84, dernier par. et L.Q., 2005, c. 23, a. 204(2).

**290.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.6 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

«**1029.8.36.72.82.6.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition donnée, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des deuxième et troisième alinéas :

a) le montant des traitements ou salaires visés à la définition des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, au sous-paragraphe i des paragraphes a et a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 et versés par la société admissible ainsi que le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii des paragraphes a et a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 et versés par une société associée à la société admissible doivent être diminués, le cas échéant : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société admissible et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe a du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, relativement à la société admissible, pour une année civile qui se termine dans une année d'imposition, ne peut excéder l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, à l'égard d'une période de paie comprise dans cette année civile et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, relativement à la société admissible, pour cette année civile. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le montant des traitements ou salaires versés par une société que l'on considère aux fins d'établir la masse salariale attribuable à des employés admissibles à l'égard d'une entreprise reconnue dans une région désignée, pour une année civile, doit être réduit du montant de toute aide reçue à son égard de même que du montant d'un avantage dont elle bénéficie du fait du versement de tels traitements ou salaires. Cet article est modifié corrélativement à l'introduction dans le cadre du présent projet de loi des nouveaux articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.72.82.6 de la LI prévoit que le montant des traitements ou salaires versés par une société que l'on considère aux fins d'établir la masse salariale attribuable à des employés admissibles à l'égard d'une entreprise reconnue dans une région désignée, pour une année

civile, doit être réduit du montant de toute aide reçue à son égard de même que du montant d'un avantage dont elle bénéficie du fait du versement de tels traitements ou salaires. De même, la partie de tels traitements ou salaires qui a permis à une société de bénéficier d'un autre crédit d'impôt remboursable vient réduire la masse salariale de la société.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 de la LI découlent de l'introduction dans le cadre du présent projet de loi des nouveaux articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI, lesquels prévoient la prolongation jusqu'au 31 décembre 2015 du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium et pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, mais à un taux réduit à 20 %.

À cette fin, le montant des traitements ou salaires versés par une société que l'on considère aux fins d'établir la masse salariale relative à des employés admissibles à l'égard d'une entreprise reconnue pour une année civile devra être réduit du montant de toute aide reçue à son égard de même que du montant d'un avantage dont elle bénéficie du fait du versement de tels traitements ou salaires.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.6, 1<sup>o</sup> al. (a) avant (i) et 2<sup>o</sup> al. L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 80, 4<sup>o</sup> par. et p. 84, dernier par. / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 80, 4<sup>o</sup> par. et p. 84, dernier par.

**291.** L'article 1029.8.36.72.82.6.1 de cette loi, édicté par l'article 445 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « ou 2009 » par « , 2009 ou 2010 » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *b*, du paragraphe suivant :

« *c*) lorsque l'année civile est l'année 2010, à 94 % de ce montant. ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.6.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un facteur d'indexation annuel de 2 % qui est considéré dans la détermination du crédit d'impôt prévu à l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 de cette loi. Cet article est modifié pour tenir compte de la prolongation de la période d'admissibilité à ce crédit d'impôt.

**Situation actuelle:** De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région ressource du Québec, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009. Afin d'établir son crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une année civile donnée, une société admissible doit comparer la masse salariale de cette année civile à celle de son année civile de référence. Cette année civile de référence correspond à l'année civile précédant celle au cours de laquelle la société a commencé l'exploitation d'une entreprise reconnue.

En l'absence d'une correction relative à l'indexation salariale, une société admissible pourrait bénéficier d'une aide fiscale à l'égard d'une année civile donnée sans nécessairement avoir créé d'emplois au cours de cette année civile. Ainsi, l'article 1029.8.36.72.82.6.1 de la LI prévoit un facteur d'indexation salariale qui est applicable à l'ensemble des salaires versés par une société à ses employés admissibles pour l'année civile de calcul du crédit d'impôt. Ainsi, l'ensemble des salaires versés par une société à ses employés admissibles pour l'année civile de calcul du crédit d'impôt est réduit de 2 % pour l'année civile 2008 et de 4 % pour l'année civile 2009.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.36.72.82.6.1 de la LI est modifié compte tenu que la période d'admissibilité du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources est prolongée jusqu'au 31 décembre 2010.

Les modalités de détermination de ce crédit d'impôt sont modifiées afin de prévoir également l'application du facteur d'indexation annuel de 2 % à l'égard de l'année 2010.

Ainsi, l'ensemble des salaires versés par une société à ses employés admissibles pour l'année civile de calcul du crédit d'impôt sera réduit de 2 % pour l'année civile 2008, de 4 % pour l'année civile 2009 et de 6 % pour l'année civile 2010.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.6.1 avant (a) et (c) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 78, dernier par.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**292.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.7 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par le suivant :

«i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des paragraphes a et a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.7 de la Loi sur les impôts (LI) établit les règles applicables

dans le cas où une aide qui a réduit les traitements ou salaires considérés aux fins d'établir le crédit d'impôt pour la création d'emplois pour une année d'imposition n'a pas été reçue. Cet article est modifié corrélativement à l'introduction des nouveaux articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.72.82.6 de la LI prévoit que le montant des traitements ou salaires versés par une société que l'on considère aux fins d'établir la masse salariale relative à des employés admissibles à l'égard d'une entreprise reconnue pour une année civile doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue ou à recevoir à leur égard.

Lorsque l'aide qu'une société admissible pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir n'est jamais reçue, l'article 1029.8.36.72.82.7 de la LI fait en sorte que le montant de cette aide soit considéré comme le remboursement d'une aide qui pourra se qualifier de « remboursement d'aide admissible » au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 s'il remplit les conditions applicables à cet égard.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.36.72.82.7 de la LI est modifié corrélativement à l'introduction des nouveaux articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI dans le cadre du présent projet de loi relativement au crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec au taux réduit à 20 %.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.7(a)(i) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 80, 4<sup>o</sup> par. et p. 84, dernier par. / Modification corrélatrice.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 80, 4<sup>o</sup> par. et p. 84, dernier par.

**293.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi, modifié par l'article 446 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* qui précède la formule par ce qui suit :

« i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a*, de « de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a*.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 » par « des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 » ;

3° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* qui précède la formule par ce qui suit :

« i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *c*, de « l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de

l'article 1029.8.36.72.82.3 » par « l'article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 » ;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, de « l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 » par « l'article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 » ;

6° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. l'acquéreur est réputé, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, avoir versé à des employés y visés, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre société admissible lorsque le vendeur et l'acquéreur ne sont pas associés au moment du transfert d'activités. Cet article est modifié corrélativement à l'introduction des nouveaux articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec ne soit pas indûment réduit ou

augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre société admissible lorsque le vendeur et l'acquéreur ne sont pas associés au moment du transfert d'activités.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI est modifié corrélativement à l'introduction des nouveaux articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI qui prévoient le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec à un taux de 20 %.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.10, 1<sup>o</sup> al. (a)(i) avant la formule et (i.1), (b)(i), (c)(i) et (ii) et (d)(i) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 80, 4<sup>o</sup> par. / Modifications corrélatives.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 80, 4<sup>o</sup> par.

**294.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi, modifié par l'article 447 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* qui précède la formule par ce qui suit :

« i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de

ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 » par « des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* qui précède la formule par ce qui suit :

« iii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *a*, de « de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 » par « des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* qui précède la formule par ce qui suit :

« i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

6° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* qui précède la formule par ce qui suit :

«iii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

7° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *c* qui précède la formule par ce qui suit :

«i. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

8° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, de «l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 » par «l'article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3 » ;

9° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* qui précède la formule par ce qui suit :

«iii. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article

1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

10° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *c*, de «l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 » par «l'article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3 » ;

11° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants : » ;

12° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«iii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources,

dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre société admissible lorsque le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert d'activités. Cet article est modifié corrélativement à l'introduction des nouveaux articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre société admissible lorsque le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert d'activités.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI est modifié corrélativement à l'introduction des nouveaux articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI qui prévoient le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec à un taux de 20 %.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.10.1, 1<sup>o</sup> al. (a)(i) avant la formule, (ii), (iii) avant la formule et (iv), (b)(i) avant la formule et (iii) avant la formule, (c)(i) avant la formule, (ii), (iii) avant la formule et (iv), (d)(i) avant 1<sup>o</sup> et (iii) avant 1<sup>o</sup> L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 80, 4<sup>o</sup> par. / Modifications corrélatives.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 80, 4<sup>o</sup> par.

**295.** L'article 1029.8.36.72.82.10.2 de cette loi, modifié par l'article 448 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) si le vendeur ou l'acquéreur est une société de personnes, il est réputé une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend le moment donné ; ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.10.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles applicables afin de déterminer si une personne ou une société de personnes est associée à une autre personne ou société de personnes.

Cet article est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par un renvoi à une expression équivalente.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.72.82.10.2 de la LI prévoit les règles applicables afin de déterminer si une personne ou une société de personnes est associée, pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.10 et 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI, à une autre personne ou société de personnes.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.82.10.2 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue », qui est prévue à l'article 1.8 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.10.2(b) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**296.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve des troisième et quatrième alinéas, la période qui débute le 1<sup>er</sup> janvier de la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application de la présente section et qui se termine le 31 décembre 2015 ; » ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsque Investissement Québec ne délivre pas au cours de la période d'admissibilité d'une société, relativement à une année civile donnée, un certificat d'admissibilité à l'égard d'une entreprise reconnue, en raison d'un événement imprévu majeur affectant la société, tout certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, pour l'application de la présente section, est, aux fins de déterminer la période d'admissibilité de la société à compter de l'année civile à l'égard de laquelle un nouveau certificat d'admissibilité est délivré, à l'égard de cette entreprise reconnue, réputé annulé sauf si le nouveau certificat d'admissibilité atteste que la société a repris l'exploitation de l'entreprise reconnue dans une municipalité éloignée de plus de 40 kilomètres de la municipalité où était exploitée l'entreprise reconnue avant que ne survienne l'événement imprévu majeur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.13 de la Loi sur

les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture. Cet article est modifié afin de prolonger la période d'admissibilité à ce crédit d'impôt.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture.

L'expression « période d'admissibilité » d'une société désigne de façon générale la période qui débute le 1<sup>er</sup> janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2008, à l'égard de laquelle la société obtient son premier certificat d'admissibilité non révoqué relativement à une entreprise reconnue. La période d'admissibilité compte généralement cinq années civiles. Elle se termine le 31 décembre 2009.

**Modifications proposées:** La définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI est modifiée afin de faire en sorte que la période d'admissibilité de toute société admissible qui exploite une entreprise reconnue soit prolongée jusqu'au 31 décembre 2015.

Par ailleurs, la définition de cette expression est également modifiée afin de retirer la mention « antérieure à l'année civile 2008 » puisque, d'une part, la politique fiscale prévoit dorénavant que la société admissible devra débiter l'exploitation d'une entreprise reconnue au plus tard au cours de l'année civile 2015 pour bénéficier de ce crédit d'impôt et que, d'autre part, la détermination de la première année civile d'admissibilité d'une société relève de la responsabilité d'Investissement Québec qui verra à respecter ce critère pour l'attribution des certificats d'admissibilité pertinents.



Pour les mêmes raisons, le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI est restructuré afin d'intégrer au sein de cet alinéa la substance de son paragraphe *a* seulement.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.13, 1° al «période d'admissibilité» et 4° al. L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 85, 1° et 2° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. p. 85, 1° par.

**297.** L'article 1029.8.36.72.82.24 de cette loi, modifié par l'article 451 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) si le vendeur ou l'acquéreur est une société de personnes, il est réputé une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartient à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend le moment donné ; ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.82.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles applicables afin de déterminer si une personne ou une société de personnes est associée à une autre personne ou société de personnes.

Cet article est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par un renvoi à une expression équivalente.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.72.82.24 de la LI prévoit les règles applicables afin de déterminer si une personne ou une société de

personnes est associée, pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.22 et 1029.8.36.72.82.23 de la LI, à une autre personne ou société de personnes.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.82.24 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue», qui est prévue à l'article 1.8 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.72.82.24(b) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**298.** L'article 1029.8.36.72.92.2 de cette loi, édicté par l'article 454 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) si le vendeur ou l'acquéreur est une société de personnes, il est réputé une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartient à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend le moment donné ; ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.72.92.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles applicables afin de déterminer si une personne ou une société de personnes est associée à une autre personne ou société de personnes.

Cet article est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par un renvoi à une expression équivalente.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.72.92.2 de la LI prévoit les règles applicables afin de déterminer si une personne ou une société de personnes est associée, pour l'application des articles 1029.8.36.72.92 et 1029.8.36.72.92.1 de la LI, à une autre personne ou société de personnes.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.92.2 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue», qui est prévue à l'article 1.8 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.72.92.2(b) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**299.** L'article 1029.8.36.119 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* ) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour cet exercice financier de la société de personnes. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.119 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le cas où, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier d'une société de personnes au cours de laquelle elle a engagé un salaire admissible, une aide gouvernementale ou non gouvernementale est reçue ou à recevoir, à l'égard de ce salaire admissible, par un membre de la société de personnes.

Cet article est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par un renvoi à une expression équivalente.

**Situation actuelle:** Pour les fins du crédit d'impôt pour apprentissage d'employés spécialisés, l'article 1029.8.36.119 de la LI prévoit le cas où, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier d'une société de personnes au cours de laquelle elle a engagé un salaire admissible, une aide gouvernementale ou non gouvernementale est reçue ou à recevoir, à l'égard de ce salaire admissible, par un membre de la société de personnes.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.119 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue», qui est prévue à l'article 1.8 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.119(b) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**300.** L'article 1029.8.36.120 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. du produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.120 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui s'appliquent lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage à l'égard d'un emploi d'un particulier

auprès d'une société ou d'une société de personnes à titre d'employé spécialisé admissible.

Cet article est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par un renvoi à une expression équivalente.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.120 de la LI établit des règles qui s'appliquent lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage à l'égard d'un emploi d'un particulier auprès d'une société ou d'une société de personnes à titre d'employé spécialisé admissible.

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.120 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue », qui est prévue à l'article 1.8 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.120(b)(ii) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**301.** L'article 1029.8.36.122 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *b* du premier alinéa ;

— les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.122 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le traitement fiscal réservé au remboursement par une société de personnes d'une aide ayant servi à réduire la part d'un contribuable membre de la société de personnes d'une dépense de la société de personnes qui a donné droit au contribuable au crédit d'impôt remboursable pour apprentissage d'employés spécialisés.

Le paragraphe *b* du premier alinéa et les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.122 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.122 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent au remboursement, par une société de personnes, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit la part d'un contribuable membre de la société de personnes d'une dépense de la société de personnes aux fins de calculer le montant que le contribuable a droit à titre de crédit d'impôt remboursable pour apprentissage d'employés spécialisés.

Ainsi, l'article 1029.8.36.122 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition pour laquelle le contribuable a eu droit au crédit d'impôt et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* du premier alinéa et les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.122 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment du remboursement de l'aide par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1029.8.36.122, 1° al. (b) et 2° al. (a) et (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**302.** L'article 1029.8.36.123 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'ensemble des montants visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 et déterminé en tenant compte de l'article 1029.8.36.119 était réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

2° par le remplacement des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *b* du premier alinéa ;

— les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.123 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le traitement fiscal réservé au remboursement par un contribuable qui est membre d'une société de personnes d'une aide ayant servi à réduire sa part d'une dépense de la société de personnes qui a donné droit au contribuable au crédit d'impôt remboursable pour apprentissage d'employés spécialisés.

Le paragraphe *b* du premier alinéa et les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.123 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes

que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

Également, les modifications apportées au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.123 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.123 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent au remboursement, par un contribuable qui est membre d'une société de personnes, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit sa part d'une dépense de la société de personnes aux fins de calculer le montant que le contribuable a droit à titre de crédit d'impôt remboursable pour apprentissage d'employés spécialisés.

Ainsi, l'article 1029.8.36.123 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition pour laquelle le contribuable a eu droit au crédit d'impôt et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* du premier alinéa et les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.123 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment du remboursement de l'aide par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

Également, les modifications apportées au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.123 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.123, 1° al. (a) et (b) et 2° al. (a) et (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**303.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.166.39, de ce qui suit :

## « SECTION II.6.14.2

### « CRÉDIT POUR INVESTISSEMENT RELATIF AU MATÉRIEL DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION

#### « §1. — *Interprétation et généralités*

*Définitions :*

« **1029.8.36.166.40.** Dans la présente section, l'expression :

« *bien admissible* » ;

« bien admissible » d'une société ou d'une société de personnes désigne un bien prescrit qui est acquis par la société ou la société de personnes, selon le cas, et qui remplit les conditions suivantes :

a) le bien est acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008 ;

b) le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition ;

c) le bien est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être ;

d) le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit ;

« *entreprise reconnue* » ;

« *entreprise reconnue* » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14 ;

« *frais admissibles* » ;

« *frais admissibles* » d'une société pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bien admissible, désigne :

a) pour une société, l'ensemble des frais suivants, à l'exception des frais engagés auprès d'une personne avec laquelle la société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance :

i. l'excédent des frais engagés par la société dans l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien et qui sont payés au plus tard 18 mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle ils ont été engagés, sur la partie de ces frais qui a été prise en considération aux fins de déterminer le montant des frais admissibles de la société à l'égard desquels la société serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée si cet article se lisait sans son deuxième alinéa ;

ii. les frais engagés par la société pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'année d'imposition donnée, dans le cas où ils sont payés plus de 18 mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle ils ont été engagés ;

b) pour une société de personnes, l'ensemble des frais suivants, à l'exception des frais engagés auprès d'une société membre de la société de personnes ou d'une personne avec laquelle une telle société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance :

i. l'excédent des frais engagés par la société de personnes dans l'exercice financier donné ou un exercice financier antérieur pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus, à la fin de cet exercice financier, dans le coût en capital du bien et qui sont payés au plus tard 18 mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel ils ont été engagés, sur la partie de ces frais qui a été prise en considération aux fins de déterminer le montant des frais admissibles de la société de personnes à l'égard desquels une société qui est membre de la société de personnes serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.44

pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier donné si cet article se lisait sans son deuxième alinéa ;

ii. les frais engagés par la société de personnes pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'exercice financier donné, dans le cas où ils sont payés plus de 18 mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel ils ont été engagés ;

« groupe associé » ;

« groupe associé » dans une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.41 ;

« impôts totaux » ;

« impôts totaux » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année et de sa taxe à payer en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1 pour l'année ;

« limite relative à une partie inutilisée » ;

« limite relative à une partie inutilisée » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble de ses impôts totaux pour l'année et du montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.42 ;

« membre désigné » ;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;

« montant maximal du crédit d'impôt » ;

« montant maximal du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble de l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 et du montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.42 ;

« partie inutilisée du crédit d'impôt » ;

« partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 si l'on ne tenait pas compte du deuxième alinéa de ces articles, sur le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année ;

« projet majeur d'investissement » ;

« projet majeur d'investissement » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14 ;

« région ressource » ;

« région ressource » désigne :

a) l'une des régions administratives suivantes décrites dans le décret n° 2000-87 (1988, G.O. 2, 120), concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes :

i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent ;

ii. la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean ;

iii. la région administrative 04 Mauricie ;

iv. la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue ;

v. la région administrative 09 Côte-Nord ;

vi. la région administrative 10 Nord-du-Québec ;

vii. la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ;

b) l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

i. la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ;

ii. la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ;

iii. la municipalité régionale de comté de Pontiac ;

« société admissible » ;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement ;

« société exclue » ;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192 ;

c) une société de production d'aluminium pour l'année ;

d) une société de raffinage du pétrole pour l'année ;

e) une société soit qui exploitait une entreprise reconnue, pour l'application de la section II.6.6.6.1, avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 et qui n'a pas fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 pour l'année ou une année d'imposition antérieure, soit qui est associée à une telle société dans l'année ;

« société de personnes admissible » ;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes, autre qu'une société de personnes exclue pour l'exercice, qui, dans cet exercice, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement ;

« société de personnes exclue » ;

« société de personnes exclue » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice qui est postérieur au 13 mars 2008, exploite une entreprise de production d'aluminium ou une entreprise de raffinage du pétrole ;

« société de production d'aluminium » ;

« société de production d'aluminium » pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 13 mars 2008, soit exploite une entreprise de production d'aluminium, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée ;

« société de raffinage du pétrole ».

« société de raffinage du pétrole » pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 13 mars 2008, soit exploite une entreprise de raffinage du pétrole, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée.

*Exclusion de certains frais.*

Pour l'application de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, les frais qui sont inclus, à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, dans le coût en capital d'un bien ne comprennent pas les frais ainsi inclus en vertu de l'un des articles 180 et 182.

*Règles d'application.*

Pour l'application des définitions des expressions « société de production d'aluminium » et « société de raffinage du pétrole » prévues au premier alinéa, les règles prévues aux paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.41 s'appliquent aux fins de déterminer si une société est associée à une



société de personnes ou à une fiducie à un moment quelconque.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.166.40 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions des expressions utilisées pour l'application de la nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Cette section instaure le crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement).

**Contexte:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt pour investissement. Ce crédit d'impôt est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour acquérir certains biens. Le taux de base du crédit d'impôt est de 5 % et peut atteindre 40 % en tenant compte de la région administrative du Québec ou de la municipalité régionale de comté où sera utilisé le bien ainsi que du capital versé, calculé sur une base consolidée, de la société. De façon générale, le bien devra être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.166.40 de la LI définit les expressions utilisées pour l'application du crédit d'impôt pour investissement tandis que le troisième alinéa de cet article contient des règles d'application particulières.

La définition de l'expression « bien admissible » décrit les biens dont les frais d'acquisition donneront lieu au crédit d'impôt pour investissement. Un bien admissible désigne un bien prescrit, soit un bien visé à la catégorie 43 (ou 29, le cas échéant) de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) acquis par une société ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes :

— il est acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008 ;

— il commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition ;

— il est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être. Les notions d'« entreprise reconnue » et de « projet majeur d'investissement » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 737.18.14 de la LI ;

— il n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

Les frais admissibles au crédit d'impôt pour investissement peuvent être engagés par une société admissible ou une société de personnes admissible. Dans ce dernier cas, le crédit d'impôt pour investissement pourra être demandé par une société admissible membre de la société de personnes admissible. Il faut distinguer, parmi les frais admissibles d'une société admissible, ceux qui sont payés au plus tard 18 mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle ils ont été engagés et ceux qui sont payés après ce délai. Les premiers soit les frais engagés par la société dans une année d'imposition donnée pour l'acquisition d'un bien admissible qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien et qui sont payés au plus tard 18 mois après la fin de cette année d'imposition, pourront constituer des frais admissibles pour l'année. Les autres ne constitueront des frais admissibles de la société que dans l'année d'imposition au cours de laquelle ils auront été payés. Une règle semblable s'applique à l'égard des frais admissibles d'une société de personnes admissibles. Toutefois, conformément au deuxième alinéa, ces frais ne comprendront ni les coûts d'emprunt qui seront capitalisés dans le coût en capital du bien selon un choix fait en vertu de l'un

des articles 180 et 182 de la LI, ni, de façon générale, les frais engagés auprès de certaines personnes avec lesquelles la société (ou un actionnaire désigné ou un membre désigné de celle-ci) ou la société de personnes a un lien de dépendance.

L'expression « membre désigné » s'applique lorsque la société admissible est une coopérative et elle désigne un membre qui a, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10% des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative.

L'expression « groupe associé » est définie par renvoi au nouvel article 1029.8.36.166.41 de la LI. Cette expression est utile notamment pour déterminer le capital versé attribué à une société afin de déterminer le taux de remboursement du crédit d'impôt pour investissement.

L'expression « impôts totaux » est utile pour déterminer tant la limite relative à une partie inutilisée d'une société pour une année d'imposition que le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année. Les impôts totaux d'une société pour une année d'imposition désignent l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année et de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, IV.1, VI ou VI.1 pour l'année.

L'expression « montant maximal du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble de deux montants. Le premier est constitué de l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 de la LI, c'est-à-dire le montant de son crédit d'impôt pour investissement qui est attribuable à une partie inutilisée de ce crédit d'impôt provenant d'une année antérieure. Le second montant est égal au montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.42 de la LI soit la partie de son montant de crédit d'impôt pour investissement pour l'année qui excède ses impôts totaux, laquelle partie est entièrement remboursable pour l'année si le capital versé consolidé de la société n'excède pas 250 000 000 \$ et n'est qu'entièrement reportable s'il atteint 500 000 000 \$.

La formule prévue au troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.42 détermine la partie du crédit d'impôt pour investissement remboursable pour l'année lorsque le capital versé consolidé d'une société se situe entre 250 000 000 \$ et 500 000 000 \$.

L'expression « limite relative à une partie inutilisée » d'une société pour une année d'imposition s'applique afin de limiter le montant qu'une société peut réclamer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 de la LI. Elle désigne l'ensemble de deux montants. Le premier est constitué de ses impôts totaux pour l'année. Le second montant est égal au montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.42 de la LI soit, de façon générale, l'excédent de l'ensemble de ses parties inutilisées du crédit d'impôt pour investissement pour une année antérieure sur ses impôts totaux pour l'année, laquelle partie est entièrement remboursable pour l'année si le capital versé consolidé de la société n'excède pas 250 000 000 \$ et n'est qu'entièrement reportable s'il atteint 500 000 000 \$. Encore une fois, la formule prévue au troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.42 détermine la partie du crédit d'impôt pour investissement attribuable à une année d'imposition antérieure qui est remboursable pour l'année lorsque le capital versé consolidé d'une société se situe entre 250 000 000 \$ et 500 000 000 \$.

La partie du crédit d'impôt pour investissement d'une société pour une année d'imposition qui excède le montant maximal du crédit d'impôt et qui ne peut être accordée pour l'année constituera une « partie inutilisée du crédit d'impôt » de la société pour l'année. Tel que discuté au paragraphe précédent, le montant du crédit d'impôt pour investissement d'une société qui est attribuable à une partie inutilisée d'une année antérieure peut être demandé en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 de la LI. Le montant de ce crédit pour l'année réduit en priorité les impôts totaux de la société pour l'année.

L'expression « région ressource » est utile pour déterminer le taux majoré du crédit d'impôt pour investissement. Lorsqu'un bien admissible sera acquis pour être utilisé principalement dans l'une des régions administratives du Québec et des

municipalités régionales de comté énumérées dans cette expression, le taux de base de ce crédit d'impôt pourrait être augmenté jusqu'à concurrence de 40 %.

L'expression « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exerce une entreprise. Une telle société admissible ne peut être une « société exclue », cette définition désignant une société exonérée d'impôt, une société de la Couronne ou une filiale d'une telle société ainsi qu'une société de production d'aluminium et une société de raffinage du pétrole, ces deux dernières expressions étant également définies au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.40 de la LI.

Constitue également une société exclue pour une année d'imposition, la société qui exploitait avant le 1<sup>er</sup> avril une entreprise reconnue pour l'application du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec et qui n'a pas fait le choix de se prévaloir du crédit d'impôt pour l'investissement pour l'année ou une année antérieure.

Enfin, l'expression « société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice, a un établissement au Québec où elle exerce une entreprise. Une telle société de personnes admissible ne peut être une « société de personnes exclue », cette définition désignant une société de personnes qui exploite une entreprise de production d'aluminium ou de raffinage du pétrole.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.166.40 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 68 à p. 76.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2<sup>o</sup> par.

*Groupe associé.*

« **1029.8.36.166.41.** Un groupe associé, dans une année d'imposition, désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à un moment quelconque de l'année.

*Présomptions.*

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment quelconque ;

b) une société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment quelconque, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment ;

c) une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1<sup>o</sup> sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment quelconque, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel ce bien a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement). Le nouvel article 1029.8.36.166.41 de la LI définit l'expression « groupe associé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi de sorte que cette expression désigne l'ensemble des sociétés associées entre elles à un moment de l'année.

**Contexte:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt pour investissement. Ce crédit d'impôt est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour acquérir certains biens. Le taux de base du crédit d'impôt est de 5 % et peut atteindre 40 % en tenant compte de la région administrative du Québec ou de la municipalité régionale de comté où sera utilisé le bien ainsi que du capital versé, calculé sur une base consolidée, de la société. De façon générale, le bien devra être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.166.41 de la LI définit l'expression « groupe associé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi. Ainsi, un groupe associé, dans une année d'imposition, désignera l'ensemble des sociétés associées entre elles à un moment quelconque de l'année conformément aux règles prévues aux articles 21.20 à 21.25 de la LI.

Les paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.41 prévoient des règles particulières permettant d'adapter le concept de société associée à une entreprise exploitée par un particulier, une société de personnes ou une fiducie.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.166.41 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 71, 2° et 3° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2° par.

*Montant maximal du crédit d'impôt.*

« **1029.8.36.166.42.** Le montant auquel la définition de l'expression « montant maximal du crédit d'impôt » prévue au premier alinéa de l'article

1029.8.36.166.40 fait référence, relativement à une société pour une année d'imposition, est égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion déterminée selon la formule prévue au troisième alinéa, le montant que représente l'excédent du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition en vertu du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 si l'on ne tenait pas compte du deuxième alinéa de ces articles, sur l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.46.

*Limite relative à une partie inutilisée.*

Le montant auquel la définition de l'expression « limite relative à une partie inutilisée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 fait référence, relativement à une société pour une année d'imposition, est égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion déterminée selon la formule prévue au troisième alinéa, l'excédent, sur ses impôts totaux pour l'année, de l'ensemble des montants dont chacun représente un excédent visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.46 déterminé à l'égard d'une année d'origine, au sens de ce paragraphe, relativement à l'année d'imposition.

*Formule.*

La formule à laquelle les premier et deuxième alinéas font référence est la suivante :

$$1 - [(A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$].$$

*Interprétation.*

Dans la formule prévue au troisième alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

a) 250 000 000 \$ ;

b) le moins élevé de 500 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement). Le nouvel article 1029.8.36.166.42 de la LI permet de calculer les montants auxquels font référence les définitions des expressions « montant maximal du crédit d'impôt » et « limite relative à une partie inutilisée » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi.

**Contexte:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt pour investissement. Ce crédit d'impôt est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour acquérir certains biens. Le taux de base du crédit d'impôt est de 5 % et peut atteindre 40 % en tenant compte de la région administrative du Québec ou de la municipalité régionale de comté où sera utilisé le bien ainsi que du capital versé, calculé sur une base consolidée, de la société. De façon générale, le bien devra être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Modifications proposées:** Conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44 de la LI le montant du crédit d'impôt pour investissement qui est accordé à une société admissible pour une année d'imposition est plafonné en fonction d'un « montant maximal du crédit d'impôt » pour l'année, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de 1029.8.36.166.40 de la LI. De façon générale, ce montant maximal du crédit d'impôt est constitué de l'excédent des impôts totaux de la société admissible pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 de la LI, c'est-à-dire le montant de son crédit d'impôt pour investissement qui est attribuable à une partie inutilisée de ce crédit d'impôt provenant d'une année antérieure. S'ajoute

à ce montant, conformément au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.42 de la LI, un montant déterminé pour l'année en fonction de son capital versé attribué pour l'année en vertu de l'article 737.18.24 de la LI.

Ce dernier montant fait en sorte que le caractère «remboursable ou non» du crédit d'impôt pour investissement pour une année d'imposition sera fonction du montant du capital versé consolidé de la société pour l'année, c'est-à-dire qu'il sera entièrement remboursable pour les sociétés dont le capital versé consolidé attribué pour cette année n'excédera pas 250 millions de dollars et qu'il ne sera plus remboursable mais seulement reportable lorsque ce capital versé sera de plus de 500 millions de dollars pour l'année. La formule prévue au troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.42 assure le caractère dégressif de la portion remboursable du crédit pour investissement lorsque le montant de capital versé d'une société se situe entre 250 000 000 \$ et 500 000 000 \$.

Conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.46 de la LI, le montant du crédit d'impôt pour investissement relatif à une partie inutilisée du crédit d'impôt d'une année antérieure qui est accordé à une société admissible pour une année d'imposition est plafonné en fonction de sa « limite relative à une partie inutilisée » pour l'année, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de 1029.8.36.166.40 de la LI. De façon générale, le montant de cette limite est constitué des impôts totaux de la société admissible pour l'année auquel s'ajoute le montant déterminé pour l'année conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.42 de la LI, lequel est établi en fonction de son capital versé attribué pour l'année en vertu de l'article 737.18.24 de la LI.

Ce dernier montant fait en sorte que le caractère «remboursable ou non» du crédit d'impôt pour investissement relatif à une partie inutilisée du crédit d'impôt d'une année antérieure qui est accordé à une société admissible pour une année d'imposition sera fonction du montant du capital versé consolidé de la société pour l'année, c'est-à-dire qu'il sera entièrement remboursable pour les sociétés dont ce capital versé pour cette année n'excédera

pas 250 millions de dollars et qu'il ne sera plus remboursable mais seulement reportable lorsque ce capital versé sera de plus de 500 millions de dollars pour l'année. Encore une fois, la formule prévue au troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.42 de la LI assure le caractère dégressif de la portion remboursable du crédit pour investissement à cet égard lorsque le montant de capital versé consolidé d'une société se situe entre 250 000 000 \$ et 500 000 000 \$.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.166.42 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 73, 4° et 5° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2° par.

### «§2. — *Crédits*

#### *Crédit.*

«**1029.8.36.166.43.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant le montant de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard d'un bien admissible, par le taux déterminé à l'égard de ce bien pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45.

#### *Limite applicable.*

Le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du premier alinéa et du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44, le cas échéant, ne peut dépasser le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année.

### *Calcul des versements.*

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

*a*) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

*b*) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.166.43 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement) qu'une société admissible peut demander relativement à des frais admissibles engagés dans une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible.

**Contexte:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt pour investissement. Ce crédit d'impôt est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a

engagés pour acquérir certains biens. Le taux de base du crédit d'impôt est de 5 % et peut atteindre 40 % en tenant compte de la région administrative du Québec ou de la municipalité régionale de comté où sera utilisé le bien ainsi que du capital versé, calculé sur une base consolidée, de la société. De façon générale, le bien devra être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.166.43 de la LI permet à une société admissible de bénéficier d'un crédit d'impôt pour investissement relativement aux frais admissibles qu'elle engage à l'égard d'un bien admissible.

Le taux du crédit d'impôt est déterminé en vertu du nouvel article 1029.8.36.166.45 de la LI. Le taux de base est de 5 % mais pourrait être majoré jusqu'à concurrence de 40 % selon que le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource ou que le capital versé attribué à la société pour l'année se situe en deçà de 500 000 000 \$.

En vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.43, le montant du crédit d'impôt pour investissement qu'une société admissible peut obtenir pour une année d'imposition est plafonné en fonction du montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année, au sens que donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI à cette expression. L'excédent peut être reporté conformément aux dispositions des articles 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 de la LI.

Le crédit d'impôt est accordé si la société admissible joint, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de la LI, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

En vertu du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI, une société admissible pourra réduire ses acomptes provisionnels du montant du crédit d'impôt selon les modalités prévues à cet alinéa.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.166.43 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 68, 5° et dernier par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2° par.

### *Crédit.*

« **1029.8.36.166.44.** Une société admissible pour une année d'imposition qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard d'un bien admissible, par le taux déterminé à l'égard de ce bien pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45.

### *Limite applicable.*

Le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du premier alinéa et du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43, le cas échéant, ne peut dépasser le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année.

### *Calcul des versements.*

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque

versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

*a)* l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

*b)* l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

### *Part d'un membre.*

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société admissible des frais admissibles engagés par une société de personnes admissible dans un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour cet exercice financier, de ces frais.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.166.44 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement) qu'une société admissible peut demander à titre de membre d'une société de personnes admissible relativement à des frais admissibles de la société de personnes admissible à l'égard d'un bien admissible.

**Contexte:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt pour investissement. Ce crédit d'impôt est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour acquérir certains biens. Le taux de base



du crédit d'impôt est de 5 % et peut atteindre 40 % en tenant compte de la région administrative du Québec ou de la municipalité régionale de comté où sera utilisé le bien ainsi que du capital versé, calculé sur une base consolidée, de la société. De façon générale, le bien devra être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.166.44 de la LI permet à une société admissible membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de cette dernière de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition à l'égard de sa part des frais admissibles de la société de personnes à l'égard d'un bien admissible.

Le taux du crédit d'impôt est déterminé en vertu du nouvel article 1029.8.36.166.45 de la LI. Le taux de base est de 5 % mais pourrait être majoré jusqu'à concurrence de 40 % en raison du fait que le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource et du capital versé attribué à la société. En vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.44, le montant du crédit d'impôt qu'une société peut obtenir pour une année d'imposition est plafonné en fonction du montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année, au sens que donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI à cette expression. L'excédent peut être reporté conformément aux dispositions des nouveaux articles 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 de la LI.

Le crédit d'impôt est accordé si la société joint, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de la LI, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

En vertu du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.44, une société pourra réduire ses acomptes provisionnels du montant du crédit d'impôt selon les modalités prévues à cet alinéa.

Le dernier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44 permet de déterminer la part d'une société admissible

dans les frais engagés par une société de personnes dont elle est membre.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.166.44 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 68, 5<sup>o</sup> et dernier par. et p. 76, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2<sup>o</sup> par.

*Taux déterminé.*

« **1029.8.36.166.45.** Le taux auquel l'article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44 fait référence, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition est :

a) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région administrative visée à l'un des sous-paragraphes iv à vii du paragraphe a de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$40\% - [35\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$];$$

b) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans la région administrative visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$30\% - [25\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$];$$

c) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région administrative visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe a de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 ou dans l'une des municipalités régionales de comté visées au paragraphe b de

cette définition, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$20\% - [15\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$];$$

d) dans les autres cas, 5 %.

*Interprétation.*

Dans les formules prévues au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

a) 250 000 000 \$ ;

b) le moins élevé de 500 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.166.45 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le taux du crédit d'impôt remboursable pour investissement (crédit d'impôt pour investissement) relatif au matériel de fabrication et de transformation qu'une société admissible peut demander relativement à des frais admissibles engagés dans une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible.

**Contexte:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt pour investissement. Ce crédit d'impôt est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour acquérir certains biens. Le taux de base du crédit d'impôt est de 5 % et peut atteindre 40 % en tenant compte de la région administrative du Québec ou de la municipalité régionale de comté où sera utilisé le bien ainsi que du capital versé, calculé sur une base consolidée, de la société. De façon générale, le bien devra être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.166.45 de la LI permet de déterminer

le taux du crédit d'impôt pour investissement. De façon générale, le taux de base sera de 5 %, mais il sera de :

— 40 % lorsque le bien admissible sera acquis pour être utilisé principalement dans l'une des régions administratives Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (paragraphe a) ;

— 30 % lorsque le bien admissible sera acquis pour être utilisé principalement dans la région du Bas-Saint-Laurent (paragraphe b) ;

— 20 % lorsque le bien admissible sera acquis pour être utilisé principalement dans l'une des régions administratives Saguenay-Lac-Saint-Jean et Mauricie ou l'une des municipalités régionales de comté Antoine-Labelle, La Vallée-de-la-Gatineau et Pontiac (paragraphe c).

Toutefois, pour qu'une société admissible puisse bénéficier des taux majorés de 20 %, de 30 % ou de 40 %, son capital versé, calculé sur une base consolidée, ne devra pas excéder 250 millions de dollars. Lorsque le capital versé de la société admissible, calculé sur une base consolidée, sera supérieur à 250 millions de dollars mais inférieur à 500 millions de dollars, les taux de 20 %, de 30 % ou de 40 % devront être réduits de façon linéaire jusqu'à l'atteinte du taux de 5 %.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.166.45 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 71, 4<sup>o</sup> et dernier par. et p. 72, 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2<sup>o</sup> par.

*Crédit relatif à une partie inutilisée d'une année antérieure.*

«**1029.8.36.166.46.** Sous réserve de l'article 1029.8.36.166.49, une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de

l'article 1000 pour une année d'imposition donnée le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition, appelée « année d'origine » dans le paragraphe b, qui est l'une des 20 années d'imposition qui précèdent l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.166.47, à l'égard de cette partie inutilisée du crédit d'impôt, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année donnée ;

b) l'excédent de sa limite relative à une partie inutilisée pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant réputé payé par la société en vertu du présent article, pour l'année donnée, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'origine.

#### *Calcul des versements.*

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en

vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.166.46 de la Loi sur les impôts (LI) établit le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre du Revenu, pour une année d'imposition, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement) d'une année donnée qui est l'une des 20 années antérieures à l'année d'imposition.

**Contexte:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt pour investissement. Ce crédit d'impôt est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour acquérir certains biens. Le taux de base du crédit d'impôt est de 5 % et peut atteindre 40 % en tenant compte de la région administrative du Québec ou de la municipalité régionale de comté où sera utilisé le bien ainsi que du capital versé, calculé sur une base consolidée, de la société. De façon générale, le bien devra être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Modifications proposées:** En vertu du nouvel article 1029.8.36.166.46 de la LI, une société est réputée avoir payé au ministre du Revenu, pour une année d'imposition, un montant à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour investissement d'une année donnée qui est l'une des vingt années antérieures à l'année d'imposition.

Les règles prévues font en sorte qu'un montant peut être réputé payé au ministre du Revenu pour une année à l'égard d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour investissement afférent à une année d'imposition antérieure, que dans la mesure où il subsiste une telle partie inutilisée.

Les règles font également en sorte d'encourager la société à considérer les parties inutilisées du crédit d'impôt pour investissement dans l'ordre chronologique afin de tenir compte du fait que la période de report est limitée.

Enfin, il est également prévu qu'une partie inutilisée de ce crédit d'impôt ne peut être réputée payée au ministre du Revenu pour une année d'imposition donnée que dans la mesure où la limite relative à une partie inutilisée de la société pour cette année d'imposition n'a pas été atteinte.

Le nouvel article 1029.8.36.166.47 de la LI prévoit le mécanisme de report d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour investissement d'une année d'imposition qui est l'une des trois années d'imposition suivantes.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.166.46 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 74, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2<sup>o</sup> par.

*Crédit relatif à une partie inutilisée d'une année ultérieure.*

« **1029.8.36.166.47.** Sous réserve de l'article 1029.8.36.166.50, une société est réputée, pour une année d'imposition donnée se terminant après le 13 mars 2008, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition, appelée « année ultérieure » dans le présent article, qui est l'une des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée, avoir payé au ministre, relativement

à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année ultérieure, le jour où ce formulaire est présenté au ministre, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année ultérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent article, à l'égard de cette partie inutilisée, pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année donnée ;

b) l'excédent de ses impôts totaux pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée soit en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43, 1029.8.36.166.44 et 1029.8.36.166.46, soit en vertu du présent article à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année ultérieure.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.166.47 de la Loi sur les impôts (LI) établit le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre du Revenu, pour une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement) d'une année donnée qui est l'une des trois années postérieures à l'année d'imposition.

**Contexte:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt pour investissement. Ce crédit d'impôt est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour acquérir certains biens. Le taux de base du crédit d'impôt est de 5 % et peut atteindre 40 % en tenant compte de la région administrative du Québec ou de la municipalité régionale de comté où sera utilisé le bien ainsi que du capital versé,

calculé sur une base consolidée, de la société. De façon générale, le bien devra être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Modifications proposées:** En vertu du nouvel article 1029.8.36.166.47 de la LI, une société est réputée avoir payé au ministre du Revenu, pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 13 mars 2008, un montant à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour investissement pour une année ultérieure qui est l'une des trois années qui suivent l'année d'imposition donnée. Aucun report ne pourra ainsi être effectué à l'égard d'une année d'imposition terminée avant le 13 mars 2008.

Les règles prévues font en sorte qu'un montant peut être réputé payé au ministre du Revenu pour une année à l'égard d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour investissement afférent à une année d'imposition ultérieure, que dans la mesure où il subsiste une telle partie inutilisée.

Les règles font également en sorte que les parties inutilisées du crédit d'impôt pour investissement soient utilisées dans l'ordre chronologique.

Enfin, il est également prévu qu'une partie inutilisée de ce crédit d'impôt ne peut être réputée payée au ministre du Revenu pour une année que dans la mesure où elle n'excède pas ses impôts totaux pour l'année. En conséquence, une société ne peut bénéficier de sa limite relative à une partie inutilisée pour une année d'imposition lorsque la partie inutilisée du crédit d'impôt pour cette année d'imposition est reportée à l'une des trois années d'imposition antérieures de la société conformément à cet article 1029.8.36.166.47 de la LI. Le concept de « limite relative à une partie inutilisée pour une année d'imposition », qui a pour effet de gonfler la partie remboursable du crédit d'impôt pour investissement en fonction du capital versé consolidé attribué à la société pour l'année conformément à l'article 737.18.24, ne vise donc qu'une société dans le cadre de l'application de l'article 1029.8.36.166.46 de la LI, lequel article prévoit le mécanisme de report d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour investissement d'une année d'imposition qui est l'une des vingt années d'imposition antérieures.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.166.47 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 74, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2<sup>o</sup> par.

### *Restriction.*

« **1029.8.36.166.48.** Aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société admissible pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44, relativement à ses frais admissibles ou à sa part des frais admissibles d'une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un bien admissible, lorsque, à un moment quelconque qui survient avant le jour qui suit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) s'applique ou, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période, la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée :

a) soit par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

b) soit par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la

Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement). Le nouvel article 1029.8.36.166.48 de la LI prévoit une restriction applicable à l'égard d'un montant qu'une société est réputée avoir été payé au ministre du Revenu pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 de la LI.

**Contexte:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt pour investissement. Ce crédit d'impôt est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour acquérir certains biens. Le taux de base du crédit d'impôt est de 5 % et peut atteindre 40 % en tenant compte de la région administrative du Québec ou de la municipalité régionale de comté où sera utilisé le bien ainsi que du capital versé, calculé sur une base consolidée, de la société. De façon générale, le bien devra être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.166.48 de la LI prévoit qu'aucun impôt ne peut être réputé avoir été payé au ministre du Revenu par une société admissible pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 de cette loi, relativement à ses frais admissibles ou à sa part de tels frais, selon le cas, pour l'acquisition d'un bien admissible, lorsque, avant la fin de d'une période de deux ans qui suit le jour du début de l'utilisation du bien, ou si elle est antérieure au jour de la fin de cette période, avant la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition, le bien admissible cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise soit par le premier acquéreur du bien, soit par un acquéreur subséquent

du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) s'applique.

À noter que l'article 1029.8.36.166.48 de la LI ne s'applique qu'à l'égard d'un crédit d'impôt pour investissement dont a bénéficié la société en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 de cette loi.

Ainsi, si le montant total des frais admissibles d'une société a fait l'objet d'un crédit d'impôt pour investissement calculé en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 et que l'utilisation du bien admissible ne rencontre pas les critères de l'article 1029.8.36.166.48 mais que ce défaut ne survient qu'après la date d'échéance de production de la société pour l'année du crédit d'impôt pour investissement, ce n'est pas l'article 1029.8.36.166.48 qui s'appliquera mais bien l'impôt spécial de la nouvelle partie III.10.9.2.

Il ne s'applique pas non plus à l'égard de la partie des frais admissibles de la société à l'égard desquels la société a demandé un crédit d'impôt pour investissement en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 ou 1029.8.36.166.47 de la LI. Dans le cas d'un crédit demandé en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 de la LI, c'est soit l'article 1029.8.36.166.54 de la LI, soit l'impôt spécial de la nouvelle partie III.10.9.2 de la LI qui s'appliquera selon que le défaut survient ou non au cours de la période prévue au deuxième alinéa de ce dernier article.

Dans le cas d'un crédit d'impôt pour investissement demandé en vertu de l'article 1029.8.36.166.47 de la LI, seul l'impôt spécial s'appliquera.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.166.48 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 69, dernier par. et p. 76, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2<sup>o</sup> par.

#### *Acquisition de contrôle.*

« **1029.8.36.166.49.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.166.46, avoir été payé au ministre par la société à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

#### *Continuation de l'exploitation d'une entreprise.*

Toutefois, sous réserve de l'article 1029.8.36.166.48, la société peut être réputée avoir payé au ministre un montant, pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, à l'égard de la partie d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, si la société a exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

#### *Règle relative à la limite relative à une partie inutilisée.*

Le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 à l'égard de la partie visée au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention des impôts totaux déterminés aux fins d'établir, pour l'année donnée, la limite relative à une partie inutilisée de la société prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article était une mention de la partie de tels impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.166.49

de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société dont le contrôle est acquis ne peut, pour une année d'imposition qui se termine après ce changement de contrôle, être réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 de cette loi à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement) pour une année d'imposition qui se termine avant ce changement de contrôle.

Les deuxième et troisième alinéas de cet article tempèrent cette règle si la société qui a fait l'objet de la prise de contrôle continue d'exploiter l'entreprise à l'égard de laquelle la partie inutilisée du crédit d'impôt pour investissement a été déterminée, en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

**Contexte:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt pour investissement. Ce crédit d'impôt est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour acquérir certains biens. Le taux de base du crédit d'impôt est de 5 % et peut atteindre 40 % en tenant compte de la région administrative du Québec ou de la municipalité régionale de comté où sera utilisé le bien ainsi que du capital versé, calculé sur une base consolidée, de la société. De façon générale, le bien devra être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Modifications proposées:** En vertu du nouvel article 1029.8.36.166.49 de la LI, une société dont le contrôle est acquis ne peut, pour une année d'imposition qui se termine après ce changement de contrôle, être réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 de la LI à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour investissement pour une année d'imposition qui se termine avant ce changement.

Une société peut toutefois être ainsi réputée avoir payé un montant, pour une année d'imposition donnée qui se termine après un changement de contrôle, à l'égard de la partie d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour investissement pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise si la société exploite cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

En vertu du troisième alinéa de cet 1029.8.36.166.49, le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 de la LI doit être établi comme si la mention des impôts totaux déterminés aux fins d'établir, pour l'année donnée, la limite relative à une partie inutilisée de la société prévue au paragraphe *b* de cet article, était une mention de la partie des impôts totaux, pour l'année donnée, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant le moment de la prise de contrôle, à l'exploitation de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.166.49 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 76, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2<sup>o</sup> par.

### *Acquisition de contrôle.*

« **1029.8.36.166.50.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, être réputé, en vertu de

l'article 1029.8.36.166.47, avoir été payé au ministre par la société à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui se termine après ce moment.

### *Continuation de l'exploitation d'une entreprise.*

Toutefois, la société peut être réputée avoir payé au ministre un montant, pour une année d'imposition donnée qui se termine avant ce moment, à l'égard de la partie d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine après ce moment que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, si la société a exploité cette entreprise tout au long de l'année d'imposition et dans l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

### *Règle relative aux impôts totaux.*

Le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.47 à l'égard de la partie visée au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention des impôts totaux prévue à cet article était une mention de la partie des impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.166.50 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société dont le contrôle est acquis ne peut, pour une année d'imposition qui se termine avant ce changement de contrôle, être réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en vertu de l'article 1029.8.36.166.47 de cette loi à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement)



pour une année d'imposition qui se termine après ce changement.

Les deuxième et troisième alinéas de cet article tempèrent cette règle si la société qui a fait l'objet de la prise de contrôle, d'une part, exploite une entreprise au cours de l'année d'imposition, précédant la prise de contrôle, à laquelle est reportée une partie inutilisée du crédit d'impôt pour investissement de la société qui a été déterminée après la prise de contrôle, et, d'autre part, exploite la même entreprise tout au long de la période au cours de laquelle cette partie inutilisée du crédit d'impôt pour investissement s'est accumulée, en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

**Contexte:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt pour investissement. Ce crédit d'impôt est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour acquérir certains biens. Le taux de base du crédit d'impôt est de 5 % et peut atteindre 40 % en tenant compte de la région administrative du Québec ou de la municipalité régionale de comté où sera utilisé le bien ainsi que du capital versé, calculé sur une base consolidée, de la société. De façon générale, le bien devra être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Modifications proposées:** En vertu du nouvel article 1029.8.36.166.50 de la LI, une société dont le contrôle est acquis ne peut, pour une année d'imposition qui se termine avant ce changement de contrôle, être réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en vertu de l'article 1029.8.36.166.47 de cette loi à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour investissement pour une année d'imposition qui se termine après ce changement de contrôle.

Une société peut toutefois être ainsi réputée avoir payé un montant, pour une année d'imposition qui se termine avant un changement de contrôle, à l'égard

de la partie d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui s'est terminée après ce moment que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise si la société exploite cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

En vertu du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.50, le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition doit être établi comme si la mention des impôts totaux prévue au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.166.47 était une mention de la partie des impôts totaux pour l'année que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise, à l'exploitation de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.166.50 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 76, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2<sup>o</sup> par.

#### *Biens de location.*

«**1029.8.36.166.51.** Pour l'application de la présente section, une société ou une société de personnes qui est réputée avoir acquis un bien à un moment donné en vertu du paragraphe *b* de l'article 125.1 est réputée, d'une part, l'avoir acquis à ce moment pour un coût d'acquisition, engagé et payé à ce moment, égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment et, d'autre part, en être propriétaire à compter de ce moment jusqu'au moment où elle est réputée l'aliéner en vertu du paragraphe *f* de cet article 125.1.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.166.51 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte qu'une société ou une société de personnes qui est locataire d'un bien visé à la catégorie 43 (ou 29, le cas échéant) de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) dans le cadre d'un contrat de location visé à l'article 125.1 de la LI soit réputée propriétaire du bien pour l'application de la section II.6.14.2. du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement).

**Contexte:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt pour investissement. Ce crédit d'impôt est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour acquérir certains biens. Le taux de base du crédit d'impôt est de 5 % et peut atteindre 40 % en tenant compte de la région administrative du Québec ou de la municipalité régionale de comté où sera utilisé le bien ainsi que du capital versé, calculé sur une base consolidée, de la société. De façon générale, le bien devra être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Modifications proposées:** L'article 125.1 de la LI prévoit des règles particulières applicables au calcul du revenu d'un contribuable qui loue un bien pour une durée de plus d'un an d'une personne qui est propriétaire du bien et avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance, lorsque le bailleur et le locataire en font le choix conjointement.

En cas de production d'un choix, le bail intervenu est réputé ne pas en être un et le locataire est réputé avoir emprunté un montant égal à la juste valeur marchande du bien et avoir acquis ce dernier. Aux fins de calculer le revenu du locataire, les paiements de location faits aux termes du bail seront considérés non pas comme des loyers mais comme

des paiements, à titre de principal et d'intérêts réunis, sur l'emprunt.

Le nouvel article 1029.8.36.166.51 de la LI fait en sorte qu'une société ou une société de personnes qui est locataire d'un bien visé à la catégorie 43 (ou 29, le cas échéant) de l'annexe B du Règlement sur les impôts dans le cadre d'un contrat de location visé à l'article 125.1 de la LI soit réputée propriétaire du bien pour l'application de la nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui instaure le crédit d'impôt pour investissement.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.166.51 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 69, dernier par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2<sup>o</sup> par.

«§3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

*Aide réduisant les frais admissibles.*

«**1029.8.36.166.52.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des frais admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition ;

b) la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes, visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44, pour un exercice

financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

*Part d'un membre.*

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part de la société pour l'exercice financier de la société de personnes, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.166.52 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de réduction au titre d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui doit être appliqué dans le calcul du montant du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement) accordé à une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 de la LI.

**Contexte:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt pour investissement. Ce crédit d'impôt est

accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour acquérir certains biens. Le taux de base du crédit d'impôt est de 5 % et peut atteindre 40 % en tenant compte de la région administrative du Québec ou de la municipalité régionale de comté où sera utilisé le bien ainsi que du capital versé, calculé sur une base consolidée, de la société. De façon générale, le bien devra être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.166.52 de la LI prévoit qu'aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt pour investissement d'une société, pour une année d'imposition, le montant de ses frais admissibles doit être diminué des montants d'aide reçus ou à recevoir qui sont attribuables à de tels frais.

Ainsi, le paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.52 prévoit que le montant des frais admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

De plus, le paragraphe b du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.52 prévoit que la part d'une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année, des frais admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI doit être diminuée de la part, pour cet exercice financier, de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à de tels frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe i) et du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus

tard six mois après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe ii).

En vertu du deuxième alinéa, la part de la société admissible, pour un exercice financier, du montant d'une aide reçue par la société de personnes admissible, est égale à la proportion convenue, déterminée conformément à l'article 1.8 de la LI à l'égard de la société admissible, du montant de cette aide pour cet exercice.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.166.52 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 3° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2° par.

### *Réduction de la partie inutilisée du crédit d'impôt.*

« **1029.8.36.166.53.** Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 pour une année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, relativement à des frais admissibles de la société ou d'une société de personnes dont elle était membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être réduite du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à ces frais admissibles de la société, autre qu'un montant diminuant ces frais conformément à l'un des articles 1029.8.36.166.52 et 1029.8.36.166.60, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) au cours d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure et à la fin duquel la société est membre de la société de personnes, un montant relatif à ces frais admissibles de la société de personnes, autre qu'un montant diminuant ces frais conformément à l'un des articles 1029.8.36.166.52 et 1029.8.36.166.60, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

### *Montant de la réduction.*

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année antérieure donnée, déterminée par ailleurs, sur le montant qui serait celui de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société si :

a) tout montant visé au paragraphe a ou b du premier alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'était au cours de l'année antérieure donnée ;

b) tout montant visé au paragraphe b du premier alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'était au cours de son exercice financier se terminant au cours de l'année antérieure donnée.

### *Montant réputé versé.*

Lorsque, à l'égard des frais admissibles visés au premier alinéa, une personne autre que la société, ou une société de personnes autre que celle dont la société est membre, a obtenu, à un moment donné, un bénéfice ou un avantage qui aurait réduit ces frais conformément à l'article 1029.8.36.166.60 si elle l'avait obtenu, avait été en droit de l'obtenir ou avait pu raisonnablement s'attendre à l'obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, ou au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dont la société est membre qui se termine dans

l'année d'imposition antérieure donnée, ce bénéfice ou cet avantage est, pour l'application des premier et deuxième alinéas :

a) si ces frais ont été engagés par la société, réputé un montant qui lui est versé à ce moment ;

b) si ces frais ont été engagés par la société de personnes dont la société est membre, réputé, selon le cas :

i. un montant qui est versé à cette société de personnes à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une autre société de personnes ou par une personne autre que celle visée au sous-paragraphe ii ;

ii. un montant qui est versé à la société à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.166.53 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la réduction de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement) d'une société.

**Contexte:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt pour investissement. Ce crédit d'impôt est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour acquérir certains biens. Le taux de base du crédit d'impôt est de 5 % et peut atteindre 40 % en tenant compte de la région administrative du Québec ou de la municipalité régionale de comté où sera utilisé le bien ainsi que du capital versé, calculé sur une base consolidée, de la société. De façon générale, le bien devra être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Toutefois, le crédit d'impôt pour investissement qu'une société admissible peut obtenir pour une année d'imposition n'est remboursable que jusqu'à concurrence du montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année. Le solde, soit la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année, peut alors être reporté sur les trois années d'imposition précédentes et les vingt années d'imposition subséquentes, en fonction de la limite relative à une partie inutilisée de la société pour ces années, et ce, en vertu des nouveaux articles 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.166.53 de la LI prévoit que la partie inutilisée du crédit d'impôt pour investissement d'une société pour une année d'imposition doit faire l'objet d'une réduction dans certaines circonstances prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa. Il en sera ainsi lorsqu'un montant relatif aux frais admissibles sur la base desquels ce crédit d'impôt a été calculé est :

— dans le cas où ces frais sont des frais admissibles de la société, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, dans l'année d'imposition du report prospectif ou dans une année d'imposition antérieure (paragraphe *a* de ce premier alinéa) ;

— dans le cas où ces frais sont des frais admissibles d'une société de personnes dont est membre la société, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire, au cours d'un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition du report prospectif ou dans une année d'imposition antérieure, pourvu qu'à la fin de cet exercice financier la société soit membre de cette société de personnes (paragraphe *b* de ce premier alinéa).

Il est à noter que ce montant remboursé, autrement versé ou affecté ne comprend pas une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale, un bénéfice ou un avantage qui a déjà réduit le crédit d'impôt pour investissement d'une société

conformément à l'article 1029.8.36.166.52 ou 1029.8.36.166.60 de la LI, selon le cas.

Pour sa part, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.53 de la LI permet de calculer le montant de la réduction de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société. De façon générale, ce montant correspond à la différence entre la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée sans tenir compte de l'article 1029.8.36.166.53 de la LI, sur le montant que cette partie inutilisée du crédit d'impôt représenterait si tout montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année antérieure pour laquelle ce crédit d'impôt a été accordé ou dans un exercice financier où ces frais ont été engagés qui se termine dans cette année antérieure, selon le cas.

Le troisième alinéa est ajouté à cet article 1029.8.36.166.53 de la LI pour faire en sorte que les deux premiers alinéas puissent s'appliquer lorsqu'un bénéfice ou un avantage qui n'a pas été pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44, est obtenu ultérieurement par une personne autre que la société ou par une société de personnes autre que la société de personnes dont la société est membre.

Dans un tel cas, ce troisième alinéa prévoit que ce bénéfice ou cet avantage est réputé un montant qui, au moment où ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu, est versé soit à la société, soit à une société de personnes dont elle est membre. Conformément aux paragraphes *a* et *b* de ce troisième alinéa, il sera réputé versé à la société de personnes dont la société est membre, lorsque cette société de personnes a engagé les frais auxquels ce bénéfice ou cet avantage se rapporte et que celui-ci est obtenu par une autre société de personnes ou par une personne qui n'a pas de lien de dépendance avec la société. Autrement, il sera réputé versé à la société.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.166.53 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2<sup>o</sup> par.

### *Montant réputé remboursé.*

«**1029.8.36.166.54.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.53 à une société pour une année d'imposition, lorsqu'un bien admissible à l'égard duquel des frais, engagés par la société ou par une société de personnes, sont des frais admissibles de la société pour une année d'imposition antérieure donnée ou de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée et à la fin duquel la société était membre de la société de personnes, cesse, à un moment donné de la période visée au deuxième alinéa, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée de la manière suivante, ces frais admissibles sont réputés remboursés à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à ce moment :

*a)* par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

*b)* par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire.

### *Période visée.*

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui commence le jour donné où débute l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et qui se termine soit 730 jours après le jour donné, soit, si elle est antérieure au jour qui survient 730 jours après le jour donné, à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition

qui comprend le moment donné ou pour l'année d'imposition de la société dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes qui comprend le moment donné, selon le cas.

*Exception.*

Le présent article ne s'applique pas à une société pour une année d'imposition, relativement à des frais admissibles à l'égard d'un bien admissible de la société pour une année d'imposition antérieure donnée ou d'une société de personnes dont est membre la société pour un exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition antérieure donnée, si l'article 1029.8.36.166.48 s'est appliqué, relativement à ces frais admissibles, pour l'année d'imposition antérieure donnée.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement). Le nouvel article 1029.8.36.166.54 de la LI prévoit une présomption pour l'application de l'article 1029.8.36.166.53 de cette loi. Cette présomption permet de réduire la partie inutilisée du crédit d'impôt pour investissement relativement aux frais admissibles d'un bien admissible lorsque ce bien fait l'objet d'une cessation volontaire d'usage avant la fin des premiers 730 jours suivant le début de son utilisation.

**Contexte:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt pour investissement. Ce crédit d'impôt est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour acquérir certains biens. Le taux de base du crédit d'impôt est de 5 % et peut atteindre 40 % en tenant compte de la région administrative du Québec ou de la municipalité régionale de comté

où sera utilisé le bien ainsi que du capital versé, calculé sur une base consolidée, de la société. De façon générale, le bien devra être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Toutefois, le montant du crédit d'impôt pour l'investissement qu'une société admissible peut obtenir pour une année d'imposition est plafonné en fonction du montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année, au sens que donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI à cette expression. L'excédent qui constitue la partie inutilisée du crédit d'impôt pour investissement d'une société peut être reporté conformément aux dispositions des articles 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 de la LI.

De façon générale, l'article 1029.8.36.166.53 de la LI prévoit que la partie inutilisée du crédit d'impôt pour investissement d'une société doit faire l'objet d'une réduction lorsqu'un montant relatif aux frais admissibles de la société ou d'une société de personnes dont elle est membre fait l'objet d'un remboursement à la société ou à la société de personnes, sauf s'il a été tenu compte de ce remboursement dans le calcul du crédit d'impôt. Cette partie inutilisée du crédit d'impôt est, aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 de la LI pour une année d'imposition donnée, déterminée de nouveau en présumant que le remboursement a été reçu par la société dans l'année donnée ou par la société de personnes dans l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.166.54 de la LI s'applique lorsqu'un bien admissible qu'une société a acquis au cours d'une année d'imposition quelconque — ou qu'une société de personnes a acquis au cours d'un exercice financier se terminant dans une année d'imposition quelconque — cesse avant la fin de la période visée au troisième alinéa d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise, soit avant la fin des premiers 730 jours suivant le début de son utilisation.

Cet article 1029.8.36.166.54 prévoit une présomption pour l'application de l'article 1029.8.36.166.53 de la LI qui fait en sorte que le montant de ces frais est alors réputé remboursé à la société ou à la société de personnes, selon que ce soit l'une ou l'autre qui ait acquis le bien. Lorsque la présomption s'applique à l'égard de la société, le montant est réputé remboursé dans une année d'imposition postérieure (l'année du remboursement) à l'année d'imposition quelconque qui comprend le moment donné de la cessation d'usage. Lorsqu'elle s'applique plutôt à l'égard de la société de personnes, le montant est réputé remboursé dans l'exercice financier comprenant ce moment donné qui se termine dans l'année du remboursement. Toutefois, une telle cessation d'usage n'aura pas cet effet si elle découle soit d'un bris majeur du bien ou de sa désuétude, soit de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou si l'article 1029.8.36.166.48 de la LI s'est déjà appliqué à son égard.

À noter que l'article 1029.8.36.166.54 de la LI ne s'applique qu'aux fins de calculer un crédit d'impôt pour investissement de la société en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 de cette loi.

Ainsi, si le montant des frais admissibles d'une société a fait l'objet d'un crédit d'impôt pour investissement partiel calculé en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI et que l'utilisation du bien admissible ne rencontre pas les critères de l'article 1029.8.36.166.48 de la LI mais que ce défaut ne survient qu'après la date d'échéance de production de la société pour l'année du crédit d'impôt pour investissement, ce n'est pas cet article 1029.8.36.166.48 qui s'appliquera mais soit l'article 1029.8.36.166.54 de la LI, soit l'impôt spécial de la nouvelle partie III.10.9.2 de la LI, selon que le défaut survient ou non au cours de la période prévue au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.54.

Dans le cas d'un crédit d'impôt pour investissement demandé en vertu de l'article 1029.8.36.166.47 de la LI, seul l'impôt spécial s'appliquera.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.166.54 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 76, 2° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2° par.

### *Remboursement d'une aide par une société.*

«**1029.8.36.166.55.** Lorsqu'une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.52, les frais admissibles de la société à l'égard d'un bien admissible, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de ces frais, en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 pour l'année donnée ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année du remboursement, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.52, sur l'ensemble des montants suivants :



a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, à l'égard de ces frais, en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 pour l'année donnée ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année du remboursement ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement). Le nouvel article 1029.8.36.166.55 de la LI établit les règles applicables lorsqu'une société rembourse, dans une année d'imposition, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ayant réduit les frais admissibles à l'égard desquels elle a déjà obtenu un crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

**Contexte:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt pour investissement. Ce crédit d'impôt est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour acquérir certains biens. Le taux de base du crédit d'impôt est de 5 % et peut atteindre 40 % en tenant compte de la région administrative du Québec ou de la municipalité régionale de comté où sera utilisé le bien ainsi que du capital versé, calculé sur une base consolidée, de la société. De façon générale, le bien devra être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.166.55 de la LI permet à une société qui rembourse dans une année d'imposition une aide ayant réduit, en raison du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.52 de la LI, les frais admissibles à l'égard desquels elle a déjà obtenu un crédit d'impôt pour investissement en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI pour une année d'imposition antérieure, de demander un crédit d'impôt pour l'année d'imposition du remboursement lui permettant de récupérer la portion dont elle n'a pu se prévaloir antérieurement en raison de la réception d'une telle aide, mais à laquelle elle peut maintenant prétendre, compte tenu du remboursement de cette aide.

L'article 1029.6.0.1.9 de la LI fait en sorte que ce crédit d'impôt sur remboursement d'aide permette la réduction des versements que la société est tenue de faire pour l'application de la LI, au même titre que le crédit d'impôt principal.

Par ailleurs, lorsque, à un moment donné, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, en raison du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60 de la LI, les frais admissibles à l'égard desquels une société a déjà obtenu un crédit d'impôt pour investissement en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 de cette loi, le paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI fait en sorte que l'article 1029.8.36.166.55 de la LI s'applique à ce montant donné comme s'il s'agissait d'une aide non gouvernementale remboursée par le contribuable.

Ainsi, la société pourra demander un crédit d'impôt, dans l'année d'imposition du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage, afin de récupérer la portion de ce crédit d'impôt dont elle n'a pu se prévaloir antérieurement en raison de l'obtention d'un tel bénéfice ou d'un tel avantage, mais à laquelle elle peut maintenant prétendre, compte tenu du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.166.55 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 3° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2° par.

*Remboursement d'une aide par une société de personnes.*

« **1029.8.36.166.56.** Lorsqu'une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.52, la part d'une société des frais admissibles de la société de personnes à l'égard d'un bien admissible pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.44, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 pour une

autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard des frais admissibles de la société de personnes à l'égard de ce bien, en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

*Règles applicables.*

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.52 ;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.166.56 de la Loi sur les impôts (LI) établit les règles applicables lorsqu'une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ayant réduit la part d'une société des frais admissibles de cette société de personnes à l'égard de laquelle la société a déjà obtenu un crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement).

**Contexte:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt pour investissement. Ce crédit d'impôt est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour acquérir certains biens. Le taux de base du crédit d'impôt est de 5 % et peut atteindre 40 % en tenant compte de la région administrative du Québec ou de la municipalité régionale de comté où sera utilisé le bien ainsi que du capital versé, calculé sur une base consolidée, de la société. De façon générale, le bien devra être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.166.56 de la LI prévoit les règles applicables lorsqu'une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ayant réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.166.52 de la LI, la part d'une société des frais admissibles que la société de personnes a engagés au cours d'un exercice financier antérieur et à l'égard de laquelle la société a déjà obtenu un crédit d'impôt pour investissement.

Sommairement, cet article 1029.8.36.166.56 permet à une société membre de la société de personnes de bénéficier à l'égard de ce remboursement, pour l'année dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes où survient

le remboursement, d'un crédit d'impôt pour investissement correspondant au crédit d'impôt additionnel auquel elle aurait eu droit en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI si la société de personnes n'avait pas reçu l'aide remboursée.

Par ailleurs, lorsque, à un moment donné, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60 de la LI, la part d'une société des frais admissibles, à l'égard d'un bien admissible, d'une société de personnes donnée à l'égard de laquelle cette société a déjà obtenu un crédit d'impôt pour investissement en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 de cette loi, le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI fait en sorte que l'article 1029.8.36.166.56 de la LI s'applique à ce montant donné comme s'il s'agissait d'une aide non gouvernementale remboursée par la société de personnes donnée.

Ainsi, la société pourra demander un crédit d'impôt, dans l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel survient le remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage, afin de récupérer la portion de ce crédit d'impôt dont elle n'a pu se prévaloir antérieurement en raison de l'obtention d'un tel bénéfice ou d'un tel avantage, mais à laquelle elle peut maintenant prétendre, compte tenu du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.166.56 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2<sup>o</sup> par.

*Remboursement d'une aide par un membre d'une société de personnes.*

« **1029.8.36.166.57.** Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.52, sa part des frais admissibles de la société de personnes à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.44, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice

financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ;

*b)* tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

*Règles applicables.*

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

*a)* tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.52 ;

*b)* la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.166.57 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société de récupérer une portion du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement) qu'elle n'a pas obtenue dans une année d'imposition donnée en raison de la réception d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.52 de la LI, sa part

des frais admissibles d'un bien admissible qu'une société de personnes dont elle est membre a engagés au cours d'un exercice financier antérieur.

**Contexte:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt pour investissement. Ce crédit d'impôt est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour acquérir certains biens. Le taux de base du crédit d'impôt est de 5 % et peut atteindre 40 % en tenant compte de la région administrative du Québec ou de la municipalité régionale de comté où sera utilisé le bien ainsi que du capital versé, calculé sur une base consolidée, de la société. De façon générale, le bien devra être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.166.57 de la LI permet à une société de récupérer une portion du crédit d'impôt pour investissement qu'elle n'a pas obtenue dans une année d'imposition donnée en raison de la réception d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.55 de la LI, sa part des frais admissibles à l'égard d'un bien admissible qu'une société de personnes dont elle est membre a engagés au cours d'un exercice financier antérieur. La société pourra récupérer cette portion de crédit d'impôt dans une année d'imposition subséquente dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel la société a remboursé, en totalité ou en partie, ce montant d'aide.

Le montant que la société peut ainsi récupérer au titre du crédit d'impôt est calculé en soustrayant du crédit d'impôt auquel elle aurait eu droit en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI pour l'année d'imposition donnée si elle n'avait pas reçu le montant d'aide remboursé, celui qui lui a été réellement accordé pour cette année donnée.

L'article 1029.6.0.1.9 de la LI fait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide permette la réduction des versements que la société est tenue de faire pour l'application de la LI, au même titre que le crédit d'impôt principal.

Par ailleurs, lorsque, à un moment donné, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60 de la LI, la part d'une société des frais admissibles à l'égard d'un bien admissible d'une société de personnes donnée à l'égard de laquelle cette société a déjà obtenu un crédit d'impôt pour investissement en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 de cette loi, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI fait en sorte que le présent article s'applique à ce montant donné comme s'il s'agissait d'une aide non gouvernementale remboursée par la société.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.166.57 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2<sup>o</sup> par.

### *Remboursement réputé d'une d'aide.*

« **1029.8.36.166.58.** Pour l'application des articles 1029.8.36.166.55 à 1029.8.36.166.57, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.166.52, soit des frais admissibles, soit la part d'une société membre de la société de personnes de tels frais, aux fins de calculer le montant que la société ou la société

membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 ;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.166.58 de la Loi sur les impôts (LI) établit les règles applicables dans le cas où une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a été prise en compte pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt remboursable pour investissement) auquel une société a eu droit dans une année d'imposition antérieure n'a pas été reçue.

**Contexte:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt pour investissement. Ce crédit d'impôt est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour acquérir certains biens. Le taux de base du crédit d'impôt est de 5 % et peut atteindre 40 % en tenant compte de la région administrative du Québec ou de la municipalité régionale de comté où sera utilisé le bien ainsi que du capital versé, calculé sur une base consolidée, de la société. De façon générale, le bien devra être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.166.58 de la LI prévoit qu'une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui n'a pas été reçue par une société ou une société de personnes et qui a cessé d'être un montant que la société ou la société de personnes, selon

le cas, peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est réputée un montant payé, pour l'application de l'article 1029.8.36.166.55, 1029.8.36.166.56 ou 1029.8.36.166.57 de cette loi, à titre de remboursement d'une aide par la société ou la société de personnes, selon le cas, de sorte qu'un crédit d'impôt pour investissement puisse être obtenu en application de l'un de ces articles de la LI.

Par ailleurs, lorsque, à un moment donné, un montant donné au titre d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit le montant du coût admissible d'une société ou la part de la société membre d'une société de personnes d'un tel coût en raison de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60 de la LI, n'aura pas été obtenu par une personne ou une société de personnes et aura cessé d'être un bénéfice ou un avantage que cette personne ou société de personnes peut raisonnablement s'attendre à obtenir, l'application des articles 1029.6.0.1.8.1 et 1029.6.0.1.8.2 de la LI fera en sorte que le montant de ce bénéfice ou de cet avantage sera réputé un remboursement d'une aide pour l'application des articles 1029.8.36.166.55, 1029.8.36.166.56 et 1029.8.36.166.57 de la LI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.166.58 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>e</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2<sup>e</sup> par.

*Majoration de la partie inutilisée du crédit d'impôt.*

« **1029.8.36.166.59.** Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 pour une année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de cette société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit, lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure, chacune

de ces années étant appelée « année de majoration » dans le présent article, être majorée de l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa pour une année de majoration.

*Conditions.*

Les conditions qui, pour l'application du premier alinéa, doivent être remplies pour une année de majoration sont les suivantes :

*a)* l'un des articles 1029.8.36.166.55 à 1029.8.36.166.58 s'applique pour l'année de majoration à la société relativement à un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement, fait au cours de l'année de majoration ou de l'exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans l'année de majoration, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.166.52, les frais admissibles de la société, à l'égard d'un bien admissible, pour l'année antérieure donnée ou la part de la société des frais admissibles de la société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée ;

*b)* le montant déterminé en vertu du troisième alinéa excède celui déterminé en vertu du quatrième alinéa.

*Montant.*

Le montant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence en premier lieu est le montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour l'année antérieure donnée en vertu des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 si, à la fois :

*a)* l'on ne tenait pas compte du deuxième alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 ;

*b)* lorsque l'un des articles 1029.8.36.166.56 et 1029.8.36.166.57 s'applique pour l'année de majoration à la société, la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année

antérieure donnée, était la même que celle pour l'année de majoration ;

*c)* tout montant donné visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée à ce paragraphe *a* réduisait le montant de cette aide gouvernementale ou de cette aide non gouvernementale.

*Montant.*

Le montant auquel fait référence en second lieu le paragraphe *b* du deuxième alinéa est l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant qui serait déterminé en vertu du troisième alinéa si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* de cet alinéa ;

*b)* le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année de majoration en vertu des articles 1029.8.36.166.55 à 1029.8.36.166.57.

**NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.166.59 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la majoration de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement) d'une société pour une année d'imposition.

**Contexte:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt pour investissement. Ce crédit d'impôt est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour acquérir certains biens. Le taux de base du crédit d'impôt est de 5 % et peut atteindre 40 % en tenant compte de la région administrative du Québec ou de la municipalité régionale de comté où sera utilisé le bien ainsi que du capital versé, calculé sur une base consolidée, de la société. De

façon générale, le bien devra être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le montant du crédit d'impôt pour investissement dont une société admissible peut bénéficier pour une année d'imposition est plafonné en fonction du montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année. De façon générale, ce montant maximal du crédit d'impôt est constitué du total de l'impôt et de la taxe sur le capital à payer par la société pour l'année et d'un montant déterminé en fonction de son capital versé attribué pour l'année en vertu du nouvel article 1029.8.36.166.42 de la LI. Le montant qui excède ce plafond est désigné sous l'expression «partie inutilisée du crédit d'impôt», laquelle est définie au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI.

Cette partie inutilisée peut être reportée aux vingt années suivantes et aux trois années précédentes en vertu des nouveaux articles 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 de la LI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.36.166.59 de la LI prévoit que cette partie inutilisée du crédit d'impôt d'une société pour une année d'imposition doit faire l'objet d'une majoration dans certaines circonstances.

Cette majoration prévoit un traitement complémentaire à celui des articles 1029.8.36.166.55 à 1029.8.36.166.58 de la LI dans le cas où une société rembourse une aide gouvernementale qui a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.166.52 de la LI, son crédit d'impôt pour investissement pour une année d'imposition. Comme ces articles 1029.8.36.166.55 à 1029.8.36.166.58 ne s'appliquent qu'à l'égard du crédit d'impôt pour investissement de la société déterminé conformément aux articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 de la LI, cette majoration sert à gonfler la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année de la partie remboursée de l'aide en question qui n'est pas prise en compte dans le traitement prévu par ces articles 1029.8.36.166.55 à 1029.8.36.166.58.

Ainsi, cette majoration est applicable lorsque :

— au cours d'une année d'imposition, survient un remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit des frais admissibles de la société dans une année antérieure ;

— au cours de l'exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans une année d'imposition, survient un remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit la part de la société des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année antérieure.

De façon générale, le montant de la majoration est égal à l'excédent du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre du Revenu pour une année d'imposition si l'on ne tenait pas compte du montant maximal du crédit d'impôt pour l'année et si le remboursement que la société ou la société de personnes a effectué avait réduit le montant de l'aide qui a été pris en considération pour calculer le crédit d'impôt pour investissement pour l'année, sur le montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre du Revenu pour l'année au titre du crédit d'impôt pour investissement prévu à l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 de la LI si l'on ne tenait pas compte du montant maximal du crédit d'impôt pour l'année et du crédit d'impôt sur remboursement de cette aide calculé en vertu des articles 1029.8.36.166.55 à 1029.8.36.166.58 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.166.59 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2<sup>o</sup> par.

*Bénéfice ou avantage.*

«**1029.8.36.166.60.** Lorsque, à l'égard de frais admissibles d'une société admissible ou d'une



société de personnes admissible, à l'égard d'un bien admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition du bien admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.43, le montant des frais admissibles doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 par une société admissible membre de la société de personnes admissible, la part du montant des frais admissibles de cette société, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

*Part d'un membre.*

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, d'une société admissible membre de cette société de personnes admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage que la société de personnes, ou une personne visée à ce sous-paragraphe i, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour cet exercice financier, de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008. Toutefois :

1° lorsque l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi s'applique avant le 4 juin 2009, la partie du paragraphe b de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.40 qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

« b) pour une société de personnes, l'ensemble des frais suivants, à l'exception des frais engagés auprès d'une personne avec laquelle une société membre de la société de personnes, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance : » ;

2° lorsque les articles 1029.8.36.166.48 et 1029.8.36.166.54 de cette loi s'appliquent avant le 4 mars 2009, ils doivent se lire en y remplaçant « 130R149 » par « 130R71 », partout où cela se trouve.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.36.166.60 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de réduction au titre d'un bénéfice ou d'un avantage qui doit être appliqué dans le calcul du montant du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement) accordé à une

société admissible ou à une telle société membre d'une société de personnes admissible.

**Contexte:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt pour investissement. Ce crédit d'impôt est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour acquérir certains biens. Le taux de base du crédit d'impôt est de 5 % et peut atteindre 40 % en tenant compte de la région administrative du Québec ou de la municipalité régionale de comté où sera utilisé le bien ainsi que du capital versé, calculé sur une base consolidée, de la société. De façon générale, le bien devra être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.166.60 de la LI prévoit, en son paragraphe *a*, qu'aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt pour investissement qu'une société admissible peut demander en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI, pour une année d'imposition, le montant de ses frais admissibles doit être diminué du montant d'un bénéfice ou d'un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir à cet égard et ce, au moment où elle doit produire au plus tard sa déclaration fiscale pour l'année.

De plus, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60 prévoit que la part d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année, des frais admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI doit être diminuée de la part de la société, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus

tard six mois après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe i) et du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais que cette société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir et ce, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe ii).

Pour l'application du sous-paragraphe i de ce paragraphe *b*, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60 prévoit que la part, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, d'une société admissible membre de cette société de personnes du montant du bénéfice ou de l'avantage est égale à la proportion convenue — déterminée conformément à l'article 1.8 de la LI — à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.166.60 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2<sup>o</sup> par.

**304.** 1. L'article 1029.8.36.167 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « du paragraphe *f.1* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.167 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres.

Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la LI est modifié de concordance avec les changements apportés à la division et à la numérotation du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI).

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.167 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.167 énumère certains frais exclus et fait référence, entre autres, au R.I. Or, le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir la division et la numérotation des textes de ce règlement.

**Modifications proposées:** Une modification de concordance est apportée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la LI pour tenir compte des changements apportés à la numérotation du RI par le décret n° 134-2009. Ainsi, il y a lieu de supprimer la référence au paragraphe *f.1* de l'article 360R2 du RI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.167, 2° al. (a) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Règlement modifiant le Règlement sur les impôts. Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2.

**305.** L'article 1029.8.36.169 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes, de ce montant. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.169 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société admissible, membre

d'une société de personnes admissible, de bénéficier d'un crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres, à l'égard des frais admissibles que cette société de personnes engage.

Le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.169 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.169 de la LI permet à une société admissible, membre d'une société de personnes admissible, de bénéficier d'un crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres, à l'égard des frais admissibles que cette société de personnes engage. À cette fin, le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.169 de la LI prévoit que la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion de ce montant, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue » à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le quatrième alinéa de

l'article 1029.8.36.169 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.169, 4<sup>o</sup> al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**306.** L'article 1029.8.36.171 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du cinquième alinéa par le suivant :

« *b*) la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes, de ce montant. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.171 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société admissible, membre d'une société de personnes admissible, de bénéficier du crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres, à l'égard des frais admissibles que cette société de personnes engage lorsque ni la société de personnes ni l'un de ses membres n'exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz et qu'aucun de ses membres n'est une société qui contrôle une société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz ni qui est ainsi contrôlée par une telle société.

Le paragraphe *b* du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.171 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.171 de la LI permet à une société admissible, membre d'une société de personnes admissible, de bénéficier du crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres, à l'égard des frais admissibles que cette société de personnes engage lorsque ni la société de personnes ni l'un de ses membres n'exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz et qu'aucun de ses membres n'est une société qui contrôle une société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz ni qui est ainsi contrôlée par une telle société. À cette fin, le paragraphe *b* du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.171 de la LI prévoit que la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion de ce montant, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue » à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.171 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.171, 5° al. (b) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**307.** L'article 1029.8.36.172 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes, de ce montant. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.172 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une réduction du montant des frais admissibles donnant droit à un crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres lorsqu'une société admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale à l'égard de ces frais admissibles.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.172 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.172 de la LI prévoit une réduction du montant des frais admissibles donnant droit à un crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres lorsqu'une société admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale à l'égard de ces frais admissibles. À cette fin, le deuxième alinéa

de l'article 1029.8.36.172 de la LI prévoit que la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion de ce montant, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue » à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.172 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.172, 2° al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**308.** L'article 1029.8.36.174 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots «la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement» par «la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement» ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.174 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le traitement fiscal réservé au remboursement par une société de personnes d'une aide ayant servi à réduire une dépense qui a donné droit à une société qui est membre de la société de personnes au crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres.

Les sous-paragraphes i et ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.174 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.174 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent au remboursement, par une société de personnes, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit la part d'une société

membre de la société de personnes des frais admissibles de la société de personnes aux fins de calculer le montant que la société a droit à titre de crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres.

Ainsi, l'article 1029.8.36.174 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition pour laquelle la société a eu droit au crédit d'impôt et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Les sous-paragraphes i et ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.174 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment du remboursement de l'aide par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est

donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.174, 1° al. (a)(i) et (ii), (b)(i) et (ii) et 2° al. (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**309.** L'article 1029.8.36.175 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.175 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le traitement fiscal réservé au remboursement par une société qui est membre d'une société de personnes d'une aide ayant servi à réduire une dépense qui donne droit au crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres.

Les sous-paragraphes i et ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.175 de la LI sont modifiés afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part

de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.175 de la LI prévoit des règles qui s'appliquent au remboursement, par une société qui est membre d'une société de personnes, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit la part de la société des frais admissibles de la société de personnes aux fins de calculer le montant que la société a droit à titre de crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres.

Ainsi, l'article 1029.8.36.175 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition pour laquelle la société a eu droit au crédit d'impôt et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le remboursement a lieu.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Les sous-paragraphes i et ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.175 de la LI sont modifiés afin de

remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment du remboursement de l'aide par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.175, 1° al. (a)(i) et (ii), (b)(i) et (ii) et 2° al. (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**310.** L'article 1029.8.36.176.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a* du deuxième alinéa et du paragraphe *c* du troisième alinéa, des mots « the refund » par les mots « a repayment » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année antérieure donnée et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'année de la majoration » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année antérieure donnée, était la même que celle pour l'année de la majoration ».

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.36.176.1 de la Loi sur les impôts (LI), qui concerne le crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres, prévoit que la partie inutilisée de ce crédit d'impôt pour une année antérieure donnée doit faire l'objet d'une majoration dans certaines circonstances, lorsque survient un remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit des frais admissibles d'une société dans une année antérieure.

Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.176.1 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année antérieure donnée et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'année de la majoration (année au cours de laquelle le remboursement a lieu), par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI. Cet article 1029.8.36.176.1 est également modifié, dans le texte anglais, afin d'y apporter une modification de nature terminologique.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.176.1 de la LI, qui concerne le crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres, prévoit que la partie inutilisée de ce crédit d'impôt pour une année antérieure donnée doit faire l'objet d'une majoration dans certaines circonstances, lorsque survient un remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit des frais admissibles d'une société dans une année antérieure.

Ainsi, l'article 1029.8.36.176.1 de la LI prévoit un calcul qui doit être effectué comme si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année antérieure donnée et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les



mêmes que ceux pour l'année de la majoration (année au cours de laquelle le remboursement a lieu).

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.176.1 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année antérieure donnée et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'année de la majoration par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année antérieure donnée, comme étant la même que celle pour l'année de la majoration. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

Des modifications de nature terminologique sont apportées au texte anglais du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.176.1 et du paragraphe *c* du troisième alinéa de cet article afin de remplacer le mot « refund » par « repayment » et ainsi assurer l'uniformité dans la loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.36.176.1, 2° al. (a) et 3° al. (c) (texte anglais) L.I. / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf. : 1029.8.36.176.1, 3° al. (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**III.** L'article 1029.8.36.177 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, d'une société admissible membre de cette société de personnes admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage que la société de personnes, ou une personne visée à ce sous-paragraphe *i*, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour cet exercice financier, de ce montant. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.36.177 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une réduction du montant des frais admissibles donnant droit à un crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, un bénéfice ou un avantage à l'égard de ces frais admissibles.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.177 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.36.177 de la LI prévoit une réduction du montant des frais admissibles donnant droit à un crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, un bénéfice ou un avantage à l'égard de ces frais admissibles. À cette fin, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.177 de la LI prévoit que la part, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, d'une société admissible membre de cette société de personnes du montant du bénéfice ou de l'avantage que la société de personnes, ou une personne visée au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de cet article, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion de ce montant, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue » à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.177 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.36.177, 2° al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**312.** L'article 1029.8.50 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sixième alinéa, du mot « réputé ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le sixième alinéa de l'article 1029.8.50 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle particulière pour l'application du crédit d'impôt pour remboursement de prestations. Le texte de cet alinéa est modifié pour y supprimer le mot « réputé ».

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.50 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition et qui rembourse certaines prestations qu'il a reçues dans une année d'imposition antérieure. L'article 1029.8.50 de la LI énonce une règle qui fait en sorte qu'un particulier qui, dans une année d'imposition, décède ou cesse de résider au Canada peut bénéficier de ce crédit d'impôt, bien qu'il ne réside pas au Québec le 31 décembre de cette année. À cette fin, le sixième alinéa de l'article 1029.8.50 de la LI prévoit que le dernier jour de l'année d'imposition d'un particulier est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada.

**Modifications proposées:** Le sixième alinéa de l'article 1029.8.50 de la LI est modifié par souci de cohérence avec le libellé d'autres dispositions de la LI qui prévoient une règle similaire en y supprimant le mot « réputé ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1029.8.50, 6<sup>o</sup> al. L.I. / Modification terminologique et de concordance.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**313.** L'article 1029.8.50.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du mot « réputé ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.50.2 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle particulière pour l'application du crédit d'impôt relatif à l'impôt déduit ou retenu à l'égard d'une rente d'étalement provenant d'activités artistiques. Le texte de cet alinéa est modifié pour y supprimer le mot « réputé ».

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.50.2 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition et qui a reçu, au cours de cette année, un paiement de rente d'étalement provenant d'activités artistiques à l'égard duquel un montant a été retenu ou déduit en vertu du deuxième alinéa de l'article 1129.68 de la LI. Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.50.2 de la LI énonce une règle qui fait en sorte qu'un particulier qui, dans une année d'imposition, décède ou cesse de résider au Canada peut bénéficier de ce crédit d'impôt, bien qu'il ne réside pas au Québec le 31 décembre de cette année. À cette fin, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.50.2 de la LI prévoit que le dernier jour de l'année d'imposition d'un particulier est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.50.2 de la LI est modifié par souci de cohérence avec le libellé d'autres dispositions de la LI qui prévoient une règle similaire en y supprimant le mot « réputé ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1029.8.50.2, 2<sup>o</sup> al. (a) L.I. / Modification terminologique et de concordance.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**314.** 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« *annexe au bail* » ;

« « annexe au bail » d'une unité de logement désigne le formulaire qui doit être annexé au bail de l'unité de logement, conformément à l'article 2 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire, édicté par le décret n<sup>o</sup> 907-96 (1996, G.O. 2, 4855) et ses modifications subséquentes ;

« *conjoint admissible* » ;

« « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense admissible » effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.61.2, la partie d'un montant payé dans l'année par le particulier admissible ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans et qui correspond : » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« installation du réseau public » ;

« installation du réseau public » désigne l'un des immeubles suivants :

a) une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de cette loi ;

b) une installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil qui est un établissement public pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou qui a conclu un contrat ou une convention conformément à l'un des articles 176 et 177 de cette loi ;

c) un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou d'une famille d'accueil visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

« loyer admissible » ;

« loyer admissible » d'une unité de logement pour un mois donné désigne un montant qui est égal au moindre soit du loyer, attribuable au mois donné, indiqué au bail de l'unité de logement ou, dans le cas d'un bail verbal, sur l'écrit qui doit être remis au locataire, auquel s'ajoute, le cas échéant, le loyer supplémentaire, attribuable à ce mois, indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, compte tenu, s'il s'agit d'un bail reconduit, des modifications apportées au loyer de l'unité de logement et, le cas échéant, au loyer supplémentaire, soit du montant payé ou à payer par le locataire, pour le mois donné, au titre de loyer de l'unité de logement ; » ;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « personne à charge » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« personne non autonome » ;

« personne non autonome » à un moment donné désigne une personne qui, à ce moment, d'après l'attestation écrite d'un médecin au sens de l'article 752.0.18, soit dépend et continuera à dépendre en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels relatifs à son hygiène, à son habillement, à son alimentation et à sa mobilisation ou à ses transferts, soit a besoin d'une surveillance constante en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une déchéance irréversible des activités de la pensée ;

« résidence pour personnes âgées » ;

« résidence pour personnes âgées » désigne un immeuble d'habitation collective où sont offertes, contre le paiement d'un loyer, des unités de logement destinées à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale ;

« revenu familial » ;

« revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe b de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« b) soit un service d'entretien ou d'approvisionnement, qui est l'un des services décrits au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3, rendu ou à être rendu au Québec par une personne ou un prestataire d'un service qui n'est ni le conjoint du particulier admissible ni une personne à charge du particulier admissible, à l'égard soit d'une unité d'habitation ou d'une unité de logement du

particulier admissible, soit d'un terrain sur lequel cette unité est située ; » ;

6° par l'addition, après la définition de l'expression « traitement ou salaire » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« unité de logement » :

« « unité de logement » d'un particulier admissible désigne un établissement domestique autonome ou une chambre que le particulier admissible ou son conjoint loue ou sous-loue et qui constitue le lieu principal de résidence du particulier admissible, à l'exception :

a) soit d'un établissement domestique autonome ou d'une chambre situé dans une installation du réseau public ;

b) soit d'une chambre située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres, qui est louée ou sous-louée par le particulier admissible ou son conjoint pour une période de moins de 60 jours consécutifs ;

c) soit d'une chambre située dans un établissement domestique autonome maintenu par une personne, ou le conjoint de cette personne, qui est propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome et qui est réputé, à l'égard du particulier admissible qui occupe cette chambre, avoir payé un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de l'article 1029.8.61.64 pour l'année d'imposition au cours de laquelle un service admissible est rendu ou doit être rendu à l'égard du particulier admissible ;

« unité d'habitation ».

« « unité d'habitation » d'un particulier admissible désigne un établissement domestique autonome dont le particulier admissible ou son conjoint est propriétaire et qui constitue le lieu principal de résidence du particulier admissible. » ;

7° par le remplacement du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

« a) seule la partie d'un montant payé à titre de loyer qui est déterminée conformément à l'un des articles 1029.8.61.2.1 et 1029.8.61.2.5 constitue une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition ; » ;

8° par l'addition, après le paragraphe d du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« e) constitue une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition un montant payé à l'égard d'une unité de logement de ce particulier située dans une résidence pour personnes âgées pour un mois donné de l'année en sus du loyer admissible de cette unité de logement pour le mois donné dans la mesure où ce montant est payé :

i. à l'exploitant de la résidence pour personnes âgées ou à une personne qui lui est liée, en contrepartie de la prestation d'un service admissible visé à l'un des paragraphes a et e du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 ;

ii. à une personne ou à une société de personnes autre que l'exploitant de la résidence pour personnes âgées ou qu'une personne qui lui est liée, en contrepartie de la prestation de l'un des services admissibles suivants :

1° un service visé à l'un des paragraphes a, b et e du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 ;

2° un service visé au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 ;

3° un service visé au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3, lorsqu'il est rendu à l'occasion de la prestation d'un service visé au paragraphe a de cet alinéa. » ;

9° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « du premier alinéa » par « de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa » ;

10° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

*Particulier ne résidant pas au Canada pendant toute l'année.*

« Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.61.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit plusieurs expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée. Cet article est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées, dans le cadre du présent projet de loi, afin de simplifier et de bonifier ce crédit d'impôt.

**Situation actuelle:** Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée permet à un particulier qui réside au Québec et qui a atteint l'âge de 70 ans de bénéficier d'une aide fiscale à l'égard des dépenses qu'il paie dans une année pour obtenir certains services de soutien à domicile reconnus.

L'article 1029.8.61.1 de la LI définit plusieurs expressions pour l'application de ce crédit d'impôt.

**Modifications proposées:** Dans le cadre du présent projet de loi, plusieurs modifications sont apportées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, afin de simplifier et de bonifier le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée. Entre autres, de nouvelles règles sont mises en place afin de simplifier la détermination du montant des

dépenses admissibles incluses dans le loyer payé par une personne âgée qui habite une unité de logement.

De concordance avec ces modifications de simplification, les modifications décrites ci-dessous sont apportées à l'article 1029.8.61.1 de la LI.

La définition de l'expression « annexe au bail » est ajoutée au premier alinéa de cet article 1029.8.61.1 pour désigner le formulaire qui doit obligatoirement être annexé au bail d'une unité de logement, lorsque des services additionnels à ceux indiqués au bail sont offerts au locataire en raison de sa condition personnelle dont son âge ou un handicap.

La définition de l'expression « conjoint admissible » est également ajoutée pour désigner, à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition, la personne qui est son conjoint admissible pour l'année aux fins du transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables.

La définition de l'expression « installation du réseau public » est ajoutée à ce premier alinéa pour désigner l'un des immeubles suivants :

— une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ;

— une installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil qui est un établissement public pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) ou qui a conclu un contrat ou une convention conformément à l'un des articles 176 et 177 de cette loi ;

— un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou d'une famille d'accueil visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

La définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.61.1 est modifiée pour faire en sorte que la dépense admissible effectuée par un particulier dans une année vise également un montant payé dans l'année par une personne qui est son conjoint au moment du paiement.

Selon la définition de l'expression « loyer admissible » qui est ajoutée à ce premier alinéa, le loyer admissible d'une unité de logement désigne le moindre soit du loyer payé ou à payer par le locataire, soit du loyer indiqué au bail de l'unité de logement ou, dans le cas de bail verbal, sur l'écrit qui doit être remis au locataire, auquel s'ajoute, le cas échéant, le loyer supplémentaire indiqué dans l'annexe au bail, compte tenu, s'il s'agit d'un bail reconduit, des modifications apportées au loyer de l'unité de logement et, le cas échéant, au loyer supplémentaire.

La définition de l'expression « personne non autonome » est ajoutée au premier alinéa pour désigner une personne qui, selon l'attestation écrite d'un médecin, soit dépend et continuera à dépendre en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels relatifs à son hygiène, à son habillement, à son alimentation et à sa mobilisation ou à ses transferts, soit a besoin d'une surveillance constante en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une déchéance irréversible des activités de la pensée.

La définition de l'expression « résidence pour personnes âgées » est ajoutée au premier alinéa pour désigner un immeuble d'habitation collective où sont offertes, contre le paiement d'un loyer, des unités de logement destinées à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale.

La définition de l'expression « revenu familial » est ajoutée pour désigner l'ensemble du revenu d'un particulier pour une année et du revenu, pour l'année, de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année.

La définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI est modifiée de concordance avec l'abrogation de l'article 1029.8.61.1.1 de la LI, qui énumère les chambres à l'égard desquelles le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée peut être accordé. La substance de cet article 1029.8.61.1.1 se retrouve maintenant à la définition de l'expression « unité de logement » prévue au premier alinéa.

La définition de l'expression « unité de logement » est ajoutée à ce premier alinéa pour désigner un établissement domestique autonome ou une chambre qu'un particulier ou son conjoint loue ou sous-loue et qui constitue le lieu principal de résidence du particulier, à l'exception des unités suivantes :

— un établissement domestique autonome ou une chambre situé dans une installation du réseau public ;

— une chambre située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres, qui est louée ou sous-louée par le particulier ou son conjoint pour une période de moins de 60 jours consécutifs ;

— une chambre située dans un établissement domestique autonome maintenu par une personne, ou le conjoint de cette personne, qui est propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome et qui bénéficie, à l'égard du particulier qui occupe cette chambre, du crédit d'impôt pour aidants naturels d'une personne majeure.

La définition de l'expression « unité d'habitation » est également ajoutée au premier alinéa de cet article 1029.8.61.1 pour désigner un établissement domestique autonome dont le particulier ou son conjoint est propriétaire et qui constitue le lieu principal de résidence du particulier.

Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI est modifié pour préciser que lorsqu'une personne âgée paie un montant au titre d'un loyer, seule la partie de ce loyer qui est déterminée en vertu des nouveaux articles 1029.8.61.2.1 (résidence pour personnes âgées) et 1029.8.61.2.5 (immeuble autre qu'une résidence

pour personnes âgées) de la LI peut constituer une dépense admissible au crédit d'impôt.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.1 est également modifié afin d'ajouter le paragraphe *e*. Ce nouveau paragraphe *e* prévoit qu'un particulier habitant une résidence pour personnes âgées ne pourra inclure dans le calcul de ses dépenses admissibles le montant qu'il aura payé en sus de son loyer pour se procurer un service de soutien à domicile, sauf dans la mesure où ce montant aura été payé :

— soit à l'exploitant de la résidence pour personnes âgées ou à une personne qui lui est liée, afin d'obtenir un service de soins infirmiers ou un service de soins personnels ;

— soit à une personne ou à une société de personnes, autre que l'exploitant de la résidence pour personnes âgées ou qu'une personne qui lui est liée, afin d'obtenir un service de soins infirmiers, un service de soins personnels, un service de préparation ou de livraison des repas ou un service d'entretien ménager, y compris un service d'entretien des vêtements lorsqu'il est fourni à la même occasion.

Le troisième alinéa de cet article 1029.8.61.1 est modifié et un cinquième alinéa est ajouté afin de prévoir que, pour l'application de la définition de l'expression «revenu familial» prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.61.1, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.61.1, 1° al. « annexe au bail » L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 15, 3° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 8, dernier par.

\* Réf. : 1029.8.61.1, 1° al. « conjoint admissible » L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 12, 1° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 9, 3° par.

\* Réf. : 1029.8.61.1, 1° al. « dépense admissible » avant (a) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 11, 4° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 9, 3° par.

\* Réf. : 1029.8.61.1, 1° al. « installation du réseau public » L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 14, 5° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 8, dernier par.

\* Réf. : 1029.8.61.1, 1° al. « loyer admissible » L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 16, 2° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 8, dernier par.

\* Réf. : 1029.8.61.1, 1° al. « personne non autonome » L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 10, 4° et 5° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 9, 3° par.

\* Réf. : 1029.8.61.1, 1° al. « résidence pour personnes âgées » L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 14, 5° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 8, dernier par.

\* Réf. : 1029.8.61.1, 1° al. « revenu familial » L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 13, dernier par.



\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 9, 3° par.

\* Réf. : 1029.8.61.1, 1° al. « service admissible » (b) L.I. / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 8, dernier par.

\* Réf. : 1029.8.61.1, 1° al. « unité de logement » L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 14, 5° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 8, dernier par.

\* Réf. : 1029.8.61.1, 1° al. « unité d'habitation » L.I. / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 8, dernier par.

\* Réf. : 1029.8.61.1, 2° al. (a) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 15, 2° par. et p. 24, 5° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 8, dernier par.

\* Réf. : 1029.8.61.1, 2° al. (e) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 8, dernier par.

\* Réf. : 1029.8.61.1, 3° al. L.I. / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 9, 3° par.

\* Réf. : 1029.8.61.1, 4° al. (nouveau) L.I. / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 9, 3° par.

**315.** 1. L'article 1029.8.61.1.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.61.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les chambres à l'égard desquelles le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée peut être accordé. Cet article 1029.8.61.1.1 est abrogé, sa substance se retrouvant désormais dans la définition de l'expression « unité de logement » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI.

**Situation actuelle:** Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée permet à un particulier admissible de bénéficier d'une aide fiscale à l'égard des dépenses admissibles qu'il paie dans une année pour obtenir notamment un service d'entretien ou d'approvisionnement qui est rendu à l'égard d'une chambre visée à l'article 1029.8.61.1.1 de la LI.

Dans le cadre du présent projet de loi, plusieurs modifications sont apportées à la LI afin de simplifier et de bonifier ce crédit d'impôt. Entre autres, de nouvelles règles sont mises en place afin de simplifier la détermination du montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer payé par une personne âgée qui habite une unité de logement.

Dans ce contexte, la définition de l'expression « unité de logement » est ajoutée au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI pour désigner un établissement domestique autonome ou une chambre qu'un particulier ou son conjoint loue ou sous-loue et qui constitue le lieu principal de résidence du particulier. À cet égard, la notion de « chambre » est la même que celle visée à l'article 1029.8.61.1.1 de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.61.1.1 de la LI est abrogé, sa substance se retrouvant désormais dans la définition de l'expression « unité

de logement» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.61.1.1 L.I. / Abrogation.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 8, dernier par.

**316.** 1. L'article 1029.8.61.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Pour l'application » par « Sous réserve de l'article 1029.8.61.2.7 et pour l'application » ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans les paragraphes *b* et *c*, du mot « particulier » par les mots « particulier admissible ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Des modifications de concordance sont apportées à l'article 1029.8.61.2 de la Loi sur les impôts (LI) lequel prévoit les circonstances où un montant visé à la définition de l'expression « dépense admissible » est exclu et ne peut donner droit au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée, de manière à éviter qu'il puisse faire l'objet d'une double déduction.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.61.2 de la LI énumère les dépenses qui ne constituent pas des dépenses admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée.

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, plusieurs modifications sont apportées à la LI afin de simplifier et de bonifier le crédit d'impôt

remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée. Entre autres, de nouvelles règles sont mises en place afin de simplifier la détermination du montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer payé par une personne âgée qui habite une unité de logement.

**Modifications proposées:** Une modification de concordance est apportée à la partie de l'article 1029.8.61.2 de la LI qui précède le paragraphe *a* afin de tenir compte des nouvelles règles précisées par l'article 1029.8.61.2.7 de la LI, introduit par le présent projet de loi. Cet article 1029.8.61.2.7 énonce les règles qui s'appliquent à l'égard d'un remboursement reçu pour des dépenses spécifiques par un particulier vivant dans une unité de logement. D'autre part, une modification technique est apportée aux paragraphes *b* et *c* de l'article 1029.8.61.2 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.61.2 avant (a) L.I. / Modification corrélatrice.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 8, dernier par.

\* Réf. : 1029.8.61.2 (b) et (c) L.I. / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 8, dernier par.

**317.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.2, des suivants :

*Dépenses incluses dans le loyer payé pour une unité de logement située dans une résidence pour personnes âgées.*

« **1029.8.61.2.1.** La partie d'un montant payé pour un mois donné d'une année d'imposition à titre de loyer pour une unité de logement d'un particulier admissible située dans une résidence pour personnes âgées qui constitue une dépense admissible effectuée

par le particulier admissible dans l'année est égale à l'un des montants suivants :

a) lorsque, pour le mois donné, le particulier admissible soit habite seul l'unité de logement ou uniquement avec une personne qu'il héberge, soit est colocataire de l'unité de logement avec au moins une personne dont il n'est pas le conjoint, le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.2.2 ;

b) lorsque, pour le mois donné, le particulier admissible partage l'unité de logement uniquement avec son conjoint qui, à la fin du mois donné, est âgé de 69 ans ou moins, le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.2.3 ;

c) lorsque, pour le mois donné, le particulier admissible partage l'unité de logement uniquement avec son conjoint qui, à la fin du mois donné, est âgé de 70 ans ou plus, le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.2.4.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.61.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la partie du loyer d'une unité de logement située dans une résidence pour personnes âgées qu'un particulier peut inclure dans le calcul de ses dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée est déterminée à l'aide de la table de fixation des dépenses qui lui est applicable.

**Contexte:** Dans le cadre du présent projet de loi, plusieurs modifications sont apportées à la LI afin de simplifier et de bonifier le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée. Entre autres, de nouvelles règles sont mises en place afin de simplifier la détermination du montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer payé par une personne âgée qui habite une unité de logement.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.61.2.1 de la LI prévoit que la partie du montant payé au titre de loyer d'une unité de logement située dans une résidence pour personnes

âgées qu'un particulier peut inclure dans le calcul de ses dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée est déterminée à l'aide de la table de fixation des dépenses qui lui est applicable, soit :

— la table prévue à l'article 1029.8.61.2.2 de la LI, lorsque le particulier habite seul l'unité de logement ou qu'il en est colocataire avec une personne autre que son conjoint ;

— la table prévue à l'article 1029.8.61.2.3 de la LI, lorsque le particulier partage l'unité de logement uniquement avec son conjoint qui n'est pas un particulier admissible au crédit d'impôt ;

— la table prévue à l'article 1029.8.61.2.4 de la LI, lorsque le particulier partage l'unité de logement uniquement avec son conjoint qui est également admissible au crédit d'impôt.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.61.2.1 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 15, 1<sup>o</sup> par., p. 16, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> par., p. 18, 4<sup>o</sup> par. et p. 19, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 8, dernier par.

*Montant déterminé sur une base individuelle.*

« **1029.8.61.2.2.** Le montant qui, pour l'application du paragraphe a de l'article 1029.8.61.2.1, doit être établi, pour un mois donné d'une année d'imposition, à l'égard d'une unité de logement d'un particulier admissible, correspond au moindre des montants suivants :

a) le montant égal à 75 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois, lorsque le particulier admissible est une personne non autonome à la fin du mois donné, et dans le cas contraire, à 65 % de ce loyer admissible, dans la mesure où ce loyer admissible est payé ;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B + C + D + E + F.$$

*Interprétation.*

Dans la formule prévue au paragraphe b du premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant égal à :

i. 150 \$, lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour le mois donné n'excède pas 1 000 \$ ;

ii. 15 % du loyer admissible de l'unité de logement pour le mois donné, lorsque ce loyer est supérieur à 1 000 \$ mais n'excède pas 2 000 \$ ;

iii. 300 \$, lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour le mois donné est supérieur à 2 000 \$ ;

b) la lettre B représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service de buanderie qui est fourni pour l'entretien de la literie ou des vêtements au moins une fois par semaine, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal à :

i. 50 \$, lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois n'excède pas 1 000 \$ ;

ii. 5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois, lorsque ce loyer est supérieur à 1 000 \$ mais n'excède pas 2 000 \$ ;

iii. 100 \$, lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois est supérieur à 2 000 \$ ;

c) la lettre C représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service d'entretien ménager qui est fourni au moins une fois par semaine, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal à :

i. 50 \$, lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois n'excède pas 1 000 \$ ;

ii. 5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois, lorsque ce loyer est supérieur à 1 000 \$ mais n'excède pas 2 000 \$ ;

iii. 100 \$, lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois est supérieur à 2 000 \$ ;

d) la lettre D représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service alimentaire quotidien relatif à la préparation ou à la livraison d'au moins un des trois repas, parmi le déjeuner, le dîner et le souper, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, l'un des montants suivants :

i. lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois n'excède pas 1 000 \$ :

1° 100 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard d'un repas par jour ;

2° 150 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de deux repas par jour ;

3° 200 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de trois repas par jour ;

ii. lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois est supérieur à 1 000 \$ mais n'excède pas 2 000 \$ :

1° 10 % de ce loyer admissible, si le service alimentaire est fourni à l'égard d'un repas par jour ;

2° 15 % de ce loyer admissible, si le service alimentaire est fourni à l'égard de deux repas par jour ;

3° 20 % de ce loyer admissible, si le service alimentaire est fourni à l'égard de trois repas par jour ;

iii. lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois est supérieur à 2 000 \$ :

1° 200 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard d'un repas par jour ;

2° 300 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de deux repas par jour ;

3° 400 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de trois repas par jour ;

e) la lettre E représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service assurant la présence d'une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec pour une période d'au moins sept heures par jour, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal à :

i. 100 \$, lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois n'excède pas 1 000 \$ ;

ii. 10 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois, lorsque ce loyer est supérieur à 1 000 \$ mais n'excède pas 2 000 \$ ;

iii. 200 \$, lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois est supérieur à 2 000 \$ ;

f) la lettre F représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service assurant la présence d'un préposé aux soins personnels pour une période d'au moins sept heures par jour, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, l'un des montants suivants :

i. lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois n'excède pas 1 000 \$ :

1° 200 \$, si le particulier admissible est une personne non autonome à la fin du mois ;

2° 100 \$, si le particulier n'est pas visé au sous-paragraphe 1° ;

ii. lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois est supérieur à 1 000 \$ mais n'excède pas 2 000 \$ :

1° 20 % de ce loyer admissible, si le particulier admissible est une personne non autonome à la fin du mois ;

2° 10 % de ce loyer admissible, si le particulier n'est pas visé au sous-paragraphe 1° ;

iii. lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois est supérieur à 2 000 \$ :

1° le total de 200 \$ et de 10 % de ce loyer admissible, si le particulier admissible est une personne non autonome à la fin du mois ;

2° 200 \$, si le particulier n'est pas visé au sous-paragraphe 1°.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.61.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée qui sont incluses dans le loyer payé par un particulier qui habite seul une unité de logement située dans une résidence pour personnes âgées ou qui en est colocataire avec une personne qui n'est pas son conjoint.

**Contexte:** Dans le cadre du présent projet de loi, plusieurs modifications sont apportées à la LI afin de simplifier et de bonifier le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée. Entre autres, de nouvelles règles sont mises en place afin de simplifier la détermination du montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer payé par une personne âgée qui habite une unité de logement.

À cet égard, le nouvel article 1029.8.61.2.1 de la LI prévoit que la partie du montant payé au titre de loyer d'une unité de logement située dans une résidence pour personnes âgées que le particulier peut inclure dans le calcul de ses dépenses admissibles est déterminée à l'aide de la table de fixation des dépenses qui lui est applicable, selon sa situation.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.61.2.2 de la LI permet de déterminer la partie du montant payé au titre de loyer d'une unité de logement située dans une résidence pour personnes

âgées que le particulier peut inclure dans le calcul de ses dépenses admissibles lorsque le particulier soit habite seul l'unité de logement ou uniquement avec une personne qu'il héberge, soit est colocataire de l'unité de logement avec au moins une personne dont il n'est pas le conjoint. La méthode de calcul prévue à cet article 1029.8.61.2.2 est illustrée par la table de fixation des dépenses suivante :

	Loyer admissible (mensuel)		
	Égal ou inférieur à 1 000 \$	Supérieur à 1 000 \$ et inférieur à 2 000 \$	Supérieur à 2 000 \$
Services de soutien à domicile	Montant (\$)	Taux (%)	Montant (\$)
- Composante de base	150	15	300
- Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison)	50	5	100
- Entretien ménager	50	5	100
- Service alimentaire (service de préparation ou de livraison de repas)			
• Si un repas par jour	100	10	200
• Si deux repas par jour	150	15	300
• Si trois repas par jour	200	20	400
- Service de soins infirmiers	100	10	200
- Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle)			
• Base	100	10	200

• Supplément pour personne non autonome	100	10	10 % du loyer admissible
---	-----	----	--------------------------

**Maximum établi en fonction du loyer admissible payé (mensuel)**

- Général	65 %	65 %	65 %
- Personne non autonome	75 %	75 %	75 %

Ainsi, pour déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans son loyer admissible, un particulier devra ajouter, à la valeur de la composante de base, la valeur des diverses composantes relatives aux services dont il bénéficie et qui sont indiqués sur le formulaire « Annexe au bail – Services offerts au locataire en raison de sa condition personnelle, entre autres à une personne âgée ou handicapée » qui complète le bail de son unité de logement. Ainsi, lorsque ce formulaire n'aura pas été rempli à l'égard d'une unité de logement, la valeur des dépenses admissibles incluses dans le loyer admissible sera égale à la valeur de la composante de base.

Toutefois, le montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer mensuel du particulier aux fins du calcul du crédit d'impôt ne pourra excéder, pour un mois donné, 75 % du loyer admissible payé à la résidence pour ce mois si le particulier est non autonome et 65 % dans les autres cas.

**RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.61.2.2 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 16, 1° par., p. 17, tableau A.4, 1° et 2° par. et p. 18, 1° par. / B.I. 2008-5, p. 2, 8° par., p. 3, 1° par. et p. 4, tableau.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 8, dernier par. / B.I. 2008-5, p. 2, dernier par.

Montant déterminé sur la base d'un couple.

« **1029.8.61.2.3.** Le montant qui, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 1029.8.61.2.1, doit être établi, pour un mois donné d'une année d'imposition, à l'égard d'une unité de logement d'un particulier admissible, correspond au moindre des montants suivants :

*a)* le montant égal à 75 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois, lorsque le particulier admissible est une personne non autonome à la fin du mois donné, et dans le cas contraire, à 65 % de ce loyer admissible, dans la mesure où ce loyer admissible est payé ;

*b)* le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B + C + D + E + F.$$

*Interprétation.*

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

*a)* la lettre A représente un montant égal au plus élevé de 10,5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour le mois donné et de 150 \$, sans toutefois excéder 300 \$ ;

*b)* la lettre B représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service de buanderie qui est fourni pour l'entretien de la literie ou des vêtements au moins une fois par semaine, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal au plus élevé de 3,5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 50 \$, sans toutefois excéder 100 \$ ;

*c)* la lettre C représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service d'entretien ménager qui est fourni au moins une fois par semaine, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal au plus élevé de 3,5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 50 \$, sans toutefois excéder 100 \$ ;

*d)* la lettre D représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service alimentaire quotidien relatif à la préparation ou à la livraison d'au moins un des trois repas, parmi le déjeuner, le dîner et le souper, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal :

i. au plus élevé de 7 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$, sans toutefois excéder 200 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard d'un repas par jour ;

ii. au plus élevé de 10,5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 150 \$, sans toutefois excéder 300 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de deux repas par jour ;

iii. au plus élevé de 13,5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 200 \$, sans toutefois excéder 400 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de trois repas par jour ;

*e)* la lettre E représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service assurant la présence d'une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec pour une période d'au moins sept heures par jour, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal au plus élevé de 7 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$, sans toutefois excéder 200 \$ ;

*f)* la lettre F représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service assurant la présence d'un préposé aux soins personnels pour une période d'au moins sept heures par jour, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, l'ensemble des montants suivants :

i. le plus élevé de 7 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$, sans toutefois excéder 200 \$ ;

ii. lorsque le particulier admissible est une personne non autonome à la fin du mois, le plus élevé de 7 %

du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$.

**NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.61.2.3 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer la partie du montant payé au titre de loyer d'une unité de logement située dans une résidence pour personnes âgées que le particulier peut inclure dans le calcul de ses dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée, dans le cas où le particulier partage l'unité de logement uniquement avec son conjoint qui est âgé de 69 ans ou moins.

**Contexte:** Dans le cadre du présent projet de loi, plusieurs modifications sont apportées à la LI afin de simplifier et de bonifier le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée. Entre autres, de nouvelles règles sont mises en place afin de simplifier la détermination du montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer payé par une personne âgée qui habite une unité de logement.

À cet égard, le nouvel article 1029.8.61.2.1 de la LI prévoit que la partie du montant payé au titre de loyer d'une unité de logement située dans une résidence pour personnes âgées que le particulier peut inclure dans le calcul de ses dépenses admissibles est déterminée à l'aide de la table de fixation des dépenses qui lui est applicable, selon sa situation.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.61.2.3 de la LI permet de déterminer la partie du montant payé au titre de loyer d'une unité de logement située dans une résidence pour personnes âgées que le particulier peut inclure dans le calcul de ses dépenses admissibles, dans le cas où le particulier partage l'unité de logement uniquement avec son conjoint qui est âgé de 69 ans ou moins. La méthode de calcul prévue à cet article 1029.8.61.2.3 est illustrée par la table de fixation des dépenses suivante :

	Un seul conjoint admissible		
	Taux applicable (%)	Montan minimum (\$)	Montant maximum (\$)
<b>Services de soutien à domicile</b>			
- Composante de base	10,5	150	300
- Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison)	3,5	50	100
- Entretien ménager	3,5	50	100
- Service alimentaire (service de préparation ou de livraison de repas)			
• Si un repas par jour	7	100	200
• Si deux repas par jour	10,5	150	300
• Si trois repas par jour	13,5	200	400
- Service de soins infirmiers	7	100	200
- Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle)			
• Base	7	100	200
• Supplément pour personne non autonome			7% du loyer admissible
	7	100	
<b>Maximum établi en fonction du loyer admissible payé (mensuel)</b>			
- Général		65 %	65 %
- Personne non autonome		75 %	75 %

Ainsi, pour déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer admissible de son unité de logement, un particulier devra ajouter, à la valeur de la composante de base, la valeur des



diverses composantes relatives aux services dont il bénéficie et qui sont indiqués sur le formulaire « Annexe au bail – Services offerts au locataire en raison de sa condition personnelle, entre autres à une personne âgée ou handicapée » qui complète le bail de son unité de logement, en tenant compte du minimum et du maximum accordés pour chacun des postes de la table. Ainsi, lorsque ce formulaire n'aura pas été rempli à l'égard d'une unité de logement, la valeur des dépenses admissibles incluses dans le loyer admissible sera égale à la valeur de la composante de base applicable.

Toutefois, le montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer aux fins du calcul du crédit d'impôt ne pourra excéder, pour un mois donné, 75 % du loyer admissible payé à la résidence pour ce mois si le particulier est non autonome et 65 % dans les autres cas.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.61.2.3 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 16, 1<sup>o</sup> par., p. 18, dernier par., p. 19, tableau A.5, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par. et p. 20, 1<sup>o</sup> au 3<sup>o</sup> par. / B.I. 2008-5, p. 2, 8<sup>o</sup> par., p. 3, 1<sup>o</sup> par. et p. 5, tableau.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 8, dernier par. / B.I. 2008-5, p. 2, dernier par.

*Montant déterminé sur la base d'un couple.*

« **1029.8.61.2.4.** Le montant qui, pour l'application du paragraphe c de l'article 1029.8.61.2.1, doit être établi, pour un mois donné d'une année d'imposition, à l'égard d'une unité de logement d'un particulier admissible, correspond au moindre des montants suivants :

a) le montant égal à 75 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois, lorsque le particulier admissible ou son conjoint sont des personnes non autonomes à la fin du mois donné, et à 65 % de ce loyer admissible, lorsque ni le particulier admissible ni son conjoint ne sont des

personnes non autonomes à la fin du mois donné, dans la mesure où ce loyer admissible est payé ;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B + C + D + E + F.$$

*Interprétation.*

Dans la formule prévue au paragraphe b du premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant égal au plus élevé de 10,5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour le mois donné et de 150 \$, sans toutefois excéder 300 \$ ;

b) la lettre B représente, lorsque le particulier admissible ou son conjoint bénéficiaire, pour le mois donné, d'un service de buanderie qui est fourni pour l'entretien de la literie ou des vêtements au moins une fois par semaine, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal au plus élevé de 5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 75 \$, sans toutefois excéder 100 \$ ;

c) la lettre C représente, lorsque le particulier admissible ou son conjoint bénéficiaire, pour le mois donné, d'un service d'entretien ménager qui est fourni au moins une fois par semaine, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal au plus élevé de 3,5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 50 \$, sans toutefois excéder 100 \$ ;

d) la lettre D représente, lorsque le particulier admissible ou son conjoint bénéficiaire, pour le mois donné, d'un service alimentaire quotidien relatif à la préparation ou à la livraison d'au moins un des trois repas, parmi le déjeuner, le dîner et le souper, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal :

i. au plus élevé de 14 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 200 \$, sans toutefois excéder 400 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard d'un repas par jour ;

ii. au plus élevé de 21 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 300 \$, sans toutefois excéder 600 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de deux repas par jour ;

iii. au plus élevé de 27 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 400 \$, sans toutefois excéder 800 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de trois repas par jour ;

e) la lettre E représente, lorsque le particulier admissible ou son conjoint bénéficiaire, pour le mois donné, d'un service assurant la présence d'une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec pour une période d'au moins sept heures par jour, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal au plus élevé de 7 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$, sans toutefois excéder 200 \$ ;

f) la lettre F représente, lorsque le particulier admissible ou son conjoint bénéficiaire, pour le mois donné, d'un service assurant la présence d'un préposé aux soins personnels pour une période d'au moins sept heures par jour, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, l'ensemble des montants suivants :

i. le plus élevé de 14 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 200 \$, sans toutefois excéder 400 \$ ;

ii. l'un des montants suivants :

1° lorsque le particulier admissible, ou son conjoint, est une personne non autonome à la fin du mois donné, le plus élevé de 7 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 200 \$ ;

2° lorsque le particulier admissible et son conjoint sont des personnes non autonomes à la fin du mois donné, le plus élevé de 14 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 200 \$ ;

3° lorsque ni le particulier admissible ni son conjoint ne sont des personnes non autonomes à la fin du mois donné, zéro.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.61.2.4 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer la partie payée au titre du loyer d'une unité de logement située dans une résidence pour personnes âgées que le particulier peut inclure dans le calcul de ses dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée, dans le cas où le particulier partage l'unité de logement uniquement avec son conjoint qui est âgé de 70 ans ou plus.

**Contexte:** Dans le cadre du présent projet de loi, plusieurs modifications sont apportées à la LI afin de simplifier et de bonifier le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée. Entre autres, de nouvelles règles sont mises en place afin de simplifier la détermination du montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer payé par une personne âgée qui habite une unité de logement.

À cet égard, le nouvel article 1029.8.61.2.1 de la LI prévoit que la partie du montant payé au titre de loyer d'une unité de logement dans une résidence pour personnes âgées que le particulier peut inclure dans le calcul de ses dépenses admissibles est déterminée à l'aide de la table de fixation des dépenses qui lui est applicable, selon sa situation.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.61.2.4 de la LI permet de déterminer la partie du montant payé au titre de loyer d'une unité de logement située dans une résidence pour personnes âgées que le particulier peut inclure dans le calcul de ses dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée, dans le cas où le particulier partage l'unité de logement uniquement avec son conjoint qui est âgé de 70 ans ou plus. La méthode de calcul prévue à cet article 1029.8.61.2.4 est illustrée par la table de fixation des dépenses suivante :

	Couple admissible		
	Taux applicable (%)	Montan minimum (\$) (\$)	Montant maximum (\$)
<b>Services de soutien à domicile</b>			
- Composante de base	10,5	150	300
- Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison)	5	75	100
- Entretien ménager	3,5	50	100
- Service alimentaire (service de préparation ou de livraison de repas)			
• Si un repas par jour	14	200	400
• Si deux repas par jour	21	300	600
• Si trois repas par jour	27	400	800
- Service de soins infirmiers	7	100	200
- Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle)			
• Base	14	200	400
• Supplément pour personne non autonome			7% du loyer admissible
	7	200	
<b>Maximum établi en fonction du loyer admissible payé (mensuel)</b>			
- Général		65 %	65 %
- Personne non autonome		75 %	75 %

Ainsi, pour déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer admissible de son unité de logement, un particulier devra ajouter, à la valeur de la composante de base, la valeur des diverses composantes relatives aux services dont

son ménage bénéficie et qui sont indiqués sur le formulaire « Annexe au bail – Services offerts au locataire en raison de sa condition personnelle, entre autres à une personne âgée ou handicapée » qui complète le bail de son unité de logement, en tenant compte du minimum et du maximum accordés pour chacun des postes de la table. Ainsi, lorsque ce formulaire n'aura pas été rempli à l'égard d'une unité de logement, la valeur des dépenses admissibles incluses dans le loyer admissible sera égale à la valeur de la composante de base applicable.

Toutefois, le montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer admissible aux fins du calcul du crédit d'impôt ne pourra excéder, pour un mois donné, 75 % du loyer admissible payé à la résidence pour ce mois si le particulier ou son conjoint ou les deux à la fois sont des personnes non autonomes et 65 % dans le cas contraire.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.61.2.4 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 16, 1<sup>o</sup> par., p. 18, dernier par., p. 19, tableau A.5, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par. et p. 20, 1<sup>o</sup> au 3<sup>o</sup> par. / B.I. 2008-5, p. 2, 8<sup>o</sup> par., p. 3, 1<sup>o</sup> par. et p. 5, tableau.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 8, dernier par. / B.I. 2008-5, p. 2, dernier par.

*Dépenses incluses dans le loyer payé pour une unité de logement non située dans une résidence pour personnes âgées.*

« **1029.8.61.2.5.** La partie d'un montant payé pour un mois donné d'une année d'imposition à titre de loyer pour une unité de logement d'un particulier admissible, autre qu'une unité de logement située dans une résidence pour personnes âgées, qui constitue une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année est égale au montant obtenu en multipliant par 5 % le moindre du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 600 \$.

*Colocataires.*

Lorsqu'un particulier admissible est colocataire d'une unité de logement, le montant de 600 \$ mentionné au premier alinéa doit être remplacé par le quotient obtenu en divisant ce montant par le nombre de colocataires de l'unité de logement.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.61.2.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la partie du montant payé au titre de loyer d'une unité de logement, autre qu'une unité de logement située dans une résidence pour personnes âgées, que le particulier peut inclure dans le calcul de ses dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée est égal à 5 % du moindre du loyer admissible de l'unité de logement et de 600 \$.

**Contexte:** Dans le cadre du présent projet de loi, plusieurs modifications sont apportées à la LI afin de simplifier et de bonifier le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée. Entre autres, de nouvelles règles sont mises en place afin de simplifier la détermination du montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer payé par une personne âgée qui habite une unité de logement.

**Modifications proposées:** Selon le premier alinéa du nouvel article 1029.8.61.2.5 de la LI, lorsqu'une personne âgée aura payé un loyer pour se loger dans une unité de logement autre qu'une unité de logement située dans une résidence pour personnes âgées, le montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer devra être déterminé en appliquant un taux de 5 % au loyer admissible de l'unité de logement dont la personne âgée est locataire, colocataire ou sous-locataire, jusqu'à concurrence d'un loyer de 600 \$ par mois.

Aucune autre partie du loyer que celle ainsi déterminée ne pourra être considérée comme une dépense admissible au crédit d'impôt.

Le deuxième alinéa de ce nouvel article 1029.8.61.2.5 prévoit que le montant maximal de loyer de 600 \$ mentionné au premier alinéa devra être divisé par le nombre de colocataires de l'unité de logement.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.61.2.5 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 24, 3<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup> par. et p. 25, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 24, 3<sup>o</sup> par.

*Présomptions.*

«**1029.8.61.2.6.** Pour l'application des articles 1029.8.61.2.1 à 1029.8.61.2.5 et du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un particulier admissible habite, au cours d'un mois donné, une unité de logement dont son conjoint est colocataire avec une ou plusieurs autres personnes, le particulier admissible est réputé, pour le mois donné, colocataire de l'unité de logement ;

b) lorsqu'un particulier admissible est colocataire d'une unité de logement, le loyer admissible de l'unité de logement pour un mois donné est réputé égal, à l'égard du particulier admissible, au montant obtenu en divisant le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois par le nombre de colocataires de l'unité de logement ;

c) lorsque, au cours d'un mois donné, un particulier admissible partage, uniquement avec son conjoint, une unité de logement dont ce dernier est locataire, le particulier admissible est réputé, pour le mois donné, locataire de l'unité de logement et le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois est réputé égal, à l'égard du particulier admissible, au loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.61.2.6 de la

Loi sur les impôts (LI) énonce des présomptions applicables pour déterminer le loyer admissible d'une unité de logement d'un particulier qui demande le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée.

**Contexte:** Dans le cadre du présent projet de loi, plusieurs modifications sont apportées à la LI afin de simplifier et de bonifier le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée. Entre autres, de nouvelles règles sont mises en place afin de simplifier la détermination du montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer payé par une personne âgée qui habite une unité de logement.

**Modifications proposées:** Pour l'application des nouvelles règles de détermination du montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée qui sont incluses dans un loyer, le nouvel article 1029.8.61.2.6 de la LI prévoit certaines présomptions permettant de déterminer le loyer admissible d'une unité de logement à l'égard d'un particulier.

Ainsi, le paragraphe *b* de cet article prévoit que le loyer admissible d'une unité de logement dont un particulier est colocataire est réputé égal, à l'égard du particulier, au montant obtenu en divisant le loyer admissible de l'unité de logement par le nombre de colocataires de l'unité de logement. À cette fin, le paragraphe *a* de cet article 1029.8.61.2.6 prévoit qu'un particulier qui habite, au cours d'un mois donné, une unité de logement dont son conjoint est colocataire avec une ou plusieurs autres personnes, est réputé, pour le mois donné, colocataire de l'unité de logement.

Enfin, le paragraphe *c* de cet article 1029.8.61.2.6 prévoit qu'un particulier qui partage, uniquement avec son conjoint, une unité de logement dont ce dernier est locataire, est réputé locataire de l'unité de logement et le loyer admissible de l'unité de logement est réputé égal, à l'égard du particulier admissible, au loyer admissible de cette unité.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.61.2.6 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 16, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par., p. 19, dernier par., p. 24, dernier par. et p. 25, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 8, dernier par.

### *Remboursement de dépenses spécifiques.*

« **1029.8.61.2.7.** Pour l'application de l'un des paragraphes *b* à *f* du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.61.2.2 à 1029.8.61.2.4, le montant d'un remboursement, que le particulier admissible ou son conjoint, ou, le cas échéant, le représentant légal de l'un d'eux, a reçu ou auquel il a droit et qui est attribuable à un service visé à l'un de ces paragraphes *b* à *f*, doit réduire le montant établi à l'égard du service en vertu de ce paragraphe, jusqu'à concurrence de ce dernier montant.

### *Remboursement de loyer.*

Pour l'application de l'un des articles 1029.8.61.2.2 à 1029.8.61.2.6, le loyer admissible d'une unité de logement pour un mois donné à l'égard d'un particulier admissible doit être diminué du montant d'un remboursement attribuable à ce loyer, autre qu'un montant d'un remboursement visé au premier alinéa, que le particulier admissible ou son conjoint, ou, le cas échéant, le représentant légal de l'un d'eux, a reçu ou auquel il a droit pour ce mois. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.61.2.7 de la Loi sur les impôts (LI) énonce des règles d'application pour la détermination du montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée qui sont incluses dans le loyer payé par un particulier pour une unité de logement lorsque ce dernier reçoit ou a droit à un remboursement.

**Contexte:** Dans le cadre du présent projet de loi, plusieurs modifications sont apportées à la LI afin de simplifier et de bonifier le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée. Entre autres, de nouvelles règles sont mises en place afin de simplifier la détermination du montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer payé par une personne âgée qui habite une unité de logement.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.61.2.7 de la LI énonce des règles d'application aux fins de déterminer le montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée qui sont incluses dans le loyer payé par un particulier pour une unité de logement lorsque ce dernier reçoit ou a droit à un remboursement à l'égard des dépenses encourues.

En vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.61.2.7, le montant d'un remboursement reçu par un particulier à l'égard d'un service spécifique (par exemple pour l'entretien ménager) doit réduire uniquement le montant établi selon la table de fixation des dépenses à l'égard de ce service spécifique (soit le plus élevé de 3,5 % du loyer ou 50 \$, sans excéder 100 \$ — selon la table sur la base d'un ménage). À titre d'exemple, lorsqu'un couple habitant une résidence pour personnes âgées paie 2 000 \$ à titre de loyer mensuel pour lequel il bénéficie d'un service d'entretien ménager, ce couple a droit, en plus de la composante de base, à un montant de 70 \$ à titre de dépenses pour l'entretien ménager en fonction de la table de fixation des dépenses. Toutefois, si le couple reçoit un remboursement de 75 \$ pour le service d'entretien ménager, ce montant de 75 \$ réduira uniquement le montant de 70 \$ attribuable à ce service spécifique en vertu de la table de fixation des dépenses. En conséquence, le montant de dépenses pour le service d'entretien ménager sera égal à zéro après avoir pris en compte le remboursement reçu.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.2.7 de la LI, lorsqu'il s'agit d'un montant de remboursement attribuable au loyer en général, c'est le montant du loyer admissible qui doit être

diminué et c'est en fonction de ce loyer réduit, que le montant des dépenses incluses dans le loyer sera calculé.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.61.2.7 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 8, 6<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 8, dernier par.

**318.** 1. L'article 1029.8.61.3 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) un service de soins personnels relatifs à l'hygiène, à l'habillement, à l'alimentation et à la mobilisation ou aux transferts du particulier, lorsque celui-ci ne jouit pas, en raison de sa condition, d'une autonomie suffisante pour prendre entièrement soin de lui-même ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les services d'entretien ou d'approvisionnement rendus ou à être rendus à l'égard d'une unité de logement ou d'une unité d'habitation d'un particulier admissible, qui sont des services requis par un particulier admissible afin de faire effectuer des tâches qui sont normalement effectuées à l'égard d'une telle unité et auxquels le paragraphe *b* de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 fait référence, sont, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3.1 et de l'article 1029.8.61.4, les suivants : » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c.1*) un service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs sur une installation qui se trouve

à l'intérieur de l'unité de logement ou de l'unité d'habitation ou, selon le cas, du bâtiment dans lequel est située cette unité, et qui aurait pu, en raison de sa nature ou de l'usage auquel elle est destinée, se trouver à l'extérieur ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.61.3 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour préciser que les services de soins personnels (services d'assistance non professionnelle) qui peuvent donner droit au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée se rapportent uniquement à l'hygiène, à l'habillement, à l'alimentation et à la mobilisation ou aux transferts d'un particulier qui, en raison de sa condition, ne jouit pas d'une autonomie suffisante pour prendre entièrement soin de lui-même.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.61.3 de la LI énumère les services qui constituent des services admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée.

Selon le premier alinéa de cet article 1029.8.61.3, les services d'aide à la personne qui peuvent donner droit à ce crédit d'impôt sont les services d'assistance non professionnelle pour permettre à la personne âgée d'accomplir une activité de la vie quotidienne, les services de préparation et de livraison de repas, les services de surveillance non spécialisée, les services de soutien pour permettre à la personne âgée de remplir ses devoirs et obligations civiques et les services de soins infirmiers.

Selon le deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.3, les services domestiques fournis à l'égard d'une habitation qui sont admissibles à ce crédit d'impôt sont les services d'entretien ménager, les services d'entretien des vêtements et du linge de maison, les services d'entretien qui consistent à effectuer des travaux mineurs extérieurs ou des travaux mineurs sur une installation qui se trouve à l'intérieur d'un

immeuble et qui aurait pu, en raison de sa nature ou de l'usage auquel elle est destinée, se trouver à l'extérieur et les services d'approvisionnement en nécessités courantes.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI est modifié pour préciser que les services de soins personnels (services d'assistance non professionnelle) qui peuvent donner droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée se rapportent uniquement à l'hygiène, à l'habillement, à l'alimentation et à la mobilisation ou aux transferts d'un particulier qui, en raison de sa condition, ne jouit pas d'une autonomie suffisante pour prendre entièrement soin de lui-même.

Il s'ensuit qu'une personne âgée qui se rend dans un salon de coiffure (à l'extérieur ou à l'intérieur de l'immeuble dans lequel elle habite) ne pourra inclure, dans le calcul de ses dépenses admissibles au crédit d'impôt, le montant payé pour le service de coiffure obtenu. Il en sera de même lorsque le service sera fourni dans une unité de logement par toute personne qui n'est pas un préposé aux soins. Par exemple, seront inadmissibles les frais payés à une coiffeuse qui se déplace à domicile.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI est modifié afin d'apporter des modifications de concordance suite à l'introduction, par le présent projet de loi, des nouvelles définitions des expressions « unité de logement » et « unité d'habitation » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.61.3, 1<sup>o</sup> al. (a) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par. et p. 24, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 9, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.61.3, 2<sup>o</sup> al. avant (a) et (c.1) L.I. / Modifications corrélatives.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 8, dernier par.

**319.** 1. L'article 1029.8.61.3.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

«*a*) un service de préparation de repas désigne soit un service qui consiste à aider un particulier admissible à préparer ses repas dans une unité de logement ou une unité d'habitation d'un particulier admissible, soit un service de préparation de repas rendu ou à être rendu par un organisme communautaire formé et géré exclusivement dans un but non lucratif ;

«*b*) un service de livraison de repas désigne un tel service rendu ou à être rendu par un organisme communautaire formé et géré exclusivement dans un but non lucratif. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le service à l'égard d'un particulier admissible décrit au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 ne comprend pas un service rendu ou à être rendu par une personne ou une société de personnes dont l'entreprise principale consiste à fournir des services de nettoyage à sec, de blanchissage, de pressage et d'autres services connexes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.61.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec les nouvelles règles de détermination des dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée qui sont incluses dans le loyer payé par un particulier qui habite une unité de logement.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.61.3.1 de la LI délimite les services de préparation et de livraison de repas et les services d'entretien des vêtements et du linge de maison qui sont admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée.

Dans le cadre du présent projet de loi, de nouvelles règles sont mises en place afin de simplifier la détermination du montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer payé par une personne âgée qui habite une unité de logement.

À cet égard, le nouvel article 1029.8.61.2.1 de la LI prévoit que la partie du montant payé au titre de loyer d'une unité de logement située dans une résidence pour personnes âgées qu'un particulier peut inclure dans le calcul de ses dépenses admissibles au crédit d'impôt est déterminée à l'aide de la table de fixation des dépenses qui lui est applicable, selon sa situation. Le nouvel article 1029.8.61.2.5 de la LI fixe, pour sa part, le montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer payé pour habiter une unité de logement qui n'est pas située dans une résidence pour personnes âgées à 5 % du loyer mensuel de l'unité de logement, jusqu'à concurrence d'un loyer de 600 \$ par mois.

En outre, le nouveau paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI prévoit qu'un particulier habitant une résidence pour personnes âgées ne peut inclure dans le calcul de ses dépenses admissibles au crédit d'impôt le montant qu'il paie en sus de son loyer pour se procurer un service de soutien à domicile, sauf dans la mesure où ce montant est payé :

— soit à l'exploitant de la résidence pour personnes âgées afin d'obtenir un service de soins infirmiers ou un service de soins personnels ;

— soit à une personne ou à une société de personnes, autre que l'exploitant de la résidence pour personnes âgées, afin d'obtenir un service de soins infirmiers, un service de soins personnels, un service de préparation ou de livraison des repas ou un service d'entretien ménager, y compris un service d'entretien des vêtements lorsqu'il est fourni à la même occasion.



**Modifications proposées:** L'article 1029.8.61.3.1 de la LI est modifié de concordance avec les nouvelles règles de détermination des dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée qui sont incluses dans le loyer payé par un particulier qui habite une unité de logement.

Ainsi, l'article 1029.8.61.3.1 de la LI est modifié pour prévoir les règles suivantes à l'égard des services de préparation et de livraison de repas et les services d'entretien des vêtements et du linge de maison dont la fourniture n'est pas incluse dans le coût d'un loyer :

— un service de préparation de repas désigne un service qui consiste à aider une personne âgée à préparer ses repas dans une unité de logement ou une unité d'habitation ou un service de préparation de repas fourni par un organisme communautaire formé et géré exclusivement dans un but non lucratif;

— un service de livraison de repas désigne un service de livraison de repas fourni par un organisme communautaire formé et géré exclusivement dans un but non lucratif;

— un service d'entretien des vêtements ne comprend pas un service fourni par un entrepreneur dont l'entreprise principale consiste à fournir des services de nettoyage à sec, de blanchissage, de pressage et d'autres services connexes.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.61.3.1, 1<sup>o</sup> al. (a) et (b) et 2<sup>o</sup> al. L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 9, 3<sup>o</sup> par.

**320.** 1. L'article 1029.8.61.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots « l'un des formulaires visés » par les mots « le formulaire visé ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le paragraphe *f* de l'article 1029.8.61.4 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec la modification apportée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.6 de la LI par le présent projet de loi.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.61.4 de la LI prévoit des restrictions applicables aux services admissibles décrits à l'article 1029.8.61.3 de la LI, lesquels peuvent donner droit au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée. Plus particulièrement, le paragraphe *f* de l'article 1029.8.61.4 de la LI prévoit que les services d'aide à la personne ne comprennent pas l'aide requise pour remplir un formulaire fiscal, sauf s'il s'agit d'un formulaire relatif au versement anticipé du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée qui n'est pas rempli par une personne qui est membre d'un ordre professionnel.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *f* de l'article 1029.8.61.4 de la LI est modifié de concordance avec la modification apportée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.6 de la LI selon lequel le particulier n'a plus à remplir un formulaire prescrit pour adhérer au dépôt direct des versements anticipés dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière située au Québec

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.61.4 (f) L.I. / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 8, dernier par.

**321.** 1. L'article 1029.8.61.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.61.5.** Sous réserve de l'article 1029.8.61.5.1, un particulier admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une dépense admissible et qui produit, pour cette année, une déclaration fiscale visée à l'article 1000, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$  » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

*Interprétation.*

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 30 % de l'ensemble des montants dont chacun est une dépense admissible ;

b) la lettre B représente 3 % de l'excédent du revenu familial du particulier admissible pour l'année sur 50 000 \$ . » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

*Plafond annuel.*

« Toutefois, pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa, l'ensemble des montants dont chacun est une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition ne peut excéder l'un des montants suivants :

a) 21 600 \$, lorsque le particulier admissible est une personne non autonome à la fin de l'année ;

b) 15 600 \$, lorsque le particulier admissible n'est pas visé au paragraphe a. » ;

4° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe b par ce qui suit :

*Documents à produire.*

« Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une dépense admissible que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, les documents suivants, sauf s'ils ont déjà été transmis au ministre dans le cadre d'une demande de versements anticipés visée à l'article 1029.8.61.6 :

a) lorsque le particulier admissible habite une unité de logement et que la dépense admissible comprend une partie du montant payé à titre de loyer, telle que déterminée en vertu de l'un des articles 1029.8.61.2.1 et 1029.8.61.2.5 :

i. une copie du bail de l'unité de logement ou de l'écrit qui doit être remis au locataire dans le cas d'un bail verbal ;

ii. une copie, s'il y a lieu, de l'annexe au bail de l'unité de logement ;

iii. une copie, s'il y a lieu, de tout avis de modification du bail ou de tout jugement fixant le loyer de l'unité de logement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.61.5 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de hausser le taux du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée de 25 % à 30 % et de majorer le plafond des dépenses admissibles de 15 000 \$ à 15 600 \$. Dans le cas d'une personne âgée non autonome, ce plafond sera bonifié à 21 600 \$. Cet article 1029.8.61.5 est également modifié afin que ce crédit d'impôt soit réductible en fonction du revenu familial excédant 50 000 \$.

**Situation actuelle:** Le crédit d'impôt remboursable

pour maintien à domicile d'une personne âgée prévu à l'article 1029.8.61.5 de la LI accorde une aide fiscale correspondant à 25 % des dépenses admissibles qu'une personne âgée paie dans une année d'imposition pour se procurer certains services de maintien à domicile, et ce, sans tenir compte du revenu familial de la personne âgée.

L'ensemble des dépenses admissibles à l'égard desquelles ce crédit d'impôt est ainsi accordé ne peut toutefois excéder 15 000 \$ pour une année d'imposition.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.61.5 de la LI est modifié afin de hausser le taux du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée de 25 % à 30 % et de majorer le plafond des dépenses admissibles de 15 000 \$ à 15 600 \$, dans le cas d'une personne âgée autonome, et de 15 000 \$ à 21 600 \$, dans le cas d'une personne âgée non autonome.

Afin de répartir plus équitablement l'aide fiscale pour le maintien à domicile des personnes âgées en veillant à ce que les personnes mieux nanties contribuent plus largement aux dépenses qu'elles engagent à ce titre, l'article 1029.8.61.5 de la LI est également modifié afin que ce crédit d'impôt soit réductible à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial excédant 50 000 \$.

En outre, de concordance avec les nouvelles règles qui sont mises en place dans le cadre du présent projet de loi afin de simplifier la détermination du montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer payé par une personne âgée qui habite une unité de logement, l'article 1029.8.61.5 de la LI est modifié pour prévoir qu'une personne âgée ne pourra avoir droit à ce crédit d'impôt à l'égard de telles dépenses que si elle joint à sa déclaration de revenus les documents suivants :

— une copie du bail de l'unité de logement ou de l'écrit qui doit être remis au locataire dans le cas d'un bail verbal ;

— une copie, s'il y a lieu, de l'annexe au bail de l'unité de logement ;

— une copie, s'il y a lieu, de tout avis de modification du bail ou de tout jugement fixant le loyer de l'unité de logement.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.61.5, 1° al., 2° al. (nouveau), 2° al. (ancien) et 3° al. avant (b) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 10, 2° et 3° par., p. 13, dernier par., p. 14, 1° par., p. 22, dernier par., p. 23, 1° par. et p. 25, 6° et 7° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 9, 3° par.

**322.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.5, des suivants :

*Conjoints admissibles.*

« **1029.8.61.5.1.** Lorsque, pour une année d'imposition, un particulier admissible est le conjoint admissible d'un autre particulier admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) un seul de ces particuliers admissibles est réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 1029.8.61.5 ;

b) la dépense admissible effectuée dans l'année par le conjoint admissible du particulier admissible visé au paragraphe a est réputée une dépense admissible effectuée dans l'année par ce particulier, dans la mesure où le montant d'une telle dépense n'est pas inclus par ailleurs dans l'ensemble des montants dont chacun est une dépense admissible effectuée dans l'année par le particulier admissible ;

c) le montant déterminé pour l'année en vertu du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.5 à l'égard du particulier admissible visé au paragraphe a doit être augmenté du montant qui serait déterminé pour l'année en vertu de cet alinéa à l'égard de son conjoint admissible si la présente section se lisait sans tenir compte du présent article.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.61.5.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsque deux particuliers sont des conjoints admissibles à la fin d'une année et qu'ils ont tous deux droit au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée, un seul d'entre eux peut en faire la demande pour le couple. À cet égard, les paragraphes *b* et *c* de cet article 1029.8.61.5.1 énoncent des règles d'application.

**Contexte:** Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée permet à un particulier admissible de bénéficier d'une aide fiscale à l'égard des dépenses admissibles qu'il paie dans une année pour obtenir certains services de soutien à domicile reconnus.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.61.5.1 de la LI prévoit que lorsque deux particuliers admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée sont des conjoints admissibles à la fin d'une année d'imposition, un seul d'entre eux peut en faire la demande pour le couple. Le montant maximal du crédit d'impôt auquel ce particulier a droit pour l'année est alors déterminé en tenant compte des règles suivantes :

— ce particulier doit ajouter, dans le calcul de ses dépenses admissibles effectuées dans l'année, celles de son conjoint admissible pour l'année qui n'ont pas déjà été incluses dans ce calcul ;

— le plafond annuel des dépenses admissibles applicable à ce particulier pour l'année est réputé égal au total de son plafond annuel applicable par ailleurs et de celui de son conjoint admissible pour l'année.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.61.5.1 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 12, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 9, 3<sup>o</sup> par.

*Conjoints qui se séparent au cours d'une année.*

« **1029.8.61.5.2.** Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, deux particuliers admissibles qui sont les conjoints l'un de l'autre cessent de vivre ensemble en raison de l'échec de leur mariage et que cette séparation se poursuit pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend le moment donné, l'ensemble des montants dont chacun est une dépense admissible effectuée par l'un ou l'autre des particuliers admissibles pendant la période de l'année qui précède le moment donné et au cours de laquelle ils étaient mutuellement des conjoints peut être réparti entre eux dans les proportions qu'ils fixent ou, en cas de désaccord, dans celles que fixe le ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.61.5.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsque deux particuliers ayant droit au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée pour une année d'imposition cessent, au cours de cette année, de vivre ensemble en raison de l'échec de leur union, le montant des dépenses admissibles payées au cours de la période où ils faisaient vie commune peut être inclus dans le calcul de leurs dépenses admissibles respectives pour l'année, sans toutefois excéder le montant qui aurait été inclus si un seul de ces particuliers avait eu le droit de l'inclure dans ses dépenses admissibles.

**Contexte:** Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée permet à un particulier admissible de bénéficier d'une aide fiscale à l'égard des dépenses admissibles qu'il paie dans une année pour obtenir certains services de soutien à domicile reconnus.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1029.8.61.5.1 de la LI prévoit que lorsque deux particuliers sont des conjoints admissibles à la fin d'une année et qu'ils ont tous deux droit à ce crédit d'impôt, un seul d'entre eux peut en faire la demande pour le couple.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.61.5.2 de la LI prévoit que lorsque deux particuliers admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée qui sont mutuellement des conjoints cessent, à un moment donné d'une année d'imposition, de faire vie commune en raison de l'échec de leur union et que cette séparation se poursuit pendant une période d'au moins 90 jours, le montant des dépenses admissibles effectuées pendant la période de vie commune peut être inclus dans leurs dépenses admissibles respectives pour l'année en étant réparti entre eux dans les proportions qu'ils fixent ou, en cas de désaccord, dans celles que fixe le ministre du Revenu.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.61.5.2 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 13, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 9, 3<sup>o</sup> par.

**323.** 1. L'article 1029.8.61.6 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «Lorsqu'un particulier» par «Lorsque, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre d'une année d'imposition, un particulier» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

«c) le particulier a **consenti** à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte

bancaire détenu dans une institution financière située au Québec.» ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

*Documents à produire.*

«Lorsqu'une demande de versements anticipés visée au premier alinéa est faite à l'égard d'une dépense admissible qui comprend une partie d'un montant payé à titre de loyer, le formulaire prescrit au moyen duquel est faite la demande doit être accompagné des documents visés aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.61.5.» ;

4<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

*Une seule demande par couple.*

«Lorsque, au moment de la demande de versements anticipés visée au premier alinéa, un particulier a un conjoint qui remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de cet alinéa, un seul d'entre eux peut faire cette demande.».

2. Les sous-paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2008.

3. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement anticipé se rapportant à un montant à payer à titre de loyer après le 30 juin 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.61.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier peut demander le versement anticipé du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée auquel il estime avoir droit pour une année d'imposition. Cet article 1029.8.61.6 est modifié pour prévoir qu'une telle demande doit être présentée au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année et que, dans le cas d'un couple de particuliers qui ont tous deux droit à ce crédit d'impôt, elle ne peut être faite que par un seul des particuliers.

De plus, l'article 1029.8.61.6 de la LI est modifié afin de préciser les documents qui doivent accompagner une demande de versements anticipés relative à une dépense admissible qui comprend une partie d'un montant payé au titre de loyer.

**Situation actuelle:** Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée permet à un particulier admissible de bénéficier d'une aide fiscale à l'égard des dépenses admissibles qu'il paie dans une année pour obtenir certains services de soutien à domicile reconnus.

L'article 1029.8.61.6 de la LI prévoit que le particulier qui bénéficie du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée peut demander au ministre du Revenu qu'il lui verse par anticipation le montant qu'il estime être le montant auquel il aura droit.

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées pour prévoir que lorsque deux particuliers sont des conjoints admissibles à la fin d'une année et qu'ils ont tous deux droit à ce crédit d'impôt, un seul d'entre eux peut en faire la demande pour le couple. De nouvelles règles sont également mises en place afin de simplifier la détermination du montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer payé par un particulier qui habite une unité de logement.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.61.6 de la LI est modifié pour prévoir qu'une demande de versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée auquel un particulier estime avoir droit pour une année d'imposition doit être présentée au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année.

L'article 1029.8.61.6 de la LI est également modifié pour prévoir que, dans le cas d'un couple de particuliers qui ont tous deux droit au crédit d'impôt, la demande de versements anticipés doit être présentée par un seul des conjoints.

En outre, l'article 1029.8.61.6 de la LI est modifié afin de prévoir que lorsqu'une demande

de versements anticipés est faite à l'égard d'une dépense admissible qui comprend une partie d'un montant payé au titre de loyer, le formulaire prescrit au moyen duquel est faite la demande doit être accompagné des documents suivants :

— une copie du bail de l'unité de logement ou de l'écrit qui doit être remis au locataire dans le cas d'un bail verbal ;

— une copie, s'il y a lieu, de l'annexe au bail de l'unité de logement ;

— une copie, s'il y a lieu, de tout avis de modification du bail ou de tout jugement fixant le loyer de l'unité de logement.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.61.6, 1<sup>o</sup> al. avant (a) et (c), 2<sup>o</sup> al. (nouveau) et 4<sup>o</sup> al. (nouveau) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 26, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. et p. 27, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 8, dernier par., p. 9, 3<sup>o</sup> par. et p. 27, 3<sup>o</sup> par.

**324.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.7, de ce qui suit :

« §3. — *Compensation financière*

*Programme transitoire de compensation financière.*

« **1029.8.61.7.1.** Le ministre peut établir et mettre en œuvre un programme transitoire de compensation financière pour les personnes âgées qui habitent une unité de logement.

*Loi fiscale.*

Le programme mentionné au premier alinéa constitue une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.61.7.1 de la Loi sur les impôts (LI) est édicté afin que le ministre du Revenu soit expressément habilité à verser un montant à une personne âgée en vertu d'un programme transitoire de compensation financière.

**Contexte:** Dans le cadre du présent projet de loi, plusieurs modifications sont apportées à la LI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 afin de simplifier et de bonifier le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée. Entre autres, de nouvelles règles sont mises en place afin de simplifier la détermination du montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer payé par une personne âgée qui habite une unité de logement.

Bien que la grande majorité des personnes âgées qui bénéficiaient déjà de ce crédit d'impôt soit avantagée par ces modifications, il est possible que, pour certaines d'entre elles, le crédit d'impôt soit moins élevé que le montant qu'elles recevaient par anticipation en 2007. Cette situation pourrait se produire, notamment, dans le cas où le montant versé par anticipation était trop élevé en raison de difficultés éprouvées par certains gestionnaires de résidences pour personnes âgées à déterminer les dépenses admissibles au crédit d'impôt.

Le Programme transitoire de compensation financière pour les personnes âgées vivant en résidence ou en logement locatif vise à compenser les personnes âgées habitant une unité de logement qui, par suite de l'introduction des nouvelles règles simplifiant le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée, subissent une baisse de l'aide fiscale par rapport à celle reçue par anticipation en 2007 et avant le 13 mars 2008 à l'égard des dépenses admissibles incluses dans un loyer.

L'administration de ce programme transitoire de compensation financière est confiée à Revenu Québec.

**Modifications proposées:** Le nouvel article

1029.8.61.7.1 de la LI est édicté afin que le ministre du Revenu soit expressément habilité à mettre en œuvre un programme transitoire de compensation financière pour les personnes âgées qui habitent une unité de logement et ainsi pouvoir verser un montant à un particulier admissible en vertu de ce programme.

En vue de faciliter l'administration de ce programme par Revenu Québec, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.7.1 de la LI prévoit que ce programme transitoire de compensation financière constitue une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.61.7.1 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section B, p. 25, 5<sup>o</sup> par. / B.I. 2008-6, p. 11, 2<sup>o</sup> et dernier par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2008-6, p. 11, 2<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> par.

**325.** L'article 1029.8.61.20 de cette loi, modifié par l'article 456 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « next before » par les mots « immediately before ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.61.20 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un facteur d'indexation annuelle des montants servant au calcul du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants. Le texte anglais de cet article 1029.8.61.20 est modifié pour y apporter une correction de nature grammaticale.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.61.20 de la LI prévoit, depuis l'année d'imposition 2005, un facteur d'indexation annuelle des montants servant au calcul du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants. Ce facteur d'indexation pour une année d'imposition correspond à la variation, exprimée en pourcentage,

de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation — exception faite de ceux des boissons alcoolisées et des produits du tabac — pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente, par rapport à cet indice moyen d'ensemble pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente.

**Modifications proposées:** La modification apportée au texte anglais du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.20 de la LI est de nature grammaticale.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.61.20, 2<sup>o</sup> al. (b) (texte anglais) L.I. / Modification grammaticale.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**326.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.75, édicté par l'article 459 du chapitre 5 des lois de 2009, de ce qui suit :

### **« SECTION II.11.5**

#### **« CRÉDIT POUR FRAIS DE RELÈVE D'AIDANTS NATURELS**

« §1. — *Interprétation et généralités*

*Définitions :*

« **1029.8.61.76.** Dans la présente section, l'expression :

« *conjoint admissible* » ;

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ;

« *diplôme reconnu* » ;

« *diplôme reconnu* » désigne l'un des diplômes suivants :

a) un diplôme d'études professionnelles en assistance à la personne à domicile ;

b) un diplôme d'études professionnelles en assistance familiale et sociale aux personnes à domicile ;

c) un diplôme d'études professionnelles en assistance à la personne en établissement de santé ;

d) un diplôme d'études professionnelles en assistance aux bénéficiaires en établissement de santé ;

e) un diplôme d'études professionnelles en santé, assistance et soins infirmiers ;

f) un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers ;

g) un baccalauréat en sciences infirmières ;

h) tout autre diplôme qui permet à un particulier d'agir à titre, selon le cas :

i. d'aide familiale ;

ii. d'aide de maintien à domicile ;

iii. d'auxiliaire familial et social ;

iv. d'aide-infirmier ;

v. d'aide-soignant ;

vi. de préposé aux bénéficiaires ;

vii. d'infirmier auxiliaire ;

viii. d'infirmier ;

« *proche admissible* » ;

« proche admissible » d'un particulier désigne une personne âgée d'au moins 18 ans qui ne peut, en



raison d'une incapacité significative, rester sans surveillance et qui, à la fois :

a) est soit le conjoint du particulier, soit l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint ;

b) est l'une des personnes suivantes :

i. une personne à l'égard de laquelle les conditions prévues aux paragraphes a à b.1 du premier alinéa de l'article 752.0.14 sont remplies ;

ii. une personne qui reçoit des soins palliatifs ;

« *revenu familial* » ;

« *revenu familial* » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur 50 000 \$, de l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année ;

« *services spécialisés de relève* ».

« *services spécialisés de relève* » désigne les services par lesquels une personne qui a obtenu un diplôme reconnu donne, à la place d'un particulier, des soins à domicile à un proche admissible de celui-ci.

*Personne réputée détenir un diplôme reconnu.*

Pour l'application de la définition de l'expression « *services spécialisés de relève* » prévue au premier alinéa, une personne est réputée avoir obtenu un diplôme reconnu si, selon le cas :

a) les soins qu'elle donne au proche admissible du particulier constituent des soins additionnels à ceux qu'elle doit lui donner, conformément au programme d'allocation directe administré par le ministre de la Santé et des Services sociaux, dans le cadre de sa participation à la réalisation d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi, à l'égard du proche admissible, par un établissement visé au titre I de la partie II de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou

par un établissement au sens de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ;

b) elle occupe un emploi auprès d'une entité qui peut être appelée à fournir des services spécialisés de relève à un particulier en vertu d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi par un établissement visé au paragraphe a.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.61.76 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions des expressions utilisées pour l'application des dispositions du nouveau crédit d'impôt remboursable pour frais de relève d'aidants naturels.

**Contexte:** Dans le cadre du discours sur le budget du 13 mars 2008, la ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour frais de relève d'aidants naturels.

Compte tenu de l'intensité des soins qu'ils donnent, les aidants naturels ont parfois besoin de répit. Certains d'entre eux doivent, pour ce faire, avoir recours à des services spécialisés de relève, puisque seules des personnes possédant une formation adéquate peuvent les remplacer efficacement auprès de la personne qui bénéficie de leurs soins.

Or, dans certains cas, les aidants naturels doivent, pour obtenir ces services spécialisés, engager des frais pour lesquels aucune aide fiscale ne leur est accordée. Il en est ainsi d'un particulier qui, n'ayant aucun revenu de travail et aucun impôt à payer, ne peut bénéficier des crédits d'impôt pour frais médicaux à l'égard des frais de préposé aux soins qu'il paie au bénéfice de son conjoint ou d'une personne à sa charge.

Aussi, afin de reconnaître le besoin des aidants naturels de se ressourcer et de bénéficier d'un répit, le présent projet de loi propose-t-il d'instaurer un nouveau crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais engagés pour des services spécialisés de relève, lequel crédit pourra atteindre 1 560 \$ par année.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.61.76 de la LI définit diverses expressions pour l'application de la section II.11.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi (articles 1029.8.61.76 à 1029.8.61.82) qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour frais de relèvement d'aidants naturels. Ces définitions sont celles des expressions « conjoint admissible », « diplôme reconnu », « proche admissible », « revenu familial » et « services spécialisés de relèvement ».

### Conjoint admissible

Le concept de conjoint admissible a le sens que lui donnent les articles 776.41.1 à 776.41.4 de la LI qui le définissent pour l'application du transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables (article 776.41.5 de la LI).

De façon sommaire, on peut dire que le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition est la personne qui est son conjoint à la fin de l'année (le 31 décembre immédiatement avant minuit) et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier (sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 776.41.1 de la LI). Il peut s'agir également de la dernière personne qui a été le conjoint du particulier dans l'année, si cette personne est décédée dans l'année et qu'au moment de son décès elle ne vivait pas séparée du particulier (sous-paragraphe ii de ce paragraphe a). Si le particulier est lui-même décédé au cours de l'année, les situations énoncées ci-dessus s'appliquent, mais en y remplaçant le dernier jour de l'année par le jour du décès du particulier et en y faisant les adaptations nécessaires (voir le paragraphe b de cet article 776.41.1).

Toutefois, une personne ne peut être, pour une année d'imposition, que le conjoint admissible d'un seul particulier (article 776.41.3 de la LI). Aussi, une personne qui est le conjoint d'un particulier au moment du décès de ce dernier, ne sera-t-elle pas son conjoint admissible pour l'année, si elle est le conjoint d'un autre particulier à la fin de l'année du décès ou au moment de son propre décès survenu plus tard dans l'année (sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 776.41.1 de la LI).

### Diplôme reconnu

L'expression « diplôme reconnu » comprend tout diplôme permettant à un particulier d'agir à titre d'aide familiale, d'aide de maintien à domicile, d'auxiliaire familial et social, d'aide-infirmier, d'aide soignant, de préposé aux bénéficiaires, d'infirmier auxiliaire ou d'infirmier. Plus particulièrement, constituent de tels diplômes :

— un diplôme d'études professionnelles en assistance à la personne à domicile (diplôme qui remplace, à compter de septembre 2008, le diplôme d'études professionnelles en assistance familiale et sociale aux personnes à domicile) ;

— un diplôme d'études professionnelles en assistance à la personne en établissement de santé (diplôme qui remplace, à compter de septembre 2008, le diplôme d'études professionnelles en assistance aux bénéficiaires en établissement de santé) ;

— un diplôme d'études professionnelles en santé, assistance et soins infirmiers ;

— un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers ;

— un baccalauréat en sciences infirmières.

### Services spécialisés de relèvement et deuxième alinéa

La définition de l'expression « services spécialisés de relèvement » est liée à celle de l'expression « diplôme reconnu » que nous venons de voir. Elle fait référence à des services qu'une personne qui détient un diplôme reconnu rend à un aidant naturel (le particulier) et qui consistent à fournir des soins à domicile à un proche admissible de cet aidant. Ces soins sont donnés à la place de l'aidant naturel, de sorte qu'il puisse ainsi bénéficier d'un répit.

Il est à noter qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.76 de la LI, une personne qui n'a pas de « diplôme reconnu » sera tout de même réputée en détenir un si, selon le cas :

— les soins qu'elle donne au proche admissible de l'aidant naturel sont des soins additionnels à ceux qu'elle doit lui donner du fait de la participation de ce proche admissible au programme intitulé « allocation directe » administré par le ministère de la Santé et des Services sociaux ;

— elle occupe un emploi auprès d'une entité qui peut être appelée à fournir des services spécialisés de relève au proche admissible de l'aidant naturel en vertu d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi à l'égard du proche admissible par un établissement régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5).

#### Proche admissible

L'expression « proche admissible » d'un aidant naturel (l'aidant naturel étant, dans l'article, simplement désigné comme un particulier) est définie en fonction de l'âge de la personne, de son lien de parenté à l'égard de l'aidant naturel et de son état de santé.

Ainsi, il doit s'agir d'une personne majeure qui ne peut, en raison de son incapacité significative, rester sans surveillance (partie de la définition qui précède le paragraphe *a*) et qui est soit le conjoint du particulier, soit l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint (paragraphe *a* de la définition).

De plus, elle doit recevoir des soins palliatifs (sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « proche admissible ») ou être une personne à l'égard de laquelle les conditions prévues aux paragraphes *a* à *b.1* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI sont remplies (sous-paragraphe i de ce paragraphe *b*). Selon le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 752.0.14, une telle personne est celle qui est atteinte d'une déficience grave et

prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée (sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*), soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante, lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne (sous-paragraphe ii de ce paragraphe) — il est à noter que les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 de la LI contiennent des règles permettant d'interpréter les différents concepts utilisés à ce paragraphe *a*. Quant aux paragraphes *b* et *b.1* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI, ils prévoient, selon le type de déficience dont il est question, que le professionnel de la santé approprié atteste, au moyen du formulaire prescrit, que la personne a bel et bien cette déficience.

#### Revenu familial

Enfin, puisque le montant du crédit d'impôt remboursable pour frais de relève d'aidants naturels auquel a droit un particulier pour une année d'imposition est réduit en fonction de son « revenu familial » pour l'année, une définition de cette expression est prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.76 de la LI. Il s'agit de l'ensemble, pour l'année, du revenu de l'aidant naturel (le particulier) et de celui de son « conjoint admissible » qui excède 50 000 \$. Cette réduction s'effectuera à raison de 3 ¢ pour chaque dollar de revenu familial — soit chaque dollar de l'ensemble des revenus de l'aidant naturel et de son conjoint qui excède 50 000 \$.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.61.76, 1<sup>o</sup> al. « conjoint admissible » L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 35, dernier par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 35, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.61.76, 1<sup>o</sup> al. «diplôme reconnu» L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 37, 1<sup>o</sup> par., 1<sup>o</sup> au 6<sup>o</sup> tiret.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 35, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.61.76, 1<sup>o</sup> al. «proche admissible» L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 36, dernier par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 35, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.61.76, 1<sup>o</sup> al. «revenu familial» L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 35, dernier par. et p. 36, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 35, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.61.76, 1<sup>o</sup> al. «services spécialisés de relève» L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 37, 1<sup>o</sup> par. avant 1<sup>o</sup> tiret.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 35, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.61.76, 2<sup>o</sup> al. L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 37, 2<sup>o</sup> par. / B.I. 2008-8, p. 4, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 35, 4<sup>o</sup> par. / B.I. 2008-8, p. 4, 4<sup>o</sup> par.

#### *Conjoint décédé.*

« **1029.8.61.77.** Pour l'application de la définition de l'expression «proche admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.76, une personne qui, immédiatement avant son décès, était le conjoint d'un particulier est réputée un conjoint de ce particulier.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.61.77 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie des dispositions du

crédit d'impôt remboursable pour frais de relève d'aidants naturels. Il prévoit que, aux fins de déterminer si une personne est un proche admissible d'un aidant naturel, est réputée un conjoint de cet aidant, la personne qui était, immédiatement avant son décès, le conjoint de celui-ci.

**Contexte:** Dans le cadre du discours sur le budget du 13 mars 2008, la ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour frais de relève d'aidants naturels.

Compte tenu de l'intensité des soins qu'ils donnent, les aidants naturels ont parfois besoin de répit. Certains d'entre eux doivent, pour ce faire, avoir recours à des services spécialisés de relève, puisque seules des personnes possédant une formation adéquate peuvent les remplacer efficacement auprès de la personne qui bénéficie de leurs soins.

Or, dans certains cas, les aidants naturels doivent, pour obtenir ces services spécialisés, engager des frais pour lesquels aucune aide fiscale ne leur est accordée. Il en est ainsi d'un particulier qui, n'ayant aucun revenu de travail et aucun impôt à payer, ne peut bénéficier des crédits d'impôt pour frais médicaux à l'égard des frais de préposé aux soins qu'il paie au bénéfice de son conjoint ou d'une personne à sa charge (un proche admissible).

Aussi, afin de reconnaître le besoin des aidants naturels de se ressourcer et de bénéficier d'un répit, le présent projet de loi propose-t-il d'instaurer un nouveau crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais engagés pour des services spécialisés de relève. Ce crédit qui, sous réserve de certaines conditions, leur sera accordé à l'égard d'un ou plusieurs proches admissibles, pourra atteindre 1 560 \$ par année.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.61.77 de la LI prévoit une présomption qui n'est applicable que pour déterminer si une personne est un proche admissible — au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1029.8.61.76 de la LI — d'un aidant naturel (un particulier). Cet article prévoit qu'est réputée

le conjoint d'un particulier, la personne qui avait ce statut matrimonial immédiatement avant son décès.

Ainsi, une autre personne pourra-t-elle se qualifier comme un proche admissible d'un aidant naturel en raison du lien de parenté qui existait avec le conjoint décédé de celui-ci. Par exemple, la mère du conjoint d'un aidant naturel continuera d'être considérée comme un proche admissible de cet aidant, malgré le décès du conjoint de ce dernier.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.61.77 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 36, dernier par., 1<sup>o</sup> tiret.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 35, 4<sup>o</sup> par.

### *Renseignements.*

« **1029.8.61.78.** Aux fins de déterminer si un particulier est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.80, pour une année d'imposition, à l'égard d'un proche admissible, ce proche admissible doit fournir par écrit, sur demande écrite du ministre, les renseignements requis relativement à sa déficience ou aux soins palliatifs qu'il reçoit, selon le cas, et à ses effets sur lui, ou relativement aux soins thérapeutiques qui, le cas échéant, doivent lui être administrés. »

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.61.78 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour frais de relève d'aidants naturels qu'un particulier peut demander à l'égard de l'un de ses proches qui est atteint d'une incapacité significative. En vertu de cet article, le ministre du Revenu est habilité à requérir et à obtenir, du proche en question, des renseignements relatifs à sa déficience ou aux soins palliatifs qu'il reçoit.

**Contexte:** Dans le cadre du discours sur le budget du 13 mars 2008, la ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour frais de relève d'aidants naturels.

Compte tenu de l'intensité des soins qu'ils donnent, les aidants naturels ont parfois besoin de répit. Certains d'entre eux doivent, pour ce faire, avoir recours à des services spécialisés de relève, puisque seules des personnes possédant une formation adéquate peuvent les remplacer efficacement auprès de la personne qui bénéficie de leurs soins.

Or, dans certains cas, les aidants naturels doivent, pour obtenir ces services spécialisés, engager des frais pour lesquels aucune aide fiscale ne leur est accordée. Il en est ainsi d'un particulier qui, n'ayant aucun revenu de travail et aucun impôt à payer, ne peut bénéficier des crédits d'impôt pour frais médicaux à l'égard des frais de préposé aux soins qu'il paie au bénéfice de son conjoint ou d'une personne à sa charge (un proche admissible).

Aussi, afin de reconnaître le besoin des aidants naturels de se ressourcer et de bénéficier d'un répit, le présent projet de loi propose-t-il d'instaurer un nouveau crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais engagés pour des services spécialisés de relève, lequel crédit pourra atteindre 1 560 \$ par année.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.61.78 de la LI s'applique si un particulier demande le crédit d'impôt remboursable pour frais de relève d'aidants naturels à l'égard d'un proche admissible. Il confère au ministre du Revenu le pouvoir de demander par écrit au proche admissible des renseignements relatifs à sa déficience ou aux soins palliatifs qu'il reçoit, selon que ce proche soit une personne visée au sous-paragraphe i ou ii du paragraphe b de la définition de l'expression « proche admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.76 de la LI. Ces renseignements, une fois transmis, constitueront des renseignements contenus dans un dossier fiscal qui pourront être communiqués par le ministre du Revenu, conformément aux dispositions de l'article 69.0.0.17 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), à la personne-ressource qu'il consulte afin de déterminer

si, selon le cas, le proche admissible a une déficience mentale ou physique grave et prolongée, ou reçoit des soins palliatifs.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.61.78 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 36, dernier par., dernier tiret.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 35, 4<sup>o</sup> par.

*Particulier ne résidant pas au Canada pendant toute l'année.*

« **1029.8.61.79.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.76, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier qui n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.61.79 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour frais de relève d'aidants naturels. Il prévoit une règle particulière selon laquelle le revenu d'un aidant naturel qui n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, doit être déterminé comme s'il avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année.

**Contexte:** Dans le cadre du discours sur le budget du 13 mars 2008, la ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour frais de relève d'aidants naturels.

Compte tenu de l'intensité des soins qu'ils donnent, les aidants naturels ont parfois besoin de répit. Certains d'entre eux doivent, pour ce faire, avoir

recours à des services spécialisés de relève, puisque seules des personnes possédant une formation adéquate peuvent les remplacer efficacement auprès de la personne qui bénéficie de leurs soins.

Or, dans certains cas, les aidants naturels doivent, pour obtenir ces services spécialisés, engager des frais pour lesquels aucune aide fiscale ne leur est accordée. Il en est ainsi d'un particulier qui, n'ayant aucun revenu de travail et aucun impôt à payer, ne peut bénéficier des crédits d'impôt pour frais médicaux à l'égard des frais de préposé aux soins qu'il paie au bénéfice de son conjoint ou d'une personne à sa charge (un proche admissible).

Aussi, afin de reconnaître le besoin des aidants naturels de se ressourcer et de bénéficier d'un répit, le présent projet de loi propose-t-il d'instaurer un nouveau crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais engagés pour des services spécialisés de relève. Ce crédit qui, sous réserve de certaines conditions, leur sera accordé à l'égard d'un ou plusieurs proches admissibles, pourra atteindre 1 560 \$ par année. Le montant du crédit d'impôt sera toutefois réduit en fonction du revenu familial. Cette réduction s'effectuera à raison de 3 ¢ pour chaque dollar de revenu familial — soit, selon la définition de cette expression, chaque dollar de l'ensemble des revenus de l'aidant naturel et de son conjoint admissible qui excède 50 000 \$.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.61.79 de la LI établit une présomption qui s'applique lorsqu'une personne mentionnée à la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa du nouvel article 1029.8.61.76 de la LI — soit l'aidant naturel (le particulier) ou son conjoint admissible — n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition. Dans un tel cas, le revenu de cette personne pour l'année d'imposition est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la partie I de la LI, si cette personne avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année. Lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, la présomption s'applique en ne tenant compte que de la période de l'année précédant le moment de son décès.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.61.79 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 35, dernier par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 35, 4<sup>o</sup> par.

« §2. — *Crédit*

*Crédit d'impôt pour frais de relève d'aidants naturels.*

« **1029.8.61.80.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal à l'excédent, sur 3 % de son revenu familial pour l'année, de 30 % du moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est payé par lui à titre de frais engagés dans l'année pour des services spécialisés de relève fournis au bénéfice d'une personne qui, lorsque ces frais sont engagés, est un proche admissible du particulier et habite ordinairement avec lui ;

b) 5 200 \$.

*Reçus et numéro d'assurance sociale.*

Un particulier ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du premier alinéa, pour une année d'imposition, à l'égard d'un montant donné qui est payé à titre de frais engagés dans l'année pour des services spécialisés de relève, que si la preuve du paiement de ce montant donné est faite par la présentation au ministre, avec la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, d'un ou plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale.

*Particulier décédé.*

Pour l'application du présent article, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé y résider à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.61.80 de la Loi sur les impôts (LI) permet de calculer le montant du crédit d'impôt remboursable pour frais de relève d'aidants naturels dont peut bénéficier un particulier pour une année d'imposition.

**Contexte:** Dans le cadre du discours sur le budget du 13 mars 2008, la ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour frais de relève d'aidants naturels.

Compte tenu de l'intensité des soins qu'ils donnent, les aidants naturels ont parfois besoin de répit. Certains d'entre eux doivent, pour ce faire, avoir recours à des services spécialisés de relève, puisque seules des personnes possédant une formation adéquate peuvent les remplacer efficacement auprès de la personne qui bénéficie de leurs soins.

Or, dans certains cas, les aidants naturels doivent, pour obtenir ces services spécialisés, engager des frais pour lesquels aucune aide fiscale ne leur est accordée. Il en est ainsi d'un particulier qui, n'ayant aucun revenu de travail et aucun impôt à payer, ne peut bénéficier des crédits d'impôt pour frais médicaux à l'égard des frais de préposé aux soins qu'il paie au bénéfice de son conjoint ou d'une personne à sa charge (un proche admissible).

Aussi, afin de reconnaître le besoin des aidants naturels de se ressourcer et de bénéficier d'un répit, le présent projet de loi propose-t-il d'instaurer un nouveau crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais engagés pour des services spécialisés de relève.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.61.80 de la LI permet de calculer le montant du crédit d'impôt remboursable pour frais de relève

d'aidants naturels dont un particulier peut bénéficier pour une année d'imposition à l'égard d'un ou plusieurs proches admissibles.

Ce montant de crédit est déterminé, pour une année d'imposition, en fonction du total des montants que le particulier (l'aidant naturel) a payés et dont chacun correspond à l'ensemble des frais engagés dans l'année pour obtenir des services spécialisés de relève à l'égard d'une personne donnée qui, au moment où ces frais sont engagés, est un proche admissible du particulier — c'est-à-dire son conjoint ou un proche parent (du particulier ou de son conjoint) qui, en raison d'une incapacité significative, ne peut rester sans surveillance (pour plus de détails, voir, au premier alinéa de l'article 1029.8.61.76 de la LI, la définition de l'expression «proche admissible») — et habite ordinairement avec lui (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.61.80). Le total de ces montants pour l'année est converti en crédit d'impôt remboursable au taux de 30 %.

Toutefois, comme ce total ne peut dépasser 5 200 \$ (paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.80 de la LI), le montant maximal du crédit d'impôt qu'un aidant naturel est en droit d'obtenir pour une année d'imposition à l'égard d'un ou plusieurs proches admissibles est de 1 560 \$ (soit 30 % de 5 200 \$). De plus, le montant du crédit d'impôt est réduit à raison de 3 ¢ pour chaque dollar de revenu familial — soit, selon la définition de cette expression, chaque dollar de l'ensemble des revenus de l'aidant naturel et de son conjoint qui excède 50 000 \$.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition, le particulier doit résider au Québec à la fin de cette année et produire les reçus délivrés par le fournisseur des services spécialisés de relève. Plus précisément, un montant donné qui est payé à titre de frais engagés pour des services spécialisés de relève, ne peut donner droit à ce crédit d'impôt que si le particulier fait la preuve du paiement de ce montant en transmettant au ministre du Revenu un ou plusieurs reçus délivrés par un tel fournisseur qui a bénéficié de ce paiement (deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.80 de la LI).

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.61.80, 1<sup>o</sup> al. L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 35, 5<sup>o</sup> et dernier par. et p. 36, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 35, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.61.80, 2<sup>o</sup> al. L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 36, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 35, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.61.80, 3<sup>o</sup> al. L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 35, 5<sup>o</sup> par., note 33.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 35, 4<sup>o</sup> par.

### *Frais exclus.*

«**1029.8.61.81.** Pour l'application de l'article 1029.8.61.80, les frais engagés par un particulier pour des services spécialisés de relève ne comprennent pas les montants suivants :

*a)* un montant à l'égard duquel un contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement, ou à une autre forme d'aide, sauf dans la mesure où ce montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable quelconque et ne peut être déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable ;

*b)* un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.11 dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie ;

*c)* un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.61.5 et 1029.8.79.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.61.81 de la Loi



sur les impôts (LI) fait partie des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour frais de relève d'aidants naturels. Il fait en sorte de retrancher certains montants, des frais payés pour des services spécialisés de relève à l'égard desquels est calculé le montant de ce crédit dont un particulier peut bénéficier.

**Contexte:** Dans le cadre du discours sur le budget du 13 mars 2008, la ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour frais de relève d'aidants naturels.

Compte tenu de l'intensité des soins qu'ils donnent, les aidants naturels ont parfois besoin de répit. Certains d'entre eux doivent, pour ce faire, avoir recours à des services spécialisés de relève, puisque seules des personnes possédant une formation adéquate peuvent les remplacer efficacement auprès de la personne qui bénéficie de leurs soins.

Or, dans certains cas, les aidants naturels doivent, pour obtenir ces services spécialisés, engager des frais pour lesquels aucune aide fiscale ne leur est accordée. Il en est ainsi d'un particulier qui, n'ayant aucun revenu de travail et aucun impôt à payer, ne peut bénéficier des crédits d'impôt pour frais médicaux à l'égard des frais de préposé aux soins qu'il paie au bénéfice de son conjoint ou d'une personne à sa charge (un proche admissible).

Aussi, afin de reconnaître le besoin des aidants naturels de se ressourcer et de bénéficier d'un répit, le présent projet de loi propose-t-il d'instaurer un nouveau crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais engagés pour des services spécialisés de relève. Ce crédit qui, sous réserve de certaines conditions, leur sera accordé à l'égard d'un ou plusieurs proches admissibles, pourra atteindre 1 560 \$ par année.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.61.81 de la LI fait en sorte de retrancher certains montants, des frais payés pour des services spécialisés de relève à l'égard desquels est calculé le montant du crédit d'impôt pour frais de relève d'aidants naturels dont un particulier peut bénéficier.

En vertu du paragraphe *a* de l'article 1029.8.61.81, ces frais ne comprennent pas un montant à l'égard duquel un contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement, ou à une autre forme d'aide, sauf s'il s'agit d'un montant imposable pour un contribuable quelconque.

Par ailleurs, le paragraphe *b* de cet article prévoit que ces frais ne peuvent comprendre non plus un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit au titre du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux qui est prévu à l'article 752.0.11 de la LI.

Enfin, selon le paragraphe *c* de cet article 1029.8.61.81, est exclu de ces frais, tout montant qui a été pris en considération dans le calcul du montant du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée (prévu à l'article 1029.8.61.5 de la LI) ou dans le calcul du montant du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants (prévu à l'article 1029.8.79 de la LI).

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.61.81 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 37, dernier par. et p. 38, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 35, 4<sup>o</sup> par.

*Plus d'un particulier.*

« **1029.8.61.82.** Aux fins d'appliquer la présente section à une année d'imposition pour laquelle plusieurs particuliers pourraient, en l'absence du présent article, être réputés avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'article 1029.8.61.80, à l'égard de frais engagés dans l'année pour des services spécialisés de relève qui sont fournis au bénéfice d'une même personne, cette personne est réputée, pour tout moment où un montant au titre de ces frais a été engagé, n'être le proche admissible que de celui de ces particuliers qui est son principal soutien pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.61.82 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour frais de relèvement d'aidants naturels. Il prévoit une règle de préséance lorsque plusieurs aidants naturels ont droit, pour une année d'imposition, à un montant au titre de ce crédit d'impôt à l'égard d'une même personne. Cette règle fait en sorte de n'accorder ce crédit d'impôt qu'à l'aidant naturel qui est le principal soutien de cette personne pour l'année.

**Contexte:** Dans le cadre du discours sur le budget du 13 mars 2008, la ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour frais de relèvement d'aidants naturels.

Compte tenu de l'intensité des soins qu'ils donnent, les aidants naturels ont parfois besoin de répit. Certains d'entre eux doivent, pour ce faire, avoir recours à des services spécialisés de relèvement, puisque seules des personnes possédant une formation adéquate peuvent les remplacer efficacement auprès de la personne qui bénéficie de leurs soins.

Or, dans certains cas, les aidants naturels doivent, pour obtenir ces services spécialisés, engager des frais pour lesquels aucune aide fiscale ne leur est accordée. Il en est ainsi d'un particulier qui, n'ayant aucun revenu de travail et aucun impôt à payer, ne peut bénéficier des crédits d'impôt pour frais médicaux à l'égard des frais de préposé aux soins qu'il paie au bénéfice de son conjoint ou d'une personne à sa charge (un proche admissible).

Aussi, afin de reconnaître le besoin des aidants naturels de se ressourcer et de bénéficier d'un répit, le présent projet de loi propose-t-il d'instaurer un nouveau crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais engagés pour des services spécialisés de relèvement. Ce crédit qui, sous réserve de certaines conditions, leur sera accordé à l'égard d'un ou plusieurs proches admissibles, pourra atteindre 1 560 \$ par année.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.61.82 de la LI prévoit une règle de préséance lorsque, pour une année d'imposition donnée, plusieurs particuliers auraient droit à un crédit d'impôt pour frais de relèvement d'aidants naturels à l'égard de frais qu'ils ont engagés dans l'année pour des services spécialisés de relèvement qui sont fournis au bénéfice d'une même personne.

Dans cette situation, cet article prévoit une présomption qui fait en sorte que, pour tout moment où un montant est engagé au titre de ces frais, la personne sera réputée n'être le proche admissible que du particulier qui est considéré comme son principal soutien pour l'année donnée. Ainsi, seuls les frais engagés par ce particulier pourront donner droit au crédit d'impôt pour frais de relèvement d'aidants naturels et seul ce particulier pourra se prévaloir, pour l'année donnée, de ce crédit d'impôt à l'égard des frais qu'il aura payés et qui auront été engagés dans l'année donnée pour les services spécialisés de relèvement qui ont été fournis au bénéfice de cette personne.

#### **Exemple 1**

Pierre et son épouse Jeanne prennent soin du père de Pierre, Ludovic, qui demeure avec eux. Si, en 2008, ils engagent chacun des frais pour des services de relèvement qui sont fournis au bénéfice de Ludovic, l'article 1029.8.61.82 de la LI fera en sorte que seul celui des deux qui sera considéré comme le soutien principal de Ludovic pour cette année aura droit au crédit d'impôt pour frais de relèvement d'aidants naturels.

#### **Exemple 2**

Jusqu'à la fin mars 2008, Benoît agit comme aidant naturel de sa mère, Nicole, qui habite ordinairement avec lui. D'ailleurs, au cours de cette année, Benoît engage 2 000 \$ de frais pour des services spécialisés de relèvement dont Nicole a bénéficié. À partir d'avril 2008, c'est la sœur de Benoît, Manon, qui prend le relais. Cette dernière engage de son côté, pendant cette année, des frais pour des services spécialisés de relèvement totalisant 5 000 \$. À supposer

qu'elle soit considérée comme le principal soutien de Nicole pour 2008, Manon serait la seule qui pourrait demander le crédit d'impôt pour frais de relève d'aidants naturels à l'égard de celle-ci pour cette année. Il est à noter que, dans le présent cas, de permettre également à Benoît de demander un tel crédit d'impôt, aurait pour effet de dépasser le plafond de dépenses qui est fixé à 5 200 \$ par année.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.61.82 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 36, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 35, 4<sup>o</sup> par.

**327.** 1. L'article 1029.8.63 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 6 000 \$ » et « 30 % » par, respectivement, « 10 000 \$ » et « 50 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat délivré après le 31 décembre 2007 ou d'un jugement rendu après cette date.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.63 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption. Cet article 1029.8.63 est modifié pour bonifier le taux de ce crédit d'impôt à 50 %, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 10 000 \$ par enfant adopté.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.63 de la LI prévoit qu'un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année au cours de laquelle un certificat admissible lui est remis ou délivré, selon le cas, ou un jugement admissible est rendu en sa faveur, à l'égard de l'adoption par le particulier d'une personne, a droit, pour cette année, au crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption à l'égard de cette personne.

Actuellement, ce crédit d'impôt est égal au moindre de 6 000 \$ et de 30 % des frais admissibles payés par le particulier et son conjoint à l'égard de cette adoption.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.63 de la LI est modifié pour augmenter de 30 % à 50 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 10 000 \$ par enfant adopté.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.63, 1<sup>o</sup> al. L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 64, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 65, 1<sup>o</sup> par.

**328.** 1. L'article 1029.8.66.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 6 000 \$ » et « 30 % » par, respectivement, « 10 000 \$ » et « 50 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.66.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité. Cet article 1029.8.66.2 est modifié pour bonifier le taux de ce crédit d'impôt à 50 %, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 10 000 \$ par année.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.66.2 de la LI prévoit qu'un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année a droit à un crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité à l'égard des frais admissibles payés dans l'année par le particulier et son conjoint. Actuellement, le montant de ce crédit d'impôt est

égal au moindre de 6 000 \$ et de 30 % des frais admissibles payés par le particulier et son conjoint.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.66.2 de la LI est modifié pour augmenter de 30 % à 50 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 10 000 \$ par année.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.66.2, 1<sup>o</sup> al. L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 64, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 65, 1<sup>o</sup> par.

**329.** 1. L'article 1029.8.67 de cette loi, modifié par l'article 460 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de l'expression « enfant admissible », de « 6 275 \$ » par « 6 890 \$ » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde admissibles », de « 7 000 \$ » par « 9 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des définitions pour l'application du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Cet article 1029.8.67 est modifié, d'une part, pour hausser le plafond annuel des frais payés pour assurer la garde d'un enfant de moins de 7 ans de 7 000 \$ à 9 000 \$ et, d'autre part, pour actualiser, à sa valeur pour l'année d'imposition 2009, le montant qui est utilisé dans la définition de l'expression « enfant admissible ».

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.67 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. La définition de l'expression « frais de garde admissibles » détermine le montant des frais de garde admissibles pour une année d'imposition. Actuellement, le montant maximum est établi à 7 000 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année.

Par ailleurs, l'expression « enfant admissible » est définie comme désignant soit un enfant du particulier ou de son conjoint qui est âgé de moins de 16 ans ou qui est atteint d'une infirmité mentale ou physique, soit un tel enfant qui est à la charge de l'un d'entre eux. De plus, cette définition prévoit que le revenu de cet enfant pour l'année ne doit pas dépasser 6 275 \$. En vertu du paragraphe *c* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI, ce montant est indexé au début de chaque année depuis 2005, pour tenir compte de l'augmentation des prix à la consommation. Compte tenu de ces indexations successives, sa valeur pour 2008 est de 6 730 \$.

**Modifications proposées:** La définition de l'expression « frais de garde admissibles » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI est modifiée afin de hausser le plafond annuel des frais payés pour assurer la garde d'un enfant de moins de 7 ans de 7 000 \$ à 9 000 \$.

La définition de l'expression « enfant admissible » prévue à cet article est également modifiée pour remplacer le montant de 6 275 \$ par sa valeur pour 2009, soit 6 890 \$. Cette actualisation est de concordance avec les modifications qui ont été apportées, par le présent projet de loi, aux articles 1029.8.80 et 1029.8.80.3 de la LI. Ces modifications ont eu notamment pour effet de remplacer les montants délimitant les tranches de revenus des deux tables que comprennent ces articles, par des montants qui ont été utilisés pour l'année d'imposition 2009. En d'autres termes, cette modification est apportée à l'article 1029.8.67 de la LI pour que tous les montants indexables que l'on retrouve dans les dispositions du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants correspondent à la valeur de

ces montants pour la même année d'imposition, à savoir l'année d'imposition 2009.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.67 « enfant admissible » L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 7, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.67 « frais de garde admissibles » (b) L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 10, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 10, 3<sup>o</sup> par.

**330.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.67, du suivant :

« **1029.8.67.1.** Pour l'application de la présente section, les frais de garde d'enfants d'un particulier pour une année d'imposition comprennent, malgré la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.67, les frais engagés pour assurer la garde d'un enfant pendant toute période de l'année où le particulier, ou son conjoint admissible pour l'année, reçoit des prestations liées à une naissance ou à une adoption en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou d'une loi semblable d'une province autre que le Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.67.1 de la Loi sur les impôts (LI) vise à permettre qu'en toutes circonstances, les frais engagés pour assurer la garde d'un enfant pendant la période où un particulier, ou son conjoint admissible pour l'année, reçoit des prestations d'un régime public d'assurance parentale, constituent des frais de garde d'enfants

pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

**Contexte:** Les dispositions actuelles du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ne permettent pas à un particulier qui reçoit des prestations établies en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.001) (LAPQ) de bénéficier de ce crédit d'impôt pendant son congé sauf si ces frais ont été engagés pour permettre à son conjoint admissible pour l'année, le cas échéant, de travailler, de poursuivre des études ou de chercher activement un emploi. Lors du discours sur le budget du 19 mars 2009, il a été annoncé une amélioration au traitement fiscal applicable aux frais de garde d'enfants pendant un congé parental.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.67.1 de la LI est introduit pour que constituent des frais de garde d'enfants pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, les frais engagés pour assurer la garde d'un enfant pendant toute période de l'année où un particulier, ou son conjoint admissible pour l'année, reçoit des prestations liées à une naissance ou à une adoption en vertu de la LAPQ, de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, ch. 23) ou d'une loi semblable d'une province autre que le Québec.

Ainsi, la condition selon laquelle ces frais doivent avoir été engagés pour permettre au particulier, ou à son conjoint pour l'année, le cas échéant, de travailler, de poursuivre des études ou de chercher activement un emploi ne sera plus applicable dans ces circonstances.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.67.1 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 11, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 11, 4<sup>o</sup> par.

**331.** L'article 1029.8.77.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.77.1.** Pour l'application de la définition de l'expression «revenu familial» prévue à l'article 1029.8.67, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier qui n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année, est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès. ».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.77.1 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. Il prévoit une règle particulière selon laquelle le revenu d'un particulier qui n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, doit être déterminé comme s'il avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année. Cet article fait l'objet d'une modification d'ordre terminologique.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.77.1 de la LI établit une présomption qui s'applique lorsqu'une personne mentionnée à la définition de l'expression «revenu familial» prévue à l'article 1029.8.67 de cette loi — soit un particulier ou son conjoint admissible — n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition. Dans un tel cas, le revenu de cette personne pour l'année d'imposition est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard pour l'année, en vertu de la partie I de la LI, si cette personne avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année. Lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, la présomption s'applique en ne tenant compte que de la période de l'année précédant le moment de son décès.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.77.1 de la LI fait l'objet d'une modification d'ordre terminologique ayant pour but d'en harmoniser le libellé avec celui du nouvel article 1029.8.61.79

qui a été introduit dans la LI par le présent projet de loi — disposition du nouveau crédit d'impôt remboursable pour frais de relève d'aidants naturels. Cette modification consiste à rendre le texte plus direct en remplaçant la proposition circonstancielle du début de l'article (« lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada ») par une proposition relative (« le revenu [...] d'un particulier qui n'a pas résidé au Canada »).

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.77.1 L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**332.** 1. L'article 1029.8.80 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.80.** Le pourcentage auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.79 fait référence à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition est de :

a) 75 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année n'excède pas 31 520 \$ ;

b) 74 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 31 520 \$ mais n'excède pas 32 685 \$ ;

c) 73 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 32 685 \$ mais n'excède pas 33 855 \$ ;

d) 72 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 33 855 \$ mais n'excède pas 35 015 \$ ;

e) 71 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 35 015 \$ mais n'excède pas 36 185 \$ ;

f) 70 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 36 185 \$ mais n'excède pas 37 345 \$ ;

- g) 69 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 37 345 \$ mais n'excède pas 38 525 \$ ;
- h) 68 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 38 525 \$ mais n'excède pas 39 690 \$ ;
- i) 67 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 39 690 \$ mais n'excède pas 40 850 \$ ;
- j) 66 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 40 850 \$ mais n'excède pas 42 015 \$ ;
- k) 65 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 42 015 \$ mais n'excède pas 43 190 \$ ;
- l) 64 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 43 190 \$ mais n'excède pas 44 355 \$ ;
- m) 63 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 44 355 \$ mais n'excède pas 45 525 \$ ;
- n) 62 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 45 525 \$ mais n'excède pas 46 685 \$ ;
- o) 61 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 46 685 \$ mais n'excède pas 47 860 \$ ;
- p) 60 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 47 860 \$ mais n'excède pas 86 370 \$ ;
- q) 57 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 86 370 \$ mais n'excède pas 124 000 \$ ;
- r) 54 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 124 000 \$ mais n'excède pas 125 175 \$ ;
- s) 52 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 125 175 \$ mais n'excède pas 126 350 \$ ;
- t) 50 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 126 350 \$ mais n'excède pas 127 525 \$ ;
- u) 48 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 127 525 \$ mais n'excède pas 128 700 \$ ;
- v) 46 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 128 700 \$ mais n'excède pas 129 875 \$ ;
- w) 44 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 129 875 \$ mais n'excède pas 131 050 \$ ;
- x) 42 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 131 050 \$ mais n'excède pas 132 225 \$ ;
- y) 40 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 132 225 \$ mais n'excède pas 133 400 \$ ;
- z) 38 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 133 400 \$ mais n'excède pas 134 575 \$ ;
- z.1) 36 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 134 575 \$ mais n'excède pas 135 750 \$ ;
- z.2) 34 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 135 750 \$ mais n'excède pas 136 925 \$ ;
- z.3) 32 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 136 925 \$ mais n'excède pas 138 100 \$ ;
- z.4) 30 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 138 100 \$ mais n'excède pas 139 275 \$ ;

z.5) 28 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 139 275 \$ mais n'excède pas 140 450 \$;

z.6) 26 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 140 450 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.80 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le taux du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, lequel varie en proportion inverse de l'augmentation du revenu familial.

Cet article est modifié afin de réduire le nombre de tranches de revenu familial en vertu duquel est déterminé ce taux, tout en majorant les montants délimitant une partie de ces tranches, à savoir la moitié correspondant aux revenus familiaux les plus élevés.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.80 de la LI prévoit le taux du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, lequel varie en proportion inverse de l'augmentation du revenu familial. Le taux applicable à l'égard d'un particulier est déterminé à l'aide d'une table comportant 50 tranches de revenu. Ainsi, pour l'année d'imposition 2008, le taux maximum du crédit d'impôt est de 75 % pour un revenu familial qui n'excède pas 30 795 \$, tandis que le taux minimum est de 26 % pour un revenu familial supérieur à 85 535 \$.

Les montants délimitant les tranches de revenu familial sont indexés annuellement selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6 de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.80 de la LI est modifié pour que soit réduit de 50 à 32 le nombre de tranches que comporte la table à partir de laquelle est déterminé le taux du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants qui est applicable à un particulier. Cet article est encore modifié pour que les montants délimitant ces tranches de revenu soient

augmentés de façon significative dans la deuxième moitié de la table, celle qui correspond aux revenus familiaux les plus élevés. Ces modifications ont pour but de réduire l'écart entre le coût net des services de garde d'enfants de moins de cinq ans que doivent supporter certaines familles de la classe moyenne qui ne bénéficient pas d'une place à contribution réduite et celui que doivent supporter les familles qui en bénéficient.

Ainsi, le taux maximum du crédit d'impôt (qui est de 75 %) s'appliquera, pour cette année d'imposition, à un revenu familial n'excédant pas 31 520 \$, tandis que le taux minimum (de 26 %) s'appliquera à un revenu familial supérieur à 140 450 \$. De même, le taux applicable aux frais de garde admissibles d'un particulier dont le revenu familial est de 80 000 \$, sera, en fonction de la nouvelle table, de 60 % pour l'année d'imposition 2009, alors qu'il n'est que de 30 % pour l'année d'imposition 2008.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.80 L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 8, Tableau A.1.

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 7, 2° par.

**333.** 1. L'article 1029.8.80.2 de cette loi, modifié par l'article 469 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « l'article 1029.8.116.5 » par « l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1 » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« **g** le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière située au Québec. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.



3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.80.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier qui remplit les conditions prévues à cet article de recevoir un ou plusieurs versements anticipés de son crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants pour une année.

Cet article est modifié afin d'ajouter une condition au versement anticipé de ce crédit d'impôt, celle que le particulier ait consenti à ce que ces versements soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire. De plus, la condition énoncée au paragraphe *f* du premier alinéa de cet article est modifiée de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail adaptée.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.80.2 de la LI permet à un particulier qui en fait la demande au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre d'une année et qui remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *f* du premier alinéa de cet article de recevoir un ou plusieurs versements anticipés de son crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants pour cette année. Plus particulièrement, le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1029.8.80.2 de la LI prévoit que le montant du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants auquel le particulier estime avoir droit pour l'année doit être supérieur à 1 000 \$, sauf si le montant du crédit d'impôt attribuant une prime au travail auquel il estime avoir droit pour l'année est supérieur à 500 \$.

Par ailleurs, le premier alinéa de cet article prévoit que le total de ces versements anticipés est égal au montant obtenu en appliquant, à l'ensemble des frais de garde admissibles que le particulier estime devoir payer pour l'année, le pourcentage approprié déterminé à son égard conformément à l'article 1029.8.80.3 de la LI.

Le nombre de versements anticipés auxquels le contribuable a droit et la date limite pour chacun de ces versements sont déterminés conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.80.2 de la

LI en fonction du moment où la demande de tels versements a été présentée par le particulier.

Pour sa part, le troisième alinéa de cet article impose au particulier l'obligation d'aviser le ministre du Revenu de tout événement de nature à influencer sur le montant de ses versements anticipés. À défaut pour lui de ce faire, le ministre du Revenu peut suspendre le paiement des versements anticipés, en réduire le montant ou cesser de les verser.

Enfin, le quatrième alinéa de l'article 1029.8.80.2 de la LI prévoit qu'une seule demande par couple peut être formulée, afin d'empêcher que ne soit doublé le montant versé par anticipation.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1029.8.80.2 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail adaptée. Cette modification fait en sorte que la condition prévue au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1029.8.80.2 de la LI ne s'appliquera pas à un particulier qui demandera le versement anticipé du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, lorsque le montant du crédit d'impôt attribuant une prime au travail adaptée auquel il estimera avoir droit pour l'année sera supérieur à 500 \$.

De plus, le premier alinéa de l'article 1029.8.80.2 de la LI est modifié afin d'y inclure une condition additionnelle au versement par anticipation du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Ainsi, le nouveau paragraphe *g* du premier alinéa de cet article prévoit que le particulier devra consentir à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière située au Québec.

L'effet de cette nouvelle règle permet d'atteindre l'objectif annoncé par la politique fiscale, à savoir celui « d'éliminer complètement les coûts administratifs importants reliés à l'émission et à la transmission de plusieurs chèques à une même personne au cours d'une année ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.80.2, 1° al. (f) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 39, 2° par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 39, 2° par.

\* Réf. : 1029.8.80.2, 1° al. (g) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 63, 4° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 63, dernier par.

**334.** 1. L'article 1029.8.80.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *f* par les suivants :

« *a* ) 75 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année n'excède pas 31 520 \$ ;

« *b* ) 70 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 31 520 \$ mais n'excède pas 37 345 \$ ;

« *c* ) 65 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 37 345 \$ mais n'excède pas 43 190 \$ ;

« *d* ) 60 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 43 190 \$ mais n'excède pas 86 370 \$ ;

« *e* ) 57 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 86 370 \$ mais n'excède pas 124 000 \$ ;

« *f* ) 50 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 124 000 \$ mais n'excède pas 127 525 \$ ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *g* ;

3° par le remplacement des paragraphes *h* à *k* par les suivants :

« *h* ) 44 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 127 525 \$ mais n'excède pas 131 050 \$ ;

« *i* ) 38 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 131 050 \$ mais n'excède pas 134 575 \$ ;

« *j* ) 32 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 134 575 \$ mais n'excède pas 138 100 \$ ;

« *k* ) 26 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 138 100 \$ . ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.80.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le taux permettant de calculer le montant des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, lequel taux varie en proportion inverse de l'augmentation du revenu familial estimé.

Cet article est modifié afin de réduire le nombre de tranches de revenu familial en vertu desquels est déterminé ce taux, tout en majorant les montants délimitant une partie de ces tranches, à savoir les deux tiers correspondant aux revenus familiaux les plus élevés.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.80.3 de la LI prévoit le taux permettant de calculer le montant des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants (versements anticipés prévus à l'article 1029.8.80.2 de la LI), lequel taux varie en proportion inverse de l'augmentation du revenu familial estimé au moment de la demande. Le taux applicable à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition est déterminé à l'aide d'une table comportant 11 tranches de revenu. Ainsi, pour l'année d'imposition 2008, le taux maximum

permettant de calculer ces versements anticipés est de 75 % pour un revenu familial estimé qui n'excède pas 30 795 \$, tandis que le taux minimum est de 26 % pour un revenu familial estimé supérieur à 82 100 \$.

Les montants délimitant les tranches de revenu familial estimé sont indexés annuellement selon la formule d'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6 de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.80.3 de la LI est modifié pour que soit réduit de 11 à 10 le nombre de tranches que comporte la table à partir de laquelle est déterminé le taux permettant de calculer les versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants qui est applicable à un particulier. Cet article est encore modifié pour que les montants délimitant ces tranches de revenu soient augmentés de façon significative dans les deux derniers tiers de la table, ceux qui correspondent aux revenus familiaux les plus élevés. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de celles ayant pour but de réduire l'écart entre le coût net des services de garde d'enfants de moins de cinq ans que doivent supporter certaines familles de la classe moyenne qui ne bénéficient pas d'une place à contribution réduite et celui que doivent supporter les familles qui en bénéficient.

Ainsi, le taux maximum permettant de calculer les versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants (qui est de 75 %) s'appliquera, pour cette année d'imposition, à un revenu familial n'excédant pas 31 520 \$, tandis que le taux minimum (de 26 %) s'appliquera à un revenu familial supérieur à 138 100 \$. De même, le taux applicable aux frais de garde admissibles estimés d'un particulier dont le revenu familial estimé est de 80 000 \$, sera, en fonction de la nouvelle table, de 60 % pour l'année d'imposition 2009, alors qu'il n'est que de 30 % pour l'année d'imposition 2008.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.80.3 (a) à (k) L.I. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 9, Tableau A.2

\* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 9, 3° par.

**335.** 1. L'article 1029.8.101 de cette loi, modifié par l'article 471 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « conjoint admissible » par la suivante :

« « conjoint admissible » d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, sauf si, à la fin du 31 décembre de l'année ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, immédiatement avant son décès :

a) soit elle ne réside pas au Québec ;

b) soit elle est détenue dans une prison ou un établissement semblable et a été ainsi détenue au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois ; » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « particulier admissible » et après « l'article 1029.8.116.5 », de « ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.101 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente du Québec, notamment l'expression « particulier admissible ». Cette définition est modifiée de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail adaptée. De plus, la définition de l'expression « conjoint admissible » prévue à cet article est modifiée afin de préciser que cette personne doit résider au Québec pour être considérée à ce titre.

**Situation actuelle:** La section II.16 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comprenant les articles 1029.8.101 à 1029.8.109.1 de la LI, permet à un particulier admissible de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente du Québec dont le montant maximal varie selon le type de ménage et diminue progressivement à raison de 3 % de l'excédent, sur 29 645 \$ (montant résultant de l'indexation applicable en 2008), de l'ensemble du revenu du particulier et, le cas échéant, de celui de son conjoint admissible pour l'année.

L'expression « conjoint admissible » est définie par renvoi à la définition de cette même expression pour l'application du mécanisme de transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables, soit un conjoint admissible au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 de la LI. De façon générale, l'expression « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est le conjoint du particulier admissible à la fin de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier. Toutefois, cette personne ne doit pas avoir été incarcérée pendant plus de six mois au cours de l'année pour être considérée comme le conjoint admissible d'un particulier admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente du Québec.

La définition de l'expression « particulier admissible » fait en sorte que tout particulier âgé de 19 ans ou plus qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition peut se prévaloir de cette mesure, sauf dans certaines situations, notamment lorsqu'il est désigné à titre de personne à charge pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

**Modifications proposées:** Afin de tenir compte de l'objectif premier de ce crédit d'impôt qui est d'alléger le fardeau attribuable à la taxe de vente du Québec payée généralement à l'égard de biens ou de services acquis au Québec, la définition de l'expression « conjoint admissible » prévue à l'article 1029.8.101 de la LI est modifiée de sorte qu'une personne qui ne réside pas au Québec à la fin d'une année d'imposition ou, si cette personne est décédée dans l'année, immédiatement

avant son décès, ne puisse être considérée le conjoint admissible d'un particulier admissible pour l'application du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec.

La modification apportée à la définition de l'expression « particulier admissible » prévue à l'article 1029.8.101 de la LI est de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail adaptée. À cette fin, elle ajoute un renvoi au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de la LI de sorte qu'un particulier qui est désigné à titre de personne à charge pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail adaptée ne puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente du Québec.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.101 « conjoint admissible » L.I. / B.I. 2007-10, p. 12, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-10, p. 12, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf.: 1029.8.101 « particulier admissible » (b) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 39, 2<sup>o</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 39, 2<sup>o</sup> par.

**336.** L'article 1029.8.108 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.108.** Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.105 pour une année d'imposition au cours d'un mois déterminé de cette année si, à la fin du 31 décembre de l'année, il est détenu dans une prison ou dans un établissement semblable **et a été ainsi détenu** au cours de l'année **pendant une ou plusieurs périodes** totalisant plus de six mois. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.108 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier admissible ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec s'il est détenu, à la fin d'une année d'imposition, dans une prison ou dans un établissement semblable depuis une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année. Cet article est modifié pour y apporter une modification de concordance.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.108 de la LI prévoit qu'un particulier admissible ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec s'il est détenu, à la fin d'une année d'imposition, dans une prison ou dans un établissement semblable depuis une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.108 de la LI est modifié de façon à en harmoniser le texte avec celui de certaines autres dispositions de la LI qui énoncent une règle au même effet.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1029.8.108 L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**337.** 1. L'article 1029.8.110 de cette loi, modifié par l'article 472 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression «particulier admissible» et après «l'article 1029.8.116.5», de «ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.110 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique, notamment l'expression «particulier admissible». La définition de cette expression est modifiée de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail adaptée.

**Situation actuelle:** La section II.17 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comprenant les articles 1029.8.110 à 1029.8.116, permet à un particulier admissible de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable qui est fonction du nombre de mois d'une année pendant lesquels il habite sur le territoire d'un village nordique. Le montant maximal de ce crédit d'impôt est réduit progressivement à raison de 15 % de l'excédent, sur 29 645 \$ (montant résultant de l'indexation applicable en 2008), de l'ensemble du revenu du particulier, et, le cas échéant, de celui de son conjoint admissible pour l'année. La définition de l'expression «particulier admissible» prévue à l'article 1029.8.110 de la LI fait en sorte que tout particulier âgé de 19 ans ou plus qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition peut se prévaloir de cette mesure, sauf dans certaines situations, notamment lorsqu'il est désigné à titre de personne à charge pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

**Modifications proposées:** La modification apportée à la définition de l'expression «particulier admissible» prévue à l'article 1029.8.110 de la LI est de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail adaptée. À cette fin, elle ajoute un renvoi au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de la LI de sorte qu'un particulier qui est désigné à titre de personne à charge pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail adaptée ne puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les

particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1029.8.110 « particulier admissible » (b) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 39, 2° par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 39, 2° par.

**338.** 1. L'intitulé de la section II.17.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« **CRÉDITS VISANT À ACCROÎTRE L'INCITATION AU TRAVAIL** ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'intitulé de la section II.17.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de refléter l'ajout de deux nouveaux crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail, soit :

— le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi ;

— le crédit d'impôt remboursable relatif à un supplément de la prime au travail pour les prestataires de longue durée qui quittent l'aide financière de dernier recours.

**Situation actuelle:** La section II.17.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI regroupe les règles du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail. Lors du discours sur le budget du 13 mars 2008, la

ministre des Finances a annoncé la mise en place d'une prime au travail adaptée pour les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi ainsi que d'un supplément de la prime au travail pour les prestataires de longue durée qui quittent l'aide financière de dernier recours.

**Modifications proposées:** Sur le plan législatif, la mise en place d'une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi et d'un supplément de la prime au travail pour les prestataires de longue durée qui quittent l'aide financière de dernier recours se traduit par l'ajout de deux nouveaux crédits d'impôt remboursables à la section II.17.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Ces nouveaux crédits d'impôt sont prévus aux articles 1029.8.116.5.0.1 et 1029.8.116.5.0.2 de la LI.

En conséquence, l'intitulé de la section II.17.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est modifié pour tenir compte de l'ajout de ces deux nouveaux crédits d'impôt remboursables.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: Intitulé de la section II.17.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 39, 2° par. et p. 45, 1° par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 39, 2° par. et p. 45, 1° par.

**339.** 1. L'article 1029.8.116.1 de cette loi, modifié par l'article 478 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « conjoint admissible » par la suivante :

« «conjoint admissible» d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 **sauf**

si, à la fin du 31 décembre de l'année ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, immédiatement avant son décès :

a) soit elle ne réside pas au Québec ;

b) soit elle est détenue dans une prison ou un établissement semblable et a été ainsi détenue au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois ; » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « particulier admissible » et après « l'article 1029.8.116.5 », de « ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « particulier admissible », de la définition suivante :

« période de transition vers le travail » ;

« « période de transition vers le travail » d'un particulier désigne une période qui, d'une part, commence le premier jour d'un mois donné qui est, à la fois, postérieur au mois de mars 2008 et reconnu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale comme étant un mois où le particulier cesse de recevoir une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) en raison des revenus de travail gagnés, tels qu'ils sont établis pour l'application de cette loi, et, d'autre part, se termine le dernier jour du onzième mois qui suit le mois donné ou, s'il est antérieur, le dernier jour du mois qui précède celui où le particulier recommence à recevoir une telle prestation ; » ;

4° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « revenu de travail » par les suivants :

« *a*) son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III, autre qu'un tel revenu qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 ;

« *b*) son revenu pour l'année provenant d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement, autre qu'un tel revenu qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 ; » ;

5° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « revenu de travail », du paragraphe suivant :

« *c*) le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *h* de l'article 312, autre qu'un tel montant qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 ; » ;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « revenu de travail », de la définition suivante :

« revenu gagné » ;

« « revenu gagné » d'un particulier pour un mois désigne l'ensemble des montants suivants :

*a*) son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III que l'on peut raisonnablement attribuer à ce mois, autre qu'un tel revenu qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 ;

*b*) son revenu provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement que l'on peut raisonnablement attribuer à ce mois, autre qu'un tel revenu qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 ; » ;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « revenu total » par la suivante :

« « revenu total » d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne l'ensemble du revenu pour l'année du particulier admissible et de celui de son conjoint admissible pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.116.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Les définitions des expressions « conjoint admissible », « revenu de travail » et « revenu total » prévues à cet article sont modifiées afin notamment d'uniformiser ce crédit d'impôt remboursable avec les règles relatives à la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) prévue à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

La définition de l'expression « particulier admissible » prévue à cet article est modifiée de concordance avec l'ajout du nouvel article 1029.8.116.5.0.1 de la LI, lequel met en place un nouveau crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. De plus, les définitions des expressions « période de transition vers le travail » et « revenu gagné » sont ajoutées à cet article en raison du nouveau crédit d'impôt relatif à un supplément de la prime au travail pour les prestataires de longue durée qui quittent l'aide financière de dernier recours.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.116.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt attribuant une prime au travail, notamment celles de « conjoint admissible », « particulier admissible », « revenu de travail » et « revenu total ».

Ainsi, l'expression « conjoint admissible » est définie par renvoi à la définition de cette même expression pour l'application du mécanisme de transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables, soit un conjoint admissible au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 de la LI. De façon générale, l'expression « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est le conjoint du particulier admissible à la fin de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier.

Quant à l'expression « revenu de travail » d'un particulier pour une année d'imposition, elle définit l'assiette du crédit d'impôt attribuant une prime au travail, soit les gains de travail du particulier qui proviennent d'un emploi ou d'un travail autonome. Cette assiette est composée des deux éléments suivants :

— le revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi calculé avant toute déduction relative à la partie du coût en capital d'un instrument de musique permise par règlement (paragraphe *b* de l'article 78.4 de la LI), d'un véhicule à moteur ou d'un aéronef (premier et deuxième alinéas de l'article 64 de la LI, lorsqu'ils font référence respectivement à la partie du coût en capital de ces biens permise par règlement) et de la déduction pour cotisation versée à un régime de pension agréé (paragraphe *c* de l'article 70 de la LI). Ces ajustements font en sorte que le revenu provenant d'une charge ou d'un emploi et celui provenant d'un travail autonome soient calculés selon des règles similaires. De plus, le revenu provenant d'un emploi qui est situé dans une réserve ou dans un local est exclu, lorsque ce revenu est gagné par un Indien, puisque ce revenu n'est pas imposé par l'effet de la déduction prévue au paragraphe *e* de l'article 725 de la LI ;

— le revenu du particulier pour l'année provenant d'une entreprise calculé selon la partie I de la LI et avant de tenir compte de la partie du coût en capital d'un bien permise par règlement et d'une perte terminale, autre qu'un tel revenu gagné dans une réserve ou dans un local par un Indien, moins ses pertes ainsi calculées, pour l'année provenant d'une entreprise.

La définition de l'expression « particulier admissible » est celle qui permet à un particulier de se qualifier au crédit d'impôt attribuant une prime au travail pour une année d'imposition. De façon générale, toute personne âgée de 19 ans ou plus à la fin d'une année d'imposition est visée par cette définition. De plus, une personne mineure peut se qualifier si elle est soit émancipée, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel elle réside. Cependant, dans certaines circonstances, une personne ne peut être



considérée comme un particulier admissible. Il en est ainsi, lorsque :

— un autre particulier reçoit, pour l'année, à l'égard de cette personne, un paiement de soutien aux enfants, sauf si cette personne atteint l'âge de 18 ans avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année ;

— un montant de crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle et technique ou un montant relatif à la partie inutilisée du crédit d'impôt de base ou du crédit d'impôt pour frais de scolarité ou pour frais d'examen est déduit à son égard ;

— cette personne est prise en considération dans le calcul du montant du crédit d'impôt pour les particuliers habitant une région nordique auquel a droit un autre particulier ;

— un autre particulier désigne, pour l'année, cette personne à titre de personne à charge pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Enfin, l'expression «revenu total» d'un particulier admissible pour une année d'imposition correspond à l'ensemble de son revenu, pour l'année, de celui de son conjoint admissible pour l'année et de l'excédent, sur 6 275 \$, du revenu de la personne à sa charge qu'il désigne, pour l'année, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la LI. Le concept de «revenu total» établit la capacité financière globale du particulier aux fins de déterminer si le montant du crédit d'impôt doit être réduit progressivement au fur et à mesure que ce revenu excède le seuil de prestation maximale.

Le montant de 6 275 \$ est indexé annuellement en vertu du paragraphe *i* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI.

**Modifications proposées:** La composition du ménage d'un particulier est un des éléments pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail, puisque le montant maximal de cette prime est

plus élevé pour les ménages avec des enfants ou les couples sans enfants que pour les personnes seules.

La modification apportée à la définition de l'expression «conjoint admissible» vise à ce que ce crédit d'impôt ne soit pas accordé, pour une année d'imposition, à l'égard d'un conjoint du particulier admissible lorsque ce conjoint, à la fin de cette année ou, s'il est décédé dans l'année, immédiatement avant son décès, soit ne résidait pas au Québec, soit était incarcéré pendant plus de six mois au cours de l'année.

La définition de l'expression «particulier admissible» est modifiée de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. Par suite de cette modification, une personne qui est désignée à titre de personne à charge pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt ne pourra être considérée comme un particulier admissible et, de ce fait, elle ne pourra avoir droit au crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail prévu à l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1 de la LI.

Le «revenu de travail» d'un particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible est un autre des éléments servant à déterminer le montant du crédit d'impôt attribuant une prime au travail. En effet, le montant maximal de la prime au travail est obtenu en appliquant, selon la composition du ménage, le taux déterminé à l'excédent, sur le revenu de travail exclu, du moindre du revenu de travail du ménage et du seuil de réduction.

La définition de l'expression «revenu de travail» d'un particulier pour une année d'imposition est modifiée afin de comprendre les éléments suivants :

— son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi calculé en vertu des articles 32 à 58.3 de la LI (revenu déterminé sans tenir compte des dépenses attribuables à cette charge ou à cet emploi) ;

— son revenu pour l'année provenant d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement (revenu déterminé en tenant

compte des débours ou dépenses déductibles dans le calcul de ce revenu) ;

— le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année au titre d'une subvention de recherche (paragraphe *h* de l'article 312 de la LI).

Toutefois, si le particulier est un Indien, il n'aura pas à inclure dans le calcul de son « revenu de travail » le montant d'un tel revenu qui constitue un revenu situé dans une réserve ou un local.

La modification apportée à la définition de l'expression « revenu de travail » fait en sorte qu'un plus grand nombre de travailleurs pourra avoir droit au crédit d'impôt attribuant une prime au travail et réduira les écarts entre le revenu de travail utilisé pour l'application de ce crédit d'impôt et celui utilisé pour l'application de la PFRT, ce qui aura pour effet de simplifier la tâche des travailleurs.

En ce qui concerne la définition de l'expression « revenu total » d'un particulier admissible pour une année d'imposition, elle est modifiée afin de ne comprendre que le revenu pour l'année du particulier admissible et, le cas échéant, de celui de son conjoint admissible pour l'année. Ainsi, le revenu total ne comprendra plus la partie, qui excède 6 650 \$ (en 2007), du revenu de la personne à sa charge qu'il désigne, pour l'année, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la LI.

Par ailleurs, l'article 1029.8.116.1 de la LI est modifié pour y ajouter les définitions des expressions « période de transition vers le travail » et « revenu gagné ».

L'expression « période de transition vers le travail » d'un particulier sert à déterminer si le particulier a droit au supplément de la prime au travail pour un mois donné. Ainsi, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard du mois donné, le mois donné doit être compris dans une période de transition vers le travail du particulier. Une telle période commence à compter du mois où le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale reconnaît que le particulier cesse de recevoir une aide financière de dernier recours en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux

familles (L.R.Q., chapitre A-13.1.1) en raison des revenus de travail gagnés par le particulier ou par son conjoint, tel qu'établis pour l'application de cette loi. Cette période se termine le dernier jour du onzième mois qui suit ce mois ou, s'il est antérieur, le dernier jour du mois qui précède celui à compter duquel le particulier reçoit à nouveau des prestations d'aide financière de dernier recours en vertu de cette loi. Par l'effet de cette définition, la durée de la période de transition vers le travail d'un particulier ne peut donc excéder 12 mois.

L'expression « revenu gagné » d'un particulier, pour un mois, sert également à déterminer si le particulier a droit au supplément relatif aux primes au travail pour un mois donné. En effet, un supplément n'est payable pour un mois donné que si le revenu gagné du particulier pour le mois est égal ou supérieur à 200 \$. Cette expression désigne l'ensemble des montants suivants :

— son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la LI qui est raisonnablement attribuable au mois donné, autre qu'un tel revenu qui est non imposable à titre de revenu situé dans une réserve ou dans un local ;

— le revenu provenant de toute entreprise que le particulier exploite seul ou comme associé y participant activement qui est raisonnablement attribuable au mois donné, autre qu'un tel revenu qui est non imposable à titre de revenu situé dans une réserve ou dans un local.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.116.1 « conjoint admissible », « revenu de travail » (a) à (c) et « revenu total » L.I. / B.I. 2007-10, p. 6, 4<sup>o</sup> et dernier par., p. 8, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-10, p. 4, 8<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1029.8.116.1 « particulier admissible » (d), « période de transition vers le travail » et « revenu gagné » L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 39, 2<sup>o</sup> par. et p. 46, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 39, 2° par. et p. 45, 1° par.

**340.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.2.1, du suivant :

*Période de transition vers le travail.*

« **1029.8.116.2.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « période de transition vers le travail » d'un particulier prévue à l'article 1029.8.116.1, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit respecter les règles suivantes :

a) malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 55 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), lorsque le particulier fait partie d'une famille, ce ministre ne tient compte que des revenus de travail gagnés par celui-ci et par son conjoint au sens de l'article 22 de cette loi ;

b) ce ministre ne doit pas considérer qu'un particulier a reçu, pour un mois, une prestation d'aide financière de dernier recours, si celui-ci reçoit uniquement, pour ce mois, une prestation spéciale en vertu de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret n° 1073-2006 (2006, G.O. 2, 5563) et ses modifications subséquentes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.116.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) précise que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit respecter certaines règles pour l'application de la définition de l'expression « période de transition vers le travail » prévue à l'article 1029.8.116.1 de la LI.

**Contexte:** Lors du discours sur le budget du 13 mars 2008, la ministre des Finances a annoncé diverses mesures visant à accroître l'incitation au travail, dont un nouveau supplément de la prime au

travail pour les prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours. Pour avoir droit à ce supplément, un particulier qui est un prestataire de longue durée doit notamment entreprendre une période de transition vers le travail.

Dans le cadre du présent projet de loi, une modification est apportée à l'article 1029.8.116.1 de la LI afin d'y ajouter la définition de l'expression « période de transition vers le travail » d'un particulier. Cette définition prévoit qu'une telle période commence à compter du mois où le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale reconnaît que le particulier cesse de recevoir une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., chapitre A-13.1.1) en raison des revenus de travail gagnés, tel qu'établis pour l'application de cette loi.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.116.2.2 de la LI précise que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit respecter certaines règles pour l'application de la définition de l'expression « période de transition vers le travail » prévue à l'article 1029.8.116.1 de la LI. Ainsi, afin de reconnaître que la période de transition vers le travail d'un particulier a commencé un jour donné, il est prévu que, malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 55 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, lorsque le particulier fait partie d'une famille, le ministre ne tient compte que des revenus de travail gagnés par celui-ci et par son conjoint au sens de l'article 22 de cette loi. À cette fin, le revenu d'un enfant à charge de la famille ne sera donc pas considéré.

Par ailleurs, le paragraphe b de cet article 1029.8.116.2.2 prévoit que si un particulier reçoit, pour un mois, uniquement une prestation spéciale en vertu de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret n° 1073-2006 (2006, G.O. 2, p. 5563), il n'est pas considéré comme ayant reçu, pour ce mois, une prestation d'aide financière de dernier recours. Ce paragraphe fait en sorte que la période de transition vers le travail d'un particulier n'est interrompue que si le particulier reçoit, pour un mois, une prestation de base d'aide financière de dernier recours.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1029.8.116.2.2 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 46, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 45, 1<sup>o</sup> par.

**341.** 1. L'article 1029.8.116.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.116.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière servant à déterminer le revenu de travail d'un particulier pour une année d'imposition aux fins de calculer le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail. Cet article est abrogé de concordance avec les modifications qui sont apportées à la définition de l'expression «revenu de travail» prévue à l'article 1029.8.116.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi afin notamment d'uniformiser ce crédit d'impôt remboursable avec les règles relatives à la prestation fiscale pour le revenu de travail prévue à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.116.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail, notamment celle de «revenu de travail». Selon cette définition, le revenu de travail d'un particulier comprend notamment le revenu du particulier pour l'année provenant d'une entreprise calculé selon la partie I de la LI et avant de tenir compte de la partie du coût en capital d'un bien permise par règlement et d'une perte terminale, autre qu'un tel revenu gagné dans une réserve ou dans un local par un Indien, moins ses pertes ainsi calculées, pour l'année provenant d'une entreprise.

À cet égard, l'article 1029.8.116.3 de la LI énonce une règle particulière qui s'applique lorsqu'un particulier est membre d'une société de personnes. Cette disposition détermine la part d'un particulier d'un montant déduit à titre d'amortissement ou de perte terminale par une société de personnes dont il est membre aux fins de calculer son revenu de travail pour l'année. Le montant ainsi calculé est ajouté à la part du revenu du particulier ou déduit de la part de sa perte.

**Modifications proposées:** Dans le cadre du présent projet de loi, la définition de l'expression «revenu de travail» prévue à l'article 1029.8.116.1 de la LI est modifiée afin d'uniformiser le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail avec les règles relatives à la prestation fiscale pour le revenu de travail. Cette modification fait en sorte qu'aux fins de déterminer le revenu de travail d'un particulier pour une année d'imposition, il n'est plus nécessaire d'ajuster le revenu du particulier pour l'année provenant d'une entreprise pour tenir compte du montant qui a été déduit à titre d'amortissement ou de perte terminale. Aussi, il y a lieu d'abroger l'article 1029.8.116.3 de la LI qui prévoit une règle à cet effet.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1029.8.116.3 L.I. / B.I. 2007-10, p. 8, 1<sup>o</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: B.I. 2007-10, p. 4, 8<sup>o</sup> par.

**342.** 1. L'intitulé de la sous-section 2 de la section II.17.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §2. — *Crédits* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'intitulé de la sous-section 2 de la section II.17.1 du titre III du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de refléter l'ajout de deux nouveaux crédits d'impôt remboursables dans cette section.

**Situation actuelle:** La section II.17.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI regroupe les règles du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail. Lors du discours sur le budget du 13 mars 2008, le ministre des Finances a annoncé la mise en place d'une prime au travail adaptée pour les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi ainsi que d'un supplément de la prime au travail pour les prestataires de longue durée qui quittent l'aide financière de dernier recours.

**Modifications proposées:** Sur le plan législatif, la mise en place d'une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi et d'un supplément pour les prestataires de longue durée qui quittent l'aide financière de dernier recours se traduit par l'ajout de deux nouveaux crédits d'impôt remboursables à la section II.17.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Ces nouveaux crédits d'impôt sont prévus aux articles 1029.8.116.5.0.1 et 1029.8.116.5.0.2 de la LI.

En conséquence, l'intitulé de la sous-section 2 de la section II.17.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est modifié afin de refléter l'ajout de ces deux nouveaux crédits d'impôt remboursables à cette sous-section 2.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: Intitulé de la sous-section 2 de la section II.17.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 39, 2<sup>o</sup> par. et p. 45, 1<sup>o</sup> au 3<sup>o</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 39, 2<sup>o</sup> par. et p. 45, 1<sup>o</sup> par.

**343.** 1. L'article 1029.8.116.5 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.5.** Un particulier admissible pour une année d'imposition qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année est réputé, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, s'il en fait la demande, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, dans la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe c du deuxième alinéa par les suivants :

« i. le seuil de réduction de la prime au travail qui est applicable, pour l'année, à l'égard d'un particulier admissible qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année ;

« ii. le seuil de réduction de la prime au travail qui est applicable, pour l'année, à l'égard d'un particulier admissible qui a un conjoint admissible pour l'année. » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe a du troisième alinéa par le suivant :

« a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est un versement anticipé visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.9, que le particulier admissible, ou son conjoint admissible pour l'année, a reçu, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, pour l'année, diminué de l'ensemble des montants dont chacun représente la

partie de cet excédent que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ; » ;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.116.5 de la Loi sur les impôts (LI) accorde une prime au travail sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable. Cet article est modifié pour y apporter diverses modifications de concordance découlant de la mise en place du nouveau crédit d'impôt attribuant une prime au travail adaptée.

**Situation actuelle:** L'article 1029.116.5 de la LI accorde une prime au travail sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable. Le montant de cette prime au travail est déterminé au moyen de la formule prévue au premier alinéa. Pour avoir droit au crédit d'impôt prévu à cet article, le particulier admissible doit résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année. À cet égard, le quatrième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la LI prévoit une présomption qui s'applique en cas de décès, présomption en vertu de laquelle un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé y résider le 31 décembre de l'année.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.116.5 de la LI est modifié pour y apporter diverses modifications de concordance qui vise à harmoniser le texte avec celui du nouveau crédit d'impôt attribuant une prime au travail adaptée qui est prévu à l'article 1029.8.116.5.0.1 de la LI. De plus, étant donné que la règle énoncée au quatrième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la LI doit s'étendre à ce nouveau crédit d'impôt ainsi qu'au crédit d'impôt relatif à un supplément de la prime au travail, une nouvelle disposition qui reprend la substance est introduite au nouvel article

1029.8.116.5.0.3 de la LI. En conséquence, il y a lieu de supprimer le quatrième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la LI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.116.5, 1° al. avant la formule, 2° al.(c)(i) et (ii), 3° al.(a) et 4° al. L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 39, 2° par. / Modifications de structure et de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 39, 2° par.

**344.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.5, des suivants :

*Crédit d'impôt attribuant une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.*

«**1029.8.116.5.0.1.** Un particulier qui, pour une année d'imposition, est un particulier admissible visé au deuxième alinéa et qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année est réputé, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, s'il en fait la demande, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, dans la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) - (10\% \times C).$$

*Particulier visé.*

Un particulier admissible est, pour l'année, visé au présent alinéa si l'une des conditions suivantes est remplie à son égard :

a) lui-même reçoit au cours de l'année, ou a reçu au cours de l'une des cinq années précédentes, en raison de son état physique ou mental, une allocation

de solidarité sociale en vertu du chapitre II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), autre qu'une prestation spéciale versée en vertu de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles édicté par le décret n° 1073-2006 (2006, G.O. 2, 5563) et ses modifications subséquentes ou une allocation pour contraintes sévères à l'emploi en vertu du chapitre I du titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), tel que cette loi se lisait avant son remplacement, autre qu'une prestation spéciale versée en vertu de l'article 50 du Règlement sur le soutien du revenu édicté par le décret n° 1011-99 (1999, G.O. 2, 4083), tel qu'il se lisait avant son remplacement ;

b) son conjoint admissible pour l'année reçoit au cours de l'année, ou a reçu au cours de l'une des cinq années précédentes, en raison de son état physique ou mental, une allocation visée au paragraphe a ;

c) lui-même ou son conjoint admissible pour l'année est une personne à l'égard de laquelle les paragraphes a à d du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année.

#### *Interprétation.*

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge qu'il désigne, pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, 25 % ;

ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge qu'il désigne, pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, 20 % ;

iii. dans les autres cas, 9 % ;

b) la lettre B représente l'un des montants suivants :

i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année, l'excédent,

sur 1 200 \$, du moins élevé du seuil de réduction de la prime au travail adaptée qui est applicable, pour l'année, à l'égard du particulier admissible, et de son revenu de travail pour l'année ;

ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année, l'excédent, sur 1 200 \$, du moins élevé du seuil de réduction de la prime au travail adaptée qui est applicable, pour l'année, à l'égard du particulier admissible et de l'ensemble de son revenu de travail pour l'année et de celui de son conjoint admissible pour l'année ;

c) la lettre C représente l'excédent du revenu total, pour l'année, du particulier admissible sur, selon le cas :

i. le seuil de réduction de la prime au travail adaptée qui est applicable, pour l'année, à l'égard d'un particulier admissible qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année ;

ii. le seuil de réduction de la prime au travail adaptée qui est applicable, pour l'année, à l'égard d'un particulier admissible qui a un conjoint admissible pour l'année.

#### *Calcul des versements.*

Aux fins de calculer les versements qu'un particulier admissible pour une année d'imposition est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, ce particulier est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est un versement anticipé visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.9, que le particulier admissible, ou son conjoint admissible pour l'année, a reçu, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, pour l'année, diminué de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de cet excédent que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée

au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.116.5.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) accorde, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable, une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. Le cas échéant, il permet au particulier qui a droit à ce crédit d'impôt de réduire le montant des versements qu'il est tenu de faire en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition du montant du crédit d'impôt qu'il estime à recevoir.

**Contexte:** En vertu de l'article 1029.8.116.5 de la LI, un particulier admissible peut bénéficier d'une prime au travail sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable. Les modalités de calcul de ce crédit d'impôt sont basées sur les paramètres du programme d'aide financière de dernier recours visant les personnes qui ne présentent pas des contraintes sévères à l'emploi. Ainsi, lorsqu'une personne qui présente des contraintes sévères à l'emploi demande le crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.116.5 de la LI, le montant de ce crédit d'impôt est calculé sur la base de paramètres du programme d'aide financière de dernier recours qui ne correspondent pas à sa situation particulière.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.116.5.0.1 de la LI accorde à un particulier admissible visé au deuxième alinéa une prime au travail sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable. Le montant de cette prime au travail qui est déterminé au moyen de la formule prévue au premier alinéa est basé sur les paramètres du programme d'aide financière de dernier recours qui

visent les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi.

Pour avoir droit à ce crédit d'impôt, le particulier admissible doit résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année. De plus, un particulier admissible ne peut bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable que s'il en fait la demande au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qu'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de la LI précise les conditions qui doivent être remplies afin qu'un particulier admissible puisse avoir droit au crédit d'impôt prévu à cet article, à savoir :

— le particulier ou son conjoint admissible pour l'année reçoit au cours de l'année, ou a reçu au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes, une allocation de solidarité sociale versée en vertu du chapitre II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., chapitre A-13.1.1), en raison de son propre état physique ou mental ;

— le particulier ou son conjoint admissible pour l'année a reçu, au cours de l'une des cinq années précédentes, une allocation pour contraintes sévères à l'emploi en vertu du chapitre I du titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001), en raison de son propre état physique ou mental ;

— le particulier ou son conjoint admissible pour l'année a droit au crédit d'impôt non remboursable pour personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de la LI précise le sens qui doit être donné aux trois variables contenues dans la formule qui détermine le montant de cette prime au travail, à savoir :

— la lettre A représente le taux du crédit d'impôt qui est applicable selon la situation du contribuable. Ce taux peut être de :



- 25%, dans le cas d'un chef de famille monoparentale (soit dans le cas d'un contribuable qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année et qui désigne, pour l'année, une personne à sa charge) ;
- 20%, dans le cas d'un couple avec enfant (soit dans le cas d'un contribuable qui a un conjoint admissible pour l'année et qui désigne, pour l'année, une personne à sa charge) ;
- 9%, dans les autres cas (soit dans le cas d'un contribuable qui ne désigne pas, pour l'année, une personne à sa charge).

— la lettre B représente l'excédent, sur le montant de l'exemption pour gains de travail qui est applicable (qui est de 1 200 \$ dans tous les cas), du moins élevé du revenu de travail du ménage ou du seuil de réduction de la prime au travail adaptée qui est applicable. Les éléments qui entrent dans le calcul du montant que représente la lettre B diffèrent selon la composition du ménage du contribuable. Dans le cas d'une famille monoparentale ou d'une personne seule, le seuil de réduction de la prime au travail adaptée est de 12 346 \$. Dans le cas d'un couple, avec ou sans enfants, le seuil de réduction de la prime au travail adaptée est de 17 606 \$. L'effet de ces modalités de calcul sur le montant maximal de la prime au travail est présenté dans le tableau suivant :

	Personne seule	Couple sans enfants	Famille monoparentale	Couple avec enfants
Seuil de réduction	12 346 \$	17 606 \$	12 346 \$	17 606 \$
Exemption pour gains de travail	1 200 \$	1 200 \$	1 200 \$	1 200 \$
Taux	9 %	9 %	25 %	20 %
Prestation maximale (Ligne 1 – Ligne 2) × Taux	1 033,14 \$	1 476,54 \$	2 786,50 \$	3 281,20 \$

— la lettre C représente l'excédent du revenu total du particulier admissible sur le seuil de réduction de la prime au travail adaptée qui lui est applicable (12 346 \$, dans le cas d'une personne seule ou d'une famille monoparentale, selon le cas, ou 17 606 \$, dans le cas d'un couple avec ou sans enfants). Cet excédent vient réduire, à raison de 10 %, le montant maximal du crédit d'impôt tel que calculé de la manière indiquée précédemment.

Par ailleurs, le quatrième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de la LI permet à un particulier admissible de réduire le montant des versements qu'il est tenu de faire en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition du montant du crédit d'impôt qu'il estime à recevoir pour l'année. À cette fin, il est prévu que le montant du crédit d'impôt estimé est réputé, à la date où le versement est exigible, avoir été payé au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer pour l'année, jusqu'à concurrence du moindre de deux montants :

— l'excédent du montant du crédit d'impôt estimé, réduit du montant des versements anticipés que le particulier ou son conjoint admissible pour l'année, a reçus ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, sur le montant de ce crédit d'impôt estimé qui a déjà été appliqué en réduction du montant d'un versement antérieur ;

— le montant du versement diminué du montant des autres crédits d'impôt remboursables qui sont appliqués en réduction du montant de ce versement.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.116.5.0.1 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 39, 2<sup>o</sup> et dernier par. et p. 41, 1<sup>o</sup> au dernier par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 39, 2<sup>o</sup> par.

*Crédit d'impôt attribuant un supplément aux primes au travail.*

« **1029.8.116.5.0.2.** Un particulier admissible qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition est réputé, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, s'il en fait la demande, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, dans la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, un montant égal au résultat obtenu en multipliant 200 \$ par le nombre total des mois de cette année dont chacun est un mois, appelé « mois admissible » dans le présent article et dans l'article 1029.8.116.9.1, pour lequel le revenu gagné du particulier est égal ou supérieur à 200 \$ et qui est compris dans une période de transition vers le travail du particulier à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) elle a commencé au cours de cette année ou au cours de l'année d'imposition précédente ;

b) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale confirme qu'au cours de la période de 42 mois qui précède le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier qui comprend ce mois admissible, le particulier a reçu, pour au moins 36 mois, une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu soit du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), soit du chapitre I du titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), telle que cette loi se lisait avant son remplacement ;

c) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale confirme que pour le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier qui comprend le mois admissible, le particulier détient, en vertu de l'un des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1073-2006 (2006, G.O. 2, 5563) et ses modifications subséquentes, un carnet de

réclamation en vigueur délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

*Règle particulière.*

Aux fins de confirmer qu'un particulier satisfait à la condition prévue au paragraphe b du premier alinéa, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ne doit pas considérer que le particulier a reçu pour un mois donné une prestation d'aide financière de dernier recours si l'une des situations suivantes se présente :

a) pour ce mois, le particulier était un enfant à charge pour l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, telle que cette loi se lisait avant son remplacement ;

b) pour ce mois, le particulier a reçu uniquement une prestation spéciale en vertu soit de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, soit de l'article 50 du Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 (1999, G.O. 2, 4083), tel qu'il se lisait avant son remplacement.

*Calcul des versements.*

Aux fins de calculer les versements qu'un particulier admissible pour une année d'imposition est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, ce particulier est réputé, sauf s'il se prévaut pour l'année des dispositions prévues à l'article 1029.8.116.9.1, avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble

des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.116.5.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un prestataire de longue durée qui quitte l'aide financière de dernier recours de bénéficier d'un supplément à la prime au travail sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable pour une période maximale de 12 mois. Ce supplément est égal à 200 \$ pour chaque mois de l'année compris dans la période de transition vers le travail du particulier, pour autant que, pour ce mois, le revenu gagné du particulier soit égal ou supérieur à 200 \$.

**Contexte:** Lors du discours sur le budget du 13 mars 2008, la ministre des Finances a annoncé diverses mesures visant à accroître l'incitation au travail, dont un nouveau supplément de la prime au travail pour les prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.116.5.0.2 de la LI permet à un particulier d'obtenir un crédit d'impôt remboursable égal à 200 \$ pour chaque mois d'une année compris dans la période de transition vers le travail du particulier ayant commencé dans l'année, ou au cours de l'année d'imposition précédente, et après le 31 mars 2008, où le revenu gagné du particulier, pour le mois, est égal ou supérieur à 200 \$, appelé « mois admissible » dans cet article.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, les conditions suivantes doivent être remplies :

— la période de transition vers le travail a commencé au cours de l'année ou au cours de l'année précédente (paragraphe *a*) du premier alinéa ;

— au cours de la période de 42 mois qui précède le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier qui comprend le mois

admissible, le particulier ou son conjoint admissible pour l'année a été bénéficiaire, pour au moins 36 mois, du programme d'aide financière de dernier recours (paragraphe *b*) du premier alinéa ;

— pour le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier qui comprend le mois admissible, le particulier détient un carnet de réclamation valide délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, lui permettant de bénéficier de certains services dentaires et pharmaceutiques (paragraphe *c*) du premier alinéa ;

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.2 de la LI contient des dispositions qui font en sorte qu'aux fins de déterminer si le critère prévu au paragraphe *b* du premier alinéa est respecté, il n'est pas tenu compte d'un mois où, selon le cas :

— le particulier a reçu une aide financière de dernier recours si, pour ce mois, il était une personne à charge pour l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., chapitre A-13.1.1) ou de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001), telle qu'elle se lisait avant son remplacement ;

— le particulier a reçu uniquement une prestation spéciale en vertu soit de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret n° 1073-2006 (2006, G.O. 2, p. 5563), soit de l'article 50 du Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n°1011-99 (1999, G.O. 2, p. 4083), tel qu'il se lisait avant son remplacement.

Finalement, le troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.2 de la LI permet à un particulier admissible de réduire le montant des versements qu'il est tenu de faire en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition du montant du crédit d'impôt qu'il estime à recevoir pour l'année, pour autant qu'il ne demande pas le versement anticipé de ce crédit d'impôt. À cette fin, il est prévu que le montant du crédit d'impôt estimé est réputé, à la date où le versement est exigible, avoir été payé au ministre du Revenu en acompte sur

son impôt à payer pour l'année, jusqu'à concurrence du moindre de deux montants :

— l'excédent du montant du crédit d'impôt estimé, réduit du montant des versements anticipés que le particulier ou son conjoint admissible pour l'année a reçus ou peut s'attendre à recevoir, sur le montant qui a déjà été appliqué en réduction du montant d'un versement antérieur ;

— le montant du versement diminué du montant des autres crédits d'impôt remboursables qui sont appliqués en réduction du montant de ce versement.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.116.5.0.2 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 45, dernier par., p. 48, 4<sup>o</sup> par. et p. 49, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 45, 1<sup>o</sup> par.

*Particulier décédé.*

« **1029.8.116.5.0.3.** Pour l'application des articles 1029.8.116.5 à 1029.8.116.5.0.2, un particulier admissible qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé y résider à la fin du 31 décembre de l'année de son décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi s'applique à l'année 2008 :

1<sup>o</sup> les sous-paragraphes i et ii du paragraphe b du troisième alinéa de cet article doivent se lire comme suit :

« i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année, l'excédent, sur 1 200 \$, du moins élevé de 12 346 \$ et de son revenu de travail pour l'année ;

« ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année, l'excédent, sur 1 200 \$, du moins élevé de 17 606 \$ et de l'ensemble de son revenu de travail pour l'année et de celui de son conjoint admissible pour l'année ; » ;

2<sup>o</sup> les sous-paragraphes i et ii du paragraphe c du troisième alinéa de cet article doivent se lire comme suit :

« i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année, 12 346 \$ ;

« ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année, 17 606 \$. ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.116.5.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption pour l'application des crédits d'impôt visant à accroître l'incitation au travail prévus aux articles 1029.8.116.5 à 1029.8.116.5.0.2 de la LI.

**Contexte:** Lors du discours sur le budget du 13 mars 2008, la ministre des Finances a annoncé deux nouvelles mesures visant à accroître l'incitation au travail, soit une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi et un supplément à la prime au travail pour les prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours. Ces mesures s'ajoutent à l'actuelle prime au travail.

Afin de bénéficier de ces mesures pour une année d'imposition, le particulier doit, entre autres conditions, résider au Québec à la fin du 31 décembre de cette année. Pour l'application de l'actuelle prime au travail, le quatrième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la LI prévoit cependant une présomption qui permet à un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès de satisfaire à cette condition.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.116.5.0.3 de la LI énonce une présomption similaire à celle qui est actuellement prévue au

quatrième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la LI. Cette présomption qui s'applique à l'ensemble des crédits d'impôt visant à accroître l'incitation au travail fait en sorte qu'un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé y résider à la fin du 31 décembre de l'année. En conséquence, dans le cadre du présent projet de loi, le quatrième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la LI est supprimé.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.116.5.0.3 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 39, 2<sup>o</sup> par. et p. 45, 5<sup>o</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 39, 2<sup>o</sup> par. et p. 45, 1<sup>o</sup> par.

**345.** 1. L'article 1029.8.116.5.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.116.5.1.** Le ministre des Finances publie annuellement à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant :

*a)* les montants des seuils de réduction de la prime au travail, visés aux sous-paragraphes i et ii des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5, qui sont applicables pour une année d'imposition et déterminés selon les modalités prévues par règlement et qui doivent être utilisés aux fins d'établir le montant qu'un particulier admissible est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 1029.8.116.5 ;

*b)* les montants des seuils de réduction de la prime au travail adaptée, visés aux sous-paragraphes i et ii des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1, qui sont applicables pour une année d'imposition et déterminés selon les modalités prévues par règlement et qui doivent

être utilisés aux fins d'établir le montant qu'un particulier admissible est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 1029.8.116.5.0.1. » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « de la prime au travail », des mots « et des seuils de réduction de la prime au travail adaptée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.116.5.1 de la Loi sur les impôts (LI) décrit la procédure que suit le ministre des Finances afin de rendre publics les seuils de réduction de la prime au travail qui sont applicables pour une année donnée, compte tenu de l'évolution des seuils de sortie de l'aide financière de dernier recours. Cet article est modifié pour en étendre la portée au nouveau crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.116.5.1 de la LI prévoit que le ministre des Finances doit publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis qui précise les montants des seuils de réduction de la prime au travail applicables pour une année donnée. Cet avis peut avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle ces montants sont déterminés et faire l'objet d'une révision dont la portée peut rétroagir à cette date.

En effet, les seuils de réduction de la prime au travail étant liés aux seuils de sortie de l'aide financière de dernier recours, ils doivent être haussés de façon à correspondre à l'évolution annuelle des seuils de sortie de l'aide financière de dernier recours.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.116.5.1 de la LI est modifié pour tenir compte de la mise en place du nouveau crédit d'impôt attribuant une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. À cette fin, le

premier alinéa de cet article est restructuré de façon à viser :

— au paragraphe *a*, les montants des seuils de réduction de la prime au travail qui doivent être utilisés aux fins d'établir le montant qu'un particulier admissible est réputé avoir payé au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 1029.8.116.5 de la LI (prime au travail actuelle) ;

— au paragraphe *b*, les montants des seuils de réduction de la prime au travail adaptée qui doivent être utilisés aux fins d'établir le montant qu'un particulier admissible est réputé avoir payé au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 1029.8.116.5.0.1 de la LI (prime au travail pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi).

Par ailleurs, une modification de concordance est apportée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5.1 de la LI pour tenir compte de l'ajout du nouveau crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail adaptée.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.116.5.1 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 42, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 42, 1<sup>o</sup> par.

**346.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.5.1, du suivant :

*Particulier détenu en prison.*

« **1029.8.116.5.2.** Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.116.5 à 1029.8.116.5.0.2 pour une année d'imposition si, à la fin du 31 décembre de l'année ou, lorsqu'il est décédé au cours de l'année, immédiatement avant son décès, il est détenu dans une prison ou

un établissement semblable et a été ainsi détenu au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.116.5.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier admissible détenu en prison ne peut avoir droit aux crédits d'impôt remboursables attribuant une prime au travail prévus à l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1 de la LI ainsi qu'au nouveau crédit d'impôt relatif à un supplément de la prime au travail pour les prestataires de longue durée qui quittent l'aide financière de dernier recours prévu à l'article 1029.8.116.5.0.2 de la LI.

**Contexte:** Depuis l'année 2005, la LI accorde, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable, une prime au travail aux ménages à faible ou à moyen revenu. La prime au travail, qui a été conçue dans le but d'assurer une intégration entre le régime de la sécurité du revenu et le régime fiscal, poursuit un double objectif, soit soutenir et valoriser l'effort de travail et inciter les personnes à quitter l'aide sociale pour intégrer le marché du travail. Pour ce faire, elle supplémente le revenu de travail gagné par un particulier et, s'il y a lieu, son conjoint, jusqu'à concurrence d'un montant qui diffère selon la composition du ménage.

Par ailleurs, en vue d'améliorer l'incitation au travail des ménages à faible revenu et d'atténuer les effets du « piège de l'aide sociale », le ministre des Finances du Canada proposait, dans le discours du budget du 19 mars 2007, d'introduire une prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT). À cette occasion, le gouvernement fédéral s'est dit disposé à ajuster sa prestation fiscale en fonction des particularités provinciales et territoriales, de façon qu'elle s'harmonise davantage avec les programmes existants.

En vue d'assurer une plus grande efficacité et une meilleure coordination de l'action gouvernementale

auprès des travailleurs à faible ou à moyen revenu, divers ajustements sont apportés, à compter de l'année d'imposition 2008, aux modalités d'application du crédit d'impôt attribuant une prime au travail notamment pour mieux les uniformiser avec celles de la PFRT.

Par ailleurs, dans le cadre du discours sur le budget du 13 mars 2008, la ministre des Finances a annoncé la mise en place d'une prime au travail adaptée pour les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi ainsi que d'un supplément de la prime au travail pour les prestataires de longue durée qui quittent l'aide financière de dernier recours. Les conditions d'admissibilité de l'actuel crédit d'impôt attribuant une prime au travail s'appliquent à ces deux nouveaux crédits d'impôt.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.116.5.2 de la LI fait en sorte que si, à la fin d'une année d'imposition ou, s'il est décédé dans l'année, immédiatement avant son décès, un particulier est détenu dans une prison ou dans un établissement semblable et a été ainsi détenu au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois, ce particulier ne puisse bénéficier, pour l'année, des crédits d'impôt remboursables attribuant une prime au travail et du crédit d'impôt relatif à un supplément de la prime au travail pour les prestataires de longue durée qui quittent l'aide financière de dernier recours.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1029.8.116.5.2 L.I. / B.I. 2007-10, p. 6, 4<sup>o</sup> par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 39, 2<sup>o</sup> par. et p. 45, dernier par.

\* Réf. d.a.: B.I. 2007-10, p. 4, 8<sup>o</sup> par. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 39, 2<sup>o</sup> par. et p. 45, 1<sup>o</sup> par.

**347.** 1. L'article 1029.8.116.8 de cette loi, modifié par l'article 479 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement

de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.8.** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1, un particulier admissible pour une année d'imposition a une personne à sa charge qu'il peut désigner, pour l'année, au moyen du formulaire prescrit visé à ce paragraphe *a*, si cette personne est, pendant l'année, un enfant du particulier admissible ou de son conjoint admissible pour l'année et si l'une des conditions suivantes est remplie : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.116.8 de la Loi sur les impôts (LI) précise les conditions qui doivent être remplies afin qu'une personne puisse être désignée à la charge d'un particulier admissible pour une année d'imposition aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail. Cet article est modifié de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.116.8 de la LI précise les conditions qui doivent être remplies afin qu'une personne puisse être désignée à la charge d'un particulier admissible pour une année d'imposition. Cette disposition est liée aux modalités d'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail qui prévoient un taux de crédit plus élevé, lorsque le particulier admissible a une personne à sa charge pour l'année. Cette règle est prévue, plus particulièrement, au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.116.8 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail adaptée pour les personnes

qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. À cet égard, le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de la LI prévoit qu'un particulier peut désigner une personne à charge pour l'application de ce nouveau crédit et ainsi bénéficier d'une aide fiscale accrue. Par suite de cet ajout, il y a lieu de modifier l'article 1029.8.116.8 de la LI pour en étendre la portée, de façon qu'il soit possible de désigner une personne à charge pour l'application du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.116.8, 1<sup>o</sup> al. avant (a) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 40, dernier par. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 39, 2<sup>o</sup> par.

**348.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.8, des suivants :

*Personne à charge détenue en prison.*

« **1029.8.116.8.1** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 et du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1, un particulier admissible pour une année d'imposition ne peut désigner, pour l'année, une personne à sa charge lorsque cette personne est, à la fin du 31 décembre de l'année ou, lorsqu'elle est décédée au cours de l'année, immédiatement avant son décès, détenue dans une prison ou dans un établissement semblable et a été ainsi détenue au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.116.8.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier admissible ne peut désigner une personne à sa charge pour l'application des crédits d'impôt

remboursables attribuant une prime au travail, lorsque cette personne est détenue en prison.

**Contexte:** Depuis l'année 2005, la LI accorde, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable, une prime au travail aux ménages à faible ou à moyen revenu. La prime au travail, qui a été conçue dans le but d'assurer une intégration entre le régime de la sécurité du revenu et le régime fiscal, poursuit un double objectif, soit soutenir et valoriser l'effort de travail et inciter les personnes à quitter l'aide sociale pour intégrer le marché du travail. Pour ce faire, elle supplémente le revenu de travail gagné par un particulier et, s'il y a lieu, son conjoint, jusqu'à concurrence d'un montant qui diffère selon la composition du ménage.

Par ailleurs, en vue d'améliorer l'incitation au travail des ménages à faible revenu et d'atténuer les effets du « piège de l'aide sociale », le ministre des Finances du Canada proposait, dans le discours du budget du 19 mars 2007, d'introduire une prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT). À cette occasion, le gouvernement fédéral s'est dit disposé à ajuster sa prestation fiscale en fonction des particularités provinciales et territoriales, de façon qu'elle s'harmonise davantage avec les programmes existants.

En vue d'assurer une plus grande efficacité et une meilleure coordination de l'action gouvernementale auprès des travailleurs à faible ou à moyen revenu, divers ajustements sont apportés, à compter de l'année d'imposition 2008, aux modalités d'application des crédits d'impôt attribuant une prime au travail notamment pour mieux les uniformiser avec celles de la PFRT.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1029.8.116.8.1 de la LI fait en sorte, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la LI et du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi, qu'un particulier admissible pour une année d'imposition ne puisse désigner, pour l'année, une personne à sa charge lorsque cette personne est, à la fin d'une année d'imposition, ou immédiatement



avant son décès si elle est décédée dans l'année, détenue dans une prison ou dans un établissement semblable et a été ainsi détenue au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1029.8.116.8.1 L.I. / B.I. 2007-10, p. 6, 4<sup>o</sup> par. et D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 39, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: B.I. 2007-10, p. 4, 8<sup>o</sup> par. et D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 39, 2<sup>o</sup> par.

*Personne réputée détenue en prison.*

« **1029.8.116.8.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « conjoint admissible » prévue à l'article 1029.8.116.1 et des articles 1029.8.116.5.2 et 1029.8.116.8.1, une personne qui bénéficie, au cours d'une année d'imposition, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée est réputée détenue dans cette prison ou cet établissement semblable pendant chaque jour de l'année au cours duquel elle bénéficie d'une telle permission. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.116.8.2 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une présomption, pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail, qui fait en sorte qu'une personne qui s'absente, conformément à une permission d'absence temporaire, de la prison ou de l'établissement de détention dans lequel elle est incarcérée est réputée y être détenue pendant chaque jour où elle s'est ainsi absentée.

**Contexte:** Depuis l'année 2005, la LI accorde, sous

la forme d'un crédit d'impôt remboursable, une prime au travail aux ménages à faible ou à moyen revenu. La prime au travail, qui a été conçue dans le but d'assurer une intégration entre le régime de la sécurité du revenu et le régime fiscal, poursuit un double objectif, soit soutenir et valoriser l'effort de travail et inciter les personnes à quitter l'aide sociale pour intégrer le marché du travail. Pour ce faire, elle supplémente le revenu de travail gagné par un particulier et, s'il y a lieu, son conjoint, jusqu'à concurrence d'un montant qui diffère selon la composition du ménage.

Par ailleurs, en vue d'améliorer l'incitation au travail des ménages à faible revenu et d'atténuer les effets du « piège de l'aide sociale », le ministre des Finances du Canada proposait, dans le discours sur le budget du 19 mars 2007, d'introduire une prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT). À cette occasion, le gouvernement fédéral s'est dit disposé à ajuster sa prestation fiscale en fonction des particularités provinciales et territoriales, de façon qu'elle s'harmonise davantage avec les programmes existants.

En vue d'assurer une plus grande efficacité et une meilleure coordination de l'action gouvernementale auprès des travailleurs à faible ou à moyen revenu, divers ajustements sont apportés, à compter de l'année d'imposition 2008, aux modalités d'application du crédit d'impôt attribuant une prime au travail notamment pour mieux les uniformiser avec celles de la PFRT.

**Modifications proposées:** Des modifications ont été apportées à la section II.17.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI dans le cadre du présent projet de loi afin notamment de resserrer les conditions relatives à l'admissibilité au crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail. Ces modifications font en sorte que ce crédit d'impôt ne soit pas accordé ou majoré, selon le cas, pour une année d'imposition à l'égard d'une personne qui, à la fin de l'année ou, lorsqu'elle sera décédée au cours de l'année, au moment de son décès, est détenue dans une prison ou un établissement semblable depuis une ou plusieurs

périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année.

Par ailleurs, il est possible que des personnes incarcérées profitent à l'occasion d'une permission d'absence temporaire. En effet, plusieurs lois régissant l'incarcération permettent aux détenus des absences temporaires de la prison ou d'un établissement semblable dans lequel ils sont habituellement incarcérés, pour des raisons médicales, humanitaires, administratives ou familiales, pour faciliter leur réinsertion sociale et leur réadaptation ou pour leur permettre de prodiguer des services à la collectivité. De façon générale, ces individus sont, en vertu de ces lois, réputés continuer à être détenus dans cette prison ou cet établissement durant leur absence temporaire.

Afin de reconnaître cette situation, le nouvel article 1029.8.116.8.2 de la LI fait en sorte qu'une personne qui s'absente, conformément à une permission d'absence temporaire, de la prison ou de l'établissement de détention dans lequel elle est incarcérée est réputée y être détenue pendant chaque jour où elle s'est ainsi absentée, pour l'application de la définition de l'expression « conjoint admissible » prévue à l'article 1029.8.116.1 de la LI et des nouveaux articles 1029.8.116.5.2 et 1029.8.116.8.1 de cette loi qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.116.8.2 L.I. / B.I. 2007-10, p. 6, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-10, p. 4, 8<sup>o</sup> par.

**349.** 1. L'article 1029.8.116.9 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

*Versements anticipés des crédits d'impôt attribuant une prime au travail.*

« **1029.8.116.9.** Lorsque, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visés au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, un montant, appelé « montant de l'avance relative à la prime au travail » dans le présent article, égal au résultat obtenu en multipliant, par le pourcentage visé au troisième alinéa, le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu de ce premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) le particulier n'est pas une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a droit, pour l'année, à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, sauf si le particulier est âgé de 18 ans ou plus le premier jour du mois de la demande ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

« *e*) le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année, en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5 ou 1029.8.116.5.0.1, selon le cas, est supérieur à l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il a une personne à sa charge qui remplit les conditions prévues à l'article 1029.8.116.8 pour être désignée pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1, 500 \$ ;

ii. dans les autres cas, 300 \$ ; » ;

4° par l'addition, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*f*) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière située au Québec. » ;

5° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

*Pourcentage applicable.*

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est de 50 %, lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de cet alinéa s'applique et de 75 % dans les autres cas. » ;

6° par la suppression du cinquième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1029.8.116.9 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier qui a un enfant à charge de recevoir un ou plusieurs versements anticipés dont le total est égal à 50 % du montant estimé pour l'année de son crédit d'impôt lui attribuant une prime au travail. Cet article est modifié, d'une part, afin d'étendre la portée du mécanisme de versements anticipés au nouveau crédit d'impôt attribuant une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. Cet article est modifié, d'autre part, pour faire en sorte qu'un particulier qui demande le versement anticipé de son crédit d'impôt soit tenu d'utiliser le mode de versement par dépôt direct pour le recevoir.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.116.9 de la LI permet à un particulier qui a un enfant à charge de recevoir par anticipation un montant égal à la moitié du montant qu'il estime être celui qu'il sera réputé avoir payé pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la LI, à la condition de présenter une demande à cet effet au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année et de satisfaire à

certaines autres conditions prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.116.9 de la LI.

Par ailleurs, le cinquième alinéa de l'article 1029.8.116.9 de la LI énonce une règle particulière qui concerne la réduction des acomptes provisionnels que doit faire un particulier, lorsque celui-ci demande par ailleurs le versement anticipé du crédit d'impôt attribuant une prime au travail. Dans ce cas, seule la partie du crédit d'impôt auquel il estime avoir droit qui excède les versements anticipés peut réduire les acomptes provisionnels.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.116.9 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt attribuant une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. À cette fin, un renvoi à l'article 1029.8.116.5.0.1 de la LI est apporté aux dispositions de l'article 1029.8.116.9 de la LI qui font référence à l'article 1029.8.116.5 de la LI, de sorte que le mécanisme de versements anticipés puisse s'appliquer également à ce nouveau crédit d'impôt. De plus, cet article est modifié pour faire en sorte qu'un particulier qui demande le versement anticipé de son crédit d'impôt soit tenu d'utiliser le mode de versement par dépôt direct pour le recevoir. Par ailleurs, cet article est modifié pour supprimer le cinquième alinéa dont la substance est reprise au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la LI ainsi qu'au paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de la LI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.116.9, 1° al. avant (a), (b), (e), (f), 3° al. (nouveau) et 5° al. L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 44, 3° par., p. 51, dernier par., 3° tiret et p. 52, 2° et dernier par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 44, 3° par., p. 51, 2° par. et p. 53, 1° par.

**350.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.9, des suivants :

*Versements anticipés du crédit d'impôt attribuant un supplément aux primes au travail.*

« **1029.8.116.9.1.** Lorsqu'un particulier en fait la demande pour une année d'imposition au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au moyen du formulaire prescrit par ce ministre contenant les renseignements prescrits, et que celui-ci, après s'être assuré que les conditions prévues aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.2 sont remplies à l'égard de toute période de transition vers le travail du particulier qui comprend un mois admissible, en avise le ministre du Revenu, ce dernier peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, un montant, appelé « montant de l'avance relative au supplément » dans le présent article, égal au montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu de ce premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition visée par la demande, si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le particulier réside au Québec au moment de la demande ;

*b)* le particulier n'est pas une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a droit, pour l'année, à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, sauf si le particulier est âgé de 18 ans ou plus le premier jour du mois de la demande ;

*c)* au moment de la demande, le particulier est visé à l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 1029.8.116.2 ;

*d)* au moment de la demande, le particulier soit exerce les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, soit exploite une entreprise, seul ou comme associé y participant activement ;

*e)* le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière située au Québec.

*Modalités de versement.*

Les modalités de versement du montant de l'avance relative au supplément auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

*a)* pour tout mois admissible qui est antérieur au mois où le particulier a présenté sa demande, le ministre verse au particulier, au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois qui suit celui de la demande, un montant égal au résultat obtenu en multipliant 200 \$ par le nombre de ces mois admissibles ;

*b)* pour chacun des autres mois admissibles, le ministre lui verse un montant de 200 \$ au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant.

*Fin de la période de transition vers le travail.*

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale avise le ministre lorsqu'il constate que la période de transition vers le travail du particulier prend fin en raison du fait que celui-ci reçoit à nouveau une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

*Changement de situation.*

De plus, le particulier doit aviser le ministre, avec diligence, de tout événement qui est de nature à influencer sur le montant de l'avance relative au supplément et, à défaut, le ministre peut en suspendre le versement, le réduire ou cesser de le verser.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé :** Le nouvel article 1029.8.116.9.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier de recevoir par anticipation le crédit d'impôt relatif au supplément de la prime au travail auquel il estime avoir droit à l'égard d'un mois, s'il en fait la demande au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

**Contexte :** Dans le cadre du présent projet de loi, un nouveau crédit d'impôt remboursable est mis en place afin de faciliter l'intégration au marché du travail des prestataires de longue durée qui

quittent l'aide financière de dernier recours. Lors de l'annonce de cette mesure, il a été précisé que ce crédit d'impôt remboursable pourrait être versé par anticipation aux particuliers qui y ont droit à compter du 15 septembre 2008.

**Modifications proposées:** En vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.9.1 de la LI, un particulier qui estime avoir droit au nouveau crédit d'impôt remboursable prévu à l'article 1029.8.116.5.0.2 de la LI peut obtenir le versement anticipé de ce crédit d'impôt, s'il en fait la demande au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et si celui-ci constate que le particulier satisfait aux critères qui sont mentionnés aux paragraphes *a* à *f* de ce premier alinéa.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.9.1 de la LI détermine les modalités des versements anticipés pour chaque mois admissible de l'année, c'est-à-dire pour chaque mois de l'année compris dans la période de transition vers le travail du particulier pour lequel son revenu gagné, pour le mois, est d'au moins 200 \$.

D'autre part, le troisième alinéa de l'article 1029.8.116.9.1 de la LI précise que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale avise le ministre du Revenu lorsqu'il constate que la période de transition vers le travail du particulier prend fin en raison du fait que celui-ci reçoit à nouveau une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., chapitre A-13.1.1), de sorte que le ministre du Revenu puisse interrompre le paiement des versements anticipés.

Le quatrième alinéa de l'article 1029.8.116.9.1 de la LI précise que le ministre du Revenu peut suspendre le paiement du montant versé par anticipation ou cesser de l'effectuer lorsque le particulier fait défaut d'aviser le ministre de tout changement dans sa situation qui est de nature à influencer sur le montant de l'avance relative au supplément.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.116.9.1 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 48, 5<sup>o</sup> au dernier par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 48, 7<sup>o</sup> par.

*Règle empêchant le cumul des crédits attribuant une prime au travail.*

« **1029.8.116.9.2.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.116.5 si lui-même ou son conjoint admissible pour l'année est réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.116.5.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.116.9.1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, le paragraphe *a* du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« *a*) pour les mois admissibles qui sont antérieurs au mois où le particulier a présenté sa demande, le ministre verse au particulier un montant égal au résultat obtenu en multipliant 200 \$ par le nombre de ces mois admissibles selon les modalités suivantes :

i. le 15 septembre 2008, s'il a présenté sa demande avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

ii. dans le cas contraire, le 15<sup>e</sup> jour du mois qui suit celui de la demande ; ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1029.8.116.9.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle de non-cumul des crédits d'impôt remboursables attribuant une prime au travail.

**Contexte:** En vertu de l'article 1029.8.116.5 de la LI, un particulier admissible peut bénéficier d'une prime au travail sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable. Dans le cadre du présent projet de

loi, un nouveau crédit d'impôt attribuant une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi est mis en place. En l'absence de règles de non-cumul, les personnes qui ont droit à ce nouveau crédit d'impôt pourraient également se prévaloir du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.116.5 de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.116.9.2 de la LI fait en sorte qu'un particulier ne peut bénéficier de la prime au travail visée à l'article 1029.8.116.5 de la LI si lui-même ou son conjoint admissible pour l'année bénéficie de la prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.116.9.2 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 40, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 39, 2<sup>o</sup> par.

**351.** 1. L'article 1029.8.116.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'article 1029.8.116.5 » par « l'un des articles 1029.8.116.5 à 1029.8.116.5.0.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.116.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les particuliers qui sont exonérés d'impôt ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt attribuant une prime au travail. Cet article est modifié pour en étendre la portée au crédit d'impôt attribuant une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi et à celui relatif à un supplément de la prime au travail pour les prestataires de longue durée qui quittent l'aide financière de dernier recours.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.116.10 de la LI prévoit que si un particulier admissible ou son conjoint admissible est exonéré d'impôt en vertu de l'un des articles 982 et 983 de cette loi ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), il ne peut bénéficier du crédit d'impôt attribuant une prime au travail prévu à l'article 1029.8.116.5 de la LI. Les personnes concernées par ces dernières dispositions sont, notamment, les fonctionnaires ou préposés d'un gouvernement étranger ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger ainsi que les membres de leur famille.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.116.10 de la LI est modifié pour faire en sorte que les particuliers qui sont exonérés d'impôt ne puissent bénéficier du crédit d'impôt attribuant une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi et de celui relatif à un supplément de la prime au travail pour les prestataires de longue durée qui quittent l'aide financière de dernier recours.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.116.10 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 39, 2<sup>o</sup> par. et p. 45, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 39, 2<sup>o</sup> par. et p. 45, 1<sup>o</sup> par.

**352.** 1. L'article 1029.8.116.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 1029.8.116.5 » par « l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1029.8.116.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle qui a pour

effet de limiter le montant du crédit d'impôt attribuant une prime au travail que les membres d'un couple peuvent obtenir. Cet article est modifié de concordance avec l'ajout du nouveau crédit d'impôt attribuant une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.116.11 de la LI prévoit une règle qui s'applique lorsqu'un particulier qui a droit au crédit d'impôt attribuant une prime au travail est le conjoint admissible d'un autre particulier qui a également droit à ce crédit d'impôt. Dans ce cas, le total des montants demandés par chacun d'eux ne doit pas excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.116.11 de la LI est modifié pour faire en sorte que la règle qui est énoncée à cet article s'applique également à l'égard du nouveau crédit d'impôt attribuant une prime au travail adaptée aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1029.8.116.11, 1<sup>o</sup> al. L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 44, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 39, 2<sup>o</sup> par.

**353.** 1. L'article 1034.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

*Responsabilité solidaire dans le cas d'une rente admissible de fiducie.*

« 2.0.1. Lorsqu'un contribuable est réputé, en vertu de l'article 467.2, avoir reçu, à un moment quelconque, un montant en vertu d'une rente ou provenant d'une rente et que celle-ci est une rente admissible de fiducie relativement au contribuable, le contribuable, le rentier en vertu de la rente et

le titulaire de police sont solidairement tenus de payer la partie de l'impôt à payer par le contribuable en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui comprend ce moment, égale à l'excédent de cet impôt sur celui qui aurait été calculé à son égard pour cette année si aucun montant n'était réputé, en vertu de l'article 467.2, un montant reçu par lui au cours de l'année en vertu de la rente ou provenant de celle-ci. » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation établie après le 31 décembre 2005.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1034.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié pour prévoir que, dans le cas où un contribuable est réputé en vertu de l'article 467.2 de la LI avoir reçu un montant d'une rente admissible de fiducie, le rentier et le titulaire de police sont solidairement responsables, avec le contribuable, du paiement de l'impôt additionnel à payer par ce dernier par suite de l'inclusion de ce montant dans le calcul de son revenu.

**Situation actuelle:** Le nouvel article 467.2 de la LI prévoit des règles d'attribution qui s'appliquent à une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable dont le prix d'achat est déductible par celui-ci en application du paragraphe *f* de l'article 339 de la LI.

L'une des particularités d'une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable est que le rentier en vertu de la rente est une fiducie dont le contribuable est bénéficiaire. L'article 467.2 de la LI prévoit que les montants provenant d'une telle rente après le 31 décembre 2005 et avant le décès du contribuable sont réputés avoir été reçus par lui, comme s'il était le rentier. Cet article prévoit en outre que le contribuable est réputé avoir reçu de la rente, immédiatement avant son décès, un montant égal à la juste valeur marchande de la rente. Par l'effet du paragraphe *c.2* de l'article 312 de la LI, le contribuable est tenu d'inclure ces montants dans le calcul de son revenu.

**Modifications proposées:** Le nouveau paragraphe 2.0.1 de l'article 1034.1 de la LI prévoit que, dans le cas où un contribuable est réputé en vertu de l'article 467.2 de la LI avoir reçu un montant d'une rente admissible de fiducie, le rentier et le titulaire de police (qui peuvent être la même personne) sont solidairement responsables, avec le contribuable, du paiement de la partie de l'impôt de ce dernier qui est attribuable au montant qu'il est réputé avoir reçu de la rente.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1034.1(2.0.1)L.I. / 160.2(2.1) L.I.R. / 156(3) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 156(7) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

**354.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1034.9, édicté par l'article 485 du chapitre 5 des lois de 2009, du suivant :

*Responsabilité solidaire dans le cas d'un régime enregistré d'épargne-invalidité.*

« **1034.10.** Lorsqu'un contribuable est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant à l'égard d'un paiement d'aide à l'invalidité, au sens que donne à cette expression l'article 905.0.3, qui est réputé en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 905.0.20 avoir été fait à un moment donné d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, ce contribuable et chaque titulaire du régime, au sens que donne à cette expression l'article 905.0.3, immédiatement après ce moment donné sont solidairement tenus de payer une partie de l'impôt de ce contribuable en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A - B.

*Interprétation.*

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de l'impôt du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ;

b) la lettre B représente le montant qui serait l'impôt du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année si aucun paiement d'aide à l'invalidité n'était réputé, en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 905.0.20, avoir été fait à un moment donné d'un régime enregistré d'épargne-invalidité.

*Obligations non réduites.*

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations du contribuable prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi ni celles de tout titulaire pour les intérêts qu'il est tenu de payer en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard d'un montant qu'il doit payer en raison du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1034.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit dans quelle circonstance la responsabilité solidaire d'un titulaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est engagée avec le contribuable qui est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant à l'égard d'un paiement d'aide à l'invalidité.

**Contexte:** Afin d'aider les parents, entre autres personnes, à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé, il est proposé d'introduire le REEI dans la LI.

Les caractéristiques d'un REEI sont les suivantes :



— l'un des parents ou le représentant légal de tout particulier qui est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qui réside au Canada pourra établir un REEI dont le particulier sera le bénéficiaire ;

— les cotisations qui seront versées dans un tel régime ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu des cotisants mais les revenus de placement provenant de ces cotisations s'accumuleront à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'ils soient versés au bénéficiaire du régime ;

— les cotisations versées au régime ne seront pas incluses dans le calcul du revenu lorsqu'elles seront retirées du REEI ;

— le montant total des cotisations versées à tout REEI à l'égard d'un bénéficiaire sera limité à 200 000 \$ ;

— il sera permis de verser des cotisations au régime jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans ;

— les paiements provenant du régime devront commencer avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans et seront assujettis à un plafond annuel déterminé en fonction de l'espérance de vie du bénéficiaire et de la juste valeur marchande des biens détenus en vertu du régime.

**Modifications proposées:** Le nouveau titre III.1 du livre VII de la partie I de la LI introduit le REEI.

De façon générale, le nouvel article 1034.10 de la LI prévoit que le titulaire d'un REEI est solidairement responsable, avec le bénéficiaire ou sa succession, selon le cas, du paiement des impôts découlant du fait que le régime n'est pas conforme et cesse ainsi d'être un REEI en vertu des règles prévues au nouvel article 905.0.20 de cette loi.

Dans ce cas, un paiement d'aide à l'invalidité est réputé, en vertu du paragraphe *b* de l'article 905.0.20 de la LI, avoir été fait au bénéficiaire ou sa succession, s'il est décédé, immédiatement avant que le régime cesse d'être un REEI. Dans

certaines circonstances limitées, un paiement d'aide à l'invalidité additionnel est réputé, en vertu du paragraphe *c* de cet article, avoir été fait au bénéficiaire ou à sa succession, selon le cas.

Le nouvel article 1034.10 de la LI prévoit que, dans le cas où un contribuable, c'est-à-dire, le bénéficiaire ou sa succession, est tenu d'inclure dans son revenu imposable un montant au titre d'un paiement d'aide à l'invalidité qui est réputé, en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 905.0.20 de la LI, avoir été fait du REEI, chaque titulaire du régime sera solidairement responsable du paiement de la partie de l'impôt du contribuable qui est attribuable au paiement d'aide à l'invalidité réputé.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1034.10 L.I. / 160.21(1) et (2) L.I.R. / 118(1) et (2) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, M.H. 5.1 # 1, p. 25 et 26.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**355.** 1. L'article 1035 de cette loi, remplacé par l'article 486 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant « soit d'une personne relativement à un montant à payer par elle aux termes du paragraphe 2.1 », de « soit d'un rentier ou d'un titulaire de police relativement à un montant à payer aux termes du paragraphe 2.0.1 de cet article 1034.1, » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « l'article 1034.8, », de « soit d'un titulaire relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.10, ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation établie après le 31 décembre 2005.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1035 de la Loi sur les impôts (LI) contient des règles concernant les cotisations à l'égard de personnes qui sont débiteurs solidaires. Cet article est modifié de concordance avec l'insertion du nouveau paragraphe 2.0.1 de l'article 1034.1 de la LI, lequel prévoit la responsabilité solidaire dans le cas d'une rente admissible de fiducie.

Cet article est également modifié en raison de l'introduction de l'article 1034.10 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

**Situation actuelle:** L'article 1035 de la LI prévoit, d'une part, que le ministre du Revenu peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'une personne qui est un débiteur solidaire et, d'autre part, que les dispositions des articles 1000 à 1065 de la LI relatives aux cotisations s'appliquent à une telle cotisation. Ainsi, les dispositions relatives aux intérêts s'appliquent à cette cotisation.

Par ailleurs, le nouveau paragraphe 2.0.1 de l'article 1034.1 de la LI prévoit que, dans le cas où un contribuable est réputé par l'article 467.2 de la LI avoir reçu un montant d'une rente admissible de fiducie, le rentier et le titulaire de police sont solidairement responsables, avec le contribuable, du paiement de l'impôt additionnel à payer par ce dernier par suite de l'inclusion de ce montant dans le calcul de son revenu.

**Modifications proposées:** L'article 1035 de la LI est modifié pour faire en sorte qu'il s'applique à la situation visée par le nouveau paragraphe 2.0.1 de l'article 1034.1 de la LI. Ainsi, dans le cas où un contribuable est réputé par l'article 467.2 de la LI avoir reçu un montant d'une rente admissible de fiducie, le ministre du Revenu pourra, en tout temps, établir une cotisation à l'égard du rentier et du titulaire de police qui sont solidairement responsables du paiement de l'impôt additionnel à payer par le contribuable par suite de l'inclusion de ce montant dans le calcul de son revenu.

L'article 1035 de la LI est aussi modifié afin qu'il s'applique à la situation visée au nouvel article 1034.10 de la LI. Cet article prévoit dans quelle circonstance la responsabilité solidaire d'un titulaire d'un régime d'épargne-invalidité est engagée avec le contribuable qui est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant à l'égard d'un paiement d'aide à l'invalidité.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1035 L.I. / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : 156(7) C-10 (ancien) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 1035 L.I. / 160.21(4) L.I.R. / 118(4) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, M.H. 5.1 # 1, p. 25 et 26. / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**356.** 1. L'article 1036 de cette loi, remplacé par l'article 486 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1036.** Lorsqu'un cédant et un cessionnaire, un rentier et un particulier, un contribuable et une autre personne, une fiducie et un bénéficiaire ou un contribuable et un titulaire sont, aux termes de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation du cédant visé à l'article 1034, appelé « cédant visé » dans le présent article, du cessionnaire visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « cessionnaire visé » dans le présent article, du rentier, du contribuable ou de la fiducie, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le cessionnaire visé à l'article 1034, appelé « autre cessionnaire » dans le présent article, le

cédant visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « autre cédant » dans le présent article, le particulier, l'autre personne, le bénéficiaire ou le titulaire, selon le cas, éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, la responsabilité solidaire ;

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le cédant visé, le cessionnaire visé, le rentier, le contribuable ou la fiducie n'éteint la responsabilité de l'autre cessionnaire, de l'autre cédant, du particulier, de l'autre personne, du bénéficiaire ou du titulaire, selon le cas, que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle du cédant visé, du cessionnaire visé, du rentier, du contribuable ou de la fiducie à un montant moindre que celui pour lequel l'autre cessionnaire, l'autre cédant, le particulier, l'autre personne, le bénéficiaire ou le titulaire est solidairement responsable aux termes de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1036 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables lorsqu'une personne dont la responsabilité solidaire est engagée en vertu d'une disposition de la LI, paie un montant relatif à l'obligation visée par cette disposition. Cet article est modifié en raison de l'introduction de l'article 1034.10 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

**Situation actuelle:** L'article 1036 de la LI prévoit les règles applicables lorsqu'une personne dont la responsabilité solidaire est engagée, en vertu de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6 et 1034.8 de la LI, paie un montant relatif à l'obligation visée par cet article.

**Modifications proposées:** L'article 1036 de la LI est modifié pour faire en sorte de s'appliquer à la situation visée au nouvel article 1034.10 de la LI. Cet article prévoit dans quelle circonstance la responsabilité solidaire d'un titulaire d'un

régime d'épargne-invalidité est engagée avec le contribuable qui est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant à l'égard d'un paiement d'aide à l'invalidité.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1036 L.I. / 160.21(3) L.I.R. / 118(3) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, M.H. 5.1 # 1, p. 25 et 26.

\* Réf. d.a. : 135 C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**357.** 1. L'article 1044 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et d.1.1 à f » par « , d.1.1 et f ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1044 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le calcul des intérêts à payer par un contribuable relativement à ses versements et impôts payables. Une modification relative à un renvoi est apportée à cet article.

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 1044 de la LI prévoit que, lorsqu'un contribuable a le droit, pour une année d'imposition, notamment de déduire certains montants relatifs à une année d'imposition subséquente, son impôt à payer pour l'année d'imposition est réputé égal à celui qu'il aurait eu à payer si l'on n'avait pas tenu compte notamment de cette déduction, et ce, aux fins de calculer le montant de l'intérêt à payer par le contribuable sur l'impôt impayé pour l'année en cause ou sur les versements non faits ou faits en retard à l'égard de celle-ci.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 1044 de la LI est modifié pour faire en

sorte d'exclure les paragraphes *d.1.1.1* et *d.1.2* de l'article 1012.1 de cette loi de l'application de cet article 1044.

Le paragraphe *d.1.1.1* de cet article 1012.1, introduit dans le cadre du présent projet de loi, concerne le report rétrospectif de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation prévu au nouvel article 1029.8.36.166.47 de la LI alors que le paragraphe *d.1.2* de cet article 1012.1 concerne le report rétrospectif de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources prévu à l'article 1029.8.36.172.2 de la LI.

Compte tenu que le report des montants visés aux paragraphes *d.1.1.1* et *d.1.2* de l'article 1012.1 de la LI n'a pas pour conséquence de réduire l'impôt à payer d'un contribuable — il s'agit de montants qu'un contribuable est réputé avoir payés pour une année d'imposition donnée — le premier alinéa de l'article 1044 de la LI est modifié pour ne pas renvoyer à ces paragraphes de cet article 1012.1.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1044, 1° al. L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 74, 1° par. / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2° par.

**358.** 1. L'article 1049.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1049.14.** Une coopérative admissible, au sens du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), qui procède au rachat d'un titre admissible sans respecter les exigences de ce Régime, encourt une pénalité égale à 50 % du montant des titres admissibles ainsi rachetés, sauf si ce rachat constitue une opération d'échange visée au deuxième alinéa.

*Opération d'échange.*

L'opération d'échange à laquelle le premier alinéa fait référence désigne une conversion de titres, une fusion ou un remaniement du capital social au terme duquel un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3° et 5° de l'article 6 du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rachat effectué après le 20 juin 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1049.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, dans l'éventualité où une coopérative procéderait au rachat d'un titre admissible en ne suivant pas les règles du Régime d'investissement coopératif (avant que celui-ci ne soit restructuré (l'ancien RIC)), la coopérative encourra une pénalité égale à 50 % du montant du titre admissible ainsi racheté.

Cet article est modifié afin que certaines formes de réorganisation affectant le capital social d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives ne soient pas entravées par l'application de la pénalité prévue à cet article.

**Situation actuelle:** Suivant les règles de l'ancien RIC, un titre émis par une coopérative admissible ne peut en règle générale être racheté qu'à compter de l'année suivant les deux années qui suivent celle de son émission, à la condition que le montant de la réserve apparaissant aux états financiers de la coopérative à la fin du dernier exercice financier précédant le rachat ait augmenté d'au moins 50 % du montant du rachat, compte tenu des rachats déjà effectués, par rapport au montant de la réserve apparaissant aux états financiers de la coopérative à la fin du dernier exercice financier précédant l'émission. Si une coopérative procède au rachat de titres émis suivant les règles de l'ancien RIC sans

respecter ces exigences, elle encourt une pénalité égale à 50 % des titres ainsi rachetés.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées à l'article 1049.14 de la LI visent à ce que certaines formes de réorganisation affectant le capital social d'une coopérative ne soient pas entravées par l'application de la pénalité prévue à cet article. Ainsi, cette pénalité est rendue inapplicable à l'égard d'une coopérative ayant procédé au rachat d'un titre admissible dans le cadre d'une opération d'échange visée au nouveau deuxième alinéa de cet article.

Ce nouvel alinéa prévoit que l'opération d'échange exclue désigne un remaniement du capital social, une conversion de titres ou une fusion au terme de laquelle un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3° et 5° de l'article 6 de l'ancien RIC adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01).

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1049.14 L.I. / B.I. 2008-6, p. 9, 3° et 4° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2008-6, p. 9, 6° par.

**359.** 1. L'article 1049.14.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «un rachat ou remboursement admissible qui respecte les règles prévues aux articles 2 et 7 de cette loi» par «soit un rachat ou remboursement admissible qui respecte les règles prévues aux articles 2 et 7 de cette loi, soit une opération d'échange visée au troisième alinéa» ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

*Opération d'échange.*

« L'opération d'échange à laquelle le premier alinéa fait référence désigne une conversion de titres, une fusion ou un remaniement du capital social au terme duquel un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3° et 4° de l'article 6 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rachat ou d'un remboursement effectué après le 20 juin 2008. De plus, lorsqu'un rachat ou un remboursement est effectué après le 20 juin 2008 relativement à un titre admissible, au sens de l'article 965.39.1 de cette loi, émis avant le 24 mars 2006, l'article 1049.14.0.1 de cette loi doit se lire comme suit :

« **1049.14.0.1.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible, au sens de l'article 965.39.1, qui procède au rachat ou au remboursement d'un titre admissible, au sens de cet article, sans respecter le délai prévu au paragraphe 4° de l'article 6 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), encourt une pénalité égale à 30 % du montant des titres admissibles ainsi rachetés ou remboursés, sauf si ce rachat ou ce remboursement constitue une opération d'échange visée au deuxième alinéa.

L'opération d'échange à laquelle le premier alinéa fait référence désigne une conversion de titres, une fusion ou un remaniement du capital social au terme duquel un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3° et 4° de l'article 6 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1049.14.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, dans l'éventualité où une coopérative ou une fédération de coopératives procéderait au rachat ou au remboursement d'un

titre admissible émis dans le cadre du Régime d'investissement coopératif (RIC) avant que ne se soit écoulée la période minimale de détention du titre, la coopérative ou la fédération de coopératives encourra une pénalité égale à 30 % du montant du titre admissible ainsi racheté ou remboursé, sauf si ce rachat ou ce remboursement constitue un rachat ou remboursement admissible au sens de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., chapitre R-8.1.1) (LRIC).

Cet article est modifié afin que certaines formes de réorganisation affectant le capital social d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives ne soient pas entravées par l'application de la pénalité prévue à cet article.

**Situation actuelle:** L'article 1049.14.0.1 de la LI prévoit que, dans l'éventualité où une coopérative ou une fédération de coopératives procéderait au rachat ou au remboursement d'un titre admissible émis dans le cadre du RIC avant que ne se soit écoulée la période minimale de détention du titre, la coopérative ou la fédération de coopératives encourra une pénalité égale à 30 % du montant du titre admissible ainsi racheté, sauf si ce rachat ou ce remboursement constitue un rachat ou remboursement admissible au sens de l'article 2 de la LRIC.

Cette pénalité est toutefois assouplie lorsqu'un titre est racheté ou remboursé dans le cadre d'un processus de liquidation ou de dissolution d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives. Dans un tel cas, la pénalité est égale à 30 % du montant obtenu en appliquant, au montant des titres admissibles ainsi rachetés ou remboursés, le pourcentage obtenu en divisant par 1826 l'excédent de 1826 sur le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission des titres admissibles et qui se termine le jour où a lieu leur rachat ou leur remboursement.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées à l'article 1049.14.0.1 de la LI visent à ce que certaines formes de réorganisation affectant le capital social d'une coopérative ou

d'une fédération de coopératives ne soient pas entravées par l'application de la pénalité prévue à cet article. Ainsi, cette pénalité est rendue inapplicable à l'égard d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives ayant procédé au rachat ou au remboursement d'un titre admissible dans le cadre d'une opération d'échange visée au nouveau troisième alinéa de cet article.

Ce nouvel alinéa prévoit que l'opération d'échange exclue désigne un remaniement du capital social, une conversion de titres ou une fusion au terme de laquelle un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3° et 4° de l'article 6 de la LRIC.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1049.14.0.1, 1° al. et 3° al. L.I. / B.I. 2008-6, p. 9, 3° et 4° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2008-6, p. 9, 6° par. / L.Q. 2006, c. 37, a. 57(4°).

**360.** 1. L'article 1052 de cette loi, modifié par l'article 491 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « du titre III », de « ou de l'article 1029.8.36.166.47 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1052 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le paiement à un contribuable par le ministre du Revenu d'un intérêt sur un montant payé en trop par le contribuable. Cet article est modifié afin de prévoir l'exclusion de son application à l'égard du montant du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, prévu à l'article 1029.8.36.166.47 de la LI introduit dans le cadre du présent projet de loi, qu'une société peut reporter de manière

rétrospective (c'est-à-dire à l'une des trois années d'imposition antérieures à l'année d'imposition où ce crédit est déterminé).

**Situation actuelle:** L'article 1052 de la LI prévoit le paiement à un contribuable par le ministre du Revenu d'un intérêt sur un montant payé en trop par le contribuable et ce, jusqu'au jour où ce montant lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations. Cet intérêt commence à courir à la plus tardive des dates mentionnées aux paragraphes a à e de cet article 1052.

Toutefois, cet article 1052 ne s'applique pas aux sections II.16, II.17 et II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, lesquelles prévoient respectivement le versement du crédit pour taxe de vente du Québec, le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique et le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études.

**Modifications proposées:** L'article 1052 de la LI est modifié afin d'exclure de son application l'article 1029.8.36.166.47 de la LI qui établit le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation d'une année donnée qui est l'une des trois années postérieures à l'année d'imposition.

Les modalités relatives au paiement par le ministre du Revenu d'un intérêt sur un montant payé en trop en vertu de cet article 1029.8.36.166.47 sont prévues au nouvel article 1053.0.1.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1052 avant (a) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 74, 1<sup>o</sup> par. / Modification corrélative.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2<sup>o</sup> par.

**361.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1053.0.1, du suivant :

*Intérêt sur un montant versé au titre du report rétrospectif de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour investissement.*

«**1053.0.1.1.** Lorsqu'un montant payé en trop par une société pour une année d'imposition, par suite de l'application pour l'année de l'article 1029.8.36.166.47 relativement à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année ultérieure, lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant le quarante-sixième jour qui suit celui où le formulaire prescrit visé à cet article est présenté au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1053 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le calcul des intérêts payables par le ministre du Revenu à l'égard d'un montant d'impôt payé en trop par un contribuable.

Par ailleurs, le nouvel article 1029.8.36.166.47 de la LI établit le montant du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement) qu'une société peut reporter de manière rétrospective, c'est-à-dire à l'une des trois années antérieures à l'année d'imposition où ce crédit est déterminé.

Le nouvel article 1053.0.1.1 de la LI prévoit que le montant d'intérêt que le ministre du Revenu peut être appelé à verser à l'égard de ce montant reporté ne pourra être comptabilisé qu'à compter du quarante-sixième jour qui suit celui où le formulaire prescrit visé à cet article 1029.8.36.166.47 lui est présenté.

**Contexte:** L'article 1053 de la LI porte sur le calcul des intérêts payables par le ministre du Revenu à l'égard d'un montant d'impôt payé en trop par un contribuable.

Par ailleurs, le nouvel article 1029.8.36.166.47 de la LI établit le montant du crédit d'impôt pour investissement qu'une société peut reporter de manière rétrospective, c'est-à-dire à l'une des trois années antérieures à l'année d'imposition où ce crédit est déterminé.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1053.0.1.1 de la LI prévoit que lorsqu'un montant au titre du crédit d'impôt pour investissement doit être versé à une société pour une année d'imposition, par suite de l'application pour l'année de l'article 1029.8.36.166.47 de la LI relativement à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année ultérieure, le ministre du Revenu paie de l'intérêt à la société sur un tel montant, et ce, jusqu'au jour où ce montant lui est versé ou est affecté à une autre de ses obligations. Toutefois, l'intérêt ne commence à s'accumuler à l'égard du montant ainsi versé pour une année d'imposition qu'à compter du quarante-sixième jour qui suit celui où le formulaire prescrit visé à cet article 1029.8.36.166.47 est présenté au ministre du Revenu.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1053.0.1.1 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 74, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2<sup>o</sup> par.

**362.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1055.1, du suivant :

*Modalité d'application de l'article 1055.1.*

« **1055.11.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 1055.1, lorsqu'un

montant a été déduit en vertu de l'article 725.2, par suite de l'application de l'article 725.2.0.1, dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour l'année de son décès, ce sous-paragraphe ii doit se lire en y remplaçant les mots « le quart » par « 50 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une circonstance ou d'un événement par suite duquel un avantage est réputé reçu par un particulier en vertu de l'article 52.1 de cette loi à l'égard de droits prévus par une convention visée à l'article 48 de cette loi et conclue après le 13 mars 2008.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1055.1.1 est introduit dans la Loi sur les impôts (LI) afin de tenir compte de la majoration du taux de la déduction fiscale prévue à l'article 725.2 de la LI qui, à certaines conditions, est accordée à un particulier à l'égard d'une option d'achat de titres d'une « société admissible », telle que définie au nouvel article 725.1.3 de la LI, introduit par le présent projet de loi.

**Contexte:** L'article 52.1 de la LI prévoit qu'un particulier qui avait un droit, immédiatement avant son décès, d'acquérir des actions du capital-actions de la société dont il est un employé est réputé avoir reçu, dans l'année de son décès, un avantage en raison de sa charge ou de son emploi.

Par ailleurs, si les conditions énoncées à l'article 725.2 de la LI sont remplies, le particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le quart de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 52.1 de la LI.

L'article 1055.1 de la LI s'applique lorsque la valeur du droit diminue après le décès du particulier, et que, au cours de la première année d'imposition de la succession du particulier décédé, le représentant légal réalise une perte lors de l'exercice ou d'une autre aliénation de ce droit.

L'article 1055.1 de la LI permet alors au représentant légal du particulier décédé de faire un choix, de la manière et dans le délai prescrits, d'attribuer à ce



dernier une perte provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année d'imposition de son décès.

Dans le calcul de cette perte, il y a lieu de tenir compte de la déduction accordée en vertu de l'article 725.2 de la LI, par suite de l'application du nouvel article 725.2.0.1 de la LI, à l'égard de l'avantage réputé reçu par le particulier dans l'année d'imposition de son décès.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1055.1.1 de la LI prévoit une règle particulière d'application afin de tenir compte de la majoration du taux de la déduction fiscale prévue à l'article 725.2 de la LI qui, à certaines conditions, est accordée à un particulier à l'égard d'une option d'achat de titres d'une « société admissible », telle que définie au nouvel article 725.1.3 de la LI, introduit par le présent projet de loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1055.1.1 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 56, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 56, 5<sup>e</sup> par.

**363.** 1. L'article 1065.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1065.1.** Malgré les articles 1063 à 1065, lorsque l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance est, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), révoqué en vertu de l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 149.1 de cette loi ou du paragraphe 3 de l'article 168 de cette loi ou annulé en vertu du paragraphe 23 de l'article 149.1 de cette loi, l'enregistrement de cet organisme de bienfaisance est réputé révoqué ou annulé, selon le cas, pour l'application de la présente loi et des règlements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fondation privée qui commence après le 18 mars 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1065.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de tenir compte de la situation où il y a révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance qui est une fondation privée en vertu de l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR).

**Situation actuelle:** L'article 1065.1 de la LI prévoit que, lorsque l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance est révoqué pour l'application de la LIR en vertu du paragraphe 3 de l'article 168 de cette loi ou annulé en vertu du paragraphe 23 de l'article 149.1 de cette loi, l'enregistrement de cet organisme de bienfaisance est réputé révoqué ou annulé, selon le cas, pour l'application de la LI et de ses règlements.

**Modifications proposées:** L'article 1065.1 de la LI est modifié afin de tenir compte de la situation où il y a révocation de l'enregistrement d'une fondation privée en vertu de l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 149.1 de la LIR. L'enregistrement de cette fondation privée est alors réputé révoqué pour l'application de la LI et de ses règlements. En effet, par suite de l'instauration dans la législation fiscale fédérale du régime s'appliquant à la participation excédentaire des fondations privées, le ministre du Revenu du Canada pourra révoquer l'enregistrement d'une fondation privée qui n'a pas, relativement à ses participations dans une société, ramené à zéro pour cent son « pourcentage de dessaisissement » (la définition de cette expression est prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la LIR) pour une année d'imposition avant la fin de cette année.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1065.1 L.I. / D.B. 2007-05-30, Rens. add., Section A, p. 23, M.H. #3 et p. 28, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 46(7) (en partie) C-28 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

**364.** 1. L'article 1086.9 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« conjoint admissible » ;

« « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1086.9 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de l'impôt relatif aux versements anticipés du crédit pour maintien à domicile d'une personne âgée. Cet article 1086.9 est modifié pour y insérer la définition de l'expression « conjoint admissible ».

**Situation actuelle:** La partie I.3 de la LI, intitulée « Impôt relatif aux versements anticipés du crédit pour maintien à domicile d'une personne âgée » et comprenant les articles 1086.9 à 1086.12, a pour but d'assimiler à un impôt à payer les versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée qu'un particulier a reçus et qui lui ont été versés en vertu de l'article 1029.8.61.6 de la LI.

L'article 1086.9 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cette partie I.3.

**Modifications proposées:** De concordance avec la modification qui est apportée, par le présent projet de loi, à l'article 1086.10 de la LI pour faire en sorte que le conjoint admissible d'un particulier soit solidairement responsable du paiement de

l'impôt dont le particulier est redevable en vertu de la partie I.3 de la LI, l'article 1086.9 de la LI est modifié pour y insérer la définition de l'expression « conjoint admissible ».

#### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1086.9 « conjoint admissible » L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 27, 7° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 9, 3° par.

**365.** 1. L'article 1086.10 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

*Responsabilité solidaire.*

« Le cas échéant, le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de l'impôt exigible en vertu du premier alinéa et, à cet égard, un paiement fait par le particulier n'a d'effet sur la responsabilité du conjoint admissible que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation du particulier à un montant moindre que celui pour lequel le conjoint admissible est solidairement responsable aux termes du présent alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1086.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée qui lui sont faits dans l'année. Cet article est modifié pour faire en sorte que le conjoint admissible du particulier soit solidairement responsable du paiement de cet impôt.

**Situation actuelle:** Le crédit d'impôt remboursable

pour maintien à domicile d'une personne âgée permet à un particulier admissible de bénéficier d'une aide fiscale à l'égard des dépenses admissibles qu'il paie dans une année pour obtenir certains services de soutien à domicile reconnus.

L'article 1029.8.61.6 de la LI prévoit que le particulier qui bénéficie de ce crédit d'impôt peut demander au ministre du Revenu qu'il lui verse par anticipation le montant qu'il estime être le montant auquel il aura droit.

De manière que le particulier n'ait pas droit deux fois à ce crédit d'impôt, l'article 1086.10 de la LI prévoit que le particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un versement anticipé qui lui a été fait pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.61.6 de la LI.

**Modifications proposées:** Un deuxième alinéa est ajouté à l'article 1086.10 de la LI pour faire en sorte que le conjoint admissible d'un particulier pour une année soit solidairement responsable du paiement de l'impôt que le particulier doit payer, pour cette année, à l'égard des montants de versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée qu'il a reçus dans l'année.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1086.10, 2° al. L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 27, 7° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 9, 3° par.

**366.** 1. L'intitulé de la partie I.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DES CRÉDITS VISANT À ACCROÎTRE L'INCITATION AU TRAVAIL** ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'intitulé de la partie I.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de tenir compte de l'ajout du nouvel article 1029.8.116.9.1 de la LI. Cet article concerne les versements anticipés du nouveau crédit d'impôt relatif à un supplément de la prime au travail pour les prestataires de longue durée qui quittent l'aide financière de dernier recours, lesquels peuvent être obtenus à compter du 15 septembre 2008.

**Situation actuelle:** La partie I.3.1 de la LI regroupe les règles de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt attribuant une prime au travail. Lors du discours sur le budget du 13 mars 2008, la ministre des Finances a annoncé la mise en place d'une prime au travail adaptée pour les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi ainsi que d'un supplément de la prime au travail pour les prestataires de longue durée qui quittent l'aide financière de dernier recours.

**Modifications proposées:** Sur le plan législatif, la mise en place d'une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi et d'un supplément de la prime au travail pour les prestataires de longue durée qui quittent l'aide financière de dernier recours se traduit par l'ajout de deux nouveaux crédits d'impôt remboursables à la section II.17.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Ces nouveaux crédits d'impôt font l'objet de versements anticipés en vertu des articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.1 de la LI.

En conséquence, l'intitulé de la partie I.3.1 de la LI est modifié pour tenir compte de l'ajout des versements anticipés prévus au nouvel article 1029.8.116.9.1 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: Intitulé de la partie I.3.1 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 44, 3<sup>o</sup> par. et p. 49, 1<sup>o</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 48, 7<sup>o</sup> par.

**367.** 1. L'article 1086.12.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « conjoint admissible » par la suivante :

« « conjoint admissible » d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 et qui, à la fin du 31 décembre de l'année ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, immédiatement avant son décès, réside au Québec et n'est pas détenue dans une prison ou un établissement semblable depuis une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1086.12.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit le sens de certaines expressions pour l'application de la partie I.3.1 de la LI, qui prévoit un impôt spécial relatif aux versements anticipés du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail. La définition de l'expression « conjoint admissible » prévue à cet article est modifiée de concordance avec la modification apportée à cette expression à l'article 1029.8.116.1 de la LI, qui prévoit les définitions des expressions applicables au crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail prévu à l'article 1029.8.116.5 de cette loi.

**Situation actuelle:** La partie I.3.1 de la LI, intitulée « Impôt relatif aux versements anticipés du crédit

attribuant une prime au travail », assimile à un impôt à payer les versements anticipés du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail qu'un particulier a reçus et qui lui ont été versés par le ministre du Revenu.

Plus particulièrement, l'article 1086.12.2 de la LI prévoit qu'un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un versement anticipé qui lui est fait, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.116.9 de cette loi, dans le cadre du crédit d'impôt remboursable attribuant à un particulier admissible une prime au travail. Ce crédit d'impôt est calculé en vertu de l'article 1029.8.116.5 de la LI. Toutefois, une partie du crédit d'impôt auquel a droit un particulier pour une année d'imposition peut lui être versé par anticipation, au cours de l'année, par le ministre du Revenu aux conditions prévues à l'article 1029.8.116.9 de la LI. De manière que le particulier ne reçoive pas un montant d'aide plus élevé que celui qui lui est dû, l'article 1086.12.2 de la LI fait en sorte que le particulier soit tenu de payer un impôt égal à l'ensemble des montants reçus par anticipation.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 1086.12.2 de la LI prévoit que, le cas échéant, le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de cet impôt.

L'article 1086.12.1 de la LI définit notamment l'expression « conjoint admissible » par renvoi à la définition de cette même expression pour l'application du mécanisme de transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables, soit un conjoint admissible au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 de la LI. De façon générale, l'expression « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est le conjoint du particulier à la fin de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier.

**Modifications proposées:** La définition de l'expression « conjoint admissible » prévue à l'article 1029.8.116.1 de la LI a été modifiée dans le cadre du présent projet de loi afin que le crédit

d'impôt remboursable attribuant une prime au travail ne soit pas accordé, pour une année d'imposition, à l'égard d'un conjoint admissible du particulier lorsque ce conjoint, à la fin de cette année ou, s'il est décédé dans l'année, immédiatement avant son décès, soit ne réside pas au Québec, soit est détenu dans une prison ou un établissement semblable depuis une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année.

La modification apportée à la définition de l'expression « conjoint admissible » prévue à l'article 1086.12.1 de la LI est donc similaire à celle apportée à la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.116.1 de la LI de sorte que la responsabilité solidaire prévue au deuxième alinéa de l'article 1086.12.2 de la LI repose seulement sur le particulier et son conjoint admissible pour l'année d'imposition à l'égard duquel le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail a été accordé pour cette année.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1086.12.1 « conjoint admissible » L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-10, p. 4, 8<sup>o</sup> par.

**368.** 1. L'article 1086.12.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 1029.8.116.9 » par « l'un des articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1086.12.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial relatif aux versements anticipés du crédit d'impôt attribuant une prime au travail. Cet article est modifié pour tenir compte du fait :

— que le nouveau crédit d'impôt relatif à un supplément de la prime au travail pour les prestataires de longue durée qui quittent l'aide financière de dernier recours peut faire l'objet de versements anticipés à compter du 15 septembre 2008 ;

— qu'un ménage sans enfants peut obtenir le versement anticipé des crédits d'impôt attribuant une prime au travail à compter de l'année d'imposition 2009.

**Situation actuelle:** L'article 1086.12.2 de la LI prévoit qu'un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un versement anticipé qui lui est fait, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.116.9 de la LI. En vertu de cette disposition, une partie du crédit d'impôt attribuant une prime au travail prévu à l'article 1029.8.116.5 de la LI peut être versée par anticipation par le ministre du Revenu aux conditions qui sont prévues à cet article 1029.8.116.9. De manière à assurer une conciliation entre les montants versés par anticipation à un particulier en vertu de l'article 1029.8.116.9 de la LI et le montant du crédit d'impôt auquel il a droit en vertu de l'article 1029.8.116.5 de la LI, l'article 1086.12.2 de la LI prévoit que le particulier doit payer un impôt égal à l'ensemble des montants reçus par anticipation.

**Modifications proposées:** L'article 1086.12.2 de la LI est modifié pour étendre la portée de l'impôt spécial prévu par la partie I.3.1 de la LI aux versements anticipés des crédits d'impôt attribuant une prime au travail pour les ménages sans enfants qui sont payés en vertu de l'article 1029.8.116.9 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, et du nouveau crédit d'impôt relatif à un supplément de la prime au travail pour les prestataires de longue durée qui quittent l'aide financière de dernier recours qui est prévu à l'article 1029.8.116.9.1 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1086.12.2, 1<sup>o</sup> al. L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 44, 3<sup>o</sup> par. et p. 49, 1<sup>o</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 48, 7<sup>o</sup> par.

**369.** 1. L'article 1101 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un acheteur lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) un certificat a été délivré à l'acheteur par le ministre en vertu de l'article 1100 à l'égard du bien ;

b) l'article 1101.1 s'applique à l'acquisition ;

c) l'acheteur n'avait, après avoir fait une enquête raisonnable, aucune raison de croire que le vendeur ne résidait pas au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'un bien effectuée après le 31 décembre 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1101 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles applicables lorsqu'une personne fait l'acquisition d'un bien québécois imposable d'une personne ne résidant pas au Canada. Cet article 1101 est modifié pour introduire une exception supplémentaire à ces règles. Ainsi, cette modification vise à étendre l'application de la disposition de protection aux personnes qui achètent des biens auprès de personnes ne résidant pas au Canada.

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 1101 de la LI oblige un acheteur qui acquiert un bien québécois imposable d'une personne qui ne réside pas au Canada à payer au ministre du Revenu,

à titre d'impôt pour le compte du vendeur, un montant égal à 12 % de l'excédent du prix d'achat du bien pour lui sur le montant dont fait état le certificat visé à l'article 1098 de la LI à l'égard de ce bien.

Le deuxième alinéa de cet article 1101 prévoit des exceptions à ces règles lorsqu'un certificat a été délivré à l'acheteur par le ministre du Revenu en vertu de l'article 1100 de la LI à l'égard du bien ou lorsque, après avoir fait une enquête raisonnable, l'acheteur n'avait aucune raison de croire que le vendeur avec qui il a traité ne résidait pas au Canada. Ce deuxième alinéa prévoit ainsi une disposition de protection à l'égard d'un acheteur. En effet, l'acheteur ne sera pas tenu responsable d'avoir omis de verser la retenue si, après enquête raisonnable, il n'avait aucune raison de croire que le vendeur non-résident n'était pas un résident du Canada.

Par ailleurs, dans un grand nombre de cas, les aliénations de biens visées par l'article 1101 de la LI peuvent être exonérées de l'impôt par l'effet d'un accord fiscal, tel que défini à l'article 1 de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 1101 de la LI est modifié pour introduire une exception supplémentaire selon laquelle l'acheteur n'est pas obligé de se conformer aux règles prévues au premier alinéa lorsque le nouvel article 1101.1 de la LI, introduit par le présent projet de loi, s'applique à l'acquisition du bien. Cette modification vise à tenir compte des cas d'exonération découlant d'un accord fiscal au sens de l'article 1 de la LI.

Ainsi, l'article 1101 de la LI est modifié de façon à étendre l'application de la disposition de protection aux personnes qui achètent des biens auprès de personnes ne résidant pas au Canada. La modification fait en sorte que l'acheteur ne soit pas tenu d'opérer une retenue si le nouvel article 1101.1 de la LI s'applique à l'acquisition.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1101, 2<sup>o</sup> al. L.I. / 116(5)(a.1) L.I.R. / 14(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 140, M.H. # 9.

\* Réf. d.a. : 14(6) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**370.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1101, des suivants :

*Bien protégé par accord fiscal.*

« **1101.1.** Le présent article s'applique à l'acquisition d'un bien par une personne, appelée « acheteur » dans le présent article, d'une personne qui ne réside pas au Canada, appelée « vendeur » dans le présent article, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) après avoir fait une enquête raisonnable, l'acheteur est d'avis que le vendeur est, en vertu d'un accord fiscal, au sens de l'article 1, que le Canada a conclu avec un pays donné, une personne qui réside dans le pays donné ;

b) le bien serait un bien protégé par accord fiscal, au sens de l'article 1, du vendeur si celui-ci était, selon l'accord fiscal mentionné au paragraphe a, une personne qui réside dans le pays donné ;

c) l'acheteur donne avis conformément à l'article 1101.2 à l'égard de cette acquisition.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Par suite de la modification apportée à l'article 1101 de la Loi sur les impôts (LI), un acheteur n'est pas tenu d'opérer une retenue si le nouvel article 1101.1 de cette loi s'applique à l'acquisition. Ce dernier article s'applique à l'acquisition d'un bien par l'acheteur auprès d'une personne ne résidant pas au Canada si certaines conditions sont réunies.

**Contexte:** Le titre III de la partie II de la LI établit une procédure selon laquelle l'acheteur d'un bien québécois imposable doit, sauf exception, retenir certains montants sur le prix d'acquisition d'un tel bien et les verser au titre de l'impôt dont le vendeur qui ne réside pas au Canada est redevable. Ainsi, le premier alinéa de l'article 1101 de la LI oblige un acheteur qui acquiert un bien québécois imposable d'une personne qui ne réside pas au Canada à payer au ministre du Revenu, à titre d'impôt pour le compte du vendeur, un montant égal à 12 % de l'excédent du prix d'achat du bien pour lui sur le montant dont fait état le certificat visé à l'article 1098 de la LI à l'égard de cette aliénation. Le deuxième alinéa de cet article 1101 prévoit des exceptions à ces règles lorsqu'un certificat a été délivré à l'acheteur par le ministre du Revenu en vertu de l'article 1100 de la LI à l'égard du bien ou lorsque, après avoir fait une enquête raisonnable, l'acheteur n'avait aucune raison de croire que le vendeur avec qui il a traité ne résidait pas au Canada.

Par ailleurs, dans un grand nombre de cas, les aliénations de biens visées par l'article 1101 de la LI peuvent être exonérées de l'impôt par l'effet d'un accord fiscal, tel que défini à l'article 1 de la LI.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 1101 de la LI fait en sorte qu'un acheteur ne soit pas tenu d'opérer une retenue si le nouvel article 1101.1 de cette loi s'applique à l'acquisition. Ce dernier article s'applique à l'acquisition d'un bien par l'acheteur auprès d'une personne ne résidant pas au Canada si les conditions suivantes sont réunies :

— après avoir fait une enquête raisonnable, l'acheteur en vient à la conclusion que le vendeur est, en vertu d'un accord fiscal (au sens de l'article 1 de la LI) que le Canada a conclu avec un pays donné, un résident de ce pays ;

— le bien serait un « bien protégé par accord fiscal », au sens de l'article 1 de la LI, du vendeur si celui-ci était, en vertu de cet accord fiscal, un résident du pays donné ;

— l'acheteur donne avis aux termes du nouvel article 1101.2 de la LI relativement à l'acquisition.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1101.1 L.I. / 116(5.01) L.I.R. / 14(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 140, M.H. # 9.

\* Réf. d.a. : 14(6) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

*Avis de l'acheteur au ministre.*

« **1101.2.** Une personne, appelée « acheteur » dans le présent article, qui acquiert un bien d'une personne ne résidant pas au Canada, appelée « vendeur » dans le présent article, donne avis conformément au présent article lorsqu'elle fait parvenir au ministre, au plus tard le trentième jour suivant la date de cette acquisition, un avis contenant les renseignements suivants :

a) la date de l'acquisition du bien ;

b) le nom et l'adresse du vendeur ;

c) une description du bien suffisamment précise pour le reconnaître ;

d) le montant payé ou à payer, selon le cas, par l'acheteur pour le bien ;

e) le nom du pays avec lequel le Canada a conclu un accord fiscal, au sens de l'article 1, selon lequel le bien est un bien protégé par accord fiscal, au sens de cet article, pour l'application de l'article 1101.1 ou 1102.5, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'un bien effectuée après le 31 décembre 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1101.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités relatives à l'avis prévu aux nouveaux articles 1101.1 et 1102.5 de la LI. L'acheteur doit donner avis au ministre du Revenu relativement à cette acquisition au plus tard

le trentième jour suivant l'acquisition du bien et fournir de plus certains renseignements.

**Contexte:** Le titre III de la partie II de la LI établit une procédure selon laquelle l'acheteur d'un bien québécois imposable doit, sauf exception, retenir certains montants sur le prix d'acquisition d'un tel bien et les verser au titre de l'impôt dont le vendeur non-résident est redevable. Ainsi, le premier alinéa de l'article 1101 de la LI oblige un acheteur qui acquiert un bien québécois imposable d'une personne qui ne réside pas au Canada à payer au ministre du Revenu, à titre d'impôt pour le compte du vendeur, un montant égal à 12 % de l'excédent du prix d'achat du bien pour lui sur le montant dont fait état le certificat visé à l'article 1098 de la LI à l'égard de cette aliénation. Le deuxième alinéa de cet article 1101 prévoit des exceptions à ces règles lorsqu'un certificat a été délivré à l'acheteur par le ministre du Revenu en vertu de l'article 1100 de la LI à l'égard du bien ou lorsque, après avoir fait une enquête raisonnable, l'acheteur n'avait aucune raison de croire que le vendeur avec qui il a traité ne résidait pas au Canada.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1101.2 de la LI prévoit les modalités relatives à l'avis prévu aux nouveaux articles 1101.1 et 1102.5 de la LI, ajoutés par le présent projet de loi. L'acheteur doit donner avis au ministre du Revenu relativement à cette acquisition au plus tard le trentième jour suivant l'acquisition du bien et fournir les renseignements suivants :

— la date de l'acquisition du bien ;

— le nom et l'adresse du vendeur ;

— une description du bien suffisamment précise pour le reconnaître ;

— le montant payé ou à payer, selon le cas, par l'acheteur pour le bien ;

— le nom du pays avec lequel le Canada a conclu un accord fiscal, au sens de l'article 1 de la LI, selon lequel le bien est un bien protégé par accord fiscal,



au sens de cet article 1, pour l'application de l'article 1101.1 ou 1102.5 de la LI, selon le cas.

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1101.2 L.I. / 116(5.02) L.I.R. / 14(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 140, M.H. # 9.

\* Réf. d.a. : 14(6) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3° par.

**371.** L'article 1102 de cette loi, modifié par l'article 503 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « présent article » par les mots « premier alinéa ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1102 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières s'appliquant lors de l'aliénation de certains biens par un non-résident. Cet article est modifié afin d'y apporter une correction terminologique.

**Situation actuelle:** L'article 1102 de la LI prévoit certaines règles applicables lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada aliène certains biens, autres qu'un bien exclu, en faveur d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande.

Le deuxième alinéa de cet article 1102 précise cependant qu'il ne s'applique pas lorsqu'un bien est transféré ou distribué en raison du décès d'une personne.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 1102 de la LI est de nature terminologique.

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1102, 2° al. L.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**372.** 1. L'article 1102.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « visé dans » par les mots « visé à » ;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « et » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un contribuable lorsque l'article 1101.1 s'applique à l'acquisition ou lorsque le contribuable n'avait, après avoir fait une enquête raisonnable, aucune raison de croire que la personne de qui il a acquis le bien ne résidait pas au Canada. ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'un bien effectuée après le 31 décembre 2008.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1102.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles applicables lorsqu'un contribuable fait l'acquisition d'un bien visé dans l'article 1102.1 de la LI d'une personne ne résidant pas au Canada. Outre des modifications terminologiques, cet article 1102.2 est modifié afin d'y introduire au deuxième alinéa une exception supplémentaire selon laquelle l'acheteur n'est pas obligé de se conformer aux règles du premier alinéa lorsque le nouvel article 1101.1 de la LI, ajouté par le présent projet de loi, s'applique à l'acquisition du bien.

**Situation actuelle:** L'article 1102.2 de la LI prévoit

qu'un contribuable qui acquiert un bien visé à l'article 1102.1 de la LI d'une personne qui ne réside pas au Canada doit, sauf exceptions, payer au ministre du Revenu, à titre d'impôt pour le compte du vendeur, un montant égal à 30 % de l'excédent du prix d'achat du bien pour lui sur le montant indiqué sur le certificat visé à l'article 1102.1 de la LI. Cette obligation ne s'applique pas au contribuable qui n'avait, après avoir fait une enquête raisonnable, aucune raison de croire que la personne de qui il a acquis le bien ne résidait pas au Canada.

**Modifications proposées:** Des modifications terminologiques sont apportées au premier alinéa de l'article 1102.2 de la LI.

Le deuxième alinéa de l'article 1102.2 de la LI est modifié afin d'y introduire une exception supplémentaire selon laquelle l'acheteur n'est pas obligé de se conformer aux règles du premier alinéa lorsque le nouvel article 1101.1 de la LI, ajouté par le présent projet de loi, s'applique à l'acquisition du bien.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1102.2, 1<sup>o</sup> al. avant (c) L.I. / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf. : 1102.2, 2<sup>o</sup> al. L.I. / 116(5.3)(a) avant (i) L.I.R. / 14(3) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 140, M.H. # 9.

\* Réf. d.a. : 14(6) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**373.** 1. L'article 1102.4 de cette loi, modifié par l'article 505 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant :

«*i*) un bien qui est, au moment de son aliénation, un bien exonéré par accord fiscal de la personne, au sens de l'article 1102.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'un bien effectuée après le 31 décembre 2008.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1102.4 de la Loi sur les impôts (LI) détermine ce qui constitue un bien exclu pour l'application des articles 1097, 1102 et 1102.1 de la LI. Cet article 1102.4 est modifié afin qu'un « bien exonéré par accord fiscal » (dont la définition est prévue au nouvel article 1102.5 de la LI) soit considéré, pour l'application de ces dispositions, comme un bien exclu d'une personne qui ne réside pas au Canada.

**Situation actuelle:** L'article 1102.4 de la LI détermine ce qui constitue un bien exclu pour l'application des articles 1097, 1102 et 1102.1 de la LI. Essentiellement, un bien exclu n'est pas sujet à la procédure d'une retenue d'impôt, tel que le prévoient ces dispositions.

**Modifications proposées:** L'article 1102.4 de la LI est modifié afin d'y ajouter un nouveau paragraphe *i* qui prévoit qu'un bien exonéré par accord fiscal (dont la définition est prévue au nouvel article 1102.5 de la LI) est également considéré comme un bien exclu d'une personne qui ne réside pas au Canada pour l'application des articles 1097, 1102 et 1102.1 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1102.4(i) L.I. / 116(6)(i) L.I.R. / 14(4) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 140, M.H. # 9.

\* Réf. d.a. : 14(6) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**374.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1102.4, du suivant :

*Bien exonéré par accord fiscal.*

« **1102.5.** Pour l'application du paragraphe *i* de l'article 1102.4, un bien est un bien exonéré par accord fiscal d'une personne qui ne réside pas au Canada, au moment où celle-ci aliène le bien en faveur d'une autre personne, appelée « acheteur » dans le présent article, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le bien est à ce moment un bien protégé par accord fiscal, au sens de l'article 1, de la personne qui ne réside pas au Canada ;

*b)* lorsque l'acheteur et la personne qui ne réside pas au Canada sont liés à ce moment, l'acheteur donne avis conformément à l'article 1101.2 à l'égard de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'un bien effectuée après le 31 décembre 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1102.5 de la Loi sur les impôts (LI) définit ce que constitue un bien exonéré par accord fiscal pour l'application du nouveau paragraphe *i* de l'article 1102.4 de la LI.

**Contexte:** Le titre III de la partie II de la LI établit une procédure selon laquelle l'acheteur d'un bien québécois imposable doit, sauf exceptions, retenir certains montants sur le prix d'acquisition d'un tel bien et les verser au titre de l'impôt dont le vendeur non-résident est redevable. Ainsi, le premier alinéa de l'article 1101 de la LI oblige un acheteur qui acquiert un bien québécois imposable d'une personne qui ne réside pas au Canada à payer au ministre du Revenu, à titre d'impôt pour le compte du vendeur, un montant égal à 12 % de l'excédent du prix d'achat du bien pour lui sur le montant dont fait état le certificat visé à l'article 1098 de la LI à l'égard de cette aliénation.

Le deuxième alinéa de cet article 1101 prévoit des exceptions à ces règles lorsqu'un certificat lui a été délivré par le ministre du Revenu en vertu de l'article 1100 de la LI à l'égard du bien ou lorsque, après avoir fait une enquête raisonnable, l'acheteur n'avait aucune raison de croire que le vendeur avec qui il a traité ne résidait pas au Canada.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1102.5 de la LI définit ce que constitue un bien exonéré par accord fiscal pour l'application du nouveau paragraphe *i* de l'article 1102.4 de la LI.

Un bien exonéré par accord fiscal est un bien qui satisfait aux conditions suivantes :

— il est un bien protégé par accord fiscal (au sens de l'article 1 de la LI) au moment de son aliénation par la personne qui ne réside pas au Canada ;

— dans le cas où l'acheteur et la personne ne résidant pas au Canada sont liés au moment de l'aliénation du bien, l'acheteur donne avis aux termes du nouvel article 1101.2 de la LI relativement à l'aliénation.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1102.5 L.I. / 116(6.1) L.I.R. / 14(5) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 140, M.H. # 9.

\* Réf. d.a. : 14(6) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**375.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.0.0.4, du suivant :

*Contribuable qui est membre d'une société de personnes interposée.*

« **1129.0.0.4.1.** Dans les parties III.0.1 à III.10.10, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition si, entre ce contribuable et une société de personnes quelconque, pour un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont

interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article, et que le contribuable est réputé avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition antérieure, en vertu d'une disposition du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés par cette société de personnes quelconque dans un exercice financier de celle-ci qui est antérieur à l'exercice financier quelconque, appelé « exercice financier antérieur » dans le présent article :

a) le contribuable est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé « exercice financier interposé » dans le présent article, de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

ii. le contribuable est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci ;

b) la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque ;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre

elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe a dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné ;

c) lorsque, à un moment donné de l'exercice financier quelconque, un montant relatif au coût, à la dépense ou aux frais que la société de personnes quelconque a engagés dans l'exercice financier antérieur est, ou est réputé être en raison de l'application du présent paragraphe, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à une société de personnes interposée, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, la part de ce montant de chacun des membres de cette société de personnes interposée à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci, qui est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard de ce membre pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée, est réputée, au moment donné, être ainsi remboursée ou versée à ce membre ou affectée à un paiement qu'il doit faire, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 1129.0.0.4.1 de cette loi s'applique avant le 4 juin 2009, la partie du paragraphe b qui précède le sous-paragraphe i doit, sauf pour l'application des parties III.9.0.1 et III.9.0.2 de cette loi, se lire comme suit :

« b) la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque est réputée égale à la proportion de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque sont nuls, que le revenu de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque est égal à 1 000 000 \$, que représente le rapport obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas : ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les parties III.0.1 à III.10.10 de la Loi sur les impôts (LI) comportent différents impôts spéciaux qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes doit payer, lorsque, notamment, un montant relatif à une dépense qui lui a donné droit à un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition, lui est ultérieurement remboursé ou autrement versé, ou est remboursé ou versé à la société de personnes.

Le nouvel article 1129.0.0.4.1 de la LI s'applique lorsque, entre un contribuable et une telle société de personnes (la société de personnes quelconque), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées. Il prévoit des règles qui s'appliquent à ce contribuable de façon qu'il doive, le cas échéant, payer l'impôt spécial auquel il aurait été assujéti s'il avait été directement membre de la société de personnes quelconque.

**Contexte:** Le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comporte un bon nombre de crédits d'impôt remboursables qui sont accordés à un contribuable qui est membre d'une société de personnes sur la base de sa part d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés par la société de personnes dans un exercice financier donné.

Lorsqu'un montant relatif à un tel coût, une telle dépense ou de tels frais, à l'égard desquels un contribuable a bénéficié d'un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition, est, au cours d'un exercice financier ultérieur de la société de personnes (l'exercice financier du remboursement), directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire, le montant du crédit d'impôt remboursable obtenu en trop par le contribuable est récupéré au moyen d'un impôt spécial prévu à l'une des parties III.0.1 à III.10.10 de la LI.

Cet impôt spécial correspond généralement à la différence entre deux crédits d'impôt hypothétiques : celui du contribuable pour son année d'imposition

dans laquelle se termine l'exercice financier donné de la société de personnes (mais calculé sur la base de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement de la société de personnes) et ce même crédit calculé comme si le montant remboursé, autrement versé ou affecté l'avait été dans cet exercice financier donné (pour plus de détails sur le calcul d'un tel impôt spécial, voir les deux premiers paragraphes du point 2 de la présente note).

Également, lorsqu'un contribuable membre d'une société de personnes a bénéficié d'un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition relativement à des frais engagés par la société de personnes pour l'acquisition ou la location d'un bien devant être utilisé pour une fin particulière et que ce bien cesse, à un moment d'une période déterminée, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé pour cette fin, ce crédit d'impôt est aussi récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Dans ce dernier cas, l'impôt en question est égal au total des crédits d'impôt remboursables dont a bénéficié le contribuable à l'égard du bien pour une année d'imposition antérieure, duquel est retranché tout autre impôt spécial auquel le contribuable a été assujéti en raison d'un montant relatif à ces mêmes frais qui lui a été antérieurement remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement qu'il devait faire ou qui a été remboursé ou versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle devait faire.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.0.0.4.1 de la LI s'applique lorsque, entre un contribuable et une telle société de personnes (appelée, dans cet article, « société de personnes quelconque » et, dans la présente note, « l'exploitante »), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées (chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée »). Il énonce des règles qui font en sorte que ce contribuable soit, le cas échéant, assujéti à un impôt spécial prévu à l'une des parties III.0.1 à

III.10.10 de la LI de la même façon qu'il l'aurait été s'il avait été directement membre de l'exploitante.

1. Contribuable réputé membre d'une société de personnes donnée et présomption concernant la fin de l'exercice financier de celle-ci

1.1. Présomptions prévues au paragraphe *a* de l'article 1129.0.0.4.1 de la LI

Le paragraphe *a* de l'article 1129.0.0.4.1 de la LI comporte deux présomptions. La première fait en sorte que, dans la chaîne de sociétés de personnes qui va de l'exploitante jusqu'à la société de personnes interposée dont un contribuable est membre directement, ce contribuable soit successivement réputé membre de toutes les sociétés de personnes dont il n'est pas membre directement (chacune de ces sociétés de personnes étant appelée « société de personnes donnée »), descendant ainsi, étape par étape, jusqu'à l'exploitante. La seconde, prévoit que l'exercice financier de chacune de ces sociétés de personnes données est réputé se terminer dans l'année d'imposition du contribuable dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement. Cette dernière présomption doit être faite afin que le contribuable puisse disposer de toutes les informations qui lui sont nécessaires, relativement à l'exploitante et aux sociétés de personnes interposées, pour déterminer l'impôt spécial qu'il doit payer pour cette année d'imposition. En effet, ce n'est que dans cette année (où se termine la chaîne de sociétés de personnes) que toutes ces informations sont disponibles.

1.2. Conditions d'application de ces présomptions

Pour que ces présomptions s'appliquent, il faut que les conditions prévues aux sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe *a* soient remplies. La première de ces conditions (prévue au sous-paragraphe i), c'est que l'exercice financier donné de la société de personnes donnée à l'égard duquel ces présomptions s'appliquent soit celui qui se termine dans l'exercice

financier (l'exercice financier interposé) de la société de personnes interposée qui en est membre à la fin de cet exercice financier donné. La seconde condition (prévue au sous-paragraphe ii), c'est que le contribuable soit membre ou réputé membre (en raison de l'application de ce paragraphe *a*) de la société de personnes interposée à la fin de l'exercice financier interposé.

C'est ainsi que, en partant de la société de personnes interposée dont le contribuable est membre directement, on descend, de société de personnes en société de personnes, jusqu'à l'exploitante. Dans le cadre de ce mécanisme, on peut dire qu'une société de personnes donnée est une société de personnes dont une société de personnes interposée est membre. Ainsi, l'exploitante est toujours une société de personnes donnée. D'ailleurs, s'il n'y a qu'une société de personnes interposée, l'exploitante sera la seule société de personnes donnée. S'il y en a deux, la société de personnes interposée qui est membre de l'exploitante sera également, à son tour, une société de personnes donnée. S'il y en a plus de deux, toutes les sociétés de personnes interposées, à l'exception de celle dont le contribuable est membre directement, seront, chacune à leur tour, une société de personnes donnée.

En fait, c'est à partir de l'exercice financier quelconque (l'exercice financier de l'exploitante au cours duquel se produit un événement déclenchant l'application de l'impôt spécial, soit l'exercice financier du remboursement dont il est question dans la rubrique « situation actuelle ») que l'on pourra identifier les autres exercices financiers, ceux des sociétés de personnes interposées et, connaissant celui à la fin duquel le contribuable est membre de la dernière société de personnes interposée, identifier l'année d'imposition du contribuable dans laquelle il se termine. Cela fait, il ne reste plus qu'à appliquer, en repartant de ce dernier exercice financier, les présomptions prévues au paragraphe *a* de l'article 1129.0.0.4.1 de la LI, pour que le contribuable soit réputé membre de l'exploitante, ainsi que, le cas échéant, de toutes les autres sociétés de personnes interposées.

### 1.3. Exemple

Pour un exemple concernant l'application du paragraphe *a* de l'article 1129.0.0.4 de la LI, voir le point 1.3 de la note explicative de l'article 1029.6.0.1.8.4 de cette loi, mais en le lisant comme si l'exercice financier du remboursement dont il est question dans cet exemple était l'exercice financier quelconque au sens de l'article 1129.0.0.4.1 de la LI et l'exercice financier quelconque, l'exercice financier antérieur au sens de cet article.

## 2. Détermination de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier quelconque de l'exploitante

Pour calculer l'impôt spécial auquel peut être assujéti, pour une année d'imposition, un contribuable qui est membre d'une société de personnes, il faut connaître la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes qui, d'une part, est subséquent à celui (l'exercice financier antérieur) au cours duquel elle a engagé un coût, une dépense ou des frais ayant permis au contribuable de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable prévu au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, et au cours duquel, d'autre part, un montant relatif à ce coût, à cette dépense ou à ces frais est remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire. En effet, un impôt spécial de ce genre se calcule habituellement par différence, c'est-à-dire que sa valeur est égale au montant du crédit d'impôt pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle se termine l'exercice financier antérieur de la société de personnes, duquel on soustrait le montant du crédit d'impôt que le contribuable aurait eu pour cette année d'imposition si le montant remboursé, versé ou affecté l'avait été dans cet exercice financier. Toutefois, sous réserve d'une règle transitoire d'application (voir à cet égard le point 2.3 de la présente note), la proportion utilisée pour ce calcul correspond, non pas à la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier antérieur de la société de personnes, mais

bien à la proportion convenue à son égard pour l'exercice financier quelconque.

Rappelons que la notion de proportion convenue est définie à l'article 1.8 de la LI pour l'application de la partie I de cette loi. Ainsi, la proportion convenue, à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, désigne la proportion que représente le rapport entre la part de ce membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et ce revenu ou cette perte (exprimée plus mathématiquement :  $\text{proportion convenue} = \text{part du revenu ou de la perte} / \text{revenu ou perte}$ ). Et, advenant qu'il n'y ait ni revenu, ni perte, cet article 1.8 prévoit qu'il faut calculer le rapport en question comme si le revenu de la société de personnes pour cet exercice était égal à 1 000 000 \$.

Dans le cas qui nous occupe, l'application de ces dispositions sans autre ajustement pose problème. En effet, si le paragraphe *a* de l'article 1129.0.0.4.1 de la LI fait bien en sorte que le contribuable soit réputé membre de l'exploitante, il n'en demeure pas moins que les dispositions des crédits d'impôt remboursables pertinents restent inapplicables, étant donné que l'on ne peut connaître la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier quelconque. Et, on ne peut connaître cette proportion parce que le contribuable, qui n'est pas réellement membre de l'exploitante, n'a droit à aucune part du revenu ou de la perte de cette dernière. C'est le paragraphe *b* de l'article 1129.0.0.4.1 de la LI qui règle ce problème en attribuant une valeur réputée à cette proportion.

### 2.1. Présomption du paragraphe *b* de l'article 1129.0.0.4.1 de la LI (valeur réputée de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier quelconque de l'exploitante)

Cette valeur réputée est tout simplement égale au produit de la multiplication de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par une autre proportion, laquelle est établie en vertu du sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *b* de l'article

1129.0.0.4.1 de la LI, selon qu'il n'y ait qu'une seule société de personnes interposée entre le contribuable et l'exploitante ou qu'il y en ait plusieurs.

Dans le premier cas, la société de personnes interposée est membre de l'exploitante, de sorte que cette proportion correspond à la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de l'exploitante.

Dans le second cas, elle représente le résultat de la multiplication des proportions, dont chacune est la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* de l'article 1129.0.0.4.1 de la LI dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné. Il est à noter qu'en l'espèce, la société de personnes donnée sera soit une autre société de personnes interposée, soit l'exploitante.

## 2.2 Exemple

Pour des exemples concernant l'application du paragraphe *b* de cet article 1129.0.0.4.1, voir le point 2.1.2 de la note explicative de l'article 1029.6.0.1.8.4 de la LI, mais en les lisant comme si l'exercice financier du remboursement dont il est question dans ces exemples était l'exercice financier quelconque au sens de l'article 1129.0.0.4.1 de la LI et comme si la référence au crédit d'impôt sur remboursement d'aide était une référence à l'impôt spécial pertinent.

## 2.3. Application du paragraphe *b* de l'article 1129.0.0.4.1 de la LI avant la date de la sanction du présent projet de loi

Avant la date de la sanction du présent projet de loi, les dispositions de la plupart des impôts spéciaux n'utilisent pas la notion de proportion convenue pour calculer un montant d'impôt spécial. Elles prévoient alors que ce calcul est effectué en déterminant la valeur des crédits d'impôt pertinents (les crédits théoriques pour l'exercice financier antérieur au

cours duquel le coût, la dépense ou les frais ont été engagés) sur la base de la part du coût, de la dépense ou des frais engagés dans l'exercice financier antérieur qui aurait été celle du contribuable si sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et ce revenu ou cette perte avaient été les mêmes que ceux pour l'exercice financier quelconque au cours duquel s'est produit l'évènement déclenchant l'application de l'impôt spécial (présomption permettant de calculer un rapport qui correspond à la proportion convenue à l'égard du contribuable pour cet exercice financier quelconque).

C'est pourquoi, une mesure d'application transitoire a été prévue dans le présent projet de loi pour que, lorsque l'article 1129.0.0.4.1 de la LI s'applique avant la date de la sanction, le texte de son paragraphe *b* soit ajusté en conséquence (voir le paragraphe 2 de l'article du présent projet de loi qui édicte cet article 1129.0.0.4.1). Il est à noter, cependant, qu'un tel ajustement ne s'applique pas à l'égard des dispositions de deux nouveaux impôts spéciaux, celui relatif au crédit pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier (partie III.9.0.1 de la LI, soit les articles 1129.41.0.1 à 1129.41.0.5) et celui relatif au crédit pour la francisation en milieu de travail (partie III.9.0.2 de la LI : articles 1129.41.0.6 à 1129.41.0.10). En effet, les dispositions pertinentes de ces impôts spéciaux ont toujours utilisé la notion de proportion convenue.

3. Montant remboursé ou autrement versé par une société de personnes interposée, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire

## 3.1. Présomption prévue au paragraphe *c* de l'article 1129.0.0.4.1 de la LI

Lorsqu'un contribuable a bénéficié d'un crédit d'impôt par l'entremise d'une société de personnes (l'exploitante) dont il est membre, le montant relatif au coût, à la dépense ou aux frais sur la base desquels le crédit a été calculé — lequel montant représente soit une aide gouvernementale ou non gouvernementale versée tardivement, soit un



remboursement de ce coût, de cette dépense ou de ces frais —, ne peut « entrer » que de deux manières. Soit il est reçu directement par le contribuable, et, pour le calcul de l'impôt spécial, est attribué en entier à sa part du coût, de la dépense ou des frais. Soit il est reçu par l'exploitante, auquel cas il n'affecte, aux fins de ce calcul, la part du contribuable de ce coût, de cette dépense ou de ces frais que de façon proportionnelle à la valeur de cette part (puisque, à cette fin, il réduit alors directement la dépense de l'exploitante).

Or, à partir du moment où l'on permet à des contribuables qui ne sont pas directement membres de l'exploitante, de bénéficier aussi d'un tel crédit d'impôt, les sociétés de personnes interposées entre ce contribuable et l'exploitante constituent, dans un exercice financier quelconque de cette dernière qui est postérieur à celui où le coût, la dépense ou les frais ont été engagés, autant de nouvelles portes d'entrée pour un tel montant relatif à ce coût, à cette dépense ou à ces frais. C'est pour tenir compte de ces nouvelles possibilités de réception d'un montant de ce genre que le paragraphe *c* de l'article 1129.0.0.4.1 de la LI est édicté.

Plus précisément, ce paragraphe *c* s'applique lorsque, à un moment donné d'un exercice financier quelconque de l'exploitante, un montant relatif au coût, à la dépense ou aux frais engagés par cette dernière dans un exercice financier antérieur, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à une société de personnes interposée, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. La règle prévue à ce paragraphe *c* fait alors en sorte que la part de ce montant de chacun des membres de la société de personnes interposée à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci, est réputée, à ce moment, être ainsi remboursée ou versée à ce membre ou affectée à un paiement qu'il doit faire, selon le cas. Il est à noter que la part du montant garde la même nature que le montant dont il fait partie, la part d'un montant remboursé ou affecté à un paiement étant réputée ainsi remboursée ou affectée et la part d'un montant autrement versé (généralement une aide gouvernementale ou non gouvernementale versée tardivement) étant réputée ainsi versée. Quant à cette part du montant relatif au coût à la dépense ou aux frais, le paragraphe *c*

de l'article 1129.0.0.4.1 de la LI prévoit qu'elle est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard de ce membre pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée (en ce qui a trait à la proportion convenue, voir le deuxième paragraphe du point 2 de la présente note).

Lorsqu'un des membres de la société de personnes interposée auquel un montant relatif au coût à la dépense ou aux frais a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement qu'il doit faire, est lui-même une société de personnes interposée, le paragraphe *c* s'applique à nouveau pour attribuer ce montant à chacun de ses membres et ce jusqu'à ce que tout le montant en question ne soit réputé avoir été remboursé, versé ou affecté qu'en faveur de contribuables.

Ainsi, alors qu'en vertu du paragraphe *a* de l'article 1129.0.0.4.1 de la LI, le contribuable auquel cet article s'applique descend, étape par étape, en partant de la société de personnes interposée dont il est membre directement jusqu'à l'exploitante, pour être ultimement réputé membre de celle-ci, le montant relatif au coût, à la dépense ou aux frais qui est remboursé ou autrement versé à une société de personnes interposée, ou qui est affecté à un paiement qu'elle doit faire, fait le chemin inverse jusqu'au contribuable — et en fait, jusqu'à tous les contribuables qui sont membres de cette société de personnes interposée soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes interposées.

Autrement dit, c'est comme si, malgré l'ordre des paragraphes de l'article 1129.0.0.4.1 de la LI, le paragraphe *c* s'appliquait d'abord pour faire remonter jusqu'au contribuable sa part de tous les montants relatifs au coût, à la dépense ou aux frais engagés par l'exploitante qui ont été remboursés, versés ou affectés en faveur d'une société de personnes interposée. Dans un deuxième temps, les paragraphes *a* et *b* s'appliquent pour respectivement réputer le contribuable membre de l'exploitante et calculer la proportion convenue qu'il doit utiliser aux fins de déterminer le montant de l'impôt spécial auquel il est, de ce fait, assujéti.

Plus succinctement, on peut dire qu'un montant de ce genre remonte d'abord jusqu'au contribuable, à concurrence de sa part, lequel contribuable redescend ensuite avec le montant que représente cette part jusqu'à l'exploitante. Et, cette partie de tout montant remboursé ou autrement versé à une société de personnes interposée, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, qui est ainsi attribuée au contribuable vient réduire la part du contribuable du coût, de la dépense ou des frais engagés par l'exploitante, par l'application de la disposition de l'une des parties III.0.1 à III.10.10 de la LI qui, pour le calcul de l'impôt spécial pertinent, est applicable lorsque c'est en faveur d'un membre d'une société de personnes qu'un montant de ce genre est directement remboursé, versé ou affecté.

### 3.2. Exemple

Pour un exemple concernant l'application du paragraphe *c* de l'article 1129.0.0.4.1 de la LI, voir le point 3.2 de la note explicative de l'article 1029.6.0.1.8.3 de la LI, mais en le lisant comme si l'aide dont il est question dans cet exemple était un montant relatif à la dépense engagée dans un exercice financier antérieur qui est versé, autrement versé ou affecté à un paiement, et comme s'il s'agissait de calculer un impôt spécial et non un crédit d'impôt remboursable.

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.0.0.4.1 L.I. / B.I. 2006-6, p. 13, 5, 6° et dernier par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 14, 2° par.

**376.** L'article 1129.0.3 de cette loi, modifié par l'article 516 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des mots «la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition

et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement» par «la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement», dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots «la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement» par «la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement» ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

«*b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement. ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1129.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque le contribuable ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement à une dépense ayant donné droit au contribuable au crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental.

Le deuxième alinéa de l'article 1129.0.3 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.0.3 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

**Situation actuelle:** L'article 1129.0.3 de la LI prévoit qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque le contribuable ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement à une dépense ayant donné droit au contribuable au crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental.

Aux fins de déterminer le montant de cet impôt spécial, le deuxième alinéa de l'article 1129.0.3 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans une année d'imposition pour laquelle le contribuable a eu droit au crédit d'impôt (exercice financier donné) et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu (exercice financier du remboursement).

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier,

en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1129.0.3 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.0.3 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1129.0.3, 2° al. avant (a)(i) et (b) et 3° al. (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**377.** L'article 1129.0.5 de cette loi, modifié par l'article 518 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou

la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement» par «la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement», dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots «la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement» par «la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement» ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

«*b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque le contribuable ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement à une dépense ayant donné droit au contribuable au crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche.

Le deuxième alinéa de l'article 1129.0.5 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression «proportion convenue» prévue à l'article 1.8 de la LI.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.0.5 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

**Situation actuelle:** L'article 1129.0.5 de la LI prévoit qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque le contribuable ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement à une dépense ayant donné droit au contribuable au crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche.

Aux fins de déterminer le montant de cet impôt spécial, le deuxième alinéa de l'article 1129.0.5 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans une année d'imposition pour laquelle le contribuable a eu droit au crédit d'impôt (exercice financier donné) et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu (exercice financier du remboursement).

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice

financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1129.0.5 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.0.5 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.0.5, 2° al. avant (a)(i) et (b) et 3° al. (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**378.** L'article 1129.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci

qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b* est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement. ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque le contribuable ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement à une cotisation

admissible ayant donné droit au contribuable au crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche.

Le deuxième alinéa de l'article 1129.0.7 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.0.7 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

**Situation actuelle:** L'article 1129.0.7 de la LI prévoit qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque le contribuable ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement de dépense une à une cotisation admissible ayant donné droit au contribuable au crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche.

Aux fins de déterminer le montant de cet impôt spécial, le deuxième alinéa de l'article 1129.0.7 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans une année d'imposition pour laquelle le contribuable a eu droit au crédit d'impôt (exercice financier donné) et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu (exercice financier du remboursement).

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette

expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1129.0.7 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.0.7 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.0.7, 2° al. avant (a), (a)(ii) et (b) et 3° al. (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**379.** L'article 1129.0.9 de cette loi, modifié par l'article 520 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des mots «la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement» par «la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement», dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots «la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement» par «la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement» ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

«*b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.0.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque le contribuable ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive

ou d'un remboursement relativement à une dépense admissible ayant donné droit au contribuable au crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental.

Le deuxième alinéa de l'article 1129.0.9 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression «proportion convenue» prévue à l'article 1.8 de la LI.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.0.9 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

**Situation actuelle:** L'article 1129.0.9 de la LI prévoit qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque le contribuable ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement à une dépense admissible ayant donné droit au contribuable au crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental.

Aux fins de déterminer le montant de cet impôt spécial, le deuxième alinéa de l'article 1129.0.9 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans une année d'imposition pour laquelle le contribuable a eu droit au crédit d'impôt (exercice financier donné) et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu (exercice financier du remboursement).

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1129.0.9 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.0.9 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.0.9, 2° al. avant (a)(i) et (b) et 3° al. (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**380.** L'article 1129.0.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b* ) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1129.0.9.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt additionnel pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D).

Cet article est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par un renvoi à une expression équivalente.

**Situation actuelle:** L'article 1129.0.9.1 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt additionnel pour la R-D, prévu à l'article 1029.8.16.6 de la LI, dont une société a bénéficié pour les années d'imposition antérieures.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.0.9.1 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue », qui est prévue à l'article 1.8 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.0.9.1, 3° al.(b) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.



**381.** L'article 1129.0.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.0.13 de la Loi sur les

impôts (LI) prévoit qu'une société qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque la société ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement à une dépense admissible ayant donné droit à la société au crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique.

Le deuxième alinéa de l'article 1129.0.13 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.0.13 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

**Situation actuelle:** L'article 1129.0.13 de la LI prévoit qu'une société qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque la société ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement à une dépense admissible ayant donné droit à la société au crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique.

Aux fins de déterminer le montant de cet impôt spécial, le deuxième alinéa de l'article 1129.0.13 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans une année d'imposition pour laquelle la société a eu droit à un crédit d'impôt (exercice financier donné) et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel

l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu (exercice financier du remboursement).

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1129.0.13 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard de la société pour un exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.0.13 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.0.13, 2° al. avant (a), (a)(ii) et (b) et 3° al. (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**382.** L'article 1129.0.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année donnée et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année donnée, était la même que celle pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b* est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour

l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.0.17 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque la société ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement à une dépense admissible ayant donné droit à la société au crédit d'impôt favorisant le développement et l'intégration de solutions de commerce électronique.

Le deuxième alinéa de l'article 1129.0.17 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année au cours de laquelle l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression «proportion convenue» prévue à l'article 1.8 de la LI.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.0.17 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

**Situation actuelle:** L'article 1129.0.17 de la LI prévoit qu'une société qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque la société ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement à une dépense admissible ayant donné droit à la société au crédit d'impôt favorisant le développement et l'intégration de solutions de commerce électronique.

Aux fins de déterminer le montant de cet impôt spécial, le deuxième alinéa de l'article 1129.0.17 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part de la société du revenu

ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans une année d'imposition pour laquelle la société a eu droit à un crédit d'impôt (exercice financier donné) et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année au cours de laquelle l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu (exercice financier du remboursement).

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1129.0.17 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard de la société pour un exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.0.17 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.0.17, 2° al. avant (a), (a)(ii)(2°) et (b) et 3° al. (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**383.** L'article 1129.0.21 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « , à l'exception de la section II.4.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** De concordance avec l'abrogation du crédit d'impôt remboursable favorisant le développement et l'intégration de solutions de commerce électronique prévu à la section II.4.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), l'article 1129.0.21 de la LI est modifié afin d'y retirer la référence à cette section II.4.3.

**Situation actuelle:** L'article 1129.0.21 de la LI prévoit que l'impôt spécial payé par une société en vertu de la partie III.0.3 de la LI relativement à une dépense de production admissible constitue un montant d'aide remboursé par elle ou par la société de personnes visée à l'article 1129.0.20 de la LI, selon le cas, à l'égard de cette dépense. Toutefois, afin d'éviter que cet impôt spécial puisse, en raison de cette règle, donner droit à nouveau à un crédit d'impôt remboursable favorisant le développement et l'intégration de solutions de commerce électronique prévu à la section II.4.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, il est prévu que cette règle ne s'applique pas à cette section II.4.3.

Dans le cadre du présent projet de loi, la section II.4.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est abrogée puisque le crédit d'impôt remboursable favorisant le développement et l'intégration de solutions de commerce électronique ne trouve plus application.

**Modifications proposées:** De concordance avec l'abrogation du crédit d'impôt remboursable favorisant le développement et l'intégration de solutions de commerce électronique prévu à la section II.4.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, l'article 1129.0.21 de la LI est modifié afin d'y retirer la référence à cette section II.4.3.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.0.21 avant (a) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**384.** L'article 1129.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* du premier alinéa par le suivant :

«*a.1*) lorsque les situations mentionnées aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* ne se présentent pas dans l'année donnée relativement à ce bien et qu'elles ne se sont pas présentées dans une année d'imposition antérieure et que la société cesse, dans l'année donnée, d'être reconnue à titre de société admissible ayant un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en raison du fait que la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée l'attestation d'admissibilité visée au paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 qui a été délivrée à la société, pour une année d'imposition quelconque, l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.35, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque ; ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1129.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises.

Cet article est modifié afin de ne plus faire mention de certains paramètres non fiscaux qui sont administrés par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) dans l'application de ce crédit d'impôt.

**Situation actuelle:** L'article 1129.2 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises, prévu à l'article 1029.8.35 de la LI, dont une société a bénéficié pour les années antérieures à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise.

Ainsi, le paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1129.2 de la LI prévoit la situation où une société cesse d'être reconnue à titre de société admissible ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur en raison du fait que la SODEC révoque l'attestation d'admissibilité délivrée à la société selon laquelle plus de 50 % des coûts de production de la société des trois années d'imposition antérieures au cours desquelles elle a réalisé des productions ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés.

Or, l'énoncé du contenu de l'attestation qui est délivrée par la SODEC à une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur contribue à créer une ambiguïté quant au rôle de Revenu Québec et de la SODEC dans l'application de ce crédit d'impôt.

**Modifications proposées:** Étant donné que les paramètres non fiscaux du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises sont

administrés par la SODEC en raison de son expertise sectorielle, le paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1129.2 de la LI est modifié afin de ne plus en faire mention.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.2, 1<sup>o</sup> al. (a.1) L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**385.** L'article 1129.4.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* du premier alinéa par le suivant :

«*a.1*) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, et que la société cesse, dans l'année donnée, d'être reconnue à titre de société admissible ayant un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en raison du fait que la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée l'attestation d'admissibilité visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 qui a été délivrée à la société, pour une année d'imposition quelconque, à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque ; ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1129.4.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit

d'impôt remboursable pour services de production cinématographique.

Cet article est modifié afin de ne plus faire mention de certains paramètres non fiscaux qui sont administrés par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) dans l'application de ce crédit d'impôt.

**Situation actuelle:** L'article 1129.4.0.6 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, prévu à l'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI, dont une société a bénéficié pour les années antérieures.

Ainsi, le paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.6 de la LI prévoit la situation où une société cesse d'être reconnue à titre de société admissible ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur en raison du fait que la SODEC révoque l'attestation d'admissibilité délivrée à la société selon laquelle plus de 50 % des coûts de production de la société des trois années d'imposition antérieures au cours desquelles elle a réalisé des productions ont été engagés relativement à des productions diffusées par des tiers non liés.

Or, l'énoncé du contenu de l'attestation qui est délivrée par la SODEC à une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur contribue à créer une ambiguïté quant au rôle de Revenu Québec et de la SODEC dans l'application de ce crédit d'impôt.

**Modifications proposées:** Étant donné que les paramètres non fiscaux du crédit d'impôt pour services de production cinématographique sont administrés par la SODEC en raison de son expertise sectorielle, le paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.6 de la LI est modifié afin de ne plus en faire mention.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.4.0.6, 1<sup>o</sup> al. (a.1) L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**386.** L'article 1129.4.2.1 de cette loi est modifié par la suppression de « à l'exception de la section II.6.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** De concordance avec l'abrogation du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (premier volet) qui était prévu à la section II.6.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), l'article 1129.4.2.1 de la LI est modifié afin d'y retirer la référence à cette section II.6.0.1.

**Situation actuelle:** L'article 1129.4.2.1 de la LI prévoit que l'impôt spécial payé par une société en vertu de la partie III.1.1 de la LI relativement à un bien qui est un titre multimédia constitue un montant d'aide remboursé par la société à l'égard de ce bien. Toutefois, afin d'éviter que cet impôt spécial puisse, en raison de cette règle, donner droit à nouveau à un crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (premier volet) en vertu de la section II.6.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la LI, il est prévu que cette règle ne s'applique pas à cette section II.6.0.1.

Or, la section II.6.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI a été abrogée par l'article 160 du chapitre 12 des lois de 2007.

**Modifications proposées:** De concordance avec l'abrogation du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (premier volet) qui était prévu à la section II.6.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, l'article 1129.4.2.1 de la LI est modifié afin d'y retirer la référence à cette section II.6.0.1.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.4.2.1 L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**387.** L'article 1129.4.3.3 de cette loi est modifié par la suppression de « à l'exception de la section II.6.0.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** De concordance avec l'abrogation du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (deuxième volet) qui était prévu à la section II.6.0.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), l'article 1129.4.3.3 de la LI est modifié afin d'y retirer la référence à cette section II.6.0.1.1.

**Situation actuelle:** L'article 1129.4.3.3 de la LI prévoit que l'impôt spécial payé par une société en vertu de la partie III.1.1.1 de la LI relativement à un bien qui est un titre multimédia constitue un montant d'aide remboursé par la société à l'égard de ce bien. Toutefois, afin d'éviter que cet impôt spécial puisse, en raison de cette règle, donner droit à nouveau à un crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (deuxième volet) en vertu de la section II.6.0.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la LI, il est prévu que cette règle ne s'applique pas à cette section II.6.0.1.1.

Or, la section II.6.0.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI a été abrogée par l'article 160 du chapitre 12 des lois de 2007.

**Modifications proposées:** De concordance avec l'abrogation du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (deuxième volet) qui était prévu à la section II.6.0.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, l'article 1129.4.3.3 de la LI est modifié afin d'y retirer la référence à cette section II.6.0.1.1.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.4.3.3 L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**388.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.3.35, de ce qui suit :

### « PARTIE III.1.1.9

#### « IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES

*Définitions.*

« **1129.4.3.36.** Dans la présente partie, les expressions « employé admissible », « salaire » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79. »

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La nouvelle partie III.1.1.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

**Contexte:** Dans le cadre du discours sur le budget du 13 mars 2008, la ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques.

Le crédit d'impôt, de nature temporaire, est de 30 % des salaires engagés après le 13 mars 2008 et jusqu'au 31 décembre 2015 et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles liées au développement des affaires électroniques dans le domaine des technologies de l'information.

La nouvelle partie III.1.1.9 de la LI prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.4.3.36 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cet impôt spécial. Ces définitions sont définies par renvoi à d'autres dispositions de la LI qui définissent déjà les expressions correspondantes.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1129.4.3.36 L.I / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 93, 5° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 95, 4° par.

*Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à un salaire admissible.*

« **1129.4.3.37.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.80, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

*Montant de l'impôt.*

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.80 et 1029.8.36.0.3.82, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.80 et 1029.8.36.0.3.82 relativement à ce salaire

admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La nouvelle partie III.1.1.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

L'article 1129.4.3.37 de la LI prévoit les règles applicables en cas de remboursement d'un montant à l'égard duquel une société a bénéficié d'un crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques au cours d'une année d'imposition antérieure.

**Contexte:** Dans le cadre du discours sur le budget du 13 mars 2008, la ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques.

Le crédit d'impôt, de nature temporaire, est de 30 % des salaires engagés après le 13 mars 2008 et jusqu'au 31 décembre 2015 et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles liées au développement des affaires électroniques dans le domaine des technologies de l'information.

La nouvelle partie III.1.1.9 de la LI prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

**Modifications proposées:** L'article 1129.4.3.37 de la LI prévoit les règles applicables en cas de remboursement d'un montant à l'égard duquel une



société a bénéficié d'un crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques au cours d'une année d'imposition antérieure.

Dans ces circonstances, est récupéré au moyen d'un impôt spécial l'excédent du montant de crédit d'impôt accordé à la société à l'égard des salaires admissibles au cours de l'année d'imposition antérieure sur le montant du crédit d'impôt qui aurait été calculé si tout montant ainsi remboursé l'avait été dans l'année d'imposition antérieure.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1129.4.3.37 L.I / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 93, 5° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 95, 4° par.

*Remboursement d'une aide.*

« **1129.4.3.38.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.37, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La nouvelle partie III.1.1.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

L'article 1129.4.3.38 de la LI prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, au ministre du Revenu en vertu de l'article 1129.4.3.37 de la LI, relativement à un salaire admissible, est réputé, pour l'application de la partie I de la LI, à l'exception de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, un

montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire.

**Contexte:** Dans le cadre du discours sur le budget du 13 mars 2008, la ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques.

Le crédit d'impôt, de nature temporaire, est de 30 % des salaires engagés après le 13 mars 2008 et jusqu'au 31 décembre 2015 et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles liées au développement des affaires électroniques dans le domaine des technologies de l'information.

**Modifications proposées:** L'article 1129.4.3.38 de la LI prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, au ministre du Revenu en vertu de l'article 1129.4.3.37 de la LI, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire. Cette règle s'applique à la partie I de la LI, à l'exception de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I, afin d'éviter des problèmes de circularité.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1129.4.3.38 L.I / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 93, 5° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 95, 4° par.

*Dispositions applicables.*

« **1129.4.3.39.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La nouvelle partie III.1.1.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

L'article 1129.4.3.39 de la LI énumère les articles de la partie I de la LI qui s'appliquent à cette partie III.1.1.9. Ainsi, cet article fait notamment en sorte que les règles prévues par ces articles en matière de déclaration, de cotisation et de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt spécial prévu par cette nouvelle partie.

**Contexte:** Dans le cadre du discours sur le budget du 13 mars 2008, la ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques.

Le crédit d'impôt, de nature temporaire, est de 30 % des salaires engagés après le 13 mars 2008 et jusqu'au 31 décembre 2015 et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles liées au développement des affaires électroniques dans le domaine des technologies de l'information.

**Modifications proposées:** L'article 1129.4.3.39 de la LI énumère les articles de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.1.1.9. Ainsi, ce nouvel article fait notamment en sorte que les règles prévues par ces articles en matière de déclaration, de cotisation et de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt spécial prévu par cette nouvelle partie.

### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1129.4.3.39 L.I / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 93, 5° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 95, 4° par.

**389.** L'article 1129.4.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la

proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.4.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque la société ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement à un salaire admissible ayant donné droit à la société au crédit d'impôt pour les salaires dans le cadre de la création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Le deuxième alinéa de l'article 1129.4.15 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression «proportion convenue» prévue à l'article 1.8 de la LI.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.4.15 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

**Situation actuelle:** L'article 1129.4.15 de la LI prévoit qu'une société qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque la société ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement à un salaire admissible ayant donné droit à la société au crédit d'impôt pour les salaires dans le cadre de la création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Aux fins de déterminer le montant de cet impôt spécial, le deuxième alinéa de l'article 1129.4.15 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part de la société du revenu

ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans une année d'imposition pour laquelle la société a eu droit à un crédit d'impôt (exercice financier donné) et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu (exercice financier du remboursement).

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1129.4.15 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard de la société pour un exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.4.15 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe *b* prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.4.15, 2° al. avant (a), (a)(ii) et (b) et 3° al. (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**390.** L'article 1129.4.20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b* ) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1129.4.20 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque la société ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement à une dépense de courtage admissible ayant donné droit à la société au crédit d'impôt pour services de courtage en douane dans le cadre de la création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Le deuxième alinéa de l'article 1129.4.20 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.4.20 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

**Situation actuelle:** L'article 1129.4.20 de la LI prévoit qu'une société qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque la société ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement à une dépense de courtage admissible ayant donné droit à la société au crédit d'impôt pour services de courtage en douane dans le cadre de la création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Aux fins de déterminer le montant de cet impôt spécial, le deuxième alinéa de l'article 1129.4.20 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans une année d'imposition pour laquelle la société a eu droit à un crédit d'impôt (exercice financier donné) et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu (exercice financier du remboursement).

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1129.4.20 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard de la société pour un exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.4.20 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à

l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.4.20, 2° al. avant (a), (a)(ii) et (b) et 3° al. (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**391.** L'article 1129.4.25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure,

était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement» ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.4.25 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque la société ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement à des frais d'acquisition ou de location ayant donné droit à la société au crédit d'impôt pour frais d'acquisition ou de location dans le cadre de la création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Le deuxième alinéa de l'article 1129.4.25 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.4.25 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

**Situation actuelle:** L'article 1129.4.25 de la LI prévoit qu'une société qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque la société ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement à

des frais d'acquisition ou de location ayant donné droit à la société au crédit d'impôt pour frais d'acquisition ou de location dans le cadre de la création de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Aux fins de déterminer le montant de cet impôt spécial, le deuxième alinéa de l'article 1129.4.25 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans une année d'imposition pour laquelle la société a eu droit au crédit d'impôt (exercice financier donné) et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu (exercice financier du remboursement).

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1129.4.25 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est

donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.4.25 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.4.25, 2° al. avant (a), (a)(ii) et (b) et 3° al. (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**392.** L'article 1129.12.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « au cours de » par le mot « pour » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour cette année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ; » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « statement » par le mot « return ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.12.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de paiement de l'impôt spécial relatif au second régime d'investissement coopératif prévu à l'article 1129.12.9 de la LI. Cet article 1129.12.10 est modifié afin d'y apporter des modifications techniques et terminologiques.

**Situation actuelle:** L'article 1129.12.10 de la LI prévoit les modalités de paiement de l'impôt spécial relatif au second régime d'investissement coopératif prévu à l'article 1129.12.9 de la LI. Cet impôt spécial est payable au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle il est payable.

**Modifications proposées:** Des modifications techniques et terminologiques sont apportées à l'article 1129.12.10 de la LI, notamment pour remplacer, dans la version anglaise, le mot « statement » par le mot « return » et ainsi assurer l'uniformité quant à la traduction du mot « déclaration » que l'on retrouve dans la version française.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.12.10 avant (a), (a) et (b) (texte anglais) L.I. / Modifications techniques et terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**393.** L'article 1129.12.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « au cours de » par le mot « pour » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour cette année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ; » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « statement » par le mot « return ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.12.15 de la Loi sur les

impôts (LI) prévoit les modalités de paiement de l'impôt spécial visant à assurer l'intégrité du second régime d'investissement coopératif et qui est prévu à l'article 1129.12.13 de la LI. Cet article 1129.12.15 est modifié afin d'y apporter des modifications techniques et terminologiques.

**Situation actuelle:** L'article 1129.12.15 de la LI prévoit les modalités de paiement de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.12.13 de la LI. Cet impôt spécial est payable au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle il est payable.

**Modifications proposées:** Des modifications techniques et terminologiques sont apportées à l'article 1129.12.15 de la LI, notamment pour remplacer, dans la version anglaise, le mot «statement» par le mot «return» et ainsi assurer l'uniformité quant à la traduction du mot «déclaration» que l'on retrouve dans la version française.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.12.15 avant (a), (a) et (b) (texte anglais) L.I. / Modifications techniques et terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**394.** L'article 1129.12.19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c*) la lettre C représente le produit obtenu en multipliant le coût du titre admissible pour la société de personnes par la proportion convenue à l'égard du particulier pour l'exercice financier visé au premier alinéa. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1129.12.19 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier qui est membre

d'une société de personnes peut devoir payer en certaines circonstances un impôt spécial lorsqu'une coopérative admissible rachète ou rembourse un titre admissible au régime d'investissement coopératif qu'elle a émis à la société de personnes.

Cet article est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par un renvoi à une expression équivalente.

**Situation actuelle:** L'article 1129.12.19 de la LI prévoit qu'un particulier qui est membre d'une société de personnes peut devoir payer en certaines circonstances un impôt spécial lorsqu'une coopérative admissible (ou une fédération de coopératives admissible) rachète ou rembourse un titre admissible au régime d'investissement coopératif qu'elle a émis à la société de personnes.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1129.12.19 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue», qui est prévue à l'article 1.8 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.12.19, 2° al. (c) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**395.** L'article 1129.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ; » ;



2° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *b* par le suivant :

«(b) estimate, in the **return**, the amount of its tax payable under this Part for the year; **and**».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de paiement de l'impôt spécial relatif à l'aliénation de certains biens par un centre d'archives ou une institution muséale prévu à l'article 1129.17 de la LI. Cet article 1129.18 est modifié afin d'y apporter des modifications techniques et terminologiques.

**Situation actuelle:** L'article 1129.18 de la LI prévoit les modalités de paiement de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.17 de la LI. Cet impôt spécial est payable dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année pour laquelle il est payable.

**Modifications proposées:** Des modifications techniques et terminologiques sont apportées à l'article 1129.18 de la LI, notamment pour remplacer le mot «statement» par le mot «return» et ainsi assurer l'uniformité quant à la traduction du mot «déclaration» que l'on retrouve dans la version française.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.18(a) et (b) (texte anglais) L.I. / Modifications techniques et terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**396.** L'article 1129.22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente

partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *b* par le suivant :

«(b) estimate, in the **return**, the amount of its tax payable under this Part for the year; **and**».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.22 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de paiement de l'impôt spécial relatif à l'aliénation de certains biens par un établissement ou une administration publique prévu à l'article 1129.21 de la LI. Cet article 1129.22 est modifié afin d'y apporter des modifications techniques et terminologiques.

**Situation actuelle:** L'article 1129.22 de la LI prévoit les modalités de paiement de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.21 de la LI. Cet impôt spécial est payable dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année pour laquelle il est payable.

**Modifications proposées:** Des modifications techniques et terminologiques sont apportées à l'article 1129.22 de la LI, notamment pour remplacer, dans la version anglaise, le mot «statement» par le mot «return» et ainsi assurer l'uniformité quant à la traduction du mot «déclaration» que l'on retrouve dans la version française.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.22(a) et (b) (texte anglais) L.I. / Modifications techniques et terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**397.** L'article 1129.23.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit **contenant les renseignements prescrits** » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « statement » par le mot « return ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.23.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de paiement de l'impôt spécial relatif aux organismes artistiques reconnus prévu à l'article 1129.23.2 de la LI. Cet article 1129.23.3 est modifié afin d'y apporter des modifications techniques et terminologiques.

**Situation actuelle:** L'article 1129.23.3 de la LI prévoit les modalités de paiement de l'impôt spécial relatif aux organismes artistiques reconnus prévu à l'article 1129.23.2 de la LI. Cet impôt spécial est payable dans les six mois qui suivent la fin de l'année pour laquelle il est payable.

**Modifications proposées:** Des modifications techniques et terminologiques sont apportées à l'article 1129.23.3 de la LI, notamment pour remplacer, dans la version anglaise, le mot « statement » par le mot « return » et ainsi assurer l'uniformité quant à la traduction du mot « déclaration » que l'on retrouve dans la version française.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.23.3(a) et (b) (texte anglais) L.I. / Modifications techniques et terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**398.** L'article 1129.23.4.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit **contenant les renseignements prescrits** » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « statement » par le mot « return ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.23.4.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de paiement de l'impôt spécial relativement aux institutions muséales enregistrées prévu à l'article 1129.23.4.2 de la LI. Cet article 1129.23.4.3 est modifié afin d'y apporter des modifications techniques et terminologiques.

**Situation actuelle:** L'article 1129.23.4.3 de la LI prévoit les modalités de paiement de l'impôt spécial relativement aux institutions muséales enregistrées prévu à l'article 1129.23.4.2 de la LI. Cet impôt spécial est payable dans les six mois qui suivent la fin de l'année pour laquelle il est payable.

**Modifications proposées:** Des modifications techniques et terminologiques sont apportées à l'article 1129.23.4.3 de la LI, notamment pour remplacer, dans la version anglaise, le mot « statement » par le mot « return » et ainsi assurer l'uniformité quant à la traduction du mot « déclaration » que l'on retrouve dans la version française.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.23.4.3(a) et (b) (texte anglais) L.I. / Modifications techniques et terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**399.** L'article 1129.23.4.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « statement » par le mot « return ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.23.4.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de paiement de l'impôt spécial relativement aux organismes culturels ou de communication enregistrés prévu à l'article 1129.23.4.6 de la LI. Cet article 1129.23.4.7 est modifié afin d'y apporter des modifications techniques et terminologiques.

**Situation actuelle:** L'article 1129.23.4.7 de la LI prévoit les modalités de paiement de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.23.4.6 de la LI. Cet impôt spécial est payable dans les six mois qui suivent la fin de l'année pour laquelle il est payable.

**Modifications proposées:** Des modifications techniques et terminologiques sont apportées à l'article 1129.23.4.7 de la LI, notamment, pour remplacer, dans la version anglaise, le mot « statement » par le mot « return » et ainsi assurer l'uniformité quant à la traduction du mot « déclaration » que l'on retrouve dans la version française.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.23.4.7(a) et (b) (texte anglais) L.I. / Modifications techniques et terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**400.** L'article 1129.23.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « statement » par le mot « return ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.23.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de paiement de l'impôt spécial relativement aux organismes d'éducation politique reconnus prévu à l'article 1129.23.6 de la LI. Cet article 1129.23.7 est modifié afin d'y apporter des modifications techniques et terminologiques.

**Situation actuelle:** L'article 1129.23.7 de la LI prévoit les modalités de paiement de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.23.6 de la LI. Cet impôt spécial est payable dans les six mois qui suivent la fin de l'année pour laquelle il est payable.

**Modifications proposées:** Des modifications techniques et terminologiques sont apportées à l'article 1129.23.7 de la LI, notamment pour remplacer, dans la version anglaise, le mot « statement » par le mot « return » et ainsi assurer l'uniformité quant à la traduction du mot « déclaration » que l'on retrouve dans la version française.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.23.7(a) et (b) (texte anglais) L.I. / Modifications techniques et terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**401.** L'article 1129.27.4.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour cette période de capitalisation donnée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ; ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1129.27.4.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de paiement de l'impôt spécial prévu à la partie III.6.1.1 de la LI auquel pourrait être assujettie la société Capital régional et coopératif Desjardins. Cet article 1129.27.4.3 est modifié afin d'y apporter une modification technique.

**Situation actuelle:** L'article 1129.27.4.3 de la LI prévoit les modalités de paiement de l'impôt spécial prévu à la partie III.6.1.1 de la LI auquel sera assujettie la société Capital régional et coopératif Desjardins, lorsque le capital versé de ses actions à la fin d'une période de capitalisation qui débute après le 23 mars 2006 excédera le montant de la limite cumulative à l'égard de cette période. Cet impôt spécial devra être payé au plus tard le 31 mai qui suit la fin de la période de capitalisation pour laquelle il a été calculé.

**Modifications proposées:** Pour des raisons d'uniformité terminologique, une modification de nature technique est apportée à l'article 1129.27.4.3 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.27.4.3(a) L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**402.** 1. L'article 1129.33.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, de « 130R71 » par « 130R149 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1129.33.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances où un impôt spécial doit être payé par un contribuable qui a bénéficié d'un crédit d'impôt remboursable pour l'utilisation d'une technologie de nettoyage à sec moins polluante.

Cet article 1129.33.2 est modifié de concordance avec les changements apportés à la division et à la numérotation du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI).

**Situation actuelle:** L'article 1129.33.2 de la LI prévoit certaines circonstances où un impôt spécial doit être payé par un contribuable qui a bénéficié, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable pour l'utilisation d'une technologie de nettoyage à sec moins polluante (section II.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui est maintenant abrogée). Les règles de calcul de cet impôt spécial prévues à cet article 1129.33.2 font référence à l'article 130R71 du RI. Or, le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir la division et la numérotation des textes de ce règlement.

**Modifications proposées:** Une modification de concordance est apportée à l'article 1129.33.2 de la LI pour tenir compte des changements apportés à la numérotation du RI par le décret n° 134-2009. Ainsi,

la référence à l'article 130R71 du RI est remplacée par une référence à l'article 130R149 du RI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.33.2 (a)(i)(2°) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Règlement modifiant le Règlement sur les impôts. Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2.

**403.** 1. L'article 1129.33.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa, de « 130R71 » par « 130R149 » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part du contribuable d'un montant remboursé, versé ou affecté est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, de ce montant. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1129.33.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances où un impôt spécial doit être payé par un contribuable, membre d'une société de personnes, qui a bénéficié d'un crédit d'impôt remboursable pour l'utilisation d'une technologie de nettoyage à sec moins polluante.

Le paragraphe a du premier alinéa de cet article 1129.33.3 est modifié de concordance avec les changements apportés à la division et à la numérotation du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Le deuxième alinéa de l'article 1129.33.3 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1129.33.3 de la LI prévoit les circonstances où un impôt spécial doit être payé par un contribuable, membre d'une société de personnes, qui a bénéficié d'un crédit d'impôt remboursable pour l'utilisation d'une technologie de nettoyage à sec moins polluante, à l'égard des frais d'acquisition engagés par cette société de personnes dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de nettoyage à sec. À cette fin, le deuxième alinéa de l'article 1129.33.3 de la LI prévoit que la part du contribuable d'un montant remboursé, versé ou affecté est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue » à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

De plus, l'article 1129.33.3 de la LI fait un renvoi à l'article 130R71 du RI. Or, le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir la division et la numérotation des textes de ce règlement.

**Modifications proposées:** Une modification de concordance est apportée à l'article 1129.33.3 de la LI pour tenir compte des changements apportés à la numérotation du RI par le décret n° 134-2009. Ainsi, la référence à l'article 130R71 du RI est remplacée par une référence à l'article 130R149 du RI.

Le deuxième alinéa de l'article 1129.33.3 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.33.3, 1° al. (a)(i)(2°) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Règlement modifiant le Règlement sur les impôts. Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2.

\* Réf. : 1129.33.3, 2° al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**404.** L'article 1129.33.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « à l'exception de la section II.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** De concordance avec l'abrogation du crédit d'impôt remboursable pour l'utilisation d'une technologie de nettoyage à sec moins polluante qui était prévu à la section II.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), l'article 1129.33.4 de la LI est modifié afin d'y retirer la référence à cette section II.4.1.

**Situation actuelle:** L'article 1129.33.4 de la LI prévoit que l'impôt spécial payé par un contribuable en vertu de la partie III.7.1 de la LI relativement à un bien constitue un montant d'aide remboursé

par lui ou par la société de personnes visée à l'article 1129.33.3 de la LI, selon le cas, à l'égard de ce bien. Toutefois, afin d'éviter que cet impôt spécial puisse, en raison de cette règle, donner droit à nouveau à un crédit d'impôt remboursable pour l'utilisation d'une technologie de nettoyage à sec moins polluante en vertu de la section II.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, il est prévu que cette règle ne s'applique pas à cette section II.4.1.

Or, la section II.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI a été abrogée par l'article 189 du chapitre 9 des lois de 2003.

**Modifications proposées:** De concordance avec l'abrogation du crédit d'impôt remboursable pour l'utilisation d'une technologie de nettoyage à sec moins polluante qui était prévu à la section II.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, l'article 1129.33.4 de la LI est modifié afin d'y retirer la référence à cette section II.4.1.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.33.4 avant (a) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**405.** L'article 1129.36 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part de la société d'un montant remboursé, versé ou affecté est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, de ce montant. ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.36 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances où un impôt spécial doit être payé par une société, membre d'une

société de personnes, qui a bénéficié d'un crédit d'impôt remboursable pour la formation à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée par cette société de personnes.

Le deuxième alinéa de l'article 1129.36 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1129.36 de la LI prévoit les circonstances où un impôt spécial doit être payé par une société, membre d'une société de personnes, qui a bénéficié d'un crédit d'impôt remboursable pour la formation à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée par cette société de personnes. À cette fin, le deuxième alinéa de l'article 1129.36 de la LI prévoit que la part de la société d'un montant remboursé, versé ou affecté est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue» à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1129.36 de la LI est modifié afin de

remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.36, 2° al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**406.** L'article 1129.40 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part du contribuable d'un montant remboursé, versé ou affecté est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné de la société de personnes, de ce montant. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1129.40 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances où un impôt spécial doit être payé par une société, membre d'une société de personnes, qui a bénéficié d'un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail à l'égard d'une dépense admissible engagée par cette société de personnes.

Le deuxième alinéa de l'article 1129.40 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1129.40 de la LI prévoit les circonstances où un impôt spécial doit être payé par une société, membre d'une société de personnes, qui a bénéficié d'un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail à l'égard d'une dépense admissible engagée par cette société de personnes. À cette fin, le deuxième alinéa de l'article 1129.40 de la LI prévoit que la part du contribuable d'un montant remboursé, versé ou

affecté est égale à la proportion de ce montant que représente le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné de cette société de personnes, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue» à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1129.40 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.40, 2<sup>o</sup> al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**407.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.41, de ce qui suit :

### «PARTIE III.9.0.1

#### «IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS LE SECTEUR MANUFACTURIER

*Définition.*

**«1129.41.0.1.** Dans la présente partie, l'expression «dépense de formation admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.1.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La nouvelle partie III.9.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier.

**Contexte:** La nouvelle section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.33.11.1 à 1029.8.33.11.10, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible à l'égard d'une dépense de formation relative à une activité qui se rapporte au secteur manufacturier que la société admissible ou la société de personnes admissible engage à cette fin pour ses employés. De façon générale, cette dépense de formation devra être engagée après le 23 novembre 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Dans l'hypothèse où une dépense de formation d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.41.0.1 de la LI définit l'expression «dépense de formation admissible» par renvoi à l'article 1029.8.33.11.1 de cette loi.



## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.41.0.1 L.I. / B.I. 2007-9, p. 9, 5° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-9, p. 10, 2°, 3° et 4° par.

*Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement relatif à une dépense de formation admissible d'une société.*

« **1129.41.0.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.11.3, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense de formation admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à cette dépense de formation admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

*Montant de l'impôt.*

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.3 et 1029.8.33.11.7, relativement à cette dépense de formation admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.3 et 1029.8.33.11.7, relativement à cette dépense de formation admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense de formation admissible, l'était dans l'année d'imposition donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense de formation admissible.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1129.41.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier dont une société a bénéficié, lorsqu'un montant, relativement à une dépense de formation admissible ayant donné droit à ce crédit d'impôt, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

**Contexte:** La nouvelle section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.33.11.1 à 1029.8.33.11.10, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible à l'égard d'une dépense de formation relative à une activité qui se rapporte au secteur manufacturier que la société admissible ou la société de personnes admissible engage à cette fin pour ses employés. De façon générale, cette dépense de formation devra être engagée après le 23 novembre 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Dans l'hypothèse où une dépense de formation d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à cette société, à cette société de personnes ou à une société membre de la société de personnes, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.41.0.2 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du

crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier dont une société a bénéficié pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'une dépense de formation admissible qu'elle a engagée dans l'année antérieure.

Ainsi, cet impôt est payable lorsque, dans une année d'imposition, un montant est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire et que ce montant est relatif à une dépense de formation admissible à l'égard de laquelle la société a obtenu, pour une année d'imposition antérieure, un crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier. De façon générale, l'impôt spécial est alors égal à l'excédent du crédit d'impôt qui a été accordé à la société en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.3 (crédit d'impôt principal) et 1029.8.33.11.7 de la LI (crédit d'impôt sur remboursement d'aide), sur le montant qui aurait représenté ce crédit d'impôt si le montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année antérieure.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.41.0.2 L.I. / B.I. 2007-9, p. 9, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-9, p. 10, 2<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> par.

*Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement relatif à une dépense de formation admissible d'une société de personnes.*

« **1129.41.0.3.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.11.4, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense de formation admissible de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier

du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à cette dépense de formation admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

*Montant de l'impôt.*

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.4, 1029.8.33.11.8 et 1029.8.33.11.9, relativement à cette dépense de formation admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.4, 1029.8.33.11.8 et 1029.8.33.11.9, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense de formation admissible, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense de formation admissible, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice

financier du remboursement, relativement à cette dépense de formation admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

*Règles applicables lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.*

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphé i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1129.41.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier dont une société membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée par la société de personnes, lorsqu'un montant, relativement à cette dépense, est directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire.

**Contexte:** La nouvelle section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.33.11.1 à 1029.8.33.11.10, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier. Ce crédit d'impôt,

dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible à l'égard d'une dépense de formation relative à une activité qui se rapporte au secteur manufacturier que la société admissible ou la société de personnes admissible engage à cette fin pour ses employés. De façon générale, cette dépense de formation devra être engagée après le 23 novembre 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Dans l'hypothèse où une dépense de formation d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à cette société, à cette société de personnes ou à une société membre de la société de personnes, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.41.0.3 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier dont une société qui est membre d'une société de personnes a bénéficié, pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une dépense de formation admissible que la société de personnes a engagée dans un exercice financier se terminant dans cette année antérieure.

Ainsi, cet impôt est payable lorsque, au cours d'un exercice financier, un montant est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire et que ce montant est relatif à une dépense de formation admissible à l'égard de laquelle la société a obtenu, pour une année d'imposition antérieure, un crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier. De façon générale, l'impôt spécial est alors égal à l'excédent du crédit d'impôt qui a été accordé à la société en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.4 (crédit d'impôt principal), 1029.8.33.11.8 et 1029.8.33.11.9 de la LI (crédits d'impôt sur remboursement d'aide), sur le montant qui aurait représenté ce crédit d'impôt si le montant

ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année antérieure.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.41.0.3 L.I. / B.I. 2007-9, p. 9, 5° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-9, p. 10, 2° au 4° par.

*Remboursement réputé d'une aide.*

« **1129.41.0.4.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.41.0.3, lorsque cet impôt est dû à un montant, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) la société, dans les autres cas.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1129.41.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, au ministre du Revenu en vertu de l'un des articles 1129.41.0.2 et 1129.41.0.3 de la LI, relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense soit par elle, soit par la société de personnes visée à l'article 1129.41.0.3 de cette loi.

**Contexte:** La nouvelle section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.33.11.1 à 1029.8.33.11.10, instaure un nouveau crédit d'impôt

remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible à l'égard d'une dépense de formation relative à une activité qui se rapporte au secteur manufacturier que la société admissible ou la société de personnes admissible engage à cette fin pour ses employés. De façon générale, cette dépense de formation devra être engagée après le 23 novembre 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Dans l'hypothèse où une dépense de formation d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à cette société, à cette société de personnes ou à une société membre de la société de personnes, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.41.0.4 de la LI prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, au ministre du Revenu en vertu de l'un des articles 1129.41.0.2 et 1129.41.0.3 de la LI, relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment soit par la société, soit par la société de personnes dont elle est membre, à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.41.0.4 L.I. / B.I. 2007-9, p. 9, 5° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-9, p. 10, 2° au 4° par.

*Dispositions applicables.*

« **1129.41.0.5.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à

1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1129.41.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.9.0.1 de cette loi. Cette dernière partie introduit un impôt spécial à l'égard du nouveau crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier.

**Contexte:** La nouvelle section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.33.11.1 à 1029.8.33.11.10, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible à l'égard d'une dépense de formation relative à une activité qui se rapporte au secteur manufacturier que la société admissible ou la société de personnes admissible engage à cette fin pour ses employés. De façon générale, cette dépense de formation devra être engagée après le 23 novembre 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Dans l'hypothèse où une dépense de formation d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à cette société, à cette société de personnes ou à une société membre de la société de personnes, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.41.0.5 de la LI énumère les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.9.0.1 de cette loi. Ce nouvel article fait notamment en sorte que les règles prévues par ces dispositions en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt prévu par cette nouvelle partie.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.41.0.5 L.I. / B.I. 2007-9, p. 9, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-9, p. 10, 2<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> par.

#### **« PARTIE III.9.0.2**

#### **« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA FRANCISATION EN MILIEU DE TRAVAIL**

*Définition.*

« **1129.41.0.6.** Dans la présente partie, l'expression « dépense de formation admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.11.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La nouvelle partie III.9.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail.

**Contexte:** La nouvelle section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi, qui comprend les articles 1029.8.33.11.11 à 1029.8.33.11.20, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible à l'égard d'une dépense de formation relative à la francisation que la société admissible ou que la société de personnes admissible engage à cette fin pour ses employés admissibles. De façon générale, cette dépense de formation devra être engagée après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Dans l'hypothèse où une dépense de formation d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à cette société ou à cette société de personnes, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.41.0.6 de la LI définit l'expression «dépense de formation admissible» par renvoi à l'article 1029.8.33.11.11 de cette loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.41.0.6 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 102, dernier par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 103, 2° au 4° par.

*Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement relatif à une dépense de formation admissible d'une société.*

«**1129.41.0.7.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.11.13, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense de formation admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à cette dépense de formation admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

*Montant de l'impôt.*

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.13 et 1029.8.33.11.17, relativement à cette dépense de formation admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles

1029.8.33.11.13 et 1029.8.33.11.17, relativement à cette dépense de formation admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense de formation admissible, l'était dans l'année d'imposition donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense de formation admissible.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1129.41.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail dont une société a bénéficié, lorsqu'un montant, relativement à une dépense de formation admissible ayant donné droit à ce crédit d'impôt, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

**Contexte:** La nouvelle section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi, qui comprend les articles 1029.8.33.11.11 à 1029.8.33.11.20, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible à l'égard d'une dépense de formation relative à la francisation que la société admissible ou que la société de personnes admissible engage à cette fin pour ses employés admissibles. De façon générale, cette dépense de formation devra être engagée après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Dans l'hypothèse où une dépense de formation d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à cette société ou à cette société de personnes, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.41.0.7 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail dont une société a bénéficié pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'une dépense de formation admissible qu'elle a engagée dans l'année antérieure.

Ainsi, cet impôt est payable lorsque, dans une année d'imposition, un montant est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire et que ce montant est relatif à une dépense de formation admissible à l'égard de laquelle la société a obtenu, pour une année d'imposition antérieure, un crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail. De façon générale, l'impôt spécial est alors égal à l'excédent du crédit d'impôt qui a été accordé à la société en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.13 (crédit d'impôt principal) et 1029.8.33.11.17 de la LI (crédit d'impôt sur remboursement d'aide), sur le montant qui aurait représenté ce crédit d'impôt si le montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année antérieure.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.41.0.7 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 102, dernier par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 103, 2° au 4° par.

*Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement relatif à une dépense de formation admissible d'une société de personnes.*

« **1129.41.0.8.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.11.14, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense de formation admissible de la société de personnes pour l'exercice

financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à cette dépense de formation admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

*Montant de l'impôt.*

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.14, 1029.8.33.11.18 et 1029.8.33.11.19, relativement à cette dépense de formation admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.14, 1029.8.33.11.18 et 1029.8.33.11.19, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense de formation admissible, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense de formation admissible, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la

même que celle pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense de formation admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

*Règles applicables lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.*

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1129.41.0.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail dont une société membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée par la société de personnes, lorsqu'un montant, relativement à cette dépense, est directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire.

**Contexte:** La nouvelle section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi, qui comprend les articles 1029.8.33.11.11 à 1029.8.33.11.20, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible à l'égard d'une dépense de formation relative à la francisation que la société admissible ou que la société de personnes admissible engage à cette fin pour ses employés admissibles. De façon générale, cette dépense de formation devra être engagée après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Dans l'hypothèse où une dépense de formation d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à cette société ou à cette société de personnes, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.41.0.8 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail dont une société qui est membre d'une société de personnes a bénéficié, pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une dépense de formation admissible que la société de personnes a engagée dans un exercice financier se terminant dans cette année antérieure.

Ainsi, cet impôt est payable lorsqu'au cours d'un exercice financier, un montant est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire et que ce montant est relatif à une dépense de formation admissible à l'égard de laquelle la société a obtenu, pour une année d'imposition antérieure, un crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail. De façon générale, l'impôt spécial est alors égal à l'excédent du crédit d'impôt qui a été accordé à la société en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.14 (crédit d'impôt principal),



1029.8.33.11.18 et 1029.8.33.11.19 de la LI (crédits d'impôt sur remboursement d'aide), sur le montant qui aurait représenté ce crédit d'impôt si le montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année antérieure.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.41.0.8 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 102, dernier par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 103, 2° au 4° par.

*Remboursement réputé d'une aide.*

« **1129.41.0.9.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.41.0.8, lorsque cet impôt est dû à un montant, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) la société, dans les autres cas.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1129.41.0.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, au ministre du Revenu en vertu de l'un des articles 1129.41.0.7 et 1129.41.0.8 de la LI, relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense soit par elle, soit par la société de personnes visée à l'article 1129.41.0.8 de cette loi.

**Contexte:** La nouvelle section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi, qui comprend les articles 1029.8.33.11.11 à 1029.8.33.11.20, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible à l'égard d'une dépense de formation relative à la francisation que la société admissible ou que la société de personnes admissible engage à cette fin pour ses employés admissibles. De façon générale, cette dépense de formation devra être engagée après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Dans l'hypothèse où une dépense de formation d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à cette société ou à cette société de personnes, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.41.0.9 de la LI prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, au ministre du Revenu en vertu de l'un des articles 1129.41.0.7 et 1129.41.0.8 de la LI, relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment soit par la société, soit par la société de personnes dont elle est membre, à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.41.0.9 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 102, dernier par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 103, 2° au 4° par.

*Dispositions applicables.*

« **1129.41.0.10.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier

alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.9.0.1 de cette loi, a effet depuis le 24 novembre 2007 et, lorsqu'il édicte la partie III.9.0.2 de cette loi, a effet depuis le 14 mars 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1129.41.0.10 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.9.0.2 de cette loi. Cette dernière partie introduit un impôt spécial à l'égard du nouveau crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail.

**Contexte:** La nouvelle section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi, qui comprend les articles 1029.8.33.11.11 à 1029.8.33.11.20, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible ou à une société membre d'une société de personnes admissible à l'égard d'une dépense de formation relative à la francisation que la société admissible ou que la société de personnes admissible engage à cette fin pour ses employés admissibles. De façon générale, cette dépense de formation devra être engagée après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Dans l'hypothèse où une dépense de formation d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à cette société ou à cette société de personnes, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.41.0.10 de la LI énumère les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle

partie III.9.0.2 de cette loi. Ce nouvel article fait notamment en sorte que les règles prévues par ces dispositions en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt prévu par cette nouvelle partie.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.41.0.10 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 102, dernier par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 103, 2<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> par.

**408.** L'article 1129.44 de cette loi, modifié par l'article 525 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots «la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier antérieur et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier antérieur étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement» par «la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement», dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots «la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement» par «la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes

donnée qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.44 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque la société ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement à l'égard d'une dépense relative à une activité de design ayant donné droit à la société au crédit d'impôt pour le design.

Le deuxième alinéa de l'article 1129.44 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.44 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

**Situation actuelle:** L'article 1129.44 de la LI prévoit qu'une société qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque la société ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement à l'égard d'une dépense relative à une activité de design ayant donné droit à la société au crédit d'impôt pour le design.

Aux fins de déterminer le montant de cet impôt spécial, le deuxième alinéa de l'article 1129.44 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans une année d'imposition pour laquelle la société a eu droit au crédit d'impôt (exercice financier donné) et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu (exercice financier du remboursement).

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1129.44 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.44 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce

paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.44, 2° al. avant (a)(i) et (b) et 3° al. (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**409.** L'article 1129.44.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure,

était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b* est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement. ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.44.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque la société ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement à un salaire ayant donné droit à la société au crédit d'impôt pour le design.

Le deuxième alinéa de l'article 1129.44.2 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.44.2 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

**Situation actuelle:** L'article 1129.44.2 de la LI prévoit qu'une société qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque la société ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement à un salaire admissible ayant donné droit à la société au crédit d'impôt pour le design.

Aux fins de déterminer le montant de cet impôt spécial, le deuxième alinéa de l'article 1129.44.2 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans une année d'imposition pour laquelle la société a eu droit à un crédit d'impôt (exercice financier donné) et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu (exercice financier du remboursement).

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1129.44.2 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard de la société pour un exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.44.2 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à

l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.44.2, 2° al. avant (a), (a)(ii) et (b) et 3° al. (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**410.** L'article 1129.45.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.45.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque le contribuable ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement aux frais admissibles de la société de personnes ayant donné droit au contribuable au crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Le deuxième alinéa de l'article 1129.45.0.3 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.45.0.3 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

**Situation actuelle:** L'article 1129.45.0.3 de la LI prévoit qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque le contribuable ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement aux frais admissibles de la société de personnes ayant donné droit au contribuable au

crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Aux fins de déterminer le montant de cet impôt spécial, le deuxième alinéa de l'article 1129.45.0.3 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans une année d'imposition pour laquelle le contribuable a eu droit au crédit d'impôt (exercice financier donné) et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu (exercice financier du remboursement).

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1129.45.0.3 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.45.0.3 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.45.0.3, 2° al. avant (a), (a)(ii) et (b) et 3° al. (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**411.** L'article 1129.45.3.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour

l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b* est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement. ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.45.3.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque le contribuable ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement aux taxes foncières de la société de personnes ayant donné droit au contribuable au crédit d'impôt pour les entreprises de chemin de fer.

Le deuxième alinéa de l'article 1129.45.3.3 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.45.3.3 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

**Situation actuelle:** L'article 1129.45.3.3 de la LI prévoit qu'un contribuable qui est membre d'une

société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque le contribuable ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement aux taxes foncières de la société de personnes ayant donné droit au contribuable au crédit d'impôt pour les entreprises de chemin de fer.

Aux fins de déterminer le montant de cet impôt spécial, le deuxième alinéa de l'article 1129.45.3.3 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans une année d'imposition pour laquelle le contribuable a eu droit au crédit d'impôt (exercice financier donné) et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu (exercice financier du remboursement).

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1129.45.3.3 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné

et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.45.3.3 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.45.3.3, 2° al. avant (a), (a)(ii) et (b) et 3° al. (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**412.** L'article 1129.45.3.5.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes



pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement» par «la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement» ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

«*b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.45.3.5.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque la société ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement aux frais admissibles ayant donné droit à la société au crédit d'impôt pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

Le deuxième alinéa de l'article 1129.45.3.5.3 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression «proportion convenue» prévue à l'article 1.8 de la LI.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.45.3.5.3 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à

l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

**Situation actuelle:** L'article 1129.45.3.5.3 de la LI prévoit qu'une société qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque la société ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement aux frais admissibles ayant donné droit à la société au crédit d'impôt pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

Aux fins de déterminer le montant de cet impôt spécial, le deuxième alinéa de l'article 1129.45.3.5.3 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans une année d'imposition pour laquelle la société a eu droit au crédit d'impôt (exercice financier donné) et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu (exercice financier du remboursement).

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1129.45.3.5.3 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement par une hypothèse (seconde

hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.45.3.5.3 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.45.3.5.3, 2° al. avant (a), (a)(ii) et (b) et 3° al. (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**413.** L'article 1129.45.3.5.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b* est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement. ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.45.3.5.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque le contribuable ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement à un salaire admissible ayant donné droit au contribuable au crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources.

Le deuxième alinéa de l'article 1129.45.3.5.9 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu, par

une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.45.3.5.9 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

**Situation actuelle:** L'article 1129.45.3.5.9 de la LI prévoit qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque le contribuable ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement à un salaire admissible ayant donné droit à la société au crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources.

Aux fins de déterminer le montant de cet impôt spécial, le deuxième alinéa de l'article 1129.45.3.5.9 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans une année d'imposition pour laquelle le contribuable a eu droit au crédit d'impôt (exercice financier donné) et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu (exercice financier du remboursement).

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1129.45.3.5.9 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.45.3.5.9 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.45.3.5.9, 2<sup>o</sup> al. avant (a), (a)(ii) et (b) et 3<sup>o</sup> al. (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**414.** 1. L'article 1129.45.3.30.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1129.45.3.30.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année donnée un certificat d'admissibilité

délivré, relativement à une année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition quelconque, à la société relativement à une entreprise reconnue pour l'application de la section II.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, pour l'année d'imposition quelconque, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, pour l'année d'imposition quelconque si le certificat d'admissibilité révoqué n'avait pas été délivré à la société par Investissement Québec et si la période déterminée sur toute attestation d'admissibilité délivrée à la société relativement à un employé dont les fonctions se rapportaient directement à des activités de la société décrites sur le certificat d'admissibilité révoqué, était ajustée pour tenir compte de cette révocation ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.45.3.30.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. Cet article est modifié corrélativement à l'introduction des nouveaux articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de cette loi.

**Situation actuelle:** L'article 1129.45.3.30.2 de la LI prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, lorsque survient une révocation d'un certificat d'admissibilité délivré par

Investissement Québec à l'égard d'une entreprise reconnue pour l'application de ce crédit d'impôt.

**Modifications proposées:** L'article 1129.45.3.30.2 de la LI est modifié afin de prévoir un impôt spécial lorsqu'un certificat d'admissibilité délivré à une société qui s'est prévalu du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec au taux de 20% pour une année d'imposition est révoqué. Ce crédit d'impôt est prévu aux nouveaux articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.45.3.30.2, 1<sup>o</sup> al. avant (b) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 80, 6<sup>o</sup> par. / Modification corrélatrice.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 80, 6<sup>o</sup> par.

**415.** 1. L'article 1129.45.3.30.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe ii du paragraphe a par ce qui suit :

« **1129.45.3.30.3.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.45.3.30.2 s'applique à l'égard de la société relativement à cette année d'imposition :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3.2, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3.2, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3.2, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ; » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe b qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de la période de référence de la société, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3 et 1029.8.36.72.82.3.3, déterminé

à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ; » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe c qui précède le sous-paragraphe i, de « l'article 1029.8.36.72.82.3 » par « l'un des articles 1029.8.36.72.82.3 et 1029.8.36.72.82.3.3 » ;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe i du paragraphe c et après « l'article 1029.8.36.72.82.3 », de « ou 1029.8.36.72.82.3.3 » ;

5° par le remplacement, dans la partie du paragraphe d qui précède le sous-paragraphe i, de « l'article 1029.8.36.72.82.3 » par « l'un des articles 1029.8.36.72.82.3 et 1029.8.36.72.82.3.3 » ;

6° par l'insertion, dans le sous-paragraphe i du paragraphe d et après « l'article 1029.8.36.72.82.3 », de « ou 1029.8.36.72.82.3.3 » ;

7° par le remplacement de la partie du paragraphe e qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«e) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe a du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3.2 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3.2, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3.2, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ; » ;

8° par le remplacement de la partie du paragraphe f qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3 et 1029.8.36.72.82.3.3 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société, est, directement

ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ; » ;

9° par le remplacement, dans la partie du paragraphe g qui précède le sous-paragraphe i, de «l'article 1029.8.36.72.82.3» par «l'un des articles 1029.8.36.72.82.3 et 1029.8.36.72.82.3.3» ;

10° par l'insertion, dans le sous-paragraphe i du paragraphe g et après «l'article 1029.8.36.72.82.3», de «ou 1029.8.36.72.82.3.3».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.45.3.30.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. Cet article est modifié corrélativement à l'introduction des nouveaux articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de cette loi.

**Situation actuelle:** L'article 1129.45.3.30.3 de la LI prévoit un impôt spécial tenant lieu de

remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec prévu à la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I lorsqu'une société rembourse au cours d'une année d'imposition donnée, une aide qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence relativement à cette entreprise aux fins de calculer le montant de ce crédit d'impôt.

**Modifications proposées:** L'article 1129.45.3.30.3 de la LI est modifié corrélativement à l'introduction des nouveaux articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Le nouvel article 1029.8.36.72.82.3.2 de la LI prévoit le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec au taux de 20% pour une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin de l'année civile comprise dans sa période d'admissibilité laquelle se termine le 31 décembre 2015. Le cas d'une société admissible associée à d'autres sociétés est prévu au nouvel article 1029.8.36.72.82.3.3 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.45.3.30.3, 1<sup>o</sup> al. avant (a)(ii), (b) avant (ii), (c) avant (ii), (d) avant (ii), (e) avant (ii), (f) avant (ii) et (g) avant (ii) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 80, 4<sup>o</sup> par. et p. 84, dernier par. / Modification corrélatrice.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 80, 4<sup>o</sup> par. et p. 84, dernier par.

**416.** L'article 1129.45.6 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part du contribuable d'un montant est égale à la proportion **convenue**, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, de ce montant. ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.45.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances où un impôt spécial doit être payé par un contribuable, membre d'une société de personnes, qui a bénéficié du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement ou de la chaussure à l'égard des traitements ou salaires versés par cette société de personnes.

Le troisième alinéa de l'article 1129.45.6 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion **convenue** ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1129.45.6 de la LI prévoit les circonstances où un impôt spécial doit être payé par un contribuable, membre d'une société de personnes, qui a bénéficié du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement ou de la chaussure à l'égard des traitements ou salaires versés par cette société de personnes. À cette fin, le troisième alinéa de l'article 1129.45.6 de la LI prévoit que la part du contribuable d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de cette société de personnes donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, et le revenu ou la perte de cette société de personnes donnée pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes donnée pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion **convenue** » à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un

exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le troisième alinéa de l'article 1129.45.6 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.45.6, 3° al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**417.** L'article 1129.45.7.1 de cette loi est modifié par la suppression de «à l'exception de la section II.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX,».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** De concordance avec l'abrogation du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure qui était prévu à la section II.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), l'article 1129.45.7.1 de la LI est modifié afin d'y retirer la référence à cette section II.6.7.

**Situation actuelle:** L'article 1129.45.7.1 de la LI prévoit que l'impôt spécial payé par un contribuable en vertu de la partie III.10.2 de la LI relativement à des traitements ou salaires constitue un montant

d'aide remboursé par lui à l'égard de ces traitements ou salaires. Toutefois, afin d'éviter que cet impôt spécial puisse, en raison de cette règle, donner droit à nouveau à un crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure en vertu de la section II.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, il est prévu que cette règle ne s'applique pas à cette section II.6.7.

Or, la section II.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI a été abrogée par l'article 324 du chapitre 9 des lois de 2003.

**Modifications proposées:** De concordance avec l'abrogation du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure qui était prévu à la section II.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, l'article 1129.45.7.1 de la LI est modifié afin d'y retirer la référence à cette section II.6.7.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.45.7.1 L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**418.** L'article 1129.45.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;



2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.45.19 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque le contribuable ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement à une dépense de démarchage admissible de la société de personnes ayant donné droit au contribuable au crédit d'impôt pour dépenses de démarchage.

Le deuxième alinéa de l'article 1129.45.19 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier

de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.45.19 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

**Situation actuelle:** L'article 1129.45.19 de la LI prévoit qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque le contribuable ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement à un salaire admissible de la société de personnes ayant donné droit au contribuable au crédit d'impôt pour dépenses de démarchage.

Aux fins de déterminer le montant de cet impôt spécial, le deuxième alinéa de l'article 1129.45.19 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans une année d'imposition pour laquelle le contribuable a eu droit au crédit d'impôt (exercice financier donné) et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu (exercice financier du remboursement).

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1129.45.19 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.45.19 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.45.19, 2° al. avant (a), (a)(ii) et (b) et 3° al. (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**419.** L'article 1129.45.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était

la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b* est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1129.45.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque le contribuable ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement à un salaire admissible de la société de personnes ayant donné droit au contribuable au crédit d'impôt pour apprentissage d'employés spécialisés.

Le deuxième alinéa de l'article 1129.45.24 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de

la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.45.24 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

**Situation actuelle:** L'article 1129.45.24 de la LI prévoit qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque le contribuable ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement à un salaire admissible de la société de personnes ayant donné droit au contribuable au crédit d'impôt pour apprentissage d'employés spécialisés.

Aux fins de déterminer le montant de cet impôt spécial, le deuxième alinéa de l'article 1129.45.24 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans une année d'imposition pour laquelle le contribuable a eu droit au crédit d'impôt (exercice financier donné) et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu (exercice financier du remboursement).

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls,

que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1129.45.24 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.45.24 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.45.24, 2<sup>o</sup> al. avant (a), (a)(ii) et (b) et 3<sup>o</sup> al. (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**420.** L'article 1129.45.29 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux

pour l'exercice financier du remboursement» par «la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement» ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.45.29 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque le contribuable ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement à une dépense de démarchage admissible de la société de personnes ayant donné droit au contribuable au crédit d'impôt

pour dépenses de démarchage à l'égard d'un fonds d'investissement étranger.

Le deuxième alinéa de l'article 1129.45.29 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.45.29 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

**Situation actuelle:** L'article 1129.45.29 de la LI prévoit qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque le contribuable ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement à une dépense de démarchage admissible de la société de personnes ayant donné droit au contribuable au crédit d'impôt pour dépenses de démarchage à l'égard d'un fonds d'investissement étranger.

Aux fins de déterminer le montant de cet impôt spécial, le deuxième alinéa de l'article 1129.45.29 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans une année d'imposition pour laquelle le contribuable a eu droit au crédit d'impôt (exercice financier donné) et ce revenu ou cette perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu (exercice financier du remboursement).

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1129.45.29 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.45.29 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.45.29, 2<sup>o</sup> al. avant (a), (a)(ii) et (b) et 3<sup>o</sup> al. (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**421.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.41.11, de ce qui suit :

### **« PARTIE III.10.9.2**

#### **« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR INVESTISSEMENT RELATIF AU MATÉRIEL DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION**

*Définitions.*

« **1129.45.41.12.** Dans la présente partie, les expressions « bien admissible » et « frais admissibles » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.166.40.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1129.45.41.12 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions « bien admissible » et « frais admissibles » pour l'application du nouvel impôt spécial de la partie III.10.9.2 de la LI qui tient lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation dont une société a bénéficié pour une année d'imposition.

**Contexte:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation. Ce crédit d'impôt est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour acquérir certains biens. Le taux de base du crédit d'impôt est de 5 % et peut atteindre 40 % en tenant compte de la région administrative du Québec ou de la municipalité régionale de comté où sera utilisé le bien ainsi que du capital versé, calculé sur une base consolidée, de la société. De façon générale, le bien devra être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Modifications proposées:** Le nouvel impôt spécial de la partie III.10.9.2 de la LI prévoit un impôt

spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation dont une société a bénéficié pour une année d'imposition. Le nouvel article 1129.45.41.12 de la LI définit les expressions « bien admissible » et « frais admissibles » et leur donne le sens que leur donne l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.45.41.12 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 76, 2° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2° par.

### *Impôt à payer.*

« **1129.45.41.13.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43, 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles pour l'année à l'égard d'un bien admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

### *Montant de l'impôt.*

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43, 1029.8.36.166.46, 1029.8.36.166.47 et 1029.8.36.166.55, relativement à ces frais admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43, 1029.8.36.166.46, 1029.8.36.166.47 et 1029.8.36.166.55, relativement à ces frais admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais admissibles.

### *Exception.*

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article, relativement aux frais admissibles à l'égard d'un bien visé au premier alinéa, si l'article 1129.45.41.15 s'applique à l'égard de ce bien pour l'année du remboursement ou s'est appliqué à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1129.45.41.13 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement) dont une société a bénéficié, lorsqu'un montant, relativement à des frais admissibles ayant donné droit à ce crédit d'impôt, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

**Contexte:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation. Ce crédit d'impôt est accordé à une société à l'égard

des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour acquérir certains biens. Le taux de base du crédit d'impôt est de 5 % et peut atteindre 40 % en tenant compte de la région administrative du Québec ou de la municipalité régionale de comté où sera utilisé le bien ainsi que du capital versé, calculé sur une base consolidée, de la société. De façon générale, le bien devra être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.45.41.13 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour investissement dont une société a bénéficié pour une année d'imposition antérieure à l'égard des frais admissibles qu'elle a engagés dans l'année antérieure pour l'acquisition d'un bien admissible.

Ainsi, cet impôt est payable lorsque, dans une année d'imposition, un montant est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire et que ce montant est relatif à des frais admissibles à l'égard desquels la société a demandé, pour une année d'imposition antérieure, un crédit d'impôt pour investissement.

De façon générale, l'impôt spécial est alors égal à l'excédent du crédit d'impôt qui a été accordé à la société en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 (crédit d'impôt principal), 1029.8.36.166.46 (crédit d'impôt prospectif), 1029.8.36.166.47 (crédit d'impôt rétrospectif) et 1029.8.36.166.55 (crédit d'impôt sur remboursement d'aide) de la LI, sur le montant qui aurait représenté ce crédit d'impôt si le montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année antérieure.

Toutefois, aucun impôt spécial n'est à payer en vertu de cet article 1129.45.41.13 lorsque le nouvel article 1129.45.41.15 de la LI s'applique à l'égard du bien admissible pour l'année du remboursement ou s'est appliqué à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.45.41.13 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 76, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2<sup>o</sup> par.

### *Impôt à payer.*

« **1129.45.41.14.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.44, 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

### *Montant de l'impôt.*

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.44, 1029.8.36.166.46, 1029.8.36.166.47, 1029.8.36.166.56 et 1029.8.36.166.57, relativement à ces frais admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.44, 1029.8.36.166.46, 1029.8.36.166.47, 1029.8.36.166.56 et 1029.8.36.166.57, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

*Règles applicables lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.*

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à

l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

*Exception.*

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article, relativement aux frais admissibles à l'égard d'un bien visé au premier alinéa, si l'article 1129.45.41.16 s'applique à l'égard de ce bien pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ou s'est appliqué à l'égard de ce bien dans une année d'imposition antérieure.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1129.45.41.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement) dont une société membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard des frais admissibles engagés par la société de personnes pour l'acquisition d'un bien admissible, lorsqu'un montant, relativement à ces frais, est directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire.

**Contexte:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt pour investissement. Ce crédit d'impôt est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour acquérir certains biens. Le taux de base du crédit d'impôt est de 5 % et peut atteindre 40 % en tenant compte de la région administrative du Québec ou de la municipalité régionale de comté où sera utilisé le bien ainsi que du capital versé, calculé sur une base consolidée, de la société. De façon générale, le bien devra être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.



**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.45.41.14 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour investissement dont une société qui est membre d'une société de personnes a bénéficié, pour une année d'imposition antérieure, à l'égard des frais admissibles que la société de personnes a engagés dans un exercice financier se terminant dans cette année antérieure pour l'acquisition d'un bien admissible.

Ainsi, cet impôt est payable lorsque, au cours d'un exercice financier, un montant est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire et que ce montant est relatif à des frais admissibles à l'égard desquels la société a demandé, pour une année d'imposition antérieure, un crédit d'impôt pour investissement.

De façon générale, l'impôt spécial est alors égal à l'excédent du crédit d'impôt qui a été accordé à la société en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.44 (crédit d'impôt principal), 1029.8.36.166.46 (crédit d'impôt prospectif), 1029.8.36.166.47 (crédit d'impôt rétrospectif), 1029.8.36.166.56 et 1029.8.36.166.57 (crédits d'impôt sur remboursement d'aide) de la LI, sur le montant qui aurait représenté ce crédit d'impôt si le montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année antérieure.

Toutefois, aucun impôt spécial n'est à payer en vertu de cet article 1129.45.41.14 lorsque le nouvel article 1129.45.41.16 de la LI s'applique à l'égard du bien admissible pour l'année du remboursement ou s'est appliqué à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.45.41.14 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 76, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2<sup>o</sup> par.

*Impôt à payer en cas de cessation d'utilisation d'un bien admissible.*

« **1129.45.41.15.** Toute société qui, relativement à ses frais admissibles à l'égard d'un bien admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43, 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit soit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien admissible par le premier acquéreur de ce bien ou par un acquéreur subséquent de ce bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) s'applique, soit, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période de 730 jours, la date d'échéance de production qui est applicable, pour l'année donnée, à l'acquéreur qui est propriétaire du bien à la fin de l'année donnée, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée :

a) par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

b) par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire.

*Montant de l'impôt.*

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43, 1029.8.36.166.46, 1029.8.36.166.47 et 1029.8.36.166.55 relativement à ses frais admissibles à l'égard de ce bien admissible

pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.13, relativement à ses frais admissibles à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1129.45.41.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un impôt doit être payé par une société qui a bénéficié dans une année d'imposition d'un crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement) prévu à l'un des articles 1029.8.36.166.43, 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 de la LI relativement à ses frais admissibles à l'égard d'un bien admissible lorsque ce bien cesse d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise avant une période de 730 jours suivant le début de son utilisation.

**Contexte:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt pour investissement. Ce crédit d'impôt est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour acquérir certains biens. Le taux de base du crédit d'impôt est de 5 % et peut atteindre 40 % en tenant compte de la région administrative du Québec ou de la municipalité régionale de comté où sera utilisé le bien ainsi que du capital versé, calculé sur une base consolidée, de la société. De façon générale, le bien devra être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Par ailleurs, lorsque le bien cesse d'être utilisé au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise pendant la période minimale d'utilisation de 730 jours, le crédit d'impôt pour investissement peut, dans certaines circonstances, être récupéré au moyen d'un impôt spécial.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.45.41.15 de la LI prévoit l'impôt spécial dont est redevable une société qui a bénéficié d'un crédit d'impôt pour investissement, relativement aux frais admissibles à l'égard d'un bien admissible, lorsque ce bien cesse, après la date d'échéance de production de l'année du crédit d'impôt pour investissement et dans le délai de 730 jours suivant le début de son utilisation par la société ou par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien de cette société dans l'une des circonstances décrites à l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1), d'être utilisé uniquement au Québec dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise.

De façon générale, l'impôt spécial à payer pour une année d'imposition donnée est alors égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société est réputée avoir payé au ministre du Revenu pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 (crédit d'impôt principal), 1029.8.36.166.46 (crédit d'impôt prospectif), 1029.8.36.166.47 (crédit d'impôt rétrospectif) et 1029.8.36.166.55 (crédit d'impôt sur remboursement d'aide) de la LI relativement à ses frais admissibles à l'égard du bien admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt spécial que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.13 de la LI pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.45.41.15 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 76, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2<sup>o</sup> par.

*Impôt à payer en cas de cessation d'utilisation d'un bien admissible.*

« **1129.45.41.16.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée

avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.44, 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition quelconque relativement à sa part des frais admissibles de la société de personnes à l'égard d'un bien admissible dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui se situe entre le jour qui survient six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit soit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien admissible par le premier acquéreur de ce bien ou par un acquéreur subséquent de ce bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) s'applique, soit, s'il est antérieur, le jour qui survient six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée :

a) par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

b) par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire.

*Montant de l'impôt.*

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.44, 1029.8.36.166.46, 1029.8.36.166.47, 1029.8.36.166.56 et 1029.8.36.166.57, à l'égard du bien admissible pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée

sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.14, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1129.45.41.16 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un impôt doit être payé par une société qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de cette dernière et qui a bénéficié dans une année d'imposition d'un crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement) prévu à l'un des articles 1029.8.36.166.44, 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 de la LI à l'égard de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour acquérir un bien admissible lorsque ce bien cesse d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise avant une période de 730 jours suivant le début de son utilisation.

**Contexte:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt pour investissement. Ce crédit d'impôt est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour acquérir certains biens. Le taux de base du crédit d'impôt est de 5 % et peut atteindre 40 % en tenant compte de la région administrative du Québec ou de la municipalité régionale de comté où sera utilisé le bien ainsi que du capital versé, calculé sur une base consolidée, de la société. De façon générale, le bien devra être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Par ailleurs, lorsque le bien cesse d'être utilisé au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise pendant la période minimale d'utilisation de 730 jours, le crédit d'impôt pour investissement peut être récupéré, dans certaines circonstances, au moyen d'un impôt spécial.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.45.41.16 de la LI prévoit l'impôt spécial dont est redevable une société qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de cette dernière et qui a bénéficié d'un crédit d'impôt pour investissement, relativement à sa part des frais admissibles à l'égard d'un bien admissible lorsque ce bien cesse, dans le délai de 730 jours suivant le début de son utilisation par la société de personnes ou par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien de cette société de personnes dans l'une des circonstances décrites à l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1), d'être utilisé uniquement au Québec dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise.

De façon générale, l'impôt à payer pour une année d'imposition donnée est alors égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre du Revenu pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.44 (crédit d'impôt principal), 1029.8.36.166.46 (crédit d'impôt prospectif), 1029.8.36.166.47 (crédit d'impôt rétrospectif), 1029.8.36.166.56 et 1029.8.36.166.57 (crédits d'impôt sur remboursement d'aide) de la LI, relativement à sa part des frais admissibles à l'égard du bien admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt spécial que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.14 de la LI, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.45.41.16 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 76, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2<sup>o</sup> par.

*Remboursement réputé d'une aide.*

« **1129.45.41.17.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à des frais admissibles à l'égard d'un bien admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.45.41.14 ou 1129.45.41.16, selon le cas, dans le cas d'un impôt payé en vertu de cet article ;

b) la société, dans les autres cas.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1129.45.41.17 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, au ministre du Revenu en vertu de l'un des articles 1129.45.41.13 à 1129.45.41.16 de la LI, relativement aux frais admissibles à l'égard d'un bien admissible pour l'application du nouveau crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement), est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de ces frais soit par elle, soit par la société de personnes.

**Contexte:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt pour investissement. Ce crédit d'impôt est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour acquérir certains biens. Le taux de base du crédit d'impôt est de 5 % et peut atteindre 40 % en tenant compte de la région administrative du Québec ou de la municipalité régionale de comté où sera utilisé le bien ainsi que du capital versé, calculé sur une base consolidée, de la société. De façon générale, le bien devra être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Par ailleurs lorsque le bien cesse d'être utilisé au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise pendant la période minimale d'utilisation de 730 jours, le crédit d'impôt pour investissement peut, dans certaines circonstances, être récupéré au moyen d'un impôt spécial.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.45.41.17 de la LI prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, au ministre du Revenu en vertu de l'un des articles 1129.45.41.13 à 1129.45.41.16 de cette loi, relativement aux frais admissibles à l'égard d'un bien admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de ces frais soit par elle, soit par la société de personnes.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.45.41.17 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 76, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2<sup>o</sup> par.

### *Dispositions applicables.*

« **1129.45.41.18.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1129.45.41.15 ou 1129.45.41.16 de cette loi s'applique avant le 4 mars 2009, il doit se lire en y remplaçant « 130R149 » par « 130R71 », partout où il se trouve.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 1129.45.41.18 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.10.9.2 de cette loi. Cette dernière partie introduit un impôt spécial à l'égard du nouveau crédit d'impôt remboursable pour l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement).

**Contexte:** La nouvelle section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, instaure un nouveau crédit d'impôt pour investissement. Ce crédit d'impôt est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés pour acquérir certains biens. Le taux de base du crédit d'impôt est de 5 % et peut atteindre 40 % en tenant compte de la région administrative du Québec ou de la municipalité régionale de comté où sera utilisé le bien ainsi que du capital versé, calculé sur une base consolidée, de la société. De façon générale, le bien devra être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Par ailleurs, lorsque le bien cessera d'être utilisé au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise pendant la période minimale d'utilisation de 730 jours, le crédit d'impôt pour investissement sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1129.45.41.18 de la LI énumère les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.10.9.2 de cette loi. Ce nouvel article fait notamment en sorte que les règles prévues par ces dispositions en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt prévu par cette nouvelle partie.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.45.41.18 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 76, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 70, 2° par.

**422.** L'article 1129.45.44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1129.45.44 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque la société ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement relativement à des frais admissibles ayant donné droit à la société au crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres.

Le deuxième alinéa de l'article 1129.45.44 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.45.44 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe *b* prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

**Situation actuelle:** L'article 1129.45.44 de la LI prévoit qu'une société qui est membre d'une société de personnes doit payer un impôt spécial lorsque la société ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement de dépense relativement à des frais admissibles ayant donné droit à la société au crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres.

Aux fins de déterminer le montant de cet impôt spécial, le deuxième alinéa de l'article 1129.45.44 de la LI prévoit différents calculs qui doivent être effectués comme si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans une année d'imposition pour laquelle la société a eu droit à un crédit d'impôt (exercice financier donné) et ce revenu ou cette

perte étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aide tardive est reçue ou le remboursement a lieu (exercice financier du remboursement).

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1129.45.44 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard de la société pour un exercice financier donné, comme étant la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

Également, les modifications apportées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.45.44 de la LI ont pour but de remplacer le rapport que ce paragraphe prévoit par une référence à l'inverse de la proportion convenue, ce qui équivaut à ce rapport.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.45.44, 2° al. avant (a), (a)(ii) et (b) et 3° al. (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**423.** 1. L'article 1129.67 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques », de la définition suivante :

« *particulier* » ;

« « particulier » a le sens que lui donne la partie I ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1129.67 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de l'impôt spécial relatif au paiement d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques. Cet article 1129.67 est modifié afin d'y ajouter la définition de l'expression « particulier ».

**Situation actuelle:** L'article 346.0.1 de la LI permet à un artiste reconnu de répartir, sur une période maximale de sept ans, l'impôt applicable à la partie de son revenu pour l'année provenant d'activités artistiques qui excède 25 000 \$, à la condition d'acquiescer une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques. Le paragraphe *d* de l'article 346.0.2 de la LI prévoit que les versements de cette rente ne peuvent être faits qu'au particulier ou, après son décès, à une personne qu'il désigne en vertu du contrat, à la succession du particulier ou à l'un des bénéficiaires de sa succession, selon le cas. Également, l'article 669.5 de la LI prévoit que lorsqu'une fiducie testamentaire reçoit, dans une année d'imposition, un montant en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, ce montant est réputé un montant reçu par un bénéficiaire de la fiducie, et ne pas l'avoir été par la fiducie, dans la mesure où ce montant peut, eu égard aux modalités du contrat de fiducie, être raisonnablement considéré comme étant payé ou à payer au bénéficiaire.

Finalement, l'article 1129.68 de la LI prévoit qu'un particulier qui reçoit un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques doit payer un impôt égal à 24% du montant de ce paiement. Toute personne qui verse un tel paiement à un particulier doit déduire ou retenir le montant de cet impôt et le verser au ministre du Revenu dans les 30 jours qui suivent la date du paiement. Actuellement, lorsque le paiement d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques est versé à une fiducie testamentaire ou à une succession, les dispositions de l'article 1129.68 de la LI ne peuvent recevoir application et aucun impôt n'est déduit ou retenu à l'égard de ce paiement.

**Modifications proposées:** L'article 1129.67 de la LI est modifié afin d'y ajouter la définition de l'expression «particulier» qui est nécessaire pour l'application de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.68 de la LI. Ainsi, cette expression a le sens que lui donne la partie I de la LI et donc, en plus de signifier une personne autre qu'une société, signifie une fiducie. En effet, en vertu du premier alinéa de l'article 647 de la LI, une fiducie est réputée un particulier.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1129.67 «particulier» L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 23, a. 50(2).

**424.** 1. L'article 1129.70 de cette loi, édicté par l'article 534 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression «date d'échéance du solde» prévue au premier alinéa, de «1086R23.3» et «1086R23.1» par, respectivement, «1086R80» et «1086R78» ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression «fiducie de placement immobilier» prévue au premier alinéa par le suivant :

«*d*) la juste valeur marchande totale de l'ensemble des biens qu'elle détient qui sont des biens immeubles ou réels situés au Canada, des espèces ou des biens visés à l'alinéa *a* de la définition de l'expression «intérêts entièrement exonérés» prévue au paragraphe 3 de l'article 212 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), n'est à aucun moment de l'année inférieure à 75 % de la valeur de ses capitaux propres à ce moment ; » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de «titre XX» par «titre XXVII».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 4 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1129.70 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie de la partie III.17 de la LI qui concerne l'impôt à payer par une entité intermédiaire de placement déterminée à l'égard de ses gains hors portefeuille pour une année d'imposition. Cet article 1129.70 définit, pour l'application de cette partie, certaines expressions notamment «date d'échéance du solde» et «fiducie de placement immobilier».

La définition de l'expression «date d'échéance du solde» prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI et le deuxième alinéa de cet article sont modifiés de concordance avec les changements apportés à la division et à la numérotation du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Le paragraphe *d* de la définition de l'expression «fiducie de placement immobilier» prévue au premier alinéa de cet article 1129.70 est modifié de concordance avec des modifications apportées à l'article 212 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR) dans la foulée des modifications apportées au traité fiscal impliquant le Canada et les États-Unis.



**Situation actuelle:** L'article 1129.70 de la LI définit certaines expressions dans le cadre de l'impôt à payer par une entité intermédiaire de placement déterminée à l'égard de ses gains hors portefeuille.

La définition de l'expression « date d'échéance du solde » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI et le deuxième alinéa de cet article font un renvoi au RI. Or, le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir la division et la numérotation des textes de ce règlement.

Le paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » prévue au premier alinéa de cet article 1129.70 fait référence à un bien visé à la division C du sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 212 de la LIR.

**Modifications proposées:** Une modification de concordance est apportée à la définition de l'expression « date d'échéance du solde » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI et au deuxième alinéa de cet article pour tenir compte des changements apportés à la division et à la numérotation du RI par le décret n° 134-2009.

Le paragraphe *d* de cet article 1129.70 est modifié afin de remplacer le renvoi à la division C du sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 212 de la LIR par un renvoi à l'alinéa *a* de la définition de l'expression « intérêts entièrement exonérés » prévue au paragraphe 3 de cet article 212. Cette modification est effectuée de concordance avec les modifications apportées à la LIR qui ont introduit à l'alinéa *a* de la définition de cette expression « intérêts entièrement exonérés » la substance qui se trouvait précédemment à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de cet article 212.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1129.70, 1° al. « date d'échéance du solde » et 2° al. (b)(i) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Règlement modifiant le Règlement sur les impôts. Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2.

\* Réf. : 1129.70, 1° al. « fiducie de placement immobilier » (d) L.I. / 122.1(1) « fiducie de placement immobilier » (d) L.I.R. / 41(1) C-28 / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : 41(2) C-52 / B.I. 2006-6, p. 37, 1° par. et B.I. 2007-5, p. 25, dernier par.

**425.** 1. L'article 1129.71 de cette loi, édicté par l'article 534 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « titre XX » par « titre XXVII ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1129.71 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant d'impôt à payer par une entité intermédiaire de placement déterminée. Cet article 1129.71 est modifié de concordance avec les changements apportés à la division et à la numérotation du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI).

**Situation actuelle:** La partie III.17 de la LI prévoit des règles concernant l'impôt relatif aux entités intermédiaires de placement déterminées. À cette fin, l'article 1129.71 de la LI détermine le montant d'impôt à payer par une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à l'égard de ses gains hors portefeuille.

Les règles prévues à l'article 1129.71 de la LI font référence aux chapitres I et II du titre XX du RI. Or, le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir la division et la numérotation des textes de ce règlement.

**Modifications proposées:** Une modification de

concordance est apportée à l'article 1129.71 de la LI pour tenir compte des changements apportés à la division et à la numérotation du RI par le décret n° 134-2009. Ainsi, la référence au titre XX du RI est remplacée par une référence au titre XXVII.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.71, 4° al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Règlement modifiant le Règlement sur les impôts. Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2.

**426.** 1. L'article 1129.73 de cette loi, édicté par l'article 534 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié par le remplacement de «1086R23.3» et «1086R23.1» par, respectivement, «1086R80» et «1086R78».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1129.73 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'obligation pour les membres d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée de produire une déclaration concernant l'impôt à payer par la société de personnes en vertu de la partie III.17 de la LI. Cet article 1129.73 est modifié de concordance avec les changements apportés à la division et à la numérotation du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI).

**Situation actuelle:** L'article 1129.73 de la LI prévoit l'obligation qu'ont les membres d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée de produire une déclaration de renseignements concernant l'impôt à payer par la société de personnes pour une année d'imposition en vertu de la partie III.17 de la LI.

Cet article 1129.73 fait référence aux articles 1086R23.1 et 1086R23.3 du RI. Or, le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir la division et la numérotation des textes de ce règlement.

**Modifications proposées:** Une modification de concordance est apportée à l'article 1129.73 de la LI pour tenir compte des changements apportés à la numérotation du RI par le décret n° 134-2009. Ainsi, la référence aux articles 1086R23.1 et 1086R23.3 du RI sont remplacées par une référence aux articles 1086R78 et 1086R80 du RI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.73 L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Règlement modifiant le Règlement sur les impôts. Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2.

**427.** 1. L'article 1130 de cette loi, modifié par l'article 535 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « navire admissible », de « attestant que le navire est construit ou transformé, selon le cas, au Québec et, dans le cas où le navire est construit pour le compte de la société, que la société en est le premier acquéreur » par les mots « pour l'application de la présente partie » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « projet majeur d'investissement », de la définition suivante :

*« proportion des activités de fabrication ou de transformation » ;*

**« proportion des activités de fabrication ou de transformation » d'une société pour une année d'imposition :**

a) la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'alinéa a de l'article 5200 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) par rapport au montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'alinéa b de cet article 5200 ;

b) 100 %, lorsque l'article 5201 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique à l'égard de la société pour l'année ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « société faisant le commerce de valeurs mobilières », de la définition suivante :

« société manufacturière » ;

« « société manufacturière » pour une année d'imposition : une société dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation pour l'année est d'au moins 20 % ; ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1130 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la partie IV de la LI relative à la taxe sur le capital.

La définition de l'expression « navire admissible » prévue à cet article est modifiée afin de ne plus faire mention des paramètres non fiscaux qui sont administrés par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE).

Cet article est également modifié pour y insérer les définitions des expressions « proportion des activités de fabrication ou de transformation » et « société manufacturière », dans le cadre de l'introduction d'une nouvelle déduction dans le calcul du capital versé des sociétés manufacturières.

**Situation actuelle:** L'article 1130 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la partie IV de la LI relative à la taxe sur le capital.

Les paragraphes b.2 et b.2.1 de l'article 1137 de la LI accordent une déduction dans le calcul du capital versé d'une société à l'égard des frais d'acquisition et de transformation relatifs à un navire admissible.

À cet égard, l'article 1130 de la LI définit l'expression « navire admissible » comme désignant un navire qu'une société construit ou transforme pour elle-même ou qu'elle fait construire ou transformer pour son compte et à l'égard duquel le MDEIE a délivré un certificat attestant que le navire est construit ou transformé, selon le cas, au Québec et, dans le cas où le navire est construit pour le compte de la société, que la société en est le premier acquéreur.

Or, l'énoncé de tels paramètres non fiscaux dans la définition de l'expression « navire admissible » contribue à créer une ambiguïté quant au rôle de Revenu Québec et du MDEIE dans l'application de cette mesure fiscale.

Par ailleurs, une nouvelle déduction est introduite, dans le cadre du présent projet de loi, dans le calcul du capital versé des sociétés manufacturières.

**Modifications proposées:** Étant donné que les paramètres non fiscaux de la réduction de la taxe sur le capital pour l'acquisition de navires sont administrés par le MDEIE en raison de son expertise sectorielle, la définition de l'expression « navire admissible » prévue à l'article 1130 de la LI est modifiée afin de ne plus en faire mention.

Par ailleurs, cet article 1130 est modifié pour y insérer les définitions des expressions « proportion des activités de fabrication ou de transformation » et « société manufacturière », qui seront utilisées pour l'application du nouvel article 1138.1.1 de la LI qui introduit une déduction dans le capital versé des sociétés manufacturières, soit celles dont cette proportion est d'au moins 20 %.

À cet égard, cette proportion correspondra à celle établie en vertu des alinéas *a* et *b* de l'article 5200 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), aux fins d'établir le montant des « bénéfiques de fabrication et de transformation au Canada » donnant ouverture à la déduction prévue à leur égard au paragraphe 1 de l'article 125.1 de cette loi. Toutefois, cette proportion sera de 100 % si la société bénéficie de la règle concernant les petits fabricants prévue à l'article 5201 de ces règlements.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1130 « navire admissible » L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf. : 1130 « proportion des activités de fabrication ou de transformation » et « société manufacturière » L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 86.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 87, 5<sup>o</sup> par.

**428.** 1. L'article 1135.3 de cette loi, modifié par l'article 541 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le bien est acquis après le 21 avril 2005 mais n'est ni un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 22 avril 2005 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 21 avril 2005, ni tout autre bien acquis après le 13 mars 2008 qui n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 13 mars 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1135.3 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les biens dont le coût d'acquisition sert de base au calcul de la déduction prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1 de cette loi, qui est permise dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société autre qu'une institution financière. Cet article 1135.3 est modifié en raison de l'introduction d'une nouvelle déduction pour les sociétés manufacturières, afin d'y exclure les biens acquis après le 13 mars 2008 qui ne sont pas des biens acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008.

**Situation actuelle:** La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital que doit payer une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

Les articles 1135.1 et 1135.2 de la LI accordent une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 %, 10 % ou 15 %, selon le cas, du coût d'acquisition d'un bien admissible à cette fin, lequel bien est décrit à l'article 1135.3, 1135.3.0.1 ou 1135.3.1, selon le cas, de la LI.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle déduction, qui vaut à compter du 14 mars 2008, est introduite dans le calcul du capital versé d'une société manufacturière. En conséquence, les biens acquis à compter de cette date ne doivent plus, sous réserve de dispositions transitoires, ouvrir droit à la déduction dans le calcul de la taxe sur le capital, prévue aux articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 1135.3 de la LI, qui détermine les biens dont le coût d'acquisition sert de base au calcul de la déduction, prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1 de cette loi, qui est permise dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une

société autre qu'une institution financière, est donc modifié afin d'y exclure les biens acquis après le 13 mars 2008 qui ne sont pas des biens acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1135.3(a) L.I./D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 85, dernier par., p. 88, dernier par. et p. 89, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 89, 1<sup>o</sup> par.

**429.** 1. L'article 1135.3.0.1 de cette loi, édicté par l'article 542 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) le bien est acquis après le 20 février 2007 mais n'est ni un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 21 février 2007 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 20 février 2007, ni tout autre bien acquis après le 13 mars 2008 qui n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 13 mars 2008.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1135.3.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les biens dont le coût d'acquisition sert de base au calcul de la déduction prévue au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1135.1 de cette loi, qui est permise dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société autre qu'une

institution financière. Cet article 1135.3.0.1 est modifié en raison de l'introduction d'une nouvelle déduction pour les sociétés manufacturières, afin d'y exclure les biens acquis après le 13 mars 2008 qui ne sont pas des biens acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008.

**Situation actuelle:** La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital que doit payer une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

Les articles 1135.1 et 1135.2 de la LI accordent une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 %, 10 % ou 15 %, selon le cas, du coût d'acquisition d'un bien admissible à cette fin, lequel bien est décrit à l'article 1135.3, 1135.3.0.1 ou 1135.3.1, selon le cas, de la LI.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle déduction, qui vaut à compter du 14 mars 2008, est introduite dans le calcul du capital versé d'une société manufacturière. En conséquence, les biens acquis à compter de cette date ne doivent plus, sous réserve de dispositions transitoires, ouvrir droit à la déduction dans le calcul de la taxe sur le capital, prévue aux articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 1135.3.0.1 de la LI, qui détermine les biens dont le coût d'acquisition sert de base au calcul de la déduction, prévue au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1135.1 de cette loi, qui est permise dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société autre qu'une institution financière, est donc modifié afin d'y exclure les biens acquis après le 13 mars 2008 qui ne sont pas des biens acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1135.3.0.1(a) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 85, dernier par., p. 88, dernier par. et p. 89, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 89, 1<sup>o</sup> par.

**430.** 1. L'article 1135.3.1 de cette loi, remplacé par l'article 543 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a* ) est un bien qui, d'une part, est acquis après le 23 mars 2006, autre qu'un bien visé au paragraphe *b*, qu'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 24 mars 2006 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 23 mars 2006, ou que tout autre bien acquis après le 13 mars 2008 qui n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008, et qui, d'autre part, remplit les conditions suivantes : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b* ) est un bien qui, d'une part, est acquis après le 23 novembre 2007, autre qu'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 24 novembre 2007 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 23 novembre 2007 ou que tout autre bien acquis après le 13 mars 2008 qui n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008, et qui, d'autre part, remplit les conditions suivantes : » ;

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 13 mars 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1135.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les biens dont le coût d'acquisition sert de base au calcul de la déduction prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 de cette loi, qui est permise dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société autre qu'une institution financière. Cet article 1135.3.1 est modifié en raison de l'introduction d'une nouvelle déduction pour les sociétés manufacturières, afin d'y exclure les biens acquis après le 13 mars 2008 qui ne sont pas des biens acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008.

**Situation actuelle:** La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital que doit payer une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

Les articles 1135.1 et 1135.2 de la LI accordent une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 %, 10 % ou 15 %, selon le cas, du coût d'acquisition d'un bien admissible à cette fin, lequel bien est décrit à l'article 1135.3, 1135.3.0.1 ou 1135.3.1, selon le cas, de la LI.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle déduction, qui vaut à compter du 14 mars 2008, est introduite dans le calcul du capital versé d'une société manufacturière. En conséquence, les biens acquis à compter de cette date ne doivent plus, sous réserve de dispositions transitoires, ouvrir droit à la déduction dans le calcul de la taxe sur le capital, prévue aux articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 1135.3.1

de la LI, qui détermine les biens dont le coût d'acquisition sert de base au calcul de la déduction, prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 de cette loi, qui est permise dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société autre qu'une institution financière, est donc modifié afin d'y exclure les biens acquis après le 13 mars 2008 qui ne sont pas des biens acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1135.3.1(a) avant (i) et (b) avant (i) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 85, dernier par., p. 88, dernier par. et p. 89, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 89, 1<sup>o</sup> par.

**431.** L'article 1135.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1135.5.** Pour l'application des articles 1135.1, 1135.2, 1135.4 et 1135.7.3, la part d'une société ou d'une société de personnes, membre d'une société de personnes donnée, pour un exercice financier de cette société de personnes donnée, d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société ou de la société de personnes, selon le cas, pour cet exercice financier, de ce montant. ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1135.5 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société, membre d'une société de personnes, de déterminer sa part d'un montant relativement à une société de personnes pour l'application des articles 1135.1, 1135.2, 1135.4 et 1135.7.3 de la LI concernant le calcul de la taxe sur le capital.

L'article 1135.5 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à

l'expression équivalente « proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1135.5 de la LI permet à une société, membre d'une société de personnes, de déterminer sa part d'un montant relativement à une société de personnes pour l'application des articles 1135.1, 1135.2, 1135.4 et 1135.7.3 de la LI concernant le calcul de la taxe sur le capital. À cette fin, l'article 1135.5 de la LI prévoit que la part d'une société ou d'une société de personnes, membre d'une société de personnes donnée, pour un exercice financier de cette société de personnes donnée, d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société ou de la société de personnes, selon le cas, du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier, et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes donnée pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue » à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** L'article 1135.5 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ».

## RÉFÉRENCES

- \* Réf. : 1135.5 L.I. / Modification de concordance.
- \* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**432.** 1. L'article 1135.8 de cette loi, modifié par l'article 553 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement de « 130R71 » par « 130R149 », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1135.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une restriction à l'égard d'un montant qu'une société peut déduire en vertu des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI à l'égard des frais engagés pour l'acquisition d'un bien décrit à l'un des articles 1135.3 et 1135.3.0.1 ou au paragraphe *b* de l'article 1135.3.1 de la LI.

L'article 1135.8 de la LI est modifié de concordance avec les changements apportés à la division et à la numérotation du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI).

**Situation actuelle:** L'article 1135.8 de la LI prévoit qu'aucun montant ne peut être déduit par une société, pour une année d'imposition, en vertu des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI à l'égard des frais engagés pour l'acquisition d'un bien décrit à l'un des articles 1135.3 et 1135.3.0.1 ou au paragraphe *b* de l'article 1135.3.1 de la LI, lorsque, au cours de la période de deux ans qui commence au début de l'utilisation du bien, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise.

Cet article 1135.8 fait référence à une acquisition dans les circonstances où l'article 130R71 du RI s'applique. Or, le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir la division et la numérotation des textes de ce règlement.

**Modifications proposées:** Une modification de concordance est apportée à la partie qui précède le paragraphe *a* et au paragraphe *b* de l'article 1135.8 de la LI pour tenir compte des changements apportés à la numérotation du RI par le décret n° 134-2009. Ainsi, la référence à l'article 130R71 du RI est remplacée par une référence à l'article 130R149 du RI.

## RÉFÉRENCES

- \* Réf. : 1135.8 avant (a) et (b) L.I. / Modifications de concordance.
- \* Réf. d.a. : Règlement modifiant le Règlement sur les impôts. Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2.

**433.** 1. L'article 1135.8.1 de cette loi, modifié par l'article 554 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement de « 130R71 » par « 130R149 », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1135.8.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une restriction à l'égard d'un montant qu'une société peut déduire en vertu des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI à l'égard des frais engagés pour l'acquisition d'un bien décrit au paragraphe *a* de l'article 1135.3.1 de la LI. Cet article 1135.8.1 est modifié de concordance avec les changements apportés à la division et à la



numérotation du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI).

**Situation actuelle:** L'article 1135.8.1 de la LI détermine qu'aucun montant ne peut être déduit par une société, pour une année d'imposition, en vertu des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI à l'égard des frais engagés pour l'acquisition d'un bien décrit au paragraphe a de l'article 1135.3.1 de la LI, lorsque, au cours de la période de deux ans qui commence au début de l'utilisation du bien, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec dans le cadre des activités décrites au sous-paragraphe ii du paragraphe a de cet article 1135.3.1. À cet égard, l'article 1135.8.1 de la LI fait référence à l'article 130R71 du RI. Or, le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir la division et la numérotation des textes de ce règlement.

**Modifications proposées:** Une modification de concordance est apportée à l'article 1135.8.1 de la LI pour tenir compte des changements apportés à la numérotation du RI par le décret n° 134-2009. Ainsi, la référence à l'article 130R71 du RI est remplacée par une référence à l'article 130R149 du RI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1135.8.1 avant (a) et (b) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Règlement modifiant le Règlement sur les impôts. Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2.

**434.** 1. L'article 1135.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1135.12.** Pour l'application de la présente partie, une aide gouvernementale ou une aide non

gouvernementale ne comprend pas les montants suivants :

a) un montant déduit par une société en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2 de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie ;

b) un montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition d'un bien admissible, au sens du paragraphe 9 de cet article 127. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 21 avril 2005.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1135.12 de la Loi sur les impôts (LI) détermine, pour l'application de la partie IV de cette loi, qu'une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant déduit par une société de sa taxe sur le capital autrement à payer en vertu de cette partie selon l'un des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI. Cet article 1135.12 est modifié pour prévoir qu'un montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 4 et 5 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) (LIR) que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition d'un bien admissible au sens du paragraphe 9 de cet article, ne constitue pas une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale pour l'application de la partie IV de la LI.

**Situation actuelle:** La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital payable par une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

L'article 1135.1 de la LI accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière à l'égard de certains investissements admissibles qui

consistent notamment en l'acquisition de matériel de fabrication et de transformation. Ces biens sont visés à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1). L'article 1135.2 de la LI permet à une société de reporter le solde de cette déduction lorsqu'elle n'a pu utiliser le montant total de ce crédit pour une année d'imposition donnée. De plus, l'article 1135.12 de la LI prévoit, pour l'application de la partie IV de cette loi, qu'une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant déduit par une société de sa taxe sur le capital autrement à payer en vertu de cette partie en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

Par ailleurs, la LIR permet actuellement à un contribuable de bénéficier d'un crédit d'impôt à l'investissement au taux de 10 % pour l'acquisition de biens admissibles lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'activités de fabrication et de transformation dans les provinces maritimes et la péninsule de Gaspé. Il s'agit de biens visés à la catégorie 43 de l'Annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la LIR.

Par conséquent, une dépense qui donne droit au crédit de taxe sur le capital en vertu de la législation québécoise peut également donner droit au crédit d'impôt fédéral à l'investissement.

De plus, pour l'application du crédit d'impôt fédéral à l'investissement, le montant du crédit de taxe sur le capital constitue une aide gouvernementale réduisant le montant de la dépense admissible. À l'inverse, le montant de crédit d'impôt fédéral à l'investissement constitue également une aide gouvernementale devant être prise en compte pour l'application du crédit de taxe sur le capital. Ainsi, l'application simultanée des règles fédérale et québécoise à l'égard de ces crédits entraîne-t-elle un calcul circulaire.

**Modifications proposées:** L'article 1135.12 de la LI est modifié pour prévoir que le montant du crédit d'impôt fédéral à l'investissement qu'un contribuable peut déduire en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la LIR et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition

d'un bien admissible, au sens du paragraphe 9 de cet article 127, ne constitue pas une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale pour l'application de la partie IV de la LI.

## RÉFÉRENCES

- \* Réf. : 1135.12 L.I. / B.I. 2007-10, p. 26, 5<sup>o</sup> par.
- \* Réf. d.a. : B.I. 2007-10, p. 26, 6<sup>o</sup> par. / L.Q., 2005, c. 38, a. 314(2).

**435.** 1. L'article 1137 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la partie de chacun des paragraphes *b.2* et *b.2.1* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « , que ce certificat atteste que le navire admissible est un navire d'une jauge brute d'au moins 50 tonneaux » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b.4*, de « 130R71 » par « 130R149 ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1137 de la Loi sur les impôts (LI) accorde diverses déductions dans le calcul du capital versé d'une société.

Les paragraphes *b.2* et *b.2.1* de l'article 1137 de la LI sont modifiés afin de ne plus faire mention des paramètres non fiscaux qui sont administrés par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE). Le paragraphe *b.4* de cet article 1137 est modifié de concordance avec les changements apportés à la division et à la numérotation du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI).

**Situation actuelle:** L'article 1137 de la LI énumère les différents montants qui peuvent être déduits dans le calcul du capital versé d'une société

pour l'application de la taxe sur le capital. Les paragraphes *b.2* et *b.2.1* de cet article accordent une déduction pour les frais d'acquisition et de transformation relatifs à un navire admissible à l'égard duquel le MDEIE a délivré un certificat attestant qu'il est un navire d'une jauge brute d'au moins 50 tonneaux.

L'énoncé de tels paramètres non fiscaux aux paragraphes *b.2* et *b.2.1* de l'article 1137 de la LI contribue à créer une ambiguïté quant au rôle de Revenu Québec et du MDEIE dans l'application de cette mesure fiscale.

Le paragraphe *b.4* de cet article 1137 fait référence à l'article 130R71 du RI. Or, le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir la division et la numérotation des textes de ce règlement.

**Modifications proposées:** Étant donné que les paramètres non fiscaux de la réduction de la taxe sur le capital pour l'acquisition de navires sont administrés par le MDEIE en raison de son expertise sectorielle, les paragraphes *b.2* et *b.2.1* de l'article 1137 de la LI sont modifiés afin de ne plus en faire mention.

Une modification de concordance est apportée au paragraphe *b.4* de l'article 1137 de la LI pour tenir compte des changements apportés à la numérotation du RI par le décret n° 134-2009. Ainsi, la référence à l'article 130R71 du RI est remplacée par une référence à l'article 130R149 du RI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1137 (b.2) avant (i) et (b.2.1) avant (i) L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf. : 1137 (b.4) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Règlement modifiant le Règlement sur les impôts. Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2.

**436.** 1. L'article 1137.0.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa et après « l'article 1137 », de « et de l'article 1138.2.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le troisième alinéa de l'article 1137.0.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) indique la façon de calculer le capital versé qui doit être utilisé aux fins d'établir le montant de la déduction générale — pouvant atteindre 1 000 000 \$ — permise dans ce calcul. Cet article est modifié de manière que ce capital versé ne soit pas réduit, le cas échéant, par la nouvelle déduction pour les sociétés manufacturières.

**Situation actuelle:** Le paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 de la LI, combiné avec l'article 1137.0.0.2 de cette loi, prévoit une déduction générale maximale de 1 000 000 \$ dans le calcul du capital versé servant de base au calcul de la taxe sur le capital, pour les sociétés autres qu'une institution financière ou qu'une société exonérée d'impôt mais assujettie au paiement de la taxe sur le capital.

Il y a réduction de la déduction maximale en fonction de la taille de la société car cette déduction vise à réduire le fardeau de la taxe sur le capital des petites et moyennes entreprises. Sommairement, cette réduction de la déduction maximale pour une année d'imposition est de un dollar pour chaque trois dollars d'excédent du capital versé attribué à la société pour l'année sur le montant de cette déduction maximale avant réduction.

Aux fins d'établir le capital versé attribué à la société pour une année d'imposition, et d'ainsi de déterminer le montant de la déduction générale

permise, les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de l'article 1137.0.0.2 de la LI indiquent la façon de calculer le capital versé d'une société et, lorsque la société est associée à une autre société, de chaque telle autre société. Il s'agit alors du capital versé de la société concernée déterminé en ne tenant pas compte de cette déduction générale.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle déduction, qui vaut à compter du 14 mars 2008, est introduite à l'article 1138.2.6 de la LI dans le calcul du capital versé des sociétés manufacturières.

**Modifications proposées:** Le troisième alinéa de l'article 1137.0.0.2 de la LI, qui indique la façon de calculer le capital versé qui doit être utilisé aux fins d'établir le montant de la déduction générale permise, est modifié de manière que ce capital versé ne soit pas modifié en raison de cette nouvelle déduction, donc qu'il ne soit pas réduit, le cas échéant, par la nouvelle déduction pour les sociétés manufacturières.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1137.0.0.2, 3<sup>o</sup> al. (a) et (b) L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 87, 5<sup>o</sup> par.

**437.** L'article 1137.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsqu'une société est membre d'une société de personnes, le revenu brut de la société de personnes provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite et son revenu brut sont réputés, d'une part, constituer respectivement un revenu brut de la société provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite et un revenu brut de la société, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier de

la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société et, d'autre part, ne pas constituer un revenu pour la société de personnes. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1137.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles applicables au calcul du revenu brut provenant d'une ressource minérale dans le cas d'une société qui est membre d'une société de personnes.

Cet article est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par un renvoi à une expression équivalente.

**Situation actuelle:** Aux fins du calcul du capital versé d'une société, l'article 1137.0.1 de la LI prévoit certaines règles applicables au calcul du revenu brut provenant d'une ressource minérale dans le cas d'une société qui est membre d'une société de personnes.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* de l'article 1137.0.1 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue », qui est prévue à l'article 1.8 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1137.0.1(b) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**438.** 1. L'article 1137.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « 130R71 » par « 130R149 », dans les dispositions suivantes du paragraphe *b* du premier alinéa :

— la partie qui précède le sous-paragraphe i ;

— le sous-paragraphe ii.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1137.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit diverses règles qui ont pour effet de ne pas permettre la déduction, dans le calcul du capital versé d'une société, des frais d'acquisition engagés relativement à certains biens.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1137.4 de la LI est modifié de concordance avec les changements apportés à la division et à la numérotation du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI).

**Situation actuelle:** L'article 1137.4 de la LI prévoit diverses règles qui ont pour effet de ne pas permettre la déduction, dans le calcul du capital versé d'une société, des frais d'acquisition engagés relativement à un bien décrit à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1137.5.

Cet article 1137.4 fait référence à l'acquisition d'un bien dans des circonstances où l'article 130R71 du RI s'applique. Or, le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir la division et la numérotation des textes de ce règlement.

**Modifications proposées:** Une modification de concordance est apportée à la partie qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1137.4 de la LI et au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b* pour tenir compte des changements apportés à la numérotation du RI par le décret n° 134-2009. Ainsi, la référence à l'article 130R71 du RI est remplacée par une référence à l'article 130R149 du RI.

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1137.4, 1° al. (b) avant (i) et (b)(ii) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Règlement modifiant le Règlement sur les impôts. Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2.

**439.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1138.2.2, des suivants :

*Société membre d'une société de personnes interposée.*

« **1138.2.2.1.** Aux fins de déterminer le montant qu'une société peut déduire, en vertu de l'article 1138.2.2, de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre, les règles suivantes s'appliquent si, entre cette société et une société de personnes quelconque qui exploite une entreprise reconnue visée à cet article dans un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article :

*a) la société est réputée membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition de la société au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, lorsque, à la fois :*

*i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;*

*ii. la société est membre, ou réputée membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe *i* à la fin de l'exercice financier de celle-ci dans lequel se termine l'exercice financier donné ;*

*b) le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1138.2.2 doit se lire en y remplaçant les mots « des états financiers de la société » par « des états financiers de la société et de toute autre société de personnes*

dont la société est membre, ou réputée membre en raison de l'application du paragraphe *a* de l'article 1138.2.2.1, ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1138.2.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société de déduire, notamment, de son capital versé pour une année d'imposition, le capital versé relatif à un projet majeur d'investissement d'une société de personnes dont elle est membre dans l'année.

Le nouvel article 1138.2.2.1 de la LI s'applique lorsque, entre une société et une telle société de personnes (la société de personnes quelconque), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées. Il prévoit des règles qui s'appliquent à cette société pour lui permettre de bénéficier de la déduction prévue à l'article 1138.2.2 de la LI à laquelle elle aurait eu droit si elle avait été directement membre de la société de personnes quelconque.

**Contexte:** L'article 1138.2.2 de la LI s'applique tant à une société qui, dans une année d'imposition, exploite directement une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être, qu'à celle qui est membre d'une société de personnes exploitant une telle entreprise reconnue dans son exercice financier qui se termine dans l'année. Il lui permet de déduire de son capital versé qui est déterminé pour l'année en vertu du titre I du livre III de la partie IV de la LI, l'ensemble des montants dont chacun correspond à une proportion donnée du montant qui constituerait le capital versé de la société pour l'année, s'il était établi sur la seule base des états financiers relatifs au projet majeur d'investissement de la société ou de la société de personnes (soit les états financiers visés à l'un des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1138.2.2 de la LI). Cette proportion donnée représente le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année, ou de la société de personnes pour l'exercice financier, relativement au projet majeur d'investissement, et le nombre total de jours de cette année ou de cet exercice.

Toutefois, cette déduction n'est permise que si la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de la LI, les documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1138.2.2 de la LI. Ainsi, en vertu des paragraphes *c* et *d* de ce deuxième alinéa, elle doit produire différents états financiers afin de déterminer la partie de son capital versé qui est attribuable à un projet majeur d'investissement. Ces états financiers sont nécessaires compte tenu du paragraphe 3 de l'article 1136 de la LI qui s'applique à une société qui a un intérêt dans une société de personnes ou dans une entreprise conjointe. Dans un tel cas, la société doit inclure dans le calcul de son capital versé, dans la proportion déterminée à ce paragraphe 3, les montants qui seraient inclus dans le capital versé de cette société de personnes ou de cette entreprise conjointe en vertu de l'un des articles 1136, 1137 et 1138 de la LI, si cette dernière était une société.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1138.2.2.1 de la LI s'applique lorsque, entre une société et une société de personnes (appelée, dans cet article, « société de personnes quelconque » et, dans la présente note, « l'exploitante ») qui exploite une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées (chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée »). Il énonce des règles qui permettent à cette société de bénéficier de la déduction prévue à l'article 1138.2.2 de la LI, de la même façon qu'elle en aurait bénéficié si elle avait été directement membre de l'exploitante.

1. Société réputée membre d'une société de personnes donnée et présomption concernant la fin de l'exercice financier de celle-ci

1.1. Présomptions prévues au paragraphe *a* de l'article 1138.2.2.1 de la LI

Le paragraphe *a* de l'article 1138.2.2.1 de la LI comporte deux présomptions. La première fait en

sorte que, dans la chaîne de sociétés de personnes qui va de l'exploitante jusqu'à la société de personnes interposée dont une société est membre directement, cette société soit successivement réputée membre de toutes les sociétés de personnes dont elle n'est pas membre directement (chacune de ces sociétés de personnes étant appelée « société de personnes donnée »), descendant ainsi, étape par étape, jusqu'à l'exploitante. La seconde prévoit que l'exercice financier de chacune de ces sociétés de personnes données est réputé se terminer dans l'année d'imposition de la société dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont elle est membre directement. Cette dernière présomption doit être faite afin que la société puisse disposer de toutes les informations qui lui sont nécessaires, relativement à l'exploitante et aux sociétés de personnes interposées, pour déterminer le montant qu'elle peut déduire de son capital versé en vertu de l'article 1138.2.2 de la LI pour cette année d'imposition. En effet, ce n'est que dans cette année (où se termine la chaîne de sociétés de personnes) que toutes ces informations sont disponibles.

## 1.2. Conditions d'application de ces présomptions

Pour que ces présomptions s'appliquent, il faut que les conditions prévues aux sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe *a* soient remplies. La première de ces conditions (prévue au sous-paragraphe i), c'est que l'exercice financier donné de la société de personnes donnée à l'égard duquel ces présomptions s'appliquent soit celui qui se termine dans l'exercice financier (l'exercice financier interposé) de la société de personnes interposée qui en est membre à la fin de cet exercice financier donné. La seconde condition (prévue au sous-paragraphe ii), c'est que la société soit membre ou réputée membre (en raison de l'application de ce paragraphe *a*) de la société de personnes interposée à la fin de l'exercice financier interposé.

C'est ainsi que, en partant de la société de personnes interposée dont la société est membre directement, on descend, de société de personnes en société de personnes, jusqu'à l'exploitante. Dans le cadre

de ce mécanisme, on peut dire qu'une société de personnes donnée est une société de personnes dont une société de personnes interposée est membre. Ainsi, l'exploitante est toujours une société de personnes donnée. D'ailleurs, s'il n'y a qu'une société de personnes interposée, l'exploitante sera la seule société de personnes donnée. S'il y en a deux, la société de personnes interposée qui est membre de l'exploitante sera également, à son tour, une société de personnes donnée. S'il y en a plus de deux, toutes les sociétés de personnes interposées, à l'exception de celle dont la société est membre directement, seront, chacune à leur tour, une société de personnes donnée.

En fait, c'est à partir de l'exercice financier quelconque (l'exercice financier de l'exploitante) que l'on pourra identifier les autres exercices financiers, soit ceux des sociétés de personnes interposées et, connaissant celui à la fin duquel la société est membre de la dernière société de personnes interposée, identifier l'année d'imposition du contribuable dans laquelle il se termine. Cela fait, il ne reste plus qu'à appliquer, en repartant de ce dernier exercice financier, les présomptions prévues au paragraphe *a* de l'article 1138.2.2.1 de la LI, pour que la société soit réputée membre de l'exploitante, ainsi que, le cas échéant, de toutes les autres sociétés de personnes interposées.

## 1.3. Exemple

Pour un exemple concernant l'application du paragraphe *a* de l'article 1138.2.2.1 de la LI, voir le point 1.3 de la note explicative de l'article 1029.6.0.1.8.3 de cette loi.

## 2. États financiers des sociétés de personnes interposées

La règle prévue au paragraphe *b* de l'article 1138.2.2.1 de la LI a pour effet d'obliger la société à laquelle cet article s'applique à joindre à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de la LI, les états financiers de toutes les sociétés de personnes interposées, soit

les sociétés de personnes autres que l'exploitante dont elle est membre ou réputée membre en raison de l'application du paragraphe *a* de cet article 1138.2.2.1. Cette obligation doit être satisfaite pour que la société ait le droit de déduire, en vertu de l'article 1138.2.2 de la LI, un montant, à l'égard de l'exploitante, dans le calcul de son capital versé. En effet, ces états financiers sont nécessaires pour déterminer la partie du capital versé de la société qui est attribuable au projet majeur d'investissement de l'exploitante.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1138.2.2.1 L.I. / B.I. 2006-6, p. 13, 5°, 6° et dernier par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 14, 2° et 3° par.

*Non-application de l'article 1138.2.2.1.*

« **1138.2.2.2.** L'article 1138.2.2.1 ne s'applique pas à l'égard d'une société, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre cette société et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que la société puisse, en vertu de l'article 1138.2.2, déduire de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre, un montant supérieur à celui que, n'eût été cette interposition, elle aurait pu ainsi déduire pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui soit se termine le 20 décembre 2006 ou postérieurement, soit se termine avant cette date mais est une année d'imposition à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 20 décembre 2006 ;

2° au 20 décembre 2006, un avis d'opposition avait été notifié au ministre du Revenu ou un appel avait été interjeté, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° au 20 décembre 2006, la société avait adressé au ministre du Revenu une renonciation conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi.

3. Lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société en raison du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 2 septembre 2009, faire, en vertu de la partie IV de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute cotisation ou nouvelle cotisation de la taxe, des intérêts et des pénalités de la société qui est requise afin de donner effet à ce paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1138.2.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque, entre une société et une société de personnes (l'exploitante), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées. Il prévoit des règles qui s'appliquent à cette société pour lui permettre de bénéficier, dans le calcul de son capital versé, de la déduction relative à un projet majeur d'investissement à laquelle elle aurait eu droit si elle avait été directement membre de l'exploitante.

Le nouvel article 1138.2.2.2 de la LI prévoit que les règles prévues à l'article 1138.2.2.1 de cette loi ne s'appliquent pas lorsque le ministre du Revenu est d'avis que cette interposition fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que la société obtienne une déduction dans le calcul de son capital versé, à l'égard d'un projet majeur d'investissement de



l'exploitante, qui est supérieure à celle à laquelle elle aurait eu droit s'il avait été directement membre de cette société de personnes.

**Contexte:** L'article 1138.2.2 de la LI s'applique tant à une société qui, dans une année d'imposition, exploite directement une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être, qu'à celle qui est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, exploite une telle entreprise reconnue. Il lui permet de déduire de son capital versé qui est déterminé pour l'année en vertu du titre I du livre III de la partie IV de la LI, l'ensemble des montants dont chacun correspond à une proportion donnée du montant qui constituerait le capital versé de la société pour l'année, s'il était établi sur la seule base des états financiers relatifs au projet majeur d'investissement de la société ou de la société de personnes (soit les états financiers visés à l'un des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1138.2.2 de la LI). Cette proportion donnée représente le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, relativement au projet majeur d'investissement, et le nombre total de jours de cette année ou de cet exercice.

L'article 1138.2.2.1 de la LI s'applique lorsque, entre une société et une société de personnes (appelée, dans cet article, «la société de personnes quelconque» et, dans la présente note, «l'exploitante») qui exploite une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées (chacune d'elles étant appelée «société de personnes interposée»). Il énonce des règles qui permettent à cette société de bénéficier de la déduction prévue à l'article 1138.2.2 de la LI, de la même façon qu'elle en aurait bénéficié si elle avait été directement membre de l'exploitante.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1138.2.2.2 de la LI est une disposition

antiévènement qui empêche l'application des règles prévues à l'article 1138.2.2.1 de cette loi, lorsque le ministre du Revenu est d'avis que l'interposition de sociétés de personnes entre l'exploitante et la société fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, visant à accorder à la société une déduction dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1138.2.2 de la LI, qui soit supérieure à celle à laquelle elle aurait eu droit si elle avait été directement membre de l'exploitante.

Ainsi, cette société, n'étant pas réputée membre de l'exploitante, n'aura droit à aucune déduction dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, en vertu de cet article 1138.2.2, à l'égard du projet majeur d'investissement de celle-ci. Elle ne pourra donc se prévaloir d'une telle déduction qu'à l'égard du projet majeur d'investissement d'une société de personnes interposée dont elle est membre directement.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1138.2.2.2 L.I. / B.I. 2006-6, p. 14, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 14, 2<sup>o</sup> par.

**440.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1138.2.5, du suivant :

*Déduction par une société manufacturière.*

« **1138.2.6.** Une société manufacturière pour une année d'imposition peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour cette année en vertu du présent titre un montant égal :

*a) lorsque la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société pour l'année est d'au moins 50 %, au capital versé de la société pour l'année, établi avant l'application du présent article ;*

*b) lorsque la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société pour l'année est*

inférieure à 50 %, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - 20 \%) / 30 \%$$

*Interprétation.*

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

*a*) la lettre A représente le capital versé de la société pour l'année, établi avant l'application du présent article ;

*b*) la lettre B représente la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société pour l'année.

*Règle de calcul.*

Tout montant déductible par ailleurs dans le calcul du capital versé de la société pour l'année en vertu du présent titre, après l'application de l'article 1138, doit être établi en faisant abstraction du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008. Toutefois, lorsque l'article 1138.2.6 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, les mots « un montant égal » par « la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 13 mars 2008 et le nombre de jours de l'année, d'un montant égal ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 1138.2.6 de la Loi sur les impôts (LI) introduit une déduction, qui vaut à compter du 14 mars 2008, dans le calcul du capital versé servant à établir la taxe sur le capital des sociétés manufacturières, de façon que celles-ci puissent éliminer leur taxe sur le capital. En corollaire, le crédit de taxe sur le capital est aboli par ailleurs.

**Contexte:** Une société ayant un établissement

au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à la taxe sur le capital, calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers, pour l'année, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

À l'occasion du discours sur le budget du 21 avril 2005, un crédit de taxe sur le capital a été mis en place afin de permettre aux sociétés, autres que les institutions financières, qui réalisent des investissements dans le matériel de fabrication et de transformation, de bénéficier de réductions importantes de leur fardeau de taxe sur le capital. Ce crédit de taxe sur le capital a permis à plusieurs sociétés de réduire substantiellement leur fardeau de taxe sur le capital. Toutefois, le secteur manufacturier fait face à plusieurs défis en raison, notamment, de l'appréciation du dollar canadien par rapport à la devise américaine et de la concurrence grandissante des économies en émergence. Dans ce contexte, il importe d'assurer un environnement fiscal plus favorable aux sociétés de ce secteur pour les aider à s'adapter à cette nouvelle conjoncture.

Aussi, afin de réduire davantage le poids de la fiscalité pour les entreprises du secteur manufacturier, il a été annoncé dans le discours sur le budget du 13 mars 2008 que les sociétés manufacturières pourront bénéficier d'une déduction, dans le calcul de leur capital versé, de façon qu'elles puissent éliminer complètement leur taxe sur le capital. En corollaire, le crédit de taxe sur le capital sera aboli.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1138.2.6 de la LI prévoit cette nouvelle déduction dans le calcul du capital versé des sociétés manufacturières. À cet égard, l'article 1130 de la LI est modifié par ailleurs pour y insérer les définitions des expressions « proportion des activités de fabrication ou de transformation » et « société manufacturière », qui servent pour l'application de ce nouvel article.

Ainsi, une société dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation pour une année d'imposition est d'au moins 50 % pour l'année, peut, sous réserve du fait que cette déduction ne vaut qu'à

compter du 14 mars 2008, réduire son capital versé à zéro. Pour une société dont cette proportion se situe entre 50 % et 20 %, cette déduction est réduite, toujours sous réserve du fait que cette déduction ne vaut qu'à compter du 14 mars 2008, de façon linéaire de sorte qu'elle est égale à zéro lorsque cette proportion atteint 20 %. Il est à noter que si cette proportion est inférieure à 20 %, la société ne se qualifie pas de société manufacturière et donc que le nouvel article 1138.2.6 de la LI ne s'applique pas.

Le capital versé servant à déterminer le montant de la nouvelle déduction est celui établi immédiatement avant celle-ci. Il est à noter que les autres déductions permises doivent être établies en faisant abstraction de ce nouvel article 1138.2.6, donc que la nouvelle déduction doit être prise en dernier. Ainsi, à titre d'exemple, si la société a droit à la déduction pour entreprise de fabrication ou de transformation exploitée dans une région ressource, qui est prévue à l'article 1138.2.3 de la LI, ainsi qu'à la nouvelle déduction, cette dernière devra être demandée en dernier. Dans un tel cas, si le capital versé de la société est de 10 000 000 \$ avant ces déductions, la déduction pour entreprise de fabrication ou de transformation exploitée dans une région ressource de la société sera établie à partir de ce dernier montant, donc sera de 7 500 000 \$ (75 % de 10 000 000 \$), et la nouvelle le sera à partir du solde restant de son capital versé, soit 2 500 000 \$.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1138.2.6 L.I. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 87, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 87, 5<sup>o</sup> par.

**441.** L'article 1141.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société de la valeur d'un bien corporel d'une société de personnes est égale à la proportion **convenue**, à l'égard de la

société pour l'exercice financier de la société de personnes visé à ce paragraphe *b*, de cette valeur. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1141.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société qui est une institution financière doit ajouter dans le calcul de son capital versé un montant à l'égard des biens corporels afin de calculer sa taxe sur le capital.

Le deuxième alinéa de l'article 1141.1.1 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1141.1.1 de la LI prévoit qu'une société qui est une institution financière doit ajouter dans le calcul de son capital versé un montant à l'égard des biens corporels afin de calculer sa taxe sur le capital. À cette fin, le deuxième alinéa de l'article 1141.1.1 de la LI prévoit que la part de la société de la valeur d'un bien corporel d'une société de personnes est égale à la proportion de cette valeur représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes, pour l'exercice financier visé au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue » à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la

société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1141.1.1 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1141.1.1, 2° al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**442.** L'article 1141.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société de la valeur d'un bien corporel d'une société de personnes est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes visé à ce paragraphe *b*, de cette valeur.»

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1141.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société qui est une institution financière et une banque étrangère autorisée doit ajouter dans le calcul de son capital versé un montant à l'égard des biens corporels afin de calculer sa taxe sur le capital.

Le deuxième alinéa de l'article 1141.1.2 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1141.1.2 de la LI prévoit qu'une société qui est une institution

financière et une banque étrangère autorisée doit ajouter dans le calcul de son capital versé un montant à l'égard des biens corporels afin de calculer sa taxe sur le capital. À cette fin, le deuxième alinéa de l'article 1141.1.2 de la LI prévoit que la part de la société de la valeur d'un bien corporel d'une société de personnes est égale à la proportion de cette valeur représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes, pour l'exercice financier visé au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue» à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1141.1.2 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1141.1.2, 2° al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**443.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1141.8, des suivants :

*Société membre d'une société de personnes interposée.*

« **1141.8.1.** Aux fins de déterminer le montant qu'une société peut déduire, en vertu de l'article 1141.8, de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre, les règles suivantes s'appliquent si, entre cette société et une société de personnes quelconque qui exploite une entreprise reconnue visée à cet article dans un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article :

a) la société est réputée membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition de la société au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

ii. la société est membre, ou réputée membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier de celle-ci dans lequel se termine l'exercice financier donné ;

b) le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1141.8 doit se lire en y remplaçant les mots « ainsi que des états financiers de la société » par « ainsi que des états financiers de la société et de toute autre société de personnes dont la société est membre, ou réputée membre en raison de l'application du paragraphe *a* de l'article 1141.8.1, ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1141.8 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société qui est une banque,

une caisse d'épargne et de crédit, une société de prêts, une société de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières de déduire, notamment, de son capital versé pour une année d'imposition, le capital versé relatif à un projet majeur d'investissement d'une société de personnes dont elle est membre dans l'année.

Le nouvel article 1141.8.1 de la LI s'applique lorsque, entre une telle société et une société de personnes qui réalise un projet majeur d'investissement (la société de personnes quelconque), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées. Il prévoit des règles qui s'appliquent à cette société pour lui permettre de bénéficier de la déduction prévue à l'article 1141.8 de la LI à laquelle elle aurait eu droit si elle avait été directement membre de la société de personnes quelconque.

**Contexte:** L'article 1141.8 de la LI s'applique tant à une société (société financière) qui est une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de prêts, une société de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières et qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être, qu'à une société financière qui est membre d'une société de personnes exploitant une telle entreprise reconnue dans son exercice financier qui se termine dans l'année. Il lui permet de déduire de son capital versé qui est déterminé pour l'année en vertu du titre II du livre III de la partie IV de la LI, l'ensemble des montants dont chacun correspond à une proportion donnée du montant qui constituerait le capital versé de la société pour l'année, s'il était établi sur la seule base des états financiers relatifs au projet majeur d'investissement de la société ou de la société de personnes (soit les états financiers visés à l'un des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1141.8 de la LI). Cette proportion donnée représente le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année, ou de la société de personnes pour l'exercice financier, relativement au projet majeur d'investissement, et le nombre total de jours de cette année ou de cet exercice.

Toutefois, cette déduction n'est permise que si la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de la LI, les documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1141.8 de la LI. Ainsi, en vertu des paragraphes *c* et *d* de ce deuxième alinéa, elle doit produire différents états financiers afin de déterminer la partie de son capital versé qui est attribuable à un projet majeur d'investissement.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1141.8.1 de la LI s'applique lorsque, entre une société financière et une société de personnes (appelée, dans cet article, «société de personnes quelconque» et, dans la présente note, «l'exploitante») qui exploite une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées (chacune d'elles étant appelée «société de personnes interposée»). Il énonce des règles qui permettent à cette société de bénéficier de la déduction prévue à l'article 1141.8 de la LI, de la même façon qu'elle en aurait bénéficié si elle avait été directement membre de l'exploitante.

1. Société réputée membre d'une société de personnes donnée et présomption concernant la fin de l'exercice financier de celle-ci

1.1. Présomptions prévues au paragraphe *a* de l'article 1141.8.1 de la LI

Le paragraphe *a* de l'article 1141.8.1 de la LI comporte deux présomptions. La première fait en sorte que, dans la chaîne de sociétés de personnes qui va de l'exploitante jusqu'à la société de personnes interposée dont une société est membre directement, cette société soit successivement réputée membre de toutes les sociétés de personnes dont elle n'est pas membre directement (chacune de ces sociétés de personnes étant appelée «société de personnes donnée»), descendant ainsi, étape par étape, jusqu'à l'exploitante. La seconde prévoit que l'exercice financier de chacune de ces sociétés de personnes

données est réputé se terminer dans l'année d'imposition de la société dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont elle est membre directement. Cette dernière présomption doit être faite afin que la société puisse disposer de toutes les informations qui lui sont nécessaires, relativement à l'exploitante et aux sociétés de personnes interposées, pour déterminer le montant qu'elle peut déduire de son capital versé en vertu de l'article 1141.8 de la LI pour cette année d'imposition. En effet, ce n'est que dans cette année (où se termine la chaîne de sociétés de personnes) que toutes ces informations sont disponibles.

1.2. Conditions d'application de ces présomptions

Pour que ces présomptions s'appliquent, il faut que les conditions prévues aux sous-paragraphes *i* et *ii* de ce paragraphe *a* soient remplies. La première de ces conditions (prévue au sous-paragraphe *i*), c'est que l'exercice financier donné de la société de personnes donnée à l'égard duquel ces présomptions s'appliquent soit celui qui se termine dans l'exercice financier (l'exercice financier interposé) de la société de personnes interposée qui en est membre à la fin de cet exercice financier donné. La seconde condition (prévue au sous-paragraphe *ii*), c'est que la société soit membre ou réputée membre (en raison de l'application de ce paragraphe *a*) de la société de personnes interposée à la fin de l'exercice financier interposé.

C'est ainsi que, en partant de la société de personnes interposée dont la société est membre directement, on descend, de société de personnes en société de personnes, jusqu'à l'exploitante. Dans le cadre de ce mécanisme, on peut dire qu'une société de personnes donnée, c'est une société de personnes dont une société de personnes interposée est membre. Ainsi, l'exploitante est toujours une société de personnes donnée. D'ailleurs, s'il n'y a qu'une société de personnes interposée, l'exploitante sera la seule société de personnes donnée. S'il y en a deux, la société de personnes interposée qui est membre de l'exploitante sera également, à son tour, une société de personnes donnée. S'il y en a plus de deux, toutes

les sociétés de personnes interposées, à l'exception de celle dont la société est membre directement, seront, chacune à leur tour, une société de personnes donnée.

En fait, c'est à partir de l'exercice financier quelconque (l'exercice financier de l'exploitante) que l'on pourra identifier les autres exercices financiers, soit ceux des sociétés de personnes interposées et, connaissant celui à la fin duquel la société est membre de la dernière société de personnes interposée, identifier l'année d'imposition de la société dans laquelle il se termine. Cela fait, il ne reste plus qu'à appliquer, en repartant de ce dernier exercice financier, les présomptions prévues au paragraphe *a* de l'article 1141.8.1 de la LI, pour que la société soit réputée membre de l'exploitante, ainsi que, le cas échéant, de toutes les autres sociétés de personnes interposées.

### 1.3. Exemple

Pour un exemple concernant l'application du paragraphe *a* de l'article 1141.8.1 de la LI, voir le point 1.3 de la note explicative de l'article 1029.6.0.1.8.3 de cette loi.

## 2. États financiers des sociétés de personnes interposées

La règle prévue au paragraphe *b* de l'article 1141.8.1 de la LI a pour effet d'obliger la société à laquelle cet article s'applique à joindre à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de la LI, les états financiers de toutes les sociétés de personnes interposées, soit les sociétés de personnes autres que l'exploitante dont elle est membre ou réputée membre en raison de l'application du paragraphe *a* de cet article 1141.8.1. Cette obligation doit être satisfaite pour que la société ait le droit de déduire, en vertu de l'article 1141.8 de la LI, un montant, à l'égard de l'exploitante, dans le calcul de son capital versé. En effet, ces états financiers sont nécessaires pour déterminer la partie du capital versé de la société qui

est attribuable au projet majeur d'investissement de l'exploitante.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1141.8.1 L.I. / B.I. 2006-6, p. 13, 5°, 6° et dernier par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 14, 2° et 3° par.

*Non-application de l'article 1141.8.1.*

« **1141.8.2.** L'article 1141.8.1 ne s'applique pas à l'égard d'une société, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre cette société et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que la société puisse, en vertu de l'article 1141.8, déduire de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre, un montant supérieur à celui que, n'eût été cette interposition, elle aurait pu ainsi déduire pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui, soit se termine le 20 décembre 2006 ou postérieurement, soit se termine avant cette date mais est une année d'imposition à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 20 décembre 2006 ;

2° au 20 décembre 2006, un avis d'opposition avait été notifié au ministre du Revenu ou un appel avait été interjeté, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° au 20 décembre 2006, la société avait adressé au ministre du Revenu une renonciation conformément

au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi.

3. Lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société en raison du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 2 septembre 2009, faire, en vertu de la partie IV de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute cotisation ou nouvelle cotisation de la taxe, des intérêts et des pénalités de la société qui est requise afin de donner effet à ce paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1141.8.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque, entre, d'une part, une société qui est une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de prêts, une société de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières et, d'autre part, une société de personnes (l'exploitante), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées. Il prévoit des règles qui s'appliquent à cette société pour lui permettre de bénéficier, dans le calcul de son capital versé, de la déduction relative à un projet majeur d'investissement à laquelle elle aurait eu droit si elle avait été directement membre de l'exploitante.

Le nouvel article 1141.8.2 de la LI prévoit que les règles prévues à l'article 1141.8.1 de cette loi ne s'appliquent pas lorsque le ministre du Revenu est d'avis que cette interposition fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que la société obtienne une déduction dans le calcul de son capital versé à l'égard d'un projet majeur d'investissement de l'exploitante qui est supérieure à celle à laquelle elle aurait eu droit si elle avait été directement membre de cette société de personnes.

**Contexte:** L'article 1141.8 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société (société financière) qui est une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de prêts, une société de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières de déduire, notamment, de son capital versé pour une année d'imposition, le capital versé relatif à un projet majeur d'investissement d'une société de personnes dont elle est membre dans l'année.

L'article 1141.8.1 de la LI s'applique lorsque, entre une société financière et une société de personnes (appelée, dans cet article, «société de personnes quelconque» et, dans la présente note, «l'exploitante») qui exploite une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées (chacune d'elles étant appelée «société de personnes interposée»). Il énonce des règles qui permettent à cette société de bénéficier de la déduction prévue à l'article 1141.8 de la LI, de la même façon qu'elle en aurait bénéficié si elle avait été directement membre de l'exploitante.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1141.8.2 de la LI est une disposition antiévitement qui empêche l'application des règles prévues à l'article 1141.8.1 de cette loi, lorsque le ministre du Revenu est d'avis que l'interposition de sociétés de personnes entre l'exploitante et la société financière fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, visant à accorder à la société financière une déduction dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1141.8 de la LI, qui soit supérieure à celle à laquelle elle aurait eu droit si elle avait été directement membre de l'exploitante.

Ainsi, cette société, n'étant pas réputée membre de l'exploitante, n'aura droit à aucune déduction dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, en vertu de cet article 1141.8, à l'égard du projet majeur d'investissement de celle-ci. Elle ne pourra donc se prévaloir d'une telle déduction qu'à l'égard du projet majeur d'investissement d'une



société de personnes interposée dont elle est membre directement.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1141.8.2 L.I. / B.I. 2006-6, p. 14, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 14, 2<sup>o</sup> par.

**444.** 1. L'article 1145 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1027 » par « 1027.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1145 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'addition par ailleurs par le présent projet de loi des articles 1027.0.1 à 1027.5 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1145 de la LI prévoit notamment que les articles 1000 à 1027 de la LI s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la partie IV de la loi (taxe sur le capital). Cet article 1145 fait en sorte que les règles prévues par ces articles notamment en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également à l'égard de la taxe prévue à cette partie.

**Modifications proposées:** L'article 1145 de la LI est modifié de façon que le renvoi qu'il fait aux articles 1000 à 1027 de la LI devienne un renvoi aux articles 1000 à 1027.5 de la LI. Cette modification découle de l'intégration à la LI, par le présent projet de loi, des articles 1027.0.1 à 1027.5.

À cet égard, les nouveaux articles 1027.0.1 à 1027.0.3 de la LI permettent à une société privée sous contrôle canadien admissible d'effectuer des versements d'impôt trimestriels plutôt que mensuels, et les articles 1027.4 et 1027.5 de la LI permettent à certaines sociétés manufacturières de reporter leurs

versements d'impôt payables au plus tard au cours de l'année civile 2008.

En conséquence, les sociétés pourront effectuer leurs versements de la taxe sur le capital de la partie IV de la LI en tenant compte de ces ajustements.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1145 L.I. / B.I. 2007-9, p. 12, dernier par. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #15 et p. 29, 1<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-9, p. 12, dernier par. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 29, dernier par.

**445.** 1. L'article 1159.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1027 » par « 1027.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1159.7 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'addition par ailleurs par le présent projet de loi des articles 1027.0.1 à 1027.0.3 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1159.7 de la LI prévoit notamment que les articles 1000 à 1027 de la LI s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la partie IV.1 de cette loi (taxe compensatoire des institutions financières). Cet article 1159.7 fait en sorte que les règles prévues par ces articles notamment en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également à l'égard de la taxe prévue à cette partie.

**Modifications proposées:** L'article 1159.7 de la LI

est modifié de façon que le renvoi qu'il fait aux articles 1000 à 1027 de la LI devienne un renvoi aux articles 1000 à 1027.0.3 de la LI. Cette modification découle de l'intégration à la LI, par le présent projet de loi, des articles 1027.0.1 à 1027.0.3.

À cet égard, ces nouveaux articles 1027.0.1 à 1027.0.3 permettent à une société privée sous contrôle canadien admissible d'effectuer des versements d'impôt trimestriels plutôt que mensuels.

En conséquence, une telle société pourra effectuer ses versements de la taxe sur le capital de la partie IV.1 de la LI en tenant compte de cet ajustement.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1159.7, 1<sup>o</sup> al. L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #15 et p. 29, 1<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 29, dernier par.

**446.** 1. L'article 1175 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1027 » par « 1027.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2007.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1175 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'addition par ailleurs par le présent projet de loi des articles 1027.0.1 à 1027.0.3 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1175 de la LI prévoit notamment que les articles 1000 à 1027 de la LI s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la partie VI de cette loi (taxe sur le capital des sociétés d'assurance). Cet article 1175 fait en sorte que les règles prévues par ces articles

notamment en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également à l'égard de la taxe prévue à cette partie.

**Modifications proposées:** L'article 1175 de la LI est modifié de façon que le renvoi qu'il fait aux articles 1000 à 1027 de la LI devienne un renvoi aux articles 1000 à 1027.0.3 de la LI. Cette modification découle de l'intégration à la LI, par le présent projet de loi, des articles 1027.0.1 à 1027.0.3.

À cet égard, ces nouveaux articles 1027.0.1 à 1027.0.3 permettent à une société privée sous contrôle canadien admissible d'effectuer des versements d'impôt trimestriels plutôt que mensuels.

En conséquence, une telle société pourra effectuer ses versements de la taxe sur le capital de la partie VI de la LI en tenant compte de cet ajustement.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1175 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #15 et p. 29, 1<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 29, dernier par.

**447.** 1. L'article 1175.19 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1027 » par « 1027.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2007.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1175.19 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'addition par ailleurs par le présent projet de loi des articles 1027.0.1 à 1027.0.3 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1175.19 de la LI

prévoit notamment que les articles 1000 à 1027 de la LI s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la partie VI.1 de cette loi (taxe sur le capital des assureurs sur la vie). Cet article 1175.19 fait en sorte que les règles prévues par ces articles notamment en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également à l'égard de la taxe prévue à cette partie.

**Modifications proposées:** L'article 1175.19 de la LI est modifié de façon que le renvoi qu'il fait aux articles 1000 à 1027 de la LI devienne un renvoi aux articles 1000 à 1027.0.3 de la LI. Cette modification découle de l'intégration à la LI, par le présent projet de loi, des articles 1027.0.1 à 1027.0.3.

À cet égard, ces nouveaux articles 1027.0.1 à 1027.0.3 permettent à une société privée sous contrôle canadien admissible d'effectuer des versements d'impôt trimestriels plutôt que mensuels.

En conséquence, une telle société pourra effectuer ses versements de la taxe sur le capital de la partie VI.1 de la LI en tenant compte de cet ajustement.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1175.19 L.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #15 et p. 29, 1<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 29, dernier par.

**448.** L'article 1175.19.2 de cette loi, modifié par l'article 567 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

«*b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société

de personnes qui se termine dans l'année du remboursement. ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1175.19.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles d'assujettissement à l'impôt spécial payable par une société qui a bénéficié, pour une année d'imposition antérieure, d'un crédit de taxe sur le capital prévu à l'un des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

Cet article est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par un renvoi à une expression équivalente.

**Situation actuelle:** La partie VI.1.1 de la LI, qui comprend les articles 1175.19.1 à 1175.19.3, prévoit un impôt spécial payable par une société qui a bénéficié, pour une année d'imposition antérieure, d'un crédit de taxe sur le capital prévu à l'un des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

À cette fin, l'article 1175.19.2 de la LI énonce les règles d'assujettissement à cet impôt spécial et détermine le montant de ce dernier, lorsque le crédit qu'il s'agit de récupérer est relatif à un bien de fabrication ou de transformation qui n'est pas utilisé dans le domaine forestier (bien visé à l'article 1135.3 de la LI).

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1175.19.2 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue », qui est prévue à l'article 1.8 de la LI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1175.19.2, 3<sup>o</sup> al. (b) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**449.** 1. L'article 1175.19.2.1 de cette loi, modifié par l'article 568 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement de « 130R71 » par « 130R149 », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii de chacun des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ;

— le troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1175.19.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption dans le cadre de l'impôt spécial relatif à un crédit de taxe sur le capital. Cet article 1175.19.2.1 est modifié de concordance avec les changements apportés à la division et à la numérotation du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI).

**Situation actuelle:** La partie VI.1.1 de la LI prévoit un impôt spécial payable pour une année d'imposition par une société qui a bénéficié pour une année d'imposition antérieure d'un crédit de taxe sur le capital prévu à l'un des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI. L'article 1175.19.2 de la LI énonce les règles d'assujettissement à cet impôt spécial et détermine le montant de ce dernier. Enfin, l'article 1175.19.2.1 de la LI prévoit une présomption pour l'application de l'article 1175.19.2 de la LI afin de permettre la récupération du montant total du crédit de taxe sur le capital qui a été accordé à l'égard d'un bien, lorsque ce dernier fait l'objet d'une cessation volontaire d'usage avant la fin des premiers 730 jours suivant le début de son utilisation. À cet égard, l'article 1175.19.2.1 de la LI fait référence à l'acquisition d'un bien dans des circonstances où l'article 130R71 du RI s'applique. Or, le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir la division et la numérotation des textes de ce règlement.

**Modifications proposées:** Une modification de concordance est apportée à l'article 1175.19.2.1 de la LI pour tenir compte des changements apportés

à la numérotation du RI par le décret n° 134-2009. Ainsi, la référence à l'article 130R71 du RI est remplacée par une référence à l'article 130R149 du RI.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1175.19.2.1, 1° al. (a)(ii) et (b)(ii) et 3° al. L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Règlement modifiant le Règlement sur les impôts. Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2.

**450.** 1. L'article 1175.19.2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

*Remboursement réputé d'une aide.*

« **1175.19.2.2.** L'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à un bien, est réputé, pour l'application de la partie I, un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard du bien conformément à une obligation juridique. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La partie VI.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial qui vise à récupérer dans certaines circonstances un crédit de taxe sur le capital prévu à l'un des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI dont une société a bénéficié antérieurement à l'égard de l'acquisition de biens admissibles. L'article 1175.19.2.2 de la LI prévoit une règle visant à permettre la déduction, dans le calcul du revenu, du montant ainsi récupéré. Cet article 1175.19.2.2 est modifié afin que ce montant soit plutôt considéré comme un remboursement d'aide.

**Situation actuelle:** La partie VI.1.1 de la LI prévoit un impôt spécial payable pour une année

d'imposition par une société qui a bénéficié pour une année d'imposition antérieure d'un crédit de taxe sur le capital prévu à l'un des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI à l'égard de l'acquisition de biens admissibles.

À cet égard, Revenu Québec a mentionné, lors de la Table ronde provinciale du Congrès de l'APFF qui a eu lieu le 6 octobre 2006, qu'il était d'avis que ce crédit de taxe sur le capital avait pour effet de réduire la dépense de taxe sur le capital admise en déduction dans le calcul du revenu et, qu'en conséquence, il n'avait pas pour effet de réduire le coût en capital des biens admissibles acquis.

En conformité avec cette position, l'article 1175.19.2.2 de la LI prévoit une règle visant à pallier le fait que, si le montant de crédit de taxe sur le capital récupéré par le biais de l'impôt spécial n'avait pas été accordé initialement, le revenu et l'impôt de la société pour l'application de la partie I de la LI auraient pu alors être moindres. À cette fin, cet article fait en sorte que cet impôt spécial peut, pour l'année où il est payé, donner lieu à une déduction de la même nature que celle qui aurait été accordée si le montant de crédit de taxe sur le capital ainsi récupéré n'avait pas été accordé initialement.

Or, Revenu Québec a changé sa position pour la rendre semblable à celle de l'Agence du revenu du Canada, et ainsi considérer que ce crédit de taxe sur le capital constitue une aide gouvernementale qui réduit le coût en capital des biens admissibles acquis.

**Modifications proposées:** L'article 1175.19.2.2 de la LI est donc modifié pour refléter ce changement de position de Revenu Québec, et faire en sorte qu'ainsi la récupération de ce crédit de taxe sur le capital par le biais de l'impôt spécial de la partie VI.1.1 de la LI soit considérée, pour l'application de la partie I de la LI, comme un remboursement d'aide.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1175.19.2.2 L.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : L.Q., 2006, c. 36, a. 266(3).

**451.** 1. L'article 1175.21.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 130R71 » par « 130R149 », dans les dispositions suivantes du paragraphe *a* du premier alinéa :

— la partie qui précède le sous-paragraphe i ;

— le sous-paragraphe ii.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1175.21.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) précise les modalités de calcul de l'impôt spécial relatif à une déduction dans le calcul du capital versé. Cet article 1175.21.0.1 est modifié de concordance avec les changements apportés à la division et à la numérotation du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI).

**Situation actuelle:** L'article 1175.21.0.1 de la LI porte sur les modalités de calcul de l'impôt spécial dont est redevable une société qui a bénéficié d'une déduction dans le calcul de son capital versé prévue à l'un des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 de la LI. Cet article 1175.21.0.1 fait référence à l'acquisition d'un bien dans des circonstances où l'article 130R71 du RI s'applique. Or, le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir la division et la numérotation des textes de ce règlement.

**Modifications proposées:** Une modification de concordance est apportée à l'article 1175.21.0.1 de la LI pour tenir compte des changements apportés à la numérotation du RI par le décret n° 134-2009. Ainsi, la référence à l'article 130R71 du RI est remplacée par une référence à l'article 130R149 du RI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1175.21.0.1, 1° al. (a) avant (i) et (ii) L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Règlement modifiant le Règlement sur les impôts. Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2.

**452.** L'article 1175.25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'une personne d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard de cette personne pour l'exercice financier de la société de personnes, de ce montant. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1175.25 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une personne, membre d'une société de personnes, de déterminer l'impôt spécial à payer lorsque l'attestation d'admissibilité initiale délivrée par le ministre des Finances, à l'égard d'un projet majeur d'investissement, est révoquée et qu'un montant a été déterminé, à l'égard de la société de personnes, en vertu de l'article 94.0.3.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR), relativement à ce projet majeur d'investissement.

Le deuxième alinéa de l'article 1175.25 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1175.25 de la LI permet à une personne, membre d'une société de personnes, de déterminer l'impôt spécial à payer lorsque l'attestation d'admissibilité initiale délivrée par le ministre des Finances, à l'égard d'un projet majeur d'investissement, est révoquée et qu'un montant a été déterminé, à l'égard de la société de personnes, en vertu de l'article 94.0.3.3 de la LMR, relativement à ce projet majeur d'investissement. À cette fin, le deuxième alinéa de l'article 1175.25 de la LI prévoit que la part d'une personne d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la personne du revenu ou de

la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue » à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1175.25 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ».

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1175.25, 2° al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**453.** L'article 1175.27 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'une personne d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard de cette personne pour l'exercice financier de la société de personnes, de ce montant. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1175.27 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une personne, membre d'une société de personnes, de déterminer l'impôt spécial à payer lorsque l'attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances, relativement à un projet majeur d'investissement, est révoquée, et que cette société de personnes a bénéficié d'un avantage fiscal lié à ce projet majeur d'investissement, à l'égard des cotisations au fonds des services de santé du Québec (FSS) payables au cours de l'année civile.

Le troisième alinéa de l'article 1175.27 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1175.27 de la LI permet à une personne, membre d'une société de personnes, de déterminer l'impôt spécial à payer lorsque l'attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances, relativement à un projet majeur d'investissement, est révoquée, et que cette société de personnes a bénéficié d'un avantage fiscal lié à ce projet majeur d'investissement, à l'égard des cotisations de FSS payables au cours de l'année civile. À cette fin, le troisième alinéa de l'article 1175.27 de la LI prévoit que la part d'une personne d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue» à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes

pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le troisième alinéa de l'article 1175.27 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue».

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1175.27, 3<sup>o</sup> al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**454.** L'article 1175.28.9 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La règle à laquelle le deuxième alinéa fait référence est celle selon laquelle on doit considérer que la proportion convenue, à l'égard de la personne pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la personne et à la fin duquel cette dernière est membre de la société de personnes, est la même que celle pour l'exercice financier de la modification. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1175.28.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une personne qui a bénéficié d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux entreprises, en raison du fait qu'elle était membre d'une société de personnes, doit payer le montant de l'impôt spécial prévu au deuxième alinéa de cet article lorsqu'une décision préalable favorable, une attestation, un certificat ou un autre document semblable ayant donné ouverture à ce crédit d'impôt est révoqué ou remplacé.

Le troisième alinéa de l'article 1175.28.9 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné de celle-ci et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la modification, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1175.28.9 de la LI prévoit qu'une personne qui a bénéficié d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux entreprises, en raison du fait qu'elle était membre d'une société de personnes, doit payer le montant de l'impôt spécial prévu au deuxième alinéa de cet article lorsqu'une décision préalable favorable, une attestation, un certificat ou un autre document semblable ayant donné ouverture à ce crédit d'impôt est révoqué ou remplacé.

Aux fins de déterminer le montant de cet impôt spécial, le troisième alinéa de l'article 1175.28.9 de la LI prévoit une règle qui est à l'effet de considérer la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition de la personne et à la fin duquel cette dernière est membre de la société de personnes, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la modification (exercice financier de la société de personnes au cours duquel la révocation ou le remplacement du document a lieu).

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le troisième alinéa de l'article 1175.28.9 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition de la personne et à la fin duquel cette dernière est membre de la société de personnes, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la modification par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard de la personne pour cet exercice financier de la société de personnes, comme étant la même que celle pour l'exercice financier de la modification. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier de la société de personnes et ce revenu ou cette perte, la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1175.28.9, 3<sup>o</sup> al. L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**455.** L'article 1175.28.10 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La règle à laquelle le premier alinéa fait référence est celle selon laquelle on doit considérer que la **proportion convenue**, à l'égard de la personne pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la personne et à la fin duquel cette dernière est membre de la société de personnes, **est la même que celle établie** pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition subséquente qui est visée au premier alinéa. ».



## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1175.28.10 de la Loi sur les impôts (LI) vise à pallier un phénomène de double imposition, en faisant en sorte que l'impôt spécial qu'une personne doit payer en vertu de l'une des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10 de la LI soit réduit, le cas échéant, du montant de l'impôt spécial que cette personne a déjà payé en vertu de l'article 1175.28.9 de la LI, en raison du fait qu'une décision préalable favorable, une attestation, un certificat ou un autre document semblable lui ayant donné droit à un crédit d'impôt remboursable relatifs aux entreprises, à titre de membre d'une société de personnes, a été révoqué ou remplacé.

Le deuxième alinéa de l'article 1175.28.10 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse qui est de considérer la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier donné et ce revenu ou cette perte comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition subséquente pour laquelle la personne doit payer un impôt spécial en vertu de l'une des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10 de la LI, par une hypothèse équivalente qui fait référence à la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1175.28.10 de la LI vise à pallier un phénomène de double imposition, en faisant en sorte que l'impôt spécial qu'une personne doit payer en vertu de l'une des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10 de la LI soit réduit, le cas échéant, du montant de l'impôt spécial que cette personne a déjà payé en vertu de l'article 1175.28.9 de la LI, en raison du fait qu'une décision préalable favorable, une attestation, un certificat ou un autre document semblable lui ayant donné droit à un crédit d'impôt remboursable relatifs aux entreprises, à titre de membre d'une société de personnes, a été révoqué ou remplacé.

Le deuxième alinéa de l'article 1175.28.10 de la LI prévoit une règle qui est à l'effet de considérer la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci

qui se termine dans une année d'imposition de la personne et à la fin duquel cette dernière est membre de la société de personnes, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition subséquente pour laquelle la personne doit payer un impôt spécial en vertu de l'une des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10 de la LI.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue ». Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part d'un membre dans le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1175.28.10 de la LI est modifié afin de remplacer l'hypothèse (première hypothèse) qui est de considérer la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition de la personne et à la fin duquel cette dernière est membre de la société de personnes, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, comme étant les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition subséquente pour laquelle la personne doit payer un impôt spécial en vertu de l'une des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10 de la LI, par une hypothèse (seconde hypothèse) qui est de considérer la proportion convenue, à l'égard de la personne pour cet exercice financier de la société de personnes, comme étant la même que celle pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition subséquente. La première hypothèse servant à établir le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier de la société de personnes et ce revenu ou cette perte,

la seconde hypothèse est donc équivalente et elle a pour effet de simplifier le texte.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1175.28.10, 2° al. L.I. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**456.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.28.10, du suivant :

*Personne qui est membre d'une société de personnes interposée.*

« **1175.28.10.1.** Pour l'application des articles 1175.28.9 et 1175.28.10, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une personne pour une année d'imposition si, entre cette personne et une société de personnes quelconque, pour un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article, et que la personne est réputée avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition antérieure, en vertu d'une disposition du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés par cette société de personnes quelconque dans un exercice financier de celle-ci qui est antérieur à l'exercice financier quelconque, appelé « exercice financier antérieur » dans le présent article :

a) la personne est réputée membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé « exercice financier interposé » dans le présent article, de la société de

personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

ii. la personne est membre, ou réputée membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci ;

b) la proportion convenue à l'égard de la personne pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard de la personne pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque ;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe a dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 1175.28.10.1 de cette loi s'applique avant le 4 juin 2009, la partie du paragraphe b qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

« b) la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque est réputée égale à la proportion de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque sont nuls, que le revenu de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque est égal à 1 000 000 \$, que représente le rapport obtenu en multipliant la proportion convenue

à l'égard de la personne pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, par, selon le cas : ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1175.28.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le paiement d'un impôt spécial applicable à une personne qui a bénéficié d'un crédit d'impôt remboursable à titre de membre d'une société de personnes. Cette disposition s'applique lorsqu'un certificat, une attestation ou un autre document qui était nécessaire pour obtenir le crédit d'impôt est révoqué ou modifié et qu'aucune disposition d'impôt spécial propre à ce crédit d'impôt ne s'applique par ailleurs en de telles circonstances. Pour sa part, l'article 1175.28.10 de la LI s'applique pour empêcher des situations de double récupération d'un même montant de crédit d'impôt par impôt spécial.

Le nouvel article 1175.28.10.1 de la LI s'applique lorsque, entre un contribuable et une société de personnes (la société de personnes quelconque), une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées. Il prévoit des règles qui s'appliquent à ce contribuable de façon qu'il doive, le cas échéant, payer l'impôt spécial auquel il aurait été assujéti s'il avait été directement membre de la société de personnes quelconque.

**Contexte:** Le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comporte un bon nombre de crédits d'impôt remboursables qui sont accordés à un contribuable qui est membre d'une société de personnes sur la base de sa participation dans des dépenses faites par la société de personnes.

L'article 1175.28.9 de la LI prévoit le paiement d'un impôt spécial applicable à une personne qui a bénéficié d'un crédit d'impôt remboursable à titre de membre d'une société de personnes. Cette disposition s'applique lorsqu'un certificat, une attestation ou un autre document qui était nécessaire pour obtenir le crédit d'impôt est révoqué ou modifié et qu'aucune disposition d'impôt spécial propre à ce crédit d'impôt ne s'applique par ailleurs en de telles circonstances. Pour sa part, l'article 1175.28.10 de

la LI s'applique pour empêcher des situations de double récupération d'un même montant de crédit d'impôt par impôt spécial.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1175.28.10.1 de la LI s'applique lorsque, entre un contribuable et une société de personnes, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées. Il énonce des règles qui font en sorte que les articles 1175.28.9 et 1175.28.10 de la LI s'appliquent à ce contribuable comme s'il avait été directement membre de la société de personnes quelconque.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1129.28.10.1 L.I. / B.I. 2006-6, p. 13, 5, 6° et dernier par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 14, 2° par.

**457.** L'article 1175.28.15 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, la part d'une personne d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard de la personne pour l'exercice financier donné de la société de personnes, de ce montant. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1175.28.15 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société de personnes de déterminer l'impôt spécial à payer lorsque le document ayant donné ouverture à un avantage est révoqué ou remplacé et que cet avantage a été obtenu en trop, à l'égard de cotisations payables au fonds des services de santé du Québec (FSS).

Le troisième alinéa de l'article 1175.28.15 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente

« proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1175.28.15 de la LI permet à une société de personnes de déterminer l'impôt spécial à payer lorsque le document ayant donné ouverture à un avantage est révoqué ou remplacé et que cet avantage a été obtenu en trop, à l'égard de cotisations payables au FSS. À cette fin, le troisième alinéa de l'article 1175.28.15 de la LI prévoit que la part d'une personne d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression « proportion convenue » à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le troisième alinéa de l'article 1175.28.15 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1175.28.15, 3<sup>o</sup> al. L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**458.** L'article 1178 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la part d'un contribuable dans le revenu d'une société de personnes qui fait des opérations forestières, dont il est membre, est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce revenu, calculé en vertu du paragraphe *a* comme si la société de personnes était, pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1177 et du présent article, un contribuable et si les paragraphes *a* à *c* et *g* de l'article 600 s'appliquaient à la présente partie. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1178 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable de déterminer le revenu qui provient d'opérations forestières pour une année d'imposition et ce, aux fins de calculer l'impôt sur les opérations forestières qui est prévu par la partie VII de cette loi et auquel ce contribuable est assujéti.

Le paragraphe *b* de l'article 1178 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente « proportion convenue ». La définition de cette expression est prévue à l'article 1.8 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 1178 de la LI permet à un contribuable de déterminer le revenu qui provient d'opérations forestières pour une année d'imposition et ce, aux fins de calculer l'impôt sur les opérations forestières qui est prévu par la partie VII de cette loi et auquel ce contribuable est assujéti. À cette fin, le paragraphe *b* de l'article 1178 de la LI prévoit que la part d'un contribuable dans le revenu d'une société de personnes qui fait des opérations forestières, dont il est membre, est égale à la proportion du revenu de la société de personnes, calculé en vertu du paragraphe *a* comme si la société de personnes était, pour l'application du paragraphe *d* du premier

alinéa de l'article 1177 et de l'article 1178 de la LI, un contribuable et si les paragraphes *a* à *c* et *g* de l'article 600 s'appliquaient à la présente partie, représentée par le rapport entre sa part du revenu ou de la perte de cette société de personnes, pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Par ailleurs, l'article 1.8 de la LI prévoit la définition de l'expression «proportion convenue» à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci. Cette expression désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* de l'article 1178 de la LI est modifié afin de remplacer la proportion qu'il prévoit par une référence à l'expression équivalente «proportion convenue».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1178(b) L.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

## LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

**459.** 1. L'article 17 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est modifié :

1° par le remplacement de « 438 » par « 436 » ;

2° par le remplacement des mots « aux fins » par les mots « pour l'application ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 1992.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 17 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (LALI) prévoit une règle transitoire permettant à un contribuable, qui acquiert après 1971, notamment en raison du décès d'une personne, un bien amortissable que celle-ci avait acquis avant 1972, de bénéficier de la marge libre d'impôt de la personne lorsqu'il aliène subséquemment ce bien amortissable. Cet article 17 est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 438 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), et pour tenir compte du fait que le traitement fiscal applicable lors de l'aliénation d'un bien amortissable en raison du décès d'une personne a alors été prévu à l'article 436 de la LI.

**Situation actuelle:** L'article 438 de la LI, qui a été abrogé par l'article 166 du chapitre 22 des lois de 1994, prévoyait qu'un particulier qui décédait était réputé aliéner, immédiatement avant son décès, tous les biens amortissables d'une catégorie prescrite dont il était propriétaire et avoir reçu un produit de l'aliénation égal à la moitié de l'ensemble de leur juste valeur marchande et de la partie non amortie de leur coût en capital immédiatement avant le décès.

Il prévoyait également que la personne qui acquérait un tel bien en raison du décès était réputée l'acquérir, immédiatement après cette aliénation réputée, à un coût égal à la partie du produit de l'aliénation réputé avoir été reçu par le défunt, pour tous les biens de cette catégorie, multipliée par la proportion qui existait entre la juste valeur marchande, immédiatement avant le décès, de ce bien et la juste valeur marchande de tous les biens de cette catégorie au même moment.

Or, cet article 438 a été abrogé en raison des modifications apportées à l'article 436 de la LI, qui ont fait en sorte que la règle d'aliénation réputée lors d'un décès, prévue à cet article 436 tel que modifié, visait toutes les immobilisations d'un particulier, y compris ses biens amortissables d'une catégorie prescrite.

Par ailleurs, l'article 17 de la LALI s'applique à certaines opérations, notamment dans le cas de l'article 438 de la LI, où un contribuable acquiert après 1971 un bien amortissable d'une personne que celle-ci a acquis avant 1972. Dans un tel cas, le contribuable est réputé avoir acquis le bien avant 1972, de façon à lui permettre de bénéficier de la marge libre d'impôt de la personne lorsqu'il aliène subséquemment le bien ainsi acquis.

Cet article 17 aurait donc dû être modifié pour tenir compte de l'abrogation de l'article 438 de la LI et des modifications apportées à l'article 436 de cette loi.

**Modifications proposées:** L'article 17 de la LALI est modifié pour tenir compte de l'abrogation de l'article 438 de la LI, et du fait que le traitement fiscal applicable lors de l'aliénation d'un bien amortissable en raison du décès d'une personne a alors été prévu à l'article 436 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 17 L.A.L.I. / Modifications de concordance et terminologique.

\* Réf. d.a. : L.Q., 1994, c. 22, a, 166(2) / Date de la sanction de la présente loi.

## LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

**460.** L'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de «la Loi sur le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes (chapitre P-1),».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) est modifié en raison de l'abrogation de la Loi sur le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes (L.R.Q., chapitre P-1).

**Situation actuelle:** L'article 1 de la LMR prévoit diverses définitions pour l'application de cette loi dont celle de l'expression «loi fiscale».

**Modifications proposées:** La modification apportée à la définition de l'expression «loi fiscale» prévue à l'article 1 de la LMR vise à retirer la mention de la Loi sur le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes en raison de son abrogation.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1(a) L.M.R. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**461.** 1. L'article 1.2.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «établi conformément au livre III de la partie IV de la Loi sur les impôts, pour l'année d'imposition donnée» par «qui serait établi conformément au livre III de la partie IV de la Loi sur les impôts si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6 de cette loi, pour l'année d'imposition donnée» ;

2° par le remplacement du texte anglais du paragraphe *b* par le suivant :

«(b) in the case of an insurance corporation, other than a corporation referred to in subparagraph *a*, a corporation whose paid-up capital that would be determined for the particular taxation year in accordance with Title II of Book III of Part IV of the Taxation Act if the corporation were a bank and if paragraph *a* of section 1140 of the Taxation Act were

replaced by paragraph *a* of subsection 1 of section 1136 of the Taxation Act, is at least \$10,000,000 ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « établi conformément au titre I du livre III de la partie IV de la Loi sur les impôts, pour l'année d'imposition donnée » par « qui serait établi conformément au titre I du livre III de la partie IV de la Loi sur les impôts si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6 de cette loi, pour l'année d'imposition donnée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 1.2.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) prévoit notamment le capital versé à considérer aux fins de déterminer si une société constitue une grande société pour l'application des règles de suspension des mesures de recouvrement lorsqu'un contribuable est en opposition ou en appel. Cet article est modifié afin que le capital versé, prévu à cette fin, ne soit pas réduit par la nouvelle déduction, introduite dans le cadre du présent projet de loi, dans le calcul du capital versé des sociétés manufacturières qui sert de base au calcul de la taxe sur le capital prévue à la partie IV de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI).

**Situation actuelle:** La LMR prévoit des règles de suspension des mesures de recouvrement lorsqu'un contribuable est en opposition ou en appel. Dans le cas d'une grande société, ces règles ne sont applicables qu'à la moitié du montant en litige.

À cette fin, selon l'article 1.2.1 de la LMR, une société est une grande société lorsque son capital versé établi conformément aux dispositions pertinentes de la partie IV de la LI est d'au moins 10 000 000 \$.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle déduction, qui vaut à compter du 14 mars 2008, est introduite à l'article 1138.2.6 de la LI dans le calcul du capital versé des sociétés manufacturières.

**Modifications proposées:** L'article 1.2.1 de la LMR, qui prévoit notamment le capital versé à considérer aux fins de déterminer si une société constitue une grande société, est modifié de manière que ce capital versé ne soit pas modifié en raison de cette nouvelle déduction, donc qu'il ne soit pas réduit, le cas échéant, par la nouvelle déduction pour les sociétés manufacturières.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1.2.1, 1° al. (a), (b) (texte anglais) et (c) L.M.R. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 87, dernier par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 87, 5° par.

**462.** L'article 17.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe *a*, de « ou est une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants *a*, au cours de la même période, été déclaré coupable d'une telle infraction » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) au cours des cinq années qui précèdent, a été cotisée pour une pénalité prévue aux articles 59.3, 59.3.1, 59.4 ou 59.5.3 ou aux articles 1049 ou 1049.0.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou est une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants *a*, au cours de la même période, été cotisé pour une telle pénalité ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.0.1*) a omis de payer au ministre un montant qu'elle était tenue de lui payer en vertu de l'article 24.0.1 ou est une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants *a* omis de payer un tel montant ; » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe *b.1* et après le mot « impôts », de « (chapitre I-3) ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Les modifications apportées au premier alinéa de l'article 17.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) introduisent de nouvelles circonstances permettant au ministre du Revenu d'exiger d'une personne la remise d'une sûreté comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale.

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 17.3 de la LMR permet au ministre d'exiger la remise d'une sûreté comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat d'inscription ou d'un permis exigible en vertu d'une loi fiscale. L'exercice de ce pouvoir est toutefois lié à la survenance de circonstances ou de situations décrites aux paragraphes *a* à *m* du premier alinéa de cet article.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 17.3 de la LMR est modifié afin d'y ajouter de nouvelles circonstances d'application. Ainsi, cet article est modifié pour permettre au ministre du Revenu d'exiger comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale, la remise d'une sûreté par : une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants *a*, au cours des cinq années qui précèdent, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale; une personne qui a été cotisée pour une pénalité sanctionnant un comportement de nature frauduleuse, ou dont l'un des administrateurs ou dirigeants *a* été cotisé pour une telle pénalité et une personne qui a omis de payer un montant à titre d'administrateur d'une société en vertu de l'article 24.0.1 de la LMR, ou dont l'un des administrateurs ou dirigeants *a* omis de payer un tel montant.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 17.3 L.M.R., 1<sup>o</sup> al. (a), (a.1), (b.0.1) et (b.1) / D.B. 2008-03-13, Rens. Add., Section A, p. A-135, 7<sup>o</sup> par. et p. A-136, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> sous-par.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi / D.B. 2008-03-13, Rens. Add., Section A, p. A-136, 2<sup>o</sup> par.

**463.** L'article 17.5 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa, de « ou est une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants *a*, au cours de la même période, été déclaré coupable d'une telle infraction » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) au cours des cinq années qui précèdent, a été cotisée pour une pénalité prévue aux articles 59.3, 59.3.1, 59.4 ou 59.5.3 ou aux articles 1049 ou 1049.0.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou est une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants *a*, au cours de la même période, été cotisé pour une telle pénalité ; » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.0.1*) a omis de payer au ministre un montant qu'elle était tenue de lui payer en vertu de l'article 24.0.1 ou est une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants *a* omis de payer un tel montant ; » ;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe *b.1* du premier alinéa et après le mot « impôts », de « (chapitre I-3) » ;

5<sup>o</sup> par l'addition, au début du paragraphe *i* du premier alinéa, des mots « n'a pas débuté ou » ;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « *b*, *b.1* » par « *b* à *b.1* ».



## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Les modifications apportées au premier alinéa de l'article 17.5 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) introduisent de nouvelles circonstances permettant au ministre du Revenu de suspendre, de révoquer ou de refuser de délivrer un certificat d'inscription ou un permis ou de refuser de renouveler un permis délivré en vertu d'une loi fiscale.

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 17.5 de la LMR prévoit les cas où le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer un certificat d'inscription ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis délivré en vertu d'une loi fiscale.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées au premier alinéa de cet article ont pour but de prévoir de nouvelles circonstances d'application. Ainsi, cet article est modifié afin de permettre au ministre du Revenu de suspendre, révoquer ou refuser de délivrer un certificat d'inscription ou un permis à : une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants a, au cours des cinq années qui précèdent, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ; une personne qui, au cours des cinq années qui précèdent, a été cotisée pour une pénalité sanctionnant un comportement de nature frauduleuse, ou dont l'un des administrateurs ou dirigeants a été cotisé pour une telle pénalité ; une personne qui a omis de payer un montant à titre d'administrateur d'une société en vertu de l'article 24.0.1 de la LMR, ou dont l'un des administrateurs ou dirigeants a omis de payer un tel montant et une personne qui n'a pas débuté ses activités.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 17.5, 1<sup>o</sup> al. (a), (a.1), (b.0.1), (b.1)(i) et 2<sup>o</sup> al. L.M.R / D.B. 2008-03-13, Rens. Add., Section A, p. A-135, 7<sup>o</sup> par. et p. A-136, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> sous-par. et 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi / D.B. 2008-03-13, Rens. Add., Section A, p. A-136, 2<sup>o</sup> par.

**464.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.7, du suivant :

*Véhicule.*

« **37.8.** Dans la présente section et dans les règlements adoptés en vertu de celle-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « véhicule » signifie tout bien mû, poussé ou tiré autrement que par la force musculaire humaine, notamment un bateau, un aéronef, une locomotive sur rail et un wagon. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La Loi sur le ministère du Revenu (LMR) est modifiée par l'insertion du nouvel article 37.8 qui définit l'expression « véhicule » pour l'application notamment des nouvelles dispositions qui sont introduites par le présent projet de loi.

**Contexte:** Afin d'uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales, le présent projet de loi modifie la LMR afin de prévoir des pouvoirs additionnels similaires à ceux prévus dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) (LIT) et la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., T-1) (LTC) concernant :

— la saisie de toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale; et

— les pouvoirs accessoires relatifs à la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie.

Or, l'expression « véhicule » est définie à l'article 2 de la LIT et à l'article 1 de la LTC. Dans ces deux lois, la définition de l'expression « véhicule » est utilisée pour l'application de la disposition relative à

la remise d'un véhicule (le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 40.4 de la LTC et l'article 13.4.3 de la LIT).

Actuellement la LMR ne définit pas l'expression « véhicule ».

**Modifications proposées:** Il est proposé d'insérer à la LMR le nouvel article 37.8 afin d'ajouter la définition de l'expression « véhicule » qui s'applique à la section VI du chapitre III, soit les articles 37.7 à 37.8 de la LMR.

L'expression « véhicule » signifie tout bien mû, poussé ou tiré autrement que par la force musculaire humaine, notamment un bateau, un aéronef, une locomotive sur rail et un wagon.

Plus précisément, l'expression « véhicule » est définie par le nouvel article 37.8 de la LMR pour l'application de la nouvelle disposition relative à la remise d'un véhicule (le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 40.3 de la LMR).

## RÉFÉRENCES

Ref. : 37.8 L.M.R. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A. 137, 3<sup>e</sup> par.

Réf. d.a. : / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A. 137, 4<sup>e</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

**465.** L'article 38 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par l'addition, après le paragraphe *b*, du paragraphe suivant :

« *b.1*) utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données ; » ;

b) par la suppression du paragraphe *d* ;

2<sup>o</sup> par la suppression du quatrième alinéa.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Il est proposé de modifier l'article 38 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) afin :

— d'ajouter le paragraphe *b.1* au deuxième alinéa afin de clarifier le pouvoir d'un vérificateur d'utiliser les équipements informatiques d'une personne faisant l'objet d'une vérification ;

— de supprimer le paragraphe *d* du deuxième alinéa, qui devient inutile par l'ajout d'un pouvoir similaire qui sera prévu au deuxième alinéa du nouvel article 40.1.0.1 de la LMR ; et

— de supprimer le quatrième alinéa, par concordance à la suppression du paragraphe *d* du deuxième alinéa.

**Situation actuelle:** L'article 38 de la LMR décrit des pouvoirs d'inspection et de vérification qu'une personne autorisée par le ministre du Revenu (vérificateur) peut exercer. Cela comprend la vérification des registres informatiques.

En général, le vérificateur utilise ses outils de travail, par exemple un ordinateur portable, un programme informatique ou un logiciel, afin notamment de repérer, de traiter, de capter ou d'extraire l'information pertinente aux fins de sa vérification.

Le vérificateur peut aussi examiner le logiciel utilisé par une personne afin de s'assurer qu'elle respecte les obligations prévues à la LMR. À cette fin, le vérificateur peut avoir accès au système comptable de la personne, notamment au moyen d'un logiciel, d'un terminal ou de tout autre périphérique qu'il jugera nécessaire. Cela lui permet de vérifier l'intégrité des données qui lui sont soumises.

Cependant, actuellement, la LMR ne précise pas expressément qu'un vérificateur peut utiliser les

équipements informatiques de cette personne afin notamment d'accéder à ces données.

Par ailleurs, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 38 de la LMR prévoit en substance que si, au cours d'une vérification, le vérificateur a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une loi fiscale a été commise, il peut saisir et emporter toute chose qui peut être requise comme preuve d'une infraction à toute disposition d'une loi fiscale et la garder jusqu'à ce qu'elle ait été produite dans des procédures judiciaires.

Le quatrième alinéa de l'article 38 de la LMR prévoit que le ministre doit, sur demande, permettre l'examen de tout document ou autre chose saisi, par leur propriétaire ou par la personne qui les détenait lors de la saisie. Le quatrième alinéa de la LMR ne vise qu'un document ou une chose saisie conformément au paragraphe *d* du deuxième alinéa de ce même article.

**Modifications proposées:** Plusieurs modifications sont apportées à l'article 38 de la LMR.

L'article 38 de la LMR est d'abord modifié pour y ajouter le paragraphe *b.1* au deuxième alinéa afin de clarifier les pouvoirs qu'un vérificateur peut exercer. Il est proposé d'y mentionner expressément que cette personne peut utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

Il sera ainsi clair qu'un vérificateur ou un inspecteur pourra, par exemple, se servir de l'ordinateur, de l'imprimante, du graveur et du terminal d'un mandataire.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 38 de la LMR qui devient inutile par l'ajout d'un pouvoir similaire qui sera prévu au deuxième alinéa du nouvel article 40.1.0.1 de la LMR.

Enfin, cette suppression du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 38 de la LMR entraîne par concordance la suppression du quatrième alinéa de l'article 38 de la LMR. Le quatrième alinéa de la LMR ne servait qu'à l'égard d'un document ou d'une chose saisie conformément au paragraphe *d* du deuxième alinéa de ce même article.

## RÉFÉRENCES

Réf. : 38, 2° al., (b.1) et (d) et 4° al. L.M.R. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.136, 5° par.

Réf. d.a. : / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.136, 6° par. / Date de la sanction de la présente loi.

Réf. : 38, 2° al. (d) et 4° al. L.M.R. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3° par.

Réf. d.a. : / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A. 137, 4° par. / Date de la sanction de la présente loi.

**466.** L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« **40.** Un juge de la Cour du Québec peut, sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite par écrit et sous serment par un fonctionnaire du ministère du Revenu, pour toutes fins relatives à l'application d'une loi fiscale, autoriser par écrit tout fonctionnaire du ministère du Revenu, ou toute autre personne qu'il désigne, à s'introduire et à perquisitionner, par la force au besoin, dans **un endroit** pour y rechercher toutes choses pouvant servir de preuve d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application **ou qui sont ou ont été utilisées pour sa perpétration**, à saisir et emporter ces choses; le fonctionnaire ou la personne ainsi autorisé peut se faire assister par un agent de la paix.

Le fonctionnaire qui fait la dénonciation doit avoir des motifs raisonnables de croire que ladite

infraction est ou a été commise et qu'il y a dans cet endroit des choses pouvant servir de preuve de l'infraction ou qui sont ou ont été utilisées pour sa perpétration.

Le juge peut accorder son autorisation aux conditions qu'il indique, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que telle infraction est ou a été commise et que de telles choses pouvant servir de preuve de l'infraction ou qui sont ou ont été utilisées pour sa perpétration se trouvent dans cet endroit. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Afin d'uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales, il est proposé de modifier l'article 40 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) afin :

— de permettre à un juge d'autoriser une personne à rechercher et à saisir toutes choses qui sont ou ont été utilisées pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ;

— de supprimer la mention relative à la période de rétention des choses saisies par une personne autorisée, soit depuis leurs saisies jusqu'à ce qu'elles soient produites dans des procédures judiciaires ; et

— de remplacer l'expression « édifice, réceptacle ou lieu » par le mot « endroit ».

**Situation actuelle:** Actuellement, le premier alinéa de l'article 40 de la LMR prévoit notamment qu'un juge de la Cour du Québec peut autoriser par écrit une personne à s'introduire et à perquisitionner dans un lieu pour y rechercher toutes choses pouvant servir de preuve d'une infraction à une loi fiscale, à saisir et emporter ces choses et à les garder jusqu'à ce qu'elles soient produites dans des procédures judiciaires. La période de rétention d'une chose saisie par le ministère du Revenu débute au moment de sa saisie et se termine lorsque la chose saisie est produite dans des procédures judiciaires.

Le deuxième alinéa de l'article 40 de la LMR prévoit que le fonctionnaire qui fait la dénonciation

doit avoir des motifs raisonnables de croire que ladite infraction est ou a été commise et qu'il y a dans cet édifice, réceptacle ou lieu des choses pouvant servir de preuve de l'infraction.

Le troisième alinéa de l'article 40 de la LMR prévoit que le juge peut accorder son autorisation aux conditions qu'il indique, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que telle infraction est ou a été commise et que de telles choses pouvant servir de preuve de l'infraction se trouvent dans l'édifice, réceptacle ou lieu.

Par ailleurs, afin d'uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales, le présent projet de loi modifie la LMR afin de prévoir des pouvoirs additionnels similaires à ceux prévus dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) (LIT) et la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., T-1) (LTC) concernant :

— la saisie de toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ; et

— les pouvoirs accessoires relatifs à la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie.

**Modifications proposées:** Afin d'uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales, plusieurs modifications sont apportées à l'article 40 de la LMR.

Il est d'abord proposé de modifier le premier alinéa de l'article 40 de la LMR afin de permettre à un juge d'autoriser notamment une personne à rechercher et à saisir toutes choses qui sont ou ont été utilisées pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale. Ce pouvoir existe déjà à l'article 13.4 de la LIT et à l'article 40.1 de la LTC.

Par concordance à cette modification, il est proposé une modification au deuxième et au troisième alinéa de cet article, afin d'y insérer l'expression « toutes choses qui sont ou ont été utilisées pour la perpétration d'une infraction ».

Il est aussi proposé au premier alinéa de l'article 40 de la LMR, de supprimer la mention relative à la période de rétention des choses saisies par une personne autorisée, soit depuis leurs saisies jusqu'à ce qu'elles soient produites dans des procédures judiciaires. Cette modification est de concordance avec l'introduction des nouvelles règles relatives à la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction d'une chose saisie qui sont prévues principalement aux nouveaux articles 40.3 à 40.11 de la LMR.

Enfin, par concordance avec le nouvel article 40.1.0.1 de la LMR, il est proposé de remplacer l'expression « édifice, réceptacle ou lieu » par le mot « endroit » dans le premier, le deuxième et le troisième alinéa de l'article 40 de la LMR.

## RÉFÉRENCES

Réf. : 40, 1<sup>o</sup> al., 2<sup>o</sup> al. et 3<sup>o</sup> al. L.M.R. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A. 137, 3<sup>e</sup> par.

Réf. d.a. : / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A. 137, 4<sup>e</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

**467.** L'article 40.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **40.1.** Le fonctionnaire ou la personne désignée qui s'introduit et perquisitionne conformément à l'article 40 peut saisir et emporter, outre ce qui y est prévu, toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, constituer un élément de preuve de la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application ou qu'il croit être ou avoir été utilisée pour sa perpétration. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le juge peut autoriser le ministre à retenir ces choses, pour fins d'enquête, s'il est convaincu qu'elles peuvent constituer la preuve d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application ou qu'elles sont ou ont été utilisées pour sa perpétration et qu'elles ont été saisies conformément au présent article. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Afin d'uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales, il est proposé de modifier l'article 40.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) afin notamment :

— de permettre à une personne, désignée par un juge, de saisir toutes choses qui sont ou ont été utilisées pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ;

— de permettre à un juge d'autoriser le ministère du Revenu à retenir les choses saisies, pour fins d'enquête, s'il est convaincu qu'elles sont ou ont été utilisées pour la perpétration d'une infraction d'une loi fiscale et qu'elles ont été saisies conformément à cet article 40.1 ; et

— de supprimer la mention relative à la période de rétention des choses saisies par une personne autorisée, soit depuis leurs saisies jusqu'à ce qu'elles soient produites dans des procédures judiciaires.

**Situation actuelle:** Actuellement le premier alinéa de l'article 40.1 de la LMR prévoit notamment que la personne désignée par le juge qui s'introduit et perquisitionne conformément à l'article 40 peut saisir et emporter, outre ce qui y est prévu, les choses qu'il croit, pour des motifs raisonnables, constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à une loi fiscale.

Le troisième alinéa de l'article 40.1 de la LMR prévoit notamment que le juge peut autoriser le ministère du Revenu à retenir ces choses, pour fins d'enquête, jusqu'à ce qu'elles soient produites dans des procédures judiciaires s'il est convaincu qu'elles peuvent constituer la preuve d'une infraction à une

loi fiscale et qu'elles ont été saisies conformément à cet article.

Par ailleurs, afin d'uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales, le présent projet de loi modifie la LMR afin de prévoir des pouvoirs additionnels similaires à ceux prévus dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) (LIT) et la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., T-1) (LTC) concernant :

— la saisie de toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ; et

— les pouvoirs accessoires relatifs à la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie.

**Modifications proposées:** Afin d'uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales, plusieurs modifications sont apportées à l'article 40.1 de la LMR.

Il est d'abord proposé de modifier le premier alinéa de l'article 40.1 de la LMR afin de permettre à une personne, désignée par un juge, de saisir notamment toutes choses qui sont ou ont été utilisées pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale. Ce pouvoir existe déjà à l'article 13.4.2 de la LIT et à l'article 40.3 de la LTC.

De plus, il est proposé de modifier le troisième alinéa de l'article 40.1 de la LMR afin de permettre à un juge d'autoriser le ministre du Revenu à retenir les choses saisies, pour fins d'enquête, s'il est convaincu qu'elles sont ou ont été utilisées pour sa perpétration d'une infraction d'une loi fiscale et qu'elles ont été saisies conformément à cet article 40.1.

Il est aussi proposé de modifier le troisième alinéa de cet article afin de supprimer la mention relative à la période de rétention des choses saisies par une personne autorisée, soit depuis leurs saisies jusqu'à ce qu'elles soient produites dans des procédures judiciaires. Cette modification est de concordance avec l'introduction des nouvelles règles relatives à la garde, la vente, la rétention, la remise et la

destruction d'une chose saisie qui sont prévues principalement aux nouveaux articles 40.3 à 40.11 de la LMR.

Enfin, il est proposé deux modifications d'ordre technique au premier alinéa de l'article 40.1, soit :

— de remplacer l'expression « les choses » par « toute chose » ; et

— de remplacer l'expression « des éléments » par « un élément ».

## **RÉFÉRENCES**

Réf. : 40.1, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> al. L.M.R. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>e</sup> par.

Réf. d.a. : / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>e</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

**468.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.1, des suivants :

*Demande de télémandat par un fonctionnaire.*

« **40.1.0.1.** Un fonctionnaire du ministère du Revenu peut également faire une demande de télémandat et effectuer une perquisition conformément aux articles 96 à 114 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en vue de rechercher, de saisir et d'emporter une chose visée au premier alinéa de l'article 40.

*Saisie sans autorisation par un fonctionnaire.*

Un fonctionnaire du ministère du Revenu qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application est ou a été commise et qu'il y a en un endroit au Québec une chose pouvant servir de preuve de cette infraction ou qui est ou a été utilisée pour sa perpétration, peut également rechercher, saisir et emporter cette chose sans l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 40 ou sans la demande de télémandat

prévue au premier alinéa, si le responsable des lieux consent à la perquisition ou s'il y a urgence au sens de l'article 96 du Code de procédure pénale.

*Demande de mandat ou de télémandat par un membre d'un corps de police.*

Un membre de la Sûreté du Québec ou un membre d'un corps de police municipal peut, relativement à une infraction à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application, faire une demande de mandat ou de télémandat et effectuer une perquisition conformément aux articles 96 à 114 du Code de procédure pénale en vue de rechercher, de saisir et d'emporter une chose visée au premier alinéa de l'article 40.

*Saisie sans autorisation par un membre d'un corps de police.*

Un membre de la Sûreté du Québec ou un membre d'un corps de police municipal qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application est ou a été commise et qu'il y a en un endroit au Québec une chose pouvant servir de preuve de cette infraction ou qui est ou a été utilisée pour sa perpétration, peut également rechercher, saisir et emporter cette chose sans la demande de mandat ou de télémandat prévue au troisième alinéa, si le responsable des lieux consent à la perquisition ou s'il y a urgence au sens de l'article 96 du Code de procédure pénale.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Afin d'uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales, il est proposé d'introduire l'article 40.1.0.1 dans la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) afin notamment de permettre de faire une demande de télémandat et de permettre, dans certaines circonstances et conditions, de saisir et d'emporter une chose sans un mandat de perquisition ou un télémandat, si le responsable des lieux consent à la perquisition ou s'il y a urgence.

**Contexte:** Afin d'uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales, le présent projet de loi modifie la LMR afin de prévoir des pouvoirs additionnels similaires à ceux prévus dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) (LIT) et la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., T-1) (LTC) concernant :

— la saisie de toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ; et

— les pouvoirs accessoires relatifs à la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa du nouvel article 40.1.0.1 de la LMR, tel que proposé, vise à permettre à un fonctionnaire du ministère du Revenu de faire également une demande de télémandat et d'effectuer une perquisition en vue de rechercher, de saisir et d'emporter une chose visée au premier alinéa de l'article 40 de la LMR. Un pouvoir similaire est actuellement prévu au troisième alinéa de l'article 13.4 de la LIT et au deuxième alinéa de l'article 40.3 de la LTC.

Le deuxième alinéa du nouvel article 40.1.0.1, tel que proposé, vise à permettre, dans certaines circonstances et conditions, à un fonctionnaire du ministère du Revenu de rechercher, de saisir et d'emporter une chose sans un mandat de perquisition ou un télémandat, si le responsable des lieux consent à la perquisition ou s'il y a urgence. Un pouvoir similaire existe actuellement au quatrième alinéa de l'article 13.4 de la LIT et au troisième alinéa de l'article 40.3 de la LTC.

Le troisième alinéa du nouvel article 40.1.0.1, tel que proposé, vise à permettre à un membre de la Sûreté du Québec ou un membre d'un corps de police municipal, relativement à une infraction à la LIT, de faire une demande de mandat ou de télémandat et d'effectuer une perquisition en vue de rechercher, de saisir et d'emporter une chose visée au premier alinéa de l'article 40 de la LMR. Ce pouvoir est actuellement prévu au deuxième alinéa de l'article 13.4 de la LIT.

Le quatrième alinéa du nouvel article 40.1.0.1, tel que proposé, vise à permettre, dans certaines circonstances et conditions, à un membre de la Sûreté du Québec ou un membre d'un corps de police municipal, relativement à une infraction à la LIT, de rechercher, de saisir et d'emporter une chose sans un mandat de perquisition ou un télémandat, si le responsable des lieux consent à la perquisition ou s'il y a urgence. Ce pouvoir est actuellement prévu au quatrième alinéa de l'article 13.4 de la LIT.

## **RÉFÉRENCES**

Réf. : 40.1.0.1 L.M.R. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>e</sup> par.

Réf. d.a. : / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>e</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

### *Utilisation du matériel électronique.*

« **40.1.0.2.** Une personne qui est autorisée à perquisitionner des données contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support conformément à l'article 40 ou à l'article 40.1.0.1 peut, de plus, utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à ces données et pour y rechercher, examiner, copier ou imprimer ces données. Cette personne peut, conformément à l'article 40 ou à l'article 40.1.0.1, saisir et emporter une telle copie ou un tel imprimé. ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La Loi sur le ministère du Revenu (LMR) est modifiée par l'insertion du nouvel article 40.1.0.2 qui prévoit le pouvoir d'une personne, qui procède à une perquisition, d'utiliser les équipements informatiques se trouvant sur les lieux de la perquisition.

**Contexte:** Actuellement la législation et la jurisprudence accordent différents pouvoirs à

une personne qui procède à une perquisition. La législation permet clairement au ministre du Revenu, à certaines conditions et circonstances, lors d'une perquisition, de saisir les équipements informatiques. Toutefois, en pratique, dans le but de minimiser les impacts de la saisie de tels équipements sur les activités d'une entreprise, le ministère du Revenu, lorsque c'est possible, effectue une copie des données à l'aide de ses propres équipements.

Toutefois, la législation ne mentionne pas expressément le pouvoir du ministère du Revenu d'utiliser les équipements informatiques qui se trouvent sur les lieux de la perquisition afin notamment de faire une telle copie de données.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 40.1.0.2, tel que proposé, vise à mentionner expressément qu'une personne qui est autorisée à perquisitionner des données contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support conformément à l'article 40 ou à l'article 40.1.0.1 peut, de plus, utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à ces données et pour y rechercher, examiner, copier ou imprimer ces données.

Cette personne peut, conformément à l'article 40 ou à l'article 40.1.0.1, saisir et emporter une telle copie ou un tel imprimé.

Enfin, les pouvoirs mentionnées dans cet article 40.1.0.2 s'ajoutent et complètent les pouvoirs actuels. Ils n'ont pas pour effet d'affecter les pouvoirs actuels conférés par la législation et par la jurisprudence.

## **RÉFÉRENCES**

Réf. : 40.1.0.2 L.M.R. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 5<sup>e</sup> par.

Réf. d.a. : / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 6<sup>e</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.



**469.** L'article 40.1.3 de cette loi est modifié par la suppression du sixième alinéa.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La modification proposée vise à supprimer le sixième alinéa de l'article 40.1.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) afin de retirer la mention relative à la période de rétention des documents ou renseignements qui ont été communiqués au ministère du Revenu, dans le cadre d'une enquête, depuis leur réception jusqu'à ce qu'ils soient produits dans des procédures judiciaires.

**Situation actuelle:** Actuellement, le sixième alinéa de l'article 40.1.3 de la LMR prévoit que les documents ou renseignements, communiqués suite à l'ordonnance rendue par un juge en vertu de cet article 40.1.3 de la LMR sont gardés par le ministère du Revenu jusqu'à ce qu'ils soient produits dans des procédures judiciaires.

Par ailleurs, afin d'uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales, le présent projet de loi modifie la LMR afin de prévoir des pouvoirs additionnels similaires à ceux prévus dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) (LIT) et la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., T-1) (LTC) concernant :

— la saisie de toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ; et

— les pouvoirs accessoires relatifs à la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie.

**Modifications proposées:** Afin d'uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales, une modification est proposée à l'article 40.1.3 de la LMR.

Cette modification vise à supprimer le sixième alinéa de l'article 40.1.3 relatif à la période de rétention des documents ou renseignements communiqués au ministère du Revenu.

Cette modification est de concordance avec l'introduction des nouvelles règles relatives à la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction d'une chose saisie qui sont prévues principalement aux nouveaux articles 40.3 à 40.11 de la LMR.

#### **RÉFÉRENCES**

Réf. : 40.1.3, 6<sup>e</sup> al. L.M.R. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>e</sup> par.

Réf. d.a. : / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>e</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

**470.** L'article 40.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion, après « 40.1 », de « 40.1.0.1. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Une modification de concordance est proposée afin de modifier l'article 40.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR), dans le premier alinéa, par l'insertion, après « 40.1 », de « 40.1.0.1. ».

**Situation actuelle:** Actuellement le premier alinéa de l'article 40.2 de la LMR prévoit l'obligation pour le ministère du Revenu de permettre, sur demande, l'examen des choses saisies en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.1 et 40.1.3 par la personne de qui elles ont été saisies ou par la personne qui y a légalement droit ou lui en fournir une copie à ses frais, le cas échéant.

Le présent projet de loi modifie la LMR afin de prévoir des pouvoirs additionnels similaires à ceux prévus dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) (LIT) et la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., T-1) (LTC) concernant :

— la saisie de toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ; et

— la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie.

**Modifications proposées:** Une modification de concordance est proposée afin de modifier l'article 40.2 de la LMR, dans le premier alinéa, par l'ajout de la référence au nouvel article 40.1.0.1 qui a été introduit dans la LMR afin d'uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales. Ce nouvel article 40.1.0.1 permet notamment, dans certaines circonstances et conditions, la demande de télémandat.

## RÉFÉRENCES

Réf. : 40.2, 1<sup>o</sup> al. L.M.R. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>e</sup> par.

Réf. d.a. : / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>e</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

**471.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.2, des suivants :

*Garde des choses saisies.*

« **40.3.** Sous réserve d'une mainlevée donnée par le ministre, toute chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3 demeure sous la garde d'une personne qu'il désigne à cette fin jusqu'à ce que, conformément à l'article 40.4, elle soit vendue ou, conformément à l'article 40.5, elle soit détruite ou, conformément à l'article 68.0.2, elle soit confisquée ou, conformément à l'article 138 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), sous réserve de l'article 40.10, ou à l'article 40.11, elle soit remise à une personne qui y a droit.

*Remise d'un véhicule saisi.*

Toutefois, le ministre peut remettre un véhicule saisi en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1 et 40.1.1 à la personne de qui il a été saisi, si cette personne verse un dépôt égal à la somme du montant de la valeur en argent de ce véhicule et du montant, déterminé au jour du versement de ce dépôt, des frais de saisie et de conservation fixés par règlement. Ce dépôt est payable en argent ou de la manière prescrite par règlement et il est conservé par une personne autorisée et de la manière prescrite par règlement, jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la loi.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 40.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR), tel que proposé, vise à prévoir :

— qu'une chose saisie demeure sous la garde du ministère du Revenu jusqu'à ce qu'elle soit vendue, détruite, confisquée, ou qu'elle soit remise à une personne qui y a droit ; et

— que le ministère du Revenu peut remettre un véhicule saisi à la personne de qui il a été saisi, si cette personne verse un dépôt.

**Contexte:** Afin d'uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales, le présent projet de loi modifie la LMR afin de prévoir des pouvoirs additionnels similaires à ceux prévus dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) (LIT) et la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., T-1) (LTC) concernant :

— la saisie de toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ; et

— les pouvoirs accessoires relatifs à la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa du

nouvel article 40.3 de la LMR, tel que proposé, vise à prévoir qu'une chose saisie demeure sous la garde du ministère du Revenu jusqu'à ce qu'elle soit vendue, détruite, confisquée, ou qu'elle soit remise à une personne qui y a droit. Un pouvoir similaire est actuellement prévu au premier alinéa de l'article 13.4.3 de la LIT et au premier alinéa de l'article 40.4 de la LTC.

Le deuxième alinéa du nouvel article 40.3 de la LMR, tel que proposé, vise à prévoir que le ministère du Revenu peut remettre un véhicule saisi à la personne de qui il a été saisi, si cette personne verse un dépôt. Ce dépôt est conservé jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la loi. Un pouvoir similaire est actuellement prévu au deuxième alinéa de l'article 13.4.3 de la LIT et au deuxième alinéa de l'article 40.4 de la LTC.

## RÉFÉRENCES

Réf. : 40.3. L.M.R. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>e</sup> par.

Réf. d.a. : / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>e</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

### *Vente d'une chose saisie.*

« **40.4.** Malgré les articles 40, 40.1, 40.1.0.1 et 40.1.1, lorsqu'une chose est saisie, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande du ministre, autoriser par écrit ce dernier à procéder ou à faire procéder à la vente de cette chose aux conditions déterminées dans l'autorisation. Le cas échéant, cette autorisation doit également prévoir la conservation d'échantillons en quantité suffisante pour fins de preuve.

### *Préavis.*

Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à cette chose, s'ils sont connus.

### *Conservation du produit de la vente.*

Le produit de la vente, moins les frais, est conservé par une personne autorisée par le ministre et de la manière prescrite par règlement, jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la loi.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 40.4 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR), tel que proposé, vise à prévoir qu'un juge peut autoriser le ministère du Revenu à procéder à la vente d'une chose saisie et que le produit de la vente, moins les frais, est conservé par le ministère du Revenu jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la loi.

**Contexte:** Afin d'uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales, le présent projet de loi modifie la LMR afin de prévoir des pouvoirs additionnels similaires à ceux prévus dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) (LIT) et la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., T-1) (LTC) concernant :

— la saisie de toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ; et

— les pouvoirs accessoires relatifs à la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 40.4 de la LMR, tel que proposé, vise à prévoir qu'un juge de la Cour du Québec peut, sur demande du ministère du Revenu, l'autoriser à procéder ou à faire procéder à la vente d'une chose saisie. Cette autorisation peut prévoir la conservation d'échantillons pour fins de preuve.

Un préavis de la demande faite par le ministère du Revenu à un juge est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à cette chose, s'ils sont connus.

Le produit de la vente, moins les frais, est conservé par le ministère du Revenu jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la loi.

Enfin, de telles dispositions similaires sont actuellement prévues à l'article 13.5 de la LIT et l'article 40.5 de la LTC.

## **RÉFÉRENCES**

Réf. : 40.4 L.M.R. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>e</sup> par.

Réf. d.a. : / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>e</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

### *Destruction.*

« **40.5.** Malgré les articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3, lorsqu'une chose est saisie et que l'illégalité de sa possession en empêche la remise ou qu'elle ne peut être légalement vendue en détail au Québec, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande du ministre, autoriser par écrit ce dernier à procéder ou à faire procéder à la destruction de cette chose aux conditions déterminées dans l'autorisation. Le cas échéant, cette autorisation doit également prévoir la conservation d'échantillons en quantité suffisante pour fins de preuve.

### *Préavis.*

Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à cette chose, s'ils sont connus.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 40.5 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR), tel que proposé, vise à prévoir qu'un juge peut autoriser Revenu Québec à procéder à la destruction d'une chose saisie lorsque l'illégalité de sa possession en empêche la remise ou qu'elle ne peut être légalement vendue en détail au Québec.

**Contexte:** Afin d'uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales, le présent projet de loi modifie la LMR afin de prévoir des pouvoirs additionnels similaires à ceux prévus dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) (LIT) et la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., T-1) (LTC) concernant :

— la saisie de toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ; et

— les pouvoirs accessoires relatifs à la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 40.5 de la LMR, tel que proposé, prévoit en substance que lorsqu'une chose est saisie et que l'illégalité de sa possession en empêche la remise ou qu'elle ne peut être légalement vendue en détail au Québec, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande du ministère du Revenu, l'autoriser à procéder ou à faire procéder à la destruction de cette chose. Cette autorisation peut prévoir la conservation d'échantillons pour fins de preuve.

Un préavis de la demande faite par le ministère du Revenu à un juge est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à cette chose, s'ils sont connus.

Enfin, de telles dispositions similaires sont actuellement prévues à l'article 13.5.1 de la LIT.

## **RÉFÉRENCES**

Réf. : 40.5 L.M.R. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>e</sup> par.

Réf. d.a. : / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>e</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

*Période de rétention d'une chose saisie.*

« **40.6.** Une chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3, le dépôt visé au deuxième alinéa de l'article 40.3 ou le produit de la vente visé à l'article 40.4 ne peut être retenu plus d'un an à compter de la date de la saisie ou de l'avis de la perquisition donné conformément au sixième alinéa de l'article 40.1.1, sauf si une poursuite a été intentée et sauf dans les cas prévus aux articles 40.7 à 40.9 et aux articles 134 à 138 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 40.6 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR), tel que proposé, vise à prévoir que la période de rétention des choses saisies ou communiquées au ministère du Revenu, lors d'une enquête, soit d'un an.

**Contexte:** Actuellement, la période de rétention d'une chose saisie par le ministère du Revenu, dans le cadre d'une enquête, débute au moment de sa saisie ou de sa réception et se termine lorsque la chose saisie ou reçue est produite dans des procédures judiciaires.

Afin d'uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales, le présent projet de loi modifie la LMR afin de prévoir des pouvoirs additionnels similaires à ceux prévus dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) (LIT) et la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., T-1) (LTC) concernant :

— la saisie de toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ; et

— les pouvoirs accessoires relatifs à la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie.

Enfin, l'article 13.6 de la LIT et à l'article 40.6 de la LTC prévoit les dispositions relatives à la période de rétention d'une chose saisie.

**Modifications proposées:** Il est proposé d'introduire le nouvel article 40.6 de la LMR qui prévoit qu'une chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3 de la LMR, le dépôt visé au deuxième alinéa de l'article 40.3 de la LMR ou le produit de la vente visé à l'article 40.4 de la LMR ne peut être retenu par le ministère du Revenu plus d'un an à compter de la date de la saisie ou de l'avis de la perquisition donné conformément au sixième alinéa de l'article 40.1.1 de la LMR.

Ce délai pourra être différent si une poursuite a été intentée ou dans les cas prévus aux articles 40.7 à 40.9 de la LMR et aux articles 134 à 138 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

#### **RÉFÉRENCES**

Réf. : 40.6 L.M.R. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>e</sup> par.

Réf. d.a. : / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>e</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

*Prolongation de tout délai de rétention.*

« **40.7.** Le ministre peut demander la prolongation de tout délai de rétention.

*Condition.*

Pour obtenir toute prolongation d'un délai de rétention, le ministre doit, avant l'expiration de ce délai, en faire la demande à un juge de la Cour du Québec.

*Conditions et durée.*

Le cas échéant, le juge détermine les conditions et la durée de la rétention.

*Condition.*

Le ministre doit, pour obtenir toute prolongation d'un délai de rétention, établir que, eu égard

aux circonstances et à la nature de l'enquête, la prolongation est justifiée.

*Préavis.*

Un préavis d'au moins trois jours francs d'une demande de prolongation d'un délai de rétention est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à la chose saisie, au dépôt ou au produit de la vente de la chose saisie.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 40.7 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR), tel que proposé, vise à prévoir que le ministère du Revenu peut demander à un juge la prolongation de tout délai de rétention avant son expiration.

**Contexte:** Actuellement, la période de rétention d'une chose saisie par le ministère du Revenu, dans le cadre d'une enquête, débute au moment de sa saisie ou de sa réception et se termine lorsque la chose saisie ou reçue est produite dans des procédures judiciaires.

Afin d'uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales, le présent projet de loi modifie la LMR afin de prévoir des pouvoirs additionnels similaires à ceux prévus dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) (LIT) et la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., T-1) (LTC) concernant :

— la saisie de toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ; et

— les pouvoirs accessoires relatifs à la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie.

Enfin, l'article 13.7 de la LIT et à l'article 40.7 de la LTC prévoit les dispositions relatives à la prolongation du délai de rétention d'une chose saisie.

**Modifications proposées:** Il est proposé

d'introduire le nouvel article 40.7 de la LMR qui prévoit que le ministère du Revenu peut demander à un juge de la Cour du Québec la prolongation de tout délai de rétention avant son expiration. Le cas échéant, ce juge détermine les conditions et la durée de la rétention.

Pour obtenir toute prolongation d'un délai de rétention, le ministère du Revenu doit établir que, eu égard aux circonstances et à la nature de l'enquête, la prolongation est justifiée.

Un préavis d'au moins trois jours francs d'une demande de prolongation d'un délai de rétention est signifié par le ministère du Revenu au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à la chose saisie, au dépôt ou au produit de sa vente.

#### **RÉFÉRENCES**

Réf. : 40.7 L.M.R. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>e</sup> par.

Réf. d.a. : / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>e</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

*Période de rétention d'une chose saisie.*

«**40.8.** Une chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3, le dépôt visé au deuxième alinéa de l'article 40.3 ou le produit de la vente visé à l'article 40.4 peut être retenu pour une période plus longue que celle qui est prévue à l'article 40.6 si la personne de qui elle a été saisie ou si la personne qui y a légalement droit y consent par écrit.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 40.8 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR), tel que proposé, vise à prévoir en substance qu'une chose saisie peut être retenu par le ministère du Revenu pour une période plus longue si la personne de qui elle a été saisie ou

si la personne qui y a légalement droit y consent par écrit.

**Contexte:** Actuellement, la période de rétention d'une chose saisie par le ministère du Revenu, dans le cadre d'une enquête, débute au moment de sa saisie ou de sa réception et se termine lorsque la chose saisie ou reçue est produite dans des procédures judiciaires.

Afin d'uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales, le présent projet de loi modifie la LMR afin de prévoir des pouvoirs additionnels similaires à ceux prévus dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) (LIT) et la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., T-1) (LTC) concernant :

— la saisie de toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ; et

— les pouvoirs accessoires relatifs à la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie.

Enfin, l'article 13.7 de la LIT et à l'article 40.7 de la LTC prévoit les dispositions relatives à la prolongation du délai de rétention d'une chose saisie.

**Modifications proposées:** Il est proposé d'introduire le nouvel article 40.8 de la LMR qui prévoit qu'une chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3 de la LMR, le dépôt visé au deuxième alinéa de l'article 40.3 de la LMR ou le produit de la vente visé à l'article 40.4 de la LMR peut être retenu pour une période plus longue que celle qui est prévue à l'article 40.6 de la LMR si la personne de qui elle a été saisie ou si la personne qui y a légalement droit y consent par écrit.

## RÉFÉRENCES

Réf. : 40.8 L.M.R./ D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>e</sup> par.

Réf. d.a. : / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>e</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

*Prolongation de la période de rétention.*

«**40.9.** Un juge de la Cour du Québec peut, lorsqu'une période de rétention visée aux articles 40.6 ou 40.8 ou ordonnée en application de l'article 40.7 est terminée et que des procédures, pour lesquelles la chose retenue peut être requise, n'ont pas été intentées, ordonner, s'il est convaincu que l'intérêt de la justice le justifie, la prolongation de la rétention pour la période qu'il juge nécessaire.»

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 40.9 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR), tel que proposé, vise à prévoir en substance qu'un juge peut ordonner la prolongation de la rétention lorsqu'une période de rétention est terminée et que des procédures n'ont pas été intentées.

**Contexte:** Actuellement, la période de rétention d'une chose saisie par le ministère du Revenu, dans le cadre d'une enquête, débute au moment de sa saisie ou de sa réception et se termine lorsque la chose saisie ou reçue est produite dans des procédures judiciaires.

Afin d'uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales, le présent projet de loi modifie la LMR afin de prévoir des pouvoirs additionnels similaires à ceux prévus dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) (LIT) et la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., T-1) (LTC) concernant :

— la saisie de toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ; et

— les pouvoirs accessoires relatifs à la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie.

Enfin, l'article 13.7 de la LIT et à l'article 40.7 de la LTC prévoit les dispositions relatives à la prolongation du délai de rétention d'une chose saisie.

**Modifications proposées:** Il est proposé d'introduire le nouvel article 40.9 de la LMR qui prévoit qu'un juge de la Cour du Québec peut, lorsqu'une période de rétention visée aux articles 40.6 ou 40.8 de la LMR ou ordonnée en application de l'article 40.7 de la LMR est terminée et que des procédures, pour lesquelles la chose retenue peut être requise, n'ont pas été intentées, ordonner, s'il est convaincu que l'intérêt de la justice le justifie, la prolongation de la rétention pour la période qu'il juge nécessaire.

## **RÉFÉRENCES**

Réf. : 40.9 L.M.R. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>e</sup> par.

Réf. d.a. : / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>e</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

*Demande de remise d'une chose saisie.*

« **40.10.** Lorsque, selon les dispositions de l'article 138 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), une demande de remise d'une chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3, du dépôt visé au deuxième alinéa de l'article 40.3 ou du produit de la vente visé à l'article 40.4 est présentée par une personne qui prétend y avoir droit et qui n'est pas le contrevenant, le juge peut ordonner la remise aux conditions qu'il

indique s'il est convaincu, outre ce qui est prévu à l'article 138 du Code de procédure pénale, que la rétention n'est pas requise aux fins de l'application d'une loi fiscale ou que la confiscation n'est pas requise en vertu de l'article 68.0.2.

*Frais.*

Le juge peut également, dans ce cas, ordonner à cette personne de payer les frais de saisie et de conservation de la chose fixés par règlement.

*Remise du dépôt.*

L'article 138 du Code de procédure pénale s'applique au dépôt visé à l'article 40.3.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 40.10 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR), tel que proposé, prévoit en substance qu'une demande de remise d'une chose saisie, du dépôt ou du produit de la vente peut être présentée par une personne qui prétend y avoir droit et qui n'est pas le contrevenant. Dans ce cas, le juge peut ordonner notamment la remise aux conditions qu'il indique.

**Contexte:** Afin d'uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales, le présent projet de loi modifie la LMR afin de prévoir des pouvoirs additionnels similaires à ceux prévus dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) (LIT) et la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., T-1) (LTC) concernant :

— la saisie de toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ; et

— les pouvoirs accessoires relatifs à la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 40.10 de la LMR, tel que proposé, prévoit en substance qu'une demande de remise d'une chose saisie, du dépôt ou du produit de la vente peut être présentée



par une personne qui prétend y avoir droit et qui n'est pas le contrevenant.

Dans ce cas, le juge peut ordonner :

— la remise aux conditions qu'il indique s'il est convaincu, outre ce qui est prévu à du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), que la rétention ou que la confiscation n'est pas requise ;

— à cette personne de payer les frais de saisie et de conservation de la chose.

Enfin, de telles dispositions similaires sont actuellement prévues à l'article 13.7.1 de la LIT et l'article 40.7.1 de la LTC.

## RÉFÉRENCES

Réf. : 40.10 L.M.R. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>e</sup> par.

Réf. d.a. : / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>e</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

*Remise au saisi.*

« **40.11.** Le ministre doit remettre au saisi la chose saisie, le dépôt visé au deuxième alinéa de l'article 40.3 ou le produit de la vente visé à l'article 40.4 dès que sa rétention n'est plus nécessaire dans l'intérêt de la justice. »

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 40.11 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR), tel que proposé, prévoit que le ministère du Revenu doit remettre au saisi la chose saisie, le dépôt ou le produit de la vente dès que sa rétention n'est plus nécessaire dans l'intérêt de la justice.

**Contexte:** Afin d'uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales, le présent projet de loi modifie la LMR afin de prévoir des pouvoirs

additionnels similaires à ceux prévus dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) (LIT) et la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., T-1) (LTC) concernant :

— la saisie de toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ; et

— les pouvoirs accessoires relatifs à la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie.

**Modifications proposées:** Il est proposé d'introduire le nouvel article 40.11 de la LMR qui prévoit que le ministère du Revenu doit remettre au saisi la chose saisie, le dépôt visé au deuxième alinéa de l'article 40.3 de la LMR ou le produit de la vente visé à l'article 40.4 de la LMR dès que sa rétention n'est plus nécessaire dans l'intérêt de la justice.

Enfin, de telles dispositions sont actuellement prévues à l'article 13.8 de la LIT et l'article 40.8 de la LTC.

## RÉFÉRENCES

Réf. : 40.11 L.M.R. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>e</sup> par.

\* Réf. d.a. : / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>e</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

*Juge de paix.*

« **40.12.** Les pouvoirs conférés et les devoirs imposés à un juge de la Cour du Québec en vertu des articles 40 à 40.11 peuvent aussi être exercés par un juge de paix, dans les limites prévues par la loi et par son acte de nomination. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 4 juin 2009. Toutefois :

1° dans le cas d'une chose saisie qui est retenue depuis plus de 180 jours avant le 4 juin 2009, l'article 40.7, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

«**40.7.** Le ministre peut demander à un juge de la Cour du Québec, dans les 180 jours suivant le 4 juin 2009, une prolongation de la rétention.

Le ministre peut aussi demander la prolongation de tout délai de rétention.

Pour obtenir toute prolongation d'un délai de rétention, le ministre doit, avant l'expiration de ce délai, en faire la demande à un juge de la Cour du Québec.

Le cas échéant, le juge détermine les conditions et la durée de la rétention.

Le ministre doit, pour obtenir toute prolongation, établir que, eu égard aux circonstances et à la nature de l'enquête, la prolongation est justifiée.

Un préavis d'au moins trois jours francs d'une demande de prolongation est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à la chose saisie, au dépôt ou au produit de la vente de la chose saisie. » ;

2° dans le cas d'une chose saisie pour laquelle le ministre a obtenu une ordonnance de prolongation en vertu de l'article 133 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), l'article 40.9, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant « lorsqu'une période de rétention visée aux articles 40.6 ou 40.8 ou ordonnée en application de l'article 40.7 » par « lorsque la prolongation d'une période de rétention ordonnée en application de l'article 133 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 40.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR), tel que proposé, prévoit que les pouvoirs conférés et les devoirs imposés à un juge de la Cour du Québec en vertu des articles 40 à 40.11 de la LMR peuvent aussi être exercés par un

juge de paix, dans les limites prévues par la loi et par son acte de nomination.

Le deuxième paragraphe propose des dispositions transitoires.

**Contexte:** Afin d'uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales, le présent projet de loi modifie la LMR afin de prévoir des pouvoirs additionnels similaires à ceux prévus dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) (LIT) et la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., T-1) (LTC) concernant :

— la saisie de toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ; et

— les pouvoirs accessoires relatifs à la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie.

**Modifications proposées:** Il est proposé d'introduire le nouvel article 40.12 de la LMR qui prévoit que les pouvoirs conférés et les devoirs imposés à un juge de la Cour du Québec en vertu des articles 40 à 40.11 de la LMR peuvent aussi être exercés par un juge de paix, dans les limites prévues par la loi et par son acte de nomination. Actuellement, un juge de paix, par exemple, peut autoriser une perquisition en vertu de l'article 13.4 de la LIT ou de l'article 40.1 de la LTC.

Le deuxième paragraphe propose que les nouveaux articles 40.3 à 40.12 de la LMR s'appliquent à compter de la date de la sanction de la loi.

Le nouvel article 40.6 de la LMR prévoit en substance qu'une chose saisie ne peut être retenue par le ministère du Revenu plus d'un an à compter de la date de la saisie. Une disposition transitoire est ainsi proposée relativement à une chose saisie qui est retenue depuis plus de 180 jours avant la date de la sanction de la loi. Le ministère du Revenu dispose alors d'un délai de 180 jours afin de demander à un juge une prolongation de la rétention.

De plus, une autre disposition transitoire est proposée afin que le nouvel article 40.9 de la LMR s'applique à l'égard d'une chose saisie pour laquelle le ministère du Revenu a obtenu une ordonnance de prolongation en vertu de l'article 133 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

## RÉFÉRENCES

Réf. : 40.12 L.M.R. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>e</sup> par.

Réf. d.a. : / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>e</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

**472.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68.0.1, du suivant :

*Paiement des frais de saisie et de conservation.*

« **68.0.2.** Le juge qui déclare le défendeur coupable d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application peut, sur demande du ministre, ordonner au défendeur de payer le montant des frais fixés par règlement et reliés à la saisie et à la conservation de toute chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3.

*Réduction du montant.*

Toutefois, le juge peut réduire ce montant s'il est convaincu que le ministre a indûment tardé à intenter la poursuite ou a causé, sans raison suffisante, un délai pour qu'elle soit instruite.

*Confiscation des choses saisies.*

Sur demande du ministre présentée dans les 30 jours d'un jugement rendu sur la poursuite visant la sanction pénale d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application ou, dans le cas où le défendeur est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction, dans les 90 jours qui suivent la signification du constat d'infraction, un juge peut également ordonner la

confiscation d'une chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3 lorsque l'illégalité de la possession de cette chose en empêche la remise au saisi ou à une personne qui prétend y avoir droit et, dans le cas d'un jugement par lequel le défendeur est déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application ou dans le cas où ce défendeur est réputé avoir été déclaré coupable d'une telle infraction, en outre de toute peine prévue par ailleurs pour cette infraction, la confiscation de toute chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3, du dépôt visé au deuxième alinéa de l'article 40.3 ou du produit de la vente visé à l'article 40.4.

*Préavis.*

Un préavis d'au moins un jour franc d'une demande prévue au présent article est signifié au défendeur, au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à la chose saisie, au dépôt visé au deuxième alinéa de l'article 40.3 ou au produit de la vente visé à l'article 40.4 à moins qu'ils ne soient présents devant le juge. Ce préavis peut être donné au défendeur au constat d'infraction et indiquer que la demande sera présentée lors du jugement.

*Destruction des choses saisies.*

Le ministre procède à la destruction des choses confisquées ou en dispose et verse, le cas échéant, le produit de leur vente au fonds consolidé du revenu.

*Destruction du tabac saisi.*

Lorsque la confiscation de tabac brut, de paquets de tabac ou du produit de leur vente visé à l'article 40.4 est ordonnée, le juge peut aussi, sur demande du ministre, autoriser ce dernier soit à détruire ce tabac brut ou ces paquets de tabac, soit à disposer de ce tabac brut, de ces paquets de tabac ou du produit de leur vente visé à l'article 40.4 au profit d'organismes communautaires œuvrant dans le secteur de la santé et des services sociaux. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 68.0.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR), tel que proposé, vise

à prévoir qu'un juge peut, entre autres, ordonner, sur demande du ministère du Revenu et à certaines conditions, la confiscation de certains biens saisis et autoriser le ministère du Revenu à détruire ou à disposer de ces biens et du produit de leur vente.

**Contexte:** Afin d'uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales, le présent projet de loi modifie la LMR afin de prévoir des pouvoirs additionnels similaires à ceux prévus dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) (LIT) et la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., T-1) (LTC) concernant :

— la saisie de toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ; et

— les pouvoirs accessoires relatifs à la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa du nouvel article 68.0.2 de la LMR, tel que proposé, prévoit que le juge qui déclare le défendeur coupable d'une infraction à une loi fiscale peut, sur demande du ministère du Revenu, ordonner au défendeur de payer le montant des frais reliés à la saisie et à la conservation de toute chose saisie.

Toutefois, le juge peut réduire le montant des frais s'il est convaincu que le ministère du Revenu a indûment tardé à intenter la poursuite ou a causé, sans raison suffisante, un délai pour qu'elle soit instruite.

Le troisième alinéa du nouvel article 68.0.2 de la LMR, tel que proposé, prévoit notamment que le ministère du Revenu peut demander à un juge d'ordonner la confiscation d'une chose saisie lorsque l'illégalité de la possession de cette chose en empêche la remise.

Un préavis d'une telle demande est signifié au défendeur, au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à la chose saisie, au dépôt ou au produit

de la vente à moins qu'ils ne soient présents devant le juge.

Le ministère du Revenu procède à la destruction des choses confisquées ou en dispose et verse, le cas échéant, le produit de leur vente au fonds consolidé du revenu.

Le sixième alinéa du nouvel article 68.0.2 de la LMR, tel que proposé, prévoit que, lorsque la confiscation de tabac, de paquets de tabac ou du produit de leur vente est ordonnée, le juge peut aussi, autoriser le ministère du Revenu, soit à détruire ce tabac, soit à disposer de ce tabac, de ces paquets de tabac ou du produit de leur vente au profit d'organismes communautaires oeuvrant dans le secteur de la santé et des services sociaux.

Des pouvoirs similaires sont actuellement prévus à l'article 15.1 de la LIT et à l'article 48 de la LTC.

## RÉFÉRENCES

Réf. : 68.0.2 L.M.R. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>e</sup> par.

Réf. d.a. : / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>e</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

**473.** 1. L'article 93.1.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 1086R23.1 » par « 1086R78 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 93.1.1.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) prévoit, lorsque le ministre du Revenu fait une détermination en vertu de l'article 1007.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) relativement à une société de personnes, qu'un seul membre désigné à cette fin peut s'opposer à l'encontre de la détermination.

Le paragraphe *a* de l'article 93.1.1.1 de la LMR est modifié de concordance avec les changements apportés à la division et à la numérotation du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI).

**Situation actuelle:** L'article 93.1.1.1 de la LMR prévoit, lorsque le ministre du Revenu fait une détermination en vertu de l'article 1007.1 de la LI relativement à une société de personnes, qu'un seul membre de la société de personnes désigné à cette fin peut s'opposer à l'encontre de la détermination au nom de tous les autres membres.

Le paragraphe *a* de cet article 93.1.1.1 prévoit que cette désignation peut être faite dans la déclaration de renseignements produite en vertu de l'article 1086R23.1 du RI. Or, le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir la division et la numérotation des textes de ce règlement.

**Modifications proposées:** Une modification de concordance est apportée au paragraphe *a* de l'article 93.1.1.1 de la LMR pour tenir compte des changements apportés à la numérotation du RI par le décret n° 134-2009. Ainsi, la référence à l'article 1086R23.1 du RI est remplacée par une référence à l'article 1086R78 du RI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 93.1.1.1 (a) LMR / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: Règlement modifiant le Règlement sur les impôts. Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2.

## LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

**474.** 1. L'article 39.0.3 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié

par le remplacement, dans le premier alinéa, de « titre XXVII » par « titre XL ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 39.0.3 de la Loi sur les normes du travail (LNT) prévoit les modalités de paiement de la cotisation prévue à l'article 39.0.2 de la LNT qu'un employeur assujéti doit payer au ministre du Revenu à l'égard de la rémunération versée ou réputée versée dans une année civile.

Le premier alinéa de l'article 39.0.3 de la LNT est modifié de concordance avec les changements apportés à la division et à la numérotation du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI).

**Situation actuelle:** L'article 39.0.3 de la LNT prévoit les modalités de paiement de la cotisation prévue à l'article 39.0.2 de la LNT qu'un employeur assujéti doit payer au ministre du Revenu à l'égard de la rémunération versée ou réputée versée dans une année civile.

Le premier alinéa de cet article 39.0.3 prévoit le délai pour effectuer ce paiement et fait, à cet égard, une référence à la production de la déclaration prévue au titre XXVII du RI. Or, le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir la division et la numérotation des textes de ce règlement

**Modifications proposées:** Une modification de concordance est apportée au premier alinéa de l'article 39.0.3 de la LNT pour tenir compte des changements apportés à la division et à la numérotation du RI par le décret n° 134-2009. Ainsi, la référence au titre XXVII du RI est remplacée par une référence au titre XL du RI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 39.0.3, 1° al. LNT / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Règlement modifiant le Règlement sur les impôts. Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2.

**475.** 1. L'article 39.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « titre XXVII » par « titre XL ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 39.0.4 de la Loi sur les normes du travail (LNT) prévoit qu'un employeur assujéti doit produire annuellement une déclaration à l'égard de la rémunération versée ou réputée versée dans une année civile sur laquelle il est tenu de verser une cotisation en vertu de l'article 39.0.2 de la LNT.

L'article 39.0.4 de la LNT est modifié de concordance avec les changements apportés à la division et à la numérotation du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI).

**Situation actuelle:** L'article 39.0.4 de la LNT prévoit qu'un employeur assujéti doit produire annuellement une déclaration à l'égard de la rémunération versée ou réputée versée dans une année civile sur laquelle il est tenu de verser une cotisation en vertu de l'article 39.0.2 de la LNT.

Cet article 39.0.4 prévoit également l'application, compte tenu des adaptations nécessaires, du titre XXVII du RI à cette déclaration. Or, le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir la division et la numérotation des textes de ce règlement.

**Modifications proposées:** Une modification de concordance est apportée à l'article 39.0.4 de la LNT pour tenir compte des changements apportés à la division et à la numérotation du RI par le décret n° 134-2009. Ainsi, la référence au titre XXVII du RI est remplacée par une référence au titre XL du RI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 39.0.4 LNT / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Règlement modifiant le Règlement sur les impôts. Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2.

#### **LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC**

**476.** L'article 34.1.6.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 586 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « next before » par les mots « immediately before ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 34.1.6.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) prévoit l'indexation annuelle des montants utilisés pour établir les tranches de revenu pour le calcul de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé du Québec (FSS). Le texte anglais de cet article 34.1.6.1 est modifié pour y apporter une correction de nature grammaticale.

**Situation actuelle:** L'article 34.1.6.1 de la LRAMQ prévoit l'indexation annuelle, des montants de 11 905 \$ et de 41 400 \$ utilisés pour établir les tranches de revenu pour le calcul de la cotisation de 1 % au FSS. Le mode d'indexation qui s'applique est identique à celui utilisé pour indexer les principaux paramètres du régime d'impôt sur le revenu des particuliers. Le facteur d'indexation pour une année d'imposition correspond à la variation, exprimée en pourcentage, de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation — exception faite de ceux des boissons alcoolisées et des produits du tabac — pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente, par rapport à cet indice moyen d'ensemble pour les 12 mois précédant le

30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente.

**Modifications proposées:** La modification apportée au texte anglais du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 34.1.6.1 de la LRAMQ est de nature grammaticale.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 34.1.6.1, 2° al. (b) (texte anglais) L.R.A.M.Q. / Modification grammaticale.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**477.** 1. L'article 37.4 de cette loi, modifié par l'article 589 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 13 760 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;

« ii. 22 310 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

« iii. 25 280 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;

« iv. 22 310 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 25 280 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

« 2° 28 020 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 37.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) est modifié afin de revaloriser les seuils d'exemption du paiement de la prime annuelle au régime d'assurance médicaments du Québec pour l'année 2008.

**Situation actuelle:** De façon générale, une prime annuelle est payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec par les particuliers qui en bénéficient. Le montant de cette prime est déterminé en fonction du revenu familial du particulier. Dans le but de contribuer à l'équité du régime en veillant à ce qu'aucune prime ne soit payable par un particulier avant qu'il n'ait atteint un certain seuil de revenu, l'article 37.4 de la LRAMQ prévoit des déductions dans le calcul du revenu familial, selon la situation économique et familiale du particulier. Le montant de ces déductions fait l'objet, depuis l'instauration du régime d'assurance médicaments du Québec, d'une revalorisation annuelle qui permet notamment de protéger le pouvoir d'achat des ménages.

Ainsi, en 2007, aucune prime n'était payable pour le financement de ce régime lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année était égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Exemption 2007
1 adulte, aucun enfant	13 470 \$
1 adulte, 1 enfant	21 830 \$
1 adulte, plus d'un enfant	24 765 \$
2 adultes, aucun enfant	21 830 \$
2 adultes, 1 enfant	24 765 \$
2 adultes, plus d'un enfant	27 470 \$

**Modifications proposées:** L'article 37.4 de la LRAMQ est modifié pour revaloriser le montant des déductions accordées dans le calcul du revenu familial pour l'année 2008. Ainsi, à compter de cette année, aucune cotisation ne sera payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année sera égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Exemption 2008
1 adulte, aucun enfant	13 760 \$
1 adulte, 1 enfant	22 310 \$
1 adulte, plus d'un enfant	25 280 \$
2 adultes, aucun enfant	22 310 \$
2 adultes, 1 enfant	25 280 \$
2 adultes, plus d'un enfant	28 020 \$

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 37.4, 1<sup>o</sup> al. (a)(i) à (iv) et (v)(1<sup>o</sup>) et (2<sup>o</sup>) L.R.A.M.Q. / B.I. 2008-8, p. 5, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par. et p. 5, tableau.

\* Réf. d.a. : B.I. 2008-8, p. 5, 2<sup>o</sup> par.

## LOI SUR LE RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

**478.** 1. La Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., chapitre R-8.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 6, de ce qui suit :

### « SECTION V.1

#### « ÉCHANGE DE TITRES

*Échange de titres.*

« **6.1.** Tout titre émis dans le cadre d'une opération visée à l'article 6.2 en échange d'un titre admissible est réputé le même titre que ce titre admissible échangé et le continuer.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 6.1 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (LRIC) prévoit qu'un titre émis dans le cadre d'une opération visée au nouvel article 6.2 de la LRIC en échange d'un titre émis en vertu du Régime d'investissement coopératif (RIC) est réputé le même titre que ce titre échangé et le continuer.

**Contexte:** Un titre émis dans le cadre du RIC ne peut en général être racheté ou remboursé avant l'expiration d'une période de cinq ans commençant à la date de son émission. Si un rachat est fait en contravention de cette règle, une pénalité égale à 30 % du titre ainsi racheté ou remboursé est prévue à l'article 1049.14.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Or, il existe des situations où le rachat de titres émis par une coopérative dans le cadre du RIC est sans incidence sur l'apport de capital se rapportant à de tels titres. Ces situations, qui font souvent suite à des décisions prises dans la conduite des affaires d'une coopérative, se produisent notamment lorsque des titres émis dans le cadre du RIC sont rachetés pour être annulés et remplacés par de nouveaux titres comportant des caractéristiques similaires.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 6.1 de la LRIC prévoit qu'un titre émis dans le cadre d'une opération visée au nouvel article 6.2 de la LRIC en échange d'un titre émis en vertu du RIC est réputé le même titre que ce titre échangé et le continuer.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 6.1 L.R.I.C. / B.I. 2008-6, p. 9, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2008-6, p. 9, 6<sup>o</sup> par.



*Opération visée.*

« **6.2.** L'opération à laquelle l'article 6.1 fait référence désigne une conversion de titres, une fusion ou un remaniement du capital social au terme duquel un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3° et 4° de l'article 6. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une conversion de titres, d'une fusion ou d'un remaniement du capital social effectué après le 20 juin 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 6.2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (LRIC) prévoit que le type d'opération auquel le nouvel article 6.1 de la LRIC fait référence désigne une conversion de titres, une fusion ou un remaniement du capital social au terme duquel un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3° et 4° de l'article 6 de la LRIC.

**Contexte:** Un titre émis dans le cadre du Régime d'investissement coopératif (RIC) ne peut en général être racheté ou remboursé avant l'expiration d'une période de cinq ans commençant à la date de son émission. Si un rachat est fait en contravention de cette règle, une pénalité égale à 30 % du titre ainsi racheté ou remboursé est prévue à l'article 1049.14.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Or, il existe des situations où le rachat de titres émis par une coopérative dans le cadre du RIC est sans incidence sur l'apport de capital se rapportant à de tels titres. Ces situations, qui font souvent suite à des décisions prises dans la conduite des affaires d'une coopérative, se produisent notamment lorsque des titres émis dans le cadre du RIC sont rachetés pour être annulés et remplacés par de nouveaux titres comportant des caractéristiques similaires.

**Modifications proposées:** L'article 6.2 de la LRIC prévoit que le type d'opération auquel le nouvel article 6.1 de la LRIC fait référence désigne une conversion de titres, une fusion ou un remaniement du capital social au terme duquel un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3° et 4° de l'article 6 de la LRIC.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 6.2 L.R.I.C. / B.I. 2008-6, p. 9, 5° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2008-6, p. 9, 6° par.

**479.** 1. L'article 56 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

*Échange d'un titre.*

« Tout titre émis dans le cadre d'une opération visée au quatrième alinéa en échange d'un titre visé au premier alinéa est réputé le même titre que ce titre échangé et le continuer. »

*Opération visée.*

« L'opération à laquelle le troisième alinéa fait référence désigne une conversion de titres, une fusion ou un remaniement du capital social au terme duquel un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3° et 5° de l'article 6 du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une conversion de titres, d'une fusion ou d'un remaniement du capital social effectué après le 20 juin 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 56 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (LRIC) est modifié afin qu'un titre émis dans le cadre d'une opération visée au nouveau quatrième alinéa en échange d'un titre émis en vertu des règles prévues sous l'ancien Régime d'investissement coopératif soit réputé le même titre que ce titre échangé et le continuer.

**Situation actuelle:** L'article 56 de la LRIC prévoit qu'un titre émis en vertu des règles prévues sous l'ancien Régime d'investissement coopératif demeure soumis à la section 4 des règles de ce régime et aux dispositions de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) en ce qui a trait au rachat de ce titre.

Ainsi, en vertu de l'article 1049.14 de la LI, une coopérative qui procédera au rachat d'un titre admissible régi par l'ancien régime sans respecter les exigences de ce régime, encourra une pénalité égale à 50 % du montant des titres admissibles ainsi rachetés.

Pour l'application de la section 4 des règles de ce régime, la réserve comprend, le cas échéant, la réserve de valorisation telle que définie aux articles 149.1 à 149.6 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2).

**Modifications proposées:** L'article 56 de la LRIC est modifié afin qu'un titre émis dans le cadre d'une opération visée au nouveau quatrième alinéa en échange d'un titre émis en vertu des règles prévues sous l'ancien Régime d'investissement coopératif soit réputé le même titre que ce titre échangé et le continuer.

L'opération en question désigne une conversion de titres, une fusion ou un remaniement du capital social au terme duquel un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3° et 5° de l'article 6 de l'ancien Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01).

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 56 L.R.I.C. / B.I. 2008-6, p. 9, 5° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2008-6, p. 9, 6° par.

## LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

**480.** L'article 1.3 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1), modifié par l'article 594 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « next before » par les mots « immediately before ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1.3 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (LRIF) prévoit un facteur d'indexation annuelle des montants servant au calcul du remboursement d'impôts fonciers. Le texte anglais de cet article 1.3 est modifié pour y apporter une correction de nature grammaticale.

**Situation actuelle:** L'article 1.3 de la LRIF prévoit un facteur d'indexation annuelle des montants servant au calcul du remboursement d'impôts fonciers. Ce facteur d'indexation pour une année d'imposition correspond à la variation, exprimée en pourcentage, de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation — exception faite de ceux des boissons alcoolisées et des produits du tabac — pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente, par rapport à cet indice moyen d'ensemble pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente.

**Modifications proposées:** Le texte anglais du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1.3 de la LRIF est modifié pour y apporter une modification de nature grammaticale.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1.3, 2° al. (b) (texte anglais) L.R.I.F. / Modification grammaticale.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

## LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

**481.** L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 595 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les définitions des expressions « note de crédit » et « note de débit », du mot « émise » par le mot « délivrée ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié par le remplacement du mot « émise » par le mot « délivrée » dans les définitions des expressions « note de crédit » et « note de débit ».

**Situation actuelle:** L'article 1 de la LTVQ définit certaines expressions pour l'application de la LTVQ.

**Modifications proposées:** La définition des expressions « note de crédit » et « note de débit » de l'article 1 de la LTVQ fait l'objet d'une modification terminologique afin de tenir compte du contexte dans lequel les dérivés des mots « émission » et « délivrance » doivent être utilisés. En effet, dans la définition de ces expressions prévues à l'article 1 de la LTVQ, on fait référence à l'émission d'une note de crédit et d'une note de débit. Or, dans ce contexte, il est plus approprié d'utiliser le dérivé du mot « délivrer ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1, « note de crédit » et « note de débit » L.T.V.Q. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**482.** 1. L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 596 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **18.** Tout acquéreur d'une fourniture taxable, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée au paragraphe 2.1° ou à l'un des articles 179.1, 179.2 et 191.3.2 ou d'une fourniture visée à l'article 18.0.1, doit payer au ministre une taxe à l'égard de la fourniture calculée au taux de 7,5 % sur la valeur de la contrepartie de celle-ci si la fourniture est, selon le cas : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° une fourniture d'un bien meuble incorporel effectuée au Québec qui constitue une fourniture détaxée uniquement en raison du fait qu'elle est visée aux articles 188 ou 188.1, autre que, selon le cas :

a) la fourniture qui est effectuée à un consommateur du bien ;

b) la fourniture d'un bien meuble incorporel qui est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales de l'acquéreur de la fourniture ou d'activités qui sont exercées par l'acquéreur exclusivement hors du Québec et qui ne font pas partie d'une entreprise, d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial exercé par l'acquéreur au Québec ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une fourniture effectuée après le 19 mars 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La modification apportée à l'article 18 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait en sorte que, lorsque certaines conditions sont satisfaites, l'acquéreur de la fourniture d'un bien meuble incorporel est assujéti au paiement et au versement de la taxe de vente du Québec (TVQ).

**Situation actuelle:** Actuellement, l'article 18 de la LTVQ prévoit que, dans certaines circonstances, la fourniture d'un bien meuble ou d'un service effectuée hors du Québec constitue une fourniture taxable à l'égard de laquelle l'acquéreur est tenu de payer et de verser, au lieu du fournisseur, la TVQ.

Par ailleurs, les articles 188 et 188.1 de la LTVQ prévoient que, lorsque certaines conditions sont satisfaites, la fourniture au Québec d'un bien meuble incorporel, tel qu'un brevet ou une marque de commerce, est détaxée lorsque l'acquéreur du bien ne réside pas au Québec et qu'il n'est pas inscrit dans le régime de la TVQ au moment de la fourniture.

**Modifications proposées:** Il est proposé de modifier l'article 18 de la LTVQ afin de faire en sorte que, lorsque la fourniture au Québec d'un bien meuble incorporel est détaxée en raison du fait que l'acquéreur du bien ne réside pas au Québec et qu'il n'est pas inscrit dans le régime de la TVQ, l'acquéreur soit, dans certaines circonstances, tenu de payer et de verser la TVQ à l'égard de cette fourniture comme s'il s'agissait d'un bien apporté au Québec par l'acquéreur.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 18 avant (1°) et (2.1°) L.T.V.Q. / 217 (c.1) L.T.A. / 2(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.38, 2° par.

\* Réf. d.a.: 2(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.23, 3° par.

**483.** 1. L'article 40 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«5° un droit d'accéder à un fonds, ou de l'utiliser, afin de produire ou d'évaluer la possibilité de produire de l'électricité à partir du soleil ou du vent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à une fourniture effectuée après le 25 février 2008 ;

2° à une fourniture effectuée avant le 26 février 2008 mais seulement à l'égard de la partie de la contrepartie de cette fourniture qui devient due ou qui est payée sans être devenue due, après le 25 février 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 40 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin d'ajouter à la liste des fournitures qui sont réputées ne pas être assujétiées à la taxe de vente du Québec (TVQ), la fourniture du droit d'accéder à un fonds, ou d'utiliser un fonds, afin de produire, ou d'évaluer la possibilité de produire, de l'énergie éolienne ou solaire.

**Situation actuelle:** Actuellement, l'article 40 de la LTVQ prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à l'article 41 de la LTVQ, la fourniture du droit d'exploitation de ressources naturelles telles que des ressources forestières ou des gisements minéraux est réputée ne pas constituer une fourniture.

Il en est de même de la fourniture du droit d'exploration de ces ressources, du droit d'accéder ou d'utiliser de tels droits d'exploitation ou d'exploration de ces ressources ainsi que du droit à un montant calculé en fonction de la production ou de la valeur de la production de ces ressources. Conséquemment, aucune TVQ n'est applicable à l'égard de ces fournitures.

**Modifications proposées:** Il est proposé de modifier l'article 40 de la LTVQ afin d'ajouter à la liste des fournitures qui sont réputées ne pas être assujetties à la TVQ, la fourniture du droit d'accéder à un fonds, ou de l'utiliser, afin de produire, ou d'évaluer la possibilité de produire, de l'énergie éolienne ou solaire.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 40 (1° al.) (5°) L.T.V.Q. / 162 (2) L.T.A. / 72(1) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4° par.

\* Réf. d.a.: 72(3) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3° par.

**484.** 1. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**41.** L'article 40 ne s'applique pas à la fourniture d'un droit de prendre ou d'extraire des produits forestiers, des produits qui poussent dans l'eau, des produits de la pêche, des minéraux ou de la tourbe ni à un droit d'accès ou d'utilisateur relatif à ces produits, à ces minéraux ou à cette tourbe ni à un droit visé au paragraphe 5° du premier alinéa de cet article, si la fourniture est effectuée :

1° soit à un consommateur ;

2° soit à une personne qui n'est pas un inscrit et qui acquiert le droit dans le cadre de son entreprise qui consiste à effectuer la fourniture de ces produits, de ces minéraux, de cette tourbe ou de l'électricité à des consommateurs. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à une fourniture effectuée après le 25 février 2008 ;

2° à une fourniture effectuée avant le 26 février 2008 mais seulement à l'égard de la partie de la contrepartie de cette fourniture qui devient due

ou qui est payée sans être devenue due, après le 25 février 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 41 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin d'ajouter le droit visé au paragraphe 5° de l'article 40 de la LTVQ de sorte que soit taxable la fourniture du droit d'accéder à un fonds, ou d'utiliser un fonds, afin de produire ou d'évaluer la possibilité de produire, de l'énergie éolienne ou solaire, lorsque certaines conditions sont satisfaites.

**Situation actuelle:** L'article 41 de la LTVQ est une disposition d'exception à l'égard de la règle prévue à l'article 40 de la LTVQ. Actuellement, l'article 41 de la LTVQ prévoit que la fourniture de certains droits relatifs à des ressources naturelles peut être taxable, malgré l'article 40 de la LTVQ, lorsque cette fourniture est effectuée à un consommateur ou à une personne qui n'est pas un inscrit et qui acquiert le droit dans le but de fournir des ressources à des consommateurs.

**Modifications proposées:** Il est proposé de modifier l'article 41 de la LTVQ afin de faire en sorte que la fourniture d'un droit visé au paragraphe 5° de l'article 40 de la LTVQ soit taxable dans certaines circonstances.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 41 L.T.V.Q. / 162 (3) L.T.A. / 72(2) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4° par.

\* Réf. d.a.: 72(3) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3° par.

**485.** L'article 83 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « émet » par le mot « délivre » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « émis » par le mot « délivré ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 83 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié par le remplacement du mot « émet » par le mot « délivre » et par le remplacement du mot « émis » par le mot « délivré ».

**Situation actuelle:** L'article 83 de la LTVQ énonce la règle générale à l'égard du moment auquel la contrepartie d'une fourniture taxable devient due.

**Modifications proposées:** L'article 83 de la LTVQ fait l'objet d'une modification terminologique afin de tenir compte du contexte dans lequel les dérivés des mots « émission » et « délivrance » doivent être utilisés. En effet, l'article 83 de la LTVQ fait référence à l'émission d'une facture. Or, dans ce contexte, il est plus approprié d'utiliser le dérivé du mot « délivrer ».

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 83, 1° al. (1°) et (2°) L.T.V.Q. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**486.** 1. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **99.** Est exonérée la fourniture par louage, licence ou accord semblable d'un bien, qui est soit un fonds de terre, soit un bâtiment, ou la partie d'un bâtiment, qui est composé uniquement d'habitations, effectuée à un acquéreur — appelé « locataire » dans le présent article — pour une période de location, au sens donné à cette expression à l'article 32.2,

pendant laquelle le locataire ou un sous-locataire effectue, ou détient le bien dans le but d'effectuer, une ou plusieurs fournitures du bien, de parties de celui-ci ou de baux, de licences ou d'accords semblables visant le bien ou des parties de celui-ci et la totalité ou la presque totalité de ces fournitures sont soit : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une fourniture dont la contrepartie devient due après le 26 février 2008 et n'a pas été payée au plus tard à cette date ou est payée après cette date sans être devenue due.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 99 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de supprimer l'expression « qui fait partie d'un immeuble d'habitation » ainsi que l'expression « soit un immeuble d'habitation ».

**Situation actuelle:** Actuellement, l'article 99 de la LTVQ a pour effet d'exonérer la fourniture, selon le cas, d'un fonds de terre, d'un bâtiment, d'une partie d'un bâtiment qui fait partie d'un immeuble d'habitation, d'un bâtiment qui est composé uniquement d'habitations ou d'un immeuble d'habitation, effectuée par louage au profit d'une personne, si cette dernière détient l'immeuble en vue de le fournir de nouveau dans des circonstances où la nouvelle fourniture est exonérée aux termes des articles 98, 99 ou 100 de la LTVQ.

**Modifications proposées:** L'article 99 de la LTVQ est modifié afin de supprimer l'expression « qui fait partie d'un immeuble d'habitation » ainsi que l'expression « soit un immeuble d'habitation ». Cette modification faite suite à l'ajout du nouvel article 99.0.1 à la LTVQ.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 99 avant (1°) L.T.V.Q. / 6.1, Partie I, Annexe V L.T.A. / 78(1) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4° par.

\* Réf. d.a.: 78(2) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3° par.

**487.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99, du suivant :

*Fourniture effectuée à un locataire qui effectue des fournitures exonérées — immeuble d'habitation.*

« **99.0.1.** Est exonérée la fourniture par louage, licence ou accord semblable d'un bien, qui est soit un immeuble d'habitation ou soit un fonds de terre, un bâtiment ou la partie d'un bâtiment qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou qui est raisonnablement censé faire partie d'un immeuble d'habitation, effectuée à un acquéreur — appelé « locataire » dans le présent article — pour une période de location, au sens donné à cette expression à l'article 32.2, pendant laquelle la totalité ou la presque totalité du bien est, selon le cas :

1° fournie par le locataire ou un sous-locataire dans le cadre d'une ou de plusieurs fournitures ou détenue dans le but d'être fournie par l'un d'eux dans un tel cadre, en vue de l'occupation du bien ou de parties du bien par des particuliers à titre de résidence ou d'hébergement et la totalité ou la presque totalité des fournitures du bien ou de parties du bien sont des fournitures exonérées visées à l'article 98 ;

2° utilisée par le locataire ou un sous-locataire dans le cadre de la réalisation de fournitures exonérées ou détenue dans le but d'être utilisée par l'un d'eux dans un tel cadre et, à l'occasion d'une ou de plusieurs fournitures exonérées, la possession ou l'utilisation de la totalité ou de la presque totalité des habitations situées dans le bien est donnée en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable en vue de leur occupation par un particulier à titre de résidence. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à la fourniture d'un bien à l'égard de laquelle, selon le cas :

1° la contrepartie devient due après le 26 février 2008 et n'a pas été payée au plus tard à cette date ou est payée après cette date sans être devenue due ;

2° la totalité de la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 27 février 2008, dans le cas où le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture ou de toute autre fourniture du bien qu'il a effectuée et qui serait visée aux articles 99 ou 99.0.1 de cette loi, si ces articles s'étaient appliqués dans leur version respectivement modifiée et édictée par la présente loi.

3. Le paragraphe 4 s'applique, dans le cas où, en raison de l'édition de l'article 99.0.1 de cette loi par le paragraphe 1 :

1° une personne cesse d'utiliser son fonds de terre dans le cadre de ses activités commerciales ou réduit l'utilisation de celui-ci dans ce cadre ;

2° la personne est réputée, en vertu de l'un des articles 258, 259, 261 et 262 de cette loi, avoir effectué une fourniture du fonds de terre ou d'une partie de celui-ci ;

3° la personne aurait eu droit, à un moment donné avant le 27 février 2008, à un montant de remboursement en vertu de l'article 378.1 de cette loi à l'égard du fonds de terre, si cet article, dans sa version modifiée par la présente loi, et si les articles 99 et 99.0.1 de cette loi, dans leur version respectivement modifiée et édictée par la présente loi, s'étaient appliqués à ce moment ;

4° le montant de remboursement aurait été inclus dans le calcul du total visé à la lettre B de la formule prévue dans la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1 de cette loi, aux fins du calcul de la teneur en taxe du fonds de terre de la personne au moment donné ou après si celle-ci avait eu droit au remboursement au moment donné.

4. Aux fins du calcul de la teneur en taxe du fonds de terre de la personne au moment donné ou après, le montant de remboursement doit être inclus dans le calcul du total visé à la lettre B de la formule prévue

dans la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1 de cette loi.

5. Le paragraphe 6 s'applique, dans le cas où, en raison de l'édiction de l'article 99.0.1 de cette loi par le paragraphe 1 :

1° une personne cesse d'utiliser son immeuble d'habitation dans le cadre de ses activités commerciales ou réduit l'utilisation de celui-ci dans ce cadre ;

2° la personne est réputée, en vertu de l'un des articles 258, 259, 261 et 262 de cette loi, avoir effectué une fourniture de l'immeuble d'habitation ou d'une partie de celui-ci ;

3° la personne aurait eu droit, à un moment donné avant le 27 février 2008, à un montant de remboursement en vertu de l'article 378.6 de cette loi à l'égard de l'immeuble d'habitation, si les articles 378.4 et 378.6 de cette loi, dans leur version modifiée par la présente loi, et si les articles 99 et 99.0.1 de cette loi, dans leur version respectivement modifiée et édictée par le paragraphe 1, s'étaient appliqués à ce moment ;

4° le montant de remboursement aurait été inclus dans le calcul du total visé à la lettre B de la formule prévue dans la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1 de cette loi, aux fins du calcul de la teneur en taxe de l'immeuble d'habitation de la personne au moment donné ou après si celle-ci avait eu droit au remboursement au moment donné.

6. Aux fins du calcul de la teneur en taxe de l'immeuble d'habitation de la personne au moment donné ou après, le montant de remboursement doit être inclus dans le calcul du total visé à la lettre B de la formule prévue dans la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1 de cette loi.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 99.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) a pour effet d'exonérer la fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'un fonds de terre, d'un bâtiment ou d'une

partie d'un bâtiment qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou qui est raisonnablement censé faire partie d'un immeuble d'habitation, effectuée par louage au profit d'une personne, si cette dernière détient la totalité ou la presque totalité du bien en vue de le fournir dans le cadre de fournitures exonérées visées à l'article 98 de la LTVQ ou en vue de l'utiliser dans le cadre de d'autres fournitures exonérées.

**Contexte:** Actuellement, l'article 99 de la LTVQ exonère la fourniture d'immeubles, y compris les immeubles d'habitation, effectuée par louage au profit d'une personne, si cette dernière détient l'immeuble en vue de le fournir de nouveau dans des circonstances où la nouvelle fourniture est exonérée en vertu des articles 98, 99 ou 100 de la LTVQ.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 99.0.1 de la LTVQ a pour effet d'exonérer la fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'un fonds de terre, d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou qui est raisonnablement censé faire partie d'un immeuble d'habitation, effectuée par louage au profit d'une personne, si cette dernière détient la totalité ou la presque totalité du bien en vue de le fournir dans le cadre de fournitures exonérées visées à l'article 98 de la LTVQ ou en vue de l'utiliser dans le cadre de d'autres fournitures exonérées.

Dans le cas où la personne détient la totalité ou la presque totalité du bien en vue de l'utiliser dans le cadre de d'autres fournitures exonérées, l'exonération s'applique si, à l'occasion d'une ou de plusieurs de ces fournitures, l'acquéreur transfère la possession ou l'utilisation de la totalité ou de la presque totalité des habitations situées dans le bien aux termes d'un contrat de louage en vue de leur occupation par un particulier à titre de résidence.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 99.0.1 L.T.V.Q. / 6.11, Partie I, Annexe V L.T.A. / 79(1) C-50 (L.C., 2008, c. 28)



/ D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4° par.

\* Réf. d.a.: 79(2), (3) et (4) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3° par.

**488.** L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « physician » par les mots « medical practitioner ».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 110 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié, dans le texte anglais, de façon à uniformiser la traduction du mot « médecin » dans toute la loi.

**Situation actuelle:** L'article 110 de la LTVQ exonère la location de matériel médical par un établissement de santé lorsque cette location se fait à un consommateur sur l'ordre écrit d'un médecin.

**Modifications proposées:** Il est proposé de modifier le texte anglais de l'article 110 de la LTVQ afin de traduire le mot « médecin » par les mots « medical practitioner » de façon à uniformiser la traduction du mot « médecin » dans toute la loi.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 110 L.T.V.Q. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**489.** 1. L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **112.** La fourniture d'un service de consultation, de diagnostic ou de traitement ou d'un autre service de santé rendu par un médecin à un particulier est exonérée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 112 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce que soit exonérée la fourniture de services médicaux ou dentaires, s'ils sont rendus à un particulier par un médecin ou un dentiste, peu importe qu'elle soit effectuée par l'intermédiaire d'une personne morale ou de toute autre personne distincte du médecin ou du dentiste ou directement par le médecin ou le dentiste.

**Situation actuelle:** L'article 112 de la LTVQ exonère la fourniture, effectuée par un médecin ou un dentiste, de services médicaux ou dentaires rendus à un particulier, à l'exclusion de tels services exécutés à des fins esthétiques. Toutefois, la fourniture de services médicaux ou dentaires, effectuée par une personne morale ou par une autre personne distincte du médecin ou du dentiste, n'est pas exonérée.

**Modifications proposées:** L'article 112 de la LTVQ est modifié afin que la fourniture de services médicaux ou dentaires rendus à un particulier par un médecin ou un dentiste soit exonérée et ce, qu'elle soit effectuée par l'intermédiaire d'une personne morale ou de toute autre personne distincte du médecin ou du dentiste ou directement par le médecin ou le dentiste.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 112, 1° al. L.T.V.Q. / 5, Partie II, Annexe V L.T.A. / 80(1) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4° par.

\* Réf. d.a.: 80(2) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3° par.

**490.** 1. L'article 113 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **113.** La fourniture de services infirmiers rendus à un particulier par une infirmière ou un infirmier ou par une infirmière ou un infirmier auxiliaire est exonérée si les services sont rendus dans le cadre d'une relation infirmier-patient. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 113 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce que soit exonérée la fourniture des services rendus à un particulier par une infirmière ou un infirmier ou par une infirmière ou un infirmier auxiliaire dans le cadre d'une relation infirmier-patient, peu importe l'endroit où ces services sont rendus.

**Situation actuelle:** L'article 113 de la LTVQ exonère la fourniture de services infirmiers si, selon le cas, le service est rendu à un particulier dans un établissement de santé ou à son lieu de résidence, le service consiste en des soins privés ou la fourniture est effectuée à un organisme du secteur public.

**Modifications proposées:** L'article 113 de la LTVQ est modifié afin que la fourniture de services infirmiers rendus à un particulier par une infirmière ou un infirmier ou par une infirmière ou un infirmier auxiliaire dans le cadre d'une relation infirmier-patient soit exonérée et ce, quel que soit l'endroit où ces services sont rendus.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 113, 1<sup>o</sup> al. L.T.V.Q. / 6, Partie II, Annexe V L.T.A. / 80(1) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 80(2) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3<sup>o</sup> par.

**491.** 1. L'article 114 de cette loi, remplacé par l'article 605 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **114.** La fourniture d'un service d'audiologie, de chiropraxie, de chiropratique, d'ergothérapie, d'optométrie, d'orthophonie, d'ostéopathie, de physiothérapie, de podiatrie, de psychologie ou de sage-femme est exonérée si le service est rendu à un particulier par un praticien du service. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 114 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce que soit exonérée la fourniture de certains services de santé, s'ils sont rendus à un particulier par un praticien du service, peu importe qu'elle soit effectuée par l'intermédiaire d'une personne morale ou de toute autre personne distincte du praticien ou directement par le praticien.

**Situation actuelle:** L'article 114 de la LTVQ exonère la fourniture, effectuée par un praticien, de certains services de santé rendus à un particulier. Toutefois, la fourniture de tels services de santé, effectuée par une personne morale ou par une autre personne distincte du praticien, n'est pas exonérée.

**Modifications proposées:** L'article 114 de la LTVQ est modifié afin que la fourniture de certains services de santé rendus à un particulier par un praticien du service soit exonérée et ce, qu'elle soit effectuée par l'intermédiaire d'une personne morale ou de toute autre personne distincte du praticien ou directement par le praticien.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 114 L.T.V.Q. / 7, Partie II, Annexe V L.T.A. / 81(1) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 81(2) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3<sup>o</sup> par.

**492.** 1. L'article 114.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« **114.1.** La fourniture d'un service de diététique rendu par un praticien du service est exonérée si, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 114.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce que soit exonérée la fourniture d'un service de diététique rendu par un praticien de ce service, peu importe qu'elle soit effectuée par l'intermédiaire d'une personne morale ou de toute autre personne distincte du praticien du service ou directement par le praticien du service.

**Situation actuelle:** L'article 114.1 de la LTVQ exonère la fourniture d'un service de diététique effectuée par un praticien de ce service si, selon le cas, le service est rendu à un particulier, la fourniture est effectuée à un organisme du secteur public ou la fourniture est effectuée à l'administrateur d'un établissement de santé. Toutefois, la fourniture d'un tel service, effectuée par une personne morale ou par une autre personne distincte du praticien de ce service, n'est pas exonérée.

**Modifications proposées:** L'article 114.1 de la LTVQ est modifié afin que la fourniture d'un service de diététique rendu par un praticien de ce service soit exonérée et ce, qu'elle soit effectuée par l'intermédiaire d'une personne morale ou de toute autre personne distincte du praticien du service de diététique ou directement par le praticien de ce service.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 114.1 avant (1<sup>o</sup>) L.T.V.Q. / 7.1, Partie II, Annexe V L.T.A. / 82(1) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 82(2) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3<sup>o</sup> par.

**493.** 1. L'article 114.2 de cette loi, édicté par l'article 606 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> le service est rendu à un particulier dans le cadre d'une relation professionnel-client entre le particulier donné qui rend le service et le particulier et est fourni pour prévenir, évaluer, remédier à ou aider à composer avec un trouble ou un handicap physique, émotif, comportemental ou mental du particulier ou d'un autre particulier auquel le particulier est lié ou dont ce dernier prend soin ou assure la surveillance autrement qu'à titre professionnel ;

« 2<sup>o</sup> le particulier donné est titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la profession de travailleur social au Québec ou est autrement autorisé à l'exercer au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 114.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à ce que soit exonérée la fourniture d'un service rendu dans le cadre de l'exercice de la profession de travailleur social, peu importe que cette fourniture soit effectuée par l'intermédiaire d'une personne morale ou de toute autre personne distincte du travailleur social ou directement par le travailleur social.

**Situation actuelle:** L'article 114.2 de la LTVQ exonère la fourniture d'un service rendu à un particulier dans le cadre de l'exercice de la profession de travailleur social, lorsque certaines conditions sont rencontrées. Toutefois, la fourniture de tels services, effectuée par une personne morale ou par une autre personne distincte du travailleur social, n'est pas exonérée.

**Modifications proposées:** L'article 114.2 de la LTVQ est modifié afin que la fourniture d'un service rendu dans le cadre de l'exercice de la profession de travailleur social soit exonérée et ce, que cette fourniture soit effectuée par l'intermédiaire d'une personne morale ou de toute autre personne distincte du travailleur social ou directement par le travailleur social.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 114.2 (1<sup>o</sup>) et (2<sup>o</sup>) L.T.V.Q. / 7.2, Partie II, Annexe V L.T.A. / 82(1) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 82(2) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3<sup>o</sup> par.

**494.** 1. L'article 117 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **117.** La fourniture d'un service de diagnostic, de traitement ou d'un autre service de santé rendu à un particulier est exonérée si le service est un service prescrit et si la fourniture est effectuée sur l'ordre, selon le cas :

1<sup>o</sup> d'un médecin ou d'un praticien ;

2<sup>o</sup> d'une infirmière ou d'un infirmier qui est autorisé en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à ordonner un tel service si l'ordre est donné dans le cadre d'une relation infirmier-patient. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 117 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à étendre l'exonération visant certains services de santé prévus par règlement aux services de santé rendus sur l'ordre d'une infirmière ou d'un infirmier autorisé en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à ordonner de tels services si l'ordre est donné dans le cadre d'une relation infirmier-patient.

Cet article est également modifié de façon à ce que cette exonération ne s'applique que si les services de santé sont rendus à un particulier.

**Situation actuelle:** L'article 117 de la LTVQ exonère la fourniture de certains services de santé prévus par règlement qui sont rendus sur l'ordre d'un médecin ou d'un praticien. Sont visés, notamment, les services de laboratoire ou de radiologie ou les autres services de diagnostic généralement offerts dans un établissement de santé.

**Modifications proposées:** L'article 117 de la LTVQ est modifié de façon à ce que l'exonération visant certains services de santé prévus par règlement soit élargie de manière à comprendre de tels services de santé rendus sur l'ordre d'une infirmière ou d'un infirmier autorisé en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à ordonner de tels services si l'ordre est donné dans le cadre d'une relation infirmier-patient.

Cet article est également modifié afin que cette exonération ne s'applique que si ces services sont rendus à un particulier.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 117 L.T.V.Q. / 10, Partie II, Annexe V L.T.A. / 83(1) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 83(2) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3<sup>o</sup> par.

**495.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119.1, du suivant :

*Service de formation.*

« **119.2.** La fourniture, autre que la fourniture détaxée ou la fourniture prescrite, d'un service de formation est exonérée si, à la fois :

1<sup>o</sup> la formation est conçue spécialement pour aider des particuliers ayant un trouble ou un handicap à composer avec les effets de ce trouble ou de ce handicap, à atténuer ou à éliminer ces effets et est donnée à un particulier donné ayant ce trouble ou ce handicap ou à un autre particulier qui prend soin ou assure la surveillance du particulier donné autrement qu'à titre de professionnel ;

2<sup>o</sup> l'une des conditions suivantes est remplie :

a) une personne, agissant en qualité de praticien, de médecin, de travailleur social, d'infirmière ou d'infirmier et dans le cadre d'une relation professionnel-client entre la personne et le particulier donné, a attesté par écrit que la formation est un moyen approprié d'aider le particulier donné à composer avec les effets du trouble ou du handicap, à atténuer ou à éliminer ces effets ;

b) une personne prescrite ou un membre d'une catégorie prescrite de personnes a, sous réserve des circonstances ou des conditions prescrites, attesté par écrit que la formation est un moyen approprié d'aider le particulier donné à composer avec les effets du trouble ou du handicap, à atténuer ou à éliminer ces effets ;

c) le fournisseur, selon le cas :

i. est un gouvernement ;

ii. reçoit le paiement d'un montant pour effectuer la fourniture de la part d'un gouvernement ou d'un organisme qui administre un programme gouvernemental ayant pour objet d'aider les particuliers ayant un trouble ou un handicap ;

iii. reçoit une preuve, satisfaisante pour le ministre, qu'un montant, pour l'acquisition du service, a été payé ou est payable à une personne par un gouvernement ou un organisme qui administre un programme gouvernemental ayant pour objet d'aider les particuliers ayant un trouble ou un handicap.

*Exception.*

Pour l'application du présent article, un service de formation ne comprend pas une formation qui est semblable à une formation qui est habituellement donnée à des particuliers qui, à la fois :

1<sup>o</sup> n'ont pas de trouble ou de handicap ;

2<sup>o</sup> ne prennent pas soin et n'assurent pas la surveillance d'un particulier qui a un trouble ou un handicap. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 119.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit l'exonération d'un service de formation qui est spécialement conçu pour aider les particuliers ayant un trouble ou un handicap à composer avec les effets de ce trouble ou de ce handicap, à atténuer ou à éliminer ces effets.

**Contexte:** Actuellement, le régime de la taxe de vente du Québec prévoit l'exonération de différents services de santé. Cependant, cette exonération ne vise pas la fourniture d'un service de formation qui est conçu pour aider les personnes ayant un trouble ou un handicap à composer avec les effets de ce trouble ou de ce handicap, à atténuer ou à éliminer ces effets.

**Modifications proposées:** L'article 119.2 de la LTVQ est ajouté afin que la fourniture d'un service de formation qui est conçu pour aider des particuliers ayant un trouble ou un handicap soit exonérée.

La fourniture d'un tel service de formation sera exonérée lorsqu'un professionnel de la santé ou une personne prescrite atteste, par écrit, que cette formation constitue un moyen approprié d'aider un tel particulier.

Il en sera de même lorsqu'une telle formation est fournie par un gouvernement ou financée, en totalité ou en partie, par un gouvernement ou un organisme qui administre un programme gouvernemental ayant pour objet d'aider les particuliers ayant un trouble ou un handicap.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 119.2 L.T.V.Q. / 14 et 15, partie II, annexe V L.T.A. / 84(1) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 84(2) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3<sup>o</sup> par.

**496.** 1. L'article 173 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « médecin », de la définition suivante :

« *particulier autorisé* » ;

« « particulier autorisé » signifie un particulier, autre qu'un médecin, qui est autorisé en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à donner un ordre selon lequel une quantité déterminée d'une drogue ou d'un mélange de drogues, précisé dans l'ordre, doit être remise au particulier nommé dans cet ordre ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « prescription » par la suivante :

« « prescription » signifie un ordre écrit ou verbal, donné à un pharmacien par un médecin ou un particulier autorisé, selon lequel une quantité déterminée d'une drogue ou d'un mélange de drogues, précisé dans l'ordre, doit être remise au particulier nommé dans cet ordre. » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1<sup>o</sup> après le 26 février 2008 ;

2<sup>o</sup> avant le 27 février 2008 si aucun montant n'a été exigé, perçu ou versé, avant le 27 février 2008, au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Les modifications proposées à l'article 173 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) visent à introduire la définition de l'expression « particulier autorisé » et à corriger la définition de l'expression « prescription », et ce, en corrélation avec les modifications proposées à l'article 174 de la LTVQ.

**Situation actuelle:** L'article 173 de la LTVQ prévoit la définition des expressions « médecin », « pharmacien » et « prescription » pour l'application de la section I du chapitre IV du titre I de la LTVQ dans laquelle sont énumérés les divers biens dont la fourniture est détaxée à titre de médicament ou de substance biologique.

**Modifications proposées:** Il y aurait lieu de modifier l'article 173 de la LTVQ afin d'y introduire la définition de l'expression « particulier autorisé » et de corriger la définition de l'expression « prescription ».

De telles modifications seraient nécessaires en corrélation avec les modifications proposées à l'article 174 de la LTVQ, lesquelles ont pour effet de rendre détaxée la fourniture d'une drogue remise conformément à la prescription d'un particulier, autre qu'un médecin au sens donné à cette expression

à l'article 173 de la LTVQ, dûment autorisé en vertu des législations provinciales ou territoriales.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 173, «particulier autorisé» L.T.V.Q. / 1, «particulier autorisé», Partie I, Annexe VI L.T.A. / 85(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4° par.

\* Réf. d.a.: 85(3) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3° par.

\* Réf.: 173, «prescription» L.T.V.Q. / 1, «ordonnance», Partie I, Annexe VI L.T.A. / 85(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4° par.

\* Réf. d.a.: 85(3) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3° par.

**497.** 1. L'article 174 de cette loi, modifié par l'article 610 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

«*b*) une drogue visée à l'annexe F du Règlement sur les aliments et drogues adopté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues, sauf une drogue ou un mélange de drogues pouvant, conformément à cette loi ou à ce règlement, être vendu à un consommateur sans prescription ni ordre écrit signé par le Directeur au sens de ce règlement ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

«*d*) une drogue contenant une substance visée à l'annexe du Règlement sur les stupéfiants adopté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19), sauf une drogue ou un mélange de drogues pouvant, conformément à cette loi ou à tout

règlement adopté en vertu de cette loi, être vendu à un consommateur sans prescription ni dispense accordée par le ministre de la Santé du Canada à l'égard de la vente ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

«*b*) soit conformément à la prescription d'un médecin ou d'un particulier autorisé pour la consommation ou l'utilisation personnelle d'un particulier qui y est nommé ; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1° après le 26 février 2008 ;

2° avant le 27 février 2008 si aucun montant n'a été exigé, perçu ou versé, avant le 27 février 2008, au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Les modifications proposées à l'article 174 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) ont pour objet, d'une part, de clarifier son libellé afin de préciser quelles sont les drogues dont la fourniture est détaxée et, d'autre part, de rendre détaxée la fourniture d'une drogue remise conformément à la prescription d'un particulier, autre qu'un médecin, dûment autorisé en vertu des législations provinciales ou territoriales.

**Situation actuelle:** L'article 174 de la LTVQ énumère, aux sous-paragraphe *b* et *d* du paragraphe 1°, un ensemble de drogues qui sont visées à l'annexe F du Règlement sur les aliments et drogues ou à l'annexe du Règlement sur les stupéfiants et dont la fourniture est inconditionnellement détaxée à toutes les étapes de la production et de la distribution.

Ces sous-paragraphes connaissent, toutefois, une exception en ce qui concerne la fourniture d'une drogue pouvant, conformément à ces règlements et à la législation afférente, être vendue à un consommateur sans prescription.

Pour sa part, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 174 de la LTVQ prévoit le caractère détaxé de la fourniture d'une drogue destinée à la consommation humaine et remise conformément à la prescription d'un médecin pour la consommation ou l'utilisation personnelle d'un particulier.

**Modifications proposées:** Il y aurait lieu de modifier le paragraphe 1° de l'article 174 de la LTVQ afin de clarifier son libellé de sorte que :

—conformément au sous-paragraphe *b*, la fourniture d'une drogue visée à l'annexe F du Règlement sur les aliments et drogues soit, règle générale, détaxée, sauf la fourniture d'une drogue vendue à un consommateur sans prescription ou sans ordre écrit signé par le Directeur au sens du Règlement sur les aliments et drogues ;

—conformément au sous-paragraphe *d*, la fourniture d'une drogue visée à l'annexe du Règlement sur les stupéfiants soit, règle générale, détaxée, sauf la fourniture d'une drogue vendue à un consommateur sans prescription ou sans dispense accordée par le ministre de la Santé du Canada quant à la vente à un consommateur.

Par ailleurs, il y aurait lieu de modifier le paragraphe 2° de l'article 174 de la LTVQ, plus particulièrement le sous-paragraphe *b*, afin de rendre détaxée la fourniture d'une drogue destinée à la consommation humaine et remise conformément à la prescription d'un particulier, autre qu'un médecin au sens donné à cette expression à l'article 173, dûment autorisé en vertu des législations provinciales ou territoriales, pour la consommation ou l'utilisation personnelle d'un particulier nommé dans la prescription.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 174(1°)(b) L.T.V.Q. / 2(b), Partie I, Annexe VI L.T.A. / 86(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4° par.

\* Réf. d.a.: 86(3) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3° par.

\* Réf.: 174(1°)(d) L.T.V.Q. / 2(d), Partie I, Annexe VI L.T.A. / 86(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4° par.

\* Réf. d.a.: 86(3) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3° par.

\* Réf.: 174(2°)(b) L.T.V.Q. / 3(b), Partie I, Annexe VI L.T.A. / 87(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4° par.

\* Réf. d.a.: 87(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3° par.

**498.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, du suivant :

*Fournitures exclues.*

«**175.1.** Pour l'application de la présente section, à l'exception du paragraphe 32° de l'article 176, la fourniture d'un bien, qui n'est pas conçu pour l'usage humain ou pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience, est réputée ne pas être visée par la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Les modifications proposées à la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) ont pour objet d'insérer l'article 175.1, lequel crée une présomption à l'effet que la fourniture d'un bien, qui n'est pas conçu pour l'usage humain ou pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience, n'est



pas visé par la section II du chapitre IV du titre I de la LTVQ.

**Contexte:** La LTVQ prévoit, à la section II du chapitre IV du titre I, un ensemble de biens dont la fourniture est, à titre d'appareil médical ou d'appareil fonctionnel, détaxée et qui s'avèrent, de par leur nature, liés à l'état physique d'un particulier ou d'une personne handicapée ou ayant une déficience.

**Modifications proposées:** Il y aurait lieu d'insérer à la LTVQ l'article 175.1 afin de créer une présomption à l'effet que la fourniture d'un bien, qui n'est pas conçu pour l'usage humain ou pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience, n'est pas visée par la section II du chapitre IV du titre I de la LTVQ, et ce, à titre d'appareil médical ou d'appareil fonctionnel.

Une telle disposition serait insérée pour l'application de cette section, à l'exception du paragraphe 32° de l'article 176 de la LTVQ, lequel vise, suivant les modifications proposées qui lui sont également apportées, la fourniture sous certaines conditions d'un animal dressé pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 175.1 L.T.V.Q. / 1.1, Partie II, Annexe VI L.T.A. / 88(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4° par.

\* Réf. d.a.: 88(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3° par.

**499.** 1. L'article 176 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° la fourniture d'un percuteur mécanique pour drainage postural ou d'un système d'oscillation

de la paroi thoracique pour dégagement des voies aériennes ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant :

« 13° la fourniture d'une chaise, d'une marchette, d'un élévateur pour fauteuil roulant ou d'une aide de locomotion semblable, avec ou sans roues, y compris leur moteur ou leur assemblage de roues, conçus spécialement pour être manœuvrés par une personne handicapée pour sa locomotion ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant :

« 13.1° la fourniture d'une chaise conçue spécialement pour l'usage d'une personne handicapée si la chaise est fournie sur l'ordre écrit d'un médecin pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe 19° par le suivant :

« 19° la fourniture d'un siège de baignoire, de douche ou de toilette ou d'une chaise percée conçus spécialement pour l'usage d'une personne handicapée ; » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 24°, des mots « conçu pour être porté » par les mots « conçus pour être portés » ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 26°, du mot « conçue » par le mot « conçues » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 29°, du mot « émis » par le mot « délivré » ;

8° par le remplacement, dans les paragraphes 31° et 37°, du mot « conçu » par le mot « conçus » ;

9° par le remplacement du paragraphe 32° par le suivant :

« 32° la fourniture d'un animal dressé ou devant être dressé spécialement pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience et éprouvant

un problème découlant de son handicap ou de sa déficience, ou la fourniture d'un service qui consiste à apprendre à une personne à se servir de l'animal, si la fourniture est effectuée à une organisation exploitée dans le but de procurer des animaux dressés spécialement aux personnes handicapées ou ayant une déficience ou par une telle organisation ; » ;

10° par la suppression du paragraphe 32.1° ;

11° par le remplacement du paragraphe 33° par le suivant :

« 33° la fourniture d'un service qui consiste à entretenir, à installer, à modifier, à réparer ou à restaurer un bien dont la fourniture est visée à l'un des paragraphes 1° à 31° et 36° à 40° ou toute partie d'un tel bien si elle est fournie en même temps que le service, sauf le service dont la fourniture est visée à la section II du chapitre III, à l'exception de l'article 116, et le service lié à la prestation d'un service chirurgical ou dentaire exécuté à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices ; » ;

12° par l'addition, après le paragraphe 39°, du suivant :

« 40° la fourniture d'un appareil conçu spécialement pour la stimulation neuromusculaire ou la verticalisation si l'appareil est fourni sur l'ordre écrit d'un médecin pour l'usage du consommateur ayant une paralysie ou un handicap moteur grave qui est nommé dans cet ordre . ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4° et 9° à 12° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les modifications proposées à l'article 176 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) ont, principalement, pour objet d'ajouter d'autres biens à l'ensemble des appareils médicaux et des appareils fonctionnels dont la fourniture est détaxée.

**Situation actuelle:** L'article 176 de la LTVQ

énumère l'ensemble des biens dont la fourniture est détaxée à titre d'appareil médical ou d'appareil fonctionnel.

**Modifications proposées:** En premier lieu, il y aurait lieu de modifier l'article 176 de la LTVQ de sorte que soit ajoutée, à l'ensemble des appareils médicaux et des appareils fonctionnels dont la fourniture est détaxée, la fourniture des biens suivants :

– par le remplacement du paragraphe 5°, un système d'oscillation de la paroi thoracique, lequel système permet, comme le percuteur mécanique pour drainage postural, de dégager les voies aériennes d'un patient dans le cadre d'un traitement thérapeutique ;

– par l'insertion du paragraphe 13.1°, une chaise conçue spécialement pour l'usage d'une personne handicapée si la chaise est fournie sur l'ordre écrit d'un médecin pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre ;

– par le remplacement du paragraphe 32° et la suppression du paragraphe 32.1°, un animal qui est ou doit être dressé spécialement pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience et éprouvant un problème découlant de son handicap ou de sa déficience si la fourniture est effectuée à une organisation exploitée dans le but de procurer des animaux dressés spécialement aux personnes handicapées ou ayant une déficience ou par une telle organisation ;

– par l'addition du paragraphe 40°, un appareil conçu spécialement pour la stimulation neuromusculaire ou la verticalisation si l'appareil est fourni sur l'ordre écrit d'un médecin pour l'usage du consommateur ayant une paralysie ou un handicap moteur grave nommé dans cet ordre.

En corrélation avec les modifications proposées précédemment au paragraphe 32° de l'article 176 de la LTVQ, il y aurait lieu également de modifier ce paragraphe afin d'accorder, aux mêmes conditions, le statut de fourniture détaxée à la fourniture d'un

service consistant à apprendre à une personne à se servir de l'animal spécialement dressé.

En deuxième lieu, il y aurait lieu de modifier le paragraphe 13° de l'article 176 de la LTVQ afin de :

— retirer des biens qui y sont énumérés la chaise percée étant donné que la nature de ce bien correspond mal aux autres biens visés par ce paragraphe ;

— qualifier, à titre de fourniture détaxée, la fourniture d'une chaise ou d'une autre aide de locomotion conçues spécialement pour être manœuvrées par une personne handicapée pour sa locomotion.

En corrélation avec les modifications proposées précédemment au paragraphe 13°, il y aurait lieu de modifier le paragraphe 19° de l'article 176 de la LTVQ, lequel établit le caractère détaxé de la fourniture d'un siège de baignoire, de douche ou de toilette, de sorte qu'il y soit ajouté la fourniture d'une chaise percée conçue spécialement pour l'usage d'une personne handicapée.

En troisième lieu, il y aurait lieu d'apporter, aux paragraphes 24°, 26°, 31° et 37° de l'article 176 de la LTVQ, des rectifications d'ordre syntaxique et, au paragraphe 29° du même article, des modifications d'ordre terminologique afin de tenir compte du contexte dans lequel les dérivés des mots « émission » et « délivrance » doivent être utilisés, le terme « délivrance » et ses dérivés étant plus appropriés, pour des raisons de justesse du vocabulaire, dans le contexte de l'article 176 de la LTVQ.

Finalement, il y aurait lieu de modifier le paragraphe 33° de l'article 176 de la LTVQ, en vue d'ajouter, au renvoi prévu à ce paragraphe, la référence au nouveau paragraphe 40° et de préciser que le bien couvert par le service d'entretien, d'installation, de modification, de réparation ou de restauration est celui dont la fourniture est visée à l'un des paragraphes 1° à 31° et 36° à 40°.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 176(5°) L.T.V.Q. / 6, Partie II, Annexe VI L.T.A. / 89(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4° par.

\* Réf. d.a.: 89(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3° par.

\* Réf.: 176(13°) L.T.V.Q. / 14, Partie II, Annexe VI L.T.A. / 90(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4° par.

\* Réf. d.a.: 90(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3° par.

\* Réf.: 176(13.1°) L.T.V.Q. / 14.1, Partie II, Annexe VI L.T.A. / 90(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4° par.

\* Réf. d.a.: 90(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3° par.

\* Réf.: 176(19°) L.T.V.Q. / 20, Partie II, Annexe VI L.T.A. / 91(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4° par.

\* Réf. d.a.: 91(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3° par.

\* Réf. : 176(24°), (26°), (29°) et (31°) L.T.V.Q. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf.: 176(32°) L.T.V.Q. / 33, Partie II, Annexe VI L.T.A. / 92(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4° par.

\* Réf. d.a.: 92(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3° par.

\* Réf.: 176(32.1°) L.T.V.Q. / 33.1, Partie II, Annexe VI L.T.A. / 92(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4° par.

\* Réf. d.a.: 92(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3° par.

\* Réf.: 176(33°) L.T.V.Q. / 34, Partie II, Annexe VI L.T.A. / 92(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4° par.

\* Réf. d.a.: 92(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3° par.

Réf.: 176(37°) L.T.V.Q. / Modification terminologique.

Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf.: 176(40°) L.T.V.Q. / 41, Partie II, Annexe VI L.T.A. / 93(1) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4° par.

\* Réf. d.a.: 93(2) C-50 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3° par.

**500.** L'article 178 de cette loi, modifié par l'article 611 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 7°.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Afin de préserver, sous le régime de la taxe de vente du Québec, la mesure de détaxation relative à la fourniture des produits du tabac, les modifications proposées visent, en concordance avec les modifications proposées à l'article 198.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) (LTVQ), à supprimer le paragraphe 7° de l'article 178 de la LTVQ.

**Situation actuelle:** Suivant le paragraphe 7° de l'article 178 de la LTVQ, il est prévu que « la fourniture de feuilles de tabac dont le traitement ne dépasse les étapes du séchage et du tri » constitue, en tant que biens et produits de l'agriculture, une fourniture détaxée.

Par ailleurs, l'article 198.2 de la LTVQ qualifie, à titre de fourniture détaxée, la fourniture de tabac au sens de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) (LIT).

**Modifications proposées:** Afin de préserver, sous le régime de la taxe de vente du Québec, la mesure de détaxation relative à la fourniture des produits du tabac, il y aurait lieu, en corrélation avec les modifications proposées à l'article 198.2 de la LTVQ, de modifier l'article 178 de la LTVQ en supprimant le paragraphe 7° de sorte que la qualification, à titre de fourniture détaxée, de la fourniture des produits du tabac soit prévue dans une seule disposition, soit l'article 198.2 de la LTVQ.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 178, 7° par. L.T.V.Q. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.134, 3° par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.134, 4° par. / Date de la sanction de la présente loi.

**501.** L'article 191.3.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « délivrée » par le mot « émise ».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 191.3.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié par le remplacement du mot « émis » par le mot « délivré ».

**Situation actuelle:** L'article 191.3.3 de la LTVQ énumère les divers biens dont la fourniture est détaxée à titre d'appareil médical ou d'appareil fonctionnel.

**Modifications proposées:** L'article 191.3.3 de la LTVQ fait l'objet d'une modification terminologique afin de tenir compte du contexte dans lequel les dérivés des mots « émission » et « délivrance » doivent être utilisés. En effet, pour des raisons de justesse du vocabulaire, il est plus approprié d'utiliser le terme « délivrance » et ses dérivés dans le contexte de l'article 191.3.3 de la LTVQ. De

plus, cette modification vise à assurer l'uniformité terminologique ayant trait à l'harmonisation des régimes de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 191.3.3 (2°) L.T.V.Q. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**502.** L'article 198.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.2.** La fourniture de tabac ou de tabac brut, au sens de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), est détaxée. ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Afin de préserver, sous le régime de la taxe de vente du Québec, la mesure de détaxation relative à la fourniture des produits du tabac, les modifications proposées à l'article 198.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) visent à qualifier à titre de fourniture détaxée, outre la fourniture de tabac, la fourniture de tabac brut au sens de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q. chapitre I-2) (LIT).

**Situation actuelle:** L'article 198.2 de la LTVQ qualifie, à titre de fourniture détaxée, la fourniture de tabac au sens de la LIT.

Par ailleurs, il est prévu, au paragraphe 7° de l'article 178 de la LTVQ, que « la fourniture de feuilles de tabac dont le traitement ne dépasse les étapes du séchage et du tri » constitue, à titre de bien ou de produit de l'agriculture, une fourniture détaxée.

Parallèlement, l'article 2 de la LIT définit l'expression « tabac » comme étant « le tabac sous quelque forme qu'il soit consommé, y compris le tabac à priser » tout en excluant le tabac brut.

De plus, suivant la définition contenue à l'article 2 de la LIT, l'expression « tabac brut » signifie « les feuilles de tabac dont le traitement ne dépasse pas l'étape du séchage ainsi que les parties brisées de ces feuilles de tabac ».

**Modifications proposées:** Afin de préserver, sous le régime de la taxe de vente du Québec, la mesure de détaxation relative à la fourniture des produits du tabac, il y aurait lieu de modifier, en corrélation avec les modifications proposées à l'article 2 de la LIT, l'article 198.2 de la LTVQ.

En effet, des modifications sont proposées à la LIT en vue de bonifier les mesures de lutte à la contrebande de tabac et de faire face à l'apparition sur le marché de nouvelles formes de tabac utilisées dans la fabrication de produits du tabac destinés à la consommation.

En ce sens, il est proposé d'élargir la portée de la définition de l'expression « tabac brut » de sorte qu'elle désigne non seulement « les feuilles de tabac dont le traitement ne dépasse pas l'étape du séchage et les parties brisées de ces feuilles de tabac » mais également « le tabac devant être un composant de tabac destiné à la vente ».

Cet élargissement a, par ricochet, des répercussions sur la définition de l'expression « tabac » de l'article 2 de la LIT ainsi que sur la qualification, à titre de fourniture détaxée, de la fourniture de tabac en vertu de l'article 198.2 de la LTVQ.

Ainsi, une partie des produits du tabac dont la fourniture est, jusqu'à maintenant, détaxée parce qu'ils correspondent à du tabac pourraient, en l'absence de modifications à l'article 198.2 de la LTVQ, faire dorénavant l'objet d'une fourniture taxable étant donné qu'ils seraient considérés comme du « tabac brut » au sens de la LIT.

Par ailleurs, la fourniture de produits du tabac, lorsqu'il s'agit de « feuilles de tabac dont le traitement ne dépasse l'étape du séchage », est qualifiée de fourniture détaxée suivant le paragraphe 7° de l'article 178 de la LTVQ alors que

ces produits constituent, pour les fins de l'application de la LIT, du tabac brut.

Dans ce contexte, il y aurait lieu de prévoir dans une seule disposition la mesure de détaxation relative à la fourniture de produits du tabac en supprimant le paragraphe 7° de l'article 178 de la LTVQ et en modifiant l'article 198.2 de la LTVQ de sorte que, outre la fourniture de tabac, la fourniture de tabac brut, au sens de la LIT, soit qualifiée à titre de fourniture détaxée.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 198.2 L.T.V.Q. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.134, 3° par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.134, 4° par. / Date de la sanction de la présente loi.

**503.** L'article 201 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « émis » par le mot « délivré ».

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 201 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié par le remplacement du mot « émis » par le mot « délivré ».

**Situation actuelle:** L'article 201 de la LTVQ prévoit que certaines conditions doivent être respectées pour qu'un inscrit puisse demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un bien ou d'un service.

**Modifications proposées:** L'article 201 de la LTVQ fait l'objet d'une modification terminologique afin de tenir compte du contexte dans lequel les dérivés des mots « émission » et « délivrance » doivent être utilisés. En effet, l'article 201 de la LTVQ fait référence à l'émission d'un document. Or, dans ce

contexte, il est plus approprié d'utiliser le dérivé du mot « délivrer ».

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 201, 2° al. L.T.V.Q. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**504.** 1. L'article 223 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « la possession », des mots « ou l'utilisation » ;

2° par l'insertion, dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « soit, en donne la possession », des mots « ou l'utilisation » ;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° le constructeur, la personne donnée ou un particulier qui a conclu avec celle-ci un contrat de louage, une licence ou un accord semblable à l'égard de l'immeuble d'habitation, est le premier particulier à occuper l'immeuble d'habitation à titre de résidence après que la construction ou la rénovation soit presque achevée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un immeuble d'habitation si le moment donné est :

1° après le 26 février 2008 ;

2° avant le 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'immeuble d'habitation, à la fois :

*a)* aurait été réputé en vertu de l'article 223 de cette loi avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation si cet article, dans sa version modifiée par le paragraphe 1, s'était appliqué à ce moment ;

b) a fait rapport, du fait qu'il a appliqué l'article 223 de cette loi à l'égard de l'immeuble d'habitation, d'un montant au titre de la taxe dans sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard avant cette date.

3. Pour l'application du paragraphe 2, le moment donné à l'égard d'un immeuble d'habitation est le dernier en date des moments suivants :

1° le moment où la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation est presque achevée ;

2° le moment où le constructeur de l'immeuble d'habitation donne, pour la première fois, la possession ou l'utilisation de l'immeuble d'habitation à une personne en vue de l'occupation de l'immeuble par un particulier à titre de résidence ou, s'il est antérieur, le moment où l'immeuble d'habitation est occupé par le constructeur à titre de résidence.

4. De plus, lorsque le paragraphe 1 s'applique, le remboursement non demandé visé au sous-paragraphe 3° est réputé être un remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne pour sa période de déclaration qui comprend le 26 février 2008 et ne pas l'être pour toute autre période de déclaration, dans le cas où, à la fois :

1° la personne est le constructeur d'un immeuble d'habitation ;

2° la personne est réputée en vertu de l'article 223 de cette loi avoir effectué et reçu, à un moment donné après le 26 février 2008, une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation, avoir payé à titre d'acquéreur et avoir perçu à titre de fournisseur un montant de taxe donné à l'égard de cette fourniture ;

3° la personne n'a pas demandé ou déduit un montant — appelé «remboursement non demandé» dans le présent paragraphe — relatif à un bien ou à un service aux fins du calcul de sa taxe nette pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration

est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi au plus tard avant cette date et, à la fois :

a) le bien ou le service, au cours d'une période de déclaration donnée se terminant avant le 27 février 2008, selon le cas :

i. a été acquis ou apporté au Québec, pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable ;

ii. a été acquis ou apporté au Québec relativement à l'immeuble d'habitation et aurait été acquis ou apporté au Québec, pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable, si l'article 223 de cette loi, dans sa version modifiée par le paragraphe 1, s'était appliqué ;

b) le remboursement non demandé est un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne ou le serait, si l'article 223 de cette loi, dans sa version modifiée par le paragraphe 1, s'était appliqué.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 223 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin d'ajouter l'expression «ou l'utilisation» de sorte que la règle relative à la fourniture à soi-même prévue à cet article s'applique également dans le cas où le constructeur d'un immeuble d'habitation transfère l'utilisation de l'immeuble à une personne en vertu d'un contrat de louage.

**Situation actuelle:** Actuellement, l'article 223 de la LTVQ établit la règle relative à la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation lorsqu'un constructeur construit un tel immeuble.

Pour que cette règle s'applique, le constructeur doit transférer la possession de l'immeuble à une personne ou l'occuper lui-même à titre de résidence. Dans un tel cas, il est réputé se fournir l'immeuble et il doit alors payer la taxe.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 223 de la LTVQ consiste à ajouter l'expression «ou l'utilisation» afin que la règle relative à la fourniture à soi-même prévue à cet article s'applique également dans le cas où le constructeur d'un immeuble d'habitation transfère l'utilisation de l'immeuble à une personne aux termes d'un contrat de louage.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 223, 1° al. (1°) et 2° al. (1°)(a), (1°)(b) et (2°) L.T.V.Q. / 191(1)(b)(i), 191(1)(b)(ii) avant (A), 191(1)(c) et 191(1)(d) L.T.A. / 73(1) à (4) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4° par.

\* Réf. d.a.: 73(14), (15) et (19) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3° par.

**505.** 1. L'article 225 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « la possession », des mots « ou l'utilisation » ;

2° par l'insertion, dans les sous-paragraphes *a* et *a.1* du paragraphe 1° du deuxième alinéa et après les mots « la possession », des mots « ou l'utilisation » ;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° le constructeur, la personne donnée ou un particulier qui a conclu avec celle-ci un contrat de louage, une licence ou un accord semblable à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation, est le premier particulier à occuper une habitation située dans l'immeuble d'habitation à titre de résidence après que la construction ou la rénovation soit presque achevée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un immeuble d'habitation si le moment donné est :

1° après le 26 février 2008 ;

2° avant le 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'immeuble d'habitation, à la fois :

*a)* aurait été réputé en vertu de l'article 225 de cette loi avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation si cet article, dans sa version modifiée par le paragraphe 1, s'était appliqué à ce moment ;

*b)* a fait rapport, du fait qu'il a appliqué l'article 225 de cette loi à l'égard de l'immeuble d'habitation, d'un montant au titre de la taxe dans sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard avant cette date.

3. Pour l'application du paragraphe 2, le moment donné à l'égard d'un immeuble d'habitation est le dernier en date des moments suivants :

1° le moment où la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation est presque achevée ;

2° le moment où le constructeur de l'immeuble d'habitation donne, pour la première fois, la possession ou l'utilisation d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation à une personne en vue de l'occupation de l'habitation par un particulier à titre de résidence ou, s'il est antérieur, le moment où une habitation située dans l'immeuble d'habitation est occupée par le constructeur à titre de résidence.

4. De plus, lorsque le paragraphe 1 s'applique, le remboursement non demandé visé au sous-paragraphe 3° est réputé être un remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne pour sa période de déclaration qui comprend le 26 février 2008 et ne pas l'être pour toute autre période de déclaration, dans le cas où, à la fois :

1° la personne est le constructeur d'un immeuble d'habitation ;



2° la personne est réputée en vertu de l'article 225 de cette loi avoir effectué et reçu, à un moment donné après le 26 février 2008, une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation, avoir payé à titre d'acquéreur et avoir perçu à titre de fournisseur un montant de taxe donné à l'égard de cette fourniture ;

3° la personne n'a pas demandé ou déduit un montant — appelé « remboursement non demandé » dans le présent paragraphe — relatif à un bien ou à un service aux fins du calcul de sa taxe nette pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi au plus tard avant cette date et, à la fois :

a) le bien ou le service, au cours d'une période de déclaration donnée se terminant avant le 27 février 2008, selon le cas :

i. a été acquis ou apporté au Québec, pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable ;

ii. a été acquis ou apporté au Québec relativement à l'immeuble d'habitation et aurait été acquis ou apporté au Québec, pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable, si l'article 225 de cette loi, dans sa version modifiée par le paragraphe 1, s'était appliqué ;

b) le remboursement non demandé est un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne ou le serait, si l'article 225 de cette loi, dans sa version modifiée par le paragraphe 1, s'était appliqué.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 225 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin d'ajouter l'expression «ou l'utilisation» de sorte que la règle relative à la fourniture à soi-même prévue à cet article s'applique également dans le cas où le constructeur d'un immeuble d'habitation à logements multiples transfère l'utilisation d'une habitation située dans l'immeuble à une personne aux termes d'un contrat de louage.

**Situation actuelle:** Actuellement, l'article 225 de la LTVQ établit la règle relative à la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation à logements multiples lorsqu'un constructeur construit un tel immeuble.

Pour que cette règle s'applique, le constructeur doit transférer la possession d'une habitation située dans l'immeuble à une personne ou l'occuper lui-même à titre de résidence. Dans un tel cas, il est réputé se fournir l'immeuble et il doit alors payer la taxe.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 225 de la LTVQ consiste à ajouter l'expression «ou l'utilisation» afin que la règle relative à la fourniture à soi-même prévue à cet article s'applique également dans le cas où le constructeur d'un immeuble d'habitation à logements multiples transfère l'utilisation d'une habitation située dans l'immeuble à une personne en vertu d'un contrat de louage.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 225, 1° al. (1°) et 2° al. (1°)(a), (1°)(a.1) et (2°) L.T.V.Q. / 191(3)(b)(i), 191(3)(b)(i.1), 191(3)(c) et 191(3)(d) L.T.A. / 73(5) à (8) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4° par.

\* Réf. d.a.: 73(14), (15) et (19) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3° par.

**506.** 1. L'article 226 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « la possession », des mots « ou l'utilisation » ;

2° par l'insertion, dans les sous-paragraphes a et a.1 du paragraphe 1° du deuxième alinéa et après les mots « la possession », des mots « ou l'utilisation » ;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

«2° le constructeur, la personne donnée ou un particulier qui a conclu avec celle-ci un contrat de louage, une licence ou un accord semblable à l'égard d'une habitation située dans l'adjonction, est le premier particulier à occuper une habitation située dans l'adjonction à titre de résidence après que la construction de l'adjonction soit presque achevée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une adjonction à un immeuble d'habitation si le moment donné est :

1° après le 26 février 2008 ;

2° avant le 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'adjonction, à la fois :

a) aurait été réputé en vertu de l'article 226 de cette loi avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable par vente de l'adjonction si cet article, dans sa version modifiée par le paragraphe 1, s'était appliqué à ce moment ;

b) a fait rapport, du fait qu'il a appliqué l'article 226 de cette loi à l'égard de l'adjonction, d'un montant au titre de la taxe dans sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard avant cette date.

3. Pour l'application du paragraphe 2, le moment donné à l'égard d'une adjonction à un immeuble d'habitation est le dernier en date des moments suivants :

1° le moment où la construction de l'adjonction est presque achevée ;

2° le moment où le constructeur de l'adjonction donne, pour la première fois, la possession ou l'utilisation d'une habitation située dans l'adjonction à une personne en vue de l'occupation de l'habitation par un particulier à titre de résidence ou, s'il est antérieur, le moment où une habitation située dans

l'adjonction est occupée par le constructeur à titre de résidence.

4. De plus, lorsque le paragraphe 1 s'applique, le remboursement non demandé visé au sous-paragraphe 3° est réputé être un remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne pour sa période de déclaration qui comprend le 26 février 2008 et ne pas l'être pour toute autre période de déclaration, dans le cas où, à la fois :

1° la personne est le constructeur d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples ;

2° la personne est réputée en vertu de l'article 226 de cette loi avoir effectué et reçu, à un moment donné après le 26 février 2008, une fourniture taxable par vente de l'adjonction, avoir payé à titre d'acquéreur et avoir perçu à titre de fournisseur un montant de taxe donné à l'égard de cette fourniture ;

3° la personne n'a pas demandé ou déduit un montant — appelé « remboursement non demandé » dans le présent paragraphe — relatif à un bien ou à un service aux fins du calcul de sa taxe nette pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi au plus tard avant cette date et, à la fois :

a) le bien ou le service, au cours d'une période de déclaration donnée se terminant avant le 27 février 2008, selon le cas :

i. a été acquis ou apporté au Québec, pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable ;

ii. a été acquis ou apporté au Québec relativement à l'adjonction et aurait été acquis ou apporté au Québec, pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable, si l'article 226 de cette loi, dans sa version modifiée par le paragraphe 1, s'était appliqué ;

b) le remboursement non demandé est un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne ou le serait, si l'article 226 de cette loi,

dans sa version modifiée par le paragraphe 1, s'était appliqué.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 226 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin d'ajouter l'expression «ou l'utilisation» de sorte que la règle relative à la fourniture à soi-même prévue à cet article s'applique également dans le cas où le constructeur d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples transfère l'utilisation d'une habitation située dans l'adjonction à une personne en vertu d'un contrat de louage.

**Situation actuelle:** Actuellement, l'article 226 de la LTVQ établit la règle relative à la fourniture à soi-même d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples lorsqu'un constructeur construit un tel immeuble.

Pour que cette règle s'applique, le constructeur doit transférer la possession d'une habitation située dans l'adjonction à une personne ou l'occuper lui-même à titre de résidence. Dans un tel cas, il est réputé se fournir l'adjonction et il doit alors payer la taxe.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 226 de la LTVQ consiste à ajouter l'expression «ou l'utilisation» afin que la règle relative à la fourniture à soi-même prévue à cet article s'applique également dans le cas où le constructeur d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples transfère l'utilisation d'une habitation située dans l'adjonction à une personne aux termes d'un contrat de louage.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 226, 1° al. (1°) et 2° al. (1°)(a), (1°)(a.1) et (2°) L.T.V.Q. / 191(4)(b)(i), 191(4)(b)(i.1) avant (A), 191(4)(c) et 191(4)(d) L.T.A. / 73(9) à (12) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4° par.

\* Réf. d.a.: 73(14), (15) et (19) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3° par.

**507.** 1. L'article 231.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

«**231.1.** Dans le cas où un constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples effectue une fourniture de l'immeuble d'habitation ou d'une habitation située dans celui-ci ou dans l'adjonction par louage, licence ou accord semblable et que la fourniture est une fourniture exonérée visée aux articles 99 ou 99.0.1, le constructeur est réputé, au moment quelconque visé au paragraphe 2°, avoir donné la possession de l'immeuble d'habitation ou de l'habitation à un particulier en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de son occupation par un particulier à titre de résidence si, à la fois :

1° l'acquéreur de la fourniture acquiert l'immeuble d'habitation ou l'habitation dans le but de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de la réalisation de fournitures exonérées et, à l'occasion d'une fourniture exonérée, la possession ou l'utilisation de l'immeuble d'habitation, de l'habitation ou d'habitations situées dans celui-ci est donnée par l'acquéreur en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable en vertu duquel l'occupation de l'immeuble d'habitation ou de l'habitation est donnée à un particulier à titre de résidence ou d'hébergement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci si le moment donné est :

1° après le 26 février 2008 ;

2° avant le 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, à la fois :

a) aurait été réputé en vertu des articles 223 à 231 de cette loi avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, si l'article 231.1 de cette loi, dans sa version modifiée par le paragraphe 1, et les articles 223, 225 ou 226 de cette loi, dans leur version modifiée par la présente loi, s'étaient appliqués à ce moment ;

b) a fait rapport, du fait qu'il a appliqué les articles 223 à 231.1 de cette loi à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, d'un montant au titre de la taxe dans sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard avant cette date.

3. Pour l'application du paragraphe 2, le moment donné à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est le dernier en date des moments suivants :

1° le moment où la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction est presque achevée ;

2° le moment où le constructeur de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction donne, pour la première fois, la possession de l'immeuble d'habitation ou d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction à une personne qui acquiert l'immeuble d'habitation ou l'habitation dans le but de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de la réalisation de fournitures exonérées si, à l'occasion d'une fourniture exonérée, la possession ou l'utilisation de l'immeuble d'habitation, de l'habitation ou d'habitations situées dans celui-ci est donnée par la personne en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable en vertu duquel l'occupation de l'immeuble d'habitation ou de l'habitation est donnée à un particulier à titre de résidence ou d'hébergement.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 231.1 de la Loi sur la taxe de

vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de faire en sorte qu'il s'applique dans le cas où le constructeur d'un immeuble d'habitation fournit l'immeuble à un acquéreur dans le cadre d'une fourniture exonérée visée au nouvel article 99.0.1 de la LTVQ.

**Situation actuelle:** Actuellement, l'article 231.1 de la LTVQ prévoit que la règle de la fourniture à soi-même prévue aux articles 223 à 231 de la LTVQ s'applique au constructeur d'un immeuble d'habitation qui fournit l'immeuble ou une habitation située dans celui-ci, dans le cadre d'une fourniture exonérée visée à l'article 99 de la LTVQ, à une personne qui l'acquiert en vue d'effectuer des fournitures exonérées visées à l'article 98 de la LTVQ.

Dans ce cas, le constructeur est réputé avoir transféré la possession de l'immeuble ou d'une habitation située dans celui-ci à une personne aux termes d'un contrat de louage en vue de son occupation à titre de résidence par un particulier et il doit alors payer la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble.

**Modifications proposées:** L'article 231.1 de la LTVQ est modifié afin de faire en sorte qu'il s'applique dans le cas où le constructeur d'un immeuble d'habitation fournit l'immeuble à un acquéreur dans le cadre d'une fourniture exonérée visée au nouvel article 99.0.1 de la LTVQ.

De plus, l'article 231.1 de la LTVQ est modifié afin qu'il s'applique dans le cas où l'immeuble acquis dans le cadre d'une fourniture exonérée visée au nouvel article 99.0.1 de la LTVQ, est utilisé par l'acquéreur dans le but d'effectuer des fournitures exonérées qui comprennent le transfert de la possession ou de l'utilisation d'habitations conformément au paragraphe 2° du nouvel article 99.0.1 de la LTVQ.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 231.1 avant (2°) L.T.V.Q. / 191(10) avant (c) L.T.A. / 73(13) C-50 (L.C., 2008, c. 28)

/ D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4° par.

\* Réf. d.a.: 73(16) et (17) C-50 (L.C., 2008, c. 28)  
/ D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3° par.

**508.** 1. L'article 231.3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique que dans le cas où la possession ou l'utilisation d'au moins 10 % des habitations de l'immeuble est destinée à être donnée en vue de leur occupation à titre de résidence ou d'hébergement par une ou plusieurs des personnes suivantes :

1° les aînés ;

2° les jeunes gens ;

3° les étudiants ;

4° les personnes handicapées ;

5° les personnes en détresse ou autres personnes démunies ;

6° les particuliers dont l'admissibilité pour occuper les habitations à titre de résidence ou d'hébergement ou l'admissibilité à une réduction de paiements relatifs à cette occupation dépend des ressources ou du revenu ;

7° les particuliers pour le compte desquels seul un organisme du secteur public paie une contrepartie pour des fournitures qui comprennent le transfert de la possession ou de l'utilisation des habitations pour occupation à titre de résidence ou d'hébergement, et qui soit ne paient aucune contrepartie pour ces fournitures, soit en paient une qui est considérablement moindre que celle qu'il serait raisonnable de s'attendre qu'ils paieraient pour des fournitures comparables effectuées par une personne dont l'entreprise consiste à effectuer de telles fournitures à des fins lucratives. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci si le moment donné est :

1° après le 26 février 2008 ;

2° avant le 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, à la fois :

a) aurait été réputé en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, si les articles 223, 225, 226 ou 231.1 de cette loi, dans leur version modifiée par la présente loi, s'étaient appliqués à ce moment ;

b) a fait rapport, du fait qu'il a appliqué les articles 223 à 231.1 de cette loi à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, d'un montant au titre de la taxe dans sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard avant cette date.

3. Pour l'application du paragraphe 2, le moment donné à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est le dernier en date des moments suivants :

1° le moment où la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction est presque achevée ;

2° le moment où le constructeur de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction donne, pour la première fois, la possession ou l'utilisation de l'immeuble d'habitation ou d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction à une personne en vue de l'occupation de l'immeuble d'habitation ou de l'habitation par un particulier à titre de résidence ou, s'il est antérieur, le moment où l'immeuble d'habitation ou une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction est occupé par le constructeur à titre de résidence.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 231.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) fait l'objet de modifications en concordance avec celles apportées aux articles 223 à 231.1 de la LTVQ. Ces modifications consistent notamment à ajouter l'expression «la possession ou l'utilisation» et à remplacer le terme «loyer» par celui de «paiements».

**Situation actuelle:** Actuellement, l'article 231.3 de la LTVQ édicte une règle spéciale de fourniture à soi-même à l'égard d'un immeuble subventionné. Cette règle s'applique au constructeur d'un immeuble d'habitation qui a reçu une subvention relativement à la construction ou à la rénovation de logements destinés aux personnes ayant des besoins particuliers ou des ressources financières limitées et tient compte de la difficulté de déterminer la juste valeur marchande d'un immeuble d'habitation subventionné pour se conformer aux articles 223 à 231.1 de la LTVQ.

Cette règle fait en sorte que le montant de taxe payable dont doit rendre compte un constructeur d'un immeuble subventionné tenu de se conformer à la règle sur la fourniture à soi-même est au moins égal au montant de taxe qui était payable à l'égard de la construction de l'immeuble ou de l'adjonction à celui-ci ou à l'égard des améliorations qui y sont apportées.

**Modifications proposées:** L'article 231.3 de la LTVQ fait l'objet de modifications en concordance avec celles apportées aux articles 223 à 231.1 de la LTVQ. Ces modifications consistent notamment à ajouter l'expression «la possession ou l'utilisation» et à remplacer le terme «loyer» par celui de «paiements».

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 231.3, 2<sup>o</sup> al. L.T.V.Q. / 191.1(2)(b) avant (i), 191.1(2)(b)(vi) et (vii) L.T.A. / 74(1) et (2) C-50

(L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 74(3), (4) et (5) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3<sup>o</sup> par.

**509.** 1. L'article 247 de cette loi, modifié par l'article 616 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «99R2» par «99R1».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 247 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin d'apporter une modification de concordance suite à la renumérotation de l'article 99R2 du Règlement sur les impôts (RI) par le décret n<sup>o</sup> 134-2009 du 18 février 2009 (2009, G.O. 2, 397). L'ancien article 99R2 correspond dorénavant à l'article 99R1.

**Situation actuelle:** L'article 247 de la LTVQ impose une limite au remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) qu'un inscrit peut demander à l'égard d'une voiture de tourisme qu'il acquiert ou apporte au Québec pour l'utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales.

Selon cet article, aucun RTI ne peut être demandé à l'égard d'une taxe payable en vertu de la LTVQ relativement à un montant qui excède le coût en capital maximal d'une voiture de tourisme établi pour les fins de la Loi sur les impôts (LI).

Le coût maximal d'une voiture de tourisme pour l'application de la LI est prévu aux paragraphes d.3 et d.4 de l'article 99 de la LI, lequel renvoie, pour la détermination de ce coût, à l'article 99R2 du RI.

Or, pour les fins du calcul prévu à l'article 99R2 du RI, il est tenu compte des taxes de vente fédérale et provinciale qui auraient été payables sur la voiture

de tourisme si elle avait été acquise au montant maximum établi, par ailleurs, en vertu de cet article.

Le décret n° 134-2009 modifie le RI notamment pour effectuer une révision de ses divisions et de sa numérotation. Par conséquent, une modification de concordance doit être apportée à l'article 247 de la LTVQ.

**Modifications proposées:** Le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 247 de la LTVQ est modifié pour apporter une modification de concordance avec le RI. Ainsi, il y a lieu de remplacer la référence à l'article 99R2 du RI par une référence à l'article 99R1 du RI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 247, 2° al. (1°) L.T.V.Q. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2.

**510.** 1. L'article 248 de cette loi, remplacé par l'article 617 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié par le remplacement de « 99R2 » par « 99R1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 248 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin d'apporter une modification de concordance suite à la renumérotation de l'article 99R2 du Règlement sur les impôts (RI) par le décret n° 134-2009 du 18 février 2009 (2009, G.O. 2, 397). L'ancien article 99R2 correspond dorénavant à l'article 99R1.

**Situation actuelle:** L'article 248 de la LTVQ impose une limite au remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) qu'un inscrit peut demander à

l'égard d'une voiture de tourisme à laquelle il a été apportée une amélioration.

Ainsi, dans le cas où l'amélioration augmente le coût de la voiture à un montant qui excède le coût en capital maximal d'une voiture de tourisme établi pour les fins de la Loi sur les impôts (LI), aucun RTI ne peut être demandé par l'inscrit à l'égard de la taxe payable sur cet excédent.

Le coût maximal d'une voiture de tourisme pour l'application de la LI est prévu aux paragraphes d.3 et d.4 de l'article 99 de la LI, lequel renvoie, pour la détermination de ce coût, à l'article 99R2 du RI.

Or, pour les fins du calcul prévu à l'article 99R2 du RI, il est tenu compte des taxes de vente fédérale et provinciale qui auraient été payables sur la voiture de tourisme si elle avait été acquise au montant maximum établi, par ailleurs, en vertu de cet article.

Le décret n° 134-2009 modifie le RI notamment pour effectuer une révision de ses divisions et de sa numérotation. Par conséquent, une modification de concordance doit être apportée à l'article 247 de la LTVQ.

**Modifications proposées:** L'article 248 de la LTVQ est modifié pour apporter une modification de concordance avec le RI. Ainsi, il y a lieu de remplacer la référence à l'article 99R2 du RI par une référence à l'article 99R1 du RI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 248 L.T.V.Q. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2.

**511.** L'article 350.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, du mot « émet » par le mot « délivre » et du mot « émis » par le mot « délivré ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 350.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié par le remplacement du mot « émet » par le mot « délivre » et du mot « émis » par le mot « délivré ».

**Situation actuelle:** L'article 350.17 de la LTVQ permet à un inscrit qui effectue une fourniture taxable d'indiquer que la taxe de vente du Québec est incluse dans le prix de vente ou de l'indiquer de façon séparée.

**Modifications proposées:** L'article 350.17 de la LTVQ fait l'objet d'une modification terminologique afin de tenir compte du contexte dans lequel les dérivés des mots « émission » et « délivrance » doivent être utilisés. En effet, l'article 350.17 de la LTVQ fait référence à l'émission d'une note de crédit. Or, dans ce contexte, il est plus approprié d'utiliser le dérivé du mot « délivrer ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 350.17 (5°) L.T.V.Q. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**512.** 1. L'article 378.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **378.1.** Sous réserve de l'article 378.3, chaque personne qui est un propriétaire ou un locataire d'un fonds de terre et qui n'est pas le locataire donné — appelée « locateur » dans la présente sous-section — et qui effectue la fourniture exonérée d'un fonds de terre visée aux articles 99 ou 99.0.1 à un locataire donné qui l'acquiert dans le but d'effectuer la fourniture d'un immeuble ou d'un service qui comprend le fonds de terre ou la fourniture d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable visant un immeuble qui comprend le

fonds de terre, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 378.2 si, à la fois :

1° la fourniture est une fourniture exonérée d'un immeuble ou d'un service, autre qu'une fourniture qui est exonérée par le seul effet du paragraphe 2° de l'article 98, qui, selon le cas :

a) comprend le transfert de la possession ou de l'utilisation d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation qui fait partie d'un immeuble d'habitation, à une autre personne en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de son occupation par un particulier à titre de résidence ou d'hébergement ;

b) est visée à l'article 100, autre que celle visée au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article effectuée à une personne visée au sous-paragraphe b de ce paragraphe ;

2° par suite de cette fourniture, le locataire donné est réputé avoir effectué la fourniture d'un immeuble qui comprend le fonds de terre à un moment donné en vertu de l'un des articles 222.1 à 222.3 et 223 à 231.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des fournitures suivantes :

1° la fourniture d'un fonds de terre effectuée à un locataire donné qui est réputé, en vertu des articles 222.1 à 222.3 et 223 à 231.1 de cette loi, avoir effectué, après le 26 février 2008, une autre fourniture d'un immeuble qui comprend le fonds de terre ;

2° la fourniture d'un fonds de terre effectuée par une personne à un locataire donné, dans le cas où, à la fois :

a) le locataire donné était réputé, en vertu des articles 222.1 à 222.3 et 223 à 231.1 de cette loi, avoir effectué, avant le 27 février 2008, une autre fourniture d'un immeuble qui comprend le fonds de terre ;



b) la fourniture serait visée à l'article 99.0.1 de cette loi, si cet article, dans sa version édictée par la présente loi, s'était appliqué ;

c) la personne n'a pas exigé, perçu ou versé, avant le 27 février 2008, un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture ou de toute autre fourniture du fonds de terre qu'elle a effectuée et qui serait visée aux articles 99 ou 99.0.1 de cette loi, si ces articles, dans leur version respectivement modifiée et édictée par la présente loi, s'étaient appliqués.

3. Dans le cas où le sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 s'applique :

1° chaque personne qui est un propriétaire ou un locataire d'un fonds de terre et qui n'est pas le locataire donné — appelé «locateur» dans le présent paragraphe — peut, malgré l'article 378.3 de cette loi, produire une demande de remboursement en vertu de l'article 378.1 de cette loi avant le 27 février 2010 ;

2° la demande peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 403 de cette loi, être la deuxième demande de remboursement du locateur si celui-ci a produit, avant le 27 février 2008, une autre demande de remboursement à l'égard de laquelle une cotisation a été établie avant que le locateur produise la deuxième demande ;

3° les articles 99 et 99.0.1 de cette loi, dans leur version respectivement modifiée et édictée par la présente loi, s'appliquent, pour l'application du titre I de cette loi, à l'égard de la demande visée au sous-paragraphe 1° ;

4° un remboursement prévu à l'article 378.1 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1, n'est pas payable à une personne qui n'est pas locateur du fonds de terre au moment où la demande de remboursement est produite.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 378.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin que le remboursement prévu à cet article s'applique dans

le cas où un locateur fournit un fonds de terre à un locataire dans le cadre d'une fourniture exonérée visée au nouvel article 99.0.1 de la LTVQ.

**Situation actuelle:** Actuellement, l'article 378.1 de la LTVQ prévoit un remboursement au locateur d'un fonds de terre de la taxe payée sur l'acquisition du fonds ou les améliorations s'y rapportant dans le cas où il effectue une fourniture exonérée du fonds visée à l'article 99 de la LTVQ à un locataire qui l'acquiert, en vue d'effectuer des fournitures qui comprennent le fonds de terre, lesquelles sont exonérées en vertu du paragraphe 1° de l'article 98 de la LTVQ ou en vertu de l'article 100 de la LTVQ, autre que celle visée au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article, effectuée à une personne visée au sous-paragraphe b de ce paragraphe.

Par suite de ces fournitures, le locataire est assujéti à la règle relative à la fourniture à soi-même prévue à l'article 190 de la LTVQ à l'égard du fonds de terre ou à celle prévue aux articles 223 à 231.1 de la LTVQ relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à celui-ci qui comprend le fonds de terre.

**Modifications proposées:** L'article 378.1 de la LTVQ est modifié afin que le remboursement prévu à cet article s'applique dans le cas où le locateur fournit un fonds de terre à un locataire dans le cadre d'une fourniture exonérée visée au nouvel article 99.0.1 de la LTVQ.

De plus, l'article 378.1 de la LTVQ est modifié afin de faire en sorte que le remboursement soit accordé au locateur dans le cas où le locataire acquiert le fonds de terre en vue d'effectuer des fournitures exonérées (sauf des fournitures qui ne sont exonérées que par l'effet du paragraphe 2° de l'article 98 de la LTVQ), qui comprennent le transfert de la possession ou de l'utilisation d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation située dans un tel immeuble aux termes d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable et que, par suite de ces fournitures, le locataire doit effectuer une fourniture à soi-même du fonds de terre ou de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à celui-ci.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 378.1 L.T.V.Q. / 256.1(1) L.T.A. / 76(1) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4° par.

\* Réf. d.a.: 76(2) et (3) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3° par.

**513.** 1. L'article 378.4 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « habitation admissible » :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* soit dans le but d'effectuer des fournitures exonérées visées aux articles 97.1, 99, 99.0.1 ou 100 ; » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« *i.1.* soit dans le but d'effectuer des fournitures exonérées de biens ou de services qui comprennent le transfert de la possession ou de l'utilisation de l'habitation à une personne en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable à être conclu en vue de son occupation par un particulier à titre de résidence ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture taxable par vente :

1° d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est réputée avoir été effectuée en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi, si la taxe à l'égard de la fourniture est réputée, en vertu de ces articles, avoir été payée après le 26 février 2008 ;

2° d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci effectuée à une personne — appelée « personne donnée » dans le présent paragraphe

et dans le paragraphe 3 — par une autre personne, si la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture devient payable pour la première fois après le 26 février 2008 ;

3° d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est réputée avoir été effectuée en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi si, à la fois :

*a)* la taxe à l'égard de la fourniture est réputée, en vertu de ces articles, avoir été payée par une personne donnée à un jour donné avant le 27 février 2008 ;

*b)* la personne donnée a fait rapport de la taxe dans sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi pour sa période de déclaration qui comprend le jour donné ;

*c)* la personne donnée a versé, le cas échéant, la totalité de la taxe nette à verser selon cette déclaration ;

4° d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci effectuée par une personne à une personne donnée qui n'est pas le constructeur de l'immeuble, si la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture devient payable pour la première fois avant le 27 février 2008 et la personne donnée a payé la totalité de la taxe.

3. Dans le cas où les sous-paragraphe 3° ou 4° du paragraphe 2 s'appliquent :

1° la personne donnée visée à ces sous-paragraphe peut, malgré le paragraphe 1° de l'article 378.16 de cette loi, produire une demande de remboursement à l'égard de la taxe, en vertu de l'article 378.6 de cette loi, avant le 27 février 2010 ;

2° la demande peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 403 de cette loi, être la deuxième demande de remboursement de la personne donnée si celle-ci a produit, avant le 27 février 2008, une autre demande de remboursement à l'égard de laquelle une cotisation a été établie avant que la personne donnée produise la deuxième demande.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La définition de l'expression « habitation admissible » prévue à l'article 378.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifiée afin de remplacer la condition selon laquelle la personne doit détenir l'habitation en vue d'effectuer des fournitures exonérées visées à l'article 98 de la LTVQ par celle à l'effet que la personne doit détenir l'habitation en vue d'effectuer des fournitures exonérées qui comprennent le transfert de la possession ou de l'utilisation de l'habitation en vertu d'un contrat de louage conclu en vue de l'occupation de celle-ci par un particulier à titre de résidence.

**Situation actuelle:** Actuellement, l'article 378.4 de la LTVQ prévoit certaines expressions pour l'application des articles 378.6 à 378.19 de la LTVQ. Parmi ces expressions, on retrouve celle d'« habitation admissible » qui énonce les conditions qu'une habitation doit remplir pour qu'une personne ait droit à un remboursement en vertu des articles 378.6 à 378.19 de la LTVQ. Or, une de ces conditions est à l'effet que la personne doit détenir l'habitation dans le but d'effectuer des fournitures exonérées visées notamment à l'article 98 de la LTVQ.

**Modifications proposées:** La modification apportée à la définition de l'expression « habitation admissible » prévue à l'article 378.4 de la LTVQ consiste à remplacer la condition selon laquelle la personne doit détenir l'habitation en vue d'effectuer des fournitures exonérées visées à l'article 98 de la LTVQ par celle à l'effet que la personne doit détenir l'habitation en vue d'effectuer des fournitures exonérées qui comprennent le transfert de la possession ou de l'utilisation de l'habitation en vertu d'un contrat de louage conclu en vue de l'occupation de celle-ci par un particulier à titre de résidence.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 378.4 « habitation admissible » (1°)(b)(i) et (i.1) L.T.V.Q. / 256.2(1)(a)(ii)(A) et (A.1) L.T.A. / 77(1) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4° par.

\* Réf. d.a.: 77(4) et (6) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3° par.

**514.** 1. L'article 378.6 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le suivant :

« *b*) le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui donne la possession ou l'utilisation d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction à une autre personne en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de son occupation par un particulier à titre de résidence par suite de laquelle la personne est réputée, en vertu des articles 223 à 231.1, avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente — appelée « achat présumé » dans le présent article et l'article 378.7 — de l'immeuble ou de l'adjonction ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture taxable par vente :

1° d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est réputée avoir été effectuée en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi, si la taxe à l'égard de la fourniture est réputée, en vertu de ces articles, avoir été payée après le 26 février 2008 ;

2° d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci effectuée à une personne — appelée « personne donnée » dans le présent paragraphe et dans le paragraphe 3 — par une autre personne, si la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture devient payable pour la première fois après le 26 février 2008 ;

3° d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est réputée avoir été effectuée en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi si, à la fois :

a) la taxe à l'égard de la fourniture est réputée, en vertu de ces articles, avoir été payée par une personne donnée à un jour donné avant le 27 février 2008 ;

b) la personne donnée a fait rapport de la taxe dans sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi pour sa période de déclaration qui comprend le jour donné ;

c) la personne donnée a versé, le cas échéant, la totalité de la taxe nette à verser selon cette déclaration ;

4° d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci effectuée par une personne à une personne donnée qui n'est pas le constructeur de l'immeuble, si la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture devient payable pour la première fois avant le 27 février 2008 et la personne donnée a payé la totalité de la taxe.

3. Dans le cas où les sous-paragraphes 3° ou 4° du paragraphe 2 s'appliquent :

1° la personne donnée visée à ces sous-paragraphes peut, malgré le paragraphe 1° de l'article 378.16 de cette loi, produire une demande de remboursement à l'égard de la taxe, en vertu de l'article 378.6 de cette loi, avant le 27 février 2010 ;

2° la demande peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 403 de cette loi, être la deuxième demande de remboursement de la personne donnée si celle-ci a produit, avant le 27 février 2008, une autre demande de remboursement à l'égard de laquelle une cotisation a été établie avant que la personne donnée produise la deuxième demande.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 378.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de remplacer la condition à l'effet que le constructeur de l'immeuble d'habitation doit effectuer une

fourniture exonérée visée aux articles 98 ou 99 de la LTVQ par celle à l'effet qu'il doit transférer la possession ou l'utilisation d'une habitation à une personne en vertu d'un contrat de louage conclu en vue de l'occupation de l'habitation par un particulier à titre de résidence.

**Situation actuelle:** L'article 378.6 de la LTVQ permet d'accorder un remboursement partiel de la taxe payée au constructeur d'un immeuble d'habitation tenu de s'autocotiser en vertu des articles 223 à 231.1 de la LTVQ, dans le cas où il effectue une fourniture exonérée visée aux articles 98 ou 99 de la LTVQ.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 378.6 de la LTVQ consiste à remplacer la condition à l'effet que le constructeur de l'immeuble d'habitation doit effectuer une fourniture exonérée visée aux articles 98 ou 99 de la LTVQ par celle à l'effet qu'il doit transférer la possession ou l'utilisation d'une habitation à une personne en vertu d'un contrat de louage conclu en vue de l'occupation de l'habitation par un particulier à titre de résidence.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 378.6(1°)(b) L.T.V.Q. / 256.2(3)(a)(ii) L.T.A. / 77(2) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4° par.

\* Réf. d.a.: 77(4) et (6) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3° par.

**515.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 378.15, du suivant :

*Redressement pour remboursement transitoire.*

« **378.15.1.** Aux fins du calcul du montant d'un remboursement donné à l'égard d'un immeuble d'habitation, d'un droit dans celui-ci ou d'une

adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples payable à une personne en vertu des articles 378.6 à 378.11, le montant total de la taxe prévue à l'article 16 inclus dans le calcul effectué selon la formule prévue à ces articles doit être réduit du total de tous les remboursements payables à la personne en vertu des articles 670.1 à 670.87 à l'égard de l'immeuble d'habitation, du droit dans celui-ci ou de l'adjonction, si la personne :

1° n'avait pas droit au remboursement donné en vertu des articles 378.4 et 378.6 tels qu'ils se lisaient avant le 26 février 2008 ;

2° a droit au remboursement donné en vertu des articles 378.4 et 378.6. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 378.15.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les ajustements qu'une personne doit apporter lors du calcul du remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs qu'elle a le droit de demander suite aux modifications apportées aux articles 378.4 et 378.6 de la LTVQ.

**Contexte:** Le gouvernement fédéral a réduit le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) pour le faire passer de 7 % à 6 % le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et de 6 % à 5 % le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Toutefois, les promesses d'achat-vente relatives aux immeubles d'habitation signées avant l'annonce des baisses du taux de la TPS ont été établies en fonction des anciens taux de la TPS soit de 7 % ou de 6 %.

Afin de tenir compte de cette situation, le gouvernement fédéral a introduit un remboursement transitoire de 1 % qui permet de replacer les parties contractantes dans la même position que si elles avaient tenu compte des nouveaux taux de la TPS soit 6 % ou 5 %.

Compte tenu que la taxe de vente du Québec (TVQ) a été payée sur le montant de TPS

faisant l'objet d'un remboursement transitoire, les articles 670.1 à 670.87 ont été introduits à la LTVQ afin de permettre à une personne de demander le remboursement de la TVQ ainsi payée sur le montant de TPS.

Le remboursement de la TVQ est cependant réduit afin de tenir compte de tout montant que la personne peut, par ailleurs, recouvrer à l'égard de la TVQ qu'elle a payée lors de l'acquisition de l'immeuble d'habitation, tel que le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 378.15.1 de la LTVQ prévoit les ajustements qu'une personne doit apporter lors du calcul du remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs qu'elle a le droit de demander suite aux modifications apportées aux articles 378.4 et 378.6 de la LTVQ.

Ainsi, la personne doit soustraire du total de la taxe prévue à l'article 16 de la LTVQ qui entre dans le calcul du remboursement de TVQ pour immeubles d'habitation locatifs neufs, le total des remboursements transitoires qui lui sont payables en vertu des articles 670.1 à 670.87 de la LTVQ.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 378.15.1 L.T.V.Q. / 256.2(6.1) L.T.A. / 77(3) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 77(5) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3<sup>o</sup> par.

**516.** L'article 425 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du mot « émis » par le mot « délivré ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 425 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié par le remplacement du mot « émis » par le mot « délivré ».

**Situation actuelle:** L'article 425 de la LTVQ permet à l'inscrit qui effectue une fourniture taxable d'indiquer que la taxe de vente du Québec est incluse dans le prix de vente ou de l'indiquer de façon séparée.

**Modifications proposées:** L'article 425 de la LTVQ fait l'objet d'une modification terminologique afin de tenir compte du contexte dans lequel les dérivés des mots « émission » et « délivrance » doivent être utilisés. En effet, l'article 425 de la LTVQ fait référence à l'émission d'un reçu ou d'une facture. Or, dans ce contexte, il est plus approprié d'utiliser le dérivé du mot « délivrer ».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 425, 1<sup>o</sup> al., avant (1<sup>o</sup>) L.T.V.Q. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**517.** L'article 425.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « émis » par le mot « délivré ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 425.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié par le remplacement du mot « émis » par le mot « délivré ».

**Situation actuelle:** L'article 425.1 de la LTVQ mentionne la manière dont la taxe de vente du Québec doit être indiquée.

**Modifications proposées:** L'article 425.1 de la LTVQ fait l'objet d'une modification terminologique afin de tenir compte du contexte dans lequel les dérivés des mots « émission » et « délivrance » doivent être utilisés. En effet, l'article 425.1 de la LTVQ fait référence à l'émission d'un reçu ou d'une facture. Or, dans ce contexte, il est plus approprié d'utiliser le dérivé du mot « délivrer ».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 425.1, 1<sup>o</sup> al. L.T.V.Q. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**518.** 1. L'article 456 de cette loi, modifié par l'article 666 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 99R2 » par « 99R1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 456 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin d'apporter une modification de concordance suite à la renumérotation de l'article 99R2 du Règlement sur les impôts (RI) par le décret n<sup>o</sup> 134-2009 du 18 février 2009 (2009, G.O. 2, 397). L'ancien article 99R2 correspond dorénavant à l'article 99R1.

**Situation actuelle:** L'article 456 de la LTVQ prévoit qu'un inscrit doit, lorsqu'une voiture de tourisme lui est fournie par louage, redresser le montant du remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) qu'il a obtenu relativement à cette location dans la mesure où les coûts de location excèdent ceux qui sont déductibles dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition.

Or, pour les fins du calcul des coûts de location déductibles prévu aux articles 99R2 et 421.6R1 du

RI, il est tenu compte des taxes de vente fédérale et provinciale qui auraient été payables sur la voiture de tourisme si elle avait été louée au montant maximum déductible établi, par ailleurs, en vertu de cet article.

Le décret n° 134-2009 modifie le RI notamment pour effectuer une révision de ses divisions et de sa numérotation. Par conséquent, une modification de concordance doit être apportée à l'article 247 de la LTVQ.

**Modifications proposées:** L'article 456 de la LTVQ est modifié afin d'apporter une modification de concordance avec le RI. Ainsi, il y a lieu de remplacer la référence à l'article 99R2 du RI par la référence à l'article 99R1 du RI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 456, 1° al. avant la formule L.T.V.Q. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2.

**519.** 1. L'article 457.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° les situations suivantes, ou l'une d'elles, s'appliquent :

a) l'article 421.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique, ou s'appliquerait si la personne était un contribuable en vertu de cette loi, à l'ensemble du montant combiné ou à la partie de ce montant qui est, pour l'application de cette loi, un montant, autre qu'un montant visé à l'article 421.1.1 de cette loi, payé ou à payer à l'égard de la consommation par une personne de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont elle a joui et le montant combiné ou la partie de ce montant est réputé en vertu de l'article 421.1 de cette loi égal à 50 % d'un montant donné ;

b) l'article 421.1.1 de la Loi sur les impôts s'applique, ou s'appliquerait si la personne était un contribuable en vertu de cette loi, à l'ensemble du montant combiné ou à la partie de ce montant qui est, pour l'application de cette loi, un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation de nourriture ou de boissons par un conducteur de grand routier, au sens de l'article 421.1.1 de cette loi, pendant la période de déplacement admissible, au sens de l'article 421.1.1 de cette loi, et le montant combiné ou la partie de ce montant est réputé en vertu de l'article 421.1.1 de cette loi être égal à un pourcentage d'un montant déterminé donné ; » ;

2° par le remplacement de la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

«  $[50\% \times (A / B) \times C] + [D \times (E / B) \times C]$ . » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente :

a) dans le cas où le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique, le montant donné ;

b) dans les autres cas, zéro ;

2° la lettre B représente le montant combiné ;

3° la lettre C représente le remboursement de la taxe sur les intrants ;

4° la lettre D représente :

a) 40 %, dans le cas où la période donnée débute après le 19 mars 2007 et se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

b) 35 %, dans le cas où la période donnée correspond à l'année 2008 ;

c) 30 %, dans le cas où la période donnée correspond à l'année 2009 ;

d) 25 %, dans le cas où la période donnée correspond à l'année 2010 ;

e) 20 %, dans le cas où la période donnée débute après l'année 2010 ;

5° la lettre E représente :

a) dans le cas où le sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique, le montant déterminé donné ;

b) dans les autres cas, zéro. » ;

4° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

*Période donnée.*

« Pour l'application du présent article, la période donnée correspond, selon le cas :

a) à une période au cours de laquelle la taxe prévue au titre I devient payable, ou est payée sans être devenue due, à l'égard de la fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements alors qu'aucun remboursement ni indemnité n'est payé à l'égard de la fourniture ;

b) à une période au cours de laquelle un montant est payé à titre de remboursement ou d'indemnité à l'égard d'une fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux montants suivants :

1° un montant relatif à la fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements dans le cas où la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard d'une fourniture devient due, ou est payée sans être devenue due, après le 19 mars 2007 et aucune indemnité ni remboursement n'est payé à l'égard de cette fourniture ;

2° un montant payé après le 19 mars 2007 à titre d'indemnité ou de remboursement à l'égard d'une fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Les modifications apportées à l'article 457.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) font en sorte que les règles relatives au droit à un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de nourriture ou de boissons acquises par un conducteur de grand routier soient harmonisées au traitement réservé à de telles dépenses en vertu du nouvel article 421.1.1 de la Loi sur les impôts (LI).

**Situation actuelle:** L'article 457.1 de la LTVQ a pour objet de reproduire l'effet de l'article 421.1 de la LI. Ce dernier article limite les montants qui peuvent être déduits au titre des dépenses de nourriture, de boissons ou de divertissements dans le calcul du revenu d'une personne pour l'application de l'impôt sur le revenu.

Ainsi, l'article 457.1 de la LTVQ limite, dans la même proportion que celle prévue à l'article 421.1 de la LI, le montant net du RTI qu'une personne peut réclamer, dans le calcul de sa taxe nette, à l'égard de la taxe relative à une dépense de nourriture, de boissons ou de divertissements.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, la LI est modifiée afin d'assujettir l'application de l'article 421.1 de la LI au nouvel article 421.1.1 à la LI qui prévoit qu'un montant payé à l'égard de la consommation de nourriture ou de boissons acquises par un conducteur de grand routier pendant une période de déplacement admissible sera assujetti à une limite donnée.

**Modifications proposées:** Il est proposé de modifier l'article 457.1 de la LTVQ afin d'harmoniser les règles relatives au RTI à l'égard de nourriture ou de boissons acquises par un conducteur de grand routier au traitement réservé à de telles dépenses en vertu du nouvel article 421.1.1 de la LI.



## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 457.1, 1<sup>o</sup> al. (2<sup>o</sup>), 2<sup>o</sup> al., 3<sup>o</sup> al. et 5<sup>o</sup> al. L.T.V.Q. / 236(1) (b) L.T.A. / 4(1) à (6) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A. 38, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 4(7) à (12) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A. 23, 3<sup>o</sup> par.

**520.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.7, des suivants :

*Choix à l'égard d'un immeuble d'habitation.*

« **457.8.** Une personne peut faire un choix à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples pour une période de déclaration donnée dans le cas où, à la fois :

1<sup>o</sup> la personne est le constructeur de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

2<sup>o</sup> la personne est réputée, en vertu des articles 223, 225 ou 226, avoir effectué et reçu, à un moment donné avant le 27 février 2008, une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction et avoir payé à titre d'acquéreur et avoir perçu à titre de fournisseur un montant de taxe donné à l'égard de cette fourniture ;

3<sup>o</sup> la personne n'a pas fait rapport d'un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture taxable dans sa déclaration produite en vertu du présent chapitre pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite en vertu du présent chapitre au plus tard avant cette date ;

4<sup>o</sup> la personne aurait le droit de demander, selon le cas :

a) un remboursement, en vertu de l'article 378.6, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de

l'adjonction qui est déterminé en fonction du montant de taxe donné si, à la fois :

i. l'article 378.6 s'appliquait en faisant abstraction de l'article 378.16 ;

ii. le montant visé par la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 378.7 déterminé pour une habitation admissible, au sens de l'article 378.4, qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, était inférieur à 225 000 \$ ;

b) un remboursement, en vertu de l'article 378.14, qui est déterminé en fonction du remboursement auquel la personne aurait droit en vertu de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 236.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) si, à la fois :

i. l'article 378.14 s'appliquait en faisant abstraction de l'article 378.16 ;

ii. le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 236.4 de la Loi sur la taxe d'accise était effectué conformément à ce paragraphe ;

5<sup>o</sup> la personne n'a pas fourni par vente l'immeuble d'habitation ou l'adjonction à une autre personne avant le 27 février 2008 ;

6<sup>o</sup> la période de déclaration donnée se termine avant le 27 février 2010 ;

7<sup>o</sup> le choix est produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le jour où la personne est tenue de produire une déclaration, en vertu du présent chapitre, pour la période de déclaration donnée ;

8<sup>o</sup> la personne n'a pas fait un autre choix, en vertu du présent article, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 457.8 est introduit à la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) afin qu'un constructeur d'un immeuble d'habitation ait le choix de demander le remboursement de taxe

pour immeubles d'habitation locatifs neufs dans des circonstances où il n'a pas établi la taxe par autocotisation ni versé un montant au titre de la taxe relative à l'immeuble d'habitation au plus tard le 26 février 2008.

**Contexte:** La LTVQ accorde un remboursement de taxe pour immeubles d'habitation locatifs neufs aux personnes qui ont versé la taxe par autocotisation lors de la construction d'un immeuble d'habitation. Afin d'avoir droit à ce remboursement, les personnes doivent notamment détenir l'immeuble en vue de louer des logements résidentiels exonérés.

Actuellement, le remboursement est accordé aux constructeurs d'établissements de soins prolongés, telle une résidence pour personnes âgées, lorsqu'ils offrent principalement à leur clientèle des logements résidentiels.

Toutefois, les constructeurs de tels établissements n'ont pas droit à ce remboursement dans le cas où ils offrent en plus du logement, des soins infirmiers, des soins personnels ou des services d'aide dans l'exercice des activités de la vie quotidienne. Ceci est dû au fait qu'on considère que ce qui est offert principalement à la clientèle, ce sont des services plutôt qu'un logement.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 457.8 est introduit à la LTVQ afin qu'un constructeur d'un immeuble d'habitation ait le choix de demander le remboursement de taxe pour immeubles d'habitation locatifs neufs dans des circonstances où il n'a pas établi la taxe par autocotisation ni versé un montant au titre de la taxe relative à l'immeuble d'habitation au plus tard le 26 février 2008.

Pour faire ce choix, le constructeur ne doit pas avoir vendu l'immeuble d'habitation à une autre personne avant le 27 février 2008 et il ne doit pas avoir fait un autre choix en vertu du présent article relativement à l'immeuble. Enfin, il doit produire le choix au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le jour où il est tenu de produire une déclaration pour la période de déclaration visée par le choix.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 457.8 L.T.V.Q. / 236.4(1) L.T.A. / 75(1) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 75(2) et (3) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3<sup>o</sup> par.

*Redressement de la taxe nette.*

«**457.9.** Dans le cas où une personne fait un choix en vertu de l'article 457.8 à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, pour une période de déclaration, la personne doit, dans le calcul de sa taxe nette pour cette période, ajouter le montant positif ou déduire le montant négatif déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) - C.$$

*Application.*

Pour l'application de cette formule :

1<sup>o</sup> la lettre A représente le montant de taxe donné visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 457.8 ;

2<sup>o</sup> la lettre B représente, selon le cas :

a) le montant du remboursement que la personne aurait le droit de demander, en vertu de l'article 378.6, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, si cet article s'appliquait en faisant abstraction de l'article 378.16, déterminé en fonction du montant de taxe donné ;

b) le montant du remboursement que la personne aurait le droit de demander, en vertu de l'article 378.14, si cet article s'appliquait en faisant abstraction de l'article 378.16, déterminé en fonction du remboursement auquel la personne a droit en vertu de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 236.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ;

3° la lettre C représente le montant déterminé par la formule suivante :

$$C_1 - C_2.$$

*Application.*

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa :

1° la lettre C<sub>1</sub> représente le total des montants dont chacun représente un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne qui, à la fois :

a) est un montant relatif à un bien ou à un service acquis ou apporté au Québec, avant le moment donné visé au paragraphe 2° de l'article 457.8, pour consommation ou utilisation dans le but d'effectuer la fourniture visée à ce paragraphe ;

b) est un montant à l'égard duquel la personne satisfait aux exigences du premier alinéa de l'article 201 au moment où le choix prévu à l'article 457.8 est produit ;

2° la lettre C<sub>2</sub> représente le total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le calcul du montant visé à la lettre C<sub>1</sub>, mais seulement dans la mesure où le montant peut raisonnablement être considéré comme un montant qui, selon le cas :

a) a été demandé ou inclus à titre de remboursement de la taxe sur les intrants ou de déduction dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration ou pour une période de déclaration antérieure de la personne ;

b) a déjà été remboursé ou remis à la personne ou peut être obtenu par celle-ci au titre d'un remboursement ou d'une remise ;

c) est inclus dans un redressement, un remboursement ou un crédit pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par la personne ou une note de débit visée à cet article a été remise par la personne.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 457.9 de la Loi sur la

taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la formule qu'un constructeur doit utiliser afin de redresser sa taxe nette pour la période de déclaration visée par le choix prévu au nouvel article 457.8 de la LTVQ.

**Contexte:** La LTVQ accorde un remboursement de taxe pour immeubles d'habitation locatifs neufs aux personnes qui ont versé la taxe par autocotisation lors de la construction d'un immeuble d'habitation. Afin d'avoir droit à ce remboursement, les personnes doivent notamment détenir l'immeuble en vue de louer des logements résidentiels exonérés.

Actuellement, le remboursement est accordé aux constructeurs d'établissements de soins prolongés, telle une résidence pour personnes âgées, lorsqu'ils offrent principalement à leur clientèle des logements résidentiels.

Toutefois, les constructeurs de tels établissements n'ont pas droit à ce remboursement dans le cas où ils offrent en plus du logement, des soins infirmiers, des soins personnels ou des services d'aide dans l'exercice des activités de la vie quotidienne. Ceci est dû au fait qu'on considère que ce qui est offert principalement à la clientèle, ce sont des services plutôt qu'un logement.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 457.9 de la LTVQ prévoit la formule que doit utiliser le constructeur afin de redresser sa taxe nette pour la période de déclaration visée par le choix prévu au nouvel article 457.8 de la LTVQ.

La formule de redressement prévoit l'addition par le constructeur d'un montant égal à la taxe réputée perçue relativement à la fourniture à soi-même, auquel doit être déduit un montant égal au remboursement de taxe pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

De plus, de cet excédent, le constructeur doit déduire les montants correspondants aux remboursements de la taxe sur les intrants relatifs à des biens ou à des services acquis, ou apportés au Québec, relativement à l'immeuble d'habitation avant la

fourniture à soi-même, qu'il n'a pas déjà demandés ou déduits.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 457.9 L.T.V.Q. / 236.4(2) L.T.A. / 75(1) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 75(2) et (3) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3<sup>o</sup> par.

### *Conséquences du choix.*

« **457.10.** Dans le cas où une personne fait le choix prévu à l'article 457.8 à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, pour une période de déclaration, la personne est réputée, à la fois :

1<sup>o</sup> avoir été réputée, en vertu de l'article 223 dans le cas où le choix est fait à l'égard d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété, en vertu de l'article 225 dans le cas où le choix est fait à l'égard d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou en vertu de l'article 226 dans le cas où le choix est fait à l'égard d'une adjonction, avoir effectué et reçu, au moment donné visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 457.8, une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, avoir payé à titre d'acquéreur et avoir perçu à titre de fournisseur, à l'égard de cette fourniture, une taxe égale au montant de taxe donné visé à ce paragraphe ;

2<sup>o</sup> avoir demandé, à titre de remboursement de la taxe sur les intrants, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration, chaque montant qui est inclus dans le calcul du montant visé à la lettre C<sub>1</sub> de la formule prévue au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 457.9, mais seulement dans la mesure où il n'est pas inclus dans le calcul du montant visé à la lettre C<sub>2</sub> de cette formule ;

3<sup>o</sup> avoir demandé et reçu, en vertu de l'article 378.6 ou 378.14, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, un remboursement égal au montant visé à la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 457.9 ;

4<sup>o</sup> ne pas être tenue d'inclure le montant de taxe donné qui est réputé avoir été perçu en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup>, aux fins du calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le moment donné, à une fin autre que d'inclure ce montant dans le calcul du montant visé à la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 457.9.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 457.10 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les conséquences découlant du choix effectué par un constructeur en vertu du nouvel article 457.8 de la LTVQ.

**Contexte:** La LTVQ accorde un remboursement de taxe pour immeubles d'habitation locatifs neufs aux personnes qui ont versé la taxe par autocotisation lors de la construction d'un immeuble d'habitation. Afin d'avoir droit à ce remboursement, les personnes doivent notamment détenir l'immeuble en vue de louer des logements résidentiels exonérés.

Actuellement, le remboursement est accordé aux constructeurs d'établissements de soins prolongés, telle une résidence pour personnes âgées, lorsqu'ils offrent principalement à leur clientèle des logements résidentiels.

Toutefois, les constructeurs de tels établissements n'ont pas droit à ce remboursement dans le cas où ils offrent en plus du logement, des soins infirmiers, des soins personnels ou des services d'aide dans l'exercice des activités de la vie quotidienne. Ceci est dû au fait qu'on considère que ce qui est offert principalement à la clientèle, ce sont des services plutôt qu'un logement.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 457.10 de la LTVQ prévoit les conséquences découlant du

choix effectué par un constructeur en vertu du nouvel article 457.8 de la LTVQ.

Ainsi, le constructeur est réputé avoir déclaré relativement à l'immeuble d'habitation un montant de taxe établi par autocotisation et avoir demandé au cours de la période de déclaration pendant laquelle le choix est produit, le remboursement de taxe pour immeubles d'habitation locatifs neufs ainsi que des remboursements de la taxe sur les intrants.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 457.10 L.T.V.Q. / 236.4(3) L.T.A. / 75(1) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 75(2) et (3) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3<sup>o</sup> par.

*Remboursement de la taxe sur les intrants.*

« **457.11.** Pour l'application de l'article 431, dans le cas où une personne fait un choix en vertu de l'article 457.8, un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction qu'elle est réputée avoir reçu, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 457.10, est réputé être un remboursement de la taxe sur les intrants pour sa période de déclaration qui comprend le 26 février 2008 et ne pas l'être pour toute autre période de déclaration.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 457.11 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une règle temporelle concernant les remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) dans le cas où un constructeur fait le choix prévu au nouvel article 457.8 de la LTVQ.

**Contexte:** La LTVQ accorde un remboursement de taxe pour immeubles d'habitation locatifs neufs aux

personnes qui ont versé la taxe par autocotisation lors de la construction d'un immeuble d'habitation. Afin d'avoir droit à ce remboursement, les personnes doivent notamment détenir l'immeuble en vue de louer des logements résidentiels exonérés.

Actuellement, le remboursement est accordé aux constructeurs d'établissements de soins prolongés, telle une résidence pour personnes âgées, lorsqu'ils offrent principalement à leur clientèle des logements résidentiels.

Toutefois, les constructeurs de tels établissements n'ont pas droit à ce remboursement dans le cas où ils offrent en plus du logement, des soins infirmiers, des soins personnels ou des services d'aide dans l'exercice des activités de la vie quotidienne. Ceci est dû au fait qu'on considère que ce qui est offert principalement à la clientèle, ce sont des services plutôt qu'un logement.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 457.11 de la LTVQ prévoit une règle temporelle concernant les RTI dans le cas où un constructeur fait le choix prévu au nouvel article 457.8 de la LTVQ.

Plus précisément, cette règle est à l'effet que dans le cas où le choix est fait à l'égard d'un immeuble d'habitation, tout RTI qu'il est réputé avoir reçu en raison des règles relatives à la fourniture à soi-même visées au paragraphe 1<sup>o</sup> du nouvel article 457.10 de la LTVQ est réputé, pour l'application de l'article 431 de la LTVQ, être un RTI pour sa période de déclaration qui comprend le 26 février 2008 et non pour une autre période de déclaration.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 457.11 L.T.V.Q. / 236.4(4) L.T.A. / 75(1) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 75(2) et (3) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3<sup>o</sup> par.

*Prescription en cas de choix.*

« **457.12.** Dans le cas où une personne fait un choix en vertu de l'article 457.8 à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, l'article 25 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) s'applique à toute cotisation ou nouvelle cotisation visant un montant que la personne a ajouté à sa taxe nette ou déduit de celle-ci à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

*Délai.*

Toutefois, le ministre dispose d'un délai de quatre ans à compter du jour où le choix prévu à l'article 457.8 doit lui être produit pour établir une cotisation ou une nouvelle cotisation en vue de tenir compte d'un montant qui est ou doit être ajouté ou soustrait dans le calcul du montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 457.9.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 457.12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet de s'assurer que dans le cas où un constructeur fait le choix prévu au nouvel article 457.8 de la LTVQ, le ministre dispose d'un délai de 4 ans à compter du jour où le choix doit être produit pour établir une cotisation ou une nouvelle cotisation relativement à un montant inclus ou à inclure dans le redressement de la taxe nette du constructeur.

**Contexte:** La LTVQ accorde un remboursement de taxe pour immeubles d'habitation locatifs neufs aux personnes qui ont versé la taxe par autocotisation lors de la construction d'un immeuble d'habitation. Afin d'avoir droit à ce remboursement, les personnes doivent notamment détenir l'immeuble en vue de louer des logements résidentiels exonérés.

Actuellement, le remboursement est accordé aux constructeurs d'établissements de soins prolongés, telle une résidence pour personnes âgées, lorsqu'ils offrent principalement à leur clientèle des logements résidentiels.

Toutefois, les constructeurs de tels établissements n'ont pas droit à ce remboursement dans le cas où ils offrent en plus du logement, des soins infirmiers, des soins personnels ou des services d'aide dans l'exercice des activités de la vie quotidienne. Ceci est dû au fait qu'on considère que ce qui est offert principalement à la clientèle, ce sont des services plutôt qu'un logement.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 457.12 de la LTVQ permet de s'assurer que dans le cas où un constructeur fait le choix prévu au nouvel article 457.8 de la LTVQ, le ministre dispose d'un délai de 4 ans à compter du jour où le choix doit être produit pour établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire relativement à un montant inclus ou à inclure dans le redressement de la taxe nette du constructeur.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 457.12 L.T.V.Q. / 236.4(5) L.T.A. / 75(1) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 75(2) et (3) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3<sup>o</sup> par.

*Immeuble d'habitation et adjonction.*

« **457.13.** Pour l'application des articles 457.8 à 457.12, dans le cas où une personne est le constructeur d'une adjonction à un immeuble d'habitation et qu'elle peut faire un choix en vertu de l'article 457.8 à l'égard de l'adjonction ou du reste de l'immeuble d'habitation, l'adjonction et le reste de l'immeuble d'habitation sont réputés être des biens distincts. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration se terminant après le 25 février 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le nouvel article 457.13 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que pour l'application des nouveaux articles 457.8 à 457.12 de la LTVQ, toute adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples est considérée comme un bien distinct du reste de l'immeuble. Ainsi, le constructeur qui fait une ou plusieurs adjonctions à un immeuble d'habitation à logements multiples pourra produire des choix distincts pour l'immeuble et pour chaque adjonction à celui-ci.

**Contexte:** La LTVQ accorde un remboursement de taxe pour immeubles d'habitation locatifs neufs aux personnes qui ont versé la taxe par autocotisation lors de la construction d'un immeuble d'habitation. Afin d'avoir droit à ce remboursement, les personnes doivent notamment détenir l'immeuble en vue de louer des logements résidentiels exonérés.

Actuellement, le remboursement est accordé aux constructeurs d'établissements de soins prolongés, telle une résidence pour personnes âgées, lorsqu'ils offrent principalement à leur clientèle des logements résidentiels.

Toutefois, les constructeurs de tels établissements n'ont pas droit à ce remboursement dans le cas où ils offrent en plus du logement, des soins infirmiers, des soins personnels ou des services d'aide dans l'exercice des activités de la vie quotidienne. Ceci est dû au fait qu'on considère que ce qui est offert principalement à la clientèle, ce sont des services plutôt qu'un logement.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 457.13 de la LTVQ prévoit que pour l'application des nouveaux articles 457.8 à 457.12 de la LTVQ, toute adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples est considérée comme un bien distinct du reste de l'immeuble. Ainsi, le constructeur qui fait une ou plusieurs adjonctions à un immeuble d'habitation à logements multiples pourra produire des choix distincts pour l'immeuble et pour chaque adjonction à celui-ci.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 457.13 L.T.V.Q. / 236.4(6) L.T.A. / 75(1) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.142, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 75(2) et (3) C-50 (L.C., 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.139, 3<sup>o</sup> par.

**521.** 1. L'article 458.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 500 \$ » par « 3 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 458.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin d'augmenter le seuil de l'acompte provisionnel de base d'un inscrit qui passe de 1 500 \$ à 3 000 \$.

**Situation actuelle:** L'article 458.0.3 de la LTVQ prévoit que lorsque l'acompte provisionnel de base d'un inscrit est inférieur à 1 500 \$, cet acompte est réputé nul. Dans de telles circonstances, l'inscrit n'a pas à effectuer un versement d'acomptes provisionnels pour la période de déclaration concernée.

**Modifications proposées:** Il est proposé de modifier l'article 458.0.3 de la LTVQ afin de remplacer le seuil de l'acompte provisionnel de base d'un inscrit de 1 500 \$ par 3 000 \$.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 458.0.3 L.T.V.Q. / 237(3) L.T.A. / 5(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A. 38, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 5(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A. 23, 3<sup>o</sup> par.

**522.** 1. L'article 460 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 500 000 \$ » par « 1 500 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice qui commence après le 31 décembre 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 460 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin d'augmenter le seuil du montant déterminant d'un inscrit qui passe de 500 000 \$ à 1 500 000 \$.

**Situation actuelle:** L'article 460 de la LTVQ prévoit, entre autres, qu'un inscrit dont le montant déterminant pour un exercice donné n'excède pas 500 000 \$ peut faire un choix pour que sa période de déclaration corresponde à son exercice.

**Modifications proposées:** Il est proposé de modifier l'article 460 de la LTVQ afin de remplacer le seuil du montant déterminant d'un inscrit de 500 000 \$ par 1 500 000 \$.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 460 (1<sup>o</sup> al.) L.T.V.Q. / 248(1) L.T.A. / 6(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A. 38, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 6(3) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A. 23, 3<sup>o</sup> par.

**523.** 1. L'article 461 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de « 500 000 \$ » par « 1 500 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice qui commence après le 31 décembre 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 461 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin d'augmenter le seuil du montant déterminant d'un inscrit qui passe de 500 000 \$ à 1 500 000 \$.

**Situation actuelle:** L'article 461 de la LTVQ détermine le moment où le choix prévu à l'article 460 de la LTVQ cesse d'être en vigueur. Ainsi, le choix d'une période de déclaration qui correspond à l'exercice d'une personne demeure en vigueur tant que le montant déterminant pour un exercice ou un mois d'exercice n'excède pas 500 000 \$, ou jusqu'au moment où le choix d'une autre période de déclaration entre en vigueur.

**Modifications proposées:** Il est proposé de modifier l'article 461 de la LTVQ afin de remplacer le seuil du montant déterminant d'un inscrit de 500 000 \$ par 1 500 000 \$.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 461 (2<sup>o</sup>) et (3<sup>o</sup>) L.T.V.Q. / 248(2) (b) et (c) L.T.A. / 6(2) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A. 38, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 6(3) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A. 23, 3<sup>o</sup> par.

**524.** L'article 473.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **473.4.** Sous réserve des articles 39, 39.2 et 61.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), un inscrit n'a pas à produire une déclaration en vertu de l'article 468 pour une période désignée si le montant cumulatif pour cette période n'excède pas 1 000 \$. ».



## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Une modification technique est apportée à l'article 473.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) afin de préciser les articles en vertu desquels un inscrit est tenu de produire une déclaration si le ministre l'exige ou si un tribunal l'ordonne.

**Situation actuelle:** Actuellement, l'article 473.4 de la LTVQ prévoit qu'un inscrit n'a pas à produire une déclaration à l'égard d'une de ses périodes de déclaration qui est désignée par le ministre si le montant cumulatif pour cette période n'excède pas 1 000 \$.

Toutefois, l'article 473.4 de la LTVQ précise que l'inscrit doit produire une déclaration à l'égard d'une période désignée si le ministre l'exige par une mise en demeure prévue à l'article 1001 de la Loi sur les impôts ou par une demande péremptoire prévue aux articles 39 et 95 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR).

Or, l'article 473.4 de la LTVQ devrait plutôt se lire en faisant référence à une déclaration qu'un inscrit est tenu de produire si le ministre l'exige, ou si un tribunal l'ordonne, en vertu des articles 39, 39.2 et 61.1 de la LMR.

**Modifications proposées:** Il est proposé de modifier l'article 473.4 de la LTVQ afin de préciser les articles en vertu desquels un inscrit est tenu de produire une déclaration si le ministre l'exige ou si un tribunal l'ordonne.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 473.4 L.T.V.Q. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**525.** L'article 477.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier

alinéa, du mot « émis » par le mot « délivré » et du mot « émise » par le mot « délivrée ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 477.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié par le remplacement du mot « émis » par le mot « délivré ».

**Situation actuelle:** L'article 477.1 de la LTVQ prévoit que lorsqu'une personne obtient l'autorisation de produire des déclarations distinctes en vertu de l'article 239 de la Loi sur la taxe d'accise (LTA), cette autorisation s'applique également dans le régime de la taxe de vente du Québec.

De même, lorsque l'autorisation est retirée en vertu de l'article 239 de la LTA, l'autorisation est réputée être révoquée en vertu de l'article 475 et ce, à la même date. À cette fin, le ministre peut exiger de cette personne les renseignements relatifs à cette autorisation et à son retrait.

Les mêmes règles s'appliquent à une personne ayant obtenu l'autorisation de produire des déclarations distinctes en vertu de l'article 239 de la LTA en raison de l'application du paragraphe 11 de l'article 259 de la LTA, laquelle s'applique à une personne non inscrite.

**Modifications proposées:** L'article 477.1 de la LTVQ fait l'objet d'une modification terminologique afin de tenir compte du contexte dans lequel les dérivés des mots « émission » et « délivrance » doivent être utilisés. En effet, l'article 477.1 de la LTVQ fait référence à l'émission d'un avis de retrait ainsi qu'à l'émission d'une révocation. Or, dans ce contexte, il est plus approprié d'utiliser le dérivé du mot « délivrer ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 477.1, 1° al. (3°) L.T.V.Q. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**526.** L'article 490 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du mot « émis » par le mot « délivré ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 490 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié par le remplacement du mot « émis » par le mot « délivré ».

**Situation actuelle:** L'article 490 de la LTVQ prévoit des exemptions à la perception de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques.

**Modifications proposées:** L'article 490 de la LTVQ fait l'objet d'une modification terminologique afin de tenir compte du contexte dans lequel les dérivés des mots « émission » et « délivrance » doivent être utilisés. En effet, l'article 490 de la LTVQ fait référence à l'émission d'un récépissé. Or, dans ce contexte, il est plus approprié d'utiliser le dérivé du mot « délivrer ».

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 490, 2° al. (2°) L.T.V.Q. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**527.** 1. L'article 499.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 500 \$ » par « 3 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 499.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin d'augmenter le seuil de l'acompte provisionnel de base d'un vendeur ou d'un agent-percepteur

titulaire d'un certificat d'inscription qui passe de 1 500 \$ à 3 000 \$.

**Situation actuelle:** L'article 499.3 de la LTVQ prévoit que lorsque l'acompte provisionnel de base d'un vendeur ou d'un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription est inférieur à 1 500 \$, cet acompte est réputé nul. Dans de telles circonstances, ces personnes ne sont pas tenues de verser des acomptes provisionnels pour la période de déclaration concernée.

**Modifications proposées:** Il est proposé de modifier l'article 499.3 de la LTVQ afin de remplacer le seuil de l'acompte provisionnel de base d'un vendeur ou d'un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription de 1 500 \$ par 3 000 \$.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 499.3 L.T.V.Q. / 5(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.38, 2° par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.23, 3° par.

**528.** 1. L'article 499.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, de « 1 500 \$ » par « 3 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 499.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin d'augmenter à 3 000 \$ le seuil du total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique qui sont versés au cours d'un exercice donné et en deçà duquel un vendeur ou un agent-percepteur peut faire un choix

afin que sa période de déclaration corresponde à son exercice.

**Situation actuelle:** L'article 499.4 de la LTVQ permet à un vendeur ou à un agent-percepteur de choisir, à certaines conditions, une fréquence de production de ses déclarations de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, ou du montant égal à cette taxe, qui soit distincte de la fréquence de production de ses déclarations de taxe de vente du Québec.

Ainsi, le paragraphe 1° de l'article 499.4 de la LTVQ permet à une personne qui est un vendeur ou un agent-percepteur de faire un choix afin que sa période de déclaration corresponde à son exercice lorsque, entre autres, le total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique qui sont versés au cours de l'exercice précédent est inférieur à 1 500 \$.

**Modifications proposées:** Il est proposé de modifier le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 499.4 de la LTVQ afin d'augmenter à 3 000 \$ le seuil du total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique qui sont versés au cours d'un exercice donné et en deçà duquel un vendeur ou un agent-percepteur peut faire un choix afin que sa période de déclaration corresponde à son exercice.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 499.4 (1°)(b) L.T.V.Q. / 5(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.38, 2° par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.23, 3° par.

**529.** 1. L'article 499.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 1 500 \$ » par « 3 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le paragraphe 3° de l'article 499.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin d'augmenter à 3 000 \$ le seuil du total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique qui sont versés au cours d'une période de déclaration et en deçà duquel le choix fait par un vendeur ou un agent-percepteur, afin que leur période de déclaration corresponde à leur exercice, demeure en vigueur.

**Situation actuelle:** L'article 499.6 de la LTVQ prévoit certaines modalités relatives à la durée d'un choix fait, en vertu de l'article 499.4 de la LTVQ, par un vendeur ou un agent-percepteur quant à la fréquence de production de ses déclarations.

Ainsi, le paragraphe 3° de l'article 499.6 de la LTVQ prévoit que le choix fait par un vendeur ou un agent-percepteur d'avoir une période de déclaration qui correspond à son exercice demeure en vigueur jusqu'au premier jour de la période de déclaration au cours de laquelle le total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique qu'il a versés au cours de cette période est inférieur à 1 500 \$.

**Modifications proposées:** Le paragraphe 3° de l'article 499.6 de la LTVQ est modifié afin d'augmenter à 3 000 \$ le seuil du total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique qui sont versés au cours d'une période de déclaration et en deçà duquel le choix fait par un vendeur ou un agent-percepteur, afin que leur période de déclaration corresponde à leur exercice, demeure en vigueur.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 499.6 (3°) L.T.V.Q. / 5(1) C-28 (L.C., 2007, c. 35) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.38, 2° par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. A.23, 3<sup>o</sup> par.

**530.** L'article 528 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « de la partie I » par « du titre I ».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Une modification technique est apportée au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 528 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) afin de faire un renvoi au titre I plutôt qu'à la partie I de la LTVQ.

**Situation actuelle:** L'article 528 de la LTVQ prévoit que lorsque la taxe sur les primes d'assurance n'est pas perçue de la personne assujettie à cette taxe au moment du paiement de la prime, cette personne doit elle-même verser la taxe au ministre dans un délai prévu à cet article.

Actuellement, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 528 de la LTVQ prévoit le délai applicable lorsque cette personne est inscrite en vertu de la partie I de la LTVQ alors que l'inscription d'une personne est plutôt prévue au titre I de la LTVQ.

**Modifications proposées:** Il est proposé d'apporter une modification technique au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 528 de la LTVQ afin de faire un renvoi au titre I plutôt qu'à la partie I de la LTVQ.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 528 (1<sup>o</sup>) L.T.V.Q. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**531.** L'article 651 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « émet » par le mot « délivre ».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 651 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié par le remplacement du mot « émet » par le mot « délivre ».

**Situation actuelle:** L'article 651 de la LTVQ précise la formule à appliquer dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service, autre qu'un abonnement à une revue, est effectuée et que la contrepartie de la fourniture du bien ou du service délivré, exécuté ou rendu disponible au cours d'une période débutant avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992 et se terminant après le 30 juin 1992, est payée par l'acquéreur en vertu d'un plan à versements égaux prévoyant une conciliation des paiements qui doit avoir lieu après ou à la fin de la période et avant le 1<sup>er</sup> juillet 1993.

**Modifications proposées:** L'article 651 de la LTVQ fait l'objet d'une modification terminologique afin de tenir compte du contexte dans lequel les dérivés des mots « émission » et « délivrance » doivent être utilisés. En effet, l'article 651 de la LTVQ fait référence à l'émission d'une facture. Or, dans ce contexte, il est plus approprié d'utiliser le dérivé du mot « délivrer ».

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 651, 1<sup>o</sup> al. L.T.V.Q. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**532.** L'article 652 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « émise » par le mot « délivrée ».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 652 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié par le remplacement du mot « émise » par le mot « délivrée ».

**Situation actuelle:** L'article 652 de la LTVQ prévoit que le fournisseur qui est un inscrit doit percevoir de l'acquéreur tout montant positif calculé en vertu de l'article 650 parce que l'acquéreur n'a pas payé toute la taxe payable à l'égard des biens ou des services délivrés, exécutés ou rendus disponibles après le 30 juin 1992.

**Modifications proposées:** L'article 652 de la LTVQ fait l'objet d'une modification terminologique afin de tenir compte du contexte dans lequel les dérivés des mots « émission » et « délivrance » doivent être utilisés. En effet, l'article 652 de la LTVQ fait référence à l'émission d'une facture. Or, dans ce contexte, il est plus approprié d'utiliser le dérivé du mot « délivrer ».

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 652 L.T.V.Q. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**533.** L'article 653 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « émettre » par le mot « délivrer ».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 653 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié par le remplacement du mot « émettre » par le mot « délivrer ».

**Situation actuelle:** L'article 653 de la LTVQ prévoit le cas où la facturation d'un bien ou d'un service couvre une période qui commence avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992 et qui se termine après le 30 juin 1992. Le bien ou le service est alors réputé délivré ou rendu en parties égales chaque jour de la période. Cette règle s'applique pour les fournitures continues qu'elles soient ou non payables en vertu d'un plan à versements égaux.

**Modifications proposées:** L'article 653 de la LTVQ fait l'objet d'une modification terminologique afin de tenir compte du contexte dans lequel les dérivés des mots « émission » et « délivrance » doivent être utilisés. En effet, l'article 653 de la LTVQ fait référence à l'émission d'une note de crédit. Or, dans ce contexte, il est plus approprié d'utiliser le dérivé du mot « délivrer ».

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 653 L.T.V.Q. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**534.** L'article 654 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « émet » par le mot « délivre ».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 654 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié par le remplacement du mot « émet » par le mot « délivre ».

**Situation actuelle:** L'article 654 de la LTVQ prévoit le cas où la facturation d'un bien ou d'un service couvre une période qui commence avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992 et qui se termine après le 30 juin 1992. Le bien ou le service est alors réputé délivré ou rendu en parties égales chaque jour de la période. Cette règle s'applique pour les fournitures continues qu'elles soient ou non payables en vertu d'un plan à versements égaux.

**Modifications proposées:** L'article 654 de la LTVQ fait l'objet d'une modification terminologique afin de tenir compte du contexte dans lequel les dérivés des mots « émission » et « délivrance » doivent être utilisés. En effet, l'article 654 de la LTVQ fait référence à l'émission d'une facture. Or, dans ce contexte, il est plus approprié d'utiliser le dérivé du mot « délivrer ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 654 L.T.V.Q. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**535.** L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 673 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par la suppression du paragraphe 38°.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Le paragraphe 38° de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est supprimé.

**Situation actuelle:** Actuellement, l'article 677 de la LTVQ prévoit les pouvoirs qu'a le gouvernement d'édicter les règlements nécessaires à l'application de la LTVQ.

Plus particulièrement, le paragraphe 38° de l'article 677 de la LTVQ prévoit le pouvoir de déterminer, pour l'application de l'article 357, les demandes de remboursement qui constituent des demandes prescrites.

Or, il n'y a plus lieu de prévoir un tel pouvoir, puisque le paragraphe 2° de l'article 357 de la LTVQ qui faisait référence aux demandes prescrites a été supprimé.

**Modifications proposées:** Il est proposé de supprimer le paragraphe 38° de l'article 677 de la LTVQ qui est devenu caduc suite à la suppression du paragraphe 2° de l'article 357 de la LTVQ.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 677, 1° al. (38°) L.T.V.Q. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

**536.** L'article 685 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du mot « émis » par le mot « délivré ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 685 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié par le remplacement du mot « émis » par le mot « délivré ».

**Situation actuelle:** L'article 685 de la LTVQ prévoit, pour l'application du titre I et sous réserve des règles transitoires établies aux chapitres I à VII, les règles d'entrée en vigueur applicables à l'égard de la fourniture d'un bien meuble, d'un service ou d'un immeuble.

**Modifications proposées:** L'article 685 de la LTVQ fait l'objet d'une modification terminologique afin de tenir compte du contexte dans lequel les dérivés des mots « émission » et « délivrance » doivent être utilisés. En effet, l'article 685 de la LTVQ fait référence à l'émission d'un billet. Or, dans ce contexte, il est plus approprié d'utiliser le dérivé du mot « délivrer ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 685 (4°) L.T.V.Q. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

## LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

**537.** L'article 39 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'article 40.1 » par « l'un des articles 40 et 40.1.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Une modification de concordance est proposée à l'article 39 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) afin d'y remplacer «l'article 40.1» par «l'un des articles 40 et 40.1.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31)».

**Situation actuelle:** Afin d'uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales, le présent projet de loi modifie la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., M-31) (LMR) afin de prévoir des pouvoirs additionnels similaires à ceux prévus dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) (LIT) et la LTC concernant :

— la saisie de toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ; et

— les pouvoirs accessoires relatifs à la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie.

Suivant l'article 39 de la LTC, un membre de la Sûreté du Québec, un membre d'un corps de police municipal ou une personne autorisée à ces fins par le ministère du Revenu peut, entre autres, immobiliser un véhicule.

**Modifications proposées:** Il est proposé d'abroger l'article 40.1 de la LTC qui prévoit notamment, dans certaines circonstances et conditions, le pouvoir de saisir et d'emporter une chose. Ce pouvoir sera prévu à l'article 40 et au nouvel article 40.1.0.1 de la LMR.

Par concordance à ces modifications, il est proposé de modifier l'article 39 de la LTC par le remplacement de «l'article 40.1» par «l'un des articles 40 et 40.1.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31)».

## RÉFÉRENCES

Réf. : 39, 3<sup>o</sup> al. L.T.C. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>e</sup> par. / Modification de concordance.

Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>e</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

**538.** L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'article 40.1» par «l'un des articles 40 et 40.1.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31)».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Une modification de concordance est proposée à l'article 40 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) afin d'y remplacer «l'article 40.1» par «l'un des articles 40 et 40.1.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31)».

**Situation actuelle:** Afin d'uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales, le présent projet de loi modifie la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., M-31) (LMR) afin de prévoir des pouvoirs additionnels similaires à ceux prévus dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) (LIT) et la LTC concernant :

— la saisie de toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ; et

— les pouvoirs accessoires relatifs à la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie.

Suivant l'article 40 de la LTC, un membre de la Sûreté du Québec, un membre d'un corps de police municipal ou une personne autorisée à ces fins par le ministère du Revenu peut, entre autres, immobiliser un véhicule servant au transport de carburant en vrac.

**Modifications proposées:** Il est proposé d'abroger l'article 40.1 de la LTC qui prévoit notamment, dans certaines circonstances et conditions, le pouvoir de saisir et d'emporter une chose. Ce pouvoir sera prévu à l'article 40 et au nouvel article 40.1.0.1 de la LMR.

Par concordance à ces modifications, il est proposé de modifier l'article 40 de la LTC par le remplacement de « l'article 40.1 » par « l'un des articles 40 et 40.1.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ».

## **RÉFÉRENCES**

Réf. : 40, 2° al. L.T.C. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>e</sup> par.

Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>e</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

**539.** Les articles 40.1 à 40.8 et 48 de cette loi sont abrogés.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Une modification de concordance est proposée d'abroger les articles 40.1 à 40.8 et 48 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC).

**Situation actuelle:** Afin d'uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales, le présent projet de loi modifie la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., M-31) (LMR) afin de prévoir des pouvoirs additionnels similaires à ceux prévus dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) (LIT) et la LTC concernant :

— la saisie de toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ; et

— les pouvoirs accessoires relatifs à la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie.

L'article 40.1 de la LTC prévoit notamment, dans certaines circonstances et conditions, le pouvoir de saisir et d'emporter une chose.

L'article 40.2 de la LTC prévoit en substance que le juge peut accorder une autorisation de perquisitionner dans certaines circonstances et conditions.

L'article 40.3 de la LTC prévoit notamment que la personne qui perquisitionne conformément au premier alinéa de l'article 40.1 de la LIT peut notamment saisir les choses qu'il croit, pour des motifs raisonnables, constituer des éléments de preuve de la perpétration de l'infraction décrite dans la dénonciation ou avoir été utilisées pour sa perpétration. Elle doit, avec diligence raisonnable, faire rapport de cette saisie à un juge. Le juge peut autoriser le ministère du Revenu à retenir les choses saisies dans certaines circonstances et conditions.

L'article 40.4 de la LTC prévoit notamment qu'une chose saisie demeure sous la garde du ministère du Revenu jusqu'à ce qu'elle soit vendue, détruite, confisquée, ou qu'elle soit remise à une personne qui y a droit. Cet article prévoit aussi que le ministère du Revenu peut remettre un véhicule saisi à la personne de qui il a été saisi, si cette personne verse un dépôt.

L'article 40.5 de la LTC prévoit qu'un juge peut autoriser le ministère du Revenu à procéder à la vente de certaines choses saisies et que le produit de la vente, moins les frais, est conservé par le ministère du Revenu jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la loi.

L'article 40.6 de la LTC prévoit les dispositions relatives à la période de rétention d'une chose saisie.

L'article 40.7 de la LTC prévoit les dispositions relatives à la prolongation du délai de rétention d'une chose saisie.

L'article 40.7.1 de la LTC prévoit en substance qu'une demande de remise d'une chose saisie ou du produit de la vente peut être présentée par une personne qui prétend y avoir droit et qui n'est pas le contrevenant. Dans ce cas, le juge peut ordonner notamment la remise aux conditions qu'il indique.



L'article 40.8 de la LTC prévoit que le ministère du Revenu doit remettre au saisi la chose saisie, le dépôt ou le produit de la vente dès que sa rétention n'est plus nécessaire dans l'intérêt de la justice.

L'article 48 de la LTC prévoit qu'un juge peut, entre autres, ordonner, sur demande du ministère du Revenu et à certaines conditions, la confiscation de certaines choses saisies et autoriser le ministère du Revenu à détruire ces biens.

**Modifications proposées:** Des dispositions substantiellement similaires aux articles 40.1 à 40.8 et 48 de la LTC se retrouveront aux articles 40 et 40.1 de la LMR, et aux nouveaux articles 40.1.0.1, 40.3 à 40.12 de la LMR.

Une modification de concordance est proposée afin d'abroger les articles 40.1 à 40.8 et 48 de la LTC.

## RÉFÉRENCES

Réf. : 40.1 à 40.8 et 48 L.T.C. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>e</sup> par./ Modification de concordance.

Réf. d.a. : D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>e</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**540.** 1. L'article 160 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 7) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 3, de « le paragraphe *c* de cet article » par « le paragraphe *b* de cet article ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mai 2001.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 160 de la Loi modifiant la Loi

sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 7) (Loi modificatrice) introduit, à compter du 27 avril 1995, l'article 1102.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) qui définit l'expression « bien exclu ». Cet article 160 est modifié afin de corriger un renvoi erroné qui apparaît dans sa date d'application.

**Situation actuelle:** L'article 160 de la Loi modificatrice introduit l'article 1102.4 de la LI qui définit l'expression « bien exclu ». Le paragraphe *b* de cet article 1102.4 fait référence à une bourse canadienne ou à une bourse étrangère, et a effet généralement depuis le 27 avril 1995.

Or, la définition de l'expression « bourse canadienne » et celle de l'expression « bourse étrangère », qui sont prévues à l'article 1 de la LI, n'ont effet que depuis le 26 novembre 1999. Par conséquent, le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 3 de cet article 160 prévoit une disposition transitoire pour la période du 27 avril 1995 au 25 novembre 1999. Cependant, ce sous-paragraphe 2<sup>o</sup> fait référence au paragraphe *c* de l'article 1102.4 de la LI plutôt qu'au paragraphe *b* de cet article.

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 3 de l'article 160 de la Loi modificatrice est donc modifié afin de corriger ce renvoi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : L.Q., 2001, c. 7, a. 160(3)(2<sup>o</sup>) (*1102.4 L.I.*) / Modification technique de concordance.

\* Réf. d.a. : L.Q., 2001, c. 7, a. 182.

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**541.** 1. L'article 191 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives

(2004, chapitre 8) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996. Toutefois :

1° lorsque la partie du paragraphe *b* de l'article 1094 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 24 décembre 1998, elle doit se lire comme suit :

« *b*) une immobilisation utilisée au Québec par le contribuable dans l'exploitation d'une entreprise, sauf les biens suivants : » ;

2° lorsque la partie du paragraphe *c.1* de l'article 1094 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, et le paragraphe *d* de cet article, s'appliquent après le 1<sup>er</sup> octobre 1996 et avant le 26 novembre 1999, ils doivent se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par « d'une bourse prescrite pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.11.20 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 juin 2004.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** L'article 191 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2004, chapitre 8) (Loi modificatrice) apporte diverses modifications à l'article 1094 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) qui définit l'expression « bien québécois imposable ». Ces modifications ont effet depuis le 2 octobre 1996. Une modification technique de concordance est apportée à cette date d'application afin de tenir compte que les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » n'ont été définies à l'article 1 de la LI qu'à compter du 26 novembre 1999.

**Situation actuelle:** L'article 191 de la Loi modificatrice apporte diverses modifications à l'article 1094 de la LI qui définit l'expression « bien québécois imposable ». Ces modifications

concernent notamment certaines parties de cet article 1094 qui font référence à une bourse canadienne ou à une bourse étrangère, et ont effet depuis le 2 octobre 1996.

Or, la définition de l'expression « bourse canadienne » et celle de l'expression « bourse étrangère », qui sont prévues à l'article 1 de la LI, n'ont effet que depuis le 26 novembre 1999. Par conséquent, il y a lieu de prévoir une disposition transitoire pour la période du 2 octobre 1996 au 25 novembre 1999.

**Modifications proposées:** Le paragraphe 2 de l'article 191 de la Loi modificatrice est donc modifié afin de prévoir que du 2 octobre 1996 au 25 novembre 1999, on ne doit pas tenir compte des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère », mais plutôt d'une bourse prescrite pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.11.20 de la LI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : L.Q., 2004, c. 8, a. 191(2) (*1094 L.I.*) / L.Q., 2001, c. 7, a. 155(3)(2°) / Modification technique de concordance.

\* Réf. d.a. : L.Q., 2004, c. 8, a. 222.

**542.** 1. L'article 195 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Les sous-paragraphe 3° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 28 juin 1999. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 1102.4 de cette loi s'applique après le 27 juin 1999 et avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par « d'une bourse prescrite pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.11.20 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 juin 2004.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 195 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2004, chapitre 8) (Loi modificatrice) apporte diverses modifications à l'article 1102.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) qui définit l'expression « bien exclu » d'une personne qui ne réside pas au Canada. Certaines de ces modifications ont effet depuis le 28 juin 1999. Une modification technique de concordance est apportée à cette date d'application afin de tenir compte que les expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » n'ont été définies à l'article 1 de la LI qu'à compter du 26 novembre 1999.

**Situation actuelle:** L'article 195 de la Loi modificatrice apporte diverses modifications à l'article 1102.4 de la LI qui définit l'expression « bien exclu » d'une personne qui ne réside pas au Canada. Une de ces modifications concerne le paragraphe *b* de cet article 1102.4 qui fait référence à une bourse canadienne ou à une bourse étrangère, et a effet depuis le 28 juin 1999.

Or, la définition de l'expression « bourse canadienne » et celle de l'expression « bourse étrangère », qui sont prévues à l'article 1 de la LI, n'ont effet que depuis le 26 novembre 1999. Par conséquent, il y a lieu de prévoir une disposition transitoire pour la période du 28 juin au 25 novembre 1999.

**Modifications proposées:** Le paragraphe 3 de l'article 195 de la Loi modificatrice est donc modifié afin de prévoir que du 28 juin au 25 novembre 1999, on ne doit pas tenir compte des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère », mais plutôt d'une bourse prescrite pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.11.20 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : L.Q., 2004, c. 8, a. 195(3) (*1102.4 L.I.*) / L.Q., 2001, c. 7, a. 160(3)(2°) / Modification technique de concordance.

\* Réf. d.a. : L.Q., 2004, c. 8, a. 222.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**543.** Les ententes conclues, avant le 1<sup>er</sup> février 2008, par le ministre du Revenu, en vertu de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), sont sans effet à l'égard des cigares vendus après le 31 janvier 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Il est proposé d'insérer une disposition transitoire de sorte que les ententes conclues avec le ministre du Revenu, en vertu de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT), soient sans effet pour les cigares vendus après le 31 janvier 2008.

**Contexte:** Suivant l'article 17 de la LIT, le ministre du Revenu peut, afin de faciliter la perception et la remise de l'impôt sur le tabac ou du montant égal à cet impôt ou pour en prévenir le paiement en double, conclure les ententes écrites qu'il juge utiles avec, notamment, une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur ou un vendeur au détail titulaire d'un certificat d'inscription.

**Modifications proposées:** En corrélation avec les modifications proposées au régime de l'impôt sur le tabac en ce qui concerne les cigares, il y aurait lieu d'insérer une disposition transitoire de sorte que les ententes conclues avec le ministre du Revenu, en vertu de l'article 17 de la LIT, soient sans effet pour les cigares vendus après le 31 janvier 2008.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Disposition transitoire / B.I. 2007-8, p. 13 et 14.

\* Réf. d.a. : B.I. 2007-8, p. 13 et 14.

**544.** Tous les règlements pris par le gouvernement en vertu d'une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) par les articles 20, 22 et 539 de la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés et sont réputés avoir été pris en vertu de la présente loi.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Une disposition transitoire est proposée afin que tous les règlements pris en vertu d'une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) (LIT) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) (LTC) par la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés et sont réputés avoir été pris en vertu de la présente loi.

**Contexte:** Le présent projet de loi modifie la LMR afin de prévoir des pouvoirs additionnels similaires à ceux prévus dans la LIT et la LTC concernant :

— la saisie de toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ;  
et

— la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie.

Actuellement, le gouvernement a pris des règlements en vertu de certaines dispositions de la LIT et de la LTC.

**Modifications proposées:** Le présent projet de loi abroge des dispositions de la LIT ou de la LTC permettant de prendre des règlements.

Une disposition transitoire est proposée afin que tous les règlements pris par le gouvernement en vertu d'une disposition abrogée de la LIT ou de la LTC par la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés et sont réputés avoir été pris en vertu de la présente loi.

#### **RÉFÉRENCES**

Réf. : Disposition transitoire / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>e</sup> par.

Réf. d.a. : / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>e</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

**545.** Tous les actes accomplis et toutes les décisions prises en vertu d'une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants par les articles 20, 22 et 539 de la présente loi conservent leurs effets s'ils sont encore utiles. Le cas échéant, ces actes ou décisions sont réputés avoir été accomplis ou prises en vertu des dispositions correspondantes de la présente loi.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Une disposition transitoire est proposée afin que notamment tous les actes accomplis et toutes les décisions prises en vertu d'une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) (LIT) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) (LTC) par la présente loi conservent leurs effets.

**Contexte:** Le présent projet de loi modifie la LMR afin de prévoir des pouvoirs additionnels similaires à ceux prévus dans la LIT et la LTC concernant :

— la saisie de toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ;  
et

— la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie.

Avant la date de la sanction de la loi, des actes peuvent avoir été accomplis et des décisions peuvent avoir été prises en vertu de certaines dispositions de la LIT et de la LTC.

**Modifications proposées:** Le présent projet de loi abroge des dispositions de la LIT et de la LTC permettant d'accomplir des actes et de prendre des décisions.

Une disposition transitoire est proposée afin que tous les actes accomplis et toutes les décisions prises en vertu d'une disposition abrogée de la LIT ou de la LTC par la présente loi conservent leurs effets s'ils sont encore utiles. Le cas échéant, ces actes ou décisions sont réputés avoir été accomplis ou prises en vertu des dispositions correspondantes de la présente loi.

## **RÉFÉRENCES**

Réf. : Disposition transitoire / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>e</sup> par.

Réf. d.a. : / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>e</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

**546.** Tous les actes commencés avant le 4 juin 2009 et qui étaient conformes à une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants par les articles 20, 22 et 539 de la présente loi sont continués, sauf disposition particulière, conformément à la présente loi.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Une disposition transitoire est proposée afin que tous les actes commencés avant la date de la sanction de la loi et qui étaient conformes à une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre 1-2) (LIT) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) (LTC) par la présente loi sont continués conformément à la présente loi.

**Contexte:** Le présent projet de loi modifie la LMR afin de prévoir des pouvoirs additionnels similaires à ceux prévus dans la LIT et la LTC concernant :

— la saisie de toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ; et

— la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie.

Avant la date de la sanction de la loi, des actes peuvent avoir été commencés. Ces actes étaient conformes à une disposition de la LIT ou de la LTC.

**Modifications proposées:** Le présent projet de loi abroge des dispositions de la LIT ou de la LTC permettant de faire des actes.

Une disposition transitoire est proposée afin que tous les actes commencés avant la date de la sanction de la loi et qui étaient conformes à une disposition abrogée de la LIT ou de la LTC par la présente loi sont continués, sauf disposition particulière, conformément à la présente loi.

## **RÉFÉRENCES**

Réf. : Disposition transitoire / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>e</sup> par.

Réf. d.a. : / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>e</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

**547.** Tous les actes de procédure rédigés conformément à une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants par les articles 20, 22 et 539 de la présente loi avant le 4 juin 2009 sont valides jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Une disposition transitoire est proposée afin que tous les actes de procédure rédigés conformément à une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) (LIT)

ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) (LTC) par la présente loi avant la date de la sanction de la présente loi soient valides jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis.

**Contexte:** Le présent projet de loi modifie la LMR afin de prévoir des pouvoirs additionnels similaires à ceux prévus dans la LIT et la LTC concernant :

— la saisie de toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ; et

— la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie.

Avant la date de la sanction de la loi, des actes de procédures peuvent avoir été rédigés conformément à une disposition de la LIT ou de la LTC.

**Modifications proposées:** Le présent projet de loi abroge des dispositions de la LIT ou de la LTC permettant de faire des actes de procédures.

Une disposition transitoire est proposée afin que tous les actes de procédure rédigés conformément à une disposition abrogée de la LIT ou de la LTC par la présente loi avant la date de la sanction de la présente loi soient valides jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis.

## **RÉFÉRENCES**

Réf. : Disposition transitoire / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>e</sup> par.

Réf. d.a. : / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>e</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

**548.** Les mandats de perquisition décernés en vertu d'une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants par les articles 20 et 539 de la

présente loi demeurent valides, mais la perquisition doit être effectuée conformément aux dispositions correspondantes de la présente loi.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Une disposition transitoire est proposée afin que notamment les mandats de perquisition décernés en vertu d'une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre 1-2) (LIT) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) (LTC) par la présente loi demeurent valides.

**Contexte:** Le présent projet de loi modifie la LMR afin de prévoir des pouvoirs additionnels similaires à ceux prévus dans la LIT et la LTC concernant :

— la saisie de toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ; et

— la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie.

Avant la date de la sanction de la loi, des mandats de perquisition peuvent avoir été décernés en vertu d'une disposition de la LIT ou de la LTC.

**Modifications proposées:** Le présent projet de loi abroge des dispositions de la LIT ou de la LTC permettant de décerner des mandats de perquisitions.

Une disposition transitoire est proposée afin que les mandats de perquisition décernés en vertu d'une disposition abrogée de la LIT ou de la LTC par la présente loi demeurent valides, mais la perquisition doit être effectuée conformément aux dispositions correspondantes de la présente loi.

## **RÉFÉRENCES**

Réf. : Disposition transitoire / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>e</sup> par.

Réf. d.a. : / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>e</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

**549.** Les demandes présentées avant le 4 juin 2009 et qui étaient conformes à une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants par les articles 20, 22 et 539 de la présente loi sont continuées conformément aux dispositions correspondantes de la présente loi.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Une disposition transitoire est proposée afin que les demandes présentées avant la date de la sanction de la loi et qui étaient conformes à une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre 1-2) (LIT) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) (LTC) par la présente loi sont continuées conformément aux dispositions correspondantes de la présente loi.

**Contexte:** Le présent projet de loi modifie la LMR afin de prévoir des pouvoirs additionnels similaires à ceux prévus dans la LIT et la LTC concernant :

— la saisie de toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ;  
et

— la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie.

Avant la date de la sanction de la loi, des demandes peuvent avoir été présentées conformément à une disposition de la LIT ou de la LTC.

**Modifications proposées:** Le présent projet de loi abroge des dispositions de la LIT ou de la LTC permettant de présenter des demandes.

Une disposition transitoire est proposée afin que les demandes présentées avant la date de la sanction de la loi et qui étaient conformes à une disposition

abrogée de la LIT ou de la LTC par la présente loi sont continuées conformément aux dispositions correspondantes de la présente loi.

#### **RÉFÉRENCES**

Réf. : Disposition transitoire / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>e</sup> par.

Réf. d.a. : / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>e</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

**550.** Pour plus de précision, la présente loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une chose saisie en vertu d'une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants par les articles 20 et 539 de la présente loi.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Une disposition transitoire est proposée afin d'apporter une précision afin de s'assurer que la présente loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une chose saisie en vertu d'une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) (LIT) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) (LTC) par la présente loi.

**Contexte:** Le présent projet de loi modifie la LMR afin de prévoir des pouvoirs additionnels similaires à ceux prévus dans la LIT et la LTC concernant :

— la saisie de toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ;  
et

— la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie.

Avant la date de la sanction de la loi, des choses peuvent avoir été saisies en vertu d'une disposition de la LIT ou de la LTC.

**Modifications proposées:** Le présent projet de loi abroge des dispositions de la LIT ou de la LTC permettant de saisir des choses.

Une disposition transitoire est proposée afin d'apporter une précision afin de s'assurer que la présente loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une chose saisie en vertu d'une disposition abrogée de la LIT ou de la LTC par la présente loi.

## **RÉFÉRENCES**

Réf. : Disposition transitoire / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3<sup>e</sup> par.

Réf. d.a. : / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 4<sup>e</sup> par. / Date de la sanction de la présente loi.

**551.** La présente loi entre en vigueur le 4 juin 2009.